CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat

PLUI-H







# Administratif

www.caba.fr

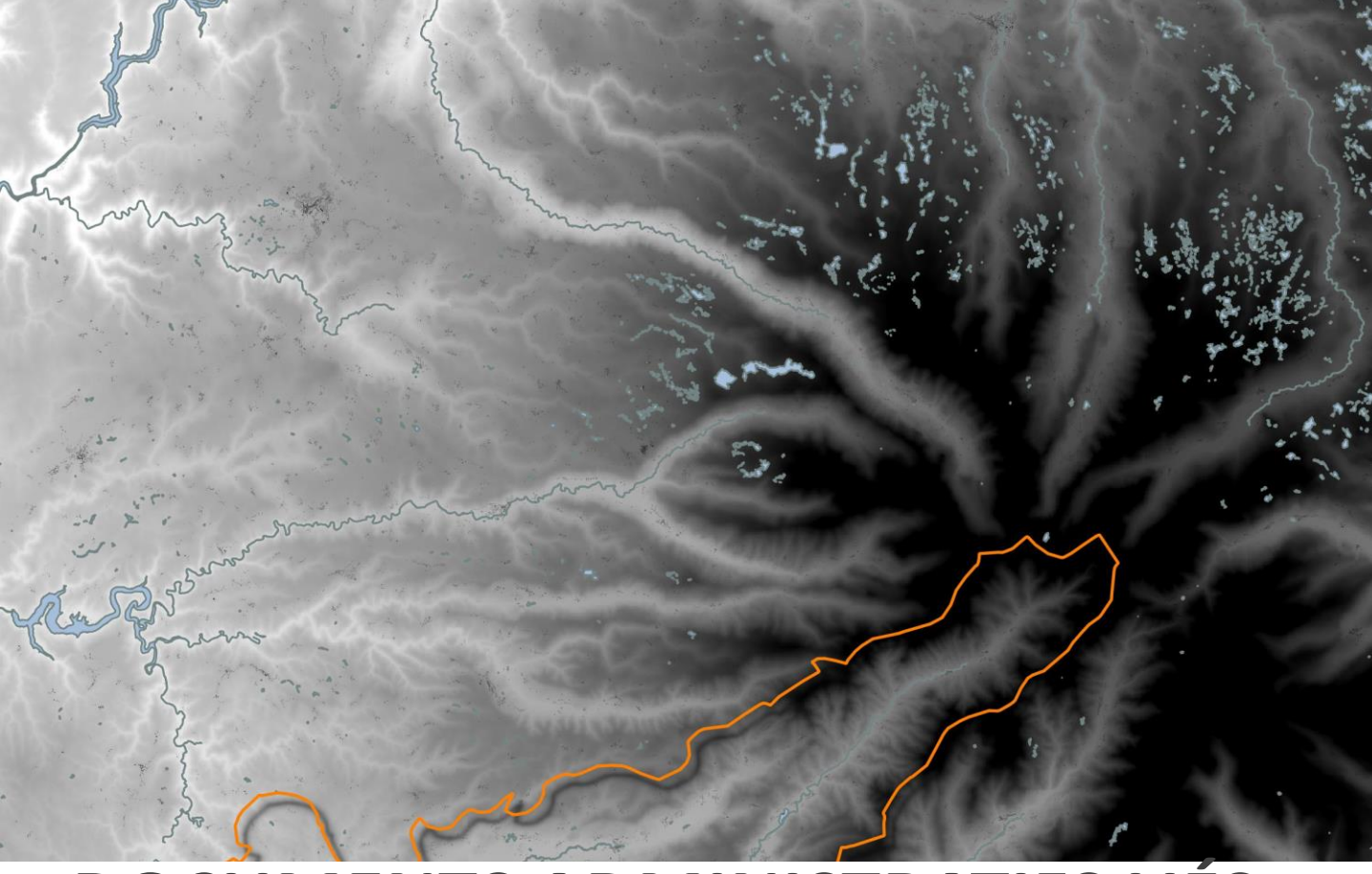
CITADIA CONSEIL  eden Conseil  MERCAT CITADIA

# Sommaire

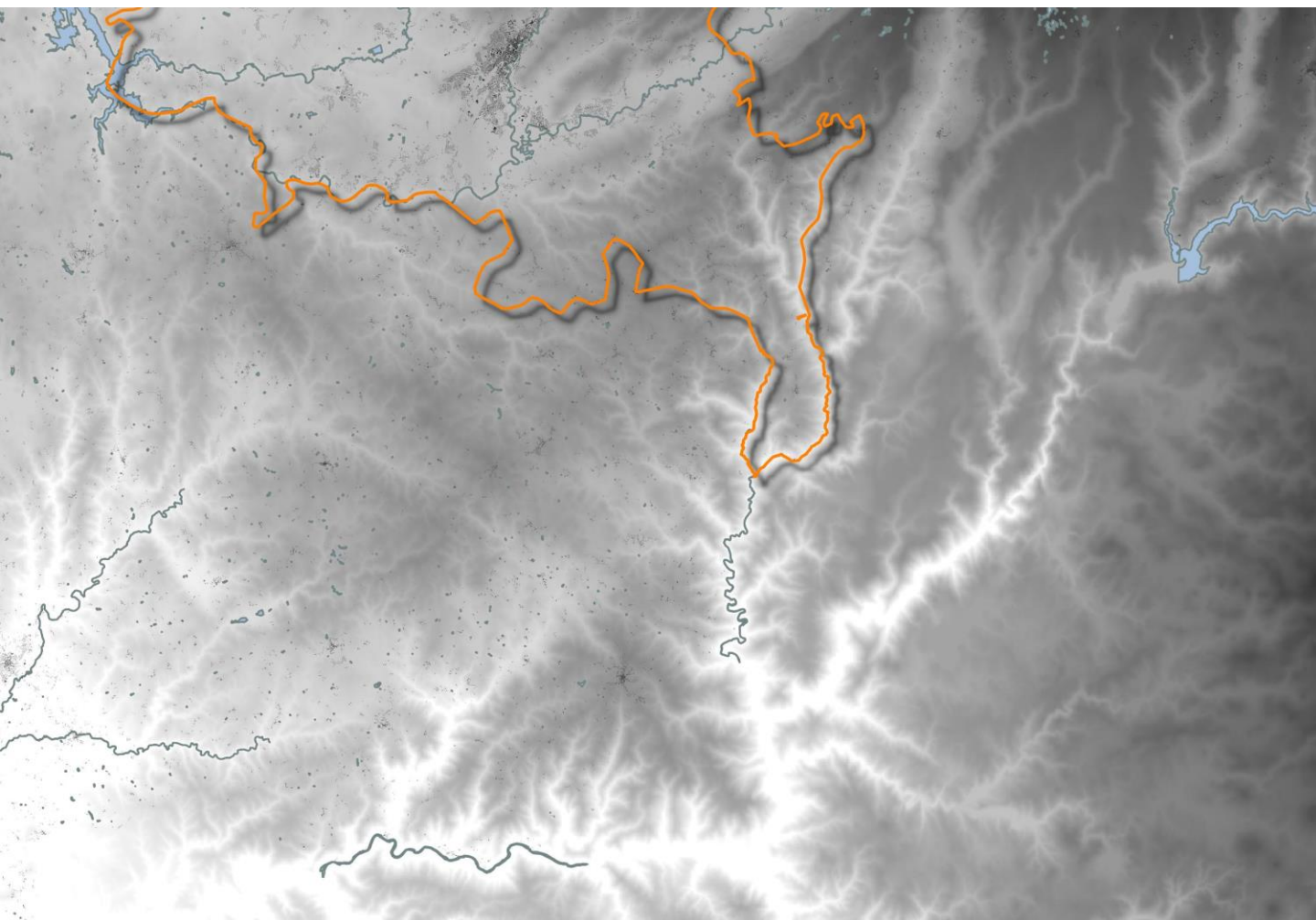
**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIÉS AUX PROCÉDURES D'EVOLUTION** **5**

*RA8, RA7, RA6, RA4, RA2, RA1, MS1, M1*

**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIÉS À L'ÉLABORATION DU PLUI-H** **271**



# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIÉS AUX PROCÉDURES D'EVOLUTION



Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_044-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 26 mars 2021, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **1 avril 2021** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Christian POULHÈS.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 57
Nombre de conseillers absents à la séance : 3
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 8
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Bernard BERTHELIER, Vanessa BONNEFOY, Elise BRUGIERE, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MAURS, Jean-Antoine MOINS, Maxime MURATET, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Pierre MATHONIER (représenté par Christian POULHES), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Nadine BRUEL (représentée par Dominique LAVIGNE), Christelle CHASTEL (représentée par Jean-Luc LENTIER), Martine JACONY (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Christophe PESTRINAUX (représenté par Alain COUDON), Stéphane SAUTAREL (représenté par Sylvie LACHAIZE)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Hubert BONHOMMET, Michel COSNIER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2021_044 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 8 POUR LA MODIFICATION DU ZONAGE DE LA PARCELLE BS 88 SUR LA COMMUNE D'YTRAC POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE, DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu la Charte de gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_044-DE

l'Urbanisme, le PLUi-H fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables » ;

Considérant que, dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à modifier le zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision allégée n° 8 du PLUi-H avec pour objectif la modification du zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole ;

- d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- de définir, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet à travers :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA ;

- de définir comme suit, conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration entre la CABA et les communes membres concernées :

- organisation pendant la phase « étude » du projet de révision allégée d'une réunion de la commission « Aménagement du territoire communautaire » composée d'au moins deux élus municipaux, membres ou non du Conseil Communautaire, intégrant dans son ordre du jour des échanges sur ce dossier ;
- organisation d'une réunion avec les représentants des communes membres concernées pour la réalisation du dossier d'arrêt ;
- consultation des communes membres concernées afin de recueillir leur avis sur le projet de révision arrêté ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_044-DE

- de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision allégée du PLUi-H à un cabinet d'urbanisme qui, à ce jour, reste à choisir ;

- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi-H ;

- de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi-H ;

- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **30 juin 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 50
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 14
Nombre de conseillers suppléés : 0

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Christelle CHASTEL, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Bernadette GINEZ (représentée par Daniel FLORY), Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Jean-François BARRIER), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Michel COSNIER (représenté par Jean-Louis PRAX), Philippe COUDERC (représenté par Christian FRICOT), Géraud DELPUECH (représenté par Catherine AMALRIC), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Vanessa BONNEFOY), Frédéric GODBARGE (représenté par Louis ESTEVES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-François RODIER (représenté par Cécile GANE), Valérie RUEDA (représentée par Frédéric SERAGER)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Hubert BONHOMMET, Guy SENAUD, Philippe SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2022_078 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°8 POUR LA MODIFICATION DU ZONAGE DE LA PARCELLE BS88 SUR LA COMMUNE D'YTRAC (TRANSFORMATION DE LA ZONE AP EN ZONE A) AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA consiste à modifier le zonage de la parcelle BS88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole.

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une concertation, dont le bilan est présenté en séance, a été mise en place jusqu'au 30 juin 2022, selon les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision allégée. De même, les modalités de collaboration prévues entre la CABA et la commune ont toutes été mises en oeuvre.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_044 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°8 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente ;

Vu le projet de révision allégée n°8 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il convient aujourd'hui que le Conseil Communautaire se prononce sur l'arrêt de projet de révision allégée n°8 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de révision allégée n°8 du PLUi-H portant sur la modification du zonage de la parcelle BS88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole ;

- de soumettre le projet à l'Autorité Environnementale ;

- de soumettre le projet à la Commune d'Ytrac ;

- de soumettre le projet aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et d'organiser la réunion pour l'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée sera soumis à enquête publique réalisée par le Président de la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

# PLUi-H Révision allégée n°8

## Bilan de la Concertation



**Présenté au Conseil Communautaire le 30 juin 2022**

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

# 1. Objet de la procédure de révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via plusieurs délibérations de prescription en date du 1er avril 2021, 9 révisions allégées simultanées.
En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- une modification de droit commun par arrêtés en date du 18 janvier 2022 et du 11 mars 2022 ;
- une modification simplifiée est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022.

Le projet de la révision allégée n°8 a pour objectif de modifier le zonage d'une partie de la parcelle BS88 sur la commune d'Ytrac pour la construction d'un bâtiment agricole. Cette modification porte sur l'intégration d'une partie de la parcelle BS88 (actuellement en zone Agricole Protégée AP) dans la zone A.
Situé au nord-est de la commune, au lieu-dit « Reyt-de-Viers », il s'agit de permettre le regroupement et la mise aux normes des bâtiments d'exploitation agricole d'un Groupement Agricole d'Exploitation Commun (GAEC) composé de Jeunes Agriculteurs.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage pour la création d'un STEACL peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

# 2. Rappel règlementaire

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103- 1 à L103-6 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

## 2.1. Article L103-1

*Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.*

## 2.2. Article L103-2

*Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*
*1° Les procédures suivantes :*
*a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*
*b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*

*2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*

*4° Les projets de renouvellement urbain.*

## 2.3. Article L103-3

*Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*
*1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
*2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

*3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

*Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

## 2.4. Article L103-4

*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

## 2.5. Article L103-5

*Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.*

## 2.6. Article L103-6

*A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.*

## 2.7. Article L103-7

*Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code la révision, la modification ou la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme lorsque cette révision, cette modification ou cette mise en compatibilité ont pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

*l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

*Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code les projets et opérations d'aménagement ou de construction mentionnés au 3° du même article L. 103-2 ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

# 3. Modalités de concertation mise en œuvre

Les modalités de concertation définies par la délibération du conseil communautaire n°2021-044 du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°8 sont les suivantes :

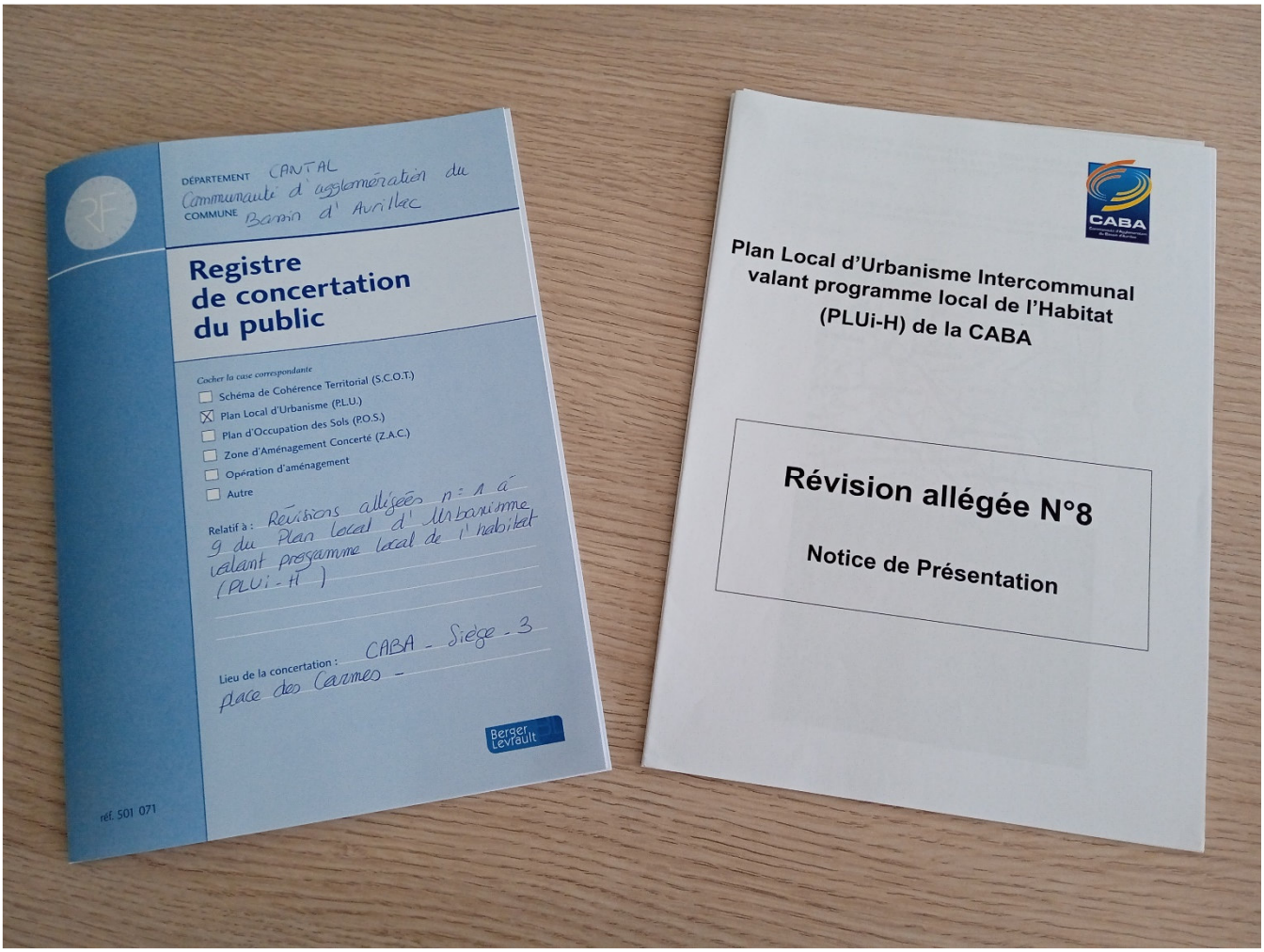
- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

## 3.1. Mise à disposition d'une notice et d'un registre de concertation

Une notice succincte ainsi qu'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public en mairie d'Ytrac ainsi qu'au siège de la CABA aux jours et heures habituels d'ouverture du 1er février 2022 au 30 juin 2022.

Les observations ont également pu parvenir par mail à l'adresse plui@caba.fr .



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

## 3.2. Publication d'un article sur le bulletin communautaire

Parution d'un article dans le bulletin communautaire « AggloMag » dans son édition de juin 2022 (n°94).

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

### Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

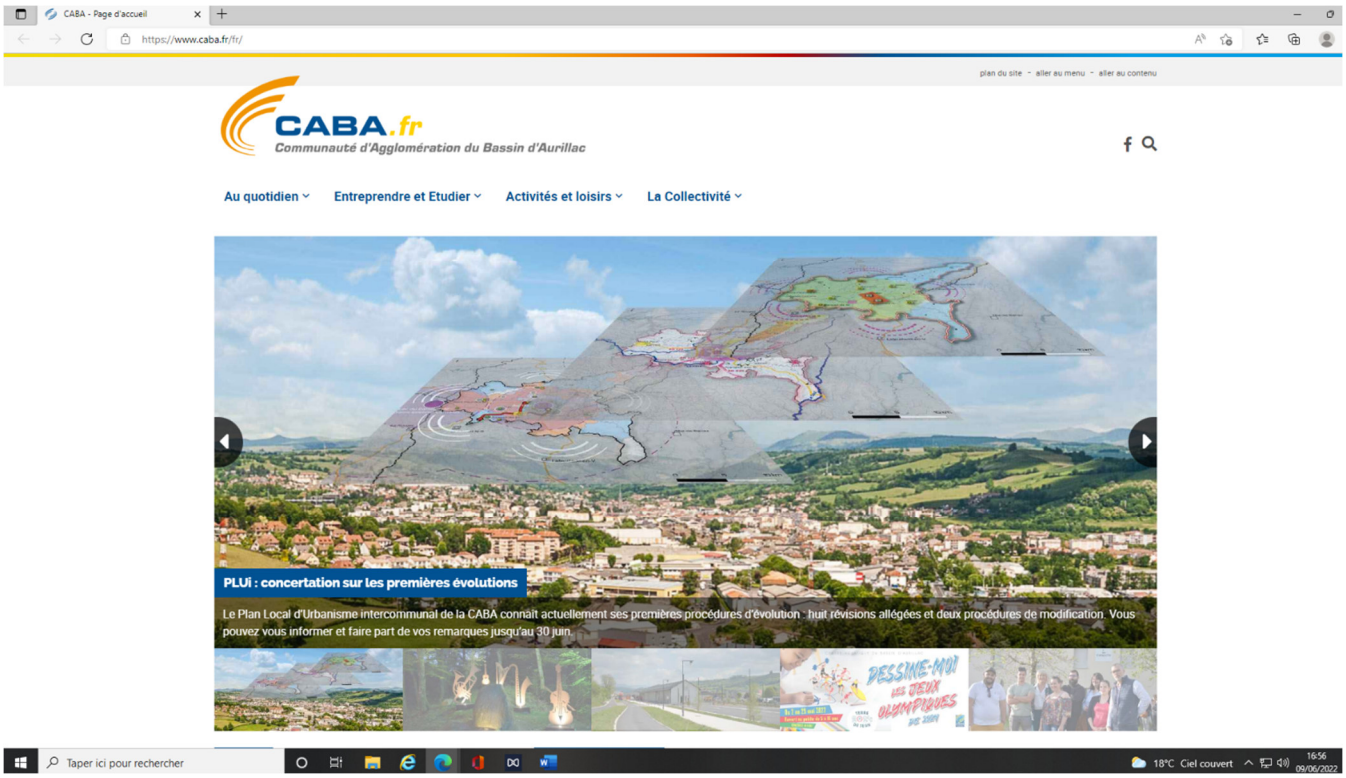


*Double page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

## 3.3. Mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA

Mise en ligne le 31 mai 2022 d'un article sur les premières évolutions du PLUi-H et de la notice d'information sur la révision allégée n°8.




*Article complet joint en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

## 3.4 Autre modalités de concertation mises en œuvre

### 3.4.1 Diffusion dans le cadre des annonces légales

Diffusion de l'annonce légale dans le journal *La Montagne* dans son édition du 13 avril 2022.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE Nº8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération nº2021_044 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée nº8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la modification du zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole.

Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178916

*Page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

### 3.4.2 Diffusion sur le compte facebook CABA (officiel)

Un relai d'information a été effectué sur le compte facebook CABA (officiel) le 31 mai 2022…



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

…puis une seconde publication a été faite le 16 juin 2022.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

### 3.4.3 Diffusion sur le site internet et la page facebook de la commune d'Ytrac

Un relai d'information a été effectué sur le site internet de la commune d'Ytrac…



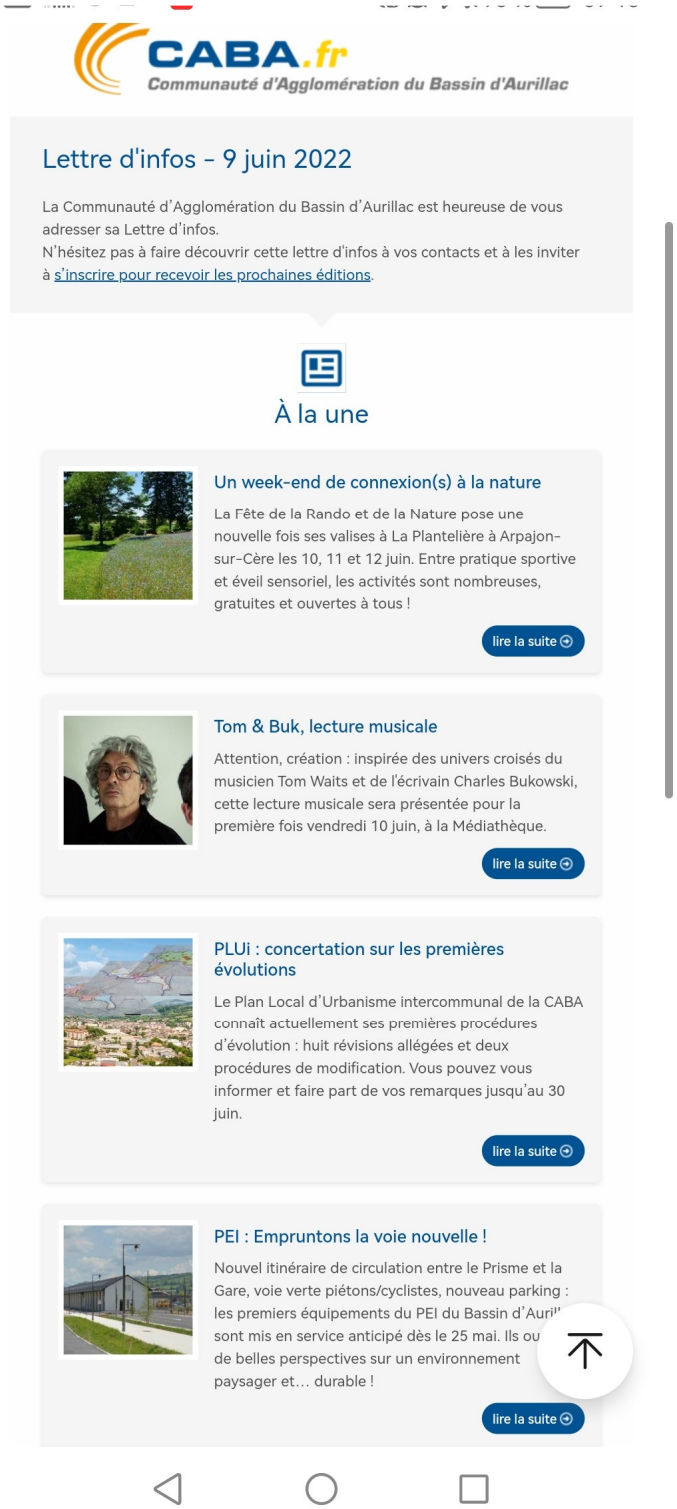

…et sur la page facebook.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

### 3.4.4 Diffusion via la Lettre d'infos CABA

Diffusion de l'article web via la Lettre d'infos CABA envoyée le 9 juin à 3092 personnes inscrites (taux d'ouverture de la lettre = 33%).



CABA.fr
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Lettre d'infos - 9 juin 2022

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est heureuse de vous adresser sa Lettre d'infos.
N'hésitez pas à faire découvrir cette lettre d'infos à vos contacts et à les inviter à s'inscrire pour recevoir les prochaines éditions.

À la une

Un week-end de connexion(s) à la nature

La Fête de la Rando et de la Nature pose une nouvelle fois ses valises à La Plantelière à Arpajon-sur-Cère les 10, 11 et 12 juin. Entre pratique sportive et éveil sensoriel, les activités sont nombreuses, gratuites et ouvertes à tous !

lire la suite

Tom & Buk, lecture musicale

Attention, création : inspirée des univers croisés du musicien Tom Waits et de l'écrivain Charles Bukowski, cette lecture musicale sera présentée pour la première fois vendredi 10 juin, à la Médiathèque.

lire la suite

PLUi : concertation sur les premières évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

lire la suite

PEI : Empruntons la voie nouvelle !

Nouvel itinéraire de circulation entre le Prisme et la Gare, voie verte piétons/cyclistes, nouveau parking : les premiers équipements du PEI du Bassin d'Auril
sont mis en service anticipé dès le 25 mai. Ils ou
de belles perspectives sur un environnement
paysager et… durable !

lire la suite

#433 Lettre d'infos - 9 juin 2... 3 092 100% 1 023 33,58% Détails 300 9,85% 0 0% 09 Jun, 2022 Rapport Aperçu

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

## 3.4.5 Parution d'articles dans la presse locale

Un communiqué de presse a été envoyé à 19 contacts presse représentant 9 médias le 31 mai 2022.

Cci : France Bleu Pays d'Auvergne <olivier.vidal@radiofrance.com>; lerevel mauriac; Nicolas Gastal - La Voix du Cantal <nicolas.gastal@voixducantal.fr>; olivieri cantal; aurillac Centrefrance; Rédaction L'Union du Cantal <lunion.cantal@gmail.com>; Rédaction TOTEM Aurillac <totem15@radiototem.net>; sdb27 orange; **Cabinet;** emmanuel Tremet; GARDES Nathalie; laetitia theodore; lydie verbiguie; PIERRE RAYNAUD <pierre.raynaud@centrefrance.com>; redac bleuclermont; redaction jordanne; redaction lunion; redaction voixducantal; redaction15 15; redaction63 63; rpa Contact; BERGOIN-CAPELLE Sophie




communiqué de presse PLUi ...
275 Ko

3 pièces jointes (2 Mo) Tout enregistrer dans OneDrive - CABA Télécharger tout

**à l'attention des Rédactions,**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint un communiqué de presse concernant les premières procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, ainsi que deux déclinaisons visuelles.

Par avance, merci de votre appui par la diffusion de cette information auprès de vos lecteurs/auditeurs.

Restant à votre disposition pour toute question,

Bien à vous,

Le journal *Le réveil cantalien* a relayé l'information dans son édition du 3 juin 2022.

**CANTON D'AURILLAC**

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

**PLUi :**
**concertation sur les premières évolutions**



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.
Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr
En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.
Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

Le journal *L'Union du Cantal* a relayé l'information dans son édition du 4 juin 2022.

L'UNION DU CANTAL - 4 JUIN 2022

VIE LOCALE

PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passefonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.



Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*

*Pages complètes jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

# 4. Bilan global de la concertation publique

La concertation s'est déroulée sur la période du 1er février 2022 au 30 juin 2022. Toutes les modalités prévues par la délibération de prescription ont été mises en œuvre. Elles ont été complétées par des relais auprès des réseaux sociaux, de la presse locale et du site internet de la commune.
Au regard de l'objet de la révision allégée, cette concertation sur près de 5 mois en utilisant plusieurs canaux de communication apparaît comme suffisante.

Au cours de cette période de concertation :

- 3 mails ont été adressés à l'adresse plui@caba.fr . Ces mails concernent des demandes d'information sur des parcelles et sont sans objet avec la révision allégée.
- 1 personne a consulté le registre mis à disposition au siège de la CABA mais n'a laissé aucune observation.
- 1 courrier a été adressé au Président de la CABA. Ce courrier concerne le classement d'une parcelle sur Aurillac et est sans objet avec la révision allégée.

Aucune observation n'a été formulée en lien avec le projet de révision allégée.

*Les observations sont jointes en annexes.*

# 5. Annexes

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

# Dématérialisation des autorisations d'urbanisme
# C'est parti !

**Vous avez un projet de construction ou d'aménagement ? Avec la dématérialisation des permis de construire, vous pouvez effectuer vos démarches d'urbanisme directement en ligne. Rendez-vous sur caba.fr !**

Vous avez un projet de construction ou d'extension de votre maison ? Un abri de jardin, une piscine à installer ? Autant de travaux qui nécessitent d'obtenir une autorisation d'urbanisme. A partir du 1er juillet, déposez en ligne vos demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager, de démolir ou de certificat d'urbanisme.

Cette nouvelle téléprocédure est ouverte aux particuliers et professionnels dont le projet est situé sur l'une des 25 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et des 37 communes de la Châtaigneraie Cantalienne dont les dossiers d'urbanisme sont instruits par le service ADS (Application du Droit des Sols) mutualisé. Lié à des évolutions nationales, ce nouveau service s'inscrit aussi dans le déploiement de démarches en ligne conduit depuis plusieurs années par la CABA.

« *La dématérialisation facilite et fiabilise les démarches, l'instruction et le suivi des demandes*, souligne Alain Coudon, Vice-Président en charge de l'Urbanisme. *Pour le particulier, déposer un dossier en ligne n'est pas plus compliqué que le dépôt papier. Certains professionnels – qui travaillent sur de grands plans – étaient demandeurs, et cela répond également aux enjeux environnementaux*. » Cette offre de service ne signifie nullement l'arrêt de l'accueil en mairie ou à la CABA, ni la possibilité de déposer sa demande sous format papier auprès de sa commune.



© freepiik

## Gain de temps, économie de papier !

Ce service est ainsi disponible depuis chez soi, 24h/24 et 7 jours/7. Il n'est plus nécessaire de se déplacer, de reprographier le dossier en plusieurs exemplaires. Les échanges avec le service instructeur pour toute question autour du dossier et de ses pièces sont aussi facilités. Pour déposer votre dossier en ligne, rien de plus simple : rendez-vous sur le site internet **caba.fr** ou sur le site **eservices.caba.fr** dans la rubrique Urbanisme et suivez la procédure.

Une fois le dossier déposé, le service ADS instruit chaque projet en examinant sa faisabilité au regard des contraintes réglementaires (règles inscrites dans le Code de l'Urbanisme et les documents d'urbanisme) et techniques. Cette étape nécessite la consultation des services concernés (gestionnaires des réseaux, architecte des bâtiments de France, SDIS…) : elle est réalisée via une plateforme nationale sécurisée qui centralise les données pour l'instruction puis le suivi par les services de l'État. Comme dans la procédure « papier », c'est le Maire qui délivre l'autorisation d'urbanisme et la notifie au pétitionnaire.

« *La mise en place de la dématérialisation est le fruit de plus de six mois de développement technique, de coordination et de formation avec les communes de la CABA et de la Châtaigneraie, les professionnels, les gestionnaires, les services de l'État…*, relève Alain Coudon. *Une fois le temps d'adaptation nécessaire, elle optimisera le travail de tous les intervenants.* »

## Anticiper pour l'assainissement individuel

Avant tout dépôt du permis de construire, si votre projet comprend une installation d'assainissement non collectif, vous devez déposer un **dossier de conception** auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Après analyse, il vous sera délivré une attestation de conformité du projet à joindre au dépôt du permis. Sollicitez-la environ un mois avant.

**Pour plus de renseignements,**
contact SPANC :
**04 71 46 87 38**
**contact@caba.fr**

## Portail de dépôt Urb… comment ça marche ?

Rendez-vous sur le site **caba.fr** ou **eservices.caba.fr** pour accéder de façon sécurisée au Portail de dépôt Urbanisme.

- Préparez votre dossier en vous munissant des pièces à joindre *pour vous aider dans la constitution de votre demande, l'État a mis en place une assistance en ligne :* **service-public.fr**
- Créez votre compte (identifiant, mot de passe, coordonnées)
- Déposez votre dossier (formulaire en ligne, téléchargement des pièces)
- Suivez l'évolution de votre dossier à chaque étape

Pour tout renseignement, **service ADS** :
**04 71 45 60 14**
**serviceads@caba.fr**
**caba.fr/vos-demarches-d-urbanisme-en-ligne**

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

## Concertation en cours

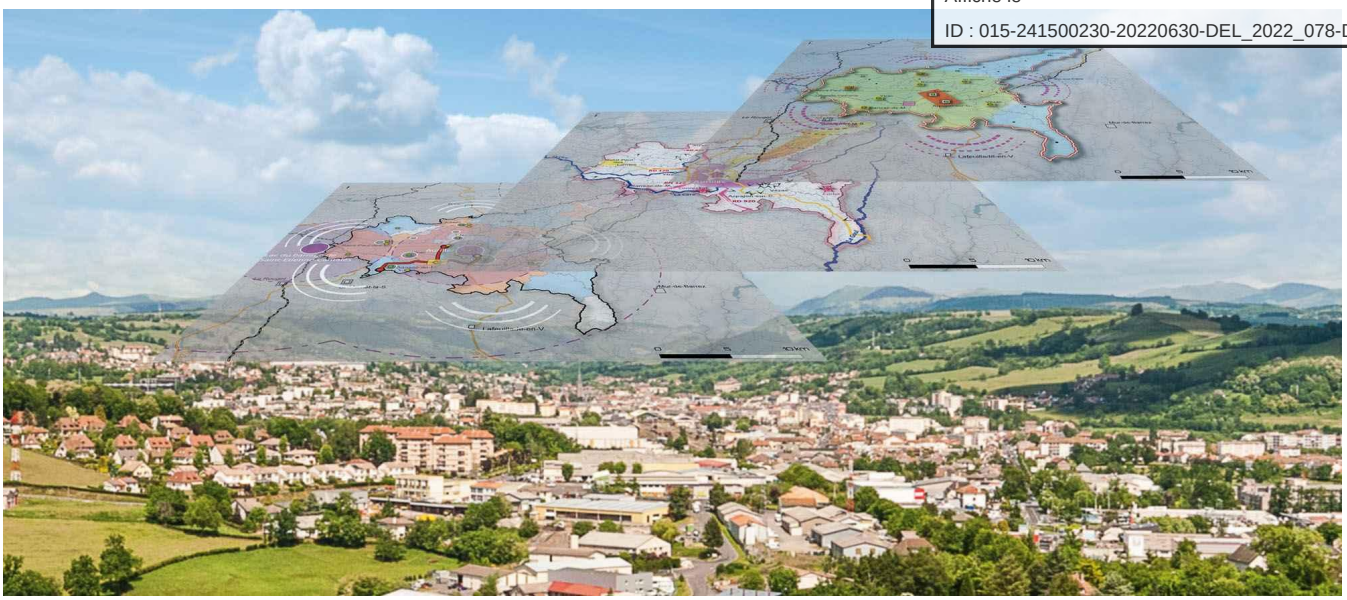
Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022



# PLUi : concertation sur les premières évolutions

**Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.**

*Publiée le mardi 31 mai 2022*

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ;
- sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ;

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

- sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

## Vous pourriez aussi être intéressé par...



**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Notices d'information des procédures en cours

**RA1_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,4 mo

**RA2_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA4_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA5_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,8 mo

**RA6_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA7_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA8_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA9_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 421 ko

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE



Mis en ligne le 6 juillet 2022

**Service Urbanisme de la CABA**

3 place des Carmes, 15000 Aurillac

Tel : 04 71 45 60 14

Mail : plui@caba.fr

*Accueil du public sur rendez-vous*

Toutes nos actualités


Tom & Buk, lecture musicale


Un week-end de connexion(s) à la nature


La balade enchantée qui illumine les soirs d'été


PEI : Empruntons la voie nouvelle !


Cordes et touches à Lascelles...


Une conférence sur l'histoire de l'album "Nevermind" de Nirvana


Expo "Ne me touche pas" et table ronde


Soirée de sensibilisation au cinéma Le Cristal


Rendez-vous musical à Labrousse

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022



**LANOBRE (Le Grancher)**

Maryse JUILLARD,
Ses enfants et petits-enfants
remercient du fond du cœur chacun d'entre vous, pour votre présence, vos marques de sympathie, votre affection, vos messages, vos fleurs et plaques, vous qui vous êtes associés à leur chagrin lors du décès de

**Alain JUILLARD**

et vous expriment leur profonde gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840133

**PLEAUX — AURILLAC — SAINT-PRIVAT**

Ses enfants,
Ses petits-enfants,
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

**Monsieur Emile ROUBEYRIE**

vous remercient de votre présence de vos messages, envois de fleurs et de plaques et vous prient de trouver ici l'expression de leur sincère gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840066

**ANNONCES LÉGALES**
Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com
**04.73.17.31.27**
legales@centrefrance.com
Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département du Cantal au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

**SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL**
**15100 SAINT-FLOUR**

# AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

**Section I - Pouvoir adjudicateur.**
I.1) **Nom et adresses :** SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL, point(s) de contact : Martine TEXIER, directrice générale des services du sytec, village d'entreprises du Rozier-Coren, 1, rue des Crozes, F - 15100 Saint-Flour.
Tél : +33 6.29.68.64.24, courriel : Direction@sytec15.fr
**Code NUTS :** FRK12.
**Code d'identification national** : 20009399500021.
**Adresse(s) Internet :**
- adresse principale : https://www.sytec15.fr/
- adresse du profil d'acheteur :
https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp
I.2) **Procédure conjointe.**
I.3) **Communication :** l'accès aux documents du marché est restreint. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
**Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :** le ou les point(s) de contact susmentionné(s).Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique via : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
I.4) **Type de pouvoir adjudicateur :** organisme de droit public.
I.5) **Activité principale :** environnement.
**Section II - Objet.**
II.1) **Etendue du marché.**
II.1.1) **Intitulé :** prestation de tri des déchets de collecte sélective centre de tri agréé.
**Numéro de référence :** marché 2022-002.
II.1.2) **Code CPV principal :** 90500000.
II.1.3) **Type de marché :** services.
II.1.4) **Description succincte :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.1.5) **Valeur totale estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.1.6) **Information sur les lots :**
**Ce marché est divisé en lots :** non.
II.2) **Description.**
II.2.1) **Intitulé.**
II.2.2) **Code(s) CPV additionnel(s) :** 90500000.
II.2.3) **Lieu d'exécution :**
**Code NUTS :** FRK12.
**Lieu principal d'exécution :** périmètre Saint-Flour communauté, Hautes Terres communauté et CC Pays Gentiane collecté livraison centre de tri agréé.
II.2.4) **Description des prestations :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.2.5) **Critères d'attribution :** le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.
II.2.6) **Valeur estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.2.7) **Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique :**
**Début :** le 1er octobre 2022.
**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction :** oui.
**Description des modalités ou du calendrier des reconductions :** le marché est reconductible 3 fois, de manière expresse , par période de douze (12) mois, sans pouvoir excéder le 30 septembre 2026.
II.2.9) **Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer.**
II.2.10) **Variantes :**
**Des variantes seront prises en considération :** non.
II.2.11) **Information sur les options :** options : non.
II.2.12) **Informations sur les catalogues électroniques**
II.2.13) **Information sur les fonds de l'Union européenne :**
**Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne :** non.
II.2.14) **Informations complémentaires.**
**Section III - Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique.**
III.1) **Conditions de participation.**
III.1.1) **Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.**
III.1.2) **Capacité économique et financière.**
III.1.3) **Capacité technique et professionnelle.**
III.1.5) **Informations sur les marchés réservés.**
III.2) **Conditions liées au marché.**
III.2.1) **Information relative à la profession.**
III.2.2) **Conditions particulières d'exécution.**
III.2.3) **Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché.**
III.2.4) **Marché éligible au MPS.**
**La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET :** non.
**Section IV - Procédures.**
IV.1) **Description.**
IV.1.1) **Type de procédure** : ouverte.
IV.1.3) **Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique.**
IV.1.4) **Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue.**
IV.1.6) **Enchère électronique.**
IV.1.8) **Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :**
**Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics :** non.
IV.2) **Renseignements d'ordre administratif.**
IV.2.1) **Publication antérieure relative à la présente procédure.**
IV.2.2) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :** le 11 mai 2022, à 12 heures.
IV.2.3) **Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés.**
IV.2.4) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :** le français.
IV.2.6) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.**
IV.2.7) **Modalités d'ouverture des offres :**
- date : le 18 mai 2022, à 9 heures ;
- lieu : Saint-Flour.
**Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture :** membres de la commission d'appel d'offres du sytec secrétariat de la CAO tenu par la direction générale des services de l'établissement.
**Section VI - Renseignements complémentaires.**
VI.1) **Renouvellement :** il ne s'agit pas d'un marché renouvelable.
VI.2) **Informations sur les échanges électroniques.**
VI.3) **Informations complémentaires.**
VI.4) **Procédures de recours.**
VI.4.1) **Instance chargée des procédures de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : Greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.4.2) **Organe chargé des procédures de médiation.**
VI.4.3) **Introduction de recours :**
**Précisions concernant les délais d'introduction de recours :**
- référé pré-contractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
VI.4.4) **Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours Sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.5) **Date d'envoi du présent avis :** le 7 avril 2022.

178935

## VIE DES SOCIÉTÉS

# AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er mars 2022, il a été constitué la société suivante :
**Forme sociale :** EURL
**Dénomination sociale** : RÉNOTERRE.
**Objet social** : économie de la construction, ordonnancement, pilotage et coordination, dit « OPC », de chantier.
**Siège social** : 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Capital** : 1.500 €.
**Gérance** : M. François TOURRETTE demeurant 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Durée** : 99 ans.
**Immatriculation :** au RCS d'Aurillac.
**Pour avis.**

178764

# AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé du 23/03/2022, il a été constitué une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : LA FERME DES 2 VERSANTS
**Capital social :** 1000€
**Siège social :** MARUEJOULS 15800 POLMINHAC
**Objet :** -Commercialisation -Fromage Et Charcuterie -Colis De Viande-Négoce De Produits Alimentaires.
-L'activité de production d'électricité et sa revente à partir de tous types de sources d'énergies renouvelables et notamment photovoltaïques, et à cet effet toute mise en œuvre et notamment constructions, aménagement de tout bâtiment nécessaire au projet, avec possibilité de location du surplus.
Président : Yannick NAVARRO Demeurant Maruejouls 15 800 POLMINHAC
Directeur Général : David GARCELON, Demeurant 18 Route du Couderc 15 800 POLMINHAC
**Clause d'Admissions aux assembléeset exercice du droit de vote:** chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
**Clauses d'agrément :** Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire pacsé d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés
**Durée de la société :** 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC.

177983

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_037 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178904

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_038 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage des Granges.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178906

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_041 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Crandelles et à la suppression d'un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit «Passefonds » pour permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CRANDELLES aux jours et heures habituels d'ouverture.

178912

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_039 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension de la zone urbaine sur la Commune d'Aurillac pour prendre en compte l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Toulousette.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'AURILLAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178907

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_040 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol ».
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CARLAT aux jours et heures habituels d'ouverture.

178911

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_042 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de LACAPELLE-VIESCAMP aux jours et heures habituels d'ouverture.

178914

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_045 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la réalisation d'un dossier «entrée de ville » conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme afin de permettre une adaptation des règles d'implantation des nouvelles constructions ou installations par rapport à la RN 122.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178915

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_044 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la modification du zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178916

CABA / Ayant droit journalcom@caba.fr

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

## Aurillac

# Fuzz'tival ou le festival des musiques actuelles et cultures urbaines



Depuis mercredi et jusqu'à samedi, le Sismographe accueille le Fuzz'tival, initié par le département des musiques actuelles du Conservatoire de Musique et de Danse d'Aurillac. Cet événement musical a pour objectif d'amener les jeunes élèves à présenter leurs projets sur scène devant un vrai public mais aussi de lui proposer des groupes professionnels. À l'occasion de cette édition, l'esplanade Michel Crespin accueillera une journée de cultures urbaines.

Le Fuzz'tival est le temps proposé aux jeunes autour des musiques amplifiées du Conservatoire et l'aboutissement du travail de l'année. Ce festival de musiques amplifiées d'ici ou d'ailleurs fait suite aux projets d'élèves, de groupes professionnels, de concerts pédagogiques ou tout simplement des ateliers. Mardi les activités et les ateliers étaient réservés au centre social de Marmiers. Mercredi et jeudi étaient consacrés à des concerts pédagogiques par les enseignants en musiques actuelles du conservatoire. Le point d'orgue de cette journée du 2 juin a été le concert du groupe new-yorkais Elysan Fields issu de la Kniting Factory, haut lieu de l'exploration musicale, avec en première partie : Brain's Bug, Tropico et Anonymous. Aujourd'hui, vendredi 3 juin à 19h, after work avec le collectif EYS, le même jour à 20h30 Hip-Hop symphonique, création rap hip-hop des grands élèves du cursus Musiques actuelles accompagnés par l'ensemble à cordes du Conservatoire.

Le 4 juin, un après-midi d'activités et d'animations se tiendra sur l'esplanade Michel Crespin. De nombreuses animations sont prévues parmi lesquelles, initiation au skate board, street art ou initiation au graff et un show de Freestyle football puis initiation à la discipline avec la participation de Bruno Loth vice champion de France, Clément Reubrecht 4 fois champion du monde et Jordan Meunier 2 fois champion de France, démonstration suivie d'une performance chorégraphique par les élèves de La Manufacture. Tout l'après-midi, animations musicales avec les DJ de session libre.

En soirée à 20h30 spectacle de rock alternatif décomplexé avec Bottle Next qui présenteront leur spectacle « Drift tour ».

À noter que des navettes gratuites circuleront le 4 juin entre l'esplanade et le sismographe (Vivacité).

Les concerts sont gratuits mais la réservation des billets est conseillée auprès de la billetterie du théâtre ou en ligne sur theatre.aurillac.fr

*JLP*

## CANTON D'AURILLAC

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

### PLUi : concertation sur les premières évolutions



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

**Où acheter "Le Réveil Cantalien" ? :** vous pouvez acheter votre journal dès le vendredi : Auchan rue de La Montade. Tabac-presse "Le Losange" 10 Cité de La Montade. Mag Presse, CC Belbex, 1 rue Jacques Prévert. Géant Casino, av. du Général de Gaulle. La Civette des Alouettes, 5 rue d'Illzach.

**Votre correspondant :** le correspondant du Réveil Cantalien sur la commune d'Aurillac est M. Jean-Louis Pijoulat. Vous pouvez le contacter à l'adresse suivante : jean-louis.7591@orange.fr ou au 04 71 46 62 72 ou 06 76 77 94 73.

**Travaux rue du Monastère :** dans le cadre de l'aménagement du quartier Saint-Géraud, la rue du Monastère va entrer en travaux. La renaissance du quartier Saint-Géraud implique la réfection de la rue du Monastère, du parvis de l'abbatiale à la rue des Fargues. Le chantier se déroulera du 7 juin au 12 août. L'accès aux écoles des Frères Delmas et de La Fontaine en véhicule restera possible par la rue des Frères Delmas avec une déviation, après dépose des enfants, par la place de la Bienfaisance et la rue Saint-Jacques. Un cheminement piéton sera prévu pour l'accès aux commerces et aux habitations de la rue du Monastère.

**Groupe de rencontre Aidants Familiaux :** la prochaine rencontre des aidants familiaux d'Aurillac aura lieu mardi 14 juin de 14h à 16h30 à la Maison des Familles au 45 avenue de la République. A cette occasion, nous recevrons le SDIS d'Aurillac, en partenariat avec Groupama, qui vous proposera gratuitement une initiation aux gestes qui sauvent. Ces rencontres sont organisées par la Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants familiaux du Cantal. Renseignements au 04 71 43 14 16.

**VéloCité 15 :** attention la fête du vélo prévue initialement le samedi 4 juin 2022 n'aura pas lieu à cette date, mais le samedi 17 septembre 2022, semaine de la mobilité. Ouverture de l'atelier, samedi 4 juin de 14h à 18h et mercredi 15 juin de 16 à 18h. Si vous avez ou connaissez des vélos à nous donner, n'oubliez pas qu'on est toujours preneurs...

Musique 3/06/22 **Vendredis Musicaux de l'Alouette Café :** aujourd'hui, vendredi 3 juin (2 rue Illzachavec), les Chant'bars à 19h qui rassemblera la fête des voisins (apporter quelque chose à grignoter et à partager).

### La section Apicole du GDS15 en assemblée générale

L'assemblée générale de la section apicole du GDS 15 aura lieu samedi 4 juin 2022 à 9h30 dans la grande salle de réunion du GDS15 à Aurillac. Elle est ouverte à tous les apiculteurs, car les « nouveaux » pourront prendre leur adhésion ce jour-là.

L' ordre du jour de l'assemblée générale sera le suivant : activités de la section et des membres du bureau, actualités frelon asiatique, renouvellement du Programme Sanitaire d'Elevage contre le Varroa, techniciens Sanitaires Apicoles et modalités de formation. Un diaporama sur « Les principaux dangers pour l'abeille et les possibilités de prévention » sera présenté par le Dr Florence Poret. Deux thèmes seront abordés : quelques maladies à connaître et la « biosécurité » en apiculture : comment éviter les mortalités ? Mieux on connaît les ennemis de nos abeilles, mieux on peut les en protéger ! La formation sera gratuite pour les adhérents de la section apicole. La section est heureuse de pouvoir rassembler ses adhérents après 2 ans sans AG !

Tout apiculteur souhaitant s'informer sur les traitements contre le varroa et le fonctionnement du PSE et de la section est bienvenu.

Musique - Théâtre

### "Projet Mozart-Beethoven"




*©FG_Print*

Par la compagnie Le Bruit des Couverts et l'Orchestre Symphonique de Haute Auvergne, samedi 11 juin à 20h30 au Théâtre. Tarifs : 12€/9€/5€.

Du « Miserere », à « La Neuvième Symphonie », en passant par le testament poignant de Beethoven, ou bien encore la fulgurance, l'authenticité non conventionnelle et imprévisible de Mozart, ces deux maîtres à penser créent en nous des bouleversements dans notre aventure émotionnelle de spectateur et d'auditeur. Et voilà qu'un soir, resurgissent pour nous, à un même endroit, à une même heure, au centre de l'orchestre, ces deux figures emblématiques pour qui la musique est un point bouillonnant incontestable de rencontre avec le monde, de rencontre avec soi-même. La musique se mêle au théâtre pour former un point d'acmé détonnant où tournoie le désir irrépressible de survie.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE



CHÂTAIGNERAIE

# Visite du barrage de Saint-Étienne-Cantalès



**L'office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne, en partenariat avec EDF et la communauté de communes Châtaigneraie cantalienne, propose des visites gratuites de la centrale hydroélectrique de Saint-Étienne-Cantalès tous les vendredis de juin, juillet, août et septembre, sur inscription. Conditions : limité à 15 personnes par visite, trois visites possibles les vendredis, enfants de 8 ans et plus, n° carte d'identité nationale en cours de validité. Visite possible pour les groupes toute l'année les vendredis uniquement. Pour des raisons de sécurité, la liste des participants est transmise à EDF au moins 48 heures avant la visite. Les inscriptions doivent donc se faire au préalable.**

*Inscriptions et renseignements : office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne au 04 71 46 94 82.*

GERBERT

# Chasse aux trésors à l'école maternelle



**Dimanche 15 mai, sous un beau soleil, 80 enfants de l'école primaire Gerbert se sont retrouvés pour une chasse aux trésors organisée par l'Apel. De 3 à 11 ans, les jeunes aventuriers ont mené à bien leurs différentes missions (collecte d'insectes et de plantes, vol au secours des écureuils et course d'orientation) et se sont vu remettre des kits de plantation et des cabanes à oiseaux. Cette activité a permis aux enfants et aux parents de passer un moment convivial et d'enfin se retrouver ! Une soirée jeux de société est également prévue le 10 juin par l'Apel Gerbert en partenariat avec "La Grande Récré" d'Aurillac. Enfin, le 26 juin une fête de l'école viendra clôturer l'année scolaire.**




**PAROISSE SAINT-GÉRAUD**

Samedi 4 juin, 15 heures : Sainte Bernadette, célébration de confirmation d'adultes, présidée par Mgr Noblot. 18 heures : crypte du Sacré Cœur, messe anticipée du dimanche. Dimanche 5 juin, fête de Pentecôte : 9 heures : chapelle de la Sainte Famille ; Sainte-Bernadette. 10 h 30 : Notre-Dame-aux-Neiges ; Saint-Joseph ; Le Bex.

**PAROISSE NOTRE-DAME-EN-CHÂTAIGNERAIE**

Dimanche 5 juin à 10 h 30 à Maurs et Saint-Constant - 11 heures : Quézac.

**PAROISSE SAINT-JOSEPH EN VEINAZÈS**

Samedi 4 juin, 18 heures : messe à Prunet. Dimanche 5 juin, 10 h 30 : messe à Montsalvy.

**PAROISSE JACQUES BERTHIEU**

Dimanche 5 juin à 11 heures à Vic-sur-Cère ; à 9 h 30 à Raulhac.

PLUI

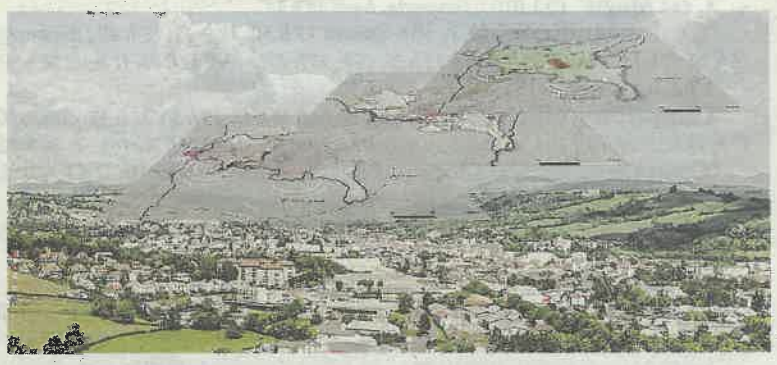
# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passe-fonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.



**Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.**

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*

CRÉDIT AGRICOLE

# Premier festival du mutualisme à Aurillac

Les caisses locales de Crédit agricole d'Aurillac organisent un évènement festif et familial, le samedi 11 juin à partir de 14 heures, esplanade Crespin (devant le cinéma) à Aurillac.

Au travers de cette journée, le Crédit agricole Centre France via ses sociétaires souhaite promouvoir son engagement actif en faveur du développement du territoire et du tissu associatif local.

Concernant le soutien à la vie locale, 1 380 projets ont été soutenus en 2021. Soit 15 % de plus que l'année précédente pour un montant global de près de 930 000 €.

Le samedi 11 juin, une trentaine d'associations, toutes accompagnées par le Crédit agricole, participeront à cet évènement. Chacune d'entre elle présentera son activité sous forme de spectacles, shows, démonstrations ou encore sous forme de témoignages.

Parmi de nombreuses associations, seront présentes : Festival 10e Art, Swing in, les Eleuthètes, Madcow, Acut (chiens de troupeaux), La Cantalienne, le club de plongée, Cosarts, le handball des Volcans, Cantal équilibre...

Cette après-midi familiale sera l'occasion de se retrouver pour partager un moment convivial et festif autour de nombreuses activités et animations gratuites.

Le Mutualism'Tour sera clôturé par un concert gratuit animé par deux groupes locaux : Foulbazar et Les commissaires repriseurs.

L'ensemble des bénéfices de la journée sera reversé à une association du territoire : "L'éveil des enfants hospitalisés".

## SAINT-MAMET

### AG DE L'ACCA

L'Acca de Saint-Mamet-La-Salvetat tiendra son assemblée générale le vendredi 10 juin à 19 heures, à la salle de la maison de la jeunesse.

## PARLAN

### CIRCULATION CHAMPIONNATS CYCLISME

Les communes de Roumégoux et de Parlan ont le plaisir d'accueillir dimanche 5 juin, les championnats régionaux Auvergne-Rhône-Alpes de cyclisme juniors/seniors femmes élites hommes organisés par le Sprinter club aurillacois.

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, le circuit de la course Parlan/La Chapelle du Bournioux/Roumégoux/Marios/Parlan sera fermé à la circulation. Des déviations seront mises en place.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

# Projet construction Ayrens La croix longue

**Stéphanie G**

Jeu 05/05/2022 15:19

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Bonjour,

Je me permets de vous contacter car nous projetons de construire sur la parcelle C 245 à Ayrens.
Pourriez vous me faire parvenir le plan d'urbanisme liée à cette parcelle s'il vous plaît ?

Vous en remerciant par avance.

Cordialement,
--
Stéphanie G

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

# VENTE

## OFFICE NOTARIAL MONTFERRAND - DUCROZ

Lun 11/04/2022 10:50

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer, concernant l'immeuble situé sur la commune d'AURILLAC à l'adresse suivante : 3 rue Cazaud, et cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| BL | 74 | 3 rue Cazaud | 00 ha 01 a 01 ca |

**1°)** S'il est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain ?
Si oui :

- Simple ?
- Renforcé ?

**2°)** Dans quelle zone du PLU se situe-t-il ?

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Carole DUCROZ

OFFICE NOTARIAL
Katia ROUZIER
David FUZELLIER
Pierre RENON
Nathalie ARNAUD-RAYNAUD
Sophie MAGNIER
Erika FAL
Julie LEYRIT
Marvin ALDEGUER
Carole DUCROZ
m&C
1496
42 rue François Taravant 63100 CLERMONT FERRAND

Notaires

OFFICE NOTARIAL EQUIPE DE LA VISIO CONFERENCE

*L'entrée du parking de l'Etude se fait par le 64 Bd Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

# TR: Demande info

**De :**
**Envoyé :** lundi 25 avril 2022 09:02
**À :** PLUI <plui@caba.fr>
**Objet :** Demande info

Bonjour,
Je n'arrive pas a vous joindre au téléphone je me permets donc de vous ecrire.
J'aimerais avoir des renseignements sur les possibilités d'agrandissement d'une maison existante parcelle bp 182 rue marie landes a aurillac.
J'ai téléchargé le règlement mais cest un peu complexe....est ce que vous pourriez me rappeler au pour repondre a ma question ou est ce que je peux passer dans vos locaux cet après-midi ?
D'avance merci pour votre reponse
Alexandra j
--
Envoyé depuis l'application Outlook Email App pour Android

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

**Mr et Mme Guy**
:
**15000 AURILLAC**

0 8 JUIN 2022

**Monsieur le Président**
**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**
**3, place des Carmes**
**15005 AURILLAC CEDEX**

Aurillac le 7 juin 2022

**Lettre recommandée avec avis de réception 1A**

**Objet : DEMANDE DE CHANGEMENT DU REGLEMENT DU PLUI-H / L**
**SAISINE DE RECOURS GRACIEUX**

Monsieur le Président,

Dans sa réponse très tardive apportée par votre commune à notre saisine de recours gracieux contestant le refus de permis de construire PC otre adjoint aux travaux mais aussi 11ème vice-président en charge de l'urbanisme et du PLUI de la communauté d'agglomération, monsieur nous « invitait à prendre contact avec le service instructeur à la CABA et à formuler une demande de changement du règlement du PLUi-H qui pourrait être examinée lors d'une prochaine modification ou révision. »

Nous faisions droit, d'une part, à sa demande de contact avec le service ADS en sollicitant par courriel du 30/04 la présence de madame instructeur de notre dossier, lors de l'entretien que nous avons enfin pu obtenir avec lui le 18 mai 2021. De façon tout à fait inattendue et incompréhensible, monsieur absolument refusé d'associer madame cette réunion !

Les élus de cette commune et de cette communauté refusent donc d'écouter leurs administrés et d'entendre les distorsions d'avis donnés par leurs propres services instructeurs.

Nous faisions aussi droit, d'autre part, à sa deuxième « invitation » en vous adressant, par courrier recommandé en date du 3 mai 2021 délivré contre signature le 4 mai 2021, une demande de modification du règlement de votre PLUi-H.

Cette demande de modification avait plus particulièrement pour objet la correction de l'erreur matérielle de zonage graphique de votre récent PLUi-H concernant notre parcelle C428 constituant l'enclos de notre maison d'habitation traité en jardin d'agrément sis au 111 de l'avenue Aristide Briand à Aurillac.

En effet comme nous l'avions amplement expliqué dans cette demande du 3 mai 2021, cette parcelle C428 aménagée en jardin d'agrément depuis 1989, complantée d'arbres et d'arbustes souvent d'essence exotique n'aurait jamais dû être confondue avec les prairies herbagères naturelles du Puy Courny bordées par ci ou par là de quelques haies de frênes et noisetiers communs classées en zone naturelle (N).

C'est donc bien une erreur matérielle d'appréciation du zonage qu'a commis la CABA, maître d'ouvrage de ce PLUi-H, en classant cette parcelle C428 en zone naturelle (N) au lieu de la classer en zone urbaine (U) comme la parcelle contigüe AP131 sur laquelle est édifiée notre maison d'habitation ; c'était le même enclos qui aurait donc dû se voir attribuer le même zonage pour nos deux parcelles.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_078-DE

Force est de constater que votre collectivité n'a toujours pas répondu à cette demande faite depuis plus de 13 mois, ni-même seulement accusé réception avant suite pouvant être donnée à notre sollicitation, comme pourtant délibéré lors de la conférence intercommunale des maires du 22 mars 2021.

Néanmoins elle vient d'engager, par délibération du 1er avril 2021, pas moins de 9 procédures de révision allégée ainsi que 2 procédures de modification par arrêtés du 18 janvier et 11 mars 2022.

Plus particulièrement, l'avis de prescription de la révision allégée N°3 du PLUI valant programme local de l'habitat est, tout comme notre demande, relatif à l'extension de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac (secteur de Toulousette).

Force est de constater que cette « prochaine modification ou révision » suggérée par monsieur ( a bien été engagée mais que notre demande de « changement du règlement du PLUi-H » en date du 3 mai 2021 n'a pourtant pas été prise en compte malgré sa propre proposition de la solliciter.

Ces façons de faire constituent donc, à l'évidence, une rupture de l'égalité de traitement entre administrés de votre collectivité que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir réparer dans les plus brefs délais et de nous en tenir informés.

C'est cette irrégularité commise par la communauté d'agglomération qui fait l'objet de notre présent recours gracieux.

Comptant sur votre diligence, et dans l'attente de vous lire et de vous rencontrer (nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'un prochain rendez-vous),

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sincères salutations.

Guy L

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_089-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 49
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 15
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

## N° DEL_2023_089 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 8 POUR LA MODIFICATION DU ZONAGE DE LA PARCELLE BS88 SUR LA COMMUNE D'YTRAC (TRANSFORMATION DE LA ZONE AP EN ZONE A) AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA consiste à modifier le zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole.

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une première concertation, dont le bilan a été présenté lors de la séance du Conseil Communautaire du 30 juin 2022, avait déjà été mise en place au printemps 2022.

Suite à la décision tacite de l'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2022 de soumettre la procédure à évaluation environnementale, décision confirmée de manière

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_089-DE

expresse le 20 décembre 2022, une nouvelle concertation du public a été organisée jusqu'au 31 janvier 2023.

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 9 février 2023. Il a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 2 juin 2023. Aucune observation n'a été recueillie sur le projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_044 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°8 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu le premier bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et le projet arrêté par délibération n° DEL_2022_078 en date du 30 juin 2022 ;

Vu la décision tacite de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2764 en date du 12 septembre 2022 soumettant la procédure de révision allégée n°8 à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux à l'encontre de cette décision formulé par le Président de la CABA en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2888 en date du 20 décembre 2022 rejetant le recours gracieux et confirmant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2023_007 en date du 9 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision allégée n°8 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 février 2023 ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_089-DE

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2023 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 19 juin 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°8 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononce sur l'approbation du projet de révision allégée n° 8 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de révision allégée n° 8 du PLUi-H portant sur la modification du zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_043-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 26 mars 2021, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **1 avril 2021** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Christian POULHÈS.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 57
Nombre de conseillers absents à la séance : 3
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 8
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Bernard BERTHELIER, Vanessa BONNEFOY, Elise BRUGIERE, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MAURS, Jean-Antoine MOINS, Maxime MURATET, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Pierre MATHONIER (représenté par Christian POULHES), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Nadine BRUEL (représentée par Dominique LAVIGNE), Christelle CHASTEL (représentée par Jean-Luc LENTIER), Martine JACONY (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Christophe PESTRINAUX (représenté par Alain COUDON), Stéphane SAUTAREL (représenté par Sylvie LACHAIZE)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Hubert BONHOMMET, Michel COSNIER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2021_043 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 7 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE D'YTRAC POUR LE CENTRE D'ALLOTEMENT DU PONTET, DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu la Charte de gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_043-DE

l'Urbanisme, le PLUi-H fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables » ;

Considérant que, dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Ytrac pour prendre en compte le centre d'allotement du Pontet sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision allégée n° 7 du PLUi-H avec pour objectif la création d'un STECAL sur la commune d'Ytrac pour prendre en compte le centre d'allotement du Pontet ;

- d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- de définir, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet à travers :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA ;

- de définir comme suit, conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration entre la CABA et les communes membres concernées :

- organisation pendant la phase « étude » du projet de révision allégée d'une réunion de la commission « Aménagement du territoire communautaire » composée d'au moins deux élus municipaux, membres ou non du Conseil Communautaire, intégrant dans son ordre du jour des échanges sur ce dossier ;
- organisation d'une réunion avec les représentants des communes membres concernées pour la réalisation du dossier d'arrêt ;
- consultation des communes membres concernées afin de recueillir leur avis sur le projet de révision arrêté ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_043-DE

- de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision allégée du PLUi-H à un cabinet d'urbanisme qui, à ce jour, reste à choisir ;

- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi-H ;

- de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi-H ;

- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **30 juin 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 50
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 14
Nombre de conseillers suppléés : 0

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Christelle CHASTEL, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Bernadette GINEZ (représentée par Daniel FLORY), Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Jean-François BARRIER), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Michel COSNIER (représenté par Jean-Louis PRAX), Philippe COUDERC (représenté par Christian FRICOT), Géraud DELPUECH (représenté par Catherine AMALRIC), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Vanessa BONNEFOY), Frédéric GODBARGE (représenté par Louis ESTEVES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-François RODIER (représenté par Cécile GANE), Valérie RUEDA (représentée par Frédéric SERAGER)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Hubert BONHOMMET, Guy SENAUD, Philippe SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2022_077 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°7 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE D'YTRAC POUR PRENDRE EN COMPTE LE CENTRE D'ALLOTEMENT DU PONTET

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Ytrac pour prendre en compte le centre d'allotement du Pontet.

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une concertation, dont le bilan est présenté en séance, a été mise en place jusqu'au 30 juin 2022 selon les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision allégée. De même, les modalités de collaboration prévues entre la CABA et la commune ont toutes été mises en œuvre.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_043 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°7 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente ;

Vu le projet de révision allégée n°7 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il convient aujourd'hui que le Conseil Communautaire se prononce sur l'arrêt de projet de révision allégée n°7 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de révision allégée n°7 du PLUi-H portant sur la création d'un STECAL sur la Commune d'Ytrac pour prendre en compte le centre d'allotement du Pontet ;

- de soumettre le projet à l'Autorité Environnementale ;

- de soumettre le projet à la Commune d'Ytrac ;

- de soumettre le projet aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et d'organiser la réunion pour l'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée sera soumis à enquête publique réalisée par le Président de la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

# PLUi-H Révision allégée n°7

## Bilan de la Concertation



**Présenté au Conseil Communautaire le 30 juin 2022**

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

# 1. Objet de la procédure de révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via plusieurs délibérations de prescription en date du 1er avril 2021, 9 révisions allégées simultanées.
En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- une modification de droit commun par arrêtés en date du 18 janvier 2022 et du 11 mars 2022 ;
- une modification simplifiée est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022.

Le projet de la révision allégée n°7 porte sur la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la parcelle BA60 de la commune d'Ytrac. Situé le long du « Chemin du Moulin », il s'agit, par cette identification, de prendre en compte le centre d'allotement existant du Pontet.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage pour la création d'un STEACL peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

# 2. Rappel règlementaire

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103- 1 à L103-6 du Code de l'urbanisme.

## 2.1. Article L103-1

*Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

*elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.*

## 2.2. Article L103-2

*Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*
*1° Les procédures suivantes :*
*a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*
*b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*

*2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*

*4° Les projets de renouvellement urbain.*

## 2.3. Article L103-3

*Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*
*1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
*2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
*3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

*Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

*objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

## 2.4. Article L103-4

*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

## 2.5. Article L103-5

*Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.*

## 2.6. Article L103-6

*A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.*

## 2.7. Article L103-7

*Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code la révision, la modification ou la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme lorsque cette révision, cette modification ou cette mise en compatibilité ont pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

*Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code les projets et opérations d'aménagement ou de construction mentionnés au 3° du même article L. 103-2 ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

# 3. Modalités de concertation mise en œuvre

Les modalités de concertation définies par la délibération du conseil communautaire n°2021-043 du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°7 sont les suivantes :

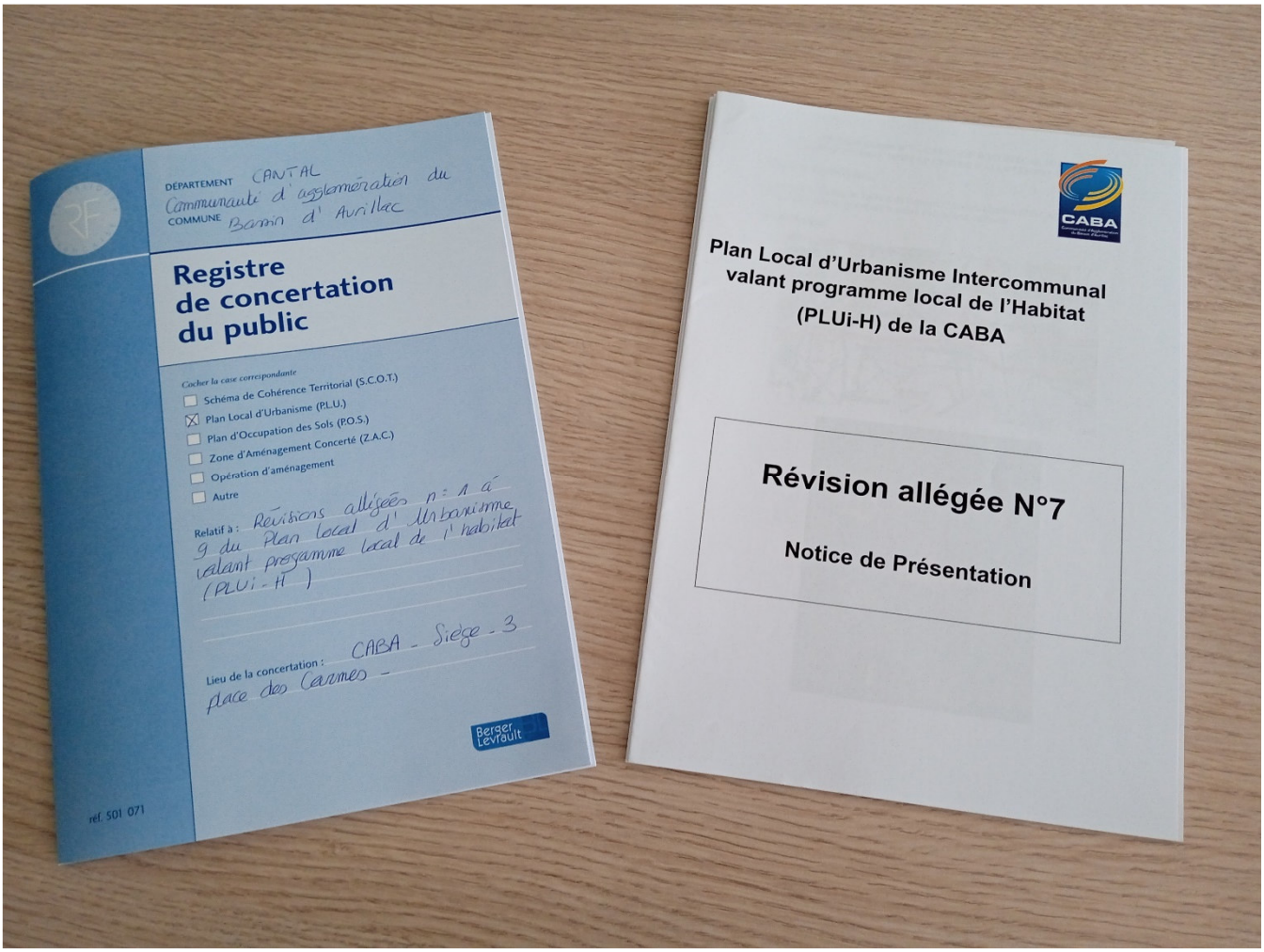
- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

## 3.1. Mise à disposition d'une notice et d'un registre de concertation

Une notice succincte ainsi qu'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public en mairie d'Ytrac ainsi qu'au siège de la CABA aux jours et heures habituels d'ouverture du 1er février 2022 au 30 juin 2022.

Les observations ont également pu parvenir par mail à l'adresse plui@caba.fr .



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

## 3.2. Publication d'un article sur le bulletin communautaire

Parution d'un article dans le bulletin communautaire « AggloMag » dans son édition de juin 2022 (n°94).

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

### Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

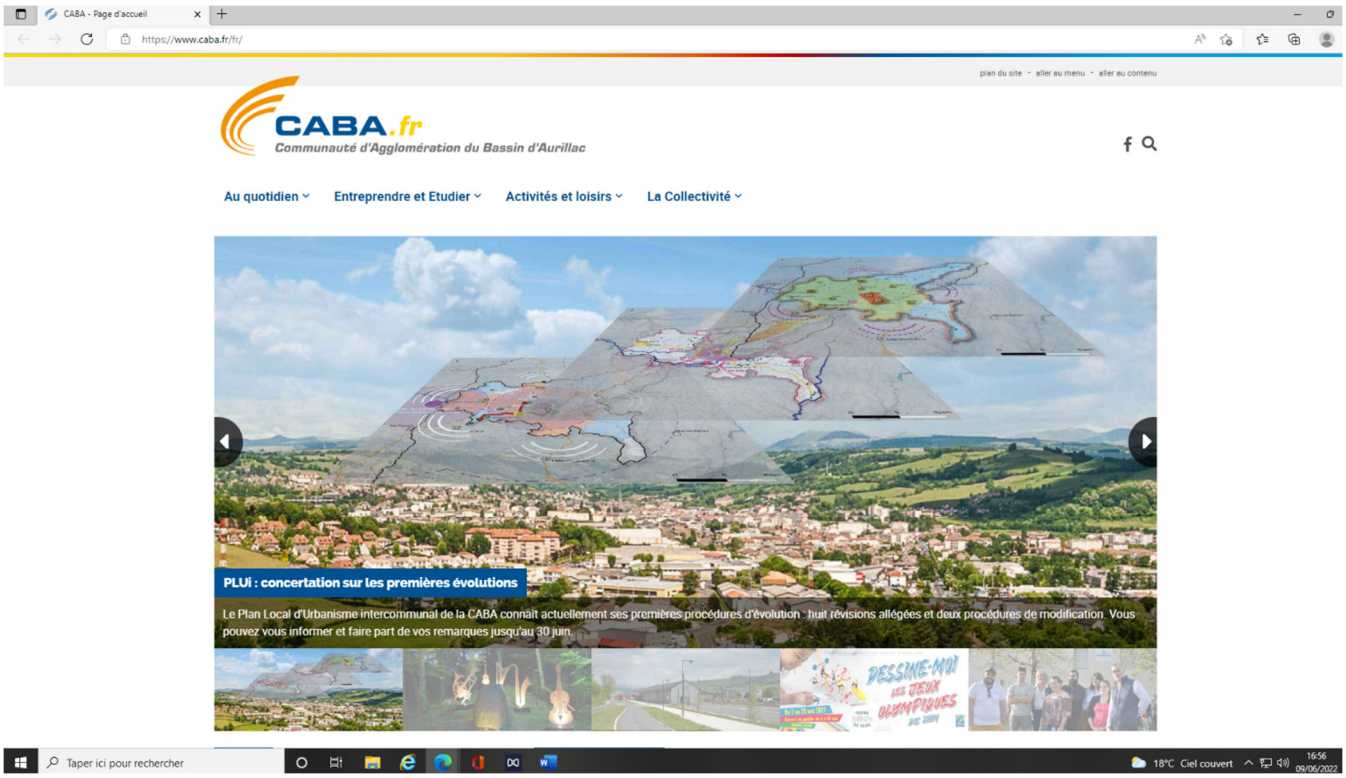


*Double page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

## 3.3. Mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA

Mise en ligne le 31 mai 2022 d'un article sur les premières évolutions du PLUi-H et de la notice d'information sur la révision allégée n°.




*Article complet joint en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

## 3.4 Autre modalités de concertation mises en œuvre

### 3.4.1 Diffusion dans le cadre des annonces légales

Diffusion de l'annonce légale dans le journal *La Montagne* dans son édition du 13 avril 2022.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

**AVIS**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE Nº7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération nº2021_043 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée nº7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Ytrac pour prendre en compte le centre d'allotement du Pontet.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178917

*Page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

### 3.4.2 Diffusion sur le compte facebook CABA (officiel)

Un relai d'information a été effectué sur le compte facebook CABA (officiel) le 31 mai 2022…



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

…puis une seconde publication a été faite le 16 juin 2022.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

### 3.4.3 Diffusion sur le site internet et la page facebook de la commune d'Ytrac

Un relai d'information a été effectué sur le site internet de la commune d'Ytrac…



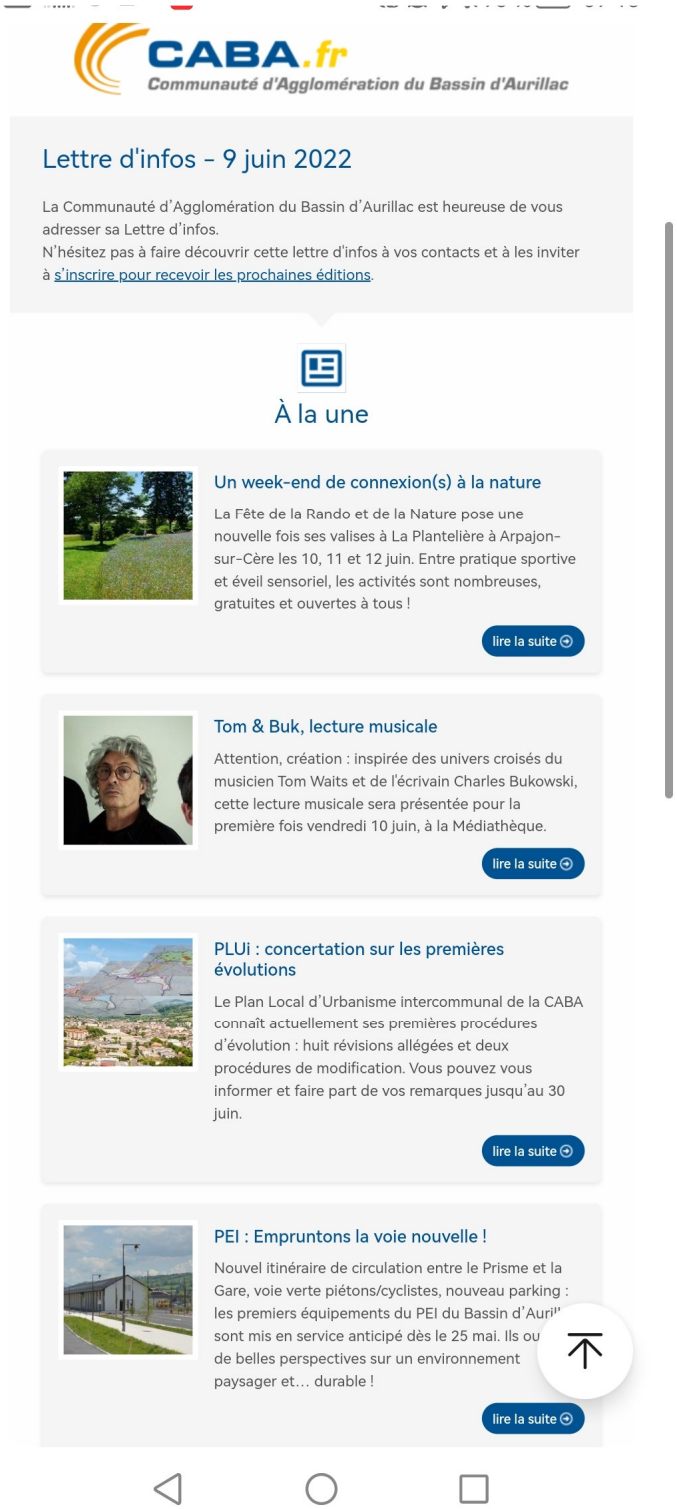

…et sur la page facebook.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

### 3.4.4 Diffusion via la Lettre d'infos CABA

Diffusion de l'article web via la Lettre d'infos CABA envoyée le 9 juin à 3092 personnes inscrites (taux d'ouverture de la lettre = 33%).



CABA.fr
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Lettre d'infos - 9 juin 2022

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est heureuse de vous adresser sa Lettre d'infos.
N'hésitez pas à faire découvrir cette lettre d'infos à vos contacts et à les inviter à s'inscrire pour recevoir les prochaines éditions.

À la une

Un week-end de connexion(s) à la nature

La Fête de la Rando et de la Nature pose une nouvelle fois ses valises à La Plantelière à Arpajon-sur-Cère les 10, 11 et 12 juin. Entre pratique sportive et éveil sensoriel, les activités sont nombreuses, gratuites et ouvertes à tous !

lire la suite

Tom & Buk, lecture musicale

Attention, création : inspirée des univers croisés du musicien Tom Waits et de l'écrivain Charles Bukowski, cette lecture musicale sera présentée pour la première fois vendredi 10 juin, à la Médiathèque.

lire la suite

PLUi : concertation sur les premières évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

lire la suite

PEI : Empruntons la voie nouvelle !

Nouvel itinéraire de circulation entre le Prisme et la Gare, voie verte piétons/cyclistes, nouveau parking : les premiers équipements du PEI du Bassin d'Auril
sont mis en service anticipé dès le 25 mai. Ils ou
de belles perspectives sur un environnement paysager et… durable !

lire la suite

#433 Lettre d'infos - 9 juin 2... 3 092 100% 1 023 33,58% Détails 300 9,85% 0 0% 09 Jun, 2022 Rapport Aperçu

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

## 3.4.5 Parution d'articles dans la presse locale

Un communiqué de presse a été envoyé à 19 contacts presse représentant 9 médias le 31 mai 2022.

Cci : France Bleu Pays d'Auvergne <olivier.vidal@radiofrance.com>; lerevel mauriac; Nicolas Gastal - La Voix du Cantal <nicolas.gastal@voixducantal.fr>; olivieri cantal; aurillac Centrefrance; Rédaction L'Union du Cantal <lunion.cantal@gmail.com>; Rédaction TOTEM Aurillac <totem15@radiototem.net>; sdb27 orange; **Cabinet;** emmanuel Tremet; GARDES Nathalie; laetitia theodore; lydie verbiguie; PIERRE RAYNAUD <pierre.raynaud@centrefrance.com>; redac bleuclermont; redaction jordanne; redaction lunion; redaction voixducantal; redaction15 15; redaction63 63; rpa Contact; BERGOIN-CAPELLE Sophie




communiqué de presse PLUi ...
275 Ko

3 pièces jointes (2 Mo) Tout enregistrer dans OneDrive - CABA Télécharger tout

**à l'attention des Rédactions,**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint un communiqué de presse concernant les premières procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, ainsi que deux déclinaisons visuelles.

Par avance, merci de votre appui par la diffusion de cette information auprès de vos lecteurs/auditeurs.

Restant à votre disposition pour toute question,

Bien à vous,

Le journal *Le réveil cantalien* a relayé l'information dans son édition du 3 juin 2022.

**CANTON D'AURILLAC**

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

**PLUi :**
**concertation sur les premières évolutions**



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.
Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr
En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.
Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

Le journal *L'Union du Cantal* a relayé l'information dans son édition du 4 juin 2022.

L'UNION DU CANTAL - 4 JUIN 2022



PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passefonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.



Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*

*Pages complètes jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

# 4. Bilan global de la concertation publique

La concertation s'est déroulée sur la période du 1er février 2022 au 30 juin 2022. Toutes les modalités prévues par la délibération de prescription ont été mises en œuvre. Elles ont été complétées par des relais auprès des réseaux sociaux, de la presse locale et du site internet de la commune.
Au regard de l'objet de la révision allégée, cette concertation sur près de 5 mois en utilisant plusieurs canaux de communication apparaît comme suffisante.

Au cours de cette période de concertation :

- 3 mails ont été adressés à l'adresse plui@caba.fr . Ces mails concernent des demandes d'information sur des parcelles et sont sans objet avec la révision allégée.
- 1 personne a consulté le registre mis à disposition au siège de la CABA mais n'a laissé aucune observation.
- 1 courrier a été adressé au Président de la CABA. Ce courrier concerne le classement d'une parcelle sur Aurillac et est sans objet avec la révision allégée.

Aucune observation n'a été formulée en lien avec le projet de révision allégée.

*Les observations sont jointes en annexes.*

# 5. Annexes

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

# Dématérialisation des autorisations d'urbanisme
# C'est parti !

**Vous avez un projet de construction ou d'aménagement ? Avec la dématérialisation des permis de construire, vous pouvez effectuer vos démarches d'urbanisme directement en ligne. Rendez-vous sur caba.fr !**

Vous avez un projet de construction ou d'extension de votre maison ? Un abri de jardin, une piscine à installer ? Autant de travaux qui nécessitent d'obtenir une autorisation d'urbanisme. A partir du 1er juillet, déposez en ligne vos demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager, de démolir ou de certificat d'urbanisme.

Cette nouvelle téléprocédure est ouverte aux particuliers et professionnels dont le projet est situé sur l'une des 25 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et des 37 communes de la Châtaigneraie Cantalienne dont les dossiers d'urbanisme sont instruits par le service ADS (Application du Droit des Sols) mutualisé. Lié à des évolutions nationales, ce nouveau service s'inscrit aussi dans le déploiement de démarches en ligne conduit depuis plusieurs années par la CABA.

« *La dématérialisation facilite et fiabilise les démarches, l'instruction et le suivi des demandes*, souligne Alain Coudon, Vice-Président en charge de l'Urbanisme. *Pour le particulier, déposer un dossier en ligne n'est pas plus compliqué que le dépôt papier. Certains professionnels – qui travaillent sur de grands plans – étaient demandeurs, et cela répond également aux enjeux environnementaux*. » Cette offre de service ne signifie nullement l'arrêt de l'accueil en mairie ou à la CABA, ni la possibilité de déposer sa demande sous format papier auprès de sa commune.


© freepiik

## Gain de temps, économie de papier !

Ce service est ainsi disponible depuis chez soi, 24h/24 et 7 jours/7. Il n'est plus nécessaire de se déplacer, de reprographier le dossier en plusieurs exemplaires. Les échanges avec le service instructeur pour toute question autour du dossier et de ses pièces sont aussi facilités. Pour déposer votre dossier en ligne, rien de plus simple : rendez-vous sur le site internet **caba.fr** ou sur le site **eservices.caba.fr** dans la rubrique Urbanisme et suivez la procédure.

Une fois le dossier déposé, le service ADS instruit chaque projet en examinant sa faisabilité au regard des contraintes réglementaires (règles inscrites dans le Code de l'Urbanisme et les documents d'urbanisme) et techniques. Cette étape nécessite la consultation des services concernés (gestionnaires des réseaux, architecte des bâtiments de France, SDIS…) : elle est réalisée via une plateforme nationale sécurisée qui centralise les données pour l'instruction puis le suivi par les services de l'État. Comme dans la procédure « papier », c'est le Maire qui délivre l'autorisation d'urbanisme et la notifie au pétitionnaire.

« *La mise en place de la dématérialisation est le fruit de plus de six mois de développement technique, de coordination et de formation avec les communes de la CABA et de la Châtaigneraie, les professionnels, les gestionnaires, les services de l'État…*, relève Alain Coudon. *Une fois le temps d'adaptation nécessaire, elle optimisera le travail de tous les intervenants.* »

## Portail de dépôt Urb… comment ça marche ?

Rendez-vous sur le site **caba.fr** ou **eservices.caba.fr** pour accéder de façon sécurisée au Portail de dépôt Urbanisme.

- Préparez votre dossier en vous munissant des pièces à joindre *pour vous aider dans la constitution de votre demande, l'État a mis en place une assistance en ligne :* **service-public.fr**
- Créez votre compte (identifiant, mot de passe, coordonnées)
- Déposez votre dossier (formulaire en ligne, téléchargement des pièces)
- Suivez l'évolution de votre dossier à chaque étape

Pour tout renseignement, **service ADS** :
**04 71 45 60 14**
**serviceads@caba.fr**
**caba.fr/vos-demarches-d-urbanisme-en-ligne**

## Anticiper pour l'assainissement individuel

Avant tout dépôt du permis de construire, si votre projet comprend une installation d'assainissement non collectif, vous devez déposer un **dossier de conception** auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Après analyse, il vous sera délivré une attestation de conformité du projet à joindre au dépôt du permis. Sollicitez-la environ un mois avant.

**Pour plus de renseignements,**
contact SPANC :
**04 71 46 87 38**
**contact@caba.fr**

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

## Concertation en cours

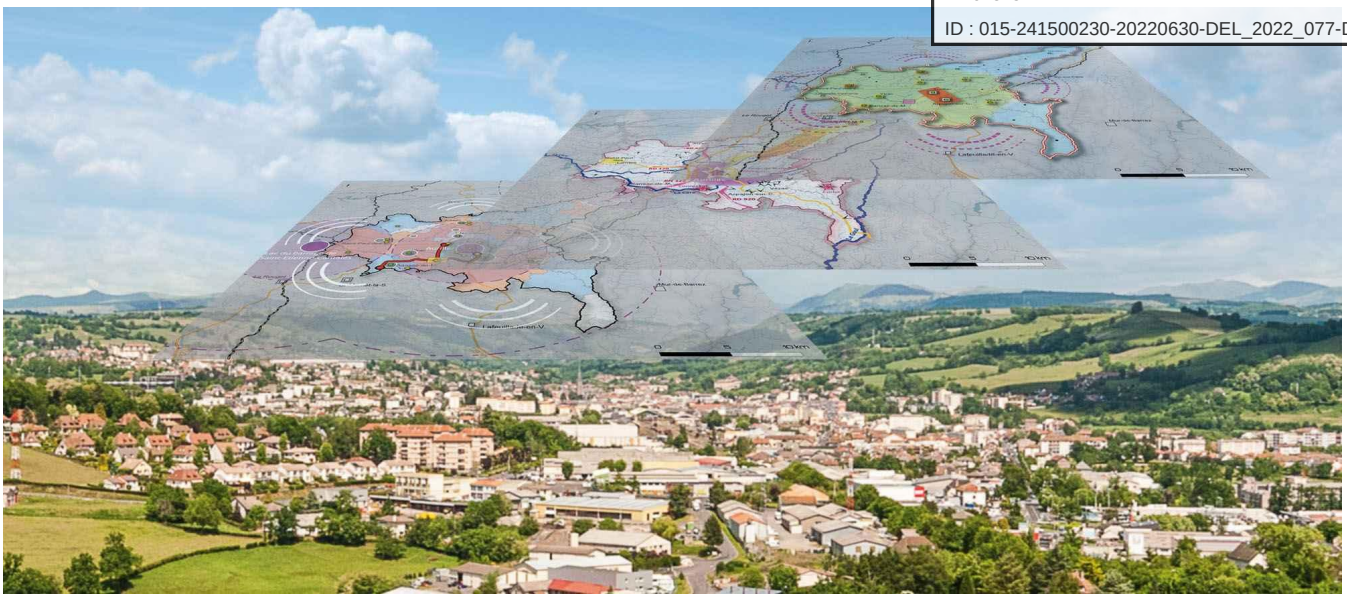
Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022



# PLUi : concertation sur les premières évolutions

**Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.**

*Publiée le mardi 31 mai 2022*

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ;
- sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ;

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

- sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

## Vous pourriez aussi être intéressé par...



**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Notices d'information des procédures en cours

**RA1_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,4 mo

**RA2_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA4_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA5_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,8 mo

**RA6_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA7_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA8_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA9_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 421 ko

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE



Mis en ligne le 6 juillet 2022

**Service Urbanisme de la CABA**

3 place des Carmes, 15000 Aurillac

Tel : 04 71 45 60 14

Mail : plui@caba.fr

*Accueil du public sur rendez-vous*

Toutes nos actualités


Tom & Buk, lecture musicale


Un week-end de connexion(s) à la nature


La balade enchantée qui illumine les soirs d'été


PEI : Empruntons la voie nouvelle !


Cordes et touches à Lascelles...


Une conférence sur l'histoire de l'album "Nevermind" de Nirvana


Expo "Ne me touche pas" et table ronde


Soirée de sensibilisation au cinéma Le Cristal


Rendez-vous musical à Labrousse

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022



**LANOBRE (Le Grancher)**

Maryse JUILLARD,
Ses enfants et petits-enfants
remercient du fond du cœur chacun d'entre vous, pour votre présence, vos marques de sympathie, votre affection, vos messages, vos fleurs et plaques, vous qui vous êtes associés à leur chagrin lors du décès de

**Alain JUILLARD**

et vous expriment leur profonde gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840133

**PLEAUX — AURILLAC — SAINT-PRIVAT**

Ses enfants,
Ses petits-enfants,
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

**Monsieur Emile ROUBEYRIE**

vous remercient de votre présence de vos messages, envois de fleurs et de plaques et vous prient de trouver ici l'expression de leur sincère gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840066

**ANNONCES LÉGALES**
Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com
**04.73.17.31.27**
legales@centrefrance.com
Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département du Cantal au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

**SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL**
**15100 SAINT-FLOUR**

### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

**Section I - Pouvoir adjudicateur.**
I.1) **Nom et adresses :** SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL, point(s) de contact : Martine TEXIER, directrice générale des services du sytec, village d'entreprises du Rozier-Coren, 1, rue des Crozes, F - 15100 Saint-Flour.
Tél : +33 6.29.68.64.24, courriel : Direction@sytec15.fr
**Code NUTS :** FRK12.
**Code d'identification national** : 20009399500021.
**Adresse(s) Internet :**
- adresse principale : https://www.sytec15.fr/
- adresse du profil d'acheteur :
https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp
I.2) **Procédure conjointe.**
I.3) **Communication :** l'accès aux documents du marché est restreint. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
**Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :** le ou les point(s) de contact susmentionné(s).Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique via : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
I.4) **Type de pouvoir adjudicateur :** organisme de droit public.
I.5) **Activité principale :** environnement.
**Section II - Objet.**
II.1) **Etendue du marché.**
II.1.1) **Intitulé :** prestation de tri des déchets de collecte sélective centre de tri agréé.
**Numéro de référence :** marché 2022-002.
II.1.2) **Code CPV principal :** 90500000.
II.1.3) **Type de marché :** services.
II.1.4) **Description succincte :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.1.5) **Valeur totale estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.1.6) **Information sur les lots :**
**Ce marché est divisé en lots :** non.
II.2) **Description.**
II.2.1) **Intitulé.**
II.2.2) **Code(s) CPV additionnel(s) :** 90500000.
II.2.3) **Lieu d'exécution :**
**Code NUTS :** FRK12.
**Lieu principal d'exécution :** périmètre Saint-Flour communauté, Hautes Terres communauté et CC Pays Gentiane collecté livraison centre de tri agréé.
II.2.4) **Description des prestations :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.2.5) **Critères d'attribution :** le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.
II.2.6) **Valeur estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.2.7) **Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique :**
**Début :** le 1er octobre 2022.
**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction :** oui.
**Description des modalités ou du calendrier des reconductions :** le marché est reconductible 3 fois, de manière expresse , par période de douze (12) mois, sans pouvoir excéder le 30 septembre 2026.
II.2.9) **Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer.**
II.2.10) **Variantes :**
**Des variantes seront prises en considération :** non.
II.2.11) **Information sur les options :** options : non.
II.2.12) **Informations sur les catalogues électroniques**
II.2.13) **Information sur les fonds de l'Union européenne :**
**Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne :** non.
II.2.14) **Informations complémentaires.**
**Section III - Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique.**
III.1) **Conditions de participation.**
III.1.1) **Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.**
III.1.2) **Capacité économique et financière.**
III.1.3) **Capacité technique et professionnelle.**
III.1.5) **Informations sur les marchés réservés.**
III.2) **Conditions liées au marché.**
III.2.1) **Information relative à la profession.**
III.2.2) **Conditions particulières d'exécution.**
III.2.3) **Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché.**
III.2.4) **Marché éligible au MPS.**
**La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET :** non.
**Section IV - Procédures.**
IV.1) **Description.**
IV.1.1) **Type de procédure** : ouverte.
IV.1.3) **Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique.**
IV.1.4) **Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue.**
IV.1.6) **Enchère électronique.**
IV.1.8) **Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :**
**Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics :** non.
IV.2) **Renseignements d'ordre administratif.**
IV.2.1) **Publication antérieure relative à la présente procédure.**
IV.2.2) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :** le 11 mai 2022, à 12 heures.
IV.2.3) **Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés.**
IV.2.4) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :** le français.
IV.2.6) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.**
IV.2.7) **Modalités d'ouverture des offres :**
- date : le 18 mai 2022, à 9 heures ;
- lieu : Saint-Flour.
**Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture :** membres de la commission d'appel d'offres du sytec secrétariat de la CAO tenu par la direction générale des services de l'établissement.
**Section VI - Renseignements complémentaires.**
VI.1) **Renouvellement :** il ne s'agit pas d'un marché renouvelable.
VI.2) **Informations sur les échanges électroniques.**
VI.3) **Informations complémentaires.**
VI.4) **Procédures de recours.**
VI.4.1) **Instance chargée des procédures de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : Greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.4.2) **Organe chargé des procédures de médiation.**
VI.4.3) **Introduction de recours :**
**Précisions concernant les délais d'introduction de recours :**
- référé pré-contractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
VI.4.4) **Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours Sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.5) **Date d'envoi du présent avis :** le 7 avril 2022.

178935

## VIE DES SOCIÉTÉS

### AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er mars 2022, il a été constitué la société suivante :
**Forme sociale :** EURL
**Dénomination sociale** : RÉNOTERRE.
**Objet social** : économie de la construction, ordonnancement, pilotage et coordination, dit « OPC », de chantier.
**Siège social** : 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Capital** : 1.500 €.
**Gérance** : M. François TOURRETTE demeurant 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Durée** : 99 ans.
**Immatriculation :** au RCS d'Aurillac.
**Pour avis.**

178764

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé du 23/03/2022, il a été constitué une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : LA FERME DES 2 VERSANTS
**Capital social :** 1000€
**Siège social :** MARUEJOULS 15800 POLMINHAC
**Objet :** -Commercialisation -Fromage Et Charcuterie -Colis De Viande-Négoce De Produits Alimentaires.
-L'activité de production d'électricité et sa revente à partir de tous types de sources d'énergies renouvelables et notamment photovoltaïques, et à cet effet toute mise en œuvre et notamment constructions, aménagement de tout bâtiment nécessaire au projet, avec possibilité de location du surplus.
Président : Yannick NAVARRO Demeurant Maruejouls 15 800 POLMINHAC
Directeur Général : David GARCELON, Demeurant 18 Route du Couderc 15 800 POLMINHAC
**Clause d'Admissions aux assembléeset exercice du droit de vote:** chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
**Clauses d'agrément :** Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire pacsé d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés
**Durée de la société :** 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC.

177983

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_037 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178904

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_038 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage des Granges.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178906

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_041 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Crandelles et à la suppression d'un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit «Passefonds » pour permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CRANDELLES aux jours et heures habituels d'ouverture.

178912

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_039 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension de la zone urbaine sur la Commune d'Aurillac pour prendre en compte l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Toulousette.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'AURILLAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178907

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_040 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol ».
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CARLAT aux jours et heures habituels d'ouverture.

178911

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_042 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de LACAPELLE-VIESCAMP aux jours et heures habituels d'ouverture.

178914

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_045 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la réalisation d'un dossier «entrée de ville » conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme afin de permettre une adaptation des règles d'implantation des nouvelles constructions ou installations par rapport à la RN 122.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178915

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

### AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_044 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la modification du zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178916

CABA / Ayant droit journalcom@caba.fr

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

## Aurillac

# Fuzz'tival ou le festival des musiques actuelles et cultures urbaines



Depuis mercredi et jusqu'à samedi, le Sismographe accueille le Fuzz'tival, initié par le département des musiques actuelles du Conservatoire de Musique et de Danse d'Aurillac. Cet événement musical a pour objectif d'amener les jeunes élèves à présenter leurs projets sur scène devant un vrai public mais aussi de lui proposer des groupes professionnels. À l'occasion de cette édition, l'esplanade Michel Crespin accueillera une journée de cultures urbaines.

Le Fuzz'tival est le temps proposé aux jeunes autour des musiques amplifiées du Conservatoire et l'aboutissement du travail de l'année. Ce festival de musiques amplifiées d'ici ou d'ailleurs fait suite aux projets d'élèves, de groupes professionnels, de concerts pédagogiques ou tout simplement des ateliers. Mardi les activités et les ateliers étaient réservés au centre social de Marmiers. Mercredi et jeudi étaient consacrés à des concerts pédagogiques par les enseignants en musiques actuelles du conservatoire. Le point d'orgue de cette journée du 2 juin a été le concert du groupe new-yorkais Elysan Fields issu de la Kniting Factory, haut lieu de l'exploration musicale, avec en première partie : Brain's Bug, Tropico et Anonymous. Aujourd'hui, vendredi 3 juin à 19h, after work avec le collectif EYS, le même jour à 20h30 Hip-Hop symphonique, création rap hip-hop des grands élèves du cursus Musiques actuelles accompagnés par l'ensemble à cordes du Conservatoire.

Le 4 juin, un après-midi d'activités et d'animations se tiendra sur l'esplanade Michel Crespin. De nombreuses animations sont prévues parmi lesquelles, initiation au skate board, street art ou initiation au graff et un show de Freestyle football puis initiation à la discipline avec la participation de Bruno Loth vice champion de France, Clément Reubrecht 4 fois champion du monde et Jordan Meunier 2 fois champion de France, démonstration suivie d'une performance chorégraphique par les élèves de La Manufacture. Tout l'après-midi, animations musicales avec les DJ de session libre.

En soirée à 20h30 spectacle de rock alternatif décomplexé avec Bottle Next qui présenteront leur spectacle « Drift tour ».

À noter que des navettes gratuites circuleront le 4 juin entre l'esplanade et le sismographe (Vivacité).

Les concerts sont gratuits mais la réservation des billets est conseillée auprès de la billetterie du théâtre ou en ligne sur theatre.aurillac.fr

*JLP*

## CANTON D'AURILLAC

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

### PLUi : concertation sur les premières évolutions



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

**Où acheter "Le Réveil Cantalien" ? :** vous pouvez acheter votre journal dès le vendredi : Auchan rue de La Montade. Tabac-presse "Le Losange" 10 Cité de La Montade. Mag Presse, CC Belbex, 1 rue Jacques Prévert. Géant Casino, av. du Général de Gaulle. La Civette des Alouettes, 5 rue d'Illzach.

**Votre correspondant :** le correspondant du Réveil Cantalien sur la commune d'Aurillac est M. Jean-Louis Pijoulat. Vous pouvez le contacter à l'adresse suivante : jean-louis.7591@orange.fr ou au 04 71 46 62 72 ou 06 76 77 94 73.

**Travaux rue du Monastère :** dans le cadre de l'aménagement du quartier Saint-Géraud, la rue du Monastère va entrer en travaux. La renaissance du quartier Saint-Géraud implique la réfection de la rue du Monastère, du parvis de l'abbatiale à la rue des Fargues. Le chantier se déroulera du 7 juin au 12 août. L'accès aux écoles des Frères Delmas et de La Fontaine en véhicule restera possible par la rue des Frères Delmas avec une déviation, après dépose des enfants, par la place de la Bienfaisance et la rue Saint-Jacques. Un cheminement piéton sera prévu pour l'accès aux commerces et aux habitations de la rue du Monastère.

**Groupe de rencontre Aidants Familiaux :** la prochaine rencontre des aidants familiaux d'Aurillac aura lieu mardi 14 juin de 14h à 16h30 à la Maison des Familles au 45 avenue de la République. A cette occasion, nous recevrons le SDIS d'Aurillac, en partenariat avec Groupama, qui vous proposera gratuitement une initiation aux gestes qui sauvent. Ces rencontres sont organisées par la Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants familiaux du Cantal. Renseignements au 04 71 43 14 16.

**VéloCité 15 :** attention la fête du vélo prévue initialement le samedi 4 juin 2022 n'aura pas lieu à cette date, mais le samedi 17 septembre 2022, semaine de la mobilité. Ouverture de l'atelier, samedi 4 juin de 14h à 18h et mercredi 15 juin de 16 à 18h. Si vous avez ou connaissez des vélos à nous donner, n'oubliez pas qu'on est toujours preneurs...

Musique 3/06/22 **Vendredis Musicaux de l'Alouette Café :** aujourd'hui, vendredi 3 juin (2 rue Illzachavec), les Chant'bars à 19h qui rassemblera la fête des voisins (apporter quelque chose à grignoter et à partager).

### La section Apicole du GDS15 en assemblée générale

L'assemblée générale de la section apicole du GDS 15 aura lieu samedi 4 juin 2022 à 9h30 dans la grande salle de réunion du GDS15 à Aurillac. Elle est ouverte à tous les apiculteurs, car les « nouveaux » pourront prendre leur adhésion ce jour-là.

L' ordre du jour de l'assemblée générale sera le suivant : activités de la section et des membres du bureau, actualités frelon asiatique, renouvellement du Programme Sanitaire d'Elevage contre le Varroa, techniciens Sanitaires Apicoles et modalités de formation. Un diaporama sur « Les principaux dangers pour l'abeille et les possibilités de prévention » sera présenté par le Dr Florence Poret. Deux thèmes seront abordés : quelques maladies à connaître et la « biosécurité » en apiculture : comment éviter les mortalités ? Mieux on connaît les ennemis de nos abeilles, mieux on peut les en protéger ! La formation sera gratuite pour les adhérents de la section apicole. La section est heureuse de pouvoir rassembler ses adhérents après 2 ans sans AG !

Tout apiculteur souhaitant s'informer sur les traitements contre le varroa et le fonctionnement du PSE et de la section est bienvenu.

Musique - Théâtre

### "Projet Mozart-Beethoven"




*©FG_Print*

Par la compagnie Le Bruit des Couverts et l'Orchestre Symphonique de Haute Auvergne, samedi 11 juin à 20h30 au Théâtre. Tarifs : 12€/9€/5€.

Du « Miserere », à « La Neuvième Symphonie », en passant par le testament poignant de Beethoven, ou bien encore la fulgurance, l'authenticité non conventionnelle et imprévisible de Mozart, ces deux maîtres à penser créent en nous des bouleversements dans notre aventure émotionnelle de spectateur et d'auditeur. Et voilà qu'un soir, resurgissent pour nous, à un même endroit, à une même heure, au centre de l'orchestre, ces deux figures emblématiques pour qui la musique est un point bouillonnant incontestable de rencontre avec le monde, de rencontre avec soi-même. La musique se mêle au théâtre pour former un point d'acmé détonnant où tournoie le désir irrépressible de survie.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE



CHÂTAIGNERAIE

# Visite du barrage de Saint-Étienne-Cantalès



**L'office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne, en partenariat avec EDF et la communauté de communes Châtaigneraie cantalienne, propose des visites gratuites de la centrale hydroélectrique de Saint-Étienne-Cantalès tous les vendredis de juin, juillet, août et septembre, sur inscription. Conditions : limité à 15 personnes par visite, trois visites possibles les vendredis, enfants de 8 ans et plus, n° carte d'identité nationale en cours de validité. Visite possible pour les groupes toute l'année les vendredis uniquement. Pour des raisons de sécurité, la liste des participants est transmise à EDF au moins 48 heures avant la visite. Les inscriptions doivent donc se faire au préalable.**

*Inscriptions et renseignements : office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne au 04 71 46 94 82.*

GERBERT

# Chasse aux trésors à l'école maternelle



**Dimanche 15 mai, sous un beau soleil, 80 enfants de l'école primaire Gerbert se sont retrouvés pour une chasse aux trésors organisée par l'Apel. De 3 à 11 ans, les jeunes aventuriers ont mené à bien leurs différentes missions (collecte d'insectes et de plantes, vol au secours des écureuils et course d'orientation) et se sont vu remettre des kits de plantation et des cabanes à oiseaux. Cette activité a permis aux enfants et aux parents de passer un moment convivial et d'enfin se retrouver ! Une soirée jeux de société est également prévue le 10 juin par l'Apel Gerbert en partenariat avec "La Grande Récré" d'Aurillac. Enfin, le 26 juin une fête de l'école viendra clôturer l'année scolaire.**




**PAROISSE SAINT-GÉRAUD**

Samedi 4 juin, 15 heures : Sainte Bernadette, célébration de confirmation d'adultes, présidée par Mgr Noblot. 18 heures : crypte du Sacré Cœur, messe anticipée du dimanche. Dimanche 5 juin, fête de Pentecôte : 9 heures : chapelle de la Sainte Famille ; Sainte-Bernadette. 10 h 30 : Notre-Dame-aux-Neiges ; Saint-Joseph ; Le Bex.

**PAROISSE NOTRE-DAME-EN-CHÂTAIGNERAIE**

Dimanche 5 juin à 10 h 30 à Maurs et Saint-Constant - 11 heures : Quézac.

**PAROISSE SAINT-JOSEPH EN VEINAZÈS**

Samedi 4 juin, 18 heures : messe à Prunet. Dimanche 5 juin, 10 h 30 : messe à Montsalvy.

**PAROISSE JACQUES BERTHIEU**

Dimanche 5 juin à 11 heures à Vic-sur-Cère ; à 9 h 30 à Raulhac.

PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

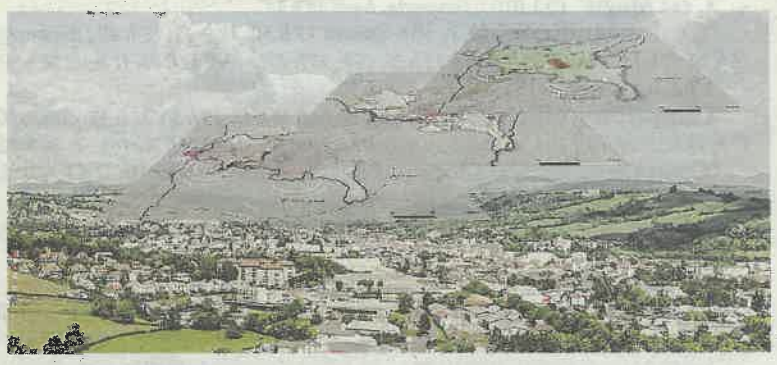
Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passe-fonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.



**Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.**

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*

CRÉDIT AGRICOLE

# Premier festival du mutualisme à Aurillac

Les caisses locales de Crédit agricole d'Aurillac organisent un évènement festif et familial, le samedi 11 juin à partir de 14 heures, esplanade Crespin (devant le cinéma) à Aurillac.

Au travers de cette journée, le Crédit agricole Centre France via ses sociétaires souhaite promouvoir son engagement actif en faveur du développement du territoire et du tissu associatif local.

Concernant le soutien à la vie locale, 1 380 projets ont été soutenus en 2021. Soit 15 % de plus que l'année précédente pour un montant global de près de 930 000 €.

Le samedi 11 juin, une trentaine d'associations, toutes accompagnées par le Crédit agricole, participeront à cet évènement. Chacune d'entre elle présentera son activité sous forme de spectacles, shows, démonstrations ou encore sous forme de témoignages.

Parmi de nombreuses associations, seront présentes : Festival 10e Art, Swing in, les Eleuthètes, Madcow, Acut (chiens de troupeaux), La Cantalienne, le club de plongée, Cosarts, le handball des Volcans, Cantal équilibre...

Cette après-midi familiale sera l'occasion de se retrouver pour partager un moment convivial et festif autour de nombreuses activités et animations gratuites.

Le Mutualism'Tour sera clôturé par un concert gratuit animé par deux groupes locaux : Foulbazar et Les commissaires repriseurs.

L'ensemble des bénéfices de la journée sera reversé à une association du territoire : "L'éveil des enfants hospitalisés".

## SAINT-MAMET

### AG DE L'ACCA

L'Acca de Saint-Mamet-La-Salvetat tiendra son assemblée générale le vendredi 10 juin à 19 heures, à la salle de la maison de la jeunesse.

## PARLAN

### CIRCULATION CHAMPIONNATS CYCLISME

Les communes de Roumégoux et de Parlan ont le plaisir d'accueillir dimanche 5 juin, les championnats régionaux Auvergne-Rhône-Alpes de cyclisme juniors/seniors femmes élites hommes organisés par le Sprinter club aurillacois.

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, le circuit de la course Parlan/La Chapelle du Bournioux/Roumégoux/Marios/Parlan sera fermé à la circulation. Des déviations seront mises en place.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

# Projet construction Ayrens La croix longue

**Stéphanie G**

Jeu 05/05/2022 15:19

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Bonjour,

Je me permets de vous contacter car nous projetons de construire sur la parcelle C 245 à Ayrens.
Pourriez vous me faire parvenir le plan d'urbanisme liée à cette parcelle s'il vous plaît ?

Vous en remerciant par avance.

Cordialement,
--
Stéphanie G

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

# VENTE

## OFFICE NOTARIAL MONTFERRAND - DUCROZ

Lun 11/04/2022 10:50

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer, concernant l'immeuble situé sur la commune d'AURILLAC à l'adresse suivante : 3 rue Cazaud, et cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| BL | 74 | 3 rue Cazaud | 00 ha 01 a 01 ca |

**1°)** S'il est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain ?
Si oui :

- Simple ?
- Renforcé ?

**2°)** Dans quelle zone du PLU se situe-t-il ?

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Carole DUCROZ

OFFICE NOTARIAL
Katia ROUZIER
David FUZELLIER
Pierre RENON
Nathalie ARNAUD-RAYNAUD
Sophie MAGNIER
Erika FAL
Julie LEYRIT
Marvin ALDEGUER
Carole DUCROZ
m&C
1496
42 rue François Taravant 63100 CLERMONT FERRAND

Notaires

OFFICE NOTARIAL EQUIPE DE LA VISIO CONFERENCE

*L'entrée du parking de l'Etude se fait par le 64 Bd Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

# TR: Demande info

**De :**
**Envoyé :** lundi 25 avril 2022 09:02
**À :** PLUI <plui@caba.fr>
**Objet :** Demande info

Bonjour,
Je n'arrive pas a vous joindre au téléphone je me permets donc de vous ecrire.
J'aimerais avoir des renseignements sur les possibilités d'agrandissement d'une maison existante parcelle bp 182 rue marie landes a aurillac.
J'ai téléchargé le règlement mais cest un peu complexe....est ce que vous pourriez me rappeler au pour repondre a ma question ou est ce que je peux passer dans vos locaux cet après-midi ?
D'avance merci pour votre reponse
Alexandra j
--
Envoyé depuis l'application Outlook Email App pour Android

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

**Mr et Mme Guy**
:
**15000 AURILLAC**

0 8 JUIN 2022

**Monsieur le Président**
**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**
**3, place des Carmes**
**15005 AURILLAC CEDEX**

Aurillac le 7 juin 2022

**Lettre recommandée avec avis de réception 1A**

**Objet : DEMANDE DE CHANGEMENT DU REGLEMENT DU PLUI-H / L**
**SAISINE DE RECOURS GRACIEUX**

Monsieur le Président,

Dans sa réponse très tardive apportée par votre commune à notre saisine de recours gracieux contestant le refus de permis de construire PC otre adjoint aux travaux mais aussi 11ème vice-président en charge de l'urbanisme et du PLUI de la communauté d'agglomération, monsieur nous « invitait à prendre contact avec le service instructeur à la CABA et à formuler une demande de changement du règlement du PLUi-H qui pourrait être examinée lors d'une prochaine modification ou révision. »

Nous faisions droit, d'une part, à sa demande de contact avec le service ADS en sollicitant par courriel du 30/04 la présence de madame instructeur de notre dossier, lors de l'entretien que nous avons enfin pu obtenir avec lui le 18 mai 2021. De façon tout à fait inattendue et incompréhensible, monsieur absolument refusé d'associer madame cette réunion !

Les élus de cette commune et de cette communauté refusent donc d'écouter leurs administrés et d'entendre les distorsions d'avis donnés par leurs propres services instructeurs.

Nous faisions aussi droit, d'autre part, à sa deuxième « invitation » en vous adressant, par courrier recommandé en date du 3 mai 2021 délivré contre signature le 4 mai 2021, une demande de modification du règlement de votre PLUi-H.

Cette demande de modification avait plus particulièrement pour objet la correction de l'erreur matérielle de zonage graphique de votre récent PLUi-H concernant notre parcelle C428 constituant l'enclos de notre maison d'habitation traité en jardin d'agrément sis au 111 de l'avenue Aristide Briand à Aurillac.

En effet comme nous l'avions amplement expliqué dans cette demande du 3 mai 2021, cette parcelle C428 aménagée en jardin d'agrément depuis 1989, complantée d'arbres et d'arbustes souvent d'essence exotique n'aurait jamais dû être confondue avec les prairies herbagères naturelles du Puy Courny bordées par ci ou par là de quelques haies de frênes et noisetiers communs classées en zone naturelle (N).

C'est donc bien une erreur matérielle d'appréciation du zonage qu'a commis la CABA, maître d'ouvrage de ce PLUi-H, en classant cette parcelle C428 en zone naturelle (N) au lieu de la classer en zone urbaine (U) comme la parcelle contigüe AP131 sur laquelle est édifiée notre maison d'habitation ; c'était le même enclos qui aurait donc dû se voir attribuer le même zonage pour nos deux parcelles.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_077-DE

Force est de constater que votre collectivité n'a toujours pas répondu à cette demande faite depuis plus de 13 mois, ni-même seulement accusé réception avant suite pouvant être donnée à notre sollicitation, comme pourtant délibéré lors de la conférence intercommunale des maires du 22 mars 2021.

Néanmoins elle vient d'engager, par délibération du 1er avril 2021, pas moins de 9 procédures de révision allégée ainsi que 2 procédures de modification par arrêtés du 18 janvier et 11 mars 2022.

Plus particulièrement, l'avis de prescription de la révision allégée N°3 du PLUI valant programme local de l'habitat est, tout comme notre demande, relatif à l'extension de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac (secteur de Toulousette).

Force est de constater que cette « prochaine modification ou révision » suggérée par monsieur ( a bien été engagée mais que notre demande de « changement du règlement du PLUi-H » en date du 3 mai 2021 n'a pourtant pas été prise en compte malgré sa propre proposition de la solliciter.

Ces façons de faire constituent donc, à l'évidence, une rupture de l'égalité de traitement entre administrés de votre collectivité que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir réparer dans les plus brefs délais et de nous en tenir informés.

C'est cette irrégularité commise par la communauté d'agglomération qui fait l'objet de notre présent recours gracieux.

Comptant sur votre diligence, et dans l'attente de vous lire et de vous rencontrer (nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'un prochain rendez-vous),

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sincères salutations.

Guy L

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_088-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 49
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 15
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

## N° DEL_2023_088 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 7 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE D'YTRAC POUR PRENDRE EN COMPTE LE CENTRE D'ALLOTEMENT DU PONTET

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Ytrac pour prendre en compte le centre d'allotement du Pontet.

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une concertation a été mise en place jusqu'au 30 juin 2022 selon les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision allégée. De même, les modalités de collaboration prévues entre la CABA et la commune ont toutes été mises en œuvre.

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 30 juin 2022. Il a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et a fait l'objet d'une enquête publique qui

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_088-DE

s'est déroulée du 2 mai 2023 au 2 juin 2023. Aucune observation n'a été recueillie sur le projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_043 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n° 7 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2022_077 en date du 30 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision allégée n°7 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2023 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 19 juin 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n° 7 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation du projet de révision allégée n° 7 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de révision allégée n° 7 du PLUi-H portant sur la création d'un STECAL sur la Commune d'Ytrac pour prendre en compte le centre d'allotement du Pontet ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_088-DE

La présente délibération sera publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_042-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 26 mars 2021, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **1 avril 2021** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Christian POULHÈS.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 57
Nombre de conseillers absents à la séance : 3
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 8
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Bernard BERTHELIER, Vanessa BONNEFOY, Elise BRUGIERE, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MAURS, Jean-Antoine MOINS, Maxime MURATET, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Pierre MATHONIER (représenté par Christian POULHES), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Nadine BRUEL (représentée par Dominique LAVIGNE), Christelle CHASTEL (représentée par Jean-Luc LENTIER), Martine JACONY (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Christophe PESTRINAUX (représenté par Alain COUDON), Stéphane SAUTAREL (représenté par Sylvie LACHAIZE)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Hubert BONHOMMET, Michel COSNIER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2021_042 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 6 POUR LA SUPPRESSION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE BOISÉ CLASSÉ SUR LA COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP POUR LA RÉALISATION D'UN SENTIER AUTOUR DU LAC, DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu la Charte de gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_042-DE

l'Urbanisme, le PLUi-H fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables » ;

Considérant que, dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à supprimer une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision allégée n° 6 du PLUi-H avec pour objectif la suppression d'une partie d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;

- d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- de définir, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet à travers :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA ;

- de définir comme suit, conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration entre la CABA et les communes membres concernées suivantes :

- organisation pendant la phase « étude » du projet de révision allégée d'une réunion de la commission Aménagement du territoire communautaire composée d'au moins 2 élus municipaux, membres ou non du conseil communautaire, pendant la phase d'étude ;
- organisation d'une réunion avec les représentants des communes membres concernées pour la réalisation du dossier d'arrêt ;
- consultation des communes membres concernées afin de recueillir leur avis sur le projet de révision arrêté ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_042-DE

- de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision allégée du PLUi-H à un cabinet d'urbanisme qui, à ce jour, reste à choisir ;

- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi-H ;

- de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi-H ;

- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **30 juin 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 50
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 14
Nombre de conseillers suppléés : 0

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Christelle CHASTEL, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Bernadette GINEZ (représentée par Daniel FLORY), Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Jean-François BARRIER), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Michel COSNIER (représenté par Jean-Louis PRAX), Philippe COUDERC (représenté par Christian FRICOT), Géraud DELPUECH (représenté par Catherine AMALRIC), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Vanessa BONNEFOY), Frédéric GODBARGE (représenté par Louis ESTEVES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-François RODIER (représenté par Cécile GANE), Valérie RUEDA (représentée par Frédéric SERAGER)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Hubert BONHOMMET, Guy SENAUD, Philippe SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2022_076 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°6 POUR LA SUPPRESSION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE BOISÉ CLASSÉ SUR LA COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP POUR PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN SENTIER AUTOUR DU LAC

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA consiste à supprimer une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac.

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une concertation, dont le bilan est présenté en séance, a été mise en place jusqu'au 30 juin 2022 selon les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision allégée. De même, les modalités de collaboration prévues entre la CABA et la commune ont toutes été mises en œuvre.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_042 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°6 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente ;

Vu le projet de révision allégée n°6 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il convient aujourd'hui que le Conseil Communautaire se prononce sur l'arrêt de projet de révision allégée n°6 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de révision allégée n°6 du PLUi-H portant la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;

- de soumettre le projet à l'Autorité Environnementale ;

- de soumettre le projet à la Commune de Lacapelle-Viescamp ;

- de soumettre le projet aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et d'organiser la réunion pour l'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée sera soumis à enquête publique réalisée par le Président de la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

# PLUi-H Révision allégée n°6

## Bilan de la Concertation



**Présenté au Conseil Communautaire le 30 juin 2022**

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

# 1. Objet de la procédure de révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via plusieurs délibérations de prescription en date du 1er avril 2021, 9 révisions allégées simultanées.
En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- une modification de droit commun par arrêtés en date du 18 janvier 2022 et du 11 mars 2022 ;
- une modification simplifiée est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022.

Le présent projet de la révision allégée n°6 a pour objectif d'ajuster la trame Espace Boisé Classé (EBC) sur les parcelles 0B175, 0B176 et 0B1480 situées à l'ouest de la commune de Lacapelle-Viescamp.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage pour la réduction de l'EBC peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

# 2. Rappel règlementaire

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103- 1 à L103-6 du Code de l'urbanisme.

## 2.1. Article L103-1

*Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

## 2.2. Article L103-2

*Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*
*1° Les procédures suivantes :*
*a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*
*b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*

*2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*

*4° Les projets de renouvellement urbain.*

## 2.3. Article L103-3

*Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*
*1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
*2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
*3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

*Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

## 2.4. Article L103-4

*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

## 2.5. Article L103-5

*Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.*

## 2.6. Article L103-6

*A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.*

## 2.7. Article L103-7

*Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code la révision, la modification ou la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme lorsque cette révision, cette modification ou cette mise en compatibilité ont pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

*Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code les projets et opérations d'aménagement ou de construction mentionnés au 3° du même article L. 103-2 ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

*intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

# 3. Modalités de concertation mise en œuvre

Les modalités de concertation définies par la délibération du conseil communautaire n°2021-042 du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°6 sont les suivantes :

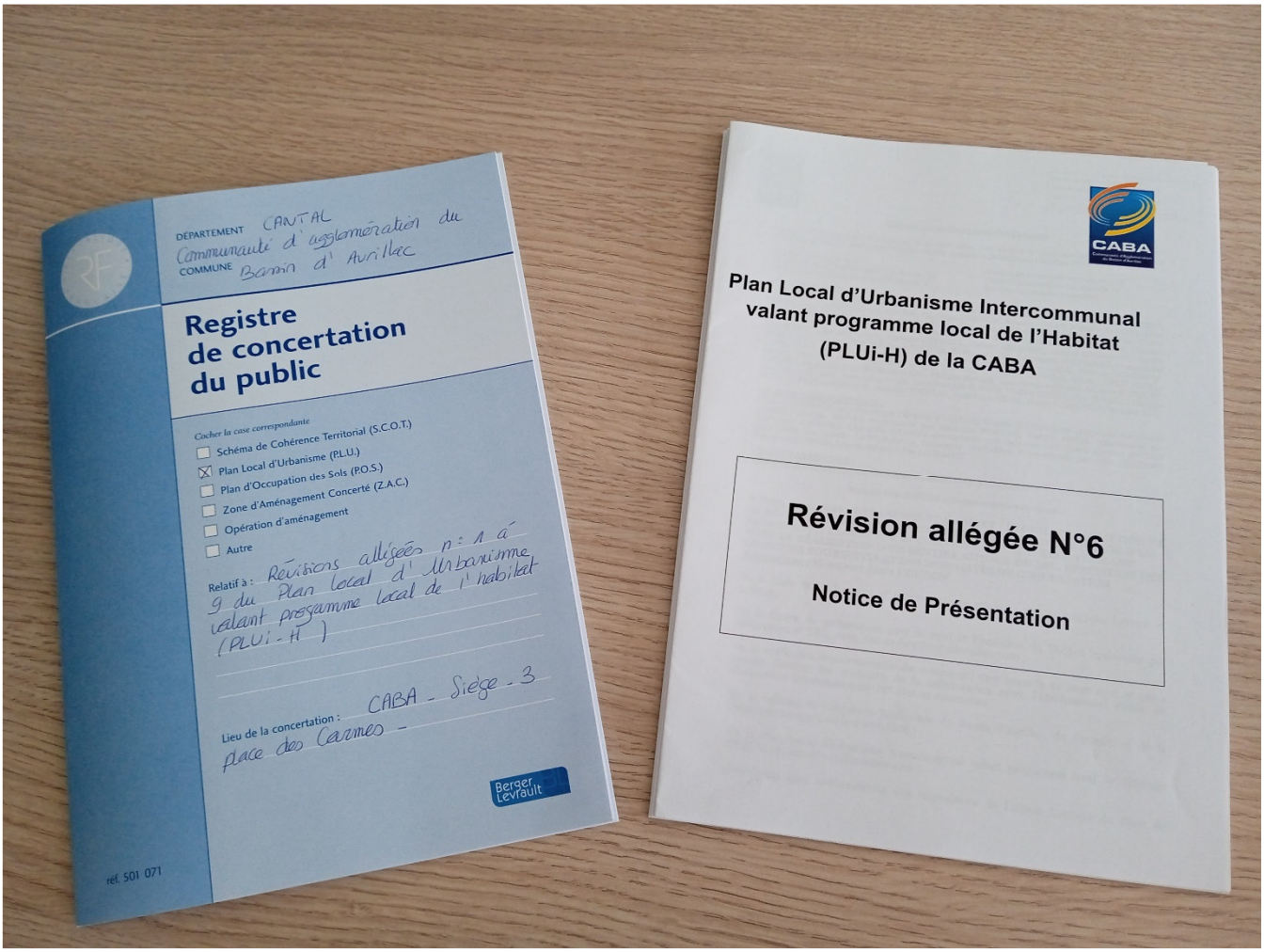
- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

## 3.1. Mise à disposition d'une notice et d'un registre de concertation

Une notice succincte ainsi qu'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public en mairie de Crandelles ainsi qu'au siège de la CABA aux jours et heures habituels d'ouverture du 1er février 2022 au 30 juin 2022.

Les observations ont également pu parvenir par mail à l'adresse plui@caba.fr .



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

## 3.2. Publication d'un article sur le bulletin communautaire

Parution d'un article dans le bulletin communautaire « AggloMag » dans son édition de juin 2022 (n°94).

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

### Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

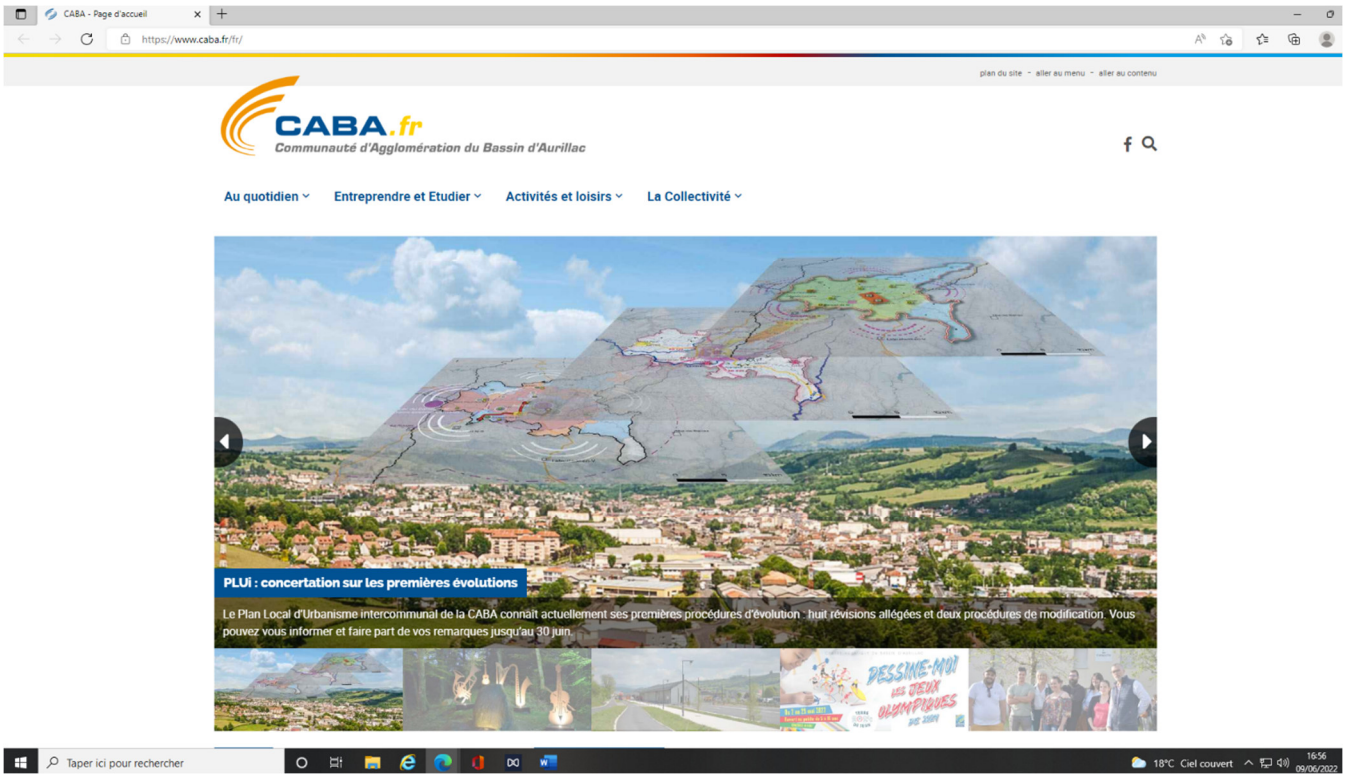


*Double page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

## 3.3. Mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA

Mise en ligne le 31 mai 2022 d'un article sur les premières évolutions du PLUi-H et de la notice d'information sur la révision allégée n°6.




*Article complet joint en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

## 3.4 Autres modalités de concertation mises en œuvre

### 3.4.1 Diffusion dans le cadre des annonces légales

Diffusion de l'annonce légale dans le journal *La Montagne* dans son édition du 13 avril 2022.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE Nº6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération nº2021_042 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée nº6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac.

Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de LACAPELLE-VIESCAMP aux jours et heures habituels d'ouverture.

178914

*Page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

### 3.4.2 Diffusion sur le compte facebook CABA (officiel)

Un relai d'information a été effectué sur le compte facebook CABA (officiel) le 31 mai 2022…



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

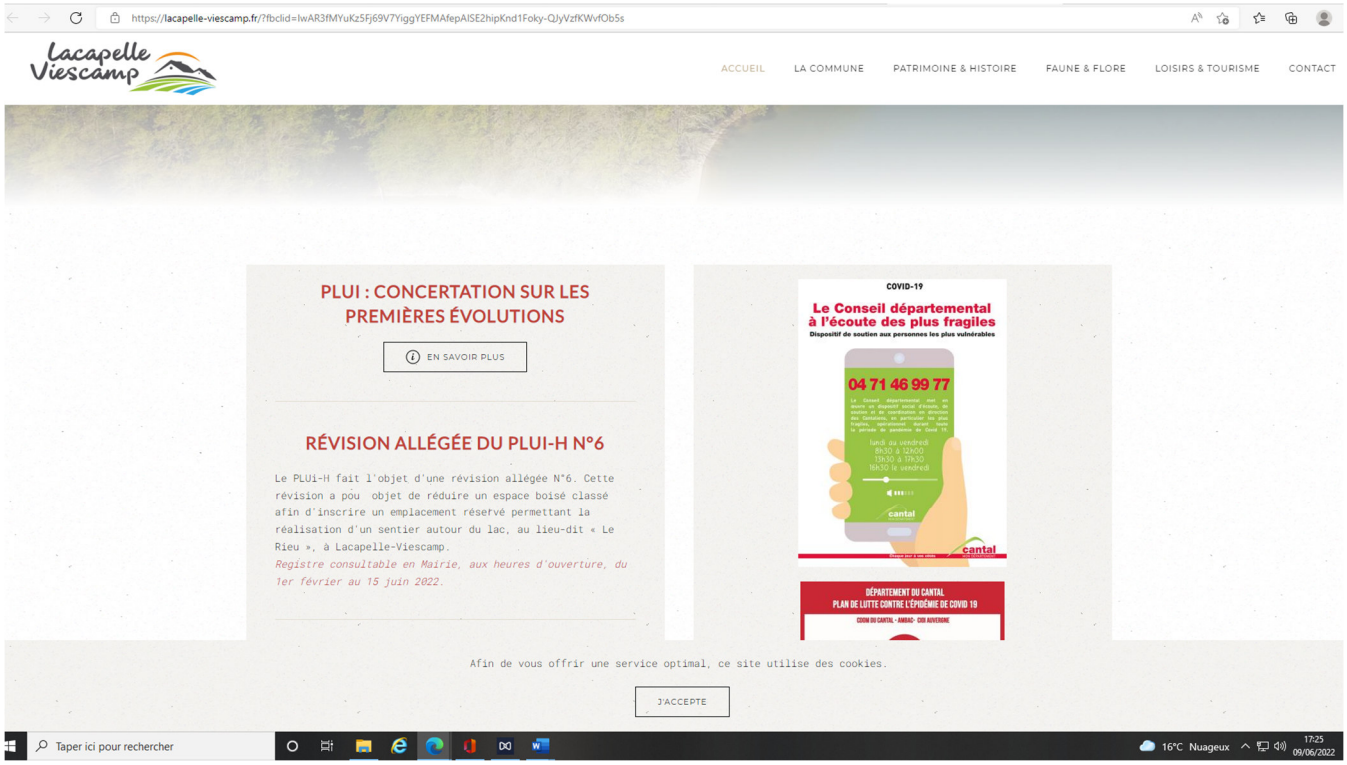
…puis une seconde publication a été faite le 16 juin 2022.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

### 3.4.3 Diffusion sur le site internet de la commune de Lacapelle-Viescamp

Un relai d'information a été effectué sur le site internet de la commune de Lacapelle-Viescamp.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

### 3.4.4 Diffusion via la Lettre d'infos CABA

Diffusion de l'article web via la Lettre d'infos CABA envoyée le 9 juin à 3092 personnes inscrites (taux d'ouverture de la lettre = 33%).



CABA.fr
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Lettre d'infos - 9 juin 2022

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est heureuse de vous adresser sa Lettre d'infos.
N'hésitez pas à faire découvrir cette lettre d'infos à vos contacts et à les inviter à s'inscrire pour recevoir les prochaines éditions.

À la une

Un week-end de connexion(s) à la nature

La Fête de la Rando et de la Nature pose une nouvelle fois ses valises à La Plantelière à Arpajon-sur-Cère les 10, 11 et 12 juin. Entre pratique sportive et éveil sensoriel, les activités sont nombreuses, gratuites et ouvertes à tous !

lire la suite

Tom & Buk, lecture musicale

Attention, création : inspirée des univers croisés du musicien Tom Waits et de l'écrivain Charles Bukowski, cette lecture musicale sera présentée pour la première fois vendredi 10 juin, à la Médiathèque.

lire la suite

PLUi : concertation sur les premières évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

lire la suite

PEI : Empruntons la voie nouvelle !

Nouvel itinéraire de circulation entre le Prisme et la Gare, voie verte piétons/cyclistes, nouveau parking : les premiers équipements du PEI du Bassin d'Auril sont mis en service anticipé dès le 25 mai. Ils ou de belles perspectives sur un environnement paysager et… durable !

lire la suite

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| #433 | Lettre d'infos - 9 juin 2... | 3 092 100% | 1 023 33,58% Détails | 300 9,85% | 0 0% | 09 Jun, 2022 | Rapport Aperçu |

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

### 3.4.5 Parution d'articles dans la presse locale

Un communiqué de presse a été envoyé à 19 contacts presse représentant 9 médias le 31 mai 2022.

Cci : France Bleu Pays d'Auvergne <olivier.vidal@radiofrance.com>; lerevel mauriac; Nicolas Gastal - La Voix du Cantal <nicolas.gastal@voixducantal.fr>; olivieri cantal; aurillac Centrefrance; Rédaction L'Union du Cantal <lunion.cantal@gmail.com>; Rédaction TOTEM Aurillac <totem15@radiototem.net>; sdb27 orange; **Cabinet;** emmanuel Tremet; GARDES Nathalie; laetitia theodore; lydie verbiguie; PIERRE RAYNAUD <pierre.raynaud@centrefrance.com>; redac bleuclermont; redaction jordanne; redaction lunion; redaction voixducantal; redaction15 15; redaction63 63; rpa Contact; BERGOIN-CAPELLE Sophie




communiqué de presse PLUi ...
275 Ko

3 pièces jointes (2 Mo) Tout enregistrer dans OneDrive - CABA Télécharger tout

**à l'attention des Rédactions,**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint un communiqué de presse concernant les premières procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, ainsi que deux déclinaisons visuelles.

Par avance, merci de votre appui par la diffusion de cette information auprès de vos lecteurs/auditeurs.

Restant à votre disposition pour toute question,

Bien à vous,

Le journal *Le réveil cantalien* a relayé l'information dans son édition du 3 juin 2022.

**CANTON D'AURILLAC**

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

**PLUi :**
**concertation sur les premières évolutions**



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.
Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr
En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.
Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

Le journal *L'Union du Cantal* a relayé l'information dans son édition du 4 juin 2022.

L'UNION DU CANTAL - 4 JUIN 2022



PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passefonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.



Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*

*Pages complètes jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

# 4. Bilan global de la concertation publique

La concertation s'est déroulée sur la période du 1er février 2022 au 30 juin 2022. Toutes les modalités prévues par la délibération de prescription ont été mises en œuvre. Elles ont été complétées par des relais auprès des réseaux sociaux, de la presse locale et du site internet de la commune.
Au regard de l'objet de la révision allégée, cette concertation sur près de 5 mois en utilisant plusieurs canaux de communication apparaît comme suffisante.

Au cours de cette période de concertation :

- 3 mails ont été adressés à l'adresse plui@caba.fr . Ces mails concernent des demandes d'information sur des parcelles et sont sans objet avec la révision allégée.
- 1 personne a consulté le registre mis à disposition au siège de la CABA mais n'a laissé aucune observation.
- 1 personne a consulté le registre et la notice mis à disposition à la mairie mais n'a laissé aucune observation en lien avec le projet.
- 1 courrier a été adressé au Président de la CABA. Ce courrier concerne le classement d'une parcelle sur Aurillac et est sans objet avec la révision allégée.

Aucune observation n'a été formulée en lien avec le projet de révision allégée.

*Les observations sont jointes en annexes.*

# 5. Annexes

# Dématérialisation des autorisations d'urbanisme
# C'est parti !

**Vous avez un projet de construction ou d'aménagement ? Avec la dématérialisation des permis de construire, vous pouvez effectuer vos démarches d'urbanisme directement en ligne. Rendez-vous sur caba.fr !**

Vous avez un projet de construction ou d'extension de votre maison ? Un abri de jardin, une piscine à installer ? Autant de travaux qui nécessitent d'obtenir une autorisation d'urbanisme. A partir du 1er juillet, déposez en ligne vos demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager, de démolir ou de certificat d'urbanisme.

Cette nouvelle téléprocédure est ouverte aux particuliers et professionnels dont le projet est situé sur l'une des 25 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et des 37 communes de la Châtaigneraie Cantalienne dont les dossiers d'urbanisme sont instruits par le service ADS (Application du Droit des Sols) mutualisé. Lié à des évolutions nationales, ce nouveau service s'inscrit aussi dans le déploiement de démarches en ligne conduit depuis plusieurs années par la CABA.

« *La dématérialisation facilite et fiabilise les démarches, l'instruction et le suivi des demandes*, souligne Alain Coudon, Vice-Président en charge de l'Urbanisme. *Pour le particulier, déposer un dossier en ligne n'est pas plus compliqué que le dépôt papier. Certains professionnels – qui travaillent sur de grands plans – étaient demandeurs, et cela répond également aux enjeux environnementaux*. » Cette offre de service ne signifie nullement l'arrêt de l'accueil en mairie ou à la CABA, ni la possibilité de déposer sa demande sous format papier auprès de sa commune.


© freepiik

## Gain de temps, économie de papier !

Ce service est ainsi disponible depuis chez soi, 24h/24 et 7 jours/7. Il n'est plus nécessaire de se déplacer, de reprographier le dossier en plusieurs exemplaires. Les échanges avec le service instructeur pour toute question autour du dossier et de ses pièces sont aussi facilités. Pour déposer votre dossier en ligne, rien de plus simple : rendez-vous sur le site internet **caba.fr** ou sur le site **eservices.caba.fr** dans la rubrique Urbanisme et suivez la procédure.

Une fois le dossier déposé, le service ADS instruit chaque projet en examinant sa faisabilité au regard des contraintes réglementaires (règles inscrites dans le Code de l'Urbanisme et les documents d'urbanisme) et techniques. Cette étape nécessite la consultation des services concernés (gestionnaires des réseaux, architecte des bâtiments de France, SDIS…) : elle est réalisée via une plateforme nationale sécurisée qui centralise les données pour l'instruction puis le suivi par les services de l'État. Comme dans la procédure « papier », c'est le Maire qui délivre l'autorisation d'urbanisme et la notifie au pétitionnaire.

« *La mise en place de la dématérialisation est le fruit de plus de six mois de développement technique, de coordination et de formation avec les communes de la CABA et de la Châtaigneraie, les professionnels, les gestionnaires, les services de l'État…*, relève Alain Coudon. *Une fois le temps d'adaptation nécessaire, elle optimisera le travail de tous les intervenants.* »

## Anticiper pour l'assainissement individuel

Avant tout dépôt du permis de construire, si votre projet comprend une installation d'assainissement non collectif, vous devez déposer un **dossier de conception** auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Après analyse, il vous sera délivré une attestation de conformité du projet à joindre au dépôt du permis. Sollicitez-la environ un mois avant.

**Pour plus de renseignements,**
contact SPANC :
**04 71 46 87 38**
**contact@caba.fr**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

## Portail de dépôt Urb… comment ça marche ?

Rendez-vous sur le site **caba.fr** ou **eservices.caba.fr** pour accéder de façon sécurisée au Portail de dépôt Urbanisme.

- Préparez votre dossier en vous munissant des pièces à joindre *pour vous aider dans la constitution de votre demande, l'État a mis en place une assistance en ligne :* **service-public.fr**
- Créez votre compte (identifiant, mot de passe, coordonnées)
- Déposez votre dossier (formulaire en ligne, téléchargement des pièces)
- Suivez l'évolution de votre dossier à chaque étape

Pour tout renseignement, **service ADS** :
**04 71 45 60 14**
**serviceads@caba.fr**
**caba.fr/vos-demarches-d-urbanisme-en-ligne**

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

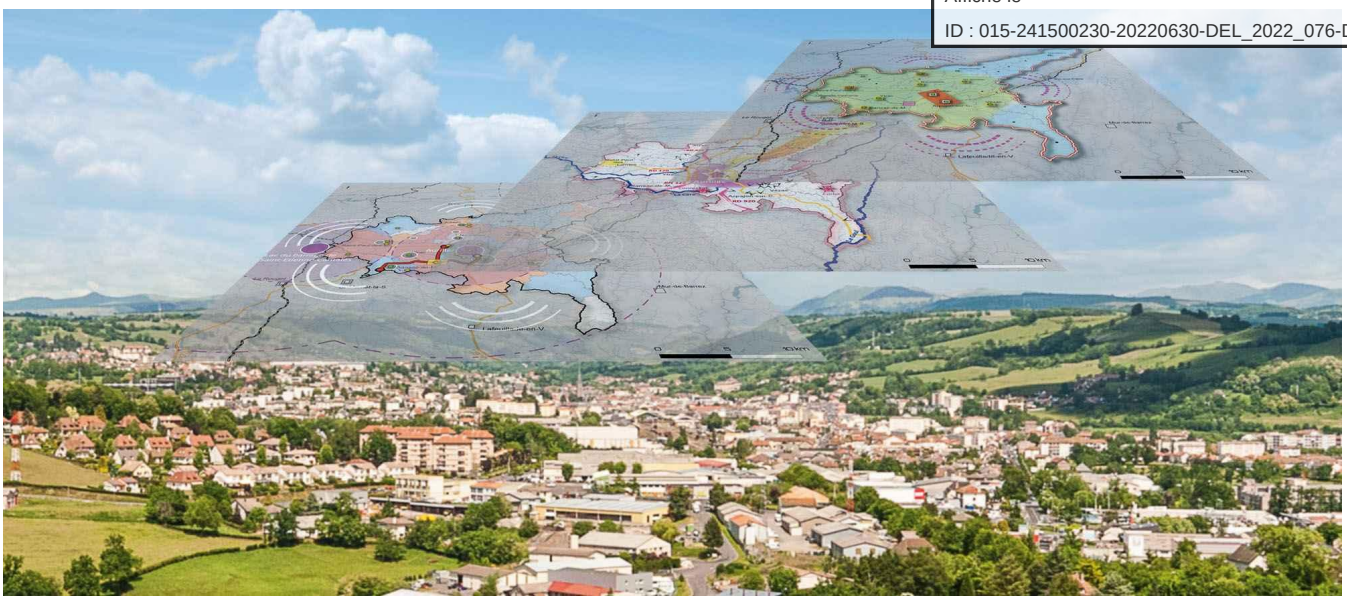
## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE



# PLUi : concertation sur les premières évolutions

**Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.**

*Publiée le mardi 31 mai 2022*

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ;
- sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

- sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

## Vous pourriez aussi être intéressé par...



**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Notices d'information des procédures en cours

**RA1_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,4 mo

**RA2_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA4_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA5_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,8 mo

**RA6_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA7_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA8_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA9_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 421 ko

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

## Plus d'informations

**Service Urbanisme de la CABA**

3 place des Carmes, 15000 Aurillac

Tel : 04 71 45 60 14

Mail : plui@caba.fr

*Accueil du public sur rendez-vous*

## Toutes nos actualités


Tom & Buk, lecture musicale


Un week-end de connexion(s) à la nature


La balade enchantée qui illumine les soirs d'été


PEI : Empruntons la voie nouvelle !


Cordes et touches à Lascelles...


Une conférence sur l'histoire de l'album "Nevermind" de Nirvana


Expo "Ne me touche pas" et table ronde


Soirée de sensibilisation au cinéma Le Cristal


Rendez-vous musical à Labrousse

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE



**LANOBRE (Le Grancher)**

Maryse JUILLARD,
Ses enfants et petits-enfants
remercient du fond du cœur chacun d'entre vous, pour votre présence, vos marques de sympathie, votre affection, vos messages, vos fleurs et plaques, vous qui vous êtes associés à leur chagrin lors du décès de

**Alain JUILLARD**

et vous expriment leur profonde gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840133

**PLEAUX — AURILLAC — SAINT-PRIVAT**

Ses enfants,
Ses petits-enfants,
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

**Monsieur Emile ROUBEYRIE**

vous remercient de votre présence de vos messages, envois de fleurs et de plaques et vous prient de trouver ici l'expression de leur sincère gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840066

ANNONCES LÉGALES
Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com
04.73.17.31.27
legales@centrefrance.com
Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département du Cantal au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

**SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL**
**15100 SAINT-FLOUR**

# AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

**Section I - Pouvoir adjudicateur.**
I.1) **Nom et adresses :** SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL, point(s) de contact : Martine TEXIER, directrice générale des services du sytec, village d'entreprises du Rozier-Coren, 1, rue des Crozes, F - 15100 Saint-Flour.
Tél : +33 6.29.68.64.24, courriel : Direction@sytec15.fr
**Code NUTS :** FRK12.
**Code d'identification national** : 20009399500021.
**Adresse(s) Internet :**
- adresse principale : https://www.sytec15.fr/
- adresse du profil d'acheteur :
https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp
I.2) **Procédure conjointe.**
I.3) **Communication :** l'accès aux documents du marché est restreint. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
**Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :** le ou les point(s) de contact susmentionné(s).Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique via : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
I.4) **Type de pouvoir adjudicateur :** organisme de droit public.
I.5) **Activité principale :** environnement.
**Section II - Objet.**
II.1) **Etendue du marché.**
II.1.1) **Intitulé :** prestation de tri des déchets de collecte sélective centre de tri agréé.
**Numéro de référence :** marché 2022-002.
II.1.2) **Code CPV principal :** 90500000.
II.1.3) **Type de marché :** services.
II.1.4) **Description succincte :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.1.5) **Valeur totale estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.1.6) **Information sur les lots :**
**Ce marché est divisé en lots :** non.
II.2) **Description.**
II.2.1) **Intitulé.**
II.2.2) **Code(s) CPV additionnel(s) :** 90500000.
II.2.3) **Lieu d'exécution :**
**Code NUTS :** FRK12.
**Lieu principal d'exécution :** périmètre Saint-Flour communauté, Hautes Terres communauté et CC Pays Gentiane collecté livraison centre de tri agréé.
II.2.4) **Description des prestations :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.2.5) **Critères d'attribution :** le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.
II.2.6) **Valeur estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.2.7) **Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique :**
**Début :** le 1er octobre 2022.
**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction :** oui.
**Description des modalités ou du calendrier des reconductions :** le marché est reconductible 3 fois, de manière expresse , par période de douze (12) mois, sans pouvoir excéder le 30 septembre 2026.
II.2.9) **Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer.**
II.2.10) **Variantes :**
**Des variantes seront prises en considération :** non.
II.2.11) **Information sur les options :** options : non.
II.2.12) **Informations sur les catalogues électroniques**
II.2.13) **Information sur les fonds de l'Union européenne :**
**Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne :** non.
II.2.14) **Informations complémentaires.**
**Section III - Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique.**
III.1) **Conditions de participation.**
III.1.1) **Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.**
III.1.2) **Capacité économique et financière.**
III.1.3) **Capacité technique et professionnelle.**
III.1.5) **Informations sur les marchés réservés.**
III.2) **Conditions liées au marché.**
III.2.1) **Information relative à la profession.**
III.2.2) **Conditions particulières d'exécution.**
III.2.3) **Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché.**
III.2.4) **Marché éligible au MPS.**
**La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET :** non.
**Section IV - Procédures.**
IV.1) **Description.**
IV.1.1) **Type de procédure** : ouverte.
IV.1.3) **Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique.**
IV.1.4) **Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue.**
IV.1.6) **Enchère électronique.**
IV.1.8) **Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :**
**Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics :** non.
IV.2) **Renseignements d'ordre administratif.**
IV.2.1) **Publication antérieure relative à la présente procédure.**
IV.2.2) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :** le 11 mai 2022, à 12 heures.
IV.2.3) **Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés.**
IV.2.4) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :** le français.
IV.2.6) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.**
IV.2.7) **Modalités d'ouverture des offres :**
- date : le 18 mai 2022, à 9 heures ;
- lieu : Saint-Flour.
**Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture :** membres de la commission d'appel d'offres du sytec secrétariat de la CAO tenu par la direction générale des services de l'établissement.
**Section VI - Renseignements complémentaires.**
VI.1) **Renouvellement :** il ne s'agit pas d'un marché renouvelable.
VI.2) **Informations sur les échanges électroniques.**
VI.3) **Informations complémentaires.**
VI.4) **Procédures de recours.**
VI.4.1) **Instance chargée des procédures de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : Greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.4.2) **Organe chargé des procédures de médiation.**
VI.4.3) **Introduction de recours :**
**Précisions concernant les délais d'introduction de recours :**
- référé pré-contractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
VI.4.4) **Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours Sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.5) **Date d'envoi du présent avis :** le 7 avril 2022.

178935

## VIE DES SOCIÉTÉS

# AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er mars 2022, il a été constitué la société suivante :
**Forme sociale :** EURL
**Dénomination sociale** : RÉNOTERRE.
**Objet social** : économie de la construction, ordonnancement, pilotage et coordination, dit « OPC », de chantier.
**Siège social** : 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Capital** : 1.500 €.
**Gérance** : M. François TOURRETTE demeurant 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Durée** : 99 ans.
**Immatriculation :** au RCS d'Aurillac.
**Pour avis.**

178764

# AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé du 23/03/2022, il a été constitué une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : LA FERME DES 2 VERSANTS
**Capital social :** 1000€
**Siège social :** MARUEJOULS 15800 POLMINHAC
**Objet :** -Commercialisation -Fromage Et Charcuterie -Colis De Viande-Négoce De Produits Alimentaires.
-L'activité de production d'électricité et sa revente à partir de tous types de sources d'énergies renouvelables et notamment photovoltaïques, et à cet effet toute mise en œuvre et notamment constructions, aménagement de tout bâtiment nécessaire au projet, avec possibilité de location du surplus.
Président : Yannick NAVARRO Demeurant Maruejouls 15 800 POLMINHAC
Directeur Général : David GARCELON, Demeurant 18 Route du Couderc 15 800 POLMINHAC
**Clause d'Admissions aux assembléeset exercice du droit de vote:** chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
**Clauses d'agrément :** Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire pacsé d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés
**Durée de la société :** 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC.

177983

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_037 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178904

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_038 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage des Granges.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178906

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_041 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Crandelles et à la suppression d'un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit «Passefonds » pour permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CRANDELLES aux jours et heures habituels d'ouverture.

178912

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_039 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension de la zone urbaine sur la Commune d'Aurillac pour prendre en compte l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Toulousette.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'AURILLAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178907

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_040 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol ».
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CARLAT aux jours et heures habituels d'ouverture.

178911

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_042 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de LACAPELLE-VIESCAMP aux jours et heures habituels d'ouverture.

178914

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_045 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la réalisation d'un dossier «entrée de ville » conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme afin de permettre une adaptation des règles d'implantation des nouvelles constructions ou installations par rapport à la RN 122.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178915

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_044 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la modification du zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178916

CABA / Ayant droit journalcom@caba.fr

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

Aurillac

# Fuzz'tival ou le festival des musiques actuelles et cultures urbaines

Depuis mercredi et jusqu'à samedi, le Sismographe accueille le Fuzz'tival, initié par le département des musiques actuelles du Conservatoire de Musique et de Danse d'Aurillac. Cet événement musical a pour objectif d'amener les jeunes élèves à présenter leurs projets sur scène devant un vrai public mais aussi de lui proposer des groupes professionnels. À l'occasion de cette édition, l'esplanade Michel Crespin accueillera une journée de cultures urbaines.

Le Fuzz'tival est le temps proposé aux jeunes autour des musiques amplifiées du Conservatoire et l'aboutissement du travail de l'année. Ce festival de musiques amplifiées d'ici ou d'ailleurs fait suite aux projets d'élèves, de groupes professionnels, de concerts pédagogiques ou tout simplement des ateliers. Mardi les activités et les ateliers étaient réservés au centre social de Marmiers. Mercredi et jeudi étaient consacrés à des concerts pédagogiques par les enseignants en musiques actuelles du conservatoire. Le point d'orgue de cette journée du 2 juin a été le concert du groupe new-yorkais Elysan Fields issu de la Kniting Factory, haut lieu de l'exploration musicale, avec en première partie : Brain's Bug, Tropico et Anonymous. Aujourd'hui, vendredi 3 juin à 19h, after work avec le collectif EYS, le même jour à 20h30 Hip-Hop symphonique, création rap hip-hop des grands élèves du cursus



Musiques actuelles accompagnés par l'ensemble à cordes du Conservatoire. Le 4 juin, un après-midi d'activités et d'animations se tiendra sur l'esplanade Michel Crespin. De nombreuses animations sont prévues parmi lesquelles, initiation au skate board, street art ou initiation au graff et un show de Freestyle football puis initiation à la discipline avec la participation de Bruno Loth vice champion de France, Clément Reubrecht 4 fois champion du monde et Jordan Meunier 2 fois champion de France, démonstration suivie d'une performance chorégraphique par les élèves de La Manufacture. Tout l'après-midi, animations musicales avec les DJ de session libre.

En soirée à 20h30 spectacle de rock alternatif décomplexé avec Bottle Next qui présenteront leur spectacle « Drift tour ».

À noter que des navettes gratuites circuleront le 4 juin entre l'esplanade et le sismographe (Vivacité).

Les concerts sont gratuits mais la réservation des billets est conseillée auprès de la billetterie du théâtre ou en ligne sur theatre.aurillac.fr

*JLP*

## CANTON D'AURILLAC

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

### PLUi : concertation sur les premières évolutions



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

**Où acheter "Le Réveil Cantalien" ? :** vous pouvez acheter votre journal dès le vendredi : Auchan rue de La Montade. Tabac-presse "Le Losange" 10 Cité de La Montade. Mag Presse, CC Belbex, 1 rue Jacques Prévert. Géant Casino, av. du Général de Gaulle. La Civette des Alouettes, 5 rue d'Illzach.

**Votre correspondant :** le correspondant du Réveil Cantalien sur la commune d'Aurillac est M. Jean-Louis Pijoulat. Vous pouvez le contacter à l'adresse suivante : jean-louis.7591@orange.fr ou au 04 71 46 62 72 ou 06 76 77 94 73.

**Travaux rue du Monastère :** dans le cadre de l'aménagement du quartier Saint-Géraud, la rue du Monastère va entrer en travaux. La renaissance du quartier Saint-Géraud implique la réfection de la rue du Monastère, du parvis de l'abbatiale à la rue des Fargues. Le chantier se déroulera du 7 juin au 12 août. L'accès aux écoles des Frères Delmas et de La Fontaine en véhicule restera possible par la rue des Frères Delmas avec une déviation, après dépose des enfants, par la place de la Bienfaisance et la rue Saint-Jacques. Un cheminement piéton sera prévu pour l'accès aux commerces et aux habitations de la rue du Monastère.

**Groupe de rencontre Aidants Familiaux :** la prochaine rencontre des aidants familiaux d'Aurillac aura lieu mardi 14 juin de 14h à 16h30 à la Maison des Familles au 45 avenue de la République. A cette occasion, nous recevrons le SDIS d'Aurillac, en partenariat avec Groupama, qui vous proposera gratuitement une initiation aux gestes qui sauvent. Ces rencontres sont organisées par la Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants familiaux du Cantal. Renseignements au 04 71 43 14 16.

**VéloCité 15 :** attention la fête du vélo prévue initialement le samedi 4 juin 2022 n'aura pas lieu à cette date, mais le samedi 17 septembre 2022, semaine de la mobilité. Ouverture de l'atelier, samedi 4 juin de 14h à 18h et mercredi 15 juin de 16 à 18h. Si vous avez ou connaissez des vélos à nous donner, n'oubliez pas qu'on est toujours preneurs...

Musique 3/06/22 **Vendredis Musicaux de l'Alouette Café :** aujourd'hui, vendredi 3 juin (2 rue Illzachavec), les Chant'bars à 19h qui rassemblera la fête des voisins (apporter quelque chose à grignoter et à partager).

### La section Apicole du GDS15 en assemblée générale

L'assemblée générale de la section apicole du GDS 15 aura lieu samedi 4 juin 2022 à 9h30 dans la grande salle de réunion du GDS15 à Aurillac. Elle est ouverte à tous les apiculteurs, car les « nouveaux » pourront prendre leur adhésion ce jour-là.

L' ordre du jour de l'assemblée générale sera le suivant : activités de la section et des membres du bureau, actualités frelon asiatique, renouvellement du Programme Sanitaire d'Elevage contre le Varroa, techniciens Sanitaires Apicoles et modalités de formation. Un diaporama sur « Les principaux dangers pour l'abeille et les possibilités de prévention » sera présenté par le Dr Florence Poret. Deux thèmes seront abordés : quelques maladies à connaître et la « biosécurité » en apiculture : comment éviter les mortalités ? Mieux on connaît les ennemis de nos abeilles, mieux on peut les en protéger ! La formation sera gratuite pour les adhérents de la section apicole. La section est heureuse de pouvoir rassembler ses adhérents après 2 ans sans AG !

Tout apiculteur souhaitant s'informer sur les traitements contre le varroa et le fonctionnement du PSE et de la section est bienvenu.

Musique - Théâtre

### "Projet Mozart-Beethoven"




*©FG_Print*

Par la compagnie Le Bruit des Couverts et l'Orchestre Symphonique de Haute Auvergne, samedi 11 juin à 20h30 au Théâtre. Tarifs : 12€/9€/5€.

Du « Miserere », à « La Neuvième Symphonie », en passant par le testament poignant de Beethoven, ou bien encore la fulgurance, l'authenticité non conventionnelle et imprévisible de Mozart, ces deux maîtres à penser créent en nous des bouleversements dans notre aventure émotionnelle de spectateur et d'auditeur. Et voilà qu'un soir, resurgissent pour nous, à un même endroit, à une même heure, au centre de l'orchestre, ces deux figures emblématiques pour qui la musique est un point bouillonnant incontestable de rencontre avec le monde, de rencontre avec soi-même. La musique se mêle au théâtre pour former un point d'acmé détonnant où tournoie le désir irrépressible de survie.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE



CHÂTAIGNERAIE

# Visite du barrage de Saint-Étienne-Cantalès



**L'office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne, en partenariat avec EDF et la communauté de communes Châtaigneraie cantalienne, propose des visites gratuites de la centrale hydroélectrique de Saint-Étienne-Cantalès tous les vendredis de juin, juillet, août et septembre, sur inscription. Conditions : limité à 15 personnes par visite, trois visites possibles les vendredis, enfants de 8 ans et plus, n° carte d'identité nationale en cours de validité. Visite possible pour les groupes toute l'année les vendredis uniquement. Pour des raisons de sécurité, la liste des participants est transmise à EDF au moins 48 heures avant la visite. Les inscriptions doivent donc se faire au préalable.**

*Inscriptions et renseignements : office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne au 04 71 46 94 82.*

GERBERT

# Chasse aux trésors à l'école maternelle



**Dimanche 15 mai, sous un beau soleil, 80 enfants de l'école primaire Gerbert se sont retrouvés pour une chasse aux trésors organisée par l'Apel. De 3 à 11 ans, les jeunes aventuriers ont mené à bien leurs différentes missions (collecte d'insectes et de plantes, vol au secours des écureuils et course d'orientation) et se sont vu remettre des kits de plantation et des cabanes à oiseaux. Cette activité a permis aux enfants et aux parents de passer un moment convivial et d'enfin se retrouver ! Une soirée jeux de société est également prévue le 10 juin par l'Apel Gerbert en partenariat avec "La Grande Récré" d'Aurillac. Enfin, le 26 juin une fête de l'école viendra clôturer l'année scolaire.**




**PAROISSE SAINT-GÉRAUD**

Samedi 4 juin, 15 heures : Sainte Bernadette, célébration de confirmation d'adultes, présidée par Mgr Noblot. 18 heures : crypte du Sacré Cœur, messe anticipée du dimanche. Dimanche 5 juin, fête de Pentecôte : 9 heures : chapelle de la Sainte Famille ; Sainte-Bernadette. 10 h 30 : Notre-Dame-aux-Neiges ; Saint-Joseph ; Le Bex.

**PAROISSE NOTRE-DAME-EN-CHÂTAIGNERAIE**

Dimanche 5 juin à 10 h 30 à Maurs et Saint-Constant - 11 heures : Quézac.

**PAROISSE SAINT-JOSEPH EN VEINAZÈS**

Samedi 4 juin, 18 heures : messe à Prunet. Dimanche 5 juin, 10 h 30 : messe à Montsalvy.

**PAROISSE JACQUES BERTHIEU**

Dimanche 5 juin à 11 heures à Vic-sur-Cère ; à 9 h 30 à Raulhac.

PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passe-fonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

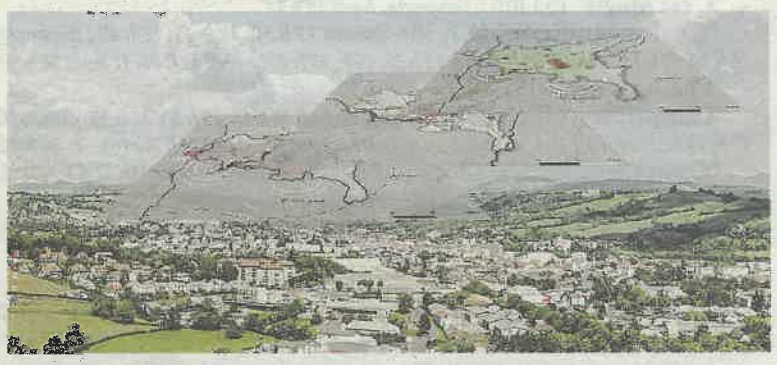
Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*



**Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.**

CRÉDIT AGRICOLE

# Premier festival du mutualisme à Aurillac

Les caisses locales de Crédit agricole d'Aurillac organisent un évènement festif et familial, le samedi 11 juin à partir de 14 heures, esplanade Crespin (devant le cinéma) à Aurillac.

Au travers de cette journée, le Crédit agricole Centre France via ses sociétaires souhaite promouvoir son engagement actif en faveur du développement du territoire et du tissu associatif local.

Concernant le soutien à la vie locale, 1 380 projets ont été soutenus en 2021. Soit 15 % de plus que l'année précédente pour un montant global de près de 930 000 €.

Le samedi 11 juin, une trentaine d'associations, toutes accompagnées par le Crédit agricole, participeront à cet évènement. Chacune d'entre elle présentera son activité sous forme de spectacles, shows, démonstrations ou encore sous forme de témoignages.

Parmi de nombreuses associations, seront présentes : Festival 10e Art, Swing in, les Eleuthètes, Madcow, Acut (chiens de troupeaux), La Cantalienne, le club de plongée, Cosarts, le handball des Volcans, Cantal équilibre...

Cette après-midi familiale sera l'occasion de se retrouver pour partager un moment convivial et festif autour de nombreuses activités et animations gratuites.

Le Mutualism'Tour sera clôturé par un concert gratuit animé par deux groupes locaux : Foulbazar et Les commissaires repriseurs.

L'ensemble des bénéfices de la journée sera reversé à une association du territoire : "L'éveil des enfants hospitalisés".

## SAINT-MAMET

### AG DE L'ACCA

L'Acca de Saint-Mamet-La-Salvetat tiendra son assemblée générale le vendredi 10 juin à 19 heures, à la salle de la maison de la jeunesse.

## PARLAN

### CIRCULATION CHAMPIONNATS CYCLISME

Les communes de Roumégoux et de Parlan ont le plaisir d'accueillir dimanche 5 juin, les championnats régionaux Auvergne-Rhône-Alpes de cyclisme juniors/seniors femmes élites hommes organisés par le Sprinter club aurillacois.

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, le circuit de la course Parlan/La Chapelle du Bournioux/Roumégoux/Marios/Parlan sera fermé à la circulation. Des déviations seront mises en place.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

# Projet construction Ayrens La croix longue

Stéphanie G

Jeu 05/05/2022 15:19

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Bonjour,

Je me permets de vous contacter car nous projetons de construire sur la parcelle C 245 à Ayrens.
Pourriez vous me faire parvenir le plan d'urbanisme liée à cette parcelle s'il vous plaît ?

Vous en remerciant par avance.

Cordialement,

--

Stéphanie G

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

# VENTE

## OFFICE NOTARIAL MONTFERRAND - DUCROZ

Lun 11/04/2022 10:50

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer, concernant l'immeuble situé sur la commune d'AURILLAC à l'adresse suivante : 3 rue Cazaud, et cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| BL | 74 | 3 rue Cazaud | 00 ha 01 a 01 ca |

**1°)** S'il est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain ?
Si oui :

- Simple ?
- Renforcé ?

**2°)** Dans quelle zone du PLU se situe-t-il ?

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Carole DUCROZ

OFFICE NOTARIAL
Katia ROUZIER
David FUZELLIER
Pierre RENON
Nathalie ARNAUD-RAYNAUD
Sophie MAGNIER
Erika FAL
Julie LEYRIT
Marvin ALDEGUER
Carole DUCROZ
m&C
1496
42 rue François Taravant 63100 CLERMONT FERRAND

Notaires

OFFICE NOTARIAL EQUIPE DE LA VISIO CONFERENCE

*L'entrée du parking de l'Etude se fait par le 64 Bd Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

# TR: Demande info

**De :**
**Envoyé :** lundi 25 avril 2022 09:02
**À :** PLUI <plui@caba.fr>
**Objet :** Demande info

Bonjour,
Je n'arrive pas a vous joindre au téléphone je me permets donc de vous ecrire.
J'aimerais avoir des renseignements sur les possibilités d'agrandissement d'une maison existante parcelle bp 182 rue marie landes a aurillac.
J'ai téléchargé le règlement mais cest un peu complexe....est ce que vous pourriez me rappeler au pour repondre a ma question ou est ce que je peux passer dans vos locaux cet après-midi ?
D'avance merci pour votre reponse
Alexandra j
--
Envoyé depuis l'application Outlook Email App pour Android

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

**Mr et Mme Guy**
:
**15000 AURILLAC**

0 8 JUIN 2022

**Monsieur le Président**
**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**
**3, place des Carmes**
**15005 AURILLAC CEDEX**

Aurillac le 7 juin 2022

**Lettre recommandée avec avis de réception 1A**

**Objet : DEMANDE DE CHANGEMENT DU REGLEMENT DU PLUI-H / L**
**SAISINE DE RECOURS GRACIEUX**

Monsieur le Président,

Dans sa réponse très tardive apportée par votre commune à notre saisine de recours gracieux contestant le refus de permis de construire PC otre adjoint aux travaux mais aussi 11ème vice-président en charge de l'urbanisme et du PLUI de la communauté d'agglomération, monsieur nous « invitait à prendre contact avec le service instructeur à la CABA et à formuler une demande de changement du règlement du PLUi-H qui pourrait être examinée lors d'une prochaine modification ou révision. »

Nous faisions droit, d'une part, à sa demande de contact avec le service ADS en sollicitant par courriel du 30/04 la présence de madame instructeur de notre dossier, lors de l'entretien que nous avons enfin pu obtenir avec lui le 18 mai 2021. De façon tout à fait inattendue et incompréhensible, monsieur absolument refusé d'associer madame cette réunion !

Les élus de cette commune et de cette communauté refusent donc d'écouter leurs administrés et d'entendre les distorsions d'avis donnés par leurs propres services instructeurs.

Nous faisions aussi droit, d'autre part, à sa deuxième « invitation » en vous adressant, par courrier recommandé en date du 3 mai 2021 délivré contre signature le 4 mai 2021, une demande de modification du règlement de votre PLUi-H.

Cette demande de modification avait plus particulièrement pour objet la correction de l'erreur matérielle de zonage graphique de votre récent PLUi-H concernant notre parcelle C428 constituant l'enclos de notre maison d'habitation traité en jardin d'agrément sis au 111 de l'avenue Aristide Briand à Aurillac.

En effet comme nous l'avions amplement expliqué dans cette demande du 3 mai 2021, cette parcelle C428 aménagée en jardin d'agrément depuis 1989, complantée d'arbres et d'arbustes souvent d'essence exotique n'aurait jamais dû être confondue avec les prairies herbagères naturelles du Puy Courny bordées par ci ou par là de quelques haies de frênes et noisetiers communs classées en zone naturelle (N).

C'est donc bien une erreur matérielle d'appréciation du zonage qu'a commis la CABA, maître d'ouvrage de ce PLUi-H, en classant cette parcelle C428 en zone naturelle (N) au lieu de la classer en zone urbaine (U) comme la parcelle contigüe AP131 sur laquelle est édifiée notre maison d'habitation ; c'était le même enclos qui aurait donc dû se voir attribuer le même zonage pour nos deux parcelles.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

Force est de constater que votre collectivité n'a toujours pas répondu à cette demande faite depuis plus de 13 mois, ni-même seulement accusé réception avant suite pouvant être donnée à notre sollicitation, comme pourtant délibéré lors de la conférence intercommunale des maires du 22 mars 2021.

Néanmoins elle vient d'engager, par délibération du 1er avril 2021, pas moins de 9 procédures de révision allégée ainsi que 2 procédures de modification par arrêtés du 18 janvier et 11 mars 2022.

Plus particulièrement, l'avis de prescription de la révision allégée N°3 du PLUI valant programme local de l'habitat est, tout comme notre demande, relatif à l'extension de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac (secteur de Toulousette).

Force est de constater que cette « prochaine modification ou révision » suggérée par monsieur ( a bien été engagée mais que notre demande de « changement du règlement du PLUi-H » en date du 3 mai 2021 n'a pourtant pas été prise en compte malgré sa propre proposition de la solliciter.

Ces façons de faire constituent donc, à l'évidence, une rupture de l'égalité de traitement entre administrés de votre collectivité que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir réparer dans les plus brefs délais et de nous en tenir informés.

C'est cette irrégularité commise par la communauté d'agglomération qui fait l'objet de notre présent recours gracieux.

Comptant sur votre diligence, et dans l'attente de vous lire et de vous rencontrer (nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'un prochain rendez-vous),

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sincères salutations.

Guy L

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

# SUIVI DE LA CONCERTATION

| Date | Personne de permanence | Nombre de visiteurs | Nombre de lettres recueillies |
|---|---|---|---|
| 24/2/2022 | Delphine Quellet (secrétaire) | 2 | 0 |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |
| __/__/__ | | | |

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_076-DE

# OBSERVATIONS DU PUBLIC

le 24.2.2022 - Plan un peu petit, on ne voit pas les détails, ep la voie ferrée
Mr et Mme BODART le Rouzan -

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_087-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 49
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 15
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

## N° DEL_2023_087 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 6 POUR LA SUPPRESSION D'UNE PARTIE D'UN ESPACE BOISÉ CLASSÉ SUR LA COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP POUR PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN SENTIER AUTOUR DU LAC

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA consiste à supprimer une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac.

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une concertation a été mise en place jusqu'au 30 juin 2022 selon les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision allégée. De même, les modalités de collaboration prévues entre la CABA et la commune ont toutes été mises en œuvre.

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 30 juin 2022. Il a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et a fait l'objet d'une enquête publique qui

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_087-DE

s'est déroulée du 2 mai 2023 au 2 juin 2023. Aucune observation n'a été recueillie sur le projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_042 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n° 6 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2022_076 en date du 30 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision allégée n° 6 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2023 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 19 juin 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°6 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation du projet de révision allégée n° 6 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de révision allégée n° 6 du PLUi-H portant la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_087-DE

La présente délibération sera publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_040-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 26 mars 2021, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **1 avril 2021** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Christian POULHÈS.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 57
Nombre de conseillers absents à la séance : 3
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 8
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Bernard BERTHELIER, Vanessa BONNEFOY, Elise BRUGIERE, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MAURS, Jean-Antoine MOINS, Maxime MURATET, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Pierre MATHONIER (représenté par Christian POULHES), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Nadine BRUEL (représentée par Dominique LAVIGNE), Christelle CHASTEL (représentée par Jean-Luc LENTIER), Martine JACONY (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Christophe PESTRINAUX (représenté par Alain COUDON), Stéphane SAUTAREL (représenté par Sylvie LACHAIZE)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Hubert BONHOMMET, Michel COSNIER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2021_040 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 4 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE DE CARLAT POUR LA CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI) AU LIEU-DIT "LE DAT SOUBEYROL", DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu la Charte de gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_040-DE

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLUi-H fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables » ;

Considérant que, dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision allégée n°4 du PLUi-H avec pour objectif la création d'un STECAL sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « Le Dat Soubeyrol » ;

- d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- de définir, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet à travers :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA ;

- de définir comme suit, conformément aux articles L.153-8 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration entre la CABA et les communes membres concernées :

- organisation pendant la phase « étude » du projet de révision allégée d'une réunion de la commission « Aménagement du territoire communautaire » composée d'au moins deux élus municipaux, membres ou non du Conseil Communautaire, intégrant dans son ordre du jour des échanges sur ce dossier ;
- organisation d'une réunion avec les représentants des communes membres concernées pour la réalisation du dossier d'arrêt ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_040-DE

- consultation des communes membres concernées afin de recueillir leur avis sur le projet de révision arrêté ;

- de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision allégée du PLUi-H à un cabinet d'urbanisme qui, à ce jour, reste à choisir ;

- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi-H ;

- de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la Collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi-H ;

- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **30 juin 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 50
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 14
Nombre de conseillers suppléés : 0

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Christelle CHASTEL, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Bernadette GINEZ (représentée par Daniel FLORY), Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Jean-François BARRIER), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Michel COSNIER (représenté par Jean-Louis PRAX), Philippe COUDERC (représenté par Christian FRICOT), Géraud DELPUECH (représenté par Catherine AMALRIC), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Vanessa BONNEFOY), Frédéric GODBARGE (représenté par Louis ESTEVES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-François RODIER (représenté par Cécile GANE), Valérie RUEDA (représentée par Frédéric SERAGER)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Hubert BONHOMMET, Guy SENAUD, Philippe SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2022_075 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°4 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE DE CARLAT POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI) AU LIEU-DIT "LE DAT SOUBEYROL"

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol ».

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une concertation, dont le bilan est présenté en séance, a été mise en place jusqu'au 30 juin 2022 selon les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision allégée. De même, les modalités de collaboration prévues entre la CABA et la commune ont toutes été mises en œuvre.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_040 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente ;

Vu le projet de révision allégée n°4 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il convient aujourd'hui que le Conseil Communautaire se prononce sur l'arrêt de projet de révision allégée n°4 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de révision allégée n°4 du PLUi-H portant sur la création d'un STECAL sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » ;

- de soumettre le projet à l'Autorité Environnementale ;

- de soumettre le projet à la Commune de Carlat ;

- de soumettre le projet aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et d'organiser la réunion pour l'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée sera soumis à enquête publique réalisée par le Président de la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

# PLUi-H Révision allégée n°4

## Bilan de la Concertation



**Présenté au Conseil Communautaire le 30 juin 2022**

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

# 1. Objet de la procédure de révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via plusieurs délibérations de prescription en date du 1er avril 2021, 9 révisions allégées simultanées.
En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- une modification de droit commun par arrêtés en date du 18 janvier 2022 et du 11 mars 2022 ;
- une modification simplifiée est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022.

Le projet de la révision allégée n°4 porte sur la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur les parcelles E216 ; E212 ; E213 de la commune de Carlat. Situé au lieu-dit « Le Dat Soubeyrol », il s'agit, par cette identification, de permettre la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage au profit d'une création d'un STECAL peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

# 2. Rappel règlementaire

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103- 1 à L103-6 du Code de l'urbanisme.

## 2.1. Article L103-1

*Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

*elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.*

## 2.2. Article L103-2

*Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*
*1° Les procédures suivantes :*
*a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*
*b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*

*2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*

*4° Les projets de renouvellement urbain.*

## 2.3. Article L103-3

*Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*
*1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
*2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
*3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

*Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

*objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

## 2.4. Article L103-4

*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

## 2.5. Article L103-5

*Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.*

## 2.6. Article L103-6

*A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.*

## 2.7. Article L103-7

*Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code la révision, la modification ou la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme lorsque cette révision, cette modification ou cette mise en compatibilité ont pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

*Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code les projets et opérations d'aménagement ou de construction mentionnés au 3° du même article L. 103-2 ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

# 3. Modalités de concertation mise en œuvre

Les modalités de concertation définies par la délibération du conseil communautaire n°2021-040 du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°4 sont les suivantes :

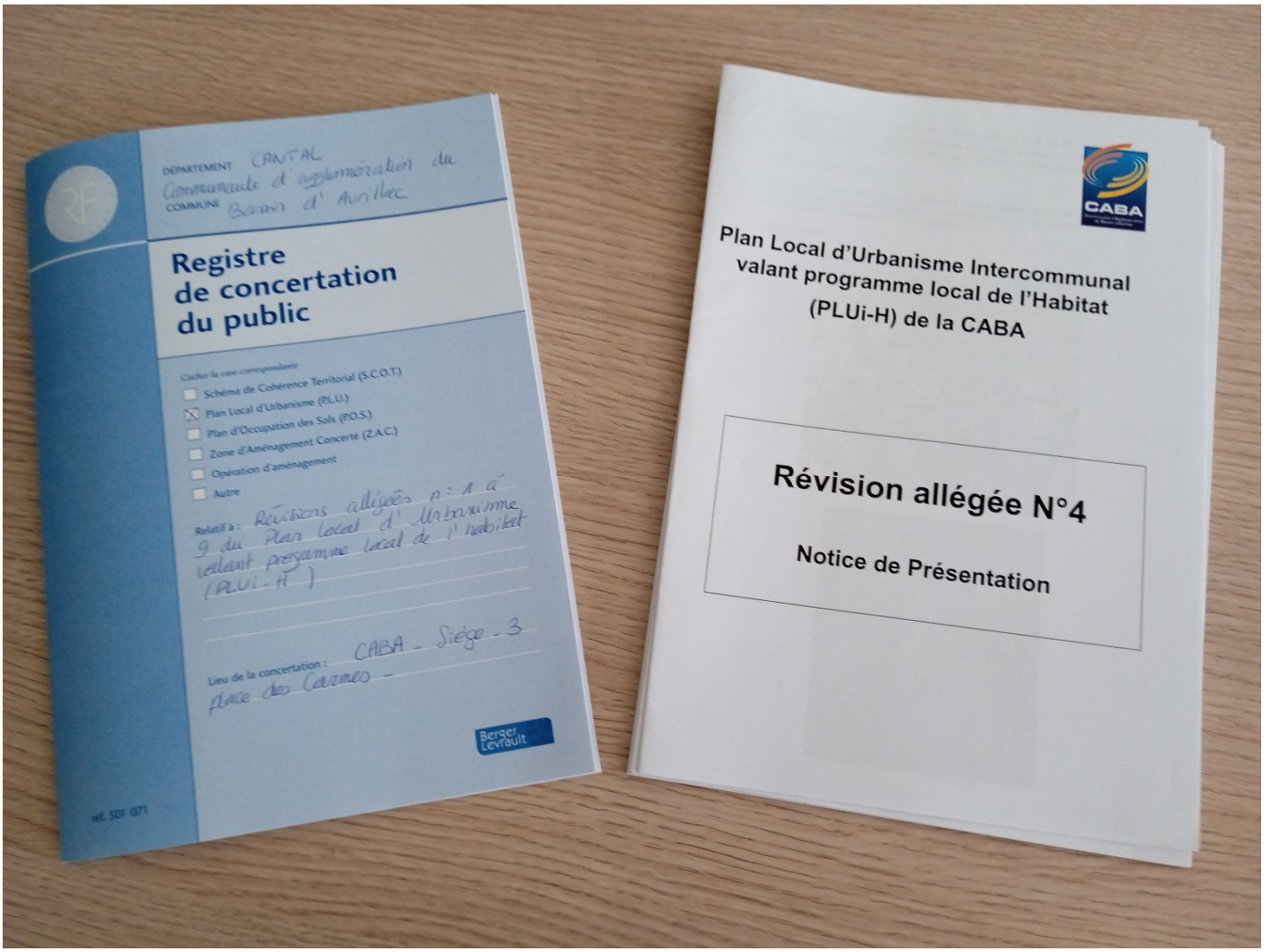
- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

## 3.1. Mise à disposition d'une notice et d'un registre de concertation

Une notice succincte ainsi qu'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public en mairie de Carlat ainsi qu'au siège de la CABA aux jours et heures habituels d'ouverture du 1er février 2022 au 30 juin 2022.

Les observations ont également pu parvenir par mail à l'adresse plui@caba.fr .



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

## 3.2. Publication d'un article sur le bulletin communautaire

Parution d'un article dans le bulletin communautaire « AggloMag » dans son édition de juin 2022 (n°94).

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

### Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

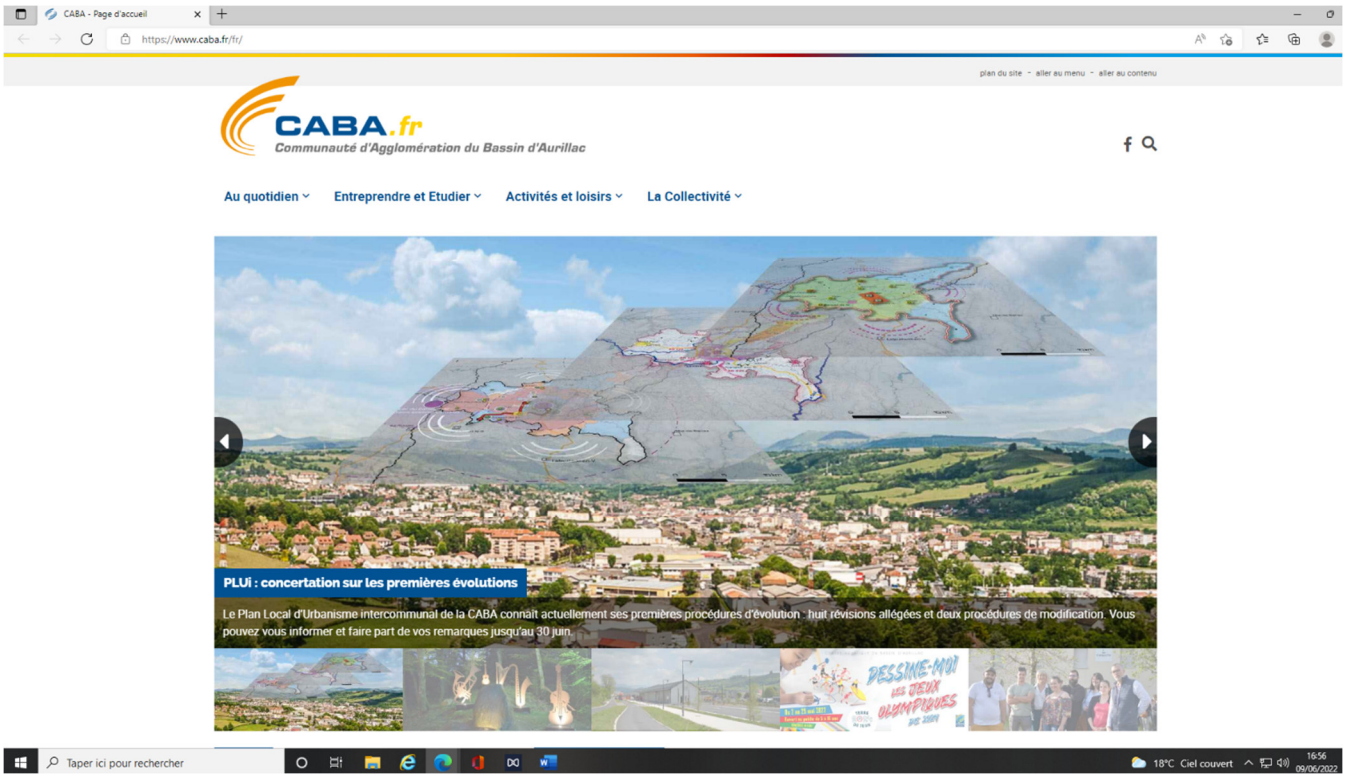


*Double page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

## 3.3. Mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA

Mise en ligne le 31 mai 2022 d'un article sur les premières évolutions du PLUi-H et de la notice d'information sur la révision allégée n°4.




*Article complet joint en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

## 3.4 Autre modalités de concertation mises en œuvre

### 3.4.1 Diffusion dans le cadre des annonces légales

Diffusion de l'annonce légale dans le journal *La Montagne* dans son édition du 13 avril 2022.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE Nº4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération nº2021_040 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée nº4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol ».

Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CARLAT aux jours et heures habituels d'ouverture.

178911

*Page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

### 3.4.2 Diffusion sur le compte facebook CABA (officiel)

Un relai d'information a été effectué sur le compte facebook CABA (officiel) le 31 mai 2022…



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

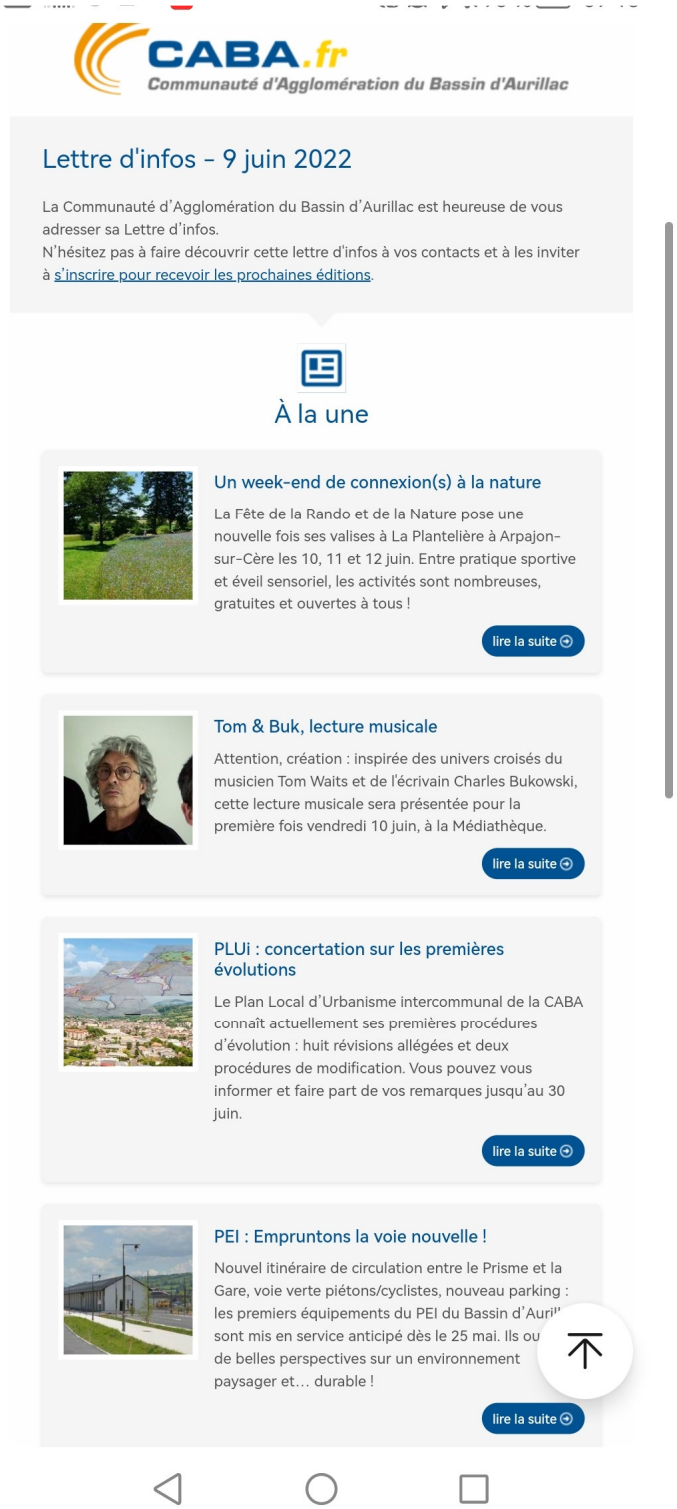
…puis une seconde publication a été faite le 16 juin 2022.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

### 3.4.3 Diffusion via la Lettre d'infos CABA

Diffusion de l'article web via la Lettre d'infos CABA envoyée le 9 juin à 3092 personnes inscrites (taux d'ouverture de la lettre = 33%).



CABA.fr
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Lettre d'infos - 9 juin 2022

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est heureuse de vous adresser sa Lettre d'infos.
N'hésitez pas à faire découvrir cette lettre d'infos à vos contacts et à les inviter à s'inscrire pour recevoir les prochaines éditions.

À la une

Un week-end de connexion(s) à la nature

La Fête de la Rando et de la Nature pose une nouvelle fois ses valises à La Plantelière à Arpajon-sur-Cère les 10, 11 et 12 juin. Entre pratique sportive et éveil sensoriel, les activités sont nombreuses, gratuites et ouvertes à tous !

lire la suite

Tom & Buk, lecture musicale

Attention, création : inspirée des univers croisés du musicien Tom Waits et de l'écrivain Charles Bukowski, cette lecture musicale sera présentée pour la première fois vendredi 10 juin, à la Médiathèque.

lire la suite

PLUi : concertation sur les premières évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

lire la suite

PEI : Empruntons la voie nouvelle !

Nouvel itinéraire de circulation entre le Prisme et la Gare, voie verte piétons/cyclistes, nouveau parking : les premiers équipements du PEI du Bassin d'Auril
sont mis en service anticipé dès le 25 mai. Ils ou
de belles perspectives sur un environnement paysager et… durable !

lire la suite

#433 Lettre d'infos - 9 juin 2... 3 092 100% 1 023 33,58% Détails 300 9,85% 0 0% 09 Jun, 2022 Rapport Aperçu

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

### 3.4.4 Parution d'articles dans la presse locale

Un communiqué de presse a été envoyé à 19 contacts presse représentant 9 médias le 31 mai 2022.

Cci : France Bleu Pays d'Auvergne <olivier.vidal@radiofrance.com>; lerevel mauriac; Nicolas Gastal - La Voix du Cantal <nicolas.gastal@voixducantal.fr>; olivieri cantal; aurillac Centrefrance; Rédaction L'Union du Cantal <lunion.cantal@gmail.com>; Rédaction TOTEM Aurillac <totem15@radiototem.net>; sdb27 orange; **Cabinet;** emmanuel Tremet; GARDES Nathalie; laetitia theodore; lydie verbiguie; PIERRE RAYNAUD <pierre.raynaud@centrefrance.com>; redac bleuclermont; redaction jordanne; redaction lunion; redaction voixducantal; redaction15 15; redaction63 63; rpa Contact; BERGOIN-CAPELLE Sophie




communiqué de presse PLUi ...
275 Ko

3 pièces jointes (2 Mo) Tout enregistrer dans OneDrive - CABA Télécharger tout

**à l'attention des Rédactions,**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint un communiqué de presse concernant les premières procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, ainsi que deux déclinaisons visuelles.

Par avance, merci de votre appui par la diffusion de cette information auprès de vos lecteurs/auditeurs.

Restant à votre disposition pour toute question,

Bien à vous,

Le journal *Le réveil cantalien* a relayé l'information dans son édition du 3 juin 2022.

**CANTON D'AURILLAC**

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

**PLUi :**
**concertation sur les premières évolutions**



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.
Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr
En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.
Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

Le journal *L'Union du Cantal* a relayé l'information dans son édition du 4 juin 2022.

L'UNION DU CANTAL - 4 JUIN 2022



PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passefonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.



Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*

*Pages complètes jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

# 4. Bilan global de la concertation publique

La concertation s'est déroulée sur la période du 1er février 2022 au 30 juin 2022. Toutes les modalités prévues par la délibération de prescription ont été mises en œuvre. Elles ont été complétées par des relais auprès des réseaux sociaux et de la presse locale.
Au regard de l'objet de la révision allégée, cette concertation sur près de 5 mois en utilisant plusieurs canaux de communication apparaît comme suffisante.

Au cours de cette période de concertation :

- 3 mails ont été adressés à l'adresse plui@caba.fr . Ces mails concernent des demandes d'information sur des parcelles et sont sans objet avec la révision allégée.
- 1 personne a consulté le registre mis à disposition au siège de la CABA mais n'a laissé aucune observation.
- 1 courrier a été adressé au Président de la CABA. Ce courrier concerne le classement d'une parcelle sur Aurillac et est sans objet avec la révision allégée.

Aucune observation n'a été formulée en lien avec le projet de révision allégée.

*Les observations sont jointes en annexes.*

# 5. Annexes

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

# Dématérialisation des autorisations d'urbanisme
# C'est parti !

**Vous avez un projet de construction ou d'aménagement ? Avec la dématérialisation des permis de construire, vous pouvez effectuer vos démarches d'urbanisme directement en ligne. Rendez-vous sur caba.fr !**

Vous avez un projet de construction ou d'extension de votre maison ? Un abri de jardin, une piscine à installer ? Autant de travaux qui nécessitent d'obtenir une autorisation d'urbanisme. A partir du 1er juillet, déposez en ligne vos demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager, de démolir ou de certificat d'urbanisme.

Cette nouvelle téléprocédure est ouverte aux particuliers et professionnels dont le projet est situé sur l'une des 25 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et des 37 communes de la Châtaigneraie Cantalienne dont les dossiers d'urbanisme sont instruits par le service ADS (Application du Droit des Sols) mutualisé. Lié à des évolutions nationales, ce nouveau service s'inscrit aussi dans le déploiement de démarches en ligne conduit depuis plusieurs années par la CABA.

« *La dématérialisation facilite et fiabilise les démarches, l'instruction et le suivi des demandes*, souligne Alain Coudon, Vice-Président en charge de l'Urbanisme. *Pour le particulier, déposer un dossier en ligne n'est pas plus compliqué que le dépôt papier. Certains professionnels – qui travaillent sur de grands plans – étaient demandeurs, et cela répond également aux enjeux environnementaux*. » Cette offre de service ne signifie nullement l'arrêt de l'accueil en mairie ou à la CABA, ni la possibilité de déposer sa demande sous format papier auprès de sa commune.


© freepiik

## Gain de temps, économie de papier !

Ce service est ainsi disponible depuis chez soi, 24h/24 et 7 jours/7. Il n'est plus nécessaire de se déplacer, de reprographier le dossier en plusieurs exemplaires. Les échanges avec le service instructeur pour toute question autour du dossier et de ses pièces sont aussi facilités. Pour déposer votre dossier en ligne, rien de plus simple : rendez-vous sur le site internet **caba.fr** ou sur le site **eservices.caba.fr** dans la rubrique Urbanisme et suivez la procédure.

Une fois le dossier déposé, le service ADS instruit chaque projet en examinant sa faisabilité au regard des contraintes réglementaires (règles inscrites dans le Code de l'Urbanisme et les documents d'urbanisme) et techniques. Cette étape nécessite la consultation des services concernés (gestionnaires des réseaux, architecte des bâtiments de France, SDIS…) : elle est réalisée via une plateforme nationale sécurisée qui centralise les données pour l'instruction puis le suivi par les services de l'État. Comme dans la procédure « papier », c'est le Maire qui délivre l'autorisation d'urbanisme et la notifie au pétitionnaire.

« *La mise en place de la dématérialisation est le fruit de plus de six mois de développement technique, de coordination et de formation avec les communes de la CABA et de la Châtaigneraie, les professionnels, les gestionnaires, les services de l'État…*, relève Alain Coudon. *Une fois le temps d'adaptation nécessaire, elle optimisera le travail de tous les intervenants.* »

## Portail de dépôt Urb… comment ça marche ?

Rendez-vous sur le site **caba.fr** ou **eservices.caba.fr** pour accéder de façon sécurisée au Portail de dépôt Urbanisme.

- Préparez votre dossier en vous munissant des pièces à joindre *pour vous aider dans la constitution de votre demande, l'État a mis en place une assistance en ligne :* **service-public.fr**
- Créez votre compte (identifiant, mot de passe, coordonnées)
- Déposez votre dossier (formulaire en ligne, téléchargement des pièces)
- Suivez l'évolution de votre dossier à chaque étape

Pour tout renseignement, **service ADS** :
**04 71 45 60 14**
**serviceads@caba.fr**
**caba.fr/vos-demarches-d-urbanisme-en-ligne**

## Anticiper pour l'assainissement individuel

Avant tout dépôt du permis de construire, si votre projet comprend une installation d'assainissement non collectif, vous devez déposer un **dossier de conception** auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Après analyse, il vous sera délivré une attestation de conformité du projet à joindre au dépôt du permis. Sollicitez-la environ un mois avant.

**Pour plus de renseignements,**
contact SPANC :
**04 71 46 87 38**
**contact@caba.fr**

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

## Concertation en cours

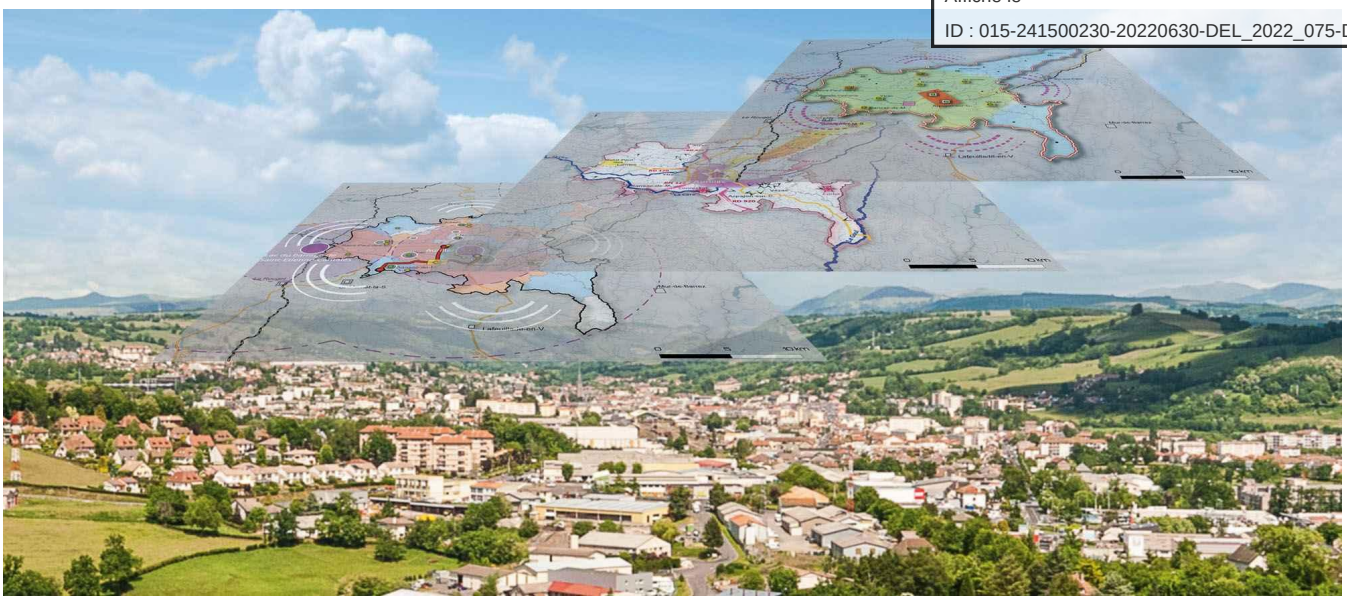
Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022



# PLUi : concertation sur les premières évolutions

**Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.**

*Publiée le mardi 31 mai 2022*

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ;
- sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ;

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

- sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

## Vous pourriez aussi être intéressé par...



**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Notices d'information des procédures en cours

**RA1_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,4 mo

**RA2_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA4_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA5_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,8 mo

**RA6_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA7_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA8_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA9_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 421 ko

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE



Mis en ligne le 6 juillet 2022

**Service Urbanisme de la CABA**

3 place des Carmes, 15000 Aurillac

Tel : 04 71 45 60 14

Mail : plui@caba.fr

*Accueil du public sur rendez-vous*

Toutes nos actualités


Tom & Buk, lecture musicale


Un week-end de connexion(s) à la nature


La balade enchantée qui illumine les soirs d'été


PEI : Empruntons la voie nouvelle !


Cordes et touches à Lascelles...


Une conférence sur l'histoire de l'album "Nevermind" de Nirvana


Expo "Ne me touche pas" et table ronde


Soirée de sensibilisation au cinéma Le Cristal


Rendez-vous musical à Labrousse

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022



**LANOBRE (Le Grancher)**

Maryse JUILLARD,
Ses enfants et petits-enfants
remercient du fond du cœur chacun d'entre vous, pour votre présence, vos marques de sympathie, votre affection, vos messages, vos fleurs et plaques, vous qui vous êtes associés à leur chagrin lors du décès de

**Alain JUILLARD**

et vous expriment leur profonde gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840133

**PLEAUX — AURILLAC — SAINT-PRIVAT**

Ses enfants,
Ses petits-enfants,
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

**Monsieur Emile ROUBEYRIE**

vous remercient de votre présence de vos messages, envois de fleurs et de plaques et vous prient de trouver ici l'expression de leur sincère gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840066

ANNONCES LÉGALES
Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com
04.73.17.31.27
legales@centrefrance.com
Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département du Cantal au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

**SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL
15100 SAINT-FLOUR**

# AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

**Section I - Pouvoir adjudicateur.**
I.1) **Nom et adresses :** SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL, point(s) de contact : Martine TEXIER, directrice générale des services du sytec, village d'entreprises du Rozier-Coren, 1, rue des Crozes, F - 15100 Saint-Flour.
Tél : +33 6.29.68.64.24, courriel : Direction@sytec15.fr
**Code NUTS :** FRK12.
**Code d'identification national** : 20009399500021.
**Adresse(s) Internet :**
- adresse principale : https://www.sytec15.fr/
- adresse du profil d'acheteur :
https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp
I.2) **Procédure conjointe.**
I.3) **Communication :** l'accès aux documents du marché est restreint. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
**Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :** le ou les point(s) de contact susmentionné(s).Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique via : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
I.4) **Type de pouvoir adjudicateur :** organisme de droit public.
I.5) **Activité principale :** environnement.
**Section II - Objet.**
II.1) **Etendue du marché.**
II.1.1) **Intitulé :** prestation de tri des déchets de collecte sélective centre de tri agréé.
**Numéro de référence :** marché 2022-002.
II.1.2) **Code CPV principal :** 90500000.
II.1.3) **Type de marché :** services.
II.1.4) **Description succincte :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.1.5) **Valeur totale estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.1.6) **Information sur les lots :**
**Ce marché est divisé en lots :** non.
II.2) **Description.**
II.2.1) **Intitulé.**
II.2.2) **Code(s) CPV additionnel(s) :** 90500000.
II.2.3) **Lieu d'exécution :**
**Code NUTS :** FRK12.
**Lieu principal d'exécution :** périmètre Saint-Flour communauté, Hautes Terres communauté et CC Pays Gentiane collecté livraison centre de tri agréé.
II.2.4) **Description des prestations :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.2.5) **Critères d'attribution :** le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.
II.2.6) **Valeur estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.2.7) **Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique :**
**Début :** le 1er octobre 2022.
**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction :** oui.
**Description des modalités ou du calendrier des reconductions :** le marché est reconductible 3 fois, de manière expresse , par période de douze (12) mois, sans pouvoir excéder le 30 septembre 2026.
II.2.9) **Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer.**
II.2.10) **Variantes :**
**Des variantes seront prises en considération :** non.
II.2.11) **Information sur les options :** options : non.
II.2.12) **Informations sur les catalogues électroniques**
II.2.13) **Information sur les fonds de l'Union européenne :**
**Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne :** non.
II.2.14) **Informations complémentaires.**
**Section III - Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique.**
III.1) **Conditions de participation.**
III.1.1) **Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.**
III.1.2) **Capacité économique et financière.**
III.1.3) **Capacité technique et professionnelle.**
III.1.5) **Informations sur les marchés réservés.**
III.2) **Conditions liées au marché.**
III.2.1) **Information relative à la profession.**
III.2.2) **Conditions particulières d'exécution.**
III.2.3) **Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché.**
III.2.4) **Marché éligible au MPS.**
**La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET :** non.
**Section IV - Procédures.**
IV.1) **Description.**
IV.1.1) **Type de procédure** : ouverte.
IV.1.3) **Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique.**
IV.1.4) **Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue.**
IV.1.6) **Enchère électronique.**
IV.1.8) **Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :**
**Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics :** non.
IV.2) **Renseignements d'ordre administratif.**
IV.2.1) **Publication antérieure relative à la présente procédure.**
IV.2.2) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :** le 11 mai 2022, à 12 heures.
IV.2.3) **Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés.**
IV.2.4) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :** le français.
IV.2.6) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.**
IV.2.7) **Modalités d'ouverture des offres :**
- date : le 18 mai 2022, à 9 heures ;
- lieu : Saint-Flour.
**Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture :** membres de la commission d'appel d'offres du sytec secrétariat de la CAO tenu par la direction générale des services de l'établissement.
**Section VI - Renseignements complémentaires.**
VI.1) **Renouvellement :** il ne s'agit pas d'un marché renouvelable.
VI.2) **Informations sur les échanges électroniques.**
VI.3) **Informations complémentaires.**
VI.4) **Procédures de recours.**
VI.4.1) **Instance chargée des procédures de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : Greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.4.2) **Organe chargé des procédures de médiation.**
VI.4.3) **Introduction de recours :**
**Précisions concernant les délais d'introduction de recours :**
- référé pré-contractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
VI.4.4) **Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours Sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.5) **Date d'envoi du présent avis :** le 7 avril 2022.

178935

## VIE DES SOCIÉTÉS

# AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er mars 2022, il a été constitué la société suivante :
**Forme sociale :** EURL
**Dénomination sociale** : RÉNOTERRE.
**Objet social** : économie de la construction, ordonnancement, pilotage et coordination, dit « OPC », de chantier.
**Siège social** : 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Capital** : 1.500 €.
**Gérance** : M. François TOURRETTE demeurant 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Durée** : 99 ans.
**Immatriculation :** au RCS d'Aurillac.
**Pour avis.**

178764

# AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé du 23/03/2022, il a été constitué une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : LA FERME DES 2 VERSANTS
**Capital social :** 1000€
**Siège social :** MARUEJOULS 15800 POLMINHAC
**Objet :** -Commercialisation -Fromage Et Charcuterie -Colis De Viande-Négoce De Produits Alimentaires.
-L'activité de production d'électricité et sa revente à partir de tous types de sources d'énergies renouvelables et notamment photovoltaïques, et à cet effet toute mise en œuvre et notamment constructions, aménagement de tout bâtiment nécessaire au projet, avec possibilité de location du surplus.
Président : Yannick NAVARRO Demeurant Maruejouls 15 800 POLMINHAC
Directeur Général : David GARCELON, Demeurant 18 Route du Couderc 15 800 POLMINHAC
**Clause d'Admissions aux assembléeset exercice du droit de vote:** chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
**Clauses d'agrément :** Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire pacsé d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés
**Durée de la société :** 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC.

177983

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_037 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178904

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_038 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage des Granges.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178906

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_041 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Crandelles et à la suppression d'un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit «Passefonds » pour permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CRANDELLES aux jours et heures habituels d'ouverture.

178912

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_039 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension de la zone urbaine sur la Commune d'Aurillac pour prendre en compte l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Toulousette.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'AURILLAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178907

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_040 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol ».
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CARLAT aux jours et heures habituels d'ouverture.

178911

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_042 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de LACAPELLE-VIESCAMP aux jours et heures habituels d'ouverture.

178914

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_045 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la réalisation d'un dossier «entrée de ville » conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme afin de permettre une adaptation des règles d'implantation des nouvelles constructions ou installations par rapport à la RN 122.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178915

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_044 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la modification du zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178916

CABA / Ayant droit journalcom@caba.fr

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

## Aurillac

# Fuzz'tival ou le festival des musiques actuelles et cultures urbaines



Depuis mercredi et jusqu'à samedi, le Sismographe accueille le Fuzz'tival, initié par le département des musiques actuelles du Conservatoire de Musique et de Danse d'Aurillac. Cet événement musical a pour objectif d'amener les jeunes élèves à présenter leurs projets sur scène devant un vrai public mais aussi de lui proposer des groupes professionnels. À l'occasion de cette édition, l'esplanade Michel Crespin accueillera une journée de cultures urbaines.

Le Fuzz'tival est le temps proposé aux jeunes autour des musiques amplifiées du Conservatoire et l'aboutissement du travail de l'année. Ce festival de musiques amplifiées d'ici ou d'ailleurs fait suite aux projets d'élèves, de groupes professionnels, de concerts pédagogiques ou tout simplement des ateliers. Mardi les activités et les ateliers étaient réservés au centre social de Marmiers. Mercredi et jeudi étaient consacrés à des concerts pédagogiques par les enseignants en musiques actuelles du conservatoire. Le point d'orgue de cette journée du 2 juin a été le concert du groupe new-yorkais Elysan Fields issu de la Kniting Factory, haut lieu de l'exploration musicale, avec en première partie : Brain's Bug, Tropico et Anonymous. Aujourd'hui, vendredi 3 juin à 19h, after work avec le collectif EYS, le même jour à 20h30 Hip-Hop symphonique, création rap hip-hop des grands élèves du cursus Musiques actuelles accompagnés par l'ensemble à cordes du Conservatoire.

Le 4 juin, un après-midi d'activités et d'animations se tiendra sur l'esplanade Michel Crespin. De nombreuses animations sont prévues parmi lesquelles, initiation au skate board, street art ou initiation au graff et un show de Freestyle football puis initiation à la discipline avec la participation de Bruno Loth vice champion de France, Clément Reubrecht 4 fois champion du monde et Jordan Meunier 2 fois champion de France, démonstration suivie d'une performance chorégraphique par les élèves de La Manufacture. Tout l'après-midi, animations musicales avec les DJ de session libre.

En soirée à 20h30 spectacle de rock alternatif décomplexé avec Bottle Next qui présenteront leur spectacle « Drift tour ».

À noter que des navettes gratuites circuleront le 4 juin entre l'esplanade et le sismographe (Vivacité).

Les concerts sont gratuits mais la réservation des billets est conseillée auprès de la billetterie du théâtre ou en ligne sur theatre.aurillac.fr

*JLP*

## CANTON D'AURILLAC

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

### PLUi : concertation sur les premières évolutions



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

**Où acheter "Le Réveil Cantalien" ? :** vous pouvez acheter votre journal dès le vendredi : Auchan rue de La Montade. Tabac-presse "Le Losange" 10 Cité de La Montade. Mag Presse, CC Belbex, 1 rue Jacques Prévert. Géant Casino, av. du Général de Gaulle. La Civette des Alouettes, 5 rue d'Illzach.

**Votre correspondant :** le correspondant du Réveil Cantalien sur la commune d'Aurillac est M. Jean-Louis Pijoulat. Vous pouvez le contacter à l'adresse suivante : jean-louis.7591@orange.fr ou au 04 71 46 62 72 ou 06 76 77 94 73.

**Travaux rue du Monastère :** dans le cadre de l'aménagement du quartier Saint-Géraud, la rue du Monastère va entrer en travaux. La renaissance du quartier Saint-Géraud implique la réfection de la rue du Monastère, du parvis de l'abbatiale à la rue des Fargues. Le chantier se déroulera du 7 juin au 12 août. L'accès aux écoles des Frères Delmas et de La Fontaine en véhicule restera possible par la rue des Frères Delmas avec une déviation, après dépose des enfants, par la place de la Bienfaisance et la rue Saint-Jacques. Un cheminement piéton sera prévu pour l'accès aux commerces et aux habitations de la rue du Monastère.

**Groupe de rencontre Aidants Familiaux :** la prochaine rencontre des aidants familiaux d'Aurillac aura lieu mardi 14 juin de 14h à 16h30 à la Maison des Familles au 45 avenue de la République. A cette occasion, nous recevrons le SDIS d'Aurillac, en partenariat avec Groupama, qui vous proposera gratuitement une initiation aux gestes qui sauvent. Ces rencontres sont organisées par la Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants familiaux du Cantal. Renseignements au 04 71 43 14 16.

**VéloCité 15 :** attention la fête du vélo prévue initialement le samedi 4 juin 2022 n'aura pas lieu à cette date, mais le samedi 17 septembre 2022, semaine de la mobilité. Ouverture de l'atelier, samedi 4 juin de 14h à 18h et mercredi 15 juin de 16 à 18h. Si vous avez ou connaissez des vélos à nous donner, n'oubliez pas qu'on est toujours preneurs...

Musique 3/06/22 **Vendredis Musicaux de l'Alouette Café :** aujourd'hui, vendredi 3 juin (2 rue Illzachavec), les Chant'bars à 19h qui rassemblera la fête des voisins (apporter quelque chose à grignoter et à partager).

### La section Apicole du GDS15 en assemblée générale

L'assemblée générale de la section apicole du GDS 15 aura lieu samedi 4 juin 2022 à 9h30 dans la grande salle de réunion du GDS15 à Aurillac. Elle est ouverte à tous les apiculteurs, car les « nouveaux » pourront prendre leur adhésion ce jour-là.

L' ordre du jour de l'assemblée générale sera le suivant : activités de la section et des membres du bureau, actualités frelon asiatique, renouvellement du Programme Sanitaire d'Elevage contre le Varroa, techniciens Sanitaires Apicoles et modalités de formation. Un diaporama sur « Les principaux dangers pour l'abeille et les possibilités de prévention » sera présenté par le Dr Florence Poret. Deux thèmes seront abordés : quelques maladies à connaître et la « biosécurité » en apiculture : comment éviter les mortalités ? Mieux on connaît les ennemis de nos abeilles, mieux on peut les en protéger ! La formation sera gratuite pour les adhérents de la section apicole. La section est heureuse de pouvoir rassembler ses adhérents après 2 ans sans AG !

Tout apiculteur souhaitant s'informer sur les traitements contre le varroa et le fonctionnement du PSE et de la section est bienvenu.

Musique - Théâtre

### "Projet Mozart-Beethoven"




*©FG_Print*

Par la compagnie Le Bruit des Couverts et l'Orchestre Symphonique de Haute Auvergne, samedi 11 juin à 20h30 au Théâtre. Tarifs : 12€/9€/5€.

Du « Miserere », à « La Neuvième Symphonie », en passant par le testament poignant de Beethoven, ou bien encore la fulgurance, l'authenticité non conventionnelle et imprévisible de Mozart, ces deux maîtres à penser créent en nous des bouleversements dans notre aventure émotionnelle de spectateur et d'auditeur. Et voilà qu'un soir, resurgissent pour nous, à un même endroit, à une même heure, au centre de l'orchestre, ces deux figures emblématiques pour qui la musique est un point bouillonnant incontestable de rencontre avec le monde, de rencontre avec soi-même. La musique se mêle au théâtre pour former un point d'acmé détonnant où tournoie le désir irrépressible de survie.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE



CHÂTAIGNERAIE

# Visite du barrage de Saint-Étienne-Cantalès



**L'office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne, en partenariat avec EDF et la communauté de communes Châtaigneraie cantalienne, propose des visites gratuites de la centrale hydroélectrique de Saint-Étienne-Cantalès tous les vendredis de juin, juillet, août et septembre, sur inscription. Conditions : limité à 15 personnes par visite, trois visites possibles les vendredis, enfants de 8 ans et plus, n° carte d'identité nationale en cours de validité. Visite possible pour les groupes toute l'année les vendredis uniquement. Pour des raisons de sécurité, la liste des participants est transmise à EDF au moins 48 heures avant la visite. Les inscriptions doivent donc se faire au préalable.**

*Inscriptions et renseignements : office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne au 04 71 46 94 82.*

GERBERT

# Chasse aux trésors à l'école maternelle



**Dimanche 15 mai, sous un beau soleil, 80 enfants de l'école primaire Gerbert se sont retrouvés pour une chasse aux trésors organisée par l'Apel. De 3 à 11 ans, les jeunes aventuriers ont mené à bien leurs différentes missions (collecte d'insectes et de plantes, vol au secours des écureuils et course d'orientation) et se sont vu remettre des kits de plantation et des cabanes à oiseaux. Cette activité a permis aux enfants et aux parents de passer un moment convivial et d'enfin se retrouver ! Une soirée jeux de société est également prévue le 10 juin par l'Apel Gerbert en partenariat avec "La Grande Récré" d'Aurillac. Enfin, le 26 juin une fête de l'école viendra clôturer l'année scolaire.**




**PAROISSE SAINT-GÉRAUD**

Samedi 4 juin, 15 heures : Sainte Bernadette, célébration de confirmation d'adultes, présidée par Mgr Noblot. 18 heures : crypte du Sacré Cœur, messe anticipée du dimanche. Dimanche 5 juin, fête de Pentecôte : 9 heures : chapelle de la Sainte Famille ; Sainte-Bernadette. 10 h 30 : Notre-Dame-aux-Neiges ; Saint-Joseph ; Le Bex.

**PAROISSE NOTRE-DAME-EN-CHÂTAIGNERAIE**

Dimanche 5 juin à 10 h 30 à Maurs et Saint-Constant - 11 heures : Quézac.

**PAROISSE SAINT-JOSEPH EN VEINAZÈS**

Samedi 4 juin, 18 heures : messe à Prunet. Dimanche 5 juin, 10 h 30 : messe à Montsalvy.

**PAROISSE JACQUES BERTHIEU**

Dimanche 5 juin à 11 heures à Vic-sur-Cère ; à 9 h 30 à Raulhac.

PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

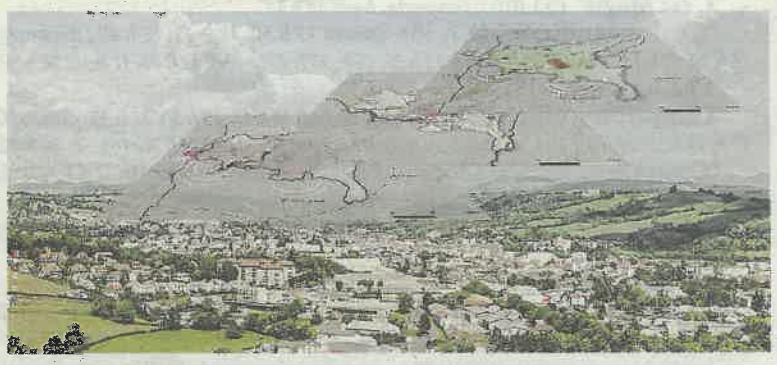
Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passe-fonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.



**Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.**

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*

CRÉDIT AGRICOLE

# Premier festival du mutualisme à Aurillac

Les caisses locales de Crédit agricole d'Aurillac organisent un évènement festif et familial, le samedi 11 juin à partir de 14 heures, esplanade Crespin (devant le cinéma) à Aurillac.

Au travers de cette journée, le Crédit agricole Centre France via ses sociétaires souhaite promouvoir son engagement actif en faveur du développement du territoire et du tissu associatif local.

Concernant le soutien à la vie locale, 1 380 projets ont été soutenus en 2021. Soit 15 % de plus que l'année précédente pour un montant global de près de 930 000 €.

Le samedi 11 juin, une trentaine d'associations, toutes accompagnées par le Crédit agricole, participeront à cet évènement. Chacune d'entre elle présentera son activité sous forme de spectacles, shows, démonstrations ou encore sous forme de témoignages.

Parmi de nombreuses associations, seront présentes : Festival 10e Art, Swing in, les Eleuthètes, Madcow, Acut (chiens de troupeaux), La Cantalienne, le club de plongée, Cosarts, le handball des Volcans, Cantal équilibre...

Cette après-midi familiale sera l'occasion de se retrouver pour partager un moment convivial et festif autour de nombreuses activités et animations gratuites.

Le Mutualism'Tour sera clôturé par un concert gratuit animé par deux groupes locaux : Foulbazar et Les commissaires repriseurs.

L'ensemble des bénéfices de la journée sera reversé à une association du territoire : "L'éveil des enfants hospitalisés".

## SAINT-MAMET

### AG DE L'ACCA

L'Acca de Saint-Mamet-La-Salvetat tiendra son assemblée générale le vendredi 10 juin à 19 heures, à la salle de la maison de la jeunesse.

## PARLAN

### CIRCULATION CHAMPIONNATS CYCLISME

Les communes de Roumégoux et de Parlan ont le plaisir d'accueillir dimanche 5 juin, les championnats régionaux Auvergne-Rhône-Alpes de cyclisme juniors/seniors femmes élites hommes organisés par le Sprinter club aurillacois.

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, le circuit de la course Parlan/La Chapelle du Bournioux/Roumégoux/Marios/Parlan sera fermé à la circulation. Des déviations seront mises en place.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

# Projet construction Ayrens La croix longue

Stéphanie G

Jeu 05/05/2022 15:19

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Bonjour,

Je me permets de vous contacter car nous projetons de construire sur la parcelle C 245 à Ayrens.
Pourriez vous me faire parvenir le plan d'urbanisme liée à cette parcelle s'il vous plaît ?

Vous en remerciant par avance.

Cordialement,

--

Stéphanie G

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

# VENTE

## OFFICE NOTARIAL MONTFERRAND - DUCROZ

Lun 11/04/2022 10:50

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer, concernant l'immeuble situé sur la commune d'AURILLAC à l'adresse suivante : 3 rue Cazaud, et cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| BL | 74 | 3 rue Cazaud | 00 ha 01 a 01 ca |

**1°)** S'il est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain ?
Si oui :

- Simple ?
- Renforcé ?

**2°)** Dans quelle zone du PLU se situe-t-il ?

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Carole DUCROZ

OFFICE NOTARIAL
Katia ROUZIER
David FUZELLIER
Pierre RENON
Nathalie ARNAUD-RAYNAUD
Sophie MAGNIER
Erika FAL
Julie LEYRIT
Marvin ALDEGUER
Carole DUCROZ
m&C
1496
42 rue François Taravant 63100 CLERMONT FERRAND

Notaires

OFFICE NOTARIAL EQUIPE DE LA VISIO CONFERENCE

*L'entrée du parking de l'Etude se fait par le 64 Bd Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

# TR: Demande info

**De :**
**Envoyé :** lundi 25 avril 2022 09:02
**À :** PLUI <plui@caba.fr>
**Objet :** Demande info

Bonjour,
Je n'arrive pas a vous joindre au téléphone je me permets donc de vous ecrire.
J'aimerais avoir des renseignements sur les possibilités d'agrandissement d'une maison existante parcelle bp 182 rue marie landes a aurillac.
J'ai téléchargé le règlement mais cest un peu complexe....est ce que vous pourriez me rappeler au pour repondre a ma question ou est ce que je peux passer dans vos locaux cet après-midi ?
D'avance merci pour votre reponse
Alexandra j
--
Envoyé depuis l'application Outlook Email App pour Android

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

**Mr et Mme Guy**
:
**15000 AURILLAC**

Mis en ligne le 6 juillet 2022

0 8 JUIN 2022

**Monsieur le Président**
**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**
**3, place des Carmes**
**15005 AURILLAC CEDEX**

Aurillac le 7 juin 2022

**Lettre recommandée avec avis de réception 1A**

**Objet : DEMANDE DE CHANGEMENT DU REGLEMENT DU PLUI-H / L**
**SAISINE DE RECOURS GRACIEUX**

Monsieur le Président,

Dans sa réponse très tardive apportée par votre commune à notre saisine de recours gracieux contestant le refus de permis de construire PC otre adjoint aux travaux mais aussi 11ème vice-président en charge de l'urbanisme et du PLUI de la communauté d'agglomération, monsieur nous « invitait à prendre contact avec le service instructeur à la CABA et à formuler une demande de changement du règlement du PLUi-H qui pourrait être examinée lors d'une prochaine modification ou révision. »

Nous faisions droit, d'une part, à sa demande de contact avec le service ADS en sollicitant par courriel du 30/04 la présence de madame instructeur de notre dossier, lors de l'entretien que nous avons enfin pu obtenir avec lui le 18 mai 2021. De façon tout à fait inattendue et incompréhensible, monsieur absolument refusé d'associer madame cette réunion !

Les élus de cette commune et de cette communauté refusent donc d'écouter leurs administrés et d'entendre les distorsions d'avis donnés par leurs propres services instructeurs.

Nous faisions aussi droit, d'autre part, à sa deuxième « invitation » en vous adressant, par courrier recommandé en date du 3 mai 2021 délivré contre signature le 4 mai 2021, une demande de modification du règlement de votre PLUi-H.

Cette demande de modification avait plus particulièrement pour objet la correction de l'erreur matérielle de zonage graphique de votre récent PLUi-H concernant notre parcelle C428 constituant l'enclos de notre maison d'habitation traité en jardin d'agrément sis au 111 de l'avenue Aristide Briand à Aurillac.

En effet comme nous l'avions amplement expliqué dans cette demande du 3 mai 2021, cette parcelle C428 aménagée en jardin d'agrément depuis 1989, complantée d'arbres et d'arbustes souvent d'essence exotique n'aurait jamais dû être confondue avec les prairies herbagères naturelles du Puy Courny bordées par ci ou par là de quelques haies de frênes et noisetiers communs classées en zone naturelle (N).

C'est donc bien une erreur matérielle d'appréciation du zonage qu'a commis la CABA, maître d'ouvrage de ce PLUi-H, en classant cette parcelle C428 en zone naturelle (N) au lieu de la classer en zone urbaine (U) comme la parcelle contigüe AP131 sur laquelle est édifiée notre maison d'habitation ; c'était le même enclos qui aurait donc dû se voir attribuer le même zonage pour nos deux parcelles.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_075-DE

Force est de constater que votre collectivité n'a toujours pas répondu à cette demande faite depuis plus de 13 mois, ni-même seulement accusé réception avant suite pouvant être donnée à notre sollicitation, comme pourtant délibéré lors de la conférence intercommunale des maires du 22 mars 2021.

Néanmoins elle vient d'engager, par délibération du 1er avril 2021, pas moins de 9 procédures de révision allégée ainsi que 2 procédures de modification par arrêtés du 18 janvier et 11 mars 2022.

Plus particulièrement, l'avis de prescription de la révision allégée N°3 du PLUI valant programme local de l'habitat est, tout comme notre demande, relatif à l'extension de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac (secteur de Toulousette).

Force est de constater que cette « prochaine modification ou révision » suggérée par monsieur ( a bien été engagée mais que notre demande de « changement du règlement du PLUi-H » en date du 3 mai 2021 n'a pourtant pas été prise en compte malgré sa propre proposition de la solliciter.

Ces façons de faire constituent donc, à l'évidence, une rupture de l'égalité de traitement entre administrés de votre collectivité que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir réparer dans les plus brefs délais et de nous en tenir informés.

C'est cette irrégularité commise par la communauté d'agglomération qui fait l'objet de notre présent recours gracieux.

Comptant sur votre diligence, et dans l'attente de vous lire et de vous rencontrer (nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'un prochain rendez-vous),

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sincères salutations.

Guy L

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_086-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 49
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 15
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

## N° DEL_2023_086 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°4 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE DE CARLAT CONCERNANT UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI) AU LIEU-DIT "LE DAT SOUBEYROL"

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Carlat aux fins d'aménagement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol ».

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une première concertation, dont le bilan a été présenté lors de la séance du Conseil Communautaire du 30 juin 2022, avait déjà été mise en place au printemps 2022.

Suite à la décision tacite de l'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2022 de soumettre la procédure à évaluation environnementale, décision confirmée de manière

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_086-DE

expresse le 20 décembre 2022, une nouvelle concertation du public a été organisée jusqu'au 31 janvier 2023.

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 9 février 2023. Il a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 2 juin 2023. Aucune observation n'a été recueillie sur le projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_040 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n° 4 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu le premier bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et le projet arrêté par délibération n° DEL_2022_075 en date du 30 juin 2022 ;

Vu la décision tacite de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2761 en date du 12 septembre 2022 soumettant la procédure de révision allégée n° 4 à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux à l'encontre de cette décision formulé par le Président de la CABA en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2885 en date du 20 décembre 2022 rejetant le recours gracieux et confirmant la nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2023_005 en date du 9 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision allégée n°4 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 mai 2023 ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_086-DE

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2023 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 19 juin 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n° 4 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation du projet de révision allégée n° 4 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de révision allégée n°4 du PLUi-H portant sur la création d'un STECAL sur la Commune de Carlat concernant une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_038-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 26 mars 2021, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **1 avril 2021** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Christian POULHÈS.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 57
Nombre de conseillers absents à la séance : 3
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 8
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Bernard BERTHELIER, Vanessa BONNEFOY, Elise BRUGIERE, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MAURS, Jean-Antoine MOINS, Maxime MURATET, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Pierre MATHONIER (représenté par Christian POULHES), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Nadine BRUEL (représentée par Dominique LAVIGNE), Christelle CHASTEL (représentée par Jean-Luc LENTIER), Martine JACONY (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Christophe PESTRINAUX (représenté par Alain COUDON), Stéphane SAUTAREL (représenté par Sylvie LACHAIZE)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Hubert BONHOMMET, Michel COSNIER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2021_038 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGES DES GRANGES, DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu la Charte de gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu le Schéma de Cohérence territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_038-DE

l'Urbanisme, le PLUi-H fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables » ;

Considérant que, dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'aire d'accueil des gens du voyages des Granges sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision allégée n° 2 du PLUi H avec pour objectif la création d'un STECAL sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;

- d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- de définir, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet à travers :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA ;

- de définir comme suit, conformément aux articles L.153-8 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration entre la CABA et les communes membres concernées :

- organisation pendant la phase « étude » du projet de révision allégée d'une réunion de la commission « Aménagement du territoire communautaire » composée d'au moins deux élus municipaux, membres ou non du Conseil Communautaire, intégrant dans son ordre du jour des échanges sur ce dossier ;
- organisation d'une réunion avec les représentants des communes membres concernées pour la réalisation du dossier d'arrêt ;
- consultation des communes membres concernées afin de recueillir leur avis sur le projet de révision arrêté ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_038-DE

- de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme qui, à ce jour, reste à choisir ;

- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi ;

- de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la Collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;

- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **30 juin 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 50
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 14
Nombre de conseillers suppléés : 0

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Christelle CHASTEL, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Bernadette GINEZ (représentée par Daniel FLORY), Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Jean-François BARRIER), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Michel COSNIER (représenté par Jean-Louis PRAX), Philippe COUDERC (représenté par Christian FRICOT), Géraud DELPUECH (représenté par Catherine AMALRIC), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Vanessa BONNEFOY), Frédéric GODBARGE (représenté par Louis ESTEVES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-François RODIER (représenté par Cécile GANE), Valérie RUEDA (représentée par Frédéric SERAGER)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Hubert BONHOMMET, Guy SENAUD, Philippe SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2022_074 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DES GRANGES

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges.

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une concertation, dont le bilan est présenté en séance, a été mise en place jusqu'au 30 juin 2022 selon les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision allégée. De même, les modalités de collaboration prévues entre la CABA et la commune ont toutes été mises en œuvre.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_038 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente ;

Vu le projet de révision allégée n°2 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il convient aujourd'hui que le Conseil Communautaire se prononce sur l'arrêt de projet de révision allégée n°2 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLUi-H portant sur la création d'un STECAL sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;

- de soumettre le projet à l'Autorité Environnementale ;

- de soumettre le projet à la Commune d'Arpajon-sur-Cère ;

- de soumettre le projet aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et d'organiser la réunion pour l'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée sera soumis à enquête publique réalisée par le Président de la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

# PLUi-H Révision allégée n°2

## Bilan de la Concertation



**Présenté au Conseil Communautaire le 30 juin 2022**

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

# 1. Objet de la procédure de révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via plusieurs délibérations de prescription en date du 1er avril 2021, 9 révisions allégées simultanées.
En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- une modification de droit commun par arrêtés en date du 18 janvier 2022 et du 11 mars 2022 ;
- une modification simplifiée est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022.

Le projet de la révision allégée n°2 porte sur la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur les parcelles F 458 ; 459 ; 461 ; 462 ; 465 ; 467 ; 488 de la commune d'Arpajon-sur-Cère. Situé au lieu-dit « Les Granges », il s'agit, par cette identification, de constater l'aire d'accueil des gens du voyages existante.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage au profit d'une création d'un STECAL peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

# 2. Rappel règlementaire

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103- 1 à L103-6 du Code de l'urbanisme.

## 2.1. Article L103-1

*Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

*elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.*

## 2.2. Article L103-2

*Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*
*1° Les procédures suivantes :*
*a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*
*b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*

*2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*

*4° Les projets de renouvellement urbain.*

## 2.3. Article L103-3

*Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*
*1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
*2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
*3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

*Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

*objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

## 2.4. Article L103-4

*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

## 2.5. Article L103-5

*Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.*

## 2.6. Article L103-6

*A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.*

## 2.7. Article L103-7

*Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code la révision, la modification ou la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme lorsque cette révision, cette modification ou cette mise en compatibilité ont pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

*Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code les projets et opérations d'aménagement ou de construction mentionnés au 3° du même article L. 103-2 ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

# 3. Modalités de concertation mise en œuvre

Les modalités de concertation définies par la délibération du conseil communautaire n°2021-038 du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°2 sont les suivantes :

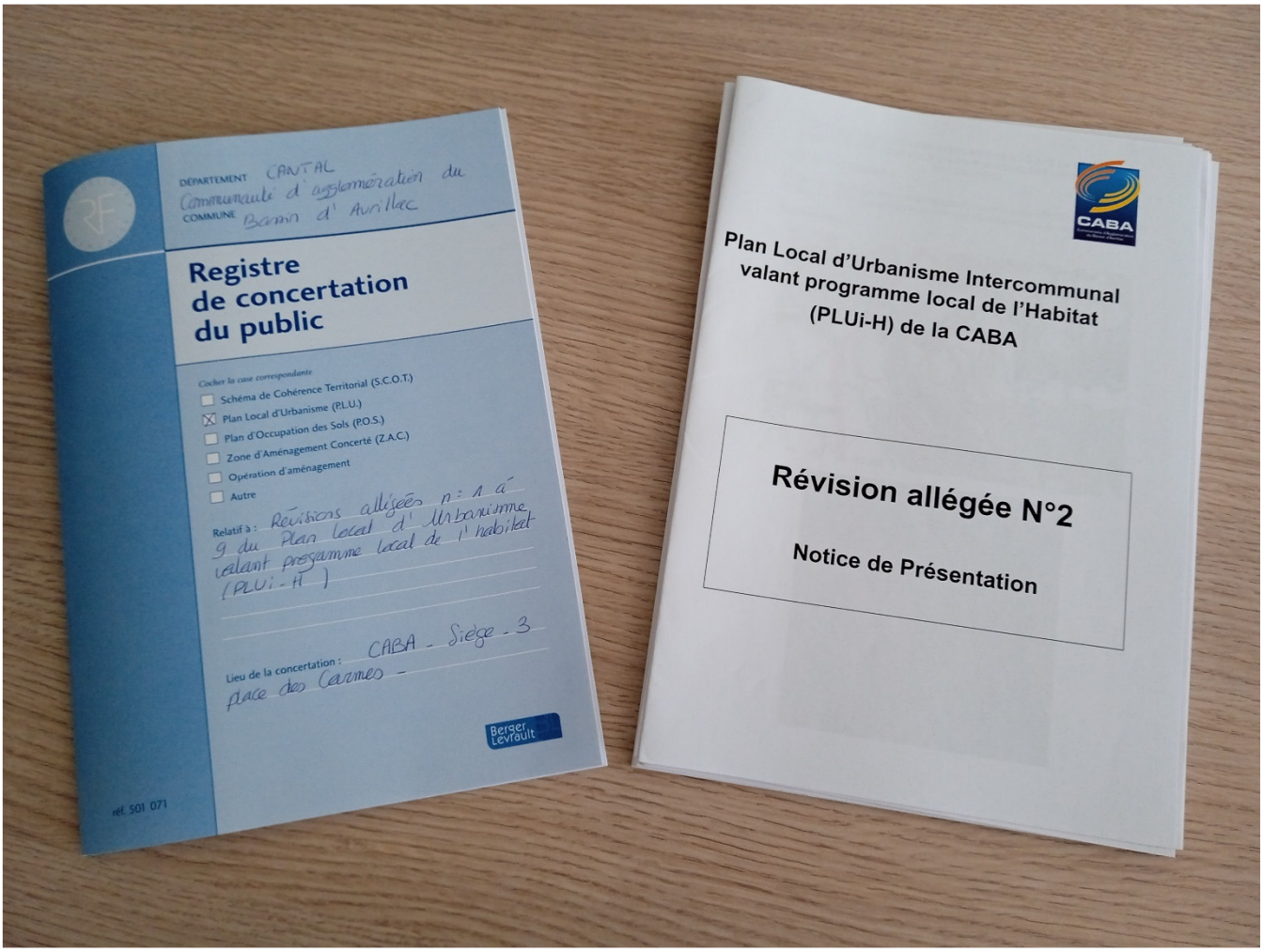
- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

## 3.1. Mise à disposition d'une notice et d'un registre de concertation

Une notice succincte ainsi qu'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public en mairie d'Arpajon-Sur-Cère ainsi qu'au siège de la CABA aux jours et heures habituels d'ouverture du 1er février 2022 au 30 juin 2022.

Les observations ont également pu parvenir par mail à l'adresse plui@caba.fr .



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

## 3.2. Publication d'un article sur le bulletin communautaire

Parution d'un article dans le bulletin communautaire « AggloMag » dans son édition de juin 2022 (n°94).

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

### Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

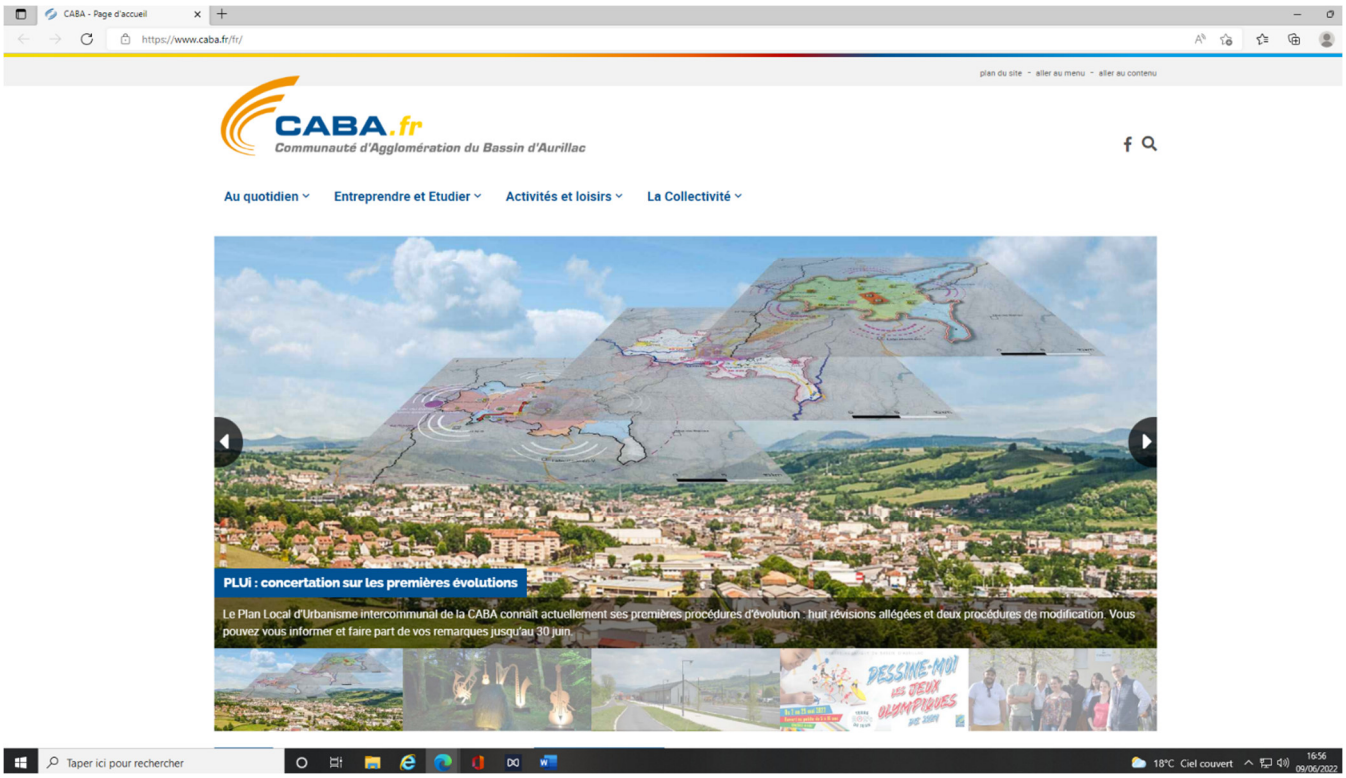


*Double page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

## 3.3. Mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA

Mise en ligne le 31 mai 2022 d'un article sur les premières évolutions du PLUi-H et de la notice d'information sur la révision allégée n°2.




*Article complet joint en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

## 3.4 Autre modalités de concertation mises en œuvre

### 3.4.1 Diffusion dans le cadre des annonces légales

Diffusion de l'annonce légale dans le journal *La Montagne* dans son édition du 13 avril 2022.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

**AVIS**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE Nº2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération nº2021_038 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit

la révision allégée nº2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de

Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage des Granges.

Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178906

*Page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

### 3.4.2 Diffusion sur le compte facebook CABA (officiel)

Un relai d'information a été effectué sur le compte facebook CABA (officiel) le 31 mai 2022…



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

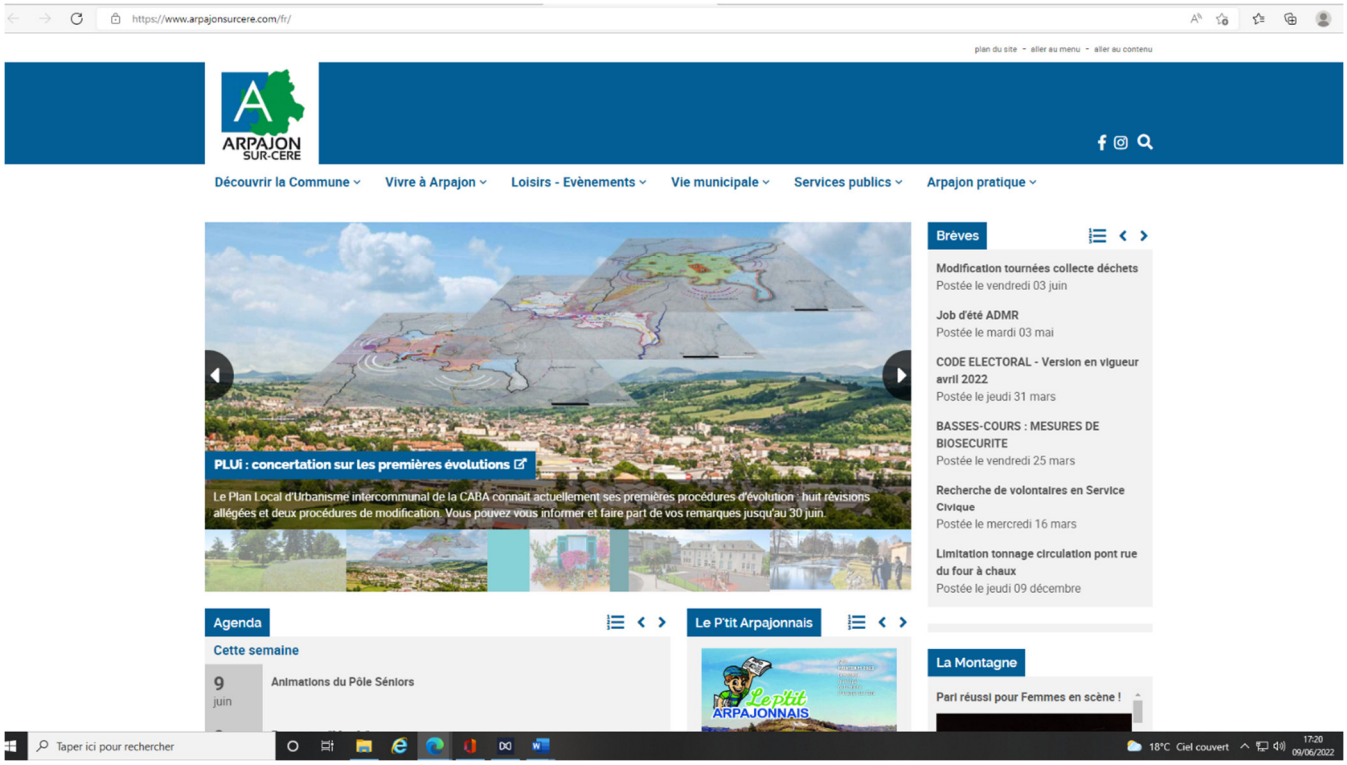
…puis une seconde publication a été faite le 16 juin 2022.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

### 3.4.3 Diffusion sur le site internet de la commune d'Arpajon-sur-Cère

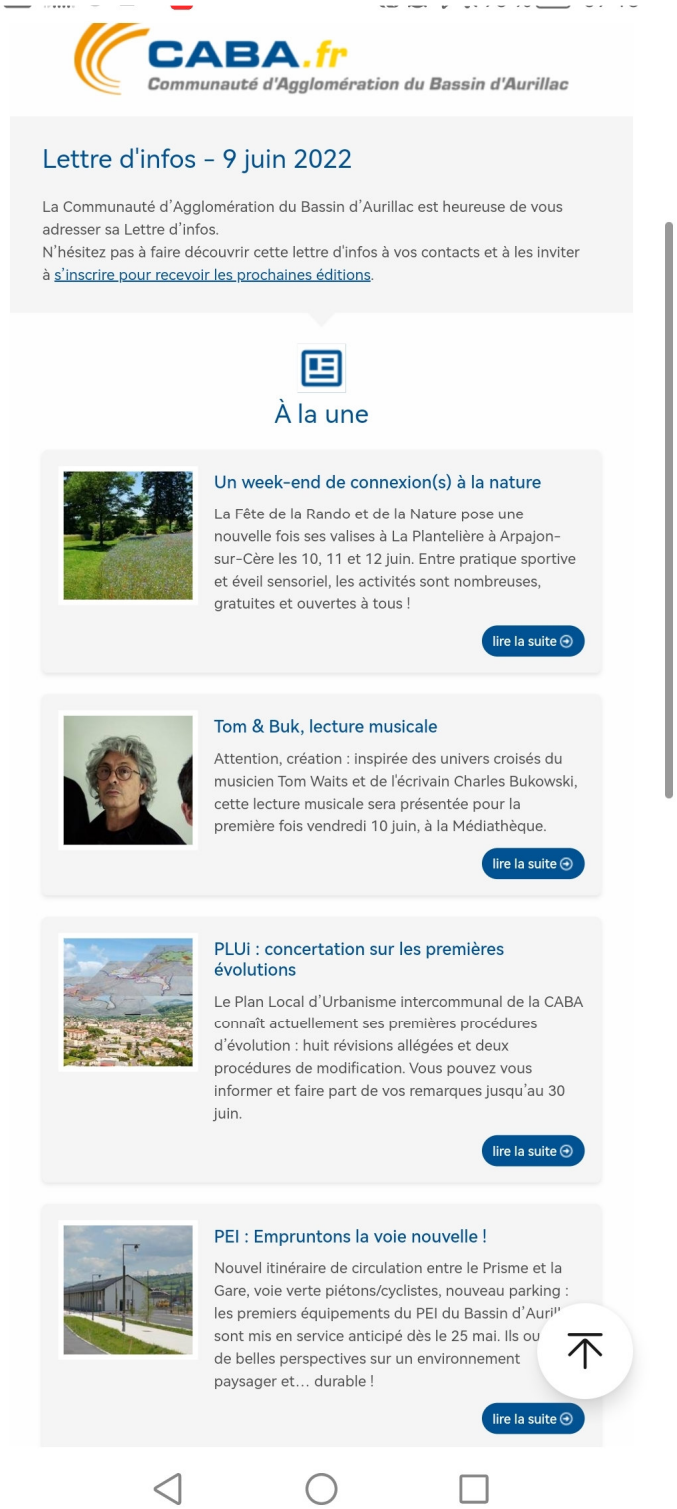
Un relai d'information a été effectué sur le site internet de la commune d'Arpajon-sur-Cère.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

### 3.4.4 Diffusion via la Lettre d'infos CABA

Diffusion de l'article web via la Lettre d'infos CABA envoyée le 9 juin à 3092 personnes inscrites (taux d'ouverture de la lettre = 33%).



CABA.fr
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Lettre d'infos - 9 juin 2022

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est heureuse de vous adresser sa Lettre d'infos.
N'hésitez pas à faire découvrir cette lettre d'infos à vos contacts et à les inviter à s'inscrire pour recevoir les prochaines éditions.

À la une

Un week-end de connexion(s) à la nature

La Fête de la Rando et de la Nature pose une nouvelle fois ses valises à La Plantelière à Arpajon-sur-Cère les 10, 11 et 12 juin. Entre pratique sportive et éveil sensoriel, les activités sont nombreuses, gratuites et ouvertes à tous !

lire la suite

Tom & Buk, lecture musicale

Attention, création : inspirée des univers croisés du musicien Tom Waits et de l'écrivain Charles Bukowski, cette lecture musicale sera présentée pour la première fois vendredi 10 juin, à la Médiathèque.

lire la suite

PLUi : concertation sur les premières évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

lire la suite

PEI : Empruntons la voie nouvelle !

Nouvel itinéraire de circulation entre le Prisme et la Gare, voie verte piétons/cyclistes, nouveau parking : les premiers équipements du PEI du Bassin d'Auril sont mis en service anticipé dès le 25 mai. Ils ou de belles perspectives sur un environnement paysager et… durable !

lire la suite

#433 | Lettre d'infos - 9 juin 2... | 3 092 100% | 1 023 33,58% Détails | 300 9,85% | 0 0% | 09 Jun, 2022 | Rapport | Aperçu

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

## 3.4.5 Parution d'articles dans la presse locale

Un communiqué de presse a été envoyé à 19 contacts presse représentant 9 médias le 31 mai 2022.

Cci : France Bleu Pays d'Auvergne <olivier.vidal@radiofrance.com>; lerevel mauriac; Nicolas Gastal - La Voix du Cantal <nicolas.gastal@voixducantal.fr>; olivieri cantal; aurillac Centrefrance; Rédaction L'Union du Cantal <lunion.cantal@gmail.com>; Rédaction TOTEM Aurillac <totem15@radiototem.net>; sdb27 orange; **Cabinet;** emmanuel Tremet; GARDES Nathalie; laetitia theodore; lydie verbiguie; PIERRE RAYNAUD <pierre.raynaud@centrefrance.com>; redac bleuclermont; redaction jordanne; redaction lunion; redaction voixducantal; redaction15 15; redaction63 63; rpa Contact; BERGOIN-CAPELLE Sophie




communiqué de presse PLUi ...
275 Ko

3 pièces jointes (2 Mo) Tout enregistrer dans OneDrive - CABA Télécharger tout

**à l'attention des Rédactions,**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint un communiqué de presse concernant les premières procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, ainsi que deux déclinaisons visuelles.

Par avance, merci de votre appui par la diffusion de cette information auprès de vos lecteurs/auditeurs.

Restant à votre disposition pour toute question,

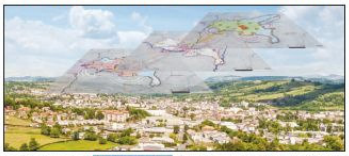
Bien à vous,

Le journal *Le réveil cantalien* a relayé l'information dans son édition du 3 juin 2022.

**CANTON D'AURILLAC**

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

**PLUi :**
**concertation sur les premières évolutions**



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122. Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr
En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.
Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

Le journal *L'Union du Cantal* a relayé l'information dans son édition du 4 juin 2022.

L'UNION DU CANTAL - 4 JUIN 2022



PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passefonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.



Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*

*Pages complètes jointes en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

# 4. Bilan global de la concertation publique

La concertation s'est déroulée sur la période du 1er février 2022 au 30 juin 2022. Toutes les modalités prévues par la délibération de prescription ont été mises en œuvre. Elles ont été complétées par des relais auprès des réseaux sociaux, de la presse locale et du site internet de la commune.
Au regard de l'objet de la révision allégée, cette concertation sur près de 5 mois en utilisant plusieurs canaux de communication apparaît comme suffisante.

Au cours de cette période de concertation :

- 3 mails ont été adressés à l'adresse plui@caba.fr . Ces mails concernent des demandes d'information sur des parcelles et sont sans objet avec la révision allégée.
- 1 personne a consulté le registre mis à disposition au siège de la CABA mais n'a laissé aucune observation.
- 1 courrier a été adressé au Président de la CABA. Ce courrier concerne le classement d'une parcelle sur Aurillac et est sans objet avec la révision allégée.

Aucune observation n'a été formulée en lien avec le projet de révision allégée.

*Les observations sont jointes en annexes.*

# 5. Annexes

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

# Dématérialisation des autorisations d'urbanisme
# C'est parti !

**Vous avez un projet de construction ou d'aménagement ? Avec la dématérialisation des permis de construire, vous pouvez effectuer vos démarches d'urbanisme directement en ligne. Rendez-vous sur caba.fr !**

Vous avez un projet de construction ou d'extension de votre maison ? Un abri de jardin, une piscine à installer ? Autant de travaux qui nécessitent d'obtenir une autorisation d'urbanisme. A partir du 1er juillet, déposez en ligne vos demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager, de démolir ou de certificat d'urbanisme.

Cette nouvelle téléprocédure est ouverte aux particuliers et professionnels dont le projet est situé sur l'une des 25 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et des 37 communes de la Châtaigneraie Cantalienne dont les dossiers d'urbanisme sont instruits par le service ADS (Application du Droit des Sols) mutualisé. Lié à des évolutions nationales, ce nouveau service s'inscrit aussi dans le déploiement de démarches en ligne conduit depuis plusieurs années par la CABA.

« *La dématérialisation facilite et fiabilise les démarches, l'instruction et le suivi des demandes*, souligne Alain Coudon, Vice-Président en charge de l'Urbanisme. *Pour le particulier, déposer un dossier en ligne n'est pas plus compliqué que le dépôt papier. Certains professionnels – qui travaillent sur de grands plans – étaient demandeurs, et cela répond également aux enjeux environnementaux*. » Cette offre de service ne signifie nullement l'arrêt de l'accueil en mairie ou à la CABA, ni la possibilité de déposer sa demande sous format papier auprès de sa commune.



© freepiik

## Gain de temps, économie de papier !

Ce service est ainsi disponible depuis chez soi, 24h/24 et 7 jours/7. Il n'est plus nécessaire de se déplacer, de reprographier le dossier en plusieurs exemplaires. Les échanges avec le service instructeur pour toute question autour du dossier et de ses pièces sont aussi facilités. Pour déposer votre dossier en ligne, rien de plus simple : rendez-vous sur le site internet **caba.fr** ou sur le site **eservices.caba.fr** dans la rubrique Urbanisme et suivez la procédure.

Une fois le dossier déposé, le service ADS instruit chaque projet en examinant sa faisabilité au regard des contraintes réglementaires (règles inscrites dans le Code de l'Urbanisme et les documents d'urbanisme) et techniques. Cette étape nécessite la consultation des services concernés (gestionnaires des réseaux, architecte des bâtiments de France, SDIS…) : elle est réalisée via une plateforme nationale sécurisée qui centralise les données pour l'instruction puis le suivi par les services de l'État. Comme dans la procédure « papier », c'est le Maire qui délivre l'autorisation d'urbanisme et la notifie au pétitionnaire.

« *La mise en place de la dématérialisation est le fruit de plus de six mois de développement technique, de coordination et de formation avec les communes de la CABA et de la Châtaigneraie, les professionnels, les gestionnaires, les services de l'État…*, relève Alain Coudon. *Une fois le temps d'adaptation nécessaire, elle optimisera le travail de tous les intervenants.* »

## Portail de dépôt Urb… comment ça marche ?

Rendez-vous sur le site **caba.fr** ou **eservices.caba.fr** pour accéder de façon sécurisée au Portail de dépôt Urbanisme.

- Préparez votre dossier en vous munissant des pièces à joindre *pour vous aider dans la constitution de votre demande, l'État a mis en place une assistance en ligne :* **service-public.fr**
- Créez votre compte (identifiant, mot de passe, coordonnées)
- Déposez votre dossier (formulaire en ligne, téléchargement des pièces)
- Suivez l'évolution de votre dossier à chaque étape

Pour tout renseignement, **service ADS** :
**04 71 45 60 14**
**serviceads@caba.fr**
**caba.fr/vos-demarches-d-urbanisme-en-ligne**

## Anticiper pour l'assainissement individuel

Avant tout dépôt du permis de construire, si votre projet comprend une installation d'assainissement non collectif, vous devez déposer un **dossier de conception** auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Après analyse, il vous sera délivré une attestation de conformité du projet à joindre au dépôt du permis. Sollicitez-la environ un mois avant.

**Pour plus de renseignements,**
contact SPANC :
**04 71 46 87 38**
**contact@caba.fr**

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

## Concertation en cours

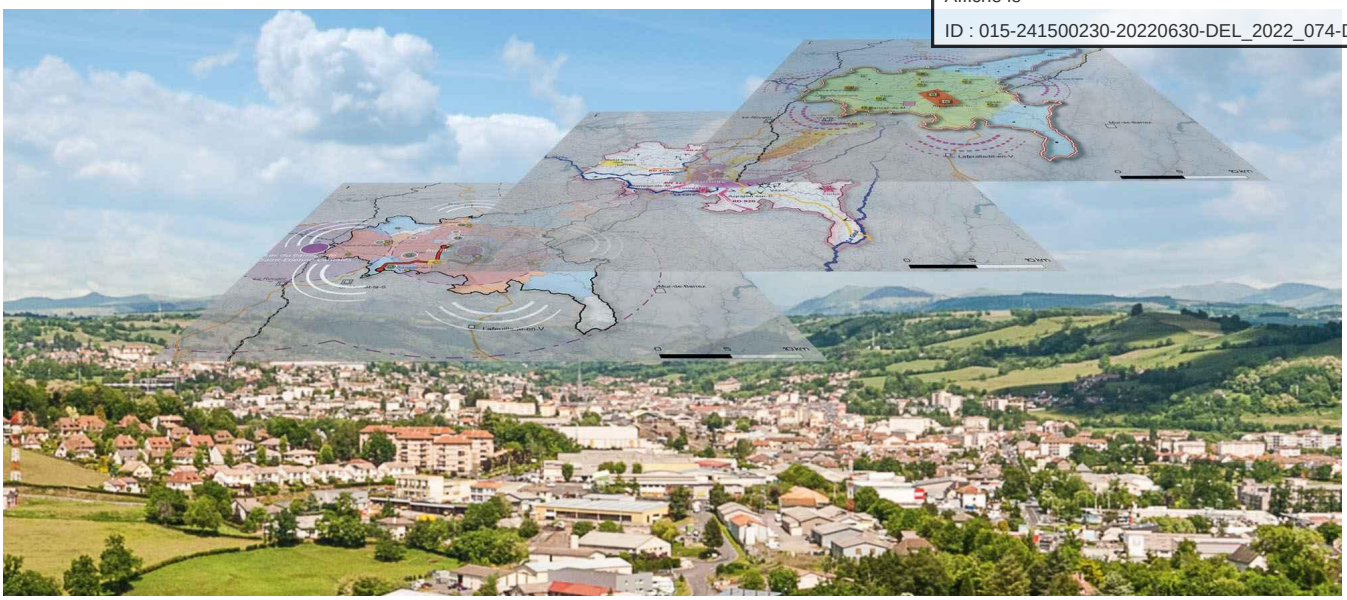
Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022



# PLUi : concertation sur les premières évolutions

**Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.**

*Publiée le mardi 31 mai 2022*

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ;
- sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ;

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

- sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

## Vous pourriez aussi être intéressé par...



**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Notices d'information des procédures en cours

**RA1_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,4 mo

**RA2_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA4_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA5_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,8 mo

**RA6_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA7_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA8_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA9_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 421 ko

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE



Mis en ligne le 6 juillet 2022

**Service Urbanisme de la CABA**

3 place des Carmes, 15000 Aurillac

Tel : 04 71 45 60 14

Mail : plui@caba.fr

*Accueil du public sur rendez-vous*

Toutes nos actualités


Tom & Buk, lecture musicale


Un week-end de connexion(s) à la nature


La balade enchantée qui illumine les soirs d'été


PEI : Empruntons la voie nouvelle !


Cordes et touches à Lascelles...


Une conférence sur l'histoire de l'album "Nevermind" de Nirvana


Expo "Ne me touche pas" et table ronde


Soirée de sensibilisation au cinéma Le Cristal


Rendez-vous musical à Labrousse

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE



**LANOBRE (Le Grancher)**

Maryse JUILLARD,
Ses enfants et petits-enfants
remercient du fond du cœur chacun d'entre vous, pour votre présence, vos marques de sympathie, votre affection, vos messages, vos fleurs et plaques, vous qui vous êtes associés à leur chagrin lors du décès de

**Alain JUILLARD**

et vous expriment leur profonde gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840133

**PLEAUX — AURILLAC — SAINT-PRIVAT**

Ses enfants,
Ses petits-enfants,
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

**Monsieur Emile ROUBEYRIE**

vous remercient de votre présence de vos messages, envois de fleurs et de plaques et vous prient de trouver ici l'expression de leur sincère gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840066

**ANNONCES LÉGALES**
Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com
**04.73.17.31.27**
legales@centrefrance.com
Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département du Cantal au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

**SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL**
**15100 SAINT-FLOUR**

# AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

**Section I - Pouvoir adjudicateur.**
I.1) **Nom et adresses :** SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL, point(s) de contact : Martine TEXIER, directrice générale des services du sytec, village d'entreprises du Rozier-Coren, 1, rue des Crozes, F - 15100 Saint-Flour.
Tél : +33 6.29.68.64.24, courriel : Direction@sytec15.fr
**Code NUTS :** FRK12.
**Code d'identification national** : 20009399500021.
**Adresse(s) Internet :**
- adresse principale : https://www.sytec15.fr/
- adresse du profil d'acheteur :
https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp
I.2) **Procédure conjointe.**
I.3) **Communication :** l'accès aux documents du marché est restreint. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
**Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :** le ou les point(s) de contact susmentionné(s).Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique via : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
I.4) **Type de pouvoir adjudicateur :** organisme de droit public.
I.5) **Activité principale :** environnement.
**Section II - Objet.**
II.1) **Etendue du marché.**
II.1.1) **Intitulé :** prestation de tri des déchets de collecte sélective centre de tri agréé.
**Numéro de référence :** marché 2022-002.
II.1.2) **Code CPV principal :** 90500000.
II.1.3) **Type de marché :** services.
II.1.4) **Description succincte :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.1.5) **Valeur totale estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.1.6) **Information sur les lots :**
**Ce marché est divisé en lots :** non.
II.2) **Description.**
II.2.1) **Intitulé.**
II.2.2) **Code(s) CPV additionnel(s) :** 90500000.
II.2.3) **Lieu d'exécution :**
**Code NUTS :** FRK12.
**Lieu principal d'exécution :** périmètre Saint-Flour communauté, Hautes Terres communauté et CC Pays Gentiane collecté livraison centre de tri agréé.
II.2.4) **Description des prestations :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.2.5) **Critères d'attribution :** le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.
II.2.6) **Valeur estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.2.7) **Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique :**
**Début :** le 1er octobre 2022.
**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction :** oui.
**Description des modalités ou du calendrier des reconductions :** le marché est reconductible 3 fois, de manière expresse , par période de douze (12) mois, sans pouvoir excéder le 30 septembre 2026.
II.2.9) **Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer.**
II.2.10) **Variantes :**
**Des variantes seront prises en considération :** non.
II.2.11) **Information sur les options :** options : non.
II.2.12) **Informations sur les catalogues électroniques**
II.2.13) **Information sur les fonds de l'Union européenne :**
**Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne :** non.
II.2.14) **Informations complémentaires.**
**Section III - Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique.**
III.1) **Conditions de participation.**
III.1.1) **Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.**
III.1.2) **Capacité économique et financière.**
III.1.3) **Capacité technique et professionnelle.**
III.1.5) **Informations sur les marchés réservés.**
III.2) **Conditions liées au marché.**
III.2.1) **Information relative à la profession.**
III.2.2) **Conditions particulières d'exécution.**
III.2.3) **Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché.**
III.2.4) **Marché éligible au MPS.**
**La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET :** non.
**Section IV - Procédures.**
IV.1) **Description.**
IV.1.1) **Type de procédure** : ouverte.
IV.1.3) **Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique.**
IV.1.4) **Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue.**
IV.1.6) **Enchère électronique.**
IV.1.8) **Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :**
**Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics :** non.
IV.2) **Renseignements d'ordre administratif.**
IV.2.1) **Publication antérieure relative à la présente procédure.**
IV.2.2) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :** le 11 mai 2022, à 12 heures.
IV.2.3) **Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés.**
IV.2.4) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :** le français.
IV.2.6) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.**
IV.2.7) **Modalités d'ouverture des offres :**
- date : le 18 mai 2022, à 9 heures ;
- lieu : Saint-Flour.
**Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture :** membres de la commission d'appel d'offres du sytec secrétariat de la CAO tenu par la direction générale des services de l'établissement.
**Section VI - Renseignements complémentaires.**
VI.1) **Renouvellement :** il ne s'agit pas d'un marché renouvelable.
VI.2) **Informations sur les échanges électroniques.**
VI.3) **Informations complémentaires.**
VI.4) **Procédures de recours.**
VI.4.1) **Instance chargée des procédures de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : Greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.4.2) **Organe chargé des procédures de médiation.**
VI.4.3) **Introduction de recours :**
**Précisions concernant les délais d'introduction de recours :**
- référé pré-contractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
VI.4.4) **Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours Sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.5) **Date d'envoi du présent avis :** le 7 avril 2022.

178935

## VIE DES SOCIÉTÉS

# AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er mars 2022, il a été constitué la société suivante :
**Forme sociale :** EURL
**Dénomination sociale** : RÉNOTERRE.
**Objet social** : économie de la construction, ordonnancement, pilotage et coordination, dit « OPC », de chantier.
**Siège social** : 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Capital** : 1.500 €.
**Gérance** : M. François TOURRETTE demeurant 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Durée** : 99 ans.
**Immatriculation :** au RCS d'Aurillac.
**Pour avis.**

178764

# AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé du 23/03/2022, il a été constitué une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : LA FERME DES 2 VERSANTS
**Capital social :** 1000€
**Siège social :** MARUEJOULS 15800 POLMINHAC
**Objet :** -Commercialisation -Fromage Et Charcuterie -Colis De Viande-Négoce De Produits Alimentaires.
-L'activité de production d'électricité et sa revente à partir de tous types de sources d'énergies renouvelables et notamment photovoltaïques, et à cet effet toute mise en œuvre et notamment constructions, aménagement de tout bâtiment nécessaire au projet, avec possibilité de location du surplus.
Président : Yannick NAVARRO Demeurant Maruejouls 15 800 POLMINHAC
Directeur Général : David GARCELON, Demeurant 18 Route du Couderc 15 800 POLMINHAC
**Clause d'Admissions aux assembléeset exercice du droit de vote:** chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
**Clauses d'agrément :** Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire pacsé d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés
**Durée de la société :** 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC.

177983

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_037 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178904

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_038 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage des Granges.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178906

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_041 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Crandelles et à la suppression d'un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit «Passefonds » pour permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CRANDELLES aux jours et heures habituels d'ouverture.

178912

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_039 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension de la zone urbaine sur la Commune d'Aurillac pour prendre en compte l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Toulousette.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'AURILLAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178907

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_040 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol ».
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CARLAT aux jours et heures habituels d'ouverture.

178911

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_042 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de LACAPELLE-VIESCAMP aux jours et heures habituels d'ouverture.

178914

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_045 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la réalisation d'un dossier «entrée de ville » conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme afin de permettre une adaptation des règles d'implantation des nouvelles constructions ou installations par rapport à la RN 122.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178915

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_044 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la modification du zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178916

CABA / Ayant droit journalcom@caba.fr

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

## Aurillac

# Fuzz'tival ou le festival des musiques actuelles et cultures urbaines



Depuis mercredi et jusqu'à samedi, le Sismographe accueille le Fuzz'tival, initié par le département des musiques actuelles du Conservatoire de Musique et de Danse d'Aurillac. Cet événement musical a pour objectif d'amener les jeunes élèves à présenter leurs projets sur scène devant un vrai public mais aussi de lui proposer des groupes professionnels. À l'occasion de cette édition, l'esplanade Michel Crespin accueillera une journée de cultures urbaines.

Le Fuzz'tival est le temps proposé aux jeunes autour des musiques amplifiées du Conservatoire et l'aboutissement du travail de l'année. Ce festival de musiques amplifiées d'ici ou d'ailleurs fait suite aux projets d'élèves, de groupes professionnels, de concerts pédagogiques ou tout simplement des ateliers. Mardi les activités et les ateliers étaient réservés au centre social de Marmiers. Mercredi et jeudi étaient consacrés à des concerts pédagogiques par les enseignants en musiques actuelles du conservatoire. Le point d'orgue de cette journée du 2 juin a été le concert du groupe new-yorkais Elysan Fields issu de la Kniting Factory, haut lieu de l'exploration musicale, avec en première partie : Brain's Bug, Tropico et Anonymous. Aujourd'hui, vendredi 3 juin à 19h, after work avec le collectif EYS, le même jour à 20h30 Hip-Hop symphonique, création rap hip-hop des grands élèves du cursus Musiques actuelles accompagnés par l'ensemble à cordes du Conservatoire. Le 4 juin, un après-midi d'activités et d'animations se tiendra sur l'esplanade Michel Crespin. De nombreuses animations sont prévues parmi lesquelles, initiation au skate board, street art ou initiation au graff et un show de Freestyle football puis initiation à la discipline avec la participation de Bruno Loth vice champion de France, Clément Reubrecht 4 fois champion du monde et Jordan Meunier 2 fois champion de France, démonstration suivie d'une performance chorégraphique par les élèves de La Manufacture. Tout l'après-midi, animations musicales avec les DJ de session libre.

En soirée à 20h30 spectacle de rock alternatif décomplexé avec Bottle Next qui présenteront leur spectacle « Drift tour ».

À noter que des navettes gratuites circuleront le 4 juin entre l'esplanade et le sismographe (Vivacité).

Les concerts sont gratuits mais la réservation des billets est conseillée auprès de la billetterie du théâtre ou en ligne sur theatre.aurillac.fr

*JLP*

## CANTON D'AURILLAC

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

### PLUi : concertation sur les premières évolutions



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

**Où acheter "Le Réveil Cantalien" ? :** vous pouvez acheter votre journal dès le vendredi : Auchan rue de La Montade. Tabac-presse "Le Losange" 10 Cité de La Montade. Mag Presse, CC Belbex, 1 rue Jacques Prévert. Géant Casino, av. du Général de Gaulle. La Civette des Alouettes, 5 rue d'Illzach.

**Votre correspondant :** le correspondant du Réveil Cantalien sur la commune d'Aurillac est M. Jean-Louis Pijoulat. Vous pouvez le contacter à l'adresse suivante : jean-louis.7591@orange.fr ou au 04 71 46 62 72 ou 06 76 77 94 73.

**Travaux rue du Monastère :** dans le cadre de l'aménagement du quartier Saint-Géraud, la rue du Monastère va entrer en travaux. La renaissance du quartier Saint-Géraud implique la réfection de la rue du Monastère, du parvis de l'abbatiale à la rue des Fargues. Le chantier se déroulera du 7 juin au 12 août. L'accès aux écoles des Frères Delmas et de La Fontaine en véhicule restera possible par la rue des Frères Delmas avec une déviation, après dépose des enfants, par la place de la Bienfaisance et la rue Saint-Jacques. Un cheminement piéton sera prévu pour l'accès aux commerces et aux habitations de la rue du Monastère.

**Groupe de rencontre Aidants Familiaux :** la prochaine rencontre des aidants familiaux d'Aurillac aura lieu mardi 14 juin de 14h à 16h30 à la Maison des Familles au 45 avenue de la République. A cette occasion, nous recevrons le SDIS d'Aurillac, en partenariat avec Groupama, qui vous proposera gratuitement une initiation aux gestes qui sauvent. Ces rencontres sont organisées par la Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants familiaux du Cantal. Renseignements au 04 71 43 14 16.

**VéloCité 15 :** attention la fête du vélo prévue initialement le samedi 4 juin 2022 n'aura pas lieu à cette date, mais le samedi 17 septembre 2022, semaine de la mobilité. Ouverture de l'atelier, samedi 4 juin de 14h à 18h et mercredi 15 juin de 16 à 18h. Si vous avez ou connaissez des vélos à nous donner, n'oubliez pas qu'on est toujours preneurs...

Musique 3/06/22 **Vendredis Musicaux de l'Alouette Café :** aujourd'hui, vendredi 3 juin (2 rue Illzachavec), les Chant'bars à 19h qui rassemblera la fête des voisins (apporter quelque chose à grignoter et à partager).

### La section Apicole du GDS15 en assemblée générale

L'assemblée générale de la section apicole du GDS 15 aura lieu samedi 4 juin 2022 à 9h30 dans la grande salle de réunion du GDS15 à Aurillac. Elle est ouverte à tous les apiculteurs, car les « nouveaux » pourront prendre leur adhésion ce jour-là.

L' ordre du jour de l'assemblée générale sera le suivant : activités de la section et des membres du bureau, actualités frelon asiatique, renouvellement du Programme Sanitaire d'Elevage contre le Varroa, techniciens Sanitaires Apicoles et modalités de formation. Un diaporama sur « Les principaux dangers pour l'abeille et les possibilités de prévention » sera présenté par le Dr Florence Poret. Deux thèmes seront abordés : quelques maladies à connaître et la « biosécurité » en apiculture : comment éviter les mortalités ? Mieux on connaît les ennemis de nos abeilles, mieux on peut les en protéger ! La formation sera gratuite pour les adhérents de la section apicole. La section est heureuse de pouvoir rassembler ses adhérents après 2 ans sans AG !

Tout apiculteur souhaitant s'informer sur les traitements contre le varroa et le fonctionnement du PSE et de la section est bienvenu.

Musique - Théâtre

### "Projet Mozart-Beethoven"




*©FG_Print*

Par la compagnie Le Bruit des Couverts et l'Orchestre Symphonique de Haute Auvergne, samedi 11 juin à 20h30 au Théâtre. Tarifs : 12€/9€/5€.

Du « Miserere », à « La Neuvième Symphonie », en passant par le testament poignant de Beethoven, ou bien encore la fulgurance, l'authenticité non conventionnelle et imprévisible de Mozart, ces deux maîtres à penser créent en nous des bouleversements dans notre aventure émotionnelle de spectateur et d'auditeur. Et voilà qu'un soir, resurgissent pour nous, à un même endroit, à une même heure, au centre de l'orchestre, ces deux figures emblématiques pour qui la musique est un point bouillonnant incontestable de rencontre avec le monde, de rencontre avec soi-même. La musique se mêle au théâtre pour former un point d'acmé détonnant où tournoie le désir irrépressible de survie.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE



CHÂTAIGNERAIE

# Visite du barrage de Saint-Étienne-Cantalès



**L'office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne, en partenariat avec EDF et la communauté de communes Châtaigneraie cantalienne, propose des visites gratuites de la centrale hydroélectrique de Saint-Étienne-Cantalès tous les vendredis de juin, juillet, août et septembre, sur inscription. Conditions : limité à 15 personnes par visite, trois visites possibles les vendredis, enfants de 8 ans et plus, n° carte d'identité nationale en cours de validité. Visite possible pour les groupes toute l'année les vendredis uniquement. Pour des raisons de sécurité, la liste des participants est transmise à EDF au moins 48 heures avant la visite. Les inscriptions doivent donc se faire au préalable.**

*Inscriptions et renseignements : office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne au 04 71 46 94 82.*

GERBERT

# Chasse aux trésors à l'école maternelle



**Dimanche 15 mai, sous un beau soleil, 80 enfants de l'école primaire Gerbert se sont retrouvés pour une chasse aux trésors organisée par l'Apel. De 3 à 11 ans, les jeunes aventuriers ont mené à bien leurs différentes missions (collecte d'insectes et de plantes, vol au secours des écureuils et course d'orientation) et se sont vu remettre des kits de plantation et des cabanes à oiseaux. Cette activité a permis aux enfants et aux parents de passer un moment convivial et d'enfin se retrouver ! Une soirée jeux de société est également prévue le 10 juin par l'Apel Gerbert en partenariat avec "La Grande Récré" d'Aurillac. Enfin, le 26 juin une fête de l'école viendra clôturer l'année scolaire.**




**PAROISSE SAINT-GÉRAUD**

Samedi 4 juin, 15 heures : Sainte Bernadette, célébration de confirmation d'adultes, présidée par Mgr Noblot. 18 heures : crypte du Sacré Cœur, messe anticipée du dimanche. Dimanche 5 juin, fête de Pentecôte : 9 heures : chapelle de la Sainte Famille ; Sainte-Bernadette. 10 h 30 : Notre-Dame-aux-Neiges ; Saint-Joseph ; Le Bex.

**PAROISSE NOTRE-DAME-EN-CHÂTAIGNERAIE**

Dimanche 5 juin à 10 h 30 à Maurs et Saint-Constant - 11 heures : Quézac.

**PAROISSE SAINT-JOSEPH EN VEINAZÈS**

Samedi 4 juin, 18 heures : messe à Prunet. Dimanche 5 juin, 10 h 30 : messe à Montsalvy.

**PAROISSE JACQUES BERTHIEU**

Dimanche 5 juin à 11 heures à Vic-sur-Cère ; à 9 h 30 à Raulhac.

PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

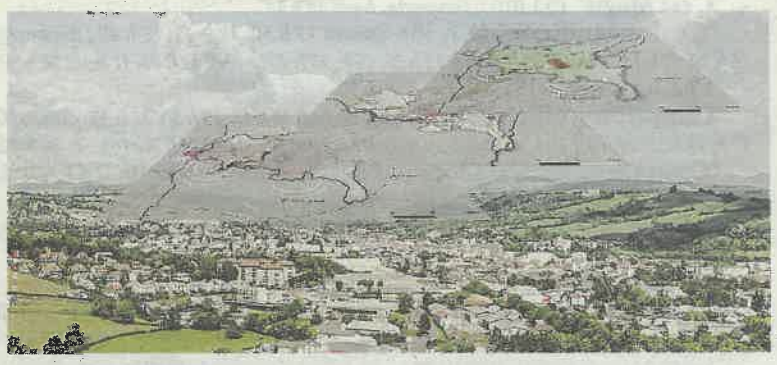
Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passe-fonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.



**Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.**

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*

CRÉDIT AGRICOLE

# Premier festival du mutualisme à Aurillac

Les caisses locales de Crédit agricole d'Aurillac organisent un évènement festif et familial, le samedi 11 juin à partir de 14 heures, esplanade Crespin (devant le cinéma) à Aurillac.

Au travers de cette journée, le Crédit agricole Centre France via ses sociétaires souhaite promouvoir son engagement actif en faveur du développement du territoire et du tissu associatif local.

Concernant le soutien à la vie locale, 1 380 projets ont été soutenus en 2021. Soit 15 % de plus que l'année précédente pour un montant global de près de 930 000 €.

Le samedi 11 juin, une trentaine d'associations, toutes accompagnées par le Crédit agricole, participeront à cet évènement. Chacune d'entre elle présentera son activité sous forme de spectacles, shows, démonstrations ou encore sous forme de témoignages.

Parmi de nombreuses associations, seront présentes : Festival 10e Art, Swing in, les Eleuthètes, Madcow, Acut (chiens de troupeaux), La Cantalienne, le club de plongée, Cosarts, le handball des Volcans, Cantal équilibre...

Cette après-midi familiale sera l'occasion de se retrouver pour partager un moment convivial et festif autour de nombreuses activités et animations gratuites.

Le Mutualism'Tour sera clôturé par un concert gratuit animé par deux groupes locaux : Foulbazar et Les commissaires repriseurs.

L'ensemble des bénéfices de la journée sera reversé à une association du territoire : "L'éveil des enfants hospitalisés".

## SAINT-MAMET

### AG DE L'ACCA

L'Acca de Saint-Mamet-La-Salvetat tiendra son assemblée générale le vendredi 10 juin à 19 heures, à la salle de la maison de la jeunesse.

## PARLAN

### CIRCULATION CHAMPIONNATS CYCLISME

Les communes de Roumégoux et de Parlan ont le plaisir d'accueillir dimanche 5 juin, les championnats régionaux Auvergne-Rhône-Alpes de cyclisme juniors/seniors femmes élites hommes organisés par le Sprinter club aurillacois.

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, le circuit de la course Parlan/La Chapelle du Bournioux/Roumégoux/Marios/Parlan sera fermé à la circulation. Des déviations seront mises en place.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

# Projet construction Ayrens La croix longue

Stéphanie G

Jeu 05/05/2022 15:19

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Bonjour,

Je me permets de vous contacter car nous projetons de construire sur la parcelle C 245 à Ayrens.
Pourriez vous me faire parvenir le plan d'urbanisme liée à cette parcelle s'il vous plaît ?

Vous en remerciant par avance.

Cordialement,
--
Stéphanie G

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

# VENTE

## OFFICE NOTARIAL MONTFERRAND - DUCROZ

Lun 11/04/2022 10:50

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer, concernant l'immeuble situé sur la commune d'AURILLAC à l'adresse suivante : 3 rue Cazaud, et cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| BL | 74 | 3 rue Cazaud | 00 ha 01 a 01 ca |

**1°)** S'il est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain ?
Si oui :

- Simple ?
- Renforcé ?

**2°)** Dans quelle zone du PLU se situe-t-il ?

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Carole DUCROZ

OFFICE NOTARIAL
Katia ROUZIER
David FUZELLIER
Pierre RENON
Nathalie ARNAUD-RAYNAUD
Sophie MAGNIER
Erika FAL
Julie LEYRIT
Marvin ALDEGUER
Carole DUCROZ
m&C
1496
42 rue François Taravant 63100 CLERMONT FERRAND

Notaires

OFFICE NOTARIAL EQUIPE DE LA VISIO CONFERENCE

*L'entrée du parking de l'Etude se fait par le 64 Bd Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

# TR: Demande info

**De :**
**Envoyé :** lundi 25 avril 2022 09:02
**À :** PLUI <plui@caba.fr>
**Objet :** Demande info

Bonjour,
Je n'arrive pas a vous joindre au téléphone je me permets donc de vous ecrire.
J'aimerais avoir des renseignements sur les possibilités d'agrandissement d'une maison existante parcelle bp 182 rue marie landes a aurillac.
J'ai téléchargé le règlement mais cest un peu complexe....est ce que vous pourriez me rappeler au pour repondre a ma question ou est ce que je peux passer dans vos locaux cet après-midi ?
D'avance merci pour votre reponse
Alexandra j
--
Envoyé depuis l'application Outlook Email App pour Android

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

**Mr et Mme Guy**
:
**15000 AURILLAC**

0 8 JUIN 2022

**Monsieur le Président**
**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**
**3, place des Carmes**
**15005 AURILLAC CEDEX**

Aurillac le 7 juin 2022

**Lettre recommandée avec avis de réception 1A**

**Objet : DEMANDE DE CHANGEMENT DU REGLEMENT DU PLUI-H / L**
**SAISINE DE RECOURS GRACIEUX**

Monsieur le Président,

Dans sa réponse très tardive apportée par votre commune à notre saisine de recours gracieux contestant le refus de permis de construire PC otre adjoint aux travaux mais aussi 11ème vice-président en charge de l'urbanisme et du PLUI de la communauté d'agglomération, monsieur nous « invitait à prendre contact avec le service instructeur à la CABA et à formuler une demande de changement du règlement du PLUi-H qui pourrait être examinée lors d'une prochaine modification ou révision. »

Nous faisions droit, d'une part, à sa demande de contact avec le service ADS en sollicitant par courriel du 30/04 la présence de madame instructeur de notre dossier, lors de l'entretien que nous avons enfin pu obtenir avec lui le 18 mai 2021. De façon tout à fait inattendue et incompréhensible, monsieur absolument refusé d'associer madame cette réunion !

Les élus de cette commune et de cette communauté refusent donc d'écouter leurs administrés et d'entendre les distorsions d'avis donnés par leurs propres services instructeurs.

Nous faisions aussi droit, d'autre part, à sa deuxième « invitation » en vous adressant, par courrier recommandé en date du 3 mai 2021 délivré contre signature le 4 mai 2021, une demande de modification du règlement de votre PLUi-H.

Cette demande de modification avait plus particulièrement pour objet la correction de l'erreur matérielle de zonage graphique de votre récent PLUi-H concernant notre parcelle C428 constituant l'enclos de notre maison d'habitation traité en jardin d'agrément sis au 111 de l'avenue Aristide Briand à Aurillac.

En effet comme nous l'avions amplement expliqué dans cette demande du 3 mai 2021, cette parcelle C428 aménagée en jardin d'agrément depuis 1989, complantée d'arbres et d'arbustes souvent d'essence exotique n'aurait jamais dû être confondue avec les prairies herbagères naturelles du Puy Courny bordées par ci ou par là de quelques haies de frênes et noisetiers communs classées en zone naturelle (N).

C'est donc bien une erreur matérielle d'appréciation du zonage qu'a commis la CABA, maître d'ouvrage de ce PLUi-H, en classant cette parcelle C428 en zone naturelle (N) au lieu de la classer en zone urbaine (U) comme la parcelle contigüe AP131 sur laquelle est édifiée notre maison d'habitation ; c'était le même enclos qui aurait donc dû se voir attribuer le même zonage pour nos deux parcelles.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_074-DE

Force est de constater que votre collectivité n'a toujours pas répondu à cette demande faite depuis plus de 13 mois, ni-même seulement accusé réception avant suite pouvant être donnée à notre sollicitation, comme pourtant délibéré lors de la conférence intercommunale des maires du 22 mars 2021.

Néanmoins elle vient d'engager, par délibération du 1er avril 2021, pas moins de 9 procédures de révision allégée ainsi que 2 procédures de modification par arrêtés du 18 janvier et 11 mars 2022.

Plus particulièrement, l'avis de prescription de la révision allégée N°3 du PLUI valant programme local de l'habitat est, tout comme notre demande, relatif à l'extension de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac (secteur de Toulousette).

Force est de constater que cette « prochaine modification ou révision » suggérée par monsieur ( a bien été engagée mais que notre demande de « changement du règlement du PLUi-H » en date du 3 mai 2021 n'a pourtant pas été prise en compte malgré sa propre proposition de la solliciter.

Ces façons de faire constituent donc, à l'évidence, une rupture de l'égalité de traitement entre administrés de votre collectivité que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir réparer dans les plus brefs délais et de nous en tenir informés.

C'est cette irrégularité commise par la communauté d'agglomération qui fait l'objet de notre présent recours gracieux.

Comptant sur votre diligence, et dans l'attente de vous lire et de vous rencontrer (nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'un prochain rendez-vous),

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sincères salutations.

Guy L

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_085-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 49
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 15
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

## N° DEL_2023_085 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DES GRANGES

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges.

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une concertation a été mise en place jusqu'au 30 juin 2022 selon les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision allégée. De même, les modalités de collaboration prévues entre la CABA et la commune ont toutes été mises en œuvre.

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 30 juin 2022. Il a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et a fait l'objet d'une enquête publique qui

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_085-DE

s'est déroulée du 2 mai 2023 au 2 juin 2023. Aucune observation n'a été recueillie sur le projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_038 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n° 2 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2022_074 en date du 30 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision allégée n°2 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2023 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 19 juin 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n° 2 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation du projet de révision allégée n° 2 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de révision allégée n° 2 du PLUi-H portant sur la création d'un STECAL sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'aire d'accueil des Gens du Voyage des Granges ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_085-DE

La présente délibération sera publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_037-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 26 mars 2021, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **1 avril 2021** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Christian POULHÈS.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 57
Nombre de conseillers absents à la séance : 3
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 8
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Bernard BERTHELIER, Vanessa BONNEFOY, Elise BRUGIERE, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MAURS, Jean-Antoine MOINS, Maxime MURATET, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Pierre MATHONIER (représenté par Christian POULHES), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Nadine BRUEL (représentée par Dominique LAVIGNE), Christelle CHASTEL (représentée par Jean-Luc LENTIER), Martine JACONY (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Christophe PESTRINAUX (représenté par Alain COUDON), Stéphane SAUTAREL (représenté par Sylvie LACHAIZE)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Hubert BONHOMMET, Michel COSNIER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2021_037 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE POUR LE REFUGE DU MONTAL, DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu la Charte de gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_037-DE

l'Urbanisme, le PLUi-H fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables » ;

Considérant que, dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal (parcelle E354) sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision allégée n° 1 du PLUi avec pour objectif la création d'un STECAL sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal (parcelle E354) ;

- d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- de définir, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet à travers :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA ;

- de définir comme suit, conformément aux articles L.153-8 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme, les modalités de collaboration entre la CABA et les communes membres concernées :

- organisation pendant la phase « étude » du projet de révision allégée d'une réunion de la commission « Aménagement du territoire communautaire » composée d'au moins deux élus municipaux, membres ou non du Conseil Communautaire, intégrant dans son ordre du jour des échanges sur ce dossier ;
- organisation d'une réunion avec les représentants des communes membres concernées pour la réalisation du dossier d'arrêt ;
- consultation des communes membres concernées afin de recueillir leur avis sur le projet de révision arrêté ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 015-241500230-20210401-DEL_2021_037-DE

- de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLUi-H à un cabinet d'urbanisme qui, à ce jour, reste à choisir ;

- de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi ;

- de solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;

- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **30 juin 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 50
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 14
Nombre de conseillers suppléés : 0

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Christelle CHASTEL, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Frédéric SERAGER, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Bernadette GINEZ (représentée par Daniel FLORY), Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Jean-François BARRIER), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Michel COSNIER (représenté par Jean-Louis PRAX), Philippe COUDERC (représenté par Christian FRICOT), Géraud DELPUECH (représenté par Catherine AMALRIC), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Vanessa BONNEFOY), Frédéric GODBARGE (représenté par Louis ESTEVES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-François RODIER (représenté par Cécile GANE), Valérie RUEDA (représentée par Frédéric SERAGER)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Hubert BONHOMMET, Guy SENAUD, Philippe SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2022_073 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE POUR LE REFUGE DU MONTAL

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal (parcelle E354).

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une concertation, dont le bilan est présenté en séance, a été mise en place jusqu'au 30 juin 2022 selon les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision allégée. De même, les modalités de collaboration prévues entre la CABA et la commune ont toutes été mises en œuvre.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_037 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente ;

Vu le projet de révision allégée n°1 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il convient aujourd'hui que le Conseil Communautaire se prononce sur l'arrêt de projet de révision allégée n°1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H portant sur la création d'un STECAL sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal (parcelle E354) ;

- de soumettre le projet à l'Autorité Environnementale ;

- de soumettre le projet à la Commune d'Arpajon-sur-Cère ;

- de soumettre le projet aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et d'organiser la réunion pour l'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision allégée sera soumis à enquête publique réalisée par le Président de la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

# PLUi-H Révision allégée n°1

## Bilan de la Concertation



**Présenté au Conseil Communautaire le 30 juin 2022**

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

# 1. Objet de la procédure de révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via plusieurs délibérations de prescription en date du 1er avril 2021, 9 révisions allégées simultanées.
En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- une modification de droit commun par arrêtés en date du 18 janvier 2022 et du 11 mars 2022 ;
- une modification simplifiée est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022.

Le projet de la révision allégée n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la parcelle E354 de la commune d'Arpajon-sur-Cère. Situé au centre-ouest, sur la route des Châtaigniers, il s'agit, par cette identification, de constater l'activité existante du refuge animalier du Montal.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage au profit d'une création d'un STECAL peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

# 2. Rappel règlementaire

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103- 1 à L103-6 du Code de l'urbanisme.

## 2.1. Article L103-1

*Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

*elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.*

## 2.2. Article L103-2

*Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*
*1° Les procédures suivantes :*
*a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*
*b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*

*2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*

*4° Les projets de renouvellement urbain.*

## 2.3. Article L103-3

*Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*
*1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
*2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
*3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

*Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

*objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

## 2.4. Article L103-4

*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

## 2.5. Article L103-5

*Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.*

## 2.6. Article L103-6

*A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.*

## 2.7. Article L103-7

*Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code la révision, la modification ou la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme lorsque cette révision, cette modification ou cette mise en compatibilité ont pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

*Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code les projets et opérations d'aménagement ou de construction mentionnés au 3° du même article L. 103-2 ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

# 3. Modalités de concertation mise en œuvre

Les modalités de concertation définies par la délibération du conseil communautaire n°2021-037 du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n°1 sont les suivantes :

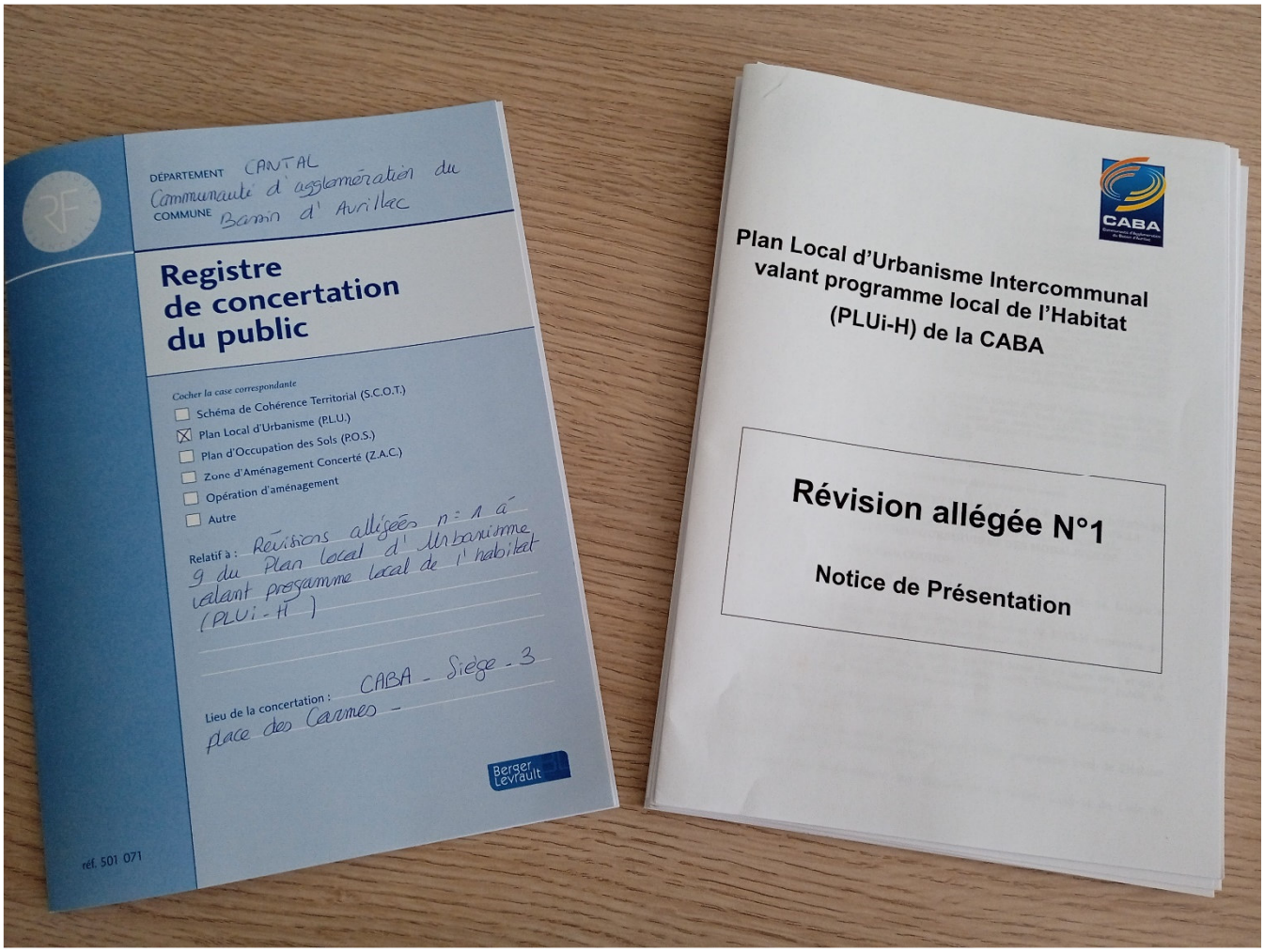
- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la publication d'un article dans le bulletin d'information communautaire ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

## 3.1. Mise à disposition d'une notice et d'un registre de concertation

Une notice succincte ainsi qu'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public en mairie d'Arpajon-Sur-Cère ainsi qu'au siège de la CABA aux jours et heures habituels d'ouverture du 1er février 2022 au 30 juin 2022.

Les observations ont également pu parvenir par mail à l'adresse plui@caba.fr .



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

## 3.2. Publication d'un article sur le bulletin communautaire

Parution d'un article dans le bulletin communautaire « AggloMag » dans son édition de juin 2022 (n°94).

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

### Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

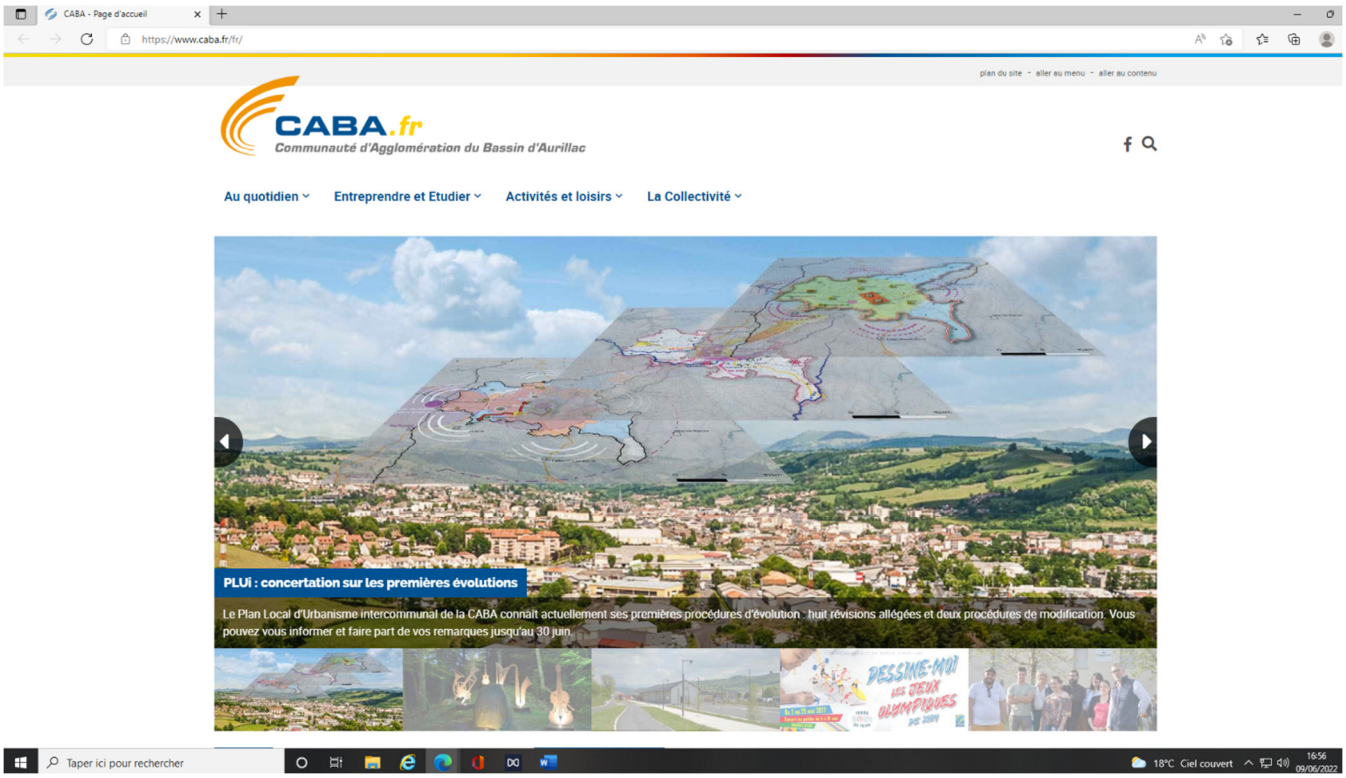


*Double page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

## 3.3. Mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA

Mise en ligne le 31 mai 2022 d'un article sur les premières évolutions du PLUi-H et de la notice d'information sur la révision allégée n°1.




*Article complet joint en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

## 3.4 Autre modalités de concertation mises en œuvre

### 3.4.1 Diffusion dans le cadre des annonces légales

Diffusion de l'annonce légale dans le journal *La Montagne* dans son édition du 13 avril 2022.

177983

**ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

**AVIS**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE Nº1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération nº2021_037 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée nº1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178904

*Page complète jointe en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

### 3.4.2 Diffusion sur le compte facebook CABA (officiel)

Un relai d'information a été effectué sur le compte facebook CABA (officiel) le 31 mai 2022…



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

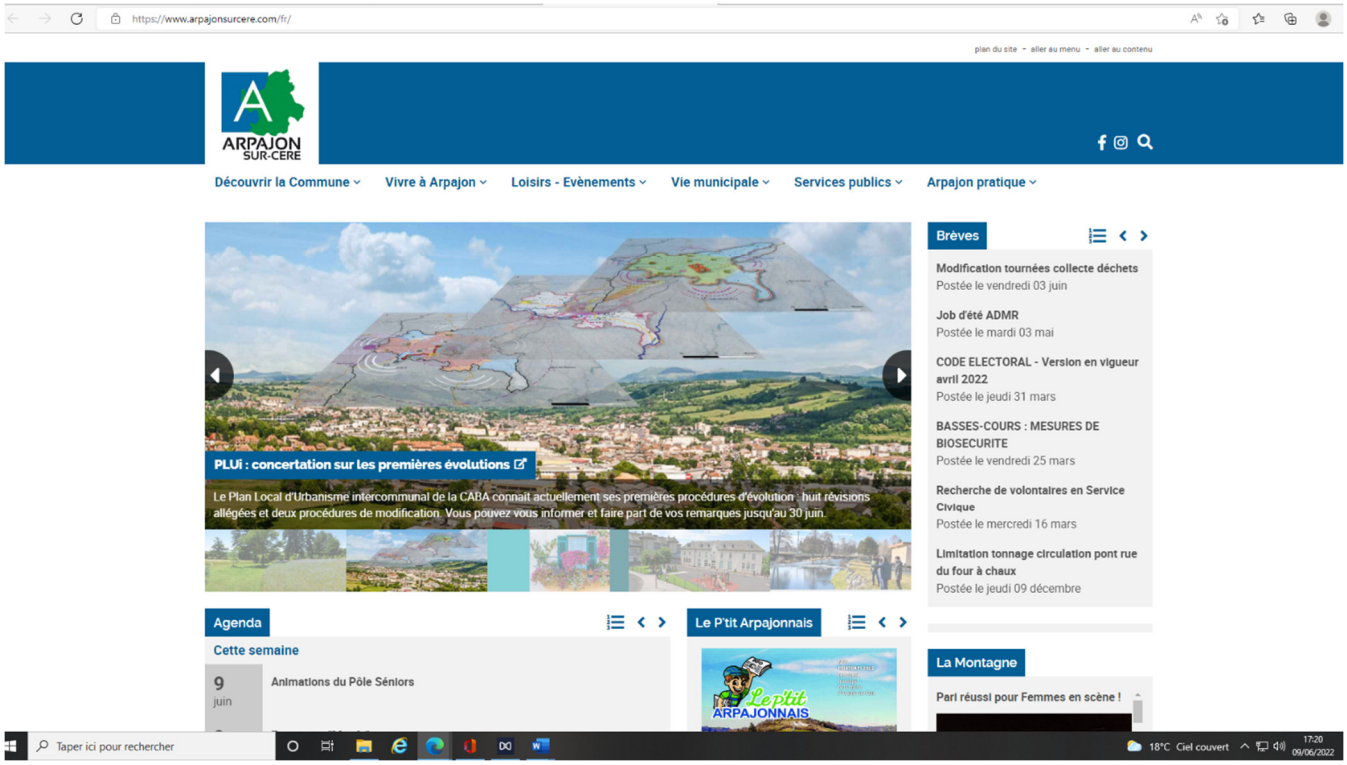
…puis une seconde publication a été faite le 16 juin 2022.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

### 3.4.3 Diffusion sur le site internet de la commune d'Arpajon-sur-Cère

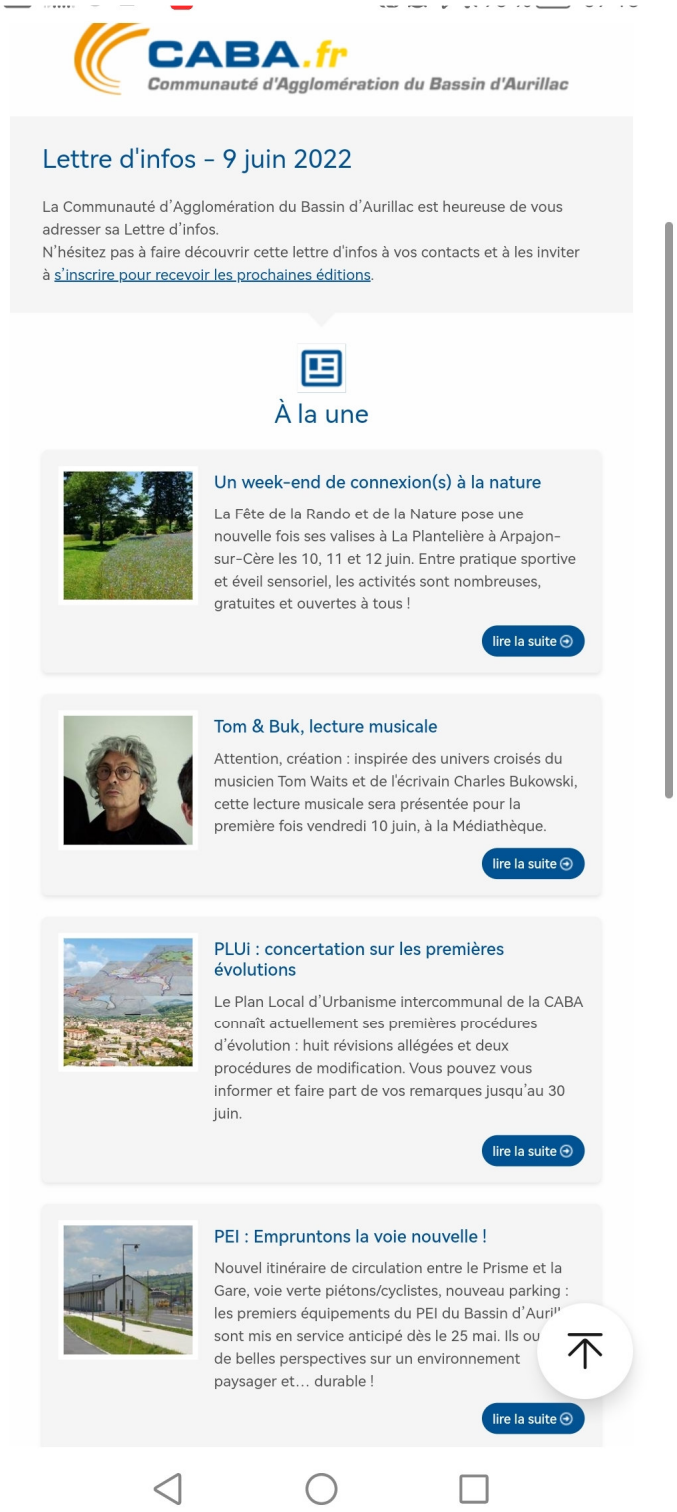
Un relai d'information a été effectué sur le site internet de la commune d'Arpajon-sur-Cère.



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

### 3.4.4 Diffusion via la Lettre d'infos CABA

Diffusion de l'article web via la Lettre d'infos CABA envoyée le 9 juin à 3092 personnes inscrites (taux d'ouverture de la lettre = 33%).



CABA.fr
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Lettre d'infos - 9 juin 2022

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est heureuse de vous adresser sa Lettre d'infos.
N'hésitez pas à faire découvrir cette lettre d'infos à vos contacts et à les inviter à s'inscrire pour recevoir les prochaines éditions.

À la une

Un week-end de connexion(s) à la nature

La Fête de la Rando et de la Nature pose une nouvelle fois ses valises à La Plantelière à Arpajon-sur-Cère les 10, 11 et 12 juin. Entre pratique sportive et éveil sensoriel, les activités sont nombreuses, gratuites et ouvertes à tous !

lire la suite

Tom & Buk, lecture musicale

Attention, création : inspirée des univers croisés du musicien Tom Waits et de l'écrivain Charles Bukowski, cette lecture musicale sera présentée pour la première fois vendredi 10 juin, à la Médiathèque.

lire la suite

PLUi : concertation sur les premières évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

lire la suite

PEI : Empruntons la voie nouvelle !

Nouvel itinéraire de circulation entre le Prisme et la Gare, voie verte piétons/cyclistes, nouveau parking : les premiers équipements du PEI du Bassin d'Auril sont mis en service anticipé dès le 25 mai. Ils ou de belles perspectives sur un environnement paysager et… durable !

lire la suite

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| #433 | Lettre d'infos - 9 juin 2... | 3 092 100% | 1 023 33,58% Détails | 300 9,85% | 0 0% | 09 Jun, 2022 | Rapport Aperçu |

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

## 3.4.5 Parution d'articles dans la presse locale

Un communiqué de presse a été envoyé à 19 contacts presse représentant 9 médias le 31 mai 2022.

Cci : France Bleu Pays d'Auvergne <olivier.vidal@radiofrance.com>; lerevel mauriac; Nicolas Gastal - La Voix du Cantal <nicolas.gastal@voixducantal.fr>; olivieri cantal; aurillac Centrefrance; Rédaction L'Union du Cantal <lunion.cantal@gmail.com>; Rédaction TOTEM Aurillac <totem15@radiototem.net>; sdb27 orange; **Cabinet;** emmanuel Tremet; GARDES Nathalie; laetitia theodore; lydie verbiguie; PIERRE RAYNAUD <pierre.raynaud@centrefrance.com>; redac bleuclermont; redaction jordanne; redaction lunion; redaction voixducantal; redaction15 15; redaction63 63; rpa Contact; BERGOIN-CAPELLE Sophie




communiqué de presse PLUi ...
275 Ko

3 pièces jointes (2 Mo) Tout enregistrer dans OneDrive - CABA Télécharger tout

**à l'attention des Rédactions,**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint un communiqué de presse concernant les premières procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, ainsi que deux déclinaisons visuelles.

Par avance, merci de votre appui par la diffusion de cette information auprès de vos lecteurs/auditeurs.

Restant à votre disposition pour toute question,

Bien à vous,

Le journal *Le réveil cantalien* a relayé l'information dans son édition du 3 juin 2022.

**CANTON D'AURILLAC**

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

**PLUi :**
**concertation sur les premières évolutions**



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.
Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr
En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.
Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

Le journal *L'Union du Cantal* a relayé l'information dans son édition du 4 juin 2022.

L'UNION DU CANTAL - 4 JUIN 2022



PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passefonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.



Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*

*Pages complètes jointes en annexe.*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

# 4. Bilan global de la concertation publique

La concertation s'est déroulée sur la période du 1er février 2022 au 30 juin 2022. Toutes les modalités prévues par la délibération de prescription ont été mises en œuvre. Elles ont été complétées par des relais auprès des réseaux sociaux, de la presse locale et du site internet de la commune.
Au regard de l'objet de la révision allégée, cette concertation sur près de 5 mois en utilisant plusieurs canaux de communication apparaît comme suffisante.

Au cours de cette période de concertation :

- 3 mails ont été adressés à l'adresse plui@caba.fr . Ces mails concernent des demandes d'information sur des parcelles et sont sans objet avec la révision allégée.
- 1 personne a consulté le registre mis à disposition au siège de la CABA mais n'a laissé aucune observation.
- 1 courrier a été adressé au Président de la CABA. Ce courrier concerne le classement d'une parcelle sur Aurillac et est sans objet avec la révision allégée.

Aucune observation n'a été formulée en lien avec le projet de révision allégée.

*Les observations sont jointes en annexes.*

# 5. Annexes

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

# Dématérialisation des autorisations d'urbanisme
# C'est parti !

**Vous avez un projet de construction ou d'aménagement ? Avec la dématérialisation des permis de construire, vous pouvez effectuer vos démarches d'urbanisme directement en ligne. Rendez-vous sur caba.fr !**

Vous avez un projet de construction ou d'extension de votre maison ? Un abri de jardin, une piscine à installer ? Autant de travaux qui nécessitent d'obtenir une autorisation d'urbanisme. A partir du 1er juillet, déposez en ligne vos demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager, de démolir ou de certificat d'urbanisme.

Cette nouvelle téléprocédure est ouverte aux particuliers et professionnels dont le projet est situé sur l'une des 25 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et des 37 communes de la Châtaigneraie Cantalienne dont les dossiers d'urbanisme sont instruits par le service ADS (Application du Droit des Sols) mutualisé. Lié à des évolutions nationales, ce nouveau service s'inscrit aussi dans le déploiement de démarches en ligne conduit depuis plusieurs années par la CABA.

« *La dématérialisation facilite et fiabilise les démarches, l'instruction et le suivi des demandes*, souligne Alain Coudon, Vice-Président en charge de l'Urbanisme. *Pour le particulier, déposer un dossier en ligne n'est pas plus compliqué que le dépôt papier. Certains professionnels – qui travaillent sur de grands plans – étaient demandeurs, et cela répond également aux enjeux environnementaux*. » Cette offre de service ne signifie nullement l'arrêt de l'accueil en mairie ou à la CABA, ni la possibilité de déposer sa demande sous format papier auprès de sa commune.


© freepiik

## Gain de temps, économie de papier !

Ce service est ainsi disponible depuis chez soi, 24h/24 et 7 jours/7. Il n'est plus nécessaire de se déplacer, de reprographier le dossier en plusieurs exemplaires. Les échanges avec le service instructeur pour toute question autour du dossier et de ses pièces sont aussi facilités. Pour déposer votre dossier en ligne, rien de plus simple : rendez-vous sur le site internet **caba.fr** ou sur le site **eservices.caba.fr** dans la rubrique Urbanisme et suivez la procédure.

Une fois le dossier déposé, le service ADS instruit chaque projet en examinant sa faisabilité au regard des contraintes réglementaires (règles inscrites dans le Code de l'Urbanisme et les documents d'urbanisme) et techniques. Cette étape nécessite la consultation des services concernés (gestionnaires des réseaux, architecte des bâtiments de France, SDIS…) : elle est réalisée via une plateforme nationale sécurisée qui centralise les données pour l'instruction puis le suivi par les services de l'État. Comme dans la procédure « papier », c'est le Maire qui délivre l'autorisation d'urbanisme et la notifie au pétitionnaire.

« *La mise en place de la dématérialisation est le fruit de plus de six mois de développement technique, de coordination et de formation avec les communes de la CABA et de la Châtaigneraie, les professionnels, les gestionnaires, les services de l'État…*, relève Alain Coudon. *Une fois le temps d'adaptation nécessaire, elle optimisera le travail de tous les intervenants.* »

## Anticiper pour l'assainissement individuel

Avant tout dépôt du permis de construire, si votre projet comprend une installation d'assainissement non collectif, vous devez déposer un **dossier de conception** auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Après analyse, il vous sera délivré une attestation de conformité du projet à joindre au dépôt du permis. Sollicitez-la environ un mois avant.

**Pour plus de renseignements,**
contact SPANC :
**04 71 46 87 38**
**contact@caba.fr**

## Portail de dépôt Urb… comment ça marche ?

Rendez-vous sur le site **caba.fr** ou **eservices.caba.fr** pour accéder de façon sécurisée au Portail de dépôt Urbanisme.

- Préparez votre dossier en vous munissant des pièces à joindre *pour vous aider dans la constitution de votre demande, l'État a mis en place une assistance en ligne :* **service-public.fr**
- Créez votre compte (identifiant, mot de passe, coordonnées)
- Déposez votre dossier (formulaire en ligne, téléchargement des pièces)
- Suivez l'évolution de votre dossier à chaque étape

Pour tout renseignement, **service ADS** :
**04 71 45 60 14**
**serviceads@caba.fr**
**caba.fr/vos-demarches-d-urbanisme-en-ligne**

# PLUi : concertation sur les évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît ses premières procédures d'évolution : des adaptations mineures qui ont pour objet des régularisations (zonages, nouveaux projets, règles d'urbanisme). Huit procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont ainsi été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- à Arpajon-sur-Cère, les RA n°1 et RA n°2 portent sur la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal et de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- à Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage (traitement de matériaux de voirie) sur le site de l'ancienne carrière au « Dat Soubeyrol » ;
- à Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité existante de traitement de matériaux de voirie ;
- à Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- à Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert en lien avec la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 sur le secteur de Toulousette à Aurillac a été arrêté.

## Concertation en cours

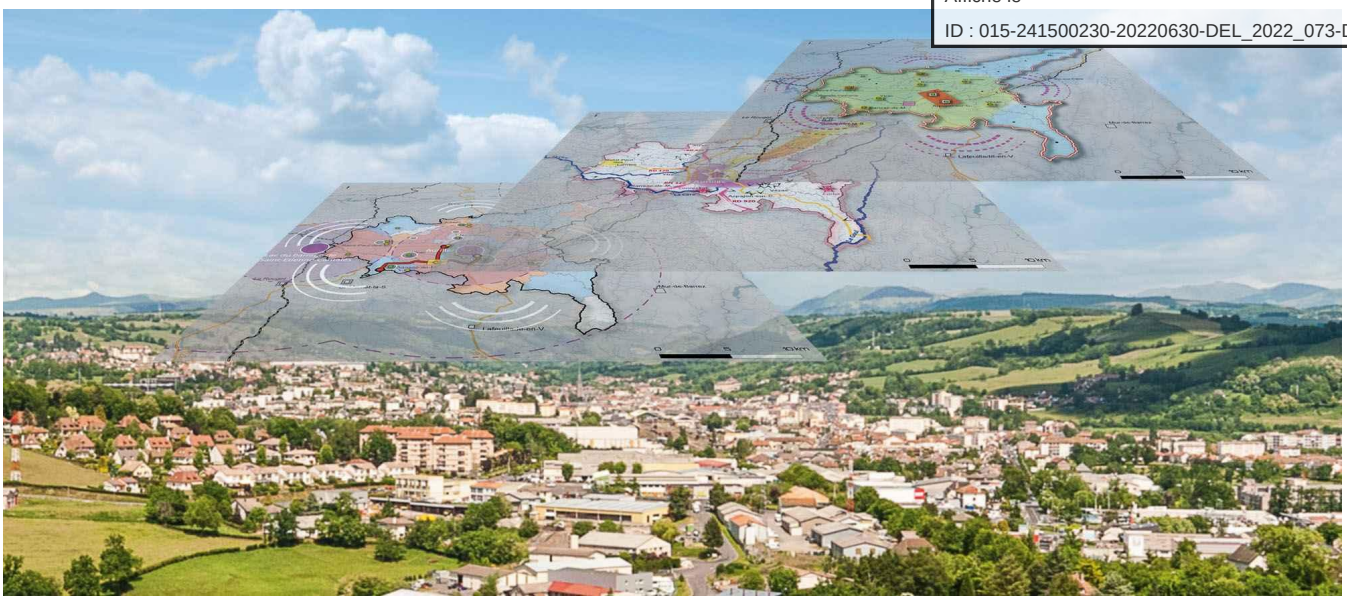
Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies concernées et sur le site **caba.fr**. Vous pouvez y consulter les notices d'information et faire part de vos remarques sur les registres papier disponibles ou par mail : **plui@caba.fr**

En parallèle, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général. Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. L'ensemble de ces procédures feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

**Plus d'informations :**
Service Urbanisme de la CABA
**04 71 45 60 14**
**plui@caba.fr**
**www.caba.fr**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022



# PLUi : concertation sur les premières évolutions

**Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.**

*Publiée le mardi 31 mai 2022*

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) :

- sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ;
- sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ;
- sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ;

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

- sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ;
- sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

## Vous pourriez aussi être intéressé par...



**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Notices d'information des procédures en cours

**RA1_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,4 mo

**RA2_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA4_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA5_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,8 mo

**RA6_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA7_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA8_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA9_Notice-explicative_CABA_PLUI-H_v1**
Fichier PDF - 421 ko

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE



Mis en ligne le 6 juillet 2022

**Service Urbanisme de la CABA**

3 place des Carmes, 15000 Aurillac

Tel : 04 71 45 60 14

Mail : plui@caba.fr

*Accueil du public sur rendez-vous*

Toutes nos actualités


Tom & Buk, lecture musicale


Un week-end de connexion(s) à la nature


La balade enchantée qui illumine les soirs d'été


PEI : Empruntons la voie nouvelle !


Cordes et touches à Lascelles...


Une conférence sur l'histoire de l'album "Nevermind" de Nirvana


Expo "Ne me touche pas" et table ronde


Soirée de sensibilisation au cinéma Le Cristal


Rendez-vous musical à Labrousse

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022



**LANOBRE (Le Grancher)**

Maryse JUILLARD,
Ses enfants et petits-enfants
remercient du fond du cœur chacun d'entre vous, pour votre présence, vos marques de sympathie, votre affection, vos messages, vos fleurs et plaques, vous qui vous êtes associés à leur chagrin lors du décès de

**Alain JUILLARD**

et vous expriment leur profonde gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840133

**PLEAUX — AURILLAC — SAINT-PRIVAT**

Ses enfants,
Ses petits-enfants,
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

**Monsieur Emile ROUBEYRIE**

vous remercient de votre présence de vos messages, envois de fleurs et de plaques et vous prient de trouver ici l'expression de leur sincère gratitude.

*Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr*

840066

ANNONCES LÉGALES
Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com
04.73.17.31.27
legales@centrefrance.com
Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département du Cantal au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

**SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL
15100 SAINT-FLOUR**

# AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

**Section I - Pouvoir adjudicateur.**
I.1) **Nom et adresses :** SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL, point(s) de contact : Martine TEXIER, directrice générale des services du sytec, village d'entreprises du Rozier-Coren, 1, rue des Crozes, F - 15100 Saint-Flour.
Tél : +33 6.29.68.64.24, courriel : Direction@sytec15.fr
**Code NUTS :** FRK12.
**Code d'identification national** : 20009399500021.
**Adresse(s) Internet :**
- adresse principale : https://www.sytec15.fr/
- adresse du profil d'acheteur :
https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp
I.2) **Procédure conjointe.**
I.3) **Communication :** l'accès aux documents du marché est restreint. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
**Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :** le ou les point(s) de contact susmentionné(s).Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique via : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2022_1rlmq3m6Ms
I.4) **Type de pouvoir adjudicateur :** organisme de droit public.
I.5) **Activité principale :** environnement.
**Section II - Objet.**
II.1) **Etendue du marché.**
II.1.1) **Intitulé :** prestation de tri des déchets de collecte sélective centre de tri agréé.
**Numéro de référence :** marché 2022-002.
II.1.2) **Code CPV principal :** 90500000.
II.1.3) **Type de marché :** services.
II.1.4) **Description succincte :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.1.5) **Valeur totale estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.1.6) **Information sur les lots :**
**Ce marché est divisé en lots :** non.
II.2) **Description.**
II.2.1) **Intitulé.**
II.2.2) **Code(s) CPV additionnel(s) :** 90500000.
II.2.3) **Lieu d'exécution :**
**Code NUTS :** FRK12.
**Lieu principal d'exécution :** périmètre Saint-Flour communauté, Hautes Terres communauté et CC Pays Gentiane collecté livraison centre de tri agréé.
II.2.4) **Description des prestations :** la prestation a pour objet la réception des déchets de collecte sélective, la pesée, le tri, le conditionnement, la gestion des refus de tri et l'organisation des expéditions aux filières désignées.
II.2.5) **Critères d'attribution :** le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.
II.2.6) **Valeur estimée :** valeur hors TVA : 600.000 €.
II.2.7) **Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique :**
**Début :** le 1er octobre 2022.
**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction :** oui.
**Description des modalités ou du calendrier des reconductions :** le marché est reconductible 3 fois, de manière expresse , par période de douze (12) mois, sans pouvoir excéder le 30 septembre 2026.
II.2.9) **Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer.**
II.2.10) **Variantes :**
**Des variantes seront prises en considération :** non.
II.2.11) **Information sur les options :** options : non.
II.2.12) **Informations sur les catalogues électroniques**
II.2.13) **Information sur les fonds de l'Union européenne :**
**Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne :** non.
II.2.14) **Informations complémentaires.**
**Section III - Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique.**
III.1) **Conditions de participation.**
III.1.1) **Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.**
III.1.2) **Capacité économique et financière.**
III.1.3) **Capacité technique et professionnelle.**
III.1.5) **Informations sur les marchés réservés.**
III.2) **Conditions liées au marché.**
III.2.1) **Information relative à la profession.**
III.2.2) **Conditions particulières d'exécution.**
III.2.3) **Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché.**
III.2.4) **Marché éligible au MPS.**
**La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET :** non.
**Section IV - Procédures.**
IV.1) **Description.**
IV.1.1) **Type de procédure** : ouverte.
IV.1.3) **Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique.**
IV.1.4) **Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue.**
IV.1.6) **Enchère électronique.**
IV.1.8) **Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :**
**Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics :** non.
IV.2) **Renseignements d'ordre administratif.**
IV.2.1) **Publication antérieure relative à la présente procédure.**
IV.2.2) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :** le 11 mai 2022, à 12 heures.
IV.2.3) **Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés.**
IV.2.4) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :** le français.
IV.2.6) **Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.**
IV.2.7) **Modalités d'ouverture des offres :**
- date : le 18 mai 2022, à 9 heures ;
- lieu : Saint-Flour.
**Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture :** membres de la commission d'appel d'offres du sytec secrétariat de la CAO tenu par la direction générale des services de l'établissement.
**Section VI - Renseignements complémentaires.**
VI.1) **Renouvellement :** il ne s'agit pas d'un marché renouvelable.
VI.2) **Informations sur les échanges électroniques.**
VI.3) **Informations complémentaires.**
VI.4) **Procédures de recours.**
VI.4.1) **Instance chargée des procédures de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : Greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.4.2) **Organe chargé des procédures de médiation.**
VI.4.3) **Introduction de recours :**
**Précisions concernant les délais d'introduction de recours :**
- référé pré-contractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
VI.4.4) **Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :** tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours Sablon, F - 63033 Clermont-Ferrand cedex1, tél : +33 4.73.14.61.00, courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr
Fax : +33 4.73.14.61.22, adresse Internet :
http://www.clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr
VI.5) **Date d'envoi du présent avis :** le 7 avril 2022.

178935

## VIE DES SOCIÉTÉS

# AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 1er mars 2022, il a été constitué la société suivante :
**Forme sociale :** EURL
**Dénomination sociale** : RÉNOTERRE.
**Objet social** : économie de la construction, ordonnancement, pilotage et coordination, dit « OPC », de chantier.
**Siège social** : 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Capital** : 1.500 €.
**Gérance** : M. François TOURRETTE demeurant 16, rue Félix-Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère.
**Durée** : 99 ans.
**Immatriculation :** au RCS d'Aurillac.
**Pour avis.**

178764

# AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé du 23/03/2022, il a été constitué une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : LA FERME DES 2 VERSANTS
**Capital social :** 1000€
**Siège social :** MARUEJOULS 15800 POLMINHAC
**Objet :** -Commercialisation -Fromage Et Charcuterie -Colis De Viande-Négoce De Produits Alimentaires.
-L'activité de production d'électricité et sa revente à partir de tous types de sources d'énergies renouvelables et notamment photovoltaïques, et à cet effet toute mise en œuvre et notamment constructions, aménagement de tout bâtiment nécessaire au projet, avec possibilité de location du surplus.
Président : Yannick NAVARRO Demeurant Maruejouls 15 800 POLMINHAC
Directeur Général : David GARCELON, Demeurant 18 Route du Couderc 15 800 POLMINHAC
**Clause d'Admissions aux assembléeset exercice du droit de vote:** chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
**Clauses d'agrément :** Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire pacsé d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés
**Durée de la société :** 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC.

177983

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_037 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178904

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_038 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit
la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de
Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage des Granges.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'ARPAJON-SUR-CERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

178906

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_041 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Crandelles et à la suppression d'un élément de paysage repéré au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur la Commune de Crandelles au lieu-dit «Passefonds » pour permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CRANDELLES aux jours et heures habituels d'ouverture.

178912

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_039 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à l'extension de la zone urbaine sur la Commune d'Aurillac pour prendre en compte l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Toulousette.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d'AURILLAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178907

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_040 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Carlat pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol ».
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de CARLAT aux jours et heures habituels d'ouverture.

178911

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_042 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie de LACAPELLE-VIESCAMP aux jours et heures habituels d'ouverture.

178914

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_045 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la réalisation d'un dossier «entrée de ville » conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme afin de permettre une adaptation des règles d'implantation des nouvelles constructions ou installations par rapport à la RN 122.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178915

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC**

# AVIS

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Par délibération n°2021_044 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit la révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) relative à la modification du zonage de la parcelle BS 88 sur la Commune d'Ytrac (transformation de la zone Ap en zone A) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole.
Un registre de concertation est tenu à la disposition du public au siège de la CABA et à la mairie d' YTRAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

178916

CABA / Ayant droit journalcom@caba.fr

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

## Aurillac

# Fuzz'tival ou le festival des musiques actuelles et cultures urbaines



Depuis mercredi et jusqu'à samedi, le Sismographe accueille le Fuzz'tival, initié par le département des musiques actuelles du Conservatoire de Musique et de Danse d'Aurillac. Cet événement musical a pour objectif d'amener les jeunes élèves à présenter leurs projets sur scène devant un vrai public mais aussi de lui proposer des groupes professionnels. À l'occasion de cette édition, l'esplanade Michel Crespin accueillera une journée de cultures urbaines.

Le Fuzz'tival est le temps proposé aux jeunes autour des musiques amplifiées du Conservatoire et l'aboutissement du travail de l'année. Ce festival de musiques amplifiées d'ici ou d'ailleurs fait suite aux projets d'élèves, de groupes professionnels, de concerts pédagogiques ou tout simplement des ateliers. Mardi les activités et les ateliers étaient réservés au centre social de Marmiers. Mercredi et jeudi étaient consacrés à des concerts pédagogiques par les enseignants en musiques actuelles du conservatoire. Le point d'orgue de cette journée du 2 juin a été le concert du groupe new-yorkais Elysan Fields issu de la Kniting Factory, haut lieu de l'exploration musicale, avec en première partie : Brain's Bug, Tropico et Anonymous. Aujourd'hui, vendredi 3 juin à 19h, after work avec le collectif EYS, le même jour à 20h30 Hip-Hop symphonique, création rap hip-hop des grands élèves du cursus Musiques actuelles accompagnés par l'ensemble à cordes du Conservatoire. Le 4 juin, un après-midi d'activités et d'animations se tiendra sur l'esplanade Michel Crespin. De nombreuses animations sont prévues parmi lesquelles, initiation au skate board, street art ou initiation au graff et un show de Freestyle football puis initiation à la discipline avec la participation de Bruno Loth vice champion de France, Clément Reubrecht 4 fois champion du monde et Jordan Meunier 2 fois champion de France, démonstration suivie d'une performance chorégraphique par les élèves de La Manufacture. Tout l'après-midi, animations musicales avec les DJ de session libre.

En soirée à 20h30 spectacle de rock alternatif décomplexé avec Bottle Next qui présenteront leur spectacle « Drift tour ».

À noter que des navettes gratuites circuleront le 4 juin entre l'esplanade et le sismographe (Vivacité).

Les concerts sont gratuits mais la réservation des billets est conseillée auprès de la billetterie du théâtre ou en ligne sur theatre.aurillac.fr

*JLP*

## CANTON D'AURILLAC

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Fonctionnement des services pour le lundi de Pentecôte :** en raison du férié de Pentecôte, le Centre Aquatique du Bassin d'Aurillac sera fermé le dimanche 5 juin. L'ensemble des services communautaires (services administratifs et techniques, Médiathèque, Centre Aquatique, déchetteries...) seront fermés le lundi 6 juin. La compagnie Air France ayant prévu des délestages sur les vols de la ligne Aurillac-Paris, l'accueil de l'aéroport est fermé les 5 et 6 juin. Il sera ouvert pour la rotation du soir le lundi 6 juin. Merci de votre compréhension.

### PLUi : concertation sur les premières évolutions



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA connaît actuellement ses premières procédures d'évolution : huit révisions allégées et deux procédures de modification. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 30 juin.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable cœur du document.

**Procédures de révisions allégées**

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit « le Dat Soubeyrol » (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (STECAL) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit « Reys de Viers » et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier « entrée de ville » sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

**Concertation en cours**

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Vous pouvez consulter les notices d'information sur chaque procédure et faire part de vos informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; vous pouvez également consulter les notices sur le site internet « caba.fr » et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

Plus d'informations : Service Urbanisme de la CABA - Accueil du public sur rendez-vous - 3 place des Carmes - 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - Mail : plui@caba.fr - www.caba.fr

**Où acheter "Le Réveil Cantalien" ? :** vous pouvez acheter votre journal dès le vendredi : Auchan rue de La Montade. Tabac-presse "Le Losange" 10 Cité de La Montade. Mag Presse, CC Belbex, 1 rue Jacques Prévert. Géant Casino, av. du Général de Gaulle. La Civette des Alouettes, 5 rue d'Illzach.

**Votre correspondant :** le correspondant du Réveil Cantalien sur la commune d'Aurillac est M. Jean-Louis Pijoulat. Vous pouvez le contacter à l'adresse suivante : jean-louis.7591@orange.fr ou au 04 71 46 62 72 ou 06 76 77 94 73.

**Travaux rue du Monastère :** dans le cadre de l'aménagement du quartier Saint-Géraud, la rue du Monastère va entrer en travaux. La renaissance du quartier Saint-Géraud implique la réfection de la rue du Monastère, du parvis de l'abbatiale à la rue des Fargues. Le chantier se déroulera du 7 juin au 12 août. L'accès aux écoles des Frères Delmas et de La Fontaine en véhicule restera possible par la rue des Frères Delmas avec une déviation, après dépose des enfants, par la place de la Bienfaisance et la rue Saint-Jacques. Un cheminement piéton sera prévu pour l'accès aux commerces et aux habitations de la rue du Monastère.

**Groupe de rencontre Aidants Familiaux :** la prochaine rencontre des aidants familiaux d'Aurillac aura lieu mardi 14 juin de 14h à 16h30 à la Maison des Familles au 45 avenue de la République. A cette occasion, nous recevrons le SDIS d'Aurillac, en partenariat avec Groupama, qui vous proposera gratuitement une initiation aux gestes qui sauvent. Ces rencontres sont organisées par la Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants familiaux du Cantal. Renseignements au 04 71 43 14 16.

**VéloCité 15 :** attention la fête du vélo prévue initialement le samedi 4 juin 2022 n'aura pas lieu à cette date, mais le samedi 17 septembre 2022, semaine de la mobilité. Ouverture de l'atelier, samedi 4 juin de 14h à 18h et mercredi 15 juin de 16 à 18h. Si vous avez ou connaissez des vélos à nous donner, n'oubliez pas qu'on est toujours preneurs...

Musique 3/06/22 **Vendredis Musicaux de l'Alouette Café :** aujourd'hui, vendredi 3 juin (2 rue Illzachavec), les Chant'bars à 19h qui rassemblera la fête des voisins (apporter quelque chose à grignoter et à partager).

### La section Apicole du GDS15 en assemblée générale

L'assemblée générale de la section apicole du GDS 15 aura lieu samedi 4 juin 2022 à 9h30 dans la grande salle de réunion du GDS15 à Aurillac. Elle est ouverte à tous les apiculteurs, car les « nouveaux » pourront prendre leur adhésion ce jour-là.

L' ordre du jour de l'assemblée générale sera le suivant : activités de la section et des membres du bureau, actualités frelon asiatique, renouvellement du Programme Sanitaire d'Elevage contre le Varroa, techniciens Sanitaires Apicoles et modalités de formation. Un diaporama sur « Les principaux dangers pour l'abeille et les possibilités de prévention » sera présenté par le Dr Florence Poret. Deux thèmes seront abordés : quelques maladies à connaître et la « biosécurité » en apiculture : comment éviter les mortalités ? Mieux on connaît les ennemis de nos abeilles, mieux on peut les en protéger ! La formation sera gratuite pour les adhérents de la section apicole. La section est heureuse de pouvoir rassembler ses adhérents après 2 ans sans AG !

Tout apiculteur souhaitant s'informer sur les traitements contre le varroa et le fonctionnement du PSE et de la section est bienvenu.

Musique - Théâtre

### "Projet Mozart-Beethoven"




*©FG_Print*

Par la compagnie Le Bruit des Couverts et l'Orchestre Symphonique de Haute Auvergne, samedi 11 juin à 20h30 au Théâtre. Tarifs : 12€/9€/5€.

Du « Miserere », à « La Neuvième Symphonie », en passant par le testament poignant de Beethoven, ou bien encore la fulgurance, l'authenticité non conventionnelle et imprévisible de Mozart, ces deux maîtres à penser créent en nous des bouleversements dans notre aventure émotionnelle de spectateur et d'auditeur. Et voilà qu'un soir, resurgissent pour nous, à un même endroit, à une même heure, au centre de l'orchestre, ces deux figures emblématiques pour qui la musique est un point bouillonnant incontestable de rencontre avec le monde, de rencontre avec soi-même. La musique se mêle au théâtre pour former un point d'acmé détonnant où tournoie le désir irrépressible de survie.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE



CHÂTAIGNERAIE

# Visite du barrage de Saint-Étienne-Cantalès



**L'office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne, en partenariat avec EDF et la communauté de communes Châtaigneraie cantalienne, propose des visites gratuites de la centrale hydroélectrique de Saint-Étienne-Cantalès tous les vendredis de juin, juillet, août et septembre, sur inscription. Conditions : limité à 15 personnes par visite, trois visites possibles les vendredis, enfants de 8 ans et plus, n° carte d'identité nationale en cours de validité. Visite possible pour les groupes toute l'année les vendredis uniquement. Pour des raisons de sécurité, la liste des participants est transmise à EDF au moins 48 heures avant la visite. Les inscriptions doivent donc se faire au préalable.**

*Inscriptions et renseignements : office de tourisme de la Châtaigneraie cantalienne au 04 71 46 94 82.*

GERBERT

# Chasse aux trésors à l'école maternelle



**Dimanche 15 mai, sous un beau soleil, 80 enfants de l'école primaire Gerbert se sont retrouvés pour une chasse aux trésors organisée par l'Apel. De 3 à 11 ans, les jeunes aventuriers ont mené à bien leurs différentes missions (collecte d'insectes et de plantes, vol au secours des écureuils et course d'orientation) et se sont vu remettre des kits de plantation et des cabanes à oiseaux. Cette activité a permis aux enfants et aux parents de passer un moment convivial et d'enfin se retrouver ! Une soirée jeux de société est également prévue le 10 juin par l'Apel Gerbert en partenariat avec "La Grande Récré" d'Aurillac. Enfin, le 26 juin une fête de l'école viendra clôturer l'année scolaire.**




**PAROISSE SAINT-GÉRAUD**

Samedi 4 juin, 15 heures : Sainte Bernadette, célébration de confirmation d'adultes, présidée par Mgr Noblot. 18 heures : crypte du Sacré Cœur, messe anticipée du dimanche. Dimanche 5 juin, fête de Pentecôte : 9 heures : chapelle de la Sainte Famille ; Sainte-Bernadette. 10 h 30 : Notre-Dame-aux-Neiges ; Saint-Joseph ; Le Bex.

**PAROISSE NOTRE-DAME-EN-CHÂTAIGNERAIE**

Dimanche 5 juin à 10 h 30 à Maurs et Saint-Constant - 11 heures : Quézac.

**PAROISSE SAINT-JOSEPH EN VEINAZÈS**

Samedi 4 juin, 18 heures : messe à Prunet. Dimanche 5 juin, 10 h 30 : messe à Montsalvy.

**PAROISSE JACQUES BERTHIEU**

Dimanche 5 juin à 11 heures à Vic-sur-Cère ; à 9 h 30 à Raulhac.

PLUI

# Concertation sur les premières évolutions

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Caba, approuvé le 17 décembre 2019, connaît actuellement ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le projet d'aménagement et de développement durables (Padd), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, des procédures de révision allégée (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du conseil communautaire (1er avril 2021) : sur la commune d'Arpajon-sur-Cère, la RA n°1 porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour la prise en compte du refuge animalier du Montal, et la RA n°2 sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage des Granges ; sur la commune de Carlat, la RA n°4 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour l'implantation d'une installation de stockage sur le site de l'ancienne carrière au lieu-dit "le Dat Soubeyrol" (pour le traitement de matériaux inertes : enrobés, matériaux d'excavation lors de travaux de voirie) ; sur la commune de Crandelles, la RA n°5 porte sur l'extension d'un secteur (Stecal) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du code de l'Urbanisme afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit "Passe-fonds" dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie ; sur la commune de Lacapelle-Viescamp, la RA n°6 est relative à la suppression d'une partie limitée d'un espace boisé classé pour permettre la réalisation d'un sentier autour du lac ; sur la commune d'Ytrac, la RA n°7 porte sur la création d'un secteur (Stecal) pour la prise en compte du centre d'allotement du Pontet, la RA n°8 porte sur l'ajustement du zonage pour la création d'un bâtiment agricole au lieu-dit "Reys de Viers" et la RA n°9 est relative la réalisation d'un dossier "entrée de ville" sur le secteur de Salavert afin d'adapter les règles d'implantation des nouvelles installations par rapport à la RN122.

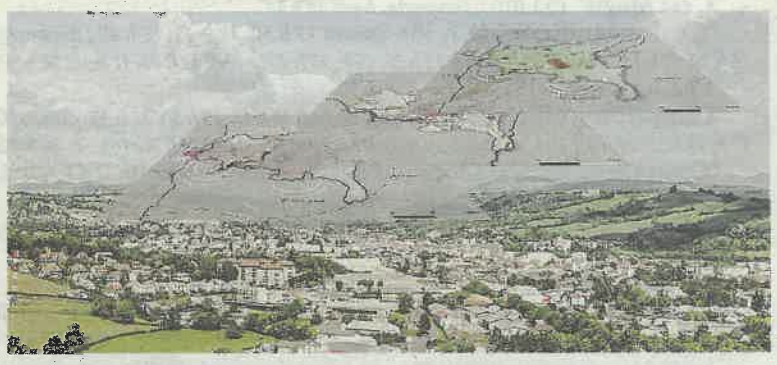
Le projet de révision allégée n°3 relatif à l'ajustement de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac pour l'extension d'une installation de stockage existante sur le secteur de Toulousette a été arrêté, le site devant faire l'objet de travaux de remise en état à la suite de mouvements de sol.

## Concertation en cours

Dans le cadre de ces révisions allégées, une concertation du public est organisée jusqu'au 30 juin. Les notices d'information sur chaque procédure peuvent être consultées et les habitants peuvent faire part de leurs informations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la Caba (service Urbanisme), dans les mairies des communes concernées (aux horaires d'ouverture) ; sur le site internet caba.fr ou par mail à l'adresse : plui@caba.fr

En parallèle de ces révisions allégées, pour adapter le document de planification à l'évolution du territoire inter-communal, la Caba a souhaité apporter au PLUi-H des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreur, modifications marginales de zonage ou d'orientations d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées. Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques et de mise à disposition du public à l'automne.

*Plus d'informations : service Urbanisme de la Caba, accueil du public sur rendez-vous, 3, place des Carmes, 15000 Aurillac. Tel : 04 71 45 60 14 - mail : plui@caba.fr - www.caba.fr*



**Les habitants ont jusqu'au 30 juin pour s'exprimer.**

CRÉDIT AGRICOLE

# Premier festival du mutualisme à Aurillac

Les caisses locales de Crédit agricole d'Aurillac organisent un évènement festif et familial, le samedi 11 juin à partir de 14 heures, esplanade Crespin (devant le cinéma) à Aurillac.

Au travers de cette journée, le Crédit agricole Centre France via ses sociétaires souhaite promouvoir son engagement actif en faveur du développement du territoire et du tissu associatif local.

Concernant le soutien à la vie locale, 1 380 projets ont été soutenus en 2021. Soit 15 % de plus que l'année précédente pour un montant global de près de 930 000 €.

Le samedi 11 juin, une trentaine d'associations, toutes accompagnées par le Crédit agricole, participeront à cet évènement. Chacune d'entre elle présentera son activité sous forme de spectacles, shows, démonstrations ou encore sous forme de témoignages.

Parmi de nombreuses associations, seront présentes : Festival 10e Art, Swing in, les Eleuthètes, Madcow, Acut (chiens de troupeaux), La Cantalienne, le club de plongée, Cosarts, le handball des Volcans, Cantal équilibre...

Cette après-midi familiale sera l'occasion de se retrouver pour partager un moment convivial et festif autour de nombreuses activités et animations gratuites.

Le Mutualism'Tour sera clôturé par un concert gratuit animé par deux groupes locaux : Foulbazar et Les commissaires repriseurs.

L'ensemble des bénéfices de la journée sera reversé à une association du territoire : "L'éveil des enfants hospitalisés".

## SAINT-MAMET

### AG DE L'ACCA

L'Acca de Saint-Mamet-La-Salvetat tiendra son assemblée générale le vendredi 10 juin à 19 heures, à la salle de la maison de la jeunesse.

## PARLAN

### CIRCULATION CHAMPIONNATS CYCLISME

Les communes de Roumégoux et de Parlan ont le plaisir d'accueillir dimanche 5 juin, les championnats régionaux Auvergne-Rhône-Alpes de cyclisme juniors/seniors femmes élites hommes organisés par le Sprinter club aurillacois.

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, le circuit de la course Parlan/La Chapelle du Bournioux/Roumégoux/Marios/Parlan sera fermé à la circulation. Des déviations seront mises en place.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

# Projet construction Ayrens La croix longue

**Stéphanie G**

Jeu 05/05/2022 15:19

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Bonjour,

Je me permets de vous contacter car nous projetons de construire sur la parcelle C 245 à Ayrens.
Pourriez vous me faire parvenir le plan d'urbanisme liée à cette parcelle s'il vous plaît ?

Vous en remerciant par avance.

Cordialement,
--
Stéphanie G

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

# VENTE

## OFFICE NOTARIAL MONTFERRAND - DUCROZ

Lun 11/04/2022 10:50

**À : PLUI <plui@caba.fr>**

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer, concernant l'immeuble situé sur la commune d'AURILLAC à l'adresse suivante : 3 rue Cazaud, et cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| BL | 74 | 3 rue Cazaud | 00 ha 01 a 01 ca |

**1°)** S'il est situé dans une zone soumise au droit de préemption urbain ?
Si oui :

- Simple ?
- Renforcé ?

**2°)** Dans quelle zone du PLU se situe-t-il ?

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Carole DUCROZ

OFFICE NOTARIAL
Katia ROUZIER
David FUZELLIER
Pierre RENON
Nathalie ARNAUD-RAYNAUD
Sophie MAGNIER
Erika FAL
Julie LEYRIT
Marvin ALDEGUER
Carole DUCROZ
m&C
1496
42 rue François Taravant 63100 CLERMONT FERRAND

Notaires

OFFICE NOTARIAL EQUIPE DE LA VISIO CONFERENCE

*L'entrée du parking de l'Etude se fait par le 64 Bd Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND*

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

# TR: Demande info

**De :**
**Envoyé :** lundi 25 avril 2022 09:02
**À :** PLUI <plui@caba.fr>
**Objet :** Demande info

Bonjour,
Je n'arrive pas a vous joindre au téléphone je me permets donc de vous ecrire.
J'aimerais avoir des renseignements sur les possibilités d'agrandissement d'une maison existante parcelle bp 182 rue marie landes a aurillac.
J'ai téléchargé le règlement mais cest un peu complexe....est ce que vous pourriez me rappeler au pour repondre a ma question ou est ce que je peux passer dans vos locaux cet après-midi ?
D'avance merci pour votre reponse
Alexandra j
--
Envoyé depuis l'application Outlook Email App pour Android

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

Mis en ligne le 6 juillet 2022

**Mr et Mme Guy**
:
**15000 AURILLAC**

0 8 JUIN 2022

**Monsieur le Président**
**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**
**3, place des Carmes**
**15005 AURILLAC CEDEX**

Aurillac le 7 juin 2022

**Lettre recommandée avec avis de réception 1A**

**Objet : DEMANDE DE CHANGEMENT DU REGLEMENT DU PLUI-H / L**
**SAISINE DE RECOURS GRACIEUX**

Monsieur le Président,

Dans sa réponse très tardive apportée par votre commune à notre saisine de recours gracieux contestant le refus de permis de construire PC otre adjoint aux travaux mais aussi 11ème vice-président en charge de l'urbanisme et du PLUI de la communauté d'agglomération, monsieur nous « invitait à prendre contact avec le service instructeur à la CABA et à formuler une demande de changement du règlement du PLUi-H qui pourrait être examinée lors d'une prochaine modification ou révision. »

Nous faisions droit, d'une part, à sa demande de contact avec le service ADS en sollicitant par courriel du 30/04 la présence de madame instructeur de notre dossier, lors de l'entretien que nous avons enfin pu obtenir avec lui le 18 mai 2021. De façon tout à fait inattendue et incompréhensible, monsieur absolument refusé d'associer madame cette réunion !

Les élus de cette commune et de cette communauté refusent donc d'écouter leurs administrés et d'entendre les distorsions d'avis donnés par leurs propres services instructeurs.

Nous faisions aussi droit, d'autre part, à sa deuxième « invitation » en vous adressant, par courrier recommandé en date du 3 mai 2021 délivré contre signature le 4 mai 2021, une demande de modification du règlement de votre PLUi-H.

Cette demande de modification avait plus particulièrement pour objet la correction de l'erreur matérielle de zonage graphique de votre récent PLUi-H concernant notre parcelle C428 constituant l'enclos de notre maison d'habitation traité en jardin d'agrément sis au 111 de l'avenue Aristide Briand à Aurillac.

En effet comme nous l'avions amplement expliqué dans cette demande du 3 mai 2021, cette parcelle C428 aménagée en jardin d'agrément depuis 1989, complantée d'arbres et d'arbustes souvent d'essence exotique n'aurait jamais dû être confondue avec les prairies herbagères naturelles du Puy Courny bordées par ci ou par là de quelques haies de frênes et noisetiers communs classées en zone naturelle (N).

C'est donc bien une erreur matérielle d'appréciation du zonage qu'a commis la CABA, maître d'ouvrage de ce PLUi-H, en classant cette parcelle C428 en zone naturelle (N) au lieu de la classer en zone urbaine (U) comme la parcelle contigüe AP131 sur laquelle est édifiée notre maison d'habitation ; c'était le même enclos qui aurait donc dû se voir attribuer le même zonage pour nos deux parcelles.

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220630-DEL_2022_073-DE

Force est de constater que votre collectivité n'a toujours pas répondu à cette demande faite depuis plus de 13 mois, ni-même seulement accusé réception avant suite pouvant être donnée à notre sollicitation, comme pourtant délibéré lors de la conférence intercommunale des maires du 22 mars 2021.

Néanmoins elle vient d'engager, par délibération du 1er avril 2021, pas moins de 9 procédures de révision allégée ainsi que 2 procédures de modification par arrêtés du 18 janvier et 11 mars 2022.

Plus particulièrement, l'avis de prescription de la révision allégée N°3 du PLUI valant programme local de l'habitat est, tout comme notre demande, relatif à l'extension de la zone urbaine sur la commune d'Aurillac (secteur de Toulousette).

Force est de constater que cette « prochaine modification ou révision » suggérée par monsieur ( a bien été engagée mais que notre demande de « changement du règlement du PLUi-H » en date du 3 mai 2021 n'a pourtant pas été prise en compte malgré sa propre proposition de la solliciter.

Ces façons de faire constituent donc, à l'évidence, une rupture de l'égalité de traitement entre administrés de votre collectivité que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir réparer dans les plus brefs délais et de nous en tenir informés.

C'est cette irrégularité commise par la communauté d'agglomération qui fait l'objet de notre présent recours gracieux.

Comptant sur votre diligence, et dans l'attente de vous lire et de vous rencontrer (nous nous tenons à votre disposition pour convenir d'un prochain rendez-vous),

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sincères salutations.

Guy L

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_084-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 49
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 15
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

## N° DEL_2023_084 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE POUR LE REFUGE DU MONTAL

**Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le projet de révision allégée n °1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la CABA a pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal (parcelle E 354).

Cette modification unique n'entraînant aucune remise en cause du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été décidé de recourir à la procédure de révision allégée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Une concertation a été mise en place jusqu'au 30 juin 2022 selon les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision allégée. De même, les modalités de collaboration prévues entre la CABA et la commune ont toutes été mises en œuvre.

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 30 juin 2022. Il a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 2 juin 2023. Aucune observation n'a été recueillie sur le

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_084-DE

projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 mars 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2021_037 en date du 1er avril 2021 prescrivant la révision allégée n° 1 du PLUi-H et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les Commissions d'Aménagement du Territoire Communautaire réunies le 27 janvier 2022 puis le 20 avril 2022, notamment ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2022_073 en date du 30 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision allégée n° 1 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2023 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 19 juin 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n° 1 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation du projet de révision allégée n° 1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H portant sur la création d'un STECAL sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère pour prendre en compte le refuge du Montal (parcelle E354) ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_084-DE

La présente délibération sera publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220118-ARR_2022_002-AR

# ARRETE COMMUNAUTAIRE

**N° ARR_2022_002 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, « la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
1° dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;
2° dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
3° dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Considérant qu'au terme des premières années d'application du PLUi-H, il convient de modifier le PLUi-H afin :
- d'identifier quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
- de rectifier différentes erreurs matérielles,
- de modifier certaines dispositions du règlement écrit,
- de modifier quelques légendes sur les planches du règlement graphique,
- de modifier certaines dispositions du règlement écrit des OAP,
- d'inventorier les servitudes d'utilité publique dans un document unique par commune ;

Considérant que les modifications ainsi envisagées n'entraînent aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elles peuvent être engagées selon la procédure définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Une procédure de modification du PLUi-H de la CABA est engagée en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2** : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220118-ARR_2022_002-AR

**ARTICLE 3** : Avant mise à disposition du public, le projet de modification n°1 du PLUi-H sera notifié à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

**ARTICLE 4** : A l'issue de la mise à disposition, le Président de la CABA présente le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la modification simplifiée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2022
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 015-241500230-20221215-DEL_2022_125-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **15 décembre 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 46
Nombre de conseillers absents à la séance : 5
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 17
Nombre de conseillers suppléés : 1

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Marie-Jeanne PETERS, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Philippe SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Michel BAISSAC), Alain COUDON (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Jean-François BARRIER (représenté par Louis ESTEVES), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Mireille LABORIE (représentée par Christian FRICOT), Sylvie LACHAIZE (représentée par Jamal BELAIDI), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Bernard BERTHELIER), Valérie RUEDA (représentée par Philippe COUDERC), Frédéric SERAGER (représenté par Magali MAUREL)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Christelle CHASTEL, Michel COSNIER, Chloé MOLES, Guy SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2022_125 : URBANISME ET HABITAT / DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)

**Rapporteur : Monsieur Jean-Louis VIDAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Par arrêté en date du 18 janvier 2022, le Président de la CABA a prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :
- identifier quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
- rectifier différentes erreurs matérielles ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 015-241500230-20221215-DEL_2022_125-DE

- modifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- modifier quelques légendes sur les planches du règlement graphique ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit des OAP ;
- inventorier les servitudes d'utilité publique dans un document unique par commune.

Il est précisé que les objectifs de la modification simplifiée n° 1, tels que définis dans l'arrêté sus-visé sont maintenus.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation obligatoire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_002 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2766 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale ;

Considérant que, lors de la prescription de la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H, les analyses faites par la CABA avec l'appui de son bureau d'études n'avaient pas identifié d'enjeux particuliers de nature à motiver une telle évaluation environnementale ;

Considérant que la décision de l'Autorité Environnementale s'impose et, de ce seul fait, ajoute à la procédure une formalité administrative supplémentaire à savoir la concertation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, il convient en conséquence de définir les modalités de concertation sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'ouvrir une concertation du public sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H dès l'approbation de la présente délibération, sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 015-241500230-20221215-DEL_2022_125-DE

- d'approuver les modalités de concertation suivantes :
  - mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres ;
  - mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres ;
  - possibilité de déposer toutes observations sur le projet de modification n° 1 par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
  - mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet sera soumis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à l'Autorité Environnementale ;

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H sera soumis à participation du public par voie électronique organisée par la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre I$^{er}$ du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230209-DEL_2023_009-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 3 février 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **9 février 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 47
Nombre de conseillers absents à la séance : 8
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 13
Nombre de conseillers suppléés : 1

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Marie-Brigitte CROZAT, Elisa BASTIDE, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MAURS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Guy SENAUD, Valérie RUEDA, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Alain COUDON (représenté par Philippe COUDERC), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Michel BAISSAC (représenté par Bernadette GINEZ), Yvette BASTID (représentée par Dominique LAVIGNE), Jamal BELAIDI (représenté par Sylvie LACHAIZE), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Daniel FLORY (représenté par Nadine BRUEL), Maxime MURATET (représenté par Valérie RUEDA), Frédéric SERAGER (représenté par Magali MAUREL)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Christelle CHASTEL, Michel COSNIER, Thierry CRUEGHE, Chloé MOLES, Jean-Paul NICOLAS, Philippe SENAUD, Jean-Louis VIDAL

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2023_009 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

**Rapporteur : Monsieur Pierre MATHONIER**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Par arrêté en date du 18 janvier 2022, le Président de la CABA a prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :
- identifier quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
- rectifier différentes erreurs matérielles ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- modifier quelques légendes sur les planches du règlement graphique ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230209-DEL_2023_009-DE

- modifier certaines dispositions du règlement écrit des OAP ;
- inventorier les servitudes d'utilité publique dans un document unique par commune.

Il est précisé que les objectifs de la modification simplifiée n° 1, tels que définis dans l'arrêté sus-visé sont maintenus.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une concertation du public jusqu'au 31 janvier 2023.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_002 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2766 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2022_125 en date du 15 décembre 2022 relative à la définition des modalités de concertation ;

Vu l'évaluation environnementale annexée au dossier de modification simplifiée ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente ;

Vu le projet de modification simplifiée n° 1 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il convient aujourd'hui que le Conseil Communautaire se prononce sur l'arrêt du bilan de la concertation et du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'arrêter le bilan de la concertation ;

- d'arrêter le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

- de soumettre le projet à l'Autorité Environnementale ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230209-DEL_2023_009-DE

- de soumettre le projet aux communes concernées par le dossier de modification simplifiée ;

- de soumettre le projet aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H sera soumis à participation du public par voie électronique organisée par la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre I$^{er}$ du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

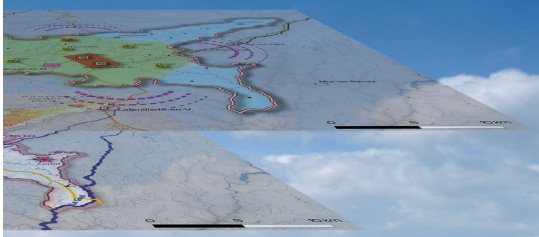
Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

# PLUi-H
# Modification Simplifiée n°1



## Bilan de la Concertation

**Présenté au Conseil Communautaire**
**le 9 Février 2023**

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

# 1. Objet de la procédure de modification

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via un arrêté de prescription en date du 18 janvier 2022, une procédure de modification simplifiée.

En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- neuf révisions allégées simultanées, par délibération en date du 1er avril 2021 ;
- une modification est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022.

Les projets de la modification simplifiée n°1 portent sur de multiples modifications et corrections d'erreurs matérielles repérées :

-d'identifier quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
-de rectifier différentes erreurs matérielles,
-de modifier certaines dispositions du règlement écrit,
-de modifier quelques légendes sur les planches du règlement graphique,
-de modifier certaines dispositions du règlement écrit des OAP,
-d'inventorier les servitudes d'utilité publique dans un document unique par commune ;

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage au profit d'une création d'un STECAL peut être portée dans le cadre d'une procédure de modification codifiée à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme.

À la suite de la décision de l'Autorité environnementale en date du 9 septembre 2022 de soumettre la procédure à évaluation environnementale une nouvelle concertation du public a été organisée jusqu'au 31 janvier 2023.

# 2. Rappel règlementaire

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103- 1 à L103-6 du Code de l'urbanisme.

## 2.1. Article L103-1

*Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.*

## 2.2. Article L103-2

*Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*
*1° Les procédures suivantes :*
*a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*
*b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
*d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*

*2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*

*4° Les projets de renouvellement urbain.*

## 2.3. Article L103-3

*Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*
*1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
*2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;*
*3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

*Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103- 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

## 2.4. Article L103-4

*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

## 2.5. Article L103-5

*Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.*

## 2.6. Article L103-6

*A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.*

### 2.7. Article L103-7

*Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code la révision, la modification ou la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme lorsque cette révision, cette modification ou cette mise en compatibilité ont pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

*Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 103-2 du présent code les projets et opérations d'aménagement ou de construction mentionnés au 3° du même article L. 103-2 ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.*

# 3. Modalités de concertation mise en œuvre

Les modalités de concertation définies par la délibération du conseil communautaire n°2022-125 du 15 décembre 2022 sont les suivantes :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de modification n°1 par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la mise en ligne de cet article sur le site internet de la CABA.

## 3.1. Mise à disposition d'une notice et d'un registre de concertation

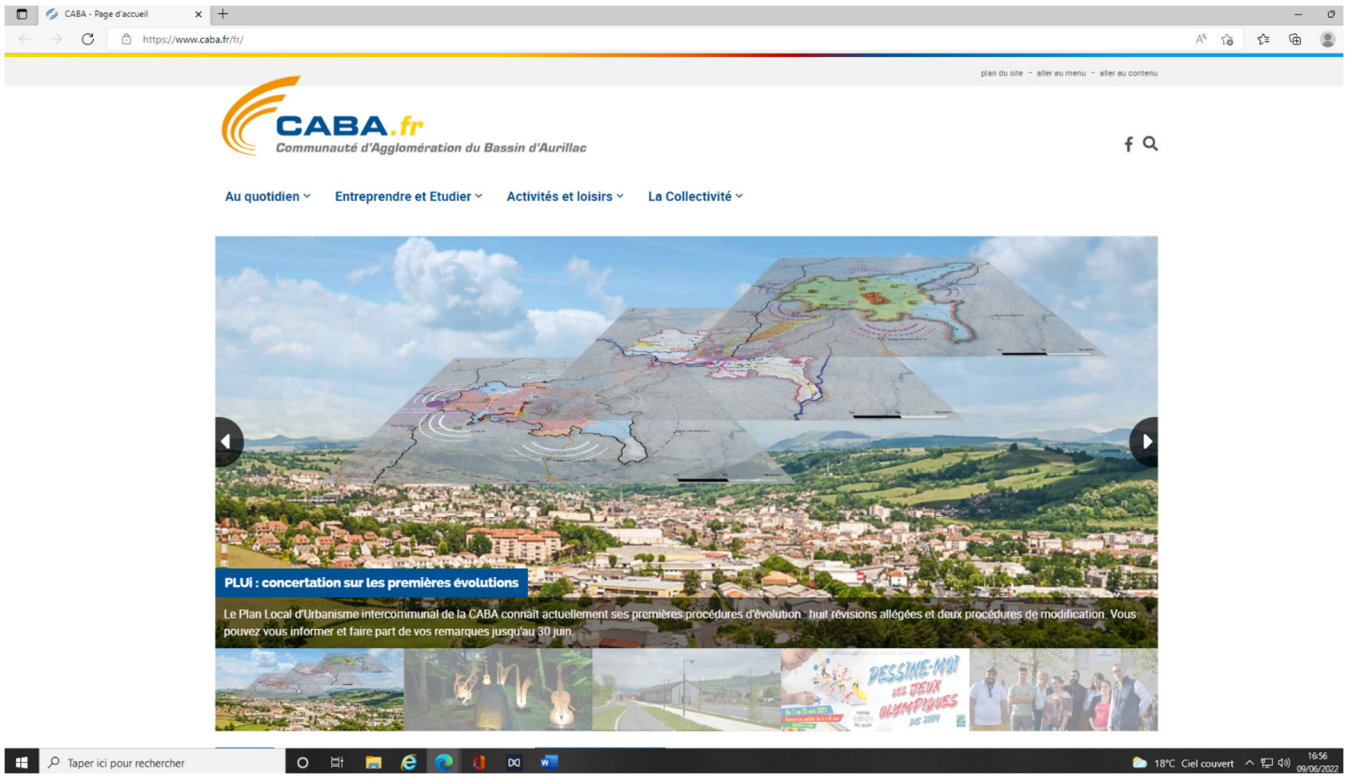
Une notice ainsi qu'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public en dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la CABA aux jours et heures habituels d'ouverture du 15 décembre 2022 au 31 janvier 2023.

Les observations ont également pu parvenir par mail à l'adresse plui@caba.fr .



## 3.2. Mise en ligne d’un article sur le site internet de la CABA

Mise en ligne le 19 décembre 2022 d’un article sur les premières évolutions du PLUi-H et de la notice d’information sur la modification n°1.




*Article complet joint en annexe.*

## 3.3 Autre modalités de concertation mises en œuvre

### 3.3.1 Diffusion dans le cadre des annonces légales

Diffusion de l'annonce légale dans le journal *La Montagne* dans son édition du 16 décembre 2022.

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**

# AVIS

**Concertation sur les procédures de modification nº1 et de modification simplifiée nº1 du PLUi-H**

Par délibérations en date du 15 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la CABA a ouvert une concertation sur les procédures de modification nº1 et de modification simplifiée nº1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H).
Les objectifs de la procédure de modification nº1 sont les suivants :
- faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine ;
- orienter le zonage agricole vers un zonage naturel et inversement sur divers secteurs ;
- modifier le zonage d'un secteur d'une zone 1AU vers une zone 2AU ;
- modifier le contenu d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- classer en espace boisé classé la forêt de Branviel ;
- modifier la vocation d'une partie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles.
Les objectifs de la procédure de modification simplifiée nº1 sont les suivants :
- identifier quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
- rectifier différentes erreurs matérielles ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- modifier quelques légendes sur les planches du règlement graphique ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit des OAP ;
- inventorier les servitudes d'utilité publique dans un document unique par commune.
Cette concertation est ouverte jusqu'au 31 janvier 2023 selon les modalités définies ci-dessous :
. mise à disposition du public d'une notice de présentation des 2 procédures au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres ;
. mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres ;
. mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA ;
. possibilité de déposer toutes observations sur des 2 procédures par mail à l'adresse plui@caba.fr .

Le Président de la CABA

198060

*Page complète jointe en annexe*

### 3.3.2 Diffusion sur le compte facebook CABA (officiel)

Un relai d'information a été effectué sur le compte facebook CABA (officiel) le 23 décembre 2022.



# 4. Bilan global de la concertation publique

La concertation s'est déroulée sur la période du 15 décembre 2022 au 31 janvier 2023. Toutes les modalités prévues par la délibération ont été mises en œuvre. Elles ont été complétées par des relais auprès des réseaux sociaux.
Au regard de l'objet de la modification simplifiée, cette concertation sur plus d'un mois en utilisant plusieurs canaux de communication apparaît comme suffisante.

Au cours de cette phase de concertation, les contributions suivantes ont été apportées :

- Un courrier annexé au registre de St-Cirgues de Jordanne relatif à une demande de reclassement d'un jardin attenant à une grange en zone U au motif qu'il y aurait eu une erreur matérielle. Cette demande ne s'apparente pas à une erreur matérielle et est sans lien avec les objets portés par la procédure de modification.
- Une contribution dans le registre de la commune de Vézac relatif au reclassement d'un terrain actuellement en zone agricole vers une zone urbaine au motif qu'il y aurait eu une erreur matérielle. Cette demande ne s'apparente pas à une erreur matérielle et est sans lien avec les objets portés par la procédure de modification.
- Deux courriels adressés par la même personne et relatifs au reclassement d'un terrain actuellement en zone naturelle vers une zone urbaine sur la commune d'Aurillac au motif qu'il y aurait eu une erreur matérielle. Cette demande ne s'apparente pas à une erreur matérielle et est sans lien avec les objets portés par la procédure de modification.
- Un courrier annexé au registre de Labrousse relatif à une demande de modification du zonage de la parcelle B0003 de la zone A vers la zone N ou bien du règlement de la zone A. Cette demande d'évolution du règlement de la zone agricole sera évoquée avec les personnes publiques associées dans le cadre de la phase de consultation.
- Un courrier adressé à la CABA relatif à une demande reclassement d'un terrain actuellement en zone agricole vers une zone urbaine sur la commune Sansac de Marmiesse. Cette demande ne s'apparente pas à une erreur matérielle et n'est pas en lien avec les objets portés par la procédure de modification.
- Deux courriels relatifs à l'identification de 2 bâtiments agricoles pour changement de destination situés sur la commune de Mandailles-St-Julien.

Ces deux demandes nécessitent une analyse approfondie et un échange avec les personnes publiques associées dans le cadre de la phase de consultation.

- Un courrier annexé au registre d'Ayrens relatif à une demande de changement de destination d'une partie d'un bâtiment à usage artisanal (régularisation) situé dans un hameau. Cette demande sera examinée dans le cadre de la procédure.
- Un courrier annexé au registre d'Ayrens relatif à une demande reclassement d'un terrain actuellement en zone naturelle vers une zone agricole pour construire un bâtiment d'activités. Cette demande ne s'apparente pas à une erreur matérielle et n'est pas en lien avec les objets portés par la procédure de modification.

# 5. Annexes

# Annonces classées



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE**

## AVIS

**APPROBATION DES REVISIONS ALLEGEES Nº1 ET 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MONTSALVY**

Le public est informé que les révisions allégées nº1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire nº2022-138 en date du 17 novembre 2022.

Cette dernière sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et en Mairie de Montsalvy.

198123

**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**

## AVIS

**Concertation sur les procédures de modification nº1 et de modification simplifiée nº1 du PLUi-H**

Par délibérations en date du 15 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la CABA a ouvert une concertation sur les procédures de modification nº1 et de modification simplifiée nº1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H).

Les objectifs de la procédure de modification nº1 sont les suivants :

- faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine ;
- orienter le zonage agricole vers un zonage naturel et inversement sur divers secteurs ;
- modifier le zonage d'un secteur d'une zone 1AU vers une zone 2AU ;
- modifier le contenu d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- classer en espace boisé classé la forêt de Branviel ;
- modifier la vocation d'une partie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles.

Les objectifs de la procédure de modification simplifiée nº1 sont les suivants :

- identifier quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
- rectifier différentes erreurs matérielles ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- modifier quelques légendes sur les planches du règlement graphique ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit des OAP ;
- inventorier les servitudes d'utilité publique dans un document unique par commune.

Cette concertation est ouverte jusqu'au 31 janvier 2023 selon les modalités définies ci-dessous :

. mise à disposition du public d'une notice de présentation des 2 procédures au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres ;
. mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres ;
. mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA ;
. possibilité de déposer toutes observations sur des 2 procédures par mail à l'adresse plui@caba.fr .

Le Président de la CABA

198060





Votre partenaire **LOCAL** pour vos diffusions **NATIONALES**

04 73 17 31 27 | legales@centrefrance.com
www.centreofficielles-legales.com



**LA MONTAGNE**

SA à Conseil d'administration au capital de 609.796,07 €
RCS de Clermont-Ferrand n°856 200 159
SIRET 856 200 159 005 10

45, rue du Clos-Four - 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2.
Téléphone 04.73.17.17.17.

N°TVA : FR40 856 200 159

Président du Conseil d'administration : **M. Alain VEDRINE**
Directrice générale
Directrice de la publication : **Mme Soizic BOUJU**
Directeurs éditoriaux : **M. Stéphane VERGEADE**
**M. Thibaud VUITTON**
Fondateur : **Alexandre VARENNE**

N° CPPAP : 0425 C 86413 - N°CNIL : 2193353.

IMPRIMERIE : GCF - 40, rue Morel-Ladeuil - 63000 Clermont-Ferrand.

I. – **PUBLICITÉ LOCALE :** CENTRE-FRANCE PUBLICITÉ, 45, rue du Clos-Four, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2 :

1) **Publicité commerciale.** – Tél. 04.73.17.30.42.
2) **Petites annonces.** – Tél. 04.73.17.30.30.
3) **Annonces officielles.** – Tél. 04.73.17.31.27.
4) **Emploi : carrières et professions.** – Tél. 04.73.17.31.26.
5) **Avis d'obsèques.** – Tél. 04.73.17.31.41.

**II. – PUBLICITÉ NATIONALE :** 366 SAS - 101, boulevard Murat - CS 51724 - 75771 Paris Cedex 16 :

**Publicité commerciale.** – Tél. 01.80.48.93.66.

ACPM CentreFrance

Journal imprimé sur du papier majoritairement produit au Canada à partir de fibres vierges issues de forêts gérées durablement. L'eutrophisation des eaux est de 0.032 kg/t de papier.


## PETITES ANNONCES

Votre petite annonce par téléphone ou par mail

**04.73.17.30.30**
**annonces.cfp@centrefrance.com**

## BONNES AFFAIRES

### ELECTROMÉNAGER

**CONGÉLATEUR**, bac, Liebherr, à vendre. _ Tél. 06.89.99.88.92. 153234

### AGRICULTURE

✗ **RECHERCHE TRACTEURS AGRICOLES, à partir de 1970, tous états, toutes marques, même hors service. _ CORNELOUP D, tél. 06.10.24.45.96, siren 751.289.349.00035** 147421

## INFO SERVICE

### VOYANCE



**GRAND MARABOUT AFRICAIN, paiement après résultat, de 8 h à 21 h, siret 881153944. _ MONSIEUR KARIM, tél. 06.13.05.00.08.** 154064

## MARIAGES RENCONTRES

### RENCONTRES

#### TÉLÉPHONE



**JEUNE FEMME, 40 a., très douce, ch. H 45/60 a. pr rel. festive et tendre par téléphone. _ ABY, tél. 09.78.06.42.43, RC442035499.** 148805



**JEANNE, 54 a., femme discrète et timide ch. homme rassurant pr relation par téléphone._ HD, tél. 08.95.10.04.47 - 0,80 €/mn + prix appel, RC487771388.** 152887



**AUDE, aime lecture et bricolage, féminine et soignée, cherche 1 compagnon par téléphone au._ SD, tél. 08.95.10.16.06, 0.80 €/min + px appel, RC5010004089.** 152916



**GABY, 60 a., ch. H. ouvert pr relation amoureuse par téléphone._ ABY, tél. 08.95.10.06.62- 0,80 €/mn+ px appel, RC442035499.** 148796



**HÉLÈNE div., élégante, ch. H. bon. éduc. pr rel. par téléphone._ ABY, tél. 08.95.10.06.61- 0,80 €/mn + px appel, RC442035499** 148778



**JOLIE, divorcée, elle est à la recherche de dialogue amoureux par téléphone._ ABY, tél. 09.78.06.40.50, RC442035499.** 148601

## IMMOBILIER

### IMMOBILIER ACHATS

#### VIAGERS

**LE VIAGER, des revenus complémentaires garantis à vie, étude gratuite par votre expert Viager et Vente à terme avec, à votre service ses 2 agences en Auvergne. _ DB VIAGER-IMMO, tél. 04.73.91.08.17 ou 04.70.98.24.64.** 147412

## VÉHICULES

### VENTE VÉHICULES LOISIRS

#### MOBILHOMES



**MOBILHOME 2 ch., 25 m² isolé 9.416,66 € HT livré._ WWW.HALLES-FOREZIENNES.COM, tél. 06.80.59.35.59** 134155

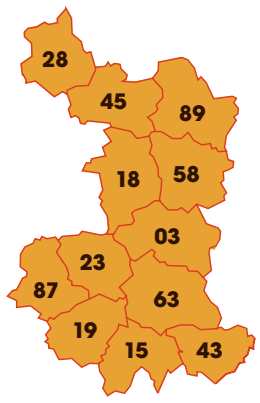



**2 départements achetés le 3ème OFFERT**

Pour faire paraître une photo avec votre petite annonce, il suffit :

- de nous faire parvenir un tirage papier de bonne qualité avec vos coordonnées au verso, accompagné de votre grille (attention ! la photo ne vous sera pas retournée)
- ou de nous envoyer une photo (fichier .jpeg) par mail à **annonces.cfp@centrefrance.com** en précisant votre nom et le téléphone figurant dans votre annonce.






**Zone de diffusion**
**03 • 15 • 18 • 19 • 23 • 28 • 43 • 45 • 58 • 63 • 87 • 89**

### A/ Rédigez votre annonce

(1 lettre par case, 1 case entre chaque mot - Évitez les abréviations)

Ligne 1
Ligne 2
Ligne 3
Ligne 4
Ligne 5

**Vos rendez-vous** • **Bonnes affaires** mercredi + samedi • **Immobilier*** jeudi + samedi • **Automobile** vendredi + samedi • **Toutes rubriques sauf emploi**

*Localisation du bien et DPE obligatoires.

### B/ Choisissez votre formule et calculez le prix de votre annonce

| Entourez votre formule | 1 jour aux choix | Duo Rendez-vous 1 jour + samedi | Double Duo 2 Rendez-vous 2 jours + 2 samedis | Sixto 6 jours consécutifs | Calculez le prix de votre annonce |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 département | 2,20 € la ligne | 2,70 € la ligne | 3,50 € la ligne | 7,40 € la ligne | ..... € x .... lignes = € |
| Départements supplémentaire(s) | 1,10 € la ligne par départ. | 1,35 € la ligne par départ. | 1,75 € la ligne par départ. | 3,70 € la ligne par départ. | ..... e x .... lignes x .... dép. = € |

Département(s) : 03❑ 15❑ 18❑ 19❑ 23❑ 28❑ 45❑ 58❑ 63/43❑ 87❑ 89❑

| | | |
|---|---|---|
| Option Photo | 10 € | Option Photo = € |
| Option Cadre | 6 € | Option Cadre = € |
| Option Puce ✗ | 4 € | Option Puce = € |
| Mention «Écrire à Centre France Publicité»[2] (domiciliation) : | 40 € + le prix de 2 lignes de texte | Option Domiciliation = € |
| (2) Obligatoire pour Mariages et Rencontres. | | **TOTAL ANNONCE** = € |

### C/ Vos coordonnées (à remplir obligatoirement)

(Ces renseignements* ne figureront pas dans l'annonce)

NOM..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Ville.....

Tél..... e-mail.....

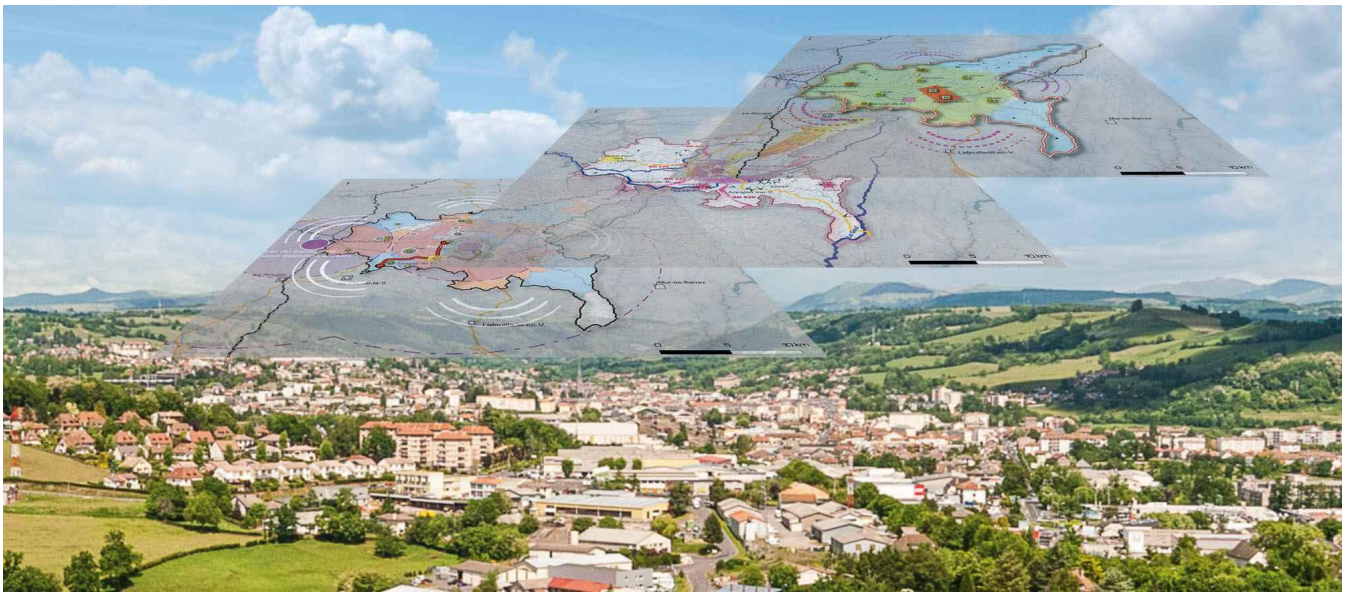
❑ **Votre annonce par téléphone au 04 73 17 30 30 de 9 h à 17 h**
❑ **Votre annonce par mail annonces.cfp@centrefrance.com**

❑ **Votre annonce par courrier**
Envoyez le document rempli à :
**Centre France Publicité - Service PAT**
**BP 90124 - 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2**

Règlement par chèque à l'ordre de CFP ou par carte bancaire (uniquement par téléphone)

*Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.

102366



# PLUi : concertation sur les premières évolutions

**Les premières procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA se poursuivent. Vous pouvez vous informer et faire part de vos remarques jusqu'au 31 janvier 2023.**

*Publiée le lundi 19 décembre 2022*

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CABA, approuvé le 17 décembre 2019, a connu en 2022 ses premières procédures d'évolution. Il s'agit d'adaptations mineures qui ont principalement pour objet des régularisations : rectification de zonages ou d'erreurs matérielles, prise en compte de nouveaux projets, clarification de certaines règles d'urbanisme. Elles ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), véritable cœur du document.

## Procédures de révisions allégées

Parmi les procédures d'évolution, les révisions allégées (RA) liées à des dossiers spécifiques ont été prescrites par délibérations du Conseil Communautaire (1er avril 2021) sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, de Carlat, de Crandelles, de Lacapelle-Viescamp et d'Ytrac. Sur ces révisions allégées, une concertation du public a déjà été organisée et s'est clôturée le 30 juin 2022.

La concertation sur la Révision Allégée n°5 (RA5) se poursuit sur la commune de Crandelles. L'objet en a été modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 afin de tenir compte des observations faites lors de la première concertation publique. Elle porte désormais sur l'extension d'un secteur (STECAL) et la suppression d'un élément patrimonial identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de permettre uniquement l'extension d'une installation de stockage au lieu-dit « Passefonds » dans le cadre d'une activité déjà existante de traitement de matériaux de voirie.

## Procédures de modifications

En parallèle, pour adapter le PLUi-H à l'évolution du territoire intercommunal, la CABA a souhaité apporter des ajustements d'ordre général (rectifications d'erreurs, modifications marginales du zonage ou d'orientations

d'aménagement et de programmation, corrections réglementaires). Une procédure de modification et une procédure de modification simplifiée ont ainsi été engagées.

Prescrite par arrêtés du Président en date du 18 janvier et du 11 mars 2022, la modification n°1 du PLUi-H a pour but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin de le rendre plus opérationnel et mieux adapté aux projets actuels. Celle-ci est notamment destinée à :

- faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine ;
- orienter le zonage agricole vers un zonage naturel et inversement sur divers secteurs ;
- modifier le zonage d'un secteur d'une zone à urbanisation immédiate vers une zone à urbanisation différée ;
- modifier le contenu d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- classer en espace boisé la forêt de Branviel ;
- modifier la vocation d'une partie d'un STECAL sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles.

Par arrêté du Président en date du 18 janvier 2022, une modification simplifiée n°1 a également été prescrite. Cette procédure, qui ne répond pas aux mêmes contraintes administratives, a pour objet :

- l'identification de quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
- la rectification de différentes erreurs matérielles ;
- la modification de certaines dispositions règlementaires ;
- la mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique.

## Concertation en cours

À la suite de l'examen au cas par cas des deux dossiers de modification, l'Autorité environnementale (MRAe Auvergne Rhône Alpes) a décidé de soumettre à évaluation environnementale les projets de modification n°1, de modification simplifiée n°1 et de révisions allégées n°4 et n°8 du PLUi-H. Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, ces quatre procédures ainsi que la RA 5 font donc l'objet d'une concertation publique jusqu'au 31 janvier 2023.

Vous pouvez consulter les notices d'information de chaque procédure et faire part de vos observations et remarques sur les registres papier disponibles au siège de la CABA (service Urbanisme), dans les Mairies de l'ensemble des communes de la CABA (aux horaires d'ouverture). Vous pouvez également consulter les notices jointes sur cette page (*ci-dessous ou ci-contre*) et faire part de vos remarques par mail à l'adresse : plui@caba.fr

Ces procédures de modification de même que les révisions allégées feront l'objet d'enquêtes publiques avec participation possible par voie électronique au cours de l'année 2023.

Documents

**RA4_Decision MRAE**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA8_Decision MRAE**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA8_Notice-explicative_CABA_PLUI-H**
Fichier PDF - 1,1 mo

**CABA_EVol-PLUiH_Notice_M1**
Fichier PDF - 31,0 mo

**DEL_2022_124_Concertation modif 1 PLUI-H**
Fichier PDF - 85 ko

**DEL_2022_125_Concertation modif simpl 1 PLUI-H**
Fichier PDF - 85 ko

**RA4_Notice-explicative_CABA_PLUI-H**
Fichier PDF - 1,1 mo

**RA5_Notice-explicative_CABA_PLUI-H-v4**
Fichier PDF - 1,8 mo

**CABA_Evol-PLUiH_Notice_MS1**
Fichier PDF - 49,4 mo

**DEL_2022_085**
Fichier PDF - 81 ko

## Plus d'informations

**Service Urbanisme de la CABA**

3 place des Carmes, 15000 Aurillac

Tel : 04 71 45 60 14

Mail : plui@caba.fr

*Accueil du public sur rendez-vous*

## Toutes nos actualités


Stage BD à la Médiathèque



Souleyrie : travaux complémentaires sur les réseaux



Hibernarock : exposition & concert



Voyage au Chili...


Flûte et cordes à Lacapelle-Viescamp


Pour accompagner Jours de danse(s)


Nouvelle formation apiculteurs à la Plantelière



Tous nos voeux pour 2023


Aéroport Aurillac-Tronquières : nouveaux vols le jeudi



TOUS les emballages et les papiers se trient !

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_083-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 49
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 15
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

## N° DEL_2023_083 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1
## Rapporteur : Monsieur Alain COUDON

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Par arrêté en date du 18 janvier 2022, le Président de la CABA a prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :
- identifier quelques bâtiments supplémentaires au sein des zones A ou N pour permettre un changement de leur destination ;
- rectifier différentes erreurs matérielles ;
- modifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- modifier quelques légendes sur les planches du règlement graphique ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_083-DE

- modifier certaines dispositions du règlement écrit des OAP ;
- inventorier les servitudes d'utilité publique dans un document unique par commune.

Il est précisé que les objectifs de la modification simplifiée n° 1, tels que définis dans l'arrêté sus-visé sont maintenus.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une concertation du public jusqu'au 31 janvier 2023.

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 9 février 2023. Il a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 9 mai 2023 au 9 juin 2023. Au cours de cette participation du public, dont la synthèse est présentée en séance, neuf observations ont été recueillies.

Le projet a également été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées.

Au regard des avis émis et des observations du public recueillies dans le cadre de cette consultation, il apparaît nécessaire d'apporter six modifications au dossier arrêté :
- sur la commune de LACAPELLE-VIESCAMP : rattachement de la parcelle B 1607 à la zone urbaine voisine du hameau de Martal, sachant qu'il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle du PLUi-H, la parcelle étant déjà bâtie (maison achevée en date du 20 septembre 2014) ;
- sur la commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN : repérage d'une grange en vue d'un changement de destination sur la parcelle B 0275 à la condition que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant la desserte ;
- sur la Commune de MANDAILLES-SAINT-JULIEN : repérage d'une grange en vue d'un changement de destination sur la parcelle A0124 à la condition que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant la desserte ;
- sur la Commune de REILHAC : repérage d'une grange en vue d'un changement de destination sur la parcelle AA286 à la condition que ce changement ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant la desserte ;
- sur la Commune d'ARPAJON-SUR-CERE : modification de la règle graphique de hauteur sur les parcelles AB5, AB6 et AB8 à l'identique des règles applicables aux parcelles voisines sur lesquelles est implanté le site industriel de l'entreprise BIOSE, ladite modification étant sollicitée dans le cadre d'un projet d'extension de cette usine ;
- sur la Commune d'ARPAJON-SUR-CERE (parcelles AB2 et AB3) et sur la Commune d'AURILLAC (parcelle AA21) : modification de la règle graphique d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques en autorisant l'implantation des constructions à l'alignement du domaine public, ladite modification étant sollicitée dans le cadre d'un projet de construction d'un réfectoire pour les salariés de l'usine BIOSE tout en permettant de conserver un espace de stationnement répondant aux besoins du site ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_083-DE

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_002 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2766 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2022_125 en date du 15 décembre 2022 relative à la définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2023_009 en date du 9 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification n° 1 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 mai 2023 ;

Vu la synthèse des observations recueillies lors de la participation du public par voie électronique ;

Vu le projet de modification simplifiée n° 1 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononce sur l'approbation du projet de modification simplifiée n° 1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications apportées au dossier de modification simplifiée arrêté ;

- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi-H ;

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_083-DE

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220118-ARR_2022_003-AR

# ARRETE COMMUNAUTAIRE

**N° ARR_2022_003 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions » ;

Considérant qu'au terme des premières années d'application du PLUi-H, il convient de modifier le PLUi-H afin de :
- faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine,
- orienter le zonage agricole vers un zonage naturel et inversement sur divers secteurs,
- modifier le zonage d'un secteur d'une zone 1AU vers une zone 2AU,
- modifier le contenu d'Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- classer en espace boisé classé la forêt de Branviel ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification du PLUi-H de la CABA est engagée en application des article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Avant ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du PLUi-H sera notifié à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**ARTICLE 3 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CABA.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220118-ARR_2022_003-AR

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la modification durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2022
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220311-ARR_2022_012-AR

# ARRETE COMMUNAUTAIRE

**N° ARR_2022_012 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_003 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification n° 1 du PLUi-H ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions » ;

Considérant qu'au terme des premières années d'application du PLUi-H, il convient de modifier le PLUi-H afin de :
- faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine,
- orienter le zonage agricole vers un zonage naturel et inversement sur divers secteurs,
- modifier le zonage d'un secteur d'une zone 1AU vers une zone 2AU,
- modifier le contenu d'Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- classer en espace boisé classé la forêt de Branviel ;

Considérant qu'il convient d'ajouter à la procédure de modification le changement de la vocation d'une partie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La procédure de modification n° 1 du PLUi-H de la CABA engagée en date du 18 janvier 2022 en application des article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme est complétée par l'objet suivant : changement de la vocation d'une partie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 015-241500230-20220311-ARR_2022_012-AR

**ARTICLE 2 :** Avant ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du PLUi-H sera notifié à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**ARTICLE 3 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CABA.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la modification durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Aurillac, le 11 mars 2022
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 015-241500230-20221215-DEL_2022_124-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **15 décembre 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 46
Nombre de conseillers absents à la séance : 5
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 17
Nombre de conseillers suppléés : 1

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Marie-Jeanne PETERS, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Philippe SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Michel BAISSAC), Alain COUDON (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Jean-François BARRIER (représenté par Louis ESTEVES), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Mireille LABORIE (représentée par Christian FRICOT), Sylvie LACHAIZE (représentée par Jamal BELAIDI), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Bernard BERTHELIER), Valérie RUEDA (représentée par Philippe COUDERC), Frédéric SERAGER (représenté par Magali MAUREL)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Christelle CHASTEL, Michel COSNIER, Chloé MOLES, Guy SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2022_124 : URBANISME ET HABITAT / DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)

**Rapporteur : Monsieur Jean-Louis VIDAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Par arrêtés en date du 18 janvier et du 11 mars 2022, le Président de la CABA a prescrit la modification n° 1 du PLUi-H dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

Pour rappel, la procédure de modification n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :
- faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine ;
- orienter le zonage agricole vers un zonage naturel et inversement sur divers secteurs ;
- modifier le zonage d'un secteur d'une zone 1AU vers une zone 2AU ;
- modifier le contenu d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 015-241500230-20221215-DEL_2022_124-DE

- classer en espace boisé classé la forêt de Branviel ;
- modifier la vocation d'une partie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles.

Il est précisé que les objectifs de la modification n° 1, tels que définis dans les arrêtés susvisés, sont maintenus.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation obligatoire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_003 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification n° 1 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_012 en date du 11 mars 2022 complétant l'arrêté n° ARR_2022_003 susdit ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2765 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale ;

Considérant que, lors de la prescription de la modification n° 1 du PLUi-H, les analyses faites par la CABA avec l'appui de son bureau d'études n'avaient pas identifié d'enjeux particuliers de nature à motiver une telle évaluation environnementale ;

Considérant que la décision de l'Autorité Environnementale s'impose et, de ce seul fait, ajoute à la procédure deux formalités administratives supplémentaires à savoir une concertation et une enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, il convient en conséquence de définir les modalités de cette concertation sur le projet de modification n° 1 du PLUi-H ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'ouvrir une concertation du public sur le projet de modification n° 1 du PLUi-H dès l'approbation de la présente délibération, sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 015-241500230-20221215-DEL_2022_124-DE

- d'approuver les modalités de concertation suivantes :
  - mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres ;
  - mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres ;
  - possibilité de déposer toutes observations sur le projet de modification n° 1 par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
  - mise en ligne d'un article sur le site internet de la CABA.

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet sera soumis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à l'Autorité Environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLUi-H sera soumis à enquête publique réalisée par le Président de la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre I$^{er}$ du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230209-DEL_2023_008-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 3 février 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **9 février 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 47
Nombre de conseillers absents à la séance : 8
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 13
Nombre de conseillers suppléés : 1

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Marie-Brigitte CROZAT, Elisa BASTIDE, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MAURS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Guy SENAUD, Valérie RUEDA, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Julien VIDALINC, Véronique VISY

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Alain COUDON (représenté par Philippe COUDERC), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Michel BAISSAC (représenté par Bernadette GINEZ), Yvette BASTID (représentée par Dominique LAVIGNE), Jamal BELAIDI (représenté par Sylvie LACHAIZE), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Bernard BERTHELIER (représenté par Pierre MATHONIER), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Daniel FLORY (représenté par Nadine BRUEL), Maxime MURATET (représenté par Valérie RUEDA), Frédéric SERAGER (représenté par Magali MAUREL)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Christelle CHASTEL, Michel COSNIER, Thierry CRUEGHE, Chloé MOLES, Jean-Paul NICOLAS, Philippe SENAUD, Jean-Louis VIDAL

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## N° DEL_2023_008 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE LA MODIFICATION N°1

**Rapporteur : Monsieur Pierre MATHONIER**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Par arrêtés en date du 18 janvier et du 11 mars 2022, le Président de la CABA a prescrit la modification n° 1 du PLUi-H dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

Pour rappel, la procédure de modification n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :
- faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine ;
- orienter le zonage agricole vers un zonage naturel et inversement sur divers secteurs ;
- modifier le zonage d'un secteur d'une zone 1AU vers une zone 2AU ;
- modifier le contenu d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- classer en espace boisé classé la forêt de Branviel ;
- modifier la vocation d'une partie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230209-DEL_2023_008-DE

sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles.

Il est précisé que les objectifs de la modification n° 1, tels que définis dans les arrêtés susvisés, sont maintenus.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification a fait l'objet d'une concertation du public jusqu'au 31 janvier 2023.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_003 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification n° 1 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_012 en date du 11 mars 2022 complétant l'arrêté n° ARR_2022_003 susdit ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2765 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2022_124 en date du 15 décembre 2022 relative à la définition des modalités de concertation ;

Vu l'évaluation environnementale annexée au dossier de modification ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et annexé à la présente ;

Vu le projet de modification n° 1 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il convient aujourd'hui que le Conseil Communautaire se prononce sur l'arrêt du bilan de la concertation et du projet de modification n° 1 du PLUi-H ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'arrêter le bilan de la concertation ;

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230209-DEL_2023_008-DE

- d'arrêter le projet de modification n° 1 du PLUi-H ;

- de soumettre le projet à l'Autorité Environnementale ;

- de soumettre le projet aux communes concernées par le dossier de modification ;

- de soumettre le projet aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et d'organiser la réunion pour l'examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLUi-H sera soumis à enquête publique réalisée par le Président de la CABA conformément au chapitre III du titre II du livre I$^{er}$ du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_082-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 49
Nombre de conseillers absents à la séance : 4
Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 15
Nombre de conseillers suppléés : /

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

## N° DEL_2023_082 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1
## Rapporteur : Monsieur Alain COUDON

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Par arrêtés en date du 18 janvier et du 11 mars 2022, le Président de la CABA a prescrit la modification n° 1 du PLUi-H dans le but d'apporter plusieurs ajustements à ce document d'urbanisme afin d'accroître son caractère opérationnel et de mieux l'adapter aux projets actuels.

Pour rappel, la procédure de modification n° 1 du PLUi-H est destinée notamment à :
- faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine ;
- orienter le zonage agricole vers un zonage naturel et inversement sur divers secteurs ;
- modifier le zonage d'un secteur d'une zone 1AU vers une zone 2AU ;
- modifier le contenu d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- classer en espace boisé classé la forêt de Branviel ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_082-DE

- modifier la vocation d'une partie d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles.

Il est précisé que les objectifs de la modification n° 1, tels que définis dans les arrêtés susvisés, sont maintenus.

Suite à la réalisation de l'examen au cas par cas du dossier, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de modification n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification a fait l'objet d'une concertation du public jusqu'au 31 janvier 2023.

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 9 février 2023. Il a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 2 juin 2023. Au cours de l'enquête publique, 6 observations ont été recueillies dont une seule est en lien avec les objets de la modification n° 1 du PLUi-H.

Le projet a également été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées.

Au regard des avis émis dans le cadre de cette consultation et du rapport du commissaire-enquêteur, il apparaît nécessaire d'apporter trois modifications au dossier arrêté :
- la première concerne le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées sur le secteur de Leyritz, sur la Commune de Crandelles. Afin de prendre en compte l'avis des services de l'État ainsi que celui du commissaire enquêteur, le zonage initial dédié à l'accueil des gens du voyage sera rétabli. Néanmoins, le règlement de cette zone permettra une mixité fonctionnelle, l'activité d'aéromodélisme pouvant être réalisée en dehors des périodes d'occupation de l'aire ;
- la seconde modification concerne la rectification d'un oubli dans le dossier initial relatif à l'évolution du profil urbain d'une partie de la parcelle AI 369 sur la Commune de Jussac. En lien avec le programme « Petites Villes de Demain », la Commune de Jussac sollicite l'évolution du profil « secteur équipement » vers le profil « extension urbaine des centres villes, villages et hameaux » afin de permettre la mise en œuvre d'un projet de béguinage ;
- la troisième concerne la modification du profil urbain de la parcelle D 686 sur la commune d'Arpajon-sur-Cère en passant d'un secteur « espace récréatif et espaces verts urbains » vers un secteur « extension du cœur d'agglomération ». Cette modification est sollicitée par l'entreprise TEIL en vue d'un projet de réaménagement et d'extension du site de leur entreprise dédiée au recyclage.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_003 en date du 18 janvier 2022 prescrivant la modification n° 1 du PLUi-H ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_082-DE

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_012 en date du 11 mars 2022 complétant l'arrêté n° ARR_2022_003 susdit ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKU-2765 en date du 9 septembre 2022 soumettant le projet de modification n° 1 du PLUi-H à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2022_124 en date du 15 décembre 2022 relative à la définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2023_008 en date du 9 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification n° 1 du PLUi-H ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées émis sur le dossier ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 avril 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2023 ;

Vu le projet de modification n° 1 annexé à la présente ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de se prononce sur l'approbation du projet de modification n° 1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications apportées au dossier de modification n° 1 du PLUi-H ;

- d'approuver le projet de modification n° 1 du PLUi-H ;

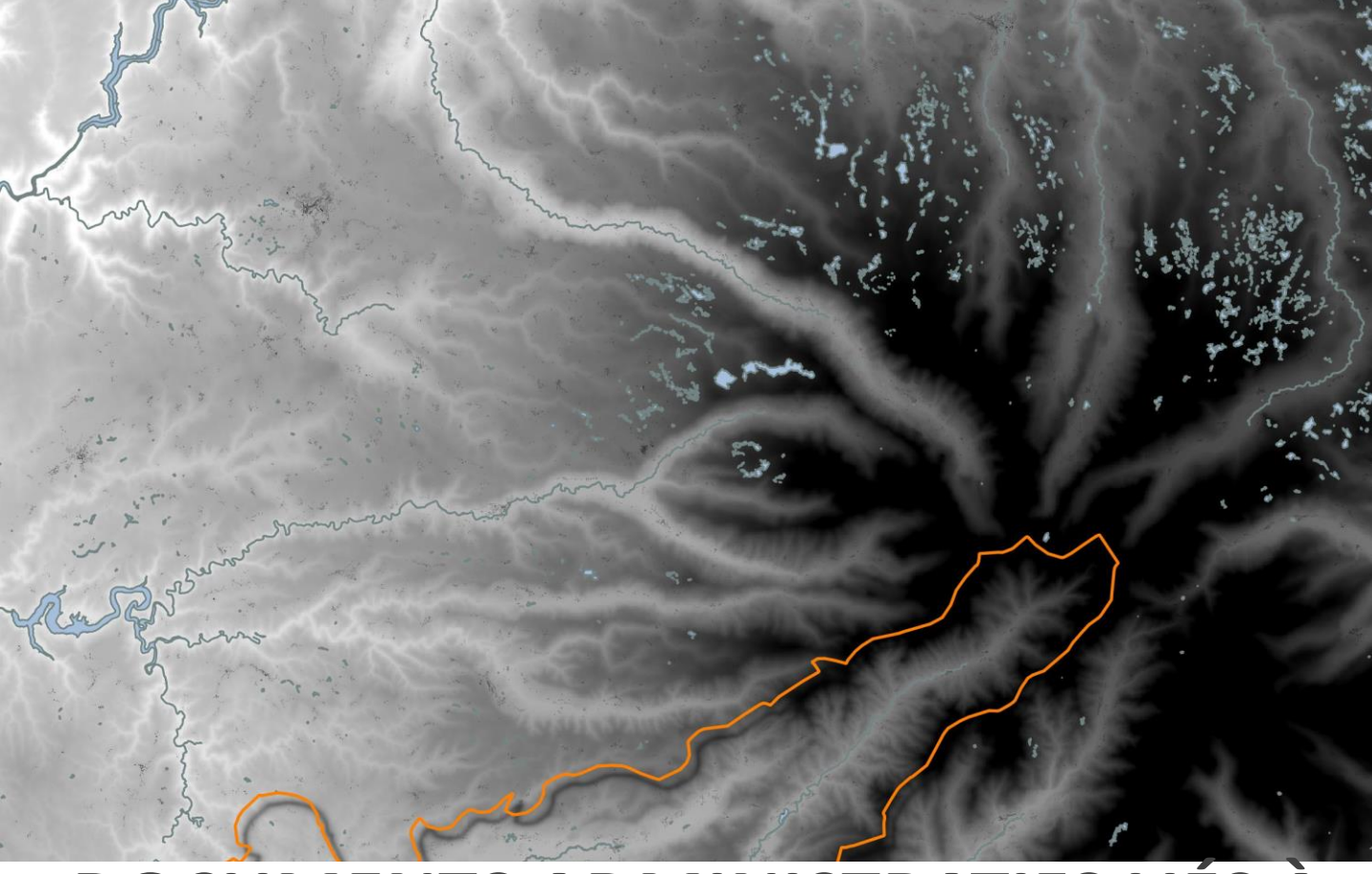
Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

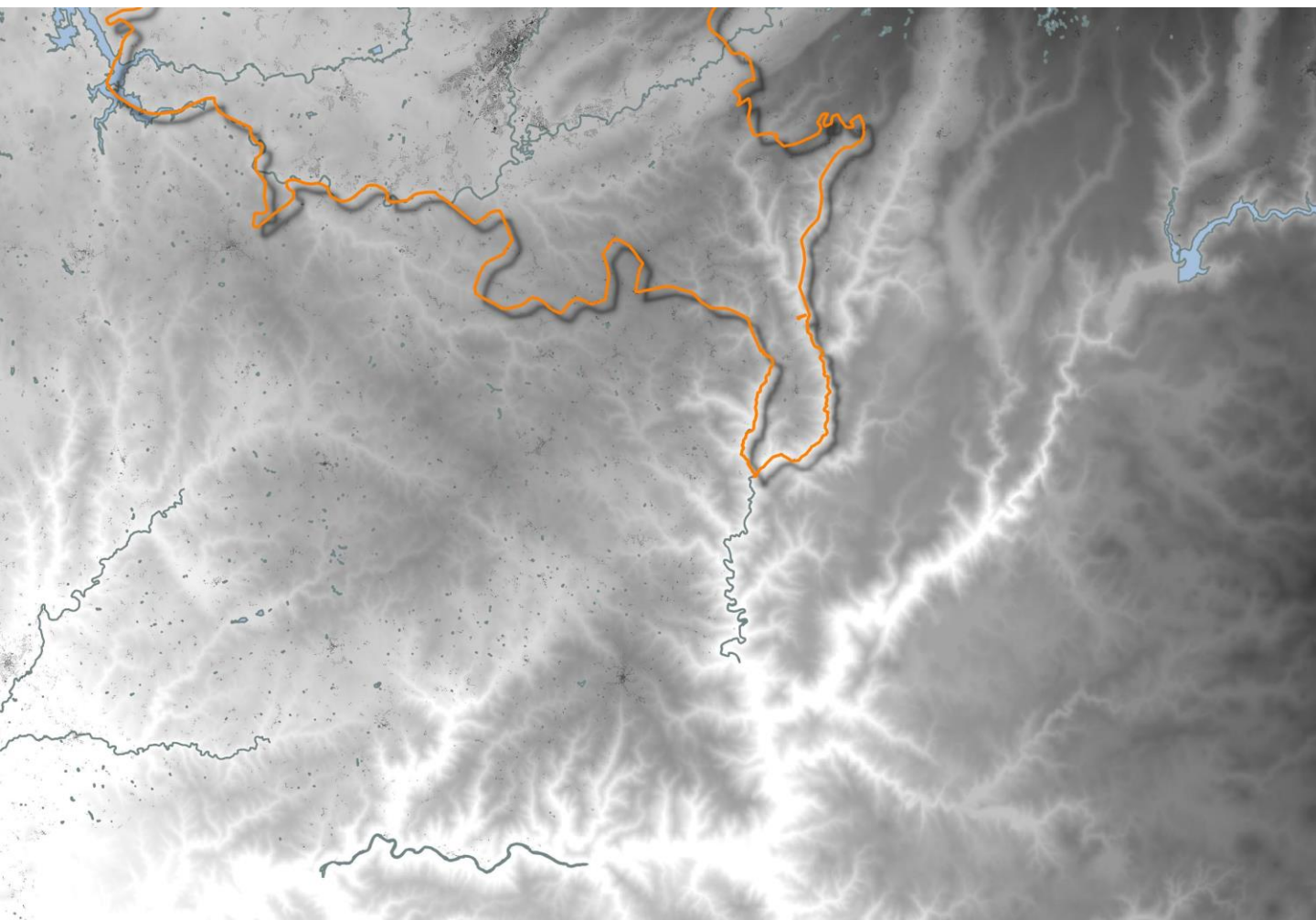
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.



# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIÉS À L'ÉLABORATION DU PLUI-H



# ARRETE COMMUNAUTAIRE

**N° ARR_2019_018 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et L. 581-14-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2015/158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur le territoire de la CABA, de définition des objectifs et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2015/160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la CABA, de définition des objectifs et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2017_149 en date du 25 septembre 2017 relative au débat communautaire sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° DEL_2018_88 et n° DEL_2018_153 respectivement en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2018_197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2019_001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la décision du 15 mars 2019 de Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant les membres de la Commission d'Enquête Publique ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLUi-H arrêté ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de RLPi arrêté ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui a vocation à définir les orientations d'aménagement pour l'ensemble du territoire intercommunal et à préciser leur application sur le terrain ;

Considérant qu'il détermine l'usage des sols et s'impose dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme et aux opérations d'aménagement pour les 25 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) ;

Considérant que le PLUi de la CABA comporte un volet habitat et vaudra donc Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Considérant qu'à compter de son approbation, le PLUi-H a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur (plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols, cartes communales) et au règlement national d'urbanisme applicable sur une partie du territoire jusqu'alors ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document de planification qui réglemente l'installation des enseignes et dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil permettant de répondre à la protection et à la valorisation du cadre de vie, du patrimoine architectural, paysager ou naturel en tenant compte des caractéristiques locales ;

Considérant qu'actuellement, seules les Communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère possèdent un RLP, les autres communes étant soumises à la réglementation nationale ;

Considérant que le RLPi s'appliquera à l'ensemble des communes de la CABA ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à une enquête publique unique sur les projets de PLUi-H et de RLPi de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), du **mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs.

Ces deux projets portent sur l'ensemble du territoire de la CABA et concernent donc les communes suivantes : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vézels-Roussy, Yolet, Ytrac.

Les dossiers mis à l'enquête comprennent les pièces exigées conformément aux articles R153-8 du Code de l'Urbanisme et R123-8 du Code de l'Environnement, à savoir :

- l'évaluation environnementale du projet de PLUi-H qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ;
- une note explicative reprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative aux projets ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre les décisions d'approbation ;
- les avis émis sur les projets.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la CABA par le Préfet.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean-Claude BOUISSOU, ingénieur divisionnaire de l'Équipement en retraite, a été désigné Président de la Commission d'Enquête et Monsieur Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, et Madame Pascaline COUSIN, fonctionnaire d'État en disponibilité, ont été désignés membres titulaires de la Commission d'Enquête par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 3 : Consultation du dossier par le public**

1- Dans les lieux d'enquête :

Les pièces des dossiers et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la Commission d'Enquête, sont tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, soit du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus, dans les douze lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que mentionnés ci-après :

| | |
|---|---|
| CABA<br>3 Place des Carmes, 4ème étage,<br>15000 AURILLAC<br>(siège de l'enquête) | Du lundi au vendredi<br>de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 |
| Mairie d'Arpajon-sur-Cère | Lundi de 13h30 à 17h00<br>Du mardi au vendredi<br>de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00<br>Samedi de 8h00 à 12h00 |
| Mairie d'Aurillac<br>(Hôtel de ville, 3ème étage,<br>Service urbanisme) | Du lundi au vendredi<br>de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 |
| Mairie de Jussac | Lundi, Mardi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00<br>Mercredi, de 9h00 à 12h00<br>Jeudi, Vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 |
| Mairie de Naucelles | Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi<br>de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00<br>Jeudi, de 9h00 à 12h00 |
| Mairie de St-Paul-des-Landes | Mardi, de 14h00 à 18h00<br>Mercredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00<br>Jeudi, Vendredi, de 14h00 à 18h00<br>Samedi, de 10h00 à 12h00 |
| Mairie de St-Simon | Lundi, de 13h00 à 16h30<br>Mardi, Jeudi, Vendredi<br>de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00<br>Mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30<br>Samedi, de 10h00 à 12h00 |
| Mairie de Sansac-de-Marmiesse | Lundi, de 8h30 à 12h00<br>Mardi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00<br>Mercredi, de 10h00 à 12h00<br>Jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00<br>Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 |
| Mairie de Velzic | Du Mardi au Vendredi, de 8h30 à 12h30 |
| Mairie de Vézac | Lundi, Mercredi, Jeudi,<br>de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30<br>Mardi, Vendredi de 8h30 à 12h30 |
| Mairie de Yolet | Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi, de 8h30 à 12h30 |
| Mairie d'Ytrac | Lundi, Mardi, Jeudi,<br>de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30<br>Mercredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30<br>Vendredi, Samedi, de 8h00 à 12h00 |

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès du siège de la CABA dès la publication du présent arrêté et pendant la durée de l'enquête.

2- Sur Internet :

Les dossiers d'enquête publique sont également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la CABA à l'adresse suivante : www.caba.fr/enquetes-publiques .

3- Sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public :

Les dossiers d'enquête publique sont gratuitement accessibles à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, 4ème étage (bureau des Vices-Présidents), 15000 AURILLAC, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

## ARTICLE 4 : Dépôt des observations et propositions du public

Le public peut prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans les douze lieux d'enquête mentionnés ci-dessus.

Il peut adresser ses observations par correspondance, cachet de la poste faisant foi, au Président de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête situé au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex.

Les observations et propositions peuvent également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse *enquetepubliqueurba@caba.fr* du mardi 11 juin 2019 à 8h00 jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 18h00.

L'un des commissaires enquêteurs, membres de la Commission d'Enquête, sera présent au siège de la CABA et en mairies pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

| | |
|---|---|
| CABA (siège de l'enquête) | Mardi 11 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Vendredi 12 juillet 2019, de 14h00 à 17h00 |
| Mairie d'Arpajon-Sur-Cère | Mardi 11 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Lundi 17 juin 2019, de 14h00 à 17h00<br>Samedi 22 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Jeudi 11 juillet 2019, de 14h00 à 17h00 |
| Mairie d'Aurillac<br>(Hôtel de ville, Service urbanisme) | Mardi 11 juin 2019, de 14h00 à 17h00<br>Mardi 18 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Samedi 22 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Jeudi 11 juillet 2019, de 14h00 à 17h00 |
| Mairie de Jussac | Vendredi 14 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Mardi 18 juin 2019, de 14h00 à 17h00<br>Lundi 24 juin 2019, de 9h00 à 12h00 |
| Mairie de Naucelles | Mardi 11 juin 2019, de 14h00 à 17h00<br>Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Jeudi 11 juillet 2019, de 9h00 à 12h00 |

| | |
|---|---|
| Mairie de St-Paul-Des-Landes | Mercredi 12 juin 2019, de 14h00 à 17h00<br>Mercredi 19 juin 2019, de 14h00 à 17h00<br>Vendredi 12 juillet 2019, de 14h00 à 17h00 |
| Mairie de St-Simon | Mercredi 12 juin 2019, de 13h00 à 16h00<br>Mardi 25 juin 2019, de 13h00 à 16h00 |
| Mairie de Sansac-de-Marmiesse | Jeudi 27 juin 2019, de 9h00 à 12h00 |
| Mairie de Velzic | Mercredi 12 juin 2019, de 9h00 à 12h00 |
| Mairie de Vézac | Mercredi 12 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Vendredi 12 juillet 2019, de 8h30 à 11h30 |
| Mairie de Yolet | Mardi 18 juin 2019, de 9h00 à 12h00 |
| Mairie d'Ytrac | Lundi 17 juin 2019, de 9h00 à 12h00<br>Mardi 25 juin 2019, de 14h00 à 17h00<br>Jeudi 11 juillet 2019, de 13h30 à 16h30 |

L'ensemble des observations et propositions du public déposées par voie postale, par voie électronique, ainsi que les observations écrites, consignées sur les registres, sont consultables, et intégrés dans les meilleurs délais, sur le registre ouvert au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet www.caba.fr/enquetes-publiques .

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5** : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Président de la Commission d'Enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Président de la Commission d'Enquête rencontre, dans la huitaine, le Président de la CABA et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la CABA dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la Commission d'Enquête transmet au Président de la CABA les dossiers de l'enquête accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête. Il transmet simultanément une copie de ce rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet du Cantal.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées sont consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête est déposée au siège de la CABA, et sur le site Internet www.caba.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Au terme de cette procédure, l'organe délibérant de la CABA doit se prononcer par délibération sur l'approbation du PLUi-H et du RLPi. Il peut, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets de PLUi-H et de RLPi en vue de leur approbation.

**ARTICLE 8** : Le public est informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités suivantes :

- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 27 mai 2019, un avis d'ouverture de l'enquête est publié, en caractères apparents, dans les journaux « La Montagne » (édition du Cantal) et « L'Union du Cantal ».
Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 11 juin 2019 et le 18 juin 2019, dans les mêmes journaux.

- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 27 mai 2019, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié :
  - par voie d'affiches, au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres,
  - sur le site Internet www.caba.fr/enquetes-publiques .

**ARTICLE 9 :** Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la CABA, ou de Madame BERGOIN-CAPELLE, Responsable du service urbanisme, au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex (contact@caba.fr ).

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont copie est adressée à Madame le Préfet et à Monsieur le Président de la Commission d'Enquête.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

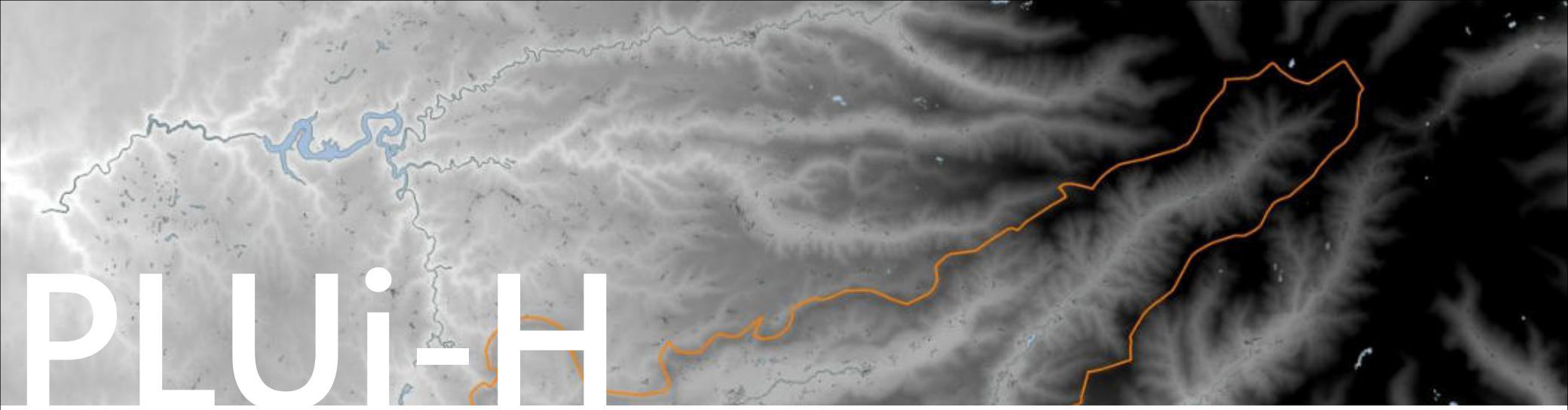
**ARTICLE 12 :** Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la CABA et Monsieur le Président de la Commission d'Enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 16 mai 2019
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC
3, Place des Carmes B.P. 501 15005 AURILLAC Cedex

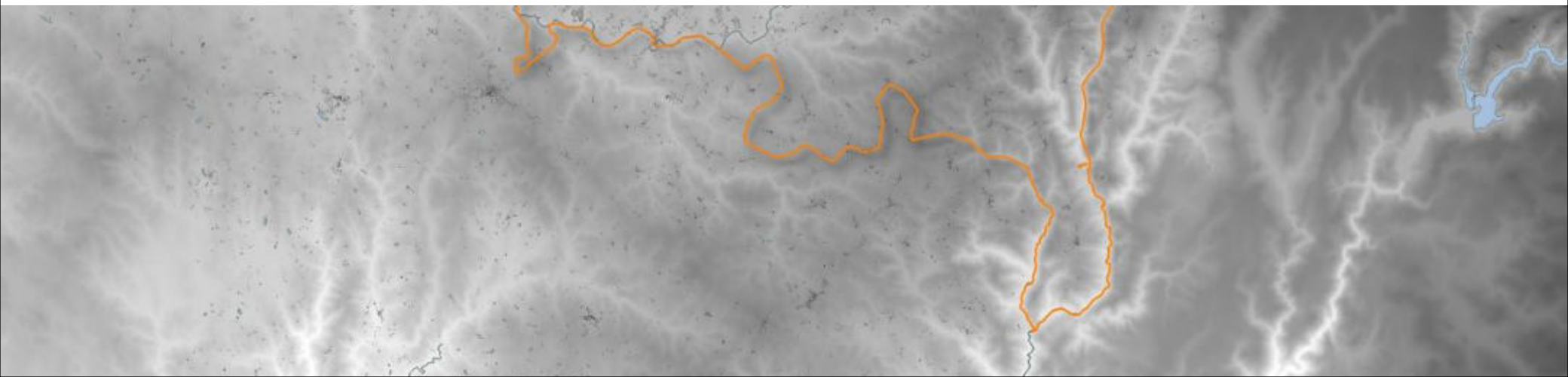
Michel ROUSSY.



# PLUi-H

# NOTE ENQUETE PUBLIQUE

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



# PLUi-H | Note enquête publique

## 1/ Textes qui régissent l'enquête publique

La présente enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

L'alinéa 1 de l'article R123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : « Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ; ».

L'alinéa 3 de l'article R123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : «La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; ».

## 2/ Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique sur les projets de PLUi-H et de RLPi de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Le projet de PLUi-H a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 07/01/2019.

Conformément aux articles L153-16 à 18, R153-4 et R153-6 à 7, le projet de PLU-H arrêté a été adressé, pour avis, aux personnes publiques associées et consultées.

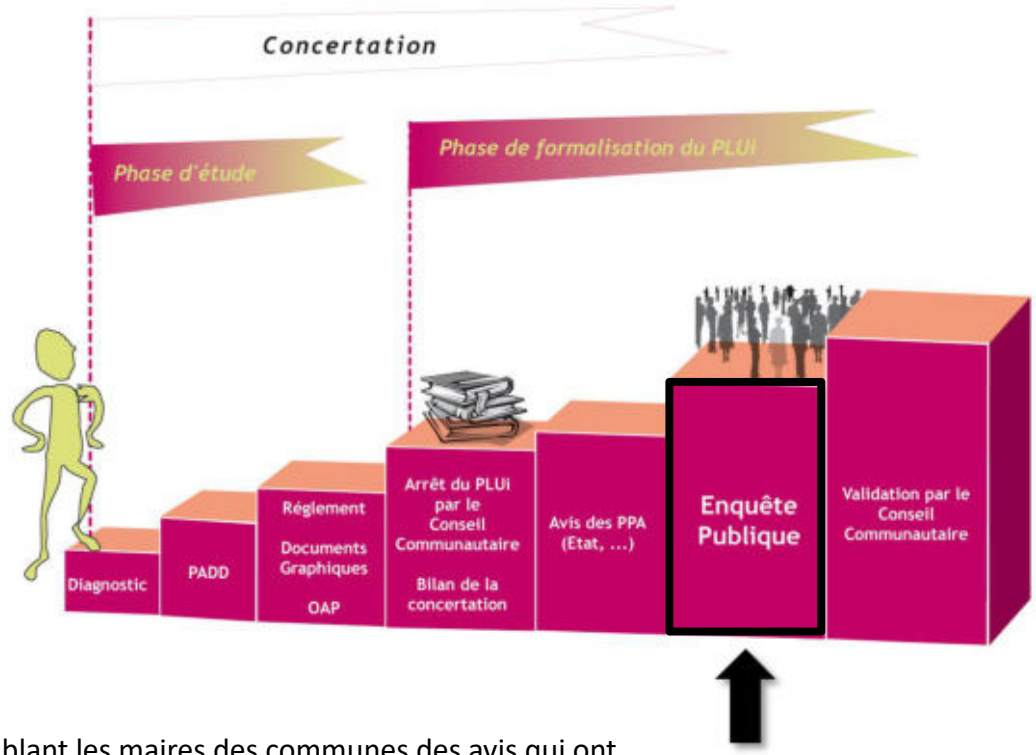
A présent, le projet doit être soumis à enquête publique, conformément aux articles L153-19 du code de l'urbanisme et L123-2 du code de l'environnement.

# PLUi-H | Note enquête publique

## 3/ Façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation :

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant PLH, de la CABA, régie par le code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

- Prescription de l'élaboration du PLUi-H, par délibération du conseil communautaire, en date du 14/12/2015.
- Débats sur le PADD dans les conseils municipaux
- Débats sur le PADD en conseil communautaire, en date du 02/07/2018 et du 20/09/2018.
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi-H par le conseil communautaire, en date du 07/01/2019.
- Consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLUi-H arrêté.
- **Enquête publique unique sur les projets de PLUi-H et de RLPi.** Cette enquête est prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération.
- Au terme de l'enquête publique :
  - présentation lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête
  - approbation, par délibération du conseil communautaire de la CABA, du PLUi-H éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.



# CHARTE DE GOUVERNANCE POLITIQUE
# ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

## *INTRODUCTION :*

*La décision de proposer à toutes les communes de s'engager dans la construction d'un PLUi a été prise lors de la réunion de la Conférence des Maires réunie le 20 juillet 2015 au siège de l'Agglomération. Cette réunion a fait suite à plusieurs présentations en commission urbanisme ainsi qu'en Bureau communautaire. Une réunion à l'attention de l'ensemble des élus communaux a également eu lieu le 2 septembre 2015.*

*Dans le respect de la procédure définie par la loi ALUR du 24 mars 2014 et en cohérence avec le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, en particulier pour chaque décision liée à une prise de compétence ou à l'adhésion d'une nouvelle commune, le présent document a vocation à définir les principes qui seront appliqués tout au long de l'élaboration du PLUi sur le territoire de la CABA.*

*Ainsi, les Maires, réunis en Conférence des Maires, le 30 novembre 2015, actent les principes suivants :*

## PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DE LA DEMARCHE :

- La décision d'engager le PLUi est prise à l'unanimité des Maires et des Conseils municipaux des communes de la CABA.

- Le présent document a, au préalable, été présenté et validé par les Maires et conseillers municipaux, des communes membres.

- La présente Charte pourra être amendée en tant que de besoin au cours de l'élaboration du PLUi par décision concordante de toutes les communes et de la CABA.

- Un service sera créé au sein de la CABA afin d'assurer l'ensemble des missions liées au transfert de la compétence PLUi (DPU, DIA, AVAP, règlement local de publicité) et au suivi des documents de la responsabilité de l'Etat (PPRI, PPRMT,...). Il aura pour tâche principale de suivre l'élaboration du PLUi. De plus, il sera, en coordination avec la Direction Générale, à la disposition des communes pour réaliser, dans la phase intermédiaire, les modifications de leur document d'urbanisme communal, puis une fois le PLUi adopté, pour traiter les évolutions nécessaires de ce dernier.

## DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX (PROCEDURES EN COURS ET EVOLUTIONS) :

Les documents d'urbanisme actuels restent applicables et opposables, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, jusqu'à l'approbation définitive du PLUi.

- A partir de la prise de compétence du PLUi par la CABA, les communes ayant prescrit ou engagé des procédures d'évolution de leurs documents d'urbanisme verront celles-ci automatiquement transférées à la Communauté d'Agglomération. Pour autant, il est entendu que la poursuite de ces procédures s'effectuera sous la maîtrise de chacune des communes concernées, la CABA ne faisant que porter administrativement ces démarches.

- La responsabilité de l'évolution des documents d'urbanisme locaux pendant la phase de l'élaboration du PLUi relève, de par la loi, de la CABA. Il est convenu que l'Agglomération ne s'oppose pas aux évolutions souhaitées par les communes dans la mesure où celles-ci ne seraient pas contradictoires avec les principes et objectifs débattus dans le cadre de la construction du PLUi.
  La prise en charge financière de ces opérations reste entièrement assumée par les communes concernées, sauf cas particulier des PLU récemment grenellisés, déduction faite des éventuelles aides financières obtenues pour ces projets.
  Il est rappelé qu'il est possible de réaliser, pendant cette phase intermédiaire et à l'initiative de la CABA, toutes les procédures d'évolutions des cartes communales et seulement les procédures de modifications des PLU.
  Dans un objectif d'efficacité, il sera arrêté, a minima, une ou deux dates de Conseil communautaire par an où de telles délibérations pourront être débattues. La commission urbanisme a vocation à examiner toute les questions attachées à ces sujets et au dossier du PLUi.

- Le marché public attribuant à un bureau d'études la charge d'élaborer le PLUi devra, dans le respect du Code des Marchés Publics, prévoir que ce même titulaire puisse avoir pour mission de réaliser les diverses évolutions des documents d'urbanisme communaux pendant la phase d'élaboration de ce document cadre.

## COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LA CABA :

- L'élaboration du PLUi se fait selon une méthode de collaboration poussée avec toutes les communes qui assurera la représentation des élus communautaires et communaux. Cette règle du jeu doit être construite sur l'année 2015-2016, le Bureau Communautaire restant le lieu d'arbitrage pour la formalisation de la trame réglementaire et des zonages du PLUi.

- Chaque commune désigne 2 élus, membres ou non du Conseil Communautaire, qui sont en charge de suivre les travaux d'élaboration du PLUi et qui siégeront dans la formation spécialisée de la commission urbanisme.

- Chaque commune, dans la mesure de ses moyens, désigne le ou les agents de ses services en charge de suivre la procédure afin d'assurer, sur le plan administratif et technique, le relais entre les échelles communale et intercommunale.

- Les élus et les techniciens des communes auront une place pleine et entière dans l'élaboration du PLUi, en particulier pour la définition des zonages et des règlements mutualisés associés, dans la mesure où ces derniers doivent être réalisés à partir de la connaissance fine de l'histoire et des situations des terrains dont les communes sont les plus à même d'en apprécier les enjeux locaux.

- La collaboration entre la CABA et les communes est organisée selon des méthodes spécifiques et adaptées aux diverses phases d'élaboration du PLUi. En particulier la méthode de travail avec les communes doit être différente pour les phases, d'une part, du Diagnostic et du PADD, et d'autre part, du Règlement et du zonage. Il est en effet nécessaire que ces dernières phases soient réalisées à partir de groupes de travail, thématiques et/ou géographiques plus restreints avec une configuration adaptée.

- Des réunions thématiques seront organisées en fonction des sujets à traiter, basées autant que possible sur les différentes commissions existantes au jour du présent document. La commission urbanisme sera le lieu de travail privilégié pour l'élaboration du PLUi.

- Ces instances seront présidées par le Président et en son absence par le Premier Vice-Président de la CABA en charge de l'Urbanisme. Néanmoins en fonction des sujets, la présidence des réunions pourra être confiée à un autre élu.

- Une réunion annuelle sera organisée sur le thème de l'urbanisme afin de s'assurer de la bonne marche de construction du PLUi, puis de sa mise en œuvre et de son évaluation.

- Lors du PADD et avant l'arrêt du PLUi, une présentation sera faite en séance plénière des élus communaux et/ou devant chaque conseil qui en fera la demande.

- En cas de désaccord sur le projet de PLUi arrêté exprimé par une commune, le Conseil communautaire devra organiser un nouveau débat.

**CONCERTATION AVEC LA POPULATION ET LES PARTENAIRES :**

- En matière de concertation, des réunions publiques seront organisées sur tout ou partie du territoire. Elles pourront être initiées à la demande des communes et organisées sur des thématiques ou des secteurs homogènes.

**TAXE D'AMENAGEMENT (TA), PARTICIPATIONS POUR VOIRIES ET RESEAUX ET DROIT DE PREEMPTION URBAIN :**

- Il est convenu que la CABA ne demande pas aux communes le transfert de la TA jusqu'à l'approbation du PLUi.
  Les communes restent en tout état de cause souveraines dans la prise de cette décision puisque ce transfert est distinct de celui du PLUi et que les mêmes conditions de majorité s'y appliquent (approbation par les 2/3 des communes représentant 50% de la population ou la proportion inverse).

Pendant toute la période d'élaboration du PLUi, une réflexion sera conduite sur les évolutions éventuelles de la TA :

- convergence des taux et/ou sectorisation avec taux différenciés ;
- modalités éventuelles de répartition de la recette fiscale entre la CABA et les communes.

➢ Les Participations pour Voiries et Réseaux existantes sont maintenues et restent définitivement acquises au bénéfice des communes.

➢ Le transfert de la compétence PLUi entraîne automatiquement le transfert de l'exercice du droit de préemption. Dans ce cadre, il est entendu, une fois ce transfert effectif, que la CABA pourra déléguer à la commune concernée et sur demande et au bénéfice de celle-ci, l'exercice de ce droit de préemption pour un motif d'intérêt communal qu' aura motivé ladite commune, conformément à la législation en vigueur.

**ENGAGEMENT FINANCIER :**

➢ Le principe d'une participation des communes aux coûts d'étude liés à l'élaboration et aux adaptations ultérieures du PLUi est acté et imputé sur les attributions de compensation selon les modalités figurant dans le tableau annexé à la présente Charte et dont les effets débuteront à partir de l'année suivant l'approbation du PLUi.

Envoyé en préfecture le 09/01/2019
Reçu en préfecture le 09/01/2019
Affiché le
ID : 015-241500230-20190107-DEL_2019_001-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 27 décembre 2018, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le 7 janvier 2019 à 20 h30 sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSY.

Nombre de conseillers : 70
Nombre de conseillers présents à la séance : 51
Nombre de conseillers absents à la séance : 5
Nombre de conseillers en exercice : 69
Nombre de conseillers représentés : 13
Nombre de conseillers suppléés : 3

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Michel ROUSSY, Pierre MATHONIER, Philippe GRANIER, Roland CORNET, Christophe PESTRINAUX, Alain BRUNEAU, Daniel FABRE, Charles DELAMAIDE, Jean-Pierre ROUME, Christian POULHES, Jean-Paul NICOLAS, Alain COUDON, Xavier DALL'AGNOL, Ginette APCHIN, Jean-Pierre ASTRUC, Valérie BENECH, Angélique BRUGERON, Christelle CHASTEL, Serge CHAUSI, Thierry CRUEGHE, Jean-Pierre DABERNAT, Geneviève DELPUECH, Louis ESTEVES, François DELRIEU, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Stéphane FRECHOU, Nathalie GARDES, Christian GASTON, Bernadette GINEZ, Marie-Jeanne PETERS, Michel JABIOL, Michelle LABLANQUIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Paulette LAUBIE, Nicole LOUBEYRE, Géraud MARCASTEL, Sylvie MARIOU, Florence MARTY, Philippe MAURS, Jacques MEZARD, Daniel PAPON, Jean-Pierre PICARD, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Anne SOULA, Jean-Luc TOURLAN, Denise VALAT, Jean-Louis VIDAL

**ETAIENT REPRESENTE(E)S :**
Catherine AMALRIC (représentée par Jacques MEZARD), Patricia BENITO (représentée par Jean-Pierre DABERNAT), Michèle BIGEON (représentée par Alain BRUNEAU), Agnès COURCHINOUX (représentée par Gérard PRADAL), Delphine FLEURY (représentée par Pierre MATHONIER), Georges JUILLARD (représenté par Paulette LAUBIE), Jean-Luc LENTIER (représenté par Christelle CHASTEL), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Claudine FLEY), Angélique MARTINS (représentée par Jean-Paul NICOLAS), Roger MAURE (représenté par Jean-Louis PRAX), Magali MAUREL (représentée par Nicole LOUBEYRE), René PAGIS (représenté par Alain COUDON), Bernard TIBLE (représenté par Serge CHAUSI)

**ETAIENT ABSENT(E)S :**
Jean BRUEL, Christian DAIX, Valérie GREIVELDINGER, Patrick MADAMOUR, Jean-Antoine MOINS

Monsieur Daniel FLORY a été élu secrétaire de séance.

## N° DEL_2019_001 : URBANISME ET HABITAT / BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE DE LA CABA

**Rapporteur : Monsieur Pierre MATHONIER**

Monsieur le Vice-Président rappelle que, par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, à travers le PLUi-H, poursuit l'enjeu majeur de favoriser l'attractivité territoriale à tous les niveaux en s'appuyant sur les richesses du territoire : le maillage des services et des entreprises, l'agriculture, le tourisme, le cadre de vie, la production énergétique. Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du PLUi-H sont les suivants :

*Par rapport à l'aménagement du territoire et à l'attractivité du territoire* :

- développer un projet cohérent et partagé, respectueux de l'identité rurale et urbaine du territoire ;
- définir les besoins du territoire à l'échelle des 25 communes le composant en

Envoyé en préfecture le 09/01/2019
Reçu en préfecture le 09/01/2019
Affiché le
ID : 015-241500230-20190107-DEL_2019_001-DE

matière d'équilibre entre le renouvellement urbain de la zone agglomérée et l'urbanisation maîtrisée sur l'ensemble du territoire ;
- préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du territoire, notamment les trames vertes et bleues, cela en lien avec le potentiel touristique du territoire qui représente un enjeu de son développement ;
- soutenir les activités agricoles, et notamment leur diversification ;
- anticiper les besoins en matière de maintien à domicile, et plus largement le développement des services à la personne en raison du vieillissement de la population ;
- conduire une politique d'attractivité.

*Par rapport aux enjeux liés aux documents d'urbanisme communaux* :

- doter l'ensemble du territoire de la CABA d'un document unique, prospectif et stratégique qui permette de répondre de manière solidaire et efficace aux enjeux d'un PLU ;
- permettre l'application pleine et entière des documents d'urbanisme communaux jusqu'à l'application du PLUi-H à l'horizon 2019/2020 ;
- réaliser des économies d'échelle bénéfiques aux communes et à la CABA en élaborant un document commun qui intégrera le volet PLH (Programme Local de l'Habitat).

*Par rapport aux besoins de la population, notamment en matière de logements* :

- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines ;
- favoriser la croissance et le renouvellement des populations du territoire en créant les conditions favorables à leur accueil ;
- intégrer le PLH qui est une compétence de la CABA dans le PLUi afin de faciliter la mise en application et la synergie entre les politiques publiques portées par l'Agglomération ;
- favoriser la mixité sociale et générationnelle et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes, notamment en fonction de leur niveau d'équipements par rapport aux besoins de la population ;
- réfléchir à la mise en œuvre de parcours résidentiels, via des formes urbaines adaptées, au sein des communes (et au sein de groupes de communes limitrophes) aptes à répondre aux souhaits des ménages, et ce tout au long de leur vie ;
- anticiper le vieillissement de la population avec une politique de l'habitat et d'équipements adaptés, qui favorisera le maintien à domicile et une meilleure accessibilité aux services de santé.

*Par rapport au SCoT approuvé* :

- décliner les orientations et objectifs du SCoT sur toutes les communes de la CABA afin de faciliter l'appropriation de ce document et l'efficacité de sa mise en œuvre ;
- décliner l'armature territoriale du territoire définie dans le SCoT dans un but d'attractivité du territoire, d'économie foncière, de limitation des déplacements.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet d'élaboration du PLUi-H. En application de l'article L.153-14 dudit Code, ledit document doit ensuite être « arrêté » par délibération du

Envoyé en préfecture le 09/01/2019
Reçu en préfecture le 09/01/2019
Affiché le
ID : 015-241500230-20190107-DEL_2019_001-DE

Conseil Communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite « loi Grenelle I ») ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II ») ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite « loi ALUR ») ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-1 et suivants et L.153-14 et suivants ;

Vu la délibération de la CABA n° 2015/96 du 31 août 2015 portant sur la prise de compétence PLU et l'ensemble des délibérations des Conseils Municipaux approuvant ce changement des statuts de la Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1583 en date du 11 décembre 2015 modifiant les statuts de la CABA ;

Vu la charte de gouvernance adoptée en Conférence Intercommunale des Maires le 30 novembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2015/157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes et la CABA, dans le cadre des procédures d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015/158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur le territoire de la CABA, définition des objectifs et des modalités de la concertation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé en date du 06 avril 2018 ;

Vu les délibérations n° DEL_2018_88 et n° DEL_2018_153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prises par le Conseil Communautaire de la CABA ;

Vu les délibérations des communes d'Arpajon-sur-Cère en date du 5 octobre 2017, d'Aurillac en date du 14 décembre 2017, d'Ayrens en date du 27 octobre 2017, de Carlat en date du 29 septembre 2017, de Crandelles en date du 5 septembre 2017, de Giou-de-Mamou en date du 5 décembre 2017, de Jussac en date du 05 octobre 2017, de Labrousse

Envoyé en préfecture le 09/01/2019
Reçu en préfecture le 09/01/2019
Affiché le
ID : 015-241500230-20190107-DEL_2019_001-DE

en date du 9 novembre 2017, de Lacapelle-Viescamp en date du 27 septembre 2017, de Laroquevieille en date du 28 septembre 2017, de Lascelles en date du 10 octobre 2017, de Mandailles-Saint-Julien en date du 5 octobre 2017, de Marmanhac en date du 28 septembre 2017, de Naucelles en date du 7 novembre 2017, de Reilhac en date du 6 décembre 2017, de Saint-Cirgues-de-Jordanne en date du 19 octobre 2017, de Saint-Paul-des-Landes en date du 29 septembre 2017, de Saint-Simon en date du 28 septembre 2017, de Sansac-de-Marmiesse en date du 25 octobre 2017, de Teissières-de-Cornet en date du 12 septembre 2017, de Velzic en date du 4 septembre 2017, de Vézac en date du 11 octobre 2017, de Vézels-Roussy en date du 24 novembre 2017, de Yolet en date du 13 octobre 2017 et d'Ytrac en date du 21 septembre 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein de l'ensemble des Conseils Municipaux ;

Vu les forums des élus en date du 8 septembre 2016, du 29 mars 2017 et du 14 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° DEL_2018_196 du Conseil Communautaire de la CABA en date du 17 décembre 2018 prescrivant l'application du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre I$^{er}$ du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le bilan de concertation détaillé ci-après et présenté par Monsieur le Vice-Président ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi-H par la délibération n° 2015/158 en date du 14 décembre 2015 et qu'un débat a eu lieu sur les orientations du PADD lors des séances du Conseil Communautaire du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 ainsi que devant les Conseils Municipaux des communes.

## 1/ Bilan de la Concertation

Monsieur le Vice-Président rappelle les modalités de la concertation de la population fixées par la délibération n° 2015/158 en date du 14 décembre 2015 :

- les médias locaux et autres moyens de communication (sites Internet communaux, bulletins municipaux, presse) seront invités à publier régulièrement l'état d'avancement du travail d'élaboration du PLUi-H ;
- le site Internet de la CABA fera l'objet d'une mise à disposition permanente d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;
- une mise à disposition du public, au siège de la CABA, aux heures et jours habituels d'ouverture (hors fermetures exceptionnelles), « du porter à connaissance » de l'État, conformément à l'article L.1212-2 du Code de l'Urbanisme, sera assurée ;
- des réunions publiques sur le contenu du projet de PLUi-H à différentes étapes de son élaboration seront organisées ;
- des registres laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture (hors fermetures exceptionnelles) seront mis en place au siège de la CABA et dans les mairies des 25 communes ;
- toutes observations pourront être également être adressées par courrier à la CABA.

La population a pu de manière continue suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier par la mise à disposition d'éléments d'informations sur le site Internet, au siège de la CABA et dans chaque mairie, lors des deux derniers Salons de l'Habitat (2017 et 2018) et des réunions publiques organisées sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 09/01/2019
Reçu en préfecture le 09/01/2019
Affiché le
ID : 015-241500230-20190107-DEL_2019_001-DE

Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public, en mairie et au siège de la CABA, d'un registre de concertation.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- une exposition itinérante dans les différentes mairies, les lieux des réunions publiques, aux Salons de l'Habitat et au siège de la CABA ;
- une information régulière par le biais des bulletins communautaire Agglo Mag et municipaux ;
- des tracts diffusés dans les boîtes aux lettres ;
- des annonces relatives au projet de PLUi-H sur le site Internet de la CABA ;
- des encarts et avis parus dans la presse locale (La Montagne) ;
- l'organisation des forums des élus en date du 8 septembre 2016, du 29 mars 2017 et du 14 novembre 2018 ;
- la tenue d'un stand d'information et de participation « PLUi-H » aux Salons de l'Habitat 2017 et 2018 ;
- la mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la CABA et dans chacune des 25 communes ;
- des réunions partenariales réalisées sur le volet Habitat en date du 09 septembre 2016, du 26 janvier 2017, du 06 juillet 2017 et du 27 novembre 2018.

Les deux axes stratégiques portés dans le cadre de la concertation ont notamment été : de développer l'attractivité économique du bassin d'Aurillac et de favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac avec comme conditions indispensables à l'attractivité, la desserte du territoire et l'ouverture vers l'extérieur (numérique, desserte routière…).

Ces deux axes se déclinant en trois objectifs pour chacun.

L'ensemble des moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération.

L'ensemble des remarques émises par la population dans les registres de concertation est également synthétisé en annexe de la présente délibération.

**2/ Projet de PLUi-H**

Le projet de PLUi-H soumis au Conseil Communautaire vise à promouvoir un développement harmonieux du territoire, de l'habitat et des activités tout en préservant et valorisant un cadre de vie marqué par l'activité agricole, des espaces naturels à protéger et un patrimoine d'une grande richesse.

Considérant qu'un débat a eu lieu les 2 juillet 2018 et 20 septembre 2018 au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du PADD, ainsi que dans tous les Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que les grandes orientations du PADD sont les suivantes :
- développer l'attractivité économique du bassin aurillacois,
- favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac.

Considérant que ces deux axes sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription du PLUi-H ;

Envoyé en préfecture le 09/01/2019
Reçu en préfecture le 09/01/2019
Affiché le
ID : 015-241500230-20190107-DEL_2019_001-DE

Considérant que les études relatives à l'élaboration du PLUi-H ont été achevées et que la concertation sur ces études et la définition progressive du contenu du projet de PLUi-H ont été effectuées ;

Considérant qu'il est constaté que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités de concertation retenues dans la délibération prescrivant le PLUi-H ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de PLUi-H et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Programme d'Orientations et d'Actions relatif à l'habitat, le règlement et les annexes ;

Considérant qu'il convient maintenant, en application des articles L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme, de tirer le bilan de la concertation, tout en relevant préalablement que la population a pu suivre de manière continue l'évolution du projet de PLUi-H ;

Considérant que le projet de PLUi-H peut ainsi être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées à son élaboration et aux EPCI intéressés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de tirer le bilan de la concertation, tel que présenté, et d'approuver le bilan de concertation annexé à la présente délibération ;

- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- de soumettre le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat pour avis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération et aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux EPCI limitrophes directement intéressés ;

- de transmettre la présente délibération et le projet de PLUi-H au Préfet du Cantal ainsi que :

- aux communes membres de la CABA ;
- au Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Président du Département du Cantal ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal ;
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal ;
- au Président du Syndicat Mixte du SCoT BACC ;
- au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;
- au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports ;
- au Président de la SA-SPL STABUS ;
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Cantal.

Le projet sera également communiqué pour avis :

- aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la

Envoyé en préfecture le 09/01/2019
Reçu en préfecture le 09/01/2019
Affiché le
ID : 015-241500230-20190107-DEL_2019_001-DE

demande au titre des articles L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme ;

- aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- en vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- en vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code Rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de la CABA et dans les mairies des communes membres.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Michel ROUSSY.

Accusé de réception en préfecture
015-241500230-20151214-2015-157-DE
Date de télétransmission : 18/12/2015
Date de réception préfecture : 18/12/2015

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 8 décembre 2015, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac **le Lundi 14 décembre 2015 à 20 Heures 30** sous la présidence de M. Jacques MÉZARD.

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Nombre de Conseillers :** | **70** | **Nombre de Conseillers en exercice :** | **70** |
| **Nombre de Conseillers présents à la séance :** | **59** | **Nombre de Conseillers représentés :** | **7** |
| **Nombre de Conseillers absents à la séance :** | **4** | **Nombre de Conseillers suppléés :** | **2** |

ETAIENT PRESENTS :

**Président** : M. Jacques MÉZARD **Vice-Présidents** : Madame et Messieurs Michel ROUSSY, Pierre MATHONIER, Philippe GRANIER, Roland CORNET, Marie-Pierre LOURS représentée par Michelle LABLANQUIE, Alain BRUNEAU, Georges JUILLARD, Charly DELAMAIDE, Jean-Pierre ROUME, Christian POULHES, Jean-Paul NICOLAS, Xavier DALL'AGNOL.

**Conseillers** : Mesdames et Messieurs Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Jean-Pierre ASTRUC, Valérie BENECH, Patricia BENITO représentée par Jean-Pierre DABERNAT, Michèle BIGEON représentée par Alain BRUNEAU, Jean BRUEL, Angélique BRUGERON, Christelle CHASTEL, Serge CHAUSI, Jean-Marie CHAUSY suppléé par Jean-Luc TOURLAN, Josiane COSTES, Alain COULDON, Agnès COURCHINOUX, Thierry-CREGGHE, Jean-Pierre DABERNAT, Christian DAUX représenté par Jean-Antoine MOINS, Guy DELPUECH, Geneviève DELPUECH, Jean-Pierre ESTIVAL suppléé par Jean-Louis PRAX, Daniel FABRE, Philippe FABRE, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Stéphane FRECHOU, Nathalie GARDES, Christian GASTON, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE, Valérie GREVELDINGER, Michel JABIOL, Michelle LABLANQUIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Paulette LAUBIE, Jean-Luc LENTIER, Nicole LOUBEYRE, Patrick MADAMOUR, Henri MANHES, Gérard MARCASTEL, Sylvie MARIOU représentée par Michel ROUSSY, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC représentée par Florence MARTY, Florence MARTY, Roger MAURÉ, Magali MAUREL, Philippe MAURS, Jean-Antoine MOINS, René PAGES, Daniel PAPON, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Gérard PRADAL, Jean-François RODIER représenté par Henri MANHES, Anne SOULA, Bernard TIBLE, Denise VALAT, Jean-Louis VIDAL.

Monsieur Henri MANHES a été élu secrétaire de séance.

## N° 2015/157 : ENGAGEMENT DU PLU SUR LE TERRITOIRE DE LA CABA, MODALITES DE LA COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

Rapporteur : M. Michel ROUSSY.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants et son article L.123-6 ;

Vu la délibération de la CABA n° 2015/96 du 31 août 2015 portant sur la prise de la compétence PLU et l'ensemble des délibérations des Conseils Municipaux approuvant ce changement des statuts de la Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1583 en date du 11 décembre 2015 modifiant les statuts de la CABA ;

La loi n° 2014-36 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » prescrit que les EPCI compétents élaborent le PLU communautaire « en collaboration avec les communes membres ».

La loi ALUR a ainsi introduit l'obligation de constituer une Conférence Intercommunale, composée des Maires des communes membres (article L.123-6 du Code de l'Urbanisme). Pour rappel, cette Conférence Intercommunale est amenée à se réunir au minimum deux fois au cours de la procédure d'élaboration d'un PLUi :

- en amont, pour débattre des modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes membres ;

- après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter les modalités de cette collaboration dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU sur le territoire de la CABA.

La conférence des Maires de la CABA s'est réunie le 20 juillet et le 30 novembre 2015. Lors de cette dernière réunion, une Charte de Gouvernance a été approuvée unanimement et signée par chacun des Maires des communes de la CABA. La construction de ce document avait fait préalablement l'objet de nombreux échanges en Commission Urbanisme, en Bureau Communautaire et sous l'autorité des Maires, avec les élus municipaux.

La Charte approuvée par les Maires est jointe en annexe à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- arrête les modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA dans les formes et conditions définies lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 30 novembre 2015 et telles que fixées par la Charte élaborée et validée dans ce cadre dont une copie est jointe en annexe à la présente délibération.

Affichage : 21 DEC. 2015

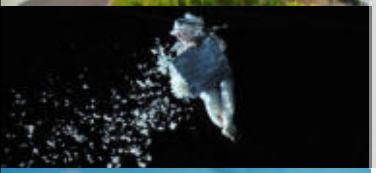
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Jacques MÉZARD.

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat







# 0/ Procédure

## 0/1 – Bilan de la Concertation

Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du arrêtant

le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLUi-H

# Sommaire


**Préambule** **5**

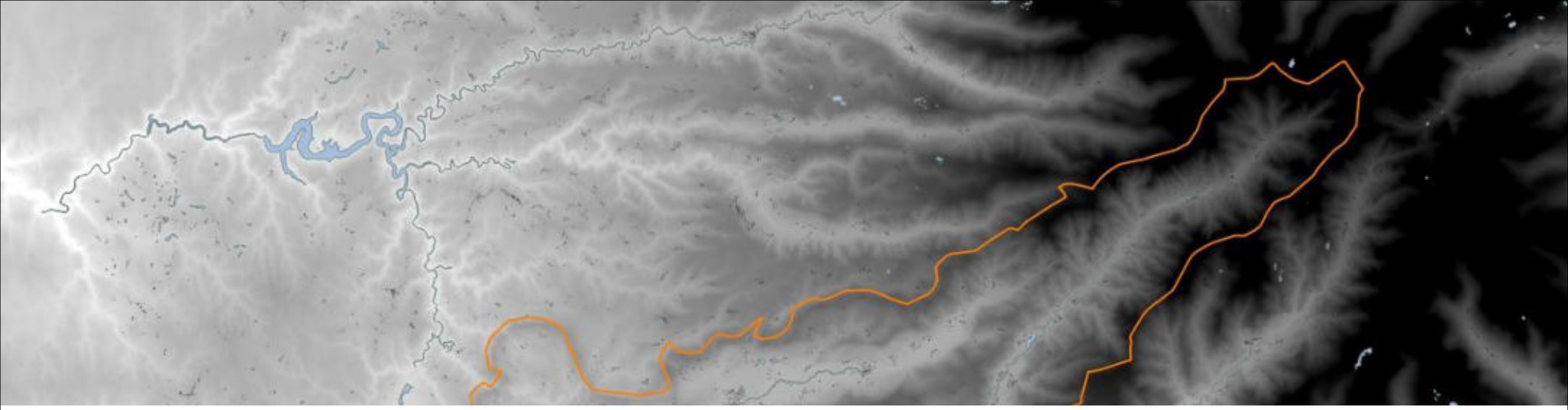
**Déroulé de la concertation** **7**

*Des registres destinés aux observations de toute personne intéressée mis à disposition tout au long de la procédure* *8*
*Réunions publiques* *10*
*Affichage dans les lieux publics & distribution de prospectus* *13*
*Articles et annonces sur le site internet de la Communauté d'Agglomération* *18*
*Articles parus dans la presse locale* *23*
*Articles parus dans les gazettes et bulletin municipaux* *38*
*Exposition itinérante* *40*
*Salon de l'Habitat* *44*
*Plaquette PLUi-H* *47*

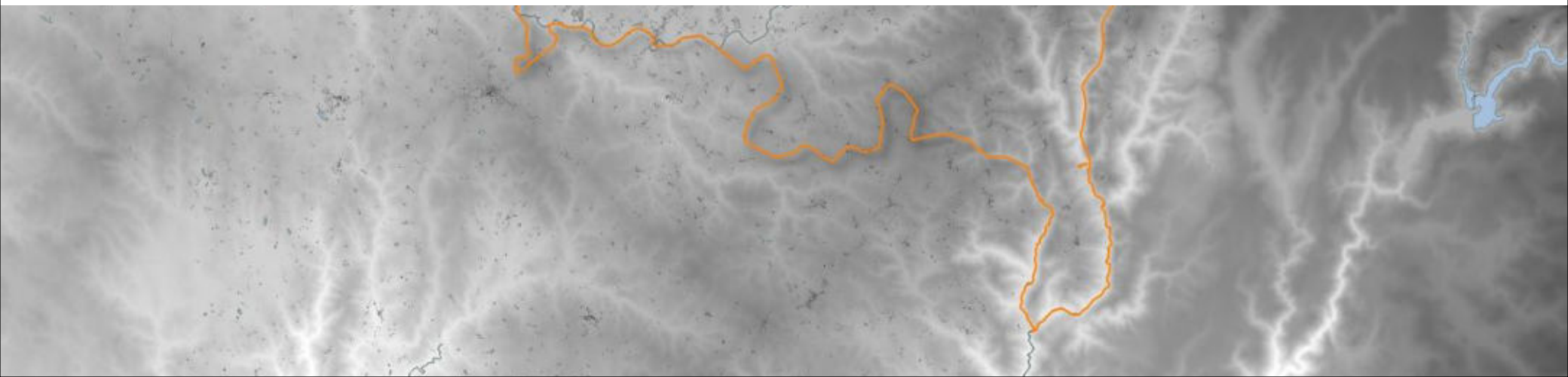
**Bilan de la concertation** **49**

**Annexes** **51**

*Support de présentation pour les réunions publiques sur le diagnostic et le PADD* *52*
*Support de présentation pour leréunions publiques sur la traduction règlementaire* *94*
*Support de présentation pour le salon de l'habitat* *127*



# Préambule



# Préambule

## Rappel des modalités de concertation définies dans la délibération de prescription du PLUi-H

La communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015.

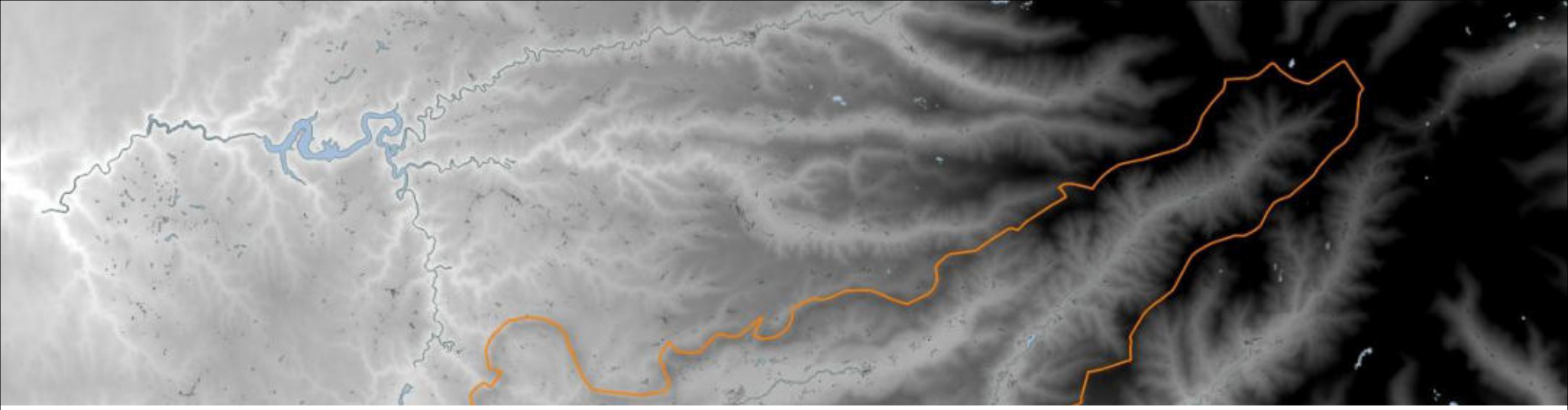
Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015 a défini les modalités de concertation.

***Extrait de la délibération de prescription***

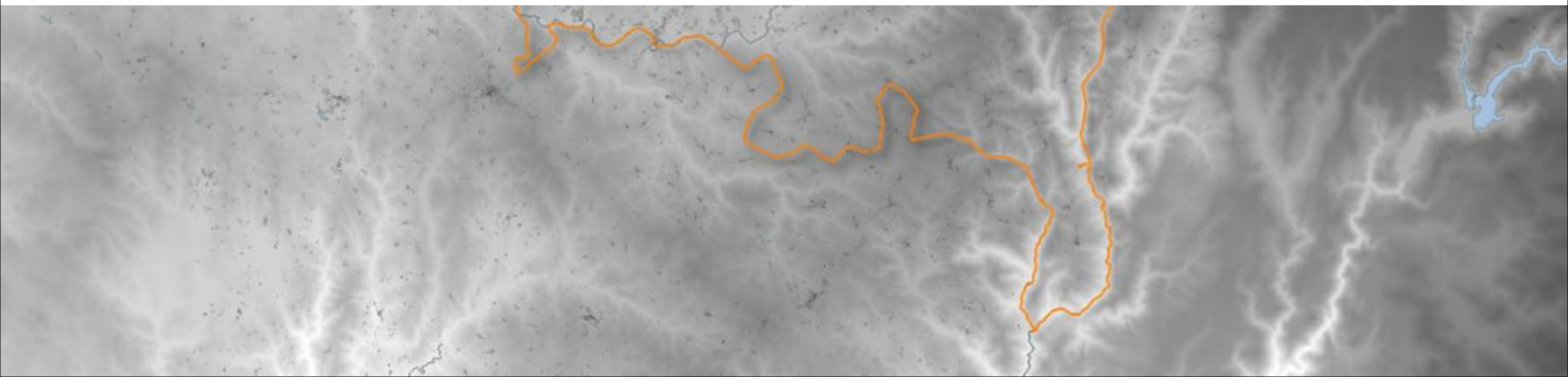
**II/ LES MODALITES DE CONCERTATION :**

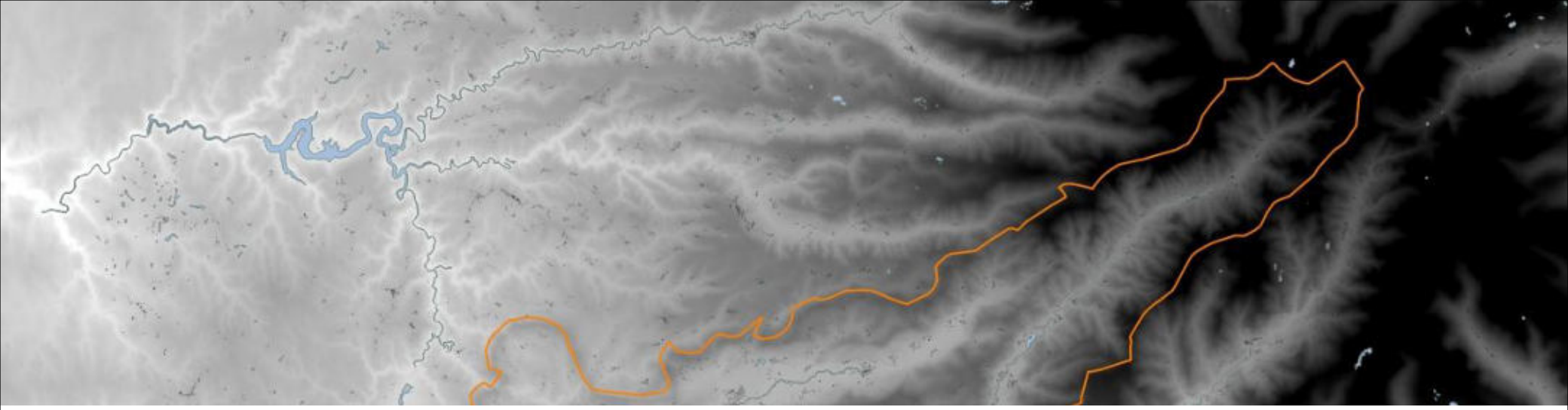
Une concertation sera organisée durant toute la procédure d'élaboration du PLUi. Elle permettra à chaque personne intéressée de s'informer sur l'avancée du projet, de formuler des observations et des propositions et d'échanger sur celui-ci.
Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation impliquant les habitants, les associations locales et les autres organismes concernés sont fixées comme suit :

- les médias locaux et autres moyens de communication (sites internet communaux, bulletins municipaux, presse) seront invités à publier régulièrement l'état d'avancement du travail d'élaboration du PLUi ;
- le site internet de la CABA fera l'objet d'une mise à disposition permanente d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;
- une mise à disposition du public, au siège de la CABA aux heures et jours habituels d'ouverture (hors fermetures exceptionnelles) *« du porter à connaissance »* de l'Etat, conformément à l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme sera assurée ;
- des réunions publiques sur le contenu du projet de PLUi à différentes étapes de son élaboration seront organisées ;
- des registres laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture (hors fermetures exceptionnelles) seront mis en place au siège de la CABA et dans les mairies des 25 communes ;
- toutes observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, CABA, 3 place des Carmes, CS 80501, 15005 Aurillac ou par mail : contact@caba.fr.



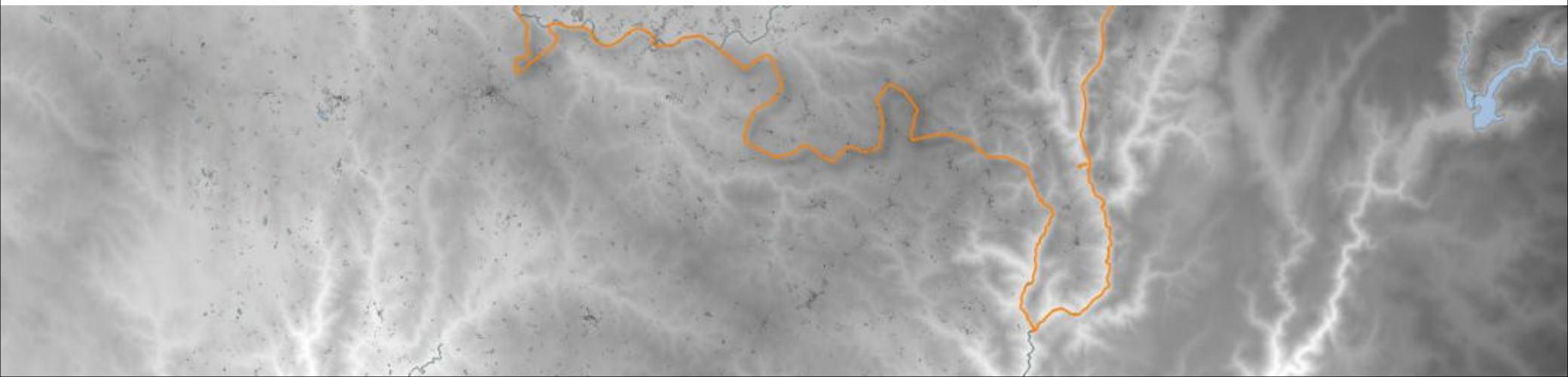
# Déroulé de la concertation





# Déroulé de la concertation

## 1 / Des registres destinés aux observations de toute personnes intéressée mis à disposition tout au long de la procédure



# Déroulé de la concertation

## 1 / Des registres destinés aux observations de toute personnes intéressée mis à disposition tout au long de la procédure

Des cahiers de concertation ont été mis à disposition du public dans chaque mairie et au siège de la communauté d'agglomération aux horaires d'ouverture habituels. Par ailleurs, le Porter à Connaissance était également consultable au siège de la communauté d'agglomération aux horaires d'ouverture habituels.

Ces registres étaient destinés à permettre au public d'exprimer ses opinions et éventuellement d'apporter sa contribution.

La Communauté d'agglomération a aussi tenu un registre des courriers reçus. Ces courriers ont pour objet des remarques et des demandes faites par les personnes intéressée au sujet de l'élaboration du PLUi. Environ 180 courriers, demandes ou observations ont été adressées.

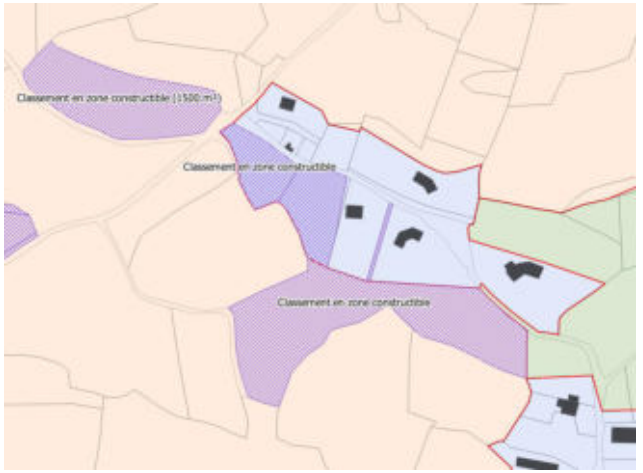
*Extrait du registre de doléances tenu par la Communauté d'Agglomération*

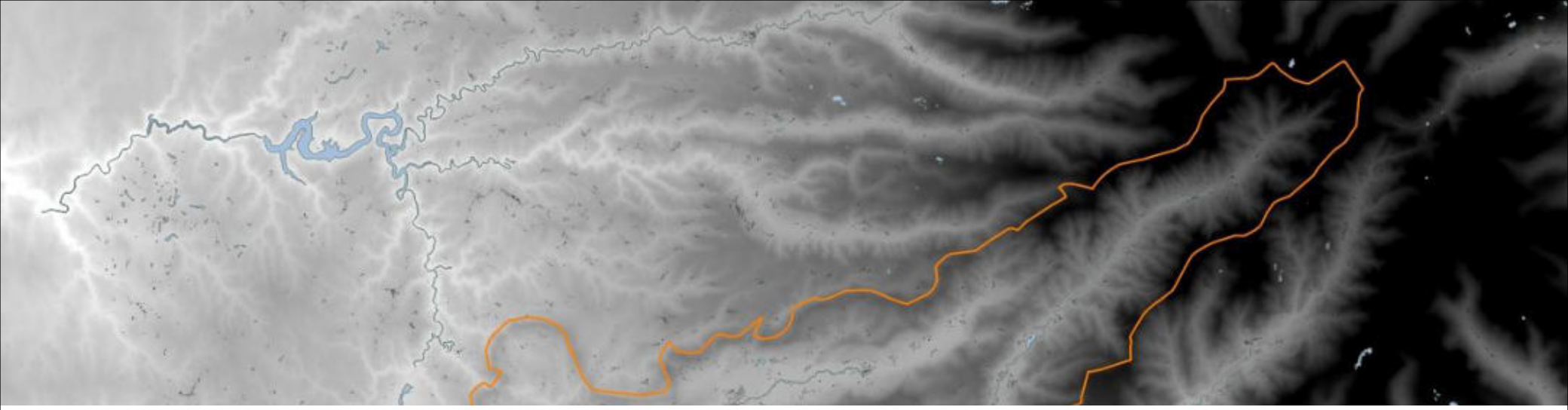
| | COMMUNE | IDENTITE | ADRESSE DU DEMANDEUR | ADRESSE OBJET DE LA DEMANDE | REFERENCES CADASTRALES | Zonage applicable | OBJET DE LA MODIFICATION | DATE DE LA DEMANDE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Arpajon sur Cère | MAGNE Raymonde | 9 La Castel Oréoplat15130 Arpajon sur Cère | Les Camps | A20011 | N | Zone naturelle modifiée en zone constructible | 11/07/16 |
| 2 | Arpajon sur Cère | LAGOTTE André | 12 Rue de la Gare15130 VOLVIC | Fromiès | C1290 | N | Zone naturelle modifiée en zone constructible | 27/04/16 |
| 3 | Arpajon sur Cère | TAUZIN Simone | Route d'Eurniac15130 ARPAJON SUR CERE | Coufins | C1921 | A | Demande de terrain constructible | 28/04/16 |
| 4 | Arpajon sur Cère | NAVARRE ANNAPUECHGUIRBAL Jean-Pierre | 909 Chemin des Baudières Cabrières15130 ARPAJON SUR CERE | Saignebourgnoux | A40009 | N | Classement en zone constructible | 26/09/16 |
| 5 | Arpajon sur Cère | CLERMIGNY Gilles | 26 Allée du Couderc15130 ARPAJON SUR CERE | Bertole | B0018 | N | Classement en zone constructible | 12/04/16 |
| 6 | Arpajon sur Cère | BESTHOU Michel | 26 Route de Cellac15130 VEZAC | Les Prémonsous Moynac | A0087A0484 | N | Classement en zone constructible | 14/02/16 |
| 7 | Arpajon sur Cère | GARD Bruno | 28 Place de la Carrière54000 NANCY | Lavillate | C0551C1180 | A | Changement de destination des bâtiments agricole ?Changement de zonage ? | 19/02/16 |
| 8 | Arpajon sur Cère | DELDERFEYS Jean-Pierre | Le Vert15130 ARPAJON SUR CERE | Roquille | A70011 | N | Classement en zone constructible | 02/20/17 |
| 9 | Arpajon sur Cère | DE GRULLY Emmanuel | Château de Brousse2 Hameau de Calmejane15130 ARPAJON SUR CERE | Brousse | H0712H0841H0558 | A | Classement en zone NH | 02/20/17 |
| 10 | Arpajon sur Cère | DE GRULLY Emmanuel | Château de Brousse2 Hameau de Calmejane15130 ARPAJON SUR CERE | 11 Hameau de Brousse | H0721 | Nh | Inscrire la grange comme bâtiment éligible auChangement de destination | 01/20/16 |
| 11 | Arpajon sur Cère | DE GRULLY Françoise Marie PIOT DE MORAS D'AUSSY | Château de Brousse2 Hameau de Calmejane15130 ARPAJON SUR CERE | Calmejane | H0DMHE1624H0141 | A | Classement en zone NH | 02/20/17 |
| 12 | Arpajon sur Cère | DE GRULLY Françoise Marie PIOT DE MORAS D'AUSSY | 2 Hameau de Calmejane15130 ARPAJON SUR CERE | Calmejane | 0142 | A | Inscrire la grange comme bâtiment éligible auChangement de destination | 01/20/16 |
| 13 | Arpajon sur Cère | DEMETHEYS René | 30 Chemin de Lebouygues15130 ARPAJON SUR CERE | Les Champs | P0051 | N | Classement d'une partie de la parcelle en zone NH | 02/20/17 |
| 14 | Arpajon sur Cère | AURAGONNIER Guy | 50 Route de la Garriguette15130 SENILHES ARPAJON SUR CERE | La Mouise | H0741H0705 | A | Classement en zone constructible | 02/20/17 |
| 15 | Arpajon sur Cère | GUIBERT Mathilde/BATTE Yvette | 16 Route d'Esmalas15130 ARPAJON SUR CERE/ Chemin du Sarrazinou15130 SAINEAC DE MARMIESSE | Camp de Cambes | 1080C0080B | N | Classement en zone constructible | 02/20/17 |
| 16 | Arpajon sur Cère | ROCHEFORT Léa | Comte680 Allée du Château15130 ARPAJON SUR CERE | Comte Est | B4003B4003B4003 | N | Classement en zone A | 02/20/17 |
| 17 | Arpajon sur Cère | DALISSAT Claude | 4 Chemin du Bois de Limagne/Cantonal15130 ARPAJON SUR CERE | Limagne | B0105B0106 | N | Elargissement de la zone constructible | 02/20/17 |
| 18 | Arpajon sur Cère | GONTHIER Eugénie | Cantual15130 PRUNET | Greenal | 0841 | N | Classement d'une partie de la parcelle en zone constructible | 02/20/17 |
| 19 | Arpajon sur Cère | FRENOIS Pierre | 10 Route de Milly-Oreoplat15130 ARPAJON SUR CERE | Tournaire | A0002B | N | Classement en zone constructible tout ou partie de la parcelle | 02/20/17 |
| 20 | Arpajon sur Cère | RAUSSOU Marie-Claude | 57 Rue de Corbeil91380 EPINAY SUR ORGE | La Val | B0181 | N | Classement en zone constructible | 30/09/16 |
| 21 | Arpajon sur Cère | BRUTI Jean-Gerard du GITA de BOUSSAC | 969 Route de Lebrousse15130 ARPAJON SUR CERE | Sentou | C1170 | N | Classement d'une partie de la parcelle en zone constructible | 01/09/16 |
| 22 | Arpajon sur Cère | CANTOURNET Jean-Louis | 969 Route de Oreopat15130 ARPAJON SUR CERE | Le Champus Pareja | B0078B4D110 | N | Classement en zone constructible | 28/08/16 |
| 23 | Arpajon sur Cère | LE GALL Mikael | 75 Route du Midi15130 ARPAJON SUR CERE | Bois de Meteaux | 0871 | N | Classement en zone constructible | 28/08/16 |
| 24 | Arpajon-sur-Cère | FRENOIS colette | 10 Route de Milly-Oreoplat15130 ARPAJON SUR CERE | Bosset | A0450B9 | UC | Maintien en zone constructible | 30/09/16 |
| 25 | Arpajon-sur-Cère | VIVIAT Danielle | 6 Rue Severac15130 ARPAJON SUR CERE | Sentou | 0840 | A | Classement d'une partie de la parcelle en zone constructible | 27/09/16 |
| 26 | Aurillac | CHAPTAL Jean-Pierre | Interieur15000 AURILLAC | Combe | 40008 | N | Classement en zone constructible | 28/11/17 |
| 27 | Aurillac | SAUDET Julien | 131 Avenue des Tremoulières15000 AURILLAC | Avenue de Tremoulières | D3183C0161 | UE | Classement en zone constructible | 28/06/17 |
| 28 | Aurillac | Monsieur Le Directeur/Institut Français du Cheval et de l'Equitation | Route de Trachis15131 ARNAC – POMPADOUR Cedex | =Regis des Haras | C4005C0400B0H01 | UY1 | Classement en zone UC1 ? | 28/09/17 |
| 29 | Aurillac | SARL Foyan | Toulouzette15000 AURILLAC | Le Pré Sans | B0015B0015J1 | Ag | Classement en zone NB | 02/20/17 |
| 30 | Aurillac | SARL Foyan | Toulouzette15000 AURILLAC | Vernials | M0087 | Nd | Classement d'une partie de la parcelle en A | 23/07/16 |
| 31 | Aurillac | DOUBEYRE Antony | Route du Cone15000 AURILLAC | Fornette | C0D1B0P0146 | 2AU | ? | |
| 32 | Carrez du Rayrolesse | SAUDET Alain | 11 Avenue Jean Mermoz15130 ??? | 4 Route des Bessines | D1B018 | U + H | Classement en zone constructible | 08/09/16 |
| 33 | Carrez du Rayrolesse | THIBAU Michel | Montagnac15000 SAINT SAMUEL | Le Laurent | D1837 | Nh | Classement de Zha en zone agricole | 09/09/16 |
| 34 | Carrez du Rayrolesse | DELCLAUX Stéphanie | 30 Chemin de Lafargue15130 SAINEAC DE MARMIESSE | 30 Chemin de Lafargue | D1H0B1 | Uc | Classement en zone constructible | 09/09/16 |
| 35 | Carrez du Rayrolesse | DAYOU Bernard | 11 Boulevard Jean Baptiste Durand33000 BORDEAUX CEDEX | Lacazotte | D1H0C0 | N | Classement de Zha en zone agricole | 09/09/16 |
| 36 | Carrez du Rayrolesse | PUECH Marc-Antoine | 10 Rue du Languedoc15000 AURILLAC | Pigne | D1J0B0 | N | Classement d'une partie de la parcelle en zone Uca afin de pouvoir en vendre 10 | 09/09/16 |
| 37 | Teillhac | Indivision SUISSA/TOUVLIET | 1 rue de Nacqueu15150 MEJANE | Le Ramiac | A1B181 | N | Sur une même parcelle, échange de la partie constructible contre une autre partie | 08/09/16 |
| 38 | Teillhac | Indivision SUISSA/TOUVLIET | 1 rue de Nacqueu15150 MEJANE | Rethagnet Sud | A1B127 | N | Reconnaître une partie de cette parcelle en zone constructible | 08/09/16 |
| 39 | Teillhac | ? | ? | ? | ? | N | Classement en zone A | 28/09/16 |
| 40 | Teillhac | MARENGUE Marc | 15 Rue de l'Aubrac15250 NAUCELLES | Les Plagnes | A0028A | UC + A | Classement de la partie classée A en zone constructible | 23/01/17 |
| 41 | Teillhac | COUDERC Philippe | 78 Avenue de la Liberté15150 MEJANE | Caudebouches Vieilles Vignes | B4J0B0B0B4A0B0B | N | Classement en zone constructible | 08/09/17 |
| 42 | Vezac | DOMERGUE Jacqueline | 10 Allée des Tilleuls15150 VEZAC | Les Gardioles | A0002A | UAUP | Classement en zone constructible UAU | 28/09/17 |
| 43 | Vezac | GALAUP Gilles | 12 Boulevard Montagnac11000 Dublin | Lanac | A0050B | Ue | Insertion en zone UE | 17/01/16 |
| 44 | Vezac | BOUCHET Marie-Jeanne | 11 Chemin de Lauffe15150 VEZAC | Brousse | A1J0B | N | Classement en zone constructible | 22/12/16 |
| 45 | Vezac | MARQUE Marie-Hélène | 2 allée des Bruyères91000 EVRY | Vidal Nord | A0008B | N | Classement d'une partie de la parcelle en zone constructible | 19/09/16 |
| 46 | Vezac | PIGNOL Dominique Véronique | 11 Route d'Aurillac15150 VEZAC | Le Bourg | A0021B | N + Nh | Classement de la partie classée A en zone constructible | 22/09/16 |
| 47 | Naucelles | DAHOUI | 10 Rue de Lyon15250 NAUCELLES | Les Quatre Chemins | A0017A | 2AUp + 2AU | Extension du zonage 2AUp à l'ensemble de la parcelle | 08/01/16 |
| 48 | Naucelles | Indivision DUMOUSTIER/DUMOUSTIER Hervé/DUMOUSTIER | 4 Impasse de Lyon/gne15250 NAUCELLES 24 Boulevard Pierre de Coubertin44100 NANTES | Lavigne | A0007A4004B4005 | 2AUP | A4 A5 + A4 ST : classement en zone NAP 115 : classement en zone Np | 09/09/16 |
| 49 | Naucelles | CANET Odile/CANET Guy | 8 Chemin de Vieriu15250 NAUCELLES | Vieri Haut | A0019B4B0197 | N | Classement de la parcelle sur le plan en zone constructible | 28/09/16 |
| 50 | Naucelles | LACAUX Jean-Louis | 4 Allée des Taureaux30000 NIMES | La Viradé | A0020B | A | Classement en zone constructible | 27/09/17 |
| 51 | Naucelles | PETIT Jean-Pierre | 19 Chemin de Tourbiac15250 NAUCELLES | Tourbiac Est Chemin de Tourbiac | A0008B0B0100 | Nhe + A | Classement en zone constructible | 18/09/17 |
| 52 | Saint Simon | BRUEL Martine née LERONES | Viaduc15230 SAINT MAMET LA SALVETAT | Les Chanbouses | B0A0189 | A | Reclassement en zone constructible | 13/09/16 |
| 53 | Saint Simon | VALENT Isabelle | 21 Promenade de la Commanderie/Saint Jean de Blaignac33160 SAINT AUBIN | Camblac | A0D089 | Ag | Reclassement en zone constructible | 07/11/16 |

Les observations et demandent ont été localisées sur cartographie et superposées au projet de zonage.

Les demandes ou observations émises dans ces courriers ont ainsi été étudiées dans le cadre du PLUi. Celles s'insrivant le projet d'intérêt général retenu dans le PLUi et notamment le PADD ont été prises en compte.

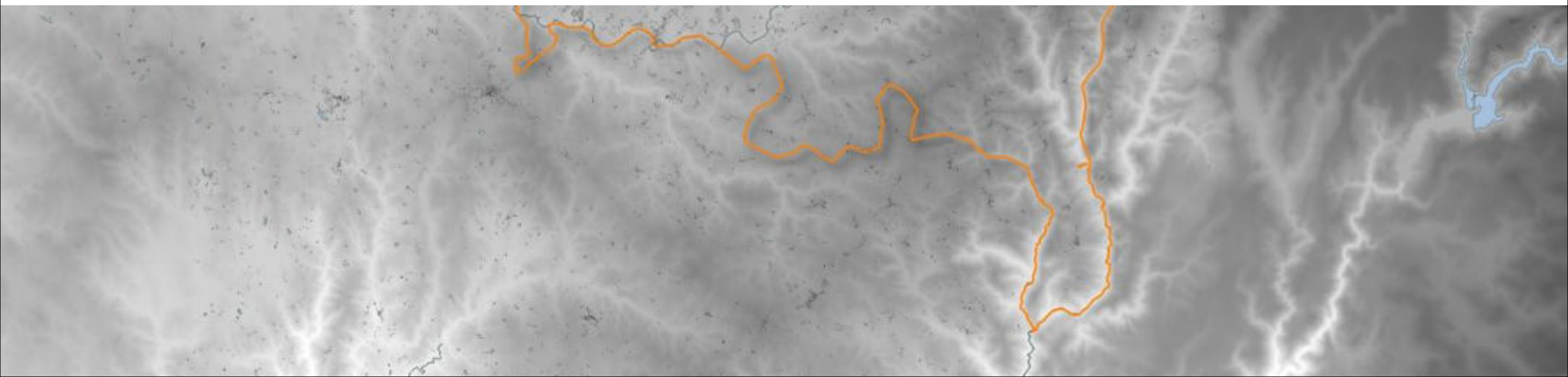
*Extrait de la localisation cartographique des demandes/observations en lien avec le projet de PLUi*





# Déroulé de la concertation

## 2/ Les réunions publiques



# Déroulé de la concertation

## 2/ Les réunions publiques



Deux séries de réunions publiques ont été organisées :

- Première série de 4 réunions publiques à l'automne 2017 : Présentation du diagnostic, des enjeux, et des orientations retenues dans le PADD
- Seconde série de 5 réunions publiques à l'automne 2018 : Présentation de la traduction règlementaire du PLUi-H

A chacune de ces étapes, 4 réunions ont été organisées en fonction d'un découpage territorial afin d'avoir des échanges au plus près de la population et de favoriser la prise en compte des spécificités locales propres à certains secteurs, tout en restant sur un échelon intercommunal.

<u>Première Série de réunions publiques : présentation du diagnostic et du PADD</u>

- 3 octobre 2017 à 20h30 à Aurillac, au centre des Congrès.
- 4 octobre 2017 à 20h30 à Saint Simon, Salle polyvalente
- 10 octobre 2017 à 20h30 à Naucelles, Salle culturelle
- 18 octobre 2017 à 20h30 à Vézac, Salle polyvalente

Les principaux thèmes abordés par la population :

- Procédure et calendrier d'élaboration du PLUi-H
- Intégration du volet Habitat dans le PLUi
- Articulation entre le SCoT et le PLUi-H
- Explication des axes du PADD
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace
- Internet et desserte numérique du territoire
- Implantation économique en milieu rural - les possibilités d'évolution pour les artisans non implantés en zones d'activités
- L'ambition du territoire en matière d'accueil de population
- Développement de l'agriculture et maintien de l'activité
- Vacance du logement
- Anticipation de la déviation de la RN122
- Place des énergies renouvelables dans le PLUi
- Concertation avant l'enquête publique



# Déroulé de la concertation

## 2/ Les réunions publiques

Seconde série de réunions publiques : présentation de la traduction règlementaire du PLUi-H

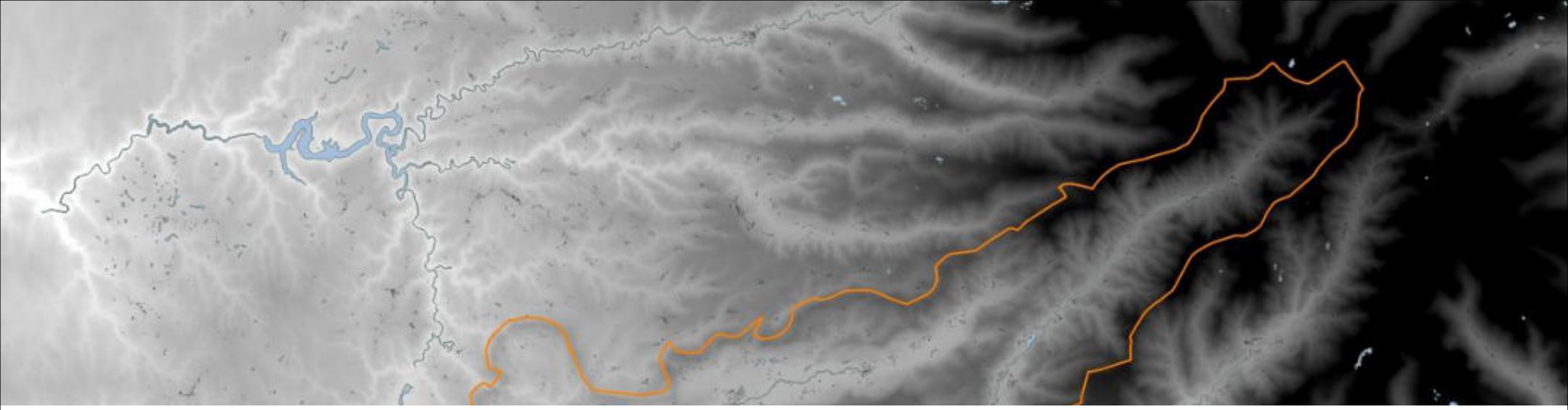
- 2 octobre 2018 à 20h à Aurillac, au centre des Congrès
- 3 octobre 2018 à 20h à Velzic, Salle polyvalente
- 9 octobre 2018 à 20h à Jussac, Salle d'activités
- 16 octobre 2018 à 20h à Yolet, Salle des fêtes
- 17 octobre 2018 à 20h à Saint Paul des Landes, Mairie





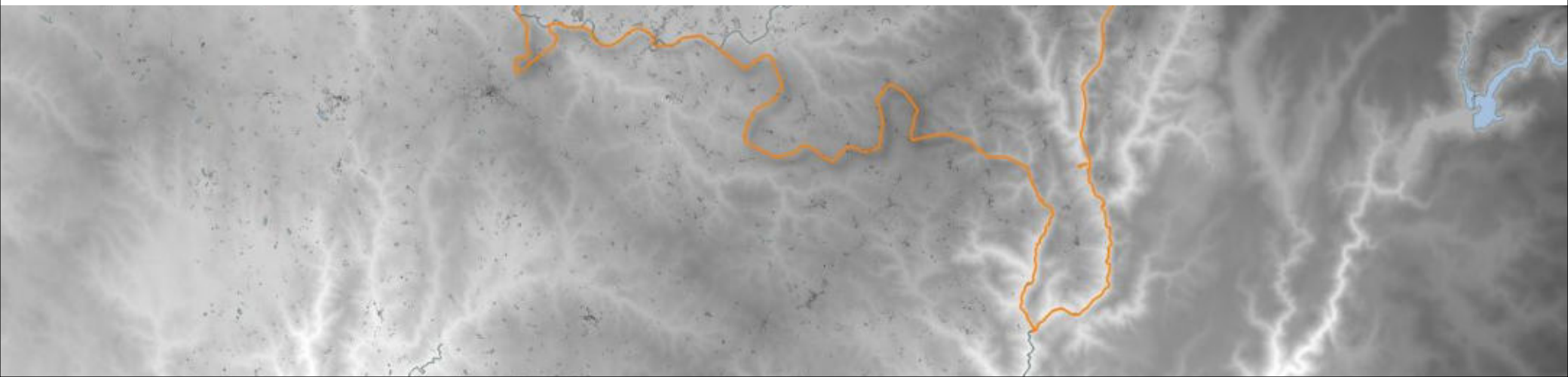
Les principaux thèmes abordés par la population :

- Les modalités de concertation pour faire remonter des demandes et consulter les documents
- La définition et le rôle des personnes publiques associées
- Organisation et période envisagée pour l'enquête publique
- La «durée de vie» du PLUiH et ses possibilités d'évolution dans le temps
- Les efforts de modération de la consommation de l'espace par l'urbanisation
- Problématiques et désaccords concernant les documents actuellement en vigueur
- Désaccords sur le projet de règlement graphique du futur PLUi-H, en particulier concernant le déclassement de terrain actuellement constructibles
- Le devenir des autorisations d'urbanisme délivrés avant l'approbation du PLUi
- Les actions en faveur de la reconquête du parc de logements vacant.
- Les actions en faveur du renouvellement urbain : reconstruire la ville sur la ville
- La prise en compte du changement climatique dans le PLUi-H
- La place des énergies renouvelables dans le projet, notamment dans les zones A
- La prise en compte dela gestion des eaux pluviales dans le PLUi-H
- Les possibilités d'implantation d'activités économiques nouvelles et d'évolution des activités existantes
- La règlementation envisagée dans les zones AP
- Le classement des hameaux en zone U dans le projet de PLUi-H de manière à favoriser la réhabitation du bâti
- Le fonctionnement et le rôle de l'outil emplacement réservé et du droit de préemption urbain
- Le fonctionnement et le rôle de l'outil changement de destination d'anciens bâtiments dans les zones A et N
- Les possibilités d'évolution des habitations existantes dans les zones A et N
- La gestion de l'espace autour des bâtiments agricoles et des habitations dans les zones A et N
- L'organisation des circulations sur le Puy Mary
- La fiscalité sur les terrains constructibles non bâtis
- Le pouvoir de police sur les constructions illégales



# Déroulé de la concertation

## 3/ Affichage dans les lieux publics & distribution de prospectus



# Déroulé de la concertation

## 3/ Affichage dans les lieux publics & distribution de prospectus

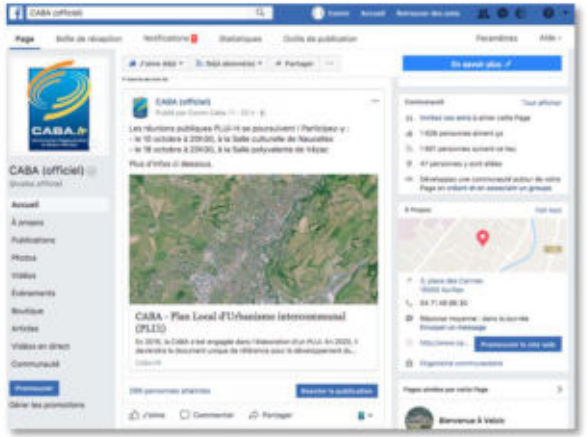
Afin d'informer la population, notamment sur l'organisation des réunions publiques, différents médias ont été utilisés : affichage sur panneaux d'information des collectivités, pages facebook, sites internet des collectivités, prospectus ...

*Affichage public des réunions publiques*




*Affichage sur la page Facebook*



# Déroulé de la concertation

## 3/ Affichage dans les lieux publics & distribution de prospectus

*Exemple de flyer distribué à la population informant de l'organisation de réunions publiques et de la démarche PLUi*






# Déroulé de la concertation

## 3/ Affichage dans les lieux publics & distribution de prospectus

*Exemple de support d'information*



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

S'informer, donner son avis

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac travaille depuis 2016 à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H), qui sera à l'horizon 2020 le document d'urbanisme unique à l'échelle des 25 communes de la CABA. Après une phase de diagnostic a été élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'articule autour de deux grands axes :

- développer l'attractivité économique du Bassin Aurillacois
- favoriser la qualité de vie et d'accueil

L'année 2018 est consacrée à la déclinaison de ces objectifs au travers des zonages, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du règlement écrit. Ils constitueront les documents de référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

**Participer**

Cette démarche repose sur une large concertation avec les élus des collectivités et les partenaires institutionnels (Etat, Département, Chambres Consulaires...), mais aussi avec les habitants de la CABA. Chacun est invité à consigner ses observations sur l'aménagement de notre territoire (zones urbanisables, zones d'activités, zones agricoles, zones naturelles et forestières...) dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA.

Après une présentation du PLUi au Salon de l'Habitat en septembre, de nouvelles réunions publiques sont proposées afin de présenter le projet et de répondre aux interrogations.

**Rendez-vous :**

**- mardi 2 octobre à 20 h, Centre de Congrès d'Aurillac**

**- mercredi 3 octobre à 20 h, Salle polyvalente de Velzic**

**- mardi 9 octobre à 20 h, Salle d'activités de Jussac**

**- mardi 16 octobre à 20 h, Salle des fêtes de Yolet**

**- mercredi 17 octobre à 20 h, Mairie de Saint-Paul-des-Landes**

**Et après ?**

En 2019, après son arrêt en Conseil Communautaire, le PLUi-H sera dans un premier temps soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA), puis à une enquête publique. Puis le document sera complété suite aux dernières observations des PPA et du grand public, avant son approbation par le Conseil Communautaire de la CABA fin 2019-début 2020.

**Toutes les informations concernant le PLUi-H sont disponibles sur www.caba.fr.**

# Déroulé de la concertation

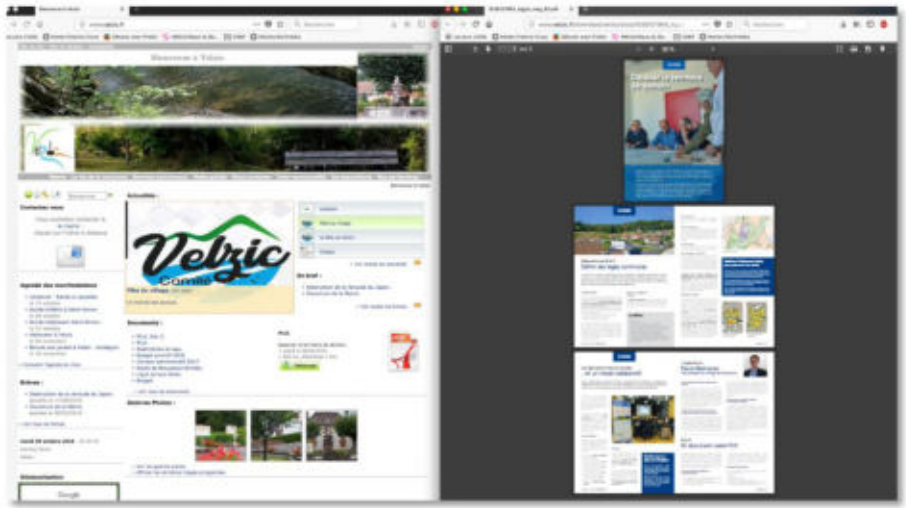
## 3/ Affichage dans les lieux publics & distribution de prospectus

*Exemple d'informations mises en ligne sur les sites internet des communes de Jussac, Velzic, Reilhac, Ytrac et Aurillac*





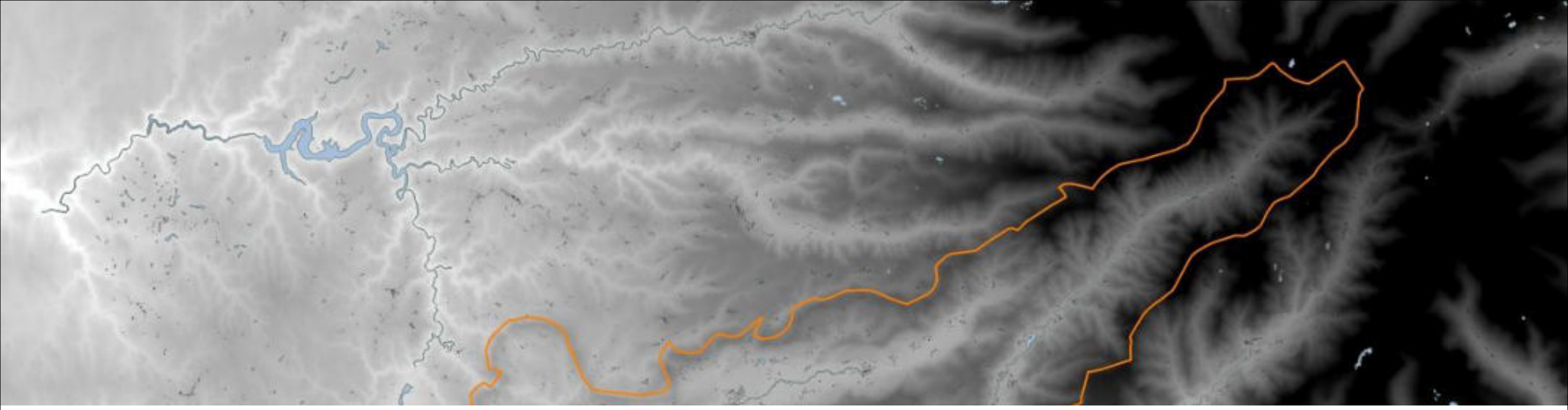






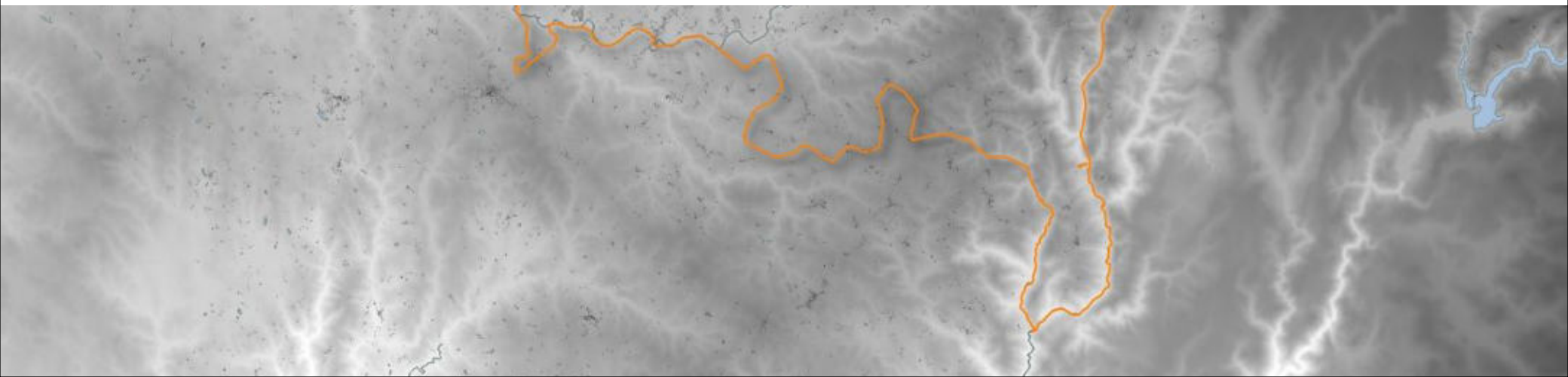






# Déroulé de la concertation

## 4/ Articles et annonces sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération



# Déroulé de la concertation

## 4/ Articles et annonces sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération

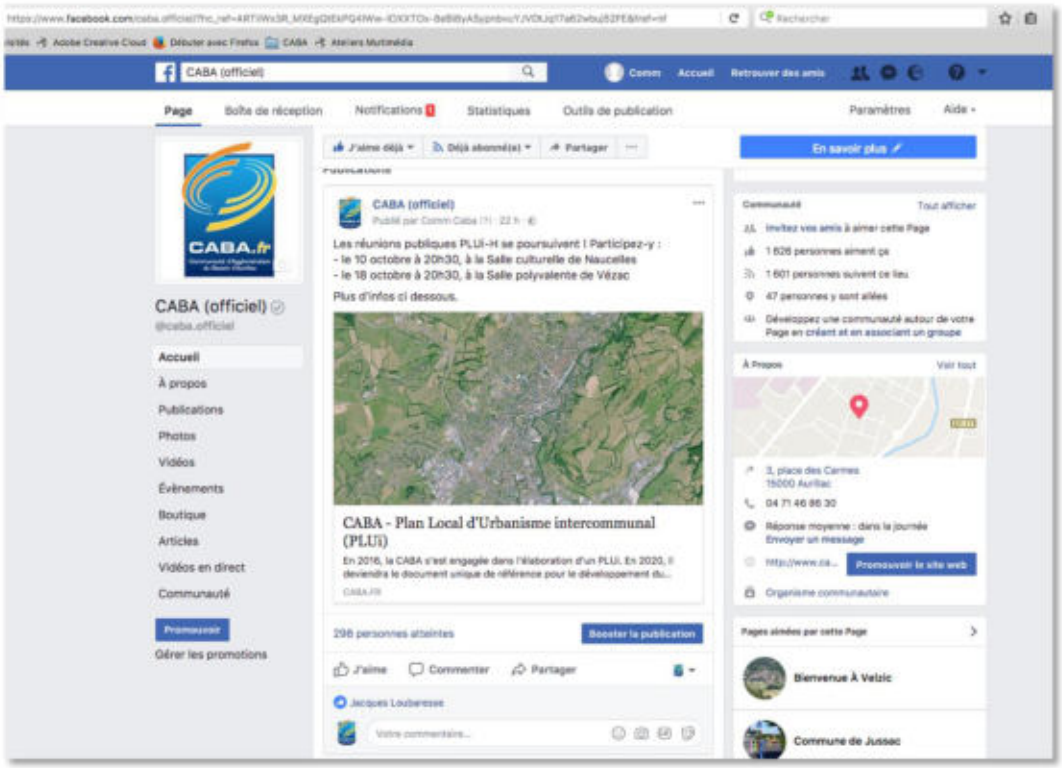
Au fur et à mesure de la procédure, plusieurs articles ont été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération dans un onglet consacré au PLUi-H. Les documents du PLUi (Diagnostic, PADD, ...) ont été mis en ligne et laissé en libre téléchargement.
La page Facebook de la CABA a aussi été alimentée afin de communiquer sur le déroulement du projet et notamment pour informer la population de l'organisation de réunions publiques.

*Onglets dédiés aux étapes du PLUi*




*Mise à disposition des documents*




*Annonce des réunions publiques sur la page Facebook de la CABA*

# Déroulé de la concertation

## 4/ Articles et annonces sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération







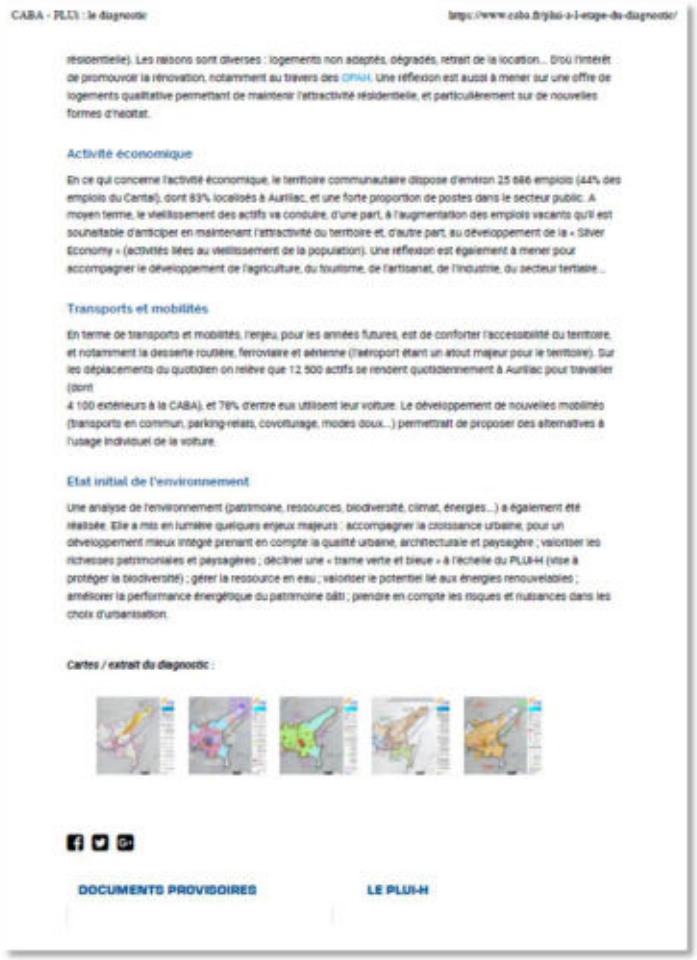
*Page d'actualité du PLUI*




*Pages dédiées au diagnostic du PLUi*

# Déroulé de la concertation

## 4/ Articles et annonces sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération



CABA - PLUi : le diagnostic https://www.caba.fr/plui-a-l-etape-du-diagnostic/

résidentielle). Les raisons sont diverses : logements non adaptés, dégradés, retrait de la location... D'où l'intérêt de promouvoir la rénovation, notamment au travers des OPAH. Une réflexion est aussi à mener sur une offre de logements qualitative permettant de maintenir l'attractivité résidentielle, et particulièrement sur de nouvelles formes d'habitat.

### Activité économique

En ce qui concerne l'activité économique, le territoire communautaire dispose d'environ 25 686 emplois (44% des emplois du Cantal), dont 83% localisés à Aurillac, et une forte proportion de postes dans le secteur public. A moyen terme, le vieillissement des actifs va conduire, d'une part, à l'augmentation des emplois vacants qu'il est souhaitable d'anticiper en maintenant l'attractivité du territoire et, d'autre part, au développement de la « Silver Economy » (activités liées au vieillissement de la population). Une réflexion est également à mener pour accompagner le développement de l'agriculture, du tourisme, de l'artisanat, de l'industrie, du secteur tertiaire...

### Transports et mobilités

En terme de transports et mobilités, l'enjeu, pour les années futures, est de conforter l'accessibilité du territoire, et notamment la desserte routière, ferroviaire et aérienne (l'aéroport étant un atout majeur pour le territoire). Sur les déplacements du quotidien on relève que 12 500 actifs se rendent quotidiennement à Aurillac pour travailler (dont
4 100 extérieurs à la CABA), et 78% d'entre eux utilisent leur voiture. Le développement de nouvelles mobilités (transports en commun, parking-relais, covoiturage, modes doux...) permettrait de proposer des alternatives à l'usage individuel de la voiture.

### Etat initial de l'environnement

Une analyse de l'environnement (patrimoine, ressources, biodiversité, climat, énergies...) a également été réalisée. Elle a mis en lumière quelques enjeux majeurs : accompagner la croissance urbaine, pour un développement mieux intégré prenant en compte la qualité urbaine, architecturale et paysagère ; valoriser les richesses patrimoniales et paysagères ; décliner une « trame verte et bleue » à l'échelle du PLUi-H (vise à protéger la biodiversité) ; gérer la ressource en eau ; valoriser le potentiel lié aux énergies renouvelables ; améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti ; prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'urbanisation.

**Cartes / extrait du diagnostic :**

**DOCUMENTS PROVISOIRES** **LE PLUI-H**



CABA - PLUi : le diagnostic https://www.caba.fr/plui-a-l-etape-du-diagnostic/

PLUI-H - Diagnostic agricole - avril 2017 - document provisoire
Fichier PDF - 5,4 mo

PLUI-H - Diagnostic agricole - ATLAS cartographique - avril 2017 - document provisoire
Fichier PDF - 22,6 mo

PLUI-H - Diagnostic agricole - Péri-Urbain - juin 2017 - document provisoire
Fichier PDF - 2,2 mo

PLUI-H - Diagnostic territorial - avril

**ELABORATION DU PADD**

**DONNEZ VOTRE AVIS !**

L'élaboration du PLUI-H repose sur une étroite collaboration avec les personnes publiques associées : élus, collectivités, services de l'Etat, organismes consulaires. Plusieurs temps d'échanges sont donc proposés : ateliers thématiques, permanences, commissions, bureau communautaire...

**Les habitants sont également invités à consigner leurs observations sur l'aménagement du territoire dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA, et à participer aux réunions publiques.**

CABA
3 place des Carmes - CS 80501
15005 Aurillac cedex
Tel. : 04 71 46 86 30
contact@caba.fr

CABA
Nous contacter
Offres d'emploi
Marchés publics
S'inscrire à la newsletter
Mentions légales
Respect de la vie privée

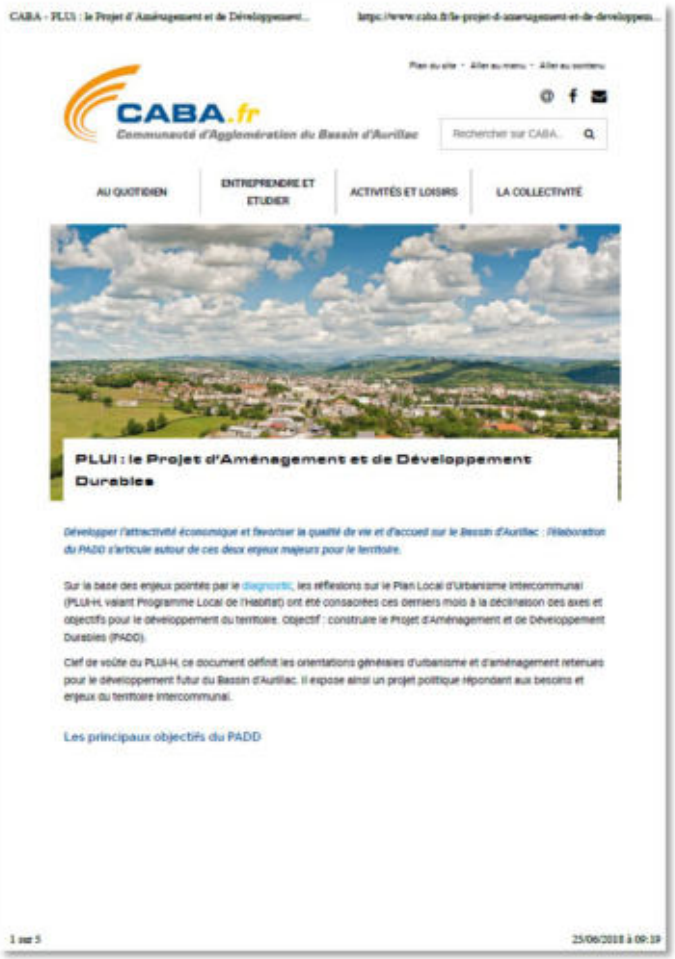
PRATIQUE
Agenda des manifestations
Payer sa facture d'eau
Relever son compteur d'eau
Horaires des déchetteries
Lignes de bus urbaines et péri-urbaines

PARTENAIRES
Stabus
Office de Tourisme du Pays d'Aurillac
Aurillac Développement
SEBA 15
SCoT BACC

*Pages dédiées au diagnostic du PLUi*

# Déroulé de la concertation

## 4/ Articles et annonces sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération


CABA - PLUi : le Projet d'Aménagement et de Développement...

CABA.fr
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

AU QUOTIDIEN | ENTREPRENDRE ET ETUDIER | ACTIVITÉS ET LOISIRS | LA COLLECTIVITÉ

**PLUi : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

*Développer l'attractivité économique et favoriser la qualité de vie et d'accueil sur le Bassin d'Aurillac : l'élaboration du PADD s'articule autour de ces deux enjeux majeurs pour le territoire.*

Sur la base des enjeux pointés par le diagnostic, les réflexions sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H, valant Programme Local de l'Habitat) ont été consacrées ces derniers mois à la déclination des axes et objectifs pour le développement du territoire. Objectif : construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Clef de voûte du PLUi-H, ce document définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur du Bassin d'Aurillac. Il expose ainsi un projet politique répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal.

Les principaux objectifs du PADD

1 sur 5 — 25/06/2018 à 09:19


CABA - PLUi : le Projet d'Aménagement et de Développement...



Son élaboration s'articule autour de deux grands axes.

Développer l'attractivité économique du Bassin Aurillacois

**Objectif 1** : consolider et développer le dynamisme économique du Bassin Aurillacois en s'appuyant sur ses atouts

**Objectif 2** : valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique

**Objectif 3** : concilier le développement du Bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles

Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du Bassin de vie d'Aurillac

**Objectif 1** : renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT

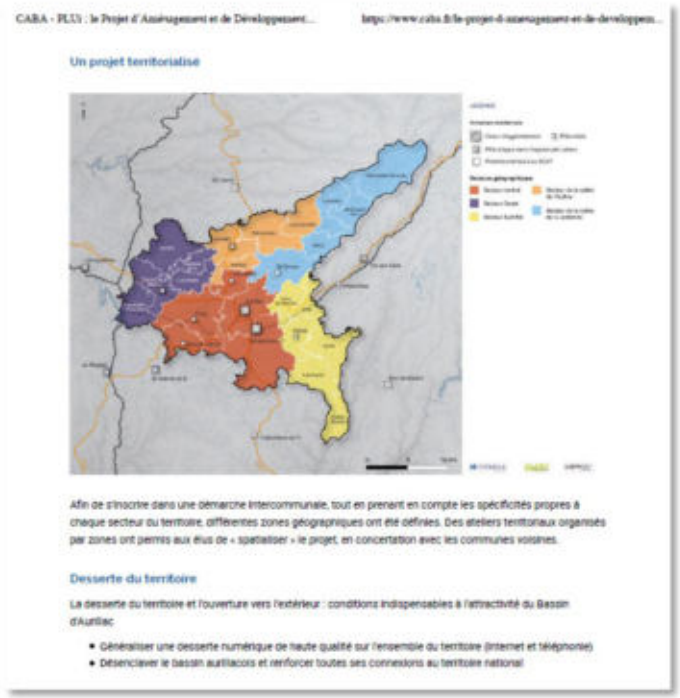
**Objectif 2** : poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat (PLH)

**Objectif 3** : favoriser un mode de développement urbain qualitatif plus économe en consommation d'espaces.

Comme pour le SCoT, dont il décline les objectifs, le PLUi-H s'appuie sur une armature territoriale composée d'un cœur d'agglomération, de pôles-relais, d'un espace péri-urbain et de communes rurales. Afin de préserver l'attractivité du territoire, un enjeu fondamental réside dans son ouverture, notamment au travers du désenclavement, du maintien d'une offre d'équipements et de services accessibles et de la couverture numérique.

La définition du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, déclinant les objectifs du PADD, constitue l'étape suivante de l'élaboration du PLUi-H.

2 sur 5 — 25/06/2018 à 09:19


CABA - PLUi : le Projet d'Aménagement et de Développement...

Un projet territorialisé



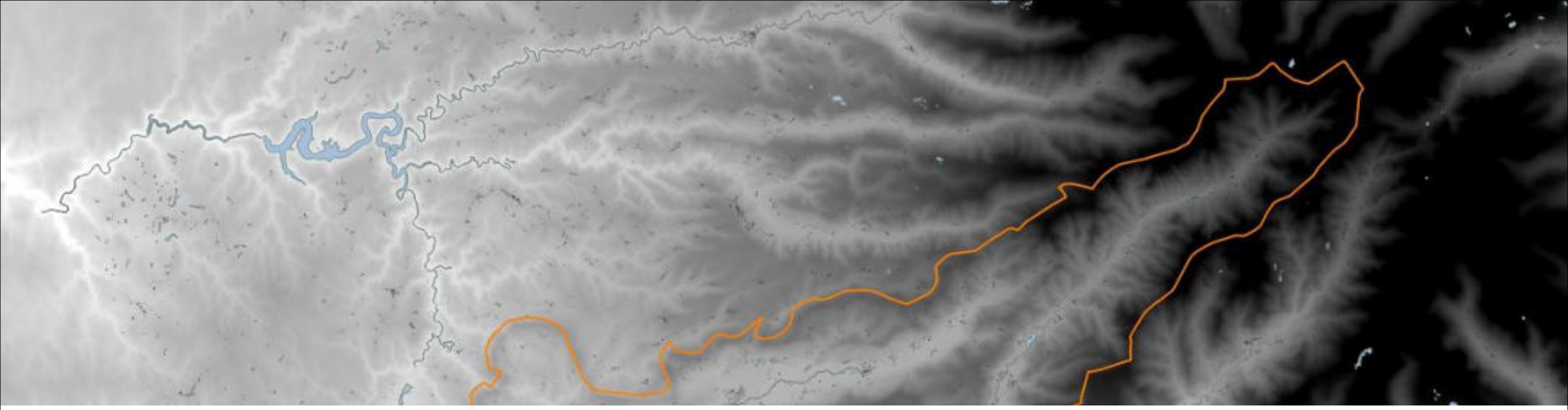
Afin de s'inscrire dans une démarche intercommunale, tout en prenant en compte les spécificités propres à chaque secteur du territoire, différentes zones géographiques ont été définies. Des ateliers territoriaux organisés par zones ont permis aux élus de « spatialiser » le projet, en concertation avec les communes voisines.

Desserte du territoire

La desserte du territoire et l'ouverture vers l'extérieur : conditions indispensables à l'attractivité du Bassin d'Aurillac

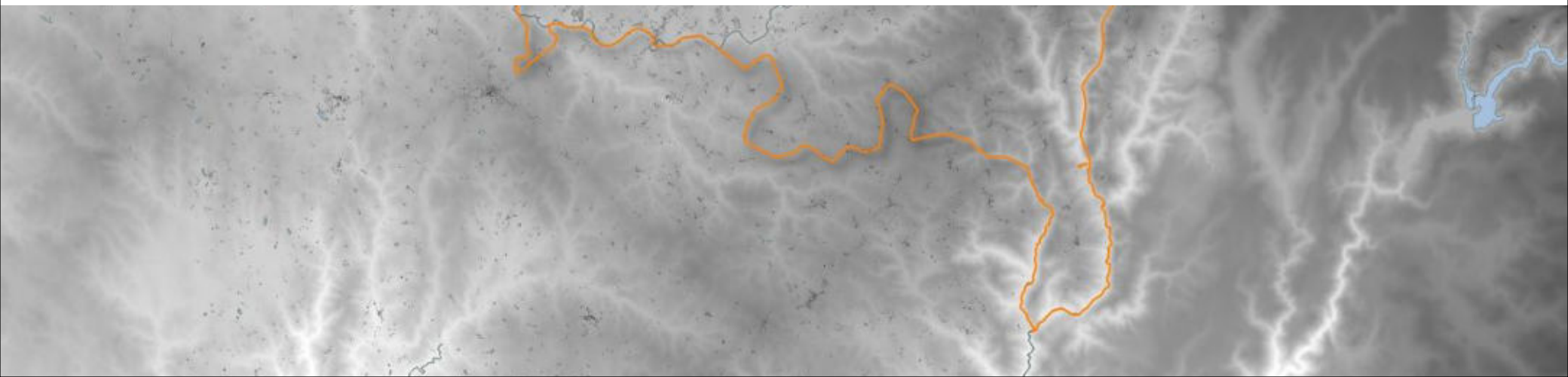
- Généraliser une desserte numérique de haute qualité sur l'ensemble du territoire (Internet et téléphonie)
- Désenclaver le bassin aurillacois et renforcer toutes ses connexions au territoire national

*Pages dédiées au PADD du PLUi*



# Déroulé de la concertation

## 5/ Articles dans la presse locale



# Déroulé de la concertation

## 5/ Articles dans la presse locale

Les articles parus dans le journal « La Montagne »

Aurillac ➔ Arrondissem

BASSIN D'AURILLAC

TEISSIÈRES-DE-CORNET ■ Les dernières décisions municipales

### Les élus entérinent leurs objectifs

**A l'aube d'une nouvelle année, les élus municipaux ont confirmé les objectifs qu'ils se sont donnés pour 2018.**



LA CALMETTOUNE. Pour des raisons de sécurité le village sera bientôt assimilé à une agglomération.

Trois sujets majeurs domineront les débats des élus en 2018, c'est en tout cas le souhait du maire Thierry Crueghe qui a inscrit comme priorités, l'enfouissement des réseaux dans trois nouveaux villages auquel s'ajoutera la réglementation de la circulation automobile au village de la Calmettoune et bien entendu le PLU intercommunal.

Comme dans toutes les communes de la CABA, désormais maître d'œuvre en la matière, Teissières-de-Cornet devra « être plus économe en consommation d'espace » pour tenir compte des orientations fixées par le projet d'aménagement et de développement durable. Cette restriction devrait amputer d'un tiers les surfaces jusqu'alors destinées à la construction. Les habitants sont invités à se renseigner ou à consigner leurs observations en mairie ou à la CABA, le nouveau document étant appelé à se substituer en 2020, aux documents actuels d'urbanisme.

**Enfouissement des réseaux.** Fin 2018 les villages de Puezac, Lacombe et Lacombe basse ne verront plus les réseaux aériens. Leur enfouissement prévoit également la possibilité ultérieure de déployer la fibre optique. Le montant total des travaux s'élève à 54.662 €. Une dernière tranche de travaux à l'horizon 2019 devrait clore ce chapitre.

**Village de La Calmettoune.** Pour le maire et l'ensemble des élus, l'accroissement de la population dans ce secteur de la commune justifie amplement son classement en agglomération. De ce fait, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur la partie de la RD 59 qui le traverse. ■

VÉZAC

### La municipalité mobilisée par trois chantiers


ÉCOUPE. Elle est mobilisée par les trois chantiers d'envergure qui vont débuter dans l'année.

Ce premier conseil municipal de l'année a débuté par la présentation et l'approbation des comptes administratifs et de gestion 2017. La section de fonctionnement affiche un niveau de dépenses de 698.096 € et de recettes de 823.003 € ; à l'investissement des crédits utilisés à hauteur de 464.526 €. Ce résultat fait ressortir un besoin de financement à l'investissement de 66.341 € et un excédent de fonctionnement de 124.307 € qui sera affecté au budget primitif 2018 dont 84.641 € à l'investissement et 39.666 € au fonctionnement.

**Projet de construction d'un espace commercial à l'entrée du bourg.** Cette opération conduite par Logisens s'effectuera en deux tranches et prévoit la construction de cinq commerces et de logements. Cette année verra la création d'une boulangerie et d'une boucherie et d'une placette comportant 30 places de stationnement. Son coût prévisionnel est estimé à 1.025.000 € HT. En 2019, une tranche conditionnelle devrait aboutir à la création d'une pharmacie et de deux autres commerces. Le conseil approuve le plan de financement et sollicite les subventions attendues.

**Aménagement chemin piétonnier.** Dans le cadre du programme de travaux de voirie, l'aménagement d'un cheminement piétons le long de la RD 108 rue de Rouquette, voie classée en agglomération est approuvé. Le montant des travaux estimé à 13.980 HT sera financé par la commune à hauteur de 10.485 € et par le département pour un montant de 3.495 €.

**Autres sujets débattus.** Suite au transfert des compétences urbanisme entre la commune et la CABA, le maire fait part au conseil de son désaccord sur le fait que le futur PLUI en cours d'élaboration ne prend pas suffisamment en compte les besoins des petites communes en matière de zones constructibles ce qui demande un rééquilibrage.

Du fait de l'urbanisation à venir dans le secteur des Terrons, une limitation à 20 km/h sera mise en application dans cette zone dite de rencontre où tous les modes de circulation sont autorisés mais où le piéton sera considéré comme prioritaire.

Les futures constructions du foyer de vie et de la cité des aînés vont débuter en avril et mai prochains après la réalisation de la voirie et des réseaux. ■

CRANDELLES

### La réserve sauve le week-end de l'USC


MATTHIEU RIGAL. Auteur d'un triple dimanche.

Après un début de championnat quasi parfait, où l'équipe fanion de l'USC restait seule invaincue avant la trêve, les « orange et noir » déçoivent depuis la reprise. Complètement inexistants sur la pelouse de Carladez-Goul, les Crandellois s'inclinent 6-1, Thomas Debertrand sauvant l'honneur de justesse. Cette troisième défaite en 4 matchs met désormais les joueurs de Pierre Condamine à la 4e place et « un sentiment de gâchis s'est bien installé en ce lundi matin », commentait même l'un des cadres de l'équipe au lendemain de cette déroute.

Au contraire, la réserve a répondu présent dans un match très important dans la course au maintien. Au stade du Bellieu face à Ally-Mauriac, Ludovic Armand et les siens s'imposent 5-2 (buts de Matthieu Rigal 3, Antony Cluse et Hadrien Hormantier).

Dimanche 18 mars, la une reçoit le FC des Quatre-Vallées à 15 h et la deux jouera à Murat (B). ■

Aurillac ➔ Vivre sa ville

CONSEIL ■ Les dysfonctionnements de la ligne aérienne Aurillac-Paris de nouveau à l'ordre du jour de la Caba

### Les élus de l'Agglo remontent au créneau




# Déroulé de la concertation

## 5/ Articles dans la presse locale

Les articles parus dans le journal « La Montagne »

INTERCOMMUNALITÉ

### Des réunions publiques pour présenter le PLUi-H

**La communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (Caba) travaille depuis 2016 à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H), qui sera à l'horizon 2020 le document d'urbanisme unique à l'échelle des 25 communes de la CABA.**

Un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été élaboré autour de deux grands axes : développer l'attractivité économique du bassin aurillacois ; favoriser la qualité de vie et d'accueil.

L'année 2018 est consacrée à la déclinaison de ces objectifs au travers des zonages, des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement écrit. Ils constitueront les documents de référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette démarche repose sur une large concertation avec les élus des collectivités et les partenaires institutionnels (État, Département, chambres consulaires...), mais aussi avec les habitants de la Caba. Chacun est invité à consigner ses observations sur l'aménagement du territoire (zones urbanisables, zones d'activités, zones agricoles, zones naturelles et forestières...) dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la Caba.

Des réunions publiques seront proposées afin de présenter le projet et de répondre aux interrogations. Elles se dérouleront : demain, à 20 heures, au centre de congrès d'Aurillac ; mercredi 3 octobre, à 20 heures, à la salle polyvalente de Velzic ; mardi 9 octobre, à 20 heures, à la salle d'activités de Jussac ; mardi 16 octobre, à 20 heures, à la salle des fêtes de Yolet ; mercredi 17 octobre, à 20 heures, à la mairie de Saint-Paul-des-Landes.

En 2019, après son arrêt en conseil communautaire, le PLUi-H sera dans un premier temps soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA), puis à une enquête publique. Puis le document sera complété suite aux dernières observations des PPA et du grand public, avant son approbation par le conseil communautaire de la Caba fin 2019-début 2020. ■

**Pratique.** Toutes les informations concernant le PLUi-H sont disponibles sur www.caba.fr

CONSEIL MUNICIPAL ■ Les décisions des élus de Saint-Paul-des-Landes

### Des projets immobiliers à l'étude

**Lors de la dernière séance du conseil municipal, les élus ont abordé, entre autres, les différents projets immobiliers.**



**ÉVOLUTION.** Trop exiguë, la maison médicale ne semble plus adaptée à l'accueil de nouveaux professionnels de santé.

Le menu, proposé aux élus pour ce conseil municipal de rentrée, comportait un volet important de projets immobiliers dont le pilier pourrait être une maison de santé pluridisciplinaire. « Certes Saint-Paul dispose depuis longtemps d'un service médical continu qui n'a cessé d'évoluer mais aujourd'hui il apparaît inadapté et il n'y a pas foule pour venir s'installer dans le Cantal », argumentait Jean-Pierre Dabernat en présentant ce projet bâti en concertation avec l'équipe de la maison médicale « Jean-Paul Roquetanière ».

Un dossier d'opportunités porté par ces derniers vient d'être validé par l'Agence régionale de santé pour s'inscrire dans la démarche de lutte contre la désertification médicale impulsée et aidée par l'État. « Mais il n'aboutira que s'il est conforme aux intérêts de la commune », tient à préciser le maire qui va désormais s'attacher à négocier l'acquisition d'un terrain et rechercher le meilleur montage financier pour une opération « qui va dépasser le million d'euros » selon Jean-Luc Doneys. En effet la maison de santé pourrait s'accompagner de la construction d'une résidence pour seniors portée par Logisens. Au fil de cet ordre du jour chargé, les élus ont pris connaissance par l'intermédiaire de Patrick Sarnel du rapport 2016 de la CABA relatif à l'eau, l'assainissement et les déchets ménagers ainsi que du Projet d'aménagement et de développement durable du territoire de la CABA présenté par Jean-Luc Doneys.

Ce document important constitue la ligne directrice du futur Plan d'urbanisme inter-communautaire. Au niveau des personnels, les départs en retraite de Bernadette Boucharel et celui prévu de Christine Piganiol vont entraîner une réorganisation du secrétariat. David Altayrac occupera la fonction de secrétaire de mairie à temps plein et un adjoint administratif sera nommé au premier décembre à hauteur de 30 h/s. Un animateur chargé de la médiathèque et de l'animation intergénérationnelle sera également recruté à compter du 1er novembre. ■

Les articles parus dans le journal « La Montagne »

NAUCELLES ■ Le futur PLUi a été expliqué lors d'une réunion

# Urbanisme : le projet suit son cours

**Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été présenté lors d'une réunion, en présence d'élus et d'habitants.**



**AMÉNAGEMENT.** Consultés, élus et habitants sont attentifs aux réflexions menées.

Mardi, le groupement de bureaux d'études chargé de proposer un futur PLUi communautaire présentait le premier volet de ses travaux relatifs au projet d'aménagement et de développement durable du territoire de la CABA.

Dans la salle, quelques habitants mais surtout des élus de Naucelles et des communes environnantes, venus s'informer des diagnostics et des stratégies de développement préconisés.

L'objectif final prévu pour 2019-2020 étant de valider les règles d'urbanisme (PLUi) compatibles avec ces stratégies. Parmi ces dernières, la gestion économe des espaces à artificialiser et des préalables comme la desserte routière et numérique ont suscité des remarques chez les participants. D'ici son adoption définitive, les documents d'urbanisme communaux restent la référence. Tous les habitants peuvent prendre connaissance de l'avancement de ces travaux sur le site plui@caba.fr, ou en se rendant directement au service urbanisme de la CABA. Des registres de concertation sont également disponibles en mairie. ■

# Déroulé de la concertation

## 5/ Articles dans la presse locale

Les articles parus dans le journal « L'Union du Cantal »

SESSION CABA

### Coup de gueule sur Hop ! et débat sur le PLUi-H

**En préambule des dossiers, Michel Roussy, président, a fait savoir que les déboires de la ligne Aurillac-Paris ne pouvaient plus durer.**

La dernière session de la Caba devait relater de la politique de la Ville, des travaux et réseaux, de l'environnement, de l'urbanisme et l'habitat, de l'administration générale. Mais le préambule du président Michel Roussy valait aussi le détour avec une sortie virulente contre Hop ! "Je ne sais pas comment il faut le considérer, mais chacun (Brive, Castres...) est à 10, 15 % d'annulation depuis le mois de janvier. C'est une situation qui est intolérable, mais pour le changement nous n'avons pas beaucoup d'armes, pestait le président de la Caba. Le règlement de la DSP (délégation de service public) prévoit une sanction financière de l'ordre 3 %. Elle n'est pas dissuasive."

Ce qu'aimerait Michel Roussy, c'est mettre une pression plus importante sur la compagnie, "même si, on le sait, le rapport de force n'est pas spécialement en notre faveur". Cependant, la Caba a décidé de saisir deux ministres, Jacques Mézard pour la Cohésion des territoires, et Élisabeth Borne pour les Transports. "On demande une entrevue avec le PDG de Hop !" Le rendez-vous était programmé ce jeudi.

#### Un service dégradé

À l'occasion de cette rencontre, "nous lui dirons tout le bien que l'on pense de la gestion de la lignes. Le fait que l'on soit plusieurs va changer un peu la donne. Cela peut nous amener sans doute à avoir une écoute plus favorable". En attendant, la Caba est d'ores et déjà à la recherche, via l'UAF (Union des aéroports français), "de voies contentieuses autres".

"Des chefs d'entreprises nous indiquent qu'il existe une dégradation du service au détriment de leur entreprise" et "les problèmes de chiffres d'affaires ou d'activités qui vont avec" : aussi, des avocats spécialisés vont être chargés de monter un dossier lié à ces dysfonctionnements.

La principale difficulté rencontrée par la Caba et des autres financeurs de la ligne est de cependant ne pas savoir quels seront les concurrents de Hop ! qui viendront sur ce marché. "Si dans l'appel d'offre pour 2019, une, deux, voire trois compagnies crédibles se proposent, ce ne sera pas du tout la même chose."

Autre gros sujet de la soirée, le débat sur le Projet d'aménagement et de développement durable dans le cadre du PLUi-H[1]. Sachant que l'ensemble des conseils municipaux ont débattu du projet, deux axes ont été dégagés : développer l'attractivité économique du bassin d'Aurillac et favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin.

Avec plusieurs objectifs : consolider et développer le dynamisme du territoire, valoriser le capital environnemental (économique et touristique), concilier le développement du bassin avec la préservation et la valorisation des ressources naturelles, renforcer les solidarités en lien avec les objectifs du Scot (schéma de cohérence territorial), poursuivre les actions en faveur de l'habitat et favoriser un mode de développement urbain qualitatif.

Enfin, le dernier dossier concernait l'approbation de l'accord sur la gestion du temps de travail au sein des services communautaires et l'adaptation au nouveau régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2019. À la demande de Pierre Mathonier, les élus communautaires d'Aurillac n'ont pas pris part à ce vote (à l'exception de Jean-Pierre Roume et des élus de l'opposition), "pour ne pas être en contradiction avec la délibération que nous avons prise (...) et portant sur un traitement différent", a expliqué le maire d'Aurillac.

J.-M. AUTHIE

*(1) Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat.*



Éternel débat à la Caba, la gestion de la ligne aérienne.

**INSTALLATION**

■ **Élu d'Aurillac, Jean Salavert a été installé lors de la dernière session de la Caba, lundi. Il remplace ainsi Henri Marrhes, démissionnaire.**

CABA

### Plui : réunions publiques

La Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac travaille depuis 2016 à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (Plui-H), qui sera à l'horizon 2020 le document d'urbanisme unique à l'échelle des 25 communes de la Caba. Après une phase de diagnostic, a été élaboré le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui s'articule autour de deux grands axes : développer l'attractivité économique du bassin aurillacois et favoriser la qualité de vie et d'accueil.

#### Concertation

Cette démarche repose sur une large concertation avec les élus des collectivités et les partenaires institutionnels (État, Département, chambres consulaires...), mais aussi avec les habitants de la Caba. Chacun est invité à consigner ses observations sur l'aménagement de notre territoire (zones urbanisables, zones d'activités, zones agricoles, zones naturelles et forestières...) dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la Caba.

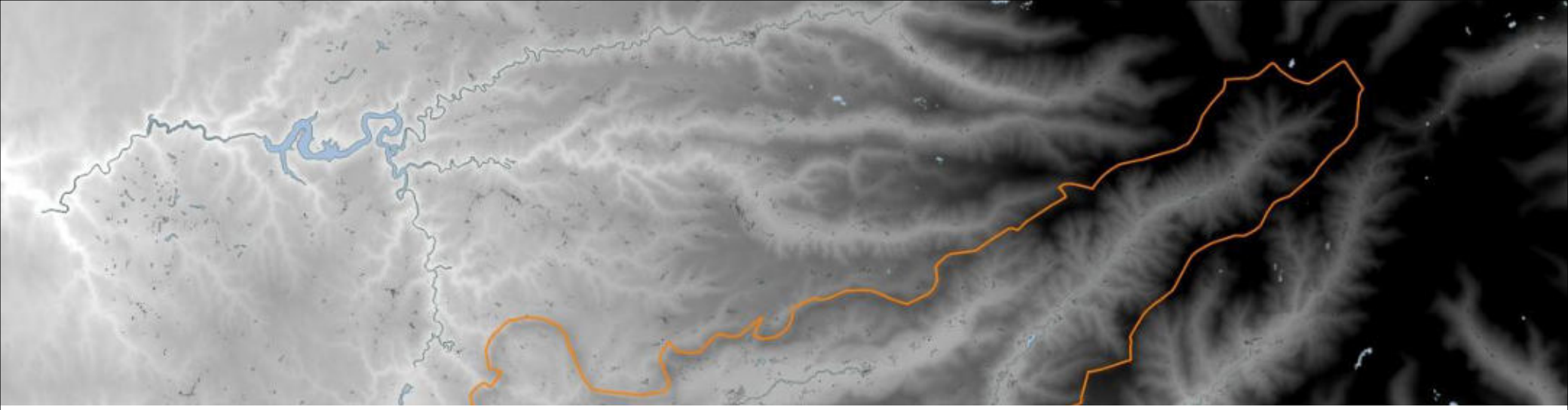
Après une présentation du PLUi au Salon de l'Habitat en septembre, de nouvelles réunions publiques sont proposées afin de présenter le projet et de répondre aux interrogations. Rendez-vous : mardi 2 octobre à 20 heures, centre de congrès d'Aurillac ; mercredi 3 octobre à 20 heures, salle polyvalente de Velzic ; mardi 9 octobre à 20 heures, salle d'activités de Jussac ; mardi 16 octobre à 20 heures, salle des fêtes de Yolet ; mercredi 17 octobre à 20 heures, mairie de Saint-Paul-des-Landes.

#### DES SERVICES INSTALLÉS AU PÔLE IMMOBILIER D'ENTREPRISES

À la suite de l'incendie qui s'est déroulé en juillet dans le parking souterrain de l'immeuble de la Paix, rue des Carmes, l'accès aux locaux est condamné le temps d'effectuer les procédures d'expertise et d'engager les réparations des dégâts causés. Depuis lundi 24 septembre, plusieurs services de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ont donc rejoint le pôle immobilier d'entreprises, 14, avenue du Garric.

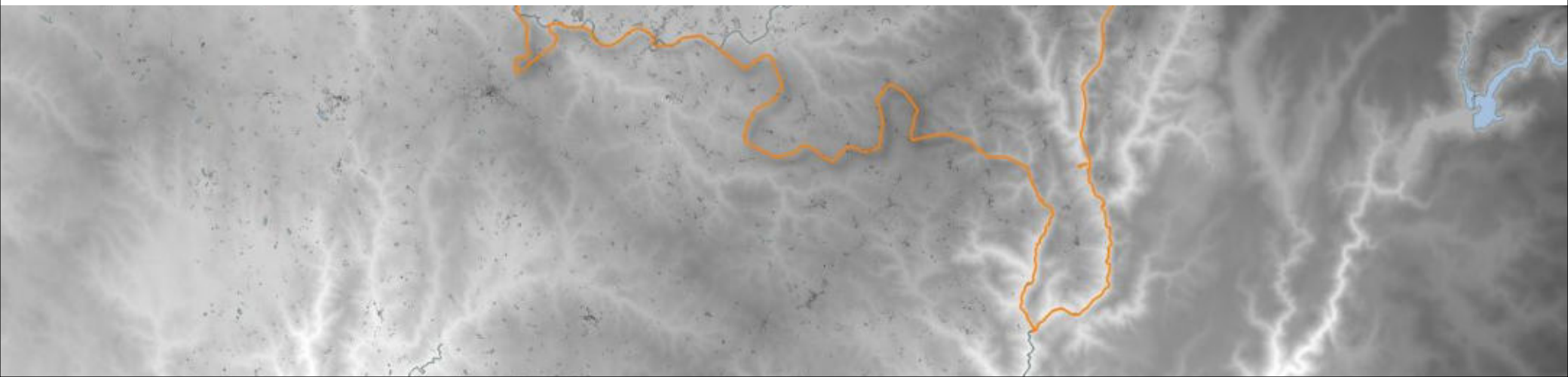
Les services Ressources humaines, Marché, Finances, Développement territorial, Politique de la Ville, Plie, Tourisme, Juridique et Patrimoine, soit 40 agents, occupent une aile de bureaux au premier étage du bâtiment principal. La Régie de l'eau est installée au centre technique communautaire, 195, avenue du Général Leclerc à Aurillac (face à la plaine des sports de la Ponétie). Le service Urbanisme reste, lui, relocalisé au troisième étage du siège de la Caba, 3 place des Carmes.

*Les personnes (professionnels, particuliers) souhaitant rencontrer un service de la Caba peuvent également se renseigner en contactant directement le standard au 04 71 46 86 30 ou en se rendant sur le site internet : www.caba.fr.*



# Déroulé de la concertation

## 6/ Articles dans les gazettes et bulletins municipaux



# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Les articles parus dans le magazine de la communauté d'agglomération « Agglomag»



AGGLOmag n°67 ACTUALITES

PLUi : une nouvelle compétence pour la CABA

Réuni exceptionnellement le 31 août, le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité une modification des statuts de la CABA pour les ouvrir notamment à une nouvelle compétence : l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). « *Elle va devenir une compétence de droit commun des Agglomérations en mars 2017*, explique Michel Roussy, 1er Vice-Président de la CABA chargé de l'Urbanisme. *Par ailleurs, les Communes allaient de leur côté être soumises à la grenellisation de leur PLU, obligatoire au 1er janvier 2017.* »

Enfin les études liées à la réalisation du PLUi sont susceptibles de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat. « *Les élus de la CABA et de ses communes membres ont donc conduit une réflexion*, poursuit Michel Roussy. *Au vu de l'intérêt technique et financier de ce transfert de compétence anticipé, la décision a été prise à l'unanimité du Bureau communautaire et de ses 25 Maires, et sur la base de principes de fonctionnement approuvés par tous.* »

En étroite concertation avec les Communes

Un service de l'urbanisme sera constitué, qui aura en charge l'élaboration du PLUi puis sa mise en œuvre, ainsi que le suivi des documents d'urbanisme préexistants en lien constant avec chaque maire. Pendant la période d'élaboration du PLUi (soit environ 3 à 5 ans), les procédures d'évolution des documents d'urbanisme déjà engagées seront poursuivies en étroite coordination avec les Communes concernées. Les évolutions souhaitées sur des documents locaux seront respectées, dans la mesure où elles ne seraient pas contradictoires avec les objectifs intercommunaux et les contraintes législatives. Pendant cette élaboration, les documents existants s'appliquent et les démarches sont inchangées pour les habitants.

« *Pour l'élaboration du PLUi, une méthode et des instances de concertation ont également été définies, associant notamment 2 élus de chaque Commune au sein d'une formation spécialisée de la commission Urbanisme*, précise le 1er Vice-Président. *Les élus et techniciens, porteurs d'une connaissance fine de l'histoire et de la situation des communes, auront une place pleine et entière dans cette démarche.* » Après son adoption par la CABA, la modification des statuts est désormais soumise à l'approbation des 25 Communes membres. Sous réserve de cet accord, il appartiendra au Préfet de valider par arrêté ces modifications, ce qui entérinera le transfert de compétences.

*[parenthèse : procédure visant l'intégration des principes du Développement durable portés par les Grenelles de l'Environnement]*





ACTUALITÉS

Urbanisme

Transfert de compétence et de personnel



Depuis le 1er juillet 2015, la CABA prend en charge l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) sur son territoire. 17 Communes ont initialement adhéré au service ADS intercommunal (cf. *Agglo mag n°66*). La Ville d'Aurillac les a rejoint le 1er avril 2016.

Une démarche qui entre en cohérence avec le choix effectué au 1er janvier 2016 d'engager un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Cette décision a en effet conduit au transfert de la compétence PLU et à la mutualisation des personnels en charge de ces missions.

Les 3 instructeurs municipaux ont ainsi rejoint les services communautaires et c'est désormais une équipe de 6 personnes qui constitue le nouveau service Urbanisme. Tous ont pris place dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac situés au sein de l'immeuble de la Paix (2e étage). Dependant, les démarches pour les demandeurs restent identiques : tout dépôt de dossier doit se faire auprès de la Mairie.

Contact : 04 71 45 60 14

Le PLUi est lancé

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui englobera un Programme Local de l'Habitat (PLUiH), et établissement du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : 2 études conjointes viennent être lancées par la CABA, à la suite du transfert de la compétence au 1er janvier 2016.

Le Cabinet Citadia Conseil a engagé le recueil de données pour établir le diagnostic. Il portera sur la démographie et l'habitat, les problématiques environnementales, le patrimoine, les activités, les déplacements... Autour de ces thématiques, des ateliers de travail réuniront élus et techniciens des communes, mais aussi personnes qualifiées selon le domaine abordé. Après cette première étape viendront la définition du Projet d'Aménagement et de Développement durable et des Orientations d'aménagement et de Programmation, puis la rédaction des zonages et règles d'occupation des sols.

Outre les différents acteurs concernés, la population sera également associée tout au long de la procédure, conduite en étroite collaboration avec les Communes.



DOSSIER



Plan Local d'Urbanisme

Une démarche intercommunale

Dès le transfert de la compétence Urbanisme début 2016, la CABA a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il précisera les orientations retenues pour l'aménagement du territoire à moyen terme.

Un travail réalisé en collaboration avec les Mairies et les acteurs du territoire

Du diagnostic...

Objectifs du PLUi : concilier les usages et améliorer l'étalement urbain

... à la mise en œuvre

Compatible avec le SCOT

La publicité réglementée

# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Les articles parus dans le magazine de la communauté d'agglomération « Agglomag»

DOSSIER

### SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

**Démographie/ habitat – quelques chiffres clés**

53 769
habitants permanents en 2012 (INSEE)

540
habitants perdus entre 2007 et 2012

28%
de la population a plus de 60 ans

270
logements construits en moyenne par an depuis 2004

9,7%
de logements vacants

1 300
logements vacants supplémentaires depuis 1999

**Emplois et activités économiques – quelques chiffres clés**

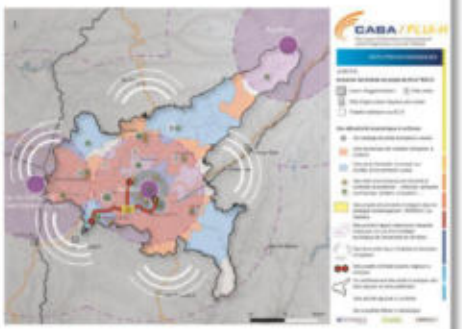
25 686
emplois en 2013 sur la CABA (INSEE)

44%
Des emplois du Cantal sont localisés sur la CABA en 2013 (36 % sur la seule commune d'Aurillac)

1 000
Emplois supplémentaires entre 1999 et 2013

**Les principaux enjeux**

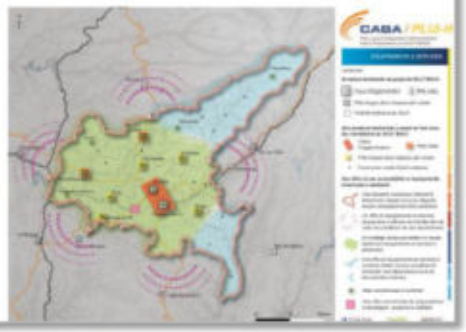
- l'attractivité résidentielle, notamment pour stopper la perte de population sur la ville d'Aurillac et certains secteurs ruraux
- la poursuite d'une politique de l'habitat répondant aux différents besoins et à la lutte contre la vacance du parc de logements
- la réponse au vieillissement de la population et le renouvellement de la population active
- la déclinaison des objectifs du SCoT en s'appuyant sur une organisation territoriale composée d'un cœur d'agglomération, de pôles relais, d'un espace péri-urbain et de communes rurales
- le renforcement de l'économie (agriculture, tourisme, artisanat, industrie, tertiaire, parc d'activités...)
- le maintien d'une offre d'équipements et services et son accessibilité pour les habitants
- l'amélioration de la desserte numérique du territoire (internet & téléphonie) : condition nécessaire à l'attractivité économique et résidentielle de la CABA dans son ensemble et à l'accompagnement du vieillissement de la population
- la réflexion globale sur l'organisation des déplacements : accessibilité du territoire (route, fer, air), anticipation de la déviation de la RN122 et de ses impacts sur la partie Sud de l'agglomération, maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels et développement des alternatives à une utilisation individuelle de la voiture (covoiturage, transports en commun, ...)




**Transports et mobilités**

78%
des actifs de la CABA utilisent quotidiennement leur voiture pour se rendre au travail

12 500
Actifs se rendant quotidiennement à Aurillac pour travailler, dont 6 100 de territoires du Cantal extérieurs à la CABA

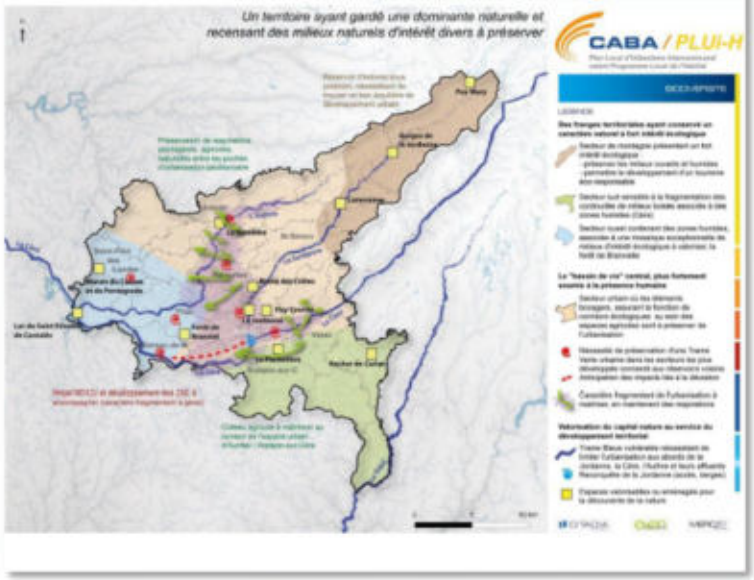



### SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

**Les principaux enjeux**

- L'accompagnement de la croissance urbaine, pour un développement mieux intégré, prenant en compte la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- la valorisation des nombreuses richesses patrimoniales et paysagères (patrimoine architectural, culturel, historique, naturel, paysager, géologique ...)
- la déclinaison d'une trame verte et bleue à l'échelle du PLUi en compatibilité avec les travaux du SCoT
- la gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales)
- la valorisation du potentiel lié aux énergies renouvelables
- l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti
- la prise en compte de ces risques et nuisances dans les choix d'urbanisation

Rajouter des photos




Plan Local d'Urbanisme intercommunal

### A l'étape du diagnostic



En 2015, la CABA a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Elle s'est pour cela entourée d'un groupement de bureaux d'études, Citadia, Even Conseil et Mercial. La démarche a débuté par une phase de diagnostic. L'élaboration du PLUi repose sur une étroite collaboration avec les communes et les acteurs du territoire, plusieurs temps d'échanges se sont tenus.

Mi-janvier, c'est aux personnes publiques associées (élus, collectivités, services de l'Etat, organismes consulaires) que le diagnostic a été présenté par les bureaux d'études et le service Urbanisme de la CABA. Cette rencontre a été l'occasion d'ajuster certains points. De multiples temps de concertation sont également proposés aux élus du territoire : ateliers, permanences individualisées avec les communes, commissions, bureau communautaire.

Globalement, ce diagnostic a souligné un enjeu majeur : le renforcement de l'attractivité du territoire. Ainsi, des réflexions sont à mener pour le désenclavement (accessibilité, transports et numérique), l'amélioration et la diversification de l'offre de logements, le développement de l'activité économique et la mise en place de nouveaux modes de déplacement.

La démarche va se poursuivre par l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui prévoit l'organisation de réunions et d'une concertation avec le grand public. Ce projet sera également débattu au sein de chaque Conseil Municipal et du Conseil Communautaire. Dans ce document figureront les axes et objectifs retenus pour le développement du territoire.

Plus d'infos sur www.caba.fr

# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Les articles parus dans le magazine de la communauté d'agglomération « Agglomag»

ÉVÈNEMENTIEL

Salon de l'Habitat

### La part belle à l'Agriculture

Le Salon de l'Habitat, de l'Automobile et des Loisirs vous donne rendez-vous du 22 au 25 septembre, avec la présence inédite du milieu agricole.

Du 22 au 25 septembre, Aurillac Développement vous donne rendez-vous au Prisme et sur la Place du 8 mai pour l'un des événements marquants de la rentrée : le Salon de l'Habitat ! « Cette manifestation annuelle est incontournable pour nos commerçants et entreprises, souligne Pierre Mathonier, Maire d'Aurillac. Elle leur permet de présenter leurs nouveautés et leurs activités et apporte un soutien à leur carnet de commandes ! »

Forte du succès rencontré les années précédentes, la thématique Automobile sera à nouveau proposée. « Les exposants autour de l'habitat, de la rénovation et de la décoration seront bien évidemment de la partie, précise Charly Delamaide, Président d'Aurillac Développement. Chacun pourra aller à la rencontre des promoteurs, banques, constructeurs, se renseigner pour du chauffage, de la menuiserie, des revêtements de sols, portails, cheminées, accessoires de sécurité, ou rêver à son nouveau mobilier, aménagement extérieur, etc. »

***L'Habitat et l'Automobile restent les thématiques phares pour découvrir les nouveautés***

Grande nouveauté 2017 : la présence du milieu agricole. Grâce à un partenariat entre Aurillac Développement, la Chambre d'Agriculture, les Syndicats de races du département et le Comice Salers des quatre cantons, les différents types d'élevages seront présents. Le samedi sera marqué par le 1er Concours départemental de la race Limousine. Le dimanche sera consacré à l'élevage avec la présence d'une soixantaine d'animaux : Prim'Holstein, Limousines, Montbéliardes, Charolaises, Salers, Aubrac... Le public pourra ainsi approcher les bêtes au plus près. Des ateliers de découverte de la transformation des produits laitiers seront organisés par les lycées agricoles d'Aurillac et Saint-Flour pour les enfants de 5 à 10 ans. Durant les 2 jours, vente et dégustation seront proposés en partenariat avec l'ENILV, Tradition Salers, le Drive Fermier et Bienvenue à la Ferme.

Cette manifestation sera également l'occasion pour la CABA et Stabus de présenter le nouveau réseau de transports urbains. En outre, une exposition sera consacrée à la démarche PLUi (cf pp 36-37).




**Horaires et tarifs**

- Vendredi 22 septembre : 10 h - 21 h
- Samedi 23 septembre : 10 h - 19 h
- Dimanche 24 septembre : 10 h - 19 h
- Lundi 25 septembre : 10 h - 18 h

Tarifs : 4 € (pour les plus de 12 ans)
Vendredi et lundi : 1 entrée achetée = 1 offerte



URBANISME

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

### Aménager le territoire de demain

Développer l'attractivité économique et favoriser la qualité de vie et d'accueil sur le Bassin d'Aurillac : l'élaboration du PADD s'articule autour de ces deux enjeux majeurs pour le territoire.

Sur la base des enjeux pointés par le diagnostic (cf. Agglo mag n°73), les réflexions sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H, valant Programme Local de l'Habitat) ont été consacrées ces derniers mois à la déclinaison des axes et objectifs pour le développement du territoire. Objectif : construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).



Depuis fin juin, Pierre Mathonier, 1er Vice-Président de la CABA, est en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat

Clef de voûte du PLUi-H, ce document définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur du Bassin d'Aurillac. Il expose ainsi un projet politique répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal.

**Les principaux objectifs du PADD**

Son élaboration s'articule autour de deux grands axes :

**Développer l'attractivité économique du Bassin Aurillacois**

- Objectif 1 : consolider et développer le dynamisme économique du Bassin Aurillacois en s'appuyant sur ses atouts
- Objectif 2 : Valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique
- Objectif 3 : concilier le développement du Bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles

**Donnez votre avis !**

L'élaboration du PLUi-H, repose sur une large concertation !

Vous êtes invités à consigner vos observations dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA.

Des réunions publiques sont également organisées :

- le 3 octobre à 20h30, Centre de Congrès d'Aurillac
- le 4 octobre à 20h30, Salle polyvalente de St-Simon
- le 10 octobre à 20h30, Salle culturelle de Naucelles
- le 18 octobre à 20h30, Salle polyvalente de Vézac

**Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du Bassin de vie d'Aurillac**

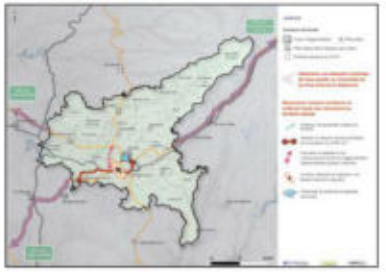
- Objectif 1 : renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT
- Objectif 2 : poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat (PLH)
- Objectif 3 : favoriser un mode de développement urbain qualitatif plus économe en consommation d'espaces.

Comme pour le SCoT, dont il décline les objectifs, le PLUi-H s'appuie sur une armature territoriale composée d'un cœur d'agglomération, de pôles-relais, d'un espace péri-urbain et de communes rurales. Afin de préserver l'attractivité du territoire, un enjeu fondamental réside dans son ouverture, notamment au travers du désenclavement, du maintien d'une offre d'équipements et de services accessibles et de la couverture numérique.

La définition du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation constituera l'étape suivante de l'élaboration du PLUi-H. Ils déclineront les objectifs du PADD.

**La desserte du territoire et l'ouverture vers l'extérieur : conditions indispensables à l'attractivité du bassin d'Aurillac.**

- Généraliser une desserte numérique de haute qualité sur l'ensemble du territoire (Internet et téléphonie)
- Désenclaver le bassin aurillacois et renforcer toutes ses connexions au territoire national



**Un projet territorialisé**

Afin de s'inscrire dans une démarche intercommunale, tout en prenant en compte les spécificités propres à chaque secteur du territoire, différentes zones géographiques ont été définies. Des ateliers territoriaux organisés par zones ont permis aux élus de « spatialiser » le projet, en concertation avec les communes voisines.



**RLPi : où en est-on ?**

La CABA s'est aussi engagée dans l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Suite au diagnostic, de grandes orientations ont été définies :

- harmoniser les dispositifs publicitaires sur le territoire de la CABA ;
- anticiper les projets d'envergure, améliorer les entrées, traversées et cœurs de villes/bourgs, tout en garantissant l'expression et la lisibilité des entreprises ;
- préserver la qualité paysagère et urbaine.

Le règlement du RLPi est en cours d'élaboration. L'objectif est d'approuver le document avant la fin de l'année 2018. Là aussi, donnez votre avis dans les registres de concertation !

# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Les articles parus dans le magazine de la communauté d'agglomération « Agglomag»

PLUi-H

### Réunions publiques

**130 habitants ont assisté, en octobre, aux réunions publiques organisées par la CABA pour présenter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H), qui sera en 2020 le document d'urbanisme unique sur la CABA. Lors de ces rencontres, les habitants ont pu exprimer leurs points de vue.**
**Vous pouvez toujours consigner vos observations dans les registres disponibles dans les mairies et à la CABA.**
**Plus d'infos : www.caba.fr.**





PLUi-H

### Définir des orientations d'aménagement

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) étant une démarche collaborative, les élus municipaux du territoire sont consultés à chaque étape du projet*. Les ateliers du mois de décembre ont ainsi permis de définir avec eux les zones à urbaniser (AU) sur les 25 communes. En début d'année, de nouvelles rencontres, individuelles, ont été organisées afin d'approfondir ce travail : sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies (surface constructible, nombre de logements, accès, desserte par les réseaux...). Dans les mois à venir, ce sont les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) qui feront l'objet d'une nouvelle concertation.

Toutes les infos : www.caba.fr

** Les habitants sont aussi invités à donner leur avis dans les registres de consultation disponibles en mairie et à la CABA.*

PLUi-H

### Votre avis compte

L'élaboration du PLUi-H se poursuit. Habitants de la CABA, vous êtes invités à consigner vos observations sur l'aménagement du territoire dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA.

Toutes les infos :
**www.caba.fr/plui**



PLUi-H

### Zones agricoles, naturelles et forestières

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) se poursuit, en étroite collaboration avec les communes.

En janvier, des ateliers avec les élus municipaux ont permis de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les zones à urbaniser (AU) sur les 25 communes de la CABA : surfaces constructibles, nombre de logements, accès, desserte par les réseaux... En mars des ateliers étaient consacrés à la détermination des zones agricoles (A) et naturelles (N). En juin, de nouvelles rencontres permettront d'affiner ce travail de zonage à la parcelle. La concertation avec le grand public se poursuit également : les habitants sont invités à donner leur avis dans les registres de concertation disponibles en mairie et à la CABA.

Suivez l'avancement du PLUi-H sur
**www.caba.fr**

# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Les articles parus dans le magazine de la communauté d'agglomération « Agglomag»



DOSSIER

Elaboration du PLUi-H

## Définir des règles communes

Le PLUi-H a vocation à articuler les occupations urbaines, agricoles et naturelles sur le territoire de la CABA. Ses Orientations d'Aménagement et de Programmation et son Règlement seront, dès 2020, les documents de référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

### Le PADD finalisé

En 2017 a été finalisé le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Clef de voûte du PLUi-H, ce document définit les **orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur du Bassin d'Aurillac**. Il développe ainsi un projet politique construit et partagé par les élus de ses 25 communes, et répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal.
Ceux-ci s'articulent autour de deux grands axes :
- développer l'attractivité économique
- favoriser la qualité de vie et d'accueil

Au 1er semestre 2018, de nombreux ateliers réunissant les élus communautaires et communaux ont permis de délimiter sur le territoire différents zonages et d'élaborer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Déclinant les objectifs du PADD, ces OAP et le Règlement en cours d'élaboration seront les documents de référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

### Zonage : un règlement commun

Le **règlement graphique**, ou zonage, doit permettre aux occupations urbaines, agricoles et naturelles de cohabiter dans les meilleures conditions. Il existe 4 grandes familles de zones définies par le Code de l'Urbanisme.

### En chiffres

La CABA, c'est :
- 25 communes, 56 383 habitants, 490 km²
- une zone urbaine Aurillac/Arpajon-sur-Cère d'environ 4,5 km² en 1969, 9,7 km² en 1989, 12 km² en 2009
- 280 ha consommés à des fins d'habitat par 2 495 nouveaux logements entre 2005 et 2015
- une prévision maximale de consommation d'espace de 220 ha pour 2 766 logements prévue par le SCoT pour 2020-2030

22 / AGGLOmag N° 82 - SEPTEMBRE 2018

**Zone urbaine (U)**
Zone de constructions existantes où il est possible de construire en respectant le règlement écrit.

**Zone à urbaniser (AU)**
Zone où il est possible de construire dès lors que les terrains seront équipés en réseaux (voiries, eau, assainissement, pluvial, téléphone, électricité...), à plus ou moins long terme. Son urbanisation doit être esquissée dans une OAP (cf. ci-après).

**Zone agricole (A)**
Zone où seules les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

**Zone naturelle et forestière (N)**
Zone à caractère naturel, rendue en partie inconstructible dans un souci de préservation de l'environnement et de valorisation du territoire. Les constructions liées à l'exploitation forestière peuvent y être autorisées. Ces zones peuvent rassembler des boisements, des cours d'eau et zones humides ainsi que des espaces agricoles.

Ce règlement graphique est complété par un **règlement écrit, compilant l'ensemble des règles régissant les conditions d'occupation de chaque zone** : surfaces constructibles, nombre de logements, implantation, hauteur et aspect architectural des constructions (volumes, formes, couleurs, matériaux), accès, desserte par les réseaux... Les autorisations d'urbanisme doivent être conformes à ce règlement.

### Définition des OAP

Les zones à urbaniser (AU) directement ouvertes à l'urbanisation sont les secteurs présentant des enjeux forts de développement, susceptibles d'accueillir une urbanisation résidentielle, économique ou des équipements structurants pour le territoire. Sur ces zones AU, des **schémas d'aménagement** ont été réalisés conjointement par les élus municipaux, la CABA et le Bureau d'Etude en charge de l'élaboration du PLUi-H. Ces esquisses sont appelées Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et **visent à définir de manière simple les grands objectifs de développement de ces zones**. Environ 80 secteurs seront concernés sur le territoire de la CABA. Les projets d'aménagement devront être compatibles avec ces OAP (opposables au tiers). Certains périmètres présentant des enjeux de renouvellement urbain pourront également faire l'objet d'OAP.



Exemple de pré-zonage.

### Maîtriser l'étalement urbain pour préserver nos atouts

Tous les 5 à 7 ans, en France, une superficie agricole équivalente à un département disparaît du fait de l'urbanisation. Face à ce constat, la Loi impose désormais aux documents d'urbanisme une modération de la consommation foncière.

Afin de maîtriser l'étalement urbain et de préserver notre territoire, le SCoT (SADD (cf. p. 26) définit des objectifs chiffrés à traduire au sein du PLUi-H via le zonage.

Pour la période 2020-2030, la consommation d'espace maximale devra être de 220 ha sur la CABA (contre 280 ha entre 2005 et 2015).



Exemple d'aménagement au sein d'un bourg



Exemple de création d'un lotissement

www.caba.fr / 23

# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Les articles parus dans le magazine de la communauté d'agglomération « Agglomag»

DOSSIER

### Une démarche intercommunale
### ... et un travail collaboratif

Elus, collectivités, services de l'Etat, organismes consulaires et habitants : l'élaboration du PLUi-H est un travail collaboratif. Tout au long de la démarche, chacun est invité à exposer sa vision du Bassin d'Aurillac de demain.

Pour mener à bien l'élaboration du PLUi-H, la CABA s'est entourée d'un groupement de bureaux d'études, Citadia, Even Conseil et Mercat, chacun travaillant sur différentes thématiques : environnement, habitat...

La démarche entamée en 2016 repose aussi sur une **large concertation** avec les élus des collectivités et les partenaires institutionnels (Etat, Département, Chambres Consulaires...). Des ateliers de travail et des réunions ont ainsi été proposés à chaque étape du projet.

**Venez participer**

Habitants, vous êtes également invités à consigner vos observations sur l'aménagement du territoire dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA.

De nouvelles **réunions publiques** vous sont proposées :
- mardi 2 octobre à 20 h au Centre de Congrès d'**Aurillac**
- mercredi 3 octobre à 20 h à la salle polyvalente de **Velzic**
- mardi 9 octobre à 20 h à la salle d'activités de **Jussac**
- mardi 16 octobre à 20 h à la salle des fêtes de **Yolet**
- mercredi 17 octobre à 20 h à la mairie de **Saint-Paul-des-Landes**



**Et après ?**

En 2019-2020, après son arrêt en Conseil Communautaire, le PLUi-H sera dans un premier temps soumis à l'**avis des personnes publiques associées** (PPA). Par la suite, une **enquête publique** sera lancée.

Puis le document sera complété suite aux dernières observations des PPA et du grand public, avant son approbation par le Conseil Communautaire de la CABA. **Le PLUi-H entrera ainsi en vigueur à l'horizon 2020**.

**Rendez-vous au Salon de l'Habitat**

Du 21 au 24 septembre, le service Urbanisme de la CABA vous accueille au Salon de l'Habitat avec un stand entièrement dédié au PLUi-H.

Démarche, calendrier, plans de zonage prévisionnels... vous serez présentés (plus de détails p. 13) et vous pourrez poser toutes vos questions.



### 3 questions à
### Pierre Mathonier,
Vice-Président en charge de l'Urbanisme



**La compétence Urbanisme a beaucoup évolué...**

Depuis les lois de décentralisation et le transfert de multiples compétences aux communes, leurs intercommunalités n'ont cessé de monter en puissance pour leur permettre d'assumer leurs missions de façon plus efficiente. Pour cela, une planification territoriale est nécessaire afin de fixer les orientations et les plans d'actions inhérents. En transférant la compétence PLU à l'échelon intercommunal, la loi ALUR ne fait qu'apporter une réponse logique à un besoin évident.

**Quels sont les enjeux de ce document d'urbanisme intercommunal, le PLUi-H ?**

Réalisé en concertation avec l'ensemble des communes, la population et les acteurs socio-économiques concernés, le PLUi-H est construit comme un outil multidimensionnel qui va permettre de dessiner un projet de territoire commun. Il est un moyen d'adapter l'action politique locale aux évolutions majeures des modes de vie des habitants et des acteurs économiques du territoire. Dans notre département, une de ses principales missions sera d'accompagner le développement démographique et de dynamiser l'économie, mais aussi de maîtriser l'étalement urbain et de conforter les services et équipements existants. Son rôle sera essentiel pour mettre en valeur notre environnement et ses ressources naturelles.

**Pourquoi avoir choisi d'y intégrer la thématique Habitat ?**

La loi offre la possibilité d'associer au PLUi un Programme Local de l'Habitat. Depuis de nombreuses années, la CABA mène une politique Habitat ambitieuse afin d'organiser l'offre de logements, de favoriser la mixité sociale et de mobiliser des investissements publics et privés pour améliorer l'habitat. Avec le PLUi-H, la CABA disposera d'un outil lui permettant de poursuivre cette politique et d'arbitrer entre programmation de l'habitat, planification urbaine et capacité de la collectivité à assurer un niveau de services et d'équipements suffisant pour les habitants et l'accueil d'une population nouvelle.

### PLUi-H
### Un document valant PLH

La CABA a l'obligation de mettre en place un Programme Local de l'Habitat (PLH), document dont elle disposait déjà sur la période 2011-2015. Un PLH fixe les objectifs permettant de répondre aux besoins en logements, d'améliorer le parc existant et de favoriser la mixité sociale. Depuis la loi ALUR de mars 2014, un PLUi peut valoir PLH. La CABA a donc opté pour un PLUi-H.

**Comment le PLUi-H intègre-t-il cette thématique ?**

- Son diagnostic inclut les problématiques liées à l'habitat : offre, demande, marché immobilier...
- Le PADD définit des orientations stratégiques en matière de politique de l'habitat.
- Un document supplémentaire est réalisé : le Programme d'Orientations et d'Actions (POA – similaire aux OAP). Il définit un ensemble de fiches-actions déclinant les objectifs et précisant les partenaires et moyens (humains et financiers) pour les atteindre.

**Exemple de fiche-action**

Traiter la thématique du parcours résidentiel aux différentes étapes de la vie :
- location
- première acquisition
- acquisition d'un logement plus grand
- recherche d'un logement plus adapté aux besoins de la vie (accessibilité, commodités, services...)

# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Des articles parus dans les différents bulletins municipaux

***Aurillac***

### LA CABA PEAUFINE SON PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

**EN 2016, LA CABA S'EST ENGAGÉE DANS L'ÉLABORATION D'UN PLUi. EN 2020, IL DEVIENDRA LE DOCUMENT UNIQUE DE RÉFÉRENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE ET VAUDRA PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH).**

Jusqu'à fin 2015, les vingt communes de la CABA qui en étaient dotées géraient leurs propres documents d'urbanisme ; les 5 autres appliquaient le Règlement National d'Urbanisme*.
Début 2016, avec leur accord unanime, la compétence Urbanisme a été confiée à la CABA. En collaboration avec les communes, un service Urbanisme a donc été constitué pour la gestion de l'ensemble des documents en vigueur sur l'agglomération.
La CABA s'est également engagée dans l'élaboration d'un document unique : le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui a vocation à définir les orientations d'aménagement pour l'ensemble du territoire et à préciser leur application sur le terrain.
Ce document répond à trois objectifs :
- permettre un développement maîtrisé et cohérent du territoire communautaire, tout en portant une attention particulière aux spécificités de chaque commune,
- s'inscrire dans des objectifs de développement durable en prenant en compte les questions d'urbanisme, mais aussi celles relatives à l'habitat, au développement économique, aux équipements, aux déplacements et à l'environnement,
- définir des règles d'urbanisme compatibles avec les orientations du Schéma de cohérence territoriale.

**Les habitants sont invités à consigner leurs observations sur l'aménagement du territoire dans les registres de concertation disponibles en mairie et à la CABA.**
**Plus de renseignements sur www.caba.fr**

*Une révison générale réalisée en novembre 2016 du PLU d'Aurillac a pris en considération les aspects du grenelle de l'environnement, qui lui permettent de partaitement s'inscrire dans le PLUi.



***Ayrens***

- La CABA établit un PLUI-H (plaquette reçue dans toutes les boîtes aux lettres) : Information sur le site internet https://www.caba.fr/plui/

***Arpajon-sur-Cère***



### UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



**Début 2016, avec l'accord unanime des 25 communes, la compétence Urbanisme a été confiée à la CABA. La Collectivité a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui doit définir les orientations pour l'aménagement du territoire et préciser leur application sur le terrain, notamment via les zonages d'urbanisme.**

Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS), Carte Communale (CC) : ces documents d'urbanisme déterminent l'usage des sols (agricole, naturel, industriel...), définissent les zones réservées à l'urbanisation, fixent les règles de constructibilité, etc... sur un territoire donné.

Jusqu'à fin 2015, les 20 communes de la CABA qui en étaient dotées géraient leurs propres documents, les 5 autres appliquant le Règlement National d'Urbanisme. Début 2016, avec leur accord unanime, la compétence Urbanisme a été confiée à la Communauté d'Agglomération. Son nouveau service Urbanisme gère désormais, en collaboration avec les Communes, l'ensemble des documents en vigueur sur l'agglomération.

**Un document d'urbanisme unique**

En application de la loi, la CABA s'est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi), un document d'urbanisme unique qui une fois approuvé remplacera les PLU, POS et CC actuels, et qui vaudra Programme Local de l'Habitat (PLH). Ce PLUi a vocation à définir les orientations d'aménagement pour l'ensemble du territoire et préciser leur application sur le terrain, notamment via les zonages d'urbanisme.

Pour mener à bien ce projet, la CABA s'est entourée d'un groupement de bureaux d'études, Citadia, Even Conseil et Mercat, chacun travaillant sur différentes thématiques : environnement, habitat... Toutefois l'élaboration du PLUi repose aussi sur une étroite association avec les communes et les acteurs du territoire, pour prendre en considération l'expression de chacun et de chaque secteur.

La démarche a débuté en 2016 par une phase de diagnostic qui sera finalisée au cours du premier trimestre 2017. Le but est d'établir un état des lieux en termes de démographie, cadre de vie, services à la population, activités économiques et agricoles (partie confiée à la Chambre d'Agriculture). Le diagnostic doit aussi préciser les besoins à venir ainsi que les enjeux de développement.

**Votre avis nous intéresse**

Dans la continuité du diagnostic sera élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, où figureront les axes et objectifs retenus pour le développement des différents secteurs du territoire. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et leur traduction dans le règlement du PLUi viendront ensuite préciser ces objectifs et concrétiser, via les zonages d'urbanisme notamment, leur application sur le terrain. Ces documents comprendront ainsi toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du PLUi. L'objectif, à terme, est de concilier les usages (habitat, agriculture, activité économique) au niveau intercommunal, tout en maîtrisant l'étalement urbain et en préservant l'environnement.

Durant l'élaboration du PLUi, les habitants sont invités à librement consigner leurs observations dans les registres de concertation disponibles en mairies. Ce premier PLUi à l'échelle du territoire communautaire devrait entrer en vigueur à l'horizon 2020. Jusqu'à cette date, les actuels documents d'urbanisme des communes continuent de s'appliquer.

***Vous trouverez plus de renseignements sur le site internet de la CABA (www.caba.fr / plui) ou auprès de son service Urbanisme au 04 71 46 86 30.***

***Jussac***

### *Urbanisme & Habitat*

- 66 Autorisations d'urbanisme et 8 Certificats d'urbanisme instruits par le service ADS.
- 9 dossiers enregistrés dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH – rens. SOLIHA Cantal, 04 71 48 32 00.)
- élaboration du PLUi-H par le service urbanisme de la CABA (consignez vos observations dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA).

*Service Urbanisme : 17 place de la Paix, 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - plui@caba.fr -permanences mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, jeudi de 8 h 30 à 12 h, sur rdv les autres jours. Documents d'urbanisme consultables sur www.caba.fr.*

# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Les articles parus dans les différents bulletins municipaux

### Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

**Qu'est-ce que le PLUi-H ?**

Pour anticiper les évolutions législatives, la CABA a engagé dès 2016 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce document d'urbanisme unique a vocation à définir les orientations d'aménagement pour les 25 communes et à préciser leur application sur le terrain. La CABA a opté pour un PLUi-H, valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

**Les objectifs**

Le PLUi-H a pour objectifs de :
- permettre un développement maîtrisé et cohérent du territoire communautaire, tout en portant une attention particulière aux spécificités de chaque commune ;
- s'inscrire dans des objectifs de développement durable en prenant en compte les questions d'urbanisme, mais aussi celles relatives à l'habitat, au développement économique, aux équipements, aux déplacements et à l'environnement ;
- définir des règles d'urbanisme compatibles avec les orientations du SCoT.

Il doit entrer en vigueur en 2020, remplaçant les PLU, POS et CC actuels. Jusqu'à cette date, ces documents d'urbanisme continuent de s'appliquer et les démarches sont inchangées pour les habitants.

**Votre avis nous intéresse**

L'élaboration du PLUi-H repose sur une collaboration avec les personnes publiques associées : élus, collectivités, services de l'Etat, organismes consulaires. **Les habitants sont également invités à consigner leurs observations dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA.** Des réunions publiques et expositions participent également à cette concertation. **A Jussac, une exposition sur le PLUi a été présentée du lundi 8 au vendredi 26 janvier 2018.**

*Plus de renseignements :*
*www.caba.fr/plui*
*service Urbanisme, 04 71 46 86 30*

Le service dispose également d'une ligne directe, 04 71 46 86 28, et d'une adresse mail : serviceads@caba.fr

**Urbanisme : de nouvelles mutualisations au sein de la CABA**

Le champ d'action intercommunal en matière d'Urbanisme évolue : la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a créé en 2015 un nouveau service mutualisé pour instruire les autorisations du droit des sols (ADS), et lancera en 2016 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Quant au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les travaux se poursuivent et les projets avancent.

**Une instruction mutualisée pour le droit des sols**

Depuis le 1er juillet 2015, avec le service ADS, la CABA a pris en charge l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols sur 17 Communes de son territoire*, pour lesquelles la Direction départementale des Territoires (DDT) n'était plus mise à disposition par l'Etat. La création de ce nouveau service commun permet de mutualiser les coûts et les compétences, favorisant la sécurité juridique des actes.

Composé de 3 personnes, le service ADS instruit les demandes au titre de l'urbanisme (construction, extension, démolition) déposées en mairie par les particuliers, entreprises ou collectivités. 800 dossiers doivent ainsi être instruits chaque année.

**Pour les demandeurs, la démarche ne change pas : le dossier de demande doit toujours être déposé en Mairie.** C'est elle qui le transmet à la CABA avec qui elle travaille via un logiciel partagé. Après étude, l'avis du service ADS est renvoyé à la Mairie : **la signature des actes d'autorisation ou de refus des demandes reste en effet de la compétence du Maire.** Pour toute question liée à l'instruction d'un dossier, des permanences sont mises en place à la CABA :
- le mardi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ;
- le jeudi, de 8 h 30 à 12 h.

**Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Afin d'anticiper les évolutions législatives et de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat, la CABA a également décidé à l'unanimité des 25 Maires et du Conseil communautaire d'opter pour une nouvelle compétence : l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Début 2016, un service de l'urbanisme va être constitué, qui aura en charge l'élaboration du PLUi puis sa mise en œuvre, ainsi que le suivi des documents d'urbanisme préexistants et des procédures d'évolution déjà engagées. Ce suivi sera réalisé **en étroite coordination avec les Communes concernées.** Les évolutions souhaitées seront respectées, dans la mesure où elles ne seraient pas contradictoires avec les objectifs intercommunaux et les contraintes législatives.

De même, pour l'élaboration du PLUi, **2 élus de chaque Commune seront associés au sein d'une formation spécialisée de la commission Urbanisme, et feront partager au sein de cette instance leur connaissance fine de la situation de leur commune.** Pendant cette élaboration, les documents existants s'appliquent et les démarches sont inchangées pour les habitants.

**Le SCoT : une stratégie de développement pour toutes les communes**

Autre démarche, sur un territoire plus large : l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

* *Arpajon-sur-Cère, Ayrens, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Lacapelle-Viescamp, Lascelles, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, St-Paul-des-Landes, St-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Velzic, Vézac, Yolet, Ytrac.*

*Naucelles*

...**Le PLU,** applicable depuis 2010 et révisé en 2014, justifiait d'une nouvelle révision visant à une « grenélisation ». Il en allait de même pour celui des communes membres de la CABA antérieurs à 2012. Décision a été prise du transfert de la compétence de gestion des droits des sols à l'intercommunalité afin d'aboutir au PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) à l'horizon 2020.

### URBANISME

**POINT SUR LE PLUi.**

Début 2016, avec l'accord des 25 Communes, la compétence Urbanisme a été confiée à la CABA. Ce nouveau service composé de 6 agents gère (en collaboration avec les communes) non seulement les autorisations du droit des sols (permis de construire, Déclarations d'intention d'aliéner...), mais aussi l'ensemble des documents en vigueur sur le territoire : Plans Locaux d'Urbanisme (PLUi), Plans d'Occupation des Sols (POS) et Cartes Communales (CC).

En application de la loi, la CABA s'est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi), document d'urbanisme unique qui les remplacera, définira les orientations d'aménagement communes à l'ensemble du territoire, et précisera leur application sur le terrain, notamment via les zonages d'urbanisme.

Durant son élaboration, les habitants sont invités à librement consigner leurs observations dans les registres de concertation disponibles en mairies. Le PLUi devrait entrer en vigueur en 2020. Jusqu'à cette date, les documents d'urbanisme des communes continuent de s'appliquer.

*Plus de renseignements auprès du service Urbanisme de la CABA (www.caba.fr/plui - 04 71 46 86 30).*

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

En 2016, il a été instruit 8 permis de construire (10 en 2015), 3 permis concernent des maisons d'habitation, 2 des granges transformées en habitations, 1 pour un bâtiment artisanal, 1 pour la rénovation de la mairie, 1 pour le CISPA.

Deux permis d'aménager ont été délivrés : lotissement de Saint-Exupéry (54 Polygone, 27 lots) ; lotissement de M. et Mme Surrazin à Chantegreniouille (3 lots).

De plus, 33 déclarations préalables ont également été instruites concernant divers travaux (panneaux solaires, piscines, abris de jardin, réfection de clôtures, de garage, de toiture, véranda, etc...)

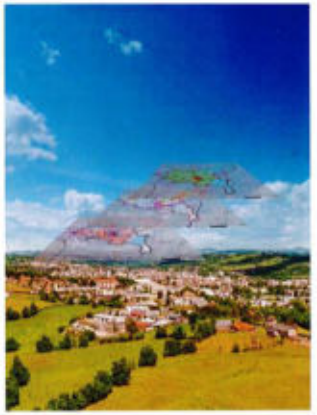
Sachez, également que notre PLU (plan local d'urbanisme) est en cours de révision au niveau intercommunal, il sera en conformité avec les orientations du SCOT du Bassin aurillacois et de la Châtaigneraie cantalienne prochainement finalisé.

**URBANISME : Information de la CABA**
**PLUi : pour un développement cohérent**

La CABA conduit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. En 2020, il deviendra le document de référence pour le développement du territoire, et vaudra Programme Local de l'Habitat.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est devenue une compétence de droit commun des Agglomérations en mars 2017. C'est pour anticiper ces évolutions législatives que la CABA a engagé, en 2016, l'élaboration de son PLUi : un document d'urbanisme unique qui déterminera l'usage des sols (agricole, naturel, industriel...), définira les zones réservées à l'urbanisation et fixera les règles de constructibilité pour les 25 communes de la CABA. Il entrera en vigueur d'ici 2020, remplacera les Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols et Cartes Communales actuellement en vigueur sur le territoire communautaire.

Ce PLUi-H a pour objectif de permettre un développement maîtrisé et cohérent du territoire communautaire, tout en portant une attention particulière aux spécificités de chaque commune. Enfin, il doit définir des règles d'urbanisme compatibles avec les orientations du SCoT (Schéma du Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie) en cours de finalisation.



**Un état des lieux du territoire**

Les bureaux d'études Citadia, Even Conseil et Mercat, retenus par la CABA pour l'élaboration du PLUi-H, ont dressé, début 2017, un état des lieux du territoire permettant de dégager les enjeux pour les années à venir. Le PLUi-H s'appuie sur une armature territoriale composée d'un cœur d'agglomération, de pôles relais, d'un espace périurbain et de communes rurales. .

**Donnez votre avis**

L'étape suivante de l'élaboration du PLUi-H est déjà engagée : c'est le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui déclinera les axes et objectifs retenus pour le développement du territoire. L'ensemble de la démarche repose sur une étroite collaboration avec les personnes publiques associées : élus, collectivités, services de l'Etat, organismes consulaires. Les habitants sont invités à consigner leurs observations sur l'aménagement du territoire dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA. A l'automne, ils seront également invités à des réunions publiques d'information.

Pour suivre l'avancement du PLUi : www.caba.fr

# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Les articles parus dans les différents bulletins municipaux

*Naucelles*

### INFOS PRATIQUES

**URBANISME**

Une réunion publique de présentation du PLUI-PADD, organisée par la CABA aura lieu le 10 octobre à 20h30 à la salle culturelle

*Reilhac*

### Urbanisme 2017

En 2017, 8 permis de construire ont été délivrés dont 1 pour la construction d'une maison d'habitation à Capelle, 1 pour la construction des Toilettes Publiques sur la place de la mairie, 3 pour la construction et agrandissement de garage, 3 pour des abris de voiture ouverts.

25 déclarations préalables (abri de jardin, mur, appentis, escalier, pergola, ravalement de façades, remplacement de fenêtres et volets et pose de photovoltaïques sur toiture). 18 certificats d'urbanisme dont 10 pour des ventes de maisons d'habitation ont également été enregistrés sur la commune. Bienvenue aux nouveaux habitants.



**INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Depuis le 1er juillet 2015, le service des autorisations du droit des sols, antérieurement instruites par la Direction Départementale des Territoires, a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC, suite au désengagement de l'Etat et à l'obligation de trouver une solution pour garantir la continuité de cette instruction. (Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014).



Suite à la loi sur l'architecture et le patrimoine du 7 juillet dernier, le décret n° 2016-1738 du 14 décembre 2016 est venu fixer le seuil de recours à l'architecte à **150 m²** (à la place de 170 m² actuellement).

Ce nouveau seuil sera applicable aux permis déposés depuis le **1er mars 2017** et ne concerne que les projets déposés par les personnes physiques pour des constructions autres qu'agricoles.

Le seuil pour les constructions agricoles ne change pas (800 m²) et les personnes morales sont toujours tenues de recourir à un architecte dès qu'elles déposent un PC. Toute implantation de type abris de jardin, même de moins de 20 m², doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**L'élaboration du PLUi est en cours. Un registre de concertation est à disposition du public à la CABA et dans toutes les communes de la CABA ; chacun peut y consigner ses remarques ou demandes particulières concernant notamment les demandes de modifications de zonage d'une parcelle ...**

***Vous avez un projet d'urbanisme***

*Permanence des adjoints à l'urbanisme et aux travaux les mardis de 14 h à 15 h ou sur rendez-vous les autres jours.*

***Le dépôt des dossiers de demande d'urbanisme se fait à la mairie.***

***Vous souhaitez des renseignements pour la réalisation d'un projet d'urbanisme. Vous pouvez appeler la CABA – Service Urbanisme 04 71 45 50 14 – ou vous rendre aux Permanences 17 place de la Paix à AURILLAC : les mardis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h. Les jeudis de 8 h 30 à 12 h. Sur rdv les autres jours.***

***Votre projet se situe dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, vous pouvez vous renseigner au préalable à ABF au 90, avenue de la République à AURILLAC – tél : 04 71 45 59 10.***

### Compétences intercommunales

*Urbanisme : de nouvelles mutualisations au sein de la CABA.*

Le champ d'action intercommunal en matière d'Urbanisme évolue : la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a créé en 2015 un nouveau service mutualisé pour instruire les autorisations du droit des sols (ADS), et lancera en 2016 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Quant au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les travaux se poursuivent et les projets avancent.

**Une instruction mutualisée pour le droit des sols**

Depuis le 1er juillet 2015, avec le service ADS, la CABA a pris en charge l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols sur 17 Communes de son territoire*, pour lesquelles la Direction Départementale des Territoires (DDT) n'était plus mise à disposition par l'Etat. La création de ce nouveau service commun permet de mutualiser les coûts et les compétences, favorisant la sécurité juridique des actes.

Composé de 3 personnes, le service ADS instruit les demandes au titre de l'urbanisme (construction, extension, démolition) déposées en mairie par les particuliers, entreprises ou collectivités. 800 dossiers doivent ainsi être instruits chaque année.

**Pour les demandeurs, la démarche ne change pas : le dossier de demande doit toujours être déposé en Mairie.** C'est elle qui le transmet à la CABA avec qui elle travaille via un logiciel partagé. Après étude, l'avis du service ADS est renvoyé à la Mairie : **la signature des actes d'autorisation ou de refus des demandes reste en effet de la compétence du Maire.** Pour toute question liée à l'instruction d'un dossier, des permanences sont mises en place à la CABA :
- le mardi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- le jeudi, de 8 h 30 à 12 h.

Le service dispose également d'une ligne directe, 04 71 46 86 28, et d'une adresse mail : serviceads@caba.fr

* Ayrein-sur-Cère, Ayrens, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Lacapelle-Viescamp, Lascelles, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, St-Paul-des-Landes, St-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Vèzac, Vezac, Yolet, Ytrac.

**Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Afin d'anticiper les évolutions législatives et de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat, la CABA a également décidé à l'unanimité des 25 Maires et du Conseil communautaire d'opter pour une nouvelle compétence : l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Début 2016, un service de l'urbanisme va être constitué, qui aura en charge l'élaboration du PLUi puis sa mise en œuvre, ainsi que le suivi des documents d'urbanisme préexistants et des procédures d'évolution déjà engagées. Ce suivi sera réalisé en étroite **coordination avec les Communes concernées.** Les évolutions souhaitées seront respectées, dans la mesure où elles ne seraient pas contradictoires avec les objectifs intercommunaux et les contraintes législatives.

De même, pour l'élaboration du PLUi, **2 élus de chaque Commune seront associés au sein d'une formation spécialisée de la commission Urbanisme, et feront partager au sein de cette instance leur connaissance fine de la situation de leur commune.** Pendant cette élaboration, les documents existants s'appliquent et les démarches sont inchangées pour les habitants.

**Le SCoT : une stratégie de développement pour toutes les communes**

Autre démarche, sur un territoire plus large : l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Elle est réalisée à l'échelle des 6 Intercommunalités de l'arrondissement d'Aurillac* au sein du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie présidé par Jacques Mézard, le Président de la CABA. Cette démarche vise à définir les grandes orientations de développement du territoire pour les 20 ans à venir, avec la volonté de répondre à l'enjeu de l'attractivité et d'assurer une croissance démographique sur toutes les communes.

Ces orientations et objectifs ont été construits tout au long de l'année 2015 au travers **d'ateliers et de réunions de concertation auxquels ont participé les élus des 89 Communes mais aussi les "Personnes publiques associées" ou les habitants** lors d'une réunion publique à Maurs (d'autres réunions publiques seront programmées en 2016). Le Syndicat mixte a ainsi élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement durables du SCoT, décliné en 4 axes : renforcer l'armature territoriale, développer l'attractivité économique, favoriser la qualité de l'accueil, préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.



L'année 2016 sera consacrée à préciser les conditions de mise en œuvre de ce projet de territoire dans le document final du SCoT : le document d'orientation et d'objectifs. Chacun peut consulter les documents d'étape au siège du Syndicat mixte (siège de la CABA) et des Intercommunalités membres. Ils sont également disponibles en téléchargement sur le site Internet www.scotbacc.fr, sur lequel il est possible de suivre l'actualité du SCoT et poser toutes vos questions.

* les Communautés de Communes d'Entre Deux Lacs, Cère et Rance en Châtaigneraie, Pays de Maurs, Pays de Montsalvy, Cère et Goul en Carladès, et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Bulletin Municipal 2015 - 27

# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Les articles parus dans les différents bulletins municipaux

*Sansac de Marmiesse*

### Compétences intercommunales

**Urbanisme : de nouvelles mutualisations au sein de la CABA**

Le champ d'action intercommunal en matière d'Urbanisme évolue : la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a créé en 2015 un nouveau service mutualisé pour instruire les autorisations du droit des sols (ADS), et lancera en 2016 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Quant au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les travaux se poursuivent et les projets avancent (Voir rubrique "Urbanisme" page 9).

**Une instruction mutualisée pour le droit des sols**

Depuis le 1er juillet 2015, avec le service ADS, la CABA a pris en charge l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols sur 17 Communes de son territoire.
Composé de 3 personnes, le service ADS instruit les demandes au titre de l'urbanisme (construction, extension, démolition) déposées en mairie par les particuliers, entreprises ou collectivités. 800 dossiers doivent ainsi être instruits chaque année.

**Pour les demandeurs, la démarche ne change pas : le dossier de demande doit toujours être déposé en Mairie.**
C'est elle qui le transmet à la CABA avec qui elle travaille via un logiciel partagé. Après étude, l'avis du service ADS est renvoyé à la Mairie : **la signature des actes d'autorisation ou de refus des demandes reste en effet de la compétence du Maire.** Pour toute question liée à l'instruction d'un dossier, des permanences sont mises en place à la CABA :
- le mardi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ;
- le jeudi, de 8 h 30 à 12 h.

Le service dispose également d'une ligne directe, 04 71 46 86 28, et d'une adresse mail : serviceads@caba.fr



Arpajon-sur-Cère, Ayrens, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Lacapelle-Viescamp, Lasalle, Marmiesse, Nauzales, Reilhac, St-Paul-des-Landes, St-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Velzic, Vézac, Yolet, Ytrac.



*Saint Simon*

### Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

**Qu'est-ce que le PLUi-H ?**

Pour anticiper les évolutions législatives, la CABA a engagé dès 2016 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce document d'urbanisme unique a vocation à définir les orientations d'aménagement pour les 25 communes et à préciser leur application sur le terrain. La CABA a opté pour un PLUi-H, volant Programme Local de l'Habitat (PLH).

**Les objectifs**

Le PLUi-H a pour objectifs de :
- permettre un développement maîtrisé et cohérent du territoire communautaire, tout en portant une attention particulière aux spécificités de chaque commune ;
- s'inscrire dans des objectifs de développement durable en prenant en compte les questions d'urbanisme, mais aussi celles relatives à l'habitat, au développement économique, aux équipements, aux déplacements et à l'environnement ;
- définir des règles d'urbanisme compatibles avec les orientations du SCoT.

Il doit entrer en vigueur en 2020, remplaçant les PLU, POS et CC actuels. Jusqu'à cette date, ces documents d'urbanisme continuent de s'appliquer et les démarches sont inchangées pour les habitants.

**Votre avis nous intéresse**

L'élaboration du PLUi-H repose sur une collaboration avec les personnes publiques associées : élus, collectivités, services de l'État, organismes consulaires. Les habitants sont également invités à consigner leurs observations dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA. Des réunions publiques et expositions participent également à cette concertation. A Saint-Simon, une exposition sur le PLUi sera présentée courant 2018.

**Plus de renseignements** : www.caba.fr/plui - Service Urbanisme : 04 71 46 86 30.

*Yolet*

### LA COMMUNE ET SON AVENIR

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE YOLET**

Pour les 10 prochaines années, la commune s'est fixée 10 % de croissance, permettant d'atteindre 630 habitants. Cet objectif va créer un besoin de 60 résidences principales. La réponse à ce besoin se fera en partie par restauration et sortie de vacance du parc existant (30%) et par développement de la construction neuve (70%).

Le besoin de 40 logements neufs génère un besoin foncier net d'environ 5 hectares, sur la base d'une consommation foncière moyenne de 1250 m² par logement (soit une densité de 8 lgts par ha).

C'est avec cet objectif que depuis le 20 septembre 2012, la commune de Yolet a engagé l'élaboration du nouveau PLU.

**Au travers du Plan Local d'Urbanisme la commune de YOLET souhaite :**
- Conforter le bourg de YOLET dans l'accueil de nouveaux ménages
- Améliorer la sécurité et l'accessibilité et prendre en compte les risques
- Conforter les équipements et les services
- Poursuivre l'aménagement du pôle de sports et de loisirs de la gare
- Développer un sentier de promenade dans la vallée de la Cère (en lien avec les autres communes de la vallée)
- Préserver l'écrin paysager aux abords du patrimoine bâti
- Préserver les coupures paysagères et mettre en valeur le paysage agro-pastoral et le bâti traditionnel
- Assurer la pérennité d'une douzaine d'exploitations agricoles
- Protéger les espaces naturels et les réservoirs de biodiversité de la commune (site Natura 2000 rivière à loutre et ZNIEFF)

Ce dossier a engendré un grand nombre de réunions de la commission urbanisme et des réunions d'information publique.

**Les dernières étapes :**
- Le 19 juin 2015, arrêt du PLU par le conseil municipal.
- Juillet-Août-Septembre 2015, diffusion du projet et consultation des services et personnes publiques associées
- Le 8 décembre 2015, ouverture de l'enquête publique qui va durer 1 mois.
- Début 2016 :
  - correction du dossier pour prise en compte des avis des personnes publiques et du commissaire enquêteur,
  - validation du PLU par le conseil municipal de Yolet
  - approbation du PLU par le conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

**VERS UN PLU INTERCOMMUNAL**

Comme prévu dans la loi NOTRe, l'urbanisme devient une compétence obligatoire des intercommunalités ou des communautés d'Agglomération, qui ont obligation de créer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). A ce titre, le Conseil Communautaire a délibéré à l'unanimité pour la prise de cette compétence avant le 31 décembre 2015, après que l'ensemble des communes membres aient elles aussi délibéré pour transférer la compétence urbanisme.

Des délibérations (Droit de préemption, Objectifs et modalités de concertation, collaboration entre les communes et la CABA) ont été prises par le conseil communautaire, afin d'arrêter le rôle du Maire dans l'élaboration et l'étude des dossiers d'urbanisme, qui seront instruits par la CABA.

C'est à ce titre que notre PLU sera validé par le conseil municipal de Yolet et approuvé par le conseil communautaire.

Pour information, à partir de 2016 et jusqu'en 2020 la CABA élaborera son PLUi, et l'ensemble des communes devront à nouveau travailler sur les orientations d'urbanisme, avec les mêmes contraintes que celles que nous avons eues pour élaborer notre PLU.

L.ESTEVES

# Déroulé de la concertation

## 6/Articles dans les gazettes et bulletins municipaux

Les articles parus dans les différents bulletins municipaux

*Ytrac*



Urbanisme

### Compétences intercommunales Urbanisme : de nouvelles mutualisations au sein de la CABA

Le champ d'action intercommunal en matière d'Urbanisme évolue : la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a créé en 2015 un nouveau service mutualisé pour instruire les Autorisations du Droit des Sols (ADS), et lancera en 2016 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Quant au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les travaux se poursuivent et les projets avancent.

### Une instruction mutualisée pour le droit des sols

Depuis le 1er juillet 2015, avec le service ADS, la CABA a pris en charge l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols sur 17 Communes de son territoire*, pour lesquelles la Direction Départementale des Territoires (DDT) n'était plus mise à disposition par l'Etat. La création de ce nouveau service commun permet de mutualiser les coûts et les compétences, favorisant la sécurité juridique des actes.



Service de la CABA

Composé de 3 personnes, le service ADS instruit les demandes au titre de l'urbanisme (construction, extension, démolition) déposées en mairie par les particuliers, entreprises ou collectivités. 800 dossiers doivent ainsi être instruits chaque année.

### Les étapes d'instruction du dossier

**Pour les demandeurs, la démarche ne change pas : le dossier est retiré et déposé en Mairie.**

C'est elle qui le transmet à la CABA avec qui elle travaille via un logiciel partagé.

Pour toute question liée à l'instruction du dossier, des permanences sont mises en place à la CABA :

- le mardi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ;
- le jeudi, de 8 h 30 à 12 h.

Le service dispose également d'une ligne directe, 04 71 46 86 28, et d'une adresse mail : serviceads@caba.fr

Après étude, l'avis du service ADS est renvoyé à la mairie : la signature des actes d'autorisation ou de refus des demandes reste de la compétence du maire.



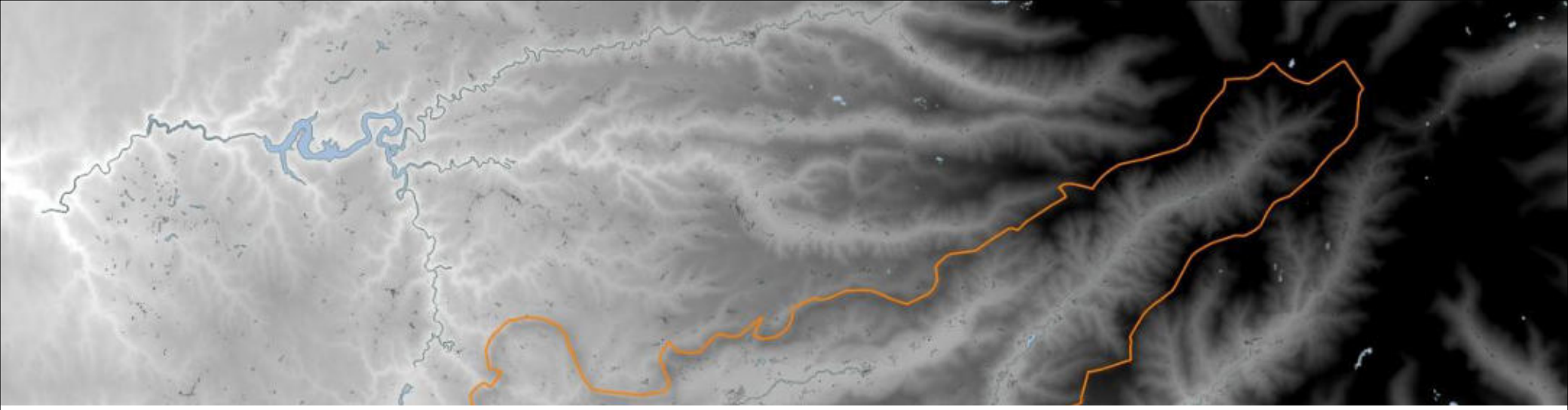
Service de la Mairie

**Jean-Paul DELORT**
*Conseiller Délégué à l'Urbanisme*

### Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

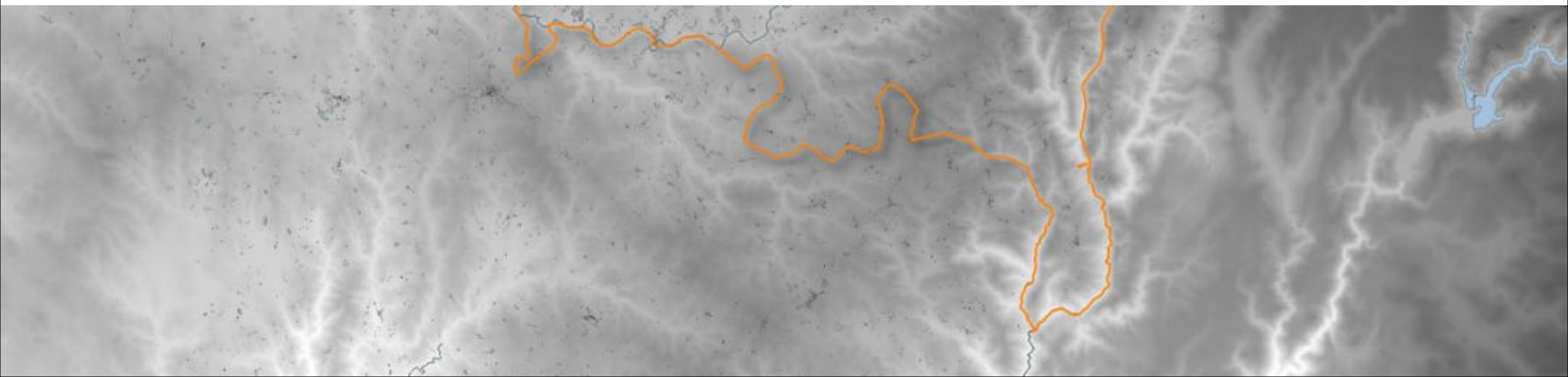
Afin d'anticiper les évolutions législatives et de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat, la CABA a également décidé à l'unanimité des 25 Maires et du Conseil communautaire d'opter pour une nouvelle compétence : l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Début 2016, un service de l'urbanisme va être constitué, qui aura en charge l'élaboration du PLUi puis sa mise en œuvre, ainsi que le suivi des documents d'urbanisme préexistants et des procédures d'évolution déjà engagées. Ce suivi sera réalisé **en étroite coordination avec les Communes concernées.** Les évolutions souhaitées seront respectées, dans la mesure où elles ne seraient pas contradictoires avec les objectifs intercommunaux et les contraintes législatives.

De même, pour l'élaboration du PLUi, **2 élus de chaque Commune seront associés au sein d'une formation spécialisée de la commission Urbanisme, et feront partager au sein de cette instance leur connaissance fine de la situation de leur commune.** Pendant cette élaboration, les documents existants s'appliquent et les démarches sont inchangées pour les habitants.



# Déroulé de la concertation

## 7/ Exposition itinérante



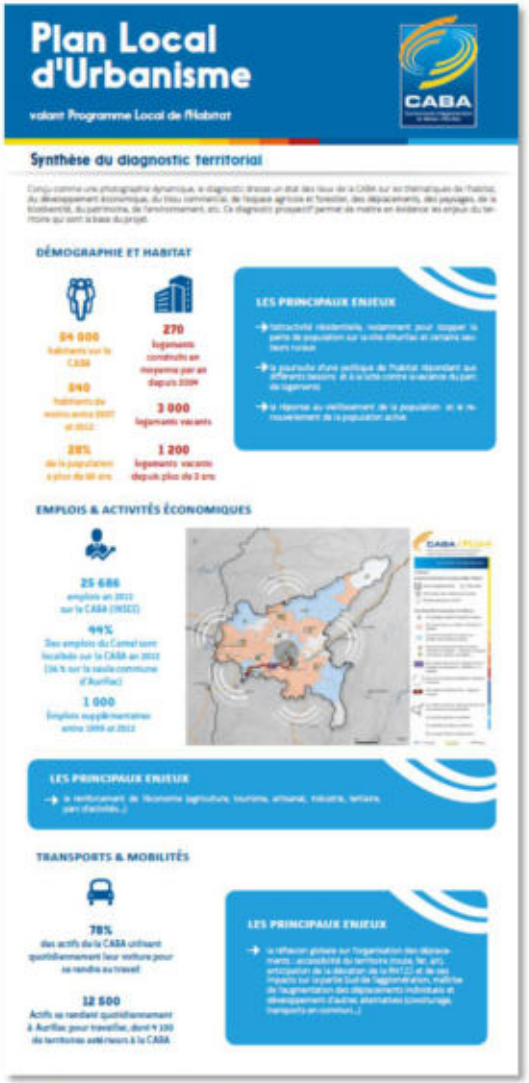
# Déroulé de la concertation

## 7/ Exposition itinérante

Une exposition itinérante a été organisée sur le territoire de la CABA afin de présenter les différentes étapes d'élaboration du PLUi-H.

*Série n°1 : mode d'emploi du PLUi-H et synthèse du diagnostic territorial*






# Déroulé de la concertation

## 7/ Exposition itinérante

Une exposition itinérante a été organisée sur le territoire de la CABA afin de présenter les différentes étapes d'élaboration du PLUi-H.

*Série n°2 : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables*






# Déroulé de la concertation

## 7/ Exposition itinérante

Une exposition itinérante a été organisée sur le territoire de la CABA afin de présenter les différentes étapes d'élaboration du PLUi-H.

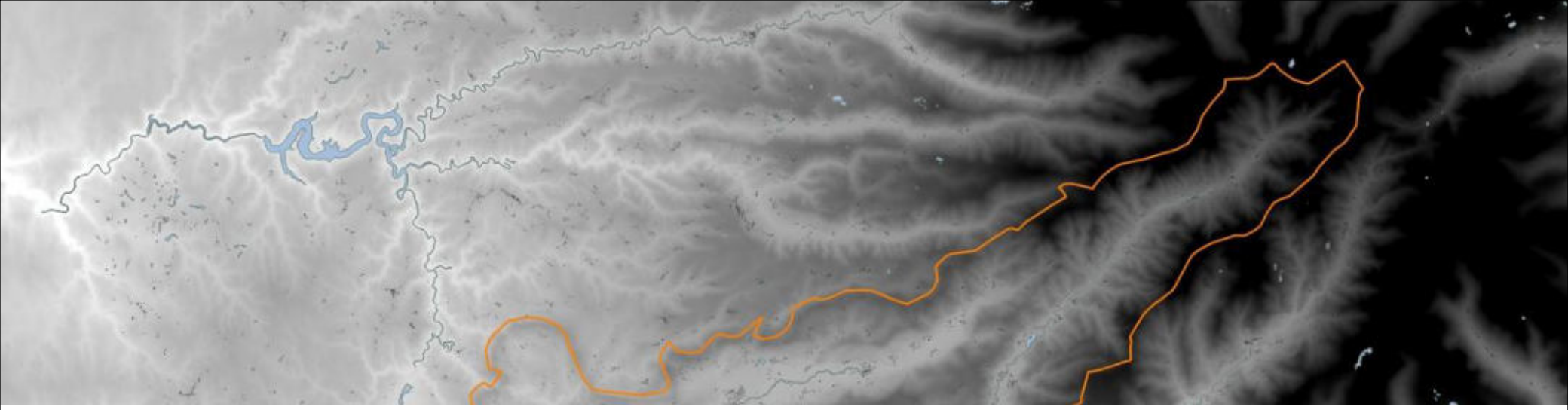
*Série n°3 : La traduction règlmentaire du PLUi-H*





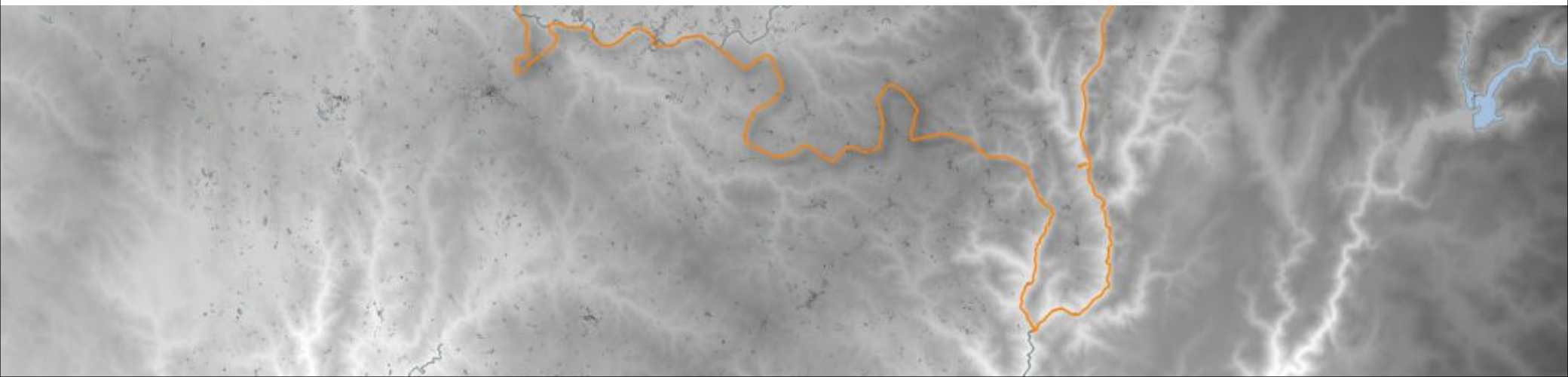






# Déroulé de la concertation

## 8/ Le salon de l'habitat



# Déroulé de la concertation

## 8/ Le Salon de l'Habitat

Le salon de l'habitat, organisé en septembre 2017, a été l'occasion pour la CABA d'organiser un stand.

Cet évènement a notamment permis de visualiser l'exposition (cf pages précédentes) réalisée à ce stade (les deux premières séries de panneaux).




*Stand de la CABA au Salon de l'Habitat s'étant déroulé en septembre 2017*

# Déroulé de la concertation

## 8/ Le Salon de l'Habitat

Le salon de l'habitat, organisé du 21 au 24 septembre 2018, a été l'occasion pour la CABA d'organiser un stand consacré au PLUi-H.

Cet évènement a notamment permis :

- de visualiser l'exposition itinérante (cf pages précédentes),
- de pouvoir recueillir des informations et échanger avec les services techniques et les élus de la CABA
- de consulter sur une borne intéractive les documents du règlement graphique
- d'organiser une conférence-débat sur le PLUi-H



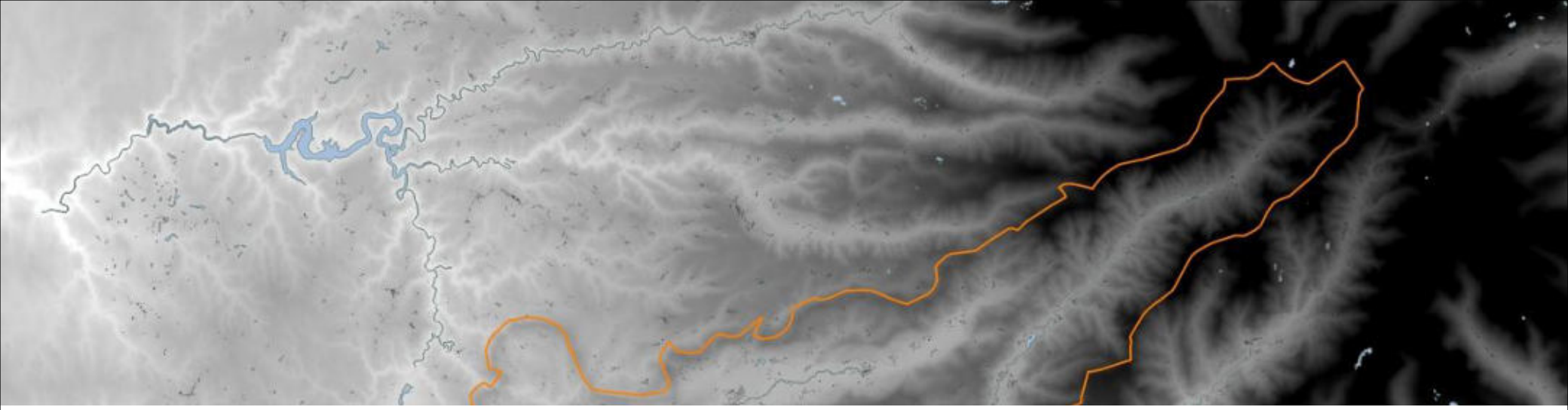






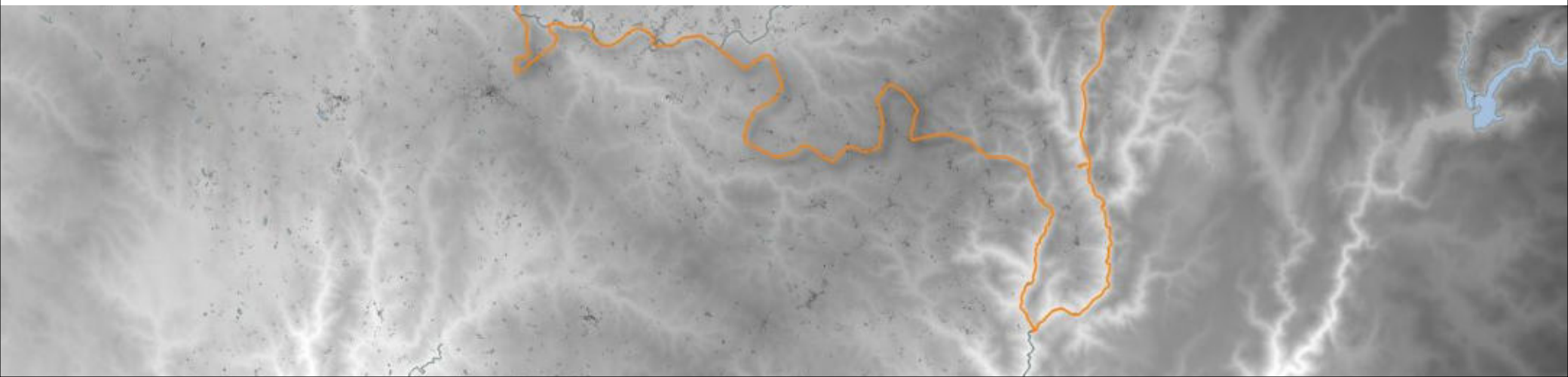


*Stand de la CABA au Salon de l'Habitat s'étant déroulé du 21 au 24 septembre 2018*



# Déroulé de la concertation

## 9/ Plaquette PLUi-H

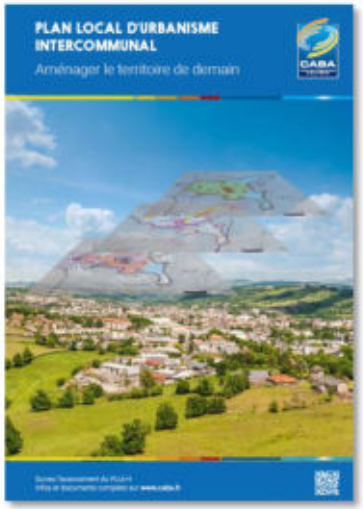


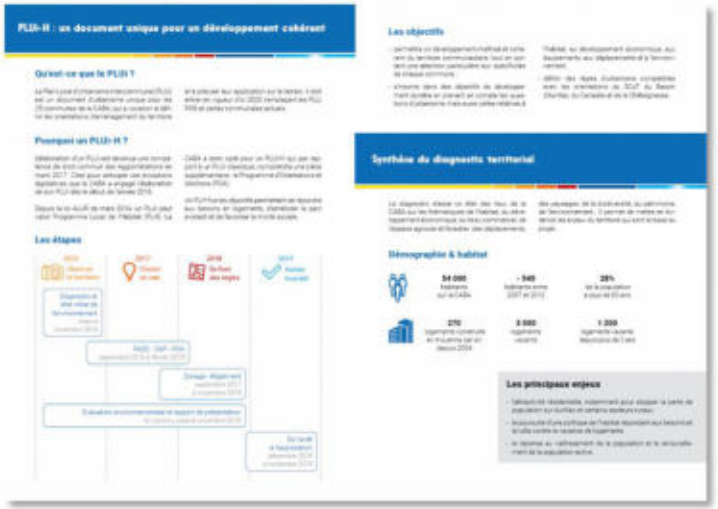
# Déroulé de la concertation

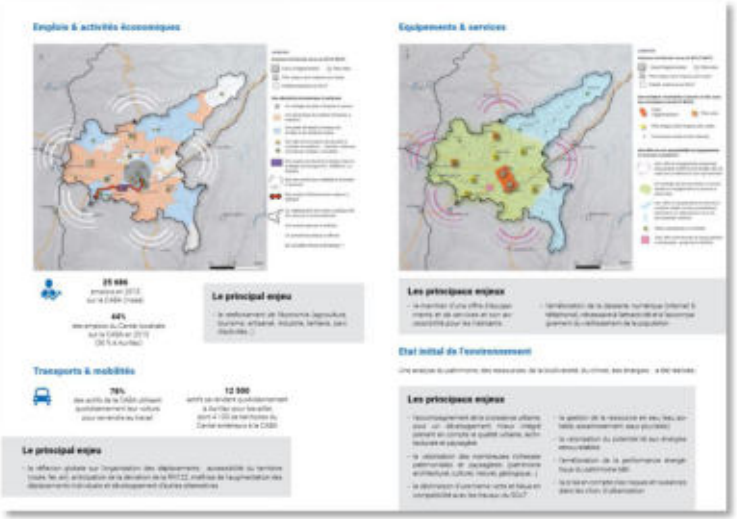
## 9/ Plaquette sur le PLUi-H

Une plaquette en 8 pages a été réalisée en 2017 pour présenter le diagnostic et le PADD, puis annoncer les réunions publiques.

Cette plaquette a été diffusée par courrier à l'ensemble des foyers de l'Agglomération.



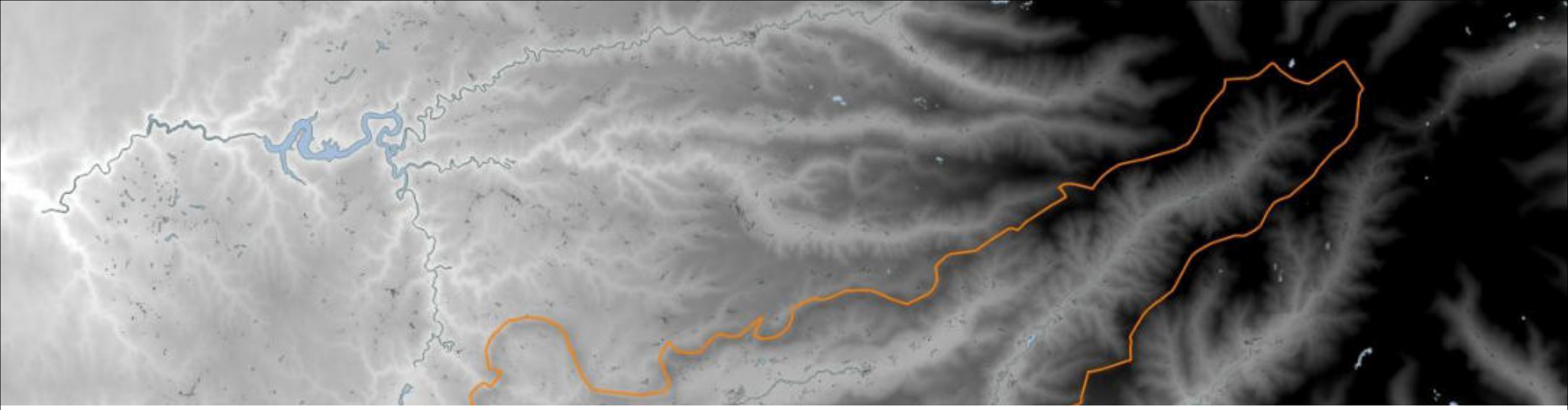





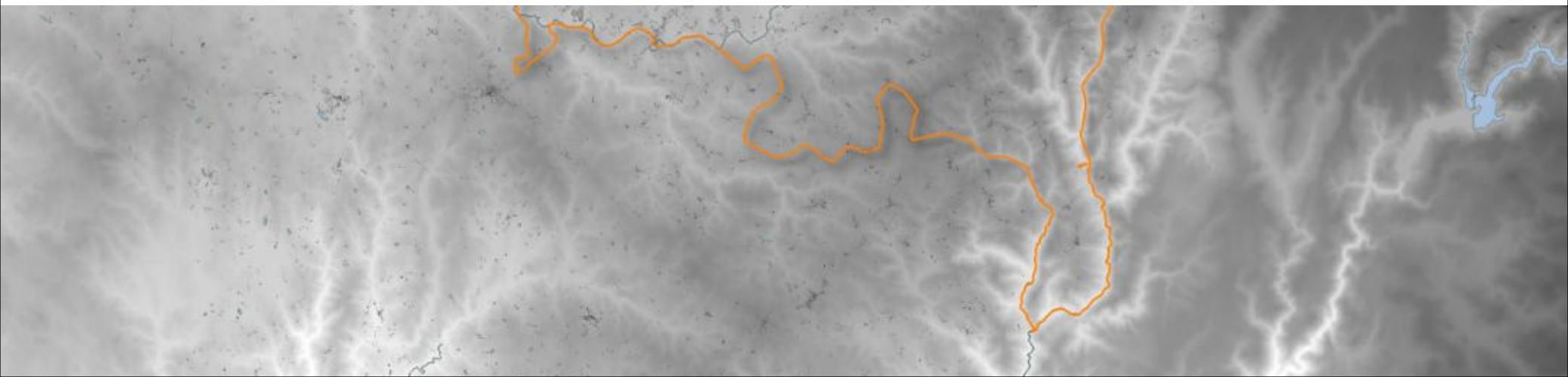






# Bilan de la concertation



# Bilan de la concertation

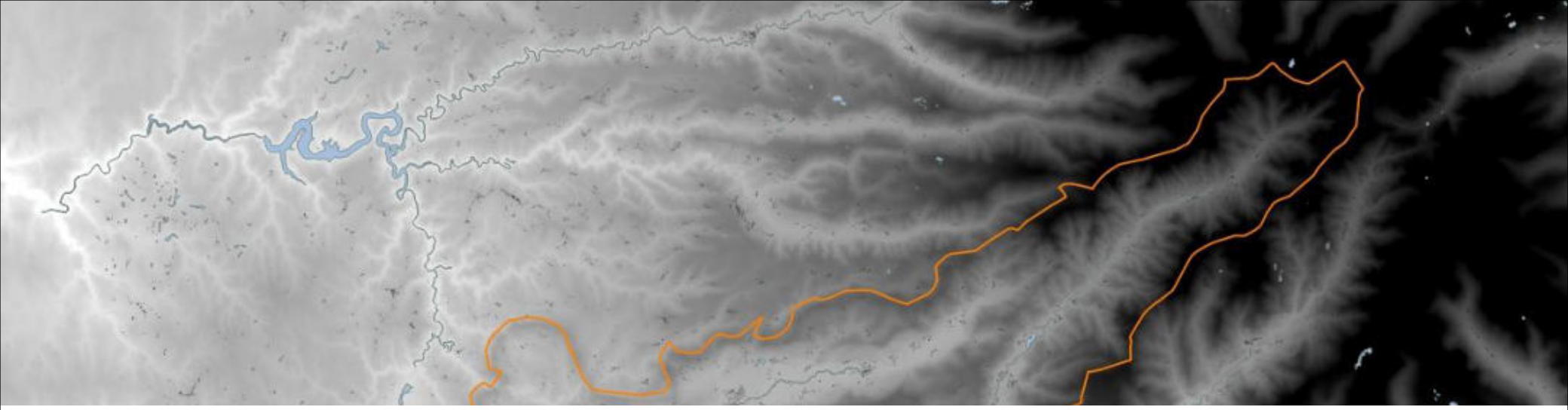
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-2,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et défini les modalités de la concertation,

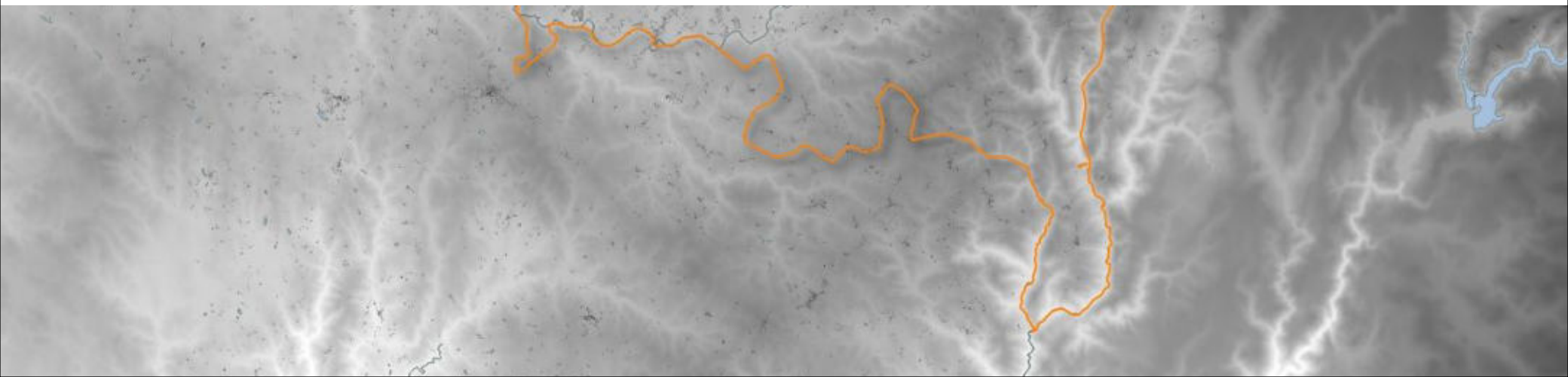
**Vu** les moyens de concertation mis en œuvre dans le respect des modalités définies initialement,

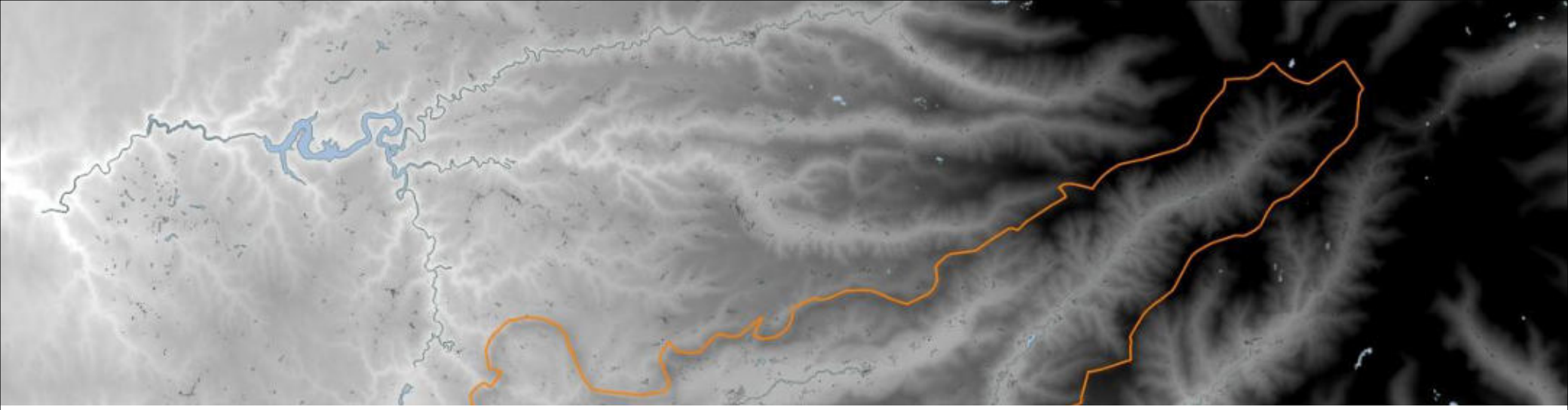
**Vu** les observations formulées par les citoyens et usagers dont certaines ont permis de faire évoluer positivement le document à l'étude,

**Le bilan de la concertation est positif.**



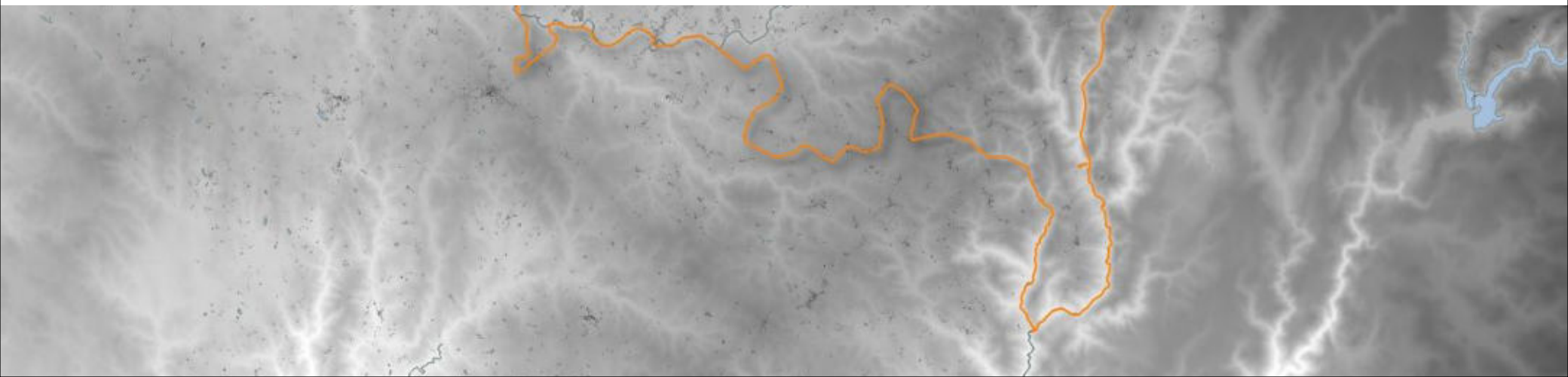
# Annexes





# Annexes

## 1/ Présentation des réunions publiques sur le diagnostic et le PADD



CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat







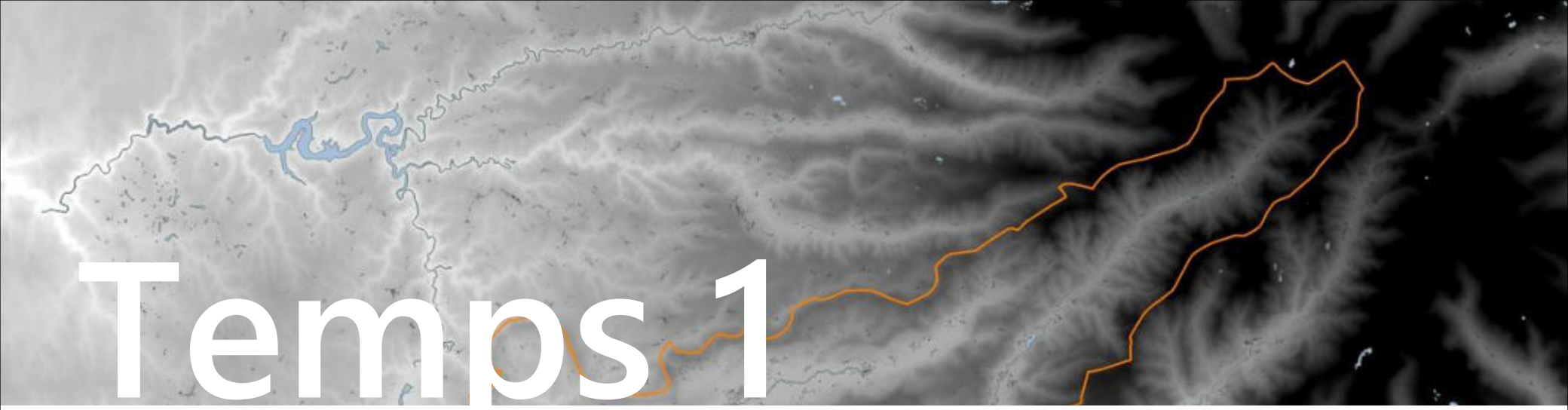
# Réunion publique

Octobre 2017

PLUI-H



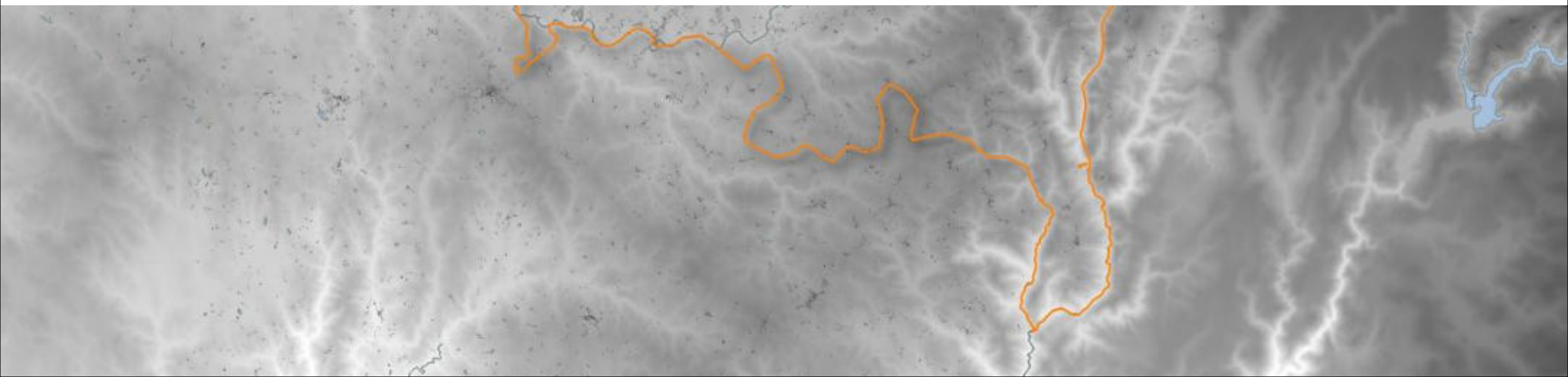
CITADIA CONSEIL  evea conseil  MERCAT CITADIA



# Temps 1

# PLUi-H : MODE D'EMPLOI

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



# > A quoi sert un PLUi ?

**Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme unique qui :**

- **détermine l'usage des sols** (habitat, agricole, naturel, industriel…),
- **définit les zones réservées à l'urbanisation** et **fixe les règles de constructibilité** pour les 25 communes de la CABA.
- doit permettre l'émergence **d'un projet de territoire partagé** prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire. Il détermine donc les conditions d'un **aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable** (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

***Que deviennent les PLU, POS et cartes communales en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi-H ?***

Le PLUi doit entrer en vigueur d'ici 2020. Il remplacera alors les documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur sur le territoire communautaire.

Jusque-là les documents d'urbanisme continuent de s'appliquer.

# PLUi-H : mode d'emploi > Des dispositions législatives qui s'imposent à la CABA

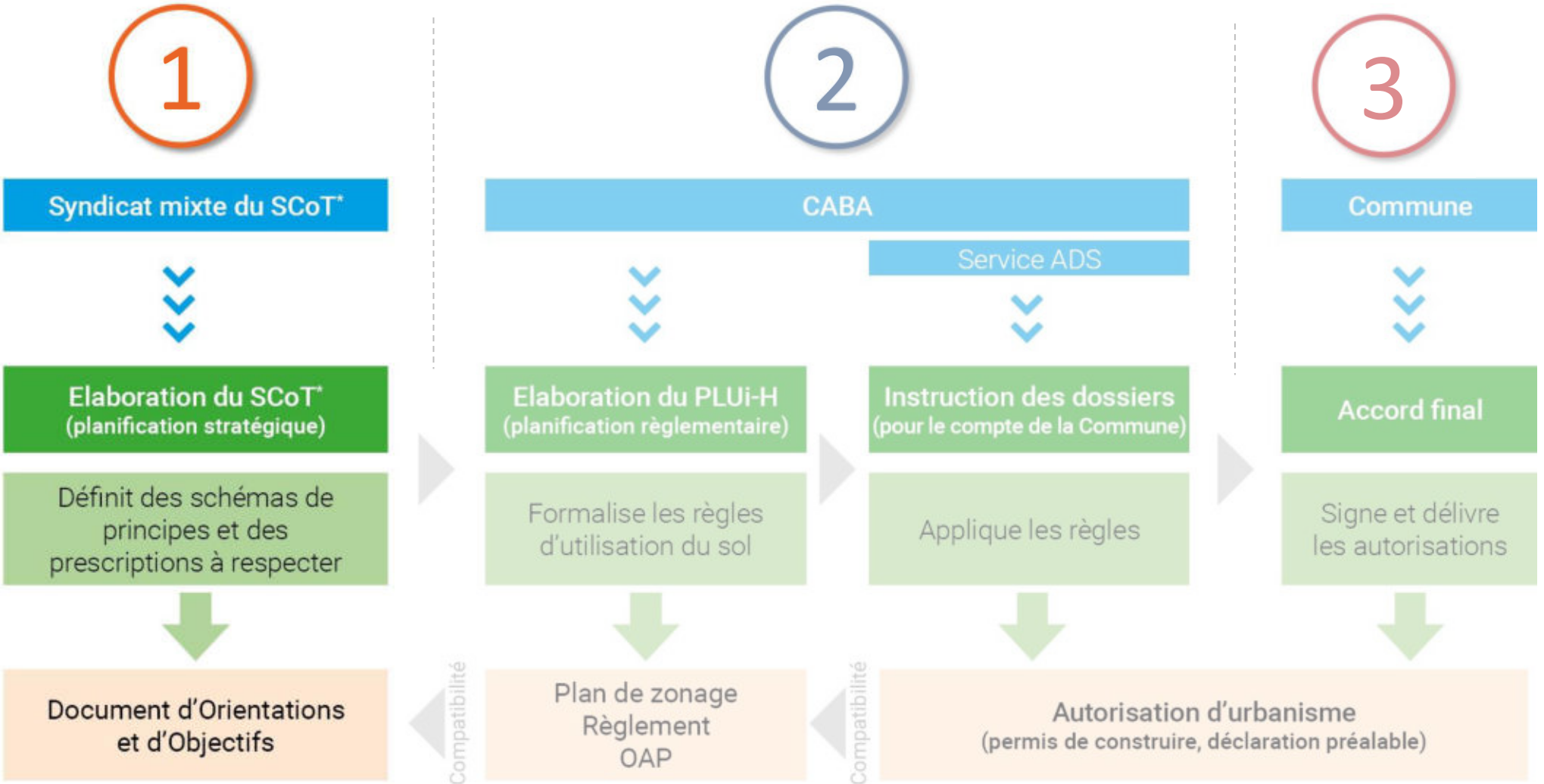
## Evolutions législatives :

- Loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010
- Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « ALUR » du 24 mars 2014
- Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014
- Loi pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques, dite « Macron » du 06 août 2015

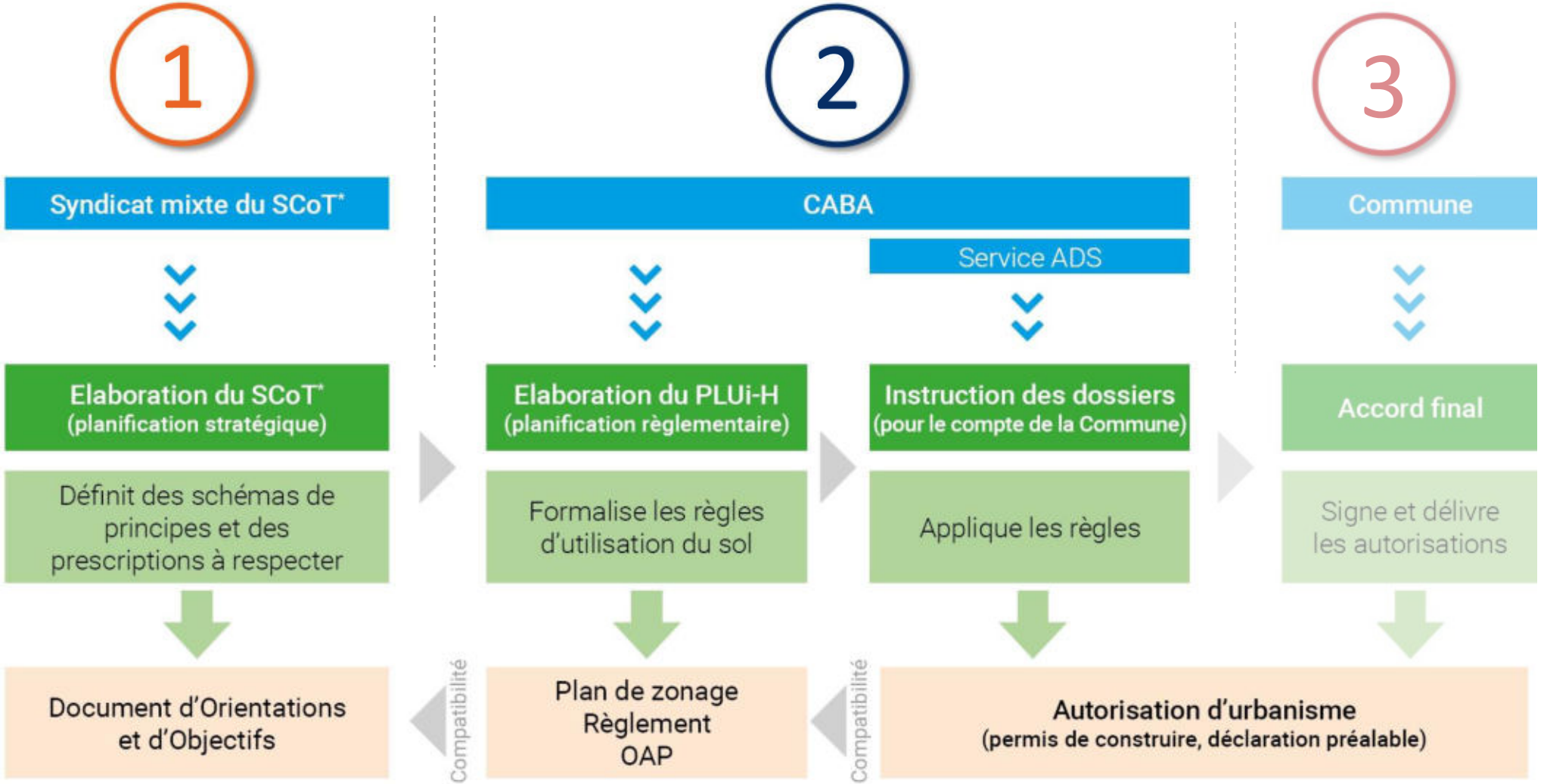
⇒ **Objectifs majeurs notamment en matière de gestion économe de l'espace**

## Obligation de compatibilité avec le SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (en cours d'approbation)

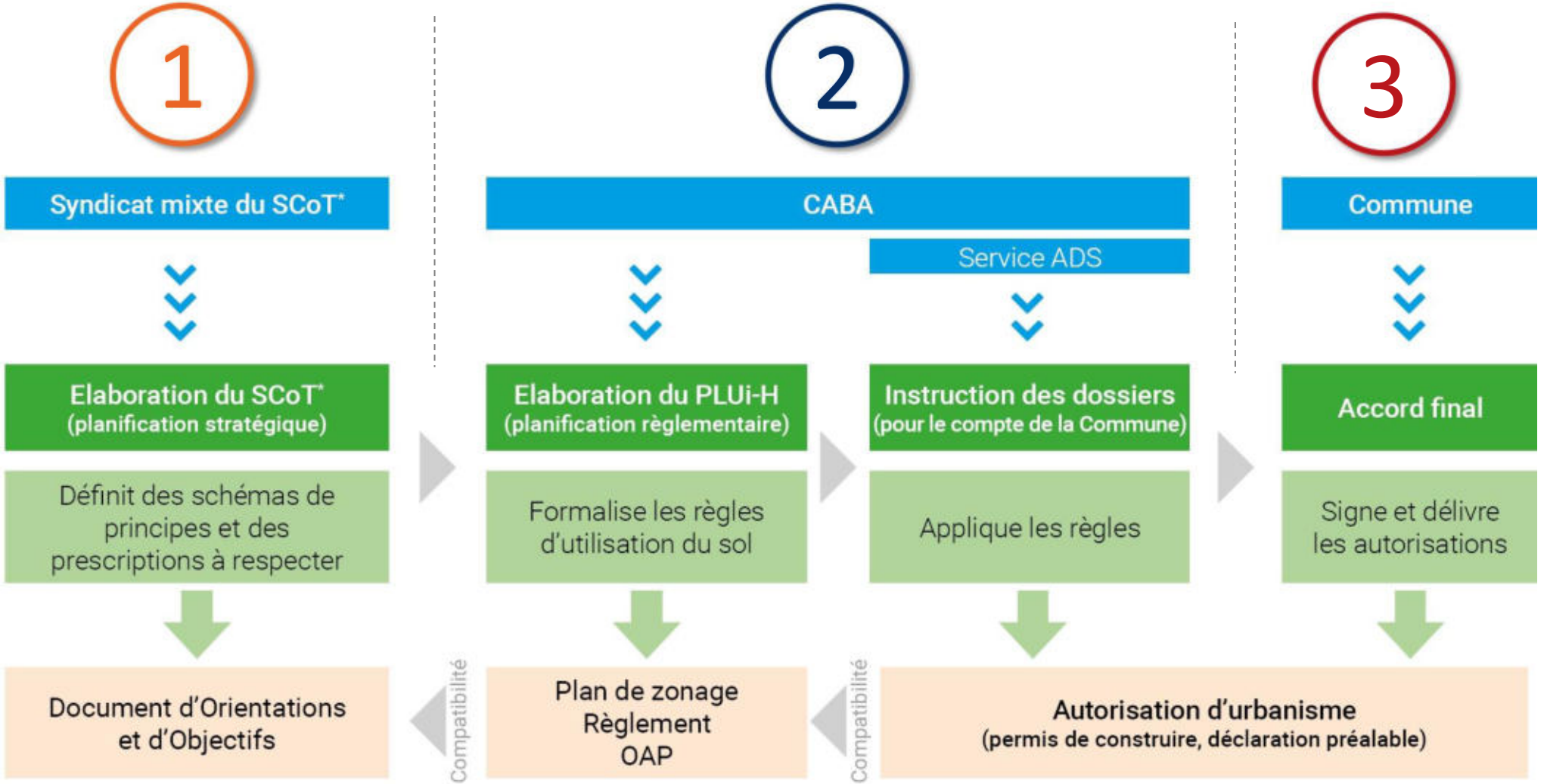
# PLUi-H : mode d'emploi > Les trois temps de l'urbanisme



# PLUi-H : mode d'emploi > Les trois temps de l'urbanisme



# PLUi-H : mode d'emploi > Les trois temps de l'urbanisme



# PLUi-H : mode d'emploi

## > Les différentes étapes et pièces composant le PLUi-H

2016 **Observer le territoire**

2017 **Choisir un cap**

2018 **Se fixer des règles**

2019 **Valider le projet**

### Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

- Comprendre le territoire en étudiant l'ensemble des thématiques en lien avec l'aménagement et l'urbanisme : *démographie, habitat, structure des ménages, économie, agriculture et forêt, patrimoine (culturel, architectural, paysager, …), environnement (ressources, biodiversité, …) …*
- Analyser les tendances à l'œuvre



# PLUi-H : mode d'emploi

> Les différentes étapes et pièces composant le PLUi-H

**2016** Observer le territoire

**2017** Choisir un cap

**2018** Se fixer des règles

**2019** Valider le projet

## Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

- Identifier les points forts et les points de vigilance
- Cerner les enjeux



**Chiffres clés**

**25 859**
emplois en 2013 sur la CABA (INSEE)

**1 173**
Emplois supplémentaires entre 1999 et 2013

**610**
Emplois « perdus » entre 2008 et 2013

**14 929**
Emplois salariés dans le secteur privé en 2015 (Urssaf)

**997**
emplois salariés du secteur privé « perdus » entre 2008 et 2015

**7 370**
Emplois salariés dans le domaine public (près du tiers de l'emploi salarié de la CABA)

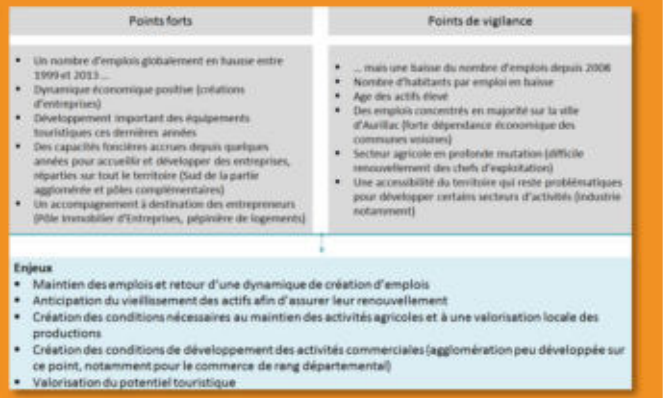
**74 %**
Des emplois du territoire sont liés à la sphère présentielle

**83 %**
Des emplois de la CABA localisés sur Aurillac

**2,1**
Habitants pour un emploi sur le territoire

**1 100**
Cellules commerciales sur la CABA

**Une dizaine**
de zones d'activités économiques structurantes



| Points forts | Points de vigilance |
|---|---|
| • Un nombre d'emplois globalement en hausse entre 1999 et 2013…<br>• Dynamique économique positive (créations d'entreprises)<br>• Développement important des équipements touristiques ces dernières années<br>• Des capacités foncières accrues depuis quelques années pour accueillir et développer des entreprises, réparties sur tout le territoire (Sud de la partie agglomérée et pôles complémentaires)<br>• Un accompagnement à destination des entrepreneurs (Pôle immobilier d'Entreprises, pépinière de logements) | • … mais une baisse du nombre d'emplois depuis 2008<br>• Nombre d'habitants par emploi en baisse<br>• Age des actifs élevé<br>• Des emplois concentrés en majorité sur la ville d'Aurillac (forte dépendance économique des communes voisines)<br>• Secteur agricole en profonde mutation (difficile renouvellement des chefs d'exploitation)<br>• Une accessibilité du territoire qui reste problématiques pour développer certains secteurs d'activités (industrie notamment) |

**Enjeux**
- Maintien des emplois et retour d'une dynamique de création d'emplois
- Anticipation du vieillissement des actifs afin d'assurer leur renouvellement
- Création des conditions nécessaires au maintien des activités agricoles et à une valorisation locale des productions
- Création des conditions de développement des activités commerciales (agglomération peu développée sur ce point, notamment pour le commerce de rang départemental)
- Valorisation du potentiel touristique

# PLUi-H : mode d'emploi

## > Les différentes étapes et pièces composant le PLUi-H

2016 Observer le territoire

2017 Choisir un cap

2018 Se fixer des règles

2019 Valider le projet

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

- Clef de vôute du PLUi-H, il s'agit du projet porté par les élus
- Définition des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire du Bassin d'Aurillac
- Les orientations du PADD seront à la base de la déclinaison règlementaire qui suivra

# PLUi-H : mode d'emploi

## > Les différentes étapes et pièces composant le PLUi-H

2016 Observer le territoire

2017 Choisir un cap

2018 Se fixer des règles

2019 Valider le projet

**Élaboration des pièces règlementaires et opposables du PLUi-H**

- Règlement graphique
- Règlement écrit
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Programme d'Orientations et d'Actions

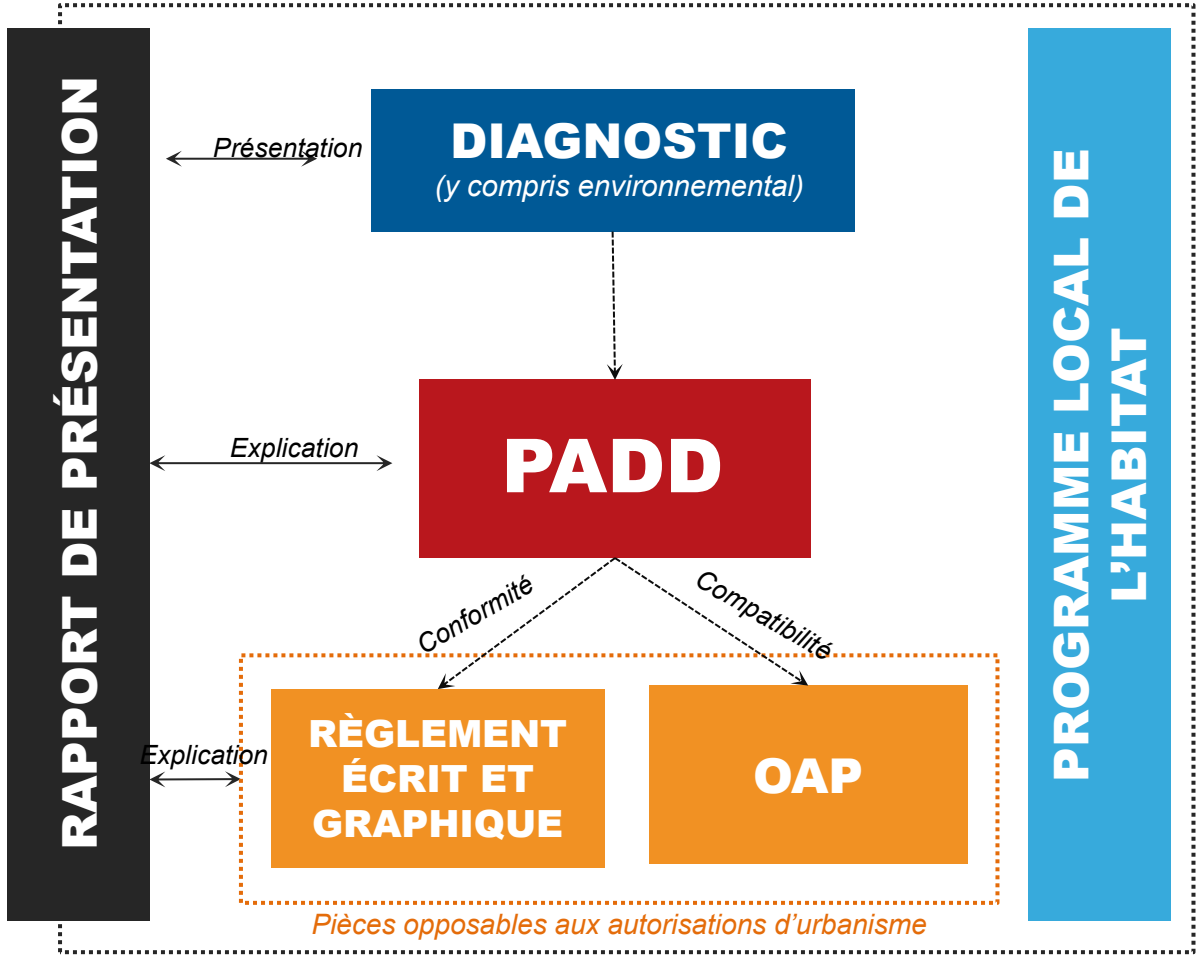
# PLUi-H : mode d'emploi

## > Un PLUi valant Programme Local de l'Habitat

- Depuis la loi ALUR de mars 2014, un PLUi peut valoir Programme Local de l'Habitat (PLH).
- La CABA a donc opté pour un PLUi-H qui, par rapport à un PLUi classique, comprendra une pièce supplémentaire : le Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

***Pour rappel, un PLH a pour fonction de fixer les objectifs permettant de répondre aux besoins en logements, d'améliorer le parc existant et de favoriser la mixité sociale.***

***La CABA a l'obligation de mettre en place un PLH. Elle disposait déjà d'un PLH sur la période 2011-2015***



# PLUi-H : mode d'emploi

## > Les différentes étapes et pièces composant le PLUi-H

2016 Observer le territoire

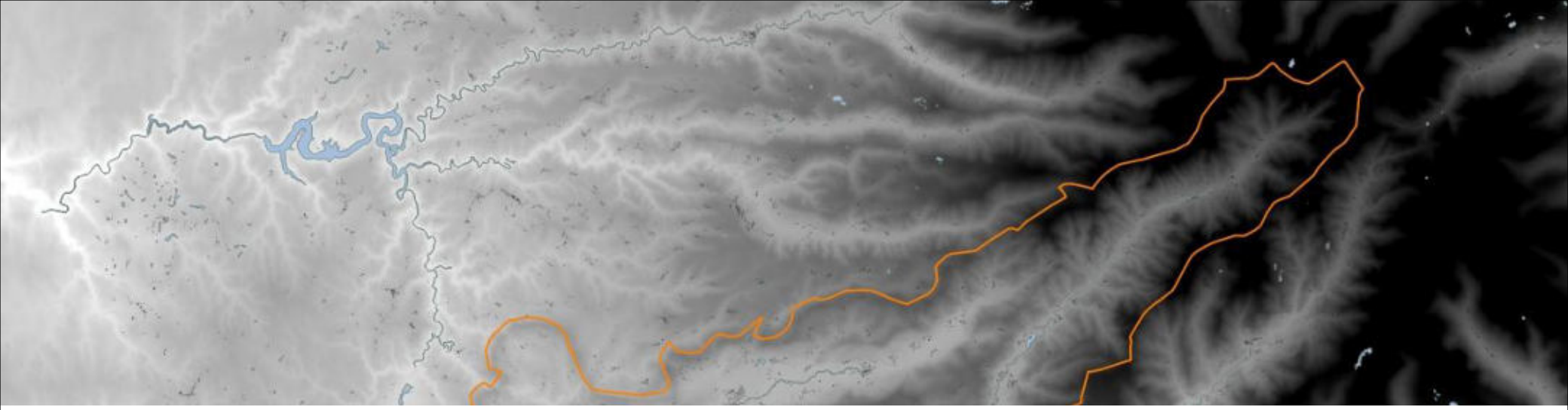
2017 Choisir un cap

2018 Se fixer des règles

2019 Valider le projet

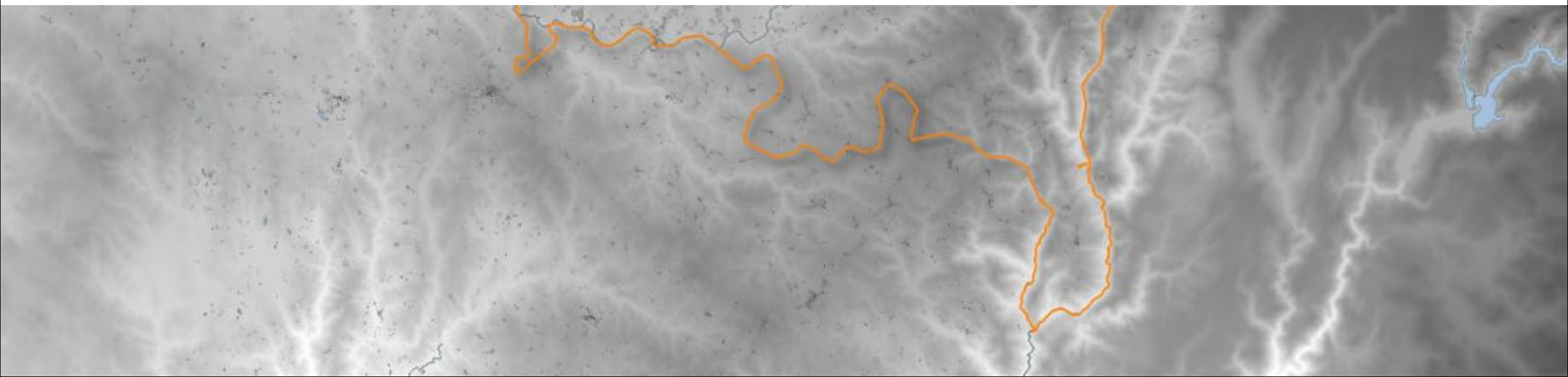
**Phase de formalisation et de validation administrative du PLUi-H**

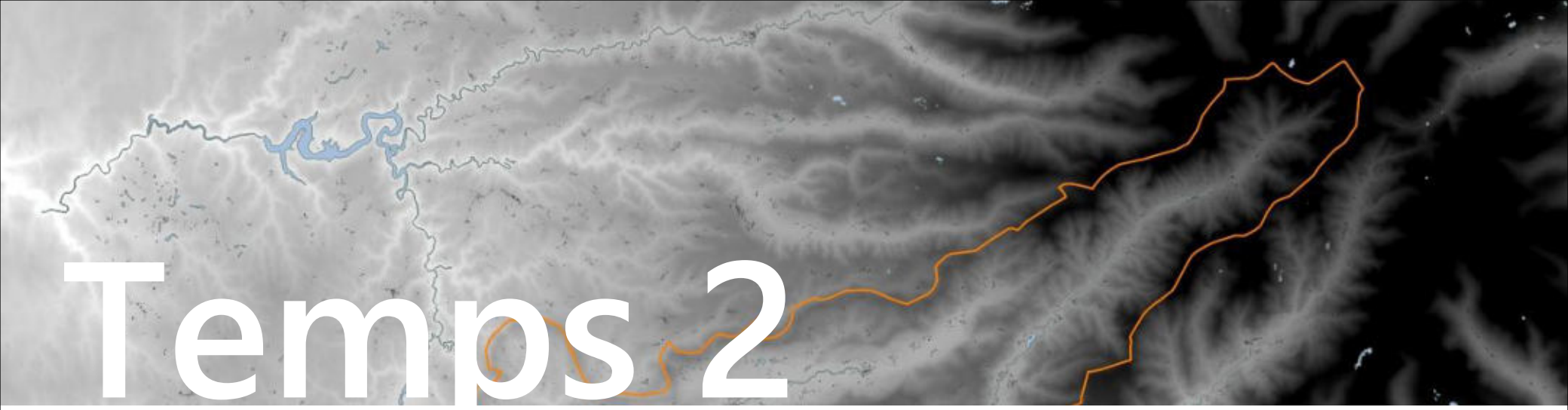
1. Arrêt du PLUi-H et bilan de la concertation : fin des études techniques
2. Consultation des Personnes Publiques Associées (3 mois)
3. Enquête publique (1 mois minimum)
4. Approbation du PLUi-H par le Conseil Communautaire



# Vous avez la parole !

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

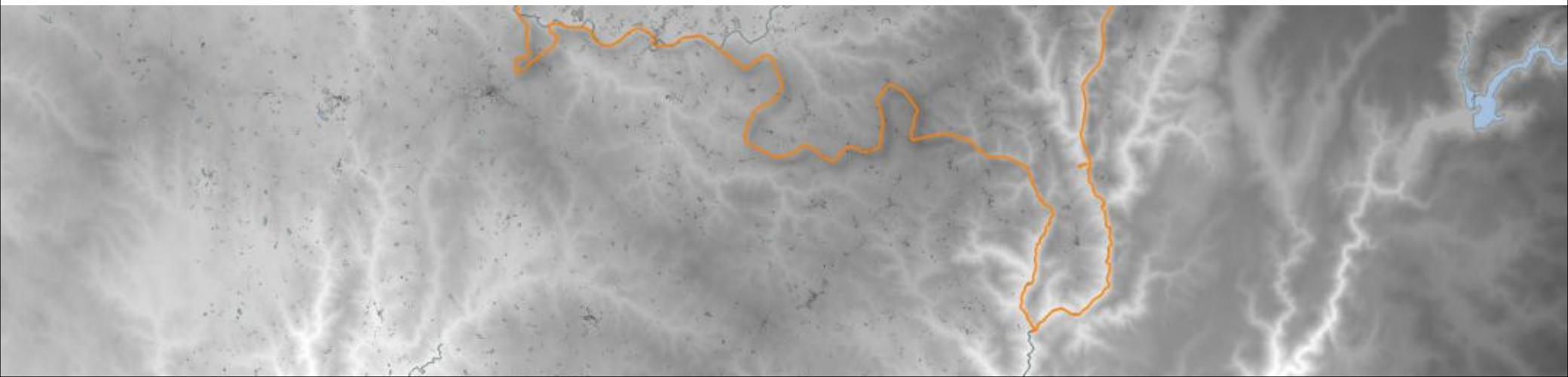




# Temps 2

# SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



# Synthèse du diagnostic > Démographie & habitat



**53 500**
Habitants sur la CABA

**850**
Habitants de moins entre 2007 et 2014

**28 %**
De la population a plus de 60 ans



**270**
Logements construits en moyenne par an depuis 2004

**3 000**
Logements vacants

**1 200**
Logements vacants depuis plus de 2 ans

## LES PRINCIPAUX ENJEUX

- l'attractivité résidentielle, notamment pour stopper la perte de population sur la ville d'Aurillac et certains secteurs ruraux
- la poursuite d'une politique de l'habitat répondant aux différents besoins et à la lutte contre la vacance du parc de logements
- la réponse au vieillissement de la population et le renouvellement de la population active

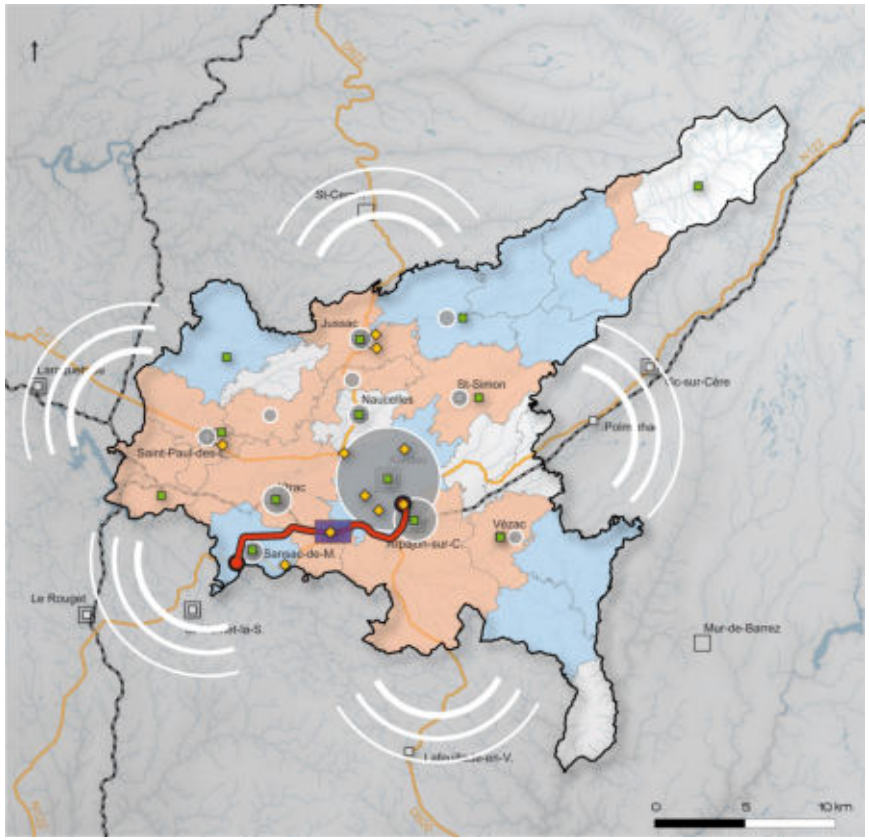
# Synthèse du diagnostic

## > Emplois & activités économiques

**25 686**
emplois en 2013
sur la CABA (INSEE)

**44%**
Des emplois du Cantal sont localisés sur la CABA en 2013 (36 % sur la seule commune d'Aurillac)

**1 000**
Emplois supplémentaires entre 1999 et 2013




**Une attractivité économique à renforcer**

- Un maillage de pôles d'emplois à asseoir
- Une dynamique de création d'emplois, à maintenir
- Une perte d'emplois à enrayer sur Aurillac et les secteurs ruraux
- Des sites économiques structurants à conforter et améliorer : industrie, artisanat, commerces, tertiaire, innovation ....
- Des projets structurants à intégrer dans la stratégie d'aménagement : ESBAN 2, La Sablière
- Des liens entre lieux d'habitat et d'emplois à resserrer
- Des projets d'infrastructures majeurs à anticiper
- Un vieillissement des actifs à anticiper afin d'en assurer le renouvellement
- Une activité agricole à conforter
- Un potentiel touristique à affirmer
- De nouvelles filières à développer ?

**LES PRINCIPAUX ENJEUX**

- le renforcement de l'économie (agriculture, tourisme, artisanat, industrie, tertiaire, parc d'activités…)

# Synthèse du diagnostic

# > Transports & mobilités

**78%**
des actifs de la CABA utilisent quotidiennement leur voiture pour se rendre au travail

**12 500**
Actifs se rendent quotidiennement à Aurillac pour travailler, dont 4 100 de territoires extérieurs à la CABA

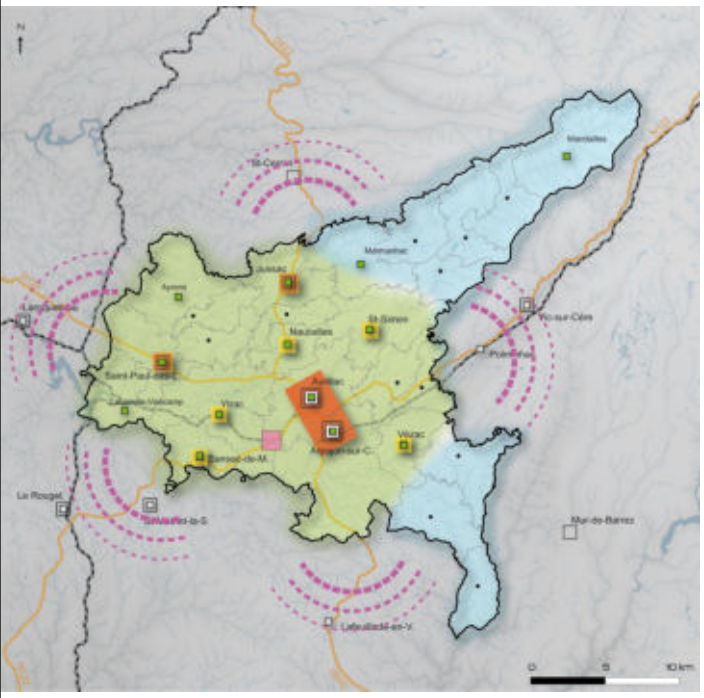
## LES PRINCIPAUX ENJEUX

- la réflexion globale sur l'organisation des déplacements : accessibilité du territoire (route, fer, air), anticipation de la déviation de la RN122 et de ses impacts sur la partie Sud de l'agglomération, maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels et développement d'autres alternatives (covoiturage, transports en commun…)



# Synthèse du diagnostic

# > Equipements & services



**Une armature territoriale à asseoir en lien avec les orientations du SCoT BACC**

- Cœur d'agglomération
- Pôle-relais
- Pôle d'appui dans l'espace péri-urbain
- Communes rurales & péri-urbaines

**Une offre et une accessibilité en équipements et services à améliorer**

- Une offre en équipements et services structurants à affirmer sur Aurillac afin de créer les conditions de son rayonnement
- Un maillage dense permettant un accès rapide aux équipements et services à pérenniser
- Une offre en équipements et services à conforter (faible nombre actuellement entrainant une dépendance vis-à-vis des polarités voisines)
- Sites commerciaux à conforter
- Une offre commerciale de rang supérieur à développer : projet de la Sablière



## LES PRINCIPAUX ENJEUX

- la déclinaison des objectifs du SCoT en s'appuyant sur une organisation territoriale composée d'un cœur d'agglomération, de pôles relais, d'un espace périurbain et de communes rurales
- le maintien d'une offre d'équipements et services et son accessibilité pour les habitants
- l'amélioration de la desserte numérique du territoire (internet & téléphonie): condition nécessaire à l'attractivité économique et résidentielle de la CABA dans son ensemble et à l'accompagnement du vieillissement de la population

# Synthèse du diagnostic

## > Etat initial de l'environnement



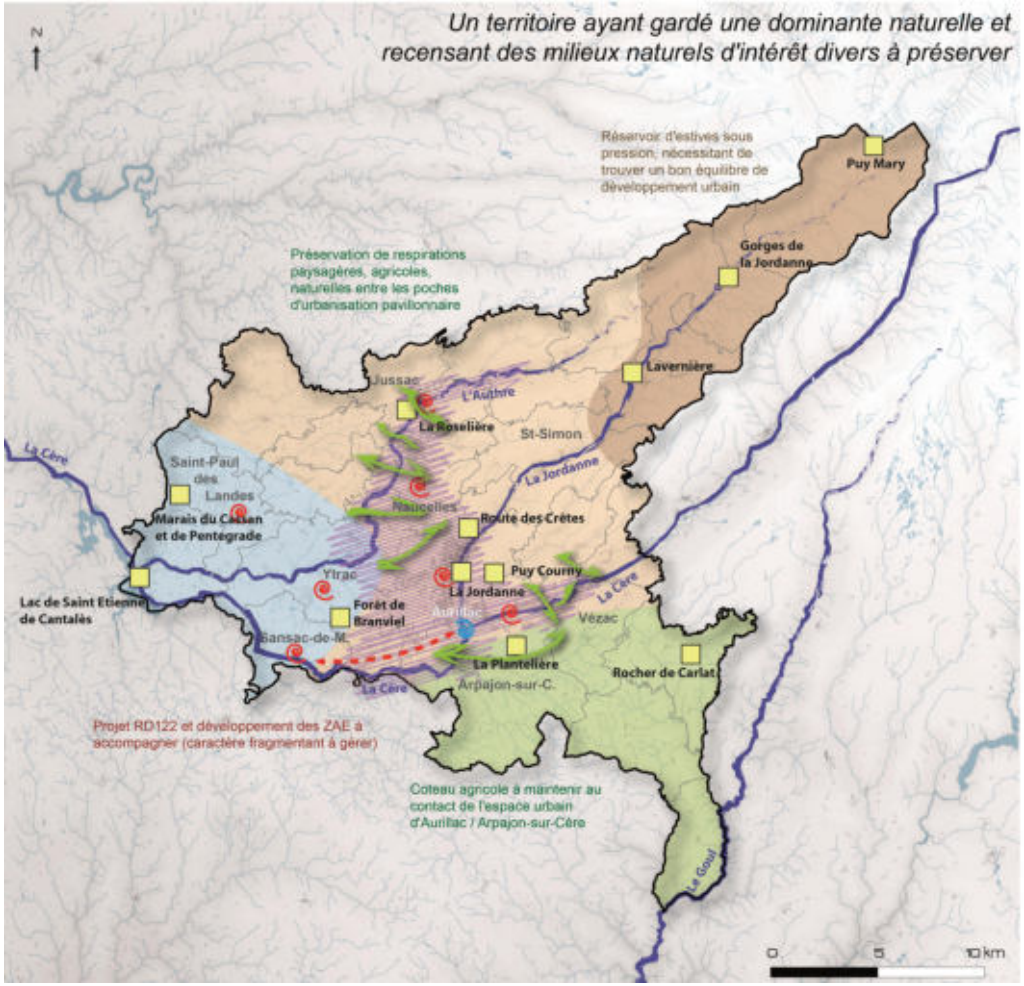
LAC DE SAINT ETIENNE-CANTALÈS



PUY MARY



LA PLANTELIÈRE




**Des franges territoriales ayant conservé un caractère naturel à fort intérêt écologique**

Secteur de montagne présentant un fort intérêt écologique :
- préserver les milieux ouverts et humides
- permettre le développement d'un tourisme éco-responsable

Secteur sud sensible à la fragmentation des continuités de milieux boisés associés à des zones humides (Cère)

Secteur ouest contenant des zones humides, associé à une mosaïque exceptionnelle de milieux d'intérêt écologique à valoriser, la forêt de Branviel

**Le "bassin de vie" central, plus fortement soumis à la présence humaine**

Secteur urbain où les éléments bocagers, assurant la fonction de corridors écologiques au sein des espaces agricoles sont à préserver de l'urbanisation

Nécessité de préservation d'une Trame Verte urbaine dans les secteurs les plus développés connectée aux réservoirs voisins

Anticipation des impacts liés à la déviation

Caractère fragmentant de l'urbanisation à maîtriser, en maintenant des respirations

**Valorisation du capital nature au service du développement territorial**

Trame Bleue vulnérable nécessitant de limiter l'urbanisation aux abords de la Jordanne, la Cère, l'Authre et leurs affluents

Reconquête de la Jordanne (accès, berges)

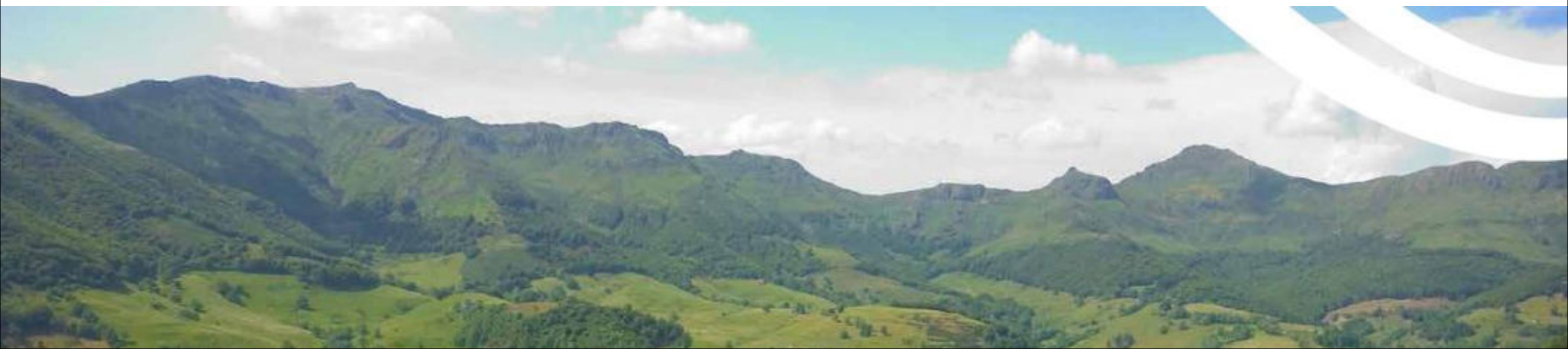
Espaces valorisables ou aménagés pour la découverte de la nature

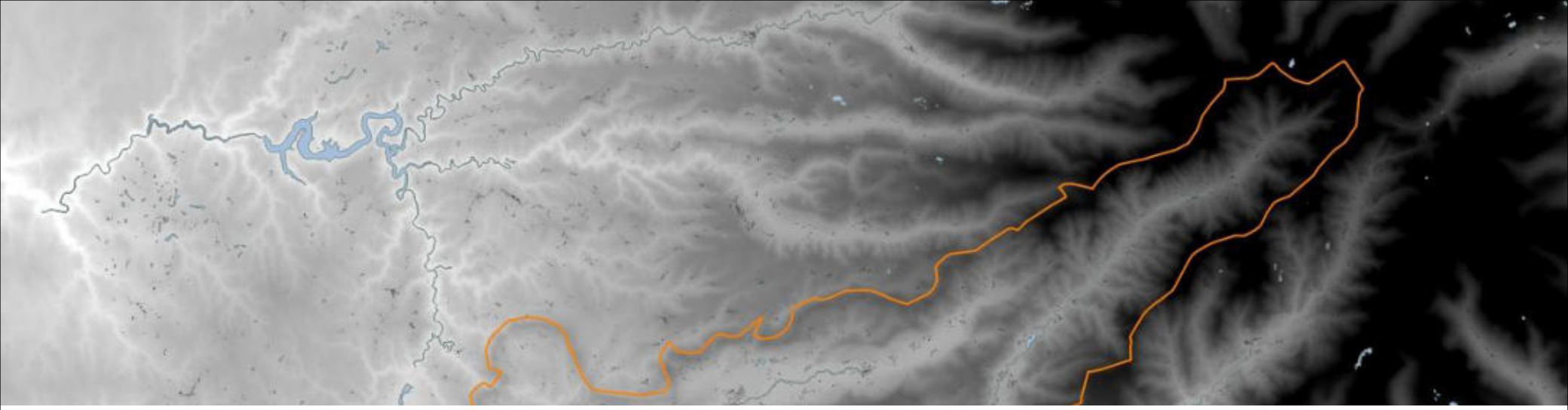
# Synthèse du diagnostic

# > Etat initial de l'environnement

## LES PRINCIPAUX ENJEUX

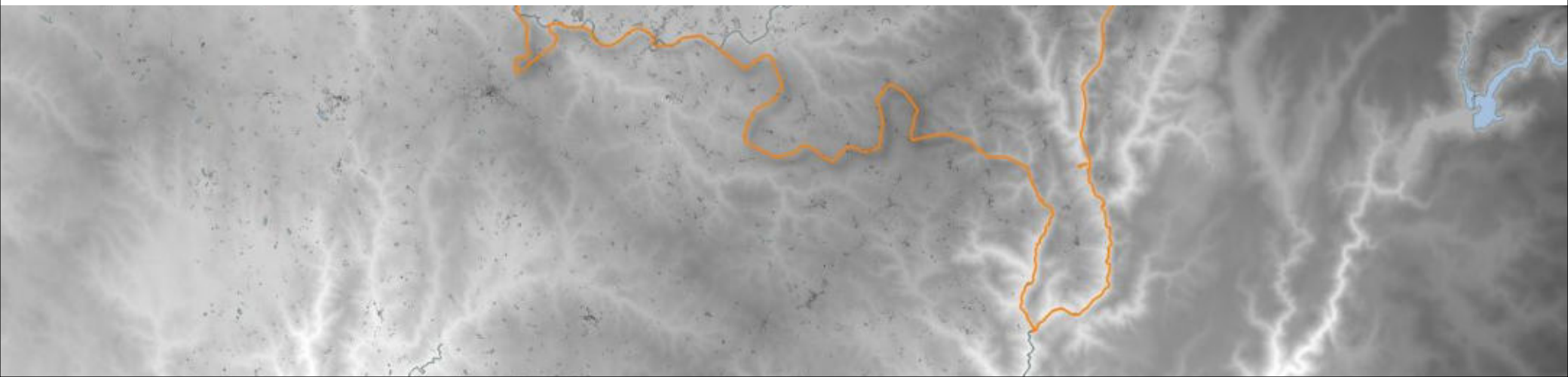
- L'accompagnement de la croissance urbaine, pour un développement mieux intégré, prenant en compte la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- la valorisation des nombreuses richesses patrimoniales et paysagères (patrimoine architectural, culturel, historique, naturel, paysager, géologique...)
- la déclinaison d'une trame verte et bleue à l'échelle du PLUi en compatibilité avec les travaux du SCoT
- la gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales)
- la valorisation du potentiel lié aux énergies renouvelables, l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti
- la prise en compte de ces risques et nuisances dans les choix d'urbanisation

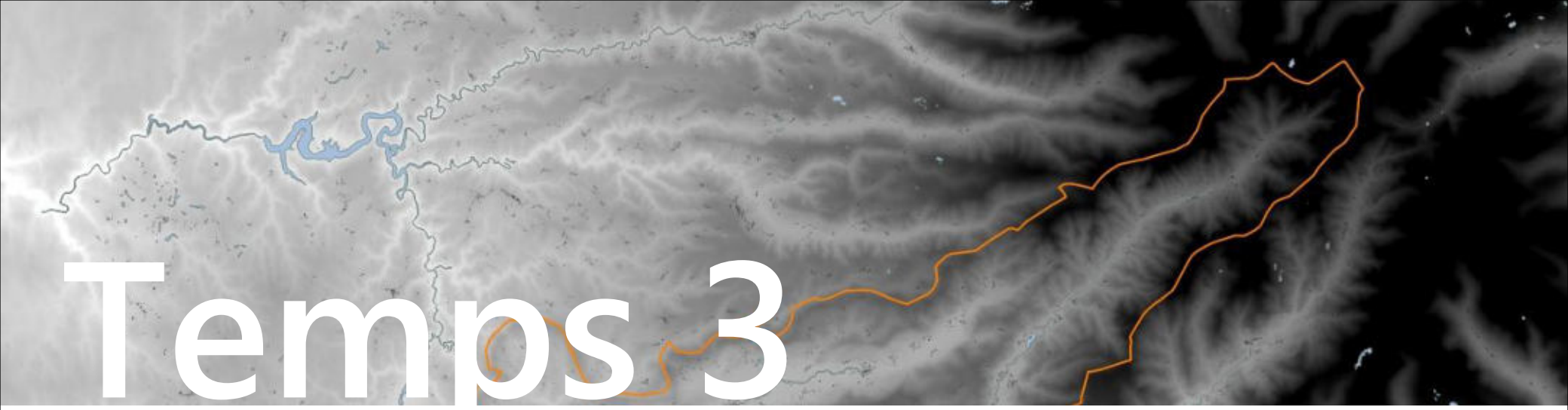




# Vous avez la parole !

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

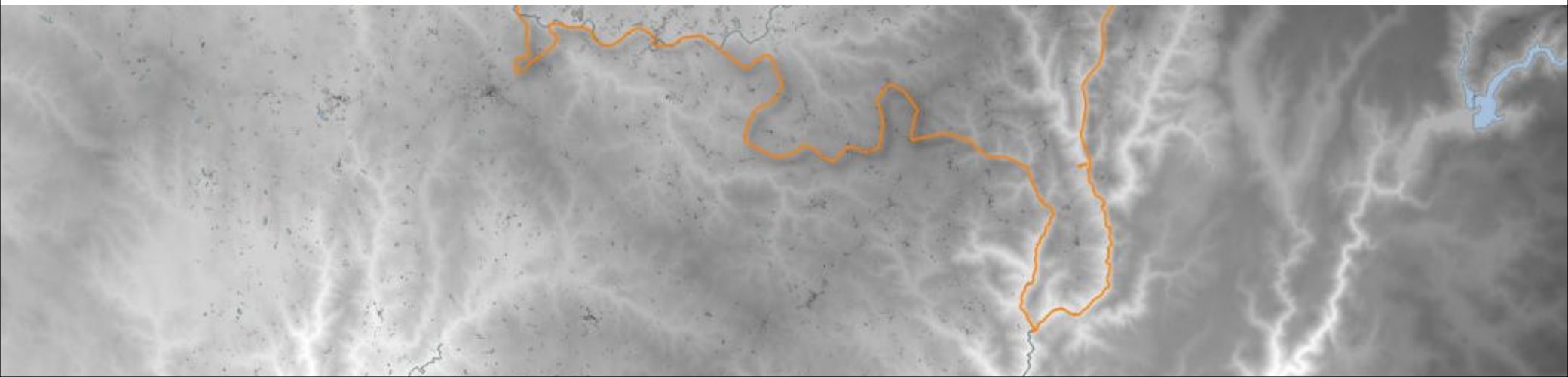




# Temps 3

# PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



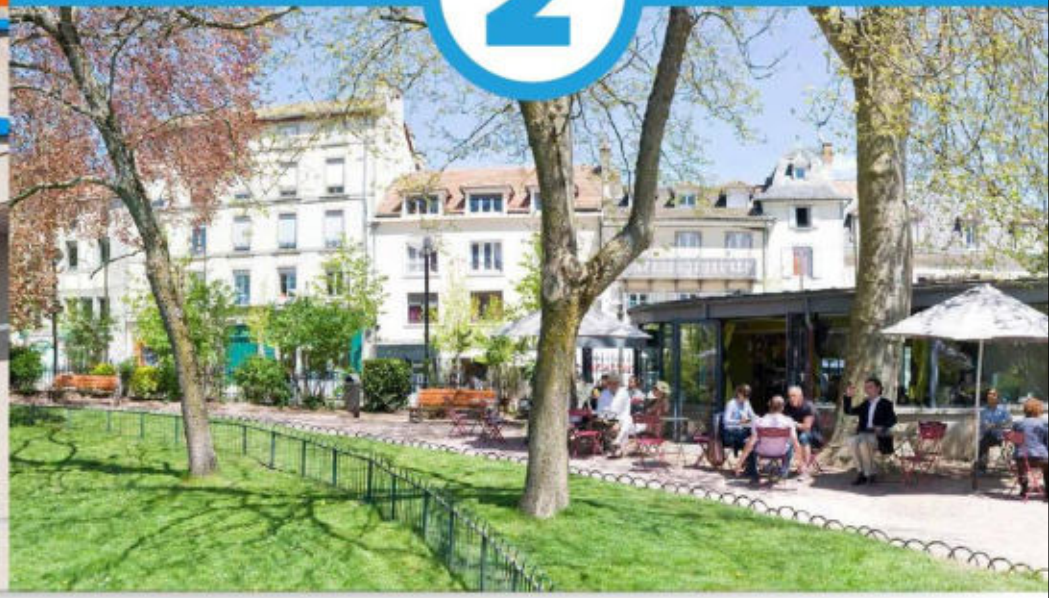
## DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

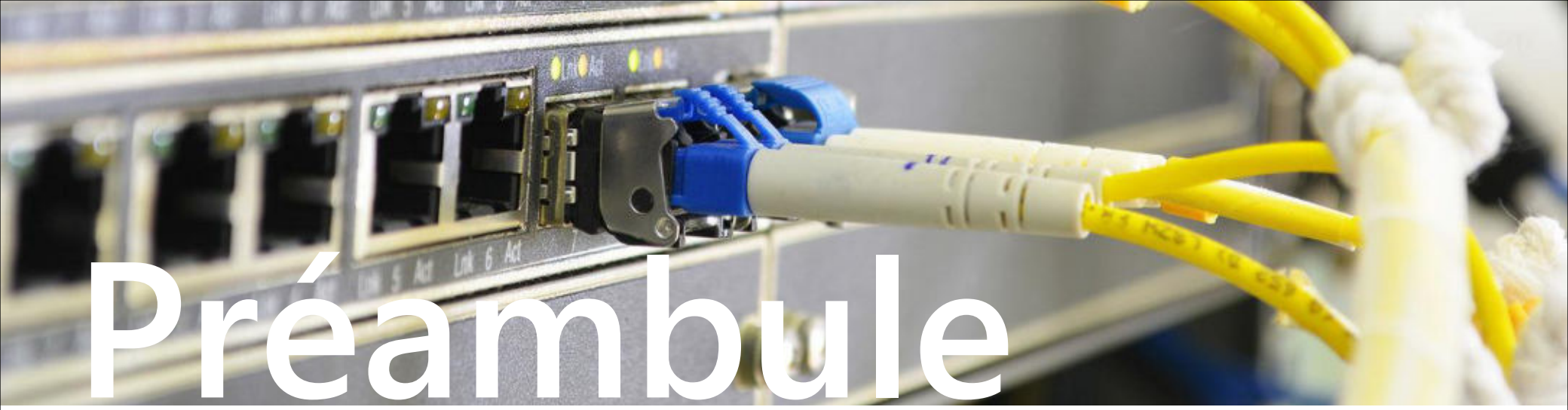
1




## FAVORISER LA QUALITÉ DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

2





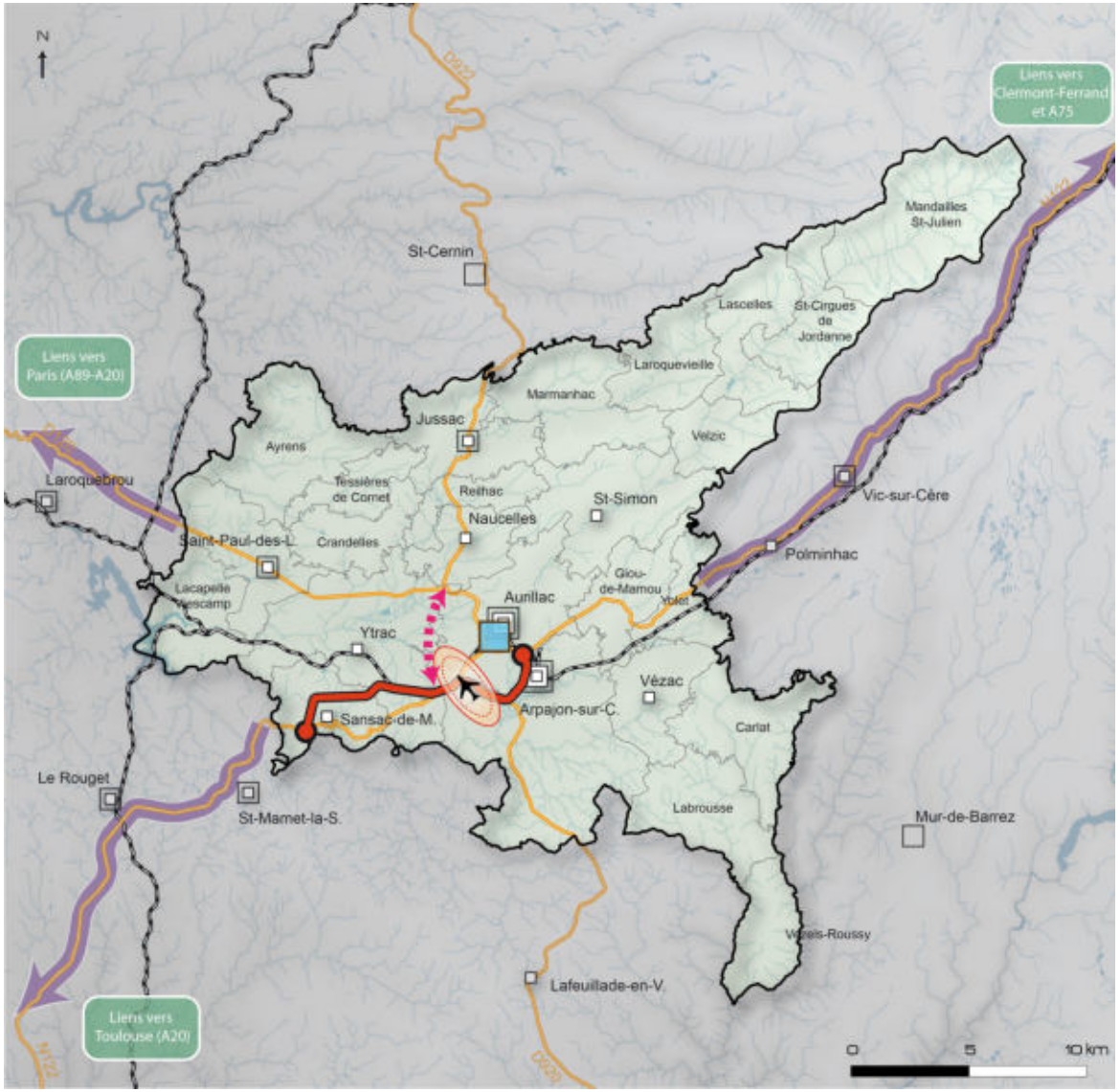
# Préambule

## LA DESSERTE DU TERRITOIRE & L'OUVERTURE VERS L'EXTÉRIEUR : CONDITIONS INDISPENSABLES À L'ATTRACTIVITÉ DU BASSIN D'AURILLAC



# Préambule

## > Les prérequis nécessaires pour une attractivité économique et résidentielle du bassin d'Aurillac




**Généraliser une desserte numérique de haute qualité sur l'ensemble du territoire (internet & téléphonie)**

**Désenclaver le bassin aurillacois et renforcer toutes ses connexions au territoire national**

- Améliorer l'accessibilité routière du territoire
- Anticiper la mise en service prochaine de la déviation de la RN 122
- Permettre la réalisation d'un contournement Ouest de l'agglomération (liaison Sablière-Quatre Chemins)
- Conforter l'aéroport et maintenir une desserte aérienne régulière
- Pérenniser et renforcer la desserte ferroviaire



# Axe 1

## DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

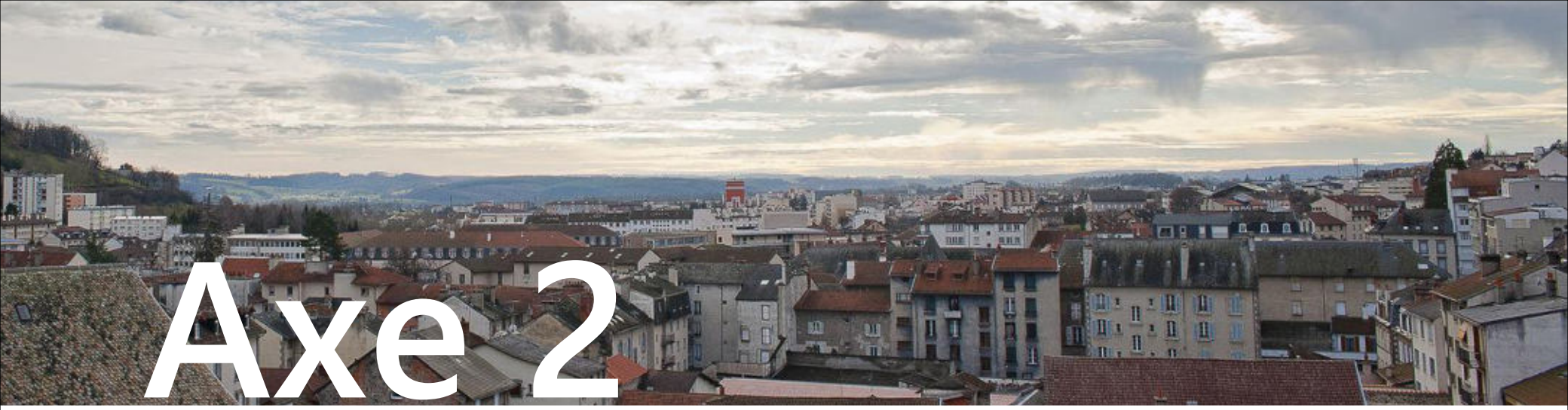





**Objectif 1 :**
Consolider et développer le dynamisme économique du bassin Aurillacois en s'appuyant sur ses atouts

**Objectif 2 :**
Valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique

**Objectif 3 :**
Concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles



# Axe 2

## FAVORISER LA QUALITÉ DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN DE VIE D'AURILLAC

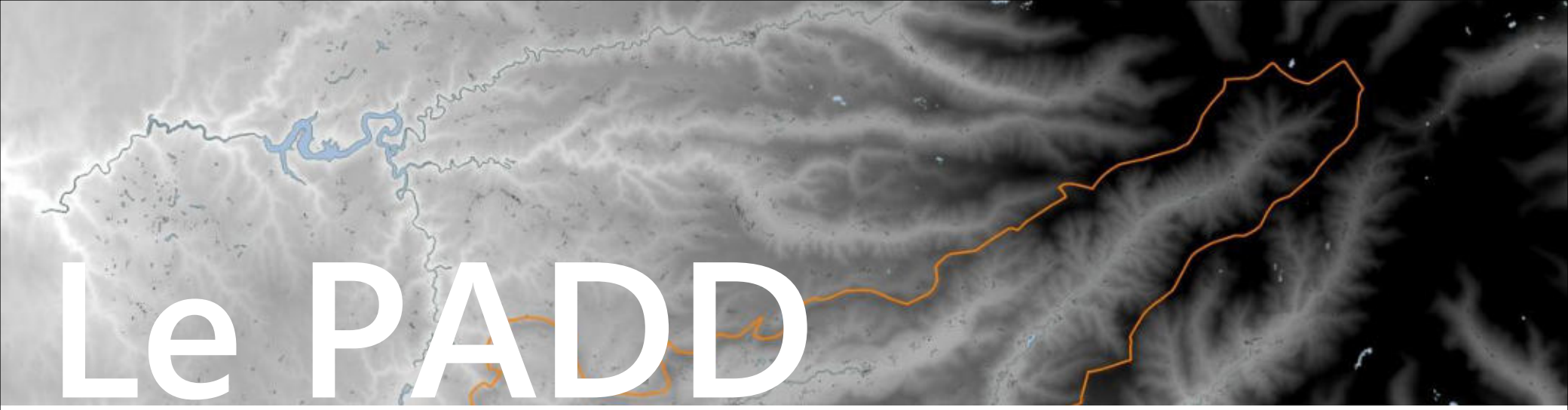





**Objectif 1 :**
Renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT

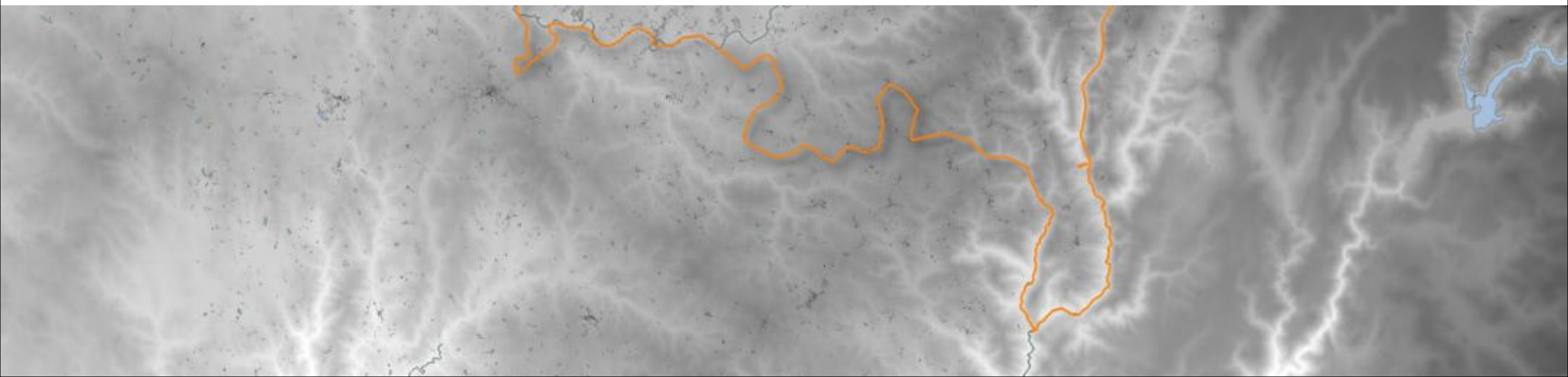
**Objectif 2 :**
Poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat

**Objectif 3 :**
Favoriser un mode de développement urbain qualitatif plus économe en consommation d'espaces



# Le PADD

## UN PROJET TERRITORIALISÉ

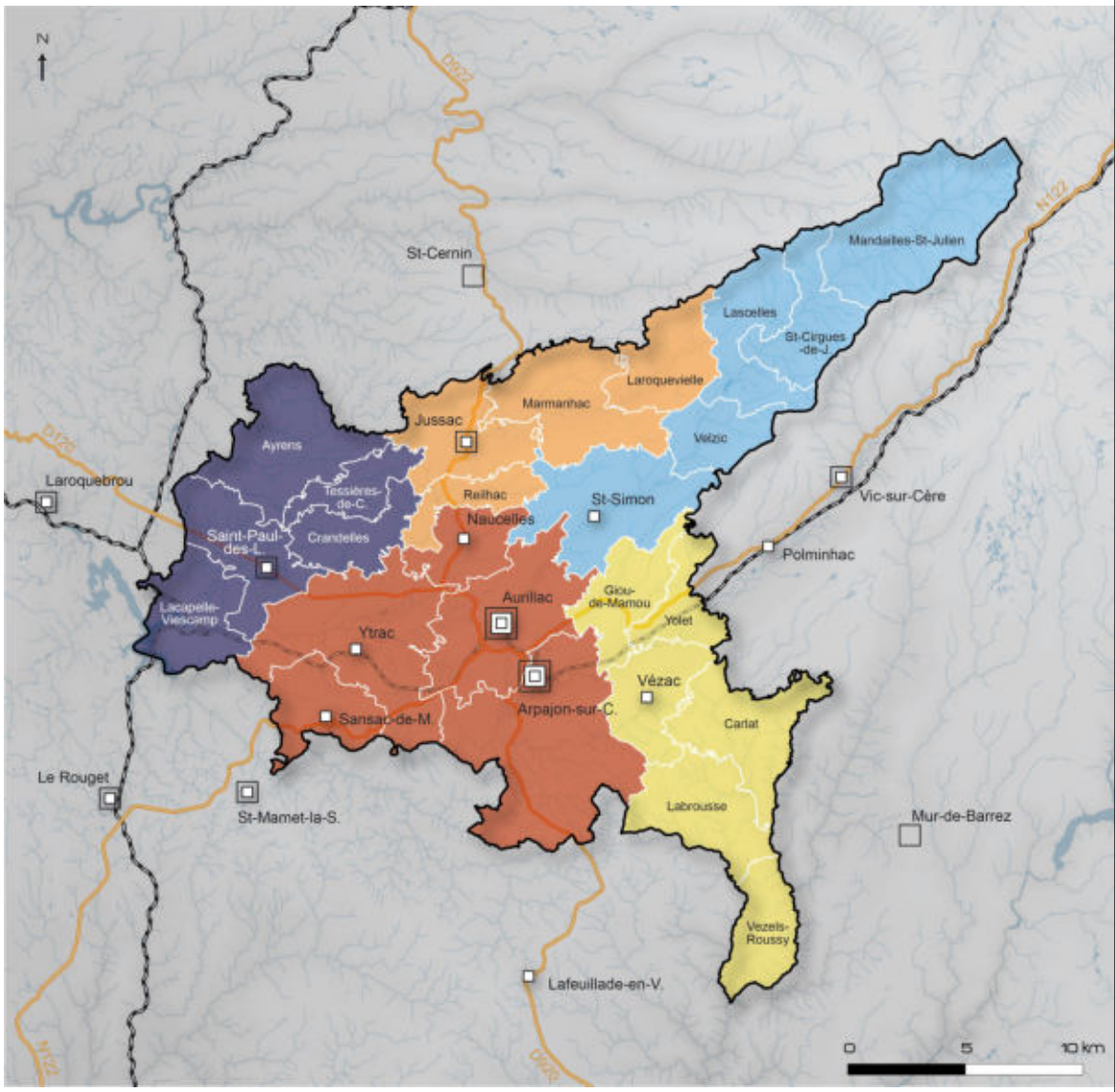


# Le PADD > Un projet territorialisé

Différentes zones géographiques définies pour :

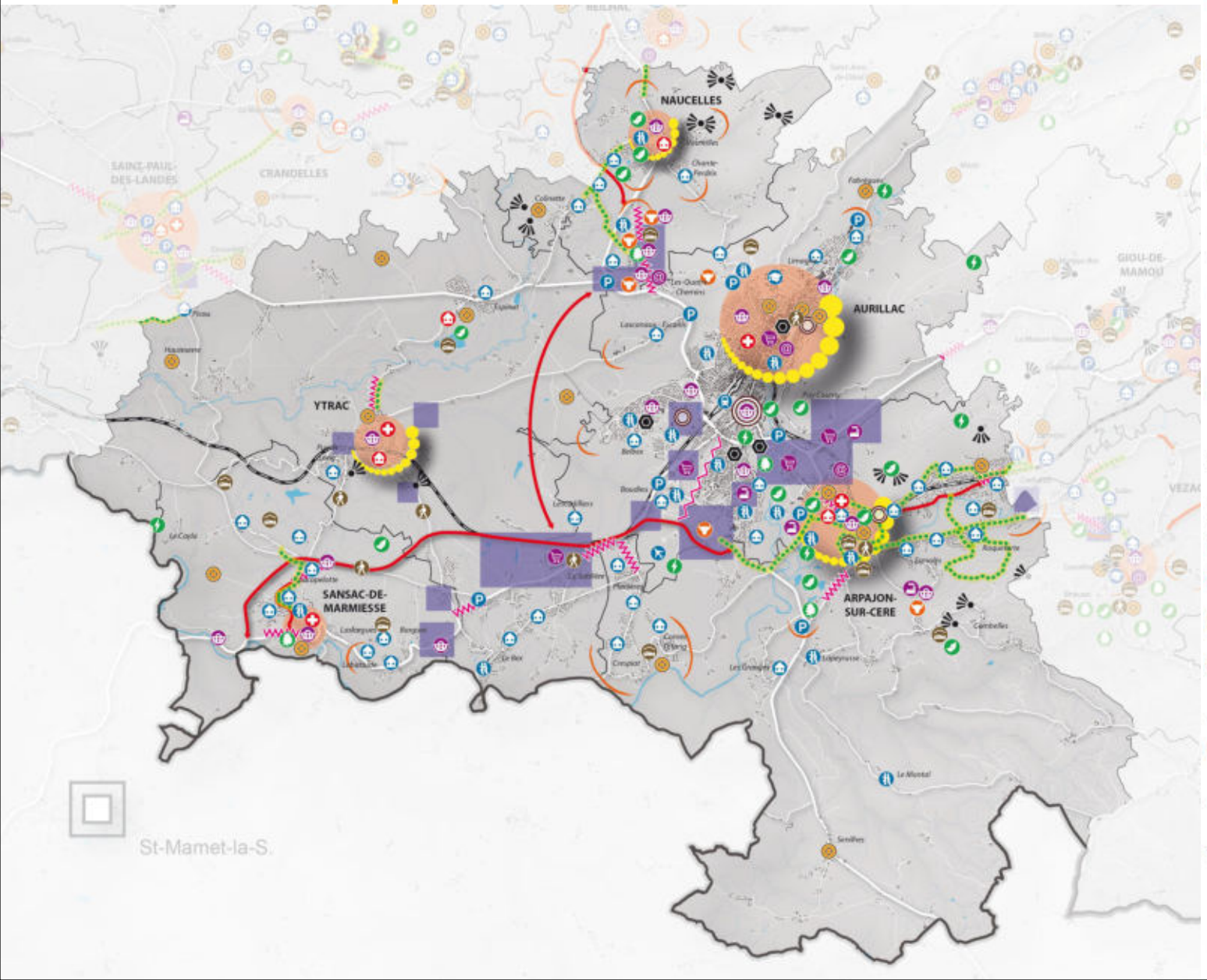
- prendre en compte les spécificités propres à chaque secteur du territoire …
- … tout en s'inscrivant dans une démarche intercommunale





# Le secteur Sud Ouest

> Aurillac, Arpajon/Cère, Naucelles, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac




CABA / PLUi-H
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

PADD

## AXE 1 > DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

### Objectif 1 > Consolider et développer le dynamisme économique du bassin Aurillacois en s'appuyant sur ses atouts

- Identifier les sites et projets économiques structurants
- Maintenir le tissus d'emplois et les sites industriels
- Maintenir le commerce de proximité dans les centres-bourgs, et conforter les centralités commerciales et les commerces de centre-ville
- Développer l'offre commercial de rang départemental
- Valoriser localement les produits de l'agriculture (agroalimentaire)
- Gérer durablement la forêt et valoriser son potentiel économique
- Développer le télétravail et les espaces de co-working
- Conforter les formations supérieures et professionnelles et le pôle de recherche sur le Biopôle

### Objectif 2 > Valoriser le captital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique

- Développer l'hébergement et les activités touristiques
- Favoriser l'accueil des randonneurs
- Mettre en valeur et rendre accessible les espaces de nature
- Identifier les éléments majeurs du patrimoine vernaculaires
- Valoriser les panoramas
- Préserver des coupures d'urbanisation

### Objectif 3 > Concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles

- Développer la production d'énergies renouvelables

## AXE 2 > FAVORISER LA QUALITE DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

### Objectif 1 > Renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT

- Conforter les équipements publics
- Conforter les polarités de services et équipements
- Pérenniser, voire développer, l'offre de santé
- Encourager la diversification de structures d'accueil et logements pour personnes âgées
- Développer les aires de stationnement, parking relais, aires de covoiturage
- Prendre en compte les projets structurants en matière de déplacements et améliorer certaines circulations
- Mieux intégrer la gare dans la ville en lien avec le projet du PEI
- Développer les mobilités douces et les liens entre les communes

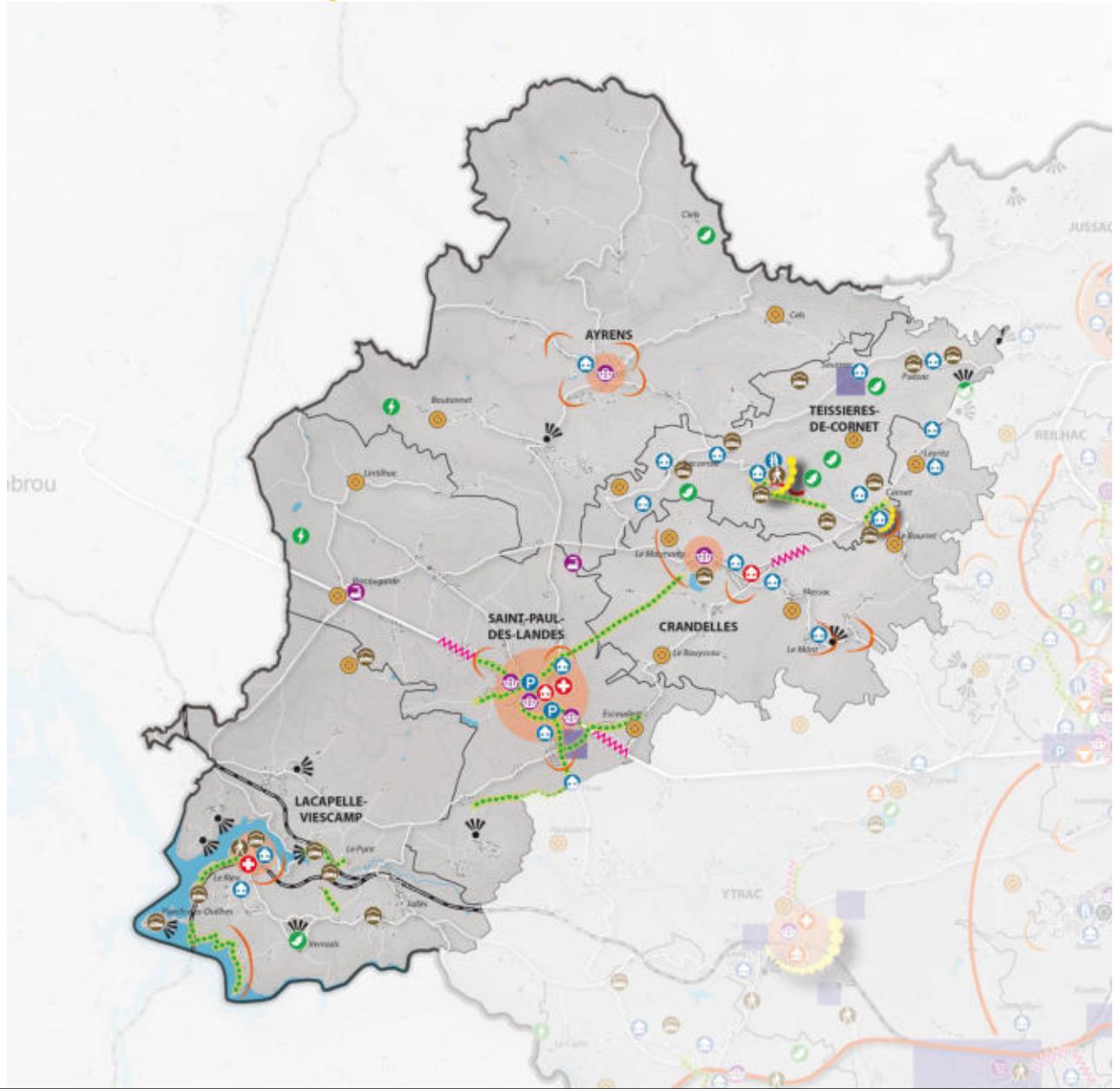
### Objectif 2 > Poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat

- Développer une offre résidentielle contribuant au maintien de la population active sur le territoire intercommunal
- Engager une diversification de l'offre dans les quartiers identifiés au titre de la Politique de la Ville
- Requalifier les friches et favoriser une réutilisation/requalification d'espaces bâtis stratégiques
- Mener une action globale de redynamisation des centralités en parallèle d'une intervention sur le bâti vacant
- Maîtriser les extensions urbaines en entrées de bourgs ou d'agglomération

CITADIA CONSEIL · Grolleau · MERCAT

# Le secteur Ouest

> Ayrens, Crandelles, Lacapelle-Viescamp, Saint-Paul-des-Landes et Tessières-de-Cornet




CABA / PLUi-H
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

PADD

## AXE 1 > DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

### Objectif 1 > Consolider et développer le dynamisme économique du bassin Aurillacois en s'appuyant sur ses atouts

- Identifier les sites et projets économiques structurants
- Maintenir le tissus d'emplois et les sites industriels
- Maintenir le commerce de proximité dans les centres-bourgs, et conforter les centralités commerciales et les commerces de centre-ville
- Développer l'offre commercial de rang départemental
- Valoriser localement les produits de l'agriculture (agroalimentaire)
- Gérer durablement la forêt et valoriser son potentiel économique
- Développer le télétravail et les espaces de co-working
- Conforter les formations supérieures et professionnelles et le pôle de recherche sur le Biopôle

### Objectif 2 > Valoriser le captital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique

- Développer l'hébergement et les activités touristiques
- Favoriser l'accueil des randonneurs
- Mettre en valeur et rendre accessible les espaces de nature
- Identifier les éléments majeurs du patrimoine vernaculaire
- Valoriser les panoramas
- Préserver des coupures d'urbanisation

### Objectif 3 > Concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles

- Développer la production d'énergies renouvelables

## AXE 2 > FAVORISER LA QUALITE DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

### Objectif 1 > Renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT

- Conforter les équipements publics
- Conforter les polarités de services et équipements
- Pérenniser, voire développer, l'offre de santé
- Encourager la diversification de structures d'accueil et logements pour personnes âgées
- Développer les aires de stationnement, parking relais, aires de covoiturage
- Prendre en compte les projets structurants en matière de déplacements et améliorer certaines circulations
- Mieux intégrer la gare dans la ville en lien avec le projet du PEI
- Développer les mobilités douces et les liens entre les communes

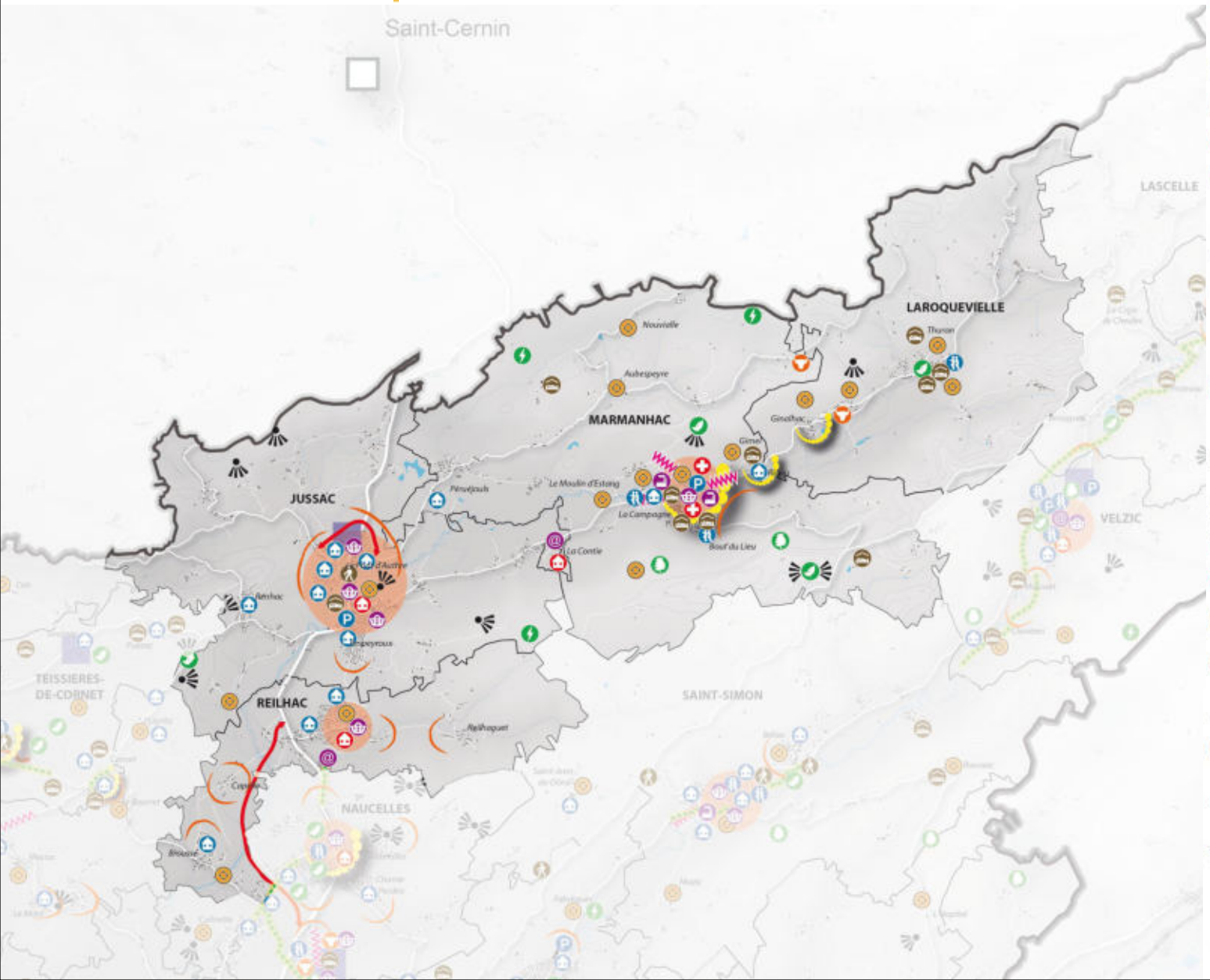
### Objectif 2 > Poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat

- Développer une offre résidentielle contribuant au maintien de la population active sur le territoire intercommunal
- Engager une diversification de l'offre dans les quartiers identifiés au titre de la Politique de la Ville
- Requalifier les friches et favoriser une réutilisation/requalification d'espaces bâtis stratégiques
- Mener une action globale de redynamisation des centralités en parallèle d'une intervention sur le bâti vacant
- Maîtriser les extensions urbaines en entrées de bourgs ou d'agglomération

CITADIA CONSEIL · Cabinet · MERCAT

# Le secteur de l'Authre

## > Jussac, Laroquevieille, Marmanhac et Reilhac




CABA / PLUi-H
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

**PADD**

### AXE 1 > DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

**Objectif 1 > Consolider et développer le dynamisme économique du bassin Aurillacois en s'appuyant sur ses atouts**

- Identifier les sites et projets économiques structurants
- Maintenir le tissus d'emplois et les sites industriels
- Maintenir le commerce de proximité dans les centres-bourgs, et conforter les centralités commerciales et les commerces de centre-ville
- Développer l'offre commercial de rang départemental
- Valoriser localement les produits de l'agriculture (agroalimentaire)
- Gérer durablement la forêt et valoriser son potentiel économique
- Développer le télétravail et les espaces de co-working
- Conforter les formations supérieures et professionnelles et le pôle de recherche sur le Biopôle

**Objectif 2 > Valoriser le captital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique**

- Développer l'hébergement et les activités touristiques
- Favoriser l'accueil des randonneurs
- Mettre en valeur et rendre accessible les espaces de nature
- Identifier les éléments majeurs du patrimoine vernaculaire
- Valoriser les panoramas
- Préserver des coupures d'urbanisation

**Objectif 3 > Concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles**

- Développer la production d'énergies renouvelables

### AXE 2 > FAVORISER LA QUALITE DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

**Objectif 1 > Renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT**

- Conforter les équipements publics
- Conforter les polarités de services et équipements
- Pérenniser, voire développer, l'offre de santé
- Encourager la diversification de structures d'accueil et logements pour personnes âgées
- Développer les aires de stationnement, parking relais, aires de covoiturage
- Prendre en compte les projets structurants en matière de déplacements et améliorer certaines circulations
- Mieux intégrer la gare dans la ville en lien avec le projet du PEI
- Développer les mobilités douces et les liens entre les communes

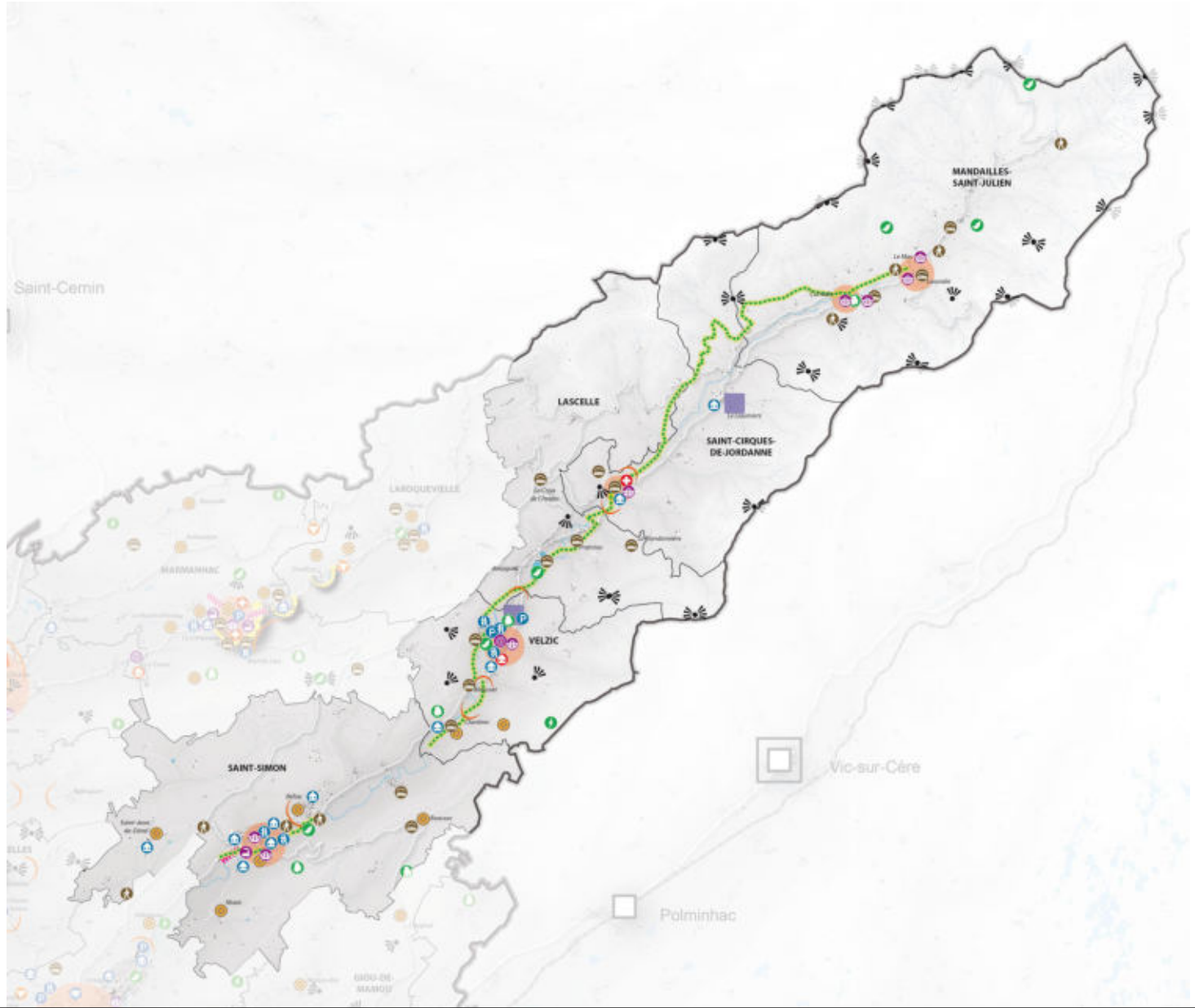
**Objectif 2 > Poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat**

- Développer une offre résidentielle contribuant au maintien de la population active sur le territoire intercommunal
- Engager une diversification de l'offre dans les quartiers identifiés au titre de la Politique de la Ville
- Requalifier les friches et favoriser une mutation/requalification d'espaces bâtis stratégiques
- Mener une action globale de redynamisation des centralités en parallèle d'une intervention sur le bâti vacant
- Maîtriser les extensions urbaines en entrées de bourgs ou d'agglomération

CITADIA CONSEIL · Grontmij · MERCAT

teur de la Jordanne

> Lascelle, Mandailles-St-Julien, St-Cirgues-de-Jordanne, St-Simon et Velzic




CABA / PLUi-H
Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

PADD

## AXE 1 > DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

### Objectif 1 > Consolider et développer le dynamisme économique du bassin Aurillacois en s'appuyant sur ses atouts

- Identifier les sites et projets économiques structurants
- Maintenir le tissus d'emplois et les sites industriels
- Maintenir le commerce de proximité dans les centres-bourgs, et conforter les centralités commerciales et les commerces de centre-ville
- Développer l'offre commercial de rang départemental
- Valoriser localement les produits de l'agriculture (agroalimentaire)
- Gérer durablement la forêt et valoriser son potentiel économique
- Développer le télétravail et les espaces de co-working
- Conforter les formations supérieures et professionnelles et le pôle de recherche sur le Biopôle

### Objectif 2 > Valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique

- Développer l'hébergement et les activités touristiques
- Favoriser l'accueil des randonneurs
- Mettre en valeur et rendre accessible les espaces de nature
- Identifier les éléments majeurs du patrimoine vernaculaire
- Valoriser les panoramas
- Préserver des coupures d'urbanisation

### Objectif 3 > Concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles

- Développer la production d'énergies renouvelables

## AXE 2 > FAVORISER LA QUALITE DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

### Objectif 1 > Renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT

- Conforter les équipements publics
- Conforter les polarités de services et équipements
- Pérenniser, voire développer, l'offre de santé
- Encourager la diversification de structures d'accueil et logements pour personnes âgées
- Développer les aires de stationnement, parking relais, aires de covoiturage
- Prendre en compte les projets structurants en matière de déplacements et améliorer certaines circulations
- Mieux intégrer la gare dans la ville en lien avec le projet du PEI
- Développer les mobilités douces et les liens entre les communes

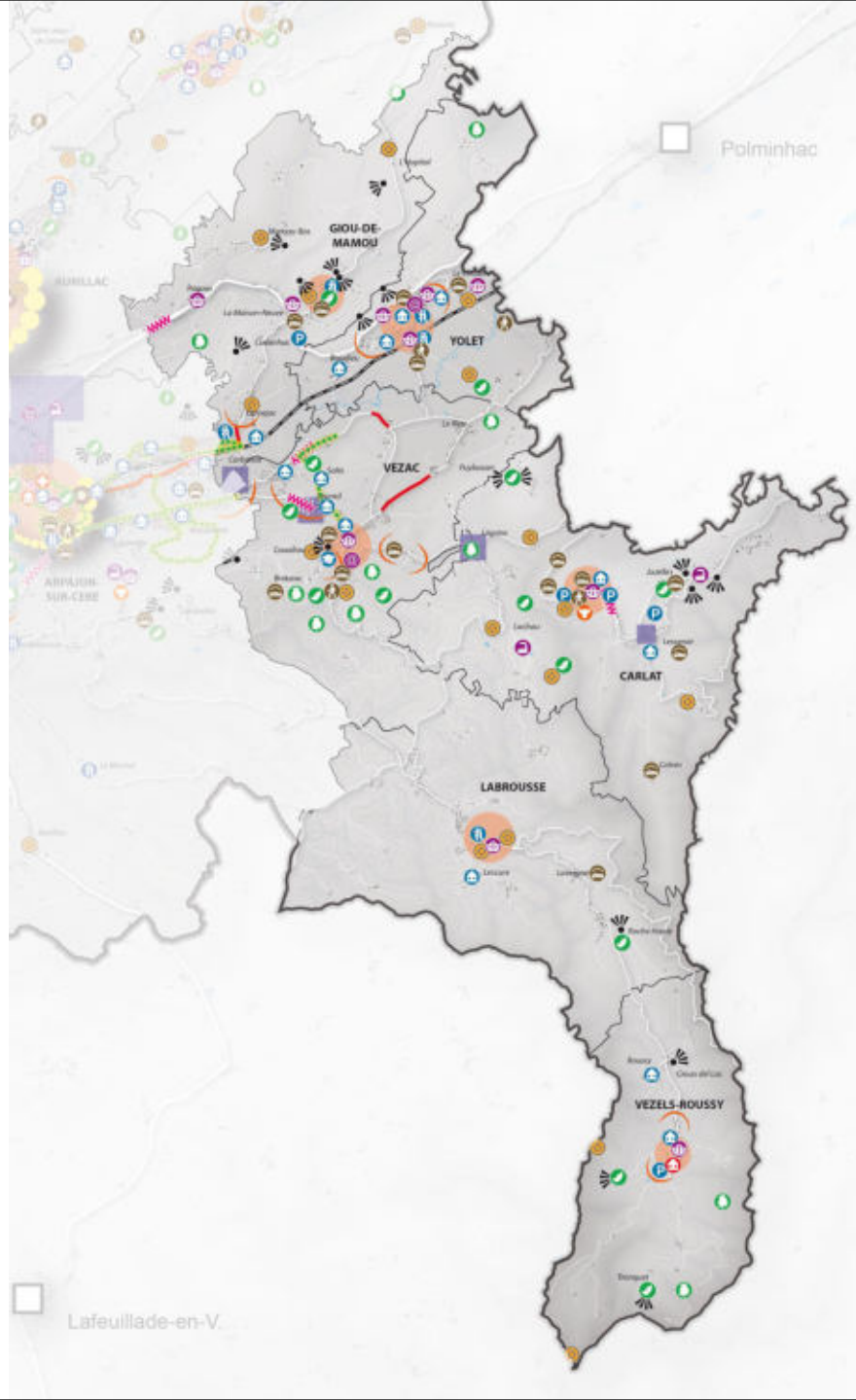
### Objectif 2 > Poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat

- Développer une offre résidentielle contribuant au maintien de la population active sur le territoire intercommunal
- Engager une diversification de l'offre dans les quartiers identifiés au titre de la Politique de la Ville
- Requalifier les friches et favoriser une mutation/requalification d'espaces bâtis stratégiques
- Mener une action globale de redynamisation des centralités en parallèle d'une intervention sur le bâti vacant
- Maîtriser les extensions urbaines en entrées de bourgs ou d'agglomération

CITADIA CONSEIL · Cabinet · MERCAT CITADIA

# Le secteur Sud Est

> Carlat, Giou-de-Mamou, Labrousse, Vezac, Vezels-Roussy et Yolet




CABA / PLUi-H
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

PADD

## AXE 1 > DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

### Objectif 1 > Consolider et développer le dynamisme économique du bassin Aurillacois en s'appuyant sur ses atouts

- Identifier les sites et projets économiques structurants
- Maintenir le tissus d'emplois et les sites industriels
- Maintenir le commerce de proximité dans les centres-bourgs, et conforter les centralités commerciales et les commerces de centre-ville
- Développer l'offre commercial de rang départemental
- Valoriser localement les produits de l'agriculture (agroalimentaire)
- Gérer durablement la forêt et valoriser son potentiel économique
- Développer le télétravail et les espaces de co-working
- Conforter les formations supérieures et professionnelles et le pôle de recherche sur le Biopôle

### Objectif 2 > Valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique

- Développer l'hébergement et les activités touristiques
- Favoriser l'accueil des randonneurs
- Mettre en valeur et rendre accessible les espaces de nature
- Identifier les éléments majeurs du patrimoine vernaculaire
- Valoriser les panoramas
- Préserver des coupures d'urbanisation

### Objectif 3 > Concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles

- Développer la production d'énergies renouvelables

## AXE 2 > FAVORISER LA QUALITE DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

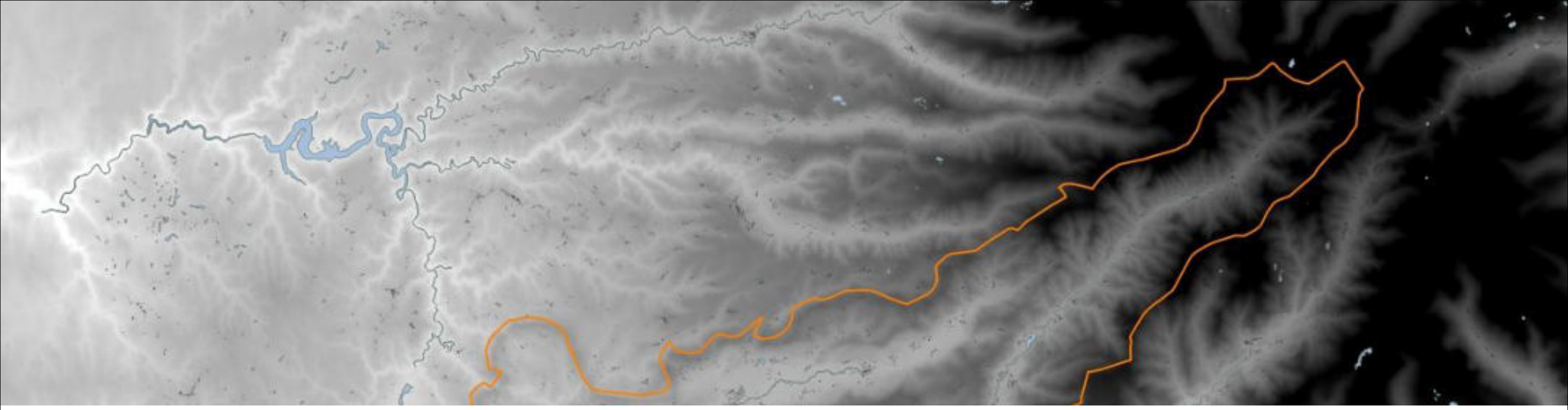
### Objectif 1 > Renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT

- Conforter les équipements publics
- Conforter les polarités de services et équipements
- Pérenniser, voire développer, l'offre de santé
- Encourager la diversification de structures d'accueil et logements pour personnes âgées
- Développer les aires de stationnement, parking relais, aires de covoiturage
- Prendre en compte les projets structurants en matière de déplacements et améliorer certaines circulations
- Mieux intégrer la gare dans la ville en lien avec le projet du PEI
- Développer les mobilités douces et les liens entre les communes

### Objectif 2 > Poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat

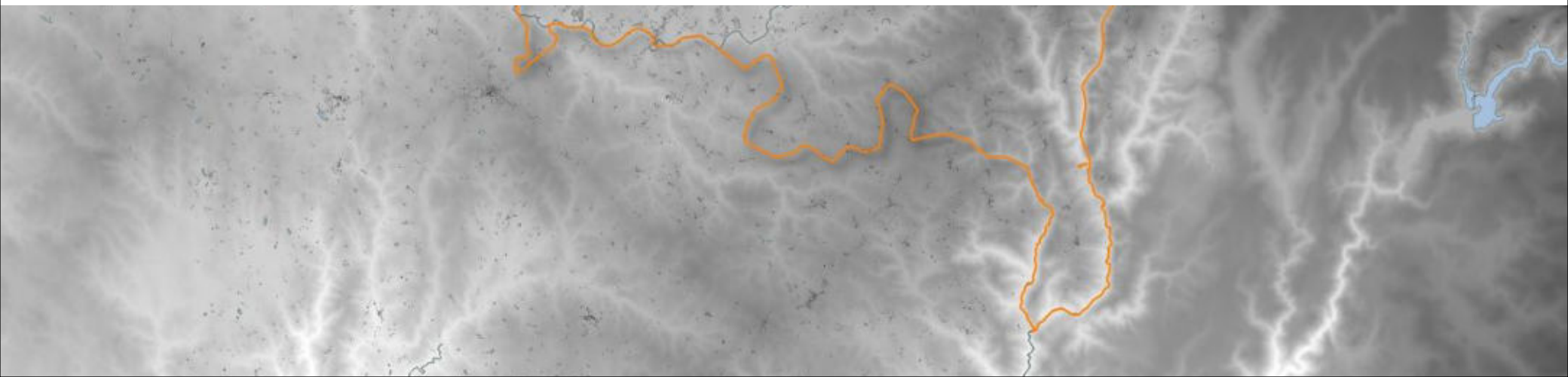
- Développer une offre résidentielle contribuant au maintien de la population active sur le territoire intercommunal
- Engager une diversification de l'offre dans les quartiers identifiés au titre de la Politique de la Ville
- Requalifier les friches et favoriser une réutilisation/requalification d'espaces bâtis stratégiques
- Mener une action globale de redynamisation des centralités en parallèle d'une intervention sur le bâti vacant
- Maîtriser les extensions urbaines en entrées de bourgs ou d'agglomération

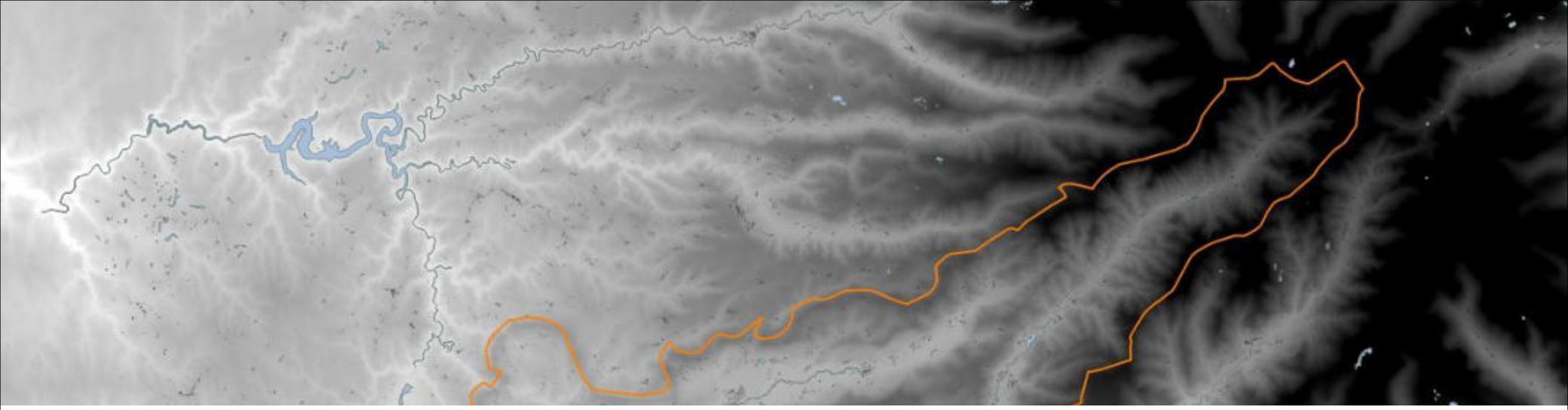
CITADIA CONSEIL · Grontmij · MERCAT



# Vous avez la parole !

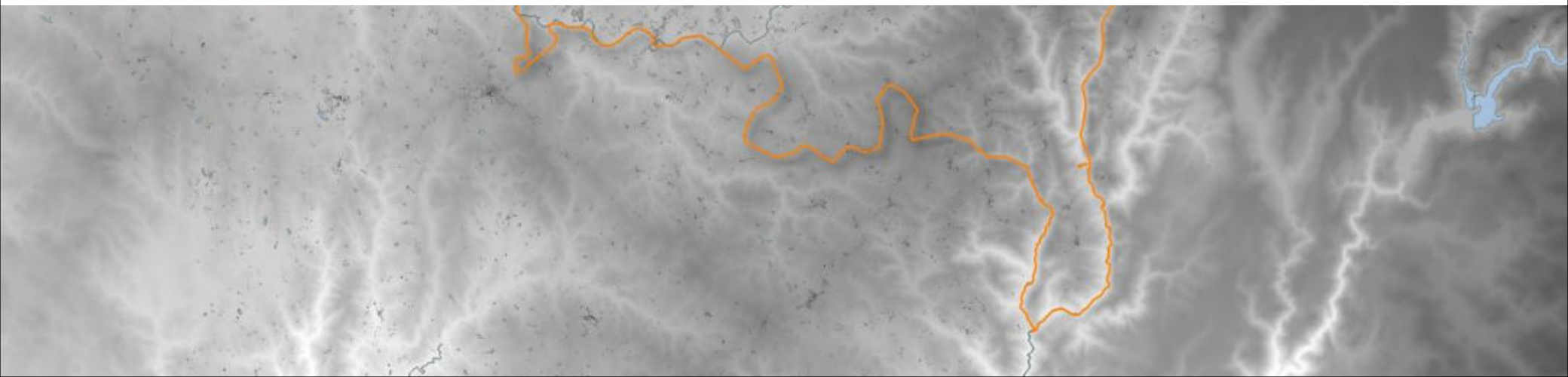
CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac





# Donnez votre avis !

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



# PLUi-H > Donnez votre avis !

**N’hésitez pas à :**

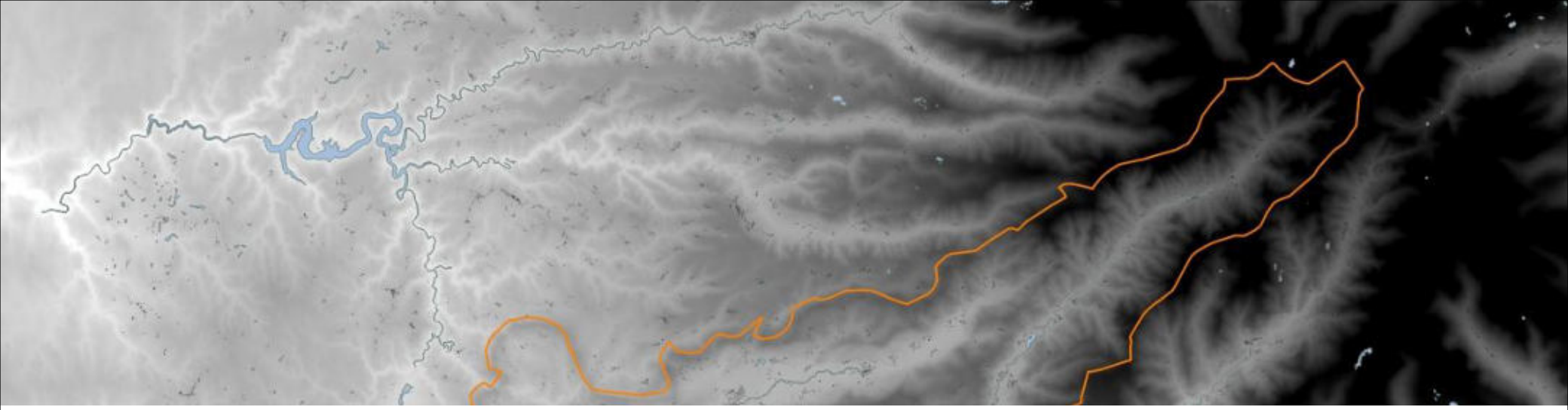
- consigner vos observations dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA.
- Suivre l’actualité sur le PLUi-H sur le site internet de la CABA et dans Agglo Mag.

***De nouvelles réunions publiques seront organisées lors des étapes ultérieures du PLUi-H***


**Service Urbanisme de la CABA**

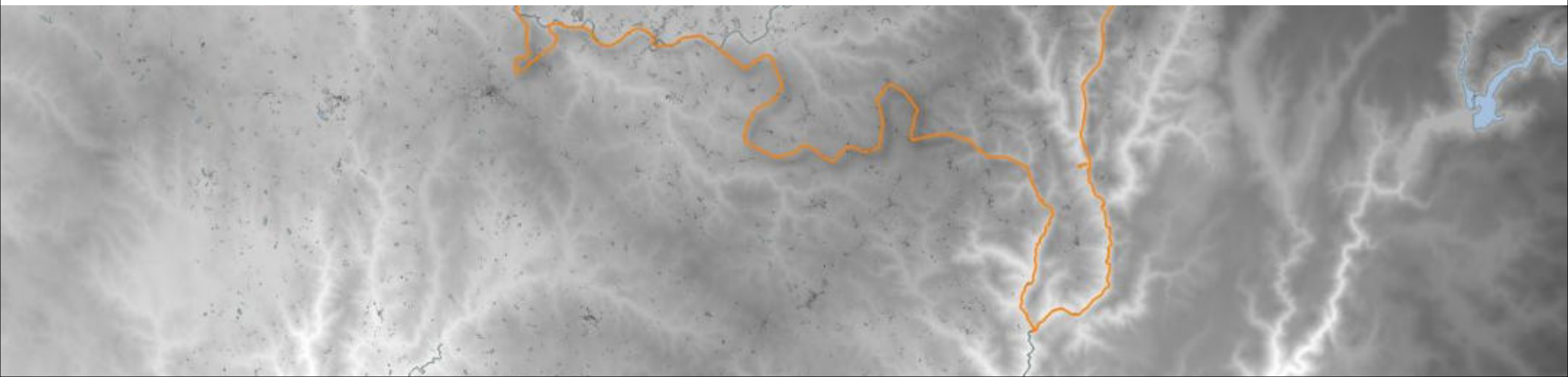
17 place de la Paix, 15000 Aurillac
04 71 45 60 14 - plui@caba.fr

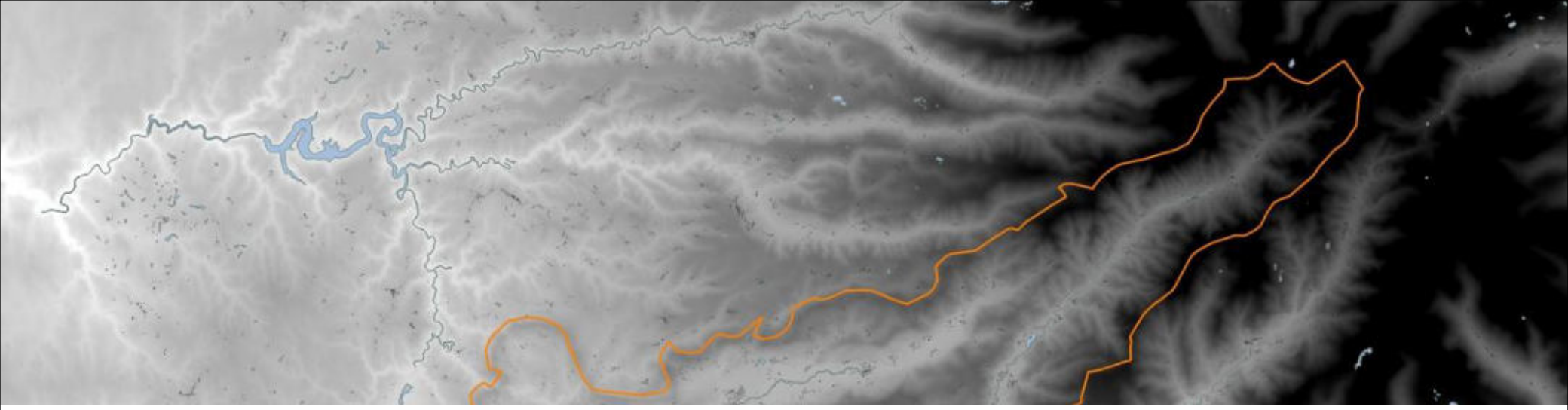
Permanences :
- mardi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h et jeudi de 8h30 à 12 h
- rendez-vous possibles les autres jours



# Merci de votre participation

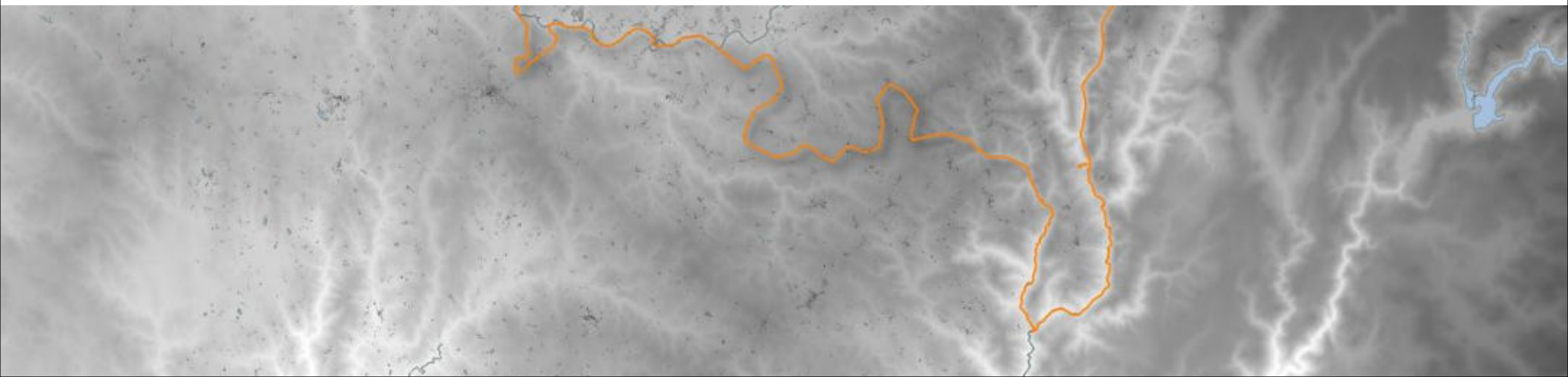
CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac





# Annexes

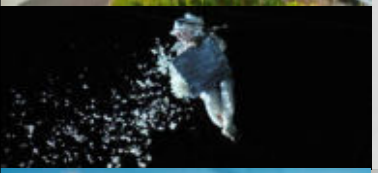
## 2/ Présentation des réunions publiques sur la traduction règlementaire



CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat







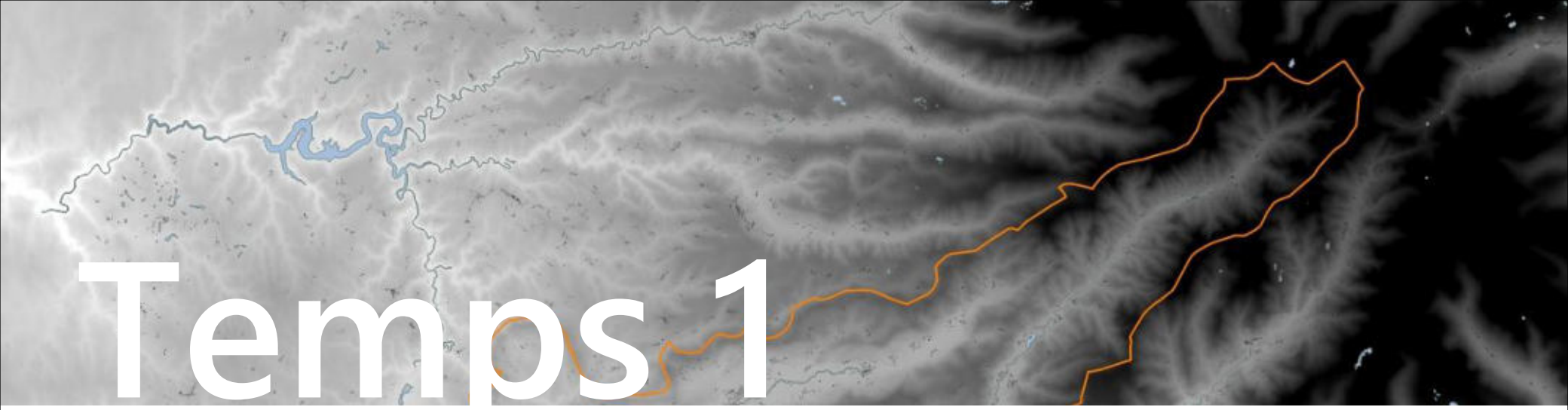
# Réunion publique

Octobre 2018

P.L.U.I.-H.



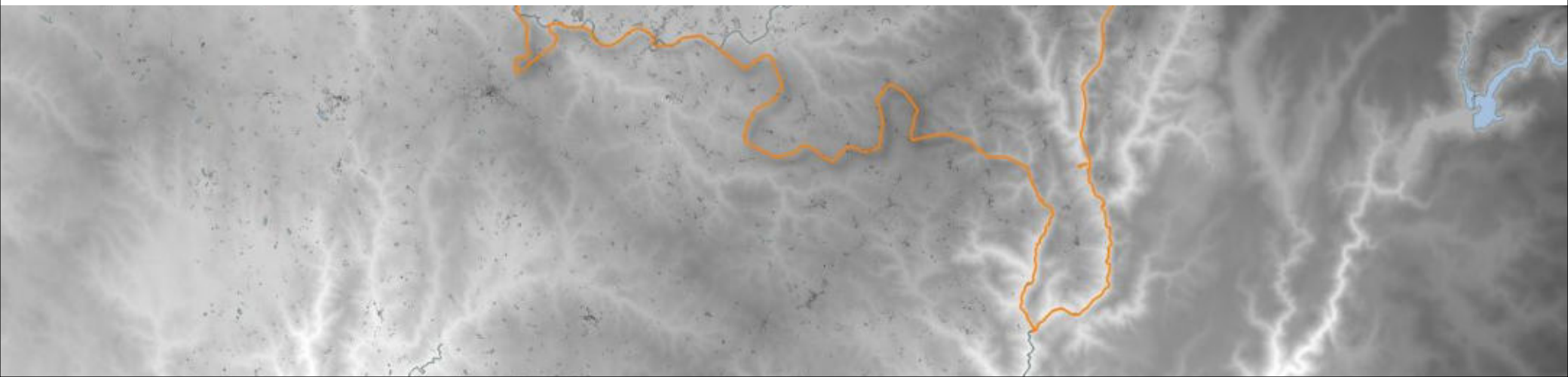
CITADIA CONSEIL  evea conseil  MERCAT CITADIA



# Temps 1

# PLUi-H : MODE D'EMPLOI

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



Temps 1 > 

# PLUI-H : MODE D'EMPLOI

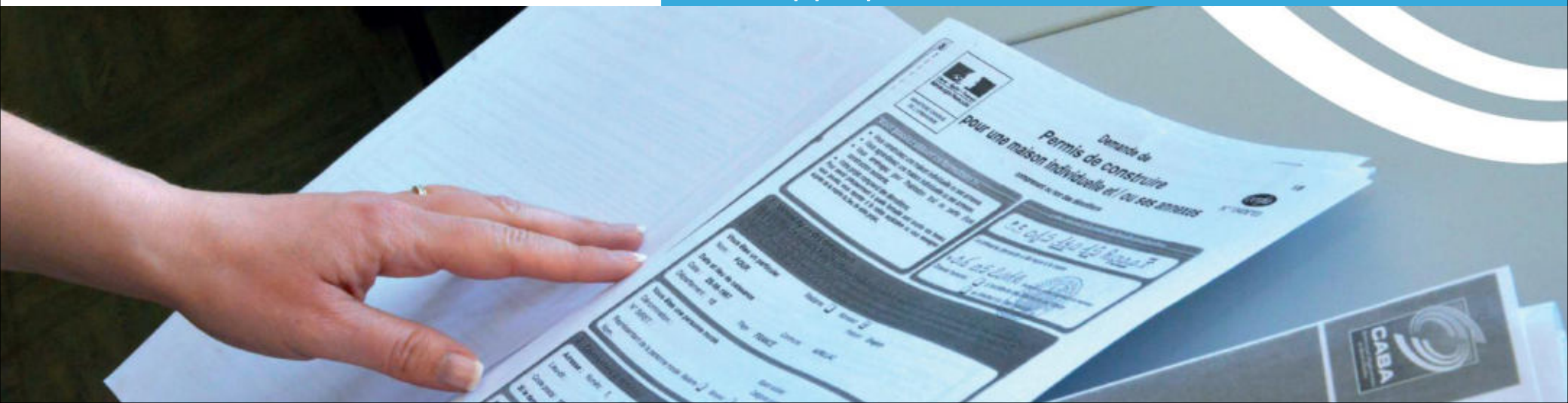
## Un document unique pour un développement cohérent ...

## ... valant Programme Local de l'Habitat

***Que deviennent les PLU, POS et cartes communales en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi-H ?***

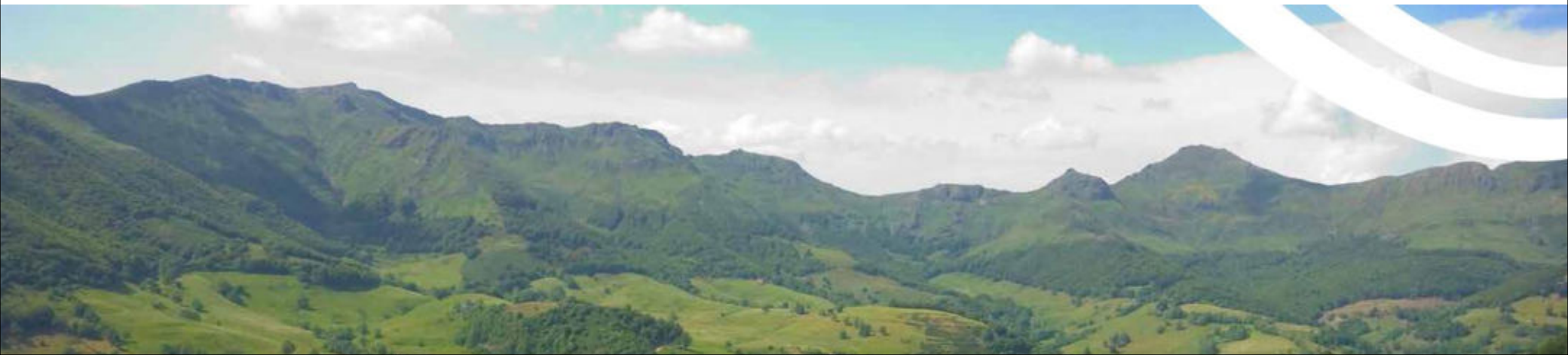
Le PLUi doit entrer en vigueur d'ici 2020. Il remplacera alors les documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur sur le territoire communautaire.

Jusque-là les documents d'urbanisme continuent de s'appliquer.

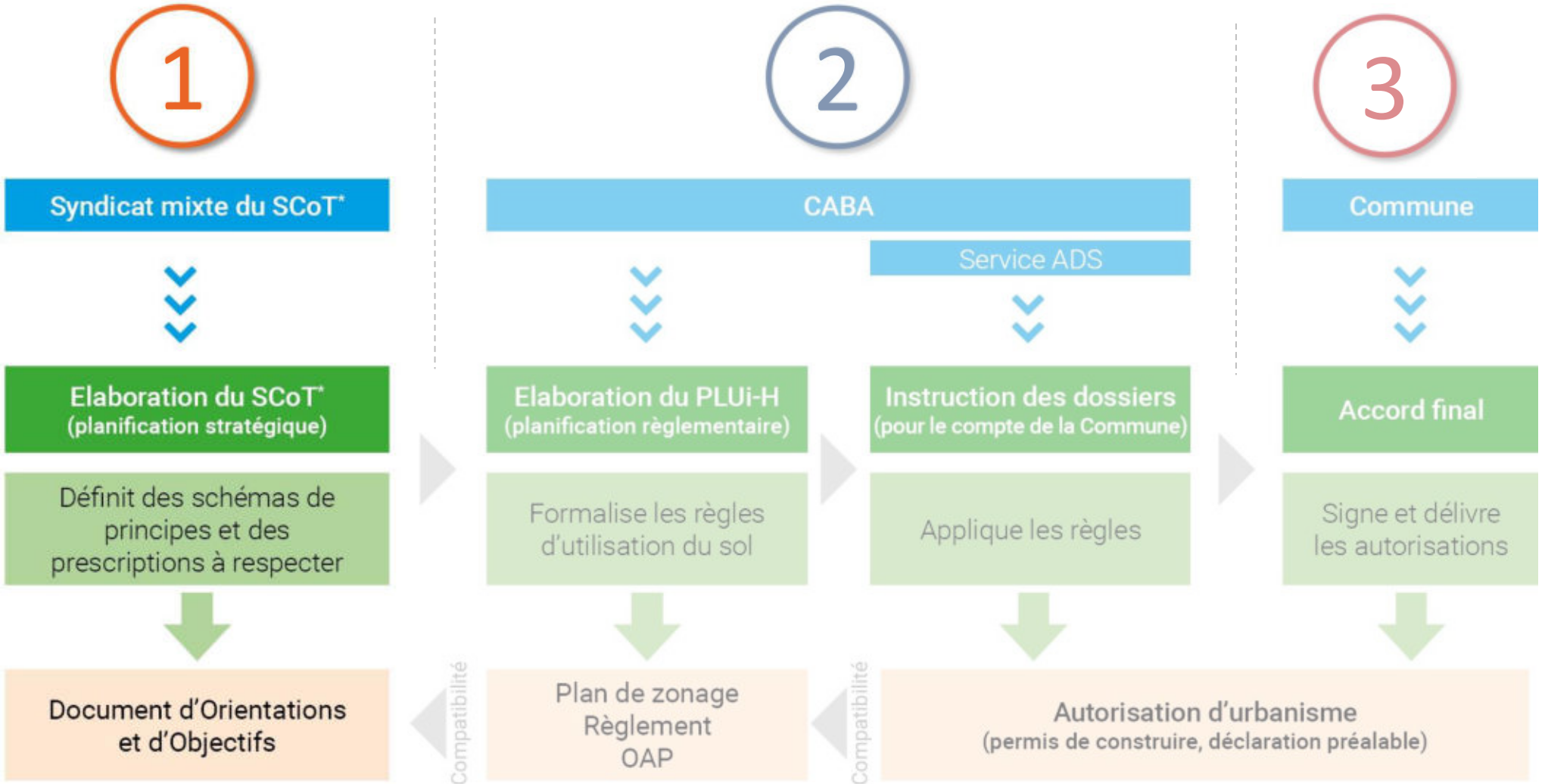


## Des dispositions législatives qui s'imposent à la CABA

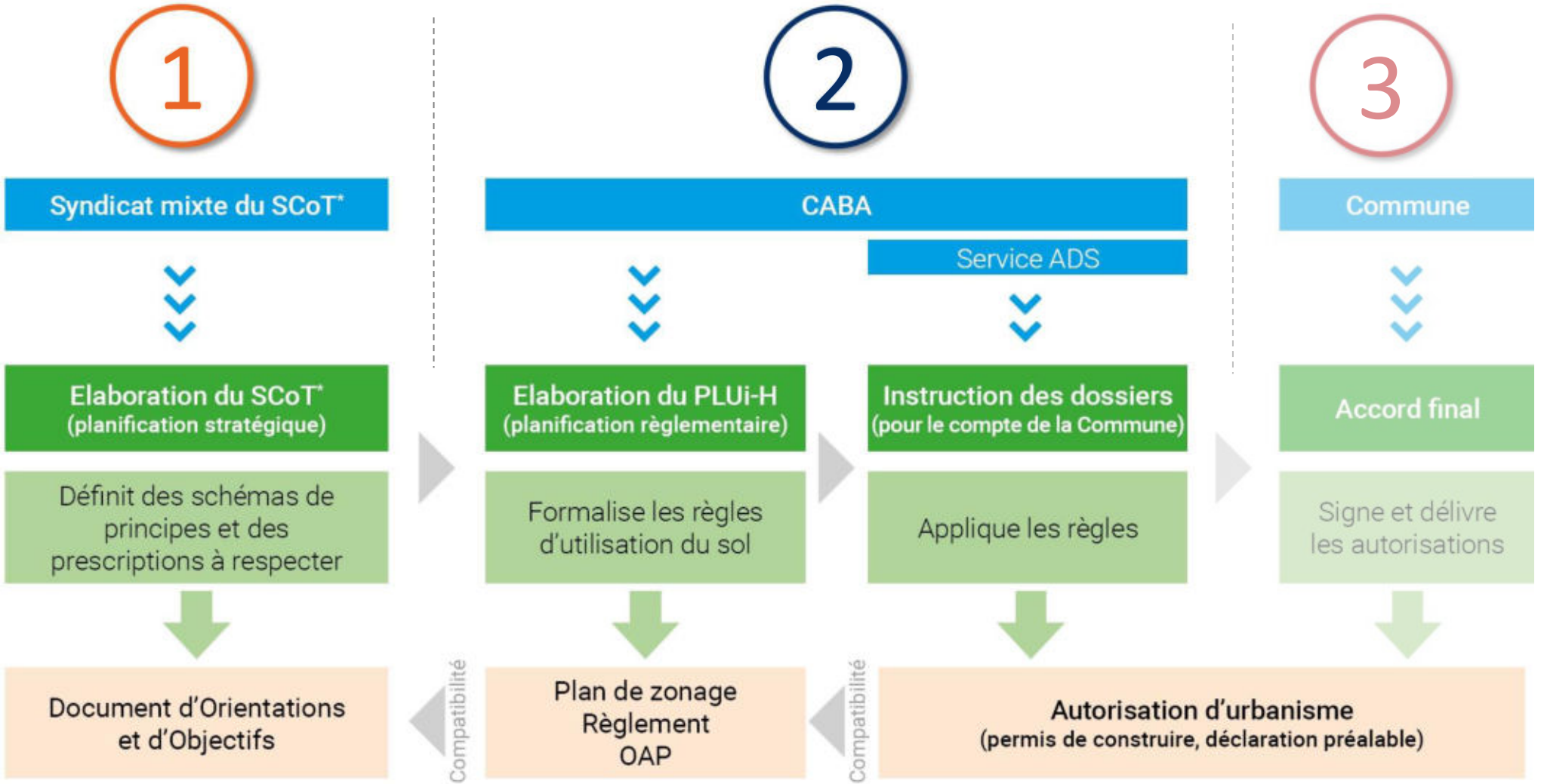
- Objectifs majeurs notamment en matière de gestion économe de l'espace
- Obligation de compatibilité avec le SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie



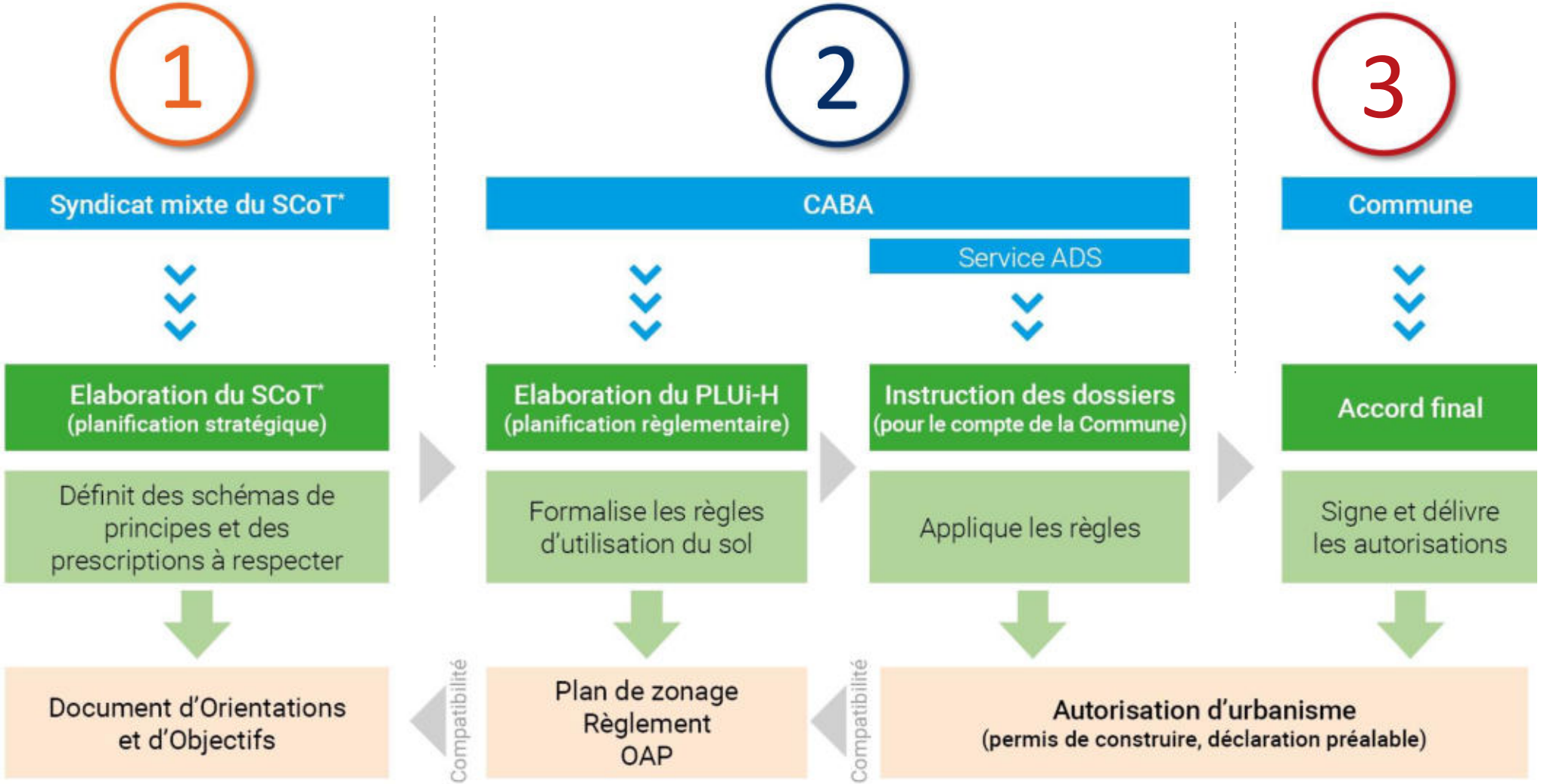
# PLUi-H : mode d'emploi > Les trois temps de l'urbanisme



# PLUi-H : mode d'emploi > Les trois temps de l'urbanisme



# PLUi-H : mode d'emploi > Les trois temps de l'urbanisme



# Les différentes étapes et pièces composant le PLUi-H

**2016**  Observer le territoire → **Le diagnostic et l'état initial de l'environnement**

**2017**  Choisir un cap → **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

**2018**  Se fixer des règles → **Élaboration des pièces règlementaires et opposables du PLUi**

**2019**  Valider le projet → **Phase de formalisation et de validation administrative du PLUi-H**

# Les différentes étapes et pièces composant le PLUi-H

2016 — Observer le territoire

2017 — Choisir un cap

2018 — Se fixer des règles

2019 — Valider le projet

## Phase de formalisation et de validation administrative du PLUi

1. Arrêt du PLUi et bilan de la concertation : fin des études techniques → Décembre 2018
2. Consultation des Personnes Publiques Associées (3 mois) → Janvier à mars 2019
3. Enquête publique (1 mois minimum) → Mai-juin 2019
4. Approbation du PLUi par le Conseil Communautaire → Rentrée 2019

# Un travail collaboratif ...

# ... et territorialisé



RÉUNIONS PUBLIQUES
AUTOMNE 2017



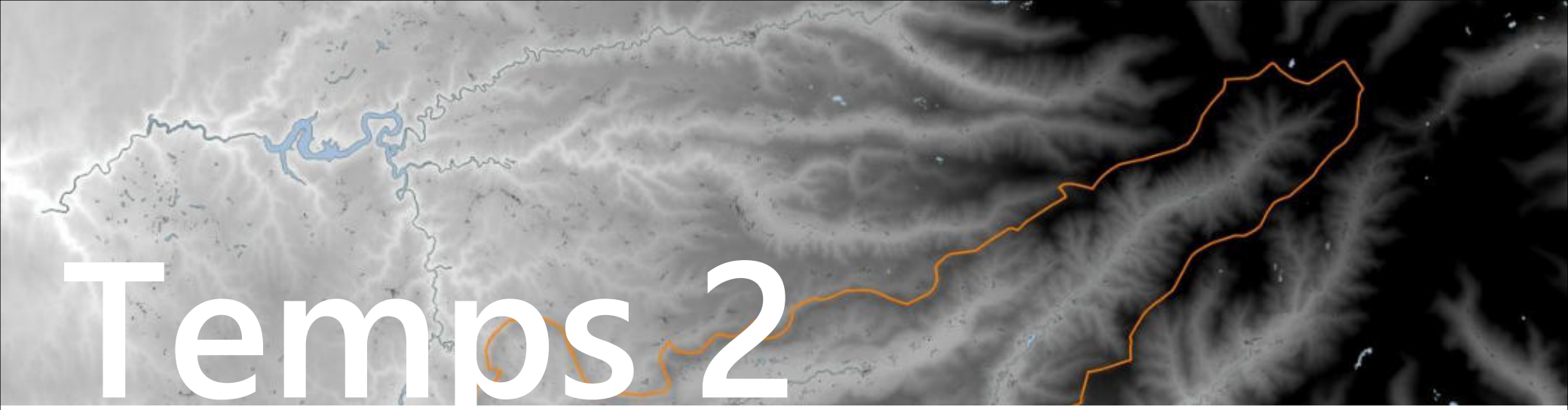

ATELIERS AVEC LES ÉLUS
ET LE BUREAU D'ÉTUDE
2017/2018



RÉUNIONS AVEC LES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIÉES – 2017



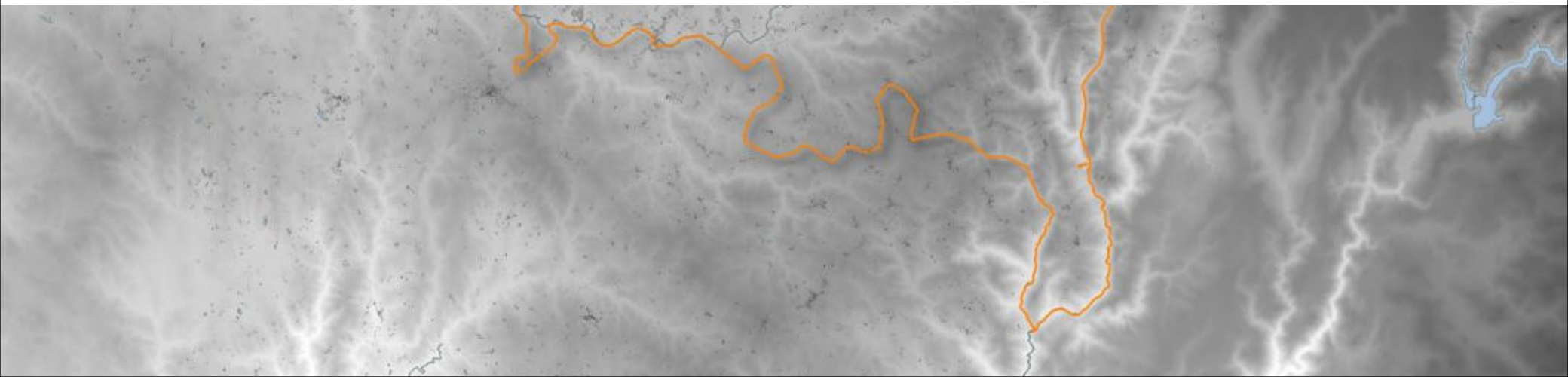




# Temps 2

## LES FONDEMENTS DU PROJET

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



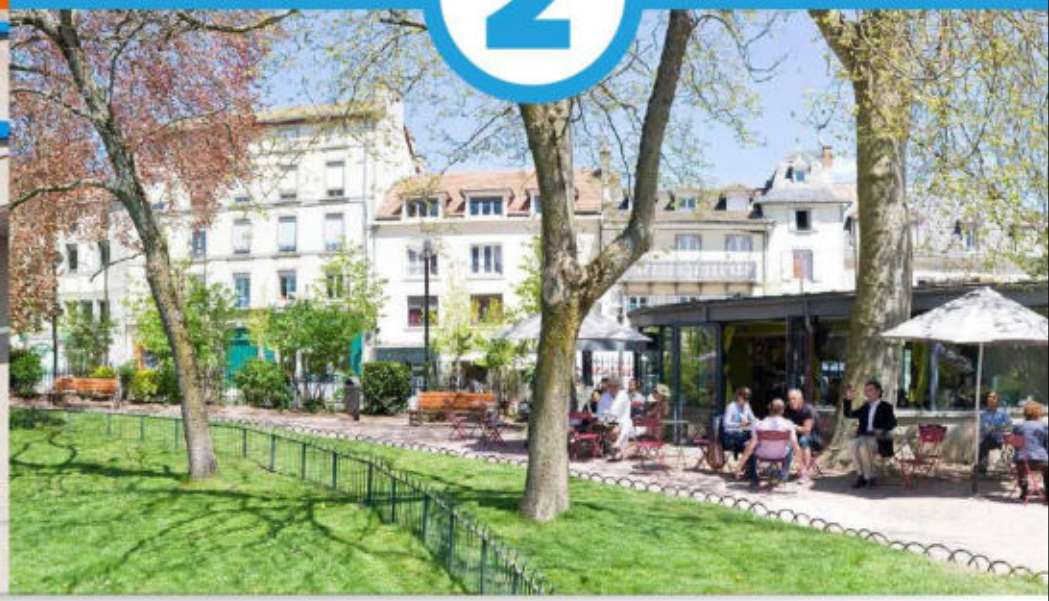
## DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

1

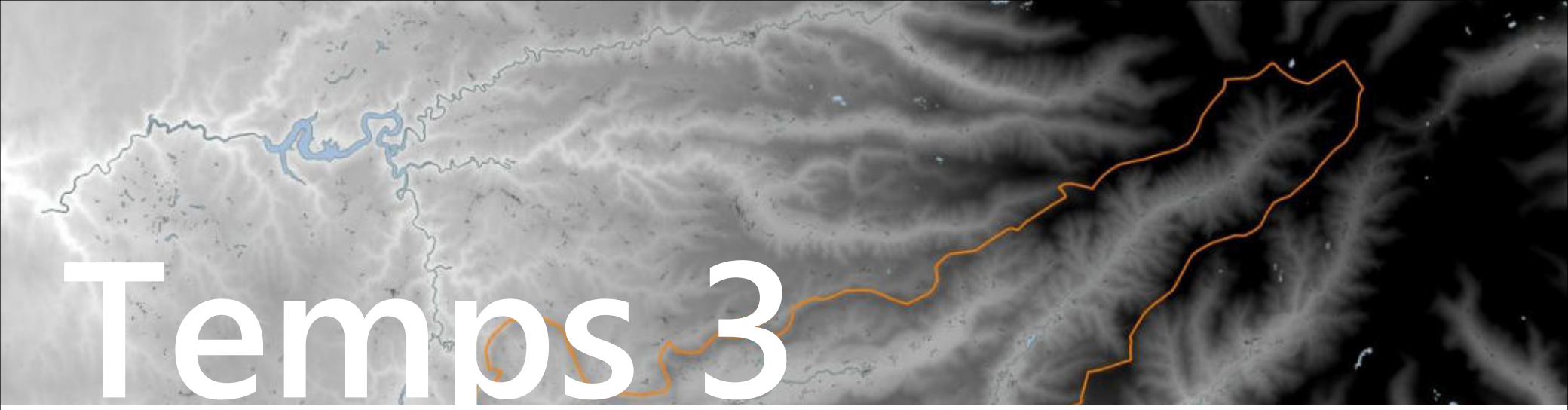



## FAVORISER LA QUALITÉ DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

2

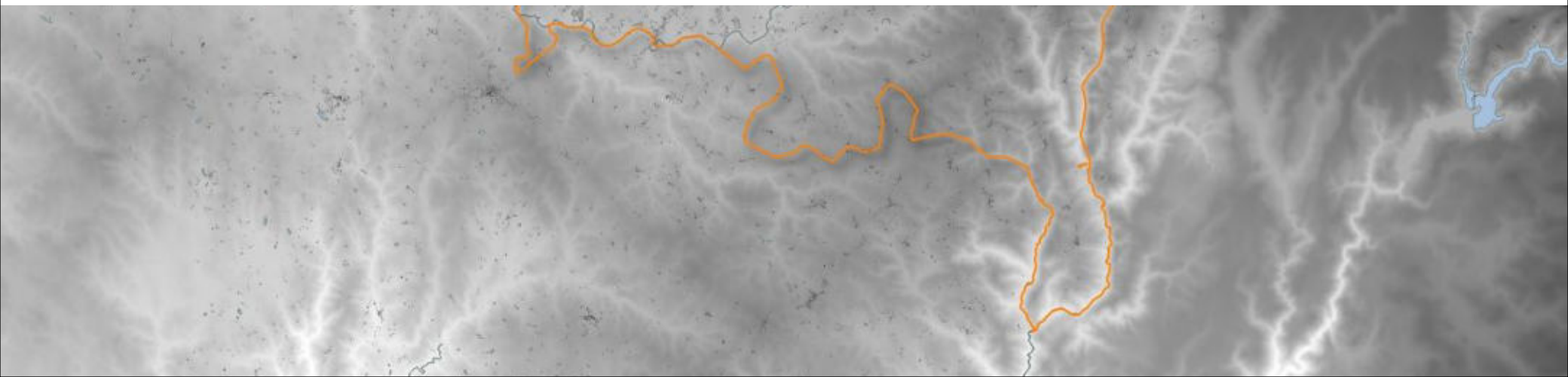


# LA DESSERTE DU TERRITOIRE & L'OUVERTURE VERS L'EXTÉRIEUR : CONDITIONS INDISPENSABLES À L'ATTRACTIVITÉ DU BASSIN D'AURILLAC



# Temps 3

# ORGANISATION DES PIECES REGLEMENTAIRES



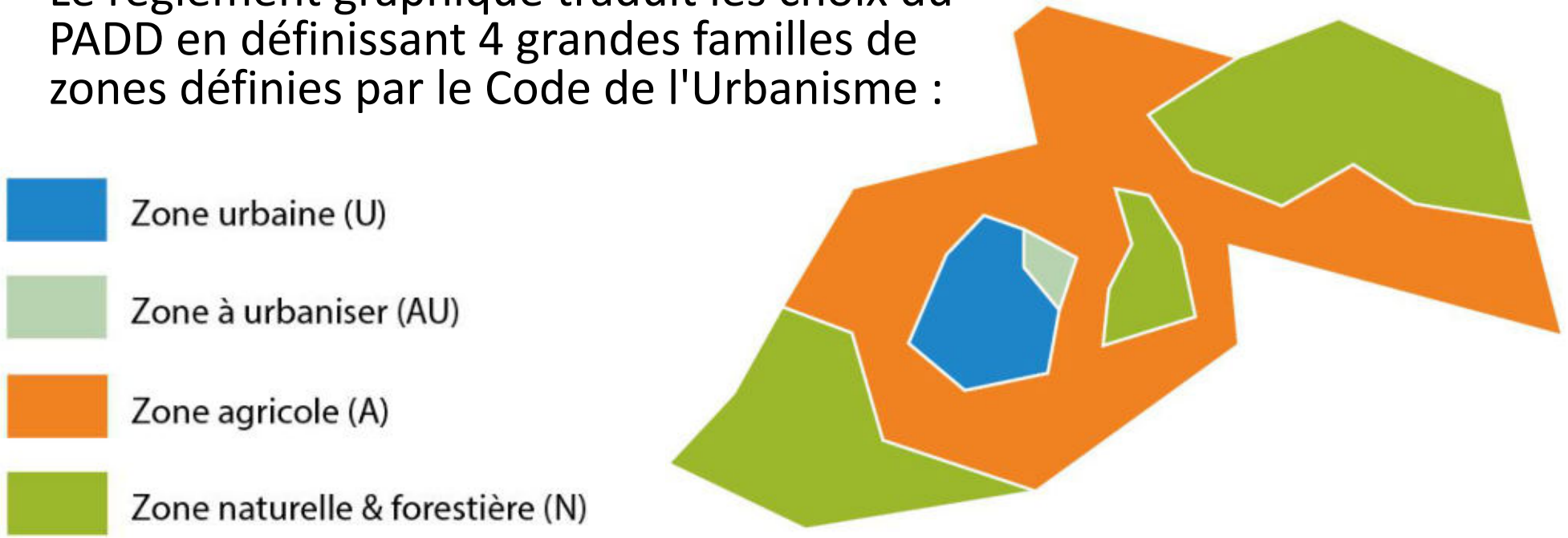
# > ORGANISATION DES PIECES REGLEMENTAIRES

1 **Le règlement graphique**

2 **Le règlement écrit**

3 **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

- Le règlement graphique traduit les choix du PADD en définissant 4 grandes familles de zones définies par le Code de l'Urbanisme :



# > ORGANISATION DES PIECES REGLEMENTAIRES

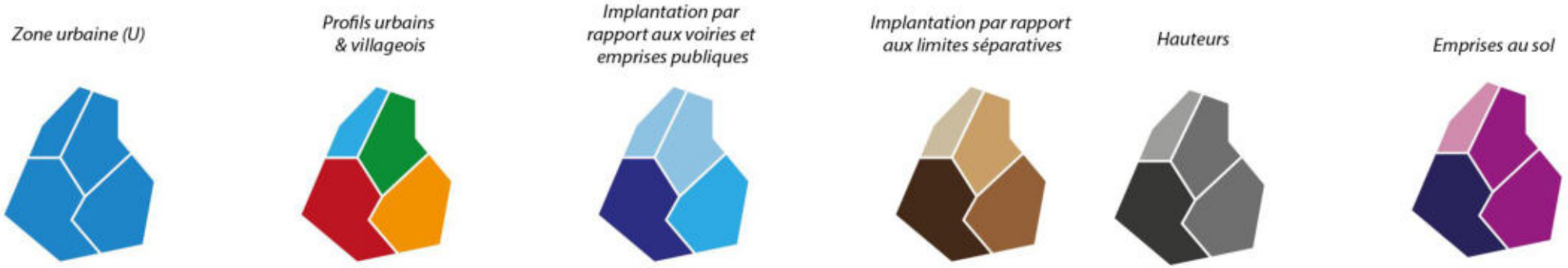
1 Le règlement graphique

2 Le règlement écrit

3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Le règlement définit les conditions d'occupation de chaque zone et fixe des règles de constructibilité

- Afin de mieux prendre en compte les particularités de chaque centre-ville, village ou hameau classé en zone urbaine, certaines règles sont traduites de manière graphique et donc adaptées au cas par cas.



# > ORGANISATION DES PIECES REGLEMENTAIRES

1 Le règlement graphique

2 Le règlement écrit

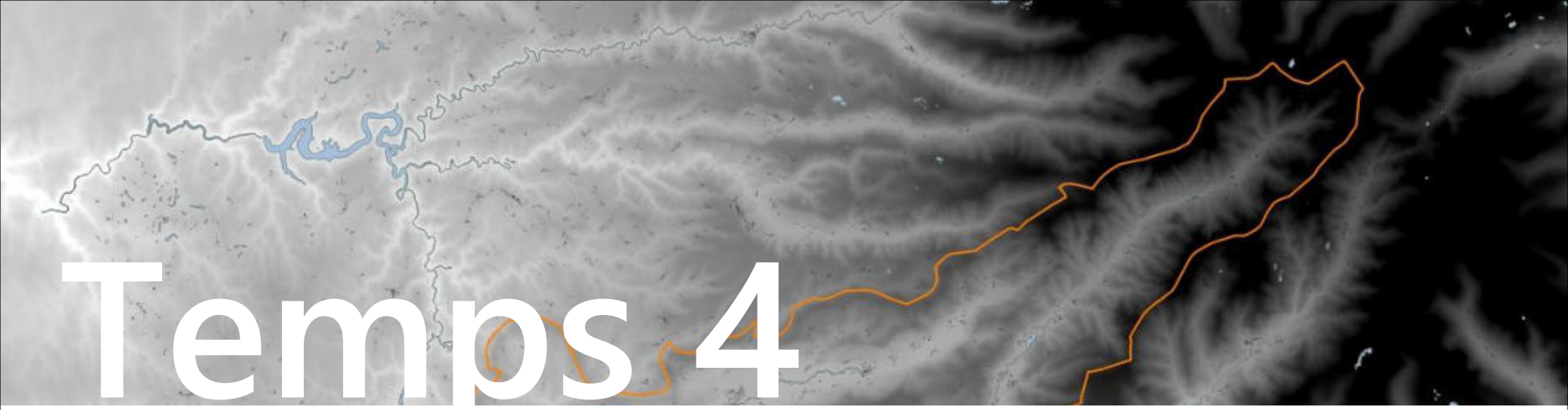
3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Schémas d'aménagement sur les secteurs de développement futur ou sur les secteurs à enjeux particuliers



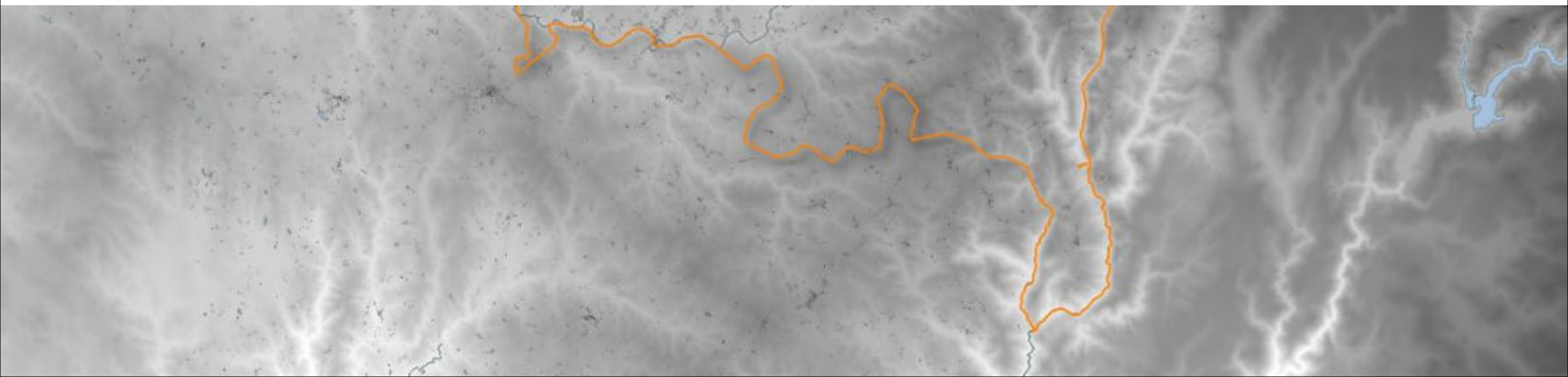






# Temps 4

# LES FONDEMENTS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE



# Les grands choix de la traduction règlementaire en lien avec le PADD



Axe 1

## DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

**Principales déclinaisons règlementaires :**

- Des dispositions règlementaires favorisant la mixité des fonctions au sein des villages et coeurs de bourgs
- Un maillage économique qui s'appuie qui s'appuie le SCoT
- Un zonage A et des règles associées qui affirment la vocation agricole du territoire et le rôle économique, paysager et environnemental de l'agriculture
- Un zonage N et des règles associées favorisant la filière bois et une gestion durable de la forêt
- Des règles écrites et graphiques en faveur du tourisme
- Des secteurs définis pour permettre aux activités existantes de se maintenir et se développer
- ...

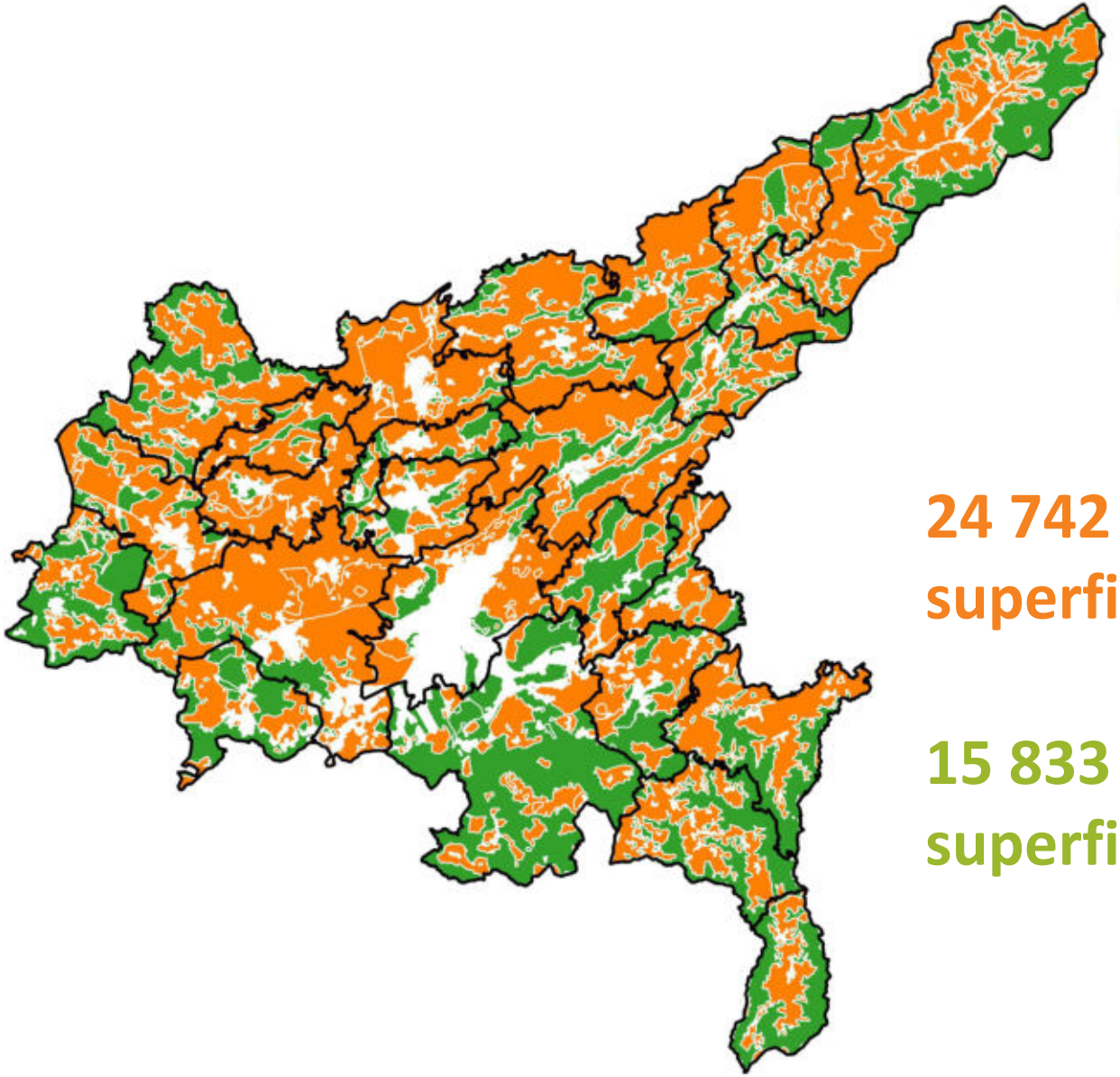
Axe 1

## DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

**Principales déclinaisons règlementaires :**

- Une trame verte et bleue déclinée principalement par le zonage agricole et naturel et des trames particulières
- Des emplacements réservés (ER) pour conforter les modes doux et les équipements
- Un inventaire au titre du patrimoine et des règles graphiques adaptées pour tenir compte d'enjeux paysagers
- Des bâtiments identifés comme pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles
- ...

# > FONDEMENTS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE



Zone agricole (A)

Zone naturelle & forestière (N)

**24 742 ha, soit 49 % de la superficie intercommunale**

**15 833 ha, soit 31 % de la superficie intercommunale**

# Les grands choix de la traduction règlementaire en lien avec le PADD



Axe 2

## FAVORISER LA QUALITE DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

**Principales déclinaisons règlementaires :**

- Un projet calibré et qui modère la consommation d'espace au regard des objectifs du SCoT
- Un projet qui donne une place importante au potentiel constructible située au des espaces déjà bâtis
- Des dispositions règlementaires favorisant une optimisation du foncier à long terme
- ...

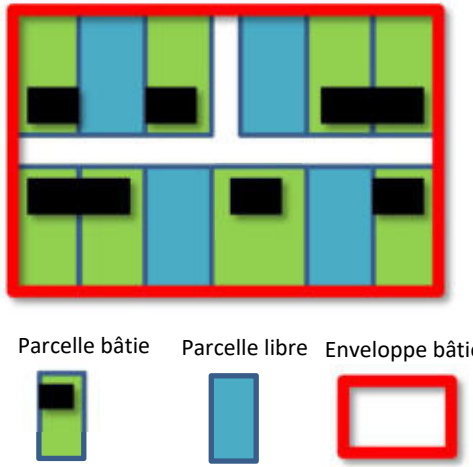
# Temps 4 > CE QUI EST ATTENDU PAR LA LOI

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

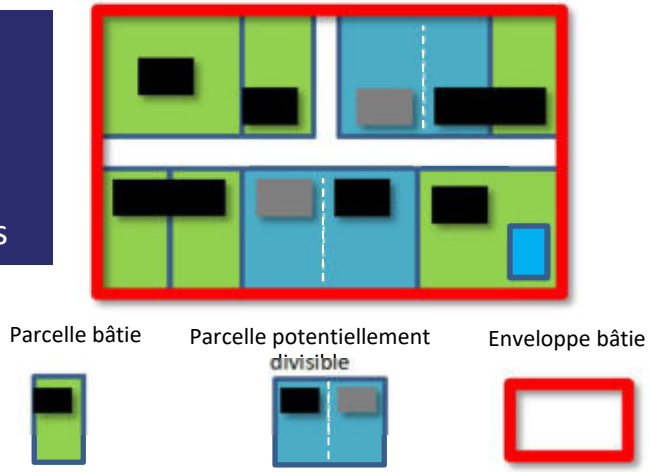
Modération = peser/évaluer les espaces ouverts à l'urbanisation
= justifier les espaces nécessaires à l'urbanisation
= mieux consommer l'espace que par le passé

Et Le PLUi doit tenir compte du potentiel mobilisable au sein du tissu bâti existant

1 /
Les parcelles libres au sein des espaces bâtis

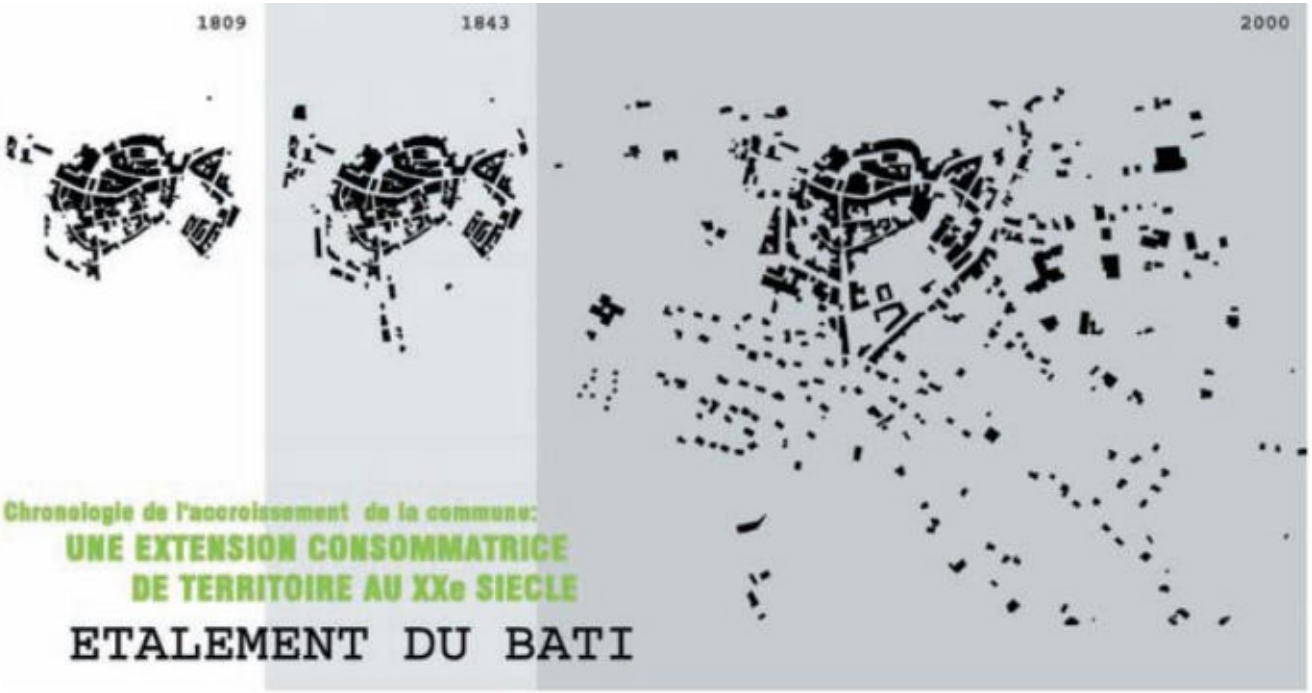



2 /
Les parcelles potentiellement divisibles au sein des espaces bâtis



# Maîtriser l'étalement urbain pour préserver nos atouts

**La tendance actuelle en France : tous les 5 à 7 ans, la superficie agricole de l'équivalent d'un département disparait en raison de l'étalement urbain**






## Maîtriser l'étalement urbain pour préserver nos atouts

- La Loi impose désormais aux documents d'urbanisme une modération de la consommation foncière.

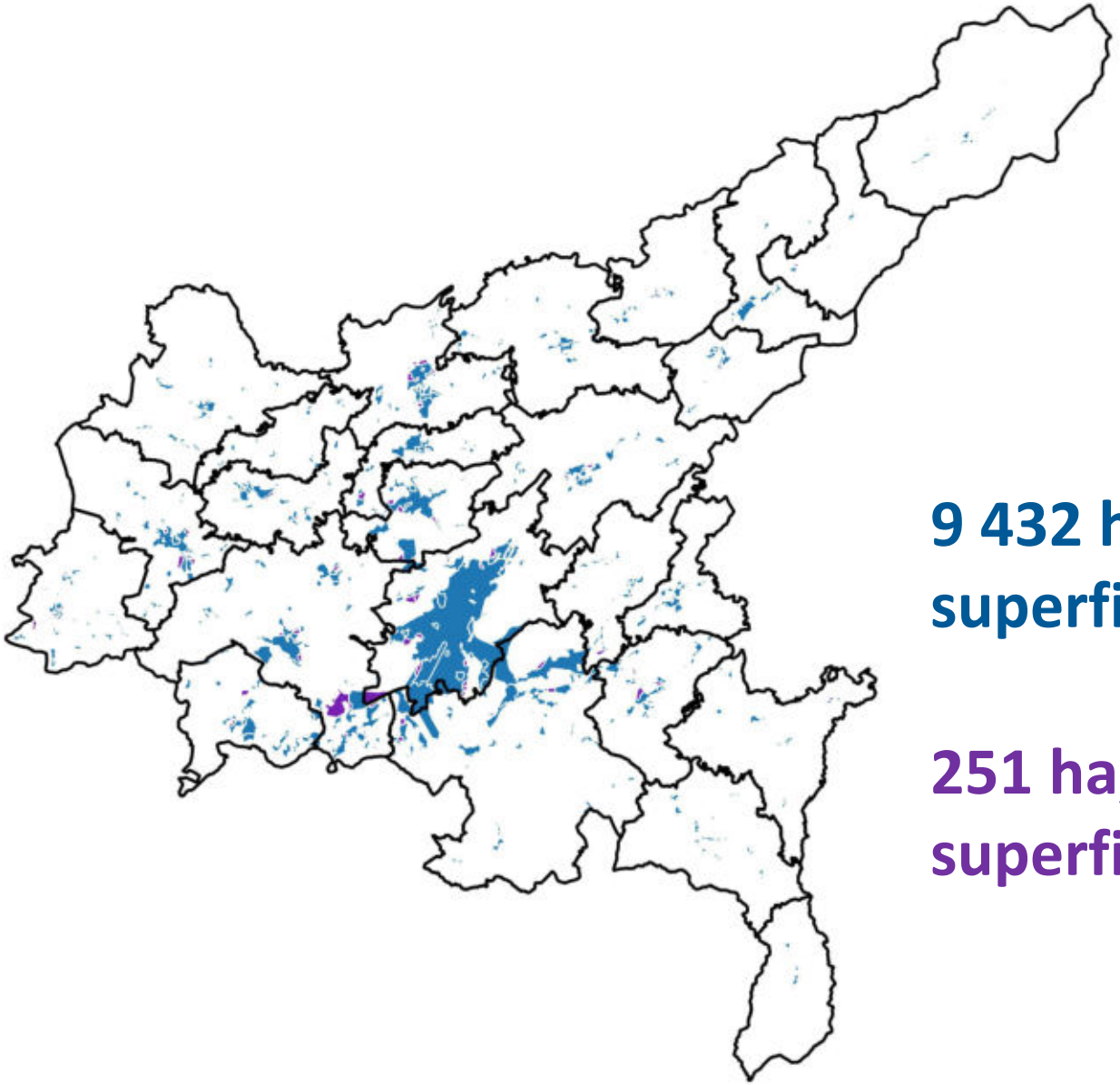
- Le SCoT définit des objectifs chiffrés à traduire au sein du PLUi-H via le zonage.

### *Les objectifs pour la CABA :*

**Pour 2020-2030, la consommation d'espace maximale devra être de 220 ha sur la CABA (contre 280 ha entre 2005 et 2015).**



# > FONDEMENTS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE



Zone urbaine (U)

Zone à urbaniser (AU)

**9 432 ha, soit 19 % de la superficie intercommunale**

**251 ha, soit 0,5 % de la superficie intercommunale**

Axe 2

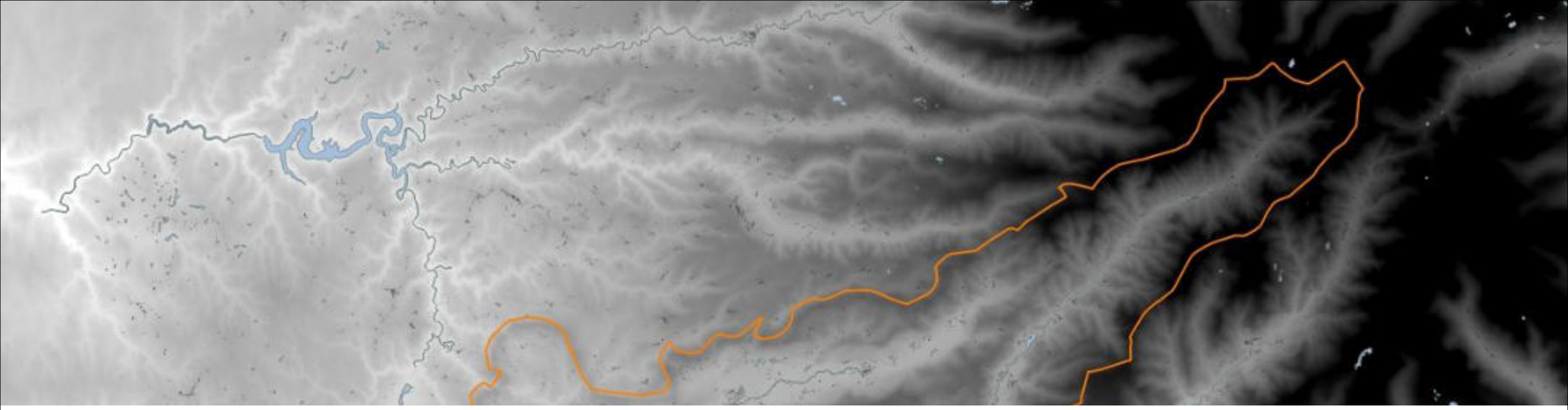
## FAVORISER LA QUALITE DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

**Principales déclinaisons règlementaires :**

- Des secteurs de projet venant conforter les centre-villes, villages et hameaux du territoire en étant situés en accroche directe
- Des OAP valant règlement favorisant mixité des formes urbaines et mixité sociale
- Des dispositions favorisant le maintien et le renforcement des équipements, commerces et services
- Des emplacements réservés définis pour conforter les équipements du territoire
- Des risques pris en compte dans les choix d'aménagement et une trame particulière reportée sur le règlement graphique
- ...

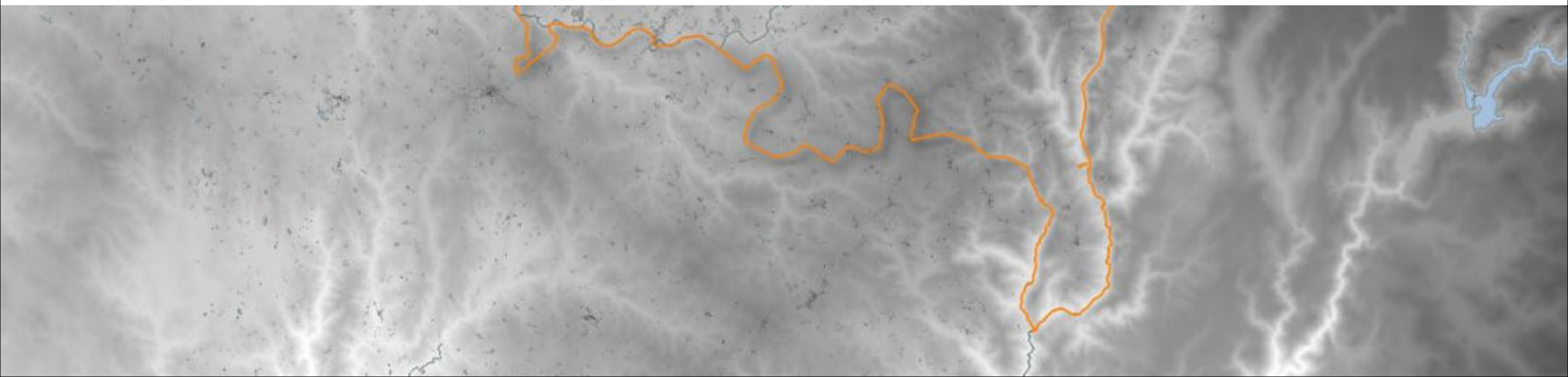


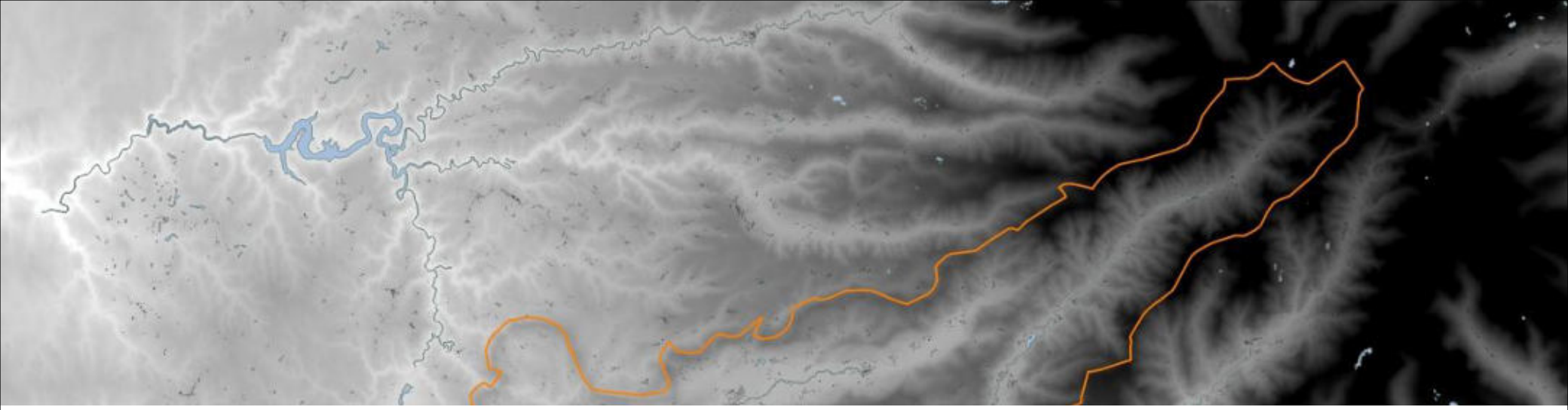




# Vous avez la parole

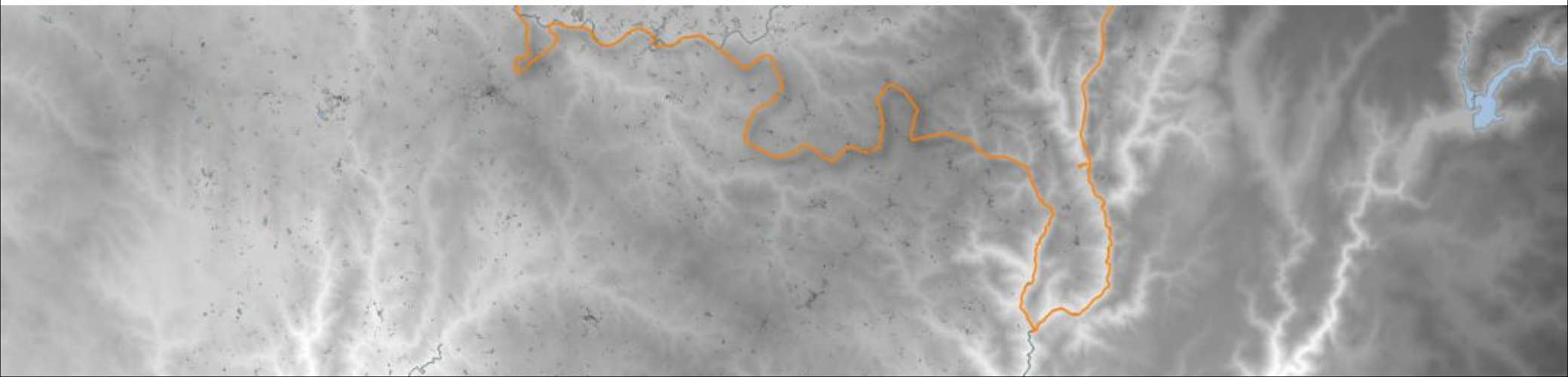
CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac





# Donnez votre avis !

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



# PLUi-H > Donnez votre avis !

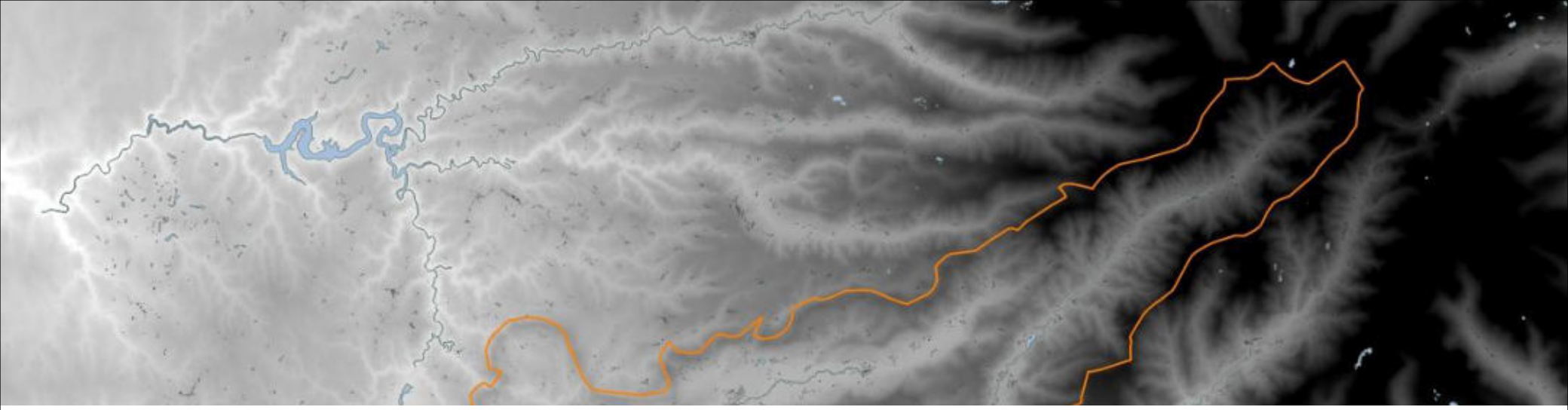
**N’hésitez pas à :**

- consigner vos observations dans les registres de concertation disponibles en mairies et à la CABA.
- Suivre l’actualité sur le PLUi-H sur le site internet de la CABA et dans Agglo Mag.

**Service Urbanisme de la CABA**

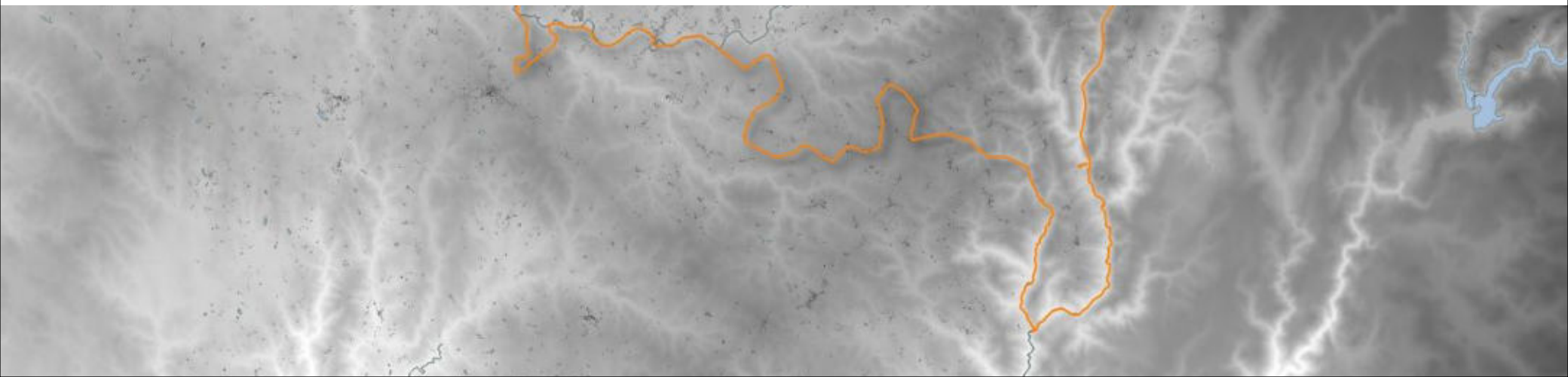
17 place de la Paix, 15000 Aurillac
04 71 45 60 14 - plui@caba.fr

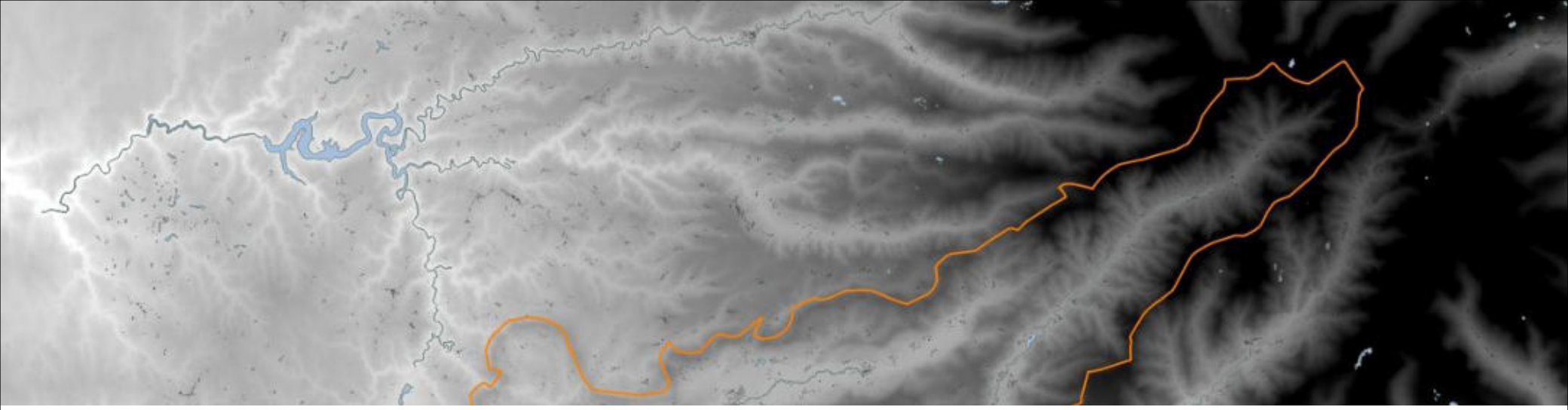
Permanences :
- mardi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h et jeudi de 8h30 à 12 h
- rendez-vous possibles les autres jours



# MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

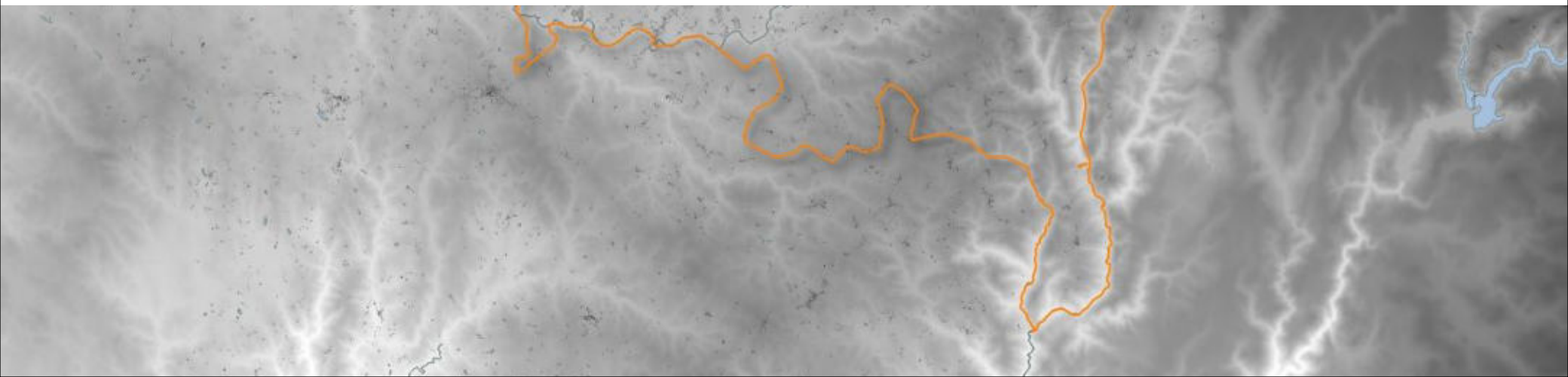
CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac





# Annexes

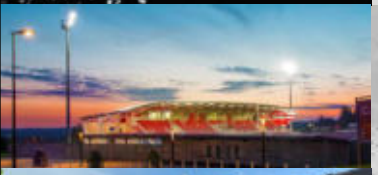
## 3/ Support de présentation pour le salon de l'habitat



CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat



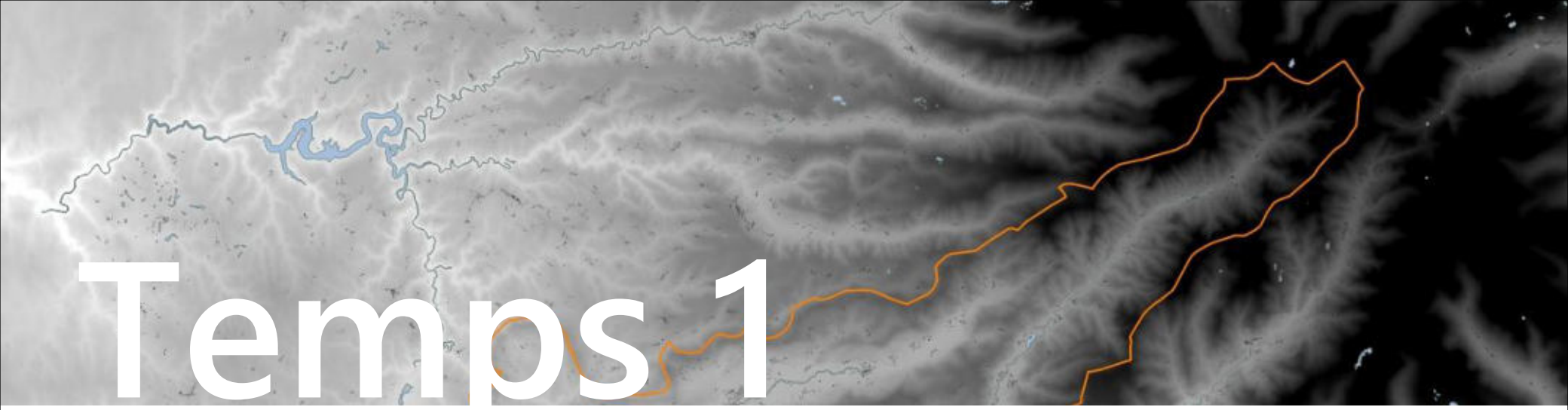

# Salon de l'Habitat

21 septembre 2018

P.L.U.I.-H.



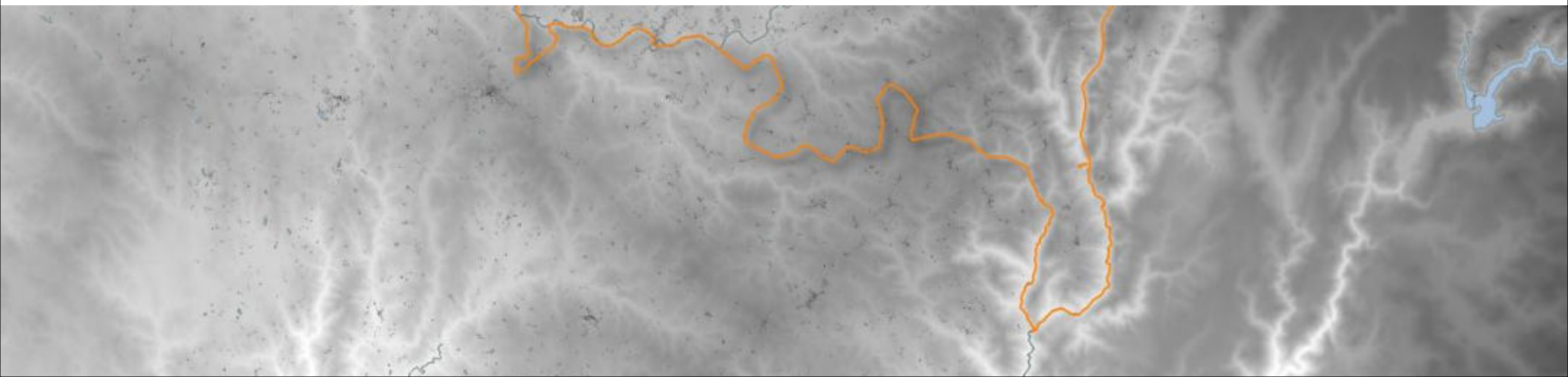
CITADIA CONSEIL  evea conseil  MERCAT CITADIA



# Temps 1

# PLUi-H : MODE D'EMPLOI

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



Temps 1 > 

# PLUI-H : MODE D'EMPLOI

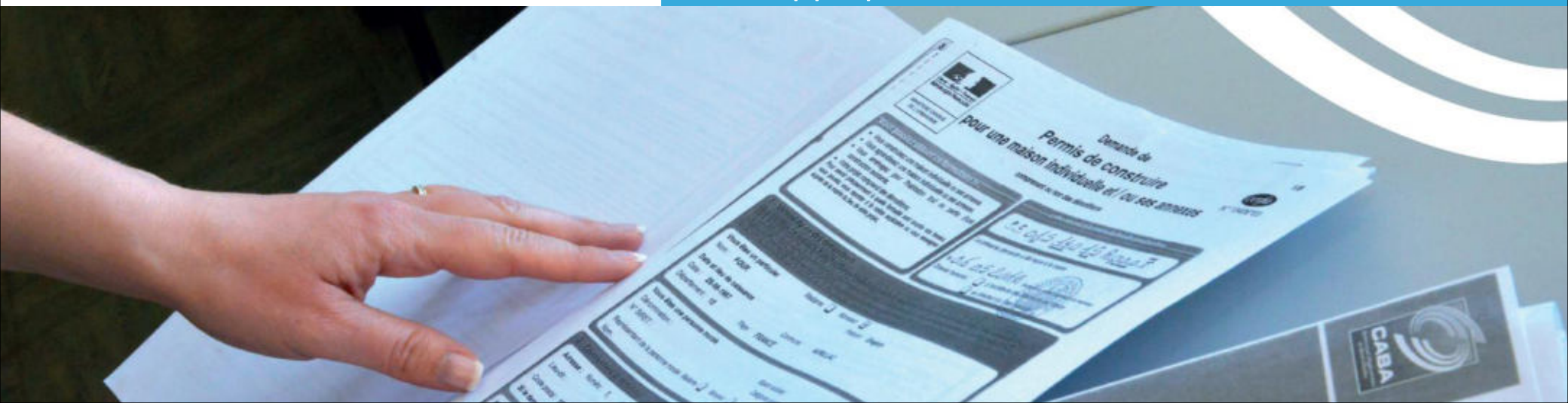
## Un document unique pour un développement cohérent ...

## ... valant Programme Local de l'Habitat

***Que deviennent les PLU, POS et cartes communales en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi-H ?***

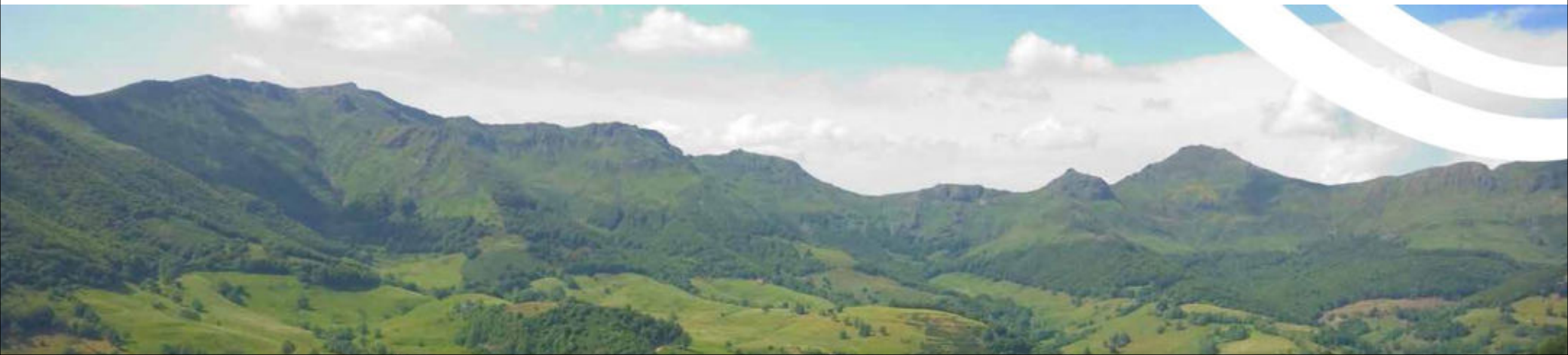
Le PLUi doit entrer en vigueur d'ici 2020. Il remplacera alors les documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur sur le territoire communautaire.

Jusque-là les documents d'urbanisme continuent de s'appliquer.



## Des dispositions législatives qui s'imposent à la CABA

- Objectifs majeurs notamment en matière de gestion économe de l'espace
- Obligation de compatibilité avec le SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie



# Les différentes étapes et pièces composant le PLUi-H

**2016**  Observer le territoire → **Le diagnostic et l'état initial de l'environnement**

**2017**  Choisir un cap → **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

**2018**  Se fixer des règles → **Élaboration des pièces règlementaires et opposables du PLUi**

**2019**  Valider le projet → **Phase de formalisation et de validation administrative du PLUi-H**

# Un travail collaboratif ...

# ... et territorialisé



RÉUNIONS PUBLIQUES
AUTOMNE 2017



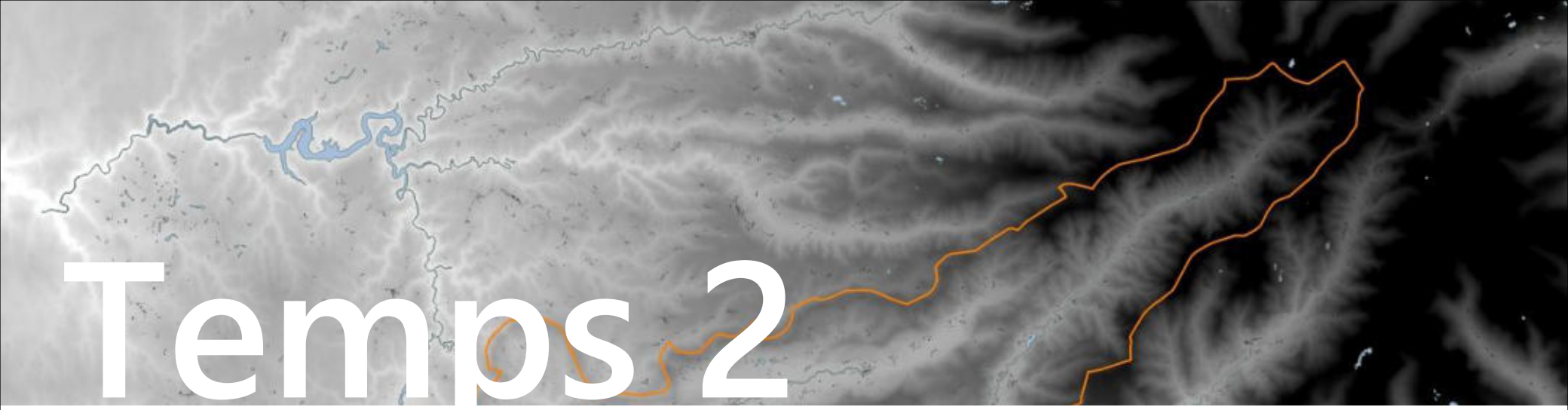

ATELIERS AVEC LES ÉLUS
ET LE BUREAU D'ÉTUDE
2017/2018



RÉUNIONS AVEC LES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIÉES – 2017



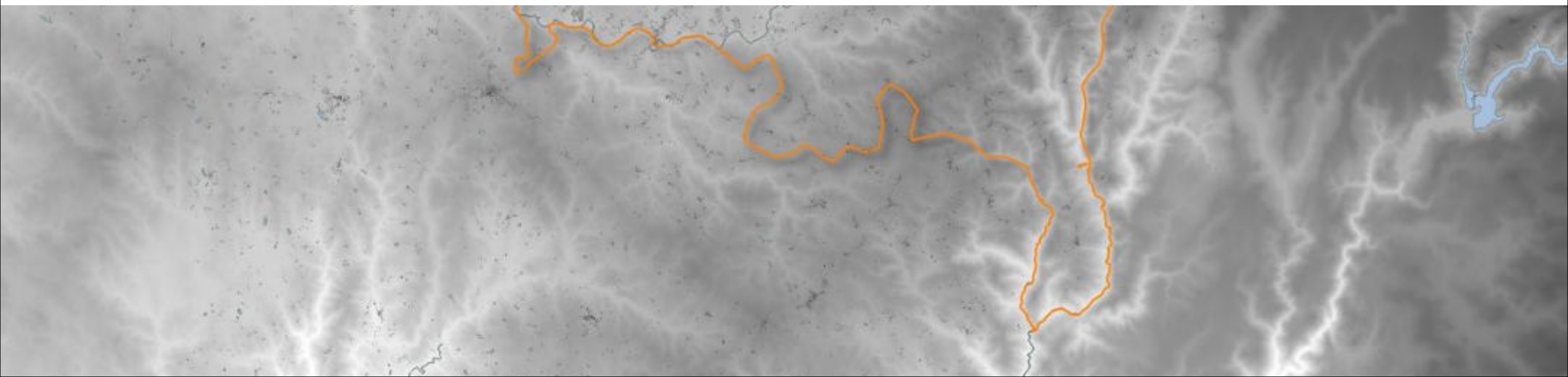




# Temps 2

## LES FONDEMENTS DU PROJET

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



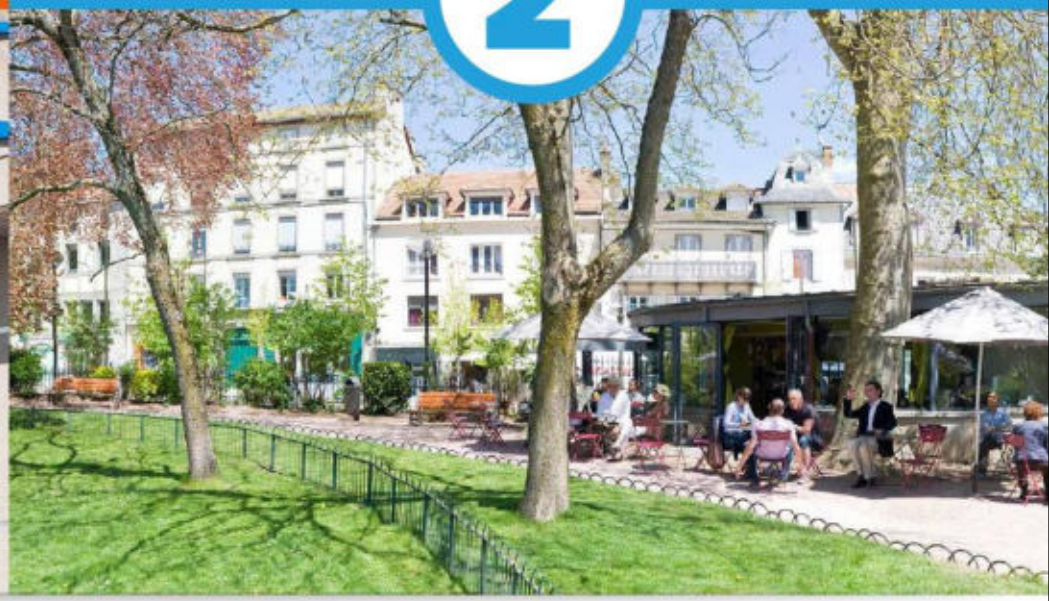
## DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU BASSIN AURILLACOIS

1




## FAVORISER LA QUALITÉ DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILLAC

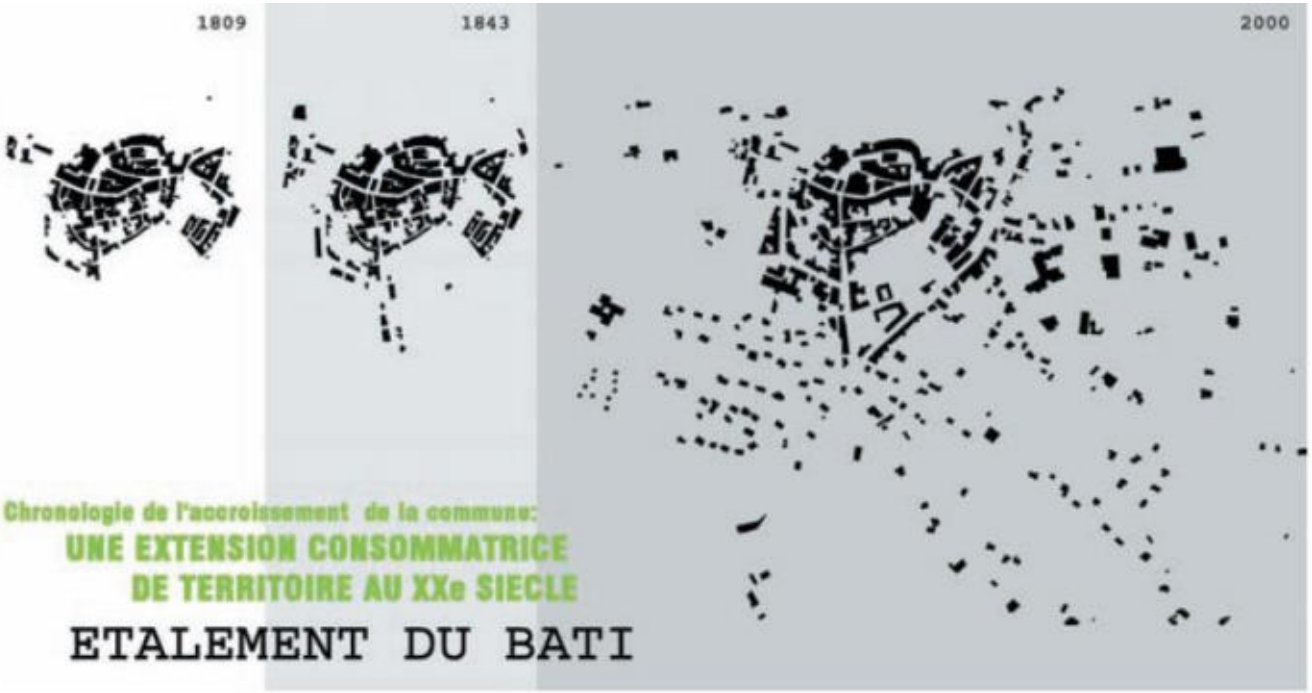
2



# LA DESSERTE DU TERRITOIRE & L'OUVERTURE VERS L'EXTÉRIEUR : CONDITIONS INDISPENSABLES À L'ATTRACTIVITÉ DU BASSIN D'AURILLAC

# Maîtriser l'étalement urbain pour préserver nos atouts

**La tendance actuelle en France : tous les 5 à 7 ans, la superficie agricole de l'équivalent d'un département disparait en raison de l'étalement urbain**






## Maîtriser l'étalement urbain pour préserver nos atouts

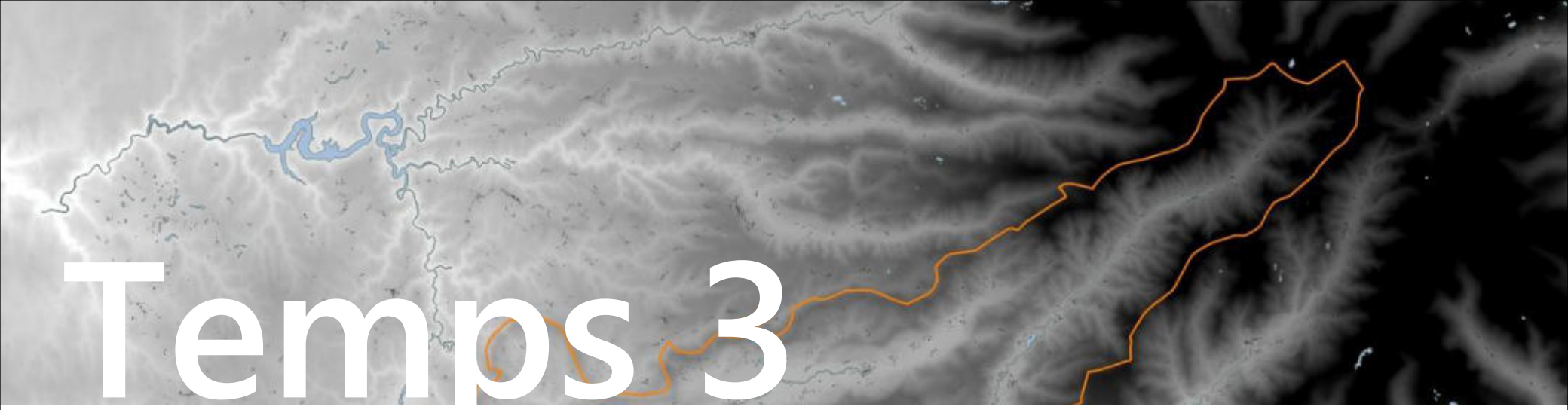
- La Loi impose désormais aux documents d'urbanisme une modération de la consommation foncière.

- Le SCoT définit des objectifs chiffrés à traduire au sein du PLUi-H via le zonage.

### *Les objectifs pour la CABA :*

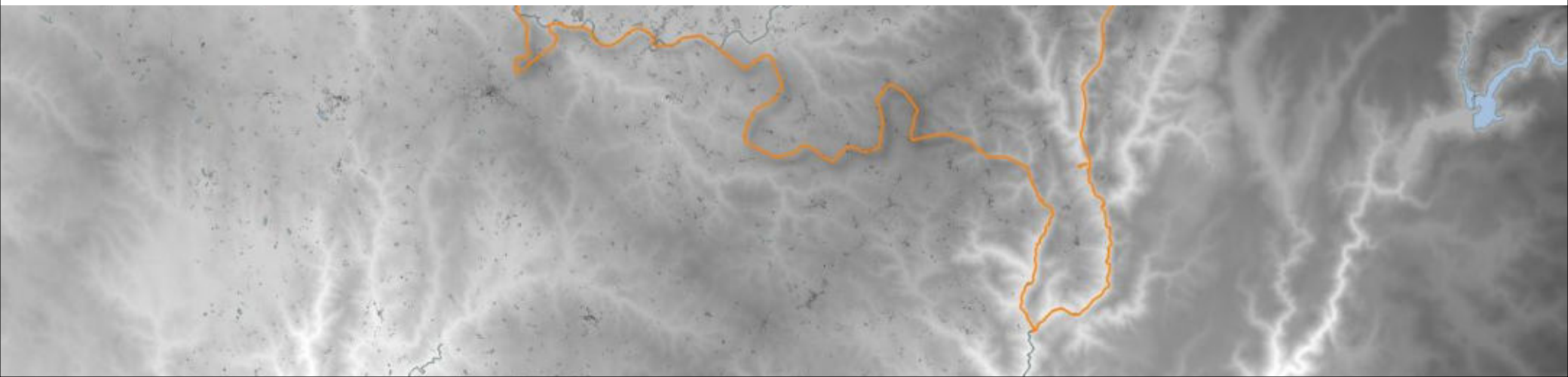
**Pour 2020-2030, la consommation d'espace maximale devra être de 220 ha sur la CABA (contre 280 ha entre 2005 et 2015).**





# Temps 3

# LES FONDEMENTS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE



# > LES FONDEMENTS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

1 **Le règlement graphique**

2 Le règlement écrit

3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

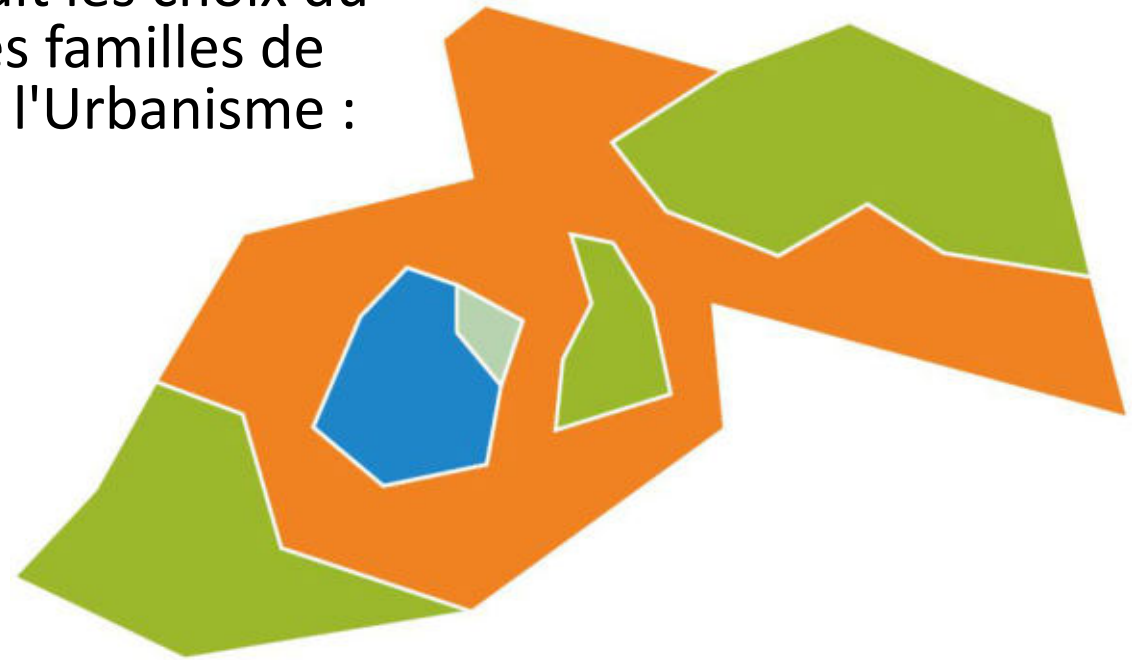
- Le règlement graphique traduit les choix du PADD en définissant 4 grandes familles de zones définies par le Code de l'Urbanisme :

Zone urbaine (U)

Zone à urbaniser (AU)

Zone agricole (A)

Zone naturelle & forestière (N)



# > LES FONDEMENTS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

1 Le règlement graphique

2 Le règlement écrit

3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Le règlement définit les conditions d'occupation de chaque zone et fixe des règles de constructibilité

- Afin de mieux prendre en compte les particularités de chaque centre-ville, village ou hameau classé en zone urbaine, certaines règles sont traduites de manière graphique et donc adaptées au cas par cas.

*Zone urbaine (U)*



*Profils urbains & villageois*



*Implantation par rapport aux voiries et emprises publiques*



*Implantation par rapport aux limites séparatives*



*Hauteurs*



*Emprises au sol*



# > LES FONDEMENTS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

1 Le règlement graphique

2 Le règlement écrit

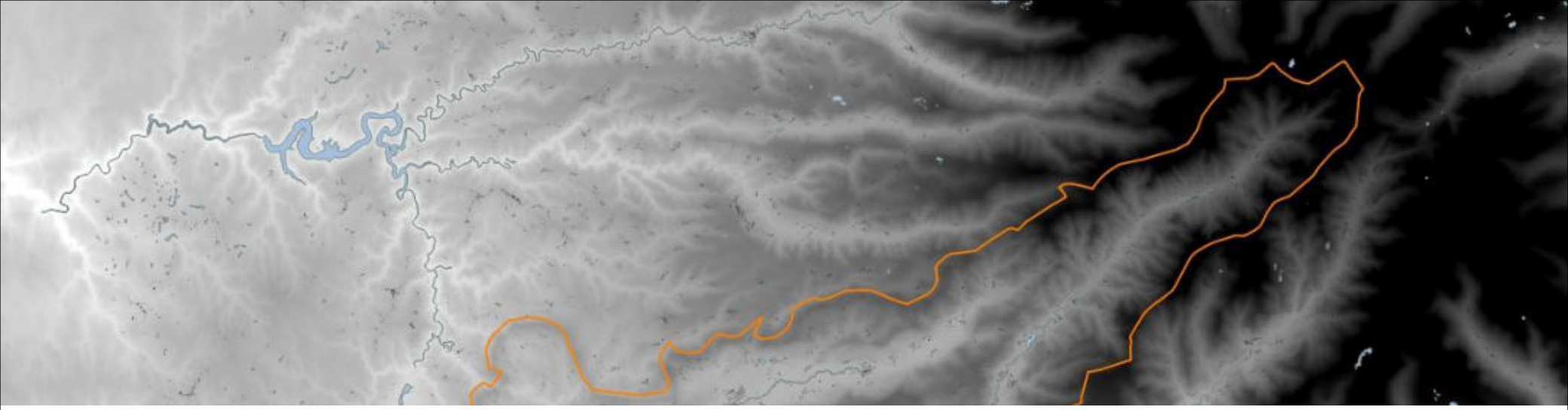
3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Schémas d'aménagement sur les secteurs de développement futur ou sur les secteurs à enjeux particuliers



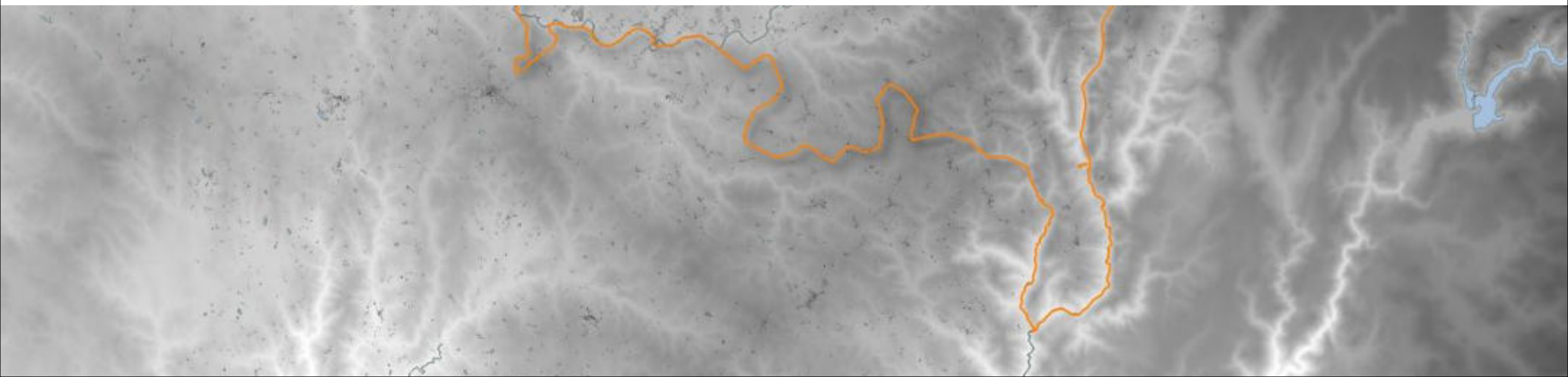






# TEMPS D'ECHANGES

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac



Accusé de réception en préfecture
015-241500230-20151214-2015-158-DE
Date de télétransmission : 18/12/2015
Date de réception préfecture : 18/12/2015

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 8 décembre 2015, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac **le Lundi 14 décembre 2015 à 20 Heures 30** sous la présidence de M. Jacques MÉZARD.

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Nombre de Conseillers :** | **70** | **Nombre de Conseillers en exercice :** | **70** |
| **Nombre de Conseillers présents à la séance :** | **59** | **Nombre de Conseillers représentés :** | **7** |
| **Nombre de Conseillers absents à la séance :** | **4** | **Nombre de Conseillers suppléés :** | **2** |

**ETAIENT PRESENTS** :

**Président** : M. Jacques MÉZARD – **Vice-Présidents** : Madame et Messieurs Michel ROUSSY, Pierre MATHONIER, Philippe GRANIER, Roland CORNET, Marie-Pierre LOURS représentée par Michelle LABLANQUIE, Alain BRUNEAU, Georges JUILLARD, Charly DELAMAIDE, Jean-Pierre ROUME, Christian POULHES, Jean-Paul NICOLAS, Xavier DALL'AGNOL.

**Conseillers** : Mesdames et Messieurs Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Jean-Pierre ASTRUC, Valérie BENECH, Patricia BENITO représentée par Jean-Pierre DABERNAT, Michèle BIGEON représentée par Alain BRUNEAU, Jean BRUEL, Angélique BRUGERON, Christelle CHASTEL, Serge CHAUSI, Jean-Marie CHAUSY suppléé par Jean-Luc TOURLAN, Josiane COSTES, Alain COUDON, Agnès COURCHINOUX, ~~Thierry CRUEGHE~~, Jean-Pierre DABERNAT, Christian DAIX représenté par Jean-Antoine MOINS, Guy DELPUECH, Geneviève DELPUECH, Jean-Pierre ESTIVAL suppléé par Jean-Louis PRAX, Daniel FABRE, ~~Philippe FABRE~~, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Stéphane FRECHOU, Nathalie GARDES, Christian GASTON, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE, ~~Valérie GREIVELDINGER~~, Michel JABIOL, Michelle LABLANQUIE, Sylvie LACHAIZE, Evelyne LADRAS, Paulette LAUBIE, Jean-Luc LENTIER, Nicole LOUBEYRE, ~~Patrick MADAMOUR~~, Henri MANHES, Géraud MARCASTEL, Sylvie MARIOU représentée par Michel ROUSSY, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC représentée par Florence MARTY, Florence MARTY, Roger MAURÉ, Magali MAUREL, Philippe MAURS, Jean-Antoine MOINS, René PAGIS, Daniel PAPON, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Gérard PRADAL, Jean-François RODIER représenté par Henri MANHES, Anne SOULA, Bernard TIBLE, Denise VALAT, Jean-Louis VIDAL.

Monsieur Henri MANHES a été élu secrétaire de séance.

## N° 2015/158 : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLUi SUR LE TERRITOIRE DE LA CABA, DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Rapporteur : M. Michel ROUSSY.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants et son article L.300-2 ;

Vu l'avancement du projet de SCoT en cours d'élaboration sur le territoire du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération de la CABA n° 2015/96 du 31 août 2015 portant sur la prise de la compétence PLU et l'ensemble des délibérations des Conseils Municipaux approuvant ce changement des statuts de la Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1583 en date du 11 décembre 2015 modifiant les statuts de la CABA ;

Considérant les débats et décisions de la Conférence Intercommunale des Maires du 30 novembre 2015 au cours de laquelle a été adoptée une Charte de Gouvernance définissant les modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération de la CABA n° 2015/157 du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA.

## I/ LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) :

L'engagement du PLUi permettra de répondre aux objectifs suivants :

➢ *par rapport à l'aménagement du territoire et à l'attractivité du territoire :*

L'enjeu majeur du PLUi est, comme pour le SCoT, de favoriser l'attractivité territoriale à tous les niveaux en s'appuyant sur les richesses du territoire : le maillage des services et des entreprises, l'agriculture, le tourisme, le cadre de vie, la production énergétique.

Ce document d'urbanisme doit permettre :

- de développer un projet cohérent et partagé, respectueux de l'identité rurale et urbaine du territoire ;
- de définir les besoins du territoire à l'échelle des 25 communes le composant en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain de la zone agglomérée et l'urbanisation maîtrisée sur l'ensemble du territoire ;
- de préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du territoire notamment les trames vertes et bleues, cela en lien avec le potentiel touristique du territoire qui représente un enjeu de son développement ;
- de soutenir les activités agricoles et notamment leur diversification ;
- d'anticiper les besoins en matière de maintien à domicile, et plus largement le développement des services à la personne en raison du vieillissement de la population ;
- de conduire une politique d'attractivité.

➢ *par rapport aux enjeux liés aux documents d'urbanisme communaux :*

- de doter l'ensemble du territoire de la CABA d'un document unique, prospectif et stratégique qui permette de répondre de manière solidaire et efficace aux enjeux d'un PLU ;
- de permettre l'application pleine et entière des documents d'urbanisme communaux jusqu'à l'application du PLUi à l'horizon 2019/2020 ;
- de réaliser des économies d'échelle bénéfiques aux communes et à la CABA en élaborant un document commun qui intégrera le volet PLH (Programme Local de l'Habitat).

➢ *par rapport aux besoins de la population notamment en matière de logements :*

- de promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines ;
- de favoriser la croissance et le renouvellement des populations du territoire en créant les conditions favorables à leur accueil ;

- d'intégrer le PLH qui est une compétence de la CABA dans le PLUi afin de faciliter la mise en application et la synergie entre les politiques publiques portées par l'Agglomération ;

- de favoriser la mixité sociale et générationnelle et d'améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes notamment en fonction de leur niveau d'équipements par rapport aux besoins de la population ;

- de réfléchir à la mise en œuvre de parcours résidentiels, via des formes urbaines adaptées, au sein des communes (et au sein de groupes de communes limitrophes) aptes à répondre aux souhaits des ménages et ce tout au long de leur vie ;

- d'anticiper le vieillissement de la population avec une politique de l'habitat et d'équipements adaptés, qui favorisera le maintien à domicile et une meilleure accessibilité aux services de santé.

➢ *par rapport à la déclinaison du SCoT en cours d'élaboration :*

- de décliner les orientations et objectifs du SCoT (en cours d'élaboration et qui devrait être approuvé en fin d'année 2016) sur toutes les communes de la CABA afin de faciliter l'appropriation de ce document et l'efficacité de sa mise en œuvre ;

- de décliner l'armature territoriale du territoire définie dans le SCoT dans un but d'attractivité du territoire, d'économie foncière, de limitation des déplacements.

## II/ LES MODALITES DE CONCERTATION :

Une concertation sera organisée durant toute la procédure d'élaboration du PLUi. Elle permettra à chaque personne intéressée de s'informer sur l'avancée du projet, de formuler des observations et des propositions et d'échanger sur celui-ci.
Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation impliquant les habitants, les associations locales et les autres organismes concernés sont fixées comme suit :

- les médias locaux et autres moyens de communication (sites internet communaux, bulletins municipaux, presse) seront invités à publier régulièrement l'état d'avancement du travail d'élaboration du PLUi ;

- le site internet de la CABA fera l'objet d'une mise à disposition permanente d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;

- une mise à disposition du public, au siège de la CABA aux heures et jours habituels d'ouverture (hors fermetures exceptionnelles) *« du porter à connaissance »* de l'Etat, conformément à l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme sera assurée ;

- des réunions publiques sur le contenu du projet de PLUi à différentes étapes de son élaboration seront organisées ;

- des registres laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture (hors fermetures exceptionnelles) seront mis en place au siège de la CABA et dans les mairies des 25 communes ;

- toutes observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, CABA, 3 place des Carmes, CS 80501, 15005 Aurillac ou par mail : contact@caba.fr.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- prescrit l'engagement du PLUi sur le territoire de la CABA tenant lieu également de PLH ;
- valide les objectifs énoncés ci-dessus ;
- adopte les modalités de la concertation préalable ci-dessus présentées ;
- laisse à Monsieur le Président ou à son premier Vice-Président l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'engagement du PLUi ;
- autorise Monsieur le Président à engager toute démarche pour l'octroi de subventions ;
- sollicite, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, d'une part, conseil et assistance auprès des services de l'Etat tout au long de la procédure et, d'autre part, une dotation pour couvrir les frais d'études relatifs au PLUi ;
- procéde aux notifications de la présente délibération selon les dispositions des articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

Information du public :
La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CABA et dans chacune des mairies des communes membres. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Cette délibération peut être également et librement consultée au siège de la CABA.

Affichage : 21 DEC. 2015

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC
3, Place des Carmes
B.P. 501
15005 AURILLAC Cedex

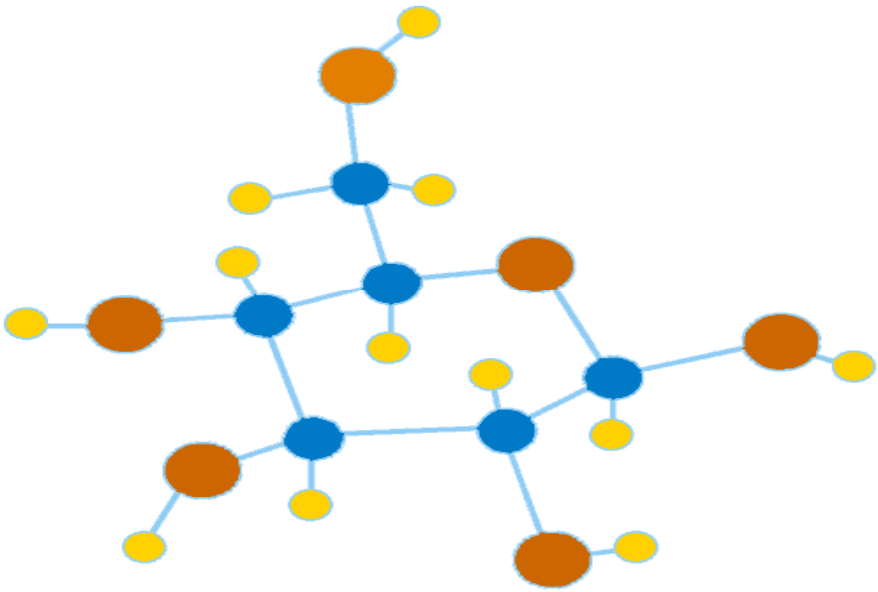
Le Président,
Jacques MÉZARD.

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
## VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

## ET AU
## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



# RAPPORT

## SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**
**VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**
**ET**
**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

**RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

## SOMMAIRE DE LA BROCHURE

### LE RAPPORT


OBJET ET OUVERTURE DE L'ENQUETE ……..... 3
CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLUi-H ET DU RLPi…….. 4
COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE …….. 6
CONTENUS DES DOSSIERS DU PLUi-H ET DU RLPi……..... 9
OBJETS ET PRÉSENTATION DES PROJETS …… 15
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE …… 20
LES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DES
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES
ET DES COMMUNES…….. 33 à 49
SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET ANALYSES
ET APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (page 50 et suivantes) 50

- Relatives au projet de PLUi-H …… 1 à 42
- Relatives au projet de RLPi ……. 1 à 11


### LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS 105


- Conclusions et avis de la commission d'enquête concernant le PLUi-H
- Conclusions et avis de la commission d'enquête concernant le RLPi


### LES PIECES ANNEXES 123


- Procès-verbal de communication des observations, 124
- Copie de la réponse de la maîtrise d'ouvrage suite à la remise des observations, 171
- Plaquette informative, diffusée préalablement à l'ouverture de l'enquête. 173

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

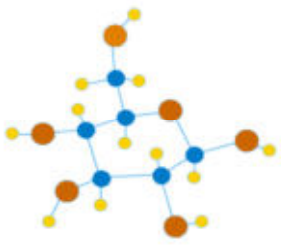
# RAPPORT

## SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

## ET REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

## OBJET ET OUVERTURE DE L'ENQUETE



Par arrêté communautaire n° 2019/018 du 16 mai 2019 soumis au contrôle de légalité le 17 mai 2019, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative aux projets de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) et de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la CABA, pour une durée de 32 jours, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019.

Cet arrêté vise notamment les délibérations du conseil communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et du 7 janvier 2019 arrêtant les projets de PLUi-H et RLPi.

# CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLUi-H ET DU RLPi

## LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

### Contexte historique :

Par la délibération n°2015/158 en date du 14 décembre 2015, le Conseil Communautaire de la CABA prescrivait l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur son territoire.

Il s'agissait d'élaborer le premier document d'urbanisme intercommunal de ce territoire, couvert par différents types de document d'urbanisme communaux (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Carte Communale), ou par le Règlement National d'Urbanisme en l'absence de tout autre document.

Cette procédure était par ailleurs menée en articulation avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie portant sur un périmètre plus large que celui du PLUi-H arrêté le 28 mars 2013 par arrêté préfectoral n°2013/0407. Le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie a été approuvé le 7 avril 2018 ; le PLUi-H de la CABA s'inscrit donc dans un cadre de compatibilité sur le plan juridique avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLUi-H a fait l'objet de deux débats en Conseil Communautaire, le 2 juillet 2018 et le 20 septembre 2018, donnant lieu aux délibérations n°2018/88 et n°2018/153 valant pour cette dernière approbation de ce PADD et de ses objectifs organisés autour d'un préambule et de deux axes stratégiques (cf. partie présentant le contenu du PLUi-H).

Finalement, le Conseil Communautaire de la CABA a arrêté le projet de PLUi-H, tirant le bilan de la concertation réalisée, le 7 janvier 2019, par la délibération n°2019/001. Ce projet a ensuite été adressé pour avis aux personnes publiques associées (PPA), à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), et aux personnes publiques consultées (PPC) les communautés de communes limitrophes, ainsi que les communes membres de la CABA.

### Cadre retenu pour la concertation :

Lors de la délibération de prescription du PLUi-H, le Conseil Communautaire de la CABA fixait également les objectifs et les modalités de la concertation à mettre en oeuvre pour cette procédure. Il s'agissait de "[permettre] à chaque personne intéressée de s'informer sur l'avancée du projet, de formuler des observations et des propositions et d'échanger sur celui-ci". Ainsi, les modalités de la concertation prévoyaient :

- la diffusion régulière d'informations sur l'avancement du travail d'élaboration du PLUi-H via les médias locaux et autres moyens de communication (sites Internet communaux, bulletins municipaux, presse) ;
- la mise à disposition permanente d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure via le site Internet de la CABA ;

- la mise à disposition au siège de la CABA, aux heures et jours habituels d'ouverture du "porter à connaissance" de l'État ;
- des réunions publiques sur le contenu du projet PLUi-H à différentes étapes de son élaboration ;
- des registres laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture au siège de la CABA et dans les mairies des 25 communes ;
- la possibilité d'adresser par courrier ou par mail toutes observations.

## LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Par la délibération n°2015/160 en date du 14 décembre 2015, le Conseil Communautaire de la CABA prescrivait l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Lors de cette délibération, le Conseil Communautaire de la CABA fixait également les modalités de la collaboration entre les communes et la CABA, les objectifs et les modalités de la concertation à mettre en oeuvre pour cette procédure. En matière de concertation, il était ainsi prévu les moyens suivants :

- une information permanente et documentée sur le site Internet de la CABA ;
- des articles d'information lors des différentes étapes de la construction du document sur "Agglo mag" et dans les bulletins municipaux ;
- la mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre dans chacune des mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la CABA ;
- des articles dans la presse locale ;
- au moins une réunion publique.

Les orientations du projet de RLPi ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire, le 25 septembre 2017, donnant lieu à la délibération n°2017/149 prenant acte du débat et des orientations de ce projet.

Finalement, le Conseil Communautaire de la CABA a arrêté le projet de RLPi, tirant le bilan de la concertation réalisée, le 17 décembre 2018, par la délibération n°2018/197. Ce projet a ensuite été adressé pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées (PPC) que sont les communes de la CABA et les communautés de communes limitrophes.

# COMPOSITION DES DOSSIERS SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le dossier du PLUi-H soumis à l'enquête publique a été constitué par la CABA, et comprend le projet de PLUi-H établi par un groupement de bureaux d'études constitué de Citadia Conseil et Even Conseil.

Il est composé des pièces suivantes réparties en 4 tomes constituant le PLUi-H, auxquels il faut ajouter les avis :

- de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE),
- des personnes publiques associées (PPA),
- des personnes publiques consultées (PPC) que sont les communes de la CABA et les communautés de communes limitrophes,
- et le rapport complémentaire élaboré par la CABA en réponse à ces avis.

:

### Procédure (pièces administratives)

- Délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015/158 du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi-H sur le territoire de la CABA et définissant les objectifs et les modalités de la concertation
- Délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015/157 du 21 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration entre les communes et la CABA
- La Charte de Gouvernance Politique pour l'élaboration du PLUi-H
- Le Bilan de la Concertation

### Le rapport de présentation

- Diagnostic territorial
- Etat initial de l'environnement
- Justification des choix
- Articulation du PLUi-H avec les plans et programmes de rang supérieur
- Evaluation environnementale (EE)
- Résumé non technique de l'EE
- Annexes au rapport de présentation

### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

### Le Règlement :

- Règlement écrit
- Règlement graphique : zone U
- Règlement graphique : plans de zonage
- Emplacements réservés

### Les Annexes :

- Annexes sanitaires
- Servitudes d'Utilité Publique
- Taxe d'Aménagement
- Zones d'Aménagement Concerté
- Patrimoine archéologique
- Plan de prévention du bruit dans l'environnement
- Lotissements dont les règles sont maintenues
- Plan d'exposition au bruit
- Zones de Publicité Restreinte
- Classement sonore des infrastructures
- Carrières
- Secteurs d'information sur les sols

**Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA, nouveau nom du Plan Local de l'Habitat - PLH)**

**Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

**Les Avis** :

- de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)
- des personnes publiques associées (PPA)
- des communes de la CABA

**La Note de réponse de la CABA suite aux avis des PPA, PPC et des communes sur le projet de PLUi-H arrêté le 7 janvier 2019**

**La complétude du dossier**

La commission d'enquête considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, a fait l'objet d'une révision approuvée par arrêté préfectoral n° 2019-575, en date du 21 mai 2019, publié le 11 juin 2019, a demandé que soient versées au dossier d'enquête les pièces du PPRI révisé.

Le dossier a été complété en cours d'enquête, à la date du 2 juillet 2019, tant sous sa forme papier déposée au siège de l'enquête, qu'en forme dématérialisée en ligne, par lien de renvoi au site Internet des services de l'Etat du Cantal. La mention du versement des pièces complémentaires au dossier est parue sur la page du site Internet de la CABA donnant accès au dossier d'enquête avec précision que "Le document est consultable sur support papier au siège de l'enquête publique (CABA, 3 Place des Carmes (4ème étage), 15000 AURILLAC) ou sur le site Internet de la Préfecture du Cantal".

## LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le dossier du RLPi soumis à l'enquête publique a été constitué par un groupement de bureaux d'études constitué de Citadia Conseil et Even Conseil.
**Il est composé d'un seul tome présentant le RLPi** auquel il faut ajouter les avis

- des personnes publiques associées,
- des communes
- le rapport complémentaire élaboré par la CABA en réponse à ces avis :

**Pièces administratives**

- Délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015/160 du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du RLPi sur le territoire de la CABA et définissant les objectifs et les modalités de la concertation
- Délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017/149 du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi
- Délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018/197 du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation réalisée et arrêtant le ptojet

**Rapport de présentation**

- Les objectifs du RLPi
- Le diagnostic
- Objectifs et orientations
- Explication et justification des choix

**Règlement écrit**

- Préambule
- Définitions
- Les dispositions réglementaires du RLPi
- Documents graphiques

**Annexes**

- Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- Cartographies des zones agglomérées
- Cartographies des interdictions légales de publicité
- Cartographies du zonage
- Tableau de synthèse du règlement

**Bilan de la concertation**

**Avis des personnes publiques associées**

**Avis des communes de la CABA**

**Note de réponse de la CABA suite aux avis des PPA, PPC et des communes sur le projet de RLPi**

# CONTENU DES DOSSIERS DU PLUi-H ET DU RLPi

## LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-14-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier d'élaboration du PLUi-H de la CABA soumis à l'enquête publique, contient tous les documents règlementaires.

### Procédure

Le dossier s'ouvre sur une chemise "Procédures" regroupant l'ensemble des délibérations du conseil communautaire de la CABA relative au PLUi-H, ainsi qu'un bilan de la concertation réalisée tout au long de la procédure.
Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi-H, a défini les modalités de la concertation.
Au vu des moyens mis en oeuvre : registres destinés aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, réunions publiques, affichage dans les lieux publics et distributions de prospectus, articles et annonces sur le site Internet de la CABA, articles dans la presse locale, articles dans les gazettes et bulletins municipaux, exposition itinérante, salon de l'habitat, plaquette PLUi-H, le bilan tiré de cette concertation est positif.

### Rapport de présentation

Le projet de PLUi-H de la CABA a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme.
Ce rapport de présentation est bien dans le dossier (pièce 1). Il est complet au regard des exigences de l'article L.104-4 du Code de l'Urbanisme et comprend un résumé non technique facilement identifiable pour la consultation.

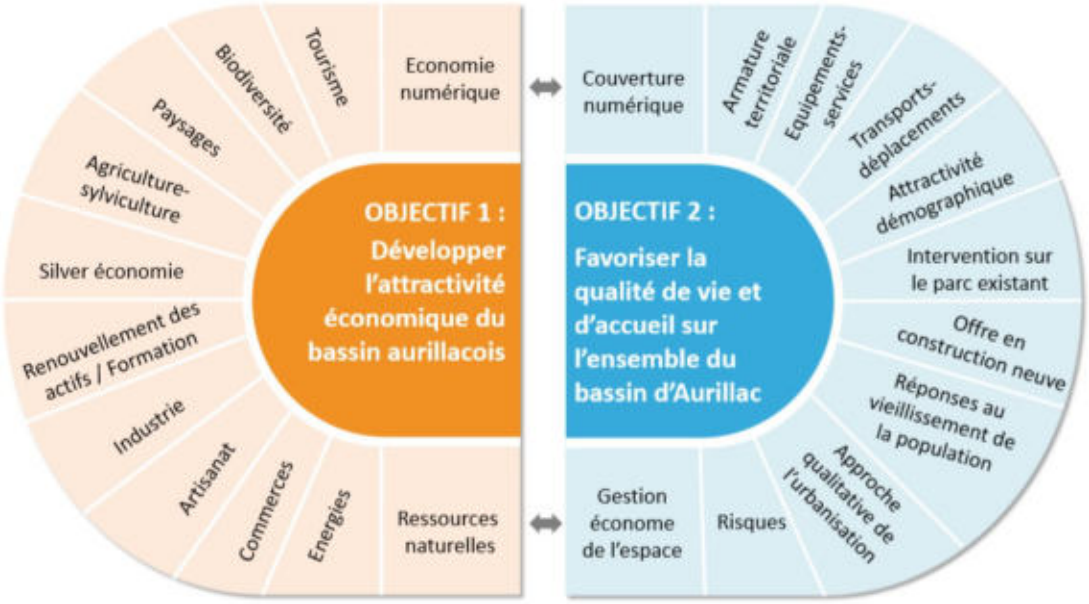
### Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-H

Le PADD est la clé de voûte du dossier du PLUi-H. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire du bassin d'Aurillac. Comme la loi le prévoit, il a fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire de la CABA, et dans chaque conseil municipal.
Il s'articule autour de deux grands axes stratégiques issus des échanges entre élus en ateliers thématiques, commission urbanisme et bureau communautaire :

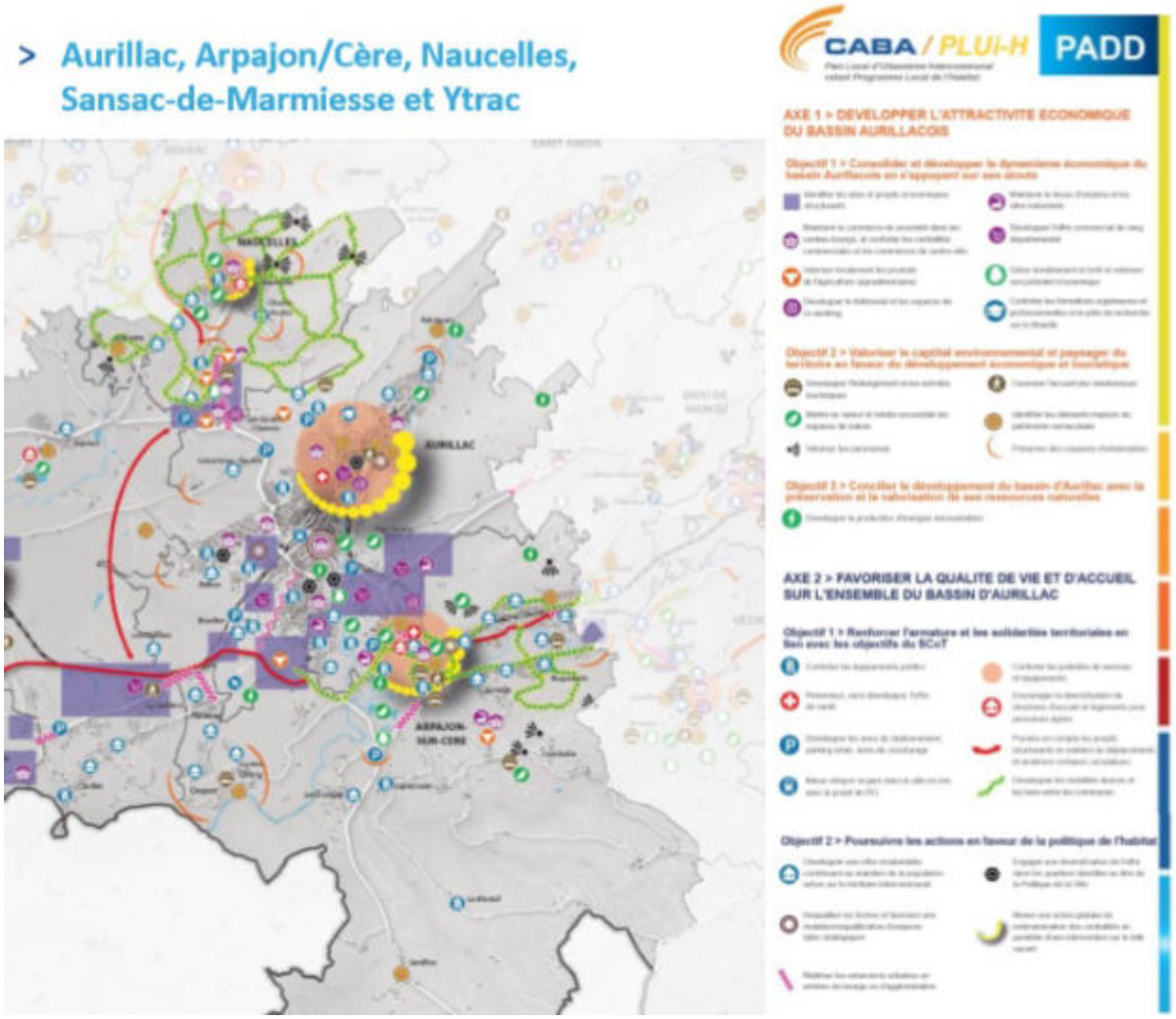
- Axe stratégique n°1 : développer l'attractivité économique du bassin aurillacois
- Axe stratégique n°2 : favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac,

avec deux fils rouges :

- l'ouverture du territoire vers l'extérieur (numérique, desserte routière,...),
- la qualité de vie offerte aux habitants et entreprises (environnement, paysages,...).




L'ensemble des objectifs déclinant les axes stratégiques ci-dessus font l'objet d'une spatialisation via une cartographie de synthèse dont un extrait est fourni à titre illustratif ci-dessous.



## Le Programme d'Orientations et d'Actions - Habitat (POA)

Le POA énonce la stratégie opérationnelle de la CABA en matière d'habitat pour la période 2020-2030. Il s'inscrit dans la continuité des orientations stratégiques du Plan Local de l'Habitat (PLH) et se décline en 10 fiches actions :

- Orientation 1 : développer une offre résidentielle contribuant au maintien de la population active sur le territoire intercommunal
- Action 1 : contribuer à la relance démographique et rééquilibrer le développement urbain par une production de logements adaptée
- Orientation 2 : améliorer globalement l'attractivité des centralités pour créer les conditions favorables à la reconquête de la vacance
- Orientation 3 : améliorer les conditions de vie dans le logement pour les propriétaires et les locataires

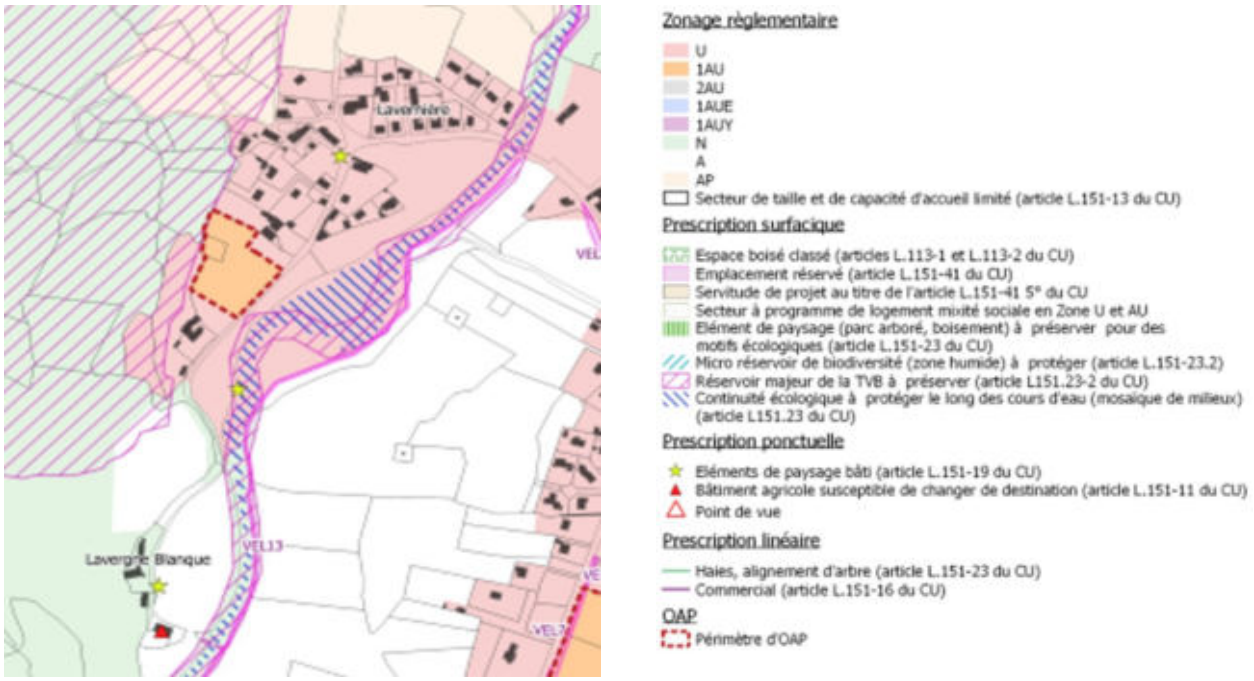
- Orientation 4 : poursuivre le développement de l'offre locative sociale dans une logique de mixité entre les communes et les quartiers

  - Action 2 : poursuivre prioritairement les actions d'amélioration de l'habitat par la mise en oeuvre de dispositifs incitatifs
  - Action 3 : renforcer l'attrait du bâti ancien et lutter contre la vacance structurelle
  - Action 4 : améliorer l'attractivité des quartiers et immeubles présentant des dysfonctionnements sociaux et urbains

- Orientation 5 : proposer une offre innovante et diversifiée permettant la maîtrise des coûts fonciers et immobiliser et des consommations foncières
  - Action 5 : favoriser le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux entre les communes et les quartiers
  - Orientation 6 : répondre aux demandes de logement ou d'hébergement spécifiques
  - Action 6 : proposer une offre en primo accession permettant aux jeunes et aux familles de se maintenir sur le territoire
  - Action 7 : fluidifier l'accès au logement autonome pour les jeunes et les personnes en mobilité professionnelle et saisonniers
  - Action 8 : accompagner le vieillissement de la population et les situations de handicap par une offre de logement et d'hébergement adaptée et accessible
  - Action de portée générale sans orientation
  - Action 10 : placer la CABA au coeur de la politique locale de l'habitat

## Le Plan de zonage, règlements écrits et graphiques, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le Plan de Zonage, règlement graphique opposable aux tiers, délimite les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N) de l'ensemble de l'agglomération. Il mentionne également les zones agricoles protégées (AP), les Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) les réservoirs de biodiversités, les haies et alignements d'arbres remarquables, les zones humides, les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, les bâtiments remarquables pour leur architecture,... Un extrait de ces plans, pris sur la commune de Velzic, témoigne ci-dessous des plans de zonage ainsi réalisés.




La zone U fait également l'objet de règles graphiques qui définissent :

- les profils urbains et villageois,
- l'implantation par rapport aux voiries et emprises publiques,
- l'implantation par rapport aux limites séparatives,
- les hauteurs,
- les emprises au sol.

**Le règlement écrit fixe quant à lui** :

- les dispositions générales s'appliquant partout dans la CABA,
- les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones décrites précédemment, et le cas échéant, des règles spécifiques, d'une part aux règles graphiques au sein de la zone U, et d'autres part aux règles graphiques des zones agricole et naturelle.

**Chaque zone est régie par 8 articles** s'organisant de la manière suivante :

- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité :
  - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités,
  - Mixité fonctionnelle et sociale,
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
  - Volumétrie et implantation des constructions,
  - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
  - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,
  - Stationnement,
- Equipements et réseaux :
  - Desserte par les voies publiques ou privées,
  - Desserte par les réseaux.

Enfin, il convient de noter que les zones à urbaniser (AU) sont uniquement réglementées par des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) qui tiennent lieu de règlement propre à chaque zone AU. Un tome du dossier est ainsi réservé à la réglementation, au cas par cas de chaque zone AU du territoire.

### Annexes

Les annexes informatives du PLUi représentent à elles seules 1 tome entier du dossier et concernent les thématiques présentées précédemment dans la partie relative à la composition du dossier.

### Observations  sur la complétude du dossier et la présentation des documents

Les annexes sanitaires présentent notamment les réseaux assainissement et les schémas communaux d'assainissement de l'agglomération. Au moment de l'enquête publique, ces documents sont en cours de mise à jour pour s'adapter au PLUi-H. Ainsi, le nouveau schéma d'assainissement de l'agglomération devrait faire l'objet d'une enquête publique distincte à l'automne 2019, en vue d'une approbation concomitante avec le PLUi-H.

Par ailleurs, les annexes relatives aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont d'une part difficiles à lire, et d'autre part incomplètes semble-t-il.

En effet, aucun document ou tableau récapitulatif de l'ensemble des SUP n'est disponible dans le dossier. De plus, certaines SUP font l'objet de plans et/ou de règles, sans qu'il soit aisé de les relier. Elles sont également répertoriées avec des codes dont la signification n'est pas explicitée et la portée des différentes servitudes n'est pas donnée.

Enfin, en ce qui concerne le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Jordanne et de la Cère à Aurillac  Arpajon-sur-Cère, en cours d'approbation au moment de la constitution du dossier d'enquête du PLUi-H, il n'est pas possible, au travers des éléments du dossier, de saisir les enjeux de cette révision, alors même qu'elle aura un impact direct sur l'application du PLUi-H. Ainsi, le dossier d'enquête présente les cartes des aléas établies à l'occasion de la mise au point de ce PPRi, sans joindre à celles-ci les projets de règlement de ces zones. Or seul le règlement permet d'apprécier le caractère constructible d'une parcelle.

C'est pourquoi, le PPRi de la Jordanne et de la Cère relatif aux communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ayant été approuvé le 21 mai 2019 par le Préfet du Cantal et publié le 11 juin 2019, la commission d'enquête a demandé à ce que le document soit versé au dossier du PLUi-H pendant l'enquête publique. La CABA a ainsi joint le 2 juillet 2019 au dossier papier du siège de l'enquête, un exemplaire du PPRi de la Jordanne et de la Cère, et mis en ligne sur le site Internet de l'enquête ce même PPRi via un lien vers les pages dédiées du site Internet des services de l'Etat du Cantal.

En termes de complétude, le dossier présente l'ensemble des SUP pour lesquelles les maîtres d'ouvrage ont signalé l'existence et le contenu à la CABA. Il n'est donc pas exhaustif en la matière. Ce point a été relevé par l'avis des services de l'Etat dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées. Au niveau de l'enquête publique, on ne peut que regretter ces incomplétudes, qui nuisent à l'analyse de la faisabilité des projets du territoire. Cela interroge également sur la prise en compte par le PLUi-H de ces servitudes.

Enfin, les documents graphiques ayant valeur réglementaire, ne sont pas tirés dans le dossier à une échelle adaptée permettant l'insertion des numéros de parcelles, ainsi que la

dénomination des voiries. Ce manque d'éléments a sensiblement compliqué la lecture par le public et la tâche de la commission lors des permanences.

## LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14 du Code de l'Urbanisme, le dossier de projet du RLPi de la CABA soumis à l'enquête publique "définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national."

### Le Rapport de présentation

- Le rapport de présentation expose de façon synthétique l'ensemble de la démarche retenue pour élaborer le RLPi. Il est organisé en quatre parties qui présentent :
- Les objectifs du RLPi
- Le diagnostic en matière de publicité sur le territoire de la CABA, avec une synthèse
- Les orientations du RLPi
- L'explication et la justification des choix de zonage

### Règlements écrit et graphique

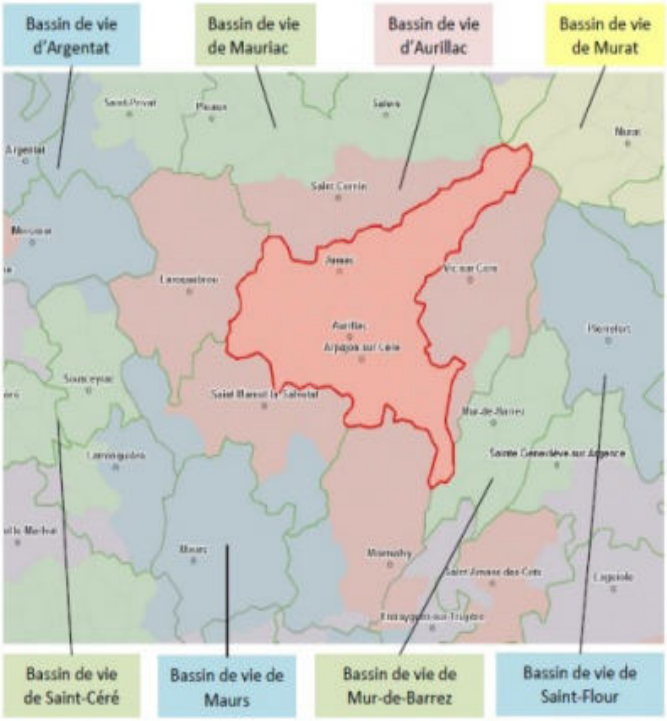
Le règlement se compose d'une cartographie qui définit 9 zones sur l'ensemble du périmètre de la CABA, et d'un règlement écrit qui précise pour chacune de ces 9 zones, les règles plus restrictives que celle du règlement national qui s'appliquent en matière de publicité d'un côté, et d'enseigne de l'autre. Le règlement écrit fournit également les définitions à retenir pour les notions de "publicité" (ou "préenseigne") et "d'enseigne", en les illustrant avec des schémas pédagogiques.

### Annexes informatives

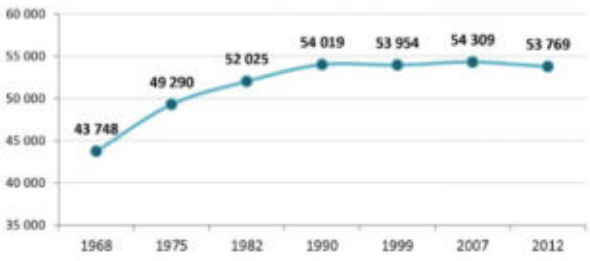
Les annexes constituent finalement la part la plus importante en volume du dossier soumis à l'enquête publique, avec des cartographies détaillées par commune.

# OBJETS ET PRÉSENTATION DES PROJETS

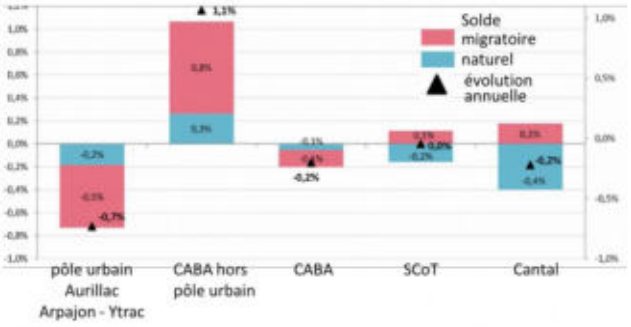
## LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT




La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) est composée de 25 communes regroupant environ 54 000 habitants en 2012, soit 36 % de la population du Cantal, dont 18 % pour la seule commune d'Aurillac. Cette ville-préfecture, située à l'écart des grands axes de communication et éloignée des autres agglomérations d'Auvergne - Rhône-Alpes, mais aussi d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine, se trouve au coeur d'un vaste territoire montagnard et rural. Dotée de nombreux équipements et services, et notamment d'équipements structurants de "rang d'agglomération", elle a une fonction polarisante incontestable, et une influence qui dépasse les limites administratives de la CABA.




*Evolution population CA Bassin d'Aurillac*




*Croissance démographique 2007 – 2012 (rapport présentation)*

Après avoir connu une croissance démographique dynamique entre les années 70 et 90, la CABA connaît une tendance à la stabilisation de sa population depuis les années 90, et à la baisse sur la période 2007-2012 (-100 hab/an en moyenne sur cette période). Cette baisse d'ensemble masque néanmoins deux situations opposées au sein de la CABA : d'un côté la population du pôle urbain baisse depuis les années 90, de l'autre celle des franges périurbaines et rurales augmente, ce qui se traduit par un fort phénomène de périurbanisation. Par ailleurs, il faut souligner le vieillissement de la population de la CABA

qui, bien qu'inférieur à celui du Cantal, reste supérieur à la moyenne nationale, et appelle des besoins en logements particuliers.

Les emplois de l'aire urbaine d'Aurillac sont quant à eux essentiellement concentrés sur le pôle urbain d'Aurillac constitué des deux communes d'Aurillac (82 % des emplois de la CABA) et Arpajon-sur-Cère (5 % des emplois de la CABA). On observe ainsi une déconnexion croissante entre lieux d'emploi et lieux d' habitation. Par ailleurs, même si la dynamique économique est positive (créations d'entreprises), le nombre global d'emplois baisse depuis 2008 et la collectivité cherche donc à mettre en place des outils pour le développement économique. Enfin, le secteur agricole connaît de profondes mutations et un difficile renouvellement des chefs d'exploitation, qui oblige à une certaine attention.
En matière de logement, le territoire de la CABA se caractérise par :

- une hausse de la vacance résidentielle problématique (10 % sur l'ensemble de la CABA, 11 % pour son pôle urbain) ;
- une construction insuffisante ou inadaptée pour stabiliser la population, en particulier dans les pôles relais de l'agglomération, essentiellement orientée vers un public familial malgré le vieillissement observé de la population ;
- un parc social largement concentré à Aurillac et "peu tendu" ;
- un parc privé présentant des signes de fragilité du bâti avec un marché immobilier peu dynamique et faiblement valorisé.

Enfin, en matière d'enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement présent dans le dossier permet de balayer l'ensemble des sujets méritant une attention par thématique, sans les hiérarchiser :

- paysage et patrimoine,
- formes urbaines, potentiel de densification et consommation d'espace,
- ressource en eau,
- biodiversité, trames vertes et bleues,
- climat, énergie, déchets, ressources minières,
- risques, nuisances, et pollutions.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale considère quant à elle dans son avis du 16 avril 2019 que les principaux enjeux environnementaux sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain sur un territoire fortement marqué par la périurbanisation,
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère,
- la limitation des besoins de déplacements et le développement de la mobilité durable sur un territoire où les trajets s'effectuent quasi-exclusivement en véhicule individuel.

Partant de ce constat détaillé dans le diagnostic territorial du dossier d'enquête, la CABA a décidé d'organiser son PLUi-H autour des objectifs suivants définis dans son PADD :

- Préambule > La desserte du territoire et l'ouverture vers l'extérieur : conditions indispensables à l'attractivité du bassin d'Aurillac
- Axe 1 > Développer l'attractivité économique du bassin aurillacois
  - Objectif 1 : Consolider et développer le dynamisme économique du bassin aurillacois en s'appuyant sur ses atouts

- Objectif 2 : Valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique
- Objectif 3 : Concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles

♦ Axe 2 > Développer l'attractivité économique du bassin aurillacois
- Objectif 1 : Renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT
- Objectif 2 : Poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat
- Objectif 3 : Favoriser un mode de développement urbain qualitatif plus économe en consommation d'espaces.

Ces objectifs se traduisent ensuite par un règlement et un zonage du document d'urbanisme qui régissent l'ouverture à l'urbanisation et les conditions de celle-ci pour chaque parcelle du territoire.

De manière globale, le projet de PLUi-H prévoit un objectif de production de logements neufs compris entre 2650 et 2860 pour la période 2018-2030. Cela correspond à l'objectif d'une production de 276 logements par an fixée pour cet intercommunalité par le SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie en vigueur, le tout pour une emprise maximale de 220 ha. La répartition de ces logements se fait entre le coeur d'agglomération (193 logements pour 73 ha), les pôles relais (15 logements pour 21 ha), les espaces péri-urbain (62 logements pour 110 ha) et les communes rurales (6 logements pour 16 ha). A noter que ces objectifs ne tiennent pas compte de la production de logements par voie d'intervention sur le parc de logements existants.

## LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL RLPi

Les objectifs poursuivis par la CABA dans l'élaboration du RLPi ont été débattus en Conseil Communautaire du 14 décembre 2015 lors de sa prescription. Ils sont au nombre de neuf :

♦ Objectif n°1 : donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (problématique des entrées de ville, des axes structurants, des centres historiques, des communes rurales) ;
♦ Objectif n°2 : contribuer à la mise en valeur de l'agglomération en proposant des règles particulières et homogènes pour l'implantation des panneaux d'affichage sur les entrées de ville et les traversées de bourgs ;
♦ Objectif n°3 : assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la CABA ;
♦ Objectif n°4 : valoriser les principaux centres historiques de l'agglomération notamment en réglementant les enseignes dans les secteurs des périmètres des monuments historiques ;
♦ Objectif n°5 : élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
♦ Objectif n°6 : améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment dans l'hyper centre-ville d'Aurillac ;
♦ Objectif n°7 : avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie ;
♦ Objectif n°8 : prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage ;
♦ Objectif n°9 : renforcer la sécurité des automobilistes et des autres usagers de la voirie publique.

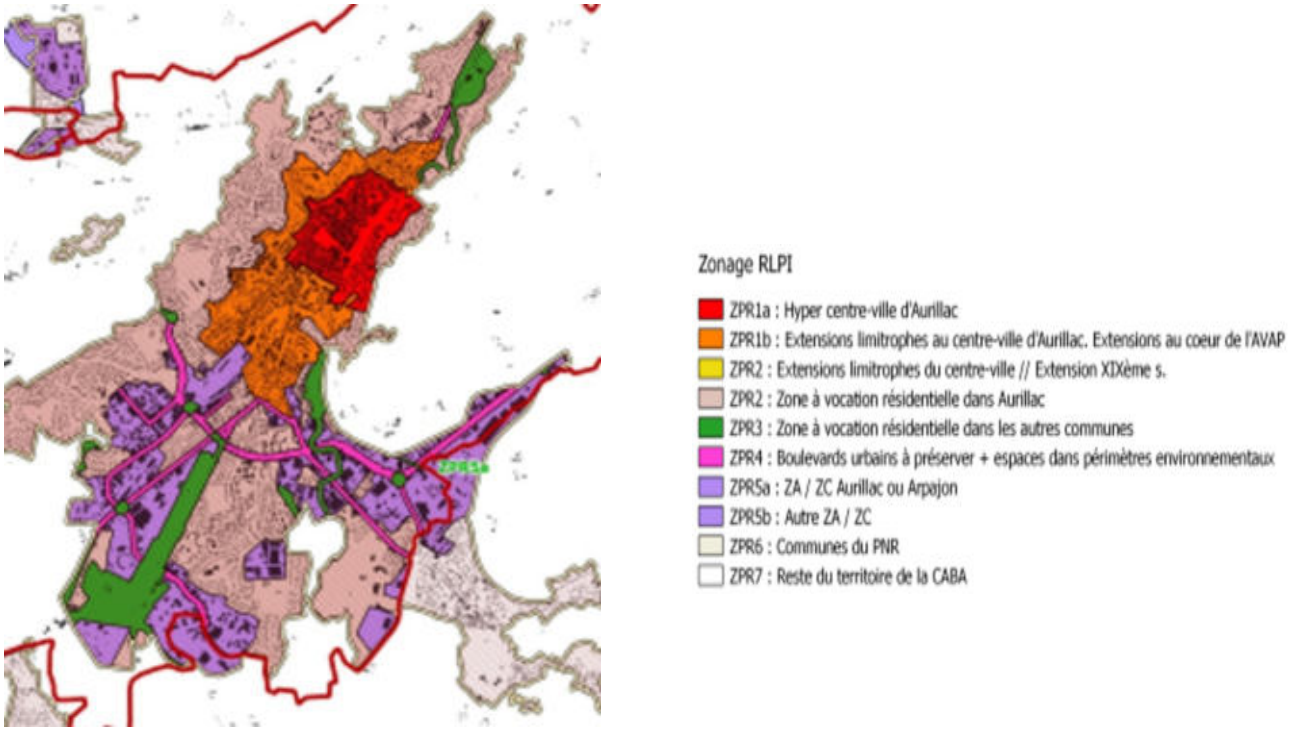
Ces 9 objectifs ont été confrontés au diagnostic de la publicité dans le territoire, exposé dans le rapport de présentation et qui souligne en synthèse 5 enjeux :

- Enjeu n°1 : la valorisation de la qualité et l'esthétique des centres-bourgs et centre-ville,
- Enjeu n°2 : l'amélioration des axes d'entrée de bourg, de ville, première perception des visiteurs sur le territoire
- Enjeu n°3 : l'anticipation de projets structurants (déviation de la RN122,...)
- Enjeu n°4 : le maintien de l'expression publicitaire et la visibilité des activités dans et hors agglomération,
- Enjeu n°5 : la maîtrise du développement des nouvelles typologies de publicité (ex : publicité numérique, non prise en compte par les documents en vigueurs dans certaines communes).

Ceci a ensuite permis d'aboutir à 3 grandes orientations pour le RLPi :

- Orientation n°1 : Avoir une cohérence territoriale et une harmonisation du traitement de la publicité à l'échelle de l'agglomération,
- Orientation n°2 : Anticiper les projets d'envergure et améliorer les entrées de villes, les traversées de bourgs existantes tout en garantissant l'expression et la lisibilité des entreprises,
- Orientation n°3 : Préserver et valoriser la qualité paysagère et urbaine des différentes agglomérations.

Finalement, ces orientations projetées sur le territoire ont conduit à définir 9 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) dans lesquelles s'appliquent des règles graduées pour encadrer la publicité et les enseignes. L'ensemble de la CABA est couvert par une ZPR.



Le règlement concerne d'une part les dispositifs de publicité, et d'autre part ceux des enseignes (en donnant les définitions juridiques de chaque dispositif), que ceux-ci soient apposés sur un mur, sur une bâche, scellés ou posés au sol, ou sur support numérique. Un tableau synthétique du règlement écrit est disponible dans le rapport de présentation, et rend bien compte du caractère progressif des restrictions en matière de publicité et d'enseigne.

A- Publicités

| | ZPR1a Cœur historique | ZPR1b Centre-ville élargi | ZPR2 Secteur à dominante résidentielle | ZPR3 Espace nature / Espace à protéger | ZPR4 Boulevards urbains structurants | ZPR5a ZPR5b ZA / ZC | ZPR6 Communes du PNR | ZPR7 Reste du territoire de la CABA |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Murale | Interdite | Interdite | Interdite | Interdite | 8m² | 4m² | Interdite | 4m² |
| Bâche | La publicité sur bâche est autorisée sur les constructions liées à la seule destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics, y compris dans le secteurs dits « d'interdiction relative » | | | | Sur la seule commune d'Aurillac, publicité sur bâche autorisée mais limitée à 8m² pour la ZPR4 et 4m² pour la ZPR5a. Interdite sur les murs de clôtures. | | Interdite | |
| Scellée au sol / posé au sol | Interdite sauf sur chevalet au droit de la façade commerciale | | | | 8m² | 8 m² sur Aurillac Interdite dans les autres communes | Interdite sauf sur chevalet au droit de la façade commerciale | |
| Numérique | Interdite | Interdite | Interdite | Interdite | 2m² | 2m² | Interdite (RNP) | Interdite (RNP) |

B- Enseignes

| | ZPR1a Cœur historique | ZPR1b Centre-ville élargi | ZPR2 Secteur à dominante résidentielle | ZPR3 Espace nature / Espace à protéger | ZPR4 Boulevards urbains structurants | ZPR5 ZA / ZC | ZPR6 Communes du PNR | ZPR7 Reste du territoire de la CABA |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Toiture | Interdite | Interdite | Interdite | Interdite | Autorisée sous conditions | Autorisée sous conditions | Interdite | Interdite |
| Scellée / posée au sol | Interdite sauf sur chevalet (0,75m²) | 2m² | 6m² | 2m² | 8m² | 6m² | 2m² Hauteur maximale : 6,50m | 2m² (posée) / 6m² (scellée) Hauteur maximale : 6,50m |
| Murale | Enseigne parallèle : Lettre = 30cm, Logo = 60*60 Enseigne perpendiculaire : Hauteur = 80cm Enseigne parallèle : Lettre = 30cm, Logo = 60*60 Enseigne perpendiculaire : Hauteur = 80cm | | Enseigne parallèle : Lettre = 1m, Logo = 1m Enseigne perpendiculaire : Surface max : 2m² Enseigne parallèle : Lettre = 1m, Logo = 1m Enseigne perpendiculaire : Surface max : 2m² | | Enseigne parallèle : Lettre = 1m, Logo = 1m Enseigne perpendiculaire : Surface max : 2m² Limitée à 4 enseignes | En ZPR5a: Enseigne parallèle : Lettre = 1m, Logo = 1m Enseigne perpendiculaire : Surface max : 2m² Limitée à 4 enseignes En ZPR5b : RNP | RNP | RNP |
| Numérique | Interdite | Interdite | Interdite | Interdite | 4m² (mural seulement) | 4m² (mural seulement) | Interdite | Interdite |

# ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

## La commission d'enquête

Par lettre enregistrée le 06 février 2019, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), a sollicité du président du tribunal administratif de Clermont Ferrand, la désignation d'une commission d'enquête "commission d'enquête ainsi qu'un ou plusieurs suppléants dans le cadre des enquêtes publiques qui doivent être menées par la CABA, portant sur :

- l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme de l'Habitat (PLUi-H) et ses annexes
- l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- la mise à jour des cartes de zonages d'assainissement collectif et non collectif des communes membres de la CABA,
- les périmètres de délimitation des abords des Monuments Historiques"

Par décision en date du 15 mars 2019 Madame la Vice Présidente du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand a désigné les membres de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique, composée de :

- M. Jean-Claude Bouissou, ingénieur divisionnaire de l'Equipement en
- retraite, commissaire enquêteur, avec titre de Président de la Commission, et
- M. Guy Mougeot, lieutenant-colonel de gendarmerie, en retraite, commissaire enquêteur,
- Mme Pascaline Cousin, fonctionnaire d'Etat, en disponibilité, commissaire enquêteur

avec titre de membres titulaires.

## Concertation préalable et organisation de l'enquête

Par arrêté communautaire n° 2019_018 en date du 16 mai 2019 Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a décidé l'ouverture et précisé l'organisation de l'enquête publique portant sur :

- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
- le projet de règlement local de publicité intercommunal.

Au cours de la période de préparation de l'enquête, la commission d'enquête s'est réunie a maintes reprises en réunions de coordination, et également avec le maître d'ouvrage et les autorités administratives, et notamment :

- La présidence et les services de la Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de l'enquête
- Des délégués des communes siégeant à la commission urbanisme de la Communauté d'Agglomération
- Les services de la Direction Départementale des Territoires

- Les instances et services des communes, pôles pour le déroulement des permanences

Au cours de ces contacts avec le maître d'ouvrage, la commission d'enquête a notamment participé à l'organisation de l'enquête en concertation avec l'autorité organisatrice en matière de publicité, de définition des lieux, jours et heures des permanences, d'accès du public au dossier. Les conditions d'accès du public au dossier, ont été définies tant pour ce qui est de la forme dématérialisée que celle concernant le mode d'accès physique, tenant compte de la situation des PMR inclus, et au besoin mise en place de fléchage pour s'y rendre.

Les réunions de coordination de la commission se sont déroulées au siège dans l'un des bureaux de la Communauté d'Agglomération, mis à la disposition de la commission équipé de matériel audiovisuel nécessaire.

A l'occasion des visites par les membres de la commission d'enquête, en mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération, pour l'organisation matérielles des permanences et la remise des registres d'enquête cotés et paraphés, les membres de la commission se sont attachés à constater la présence de la publication de l'avis d'enquête prévue par voie d'affiches, sur les panneaux officiels des 25 communes membres et du siège de la Communauté d'Agglomération et à reconnaître les locaux mis à disposition pour recevoir les personnes à l'occasion des permanences.

Cette occurrence, a également permis aux membres de la commission d'enquête de localiser les différentes communes et estimer concrètement au regard des éléments du dossier la projection des orientations retenues, ceci sans préjudice des visites de terrain qu'ils ont été amenés à faire pour compléter leur information en fonction des nécessités apparues au cours des permanences.







## L'information du public

Selon les modalités et le calendrier fixés à l'article 8 de l'arrêté communautaire en date du 16 mai 2019 soumis au contrôle de légalité le 17 mai 2019, de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, l'ouverture de l'enquête et son déroulement, ont fait l'objet d'un avis public publié dans la presse locale, sous la rubrique des annonces officielles, à savoir :

- "LA MONTAGNE " : édition du Cantal du 23 mai 2019
- "L'UNION du CANTAL" : édition du 25 mai 2019

et rappelé dans les éditions des mêmes journaux :

- "LA MONTAGNE " : édition du Cantal du 14 juin 2019
- " L'UNION du CANTAL " : édition du 15 juin 2019

Les délais de parution de la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été respectés et répondent aux obligations fixées par les articles L.123-7 et R.123-14 du Code de l'environnement.

La commission d'enquête a noté la présence sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhone-Alpes, de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet d'élaboration du PLUi valant PLH de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac par ailleurs joint au dossier soumis à l'enquête publique.




Dès le 17 mai l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête ont paru en lecture directe et téléchargeables, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, à la page :

https://www.caba.fr/plui/

Cette page du site, en place depuis l'engagement de la procédure d'élaboration des PLUi-H et RLPi contient notamment en lecture directe l'ensemble des pièces du dossier tel qu'il a été soumis aux délibérations du Conseil Communautaire en date des 17 décembre 2018 au cours de laquelle il a été tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi et celle du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H.




A la date de parution de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans la presse, celui-ci a également été visible sur le site Internet des annonces officielles du quotidien La Montagne, dès le 23 mai, date de la première publication, de même qu'à partir du 14 juin, pour la deuxième insertion. Cet avis a figuré sur ce site, le texte in-extenso, en lecture directe et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête.




En complément des publications par affichage dans les 25 mairies et au Siège de l'Enquête, et de la publicité la Communauté d'Agglomération, a édité et organisé la distribution dans les boites à lettres des foyers de l'agglomération, estimés au nombre de 28500, une plaquette informative et didactique de 8 pages abondamment illustrée, contenant notamment :

- un synoptique de la procédure d'élaboration du PLUi,
- la liste des documents réglementaires
- une présentation du volet habitat du PLUi-H
- les principales dispositions réglementaires retenues
- les extraits de l'avis d'enquête.
- Mention de l'enquête conjoint sur le RLPi.



En raison du volume et du poids du dossier d'enquête, soit 6 volumes d'une masse de 40 kilos, celui-ci a fait l'objet d'une livraison individuelle dans les mairies pôles d'enquête.




A partir du 11 juin 2019 le site internet de la Communauté d'Agglomération, www.caba.fr/enquetes-publiques , a ouvert l'accès au dossier ainsi qu'au registre d'enquête en forme numérique, sous la présentation ci-dessous :




## Déroulement de l'enquête publique

Les membres de la commission d'enquête ont assuré les permanences aux heures et dates fixées par l'arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête, à savoir :

- Au siège de la CABA (siège de l'enquête): les Mardi 11 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00 et Vendredi 12 juillet 2019, de 14h00 à 17h00
- en Mairie d'Arpajon-Sur-Cère, les Mardi 11 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Lundi 17 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Samedi 22 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Jeudi 11 juillet 2019, de 14h00 à 17h00,
- en Mairie d'Aurillac (Hôtel de ville, Service urbanisme 3è étage) les Mardi 11 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Mardi 18 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Samedi 22 juin 2019, de 9h00 à 12h00, et Jeudi 11 juillet 2019, de 14h00 à 17h00
- en Mairie de Jussac le Vendredi 14 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Mardi 18 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Lundi 24 juin 2019, de 9h00 à 12h00
- en Mairie de Naucelles, les Mardi 11 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Jeudi 11 juillet 2019, de 9h00 à 12h00,
- en Mairie de St-Paul-Des-Landes les Mercredi 12 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Mercredi 19 juin 2019, de 14h00 à 17h00, Vendredi 12 juillet 2019, de 14h00 à 17h00

- en Mairie de St-Simon les Mercredi 12 juin 2019, de 13h00 à 16h00, Mardi 25 juin 2019, de 13h00 à 16h00
- en Mairie de Sansac-de-Marmiesse le Jeudi 27 juin 2019, de 9h00 à 12h00,
- en Mairie de Velzic le Mercredi 12 juin 2019, de 9h00 à 12h00,
- en Mairie de Vézac les Mercredi 12 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00, Vendredi 12 juillet 2019, de 8h30 à 11h30,
- en Mairie de Yolet le Mardi 18 juin 2019, de 9h00 à 12h00,

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté communautaire, le dossier et un registre d'enquête ont été mis et maintenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux du siège de l'enquête et des mairies, précisés à l'arrêté :

- Au format papier, au siège de la Communauté d'Agglomération, siège de l'enquête et en mairies de 11 des communes membres de la collectivité, soit les mairies d' Arpajon-sur-Cère, d' Aurillac, de Jussac, de Naucelles, de Saint-Paul-des Landes, de Saint-Simon, de Sansac-de-Marmiesse, de Velzic, de Vézac, de Yolet, et d'Ytrac, lieux désignés, communes pôles, à l'égard des 14 autres communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, suivantes : celles d'Ayrens, de Carlat, de Crandelles, de Giou-deMamou, , de Labrousse, de Lacapelle-Viescamp, de Laroquevieille, de Lascelle, de Mandailles Saint-Julien, de Marmanhac, de Reilhac, de Saint-Cirgues-de-Jordanne, de Teissières-de-Cornet, et de Vézels Roussy,

- Sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération, (CABA) à l'adresse suivante :

  www.caba.fr/enquetes-publiques

- Sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération, siège de l'enquête, 3, Place des Carmes, 4ème étage (bureau dit des Vices-Présidents), à AURILLAC, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés à l'arrêté. .

.

Les jours et heures d'ouverture des bureaux du siège de l'enquête, et ceux des communes pôles, dans lesquelles le dossier a été consultable, et où un registre d'enquête a été tenu à la disposition du public sont les suivants :

- Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) siège de l'enquête, 3 Place des Carmes, 4ème étage, 15000 AURILLAC : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- Mairie d'Arpajon-sur-Cère : Lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, Samedi de 8h00 à 12h00

- Mairie d'Aurillac : (Hôtel de ville, 3ème étage, Service urbanisme) Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Mairie de Jussac : Lundi, Mardi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, Mercredi, de 9h00 à 12h00, Jeudi, Vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

- Mairie de Naucelles : Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Jeudi, de 9h00 à 12h00

- Mairie de St-Paul-des-Landes : Mardi, de 14h00 à 18h00, Mercredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, Jeudi, Vendredi, de 14h00 à 18h00, Samedi, de 10h00 à 12h00,

- Mairie de St-Simon : Lundi, de 13h00 à 16h30 Mardi, Jeudi, Vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, Mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, Samedi, de 10h00 à 12h00

- Mairie de Sansac-de-Marmiesse : Lundi, de 8h30 à 12h00, Mardi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, Mercredi, de 10h00 à 12h00, Jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- Mairie de Velzic : du Mardi au Vendredi, de 8h30 à 12h30

- Mairie de Vézac : Lundi, Mercredi, Jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, Mardi, Vendredi de 8h30 à 12h30

- Mairie de Yolet : Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi, de 8h30 à 12h30

- Mairie d'Ytrac : Lundi, Mardi, Jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Mercredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, Vendredi, Samedi, de 8h00 à 12h00

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019, le public a eu la possibilité :

- de déposer ses observations, propositions et contributions sur les registres tenus à sa disposition dans les mairies des douze lieux d'enquête mentionnés ci-dessus,
- d'adresser ses observations par correspondance, au Président de la Commission d'Enquête au siège de l'enquête situé au siège de la CABA, 3, Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex.
- de déposer du mardi 11 juin 2019 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 18 h 00.ses observations, propositions et contributions par courrier électronique envoyé à l'adresse :

enquetepubliqueurba@caba.fr

- de remettre ses observations, propositions et contributions, écrites ou orales à l'un des commissaires enquêteurs, membre de la commission d'enquête, présent les jours et heures mentionnés ci-dessus, au siège de la CABA ou en l'une des onze mairies, lieux d'enquête.

La totalité des observations, propositions et contributions déposées par le public par l'un des moyens ci-dessus, à été disponible en permanence pendant toute la durée de l'enquête,

- sur le registre d'enquête dématérialisé en ligne sur site internet, de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, accessible par le lien suivant :

www.caba.fr/enquetes-publiques

- et sur le registre papier présent au siège de la Communauté d'Agglomération, siège de l'enquête.

Les services de la Communauté d'Agglomération, ont, le jours ouvrables, quotidiennement recueilli et placé sur le registre dématérialisé présent sur le site www.caba.fr/enquetes-publiques, les dépositions parvenues par courriel à l'adresse : enquetepubliqueurba@caba.fr, ainsi que les dépositions formulées sur les registres présents en mairies des onze communes, pôles d'enquête. Les dépositions parvenues par courriel et celles recueillies auprès des onze communes, pôles d'enquête, ont été éditées et intégrées au registre papier présent au siège de l'enquête.

### Incident relevé au cours de l'enquête

Par suite du décès du maire de la commune d'Ytrac, la fermeture exceptionnelle, en cours d'enquête, des locaux de la mairie le jeudi 11 juillet, jour des obsèques, a contraint les services de la mairie, de la maîtrise d'ouvrage et la commission d'enquête, à organiser le déport de la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête, ainsi que la permanence prévue ce même jour. Dans ce but la mairie a mis à disposition une salle dans un bâtiment voisin de la mairie, dit du "foyer rural". Ce local situé dans l'immeuble faisant face à l'entrée de la mairie a réuni les conditions pour la continuité du déroulement de l'enquête. Une signalétique informative bien apparente, avait été fixée sur la porte d'entrée de la mairie. En outre les services de la Communauté d'Agglomération avaient organisé la parution ce jour là, d'une annonce dans un quotidien local précisant les conditions du maintien de la continuité de l'enquête et notamment la tenue de la permanence du commissaire enquêteur, prévue ce jour là.

### Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le 12 juillet 2019, à 18 heures, heure de fermeture des bureaux du siège de l'enquête, le registre d'enquête présent en ce lieu, ainsi qu'une copie du registre dématérialisé, ont été remis au président de la commission d'enquête. Ce même jour dans l'heure qui suit, après 18 heures, les registres d'enquête collectés sont parvenus au siège de la Communauté d'Agglomération et mis à disposition de la commission d'enquête. ..

Les registres d'enquête ainsi rassemblés, au nombre de 19 volumes, ont été clos sur le champ par les membres de commission d'enquête, présents dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.

La messagerie courriel a par la suite été désactivée par les soins des services de la Communauté d'Agglomération.

### Contributions parvenues hors du délai d'enquête

Le 18 juillet, préalablement à la rencontre avec le Président de la Communauté d'Agglomération organisée pour la remise au maître d'ouvrage des observations recueillies au cours de l'enquête, il a été fait remise à la commission d'enquête de 4 courriers, dont 3 parvenus au siège de la CABA les 16 et 17 juillet et 1 en mairie d'Arpajon. Ces 4 dépositions parvenues hors du délai d'enquête n'ont pas été prises en considération en tant que telles par la commission d'enquête.
Il est cependant noté que, en ce qui concerne les 3 dépositions parvenues à la CABA : l'un des courriers, parvenu le 16, émanant de la Société JCDECAUX, est une confirmation d'une déposition identique parvenue par courriel dans le délai, donc prise en compte. Les deux autres ont été remises à l'accueil les 16 et 17 juillet.

La déposition remise par l'intermédiaire de la mairie d'Arpajon, à défaut de mention de date de réception il est à noter que l'un des documents porte sa date d'édition, du 17 juillet 2019.

## Organisation de la commission d'enquête

Compte-tenu, d'une part de l'étendue géographique des documents concernés par l'enquête publique (25 communes) et du nombre de sites (12) définis pour la conduire, et d'autre part de l'absence de recours à prestataire de service pour la logistique d'un registre d'enquête dématérialisé, des outils ont été spécifiquement mis en place par la commission d'enquête pour la piloter, via :

- la mise en place d'une plate-forme web collaborative, administrée au sein de la commission d'enquête, pour partager les documents de l'enquête, les outils d'analyse des observations, les projets de rapport,...

- la construction d'un tableur de suivi des observations formulées au cours de l'enquête, afin d'en faciliter l'analyse, de permettre des vérifications croisées, pour garantir un traitement homogène des demandes recueillies.

En parallèle, la commission d'enquête s'est réunie à 6 occasions :

- 2 fois en amont de la tenue de l'enquête en elle-même pour partager la prise de connaissance des dossiers et définir les méthodes de travail de la commission,
- 4 fois pendant et après la tenue de l'enquête, pour ajuster les outils de travail en cours d'exercice, examiner collégialement les observations reçues, harmoniser les avis, prendre des décisions sur les avis à rendre.

## Synthèse statistique des contributions recueillies

L'enquête publique réalisée **a permis de recueillir 237 contributions matérialisées, correspondant à 314 observations**.

Pour mémoire :
- une contribution est une remarque, contestation, proposition de toute nature formulée par une personne, morale ou physique, prenant part à l'enquête publique,
- une observation est une remarque, contestation, proposition de toute nature formulée par une personne, morale ou physique, prenant part à l'enquête et relevant d'un même objet. Une contribution peut être composée de plusieurs observations.

Parmi ces observations :

- 246 observations sont dites "particulières" et portent sur une situation individuelle, une parcelle ou un groupe de parcelles, un bâtiment,… :
    - 160 demandent l'agrandissement ponctuel de la zone U,
    - 19 demandent la possibilité de changer la destination d'un bâtiment agricole,
    - 14 demandent le déclassement de secteurs en zone U vers la zone A ou N ou le maintien de secteurs en zone A ou N,
    - 4 portent de revendications hors du champ du PLUi-H,
    - 2 ont trait à la prise en compte des risques naturels,
    - 47 observations n'ont pas été classées (simples constatations, changement de secteur A vers N ou à l'inverse,...),

- 9 observations sont la stricte répétition d'observations déjà formulées lors de la consultation des communes,
- 6 observations concernent les dispositions du règlement en général,
- 5 observations concernent la préservation de l'environnement et du cadre de vie,
- 4 observations portent sur le changement de destination des bâtiments agricoles patrimoniaux et d'estive en général,
- 2 observations sont hors-champ du PLUi,
- 1 observation concerne l'énergie et 1 dernière la mobilité.

Chaque commune de la CABA a au moins fait l'objet d'une observation. Tous les dispositifs de communication ont été utilisés :

- les permanences : 180 observations ont été déposées en permanence, la commission d'enquête ayant reçu la visite de 262 personnes sur toute la durée de l'enquête,
- les envois par courrier : 56 observations,
- les envois par courrier électronique : 78 observations.

A noter que certaines observations et contributions ont été formulées deux, voire trois fois, avec plusieurs passages en permanence, ou via des moyens multiples. Cela dit, la commission d'enquête n'a pas constaté de phénomène "quasi-pétitionnaire" à signaler.

Parmi les contributeurs, on dénombre finalement :

- 223 observations faites par des particuliers,
- 39 observations faites par des associations (elles concernent majoritairement le RLPi : 24 observations sont le fait de 2 associations),
- 34 observations faites par des élus,
- 17 observations faites par des entreprises,
- 1 observation faite par une formation politique.

### Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Lundi 15 juillet la commission d'enquête s'est réunie, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, pour effectuer en commun le recensement et l'examen des observations parvenues. La date de la rencontre avec Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, pour la remise de ces observations, a été fixée au jeudi 18 juillet 209 à 18 heures.

A cette date, conformément aux dispositions de l'article 123-18 du Code de l'environnement, le président de la commission d'enquête accompagné des membres de la commission, a rencontré le Président de la Communauté d'Agglomération et lui a remis sous la forme d'un procès verbal de synthèse, l'ensemble des observations écrites et orales reçues au cours de l'enquête.

Copie du procès verbal de remise de la synthèse des observations, est jointe en annexe au présent rapport.

## Mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

A sa demande de la maîtrise d'ouvrage, le procès verbal de synthèse des observations lui a, en outre, été remis, sous forme numérique, afin de faciliter la présentation du mémoire en réponse.

Le vendredi, 2 août 2019, la commission d'enquête, a été destinataire, sous la forme numérique, du mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage. Celui-ci, a été adressé le même jour, sous la forme papier à la commission d'enquête, à laquelle il est parvenu le lundi 5 août 2019.

Le mémoire en réponse exprime la position de la maîtrise d'ouvrage sous la forme de mentions portées en regard de chacune des formes synthétisées des dépositions telles qu'elles lui ont été remises par la commission d'enquête.

Au chapitre, "Synthèse des observations et analyses et appréciations de la commission d'enquête" développées à la suite au présent rapport, la commission exprime, à la lumière des réponses de la maîtrise d'ouvrage, sa position personnelle sur chaque observation, sous la forme de 42 pages pour ce qui concerne le projet de PLUi-H, et de 11 pages pour ce qui est du projet de RLPi.

Lors de la remise de la synthèse des observations à la maîtrise d'ouvrage, la commission d'enquête lui avait soumis quatre points d'éclaircissement, qui étaient apparus au cours de l'enquête.

Le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage exprime en outre, dans son courrier d'accompagnement, sa position sur les points d'éclaircissement soumis, ce dont la commission d'enquête a pris acte.

Copie de ce courrier de réponse de la maîtrise d'ouvrage, est jointe en annexe au présent rapport.

## Prorogation de durée de l'enquête et réunion publique

Au cours de l'enquête il n'est pas apparu nécessaire de mettre en œuvre ni les procédures de prorogation de durée, ni d'organiser une réunion publique, compte tenu de l'accomplissement parfaitement approprié des conditions d'information, et notamment des publications légales dans les délais, de la campagne de communication développée, des initiatives de la maîtrise d'ouvrage en matière d'édition et d'adressage de la plaquette informative, de la mise en ligne sur les sites des communes membres de l'avis d'enquête et notamment des conditions, jours et horaires pour l'accès au dossier et aux registres d'enquête

Le déroulement de l'enquête a satisfait en tous points (information du public, accessibilité au dossier, organisation des permanences, notification au pétitionnaire des observations, propositions recueillies au cours de l'enquête), aux dispositions règlementaires en vigueur.

# LES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES ET DES COMMUNES

## AVIS EXPRIMES SUR LE PROJET DE PLUi-H

### PREAMBULE

Par délibération n° 2019-001 du 7 janvier 2019, le conseil communautaire de l'Agglomération du Bassin d'Aurillac a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et a notamment énoncé, la liste des personnes et organismes à consulter pour ce projet.

Au titre des dispositions des articles L153-14 à L153-18 du code l'urbanisme qui fixent les conditions dans lesquelles l'organe délibérant compétent arrête le projet de plan local d'urbanisme et le soumet pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux autres personnes et organismes consultés et à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et aux communes membres, le conseil communautaire a soumis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, aux personnes et organismes énoncés dans la délibération et recueilli les avis exprimés, parvenus, selon le tableau suivant :

.

| LES ORGANISMES CONSULTES | Dates consultation | Dates de réception de la réponse |
|---|---|---|
| | | |
| Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes 59, Bd. Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND | 25 01 2019 | Mail du 22 05 2019 reçu hors délai |
| Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes 1, esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02 | | |
| Conseil Départemental du Cantal 28, Avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex | 25 01 2019 | 10 042019 |
| Préfecture de Région Auvergne-Rhône Alpes 6, passage Coste 69006 LYON | 04 02 2019 | |
| Direction Départementale des Territoires 22, Rue du 139éme R.1. - BP 10414 15000 AURILLAC | 24 01 2019 | 05 04 2019 (Cf. avis Etat) |
| DREAL Auvergne 7, Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 | 25 01 2019 | 05 04 2019 |
| UDAP du Cantal 90, Avenue de la République 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | 05 04 2019 (Cf. avis Etat) |
| Préfecture du Cantal Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC Cedex | 24 01 2019 | 05 04 2019 (Cf. avis Etat) |
| STABUS 3, Avenue Gambetta 15000 AURILLAC 3, Avenue Gambetta 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | |
| Syndicat Mixte PNR des Volcans d'Auvergne, Montlosier 63970 AYDAT | 25 01 2019 | 18 04 2019 + 17 05 2019 |
| Chambre de Commerce et d'Industrie 17, Bd du Vialenc 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | |
| Chambre des Métiers et de l'Artisanat 45, Avenue de la République 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | |

| | | |
|---|---|---|
| Chambre d'Agriculture 26, Rue du 139ème R.I 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | 23 04 2019 |
| Syndicat mixte du SCOT BACC 3, Place des Carmes 15000 AURILLAC | 24 01 2019 | 23 04 2019 |
| SYTEC Territoires de l'Est Cantal Village Entreprises ZA Rozier-Coren 15100 SAINT-FLOUR | 25 01 2019 | |
| Syndicat mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne Parc d'Activités Sumène Artense 15210 YDES | 25 01 2019 | |
| INOQ - DT Auvergne Limousin Village d'entreprises -14, Av. du Garric 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | 25 04 2019 |
| CRPF - Antenne du Cantal 39, Avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | |
| DDT 22 Rue du 139ème RI 15000 AURILLAC<br>AVIS DES SERVICES DE L'ETAT | 24 01 2019 | 16 04 2019 |
| DDT Cantal Secrétariat Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CDPENAF<br>22 Rue du 139ème RI 15000 AURilLAC | 24 01 2019 | 25 04 2019 |
| Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement<br>DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES 69453 LYON Cedex 06 | 24 01 2019 | 25 04 2019 |
| Communauté de communes Cère et Goul en Carladès Place du Carladès 15800 VIC-SUR-CERE | 25 01 2019 | 24 04 2019 |
| Communauté de communes du Pays de Salers BP 9 Place du Château 15140 SALERS | 25 01 2019 | |
| Communauté de communes du Pays de Murat 4, rue Faubourg Notre-Dame 15300 MURAT | 25 01 2019 | |
| Communauté de communes du Pays de Gentiane Place de la Gare 15400 RIOM-ES-MONTAGNES | 25 01 2019 | |
| Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne 5 rue des placettes 15220 SAINT-MAMET-LA SALVETAT | 25 01 2019 | |
| Syndicat Mixte du Puy Mary Le Bourg 15590 MANDAILLES-SAINT-JULIEN | 25 01 2019 | |
| MRAE 144 Rue Garibaldi 69006 LYON | 24 01 2019 | 16 04 2019 |
| | | |
| Cne ARPAJON-SUR-CERE Place de la République 15130 | 24 01 2019 | 14 03 2019 |
| Cne AURILLAC 14 Rue de la Coste 15000 | 24 01 2019 | 28 03 2019 |
| Cne AYRENS Le Bourg 15250 | 24 01 2019 | |
| Cne CARLAT Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | |
| Cne CRANDELLES 2 Place de la Liberté 15250 | 24 01 2019 | 20 02 2019 |
| Cne GIOU-DE-MAMOU Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 29 03 2019 |
| Cne JUSSAC Avenue Laprade 15250 | 24 01 2019 | 07 03 2019 |
| Cne LABROUSSE Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 29 03 2019 |
| Cne LACAPELLE-VIESCAMP Le Bourg 15150 | 24 01 2019 | |
| Cne LAROQUEVIEILLE Le Bourg 15250 | 24 01 2019 | |
| Cne LASCELLES Le Bourg 15590 | 24 01 2019 | |
| Cne MANDAILLES-ST-JULIEN Le Bourg 15590 | 24 01 2019 | |
| Cne MARMANHAC Place du Monument des Anciens Combattants 15250 | 24 01 2019 | 15 03 2019 |
| Cne NAUCELLES Place des Anciens Combattants 15250 | 24 01 2019 | 19 02 2019 |
| Cne REILHAC Le Bourg 15250 | 24 01 2019 | 12 03 2019 |
| Cne ST-CIRGUES-DE-JORDANNE Le Bourg 15590 | 24 01 2019 | |
| Cne ST-PAUL-DES-LANDES 2 rue de la mairie 15250 | 24 01 2019 | 03 04 2019 |
| Cne ST-SIMON 6 place de l'église 15130 | 24 01 2019 | 07 03 2019 |
| Cne SANSAC-DE-MARMIESSE 2 chemin de Veyrières 15130 | 24 01 2019 | 05 04 2019 |
| Cne TEISSIERES-DE-CORNET Cornet 15250 | 24 01 2019 | |
| Cne VELZIC 2 Rue de la Jordanne 15590 | 24 01 2019 | 13 03 2019 |
| Cne VEZAC 1 Place Alfred Chardon 15130 | 24 01 2019 | 2002 2019 |
| Cne VEZELS-ROUSSY Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 15 03 2019 |
| Cne YOLET Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 15 02 2019 |
| Cne YTRAC 4 avenue de la République 15130 | 24 01 2019 | 27 03 2019 |

La totalité des avis exprimés, au titre des dispositions des articles L153-14 à L153-18 du code l'urbanisme est présente au dossier d'enquête, ainsi que les avis délibérés, des communes membres.

Est également présente au dossier une note de réponse de la Communauté d'Agglomération faisant suite aux avis émis, par l'Autorité Environnementale, par les PPA, les PPC et les communes sur le projet de PLUi-H, arrêté le 7 janvier 2019.

## L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie, pour avis, par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, le 28 janvier 2019.

En date du 16 avril 2019 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a émis l'avis délibéré n° 2019-ARA-AUPP-640.

Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête.

En substance, considérant les principaux enjeux de ce PLUi, tenant à la gestion économe de l'espace, à la préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère, la limitation des besoins de déplacements et le développement de la mobilité durable sur un territoire où les trajets s'effectuent quasi-exclusivement en véhicule individuel, cette instance estime que à défaut de projection démographique étayée produite, "la trajectoire d'urbanisation définie, mobilisant 220 hectares en extension urbaine, à l'horizon 2030 … pourrait être ramené entre 55 et 82 hectares ".
En conséquence elle "recommande de redéfinir, les objectifs de production de logements et les surfaces à urbaniser, les coefficients d'emprise au sol et les dispositions destinées à favoriser à long terme des mécanismes de division parcellaire, et enfin les densités minimales définies dans les OAP qui ne sont pas de nature à contribuer à la densification du tissu urbain."
Elle recommande notamment " de redéfinir la trajectoire de production de logements partir des prévisions démographiques établies par l'INSEE et, le cas échéant, de l'étayer à l'aide d'études et de modélisations spécifiques" et également vis-à-vis de la gestion économe de l'espace, "de reprendre les perspectives de consommation foncière à partir d'hypothèses de densité plus volontaires, de prioriser l'urbanisation en densification du tissu urbain existant et de renforcer les OAP en termes de densité", de même que" d'examiner attentivement l'ensemble des STECAL afin d'en réduire l'emprise et de supprimer certaines d'entre elles ".

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**
**Au titre notamment de l'enjeu de gestion économe de l'espace, la commission d'enquête se range à l'avis de l'autorité environnementale et dans ce contexte, les demandes d'agrandissement de la zone U formulées au cours de l'enquête ne nous sont pas apparues pertinentes et à l'inverse, les demandes de déclassement de la zone U vers la zone A ou N nous ont globalement paru opportunes.**

## LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

### AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Par courrier en date du 4 avril 2019, Mme le Préfet du Cantal, a émis un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté, "toutefois assorti de points de vigilance" notifiés dans une note de synthèse des avis des services de l'Etat, jointe à ce courrier.

Il est rappelé que la remise par les services de l'Etat, des porter à connaissance a été effectué le 5 janvier 2017 et la remise d'une note d'enjeux, le 2 mai 2017.

Avec le rappel des enjeux prioritaires qui ont été portés par l'Etat, tout au long de la procédure d'élaboration, Mme le Préfet précise "je tiens à souligner, dans votre projet …le retour de plus de 600 hectares de terrains en zones naturelles et agricoles et resterai attentive au suivi de la consommation foncière qui sera réalisée en lien avec l'évaluation du SCoT …" ainsi que "J'attire tout particulièrement votre attention sur le respect de la réglementation relative aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dans la définition de ces derniers au sein du PLUi-H."

Le dossier d'arrêt remis au contrôle de légalité de la Préfecture a été déclaré complet. L'analyse du projet de PLUi-H reconnaît la compatibilité à l'égard du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoTBACC).

Au titre de la protection et valorisation du patrimoine architectural il est observé qu'il y aurait lieu de mettre en place des règles spécifiques pour l'entretien ou la rénovation des éléments patrimoniaux.

Vis-à-vis de l'enjeu urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace, il est noté que par rapport aux anciens documents d'urbanisme, la surface des zones U a progressé de 530 ha par suite du reclassement des anciennes zones AU et STECAL, que les zones AU ont été réduites de 480 ha. Les zones agricoles et naturelles ont progressé de 620 ha avec diminution des zones agricoles spécifiques de 650 ha.
Il est spécifié que la bande d'inconstructibilité de 100m le long du nouveau tracé de la RN 122 à Sansac de Marmiesse, devra être observée.

Par suite d'incohérences relevées concernant la désignation STECAL entre le dossier PLUi-H et le dossier soumis à la CDPENAF, il en résulte deux tableaux l'un tenant compte du critère surface l'autre reflétant le projet. Il est fait rappel de la jurisprudence qui exclut de la désignation de STECAL les secteurs d'une superficie supérieure à 5 ha.

Concernant la satisfaction des besoins en logements par une offre diversifiée et équilibrée, il est observé que les objectifs affichés, de production de logements sur 10 ans sont globalement compatibles avec ceux du ScoT et avec les intentions de recentrage et ou recyclage, même si la répartition entre cœur d'agglomération et espace périurbain et pôles relais prévus au ScoT n'est pas exactement respectée. Les objectifs sont néanmoins reconnus compatibles.

Au titre de la préservation des ressources et de la ressource en eau, il est reconnu que les enjeux environnementaux ont bien été identifiés et pris en compte, de même que les sensibilités paysagères au titre de l'évaluation environnementale, que ce soit les zones à risques les continuités écologiques les réservoirs biologiques à forts enjeux (sites Natura 2000) cours d'eau zones humides, trame verte et bleue (site vallée de la Jordanne 20 ZNIEFF de type 1 et 2)

Il est observé qu'il y a lieu d'annexer toutes les servitudes d'utilité publique au présent document d'urbanisme.

Il est relevé la nécessité de figurer au plans de zonage les secteurs exposés aux risques naturels identifiés, ainsi que la mention des dispositions à énoncer au titre le l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

L'avis de l'Etat pointe comme perfectibles les dispositions pour la protection des zones humides, et notamment la réglementation concernant les sites et zones d'accueil des installations classées pour la protection de l'environnement, de sorte que soient préservées les potentialités d'évolution et de renouvellement des installations en activité.

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête souscrit à la position de vigilance exprimée par les services de l'Etat vis-à-vis du suivi de la consommation foncière liée à l'évaluation du ScoT, et au respect de la réglementation relative aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités pour leur définition au sein du PLUi-H.**

## AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Le secrétariat de le Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, a été saisi du projet de PLUi-H porté par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, le 24 janvier 2019, pour avis.
A l'issue de sa séance du 16 avril 2019 cette commission à émis :

- un avis favorable sur les modalités d'extension ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N dans le règlement au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme.

- un avis favorable au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme sur les STECAL modifiés et tels que présentés lors de la séance du 16 avril 2019, assorti des remarques sur certains STECAL dont la superficie reste importante et qui devront être redéfinis avec des secteurs bien délimités pour l'urbanisation. Le règlement devra être en conformité avec ces nouveaux zonages et notamment notifier les surfaces autorisées à la construction.

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête souscrit à la position de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers vis-à-vis de la réserve sur la redéfinition nécessaire des STECAL de superficies trop importantes.**

## AVIS DU COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a saisi le 24 janvier 2019, la Direction Régionale de l'Environnement pour recueillir l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur projet de PLUi-H.

Les membres du bureau délégués du CRHH réunis en séance du 3 mars 2019 ont émis un avis favorable assorti de cinq recommandations dont, notamment :

- veiller à la bonne articulation entre le programme « Action Coeur de Ville}) ciblé sur les communes centres d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère et les actions du PLUI-H,
- être vigilant sur les équilibres de production de logements entre les villes centres et les communes périphériques, à travers un suivi annuel fin.

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête estime que les recommandations du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, comme pertinentes.**

## AVIS DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le président de la Région Auvergne-Rhone-Alpes consulté le 25 janvier 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a fait parvenir son avis, non daté, par courriel le 22 mai 2019. Cet avis parvenu hors du délai de trois mois à dater de la consultation, par conséquent réputé favorable, a néanmoins été joint au dossier d'enquête.

Cet avis est présenté sous la forme de note annexe à la lettre de transmission dans laquelle il est précisé que la contribution de la Région a été élaborée au regard du projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté par l'Assemblée Plénière des 28 et 29 mars derniers.

Concernant l'évolution démographique vis-à-vis de la consommation foncière et l'habitat permanent, la note relève que "la consommation foncière en extension, est en diminution par rapport à la consommation foncière précédente" mais que le "projet de PLUI-H pourrait aller plus loin dans la réduction de la consommation foncière" sur la base de plusieurs dispositifs et notamment de privilégier des objectifs de production de logements en dents creuses et de l'encouragement à "l'optimisation de la densité des parcelles et la densification des tissus bâtis existants. "

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête considère comme contribution favorable à l'information du public, la présence de cet avis au dossier d'enquête, malgré sa transmission tardive vis à vis du délai de trois mois à dater de la consultation,**

## AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental du Cantal émet un avis favorable délibéré au projet sous la réserve de prise en compte d'observations consignées dans un document annexé à la délibération.

A la suite du rappel de la procédure suivie pour l'élaboration, le document annexe indique avoir pour finalité d'apporter son concours dans son champ de compétences pour approfondit le cas échéant les réflexions engagées sur certaines thématiques.

A ce titre le Conseil Départemental invite la Communauté d'Agglomération à prendre en compte le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP), élaboré conjointement par le Conseil Départemental et l'Etat en associant les EPCI, et décliné en programme d'actions autour de 5 axes de développement.

Concernant le thème de l'habitat, le document indique que les objectifs "n'intègrent pas la production de logements par voie d'intervention sur le parc existant" mais prend bien en compte les dispositions du Plan Hébergement Logement du Cantal 2018-2023 (PDALHPD).

Pour le thème du tourisme et patrimoine, il est notamment indiqué que le rapport de présentation pourrait être actualisé en précisant la prochaine entrée en vigueur du schéma départemental du tourisme 2019-2022.

Plusieurs ajustement de libellés et de figuration graphiques sont signalés pour être pris en compte dans le rapport de présentation concernant notamment le thème transport et déplacements, ainsi que la mise à jour, des emplacements réservés au bénéfice notamment du Conseil Départemental, et des prescriptions concernant le domaine des espaces naturels.

### Analyse et appréciation de la commission d'enquête :

### La commission d'enquête prend acte des propositions contributives du Conseil Départemental.

## AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE

Dans sa réponse en date du 9 avril 2019 (SMPNRVA), rappelle que quatre communes de la Communauté d'Agglomération,
communes de Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien et Saint-Cirgues-de-Jordanne ont approuvé la Charte 2013>2025 et adhéré au Syndicat mixte, concrétisant leur adhésion au périmètre réglementaire du Parc.

Considérant notamment que Le PLUi prend en compte l'ensemble des enjeux et objectifs listés dans la Charte, que le PADD met en avant la préservation et la valorisation de la qualité des paysages, que le développement de l'offre de logements répond aux besoins, que le potentiel d'urbanisation dégagé par le PLUi-H pour les communes du Parc correspondent aux objectifs du

SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, le Syndicat mixte du Parc admet que Le projet de PLUi-H est compatible avec les dispositions de la Charte 2013>2025 du Parc.

Plusieurs ajustements de libellés et de figuration graphiques listés sont signalés pour être pris en compte dans le rapport de présentation, le PADD et le règlement graphique, ils ont fait l'objet d'un rapport soumis à délibération du Bureau du Syndicat mixte se réuni le 2 mai 2019, également joint à l'envoi de l'avis, qui conclut à un "avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac CABA" .

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête, estime que les demandes de prise en compte des observations émises par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, sont justifiées.**

## AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL

La Chambre d'Agriculture du Cantal consultée a fait connaître, par courrier du 16 avril 2019 son avis, dont la conclusion est " La chambre d'Agriculture émet donc un avis favorable sur votre projet de révision sous réserve de la prise en compte de nos remarques. "

Cet organisme observe que le PLUi-H ouvre environ 220 hectares pour le développement de l'habitat sans prise en compte de plus de 60 hectares en futures zones d'activités, et que ces projets nécessiteront des compensations.

Le zonage par commune, fait l'objet d'observations et de demandes listées de reclassement notamment de zones N et AP en zone A, et le règlement de demandes pour l'instauration de surfaces, et de distances exigibles vis à vis des constructions et surfaces exploitées.

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête, considère l'avis favorable au projet de PLUi-H émis par la Chambre d'Agriculture du Cantal, et estime que les demandes de prise en compte des observations émises doivent être examinées.**

## AVIS DU SYNDICAT MIXTE DE SCoT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE

Le Président du Syndicat mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie, consulté simultanément, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et du Règlement Local de la Publicité Intercommunal, a émis en date du 19 avril 2019 l'avis suivant : " Au vu des éléments développés supra, il apparaît que le projet de PLUi-H, tel qu'arrêté par la CABA, apparaît compatible avec le SCoT approuvé le 7 avril 2018 et qu'il peut en conséquence être émis un avis favorable sur celui-ci."

Les principales observations relevées sont les suivantes :

Sur l'objectif 1 du Document d'Orientations et d'Objectifs: renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil :
il est notamment considéré que : "L'ambition de construction de nouveaux logements dans les pôles relais est par contre supérieure à celle affichée dans le SCoT mais reste tout à fait conforme à l'objectif de renforcement de ces pôles de vie. Les objectifs concernant le péri-urbain apparaissent néanmoins légèrement supérieurs à ceux qui sont attendus dans le SCoT, pour autant l'effort par rapport à l'historique du territoire demeure important."

Sur l'objectif 2 du Document d'Orientations et d'Objectifs économique. Développer l'attractivité. Le projet ,
la collectivité estime que " Concernant les zones d'activités (ZA), les formulations figurant dans le Rapport de présentation, pièces 1.3 page 134 et 1.4 page 15 pourraient utilement être développées et précisées."

Sur l'objectif3 du Document d'Orientations et d'Objectifs: Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie :
La collectivité souhaite que qu'afin de satisfaire à la prescription figurant au DOO de préciser de manière plus locale les contours des réservoirs de biodiversité, la justification de ceux figure dans le projet de PLUi-H arrêté, en apportant les compléments nécessaires

Enfin au titre de la perfectibilité des documents le Syndicat Mixte relève et énumère un certain nombre d'erreurs matérielles à rectifier tant sur les pièces écrites que dessinées.
.

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête, considère l'avis favorable au projet de PLUi-H, émis par le Syndicat mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie, et engage la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, a apporter les corrections énoncées aux documents correspondants.**

## L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

En conclusion de sa réponse à la consultation sur le projet de PLUi-H, remise le 17 avril 2019, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, indique que "sous réserve que les remarques développées ci-dessus soient prises en considération, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet."

Les principales remarques concernent, la rédaction du rapport de présentation, au chapitre justification et choix du PLUi-H, le nombre de logements prévus à hauteur de 1488 mobilisant une superficie de 151,2 ha lui apparaît conséquent pour une évolution de population estimée
à +1000 habitants à horizon 2030, et surestimée au regard des prévisions démographiques.

Cet organisme signale notamment vis-à-vis du choix qui a été fait que l'ensemble des zones AU soient uniquement encadrées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, une incohérence entre les surfaces reportées et le bilan des surfaces par secteur, et il

suggère que le dépassement en potentiels constructibles en dehors de la tache bâtie, vis-à-vis des dispositions du ScoT, soit retiré des secteurs 1AU. Il considère comme souhaitable que la collectivité redéfinisse la notion de STECAL et opère un choix entre ceux qui doivent faire l'objet d'un type de zonage spécifique et ceux qui entrent clairement dans la définition de STECAL au titre de l'article L151-13 du code de l'Urbanisme.

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête, considère les remarques de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité comme pertinentes.**

## AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES

En réponse à la consultation reçue le 25 janvier 2019, la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, avec la proposition de faire figurer au dossier, le projet de voie mobilité douce prévue entre Arpajon sur Cère et Le Pas de Cère.

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête, considère la suggestion de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, comme pertinente. A noter cependant que le projet de PLUi-H prévoit des emplacements réservés pour création ou extension de cheminements piétonniers sur les communes d'Arpajon sur Cère et de Yolet, commune située au contact et dans l'axe du projet évoqué.**

## LES AVIS DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC CONSULTEES

Dans sa délibération n° 2019-001 du 7 janvier 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, le conseil communautaire de l'Agglomération du Bassin d'Aurillac a notamment décidé la consultation des communes membres.

Par courrier en date du 24 janvier 2019, le projet arrêté a été transmis pour avis aux 25 communes membres de l'EPCI. Au titre de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme leur avis aurait donc dû être rendu " dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet " c'est-à-dire jusqu'au 9 avril 2019, cependant par suite de la date de consultation la date limite du rendu des réponses a été considérée au 24 avril 2019. Toujours au titre de ce même article "en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable"

Le tableau ci-dessous récapitule les dates effectives des réponses parvenues au siège de l'EPCI.

| LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CONSULTEES | Date consultation | Date de réception de la réponse |
|---|---|---|
| | | |
| ARPAJON-SUR-CERE Place de la République 15130 | 24 01 2019 | 14 03 2019 |
| AURILLAC 14 Rue de la Coste 15000 | 24 01 2019 | 28 03 2019 |
| AYRENS Le Bourg 15250 | 24 01 2019 | |
| CARLAT Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | |
| CRANDELLES 2 Place de la Liberté 15250 | 24 01 2019 | 20 02 2019 |
| GIOU-DE-MAMOU Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 29 03 2019 |
| JUSSAC Avenue Laprade 15250 | 24 01 2019 | 07 03 2019 |
| LABROUSSE Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 29 03 2019 |
| LACAPELLE-VIESCAMP Le Bourg 15150 | 24 01 2019 | |
| LAROQUEVIEILLE Le Bourg 15250 | 24 01 2019 | |
| LASCELLES Le Bourg 15590 | 24 01 2019 | |
| MANDAILLES-ST-JULIEN Le Bourg 15590 | 24 01 2019 | |
| MARMANHAC Place du Monument des Anciens Combattants 15250 | 24 01 2019 | 15 03 2019 |
| NAUCELLES Place des Anciens Combattants 15250 | 24 01 2019 | 19 02 2019 |
| REILHAC Le Bourg 15250 | 24 01 2019 | 12 03 2019 |
| ST-CIRGUES-DE-JORDANNE Le Bourg 15590 | 24 01 2019 | |
| ST-PAUL-DES-LANDES 2 rue de la mairie 15250 | 24 01 2019 | 03 04 2019 |
| ST-SIMON 6 place de l'église 15130 | 24 01 2019 | 07 03 2019 |
| SANSAC-DE-MARMIESSE 2 chemin de Veyrières 15130 | 24 01 2019 | 05 04 2019 |
| TEISSIERES-DE-CORNET Cornet 15250 | 24 01 2019 | |
| VELZIC 2 Rue de la Jordanne 15590 | 24 01 2019 | 13 03 2019 |
| VEZAC 1 Place Alfred Chardon 15130 | 24 01 2019 | 2002 2019 |
| VEZELS-ROUSSY Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 15 03 2019 |
| YOLET Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 15 02 2019 |
| YTRAC 4 avenue de la République 15130 | 24 01 2019 | 27 03 2019 |

La consultation a donné lieu à 17 réponses de la part des communes, parvenues dans le délai, excepté les 8 communes d'Ayrens, Carlat, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint Julien, Reilhac et Tessières de Cornet, qui n'ont pas émis d'avis, ce qui, au titre de cet article R153-5 vaut avis "réputé favorable".

L'analyse des réponses délibérées, parvenues, est synthétisée sous la forme suivante :

| LES COMMUNES MEMBRES DE LA CABA CONSULTEES | AVIS | OBSERVATIONS ET RESERVES |
|---|---|---|
| ARPAJON-SUR-CERE | favorable | sous réserve<br>d'Intégration en zone U de l'OAP AU 15, surface: 4,18 ha, d'intégration en zone U de 1 ha environ de zone AP, d'intégration en zone U de 0,5 ha environ de zone N, de mises à jour graphiques et modifications d'ARP |
| AURILLAC | favorable | sous la réserve du report sur planches graphiques du changement de destination de bâtiments agricoles |
| AYRENS | | avis non prononcé dans le délai |
| CARLAT | | avis non prononcé dans le délai |
| CRANDELLES | favorable | sans réserve ni observation |
| GIOU-DE-MAMOU | favorable | sans réserve ni observation |
| | | sous réserve de rectifications d'erreurs graphiques, de |

| | | |
|---|---|---|
| JUSSAC | favorable | dénominations, report ER, mention de la TAS |
| LABROUSSE | favorable | sans réserve ni observation |
| LACAPELLE-VIESCAMP | | avis non prononcé dans le délai |
| LAROQUEVIEILLE | | avis non prononcé dans le délai |
| LASCELLES | | avis non prononcé dans le délai |
| MANDAILLES-ST-JULIEN | | avis non prononcé dans le délai |
| MARMANHAC | favorable | sous réserve d'extension de la zone U à Prat de Fagit sur 1,1 ha environ, actuellement en zone A |
| NAUCELLES | favorable | sans réserve |
| REILHAC | favorable | sans réserve ni observation |
| ST-CIRGUES-DE-JORDANNE | | avis non prononcé dans le délai |
| ST-PAUL-DES-LANDES | favorable | Avec mention d'avis favorable à diverses demandes de modifications majoritairement présentées par le public à des dates antérieures à l'arrêt du PLUi-H |
| ST-SIMON | favorable | sans réserve ni observation |
| SANSAC-DE-MARMIESSE | favorable | avec 5 observations tenant à des rectifications graphiques et de libellés concernant la destination de biens |
| TEISSIERES-DE-CORNET | | avis non prononcé dans le délai |
| VELZIC | favorable | observation "mettre en évidence certains éléments du patrimoine bâti " château, ruines, oratoire. |
| VEZAC | favorable | avec référence à classement en zone urbaine de terrains ayant fait l'objet de 3 permis d'aménager, dont la localisation et consistance ne sont pas précisées |
| VEZELS-ROUSSY | favorable | sans réserve ni observation |
| YOLET | favorable | avec observations tenant à revoir détails du parti de 2 OAP et correction graphique concernant le bâti au village du Couderc |
| YTRAC | favorable | avec observation tenant à "…la difficulté de se faire entendre pendant les différentes réunions …" |

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête constate que la consultation a donné lieu à 17 réponses favorables de la part des communes membres de la Communauté d'Agglomération, parvenues dans le délai de trois mois à dater de la consultation, assorties d'observations et réserves. Les 8 autres communes de la communauté d'agglomération : Ayrens, Carlat, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint Julien, Reilhac et Tessières de Cornet, n'ayant pas émis d'avis dans ce délai, celui-ci doit être considéré comme "réputé favorable" en application des dispositions de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme.**

**La commission constate que les avis émis par les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, comportent de nombreuses réserves et demandes ou propositions de modifications, sur lesquelles la Communauté d'Agglomération, n'a pas délibéré de nouveau. Elle s'interroge sur la portée de certains de ces avis sur des orientations d'aménagement et de programmation et sur des dispositions règlementaires**

***graphiques ou écrites, possiblement susceptibles d'être requalifiés en avis défavorables, qui emporteraient alors l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme.***

## AVIS EXPRIMES SUR LE PROJET DE RLPi

### PREAMBULE

Par délibération n° 2018_197 du 17 décembre 2018, le conseil communautaire de l'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal. Dans cette délibération il a notamment été énoncée, la liste des collectivités, personnes publiques associées et organismes à consulter sur ce projet.

Au titre des dispositions de l'article Article L581-14-1 du code de l'environnement qui renvoie à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme et ses dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII, il est prévu que pour son élaboration, modification et révision, le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales limitrophes.

A l'issue de la consultation lancée auprès des personnes et organismes désignés dans la délibération d'arrêt du projet, le tableau suivant répertorie les personnes et organismes consultés, avec, en regard, les dates d'envoi des consultations et celles des avis recueillis.

| LES ORGANISMES CONSULTES | Date consultation | Date de réception de la réponse |
|---|---|---|
| | | |
| Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes 59, Bd. Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND | 25 01 2019 | |
| Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes 1, esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02 | | |
| Conseil Départemental du Cantal 28, Avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex | 25 01 2019 | |
| Préfecture de Région Auvergne-Rhône Alpes 6, passage Coste 69006 LYON | 04 02 2019 | |
| Direction Départementale des Territoires 22, Rue du 139éme R.1. - BP 10414 15000 AURILLAC | 24 01 2019 | 05 04 2019 (Cf. avis Etat) |
| DREAL Auvergne 7, Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 | 25 01 2019 | |
| UDAP du Cantal 90, Avenue de la République 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | 30 01 2019 |
| Préfecture du Cantal Cours Monthyon - BP 529 15005 AURILLAC Cedex | 24 01 2019 | 05 04 2019 (Cf. avis Etat) |
| STABUS 3, Avenue Gambetta 15000 AURILLAC 3, Avenue Gambetta 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | |
| Syndicat Mixte PNR des Volcans d'Auvergne Montlosier 63970 AYDAT | 25 01 2019 | 18 04 2019 + 17 05 2019 |

| | | |
|---|---|---|
| Chambre de Commerce et d'Industrie 17, Bd du Vialenc 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | |
| Chambre des Métiers et de l'Artisanat 45, Avenue de la République 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | |
| Chambre d'Agriculture 26, Rue du 139ème R.I 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | |
| Syndicat mixte du SCOT BACC 3, Place des Carmes 15000 AURILLAC | 24 01 2019 | 23 04 2019 |
| SYTEC Territoires de l'Est Cantal Village Entreprises ZA Rozier-Coren 15100 SAINT-FLOUR | 25 01 2019 | |
| Syndicat mixte du SCOT Haut Cantal Dordogne Parc d'Activités Sumène Artense 15210 YDES | 25 01 2019 | |
| INOQ - DT Auvergne Limousin Village d'entreprises -14, Av. du Garric 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | 19 03 2019 |
| CRPF - Antenne du Cantal 39, Avenue Georges Pompidou 15000 AURILLAC | 25 01 2019 | |
| DDT secrétariat CDNPS 22 Rue du 139ème RI 15000 AURilLAC | 24 01 2019 | 03 04 2019<br>05 06 2019 |
| Communauté de communes Cère et Goul en Carladès Place du Carladès 15800 VIC-SUR-CERE | 25 01 2019 | |
| Communauté de communes du Pays de Salers BP 9 Place du Château 15140 SALERS | 25 01 2019 | |
| Communauté de communes du Pays de Murat 4, rue Faubourg Notre-Dame 15300 MURAT | 25 01 2019 | |
| Communauté de communes du Pays de Gentiane Place de la Gare 15400 RIOM-ES-MONTAGNES | 25 01 2019 | |
| Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne 5 rue des placettes 15220 SAINT-MAMET-LA SALVETAT | 25 01 2019 | |
| Syndicat Mixte du Puy Mary Le Bourg 15590 MANDAILLES-SAINT-JULIEN | 25 01 2019 | |
| | | |
| Cne ARPAJON-SUR-CERE Place de la République 15130 | 24 01 2019 | 14 03 2019 |
| Cne AURILLAC 14 Rue de la Coste 15000 | 24 01 2019 | 06 02 2019 +<br>14 02 2019 |
| Cne AYRENS Le Bourg 15250 | 24 01 2019 | |
| Cne CARLAT Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | |
| Cne CRANDELLES 2 Place de la Liberté 15250 | 24 01 2019 | 20 02 2019 |
| Cne GIOU-DE-MAMOU Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 29 03 2019 |
| Cne JUSSAC Avenue Laprade 15250 | 24 01 2019 | 07 03 2019 |
| Cne LABROUSSE Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 29 03 2019 |
| Cne LACAPELLE-VIESCAMP Le Bourg 15150 | 24 01 2019 | |
| Cne LAROQUEVIEILLE Le Bourg 15250 | 24 01 2019 | |
| Cne LASCELLES Le Bourg 15590 | 24 01 2019 | |
| Cne MANDAILLES-ST-JULIEN Le Bourg 15590 | 24 01 2019 | |
| Cne MARMANHAC Place du Monument des Anciens Combattants 15250 | 24 01 2019 | 15 03 2019 |
| Cne NAUCELLES Place des Anciens Combattants 15250 | 24 01 2019 | 19 02 2019 |
| Cne REILHAC Le Bourg 15250 | 24 01 2019 | 12 03 2019 |
| Cne ST-CIRGUES-DE-JORDANNE Le Bourg 15590 | 24 01 2019 | |
| Cne ST-PAUL-DES-LANDES 2 rue de la mairie 15250 | 24 01 2019 | |
| Cne ST-SIMON 6 place de l'église 15130 | 24 01 2019 | 07 03 2019 |
| Cne SANSAC-DE-MARMIESSE 2 chemin de Veyrières 15130 | 24 01 2019 | |
| Cne TEISSIERES-DE-CORNET Cornet 15250 | 24 01 2019 | |
| Cne VELZIC 2 Rue de la Jordanne 15590 | 24 01 2019 | |
| Cne VEZAC 1 Place Alfred Chardon 15130 | 24 01 2019 | 2002 2019 |
| Cne VEZELS-ROUSSY Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 15 03 2019 |
| Cne YOLET Le Bourg 15130 | 24 01 2019 | 15 02 2019 |
| Cne YTRAC 4 avenue de la République 15130 | 24 01 2019 | 27 03 2019 |

L'ensemble des avis exprimés, sont présents au dossier d'enquête, ainsi que les avis délibérés, des communes membres

Est également présente au dossier, une note de réponse de la Communauté d'Agglomération faisant suite aux avis émis par les PPA, les PPC et les communes sur le projet de RLPi, arrêté le 17 décembre 2018.

## LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

### AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Par courrier en date du 4 avril 2019, Mme le Préfet du Cantal, a remis l'avis des services de l'Etat, sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, notifiés dans une note de synthèse conjointement avec celui concernant le projet.

Il a été rappelé que la remise par les services de l'Etat, des porter à connaissance a été effectué le 5 janvier 2017 et la remise d'une note d'enjeux, le 2 mai 2017 et que le projet vise à permette "de réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération, dans les secteurs d'interdiction relative et dans les zones commerciales hors agglomération, tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente".

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de l'avis des services de l'Etat.**

### AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal saisis du projet de PLRi, ont émis un avis sans remarque particulière sur le fond du dossier, et seulement assorti d'observations quant au libellé de certaines phrases du rapport de présentation,

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**
**La commission d'enquête prend acte de l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.**

### AVIS DU SYNDICAT MIXTE DE SCoT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE

Le Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie, consulté simultanément, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat , a émis en date du 19 avril 2019 l'avis suivant : "Le dossier transmis n'appelle aucune observation de la part du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Ce type de règlement est à encourager car il permet d'harmoniser les dispositifs de publicité sur le territoire, ce qui peut être de nature à contribuer à la qualité du cadre de vie et à favoriser la promotion touristique du territoire. "

## AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, délégation territoriale Auvergne Limousin consulté indique dans son avis du 19 mars 2019, ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et les IGP concernées.

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de l'avis de la délégation territoriale Auvergne Limousin de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,**

## AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES, ET DES SITES

Au dossier sont joints, la lettre en date du 25 mars 2019 de Mme le Préfet, portant convocation du président le la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, à laquelle est joint le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Cantal. Le rapport s'attache à décrire le contexte général, le processus d'élaboration du règlement local de publicité, de même qu'il expose la portée au regard du patrimoine, et enfin la description du projet. Ce rapport conclut : le projet de RLPi présenté "…parait équilibré et de nature à préserver le cadre de vie et l'environnement paysager qui composent ce territoire. Ainsi je propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à ce projet de RLPi". Le compte rendu de la réunion du 03 avril 2019, de la commission dans sa formation "publicité" est joint au dossier. A l'issue de l'exposé du rapporteur et du débat, le projet soumis au vote, a recueilli 8 votes favorables et une abstention, celle-ci émanant du représentant de la profession qui justifie "son abstention par l'impact économique négatif de la réglementation sur les bénéfices, mais déclare ne pas avoir d'objection contre le règlement à proprement parler qu'il estime équilibré."

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de la position exprimée de commission départementale de la nature des paysages et des sites, très majoritairement favorable au projet.**

## LES AVIS DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC CONSULTEES

La consultation a donné lieu à 17 réponses de la part des communes membres de l'EPCI, parvenues dans le délai, excepté les 8 communes d'Ayrens, Carlat, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint Julien, Reilhac et Tessières de Cornet, qui n'ont pas émis d'avis, ce qui, au titre de cet article R153-5 vaut avis "réputé favorable".

L'analyse des réponses délibérées, parvenues, est synthétisée sous la forme suivante :

| LES COMMUNES MEMBRES CONSULTEES | AVIS | OBSERVATIONS ET RESERVES |
|---|---|---|
| ARPAJON-SUR-CERE | favorable | sans réserve ni observation |
| AURILLAC | favorable | sans réserve ni observation |
| AYRENS | | avis non prononcé dans le délai |
| CARLAT | | avis non prononcé dans le délai |
| CRANDELLES | favorable | sans réserve ni observation |
| GIOU-DE-MAMOU | favorable | sans réserve ni observation |
| JUSSAC | favorable | sans réserve ni observation |
| LABROUSSE | favorable | sans réserve ni observation |
| LACAPELLE-VIESCAMP | | avis non prononcé dans le délai |
| LAROQUEVIEILLE | | avis non prononcé dans le délai |
| LASCELLES | | avis non prononcé dans le délai |
| MANDAILLES-ST-JULIEN | | avis non prononcé dans le délai |
| MARMANHAC | favorable | sans réserve ni observation |
| NAUCELLES | favorable | sans réserve ni observation |
| REILHAC | favorable | sans réserve ni observation |
| ST-CIRGUES-DE-JORDANNE | | avis non prononcé dans le délai |
| ST-PAUL-DES-LANDES | favorable | avis non prononcé dans le délai |
| ST-SIMON | favorable | sans réserve ni observation |
| SANSAC-DE-MARMIESSE | | avis non prononcé dans le délai |
| TEISSIERES-DE-CORNET | | avis non prononcé dans le délai |
| VELZIC | | avis non prononcé dans le délai |
| VEZAC | favorable | sans réserve ni observation |
| VEZELS-ROUSSY | favorable | sans réserve ni observation |
| YOLET | favorable | sans réserve ni observation |
| YTRAC | favorable | sans réserve ni observation |

**Analyse et appréciation de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête constate que la consultation des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a donné lieu à 15 réponses favorables, parvenues dans le délai, sans mention de réserves ni d'observation, et en l'absence de réponses dans le délai imparti de la part des 10 autres communes membres de l'EPCI, équivalence de réponses réputées favorables.**

# SYNTHESE DES OBSERVATIONS - ANALYSES ET APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**RELATIVES AU PLUi-H : pages 1 à 42**

**RELATIVES AU RLPi : pages 1 à 11**

| N° cont | N° obs | Territoire visé | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1 | Carlat | MM SCHURING et LAVERGNE procèdent à l'acquisition à CARLAT de 3 parcelles C 585-103-609, terrain bénéficiant actuellement d'un certificat d'urbanisme. Le projet de PLUi-H prévoit que la parcelle 609 sera classée en zone A. Les intéressés sollicitent que la parcelle 609 reste constructible. Selon leurs dires, il s'agirait d'une erreur matérielle. | Terrain en pente<br>Vérifier état du CU<br>Extension tache urbaine<br>Voir si possibilité reclassement de la partie de la parcelle 609 incluse dans tache bâtie actuelle | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 2 | 2 | Tessières-de-Cornet | M. Michel LAFON sollicite que sa parcelle **A 416** de 7500m2 à Puézac, actuellement en zone agricole, soit classée en zone U, tout au moins une partie. | Une partie de la parcelle est d'ores et déjà classée en zone U | La commission d'enquête note la présence d'une construction sur cette parcelle, ainsi que le classement en zone U de sa partie sud, sur la totalité de sa largeur. En conséquence, dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à toute augmentation de la surface de la zone constructible. |
| 3 | 3 | Ayrens | M. Arnaud DHOYE souhaite que sa parcelle E 698 soit maintenue en zone constructible. | La parcelle est en zone U dans le projet de PLUi-H | Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit constructible. |
| 4 | 4 | Tessières-de-Cornet | M. Patrice ANDRE sollicite que sa parcelle A132 située au lieu-dit Puezac, actuellement en zone A soit classée en zone U. Il précise que sa demande a été acceptée par la mairie de Teissieres de Cornet et que la parcelle se trouve à proximité d'une habitation, et des réseaux nécessaires à la viabilisation. | La parcelle est en partie en zone AU dans le projet de PLUi-H. Si les réseaux sont suffisants un reclassement en zone U pourrait être étudié. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 5 | 5 | Saint-Simon | Mme Isabelle VALENT souhaite transformer le buron de la montagne du Cardi en habitation. Elle assure qu'il est desservi par l'eau et l'électricité, ainsi que par un chemin d'accès en zone agricole (**parcelle 350**). | Si la bâtiment est celui situé sur la parcelle AY 03, alors il est déjà identifié. | Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit incluse dans la zone constructible. |
| 5 | 6 | Saint-Simon | Mme Isabelle VALENT souhaite que 500m² de sa parcelle AC89 d'une surface de 2000m² à St-Jean-de-Dône bascule de la zone A à la zone U. Cette parcelle est attenante à la zone U. | La parcelle AC89 est d'ores-et-déjà classée en zone, mais ne semble pas correspondre à la demande. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 6 | 7 | Ayrens | M. Gérard VEYRINES souhaite acquérir la parcelle E698 de M. Arnaud DHOYE (voir observation n°3). Il demande lui aussi son maintien en zone constructible. | La parcelle est en zone U dans le projet de PLUi-H | Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit incluse dans la zone constructible. |
| 7 | 8 | Ytrac | M. Pierre LETANG vérifie que la parcelle **A 2111** située à Espinat est constructible, ce qui est le cas. | La demande est d'ores-et-déjà prise en compte | Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit constructible. |
| 8 | 9 | Tessières-de-Cornet | M. Michel LAFON sollicite que sa parcelle **A 416** de 7500m2 à Puézac, actuellement en zone agricole, soit classée en zone U, tout au moins une partie. | cf observation n°2 | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 9 | 10 | Vézac | M. Christian BADUEL est propriétaire d'une maison dans le bourg de Vézac, en bordure du ruisseau de Montredon. Il déplore qu'un merlon de terre sensé protéger son bien des débordements du ruisseau, ait été enlevé. Il redoute que le phénomène se reproduise et soit aussi dommageable pour les habitations voisines situées en contrebas.<br>M. BADUEL joint à sa déposition copie d'une lettre recommandée adressée à Mme Le Préfet, dans laquelle il relate que lors de pluies de janvier, l'eau de ruissellement du chemin de Montredon est entrée dans son enclos et s'est écoulée dans la propriété de son voisin. Il estime que "les autorités chargées d'instruire les permis de construire [doivent] prendre en compte les prérogatives mentionnées dans le dossier des risques majeurs et de plus [s'assurer] de la mise en oeuvre de tous les travaux qui seraient rendus nécessaires" de même que "déclarer des lots constructibles c'est aussi s'engager sur l'impact futur sur les réseaux existants, la voirie et en l'occurrence le captage des eaux de rejet de la nappe ainsi que le dimensionnement des ouvrages hydrauliques…" | Remarque générale.<br><br>L'aléa inondation connue sur le secteur sera pris en compte dans la délivrance éventuelle des autorisations futures. | La commission d'enquête prend note des doléances de M. Baduel, mais regrette le défaut de précisions sur la localisation des parcelles constructibles qu'il estime situées en zone inondable, sauf à considérer qu'il s'agisse de sa propriété et de celles de ses deux voisins, attenants et déjà construites.<br>Le ruisseau de Montredon est un affluent du ruisseau des Granges, concerné par le plan de prévention du risque naturel inondations des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, et dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral n° 2019-575, en date du 21 mai 2019, publié le 11 juin 2019. Le plan de zonage figure au dossier d'enquête, ainsi que le règlement, introduit au dossier d'enquête après formalité de publication. Il s'applique à ces deux communes et contient les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Pour son élaboration les études techniques, qui ont permis de déterminer l'aléa inondation de ces territoires, ont été conduites de façon globale sur celui des 15 communes du bassin de la Cère, dont celui de la commune de Vézac. |
| 10 | 11 | Saint-Paul-des-Landes | M. Daniel BARDY demande que la parcelle n° C146 pour partie classée en zone U, pour partie en zone N, et pour autre partie en zone A, sur laquelle existe un bâtiment agricole, lui-même<br>placé à la fois sur le secteur U et sur le secteur N, soit totalement classée en zone A. Il demande également que la parcelle voisine, n° C145, à usage agricole, classée en zone U soit reclassée en zone A. | Il s'agit d'une erreur matérielle. Au regard de la présence effective de bâtiments agricoles, les parcelles pourront être reclassées en A. | Après avoir examiné le recensement et les données de l'étude agricole au dossier, la commission d'enquête considère que la classement de ces deux parcelles relève de la zone A. |
| 11 | 12 | Arpajon-sur-Cère | M. Jacques BOYSSOU possède un bâtiment agricole (parcelle BH16) entouré de 2 parcelles agricoles (BH15 et BH76) sis dans le hameau "Le Vert".<br>Il demande de pouvoir changer la destination du hangar agricole (BH16), pour pouvoir lui donner une destination industrielle, après aménagements. La demande concerne également les deux parcelles BH15 et BH76 destinées à devenir des parkings.<br>Ses arguments sont liés à la vétusté du bâtiment agricole qui ne correspondrait plus aux normes actuelles, et à la proximité de l'aérodrome d'Aurillac. | Les parcelles sont situées section BB et non BH.<br><br>Si l'usage agricole du bâtiment n'est plus effectif, rien ne s'opposerait à l'identification d'un changement de destination.<br><br>Vérifier les contraintes liées aux servitudes aéronautiques. | Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il doit cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 12 | 13 | Marmanhac | M. Jean-Philippe SAUTAREL possède les parcelles E772 et E773 à Marmanhac, situées le long de la route en entrée de bourg, en continuité du terrain de pétanque.<br>Il demande que ces parcelles soient rendues constructibles et donc basculent du zonage A vers le zonage U, en raison de la proximité des terrains avec le bourg de Marmanhac, et à leur possibilité de viabilisation. | Les parcelles sont localisées en extension de la tache bâtie, en développement urbain linéaire. Cela conduirait à augmenter la consommation foncière ( de l'ordre de 4 500 m²) au sens des prescriptions du SCoT.<br><br>Néanmoins, le secteur est situé à proximité immédiate du village et à proximité d'équipements.<br><br>Une partie seulement des parcelles, au plus près de la zone U riveraine, pourrait-elle être reclassée en zone U ? | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 13 | 14 | Arpajon-sur-Cère | M. Daniel AT possède en indivision la parcelle K 11 au lieu-dit "Couffins".<br>Il demande que cette parcelle, actuellement classée A, soit rendue urbanisable, afin d'y construire plusieurs maisons.<br>Ses arguments sont liés à l'existence de 3 maisons bordant la parcelle, elles-mêmes classées en zone U. | La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière.<br><br>Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 14 | 15 | Arpajon-sur-Cère | Mme Annie CALDAYROUX épouse BLANC demande que sa parcelle F492 soit maintenue en zone urbanisée. Elle déclare avoir déposé une déclaration préalable ainsi qu'un certificat d'urbanisme. | Une partie de la parcelle est déjà dans l'enveloppe urbaine du ScoT. La consommation foncière générée serait de l'ordre de 400m².<br><br>Par ailleurs, une DP pour dividion foncière a été autorisée sur cette parcelle en 2019. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 15 | 16 | Marmanhac | M. Patrick FERRADOU possède une parcelle classée en zone A. Il souhaite installer, sur une partie de cette parcelle, qu'il estime non exploitable en raison de la pente, des habitations du type HLL. | Parcelles B587, B588.<br>La demande sera examinée au regard du besoin d'hébergement touristique sur le secteur et de l'offre déjà existante. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 16 | 17 | Reilhac | M.et Mme Marc MARONCLE possèdent la parcelle AI 134 à "Les Plagnes". Elle est située dans une zone artisanale et comporte un bâtiment à usage de dépôt.<br>La parcelle était considérée comme constructible quand ils en ont fait l'acquisition. Ils demandent son reclassement de la zone A à la zone U. | Sur ce terrain, il y a lieu de privilégier l'espace naturel et boisé de façon à préserver le voisinage de l'activité existante sur le site.<br><br>Par ailleurs, il est à noter que la création éventuelle d'un nouvel accès pour desservir la parcelle pourrait engendrer des problèmes de sécurité. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 17 | 18 | Reilhac | M. Alain OLIVIER demande qu'une partie de sa parcelle AD140 au lieu dit Lagarde, demeure constructible. | La parcelle est majoritairement située en extension de la tache bâtie actuelle, sur un espace aujourd'hui agricole. De plus, des alignements d'arbres marquent aussi la limite d'urbanisation.<br><br>Une partie pourrait être rattachée à la zone U sur le secteur le moins impactant éventuellement, en termes de consommation foncière (dans le cadre des prescriptions du SCoT) se trouve en continuité du lotissement existant (parcelles 160 et 198) (accès existant). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 18 | 19 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Isabelle MARSOLAT désire conserver vis-à-vis du PLU communal actuel, 1335 m² de terrain constructible sur la parcelle AO 18 située au lieu-dit La Mothe, classée en zone A au projet de PLUI-H. | La partie de la parcelle étant localisée dans la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, la demande n'entraînerait pas de consommation foncière supplémentaire. | La commission d'enquête constate sur l'extrait de plan cadastral joint que la surface du détachement prévu est de 1335m², à détacher d'une parcelle agricole.<br>Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 19 | 20 | Giou-de-Mamou | M. Pierre BRETON demande que l'on rétablisse une parcelle constructible à l'ouest de la parcelle 274 entre le ruisseau et cette parcelle. Il précise qu'il a décliné la proposition de constructibilité entre les parcelles 33 et 213 et 274 pour préserver le site du moulin. | Sous réserve de l'absence de risque inondation liée à la présence du ruisseau, la parcelle étant localisée dans la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, la demande n'entraînerait pas de consommation foncière supplémentaire. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 20 | 21 | Vézac | Mme Jacqueline MOMBOISSE, propriétaire de la parcelle AE 15 d'une superficie de 3800 m² classée auparavant 1 AU, souhaite qu'elle soit classée U pour permettre à ses deux enfants de pouvoir utiliser cette parcelle de façon indépendante. | La parcelle est d'ores et déjà classée en U dans le projet arrêté. | Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit constructible. |
| 21 | 22 | Vézac | M. Jean-Claude BAYSSAT est propriétaire de la parcelle AW 40 d'une superficie de 5606 m², qui confronte la parcelle AW 41 bâtie, qu'il a cédée à l'un de ses enfants, une parcelle AW 39 formant voie d'accès à cette parcelle et à une autre parcelle AW 38 sur laquelle est édifiée sa maison d'habitation. Il destine cette parcelle AW 40 à une cession à parts égales à ses deux autres enfants, afin que chacun puisse dans l'avenir y édifier sa maison. | La parcelle est située en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 4 500 m². La parcelle est aujourd'hui agricole. | La commission d'enquête note le classement en zone 1AU de cette parcelle. La requête est sans objet le projet de PLUi-H répondant déjà à la demande. |
| 22 | 23 | Vézac | M. Michel ANDRIEU demande que la parcelle cadastrée AC 6 soit en totalité constructible. | La parcelle est située en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2 500 m². | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 23 | 24 | Vézac | M. et Mme TEIL sont propriétaires au hameau de Brouzac des parcelles **A 763, 378, 572, 766, et 586**, toutes classées en zone constructible au règlement graphique du PLUi-H, à l'exception d'une partie des parcelles 766 et 586, qui se situent le long de la voie communale qui traverse le hameau. Il demandent que la totalité de ces parcelles soient classées en zone constructible. | Les parcelles sont en partie situées en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 1 500 m². La parcelle présente aujourd'hui un caractère arboré.<br><br>Le reclassement en U d'une partie de ces parcelles déjà localisé au sein de la tâche bâtie du SCoT pourrait-il s'envisager ? | Le secteur constructible du hameau de Brouzac a été limité à l'enveloppe bâtie en raison notamment des dispositions du PPAD " optimiser les enveloppes urbaines existantes et maîtriser la consommation d'espaces". Elle intègre néanmoins une partie de la surface suffisante de la parcelle 766 pour recevoir une habitation supplémentaire, la commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 24 | 25 | Tessières-de-Cornet | M. et Mme Jean-Paul SALAT, propriétaires au hameau de Sournac, propriétaires de la parcelle A 264, ont créé un accès (A 244 au cadastre) à partir de la RD 161, jusqu'au secteur sud de cette parcelle, et évoquent une requête émise en cours d'élaboration du PLUi-H, au sujet de la constructibilité de la parcelle. Ils réitèrent cette demande. | S'il s'agit de la parcelle A 413, une partie est située dans la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 3500m².<br><br>Néanmoins, une partie du terrain (à l'est) pourrait être rattachée à la zone U. | La commission d'enquête constate que ces propriétaires ont déjà obtenu satisfaction pour une partie de la parcelle n° A 264 et émet un avis défavorable au classement constructible du reste de la parcelle, dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD. |
| 25 | 26 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | M. Philippe MAURS, maire de St-Cirgues-de-Jordanne souhaite que les deux burons de la Glèbe et la Tioule soient inscrits comme pouvant changer de destination, afin de préserver ce patrimoine montagnard. | La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude, | La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination de ces deux burons sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 25 | 27 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | M. Philippe MAURS, maire de St-Cirgues-de-Jordanne indique que le bâtiment agricole du Perrier est actuellement en train de changer de destination. Il souhaite en conséquence que celui-ci n'ait plus de périmètre interdisant les constructions nouvelles autour. | Si le bâtiment n'a plus d'usage agricole, le périmètre de réciprocité sera supprimé. | La commission d'enquête est d'avis, que servitudes liées au bâtiment agricole du Perrier sont appelées à disparaître avec le changement de destination de celui-ci, par référence aux dispositions de l'article<br>R. 151-27 du Code de l'urbanisme qui précise que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 26 | 28 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle E592 au lieu-dit Liaumiers soit intégrée à la zone constructible pour sa partie allant de la parcelle 476 à la parcelle 16.<br>Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle. | La parcelle est située en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 1 500 m². La parcelle est aujourd'hui agricole. | La parcelle E 592 est classée en zone agricole et borde à son extrémité nord la zone urbanisée de Liaumiers, qui présente à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des possibilités de construction (en plus de celles par ailleurs disponibles dans la commune). Dans ce contexte, la commission d'enquête est d'avis, qu'il n'est pas légitime d'accéder à la demande d'ouverture à l'urbanisation, même partielle, de la parcelle E 592. |
| 26 | 29 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle 22 au lieu-dit Liaumiers soit constructible. Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle et au passage à proximité des réseaux d'eau et d'électricité. | La parcelle est aujourd'hui déconnectée de l'urbanisation existante, ce qui serait contraire aux dispositions de la Loi Montagne. Par ailleurs, cela entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 4 500 m² en extension de la tache bâtie actuelle (au sens du SCoT). La parcelle est aujourd'hui agricole. | La parcelle 22 est classée en zone agricole et semble en discontinuité de la zone urbanisée de Liaumiers, qui présente à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des possibilités de construction (en plus de celles par ailleurs disponibles dans la commune). Dans ce contexte, la commission d'enquête considère qu'il n'est pas légitime d'accéder à la demande d'ouverture à l'urbanisation, même partielle, de la parcelle 22. |
| 26 | 30 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle 188 au lieu-dit Lassagne soit constructible.<br>Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle et au passage à proximité des réseaux d'eau et d'électricité. | La parcelle est aujourd'hui déconnectée de l'urbanisation existante (pas de hameau), ce qui serait contraire aux dispositions de la Loi Montagne. Par ailleurs, cela entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 6 500 m² en extension de la tache bâtie actuelle (au sens du SCoT). La parcelle est aujourd'hui agricole. | La parcelle 188 est classée en zone agricole et est en discontinuité de la zone urbanisée de Lassagne, qui présente à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des possibilités de construction (en plus de celles par ailleurs disponibles dans la commune).<br>Dans ce contexte, il ne paraît pas légitime d'accéder à la demande d'ouverture à l'urbanisation, même partielle, de la parcelle 188. |
| 27 | 31 | Lascelle | Mme Lucienne MAGNAC souhaite pouvoir changer la destination d'un bâtiment agricole situé dans la parcelle 86B à Lascelle, pour en faire un gîte touristique.<br>Le projet de PLUi-H identifie ce bâtiment agricole comme susceptible de changer de destination. | La demande est d'ores-et-déjà prise en compte | Sans objet : le PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit constructible. |
| 28 | 32 | Mandailles-Saint-Julien | M. François DELRIEU, maire de Mandailles-Saint-Julien souhaite que le projet de PLUi-H identifie l'ensemble des burons de la commune sous le statut de bâtiment agricole susceptible de changer de destination (L. 151-11 du CU).<br>Il s'agit au travers de ce classement de permettre la rénovation ou la réhabilitation des burons, avant leur disparition, et donc de sauvegarder ce patrimoine montagnard. | La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude, | La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination des burons et bâtiments d'estive de Mandailles-Saint-Julien sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 29 | 33 | Velzic | M. Jean-Michel FAUBLADIER souhaite que la "ruine" du buron de la Montagne de Soulage cadastrée 075 puisse être rénovée pour préserver le patrimoine bâti et lui donner une nouvelle destination. | La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude, | La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination des burons et bâtiments d'estive sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 30 | 34 | Tessières-de-Cornet | M. Jean-Baptiste BADUEL, propriétaire indivis au Quiers de Teissières de Cornet de deux parcelles N° C 345 et C 385, expose qu'en juin 2010, sa sœur également propriétaire indivise, avait obtenu un certificat d'urbanisme positif pour la division, en vue de la vente, en 2 terrains à construire sur ces deux parcelles. Persistant à être opposé à ce morcellement et à la vente de ces parcelles, il se déclare satisfait du classement en zone agricole A, retenu par le projet de PLUi-H. | La demande est d'ores-et-déjà prise en compte | Sans objet : La commission d'enquête considère que la requête est sans objet, le projet de PLUi-H répondant déjà favorablement à la demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 31 | 35 | Ytrac | La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part.<br>Europe Service demande que la totalité de la parcelle reste en zone U.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. | Une partie de la parcelle est aujourd'hui classée en zone U, dans un profil à vocation économique permettant la vocation du projet.<br><br>L'extension de la zone U sur la totalité de la parcelle s'inscrirait dans les objectifs du PADD de conforter les activités économiques sur le territoire, en particulier sur le secteur stratégique des Quatre Chemins à proximité immédiate du coeur d'agglomération. | La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Enfin, il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation.<br>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande. |
| 31 | 36 | Ytrac | La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. | Les règles de hauteur pourraient être revues en conséquence. Il s'agit des règles aujourd'hui applicables dans le PLU d'Ytrac. | La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation. Enfin, le paramètre de la hauteur limite des bâtiments, entre 10m et 12m ne semble pas déterminant.<br>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande. |
| 32 | 37 | Saint-Paul-des-Landes | M. et Mme Jean-Louis BAC, propriétaires de trois parcelles D 264, 521, et 524 d'une superficie de 3803 m2, demandent leur classement en zone constructible. | Localisée en continuité du hameau et en grande partie incluses dans la tache bâtie actuelle (au sens du SCoT), reclasser ces parcelles en zone U n'entraînerait pas de consommation foncière supplémentaire. | La commission d'enquête constate sur l'extrait de plan joint que ces parcelles sont isolées de l'enveloppe urbaine la plus proche. Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 33 | 38 | Carlat | M. Géraud GARD est propriétaire de deux parcelles D 068 et D 201, au village de Puy Basset. Le périmètre de la zone constructible de son enclos, est limité a la parcelle D 068 et à une surface sur la parcelle D 201 qui n'intègre pas la totalité du jardin d'agrément au sud de sa maison. | La partie de la parcelle correspondant au jardin d'agrément étant situé dans la tache bâtie, cet ajustement n'entraînerait aucune consommation d'espace supplémentaire. | La commission d'enquête considère que le classement en zone constructible du jardin d'agrément ne présente pas d'intérêt. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 34 | 39 | Arpajon-sur-Cère | M. Bernard FOIX demande que sa **parcelle 166** classée AUC2 sur le PLU actuel et répertoriée en zone A dans le projet du PLUi-H, bénéficie d'un classement en zone U pour une partie de 5000 m² environ. | Le reclassement en U d'une partie de cette parcelle déjà localisée au sein de la tâche bâtie du SCoT pourrait s'envisager. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 35 | 40 | Arpajon-sur-Cère | Mme Michèle ROCHE pour l'indivision BALMISSE LACOSTE ROCHE renouvelle ses demandes faites lors de la concertation : d'une part le classement en zone U de la **parcelle 2014**, ou tout au moins d'une bande de terrain le long de la route d'Esmoles (5000 m² environ), d'autre part le maintien en zone U sur la parcelle **AL19**, de la zone actuellement classée en zone constructible dans le PLU actuel.<br>Ils considèrent que la réduction de surfaces à bâtir dans le projet actuel est particulièrement drastique (9 hectares à 0,5 hectare). | Ces observations s'inscrivent dans le renforcement du coeur d'agglomération affiché dans le SCoT et dans le PADD, sur un secteur situé à proximité du centre-ville d'Arpajon-sur-Cère. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 36 | 41 | Arpajon-sur-Cère | M. Olivier LAVAURS vient d'acquérir au "Bousquet" les parcelles BC 14 et 15. La parcelle 15 est répertoriée en zone N au projet. Il souhaite la conserver en zone U afin d'aménager un garage attenant à la maison d'habitation située sur la parcelle 14. | La partie de la parcelle qui serait à réintégrer en zone U n'entraînerait aucune consommation foncière au sens des prescriptions du SCoT. | Sans objet : le PLUi-H prévoit que les extensions et annexes en zone N sont autorisées sous réserve du respect des dispositions du règlement. |
| 37 | 42 | Arpajon-sur-Cère | M. Christian BROMET souhaiterait le classement d'une partie de sa parcelle à "Boussac" (environ 2ha sur une totalité de 3ha) actuellement en zone N dans le projet de PLUi-H en zone U. | La parcelle est aujourd'hui déconnectée de l'urbanisation existante (pas de hameau), ce qui serait contraire aux dispositions de la Loi Montagne. Par ailleurs, cela entraînerait une consommation foncière d'environ 3 ha en extension de la tache bâtie actuelle (au sens du SCoT). La parcelle est aujourd'hui agricole. | La parcelle concernée n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. De plus, son ouverture à l'urbanisation contreviendrait à la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD. La Commission d'enquête émet donc un avis défavorable à cette demande. |
| 38 | 43 | Marmanhac | Mmes Ginette et Nicole COUSSEGAL, actuellement en indivision, sollicitent la modification de zonage d'une partie de leur parcelle (2000m²) située à la "Bessouille" actuellement en zone A, en zone U.<br>Leur argument est lié à la continuité avec une parcelle classée en zone U. | Parcelle C 769<br><br>La parcelle est située en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 2000m². | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 39 | 44 | Laroquevieille | M. Alain MERAVILLE sollicite le classement en zone U des parcelles C 188 et 550 répertoriées en zone A au village de Ginalhac. | Les parcelles sont situées en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 1 ha. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 40 | 45 | Jussac | M. Jacques FORSES possède une parcelle cadastrée A 537 classée en zone N. Il souhaite qu'une petite partie (1000 m²) située à l'extrémité du chemin communal soit classée en zone A. | Etant agricole (déclarée à la PAC), la parcelle pourrait être intégralement reclassée en zone A. | Le projet de PLUi-H prévoit les mêmes dispositions d'évolution des habitations existantes en termes d'extension ou d'annexe, dans les zones A et N. A cet égard, les évolutions de leur habitation existante restent possibles, dans les mêmes conditions.<br>En ce qui concerne le changement de zone de A vers N, la commission d'enquête émet un avis favorable sous réserve que la zone humide identifiée dans le document graphique n'empiète pas sur la parcelle. |
| 41 | 46 | Reilhac | M. Claude MARONNE demande que les parcelles AL 94-95-96-97 à Lavaissière de Reilhac entourant la grange propriété de son fils, actuellement classées N dans le projet de PLUi-H, soient classées en zone U. | Parcelles AM 94-95-96-97 (et non AL).<br>Les parcelles se situent en discontinuité de la zone U existante au regard de la loi montagne.<br>Il est à noter que les dispositions de la zone N permettent les extensions et la construction d'annexe. | La commission d'enquête constate que les parcelles AL 94-95-96-97 au hameau de Laveissière, classées en zone N sont totalement isolées de l'enveloppe urbaine. Dans le cadre de la la maîtrise de l'étalement urbain, prévue au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 42 | 47 | Jussac | Mme Josette BARDOU possède une parcelle AM129 à Salemagne dont une partie est répertoriée en zone U au projet de PLUi-H. Elle demande une couverture totale de celle-ci par la zone U. | La parcelle est pour partie en zone U (800m²).<br>L'agrandissement de la zone U jusqu'à 1500m² entraînerait une consommation foncière supplémentaire de 700m² au titre du SCOT. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 43 | 48 | CABA | Un contributeur anonyme conteste par courriel l'organisation de l'enquête en ces termes : "Il me semble qu'il aurait été judicieux d'indiquer où se rendre lorsque la commune ne bénéficie pas d'une permanence du commissaire enquêteur !" | Les modalités d'organisation étaient précisées dans l'arrêté et l'avis d'enquête publique. | La commission ne saurait souscrire à cette remarque, considérant que les dates lieux et heures des permanences des commissaires enquêteurs , figurent bien sur l'avis d'enquête, celui-ci dûment publié, accessible en ligne sur le site de la CABA, et affiché sur les panneaux officiels du siège et de toutes les communes de la communauté d'agglomération, de même que mentionnés sur une plaquette informative et didactique éditée en 28500 exemplaires distribuée dans l'ensemble des boites à lettres des foyers de l'agglomération, rappelant notamment les lieux et heures des permanences des commissaires enquêteurs. |
| 44 | 49 | Ytrac | Mme Jocelyne ESTAMPE et M. Gérard CASTEL exposent qu'ils ont hérité lors d'un partage successoral, des parcelles BX 172, 173, 180, 181 (sur Ytrac et non St-Paul-des-Landes) qui étaient à l'époque répertoriées en zone constructible. Le projet du PLUi-H prévoit qu'une partie de ces parcelles reste en zone U. En conséquence, ils estiment être lésés par rapport aux autres héritiers et demandent en conséquence le rétablissement de la zone U sur l'intégralité des parcelles. | Une partie des parcelles BX 172 et 173 est déjà en zone U. La demande d'extension est située en dehors de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 1 600 m². La parcelle est aujourd'hui agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 45 | 50 | Ytrac | M. Jean FAU demande qu'une partie de sa parcelle 92A, située le long d'une route, soit constructible. | Parcelle BI 02.<br>Une partie est déjà en zone U.<br>Compte de la situation du terrain et de l'autorisation d'urbanisme délivrée pour le détachement d'un lot le long de la parcelle BI 84, une extension de la zone U le long de la voie dans l'alignement des 2 zones U voisines est envisageable. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 46 | 51 | Ytrac | Mme Jeanine COULAUD demande que ses parcelles 75-83-76 au Bex d'Ytrac qui étaient en zone constructibles au PLU communal et actuellement répertoriées en zone A au projet de PLUi-H restent constructibles. | Dans le cadre du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture, le bâtiment localisé sur la parcelle 76 est identifié comme un bâtiment agricole.<br><br>La parcelle 75 est située majoritairement en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière sur des espaces agricoles (déclarées à la PAC).<br>Une partie est d'ores et déjà en zone U (environ 3000m²) | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 47 | 52 | Ytrac | M. Jean-Yves SALSET demande que sa parcelle de 3000m² au village de Vieille, devienne constructible. | Parcelle AT 137.<br>Une partie est déjà située en zone U (environ 3700m²).<br>De plus, une division foncière pour 3 lots a été autorisée sur la parcelle entière. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 48 | 53 | Tessières-de-Cornet | Mme Catherine CAPSENROUX demande dans le cadre d'une indivision faisant l'objet d'un partage judiciaire (janvier 2017) que les parcelles 345 et 385 situées au village de Quiers, en partie (2700m2) classées en zone constructible dans le cadre de la carte communale de 2008 et figurant en zone A au projet de PLUi-H, soient classées en zone U. | Les parcelles sont situées majoritairement en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entrainerait une consommation foncière (de l'ordre de 2 000 m² pour la partie actuellement dans la carte communale) sur des espaces agricoles (déclarées à la PAC).<br><br>Demande à relier à l'observation 34 (contribution 30) | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 49 | 54 | Ytrac | La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part.<br>Europe Services demande que la totalité de la parcelle reste en zone U.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. | cf observation n°35 | La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Enfin, il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation.<br>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande. |
| 49 | 55 | Ytrac | La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. | cf observation n°36 | La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation. Enfin, le paramètre de la hauteur limite des bâtiments, entre 10m et 12m ne semble pas déterminant.<br>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 50 | 56 | CABA | Mme et M. Catherine et Bernard WALTER souhaitent que le projet de PLUi-H étudie la possibilité d'installer des énergies renouvelables sur le territoire. | En lien avec les observations des services de l'Etat et de la CDPENAF, les STECAL envisagés pour prendre en compte des secteurs de production d'énergie renouvelable sont voués à être retirés du zonage. En effet, il s'agit de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Celles-ci sont autorisées dans les zones A et N dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les porteurs de projet éventuels devront alors mener des études, notamment d'impact dans ce cadre là. Par ailleurs, le projet favorise le développement des énergies renouvelables via ses dispositions règlementaires, traduisant ainsi les objectifs du PADD. | La commission d'enquête constate que les préoccupations objet de cette contribution, sont prises en compte au présent projet de PLUi-H, mention axe 1 objectif 3b du PPAD, en conséquence, elle considère que la requête est sans objet, le projet de PLUi-H répondant déjà favorablement à la demande. |
| 50 | 57 | Reilhac | Mme et M. Catherine et Bernard WALTER souhaitent que le projet de PLUi-H étudie le projet de voies de mobilités douces entre Reilhac et Jussac, entre Reilhac et ses hameaux. | Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés.<br>La CABA, en lien avec ses communes, travaille à l'élaboration d'un schéma des mobilités douces. | La commission d'enquête constate que les préoccupations objet de cette contribution, sont prises en compte au présent projet de PLUi-H, mention axe 2 objectif 1d du PPAD, en conséquence, elle considère que la requête est sans objet, le projet de PLUi-H répondant déjà favorablement à la demande. |
| 51 | 58 | Jussac | M. et Mme Eric et Isabelle LAFON sont propriétaires au bourg de Jussac d'un bâtiment désaffecté ancienne grange étable existante sur une parcelle C493 cette parcelle située sur la partie de leur enclos d'habitation classée en zone A. Ils souhaitent installer une piscine dans ce bâtiment. Pour ce faire ils demandent soit l'extension du zonage U de leur enclos à la parcelle C493 soit le classement au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination. | Etant bâtie, située dans la continuité de la zone U riveraine, cette parcelle pourrait être réintégrée dans la zone U. | La commission d'enquête constate que le règlement dispose que sont notamment autorisées en zone A sous conditions "les annexes aux habitations existantes d'une emprise au sol inférieure à 50 m² et les piscines": en conséquence, elle considère que la requête est sans objet, le projet de PLUi-H répondant déjà favorablement à la demande. |
| 52 | 59 | Crandelles | Mme Nathalie VAURS demande que la zone U au village du Bourret soit étendue d'une surface de 1500 m² sur la parcelle C 272. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entrainerait une consommation foncière de l'ordre 1 500 m². La parcelle est aujourd'hui agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 53 | 60 | Jussac | M. Guy DELBORD, propriétaire au lieu-dit Empeyroux, présente à l'appui de sa déposition, un projet de division parcellaire de sa propriété en 9 lots à construire, outre la réserve de l'enclos de sa maison. Sa requête consiste en une demande d'extension de la zone U au reste de **parcelle 133** sur une surface de terrain de 1,2 ha de zone A, pour permettre la constructibilité de 3 des lots du découpage en 9 lots envisagé. | La partie concernée par l'autorisation de division parcellaire pourra être réintégré dans la zone U. Le secteur se situe par ailleurs à proximité du bourg. Pour rappel, Jussac constitue une polarité dans le cadre du SCoT et des choix du PADD. | La commission d'enquête, considérant, les potentialités à construire offertes par l'étendue du zonage U sur la propriété de M Delbord, et la disproportion de mobilisation de terrain demandée pour 3 lots supplémentaires, émet un avis défavorable à la demande. |
| 54 | 61 | Tessières-de-Cornet | M. Jean-Francis GIRAUD, conseiller municipal de la Commune de Teissières de Cornet, et membre de la commission d'urbanisme de la CABA, dépose au registre d'enquête pour solliciter l'attention de la commission d'enquête sur sa commune. | Observation sur le potentiel constructible de la commune n'appelant pas de modification précise du document. | La commission d'enquête considère la requête sans objet, le projet de PLUi-H ayant déjà répondu favorablement à la demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 55 | 62 | Saint-Paul-des-Landes | M. Jean-Pierre DABERNAT, Maire de Saint Paul des Landes, membre de la commission d'urbanisme de la CABA, dépose au registre d'enquête une correspondance en date du 19 juin 2019 à laquelle est jointe une délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2019, présentée dans les conditions suivantes : "Après avoir suivi l'élaboration du PLUI au cours des différentes réunions de la commission urbanisme de la CABA, au cours desquelles des remarques et des demandes de prises en compte de zonage particulier ont été faites, et afin d'inscrire dans le dossier ces demandes-là, le Maire de Saint-Paul des Landes demande à intégrer dans l'enquête publique les éléments suivants… " . Suit l'énumération de 7 demandes particulières formulées à des dates antérieures au 3 avril 2019, auxquelles la délibération exprime un avis favorable, plus une appréciation sur une autre demande, et enfin une requête de la Commune, vis-à-vis de l'expression des OAP. Cette délibération et ses annexes figurent déjà au dossier d'enquête, au titre des réponses des communes membres, consultées après arrêt du PLUi-H. | Ces observations ont été abordées dans le cadre de la réponse aux avis PPA.<br><br>Les ajustements seront apportés sans contrevenir aux objectifs du PADD ni remettre en cause la compatibilité du SCOT. | La commission d'enquête relève que la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint Paul des Landes, membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, figure déjà au dossier d'enquête au titre des consultations des communes membres prévues par la délibération du Conseil Communautaire du 7 janvier 2019 arrêtant le projet de PLUi-H. Cette délibération a donc déjà été examinée par la commission d'enquête à ce titre.<br>La commission d'enquête observe que les demandes de particuliers relayées par la commune de Saint Paul des Landes ont été produites en dehors de l'enquête publique, car toutes antérieures au 9 avril 2019, et pour certaines encore antérieurement à la date d'arrêt du PLUi-H. Certaines de ces demandes ont été abandonnées, d'autres ont été présentées individuellement au cours de l'enquête et ont par conséquent été analysées et ont fait l'objet d'avis dans le cadre de l'enquête. |
| 55 | 63 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état d'une demande émanant de M. Cyril LAGARDE, du 23 octobre 2018, à laquelle la municipalité donne avis favorable, pour la modification du règlement du PLUi-H, afin d'autoriser l'implantation des abris de jardin à l'alignement des routes départementales. | L'implantation à l'alignement des voies est déjà permise dans la plupart des zones U dont celle du hameau d'Escouderc. | La commission d'enquête note que cette requête est imprécise et a été formulée en dehors de l'enquête publique voire avant l'arrêt du PLUi-H. Elle émet un avis défavorable à la modification des règles d'implantation. |
| 55 | 64 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état avec avis favorable de la municipalité, d'une demande en date du 2 novembre 2018, émanant de M. Christian CHARBONNIER pour le déclassement d'une parcelle boisée, non localisée, "afin de pouvoir la semer en prairie." | Il s'agit d'un report d'un EBC présent sur l'ancien document d'urbanisme.<br>Au vu de sa superficie et de sa situation, celui ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue environnemental ou paysager et pourra être supprimé. | La commission d'enquête note que cette requête a été formulée en dehors de l'enquête publique voire avant l'arrêt du PLUi-H. Elle émet un avis défavorable à la modification du classement. |
| 55 | 65 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande reçue en mairie le 13 décembre 2018, émanant de M. Jérome BONNET pour le classement d'une partie de la parcelle **AL 5** classée en zone A, en zone U. | La partie concernée par la demande pourrait être réintégrée dans la zone U, jusqu'à l'alignement de la zone U riveraine, et sans aller jusqu'à la zone humide identifiée. Le secteur se situe par ailleurs à proximité du bourg. Pour rappel, Saint-Paul-des-Landes constitue une polarité dans le cadre du SCoT et des choix du PADD. | Cette requête déposée avant l'arrêt du PLUi-H, a été réitérée par M. Bonnet dans le cadre de l'enquête publique, a par conséquent, à ce titre, fait l'objet d'une analyse et d'un avis de la commission d'enquête. |
| 55 | 66 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, d'une demande émanant de la municipalité, délibérée favorablement, pour le maintien de la parcelle **AM 70** en zone constructible. | La parcelle est déjà pour moitié (environ 4000m²) dans la zone U. | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, avec ses annexes est présente au dossier d'enquête comme réponse des autorités consultées après l'arrêt du PLUi-H., et a, à ce titre fait l'objet d'une analyse de la part de la commission d'enquête. |
| 55 | 67 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande transmise par courrier électronique en mairie en date du 17 janvier 2019, émanant de Mme Jacqueline et Jean-Louis BAC demandant le classement en zone U d'un certain nombre de parcelles dont ils sont propriétaires. | Les parcelles en questions sont majoritairement situées dans la tâche bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de 1000m² seulement. | Cette requête déposée le 17 janvier 2019, a été réitérée par M.et Mme Bac dans le cadre de l'enquête publique et a par conséquent, à ce titre, fait l'objet d'une analyse et d'un avis de la commission d'enquête. |
| 55 | 68 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande en date du 19 décembre 2018, de M. PLANCHE et Mme BERLIOUX, concernant la parcelle **AL 54**, au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, afin qu'elle soit reclassée en secteur urbain. | Le profil de la zone U applicable à ces parcelles sera modifié. | Cette requête déposée le 19 décembre 2018, a été réitérée par M Planche et Mme Berlioux dans le cadre de l'enquête publique et a par conséquent, à ce titre, fait l'objet d'une analyse et d'un avis de la commission d'enquête. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 55 | 69 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état d'une demande émanant de la municipalité, délibérée favorablement, pour " modification accès OAP route d'Ayrens-Cité Bois d'Alland." | L'ajustement sera apporté. | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, avec ses annexes est présente au dossier d'enquête comme réponses des autorités consultées après l'arrêt du PLUi-H., et a par conséquent, à ce titre a fait l'objet d'une analyse de la part de la commission d'enquête. |
| 56 | 70 | Marmanhac | M. et Mme Pol-André MINQUET sont propriétaires au lieu-dit La Montagne de Mamou de deux parcelles **D142 et D143**, classées en zone N au projet de PLUi-H. Sur ces parcelles ils ont un projet d'installation pour l'élevage de chevaux et de poneys et prestations pour activités de loisirs. | Si le statut de l'activité est agricole, il serait pertinent de reclasser le secteur en zone agricole.<br><br>Si le statut de l'activité est sans lien avec l'activité agricole, mais uniquement orientée sur du loisir, un STECAL touristique serait nécessaire. | La commission d'enquête considère que l'activité projetée est compatible avec l'activité agricole et que les installations à construire ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Par conséquent elle émet un avis favorable à la prise en compte de ce projet dans le cadre du PLUi-H, qui ne nécessite pas de modification de zonage. |
| 57 | 71 | Sansac-de-Marmiesse | M. Stéphane MAZIERES et Mme Cécile ISSERTES se déclarent défavorables à la création d'un accès à réaliser sur la parcelle **ZH 14** classée en zone A protégée à l'exception d'une "bande" pour permettre la création de ce passage, pour accéder à la parcelle 164 voisine, classée en zone U. Ils indiquent qu'un accès direct est possible sur la route pour la **parcelle 164** et que la réalisation de ce chemin empièterait ainsi de façon injustifiée sur la zone A protégée, créant de surcroît des aménagements pour pouvoir être construit. | L'accès permet la desserte de la partie nord de la parcelle 164, l'accès direct sur le chemin de Lasfargues étant plus difficile à réaliser compte tenu de la topographie. | La commission d'enquête prend acte de l'explication de la CABA. |
| 57 | 72 | Sansac-de-Marmiesse | M. Stéphane MAZIERES et Mme Cécile ISSERTES se déclarent défavorables au classement de la partie sud de la parcelle **ZH 164** en zone U en secteur touristique et de loisirs, "afin qu'elle perdure en zone non constructible". | Le classement en U de la parcelle 164 vise à permettre de conforter l'activité de restauration et d'hébergement en lien avec les objectifs du PADD de valoriser le potentiel touristique du territoire. | La commission d'enquête note que règlement écrit du PLUi-H prévoit que dans ce secteur ne sont autorisées sous conditions, que certaines constructions spécifiques liées à la fonction de la zone, et se déclare favorable au classement prévu. |
| 58 | 73 | Giou-de-Mamou | M. Alain LAFON, concerné par la parcelle **ZH 329**, se dit "surpris que [dans] la commune qui devait enlever 15 ha de terrain constructible", il soit "ajouté " au PLUi-H "un terrain constructible qui ne l'était pas au PLU communal …" | Observation générale n'appelant pas de modification précise du document. | La commission d'enquête observe que sur cette commune le PLUi-H prend en compte une réduction des surfaces constructibles vis-à-vis du PLU communal, auquel il doit succéder, conformément aux objectifs du PADD. |
| 59 | 74 | Aurillac | M. et Mme Jean-Marc BONHOMME ont le projet de réaliser un lotissement de trois lots sur la partie de la parcelle **G 5** figurant en zone U au projet de PLUi-H. | Une partie de la parcelle est d'ores et déjà classée en zone U | Le projet s'inscrivant dans le secteur de la parcelle classé en zone U, la commission d'enquête considère que le projet de PLUi-H répond favorablement aux intentions des demandeurs. |
| 60 | 75 | Sansac-de-Marmiesse | Au titre de l'indivision ROCHET, au Moulin de Bargues, M Alain ROCHET signale que la parcelle **ZH 93** figurée en EBC, est en fait non boisée et enherbée depuis de nombreuses années. Il demande le classement, d'une partie de cette parcelle, au contact du lotissement de la rue de Marmiesse, sur 1 ha, en zone constructible. | La partie de la parcelle non boisée pourra être retirée de l'EBC.<br><br>La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre 1ha. | La commission d'enquête prend acte de la nature actuelle de la parcelle ZH 93 et en conformité avec les dispositions de modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, elle émet un avis défavorable à la demande de classement d'une partie de cette parcelle en zone constructible. |
| 61 | 76 | Vézac | Mme Sophie BOUNIOL expose que la parcelle **AK 55** au bourg de Vézac sur laquelle son père avait obtenu un permis de construire en 2006, et elle-même un certificat d'urbanisme positif en novembre 2018 a été classée en zone N au projet de PLUi-H. Elle demande le classement en zone constructible. | Au regard des autorisations d'urbanisme, la parcelle pourrait être reclassée en U d'autant que cela n'entraînerait pas de consommation foncière au titre du SCoT (parcelle en grande partie incluse dans la tâche bâtie actuelle) | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 62 | 77 | Vézac | M. Jean BOUNIOL expoxe que le massif forestier dont il est propriétaire classé en zone N au projet de PLUi-H, est en situation d'enclavement à défaut de reconnaissance d'un tracé de chemin non reporté sur le plan cadastral de la commune. | Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés. | La commission d'enquête considère que la problématique ressort, selon la nature juridique de la voie, de la compétence de la collectivité ou du domaine privé. |
| 63 | 78 | Aurillac | M. et Mme Jean-Marc BONHOMME ont le projet de réaliser un lotissement de trois lots sur la partie de la parcelle **G 5** figurant en zone U au projet de PLUi-H. | Une partie de la parcelle est d'ores et déjà classée en zone U | La commission d'enquête prend acte de la nature actuelle de la parcelle ZH 93 et en conformité avec les dispositions de modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, elle émet un avis défavorable à la demande de classement d'une partie de cette parcelle en zone constructible. |
| 64 | 79 | Mandailles-Saint-Julien | M. et Mme BERTRAND signalent une inversion toponymique des lieux-dits Massoubro et Berdugué, et regrettent le manque d'information sur les dispositifs d'assainissement et le détail des OAP. | La toponymie des lieux-dits pourra être inversée. La base de données utilisée est celle de l'IGN.<br><br>Les OAP comportent dans leur volet rédigé des dispositions relatives à l'assainissement dont la rédaction a été travaillée avec les services de la CABA. | La commission d'enquête acte l'inversion toponymique des lieux-dits et précise que les annexes sanitaires contiennent, le zonage d'assainissement de la commune, un plan du réseau d'assainissement et les études des OAP sont également présentes au dossier d'enquête. |
| 65 | 80 | Aurillac | MM POUDEROUX et RUMEAU demandent la constructibilité des parcelles **CH 2 et 3**. | Parcelles CN 2 et 3 (et non CH)<br>Ces parcelles sont classées en AU dans le projet arrêté. | La commission d'enquête constate que les parcelles CH n°2 et n° 3 sont classées en zone 1 AU donc constructibles, ce qui répond favorablement à la demande. |
| 65 | 81 | Aurillac | MM POUDEROUX et RUMEAU demandent la modification du zonage afin que les parcelles **CH 173 et 8**, soient intégrées à la zone U. | La parcelle CH 173 est classée en AU dans le projet arrêté.<br><br>En revanche, il apparaît une erreur matérielle sur le périmètre de l'OAP qui devra être rectifié. | La commission d'enquête constate que les parcelles CH n° 173 et n° 8 font l'objet d'une étude OAP, ce qui répond favorablement à la demande. |
| 66 | 82 | Arpajon-sur-Cère | M. Guy LACOMBE interroge sur la configuration du carrefour giratoire en cours de construction situé au raccordement du tracé de la RN122 en contournement sud d'Aurillac, avec l'avenue du Garric prolongée, qui ne comporterait plus le débouché de la voie communale, dite chemin du Bousquet à Aurillac, sur ce carrefour. | Sans objet | La commission d'enquête constate que le tracé du chemin du Bousquet dans sa section comprise entre le village et ce carrefour, figure au plan de zonage. |
| 67 | 83 | Arpajon-sur-Cère | M. et Mme Dominique CANAL demandent que la parcelle **AO 113**, d'une superficie de 2 ha environ, classée en zone A au projet de PLUi-H, devienne constructible. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2 ha.<br><br>**De plus, la parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochée des puits de captage de Laprade.** | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 68 | 84 | Marmanhac | Mmes Ginette et Nicole COUSSEGAL, actuellement en indivision, sollicitent la modification de zonage d'une partie de leur parcelle (2000m²) située à la "Bessouille" actuellement en zone A, en zone U.<br>Leur argument est lié à la continuité avec une parcelle classée en zone U. | Parcelle C 769<br><br>La parcelle est située en extension de la tache bâti au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre d'au moins 2000m². | Le règlement du PLUi-H prévoit une modération de la consommation foncière afin de maîtriser l'étalement urbain. En conséquence la Commission émet un avis défavorable à la demande concernée. |
| 69 | 85 | Arpajon-sur-Cère | Considérant que la parcelle **C 849**, classée en zone A au projet PLUi-H, était constructible au titre du PLU communal, M. Jean-Marc BATAILLE demande qu'elle soit classée en zone U. | La parcelle, située en continuité du bâti existant, n'entrainerait pas de consommation d'espace au sens du SCoT sur sa partie Est. Cette parcelle n'est par ailleurs pas agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues par les dispositions du PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 70 | 86 | Tessières-de-Cornet | M. et Mme Georges RIGAUDIERE demande que la parcelle **338** au lieu-dit Puézac soit constructible dans sa partie longeant la route.<br>Leurs arguments sont liés d'une part à la proximité de la RD6, d'autre part sa situation entre deux terrains bâtis. | Parcelle non localisée précisément.<br>Vérifier la situation du terrain et la proximité ou non d'un bâtiment agricole. | Au vu des éléments expliqués en permanence, la demande considèrerait la parcelle 352, située le long de la route et dont deux lots bâtis ont déjà été détachés (316,317).<br>Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 71 | 87 | Tessières-de-Cornet | M. et Mme Vincent RIGAUDIERE confirment leur souhait d'acquérir du terrain à bâtir sur la parcelle **n°A-384** le long de la RD entre Jussac et Ayrens. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 9 ha.<br>La parcelle est aujourd'hui agricole.<br>Une partie de la parcelle, localisée au plus près du hameau et dans la tâche bâtie actuelle, est d'ores-et-déjà classée en zone U. | La parcelle A384 est une grande parcelle agricole en sortie du bourg de Puézac.<br>Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues par les dispositions du PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 72 | 88 | Marmanhac | Mme Margaret JUPIN souhaite que les parcelles **C 369 et C 607** du hameau de Ginel soient constructibles. | Les parcelles sont d'ores-et-déjà classées en zone U. | Sans objet : le projet de PLUi-H classe ces deux parcelles en secteur U. |
| 72 | 89 | Marmanhac | Mme Margaret JUPIN souhaite qu'il ne soit pas possible de construire sur la **parcelle 745** en bordure du hameau de Ginel un lotissement de 7 lots.<br>Elle précise que cette parcelle a un usage agricole. | La parcelle est déjà classée en zone A. | Sans objet : le projet de PLUi-H classe cette parcelle en secteur A, qui ne peut pas accueillir de lotissement. |
| 73 | 90 | Jussac | M. Jacques FORSES possède une **parcelle 537** classée en zone N. Il souhaite qu'une petite partie (1000 m2 ) située à l'extrémité du chemin communal soit classée en zone A. | Etant agricole (déclarée à la PAC), la parcelle pourrait être intégralement reclassée en zone A. | Le projet de PLUi-H prévoit les mêmes dispositions d'évolution des habitations existantes en termes d'extension ou d'annexe, dans les zones A et N. A cet égard, les évolutions de leur habitation existante restent possibles, dans les mêmes conditions.<br>En ce qui concerne le changement de zone de A vers N, la commission d'enquête émet un avis favorable sous réserve que la zone humide identifiée dans le document graphique n'empiète pas sur la parcelle. |
| 74 | 91 | Ayrens | Mme Solange SURRET souhaite que ses **parcelles 664 et 325** à Niac soient classées en zone constructible. | Les parcelles sont d'ores-et-déjà classées en zone U. | Sans objet : le projet de PLUi-H classe ces deux parcelles en secteur U. |
| 75 | 92 | Marmanhac | M. Francis CARCY souhaite que les parcelles cadastrées **116A**, **117A, 118A** à proximité du hameau de Péruéjoul soient maintenues non constructibles, en zone agricole. | Les parcelles sont déjà classées en zone A. | Sans objet : le projet de PLUi-H classe cette parcelle en secteur A, qui ne peut pas accueillir de lotissement. |
| 76 | 93 | Marmanhac | M. Alain JULIARD souhaite que les parcelles cadastrées **116A, 117A, 118A** à proximité du hameau de Péruéjoul soient maintenues non constructibles, en zone agricole. | Les parcelles sont déjà classées en zone A. | Sans objet : le projet de PLUi-H classe cette parcelle en secteur A, qui ne peut pas accueillir de lotissement. |
| 77 | 94 | Crandelles | Mme Laurence LAPARRA souhaite que les parcelles **328, 212, 243, 214 et 231** du hameau du Bourret soient maintenues en zone agricole.<br>Ses arguments sont liés à l'activité agricole de sa ferme. | Les parcelles sont déjà classées en zone A. | Sans objet : le projet de PLUi-H classe ces parcelles en secteur A. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 78 | 95 | Ytrac | M. et Mme Louis LIAUBET demandent qu'une surface de l'ordre de 3000 à 4000 m² de la parcelle **AP 42** soir classée en zone constructible. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2 500 m².<br><br>Néanmoins, un terrain de 800 à 1000m² pourrait être rattaché à la zone U voisine, sur la partie déjà englobée dans la tache bâtie du SCOT (partie le moins impactant éventuellement, en termes de consommation foncière) | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête approuve la limitation de l'urbanisation de cette parcelle. |
| 79 | 96 | Saint-Paul-des-Landes | M. Jérôme BONNET, agriculteur dont les bâtiments d'exploitation et l'habitation sont situés en zone U du bourg de Saint Paul des Landes, expose son projet d'installation en zone A de cette commune, incluant la démolition des bâtiments actuels et la commercialisation des terrains ainsi libérés. Toutes les parcelles ainsi libérées figurent en zone U au projet de PLUi-H, a l'exception de la parcelle **AL 88** répertoriée zone humide, et d'une partie de la parcelle **AL 5**, classée en zone A et zone humide. Il souhaite le classement, de la partie de la parcelle **AL 5**, classée en zone A, en zone U. | La partie concernée par la demande pourrait être réintégrée dans la zone U, jusqu'à l'alignement de la zone U riveraine, et sans aller jusqu'à la zone humide identifiée. Le secteur se situe par ailleurs à proximité du bourg. Pour rappel, Saint-Paul-des-Landes constitue une polarité dans le cadre du SCoT et des choix du PADD. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête approuve la limitation de l'urbanisation des parcelles AL 88 et AL 5. |
| 80 | 97 | Ytrac | M. Serge GAMEL mandataire de l'indivision Gamel, expose par référence aux dispositions du PLU communal, et à celles figurant en annotation à l'annexe au rapport de présentation du PLUi-H, où est mentionné le mode de calage de la délimitation des zones U que celle-ci-est ouverte aux "dents creuses". Il demande, à ce titre, l'extension de la zone U à deux lots supplémentaires sur la parcelle **AS n°6**.<br>demande, à ce titre, l'extension de la zone U à deux lots supplémentaires sur la parcelle **AS n°6**. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2 000 m².<br>La parcelle est aujourd'hui agricole.<br><br>Néanmoins, des CU et une déclaration préalable pour division parcellaire ont été délivrés en mai 2019 dont le découpage pourrait être repris pour délimiter la zone U. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 81 | 98 | Arpajon-sur-Cère | Mme Yvette BASTIDE demande le classement en zone constructible de deux parcelles **C 607 et C 608**. | Les parcelles sont situées en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 3 700 m².<br>Ces parcelles présentes un caractère arboré et sont situées du côté de la voie ne comportant aucune construction | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 82 | 99 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Laurence BERLIOUX demande que la parcelle **AL 54**, au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, soit reclassée en secteur urbain. | Cf. observation 68 | La Commission d'enquête estime qu'une suite favorable peut être donnée à cette demande. |
| 83 | 100 | Marmanhac | Mmes DUCLAUX constatent avec satisfaction que leurs demandes de classement en zone U de 2 de leurs parcelles situées entre les hameaux de Mezergues et Barriac a été acceptée. | Les parcelles sont d'ores-et-déjà classées en zone U. | Sans objet : le projet de PLUi-H prévoit déjà que la parcelle soit constructible. |
| 83 | 101 | Marmanhac | Mmes DUCLAUX possèdent une "grangette" agricole en zone U dans le hameau de Mezergues.<br>Elles demandent qu'il soit possible de la transformer en habitation. | Les bâtiments localisés en zone U peuvent être transformés en habitation. | Sans objet : les bâtiments agricoles en secteur U peuvent être transformés en habitation. |
| 84 | 102 | Arpajon-sur-Cère | Mme Maria Carmen LOPEZ demande au nom du syndic de son lotissement les Sables que la parcelle **UR 174**, espace vert du lotissement divisé entre les colotis, classée en zone U dans le projet de PLUi-H soit non constructible. | La parcelle est localisé au sein du tissu bâti et de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT, ce qui a justifié son classement en zone U. | Le projet de PLUi-H n'identifie pas dans les secteurs urbanisés d'espaces verts à préserver : squares, parcs, espaces publics partagés sont classés en zone U et donc constructibles.<br>Néanmoins, cette demande paraît recevable. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 85 | 103 | Yolet | M. Antonin DELPUECH, propriétaire du terrain de la "Trémoulière" (hameau de Boudieu), souhaite qu'une partie de sa parcelle soit constructible.<br>Ses arguments sont liés à la desserte de sa parcelle par l'eau et l'électricité. | Parcelle ZE 6<br><br>La parcelle est située en extension de la tache bâtie du SCOT. Néanmoins, un terrain de 1000m² le long de la parcelle ZE 9 pourrait être rattaché à la zone U. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 86 | 104 | Yolet | M. Jean-Marie MALPUECH, propriétaire de la parcelle **Z30** au lieu-dit "Lalo" souhaite qu'elle soit constructible.<br>Il précise qu'elle était constructible à son achat. | Une partie de la parcelle est déjà intégrée dans la zone U. Agrandir une partie de la zone U sur la partie de la parcelle incluse dans le tache bâtie actuelle identifiée par le SCoT n'entraînerait pas de consommation foncière. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 87 | 105 | Yolet | Mme Barbara COUDERT est propriétaire de la parcelle **ZA N27**, passée de constructible en zone N au projet de PLUi-H. Elle souhaite s'assurer que cela ne compromet pas ses projets d'agrandissement ou d'annexe. | Le règlement de la zone A et N permet des extensions et annexes aux habitations existantes dans les possibilités qui y sont définies. | Sans objet : le projet de PLUi-H classe cette parcelle en secteur N, dont le règlement prévoit la possibilité d'agrandissement ou d'annexe à l'existant (avec des limitations). |
| 88 | 106 | Yolet | M. Claude ROUQUET demande le classement de sa **parcelle n°44** secteur ZB en constructible. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 1 300 m².<br>Il n'y a par ailleurs pas de zone urbaine définie dans le projet arrêté sur le secteur car il ne s'agit pas d'un hameau (dispositions de la Loi Montagne). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 89 | 107 | Yolet | Mme Marie-Pierrette BOUSQUET souhaite que sa parcelle **153 en section ZH** soit constructible.<br>Ses arguments sont liés au fait que la parcelle adjacente est bâtie, ainsi que les parcelles de l'autre côté de la route. | La parcelle est situées en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 6 000 m².<br>La parcelle est par ailleurs concerné par les reculs imposés par rapport à la RN122. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 90 | 108 | Yolet | M. Jean DELCAMP, propriétaire de la **parcelle 162** à la "Maison Blanche" souhaite que celle-ci soit constructible pour y installer une activité commerciale, ainsi que la **parcelle n°160** de M. CANTUEL, qui serait d'accord pour réunir les deux parcelles afin d'installer une zone commerciale.<br>Il précise qu'il reçoit de nombreuses demandes en ce sens, dont celle de Carrefour. | La parcelle est situées en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de plus d'un ha.<br><br>La parcelle est par ailleurs concernée par les reculs imposés par rapport à la RN122 et par un aléa mouvement de terrain.<br><br>Enfin, concernant les zones commerciales, le SCoT encadre les implantations futures en limitant les surfaces commerciales | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 91 | 109 | Yolet | Mme Marie-José RICHARD souhaite pouvoir accéder à la canalisation d'assainissement desservant l'habitation de M. ROQUIER pour urbaniser la parcelle au lieu-dit "Terme Redon" dont elle est propriétaire avec la construction de 3 maisons. | S'il s'agit de la parcelle AA 114, celle-ci est d'ores et déjà en zone 1AU avec une orientation d'aménagement.<br>Les conditions de raccordement au réseau d'assainissement seront à voir avec le gestionnaire. | Sans objet : le projet de PLUi-H rend possible le projet de Mme RICHARD mais il ne règlemente pas les modalités d'assainissement, qui sont en cours de révision par la CABA dans le cadre de la préparation du zonage d'assainissement. |
| 92 | 110 | Yolet | Mme Odette ROUX renouvelle sa demande de pouvoir bâtir 2 lots sur le terrain de 3 ha longeant la route de Meyruac (3ha).<br>Elle précise avoir déjà fait la demande sans réponse de la CABA. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire.<br><br>Il n'y a par ailleurs pas de zone urbaine définie dans le projet arrêté sur le secteur car il ne s'agit pas d'un hameau (dispositions de la Loi Montagne). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 93 | 111 | Vézac | M. Jean BOUNIOL expose que le massif forestier dont il est propriétaire classé en zone N au projet de PLUi-H, est en situation d'enclavement à défaut de reconnaissance d'un tracé de chemin non reporté sur le plan cadastral de la commune. | Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés. | La commission d'enquête considère que la problématique ressort, selon la  nature juridique de la voie, de la compétence de la collectivité ou du domaine privé. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 94 | 112 | Vézac | Mme Jacqueline GASNAULT demande que sa **parcelle B 51** d'une surface de 2600 m2 actuellement répertoriée au Plui-h en zone N soit classée en zone A. | La parcelle B 51 est d'ores et déjà en zone A. | La parcelle est à la limite entre la zone A et la zone N. Le changement de secteur n'a pas de conséquence sur la constructibilité. |
| 95 | 113 | Vézac | M. Gilles LABORIE constate que sa **parcelle 115** où vont être construits 5 pavillons est répertoriée en zone A. Il a acquis une surface de 206 m2, attenante à la zone qui va être urbanisée. En conséquence, il demande que cette surface de 206 m2 soit répertoriée en zone U pour un projet de garage annexe. | La bande de terrain concernée est située dans la tache bâtie du Scot et n'entraînerait aucune consommation foncière au titre du ScoT. (AR 27) | Considérant d'une part que la surface concernée est comprise entre une zone actuellement urbanisée et une zone en phase de construction, et que d'autre part, la surface demandée est relativement réduite (206m2) et qu'elle n'aurait aucune utilisation en agriculture, la commission émet un avis favorable. |
| 96 | 114 | Vézac | M. Jean-Claude TERRISSE demande qu'une partie de sa parcelle (environ 800 m2) actuellement en zone A, soit classée en zone U. | Parcelle AS 75.<br>La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 500 m². | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 97 | 115 | Aurillac | Mme Raymonde BRUN propriétaire d'une parcelle à "Boudieu" actuellement classée en zone A, demande une modification de zonage en zone U, afin de pouvoir construire une seconde maison d'habitation pour son fils.<br>Elle précise que sa parcelle est desservie par les réseaux. Elle souhaite ajouter qu'elle est propriétaire de 16 hectares sur Aurillac et qu'il lui est impossible d'obtenir 1000 m2 pour une construction future. | La parcelle CH 16, d'une surface d'environ 8400m², est d'ores et déjà en zone U.<br><br>En revanche, il apparaît une erreur matérielle sur des parcelles déjà bâties restées en zones A.<br>Les parcelles CH46, 38, 185, 186 et 40 seront reclassées en zone U. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 98 | 116 | Jussac | M. Gérard BARBET est propriétaire des parcelles **AC 162 et AC 165** au bourg de Jussac. Il s'enquiert de savoir si elles sont en zone constructible au projet de PLUi-H et indique qu'il souhaite continuer à disposer de la parcelle **AC 165.** | La parcelle est en zone constructible | Sans objet : La Commission d'enquête constate que les deux parcelles en cause sont incluses dans le périmètre de l'OAP Cité du Buron. |
| 99 | 117 | Reilhac | M. Alain OLIVIER demande qu'une partie de la parcelle **AD 140** au lieu-dit Lagarde-Bas, soit constructible. | Cf. observation n°18 | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 100 | 118 | Naucelles | Mme Jeanne LAPAUZE demande que la parcelle **AH 127** soit intégrée à la zone constructible. En contre partie, afin de compenser la consommation foncière elle propose le classement de la parcelle **AH 126** en zone A. | Les deux parcelles ne présentent pas une superficie comparable (550 m² pour la 126 et 1600 m² pour la 127.<br><br>Par ailleurs, au sens du SCoT, la parcelle 126 n'entraîne aucune consommation foncière déjà intégrée dans la tâche bâtie actuelle.<br>Seule la partie sud de la parcelle 127 (environ 800 m² n'entraînerait pas de consommation foncière au sens du ScoT et pourrait être reclassée en zone U. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 101 | 119 | Reilhac | M. Philippe COUDERC demande que la zone constructible figurant sur la parcelle **AE 206** soit portée à 2000 ou 3000 m². | La partie de la parcelle actuellement constructible au projet arrêté représente un peu plus de 1 100 m². La limite proposée s'appuie sur un espace boisé. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 101 | 120 | Reilhac | M. Philippe COUDERC demande que le bâtiment à usage de grange étable existant sur la parcelle AE et voué a être désaffecté, soit répertorié au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation.<br>Demande d'agrandissement de la zone U à l'arrière du bâtiment. | S'il s'agit du bâtiment sur la parcelle AE 64 déjà située en zone U, le changement de destination sera possible sans que le bâtiment ne soit identifié. Vérifier la localisation avec les élus.<br><br>Un agrandissement de la zone U à l'arrière du bâtiment n'entraînerait aucune consommation foncière au titre du ScoT. | Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 102 | 121 | Reilhac | Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET demande qu'une partie de la parcelle **AL 127** soit classée en zone constructible. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 1,8 ha.<br>La parcelle est aujourd'hui agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 102 | 122 | Reilhac | Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET vise que les parcelles **AC 193, AE 212 et AE 61** figurent règlement graphique du PLUi-H en zone constructible. | Les parcelles sont d'ores et déjà classée en zone U.<br>La parcelle AC 212 est en partie en zone U. | La commission d'enquête note le classement en zone U des parcelle n° AC 183 et AE 201. La déposition est sans objet. |
| 102 | 123 | Reilhac | Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET questionne sur les raisons qui ont conduit à ne classer qu'une partie de laparcelle **AE 69.** | La parcelle AE 69 est pour la partie située dans l'enveloppe bâtie du ScoT est classée en zone U (environ 3500m²).<br><br>La partie sud de la parcelle située en extension de la tâche bâtie du ScoT est classée en zone agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête approuve la limitation de l'urbanisation de cette parcelle. |
| 103 | 124 | Marmanhac | M. Roger MAURE, maire de Marmanhac, s'est rendu à la permanence tenue en mairie de Naucelles le 25 juin, afin de consulter le projet de PLUi-H concernant le classement des parcelles **C 724, C 726, et C 128,** au village de Gimel et **C 446** à Prat del Fagit. Il acte que ces terrains ont bien été pris en compte. | Demande d'ores-et-déjà prise en compte dans le projet arrêté | La commission d'enquête acte que le projet de PLUi-H répond à la demande. |
| 105 | 125 | Saint-Simon | M. Alain ANNEDE porte à la connaissance de la commission d'enquête que la commune de Saint-Simon a connu des épisodes d'inondation de 1982 à 1999. Son inquiétude porte sur la perspective de la création d'un lotissement au dessus du « merly » qui pourrait selon ses dires représenter un risque majeur d'inondation. Par ailleurs, il ne comprend pas qu'on privilégie l'urbanisation au détriment de l'agriculture. | La Parcelle AE 238 sur laquelle est projetée une Opération d'Aménagement d'Ensemble n'est pas concernée par le risque inondation du PPRi approuvé le 31/01/2013. | La commission ne possède pas la compétence technique pour statuer sur la présente demande. En conséquence, la commission prend acte de l'observation de Mr ANNEDE à titre indicatif qui remet en cause l'OAP. |
| 106 | 126 | Saint-Simon | MM. Jacques et Anthony DELRIEU constitués en GAEC (Delrieu de Dône) ont actuellement un projet d'extension d'un bâtiment agricole. A ce titre, ils demandent une rectification de la zone humide concernant la **parcelle 209**. Ils précisent que d'une part, cette extension du bâti existant s'inscrit dans le cadre de la simplification du travail et aussi de l'amélioration du logement des animaux, et que d'autre part, l'emplacement du futur bâtiment serait sur une zone remblayée et compactée depuis 2013. | Parcelle AC 209.<br>La zone humide est située en contrebas du bâtiment agricole et ne va pas jusqu'à celui-ci.<br><br>Le zonage sera donc revu pour coller à la réalité. | Au regard des éléments précisés par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête est favorable à l'extension du bâtiment agricole, sous réserve que celle-ci n'empiète pas sur la zone humide. |
| 107 | 127 | Mandailles-Saint-Julien | Mme Claire MURY, gérante de la SCI MURY, est propriétaire d'une grange sur la **parcelle 125** et possède un certificat d'urbanisme « opération réalisable » en date du 14 mai 2019. Elle souhaite que dans le cadre du PLUi-h, la réalisation de la grange soit réalisable. | Parcelle A 125 sur Mandailles-St-Julien.<br>Bâtiment actuellement non identifié au PLUi-H pour pouvoir changer de destination.<br><br>Si un certificat d'urbanisme a été délivré sans réserve, le bâtiment sera identifié pour permettre la réalisation du projet. | Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 108 | 128 | Vézac | M. Pierre MAURY propriétaire de la parcelle **AR 24** de 2,4 ha en zone A et N, située dans le prolongement de la parcelle **AR 23** sur laquelle est édifiée sa maison d'habitation, demande le classement en zone constructible d'une surface de 3000 m² au contact de cette dernière, en raison notamment de ce qu'elle figure ainsi au PLU communal, et que la parcelle voisine **AR 26** d'une superficie de 2 ha a récemment fait l'objet d'un permis d'aménager qui comporte une réservation d'accès à son profit. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2,2 ha.<br>La parcelle est aujourd'hui agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 109 | 129 | Arpajon-sur-Cère | M. Jean-Louis COSTES et Mme Yvette MICHEL demandent que la parcelle E **497** située en zone N au projet de PLUi-H soit classée en zone U. | Il n'y a pas de zone urbaine définie dans le projet arrêté sur le secteur car il ne s'agit pas d'un hameau (dispositions de la Loi Montagne). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 110 | 130 | Arpajon-sur-Cère | Considérant que la parcelle **C 849**, classée en zone A au projet PLUi-H, était constructible au titre du PLU communal (CU positif du 30 juillet 2014) M. Jean-Marc BATAILLE demande qu'elle soit classée en zone U. | La parcelle, située en continuité du bâti existant, n'entraînerait pas de consommation d'espace au sens du SCoT sur sa partie Est.<br>Cette parcelle n'est par ailleurs pas agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 111 | 131 | Vézac | La commune de Vézac met à disposition de l'Association Bougnat 4X4 dont l'activité est la pratique d'exercice de conduite de véhicules tout terrain et de randonnées, la parcelle communale **C 349**. L'Association demande que cette parcelle classée N au projet de PLUi-H, soit répertoriée en zone NT. | S'agissant d'une activité de loisirs, un STECAL NL paraîtrait plus adapté. Néanmoins, il s'agirait d'adapter un éventuel périmètre au besoin réel en matière de construction ou d'aménagement et non sur la totalité de la parcelle.<br>La commune soutient cette demande, il s'agit ici de créer une zone spécifique pour véhicule 4/4. En contrepartie, il n'y aurait plus de circulation de 4x4 dans la forêt communale. | La Commission d'enquête, émet un avis favorable à cette demande, qu'elle estime devoir relever de l'initiative communale. |
| 112 | 132 | Tessières-de-Cornet | Mme Nathalie RIVIERE propriétaire des parcelles **A151** en zone A **et A 152** (bâtie) en zone U, toutes deux situées au village de Puézac, souhaite avoir la possibilité de construire un garage et une piscine sur la parcelle **A151.** | Située dans la tache bâtie et correspondant au jardin de la maison, la demande n'entraînerait aucune consommation foncière supplémentaire. | La Commission d'enquête, rappelle qu'en zone A "les annexes au constructions existantes d'une emprise au sol inférieure à 50 m² et les piscines sont autorisées", ce qui revient à considérer que la demande est sans objet, le projet de PLUi-H, y répondant déjà. |
| 113 | 133 | Arpajon-sur-Cère | M Jean-Louis COSTES et Mme Yvette MICHEL demandent que la parcelle **A 497** située en zone N au projet de PLUi-H soit classée en zone U. | Il n'y a pas de zone urbaine définie dans le projet arrêté sur le secteur car il ne s'agit pas d'un hameau (dispositions de la Loi Montagne). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 114 | 134 | Arpajon-sur-Cère | M. Jean-Marc LACOSTE, propriétaire de la parcelle **OI 637** classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible. | La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière.<br><br>Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne. Aucune zone U n'a été définie sur le secteur. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 115 | 135 | Arpajon-sur-Cère | M. Michel ROUSSY, maire d'Arpajon sur Cère, dépose au registre d'enquête une demande pour le classement en zone U constructible de la parcelle **BC117** surplus de l'emprise du nouveau tracé de la RN 122 au droit de la Zone d'activités de Tronquières, classé en zone A au projet de PLUi-H. | Prise en compte du délaissé de la RN dans la future unité foncière des entreprises situées en contrebas du nouveau tracé. | La parcelle BC 117 longe la nouvelle RN122 et est en conséquence inconstructible dans une bande de 100m autour de la route (cf. avis des services de l'État, page 8). |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 115 | 136 | Arpajon-sur-Cère | M. Michel ROUSSY, maire d'Arpajon sur Cère, dépose au registre d'enquête une proposition pour une réduction de la zone U au profit d'un classement en zone A de la parcelle cadastrée **BC1** se trouvant en bordure du nouveau tracé de la RN 122 au droit de la Zone d'activités de Tronquières. | Compensation de l'augmentation de la zone U demandée dans l'observation précédente. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis favorable à cette demande. |
| 116 | 137 | Arpajon-sur-Cère | Mme Christiane RHODES, propriétaire au village de Couffins de la parcelle **C 1373** classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 1,5 ha.<br>La parcelle est aujourd'hui agricole.<br>Seule une partie de la parcelle, au contact de l'urbanisation existante n'entraînerait pas de consommation foncière | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 118 | 139 | Tessières-de-Cornet | Mme Solange SURRET propriétaire au village de Cornet de la parcelle **B 665** de 1,2 ha classée partie en en zone A et partie en zone 1 AU au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible. | Une partie de l'ancienne parcelle B 581 est en zone U (environ 1800m²).<br><br>Si le bâtiment présent sur la parcelle B 373 n'a plus de destination agricole (plus de périmètre de réciprocité), alors, une partie de la parcelle B 581 (de l'ordre de 2000m²) pourrait être classée en zone U sans extension de la consommation foncière au titre du ScoT.<br><br>Le reste de la parcelle est en extension de la tache bâtie du ScoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 7500m². | La commission d'enquête constate que la parcelle B 665 est en majeure partie classée en zone 1 AU donc constructible , ce qui répond favorablement a la demande. |
| 119 | 140 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges ISSERTE demande que son bâtiment agricole situé au lieu-dit Guinjou soit identifié comme susceptible de changer de destination. | Parcelle ZH 2.<br>L'identification du bâtiment pour changement de destination sera possible. | Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 119 | 141 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges ISSERTE demande que la limite de la zone U sur sa parcelle **ZH2** en bordure de la RN122 soit portée au niveau de la limite de l'ancien PLU.<br>Il précise que la partie actuellement couverte par la zone U ne permet pas de construction du fait de la pente de la parcelle. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 3 500 m².<br>La parcelle est aujourd'hui agricole.<br><br>Néanmoins, il pourrait y avoir un alignement de la zone U de façon à rendre possible son aménagement ultérieur compte tenu de la topographie. | La commission d'enquête émet un avis favorable à la prise en compte de cette demande qui semble relever d'une erreur matérielle en ce qui concerne le tracé de la zone U. |
| 120 | 142 | Giou-de-Mamou | M. Alain LAFON propriétaire au bourg de Giou de Mamou de la parcelle **ZH 329** de 4,1 ha classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration d'une partie de cette parcelle en zone constructible. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de plus de 3 ha.<br>La parcelle est aujourd'hui agricole.<br>Seule une partie de la parcelle, au contact de l'urbanisation existante entraînerait une consommation foncière modérée. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 121 | 143 | Sansac-de-Marmiesse | M. Michel FIGEAC demande le déclassement en Espace Boisé Classé (EBC) de la parcelle pour exploiter son bois, voire l'utiliser en surface agricole. Il demande pour ce faire que le zonage de celui-ci passe de N à A.<br>En contre-partie, il propose de reboiser certaines parties de ses autres parcelles plus difficiles à exploiter. | Parcelle C 1037.<br>La parcelle est d'ores et déjà en zone agricole.<br>En revanche, l'EBC a été conservé. A examiner avec les élus. | Après examen la commission d'enquête estime qu'il y a lieu de maintenir le classement en espace boisé classé de l'intégralité de cette parcelle. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 122 | 144 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges ISSERTE demande que son bâtiment agricole situé au lieu-dit Guinjou soit identifié comme susceptible de changer de destination. | Parcelle ZH 2.<br>L'identification du bâtiment pour changement de destination sera possible. | Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 122 | 145 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges ISSERTE demande que la limite de la zone U sur sa parcelle **ZH2** en bordure de la RN122 soit portée au niveau de la limite de l'ancien PLU.<br>Il précise que la partie actuellement couverte par la zone U ne permet pas de construction du fait de la pente de la parcelle. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 3 500 m².<br>La parcelle est aujourd'hui agricole.<br><br>Néanmoins, il pourrait y avoir un alignement de la zone U de façon à rendre possible son aménagement ultérieur compte tenu de la topographie. | La commission d'enquête émet un avis favorable à la prise en compte de cette demande qui semble relever d'une erreur matérielle en ce qui concerne le tracé de la zone U. |
| 123 | 146 | Sansac-de-Marmiesse | M. Jean-Marc TOULZE demande qu'un ensemble de bâtiments agricoles (grange, four à pain, pigeonnier et porcherie) puissent être identifiés comme susceptibles de changer de destination. Au règlement graphique du projet de PLUi-H, seule la grange semble être identifiée. | Parcelle ZD 212 et ZD 34.<br>Le bâtiment principal est déjà identifié. Les autres pourraient être identifiés pour servir de dépendances. | Le projet de PLUi-H prévoit déjà cette possibilité pour le bâtiment grange qui constitue avec la maison d'habitation les éléments bâtis principaux, vis-à-vis des four à pain, pigeonnier, porcherie. Considérant qu'aux termes de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme qui précise que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal, la commission d'enquête estime que le changement de destination paraît acquis pour l'ensemble bâti. |
| 123 | 147 | Sansac-de-Marmiesse | M. Jean-Marc TOULZE demande qu'une partie de sa parcelle en bordure de la route des Grands Chênes soit constructible "à moyen terme".<br>Ses arguments sont liés à l'urbanisation déjà importante le long de cette route. | Parcelle ZH 212.<br>La partie demandée en zone U est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 6000 m². | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 124 | 148 | Sansac-de-Marmiesse | M.Michel TOYRE, 1er adjoint au maire de Sansac de Marmiesse et chargé de l'urbanisme, estime que la grange étable existant sur la parcelle **ZH 2** appartenant à M. Issertes, a lieu d'être ajoutée à la liste des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination. Il précise que la non identification de ce bâtiment dans le projet de PLUi-H est un oubli, que le bâtiment fait partie d'un ensemble remarquable (la maison est identifiée comme bâti remarquable), et que les époux ISSERTES prendront prochainement leur retraite de sorte que le bâtiment n'aura plus d'usage agricole. | Parcelle ZH 2.<br>L'identification du bâtiment pour changement de destination sera possible. | Cette demande, précédemment formulée par M. Issertes fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête qui estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et être dispensé de l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans le mesure d'une simple omission de report. |
| 124 | 149 | Sansac-de-Marmiesse | M. Michel TOYRE, 1er adjoint au maire de Sansac de Marmiesse et chargé de l'urbanisme, estime que la demande formulée précédemment par M. Issertes tendant à ce que sur la partie de la parcelle **ZH 2**, en zone U constructible, entre les hameaux de Bessou et de Salemagne, soit étendue en profondeur, à l'identique de parcelle voisine ZH 1. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 3 500 m².<br>La parcelle est aujourd'hui agricole.<br><br>Néanmoins, il pourrait y avoir un alignement de la zone U de façon à rendre possible son aménagement ultérieur compte tenu de la topographie. | Cette demande, précédemment formulée par M. Issertes fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête. |
| 125 | 150 | Yolet | Mme Odette BOURGADE souhaite que la parcelle **ZD n°229** soit classée en zone A et non en zone à bâtir. Elle est actuellement classée AU au projet de PLUi-H et fait l'objet d'une OAP. Elle précise que dans le cadre d'une succession en procédure judiciaire actuellement en cours, elle souhaite se porter acquéreur de cette parcelle pour mener un projet agricole sur celle-ci. Elle précise disposer d'un diplôme agricole. | Le classement en zone AU n'empêche la poursuite de l'activité agricole.<br>La parcelle étant située à proximité d'habitation, la construction d'un nouveau bâtiment agricole sur cette parcelle n'est pas souhaitée.<br>En l'absence de projet agricole défini, le classement en zone AU sera maintenu compte tenu de la proximité du bourg. | Après examen, la commission d'enquête considérant, outre les motivation personnelles de Mme Bourgade, que le développement de l'urbanisation de ce secteur en forme linéaire en bordure de l'axe majeur de circulation du département, n'est éminemment pas souhaitable, émet un avis favorable pour le classement total de la parcelle en cause en zone A. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 126 | 151 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Suzanne VIGOUROUX, propriétaire du site industriel des tuileries de Prentegarde, expose le projet de reprise du site et de son activité principalement sur la parcelle **A 239**, classée en zone A au projet de PLUi-H.<br>Mme VIGOUROUX estime que le classement en zone NY, d'un secteur d'une surface de 5250 m², est nécessaire pour assurer l'avenir du site. | S'agissant d'une activité industrielle, et au regard de sa localisation, un zonage NY sur la parcelle 239 paraîtrait le plus adapté. | La commission d'enquête émet un avis favorable au classement en zone NY d'une surface de 5250 m² en réduction de la zone A, compte tenu de l'enjeu industriel et patrimonial attaché au projet. |
| 127 | 152 | Vézac | Mme Claude FELIQUIER et M. BOUNIOL demandent l'intégration à la zone U voisine, de deux parcelles de 1600 m² à détacher de la parcelle **AE 28** classée en zone A. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire.<br>La parcelle est aujourd'hui agricole (déclaration PAC). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 128 | 153 | Arpajon-sur-Cère | M.René SEMETHEYS demande l'intégration à la zone U d'une surface de 2000 m² d'une partie de la parcelle **F52** classée en zone N au projet de PLUi-H, au lieu dit Labouygues. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire.<br>La parcelle est aujourd'hui agricole (déclaration PAC).<br>Seule une petite partie de la parcelle, au nord, au contact de l'urbanisation, entraînerait une faible consommation foncière au sens du SCoT. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 129 | 154 | Vézac | M. Stéphane SEMETEYS regrette que le projet de PLUi-H autorise une "forte urbanisation de manière anarchique notamment sur des zones humides qui jusqu'alors servaient de "tampons" lors de fortes pluies et des inondations en découlant". | Remarque générale.<br><br>L'aléa inondation connu est pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. | La commission d'enquête prend acte du regret de M. SEMETEYS. |
| 130 | 155 | Aurillac | M. et Mme SERVAN-CHASSANG déplorent les conditions dans lesquelles ils sont exposés aux nuisances sonores plus particulièrement dues à l'intensité de la circulation au droit de l'immeuble qu'ils habitent bd de Hortes à Aurillac. Ils estiment que le surplus trafic de circulation est en relation avec l'insuffisance d'infrastructures de liaison entre l'est et les quartiers nord de la ville. Ils revendiquent la reprise d'un ancien projet de tracé, de nature à contribuer à une meilleure répartition du trafic, et par suite à la réduction des nuisances tout en renforçant l'attractivité et l'accès secteur nord de la ville. | Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés. | M et Mme Servan-Chassang expriment leur ressenti vis-à-vis des nuisances sonores qu'ils subissent du fait de l'augmentation de la circulation sur le boulevard des Hortes.<br>La commission d'enquête admet une possible augmentation du trafic routier sur cette artère, comme probable répercussion des effets sur la circulation des importants chantiers d'infrastructures en cours, en centre ville. Il semble cependant que la progression du trafic routier soit avérée, notamment en relation avec le développement de l'urbanisation du secteur nord, l'attractivité touristique de la vallée de la Jordanne et grand site Puy Mary. Il est indéniable qu'une nouvelle infrastructure routière, serait de nature à réduire le trafic et les nuisances sonores sur le bd des Hortes mais aussi à favoriser à la fluidité du trafic et contribuer à l'attractivité économique et la reconquête de l'habitat du centre ancien de la ville, en relation avec les objectifs du PADD. |
| 131 | 156 | Vézac | M. Claude GATIGNOL, gérant de la société Rouquette demande que les parcelles **AO 91 et 96**, au lieu-dit Louradou, restent en totalité en zone U. | La parcelle AO 96 est d'ores et déjà en zone U.<br><br>La parcelle AO 91 est pour partie en zone U.<br>L'extension demandée se situe en extension de la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 1000m².<br><br>Par ailleurs, un permis de construire a été délivré sur la partie non constructible. | Les parcelles AO 96 et AO 91 sont en zone U constructible, à l'exception de la partie arrière de la parcelle AO 91 située au delà de l'alignement arrière de la parcelle AO 96, classée en zone A protégée. |
| 132 | 157 | Arpajon-sur-Cère | Mme Monique VABRET-CHARREYRE s'informe de la constructibilité de la parcelle **BD 128** au village du Bousquet. | Observation n'appelant pas de réponse | La parcelle BD 128 au village du Bousquet d'une superficie de 5800 m² est classé pour un quart environ de sa superficie, en zone U constructible et le reste en zone A protégée. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 133 | 158 | Crandelles | M. Jean-Philippe MAGNE, propriétaire de plusieurs parcelles autour de son habitation située au 1, hameau du Bourret demande que sa parcelle **A326** soit classée en secteur U constructible, afin de pouvoir y bâtir un garage d'environ 300m² pour stocker du matériel. | La parcelle est classée en zone U dans le projet arrêté. | Sans object - le projet de PLUi-H répond à la demande en classant la parcelle A326 en secteur U. |
| 134 | 159 | Mandailles-Saint-Julien | M. Frédéric MAZIERES, qui se porte acquéreur d'un buron situé sur la parcelle cadastrée **A79** au lieu-dit Bonnefonds, souhaite que celui-ci puisse apparaître comme susceptible de changer de destination.<br>Il précise que ce buron n'a plus d'usage agricole (et que la SAFER n'a pas préempté le bien) et qu'il s'agit donc de permettre la sauvegarde de ce patrimoine bâti via un usage touristique, dans cette vallée de la Jordanne ou se développe l'activité touristique. | La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude, | Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 135 | 160 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse demande le déclassement d'une partie de haie sur le secteur de Lalande au titre de l'article L151·23 du CU. | Haie située entre la ZM 86 et ZM 104 à arracher pour permettre le passage du futur chemin. | La commission d'enquête considérant que ces travaux entrent dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'AFAF et qu'ils seront réalisés avec engagement de plantations de haies compensatoires prévues dans le cadre de l'opération, émet un avis favorable à leur pris en compte. |
| 135 | 161 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse demande de déclassement de parties de 3 parcelles (**ZL 28p, 99p et100p)** au titre des Espaces Boisés Classés au nord du Pas du Laurent attribuées à un exploitant agricole qui souhaite les remettre en culture après défrichement. | Cette suppression étant compensée par ailleurs, celle-ci pourra être admise. | La commission d'enquête considérant que ces travaux entrent dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'AFAF et qu'ils seront réalisés dans le cadre d'attributions compensatoires prévues dans le cadre de l'opération, émet un avis favorable à la levée du classement. |
| 135 | 162 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse propose le classement supplémentaires de haies au titre de l'article L151·23 du CU, réalisées au titre de haies compensatoires dans le cadre des travaux connexes à l'AFAF. | Compensation des 2 points visés ci-dessus. | La commission d'enquête considérant que ces travaux entrent dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'AFAF et qu'ils consistent en des plantations de haies, ayant un rôle fonctionnel majeur (corridor écologique et/ou protection de zones humides) et/ou un rôle paysager identifiés dans l'étude d'impact de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier en cours de finalisation émet un avis favorable à la prise en compte au titre du projet de PLUi-H. |
| 136 | 163 | Lacapelle-Viescamp | M. et Mme Claude GRIMAL demandent le classement en zone U constructible de la parcelle **B n° 617** au lieu-dit La Pierre Pose, afin de redynamiser le village. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 6 500 m². | La parcelle B n° 627 d'une superficie de 6800 m² environ est classée en zone A au projet de PLUi-H. Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 137 | 164 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Laurence BERLIOUX demande que la parcelle **AL 54**, au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, soit reclassée en secteur urbain. | Cf. observation 68 | La Commission d'enquête estime qu'une suite favorable peut être donnée à cette demande. |
| 138 | 165 | Ytrac | M. Alain COMBETTES demande le classement en zone U constructible, des parcelles **AL 80, AL 84, AL 11**, rue d'Alésia et **AO 77, et AO 69** au lieu-dit Les Croix. | Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 1,2 ha.<br>Les parcelles sont aujourd'hui agricoles (déclaration PAC).<br>Seule une partie des parcelles 80 et 84 au plus près de la zone U n'entraînerait pas de consommation foncière. | L'ensemble de ces parcelles sont classées classée en zone A au projet de PLUi-H. Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 139 | 166 | Arpajon-sur-Cère | Mme Isabelle LAPORTE, est propriétaire de la parcelle **K 375** d'une superficie de 9805 m² sur laquelle existe une maison d'habitation. Cette parcelle est située en zone N au projet de PLUi-H. Mme Laporte expose son projet d'agrandissement de la maison et estime que le règlement de la zone ne lui permettra pas de mener à bien son projet. Elle souhaite également dans l'avenir pouvoir diviser la parcelle. Elle fait observer que le fond de plan du règlement graphique ne mentionne pas la voie dite Chemin du Pont qui dessert sa parcelle. Elle demande que la totalité voire une partie de la parcelle soit classée en zone U constructible. | La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière.<br><br>Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne.<br><br>Le règlement de la zone N permet des extensions et annexes aux habitations existantes. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 140 | 167 | Jussac | M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, demande que les disposition prises pour la protection du double alignement d'arbres qui borde l'allée d'accès au village d'Ayvals au droit de la parcelle **AH 37** repéré au titre de l'art. L 123-1-5- du CU, soient modifiées pour ne viser que l'alignement d'arbres coté nord, en raison de la nécessité d'abattre l'alignement sud, en mauvais état, voire dangereux. | Au regard des éléments présentés, l'ajustement parait pertinent. | La commission d'enquête soumet son avis favorable à une expertise des sujets en mauvais état sanitaire et à la recherche de mesures compensatoires. |
| 140 | 168 | CABA | M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, remet une déposition, qu'il indique formuler au titre de la consultation des PPA, vis-à-vis d'une disposition du règlement qui rend l'impossible de construire en limite de fond de parcelle en zone de « coeur de village », ainsi qu'en zone « d'extension urbaine de centres-villes ».<br>Il demande en conséquence de modifier les règlements écrit et graphique du PLUi-H, pour autoriser la construction en limite de fond de parcelle, dans les zones « coeur de village » et « extension urbaine de centres-villes ». | L'interdiction de construire sur fond de parcelle a également été relevée dans le cadre de la consultation des PPA.<br>Cette règle, allant à l'encontre de l'objectif de densification, pourra être ré-étudiée. | Le maire de Jussac réfère sa déposition à la consultation des PPA en fait s'agissant de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, ce serait au titre de la consultation des PPC.<br>La commission d'enquête est favorable à la prise en compte de cette requête. Elle attire par ailleurs l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que l'absence d'une telle modification apportée au règlement dans le cadre de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, pourrait être susceptible de requalifier l'avis de la commune en avis défavorable, et entraîner à ce titre l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque l'une des communes, membres de l'établissement public de coopération intercommunale, émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. » |
| 140 | 169 | Jussac | M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, considère que dans le périmètre Bourg Sud, à l'intérieur de la zone U, il y aurait lieu d'inclure la parcelle **AL 303**, inscrite en "secteur équipement", dans le secteur "coeur de village", afin que les propriétaires des parcelles bâties en continu le long de l'avenue de laprade, soient en mesure d'acquérir des terrains supplémentaires à l'arrière de leurs parcelles afin notamment de créer des accès. | La détermination du profil urbain pourra être ré-étudiée. | La commission d'enquête émet un avis favorable à cette modification du règlement. Elle attire par ailleurs l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que l'absence d'une telle modification apportée au règlement dans le cadre de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, pourrait être susceptible de requalifier l'avis de la commune en avis défavorable de la commune vis-à-vis du PLUi-H arrêté, et entraîner à ce titre l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 140 | 170 | Jussac | Par suite d'une  modification de la disponibilité des terrains d'emprise de l'OAP  "Cité du Buron", M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, demande une réduction de l'emprise de celle-ci, et l'incorporation de la surface correspondante en "secteur économique". | Le terrain étant desservi, le reclassement en zone U pourrait s'envisager. | La commission d'enquête émet un avis favorable à cette modification du règlement. Elle attire par ailleurs l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que l'absence d'une telle modification apportée au règlement dans le cadre de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, pourrait être susceptible de requalifier l'avis de la commune en avis défavorable de la commune vis-à-vis du PLUi-H arrêté, et entraîner à ce titre l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme |
| 141 | 171 | Lascelle | M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que les bâtiments situées sur les parcelles **C n°0146, C n°0061 et  E n° 0010**, fassent l'objet d'un classement au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, selon les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. | Cette demande s'inscrit dans le cadre du PADD de maintenir le patrimoine rural du territoire | Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ces bâtiments ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 141 | 172 | Lascelle | M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que soit créé un emplacement réservé pour la création d'un chemin public type liaison douce entre les lieux-dits Lasdalmagie et le Col de Bergantie soit entre la vallée de la Jordanne et la vallée de la Cère sur l'emplacement d'un chemin existant actuellement mais en partie en domaine privé. | Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés. | Après examen la commission d'enquête émet un avis favorable à la création de cet emplacement réserv. Elle attire par ailleurs l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que l'absence d'une telle modification apportée au règlement dans le cadre de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, pourrait être susceptible de requalifier l'avis de la commune en avis défavorable de la commune vis-à-vis du PLUi-H arrêté, et entraîner à ce titre l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme. |
| 141 | 173 | Lascelle | M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que soit créé un emplacement réservé pour la création d'un cheminement à établir parallèlement à la route départementale n°17 pour relier Velzic à Saint Cirgues de Jordanne (depuis la parcelle **B 0424 à la parcelle A 0046**). Cet itinéraire est un axe de liaison direct et sécurisé entre plusieurs centres d'intérêt touristiques et sportifs. | Les besoins éventuels d'emplacements réservés pourront être étudiés. | Après examen la commission d'enquête émet un avis favorable à la création de cet emplacement réservé,. Elle attire par ailleurs l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur le fait que l'absence d'une telle modification apportée au règlement dans le cadre de la consultation des communes membres de la collectivité après arrêt du PLUi-H, pourrait être susceptible de requalifier l'avis de la commune en avis défavorable de la commune vis-à-vis du PLUi-H arrêté, et entraîner à ce titre l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme. |
| 142 | 174 | Ytrac | MM. Jean-Marc et Roland LEBEAU demandent pour Mme Simone LEBEAU, que les parcelles **AC 80 et 151** au lieu-dit Salavert soient classées en zone U constructible. La parcelle AC 80 est classée en zone U et la parcelle **AC151** en zone A protégée. | La parcelle 151 est en dehors de la tache bâtie du SCOT. Son classement en zone U entraînerait une consommation foncière au titre du SCOT de l'ordre de 4000m².<br><br>Par ailleurs, cette parcelle est enclavée au sein de la zone U. | La demande pour le classement de la parcelle AC 80 est sans objet puisque totalement en zone U et pour la parcelle AC 151, dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande. |
| 143 | 175 | Aurillac | M. Jean-Pierre LEMARCHAND souhaite que la parcelle située à l'**angle des rues du 14 juillet et de Guy de Veyre** perde son caractère constructible, afin de préserver cet espace de nature en ville.<br>Ses arguments sont liés à la rareté des espaces naturels dans le coeur de la ville d'Aurillac et à la perspective du réchauffement climatique. | Au regard de la localisation de cet enclos en coeur de ville et des objectifs de densification un déclassement de la zone U parait difficile. | La parcelle objet de la demande est classée en zone U dans le projet de PLUi-H : elle est donc constructible.<br>Par ailleurs, le projet de PLUi-H n'identifie pas ou peu, pour la commune d'Aurillac, les espaces "naturels" en ville à préserver tels les jardins, squares, abords de la Jordanne....<br>Cette demande ponctuelle semblerait en conséquence à inscrire dans une réflexion plus large sur les éléments de nature en ville. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 143 | 176 | CABA | M. Jean-Pierre LEMARCHAND souhaiterait que la végétalisation des terrasses, toits, murs et façades côté rue soit réglementairement facilitée. Ce type de mesure permettrait d'atténuer les effets du réchauffement climatique. | Le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou la mise en œuvre d'énergies renouvelables ou à la conception de construction de qualité environnementale est autorisé par le règlement. | La commission d'enquête prend acte de ce souhait. |
| 144 | 177 | CABA | M. Denis WENISCH estime que "prévoir une réduction aussi bénigne de l'urbanisation, ce n'est ni « maîtriser l'étalement urbain» ni «s'inscrire dans des objectifs de développement durable » " et que " Le PLUi-H de la CABA est donc vicié à la base et doit pour cette raison être complètement réétudié,car il ne correspond absolument pas aux enjeux de notre temps, qui sont impératifs. " | Le projet de PLUi-H s'est construit autour des deux axes du PADD que sont « développer l'attractivité économique du territoire » et « favoriser la qualité de vie et d'accueil du territoire » tout en répondant aux objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par le SCOT, à savoir une réduction de 30 % par rapport à la consommation foncière des 10 dernières années. | La commission d'enquête prend acte de ce souhait. |
| 145 | 178 | Sansac-de-Marmiesse | M. René SOUQUIERES expose que sa parcelle **ZB 54** de 7000 m² est classée en zone A au projet de PLUi-H et demande son classement en zone constructible. A cette référence le cadastre de la commune désigne une parcelle de 154444 m2 au pas de Rieu classée en zone 1AU. M. SOUQUIERES vise également une deuxième parcelle BO42 qu'il dit de même surface que la **ZB 54**. Cette désignation correspond au code rivoli de la parcelle ZI n° 48 de 13389 m² classée en zone N. Les références des parcelles données par M. SOUQIERES dans sa déposition, ne permettent pas de les localiser. | La parcelle ZB 54 est en zone AP et non en zone 1AU.<br><br>S'il s'agit de la parcelle 54 à proximité du golf, la parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire.<br>La parcelle est aujourd'hui agricole (déclaration PAC).<br><br>La parcelle BO 42 est en zone naturelle et entraînerait une consommation foncière supplémentaire. Néanmoins, au vu de sa situation géographique et de la proximité des réseaux, l'agrandissement de la zone U de 1000m² pourrait s'envisager. | En raison des incohérences dans la désignation des parcelles la commission d'enquête ne peut émettre d'avis sur la demande. |
| 146 | 179 | Yolet | Mme. Barbara COUDERT et M. Matthias LEDUC exposent qu'ils ont acquis en 2011 deux parcelles **ZA 7 et ZA 27** au village Les Bouygues, avec l'intention de rénover et d'agrandir le bâtiment d'habitation qui s'y trouve. Ces parcelles sont classées en zone A au projet de PLUi-H. Ils estiment que ce classement ne leur permettra pas de réaliser les travaux envisagés et que leur terrain perd de sa valeur. Ils demandent le classement des parcelles en zone constructible. | Le secteur ne peut être considéré comme un hameau au sens de la Loi Montagne, c'est pourquoi aucune zone U n'est définie sur le secteur.<br>Le règlement de la zone A et N permet des aménagements, extensions et annexes aux habitations existantes.<br>Ces parcelles étaient en zone N au précédent PLU. | La commission d'enquête considère que le règlement de la zone A qui autorise les extensions et les annexes aux habitations existantes permet de réaliser les projets envisagés.<br>Par ailleurs, dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable au reclassement de ces parcelles en secteur A. |
| 148 | 181 | Jussac | M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, rappelle la déposition au registre d'enquête effectuée par M. DELBORD propriétaire au lieu-dit Empeyroux au sujet de son projet de division parcellaire de sa propriété en 9 lots à construire et sa demande d'extension de la zone U au reste de parcelle **AK 133** sur une surface de terrain de 1,2 ha de zone A, pour permettre la constructibilité de 3 des lots du découpage en 9 lots envisagé.<br>M. BRUNEAU sollicite le retour au classement en zone constructible "extension urbaine des centres-villes, villages et hameaux" de la totalité de la parcelle **AK 133**.<br>celle **AK 133**. | La partie concernée par l'autorisation de division parcellaire pourra être réintégré dans la zone U. Le secteur se situe par ailleurs à proximité du bourg. Pour rappel, Jussac constitue une polarité à renforcer dans le cadre du SCoT et des choix du PADD. | La commission considérant les potentialités à construire offertes par l'étendue du zonage U sur la propriété de M Delbord, la disproportion de mobilisation de terrain demandée pour 3 lots supplémentaires et les dispositions prévues au PADD, concernant la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, émet un avis défavorable à la demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 149 | 182 | CABA | Mme Nicole MULLER et M. Claude VERDIER pour le groupement France Insoumise Cantal, déposent au registre d'enquête en citant une phrase d'une plaquette d'information éditée et diffusée par la maîtrise d'ouvrage, lors de la phase de concertation puis préalablement à l'enquête publique : " A titre exceptionnel, des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole". Aux considérations du caractère dérogatoire de ce texte dont la conséquence serait que "les citoyens seraient empêchés de s'organiser et devraient subir" le groupement se déclare "en total désaccord avec cette exception figurant dans un plan". | Le document en question est un document de « vulgarisation » du PLUi-H de façon à ce que l'information puisse être appréhendée par le plus grand nombre. Cette phrase n'est pas reprise dans le règlement du PLUi-H et vise en fait les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.). | Cette contribution semble être le résultat d'une confusion entre le règlement des zones agricoles et naturelles du projet de PLUi-H qui ne mentionne pas la disposition rejetée, et la publication communautaire de la CABA informant de la tenue de l'enquête sur le PLUi-H, et qui informe la population de dispositions spécifiques dans certains secteurs des zones agricoles et naturelles, les STECALs, sans les mentionner, via la disposition incriminée.<br>Au final, le projet de PLUi-H ne prévoit pas que les Maires puissent déroger aux règles des secteurs A et N selon la formule de la publication communautaire. La demande apparaît donc sans objet. |
| 150 | 183 | Velzic | M. Jean-Pierre ASTRUC, Maire de Velzic, relève que le projet de PLUi-H identifie sur sa commune deux zones AU dotées de 2 OAP prévoyant des habitations et des voiries de desserte. Or ces deux zones sont couvertes par une DUP de protection des captages d'eau potable qui interdit toute construction de routes ou de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.<br>Il demande en conséquence que les deux OAP soient modifiées pour ne plus prévoir de voirie de desserte, mais un accès direct aux lots directement depuis la route. | L'OAP pourra être ré-étudiée pour tenir compte des contraintes de la servitude d'utilité publique. | La commission d'enquête prend acte de la présence du périmètre de protection du captage sur le périmètre de la zone AU. Elle émet des réserves sur la pertinence tant sur le plan urbanistique, que sur celui de la sécurité routière, de la multiplication d'accès direct à la route. Elle s'interroge enfin sur la pertinence de bâtir une zone résidentielle dans un tel périmètre, au regard des possibilités déjà présente de construction au sein de la CABA et dans la vallée de la Jordanne. |
| 151 | 184 | Yolet | Mme Odette BOURGADE demande que la **parcelle 119** (la Limagne) soit classée dans le projet de PLUi-H en AU et non en AU2 et que la **parcelle 4** (1, rue du Coustillou) soit classé en zone urbanisable. | La parcelle 4 est d'ores et déjà classé en zone U dans le projet.<br><br>Le reclassement de la parcelle 119 en AU sera à évaluer notamment au regard du bâtiment actuellement agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 152 | 185 | Aurillac | M. Gérard SOUBEYRE demande que la parcelle **CP 7** au lieu-dit Fontette soit incluse dans la zone constructible. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 13 ha.<br>La parcelle présente aujourd'hui un caractère à dominante agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 153 | 186 | Tessières-de-Cornet | Mme Marie-Hélène SERRE demande que la parcelle **B 570** soit classée en zone constructible. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 6 000 m².<br>La parcelle présente aujourd'hui un caractère à dominante agricole.<br>Seule la partie Ouest de la parcelle, au plus près de la zone U est incluse dans la tâche bâtie initiale au sens du SCoT. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 154 | 187 | Vezels-Roussy | M. Antoine RHODES, propriétaire d'une grange étable désaffectée sur le parcelle **C 614**, demande le classement de ce bâtiment au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, selon les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. | La grange étant désaffectée, un changement de destination semble possible (sous réserve de la présence des réseaux). | Après examen la commission d'enquête estime que le changement de destination de ce bâtiment ne parait pas devoir compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, mais il devra cependant être recueilli au préalable, l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 155 | 188 | Naucelles | Mme Sylvie LAYROLLE-TEYSSIER demande que la parcelle **AE 178** d'une superficie de 37868 m² soit plus largement classée en zone constructible, vis-à-vis du périmètre de l'OAP Cantagrel-nord prévue. | Agrandir la zone AU conduirait à accroître la consommation foncière sur une parcelle aujourd'hui agricole (déclarée à la PAC). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 156 | 189 | Carlat | Mme Agnès COURCHINOUX maire de Carlat demande que la voie communale située dans le bourg partant de la D990 jusqu'à l'église et les maisons qui sont desservies ainsi que le chemin desservant le lieu-dit "La Montagne" qui n'est plus indiqué à partir de sa rentrée dans le bois jusqu'à "La Montagne", soient portées sur le fond de plan support du règlement graphique du projet de PLUi-H. | Le fond de plan utilisé pour réaliser la carte du zonage est celui issu du cadastre.<br>Il est possible que le tracé actuel de la voie ne soit pas régularisé auprès du cadastre et de fait non classé dans le domaine public. | La Commission d'enquête est d'avis qu'il y a lieu de compléter le fond de plan support du PLUi-H, en fonction des remarques ci-dessus, mais qu'il appartient à la Commune de Carlat de veiller à ce que la voirie classée de la commune figure sur les plans cadastraux. |
| 158 | 191 | Arpajon-sur-Cère | Mme Colette CEAUX et M. Roger BERTHOU propriétaires indivisaires de la parcelle **C 452** au village de Couffins, demandent que celle-ci, située en zone A au projet de PLUi-H, soit intégrée à la zone constructible. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 3 000 m².<br>La parcelle présente aujourd'hui un caractère à dominante agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 160 | 193 | CABA | M. Patrick EVEILLARD relève à la lecture du règlement du PLU, que dans les zones U des communes rurales les projets d'habitation doivent être implantés sur au moins une des limites séparatives, et demande un assouplissement de la disposition relative au recul vis-à-vis des limites parcellaires. | Cette règle d'implantation n'est pas applicable à l'ensemble des zones U mais concerne généralement les cœurs de village ou les hameaux historiques présentant une densité importante.<br>Toutefois, cette règle pourra être ré-étudiée si elle concerne des hameaux où aucune construction n'est implantée sur limite séparative. | La commission d'enquête prend acte de cette demande de portée générale, qui semble devoir être examinée au cas par cas, l'obligation de construction sur la limite séparative ne s'imposant pas à toutes les zones U. |
| 161 | 194 | Naucelles | M. Jean PUECH remercie le commissaire enquêteur pour son accueil et les renseignements "précis" fournis. | Remarque générale. | Sans objet - pas de demande |
| 162 | 195 | Marmanhac | Mme Simone ROUFFET, propriétaire des **parcelles 366, 358 et 359** à Aubespeyre, apprécie que celles-ci soient classées en secteur U et donc constructibles. | Sans objet | Sans objet - le projet de PLUi-H répond à la demande. |
| 163 | 196 | Reilhac | M. Lionel FONTANILLE a le projet de développer son activité de production de safran, démarrée en 2012. Pour ce faire, il souhaite mettre en culture les **parcelles A113 et AA89**, et y bâtir un bâtiment agricole de 100m² comprenant une partie habitable pour surveiller les parcelles.<br>Pour ce faire, il souhaite que ces parcelles soient en secteur A, et non en secteur N. | Au regard du projet évoqué, une reclassement en A semble envisageable pour permettre le bâtiment. En soi, le zonage N n'empêche pas la mise en culture. | Le projet agricole de M. Lionel FONTANILLE devrait se développer sur des parcelles aujourd'hui en prairies permanentes, classée en secteur N. Compte-tenu du type de culture envisagé, le safran, qui nécessite des équipements de stockage et qui peut demander également une surveillance particulière, ainsi que des dimensions relativement modestes du bâtiment projeté, la commission d'enquête émet un avis favorable, sous réserve de l'insertion paysagère du projet. |
| 164 | 197 | Crandelles | M. Jean-Philippe MAGNE, propriétaire de plusieurs parcelles autour de son habitation située au 1, hameau du Bourret demande que sa parcelle **A326** soit classée en secteur U constructible, afin de pouvoir y bâtir un garage d'environ 300m² pour stocker du matériel. | La parcelle est classée en zone U dans le projet arrêté. | Sans objet - le projet de PLUi-H répond à la demande en classant la parcelle A326 en secteur U. |
| 165 | 198 | Jussac | Mme Joëlle RICHARD, propriétaire des **parcelles A 55 et 524** à Valdesert, demandent que celles-ci soient constructibles. | Les parcelles sont situées en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 5000 m².<br><br>Il n'y a par ailleurs pas de zone urbaine définie dans le projet arrêté sur le secteur car il ne s'agit pas d'un hameau (dispositions de la Loi Montagne). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande, d'autant plus que le lieu-dit Valdesert est entièrement classé en zone A. |
| 166 | 199 | Sansac-de-Marmiesse | M. Claude PUECHAVY demande au nom de Mme Réjane PUECHAVY-AUZOLES, propriétaire de la **parcelle 148** actuellement classée en zone agricole au projet de PLUi-H, son classement pour sa partie sud (alignée sur les parcelles mitoyennes) en secteur U constructible.<br>Il précise que Mme AUZOLES souhaite vendre cette parcelle. | Parcelle ZL 148<br>La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et le classement de la partie sud entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 3500 m². | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 167 | 200 | Naucelles | M. Hervé DUMOUSSEAU, co-propriétaire avec M. François DUMOUSSEAU d**es parcelles boisées 42 et 113**, souhaite que celles-ci soient identifiées comme des éléments de paysage à préserver pour des motifs écologiques, au même titre que les parcelles voisines dont il est également co-propriétaire.<br>Il précise que la parcelle 42 est un parc boisé de différentes espèces, tandis que la parcelle 113 est un bois de pins des landes. | Les boisements pourront être identifiés au titre de L151-23 du CU. | Les parcelles 42 et 113 sont situées dans la continuité des parcelles 44, 45 et 46 classées comme des éléments de paysage à conserver pour des motifs écologiques. Elles constituent le parc d'une habitation dont le caractère architectural est signalé par le projet de PLUi-H, et participent à la mise en valeur de la propriété. Elles semblent en outre jouer un rôle similaire sur le plan écologique aux parcelles 44, 45 et 46.<br>Dans ce contexte, la demande formulée reçoit un avis favorable. |
| 168 | 201 | Reilhac | M. et Mme Alain OLIVIER demandent qu'une partie de la parcelle **AD 140** au lieu-dit Lagarde-Bas, soit constructible. | Cf. observation 18 | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 169 | 202 | Tessières-de-Cornet | M. Laurent DELPUECH, éleveur, souhaite construire un bâtiment agricole de 1000m² sur la parcelle cadastrée **B576** et demande en conséquence son classement en secteur A. La parcelle est actuellement classée en secteur Ap qui limite la taille des bâtiments agricoles à 500m² et demande une intégration architecturale et paysagère particulière. | Au regard du projet évoqué, un reclassement en zone A de la parcelle 576 apparaît justifié. | Dans le cadre de la préservation des terres agricoles et du cadre de vie paysager, le projet de PLUi-H définit des zones Ap dans lesquelles la construction des bâtiments agricoles reste possible, sous réserve d'une insertion paysagère et d'une limite de surface au sol de 500 m². En l'absence de projet plus précis et compte-tenu que l'éleveur dispose déjà d'une stabulation (cf. remarque suivante), la commission d'enquête est défavorable à la modification de la zone Ap. |
| 169 | 203 | Tessières-de-Cornet | M. Laurent DELPUECH signale qu'une partie de la parcelle **B249** est classée en secteur U, alors qu'elle se situe en face de son bâtiment d'élevage. Il demande donc son déclassement en zone agricole. | Tant que le bâtiment sera en activité, aucune habitation ne pourra s'implanter à moins de 50 m (RSD). | La commission émet un avis favorable à cette demande, compte-tenu de la taille importante de la zone U au nord du hameau de Cornet, qui englobe l'habitation de l'éleveur, construite à proximité de sa stabulation. |
| 170 | 204 | Marmanhac | M. Hervé TRICOT, propriétaire à la Bessouille d'un ensemble de trois bâtiments, dont deux habitations et une grange, souhaite que celle-ci soit identifiée pour pouvoir changer de destination et devenir une habitation.<br>Il précise que la grange est située entre les deux maisons et qu'elle n'a pas d'usage agricole. Sa reconversion en habitation apporterait de la cohérence à l'ensemble de la propriété. | Cette proposition sera à étudier. | La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination de cette grange dans la mesure où ce changement de compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelle par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 171 | 205 | Reilhac | M. et Mme Olivier et Alexandra ODOUL constate que leur parcelle **AA267** n'est plus pour partie située en zone constructible, alors même qu'ils souhaitent diviser cette partie en deux lots à usage d'habitation. Ils demandent en conséquence que la totalité de leur parcelle soit intégrée en zone constructible U ou AU.<br>Ils précisent qu'elle n'a pas d'usage agricole et que les deux lots seraient desservis par la voirie privée existante. | Une partie de la parcelle est déjà en zone U.<br><br>S'agissant d'un secteur résidentiel diffus, la délimitation de la zone U s'en est tenue aux constructions et habitations existantes.<br><br>Le reste de la parcelle, non intégré à la zone U, est situé en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 1,5 ha. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 172 | 206 | Yolet | M. et Mme Louis CELIER demandent qu'une partie de la parcelle **ZE 228** à Sémilhac soit classée en zone constructible et que l'accès à cette partie de parcelle puisse se faire directement sur la voie publique. Le projet de PLUi-H identifie une parte de parcelle au contact de la zone construite en zone U, il s'agit de la demande faite par M. et Mme Célier, ainsi qu'une autre partie, périmètre d'une OAP.<br>Dans ces conditions il a pu être demandé à M et Mme Célier de ne créer qu'un accès commun et unique, pour cette extension de l'urbanisation, ce qu'ils contestent. | Compte tenu la configuration du site, il est préférable de ne pas multiplier les accès sur la voie. L'OAP sera donc maintenu avec un seul accès nouveau à créer. | La Commission d'enquête constate que la demande de classement en zone U d'une partie de la parcelle en cause a bien été actée par le projet de PLUi-H, ce qui répond à la demande, et elle ne peut qu'engager les pétitionnaires à solliciter une permission de voirie pour création d'un d'accès à la parcelle. |
| 173 | 207 | CABA | M. BESOMBES, président pour l'Association pour la sauvegarde des burons du Cantal, convaincu de l'intérêt de préserver les burons et granges d'altitude, car de nature à soutenir le développement touristique et la conservation du patrimoine emblématique du Cantal, demande que dans la cadre du projet de PLUi-H, les possibilités de changement de destination des burons et granges d'altitude, soient reconsidérées plus globalement.<br>Le président de l'association remet par la suite un recensement, des unités présentes sur la zone concernée. | La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude, | La Commission d'enquête émet un avis favorable à la mise en œuvre de cette démarche. |
| 174 | 208 | Saint-Paul-des-Landes | M. et Mme Jean-Marc et Véronique VABRE, agriculteurs propriétaires des parcelles **AO 21 et 22** demandent que la distance de recul sur la RD 120 fixé à 75 m soit réduite à 35 m pour un projet de construction de bâtiment agricole. | Il s'agit d'une disposition réglementaire (art. L111-6 du code de l'urbanisme) qui s'imposent au PLUi-H. | La commission d'enquête note que cette disposition est réglementaire (art. L.111-6 du code de l'urbanisme) et ne peut donc être changée par le PLUi-H. |
| 174 | 209 | Saint-Paul-des-Landes | M. et Mme Jean-Marc et Véronique VABRE demandent que la parcelle **AA 0131** en zone A, soit classée en zone constructible. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et le classement de la partie sud entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 7000 m². | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 175 | 210 | Giou-de-Mamou | M Pierre BRETON expose son intention de réaliser un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque sur la parcelle **ZH 247**, totalement classée en zone N, en raison de la proximité d'un point de raccordement au réseau. | Au regard du projet, et de son caractère agricole, la parcelle pourrait être reclassée en A. | Compte tenu de la sensibilité du site, la commission d'enquête émet un avis défavorable à l'implantation de ce type de bâtiment sur cette parcelle. |
| 176 | 211 | CABA | Mme Jeanine BOREL estime la protection des de terres agricoles et naturelles insuffisante en particulier en raison du caractère des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées qui autorisent de manière dérogatoire, au sein des zones inconstructibles, l'ouverture à l'édification de certaines constructions ou installations. | La phrase relevée dans l'observation est issue d'un document de « vulgarisation » du PLUi-H de façon à ce que l'information puisse être appréhendée par le plus grand nombre. Cette phrase n'est pas reprise dans le règlement du PLUi-H et vise en fait les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.). | La commission d'enquête prend acte de cette remarque, qui rejoint l'avis des services de l'Etat quant à la réduction à la fois du nombre et de l'emprise des STECAL. |
| 177 | 212 | Saint-Paul-des-Landes | M. Franck MESTRIES, potentiel repreneur des tuileries de Prentegarde, réitère la déposition effectuée au registre d'enquête, par Mme Vigouroux actuelle propriétaire, concernant la demande de classement en zone NY, d'un secteur de la parcelle **A 239**, d'une surface de 5250 m², nécessaire pour assurer l'avenir du site. | S'agissant d'une activité industrielle, et au regard de sa localisation, un zonage NY sur la parcelle 239 paraîtrait le plus adapté. | La commission d'enquête émet un avis favorable au classement en zone NY d'une surface de 5250 m² en réduction de la zone A, compte tenu de l'enjeu industriel et patrimonial attaché au projet. |
| 178 | 213 | Aurillac | Monsieur Jean Pierre CHAPSAL, propriétaire de la parcelle **B 66,** demande que cette parcelle soit intégrée à la zone constructible. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 2 ha.<br>La parcelle présente aujourd'hui un caractère à dominante agricole (déclarée PAC).<br>La parcelle est par ailleurs concernée par le PPRi lié à la Jordanne (zone rouge). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 179 | 214 | Lacapelle-Viescamp | M. Alexandre LANGLOIS demande que les parcelles **B 1586 et 1587** au lieu-dit Les Fontanelles soient intégrées à la zone constructible du projet de PLUi-H. | Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 3 500 m². | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 179 | 215 | Ytrac | M. Alexandre LANGLOIS demande que les parcelles **AN 3 et 4** au en zone A, soient intégrées à la zone constructible du projet de PLUi-H. | Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de plus d'un ha.<br>Ces parcelles sont localisées à proximité d'une station d'épuration et se situées en zone N au précédent document. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 180 | 216 | Ayrens | MM Jacky, Alain, Patrick DELHOSTAL (indivision) et M. Georges DELHOSTAL propriétaires des parcelles section **F numéros 0043, 0160, 0221 et 222** au lieu-dit Cantagrel demandent que ces parcelles soient intégrées à la zone constructible. | Aucune zone U n'a été définie sur ce secteur qui ne peut être considéré comme un hameau au titre de la Loi Montagne.<br>Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de plus de 2 ha.<br>Les parcelles présentent un caractère à dominante naturelle et boisée.<br>La seule parcelle directement accessible en bordure de route comporte un petit lac. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 181 | 217 | Arpajon-sur-Cère | M.Michel BERTHOU demande que les parcelles **K 63 et 494** au village de Couffins, classées en zone N au projet de PLUi-H soient incluses dans la zone constructible U. | La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroitre la consommation foncière.<br><br>Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 182 | 218 | Carlat | M. Jean-Pierre BONNET propriétaire de la parcelle **C 615** au lieu-dit Carladès, classée en zone A au projet de PLUi-H demande son classement en zone U. | Aucune zone U n'a été définie sur ce secteur qui ne peut être considéré comme un hameau au titre de la Loi Montagne.<br>La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de plus de 1 ha.<br>La parcelle présente un caractère agricole | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande, d'autant plus que le lieu-dit Valdesert est entièrement classé en zone A. |
| 183 | 219 | Arpajon-sur-Cère | M. Gérard PUECHBROUSSOU propriétaire de la parcelle **AN 242** ,partie détachée de l'ancienne parcelle **AN 10** au lieu-dit Pradal, conteste le bien fondé de l'OAP prévue sur le reste de cette parcelle **AN 10** et la parcelle **AN 11** voisine. | Le choix de retenir une urbanisation sur ce secteur s'inscrit dans le renforcement du coeur d'agglomération affiché dans le SCoT et dans le PADD, sur un secteur situé à proximité du centre-ville d'Arpajon-sur-Cère. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 184 | 220 | Arpajon-sur-Cère | M. Jean-Louis CANTOURNET propriétaire des parcelles **AX 38 et 110** en zone N au projet de PLUi-H, demande leur classement en zone U constructible. | Parcelle BB 38 ?<br>La parcelle est située en dehors de la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 4000m².<br>Parcelle AX 110<br>La parcelle est située en dehors de la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 1,2 ha. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 185 | 221 | Arpajon-sur-Cère | Mme Raymonde MAGNE propriétaire à Crespiat de la parcelle **BA 22** en zone N au projet de PLUi-H, demande son classement en zone U constructible. | Parcelle AZ22 ?<br>Une partie de la parcelle est en zone U (alignement avec les parcelle voisine). Le classement de l'ensemble de la parcelle entraînerait une consommation foncière au titre du SCOT de l'ordre de 5000m². | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 186 | 222 | Arpajon-sur-Cère | M. Michel BERTHOU demande que les parcelles **K 63 et 494** au village de Couffins, classées en zone N au projet de PLUi-H soient incluses dans la zone constructible U. | La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière.<br><br>Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 187 | 223 | Arpajon-sur-Cère | Mme Simone TALON demande que la parcelle **K 1522** à Couffins partiellement classée en zone U, partiellement en zone A, au projet de PLUi-H, soit totalement incluse dans la zone constructible U. | Parcelle C 1522 ?<br>La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 1 500 m².<br>Une partie, au plus près du hameau pourrait être rattachée à la zone U sans entraîner de consommation foncière au titre du SCOT. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 188 | 224 | Arpajon-sur-Cère | Mme Valérie LASSUS demande que les **parcelles 1200, 1202 et 577** au village de Emplanadieu, classées en zone N au projet de PLUi-H soient classées dans une zone constructible U. | Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 189 | 225 | CABA | M. Robert VERSANGE regrette que le règlement fixe une hauteur limite pour les murs de clôture à 1,2 m, limite jugée trop haute.<br>Il considère que ce type de dispositif favorise des comportements individualistes au détriment de la collectivité. | Les règles relatives aux clôtures pourront être ré-étudiées. | A voir en fonction de l'avis de la CABA - pas d'enjeu |
| 190 | 226 | Naucelles | M. et Mme Alexandre et Cathy CELLES demandent que l'extrémité de la **parcelle 106** classée A au projet de PLUi-H, soit intégrée à la zone U ou AU voisines, afin d'emménager une aire de retournement pour la desserte de la **parcelle 104** concernée par une OAP. | Parcelle AB 106.<br><br>Un emplacement réservé pour la création d'une aire de retournement sera proposé. | Au vu des éléments rapportés, la desserte publique de la zone AU semble à améliorer afin de permettre l'accès des secours et de l'enlèvement des ordures ménagères. Par ailleurs, la partie de la parcelle 106A concernée ne semble pas avoir d'usage agricole.<br>La commission d'enquête émet donc un avis favorable à la demande, sous réserve que les enjeux liés aux haies identifiées comme à préserver dans le document ne soient pas avérés sur le terrain (les arbres auraient été coupés récemment). |
| 191 | 227 | Ytrac | M. Jean-Noël VIDAL pour la Société d'Economie Mixte du Bassin d'Aurillac dépose au registre d'enquête plusieurs remarques et propositions. Concernant la ZAC du Puy d'Esban : il signale qu'elle est régie par une réglementation issue des dispositions de PLU d'Ytrac vis-à-vis notamment des hauteurs des bâtiments, des règles d'implantations, etc. Pour la cohérence entre constructions à venir et constructions existantes, il demande que le projet de PLUi-H conserve pour la zone la même réglementation. Il interroge en particulier sur le devenir de la disposition qui prévoit l'interdiction d'implantation dans la zone de commerces de détail de moins de 1000 m². Concernant le point de règlement régissant les hauteurs à l'égout, sommet, acrotère, M. VIDAL propose d'élever la limitation à 14 m au lieu de 13 m. En fonction d'engagements pris au cours des négociations d'achat, il propose une modification de zonage. | Le règlement prévu sur le secteur de la ZAC de Puy d'Esban sera ré-étudié de façon à tenir compte des dispositions prévues initialement dans le dossier de ZAC. | La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement. |
| 191 | 228 | Saint-Paul-des-Landes | Concernant la zone d'activités de Saint Paul des Landes : A l'instar de la ZAC d'Esban M. VIDAL questionne sur l'opportunité de révision de la disposition qui prévoit l'interdiction d'implantation dans la zone de commerces de détail de moins de 1000 m². | Le règlement prévu sur les zones d'activités de St-Paul et de Jussac sera ré-étudié de façon à tenir compte des dispositions prévues initialement dans le dossier de permis d'aménager. | La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 191 | 229 | Arpajon-sur-Cère | Concernant l'OAP Arpajon Centre ville : M. Vidal propose une adaptation du schéma d'aménagement au résultat de l'étude de faisabilité réalisée. | L'OAP du Centre ville d'Arpajon sera ré-étudiée en concertation avec les élus de façon à tenir compte des études urbain et de faisabilité déjà réalisées. | La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement. |
| 191 | 230 | Aurillac | Concernant l'OAP d'Escanis : M. Vdal propose différentes modifications, intégration d'une parcelle supplémentaire, la suppression de référence à l'habitat individuel groupé, la suppression de l'obligation des 20% sociaux, porter le seuil de 1 place de stationnement pour 100 m² de plancher. | L'OAP d'Escanis pourra être ré-étudiée en concertation avec les élus. | La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement. |
| 192 | 231 | Ytrac | M. Michel PRAT demande que sa parcelle **G278** qui est constructible dans le PLU en vigueur, le demeure dans le projet de PLUi-H.<br>Il précise qu'elle est enclavée par des habitations. | Au regard du nombre de constructions existantes regroupées, le secteur bâti actuellement ne peut être considéré comme un hameau. Par conséquent, la demande se situe en discontinuité de l'urbanisation au sens de la Loi Montagne. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 193 | 232 | Tessières-de-Cornet | M. Jonathan DEBRUYNE et Mme Marie CIPIERE demandent que les parcelles **A329, A368, A369, A370, A371, A372 et A373** qu'ils ont acquises soient intégrées à la zone U.<br>Ils disposent d'un permis de construire pour bâtir leur habitation sur ces parcelles et souhaitent anticiper les possibles extensions ou annexes à venir, notamment dans l'éventualité d'un agrandissement de la famille. | Les parcelles sont situées en partie en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire.<br><br>La limite de la zone U pourrait être adaptée au regard de l'autorisation d'urbanisme délivrée. | La commission d'enquête prend acte de l'existence d'un permis de construire qui autorise l'implantation d'une habitation.<br>Elle rappelle qu'en zones A et N, les extensions et annexes sont autorisées par le règlement du PLUi-H |
| 194 | 233 | Ytrac | M. Thierry BARRIERE a un projet de construction d'une piscine sur la parcelle **A26** qui jouxte sa maison (située sur la parcelle 58). Il souhaite pour ce faire que la parcelle soit classée en secteur U, car il précise qu'il est obligé de l'implanter à plus de 30m de sa maison, du fait de son installation de géothermie. | Parcelle AH 26.<br><br>La parcelle est dans la tache bâtie du SCOT et n'entraînerait aucune consommation foncière. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 195 | 234 | Ytrac | M. Raymond BONHOMME demande que sa **parcelle 158** à Leynhac soit classée en zone constructible U pour partie.<br>Il considère que cela permettrait d'aligner la limite du secteur U sur les parcelles voisines. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 1,2 ha.<br>Toutefois, la partie la plus au Nord de la parcelle, au contact de la zone U est insérée dans la tâche bâtie initiale du SCoT. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 196 | 235 | Tessières-de-Cornet | M. et Mme Jean-Paul SALAT demandent que la parcelle **B413** soit constructible.<br>Elle est située en limite du lieu-dit Sournac. | Parcelle non localisée précisément.<br>Vérifier la situation du terrain et la proximité ou non d'un bâtiment agricole. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 197 | 236 | Ytrac | Mme A.-M. FAU regrette que sa parcelle **AX144** située à Espinat n'apparaisse plus en zone AU, comme cela est le cas dans l'actuel document d'urbanisme.<br>Ses arguments sont liés à la desserte par les réseaux de sa parcelle. Elle note que d'autres parcelles avec les mêmes caractéristiques sont quant à elles classées en secteur AU. | Parcelle AX 192<br>La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 4 ha. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 198 | 237 | CABA | L'association ADEVA demande que soit supprimée la disposition "A titre exceptionnel des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole ou forestières d'évoluer et de se développer : artisanat, tourisme, loisirs, énergies renouvelables,..." dans le projet de règlement du PLUi-H dans les secteurs naturels (N) et agricoles (A).<br>A noter toutefois que cette mention n'apparaît pas dans le règlement du projet de PLUi-H mais dans la plaquette d'information destinée à avertir les habitants de la tenue de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H, et qui explique par cette formule l'existence de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitées) dans le projet de PLUi-H. | La phrase relevée dans l'observation est issue d'un document de « vulgarisation » du PLUi-H de façon à ce que l'information puisse être appréhendée par le plus grand nombre. Cette phrase n'est pas reprise dans le règlement du PLUi-H et vise en fait les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.). | Cette contribution semble être le résultat d'une confusion entre le règlement des zones agricoles et naturelles du projet de PLUi-H qui ne mentionne pas la disposition rejetée, et la publication communautaire de la CABA informant de la tenue de l'enquête sur le PLUi-H, et qui informe la population de dispositions spécifiques dans certains secteurs des zones agricoles et naturelles, les STECALs, sans les mentionner, via la disposition incriminée.<br>Au final, le projet de PLUi-H ne prévoit pas que les Maires puissent déroger aux règles des secteurs A et N selon la formule de la publication communautaire. La demande apparaît donc sans objet. |
| 199 | 238 | CABA | M. et Mme Marie-Jeanne et Jean-Louis SCHAFF demandent que soit supprimée la disposition "A titre exceptionnel des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole ou forestières d'évoluer et de se développer : artisanat, tourisme, loisirs, énergies renouvelables,..." dans le projet de règlement du PLUi-H dans les secteurs naturels (N) et agricoles (A).<br>A noter toutefois que cette mention n'apparaît pas dans le règlement du projet de PLUi-H mais dans la plaquette d'information destinée à avertir les habitants de la tenue de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H, et qui explique par cette formule l'existence de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitées) dans le projet de PLUi-H. | La phrase relevée dans l'observation est issue d'un document de « vulgarisation » du PLUi-H de façon à ce que l'information puisse être appréhendée par le plus grand nombre. Cette phrase n'est pas reprise dans le règlement du PLUi-H et vise en fait les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.). | Cette contribution semble être le résultat d'une confusion entre le règlement des zones agricoles et naturelles du projet de PLUi-H qui ne mentionne pas la disposition rejetée, et la publication communautaire de la CABA informant de la tenue de l'enquête sur le PLUi-H, et qui informe la population de dispositions spécifiques dans certains secteurs des zones agricoles et naturelles, les STECALs, sans les mentionner, via la disposition incriminée.<br>Au final, le projet de PLUi-H ne prévoit pas que les Maires puissent déroger aux règles des secteurs A et N selon la formule de la publication communautaire. La demande apparaît donc sans objet. |
| 200 | 239 | Marmanhac | M. André TOTY demande que deux de ses parcelles situées en continuité du bourg de Gimel, l'une au sud, et l'autre au nord, soit intégrées à la zone constructible U. | Parcelles C 833, 309 et 745<br><br>Les parcelles C 833 et C 309 sont situées en extension de la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de plus de 2 ha.<br><br>La parcelle C 745 est majoritairement située en extension de la tache bâtie du SCOT et entraînerait une consommation foncière de l'ordre de 2 ha. Seul, une partie de la parcelle (environ 1500m²) située au nord est de la parcelle, au plus près de l'urbanisation existante, pourrait être rattaché à la zone U sans engendrer de consommation foncière supplémentaire au titre du SCOT. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 201 | 240 | Ayrens | M. Jean-Louis MAISONOBE demande que sa parcelle **D256** soit intégrée à la zone constructible U.<br>Ses arguments sont liés à la desserte de la parcelle par les réseaux, et au retour à l'état de zone agricole d'une autre de ses parcelles, du fait de sa proximité avec un bâtiment agricole. | La parcelle est déjà pour partie intégrée dans la zone U, au plus prés du hameau existant.<br><br>Intégrer la totalité de la parcelle accroîtrait la consommation foncière (9 000 m² environ) sur une parcelle aujourd'hui agricole. | Sans objet - le projet de PLUi-H donne suite à la demande de M. MAISONOBE examinée au cours de la concertation en ouvrant à l'urbanisation une partie de la parcelle XX, et en classant en zone agricole une partie de la zone XX. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 202 | 241 | Ytrac | La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle **BB52** aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part.<br>Europe Services demande que la totalité de la parcelle reste en zone U.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. Lors de l'inscription sur le registre de cette demande, déjà enregistrée par courier et mail, la société Europe Services remet à la commission d'enquête des plans pour le site qui ont légèrement évolué, témoignant de la réflexion active en cours sur le projet. | cf observation n°35 | La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Enfin, il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation.<br>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande. |
| 202 | 242 | Ytrac | La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. | cf observation n°36 | La commission d'enquête, après s'être rendue sur le site convoité par Europe Services, considère que la parcelle, constituant une pointe entre la RN122 et la route départementale n'a plus d'usage agricole, que les locaux aujourd'hui utilisés par le groupe Altitude ont d'ores et déjà une apparence industrielle et qu'ils pourraient devenir une friche industrielle si le groupe les quittait sans retrouver de repreneur, que l'environnement est à caractère industriel et commercial et que la société Europe Services n'a pas trouvé d'autre site susceptible de l'accueillir, notamment sur la zone d'activité d'Esban, pour des raisons de propriétés géotechniques du sol non satisfaisantes. Par ailleurs, le projet porté par cette société permet de relocaliser des emplois dans le bassin d'Aurillac et présente en conséquence un intérêt collectif. Le projet est situé en continuité des zones urbanisées, et participe à la revitalisation et au renouvellement sur lui-même du tissu industriel existant. Il n'a pas d'impact sur l'activité agricole et les espaces naturels, compte-tenu de sa situation. Enfin, le paramètre de la hauteur limite des bâtiments, entre 10m et 12m ne semble pas déterminant.<br>Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande. |
| 203 | 243 | Sansac-de-Marmiesse | M. Alain MURAT demande le classement d'une partie de la parcelle **ZC18** d'environ 3000 m², actuellement classée en secteur A, en zone constructible. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 3000m². | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 204 | 244 | Labrousse | Mme Monique BOUILLIN, propriétaire de la parcelle **B592**, souhaite que celle-ci soit classée en zone constructible.<br>Elle précise que celle-ci était constructible dans le précédent document d'urbanisme, qu'elle a obtenu un certificat d'urbanisme le 7 mars 2019. | Non déclarée à la PAC, et faisant l'objet d'un CU récent, cette parcelle pourrait être réintégrée dans la zone U mitoyenne. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 205 | 245 | Vézac | M. Laurent MADAMOUR, propriétaire des parcelles **AT30 et AT31** en bordure du secteur urbanisé du hameau de Montagnac, demande qu'un lot de 1200 m² sur celles-ci devienne constructible. Il souhaite y construire son habitation. | Les parcelles sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire.<br>Les parcelles sont aujourd'hui agricoles (déclarées PAC).<br>Seules les parties des parcelles au plus près de la zone U située au Sud, sont incluses dans la tâche bâtie initiale. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 206 | 246 | CABA | Mme Mireille TOIRE, propriétaire de plusieurs burons et granges d'estive à Mandailles-Saint-Julien, demande tous les burons et granges d'estive du territoire de la CABA soient identifiées comme susceptibles de changer de destination, dès lors qu'elles sont situées à plus de 1000m d'altitude.<br>Elle précise que celles-ci n'ont plus d'usage agricole et menacent à terme de tomber en ruines, faute d'utilité. Il s'agit donc de sauvegarder ce patrimoine "pastoral, culturel, et historique". | La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude, | La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination des burons et granges d'estive sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 207 | 247 | CABA | M. Olivier TOIRE, agriculteur exploitant et propriétaire de plusieurs burons et granges d'estive à Mandailles-Saint-Julien, demande que tous les burons et granges d'estive du terrritoire de la CABA soient identifiées comme susceptibles de changer de destination, dès lors qu'elles sont situées à plus de 1000m d'altitude.<br>Elle précise que celles-ci n'ont plus d'usage agricole et menacent à terme de tomber en ruines, faute d'utilité. Il s'agit donc de sauvegarder ce patrimoine "pastoral, culturel, et historique". | La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude, | La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination des burons et granges d'estive sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 208 | 248 | CABA | M. Frédéric MAZIERE, membre de l'Association pour la défense des burons du Cantal, dépose un complément aux éléments remis le 11 juillet 2019 à la commission d'enquête lors de la permanence tenue à Aurillac. Il s'agit du recensement à la disposition de l'association des burons du territoire de la CABA. | La CABA étudie, avec les services de l'Etat, la possibilité d'identifier l'ensemble des burons et granges d'estive situés au delà de 1000 mètres d'altitude, | La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination des burons et granges d'estive sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelant par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 209 | 249 | Aurillac | M. Jean-Michel GUELTON, directeur en région Occitanie de l'entreprise SPIE Batignolles dont la filiale EATP est installée à Aurillac, demande que le zonage du PLUi-H rende possible la construction d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes couplée à une plate-forme de recyclage, au bout de la rue de Boudieu où se situent les locaux de l'entreprise. Il fournit à l'appui de sa demande un dossier de 20 pages présentant le projet et son historique. | La demande porte sur l'identification de 20ha afin d'y créer une Installation de Stockage de Déchets Inertes à proximité de zone d'habitat et de zones prévues à l'urbanisation pour de l'habitat.<br>Compte tenu de l'ampleur de la modification demandée, celle-ci ne peut être examinée sans remettre en cause l'économie générale du PLUi-H arrêté.<br>Par ailleurs, de part sa proximité avec des zones d'habitat, la localisation identifiée ne pourra être retenue. Les élus communautaires restent attentifs à la problématique soulevée et se tiennent à disposition de l'entreprise EATP pour étudier d'autres hypothèses d'implantation. | Le secteur, visé par la présente demande est classé en zones A et N et est couvert par une zone humide identifiée dans le projet de PLUi-H. Il s'agit donc d'un secteur naturel, pouvant avoir un usage agricole, et dont la zone humide est à préserver.<br>Compte-tenu de ces éléments, la commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 210 | 250 | Carlat | M. Jean MANHES, propriétaire de la parcelle **B0692** où se situe une stabulation (non représentée sur le plan du projet de PLUi-H), demande que celle-ci soit identifiée comme susceptible de changer de destination pour y installer une activité économique à sa retraite. | Si le bâtiment n'a plus d'usage agricole, cette possibilité sera étudiée. | Les bâtiments agricoles sont autorisés dans les zones A, afin de permettre l'exploitation des terres agricoles. Les changements de destination sont donc à examiner avec attention, afin de ne pas mettre en péril l'usage agricole des terres. Par ailleurs, en zone de montagne, les changements de destination des bâtiments agricoles "patrimoniaux" peuvent être autorisés dès lors que ces bâtiments n'ont plus d'usage, pour les préserver, et à condition de ne pas mettre en péril l'activité agricole.<br>La stabulation visée par la demande n'entre pas dans cette dernière catégorie. C'est pourquoi la commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 211 | 251 | Arpajon-sur-Cère | M. André LACOSTE demande que sa parcelle **C1290** située en continuité de l'urbanisation existante soit constructible.<br>Il précise que l'assainissement et l'eau sont disponibles à l'entrée de la parcelle. | La parcelle est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 8 000 m².<br>La parcelle est aujourd'hui agricole (déclarée à la PAC).<br>Seule la partie la plus au Nord de la parcelle, au contact de la zone U est insérée dans la tâche bâtie initiale du SCoT. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 212 | 252 | Reilhac | M. Claude BERTHOMIEUX dépose au registre d'enquête pour informer que les parcelles situées sous le château et le moulin de Broussette sont frappées de servitude non aedificandi au profit du château et du Moulin. | remarque sans lien avec l'enquête | La Commission d'enquête prend acte de cette précision. |
| 213 | 253 | Carlat | Mme Agnès COURCHINOUX, maire de Carlat, demande que la voie communale située dans le bourg partant de la D990 jusqu'à l'église et les maisons qui sont desservies ainsi que le chemin desservant le lieu-dit "La Montagne" qui n'est plus indiqué à partir de sa rentrée dans le bois jusqu'à "La Montagne", soient portées sur le fond de plan support du règlement graphique du projet de PLUi-H.<br>. | Le fond de plan utilisé pour réaliser la carte du zonage est celui issu du cadastre.<br>Il est possible que le tracé actuel de la voie ne soit pas régularisé auprès du cadastre et de fait non classé dans le domaine public. | La Commission d'enquête est d'avis qu'il y a lieu de compléter le fond de plan support du PLUi-H, en fonction des remarques ci-dessus, mais qu'il appartient à la Commune de Carlat de veiller à ce que la voirie classée de la commune figure sur les plans cadastraux. |
| 214 | 254 | Carlat | Mme Agnès COURCHINOUX, maire de Carlat, dépose au registre d'enquête une liste de références des autorisations d'urbanisme dont la commune de Carlat a été saisie au cours des années 2018 et 2019. | remarque sans lien avec l'enquête | La commission d'enquête considère que ces documents sans aucune référence ni au projet de PLUi-H ni au projet de RLPi, ont été déposés par erreur. |
| 215 | 255 | Ytrac | M. David PITOT fait état d'un secteur constructible de 1850 m² sur la parcelle **BA 58**, alors qu'au projet de PLUi-H, cette parcelle est intégralement classée en zone A. En conséquence sa demande revient à solliciter une extension de la zone constructible du hameau du Pontet à une partie de la parcelle BA 57 pour 1850 m². | La parcelle 58 apparaît aujourd'hui déconnectée du tissu bâti et se trouve concernée par la proximité d'un bâtiment d'élevage identifié par la Chambre d'Agriculture dans son diagnostic agricole.<br>La parcelle 57 est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire.<br>Seule la partie la plus au Sud Ouest de la parcelle (environ 700 m²), au contact de la zone U est insérée dans la tâche bâtie initiale du SCoT (mais est concerné par la proximité du bâtiment agricole). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 216 | 256 | Ytrac et Aurillac | Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire concerné de la CABA.<br>Concernant l'activité de la Société COLAS : Il est signalé l'omission au règlement, notamment des ISDI situées au lieu-dit Branviel sur la commune d'Ytrac, ainsi que la plateforme de recyclage des matériaux inertes issu du BTP, sise au lieu-dit Toulousette. De plus, les zonages réglementaires appliqués à ces deux sites, ne semblent pas autoriser ces activités en l'état (sans sous zonage), ISDI Ytrac parcelles **BZ 77 et 79** : zonages concernés Urbain (U) et Agricole (A), la plateforme de recyclage (Aurillac) parcelle **BP 35** : zonage Urbain (U).<br>Il est observé que le règlement du zonage Naturel (N) fait référence aux ISDI en sous-zonage ND, mais le site du groupement est classé en zonage U et A. En parallèle, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) n'évoque à aucun moment les activités liées aux déchets inertes.<br>Il est demandé de figurer sur les planches cartographiques les activités, avec des sous zonages permettant à l'entreprise de poursuivre ses activités en intégrant au règlement écrit, des sous-sections particulières, comme, pour l'ISDI de Branviel/YTRAC : un zonage Ac (qui existe déjà) ou Ad (en correspondance au zonage Nd) autorisant l'activité d'ISDI (ICPE) et également pour la plateforme de traitement de Toulousette/AURILLAC, un zonage Uc ou Ac, autorisant les activités ICPE, de négoce et de valorisation | L'adaptation du zonage (zone U ou STECAL) ainsi que l'adaptation du règlement aux activités concernées sera étudiée. | La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 217 | 257 | Naucelles et Carlat | Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire de la CABA.<br>Concernant l'activité de la Société des Carrières Vergne Frères : Il est signalé que le projet de PLUi-H ne prend pas correctement en compte les activités existantes situées sur les territoires des communes de Carlat et de Naucelles.<br>A Carlat, au projet de PLUi-H, la carrière de JUZELLES s'inscrit au niveau du zonage du PLUi en zone A, sans autre mention particulière. Or l'article R151-23 en zone A, emporte plusieurs limitations.<br>La société COLAS demande donc que le document graphique fasse apparaître, un sous-zonage Ac de la zone A correspondant à une zone de richesse du sol et du sous-sol reprenant la totalité de l'emprise de la carrière et de sa voie d'accès, ainsi que la superficie occupée par les activités.<br>Parallèlement, il convient de compléter le règlement de la zone A, et plus particulièrement les limitations prévues pour le sous-zonage Ac, en ajoutant "secteur dans lequel sont autorisées les carrières" puisque le règlement Ac prend déjà en compte les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol.<br>Concernant la plate-forme de traitement de matériaux de LACHAU, il convient de compléter le règlement graphique par le secteur correspondant aux activités en zone ND et de compléter le règlement écrit correspondant à la zone ND. De même que pour la parcelle concernée par le zonage A, il est proposé de la classer en sous-zonage Ac.<br>Il est signalé que la superficie hachurée en bleu foncé correspondant à un espace de continuité écologique le long des cours d'eau, correspond aux bassins de décantation des eaux de lavage des gravillons.<br>Concernant la plate-forme de négoce de matériaux des 4 Chemins à Naucelles, sur les parcelles cadastrées section AD 38 et 76, les règles graphiques de la zone U ne semblent pas la faire figurer figurer et elle n'apparaît que partiellement sur les cartographies du zonage réglementaire de Lacamp-Colinette. Il est demandé que les installations classées pour la protection de l'environnement soient autorisées sur les deux parcelles susmentionnées.<br>Enfin pour le projet d'ISDI au droit de l'ancienne carrière au lieu-dit LE DAT SOUBEVROL sur la commune de Carlat, il est demandé que les parcelles E 212, 213 et 216 soient classées en zone AC, et que le règlement écrit précise que les ISDI sont autorisées en zone Ac. Une alternative pourrai être de créer une zone spécifique AD (par analogie avec le zonage ND) dans lequel les ISDI sont autorisées. | L'adaptation du zonage (zone U ou STECAL) ainsi que l'adaptation du règlement aux activités concernées sera étudié avec les élus communaux.<br><br>Concernant l'activité sur la commune de Naucelles, aux 4 chemins, il ne s'agit pas d'autoriser une évolution qui serait incompatible avec les projets d'urbanisation du secteur. Le règlement existant sur cette zone est donc suffisant. | La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement. |
| 218 | 258 | Carlat | Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des l'entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire concerné de la CABA.<br>Concernant l'activité de la Société Cantal Enrobés : La société exploite au lieu-dit LACHAU de Carlat un poste d'enrobé à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE sur les parcelles cadastrées section **E n°162**, or le règlement graphique fait apparaître le terrain sus-visé en zonage naturel (N), sans autre mention particulière, mais avec limitations afférentes. La société considère que le zonage correspondant à son activité existante est erroné. Elle propose que dans le règlement graphique, le secteur correspondant à son activité soit classé en zone ND et de compléter le règlement écrit correspondant à la zone ND par "sont autorisées sous condition les constructions, installations et occupations du 50/ nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles correspondant aux richesses du sol et du sous solautorisant expressément un poste d'enrobés à chaud". | Un ajustement de la traduction règlementaire apparait pertinent pour prendre en compte cette activité. | La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage, et est favorable à un ré-examen de cette partie du règlement. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 219 | 259 | Jussac et Marmanhac | Mme Martine TILLY expose ses inquiétudes sur les nuisances potentielles d'un projet de centrale de méthanisation qu'elle situe sur le territoire de la commune de Marmanhac, et questionne sur la prise en compte de ce type d'installation dans le cadre du règlement du PLUi-H. | La demande concerne la construction d'une unité de méthanisation entre Péruejouls et Jussac.<br>Il n'y a aucune interrogation en lien avec le PLUi-H.<br>Le projet devra se conformer au règlement applicable à la zone d'implantation. | Le règlement du PLUi-H n'interdit pas a priori l'installation d'unités de méthanisation. |
| 220 | 260 | Aurillac | M. Charles DELORT demande que la parcelle CP 70 reste en zone U constructible, et que les parcelles **CP 11 et CP 12** en zone A au projet de PLUi-H, soient classées en zone constructible. | La parcelle CP 70 est en zone U au projet arrêté.<br><br>Les parcelles 11 et 12 apparaissent localisées en discontinuité de l'urbanisation sur des parcelles agricoles (déclarées à la PAC). | La parcelle CP 70 est en zone constructible au projet de PLUi-H, mais dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande de classement en zone constructible des parcelles CP n° 11 et 12. |
| 221 | 261 | Saint-Simon | Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle **AY 339**, d'une superficie de 800 m², pour partie en zone U et pour autre partie en zone N au projet de PLUi-H, demande que la totalité de la parcelle soit incluse dans le zonage U. | Le zonage ne prend pas en compte le lotissement ni la construction présente sur la parcelle voisine.<br>Il s'agit d'une erreur matérielle. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet<br>un avis défavorable à cette demande. |
| 221 | 262 | Saint-Simon | Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle **AY 238**, dont une partie fait l'objet d'une OAP et autre partie laissée en zone A demande le classement entier de la parcelle en zone constructible au motif que la lisière en zone A est difficilement exploitable. | La demande contribuerait à accroître la consommation foncière.<br><br>Une coupure d'urbanisation a été maintenue entre les constructions situées sur la partie haute et celles localisées sur la partie basse proche de la RD. | Il est observé que la zone A s'étend de part et d'autre de la parcelle en cause, ce conduit à considérer qu'il y a lieu de conserver une surface significative à cette zone, de plus dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 221 | 263 | Saint-Simon | Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle **AX 164** sur laquelle figure l'emprise d'une OAP dite de l'Estive, se déclare hostile, à la création de cette OAP. | Ce secteur apparaît stratégique, en étant proche du village.<br>C'est pourquoi il a été identifié comme secteur de projet.<br>La propriétaire garde néanmoins la maîtrise de ce foncier. Si elle ne souhaite pas vendre le terrain, celui-ci ne sera pas urbanisé. | La commission d'enquête prend acte de la position du maître d'ouvrage. |
| 221 | 264 | Saint-Simon | Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire des parcelles **AX 165 et AX 166** expose que ces parcelles sont en classées par erreur en espace boisé classé, alors qu'elles figurent toutes deux au projet de PLUi-H en zone N. | Ces parcelles ne sont pas identifiées en EBC au PLUi-H mais seulement en zone N. | La demande est sans objet |
| 222 | 265 | Saint-Paul-des-Landes | M. Jeremy VABRE demeurant Saint Paul intervient au nom de son père Jean-Marc VABRE, propriétaire d'une **parcelle 126** prévue en zone A au projet du PLUi-H. Il souhaite que cette parcelle soint classée en zone U. | Parcelle AA 126.<br>Erreur matérielle à rectifier.<br>PC délivré en 2016 et achevé en novembre 2017. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 223 | 266 | Saint-Paul-des-Landes | M. Christian CHARBONNIER est propriétaire d'une parcelle agricole située à « Picou ». A l'intérieur de cette parcelle, se trouve une partie en N. Il souhaiterait que cette parcelle boisée soit classée agricole. | Il s'agit d'un report d'un EBC présent sur l'ancien document d'urbanisme.<br>Au vu de sa superficie et de sa situation, celui ne présente pas d'intérêt particulier d'un point de vue environnemental ou paysager et pourra être supprimé. | La commission d'enquête donne un avis favorable à la demande, sous réserve que la parcelle soit effectivement non boisée. |
| 224 | 267 | Sansac-de-Marmiesse | Mme Marinette ROUQUIER possède une parcelle de 1252 m2 constructible. Sur le projet du PLUi-H, le chemin d'accès est classé constructible. Elle précise que des riverains se seraient plaints de ce classement. | Demande d'ores-et-déjà prise en compte dans le projet arrêté | La commission prend acte du classement du chemin d'accès en zone U. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 225 | 268 | Ayrens | M. Jean-François MALLET exerce une activité commerciale (APPROAGRI), précise que dans le cadre de ses activités, il doit construire un hangar sur la **parcelle 641** et aurait besoin de 400m2 classée constructible. Actuellement cette parcelle est classée en zone N et demande qu'une partie soit classée en zone U. | La parcelle est déjà pour partie intégrée dans la zone U, au plus prés du hameau existant.<br>Par ailleurs, l'implantation de nouvelles activités économiques est à privilégier sur les zones d'activités existantes (St-Paul-des-Landes, Jussac...) | La parcelle 641 est située en zone N, isolée de la zone U par un chemin.<br>Dans ce contexte, la commission émet un avis défavorable. |
| 226 | 269 | Ytrac | M. Alain MURAT demande que :<br>• La **parcelle AA0017** classée au PLU actuel en zone 1AuA soit classée en zone A<br>• La parcelle **AL0088** classée actuellement en zone A soit déclassée en zone U<br>• La parcelle **AR0077** classée actuellement en zone AuB devienne constructible<br>• Les parcelles **AR26 ET AR 163** classée actuellement en zone NHA deviennent constructibles | La parcelle 17 est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de près de 1,5 ha. La parcelle est aujourd'hui agricole (déclarée à la PAC)<br><br>La parcelle 88 est située en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de près de 3ha. La parcelle est aujourd'hui agricole (déclarée à la PAC).<br><br>La parcelle 77 est située en totalité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de plus de 1,5ha. La parcelle est aujourd'hui agricole (déclarée à la PAC).<br><br>Les parcelles 26 et 163 sont situées en majorité en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraîneraient une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 8000 m². Les parcelles sont aujourd'hui agricoles (déclarées à la PAC). | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 227 | 270 | Naucelles | M. David PITOT demeurant « Viers bas » possède plusieurs granges (élément de paysage bâti). Il désire qu'elles puissent changer de destination. | L'identification du bâtiment pour un changement de destination sera possible s'il n'a plus d'usage agricole. | La commission d'enquête émet un avis favorable au changement de destination de cette grange dans la mesure où ce changement de compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et rappelle par ailleurs qu'il est soumis, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. |
| 228 | 271 | Saint-Paul-des-Landes | M. Franck MESTRIES est le futur acquéreur d'une briqueterie **parcelle 239** actuellement classée en zone A. Aux fins d'exploitation, il souhaite que cette parcelle soit classée en NY. | S'agissant d'une activité industrielle, et au regard de sa localisation, un zonage NY sur la parcelle 239 paraîtrait le plus adapté. | La commission d'enquête émet un avis favorable au classement en zone NY d'une surface de 5250 m² en réduction de la zone A. |
| 229 | 272 | Sansac-de-Marmiesse | M. Alain CROUTE possède une parcelle au "Portalier" classée en zone N. Il désire qu'elle soit classée en zone U. | La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière de 1 ha environ | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 230 | 273 | Saint-Paul-des-Landes | M. Jean-Pierre DABERNAT, maire de la commune de Saint Paul remet un courrier demandant le classement de la parcelle **AO239** située à « Prentegarde » en zone NY. Il s'agit d'une entreprise de fabrication de tuiles et briques. | S'agissant d'une activité industrielle, et au regard de sa localisation, un zonage NY sur la parcelle 239 paraîtrait le plus adapté. | La commission d'enquête émet un avis favorable au classement en zone NY d'une surface de 5250 m² en réduction de la zone A. |
| 231 | 274 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Isabelle MARSOLAT désire conserver vis-à-vis du PLU communal, 1335 m² de terrain constructible sur la parcelle **AO 18** située au lieu-dit La Mothe, classée en zone A au projet de PLUI-H. | La partie de la parcelle étant localisée dans la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, la demande n'entraînerait pas de consommation foncière supplémentaire. | La commission d'enquête constate sur l'extrait de plan cadastral joint que la surface du détachement prévu est de 1335m², à détacher d'une parcelle agricole.<br>Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 232 | 275 | Arpajon-sur-Cère | Mme Monique VABRET possède un terrain situé à « le bousquet » qui est classé pour partie en zone U, tandis que le reste est en zone A. Elle souhaite que son terrain soit classé en zone U dans son intégralité. | Parcelle BD 128.<br>La demande se situe en extension de la tache bâtie actuelle au sens du SCoT, ce qui contribuerait à accroître la consommation foncière de 3000m² environ | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 235 | 311 | Ayrens | M. Jean-Louis MAISONOBE demande que sa parcelle **D256** soit intégrée à la zone constructible U.<br>Ses arguments sont liés à la desserte de la parcelle par les réseaux, et au retour à l'état de zone agricole d'une autre de ses parcelles, du fait de sa proximité avec un bâtiment agricole. | La parcelle est déjà pour partie intégrée dans la zone U, au plus prés du hameau existant.<br><br>Intégrer la totalité de la parcelle accroîtrait la consommation foncière (9 000 m² environ) sur une parcelle aujourd'hui agricole. | Sans objet - le projet de PLUi-H donne suite à la demande de M. MAISONOBE examinée au cours de la concertation en ouvrant à l'urbanisation une partie de la parcelle D256. |
| 236 | 312 | Yolet | L'indivision COSTES-AUSSET demande que la **parcelle 119**, actuellement classée 2AU, soit classée en AU. | Le reclassement de la parcelle 119 en AU sera à évaluer notamment au regard du bâtiment actuellement agricole et de l'activité agricole toujours en cours. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |
| 236 | 313 | Yolet | L'indivision COSTES-AUSSET formule une autre demande sur une parcelle "ZHh" non repérable et pour laquelle la demande n'est pas compréhensible. | Parcelles ZD 119 et ZH 4.<br><br>ZD 119, Cf. observation 312<br><br>La parcelle ZH 4 est d'ores et déjà en zone U permettant la rénovation de la maison existante et la construction d'une nouvelle habitation. | La commission d'enquête n'a pas été en mesure de repérer le terrain concerné par la demande. Elle prend acte de la position du maître d'ouvrage. |
| 237 | 314 | Ytrac | Mme Jeanine RICROS demande que la parcelle **AH50** demeure constructible.<br>Elle précise qu'elle a obtenu un certificat d'urbanisme pour y construire 3 habitations, qu'elle est en continuité de l'urbanisation existante et qu'elle est desservie par les réseaux. | La parcelle est située en extension de la tache bâtie au sens du SCoT et entraînerait une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 2 500 m² pour la partie actuellement constructible au PLU communal.<br>Néanmoins, un lotissement de 3 lots ayant été autorisé en 2018, celui-ci pourrait être rattaché à la zone U voisine. | Dans le cadre de la modération de la consommation foncière et de la maîtrise de l'étalement urbain, prévues au PADD, la Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette demande. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 117 | 138 | CABA | M. JP GAROUSTE exprime son soutien à une réglementation de la publicité pour améliorer le cadre de vie et le paysage. | Pas de remarque du maître d'ouvrage | Sans objet : le RLPi a bien pour objet de réglementer la publicité visible depuis l'espace public. |
| 147 | 180 | CABA | M.Pierre Yohan FAUGERAS président de la SAS JOURETNUIT/WANCOM, rappelle l'historique de la concertation entretenue avec la maîtrise d'ouvrage pendant l'élaboration du RLPi qui en définitive a notamment abouti à ce que les ZPR 4 et 5 autorisent la publicité dynamique en partie privative pour des surfaces n'excédant pas 2 mètres carrés, ainsi que les enseignes dynamiques. Il expose que cette disposition contraint la société à devoir renouveler 100% du parc existant sur la Commune d'Aurillac, ce qui sur le plan économique ne permettra pas à la société de faire face.<br>Il demande en conséquence, que la réglementation du RLPi revienne à celle antérieurement en vigueur, depuis 2017. | Le RLP en vigueur sur la commune d'Aurillac a été approuvé en Mars 2004. Les dispositifs numériques (dynamiques) étant inexistant à l'époque, aucune disposition / prescription n'avait été prévue dans le règlement approuvé.<br><br>Depuis, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE), complétée par le décret du 30 Janvier 2012, s'est inscrite dans un ensemble plus vaste de lutte contre la pollution visuelle. Des prescriptions ont été intégrées dans le Règlement National de Publicité sur ces publicités. L'implantation des dispositifs de la société SAS JOURETNUIT / WANCOM s'appuie sur cette réglementation nationale, le RLP d'Aurillac n'ayant pas été modifié depuis cette date.<br><br>Dès la prescription de l'élaboration du RLPi sur le territoire de la CABA, le 8 décembre 2015, la collectivité a affiché plusieurs objectifs tels que :<br>1- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la CABA ;<br>2- Prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage ;<br>3- Avoir une démarche de protection des paysage et du cadre de vie. Le RLPi doit permettre de concilier les demandes des professionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessite de protéger l'environnement bâti, naturel, et paysager.<br>La collectivité a souhaité interdire la publicité numérique dans les secteurs centraux, historiques et résidentiels de la commune d'Aurillac ainsi que sur les espaces de nature, espace à protéger repérés sur le plan graphique (ZPR1a, ZPR1b, ZPR2 et ZPR3). Conformément aux objectifs initiaux, la collectivité a souhaité également limiter fortement ces dispositifs sur les autres secteurs, en autorisant une taille de 2m² maximum pour limiter l'impact de ces dispositifs sur la cadre de vie des usagers et des habitants de chacune des zones. Néanmoins, le projet autorise ce type de dispositif pour permettre une communication alternative au format classique. Par ailleurs, les enseignes dynamiques restent autorisés sur les secteurs ZPR4 et ZPR5 pour permettre aux entreprises de ces secteurs à promouvoir leurs activités. La limitation à 4m² vise à éviter une prolifération de ces dispositifs pour préserver le cadre de ces différents secteurs.<br>Par conséquent, le RLPi vise à répondre aux objectifs fixés dès 2015 par la collectivité dans une volonté de préserver et valoriser la commune d'Aurillac. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'Etat "[Il] permet de réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération [...] tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente." ainsi que de la CDNPS. Il est rappelé par ailleurs que la société aura deux ans pour rendre conforme ces dispositifs. | La commission d'enquête considère que la réglementation fixée par le projet de RLPi est bien de nature à répondre aux objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac concernant notamment la qualité visuelle et paysagère des axes routiers et visant à protéger l'environnement bâti, naturel et paysager du territoire.<br>Elle rappelle par ailleurs que les dispositifs publicitaires déjà en place à la date d'approbation du RLPi disposent de deux ans pour se mettre en conformité avec le nouveau règlement en vertu de l'article R.581-88 du code de l'environnement. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 157 | 190 | Arpajon-sur-Cère | M. KENESI dépose au registre d'enquête, une correspondance qu'il a adressée à M. le Maire d'Arpajon sur Cère qui fait suite un échange de correspondances relatives à la mise en application du projet de RLPi . M. KENESI conteste l'opportunité de la définition de l'agglomération du village de Senilhes, fixée en application du code de la route. | Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération. L'article L.581-7 qui fixe ce principe précise que l'agglomération est définie en vertu des règles du Code de la Route : L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route).<br>Conformément à cette définition, le village de Senilhes a été identifié comme agglomération. Néanmoins, le dessin de l'enveloppe a été ajusté pour ne prendre en compte que l'ensemble des espaces bâtis. Les panneaux se trouvent en amont du village, en bordure de parcelles agricoles : Ces espaces non bâtis n'ont pas été intégrés à l'enveloppe urbaine. | La Commission d'enquête considère que la fixation des limites d'agglomérations ne sauraient faire l'objet de débats dès lors qu'elles sont fixées conformément aux dispositions du code de la route. |
| 159 | 192 | CABA | Concernant le projet de le RLPi, M. Laurent VAUDOYER directeur régional JCDecaux France, dépose au registre d'enquête plusieurs demandes concernant le mobilier urbain.<br>- Afin de ne pas soumettre le mobilier urbain publicitaire aux dispositions concernant les dispositifs publicitaires classiques, il propose d'insérer le texte suivant : "La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls<br>articles visant expressément le mobilier urbain sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi."<br>- Il fait observer que le Code de l'environnement prévoit notamment la possibilité d'implanter des mobiliers urbains numériques dans les communes de plus de 10 000 habitants, que le souhait de la CABA est de proscrire " la publicité lumineuse numérique" dans ces zones et donc que cette règle n'est pas opposable au mobilier urbain.<br>- Il préconise d'indiquer que le mobilier urbain numérique n'est pas concerné par cette disposition, et dans les articles relatifs aux "publicités lumineuses" ajouter la mention "hors mobilier urbain".<br>- Il préconise par ailleurs que la disposition qui prévoit d'inscrire "la publicité …dans un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ni rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial…" ne soit pas applicable au mobilier urbain. | Ces propositions d'ajustements seront étudiées pour une éventuelle intégration dans le dossier d'approbation du RLPi. | La demande formulée vise à préciser le texte du RLPi en ce qui concerne les dispositions applicables au mobilier urbain, dès lors que la publicité ou les pré-enseignes qu'il supporte pourraient relever d'une autre catégorie du règlement, et en particulier du chapitre "numérique".<br>La commission d'enquête émet un avis favorable à la précision du RLPi en la matière, afin de clarifier les règles applicables, sans émettre d'avis sur l'opportunité de donner une suite favorable au fond de la demande. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 233 | 276 | CABA | L'Association Paysages de France critique fortement, dans un dossier argumenté d'une douzaine de pages, le travail conduit par le bureau d'études prestataire de la CABA, et les dispositions retenues pour le projet de RLPi, qu'elle considère inadaptées au territoire, néfastes pour le cadre de vie des habitants et l'environnement, voire illégale pour l'une d'entre elles.<br>Elle déplore un défaut d'association à l'élaboration du projet de RLPi, et souligne que sa contribution, envoyée le 2 octobre 2018 à la CABA, n'a pas été prise en compte. Elle formule 9 demandes reprises ci-après. | Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'Etat "[Il] permet de réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération [...] tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente." ainsi que de la CDNPS.<br><br>A vérifier par Sophie s'ils n'avaient pas été conviés à une réunion PPA ou de concertation avec les acteurs suite à leur courrier d'octobre 2018. Et ils ne sont pas venus. | La commission d'enquête considère que la concertation au cours de la phase d'élaboration du RLPi est conforme à la réglementation, qu'elle suit les objectifs et modalités fixés par la CABA en début de procédure, et qu'elle a ainsi permis l'expression et l'association de l'ensemble des parties prenantes. |
| 233 | 277 | CABA | Le projet de RLPi prévoit de déroger à l'article L. 581-8 du CE dans les secteurs dits "d'interdiction relative" à savoir les périmètres de protection visés à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Aurillac, les 4 communes du PNR des Volcans d'Auvergne et les 8 sites inscrits de la CABA.<br>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent le maintien des mesures de protection instaurées par l'article L. 581-8 du CE. | Concernant les ZPR1a (hyper centre-ville d'Aurillac), ZPR1b (centre-ville d'Aurillac élargi), ZPR2 (zone résidentielle), ZPR3 (Espace de nature/Espace à protéger) et ZPR6 (communes du PNR), la dérogation à l'article L.581-8 du CE n'est autorisée que pour le mobilier urbain ou sur bâche. Sur cette dernière, la publicité est autorisée que sur les constructions liées à la seule destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics. De fait, la réintroduction de la publicité (non obligatoire) dans ces secteurs se fera de façon maîtrisée et sera orchestrée par les différentes collectivités, veillant ainsi à garantir un maintien des paysages bâtis du territoire.<br><br>Le collectivité souhaite souligner que ce projet a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'état "[Il] permet de réintroduire de manière maîtrisé la publicité en agglomération [...] tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente." ainsi que de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). | L'un des objets du RLPi de la CABA est d'utiliser la possibilité de déroger au Règlement National de Publicité en encadrant la publicité dans les zones dites d'interdiction relative définies dans l'article L. 581-8 du code de l'environnement.<br><br>La commission d'enquête considère que cette possibilité est utilisée de manière proportionnée aux enjeux. |
| 233 | 278 | CABA | Le projet de RLPi autorise la publicité sur mobilier urbain, sans limitation particulière (en surface, en nombre,...).<br>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que le mobilier urbain ne soit pas le support de publicités sur les voies publiques. A minima, elles demandent que la publicité sur mobilier urbain soit interdite dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du CE, d'en limiter le nombre, la surface à 2 m², la hauteur à 2m, et de proscrire les affiches défilantes. | | En lien avec l'observation 192, la commission d'enquête considère qu'il serait pertinent de préciser les dispositions s'appliquant au mobilier urbain. |
| 233 | 279 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que le nombre de zones soit limité à 3 maximum et que les écarts entre les zones soient réduits au maximum, dans un objectif de réduire les inégalités de traitement dans le territoire.<br>Elles demandent ainsi :<br>- qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué à l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE,<br>- que la publicité scéllée au sol soit proscrite là où le règlement national de Publicité (RNP) l'autorise, ou à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et qu'elle ne puisse dépasser 2m² ni 2m de hauteur. | | La surface maximale de 4 m² pour les publicités dans les communes de moins de 10000 habitants de la CABA (toutes sauf Aurillac) est fixée par l'article R. 581-26 du code de l'environnement et doit être appliquée par le RLPi.<br>La commission d'enquête recommande que cette surface totale maximale soit reprise, en lieu et place de la surface utile maximale utilisée dans le projet de RLPi. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 233 | 280 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent :<br>- l'interdiction dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L.581-8 du CE de tout dispositif numérique,<br>- l'interdiction dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE des publicités scellées au sol,<br>- l'instauration dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE d'une règle de densité limitant en tout lieu le nombre de publicités à un seul dispositif (de 2m² ou 4m² hors tout) par mur et façade aveugle d'une même unité foncière,<br>- le strict respect du mode de calcul de la surface des publicités tel qu'il découle de la définition du 1° de l'article L. 581-3 du CE. | La collectivité prend note de ces propositions faites par l'Association Paysage de France et évaluera leur éventuelle intégration dans le dossier d'approbation du RLPi.<br><br>Le collectivité souhaite souligner que ce projet a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'état "[Il] permet de réintroduire de manière maîtrisé la publicité en agglomération [...] tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente." ainsi que de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 233 | 281 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent l'application des articles R.581-42 et R.581-31 du CE qui combinés, interdisent la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant par partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, soit toutes les communes de la CABA à l'exception d'Aurillac | | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 233 | 282 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent :<br>- enseignes parallèles et sur façades : définition en tout lieu (et donc y compris et tout particulièrement dans les zones d'activités), de surfaces maximales cumulées raisonnables (4m² pour les façades de moins de 50m², 6m² pour celles de 50m² ou plus),<br>- enseigne numérique : interdiction. | | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 233 | 283 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que les enseignes scellées au sol de plus de 1m² ne soient autorisées que si aucune des enseignes apposées sur l'une des façades du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.<br>Leurs arguments sont une simplification du règlement, une meilleure lisibilité des enseignes sur façades, un exercice plus équilibré de la concurrence, un renforcement de la protection du cadre de vie et du paysage, les enseignes au sol ayant un impact identique à celui des publicités scellées au sol ou proche de ce dernier. | | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 233 | 284 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que les enseignes scellées au sol de 1m² ou moins soient interdites ou à défaut limitées à un nombre de dispositifs fixé, le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné. | | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 233 | 285 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que la surface cumulée des enseignes parallèles sur une même façade ne puisse ni dépasser 15% de la surface de ladite façade, ni dépasser la surface de 6m² (valeur exemple). Cette surface pourrait être portée à 25% ou à 4m² (valeur exemple) maximum lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².<br>Leurs arguments sont d'éviter les enseignes gigantesques, d'éviter le phénomène de surenchère, d'assurer un exercice plus équilibré de la concurrence. | | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 286 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure regrette que le projet de RLPi mette en péril la conciliation entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Dans un dossier de 55 pages versé à l'enquête, elle donne des éléments sur le contexte économique de la communication extérieure et elle propose 23 dispositions, qui ne remettraient pas en cause l'équilibre du projet de RLPi. | Les dispositions du RLPi visent à répondre aux objectifs initiaux définis par la délibération de prescription tels que :<br>1- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la CABA ;<br>2- Prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage ;<br>3- Avoir une démarche de protection des paysage et du cadre de vie. Le RLPi doit permettre de concilier les demandes des professionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessite de protéger l'environnement bâti, naturel, et paysager.<br><br>Les propositions d'ajustements seront étudiées pour une éventuelle intégration dans le dossier d'approbation du RLPi. | La commission d'enquête considère que le RLPi a été établi en fonction des objectifs initiaux fixés par la CABA, et en tenant compte de manière proportionnée des enjeux présents sur le territoire. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 234 | 287 | CABA | Le projet de RLPi indique qu'il est encadré conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande que la mention au Code de la Route soit retirée car le RLP est encadré uniquement par le Code de l'Environnement. | Cette remarque fait écho à la page 5 du règlement écrit (Préambule). Cette mention pourra être supprimée lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 288 | CABA | Le projet de règlement écrit du RLPi stipule que "Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative sont applicables dans le cadre du RLPi, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou règlementaire de ces définitions".<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande que la mention "sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou règlementaire de ces définitions" soit supprimée.<br>Ses arguments sont liés au fait que le RLPi ne peut juridiquement pas anticiper des évolutions réglementaires ou législatives car cela créerait une insécurité juridique pour les entreprises et les autorités de police. | Cette remarque fait écho à la page 8 du règlement écrit (Définitions complémentaires). Cette mention pourra être supprimée lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 289 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande de modifier la définition de la baie pour préciser qu'il s'agit d'une "ouverture vitrée à non, fixe ou amovible, pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre...". | Cette remarque fait écho à la page 8 du règlement écrit (Définitions complémentaires). Cette mention pourra être prise en compte lors de l'approbation du document | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 290 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande de modifier la définition de la clôture aveugle pour remplacer le terme "ajouré" par le terme "ouvert". | Cette remarque fait écho à la page 9 du règlement écrit (Définitions complémentaires). Cette mention pourra être prise en compte lors de l'approbation du document | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 291 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande que dans les dispositions communes à toutes les ZPR, il ne soit pas stipulé que les dispositifs ne doivent pas "causer ni nuisances sonores ou visuelles aux habitants de la ville, ni dommage aux espaces publics ou privés".<br>Elle considère que cette disposition est trop vague pour être applicable et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique. | Cette remarque fait écho à la page 16 du règlement écrit (Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes). Cette mention pourra être supprimée. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 234 | 292 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande que dans les dispositions communes à toutes les ZPR, il ne soit pas stipulé que les dispositifs facilitant la pose des affiches doivent être "en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat".<br>Elle considère que cette disposition est trop vague pour être applicable et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique. | Cette remarque fait écho à la page 16 du règlement écrit (Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes). Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 293 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande la suppression du quatrième alinéa de l'article 2.2.1 qui prévoit que "La publicité devra s'inscrire dans un cadre rectiligne sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial".<br>Elle considère que pour les publicités de formats exceptionnels ou de type numérique ou événementiel, des publicités en volume doivent pouvoir être réalisées, sous réserve de respecter une saille de 0,25m.<br>Par ailleurs, elle souhaite conserver des dispositifs d'affichage avec des éléments de débord comme des éclairages, pour ne pas avoir à remplacer les dispositifs en place. | | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 294 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande de préciser la définition de la "surface utile" des publicités car celle-ci n'est pas présente dans le lexique du règlement. Elle propose de retenir :<br>- surface utile : se dit de la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement et éléments accessoires (piètement notamment),<br>- surface totale du dispositif : se dit de la surface d'un dispositif publicitare comprenant l'encadrement.<br>Elle rappelle que la surface totale d'un dispositif est limitée par la règlementation nationale à 12 m² à Aurillac (commune de plus de 10000 habitants) et 4 m² partout ailleurs dans le territoire de la CABA. | Une définition dans le lexique pourra être introduite pour préciser la définition de "surface utile". | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 295 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande de supprimer la mention "harmonieusement intégrée à la palissade de chantier" dans la disposition 2.2.2.2 relative aux publicités sur palissades de chantier.<br>Elle considère que cette disposition est trop vague et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique. | Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 234 | 296 | CABA | L'alinéa 5 de l'article 2.2.2.2 du projet de règlement précise que la surface totale du dispositif ne pourra excéder 8m².<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande d'appliquer cette taille limite à la seule "surface utile d'affichage".<br>Elle indique que si cette modification n'est pas apportée, la totalité du parc en place ne serait pas conforme aux dispositions du RLPi. | Cette proposition sera étudiée par la collectivité et pourra être prise en compte lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 297 | CABA | L'article 2.2.2.3 relatif aux Publicités sur bâches prévoit qu'elles ne soient autorisées que sur les constructions liées à la seule destination d'équipement d'intérêt collectif et service public.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette restriction.<br>Elle considère que les publicités sur bâches font l'objet d'une autorisation du Maire en vertu de l'article L. 581-9 du CE et que cela doit permettre d'apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en place le dispositif. | Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 298 | CABA | Les articles 2.2.3.3 et 2.2.4.3 limitent la surface des publicités sur bâches.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande de retirer ces limites.<br>Elle considère que les publicités sur bâches font l'objet d'une autorisation du Maire en vertu de l'article L. 581-9 du CE et que cela doit permettre d'apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en place le dispositif. | Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 299 | CABA | Le projet de règlement du RLPi interdit la publicité sur bâche en ZPR7.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette interdiction. | L'interdiction d'apposer des bâches en ZPR7 s'inscrit dans l'objectif de valoriser le cadre de vie du territoire, notamment sur les communes rurales.<br><br>Néanmoins, cette remarque sera étudiée pour une éventuelle prise en compte lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 300 | CABA | L'avenue de Tivoli est classée en ZPR2, secteur à dominante résidentielle.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'elle soit basculée en zone 4, boulevard urbain structurant, compte-tenu du fait qu'elle donne accès aux centres commerciaux. | Cette proposition sera étudiée pour une éventuelle prise en compte lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 234 | 301 | CABA | Une partie du boulevard de Lescudilliers est positionnée en ZPR3, espace nature ou espace à protéger.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'il bascule en zone 4, boulevard urbain structurant, compte tenu de son environnement urbain. | La ZPR3, en vert sur le plan de zonage, regroupe les lieux où la publicité n'est pas opportune. Plusieurs secteurs ont été retenus, notamment sur le Boulevard de Lescudilliers :<br>- Aux abords d'une intersection et de giratoire structurants (Rd point de l'Europe, Rd point en entrée de Brive-la Gaillarde ou de Clermont-Ferrand, rd-point ou intersection structurante le long de l'Avenue du Plomb du Cantal et du Boulevard du Vialenc). A l'exception de l'intersection de l'Avenue Charles de Gaulle, l'Avenue de Tronquières et de l'Avenue du Plomb de Cantal, et du giratoire de Vialenc (récemment crée), l'ensemble de ces secteurs été déjà identifiés dans le RLP actuellement en vigueur.<br>- Aux abords de la Jordanne afin de garantir la valorisation de la trame verte et bleu à l'échelle de la commune d'Aurillac. Aujourd'hui, de nombreux dispositifs se trouvent au niveau de ces secteurs.<br><br>L'ensemble de ces secteurs repérés en ZPR3 constituent des portes d'entrée du centre-ville et vise à promouvoir le cadre de vie et le paysage bâti de celui-ci. Les mesures prises visent à répondre à l'axe 3 des orientations du RLPi. La collectivité attire l'intention que la publicité sur le mobilier urbain reste possible sur ce secteur. | Au vu des éléments de contexte présentés par la CABA, la commission d'enquête considère le zonage proposé par le RLPi comme pertinent, et émet un avis défavorable à la demande de modification formulée. |
| 234 | 302 | CABA | Le rond-point du Vialenc est classé en ZPR3, espace nature ou espace à protéger.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'il bascule en zone 4, boulevard urbain structurant, compte tenu de son environnement urbain. | | Au vu des éléments de contexte présentés par la CABA, la commission d'enquête considère le zonage proposé par le RLPi comme pertinent, et émet un avis défavorable à la demande de modification formulée. |
| 234 | 303 | CABA | Dans la ZPR4, boulevard urbain structurant, la ZPR5a, la ZPR5b, ZA/ZC, le règlement stipule que les dispositifs scellés au sol sont "positionnés à 10m au droit de façade comportant une ouverture".<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette disposition soit modifiée pour devenir "les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade rue) jusqu'à une distance de 5 mètres de ces façades".<br>Elle considère la disposition comme trop restrictive. | Conformément au rapport de présentation, cette disposition (publicité installée à minimum 10 mètres au droit des façades avec ouvertures) vise à garantir une qualité d'habiter. | Au vu de l'objectif d'amélioration du cadre de vie, la commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande de modification formulée. |
| 234 | 304 | CABA | Dans la ZPR4, boulevard urbain structurant, la ZPR5a, la ZPR5b, ZA/ZC, le règlement stipule que les dispositifs scellés au sol sont en "position parallèle ou perpendiculaire à la voie de circulation".<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette disposition soit retirée.<br>Elle considère que la disposition ne permet pas de conjuguer protection environnementale et optimisation des implantations, notamment dans les voies courbes et qu'il faudrait retenir plutôt une notion de "perpendicularité visuelle". | Cette proposition sera étudiée pour une éventuelle prise en compte lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 234 | 305 | CABA | Dans la ZPR5a, zones d'activité ou commerciales d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, et la ZPR5b, autres zones d'activité ou commerciales structurantes de la CABA, les dispositifs publicitaires sur mur sont autorisés dans la limite d'un "format utile" de 4 m².<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette limite soit portée à 8m² à Aurillac, aux motifs que le format 4m² n'est pas standard et que les annonceurs locaux pourraient être dépourvus d'outils de communication. Elle note également qu'il y a deux tailles différentes pour les dispositifs sur supports (4m²) et ceux scellés au sol (8m²). | Comme précisé dans le rapport de présentation, l'intégration d'un seuil à 4m² sur le secteur ZPR5a (intérieur des zones actvités, hors boulevard structurant), vise à homogénéiser la réglementation sur ces zones, situées en partie sur Aurillac et sur Arpajon-sur-Cère et faciliter ainsi sa lecture et sa mise en application. Le 8m² au sol a été gardé puisqu'il est autorisé sur la seule commune d'Aurillac.<br><br>Au-delà de cet aspect technique et administratif, la limitation de ces dispositifs visent à préserver au maximum ces zones (échelle de proximité) tout en assurant la communication des acteurs économiques. | Au vu des éléments de contexte présentés par la CABA et de la continuité territoriale entre Aurillac et Arpajon-sur-Cère dans le coeur de l'agglomération, la commission émet un avis défavorable à la demande de modification formulée. |
| 234 | 306 | CABA | Dans la ZPR5a, zones d'activité ou commerciales d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, et la ZPR5b, autres zones d'activité ou commerciales structurantes de la CABA, les dispositifs publicitaires sur mur sont autorisés dans la limite d'un "format utile" de 4 m².<br>L'Union de la Publicité Extérieure rappelle que la réglementation nationale limite à 4 m² ces dispositifs pour leur surface totale dans toutes les communes de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une aire urbaine de plus de 100000 habitants, à savoir toutes les communes de la CABA à l'exception d'Aurillac et suggère une correction du règlement pour le rendre légal. | Cette remarque pourra être prise en prise en compte lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |
| 234 | 307 | CABA | Sur l'emprise ferroviaire de la SNCF en zones 4 et 5 (hors gare), l'Union de la Publicité Extérieure suggère l'introduction des règles suivantes :<br>- 1 dispositif seul sur son emplacement,<br>- interdistance de 80m entre chaque dispositif,<br>- aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou ferrée. | Cette proposition sera étudiée par la collectivité pour une éventuelle prise en compte lors de l'approbation du document.<br><br>Néanmoins, la collectivité attire l'intention sur le fait que cette proposition soit moins restrictive que la réglementation actuelle : Aujourd'hui, sur ce secteur, il est possible d'apposer un dispositif par tranche entière de 60 mètres pour les unités foncières de plus de 60m. Par ailleurs, un projet de Pôle d'Echanges Intermodal est en cours d'élaboration, faisant de ce secteur un espace stratégique pour la ville. La réglementation actuelle vise donc à autoriser la publicité dans ce secteur d'entrée du centre-ville tout en le limitant pour préserver le cadre de celui-ci. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition, dans la limite de la réglementation rappelée ci-contre. |
| 234 | 308 | CABA | Pour les dispositifs de gare, l'Union de la Publicité Extérieure suggère l'introduction des règles suivantes :<br>- maintien des dispositifs doubles (côte à côte et double face),<br>- interdistance de 80m entre chaque dispositif simple ou double,<br>- aucune distance à respecter entre dispositifs séparés par une voie ferrée. | | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition, dans la limite de la réglementation rappelée ci-contre. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation | Observation en réponse du maître d'ouvrage | Analyse et appréciation de la commission |
|---|---|---|---|---|---|
| 234 | 309 | CABA | Dans la ZPR6, communes du PNR, les dipositifs sur mur et scellés au sol sont interdits par le projet de règlement de RLPi.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette interdiction relative de publicités.<br>Elle considère que cela revient à interdire globalement toute communication directionnelle de proximité pour les établissements et services locaux. | Dans un objectif de valorisation du caractère remarquable des ensembles bâtis et paysagers de la zone, il a été jugé opportun de créer une zone spécifique aux quatre communes du PNR (ZPR6). Pour rappel, dans ces communes, la RNP autorise la publicité sur les murs aveugles et le mobilier urbain. Il a été fait le choix d'interdire la publicité sur mur aveugle puisque ces dispositifs impactent ou impacteraient fortement le paysage bâti et naturel de ces communes. Seul le mobilier urbain est préservé.<br><br>Par ailleurs, et au-delà du RLPi, la collectivité souhaite rappeler que la communication directionnelle peut être également assurée par une Signalétique d'Information Locale. | Au vu des éléments de contexte rappelé par la CABA, la commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande de modification formulée. |
| 234 | 310 | CABA | Dans la ZPR7, reste du territoire de la CABA, le règlement du projet de RLPi stipule que les dispositifs sur mur ont un format utile limité à 4m².<br>L'Union de la Publicité Extérieure attire l'attention sur le fait que le code de l'environnement fixe cette limite de 4m² pour la surface totale du dispositif pour toutes les communes de moins de 10000 habitants et invite la collectivité à modifier en conséquence la règle pour la rendre légale. | Cette remarque pourra être prise en compte lors de l'approbation du document. | La commission d'enquête prend acte de la prise en compte par la CABA, au moment de l'approbation du document final, de cette proposition. |

Fait à Aurillac le 06 août 2019

Pascaline COUSIN
Commissaire Enquêteur



Guy MOUGEOT
Commissaire Enquêteur



Jean-Claude BOUISSOU
Président
de la Commission d'Enquête



# LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

# DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**RELATIVES AU PLUi-H : pages 1 à 10**

**RELATIVES AU RLPi : pages 1 à 7**

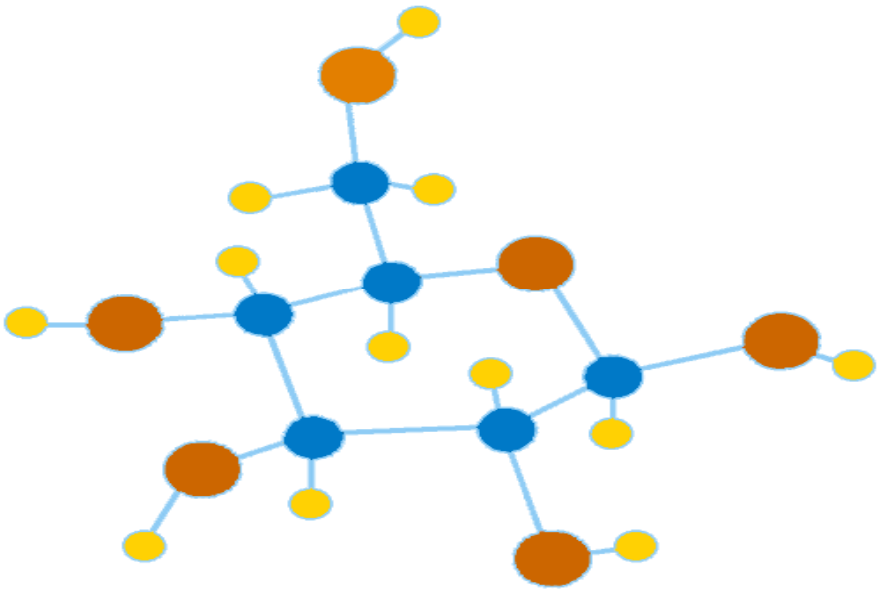
# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
## VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

## ET AU

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



# CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

## DE LA COMMISSION D'EQUETE SUR LE PROJET DE PLUi-H

ENQUETE PUBLIQUE du 11 juin au 12 juillet 2019
Commission d'enquête
Jean-Claude BOUISSOU président Pascaline COUSIN et Guy MOUGEOT commissaires enquêteurs

# LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

## DE LA COMMISSION D'EQUETE

## SUR LE PROJET DE PLUi-H

La présente enquête publique, lancée sous la forme d'enquête unique, concerne le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat (PLUi-H) et de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), de la Communauté l'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).

**Le projet du PLUi-H porte sur la totalité des communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.**

### PREAMBULE

En séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, au cours de laquelle a été prescrite l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a simultanément délibéré et prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), sur l'ensemble de son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, est composée de 25 communes et compte une population de 53500 habitants. Elle est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Au terme de la procédure d'élaboration du projet de PLUi-H, le Président de la Communauté d'Agglomération a ordonné, par arrêté en date du 16 mai 2019, l'ouverture d'une enquête publique unique concernant à la fois le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat (PLUi-H) et le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019, sur une durée de 32 jours consécutifs. Il a été tenu 31 permanences sur 12 sites d'enquête. L'enquête publique réalisée a permis de recueillir 237 contributions écrites correspondant à 314 observations. Sur les 237 contributions indistinctes portées au registre (unique) d'enquête ; 231 concernent le projet de PLUi-H, pour 275 observations.

Les observations reçues, portant sur les deux objets de l'enquête, ont été remises, en présentation séparée, au Président de la Communauté d'Agglomération, sous la forme d'un seul procès verbal de synthèse, le 18 juillet 2019.

## LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### Sur la procédure d'élaboration :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H a été prescrit le Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015. Son élaboration a été menée en articulation avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, approuvé le 6 avril 2018, il s'inscrit donc dans un cadre de compatibilité sur le plan juridique avec celui-ci. Le PADD du projet de PLUi-H a fait l'objet de deux débats en Conseil Communautaire, le 2 juillet 2018 et le 20 septembre 2018.

Le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H, et tiré le bilan de la concertation le 7 janvier 2019. La (MRAE), les (PPA), les PPC ont été ensuite consultées, ainsi que les communes membres.

**La Commission d'Enquête estime que la procédure réglementaire d'élaboration a bien été suivie.**

### Sur les modalités de la concertation pendant la phase d'élaboration :

Les objectifs et les modalités de la concertation prévus qui comportaient la diffusion régulière d'informations sur l'avancement, via les médias locaux (affichage, sites Internet communautaire et communaux, bulletins municipaux, presse), l'organisation de réunions publiques, (au nombre de 9), la mise à disposition des "porter à connaissance" de l'État, ainsi que des registres de recueil d'observations au siège et dans les 25 communes, la possibilité de les adresser par courrier ou par mail, ont été mises en œuvre.

**La Commission d'Enquête considère que au cours de l'élaboration du projet de PLUi-H, la concertation a été conduite de façon appropriée**.

### Sur la consultation des communes après l'arrêt du projet

Conformément aux dispositions de la délibération du conseil communautaire du 7 janvier 2019, actant l'arrêt du projet du PLUi-H, les communes membres ont été consultées.

La consultation a donné lieu à 17 réponses de la part des communes, parvenues dans le délai, excepté les 8 communes qui n'ont pas émis d'avis, ce qui, au titre de cet article R153-5 du CU vaut avis "réputé favorable". Les réponses parvenues sont favorables, cependant elles comportent de nombreuses réserves et demandes ou propositions de modifications, sur lesquelles la Communauté d'Agglomération, n'a pas délibéré de nouveau.

**La Commission d'Enquête s'interroge sur la portée de certains de ces avis émis sur des orientations d'aménagement et de programmation et sur des dispositions règlementaires graphiques ou écrites, possiblement susceptibles d'être requalifiés en avis défavorables, qui emporteraient alors l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme**.

## Sur la consultation de la MRAE des PPA et PPC

.
La commission constate qu'aucun avis n'est défavorable. Cependant, ces avis ont été accompagnés, pour la plupart, de réserves ou de recommandations. Il est à souligner que les avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et des services de l'Etat notamment, s'accompagnent de diverses recommandations et suscitent divers points de vigilance.

**La Commission d'Enquête considère que les consultations lancées conformément au code de l'urbanisme n'ont pas fait l'objet d'avis défavorables**.

## Sur la composition du dossier d'enquête publique et sa présentation sa complétude

Concernant les pièces annexes, la Commission d'Enquête, a noté que les annexes sanitaires étaient en cours de mise à jour pour s'adapter au PLUi-H, et que en termes de complétude, le dossier a présenté l'ensemble des SUP pour lesquelles les maîtres d'ouvrage ont signalé l'existence et le contenu à la CABA. Il n'est donc pas exhaustif en la matière. Ce point a été relevé par l'avis des services de l'Etat dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées. Au niveau de l'enquête publique, on ne peut que regretter ces incomplétudes, qui nuisent à l'analyse de la faisabilité des projets du territoire. Cela interroge également sur la prise en compte par le PLUi-H de ces servitudes.

Pour ce qui concerne, le PPRi Jordanne et Cère relatif aux communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, publié en cours d'enquête le 11 juin 2019, la commission d'enquête en a demandé le versement au dossier du PLUi-H.

Par ailleurs, la commission émet le regret que les documents graphiques, ayant valeur réglementaire, ne soient pas tirés dans le dossier à une échelle adaptée, permettant l'insertion des numéros de parcelles, ainsi que la dénomination des voiries. Ce manque d'éléments a sensiblement compliqué la lecture par le public et la tâche de la commission lors des permanences.

**La composition du dossier et son contenu sont conformes aux dispositions du code de l'urbanisme, la complétude des annexes reste cependant à vérifier.**

## Sur la préparation et l'organisation de l'enquête publique

Au cours de la période de préparation de l'enquête, la commission d'enquête s'est réunie a maintes reprises en réunions de coordination, et également avec la maîtrise d'ouvrage pour la mise au point de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête, la définition des lieux, jours et heures des permanences, les conditions d'accès du public au dossier.
Les réunions de coordination de la commission se sont déroulées au siège dans l'un des bureaux de la Communauté d'Agglomération, mis à la disposition de la commission, équipé de matériel audiovisuel nécessaire.
Les délais de parution de la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été respectés et répondent aux obligations fixées par les articles L.123-7 et R.123-14 du Code de l'environnement.
Dès le 17 mai l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête ont paru en lecture directe et téléchargeables, sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
En complément des publications par affichage dans les 25 mairies et au siège de l'enquête, la Communauté d'Agglomération, a édité et organisé la distribution dans les boites à lettres

des foyers de l'agglomération, estimés au nombre de 28500, une plaquette informative et didactique de 8 pages abondamment illustrée.

**La Commission d'Enquête considère que les formalités de publication et de publicité de l'enquête ont été parfaitement organisées et mises en œuvre.**

## Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin au 12 juillet 2019 soit d'une durée de 32 jours consécutifs. Les membres de la commission d'enquête ont assuré 31 permanences réparties entre le siège de la CABA et 11 mairies désignées du territoire. Les jours et horaires publiés on été respectés.
Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté communautaire, le dossier et un registre d'enquête ont été mis et maintenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux du siège de l'enquête et des 11 mairies, précisés à l'arrêté. Le dossier et registre d'enquête ont été accessibles au format papier, au siège de la Communauté d'Agglomération, siège de l'enquête, et en mairies de 11 des communes membres de la collectivité, et en forme numérique sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération, ou directement sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération.
Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, soit du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019, le public a eu la possibilité de déposer ses observations, propositions et contributions directement sur les registres, présents au siège de l'enquête et dans les mairies des 11 communes, et d'adresser ses observations par correspondance, ou bien par courrier électronique via l'adresse indiquée sur l'avis, ou encore de les remettre à l'un des commissaires enquêteurs au cours des permanences.
La totalité des observations, propositions et contributions déposées par le public par l'un des moyens ci-dessus, à été disponible en permanence pendant toute la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête dématérialisé en ligne sur site internet, de la CABA et sur le registre papier présent au siège de la CABA, siège de l'enquête.

**La Commission d'Enquête considère que l'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'ouverture**.

## Sur les thèmes abordés par les contributions recueillies

L'analyse statistique des  observations recueillies au cours de l'enquête, fait apparaître que près de 78 % d'entre elles ne concernent qu'une situation individuelle, une parcelle, un bâtiment (dont 65 % de demandes d'agrandissement de la zone U et  20% d'observations non classées comme simples constatations, changement de secteur A vers N ou à l'inverse), avec 6 observations concernant les dispositions du règlement en général, et 5 concernant la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

**La Commission d'Enquête constate que l'essentiel des dépositions, ne concerne que des préoccupations plus ou moins personnelles de constructibilité, qui traduisent en fait des demandes plutôt que des propositions à l'exception de quelques unes de l'ordre de l'intérêt général (qui ont trait notamment à la prise en compte des risques naturels, la préservation de l'environnement et du cadre de vie ) mais l'ensemble ne remet pas en cause ni la légalité ni la régularité du document d'urbanisme tel qu'il est présenté.**

## Sur la prise en compte des avis des instances et personnes publiques associées et consultées

Vis-à-vis de l'enjeu du PLUi-H, tenant notamment à la gestion économe de l'espace, et à la préservation des espaces naturels, la mission régionale d'autorité environnementale, estime que à l'horizon 2030, la mobilisation de 220 hectares d'extension urbaine pourrait être ramené entre 55 et 82 hectares. Elle recommande notamment de redéfinir les objectifs de production des logements et surface à urbaniser, et de redéfinir les coefficients d'emprise au sol, notamment dans les OAP, afin d'agir en faveur de à la densification du tissu urbain.

Concernant la consommation raisonnée de l'espace les services de l'Etat, relèvent que par rapport aux anciens documents d'urbanisme, la surface des zones U a progressé de 530 ha par suite du reclassement des anciennes zones AU et STECAL, que les zones AU ont été réduites de 480 ha. Les zones agricoles et naturelles ont progressé de 620 ha avec diminution des zones agricoles spécifiques de 650 ha, et portent attention au suivi de la consommation foncière qui sera réalisée.

**La Commission d'Enquête souscrit aux mesures préconisées en faveur de la gestion économe de l'espace et à la préservation des espaces naturels, et estime qu'il ne sera pas possible, de satisfaire globalement, aux multiples demandes d'extension des zones constructibles, formulées au cours de l'enquête.**

## Sur la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Les services de l'Etat de l'Etat on reconnu la compatibilité du projet de PLUi-H à l'égard du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoTBACC) approuvé le 6 avril 2018, même si vis-à-vis des objectifs de production de logements et des intentions de recentrage et ou recyclage, la répartition entre le cœur d'agglomération et espace périurbain et pôles relais prévus au SCoT n'est pas exactement respectée.

**La Commission d'Enquête considère que globalement le projet de PLUi-H est compatible avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.**

### Sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)

Après examen et rétablissement des incohérences concernant la désignation STECAL la CDPENAF a prononcé un avis favorable au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme sur les STECAL modifiés et tels que présentés lors de la séance du 16 avril 2019, néanmoins assorti de remarques sur certains STECAL dont la superficie reste importante et qui devront être redéfinis avec des secteurs bien délimités pour l'urbanisation. Le règlement devra être en conformité avec ces nouveaux zonages. Il a été fait rappel que la jurisprudence exclut de la désignation de STECAL les secteurs d'une superficie supérieure à 5 ha.

**La Commission d'Enquête note l'avis favorable de la CDPNAF, et recommande les adaptations nécessaires au respect de des dispositions résultant de la jurisprudence sur la taille des STECAL.**

## Sur l'analyse de  la rétention foncière

Sur le projet du PLUi-H, les services de l'Etat notent que seul un inventaire de la rétention foncière est présenté et estiment qu'il conviendrait de compléter cet inventaire par une analyse précise et exhaustive. Cette analyse devrait être relative à la zone U ainsi qu'aux secteurs péri-urbains, examiner la raison de la non mutabilité des terrains et justifier la prise en considération des deux coefficients de rétention foncière ( 30% sur le cœur d'agglomération et 50% sur le reste )
Le projet du PLUi-H envisage le retour de 600 ha de terrains en zone agricole et naturelle.

**La commission d'Enquête prend note de la demande faite par les services de l'Etat.**

## Sur le renforcement des zones d'activités

La CABA renforce l'offre foncière et immobilière à destination des entreprises, ce qui correspond parfaitement à l'axe 1 du PADD qui est de développer l'attractivité économique du bassin Aurillacois.

**La commission d'Enquête note cette action comme allant dans le sens de l'un des axes majeurs du PADD.**

## Sur la protection des espaces agricoles et naturels

Au titre du PLUi-H, les espaces agricoles représentent 58% des surfaces du territoire, les espaces naturels 34%, alors que les espaces urbains et à urbaniser s'élèvent à 7,5%.
Par rapport aux documents d'urbanisme communaux, les zones agricoles et naturelles ne pouvant pas être urbanisées ont vu leur surface augmenter de 620 hectares (220 ha restant néanmoins ouverts à l'urbanisation, en zone U ou AU).

Ainsi, l'objectif du PADD visant à soutenir l'agriculture par une pérennisation et une diversification des activités agricoles (agro-tourisme, maraîchage bio), se traduit par un effort de réduction des secteurs urbanisables par rapport aux anciens documents d'urbanisme, observant que le projet de PLUi-H poursuit néanmoins l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles.

**La commission d'Enquête constate un effort de réduction des espaces urbanisables par rapport aux anciens documents d'urbanisme, tout en maintenant la possibilité d'urbaniser des terres aujourd'hui agricoles ou naturelles.**

## Sur l'offre nouvelle de logements et l'amélioration du logement

Les objectifs de production de logements sur 10 ans affichés par la CABA sont globalement compatibles avec ceux du ScoT. Une attention particulière devra être portée à la poursuite du développement de l'offre locative sociale dans les communes soumises à obligation de rattrapage au titre de la loi SRU. La CABA affiche une volonté de développer l'accession à la propriété.
La mise en place d'une nouvelle opération de réhabilitation de logements anciens et vétustes sur Aurillac devra permettre de renforcer la dynamique de reconquête du centre ancien et de densifier le tissu urbain. Le volet habitat n'a pas, durant l'enquête, suscité de débat, de question, ou de demande.

**La Commission d'Enquête considère cette disposition comme positive de nature à créer une offre en logements diversifiée et équilibrée et favorable à la reconquête du centre ancien d'Aurillac.**

## Sur les enjeux environnementaux

Globalement, les enjeux environnementaux ont bien été identifiés et pris en compte dans le projet du PLUi-H. La préservation de la biodiversité et la trame bleue figurent aux objectifs du PADD.
Concernant la protection des zones humides il est noté par les services de l'Etat qu'il y aurait lieu de compléter le règlement par renvoi aux dispositions de la loi sur l'eau notamment pour la protection des superficies supérieures à 1000 m². De même il est signalé certaines incohérences au niveau des "zones humides", notamment sur l'OAP de Naucelles, où une zone humide se trouve à l'intérieur des limites du projet, sur les secteurs Ytrac/Aurillac, les projets de ZAC ( Esban I et II, la Sablière ) qui vont impacter obligatoirement des zones humides et des espèces protégées n'ont pas été pris en compte.

**La Commission d'Enquête estime qu'il y a lieu de procéder aux adaptations et prise en compte des remarques des services de l'Etat concernant les zones humides.**

## Sur les servitudes d'utilité publiques (SUP)

Sont rappelées les mentions à l'alinéa ci-dessus " sur la composition du dossier d'enquête publique et sa présentation sa complétude ", les conditions de mise à jour en cours, des annexes sanitaires (zonage d'assainissement, protection des captages) et que le dossier d'enquête n'était pas exhaustif en matière de SUP. Sont également rappelées les conditions d'intégration en cours d'enquête, après sa publication, du Plan de Prévention du risque Inondation Cère-Jordanne révisé.
Les services de l'Etat rappellent que les SUP doivent être annexées au PLUi-H, à défaut d'annexion dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PLUi, seules les servitudes annexées pourront être opposables aux demandes d'occupation des sols.

**La Commission d'Enquête recommande qu'un recensement exhaustif des servitudes d'utilité publiques soit réalisé et qu'elles soient annexées au PLUi-H.**

## Sur la prise en compte des risques dans la stratégie d'aménagement

La thématique "risque" a bien été prise en compte notamment dans le PADD axe 2.
Cependant, sur les plans de zonage règlementaires n'apparaissent pas les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou technologiques, justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.
Il y a lieu de procéder à la vérification du zonage du projet de PLUi-H, de faire figurer sur les plans de zonage réglementaires l'existence des risques naturels, miniers ou technologiques en reportant en particuliers les secteurs rouge des PPR excluant notamment le classement en zone A.

**La Commission d'Enquête recommande de faire figurer sur les plans de zonage réglementaires l'existence des risques naturels, miniers ou technologiques.**

### Sur le changement de destination  bâtiments agricoles

L'enquête publique a mis en évidence, d'une part, une différence de traitement, selon les communes, dans le cadre du changement de destination de bâtiments agricoles et d'autre part, l'inexistence de justification dans le processus de changement de destination.

Il semblerait que le sujet puisse distinguer au sein des "bâtiments agricoles" deux catégories distinctes :

- les burons et bâtiments patrimoniaux d'estive (qui pourraient s'apparenter aux bâtiments agricoles situés à plus de 1000 m d'altitude en lien avec les dispositions de la loi Montagne
- les autres bâtiments agricoles, pour lesquels la question demeure mais qui pourrait, au vu des enjeux patrimoniaux et agricoles différents, être traitée à part.

**La Commission d'Enquête recommande que le processus du changement de destination de ces deux types de bâtiments agricoles soit clarifié.**

### Sur les conditions d'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il apparaît nécessaire et indispensable que la CABA vérifie le zonage de chaque installation classée afin de ne pas se trouver dans des situations bloquantes lors d'extensions ou de renouvellement d'autorisation ou enregistrement et que les zones dédiées à l'accueil des ICPE soient clairement identifiées.
Il semblerait que dans le projet de PLUi-H, des ICPE industrie puissent s'installer soit en zone agricole AE, soit en zone naturelle NY. Ce type d'installations ne correspond pas à la vocation de ces zones A et N.

De même, il y aura lieu, au titre de la cohérence, de vérifier que le règlement régissant les zones d'activités, en particulier celles en cours de commercialisation, ne soient pas en divergence avec les dispositions appliquées jusqu'à présent.

**La Commission d'Enquête recommande que le zonage des installations classées soit vérifié pour chaque site et que la localisation des zones dédiées à l'accueil des ICPE soit clairement identifiée.**

## L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

**Sous les recommandations suivantes :**

- **qu'il soit procédé aux adaptations nécessaires du zonage pour le respect des dispositions résultant de la jurisprudence sur la taille des STECAL,**
- **qu'un recensement exhaustif des servitudes d'utilité publiques soit réalisé et qu'elles soient annexées au PLUi-H,**
- **de faire figurer sur les plans de zonage réglementaires l'existence des risques naturels, miniers ou technologiques,**

- **que le processus du changement de destination des bâtiments agricoles soit clarifié,**

- **que le zonage des installations classées du secteur soit vérifié pour chaque site et que la localisation des zones dédiées à l'accueil des ICPE soit clairement identifiée,**

**la commission d'enquête émet un avis favorable à l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac tel qu'il est présenté.**

Fait à Aurillac le 06 août 2019

Pascaline COUSIN
Commissaire Enquêteur

Guy MOUGEOT
Commissaire Enquêteur

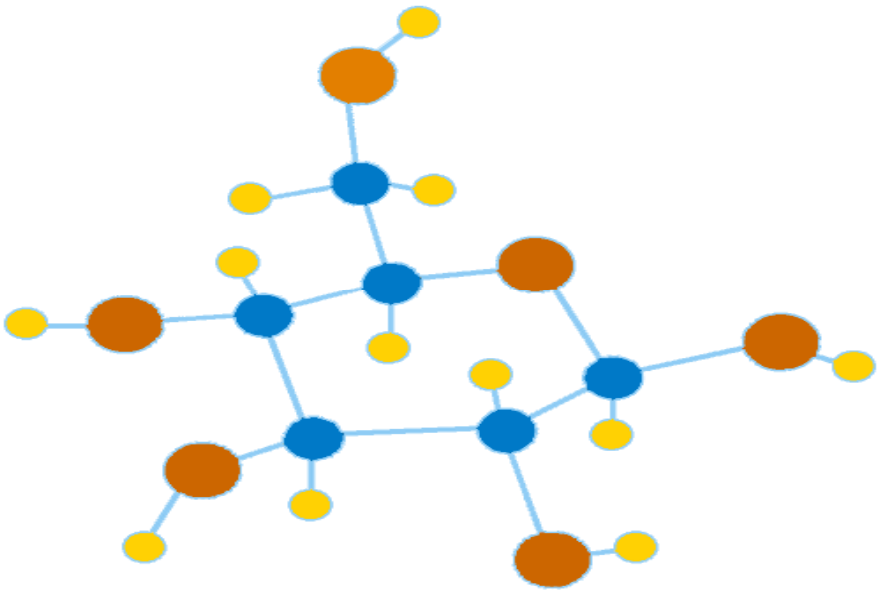
Jean-Claude BOUISSOU
Président
de la Commission d'Enquête

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
## VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

## ET AU
## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



# CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

## DE LA COMMISSION D'EQUETE SUR LE PROJET DE RLPi

ENQUETE PUBLIQUE du 11 juin au 12 juillet 2019
Commission d'enquête
Jean-Claude BOUISSOU président Pascaline COUSIN et Guy MOUGEOT commissaires enquêteurs

# LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

## DE LA COMMISSION D'EQUETE

## SUR LE PROJET DE RLPi

La présente enquête publique, lancée sous la forme d'enquête unique, concerne les projets de plan local d'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat (PLUi-H) et de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), de la Communauté l'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).

**Le projet du RLPi porte sur la totalité des communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.**

## PREAMBULE

En séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, au cours de laquelle a été prescrite l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, a simultanément délibéré et prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire.

Lors de cette délibération, le Conseil Communautaire de la CABA a également fixé les modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA, les objectifs et les modalités de la concertation à mettre en oeuvre pour cette procédure.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, est composée de 25 communes et compte une population de 53500 habitants. Elle est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Au terme de la procédure d'élaboration du projet de RLPi, le Président de la Communauté d'Agglomération a ordonné, par arrêté en date du 16 mai 2019, l'ouverture d'une enquête publique unique concernant à la fois le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat (PLUi-H).

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019, sur une durée de 32 jours consécutifs. Il a été tenu 31 permanences sur 12 sites d'enquête. L'enquête publique réalisée a permis de recueillir 237 contributions écrites correspondant à 314 observations.. Sur les 237 contributions indistinctes portées au registre (unique) d'enquête ; 6 concernent le projet de RLPi, correspondant à 39 observations.

Les observations reçues, portant sur les deux objets de l'enquête, ont été remises, en présentation séparée, au Président de la Communauté d'Agglomération, sous la forme d'un seul procès verbal de synthèse, le 18 juillet 2019.

## LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### Sur la procédure d'élaboration :

La délibération du 14 décembre 2015 au cours de laquelle a été prescrite l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H a fixé les modalités de la collaboration entre les communes et la CABA, les objectifs et les modalités de la concertation à mettre en œuvre pour l'élaboration du RLPi. L'étude du projet de RLPi a été conduite concomitamment avec celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
Les orientations du projet de RLPi ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire, le 25 septembre 2017.
Le Conseil Communautaire a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation en séance du 17 décembre 2018. Le projet a été ensuite été adressé pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées (PPC) aux communes membres de la CABA et aux communautés de communes limitrophes.

**La Commission d'Enquête estime que la procédure réglementaire pour l'élaboration du RLPi, a bien été suivie.**
.

### Sur les modalités de la concertation pendant la phase d'élaboration :

Les objectifs et les modalités de la concertation prévus qui comportaient la diffusion régulière d'informations sur l'avancement via les médias locaux (affichage, sites Internet communautaire et communaux, bulletins communautaires et municipaux, presse), l'organisation d'une réunion publique (le 8 novembre 2017) la mise à disposition des "porter à connaissance" de l'État, ainsi que des registres de recueil d'observations déposés au siège et dans les 25 communes, la possibilité donnée de les adresser par courrier ou par mail, ont été mises en œuvre.

**La Commission d'Enquête considère que au cours de la période d'élaboration, la concertation a été conduite de façon appropriée**.

### Sur la consultation des communes après l'arrêt du projet

Conformément aux dispositions de la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2018, actant l'arrêt du projet du RLPi, les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ont été consultées.
Cette consultation, a donné lieu à 15 réponses favorables, parvenues dans le délai, sans mention de réserves ni d'observations, et en l'absence de réponses dans le délai imparti de la part des 10 autres communes membres de l'EPCI, équivalence de réponses réputées favorables a été actée.

**La Commission d'Enquête prend acte de l'avis favorable sans réserves de l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération, sur le projet de RLPi.**

## Sur la consultation des PPA et PPC

Dans leur réponse à la consultation les services de l'Etat estiment que le projet de RLPi de la CABA est de nature à réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération, dans les secteurs d'interdiction relative et dans les zones commerciales hors agglomération, tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente.
Le syndicat Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie, considère que ce règlement permettra d'harmoniser les dispositifs de publicité sur le territoire, ce qui peut être de nature à contribuer à la qualité du cadre de vie et à favoriser la promotion touristique du territoire. La commission départementale de la nature des paysages et des sites, a émis un avis favorable considérant que le projet lui parait équilibré et de nature à préserver le cadre de vie et l'environnement paysager qui composent ce territoire.

**La Commission d'Enquête constate que les consultations des PPA lancées conformément au code de l'urbanisme ont unanimement fait l'objet d'avis favorables**.

## Sur les éléments constitutifs du dossier du RLPi

Au titre de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité, du décret du 30 janvier 2012 qui fixe les conditions de sa mise en œuvre, le règlement local de publicité doit comprendre au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (article R.581-72 du code de l'environnement).

Le dossier du RLPi soumis à l'enquête publique comprend :
Les avis des personnes publiques associées, et des communes, ainsi que le rapport complémentaire élaboré par la CABA en réponse à ces avis.
Les pièces administratives (les délibérations du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration sur le territoire de la CABA et définissant les objectifs et les modalités de la concertation, celle relative au débat sur les orientations du projet de RLPi et celle d'arrêt du projet de RLPi,et tirant le bilan de la concertation réalisée).
Le rapport de présentation (exposant le diagnostic, définissant les objectifs du RLPi, les orientations, les explications et justifications des choix)
Le règlement écrit (un préambule, les définitions, les dispositions réglementaires du RLPi)
Les documents graphiques
Les annexes (arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, cartographies des zones agglomérées, cartographies des interdictions légales de publicité, cartographies du zonage tableau de synthèse du règlement, bilan de la concertation)

**La Commission d'Enquête constate Le dossier du RLPi soumis à l'enquête publique comprend toutes les pièces règlementaires**

## Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sous forme d'enquête unique avec celle relative au projet de PLUi-H du 11 juin au 12 juillet 2019 soit d'une durée de 32 jours consécutifs. Les membres de la commission d'enquête ont assuré 31 permanences réparties entre le siège de la CABA et 11 mairies désignées, du territoire. Les jours et horaires publiés on été respectés.
Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté communautaire, le dossier et un registre d'enquête ont été mis et maintenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux du siège de l'enquête et des 11 mairies, précisés à

l'arrêté. Le dossier et registre d'enquête ont été accessibles au format papier, au siège de la Communauté d'Agglomération, siège de l'enquête, et en mairies de 11 des communes membres de la collectivité, et en forme numérique sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération, ou directement sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération.
Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, pendant toute la durée de celle-ci, soit du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019, le public a eu la possibilité de déposer ses observations, propositions et contributions directement sur les registres, présents au siège de l'enquête et dans les mairies des 11 communes, et d'adresser ses observations par correspondance, ou bien par courrier électronique via l'adresse indiquée sur l'avis, ou encore de les remettre à l'un des commissaires enquêteurs au cours des permanences.
La totalité des observations, propositions et contributions déposées par le public par l'un des moyens ci-dessus, à été disponible en permanence pendant toute la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête dématérialisé en ligne sur site internet, de la CABA et sur le registre papier présent au siège de la CABA, siège de l'enquête.

**La Commission d'Enquête considère que l'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'ouverture**.

## Sur les contributions du public déposées au cours de l'enquête

Sur les  6 contributions du public reçues au cours de l'enquête et concernant le projet de RLPi, il ressort la formulation de 39 observations.
Elles émanent pour l'essentiel d'entreprises de publicité et signalisation, d'association de protection de l'environnement de niveau national, et d'un organisme professionnel.

Il est en particulier demandé de revenir aux règles anciennes pour la publicité dynamique, et dissocier la notion de mobilier urbain numérique de la publicité lumineuse

L'Association Paysages de France critique fortement, dans un dossier argumenté d'une douzaine de pages, le travail conduit par le bureau d'études prestataire de la CABA, et les dispositions retenues pour le projet de RLPi, qu'elle considère inadaptées au territoire, néfastes pour le cadre de vie des habitants et l'environnement, voire illégale pour l'une d'entre elles.
Elle déplore un défaut d'association à l'élaboration du projet de RLPi, et souligne que sa contribution, envoyée en octobre 2018 n'a pas été prise en compte.
Elle formule 9 demandes qui ont été examinées par la commission d'enquête.

L'Union de la Publicité Extérieure, organisme professionnel demande plusieurs modifications des dispositions du règlement, qui occasionnent une répartition de la contribution en 25 observations.

A signaler deux dépositions concordantes sur deux sujets distincts :

- d'une part, les dispositions du RLPi s'appliquant aux dispositifs publicitaires sur mobilier urbain mériteraient d'être précisées, dès lors que ces dispositifs peuvent relever d'un autre chapitre du règlement, en particulier pour les dispositifs numériques,
- d'autre part, la réglementation nationale prévoit une limite maximale de 4 m² pour les dispositifs publicitaires dans les communes de moins de 10000 habitants (toutes sauf Aurillac pour la CABA). Le projet de RLPi applique cette limite à une « surface utile » qui reste à préciser.

Enfin, on recense une déposition de soutien et une contestation de l'opportunité de la définition des limites d'agglomération pour l'un des secteurs de la commune d'Arpajon.

**La Commission d'Enquête estime que la mobilisation de la profession peut s'expliquer par les contraintes et limitations portées par le règlement, mais à contrario que la faible participation du public particulier, peut, avec prudence, s'analyser comme une forme d'acceptation.**

## Sur justification du projet

Au titre de la loi portant engagement national pour l'environnement et de ses textes d'application les objectifs majeurs poursuivis dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de la publicité, sont globalement l'amélioration du cadre de vie en diminuant l'impact paysager, réduisant les nuisances visuelles et limitant gaspillage énergétique, tout en n'obérant pas le développement économique.

La Communauté d'agglomération, qui a engagé l'élaboration conjointe d'un RLPi avec celle du projet de PLUi-H, a décliné, dans sa délibération du 14 décembre 2015, ses objectifs en huit actions de nature à permettre de concilier les demandes des professionnels soumis a d'importants enjeux économiques avec la nécessité de protéger l'environnement

Globalement il s'est agi de traiter les problématiques de perception des entrées de ville, des axes structurants, des centres historiques, des paysages et des sites des communes rurales, de mettre en valeur l'agglomération d'en assurer la qualité visuelle et paysagère de valoriser les principaux centres historiques en réglementant les enseignes dans ces secteurs, de veiller à l'insertion et à la qualité des dispositifs publicitaires et d'améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes, dans une démarche de protection des paysages et du cadre de vie.

**La commission d'enquête considère que le projet de RLPi de la Communauté d'Agglomération, s'inscrit pleinement dans les objectifs de la législation en vigueur.**

### Sur les actions dans le contexte patrimonial

Le territoire de la Communauté d'agglomération comporte 50 édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques et 6 classés, la commune d'Aurillac est dotée d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, quatre communes font partie du Parc National des Volcans d'Auvergne. Le territoire de la Communauté d'Agglomération comporte huit sites inscrits, et se trouve concernée par quatre zones de protection spéciales et zones spéciales de conservation, ainsi que par le Grand site de France Puy Mary et celui de la visitation à Aurillac, site classé patrimoine national.

**La commission d'enquête considère que la richesse patrimoniale du territoire de la collectivité, justifie l'objectif de préservation et de la valorisation vis-à-vis du déploiement de la publicité.**

## Sur la finalité du projet

Le diagnostic réalisé relève que de nombreux dispositifs non conformes sont situés dans des périmètres environnementaux et au sein de communes de moindre population, de même que l'essentiel en nombre des dispositifs est situé sur la commune d'Aurillac. Les impacts

visuels les plus ressentis sont majoritairement implantés en entrées de ville et de zones agglomérées.
Le premier objectif est d'en diminuer le nombre ce qui a pour effet de réduire l'impact et d'augmenter la lisibilité et la visibilité, voire de contribuer à la sécurité.
En tenant compte des entités paysagères, le projet a reconnu neuf zones de publicité restreinte en fonction des sensibilités sur le territoire, et cinq secteurs la ville d'Aurillac, pour lesquelles ont été fixées des dispositions en termes de densité, de dimensions, de formes et de couleurs, applicables tant à la publicité qu'aux pré-enseignes et enseignes.

**La commission d'enquête estime que ce dispositif est bien de nature à maîtriser la publicité tant en agglomération qu'en dehors et de préserver le cadre de vie et l'environnement paysager.**

## L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

**En fonction des considérations ci- dessus, la commission d'enquête émet un avis favorable à l'approbation du projet de Règlement Local de La Publicité, intercommunal, de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac tel qu'il est présenté.**

Fait à Aurillac le 06 août 2019

Pascaline COUSIN
Commissaire Enquêteur

Guy MOUGEOT
Commissaire Enquêteur

Jean-Claude BOUISSOU
Président
de la Commission d'Enquête

# LES PIECES ANNEXES

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**
**VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**
**ET AU**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

## PROCES-VERBAL

**de la réunion du le 18 juillet 2019,**
**au Siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,**
**entre M. Jean-Claude BOUISSOU Président de la commission d'enquête et**
**M. Michel ROUSSY, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**

Par arrêté communautaire en date du 16 mai 2019, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a décidé l'ouverture relative au projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et au projet de règlement local de publicité intercommunal sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Ce projet, soumis à évaluation environnementale, comme opération générale susceptible d'affecter l'environnement, a fait l'objet de l'enquête publique prescrite, qui s'est déroulée selon les dispositions de cet arrêté, du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019, inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, le Président de la Commission d'enquête a invité le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, pétitionnaire, à le rencontrer, afin de lui communiquer les observations et propositions écrites et orales, recueillies au cours de l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Aujourd'hui 18 juillet 2019 à 18 heures, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac -CBA-, M. Jean-Claude BOUISSOU Président de la commission d'enquête, en présence de Madame Pascaline COUSIN, et de M. Guy MOUGEOT, membres de cette commission, rencontrent M. Michel ROUSSY, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, afin de lui remettre, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse le résumé de l'ensemble des observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et de lui soumettre les principales problématiques qui s'en dégagent.

Il est exposé que l'enquête publique réalisée a permis de recueillir 237 contributions écrites correspondant à 314 observations.

Pour mémoire :

- une contribution est une remarque, contestation, proposition de toute nature formulée par une personne, morale ou physique, prenant part à l'enquête publique,
- une observation est une remarque, contestation, proposition de toute nature formulée par une personne, morale ou physique, prenant part à l'enquête et relevant d'un même objet. Une contribution peut être composée de plusieurs observations.

Parmi ces observations :

- 246 observations sont dites “particulières” et portent sur une situation individuelle, une parcelle ou un groupe de parcelles, un bâtiment,… :
    - 160 demandent l’agrandissement ponctuel de la zone U,
    - 19 demandent la possibilité de changer la destination d’un bâtiment agricole,
    - 14 demandent le déclassement de secteurs en zone U vers la zone A ou N ou le maintien de secteurs en zone A ou N,
    - 4 portent de revendications hors du champ du PLUi-H,
    - 2 ont trait à la prise en compte des risques naturels,
    - 47 observations n’ont pas été classées (simples constatations, changement de secteur A vers N ou à l’inverse,...),
- 9 observations sont la stricte répétition d’observations déjà formulées lors de la consultation des communes,
- 6 observations concernent les dispositions du règlement en général,
- 5 observations concernent la préservation de l’environnement et du cadre de vie,
- 4 observations portent sur le changement de destination des bâtiments agricoles patrimoniaux d’estive en général,
- 2 observations sont hors-champ du PLUi,
- 1 observation concerne l’énergie et 1 dernière la mobilité.

Chaque commune de la CABA a au moins fait l’objet d’une observation. Tous les dispositifs de communication ont été utilisés :

- les permanences : 180 observations ont été déposées en permanence, la commission d’enquête ayant reçu la visite de 262 personnes sur toute la durée de l’enquête,
- les envois par courrier : 56 observations,
- les envois par courrier électronique : 78 observations.

A noter que certaines observations et contributions ont été formulées deux, voire trois fois, avec plusieurs passages en permanence, ou via des moyens multiples. Cela dit, la commission d’enquête n’a pas constaté de phénomène “quasi-pétitionnaire” à signaler.

Parmi les contributeurs, on dénombre finalement :

- 223 observations faites par des particuliers,
- 39 observations faites par des associations (elles concernent majoritairement le RLPi : 24 observations sont le fait de 2 associations),
- 34 observations faites par des élus,
- 17 observations faites par des entreprises,
- 1 observation faite par une formation politique.

Les deux tableaux suivants présentent l’ensemble de celles-ci, d’une part pour le PLUi-H, et d’autre part pour le RLPi. Chaque observation est repérée par son numéro de contribution, également présent sur le registre du siège d’enquête, et par sa commune (ou par l’indication CABA quand l’observation est de portée générale).

Outre ces observations écrites, la commission d’enquête a recueilli des observations orales, qui rejoignent certaines contributions écrites, notamment sur la prise en compte des risques naturels dans le projet de PLUi-H. Compte-tenu de l’importance du sujet qui a trait à la sécurité des populations, et de la responsabilité pénale du Maire en matière de protection des populations vis-à-vis des risques, il est apparu opportun à la commission d’enquête de signaler spécifiquement ce sujet, avec l’illustration de quelques cas concrets identifiés lors des permanences, à la suite des tableaux d’observations suivants.

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 1 | 1 | Carlat | MM SCHURING et LAVERGNE procèdent à l'acquisition à CARLAT de 3 parcelles C 585-103-609, terrain bénéficiant actuellement d'un certificat d'urbanisme. Le projet de PLUi-H prévoit que la parcelle 609 sera classée en zone A. Les intéressés sollicitent que la parcelle 609 reste constructible. Selon leurs dires, il s'agirait d'une erreur matérielle. |
| 2 | 2 | Tessières-de-Cornet | M. Michel LAFON sollicite que sa parcelle A 416 de 7500m2 à Puézac, actuellement en zone agricole, soit classée en zone U, tout au moins une partie. |
| 3 | 3 | Ayrens | M. Arnaud DHOYE souhaite que sa parcelle E 698 soit maintenue en zone constructible. |
| 4 | 4 | Tessières-de-Cornet | M. Patrice ANDRE sollicite que sa parcelle A132 située au lieu-dit Puezac, actuellement en zone A soit classée en zone U. Il précise que sa demande a été acceptée par la mairie de Teissieres de Cornet et que la parcelle se trouve à proximité d'une habitation, et des réseaux nécessaires à la viabilisation. |
| 5 | 5 | Saint-Simon | Mme Isabelle VALENT souhaite transformer le buron de la montagne du Cardi en habitation. Elle assure qu'il est desservi par l'eau et l'électricité, ainsi que par un chemin d'accès en zone agricole (parcelle 350). |
| 5 | 6 | Saint-Simon | Mme Isabelle VALENT souhaite que 500m² de sa parcelle AC89 d'une surface de 2000m² à St-Jean-de-Dône bascule de la zone A à la zone U.<br>Cette parcelle est attenante à la zone U. |
| 6 | 7 | Ayrens | M. Gérard VEYRINES souhaite acquérir la parcelle E698 de M. Arnaud DHOYE (voir observation n°3). Il demande lui aussi son maintien en zone constructible. |
| 7 | 8 | Ytrac | M. Pierre LETANG vérifie que la parcelle A 2111 située à Espinat est constructible, ce qui est le cas. |
| 8 | 9 | Tessières-de-Cornet | M. Michel LAFON sollicite que sa parcelle A 416 de 7500m2 à Puézac, actuellement en zone agricole, soit classée en zone U, tout au moins une partie. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 9 | 10 | Vézac | M. Christian BADUEL est propriétaire d'une maison dans le bourg de Vézac, en bordure du ruisseau de Montredon. Il déplore qu'un merlon de terre sensé protéger son bien des débordements du ruisseau, ait été enlevé. Il redoute que le phénomène se reproduise et soit aussi dommageable pour les habitations voisines situées en contrebas.<br>M. BADUEL joint à sa déposition copie d'une lettre recommandée adressée à Mme Le Préfet, dans laquelle il relate que lors de pluies de janvier, l'eau de ruissellement du chemin de Montredon est entrée dans son enclos et s'est écoulée dans la propriété de son voisin. Il estime que "les autorités chargées d'instruire les permis de construire [doivent] prendre en compte les prérogatives mentionnées dans le dossier des risques majeurs et de plus [s'assurer] de la mise en oeuvre de tous les travaux qui seraient rendus nécessaires" de même que "déclarer des lots constructibles c'est aussi s'engager sur l'impact futur sur les réseaux existants, la voirie et en l'occurrence le captage des eaux de rejet de la nappe ainsi que le dimensionnement des ouvrages hydrauliques…" |
| 10 | 11 | Saint-Paul-des-Landes | M. Daniel BARDY demande que la parcelle n° C146 pour partie classée en zone U, pour partie en zone N, et pour autre partie en zone A, sur laquelle existe un bâtiment agricole, lui-même<br>placé à la fois sur le secteur U et sur le secteur N, soit totalement classée en zone A. Il demande également que la parcelle voisine, n° C145, à usage agricole, classée en zone U soit reclassée en zone A. |
| 11 | 12 | Arpajon-sur-Cère | M. Jacques BOYSSOU possède un bâtiment agricole (parcelle BH16) entouré de 2 parcelles agricoles (BH15 et BH76) sis dans le hameau "Le Vert".<br>Il demande de pouvoir changer la destination du hangar agricole (BH16), pour pouvoir lui donner une destination industrielle, après aménagements. La demande concerne également les deux parcelles BH15 et BH76 destinées à devenir des parkings.<br>Ses arguments sont liés à la vétusté du bâtiment agricole qui ne correspondrait plus aux normes actuelles, et à la proximité de l'aérodrome d'Aurillac. |
| 12 | 13 | Marmanhac | M. Jean-Philippe SAUTAREL possède les parcelles E772 et E773 à Marmanhac, situées le long de la route en entrée de bourg, en continuité du terrain de pétanque.<br>Il demande que ces parcelles soient rendues constructibles et donc basculent du zonage A vers le zonage U, en raison de la proximité des terrains avec le bourg de Marmanhac, et à leur possibilité de viabilisation. |
| 13 | 14 | Arpajon-sur-Cère | M. Daniel AT possède en indivision la parcelle K 11 au lieu-dit "Couffins".<br>Il demande que cette parcelle, actuellement classée A, soit rendue urbanisable, afin d'y construire plusieurs maisons.<br>Ses arguments sont liés à l'existence de 3 maisons bordant la parcelle, elles-mêmes classées en zone U. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 14 | 15 | Arpajon-sur-Cère | Mme Annie CALDAYROUX épouse BLANC demande que sa parcelle F492 soit maintenue en zone urbanisée. Elle déclare avoir déposé une déclaration préalable ainsi qu'un certificat d'urbanisme. |
| 15 | 16 | Marmanhac | M. Patrick FERRADOU possède une parcelle classée en zone A. Il souhaite installer, sur une partie de cette parcelle, qu'il estime non exploitable en raison de la pente, des habitations du type HLL. |
| 16 | 17 | Reilhac | M.et Mme Marc MARONCLE possèdent la parcelle AI 134 à "Les Plagnes". Elle est située dans une zone artisanale et comporte un bâtiment à usage de dépôt. La parcelle était considérée comme constructible quand ils en ont fait l'acquisition. Ils demandent son reclassement de la zone A à la zone U. |
| 17 | 18 | Reilhac | M. Alain OLIVIER demande qu'une partie de sa parcelle AD140 au lieu dit Lagarde, demeure constructible. |
| 18 | 19 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Isabelle MARSOLAT désire conserver vis-à-vis du PLU communal actuel, 1335 m² de terrain constructible sur la parcelle AO 18 située au lieu-dit La Mothe, classée en zone A au projet de PLUI-H. |
| 19 | 20 | Giou-de-Mamou | M. Pierre BRETON demande que l'on rétablisse une parcelle constructible à l'ouest de la parcelle 274 entre le ruisseau et cette parcelle. Il précise qu'il a décliné la proposition de constructibilité entre les parcelles 33 et 213 et 274 pour préserver le site du moulin. |
| 20 | 21 | Vézac | Mme Jacqueline MOMBOISSE, propriétaire de la parcelle AE 15 d'une superficie de 3800 m² classée auparavant 1 AU, souhaite qu'elle soit classée U pour permettre à ses deux enfants de pouvoir utiliser cette parcelle de façon indépendante. |
| 21 | 22 | Vézac | M. Jean-Claude BAYSSAT est propriétaire de la parcelle AW 40 d'une superficie de 5606 m², qui confronte la parcelle AW 41 bâtie, qu'il a cédée à l'un de ses enfants, une parcelle AW 39 formant voie d'accès à cette parcelle et à une autre parcelle AW 38 sur laquelle est édifiée sa maison d'habitation. Il destine cette parcelle AW 40 à une cession à parts égales à ses deux autres enfants, afin que chacun puisse dans l'avenir y édifier sa maison. |
| 22 | 23 | Vézac | M. Michel ANDRIEU demande que la parcelle cadastrée AC 6 soit en totalité constructible. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 23 | 24 | Vézac | M. et Mme TEIL sont propriétaires au hameau de Brouzac des parcelles A 763, 378, 572, 766, et 586, toutes classées en zone constructible au règlement graphique du PLUi-H, à l'exception d'une partie des parcelles 766 et 586, qui se situent le long de la voie communale qui traverse le hameau. Il demandent que la totalité de ces parcelles soient classées en zone constructible. |
| 24 | 25 | Tessières-de-Cornet | M. et Mme Jean-Paul SALAT, propriétaires au hameau de Sournac, propriétaires de la parcelle A 264, ont créé un accès (A 244 au cadastre) à partir de la RD 161, jusqu'au secteur sud de cette parcelle, et évoquent une requête émise en cours d'élaboration du PLUi-H, au sujet de la constructibilité de la parcelle. Ils réitèrent cette demande. |
| 25 | 26 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | M. Philippe MAURS, maire de St-Cirgues-de-Jordanne souhaite que les deux burons de la Glèbe et la Tioule soient inscrits comme pouvant changer de destination, afin de préserver ce patrimoine montagnard. |
| 25 | 27 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | M. Philippe MAURS, maire de St-Cirgues-de-Jordanne indique que le bâtiment agricole du Perrier est actuellement en train de changer de destination. Il souhaite en conséquence que celui-ci n'ait plus de périmètre interdisant les constructions nouvelles autour. |
| 26 | 28 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle E592 au lieu-dit Liaumiers soit intégrée à la zone constructible pour sa partie allant de la parcelle 476 à la parcelle 16.<br>Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle. |
| 26 | 29 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle 22 au lieu-dit Liaumiers soit constructible. Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle et au passage à proximité des réseaux d'eau et d'électricité. |
| 26 | 30 | Saint-Cirgues-de-Jordanne | M. Jean-Pierre DELRIEU souhaite que la parcelle 188 au lieu-dit Lassagne soit constructible.<br>Ses arguments sont liés à la desserte routière de la parcelle et au passage à proximité des réseaux d'eau et d'électricité. |
| 27 | 31 | Lascelle | Mme Lucienne MAGNAC souhaite pouvoir changer la destination d'un bâtiment agricole situé dans la parcelle 86B à Lascelle, pour en faire un gîte touristique. Le projet de PLUi-H identifie ce bâtiment agricole comme susceptible de changer de destination. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 28 | 32 | Mandailles-Saint-Julien | M. François DELRIEU, maire de Mandailles-Saint-Julien souhaite que le projet de PLUi-H identifie l'ensemble des burons de la commune sous le statut de bâtiment agricole susceptible de changer de destination (L. 151-11 du CU).<br>Il s'agit au travers de ce classement de permettre la rénovation ou la réhabilitation des burons, avant leur disparition, et donc de sauvegarder ce patrimoine montagnard. |
| 29 | 33 | Velzic | M. Jean-Michel FAUBLADIER souhaite que la "ruine" du buron de la Montagne de Soulage cadastrée 075 puisse être rénovée pour préserver le patrimoine bâti et lui donner une nouvelle destination. |
| 30 | 34 | Tessières-de-Cornet | M. Jean-Baptiste BADUEL, propriétaire indivis au Quiers de Teissières de Cornet de deux parcelles N° C 345 et C 385, expose qu'en juin 2010, sa sœur également propriétaire indivise, avait obtenu un certificat d'urbanisme positif pour la division, en vue de la vente, en 2 terrains à construire sur ces deux parcelles.<br>Persistant à être opposé à ce morcellement et à la vente de ces parcelles, il se déclare satisfait du classement en zone agricole A, retenu par le projet de PLUi-H. |
| 31 | 35 | Ytrac | La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part.<br>Europe Service demande que la totalité de la parcelle reste en zone U.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. |
| 31 | 36 | Ytrac | La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. |
| 32 | 37 | Saint-Paul-des-Landes | M. et Mme Jean-Louis BAC, propriétaires de trois parcelles D 264, 521, et 524 d'une superficie de 3803 m2, demandent leur classement en zone constructible. |
| 33 | 38 | Carlat | M. Géraud GARD est propriétaire de deux parcelles D 068 et D 201, au village de Puy Basset. Le périmètre de la zone constructible de son enclos, est limité a la parcelle D 068 et à une surface sur la parcelle D 201 qui n'intègre pas la totalité du jardin d'agrément au sud de sa maison. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 34 | 39 | Arpajon-sur-Cère | M. Bernard FOIX demande que sa parcelle 166 classée AUC2 sur le PLU actuel et répertoriée en zone A dans le projet du PLUi-H, bénéficie d'un classement en zone U pour une partie de 5000 m² environ. |
| 35 | 40 | Arpajon-sur-Cère | Mme Michèle ROCHE pour l'indivision BALMISSE LACOSTE ROCHE renouvelle ses demandes faites lors de la concertation : d'une part le classement en zone U de la parcelle 2014, ou tout au moins d'une bande de terrain le long de la route d'Esmoles (5000 m² environ), d'autre part le maintien en zone U sur la parcelle AL19, de la zone actuellement classée en zone constructible dans le PLU actuel.<br>Ils considèrent que la réduction de surfaces à bâtir dans le projet actuel est particulièrement drastique (9 hectares à 0,5 hectare). |
| 36 | 41 | Arpajon-sur-Cère | M. Olivier LAVAURS vient d'acquérir au "Bousquet" les parcelles BC 14 et 15. La parcelle 15 est répertoriée en zone N au projet. Il souhaite la conserver en zone U afin d'aménager un garage attenant à la maison d'habitation située sur la parcelle 14. |
| 37 | 42 | Arpajon-sur-Cère | M. Christian BROMET souhaiterait le classement d'une partie de sa parcelle à "Boussac" (environ 2ha sur une totalité de 3ha) actuellement en zone N dans le projet de PLUi-H en zone U. |
| 38 | 43 | Marmanhac | Mmes Ginette et Nicole COUSSEGAL, actuellement en indivision, sollicitent la modification de zonage d'une partie de leur parcelle (2000m²) située à la "Bessouille" actuellement en zone A, en zone U.<br>Leur argument est lié à la continuité avec une parcelle classée en zone U. |
| 39 | 44 | Laroquevieille | M. Alain MERAVILLE sollicite le classement en zone U des parcelles C 188 et 550 répertoriées en zone A au village de Ginalhac. |
| 40 | 45 | Jussac | M. Jacques FORSES possède une parcelle cadastrée A 537 classée en zone N. Il souhaite qu'une petite partie (1000 m²) située à l'extrémité du chemin communal soit classée en zone A. |
| 41 | 46 | Reilhac | M. Claude MARONNE demande que les parcelles AL 94-95-96-97 à Lavaissière de Reilhac entourant la grange propriété de son fils, actuellement classées N dans le projet de PLUi-H, soient classées en zone U. |
| 42 | 47 | Jussac | Mme Josette BARDOU possède une parcelle AM129 à Salemagne dont une partie est répertoriée en zone U au projet de PLUi-H. Elle demande une couverture totale de celle-ci par la zone U. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 43 | 48 | CABA | Un contributeur anonyme conteste par courriel l'organisation de l'enquête en ces termes : "Il me semble qu'il aurait été judicieux d'indiquer où se rendre lorsque la commune ne bénéficie pas d'une permanence du commissaire enquêteur !" |
| 44 | 49 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Jocelyne ESTAMPE et M. Gérard CASTEL exposent qu'ils ont hérité lors d'un partage successoral, des parcelles B 172, 173, 180, 181 qui étaient à l'époque répertoriées en zone constructible. Le projet du PLUi-H prévoit qu'une partie de ces parcelles reste en zone U. En conséquence, ils estiment être lésés par rapport aux autres héritiers et demandent en conséquence le rétablissement de la zone U sur l'intégralité des parcelles. |
| 45 | 50 | Ytrac | M. Jean FAU demande qu'une partie de sa parcelle 92A, située le long d'une route, soit constructible. |
| 46 | 51 | Ytrac | Mme Jeanine COULAUD demande que ses parcelles 75-83-76 au Bex d'Ytrac qui étaient en zone constructibles au PLU communal et actuellement répertoriées en zone A au projet de PLUi-H restent constructibles. |
| 47 | 52 | Ytrac | M. Jean-Yves SALSET demande que sa parcelle de 3000m² au village de Vieille, devienne constructible. |
| 48 | 53 | Tessières-de-Cornet | Mme Catherine CAPSENROUX demande dans le cadre d'une indivision faisant l'objet d'un partage judiciaire (janvier 2017) que les parcelles 345 et 385 situées au village de Quiers, en partie (2700m2) classées en zone constructible dans le cadre de la carte communale de 2008 et figurant en zone A au projet de PLUi-H, soient classées en zone U. |
| 49 | 54 | Ytrac | La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part.<br>Europe Services demande que la totalité de la parcelle reste en zone U.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 49 | 55 | Ytrac | La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. |
| 50 | 56 | CABA | Mme et M. Catherine et Bernard WALTER souhaitent que le projet de PLUi-H étudie la possibilité d'installer des énergies renouvelables sur le territoire. |
| 50 | 57 | Reilhac | Mme et M. Catherine et Bernard WALTER souhaitent que le projet de PLUi-H étudie le projet de voies de mobilités douces entre Reilhac et Jussac, entre Reilhac et ses hameaux. |
| 51 | 58 | Jussac | M. et Mme Eric et Isabelle LAFON sont propriétaires au bourg de Jussac d'un bâtiment désaffecté ancienne grange étable existante sur une parcelle C493 cette parcelle située sur la partie de leur enclos d'habitation classée en zone A. Ils souhaitent installer une piscine dans ce bâtiment. Pour ce faire ils demandent soit l'extension du zonage U de leur enclos à la parcelle C493 soit le classement au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination. |
| 52 | 59 | Crandelles | Mme Nathalie VAURS demande que la zone U au village du Bourret soit étendue d'une surface de 1500 m² sur la parcelle C 272. |
| 53 | 60 | Jussac | M. Guy DELBORD, propriétaire au lieu-dit Empeyroux, présente à l'appui de sa déposition, un projet de division parcellaire de sa propriété en 9 lots à construire, outre la réserve de l'enclos de sa maison. Sa requête consiste en une demande d'extension de la zone U au reste de parcelle 133 sur une surface de terrain de 1,2 ha de zone A, pour permettre la constructibilité de 3 des lots du découpage en 9 lots envisagé. |
| 54 | 61 | Tessières-de-Cornet | M. Jean-Francis GIRAUD, conseiller municipal de la Commune de Teissières de Cornet, et membre de la commission d'urbanisme de la CABA, dépose au registre d'enquête pour solliciter l'attention de la commission d'enquête sur sa commune. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 55 | 62 | Saint-Paul-des-Landes | M. Jean-Pierre DABERNAT, Maire de Saint Paul des Landes, membre de la commission d'urbanisme de la CABA, dépose au registre d'enquête une correspondance en date du 19 juin 2019 à laquelle est jointe une délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2019, présentée dans les conditions suivantes : "Après avoir suivi l'élaboration du PLUI au cours des différentes réunions de la commission urbanisme de la CABA, au cours desquelles des remarques et des demandes de prises en compte de zonage particulier ont été faites, et afin d'inscrire dans le dossier ces demandes-là, le Maire de Saint-Paul des Landes demande à intégrer dans l'enquête publique les éléments suivants… " . Suit l'énumération de 7 demandes particulières formulées à des dates antérieures au 3 avril 2019, auxquelles la délibération exprime un avis favorable, plus une appréciation sur une autre demande, et enfin une requête de la Commune, vis-à-vis de l'expression des OAP. Cette délibération et ses annexes figurent déjà au dossier d'enquête, au titre des réponses des communes membres, consultées après arrêt du PLUi-H. |
| 55 | 63 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état d'une demande émanant de M. Cyril LAGARDE, du 23 octobre 2018, à laquelle la municipalité donne avis favorable, pour la modification du règlement du PLUi-H, afin d'autoriser l'implantation des abris de jardin à l'alignement des routes départementales. |
| 55 | 64 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état avec avis favorable de la municipalité, d'une demande en date du 2 novembre 2018, émanant de M. Christian CHARBONNIER pour le déclassement d'une parcelle boisée, non localisée, "afin de pouvoir la semer en prairie." |
| 55 | 65 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande reçue en mairie le 13 décembre 2018, émanant de M. Jérome BONNET pour le classement d'une partie de la parcelle AL 5 classée en zone A, en zone U. |
| 55 | 66 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, d'une demande émanant de la municipalité, délibérée favorablement, pour le maintien de la parcelle AM 70 en zone constructible. |
| 55 | 67 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande transmise par courrier électronique en mairie en date du 17 janvier 2019, émanant de Mme Jacqueline et Jean-Louis BAC demandant le classement en zone U d'un certain nombre de parcelles dont ils sont propriétaires. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 55 | 68 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état, avec avis favorable de la municipalité, d'une demande en date du 19 décembre 2018, de M. PLANCHE et Mme BERLIOUX, concernant la parcelle AL 54, au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, afin qu'elle soit reclassée en secteur urbain. |
| 55 | 69 | Saint-Paul-des-Landes | La délibération du Conseil Municipal de Saint Paul des Landes du 3 avril 2019, fait état d'une demande émanant de la municipalité, délibérée favorablement, pour " modification accès OAP route d'Ayrens-Cité Bois d'Alland." |
| 56 | 70 | Marmanhac | M. et Mme Pol-André MINQUET sont propriétaires au lieu-dit La Montagne de Mamou de deux parcelles D142 et D143, classées en zone N au projet de PLUi-H. Sur ces parcelles ils ont un projet d'installation pour l'élevage de chevaux et de poneys et prestations pour activités de loisirs. |
| 57 | 71 | Sansac-de-Marmiesse | M. Stéphane MAZIERES et Mme Cécile ISSERTES se déclarent défavorables à la création d'un accès à réaliser sur la parcelle ZH 14 classée en zone A protégée à l'exception d'une "bande" pour permettre la création de ce passage, pour accéder à la parcelle 164 voisine, classée en zone U. Ils indiquent qu'un accès direct est possible sur la route pour la parcelle 164 et que la réalisation de ce chemin empièterait ainsi de façon injustifiée sur la zone A protégée, créant de surcroît des aménagements pour pouvoir être construit. |
| 57 | 72 | Sansac-de-Marmiesse | M. Stéphane MAZIERES et Mme Cécile ISSERTES se déclarent défavorables au classement de la partie sud de la parcelle ZH 164 en zone U en secteur touristique et de loisirs, "afin qu'elle perdure en zone non constructible". |
| 58 | 73 | Giou-de-Mamou | M. Alain LAFON, concerné par la parcelle ZH 329, se dit "surpris que [dans] la commune qui devait enlever 15 ha de terrain constructible", il soit "ajouté " au PLUi-H "un terrain constructible qui ne l'était pas au PLU communal …" |
| 59 | 74 | Aurillac | M. et Mme Jean-Marc BONHOMME ont le projet de réaliser un lotissement de trois lots sur la partie de la parcelle G 5 figurant en zone U au projet de PLUi-H. |
| 60 | 75 | Sansac-de-Marmiesse | Au titre de l'indivision ROCHET, au Moulin de Bargues, M Alain ROCHET signale que la parcelle ZH 93 figurée en EBC, est en fait non boisée et enherbée depuis de nombreuses années. Il demande le classement, d'une partie de cette parcelle, au contact du lotissement de la rue de Marmiesse, sur 1 ha, en zone constructible. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 61 | 76 | Vézac | Mme Sophie BOUNIOL expose que la parcelle AK 55 au bourg de Vézac sur laquelle son père avait obtenu un permis de construire en 2006, et elle-même un certificat d'urbanisme positif en novembre 2018 a été classée en zone N au projet de PLUi-H. Elle demande le classement en zone constructible. |
| 62 | 77 | Vézac | M. Jean BOUNIOL expoxe que le massif forestier dont il est propriétaire classé en zone N au projet de PLUi-H, est en situation d'enclavement à défaut de reconnaissance d'un tracé de chemin non reporté sur le plan cadastral de la commune. |
| 63 | 78 | Aurillac | M. et Mme Jean-Marc BONHOMME ont le projet de réaliser un lotissement de trois lots sur la partie de la parcelle G 5 figurant en zone U au projet de PLUi-H. |
| 64 | 79 | Mandailles-Saint-Julien | M. et Mme BERTRAND signalent une inversion toponymique des lieux-dits Massoubro et Berdugué, et regrettent le manque d'information sur les dispositifs d'assainissement et le détail des OAP. |
| 65 | 80 | Aurillac | MM POUDEROUX et RUMEAU demandent la constructibilité des parcelles CH 2 et 3. |
| 65 | 81 | Aurillac | MM POUDEROUX et RUMEAU demandent la modification du zonage afin que les parcelles CH 173 et 8, soient intégrées à la zone U. |
| 66 | 82 | Arpajon-sur-Cère | M. Guy LACOMBE interroge sur la configuration du carrefour giratoire en cours de construction situé au raccordement du tracé de la RN122 en contournement sud d'Aurillac, avec l'avenue du Garric prolongée, qui ne comporterait plus le débouché de la voie communale, dite chemin du Bousquet à Aurillac, sur ce carrefour. |
| 67 | 83 | Arpajon-sur-Cère | M. et Mme Dominique CANAL demandent que la parcelle AO 113, d'une superficie de 2 ha environ, classée en zone A au projet de PLUi-H, devienne constructible. |
| 68 | 84 | Marmanhac | Mmes Ginette et Nicole COUSSEGAL, actuellement en indivision, sollicitent la modification de zonage d'une partie de leur parcelle (2000m²) située à la "Bessouille" actuellement en zone A, en zone U.<br>Leur argument est lié à la continuité avec une parcelle classée en zone U. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 69 | 85 | Arpajon-sur-Cère | Considérant que la parcelle C 849, classée en zone A au projet PLUi-H, était constructible au titre du PLU communal, M. Jean-Marc BATAILLE demande qu'elle soit classée en zone U. |
| 70 | 86 | Tessières-de-Cornet | M. et Mme Georges RIGAUDIERE demande que la parcelle 338 au lieu-dit Puézac soit constructible dans sa partie longeant la route.<br>Leurs arguments sont liés d'une part à la proximité de la RD6, d'autre part sa situation entre deux terrains bâtis. |
| 71 | 87 | Tessières-de-Cornet | M. et Mme Vincent RIGAUDIERE confirment leur souhait d'acquérir du terrain à bâtir sur la parcelle n°A-384 le long de la RD entre Jussac et Ayrens. |
| 72 | 88 | Marmanhac | Mme Margaret JUPIN souhaite que les parcelles C 369 et C 607 du hameau de Ginel soient constructibles. |
| 72 | 89 | Marmanhac | Mme Margaret JUPIN souhaite qu'il ne soit pas possible de construire sur la parcelle 745 en bordure du hameau de Ginel un lotissement de 7 lots.<br>Elle précise que cette parcelle a un usage agricole. |
| 73 | 90 | Jussac | M. Jacques FORSES possède une parcelle 537 classée en zone N. Il souhaite qu'une petite partie (1000 m2 ) située à l'extrémité du chemin communal soit classée en zone A. |
| 74 | 91 | Ayrens | Mme Solange SURRET souhaite que ses parcelles 664 et 325 à Niac soient classées en zone constructible. |
| 75 | 92 | Marmanhac | M. Francis CARCY souhaite que les parcelles cadastrées 116A, 117A, 118A à proximité du hameau de Péruéjoul soient maintenues non constructibles, en zone agricole. |
| 76 | 93 | Marmanhac | M. Alain JULIARD souhaite que les parcelles cadastrées 116A, 117A, 118A à proximité du hameau de Péruéjoul soient maintenues non constructibles, en zone agricole. |
| 77 | 94 | Crandelles | Mme Laurence LAPARRA souhaite que les parcelles 328, 212, 243, 214 et 231 du hameau du Bourret soient maintenues en zone agricole.<br>Ses arguments sont liés à l'activité agricole de sa ferme. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 78 | 95 | Ytrac | M. et Mme Louis LIAUBET demandent qu'une surface de l'ordre de 3000 à 4000 m² de la parcelle AP 42 soir classée en zone constructible. |
| 79 | 96 | Saint-Paul-des-Landes | M. Jérôme BONNET, agriculteur dont les bâtiments d'exploitation et l'habitation sont situés en zone U du bourg de Saint Paul des Landes, expose son projet d'installation en zone A de cette commune, incluant la démolition des bâtiments actuels et la commercialisation des terrains ainsi libérés. Toutes les parcelles ainsi libérées figurent en zone U au projet de PLUi-H, a l'exception de la parcelle AL 88 répertoriée zone humide, et d'une partie de la parcelle AL 5, classée en zone A et zone humide. Il souhaite le classement, de la partie de la parcelle AL 5, classée en zone A, en zone U. |
| 80 | 97 | Ytrac | M. Serge GAMEL mandataire de l'indivision Gamel, expose par référence aux dispositions du PLU communal, et à celles figurant en annotation à l'annexe au rapport de présentation du PLUi-H, où est mentionné le mode de calage de la délimitation des zones U que celle-ci-est ouverte aux "dents creuses". Il demande, à ce titre, l'extension de la zone U à deux lots supplémentaires sur la parcelle AS n°6. |
| 81 | 98 | Arpajon-sur-Cère | Mme Yvette BASTIDE demande le classement en zone constructible de deux parcelles C 607 et C 608. |
| 82 | 99 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Laurence BERLIOUX demande que la parcelle AL 54, au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, soit reclassée en secteur urbain. |
| 83 | 100 | Marmanhac | Mmes DUCLAUX constatent avec satisfaction que leurs demandes de classement en zone U de 2 de leurs parcelles situées entre les hameaux de Mezergues et Barriac a été acceptée. |
| 83 | 101 | Marmanhac | Mmes DUCLAUX possèdent une "grangette" agricole en zone U dans le hameau de Mezergues.<br>Elles demandent qu'il soit possible de la transformer en habitation. |
| 84 | 102 | Arpajon-sur-Cère | Mme Maria Carmen LOPEZ demande au nom du syndic de son lotissement les Sables que la parcelle UR 174, espace vert du lotissement divisé entre les colotis, classée en zone U dans le projet de PLUi-H soit non constructible. |
| 85 | 103 | Yolet | M. Antonin DELPUECH, propriétaire du terrain de la "Trémoulière" (hameau de Boudieu), souhaite qu'une partie de sa parcelle soit constructible.<br>Ses arguments sont liés à la desserte de sa parcelle par l'eau et l'électricité. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 86 | 104 | Yolet | M. Jean-Marie MALPUECH, propriétaire de la parcelle Z30 au lieu-dit "Lalo" souhaite qu'elle soit constructible.<br>Il précise qu'elle était constructible à son achat. |
| 87 | 105 | Yolet | Mme Barbara COUDERT est propriétaire de la parcelle ZA N27, passée de constructible en zone N au projet de PLUi-H. Elle souhaite s'assurer que cela ne compromet pas ses projets d'agrandissement ou d'annexe. |
| 88 | 106 | Yolet | M. Claude ROUQUET demande le classement de sa parcelle n°44 secteur ZB en constructible. |
| 89 | 107 | Yolet | Mme Marie-Pierrette BOUSQUET souhaite que sa parcelle 153 en section ZH soit constructible.<br>Ses arguments sont liés au fait que la parcelle adjacente est bâtie, ainsi que les parcelles de l'autre côté de la route. |
| 90 | 108 | Yolet | M. Jean DELCAMP, propriétaire de la parcelle 162 à la "Maison Blanche" souhaite que celle-ci soit constructible pour y installer une activité commerciale, ainsi que la parcelle n°160 de M. CANTUEL, qui serait d'accord pour réunir les deux parcelles afin d'installer une zone commerciale.<br>Il précise qu'il reçoit de nombreuses demandes en ce sens, dont celle de Carrefour. |
| 91 | 109 | Yolet | Mme Marie-José RICHARD souhaite pouvoir accéder à la canalisation d'assainissement desservant l'habitation de M. ROQUIER pour urbaniser la parcelle au lieu-dit "Terme Redon" dont elle est propriétaire avec la construction de 3 maisons. |
| 92 | 110 | Yolet | Mme Odette ROUX renouvelle sa demande de pouvoir bâtir 2 lots sur le terrain de 3 ha longeant la route de Meyruac (3ha).<br>Elle précise avoir déjà fait la demande sans réponse de la CABA. |
| 93 | 111 | Vézac | M. Jean BOUNIOL expoxe que le massif forestier dont il est propriétaire classé en zone N au projet de PLUi-H, est en situation d'enclavement à défaut de reconnaissance d'un tracé de chemin non reporté sur le plan cadastral de la commune. |
| 94 | 112 | Vézac | Mme Jacqueline GASNAULT demande que sa parcelle 51 d'une surface de 2600 m2 actuellement répertoriée au Plui-h en zone N soit classée en zone A. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 95 | 113 | Vézac | M. Gilles LABORIE constate que sa parcelle 115 où vont être construits 5 pavillons est répertoriée en zone A. Il a acquis une surface de 206 m2, attenante à la zone qui va être urbanisée. En conséquence, il demande que cette surface de 206 m2 soit répertoriée en zone U pour un projet de garage annexe. |
| 96 | 114 | Vézac | M. Jean-Claude TERRISSE demande qu'une partie de sa parcelle (environ 800 m2) actuellement en zone A, soit classée en zone U. |
| 97 | 115 | Aurillac | Mme Raymonde BRUN propriétaire d'une parcelle à "Boudieu" actuellement classée en zone A, demande une modification de zonage en zone U, afin de pouvoir construire une seconde maison d'habitation pour son fils.<br>Elle précise que sa parcelle est desservie par les réseaux. Elle souhaite ajouter qu'elle est propriétaire de 16 hectares sur Aurillac et qu'il lui est impossible d'obtenir 1000 m2 pour une construction future. |
| 98 | 116 | Jussac | M. Gérard BARBET est propriétaire des parcelles AC 162 et AC 165 au bourg de Jussac. Il s'enquiert de savoir si elles sont en zone constructible au projet de PLUi-H et indique qu'il souhaite continuer à disposer de la parcelle AC 165. |
| 99 | 117 | Reilhac | M. Alain OLIVIER demande qu'une partie de la parcelle AD 140 au lieu-dit Lagarde-Bas, soit constructible. |
| 100 | 118 | Naucelles | Mme Jeanne LAPAUZE demande que la parcelle AH 127 soit intégrée à la zone constructible. En contre partie, afin de compenser la consommation foncière elle propose le classement de la parcelle AH 126 en zone A. |
| 101 | 119 | Reilhac | M. Philippe COUDERC demande que la zone constructible figurant sur la parcelle AE 206 soit portée à 2000 ou 3000 m². |
| 101 | 120 | Reilhac | M. Philippe COUDERC demande que le bâtiment à usage de grange étable existant sur la parcelle AE et voué a être désaffecté, soit répertorié au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation. |
| 102 | 121 | Reilhac | Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET demande qu'une partie de la parcelle AL 127 soit classée en zone constructible. |
| 102 | 122 | Reilhac | Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET vise que les parcelles AC 183, AE 212 et AE 61 figurent règlement graphique du PLUi-H en zone constructible. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 102 | 123 | Reilhac | Mme Elisabeth JOLIVET au nom de l'indivision DUSSAULT-JOLIVET questionne sur les raisons qui ont conduit à ne classer qu'une partie de laparcelle AE 69. |
| 103 | 124 | Marmanhac | M. Roger MAURE, maire de Marmanhac, s'est rendu à la permanence tenue en mairie de Naucelles le 25 juin, afin de consulter le projet de PLUi-H concernant le classement des parcelles C 724, C 725, et C 128, au village de Gimel et C 446 à Prat del Fagit. Il acte que ces terrains ont bien été pris en compte. |
| 105 | 125 | Saint-Simon | M. Alain ANNEDE porte à la connaissance de la commission d'enquête que la commune de Saint-Simon a connu des épisodes d'inondation de 1982 à 1999. Son inquiétude porte sur la perspective de la création d'un lotissement au dessus du « merly » qui pourrait selon ses dires représenter un risque majeur d'inondation. Par ailleurs, il ne comprend pas qu'on privilégie l'urbanisation au détriment de l'agriculture. |
| 106 | 126 | Saint-Simon | MM. Jacques et Anthony DELRIEU constitués en GAEC (Delrieu de Dône) ont actuellement un projet d'extension d'un bâtiment agricole. A ce titre, ils demandent une rectification de la zone humide concernant la parcelle 209. Ils précisent que d'une part, cette extension du bâti existant s'inscrit dans le cadre de la simplification du travail et aussi de l'amélioration du logement des animaux, et que d'autre part, l'emplacement du futur bâtiment serait sur une zone remblayée et compactée depuis 2013. |
| 107 | 127 | Saint-Simon | Mme Claire MURY, gérante de la SCI MURY, est propriétaire d'une grange sur la parcelle 125 et possède un certificat d'urbanisme «  opération réalisable » en date du 14 mai 2019. Elle souhaite que dans le cadre du PLUi-h, la réalisation de la grange soit réalisable. |
| 108 | 128 | Vézac | M. Pierre MAURY propriétaire de la parcelle AR 24 de 2,4 ha en zone A et N, située dans le prolongement de la parcelle AR 23 sur laquelle est édifiée sa maison d'habitation, demande le classement en zone constructible d'une surface de 3000 m² au contact de cette dernière, en raison notamment de ce qu'elle figure ainsi au PLU communal, et que la parcelle voisine AR 26 d'une superficie de 2 ha a récemment fait l'objet d'un permis d'aménager qui comporte une réservation d'accès à son profit. |
| 109 | 129 | Arpajon-sur-Cère | M. Jean-Louis COSTES et Mme Yvette MICHEL demandent que la parcelle A 497 située en zone N au projet de PLUi-H soit classée en zone U. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 110 | 130 | Arpajon-sur-Cère | Considérant que la parcelle C 849, classée en zone A au projet PLUi-H, était constructible au titre du PLU communal (CU positif du 30 juillet 2014) M. Jean-Marc BATAILLE demande qu'elle soit classée en zone U. |
| 111 | 131 | Vézac | La commune de Vézac met à disposition de l'Association Bougnat 4X4 dont l'activité est la pratique d'exercice de conduite de véhicules tout terrain et de randonnées, la parcelle communale C 349. L'Association demande que cette parcelle classée N au projet de PLUi-H, soit répertoriée en zone NT. |
| 112 | 132 | Tessières-de-Cornet | Mme Nathalie RIVIERE propriétaire des parcelles A151 en zone A et A 152 (bâtie) en zone U, toutes deux situées au village de Puézac, souhaite avoir la possibilité de construire un garage et une piscine sur la parcelle A151. |
| 113 | 133 | Arpajon-sur-Cère | M Jean-Louis COSTES et Mme Yvette MICHEL demandent que la parcelle A 497 située en zone N au projet de PLUi-H soit classée en zone U. |
| 114 | 134 | Arpajon-sur-Cère | M. Jean-Marc LACOSTE, propriétaire de la parcelle OI 637 classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible. |
| 115 | 135 | Arpajon-sur-Cère | M. Michel ROUSSY, maire d'Arpajon sur Cère, dépose au registre d'enquête une demande pour le classement en zone U constructible de la parcelle BC117 surplus de l'emprise du nouveau tracé de la RN 122 au droit de la Zone d'activités de Tronquières, classé en zone A au projet de PLUi-H. |
| 115 | 136 | Arpajon-sur-Cère | M. Michel ROUSSY, maire d'Arpajon sur Cère, dépose au registre d'enquête une proposition pour une réduction de la zone U au profit d'un classement en zone A de la parcelle cadastrée BC1 se trouvant en bordure du nouveau tracé de la RN 122 au droit de la Zone d'activités de Tronquières. |
| 116 | 137 | Arpajon-sur-Cère | Mme Christiane RHODES, propriétaire au village de Couffins de la parcelle C 1373 classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible. |
| 118 | 139 | Tessières-de-Cornet | Mme Solange SURRET propriétaire au village de Cornet de la parcelle B 665 de 1,2 ha classée partie en en zone A et partie en zone 1 AU au projet de PLUi-H, demande l'intégration de cette parcelle en zone constructible. |
| 119 | 140 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges ISSERTE demande que son bâtiment agricole situé au lieu-dit Guinjou soit identifié comme susceptible de changer de destination. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 119 | 141 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges ISSERTE demande que la limite de la zone U sur sa parcelle ZH2 en bordure de la RN122 soit portée au niveau de la limite de l'ancien PLU.<br>Il précise que la partie actuellement couverte par la zone U ne permet pas de construction du fait de la pente de la parcelle. |
| 120 | 142 | Giou-de-Mamou | M. Alain LAFON propriétaire au bourg de Giou de Mamou de la parcelle ZH 329 de 4,1 ha classée en zone N au projet de PLUi-H, demande l'intégration d'une partie de cette parcelle en zone constructible. |
| 121 | 143 | Sansac-de-Marmiesse | M. Alain FIGEAC demande le déclassement en Espace Boisé Classé (EBC) de la parcelle pour exploiter son bois, voire l'utiliser en surface agricole. Il demande pour ce faire que le zonage de celui-ci passe de N à A.<br>En contre-partie, il propose de reboiser certaines parties de ses autres parcelles plus difficiles à exploiter. |
| 122 | 144 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges ISSERTE demande que son bâtiment agricole situé au lieu-dit Guinjou soit identifié comme susceptible de changer de destination. |
| 122 | 145 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges ISSERTE demande que la limite de la zone U sur sa parcelle ZH2 en bordure de la RN122 soit portée au niveau de la limite de l'ancien PLU.<br>Il précise que la partie actuellement couverte par la zone U ne permet pas de construction du fait de la pente de la parcelle. |
| 123 | 146 | Sansac-de-Marmiesse | M. Jean-Marc TOULZE demande qu'un ensemble de bâtiments agricoles (grange, four à pain, pigeonnier et porcherie) puissent être identifiés comme susceptibles de changer de destination. Au règlement graphique du projet de PLUi-H, seule la grange semble être identifiée. |
| 123 | 147 | Sansac-de-Marmiesse | M. Jean-Marc TOULZE demande qu'une partie de sa parcelle en bordure de la route des Grands Chênes soit constructible "à moyen terme".<br>Ses arguments sont liés à l'urbanisation déjà importante le long de cette route. |
| 124 | 148 | Sansac-de-Marmiesse | M.Michel TOYRE, 1er adjoint au maire de Sansac de Marmiesse et chargé de l'urbanisme, estime que la grange étable existant sur la parcelle ZH 2 appartenant à M. Issertes, a lieu d'être ajoutée à la liste des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination. Il précise que la non identification de ce bâtiment dans le projet de PLUi-H est un oubli, que le bâtiment fait partie d'un ensemble remarquable (la maison est identifiée comme bâti remarquable), et que les époux ISSERTES prendront prochainement leur retraite de sorte que le bâtiment n'aura plus d'usage agricole. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 124 | 149 | Sansac-de-Marmiesse | M. Michel TOYRE, 1er adjoint au maire de Sansac de Marmiesse et chargé de l'urbanisme, estime que la demande formulée précédemment par M. Issertes tendant à ce que sur la partie de la parcelle ZH 2, en zone U constructible, entre les hameaux de Bessou et de Salemagne, soit étendue en profondeur, à l'identique de parcelle voisine ZH 1. |
| 125 | 150 | Yolet | Mme Odette BOURGADE souhaite que la parcelle ZD n°229 soit classée en zone A et non en zone à bâtir. Elle est actuellement classée AU au projet de PLUi-H et fait l'objet d'une OAP. Elle précise que dans le cadre d'une succession en procédure judiciaire actuellement en cours, elle souhaite se porter acquéreur de cette parcelle pour mener un projet agricole sur celle-ci. Elle précise disposer d'un diplôme agricole. |
| 126 | 151 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Suzanne VIGOUROUX, propriétaire du site industriel des tuileries de Prentegarde, expose le projet de reprise du site et de son activité principalement sur la parcelle A 239, classée en zone A au projet de PLUi-H.<br>Mme VIGOUROUX estime que le classement en zone NY, d'un secteur d'une surface de 5250 m², est nécessaire pour assurer l'avenir du site. |
| 127 | 152 | Vézac | Mme Claude FELIQUIER et M. BOUNIOL demandent l'intégration à la zone U voisine, de deux parcelles de 1600 m² à détacher de la parcelle AE 28 classée en zone A. |
| 128 | 153 | Arpajon-sur-Cère | M.René SEMETHEYS demande l'intégration à la zone U d'une surface de 2000 m² d'une partie de la parcelle F52 classée en zone N au projet de PLUi-H, au lieu dit Labouygues. |
| 129 | 154 | Vézac | M. Stéphane SEMETEYS regrette que le projet de PLUi-H autorise une "forte urbanisation de manière anarchique notamment sur des zones humides qui jusqu'alors servaient de "tampons" lors de fortes pluies et des inondations en découlant". |
| 130 | 155 | Aurillac | M. et Mme SERVAN-CHASSANG déplorent les conditions dans lesquelles ils sont exposés aux nuisances sonores plus particulièrement dues à l'intensité de la circulation au droit de l'immeuble qu'ils habitent bd de Hortes à Aurillac. Ils estiment que le surplus trafic de circulation est en relation avec l'insuffisance d'infrastructures de liaison entre l'est et les quartiers nord de la ville. Ils revendiquent la reprise d'un ancien projet de tracé, de nature à contribuer à une meilleure répartition du trafic, et par suite à la réduction des nuisances tout en renforçant l'attractivité et l'accès secteur nord de la ville. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 131 | 156 | Vézac | M. Claude GATIGNOL, gérant de la société Rouquette s'informe de la constructibilité des parcelles AO 91 et 96, au lieu-dit Louradou. |
| 132 | 157 | Arpajon-sur-Cère | Mme Monique VABRET-CHARREYRE s'informe de la constructibilité de la parcelle BD 128 au village du Bousquet. |
| 133 | 158 | Crandelles | M. Jean-Philippe MAGNE, propriétaire de plusieurs parcelles autour de son habitation située au 1, hameau du Bourret demande que sa parcelle A326 soit classée en secteur U constructible, afin de pouvoir y bâtir un garage d'environ 300m² pour stocker du matériel. |
| 134 | 159 | Mandailles-Saint-Julien | M. Frédéric MAZIERES, qui se porte acquéreur d'un buron situé sur la parcelle cadastrée A79 au lieu-dit Bonnefonds, souhaite que celui-ci puisse apparaître comme susceptible de changer de destination.<br>Il précise que ce buron n'a plus d'usage agricole (et que la SAFER n'a pas préempté le bien) et qu'il s'agit donc de permettre la sauvegarde de ce patrimoine bâti via un usage touristique, dans cette vallée de la Jordanne ou se développe l'activité touristique. |
| 135 | 160 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse demande le déclassement d'une partie de haie sur le secteur de Lalande au titre de l'article L151·23 du CU. |
| 135 | 161 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse demande de déclassement de parties de 3 parcelles (ZL 28p, 99p et100p) au titre des Espaces Boisés Classés au nord du Pas du Laurent attribuées à un exploitant agricole qui souhaite les remettre en culture après défrichement. |
| 135 | 162 | Sansac-de-Marmiesse | M. Georges LABROUE, intervenant en tant que chargé de l'exécution de l'Aménagement foncier Agricole et Forestier (AFAF) lié à l'aménagement de la RN 122 en déviation du bourg de Sansac-de-Marmiesse propose le classement supplémentaires de haies au titre de l'article L151·23 du CU, réalisées au titre de haies compensatoires dans le cadre des travaux connexes à l'AFAF. |
| 136 | 163 | Lacapelle-Viescamp | M. et Mme Claude GRIMAL demandent le classement en zone U constructible de la parcelle B n° 617 au lieu-dit La Pierre Pose, afin de redynamiser le village. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 137 | 164 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Laurence BERLIOUX demande que la parcelle AL 54, au 4 rue de Garrigoux, classée au projet de PLUi-H en zone U secteur économique, soit reclassée en secteur urbain. |
| 138 | 165 | Ytrac | M. Alain COMBETTES demande le classement en zone U constructible, des parcelles AL 80, AL 84, AL 11, rue d'Alésia et AO 77, et AO 69 au lieu-dit Les Croix. |
| 139 | 166 | Arpajon-sur-Cère | Mme Isabelle LAPORTE, est propriétaire de la parcelle K 375 d'une superficie de 9805 m² sur laquelle existe une maison d'habitation. Cette parcelle est située en zone N au projet de PLUi-H. Mme Laporte expose son projet d'agrandissement de la maison et estime que le règlement de la zone ne lui permettra pas de mener à bien son projet. Elle souhaite également dans l'avenir pouvoir diviser la parcelle. Elle fait observer que le fond de plan du règlement graphique ne mentionne pas la voie dite Chemin du Pont qui dessert sa parcelle. Elle demande que la totalité voire une partie de la parcelle soit classée en zone U constructible. |
| 140 | 167 | Jussac | M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, demande que les disposition prises pour la protection du double alignement d'arbres qui borde l'allée d'accès au village d'Ayvals au droit de la parcelle AH 37 repéré au titre de l'art. L 123-1-5- du CU, soient modifiées pour ne viser que l'alignement d'arbres coté nord, en raison de la nécessité d'abattre l'alignement sud, en mauvais état, voire dangereux. |
| 140 | 168 | CABA | M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, remet une déposition, qu'il indique formuler au titre de la consultation des PPA, vis-à-vis d'une disposition du règlement qui rend l'impossible de construire en limite de fond de parcelle en zone de « coeur de village », ainsi qu'en zone «d'extension urbaine de centres-villes ».<br>Il demande en conséquence demande de revenir, dans les règlements écrit et graphique du PLUi-H, à la possibilité de construire en limite de fond de parcelle dans les zones « coeur de village» et « extension urbaine de centres-villes ». Il demande en conséquence de modifier les règlements écrit et graphique du PLUi-H, pour autoriser la construction en limite de fond de parcelle, dans les zones «coeur de village» et « extension urbaine de centres-villes ». |
| 140 | 169 | Jussac | M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, considère que dans le périmètre Bourg Sud, à l'intérieur de la zone U, il y aurait lieu d'inclure la parcelle AL 303, inscrite en "secteur équipement", dans le secteur "coeur de village", afin que les propriétaires des parcelles bâties en continu le long de l'avenue de laprade, soient en mesure d'acquérir des terrains supplémentaires à l'arrière de leurs parcelles afin notamment de créer des accès. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 140 | 170 | Jussac | Par suite d'une modification de la disponibilité des terrains d'emprise de l'OAP "Cité du Buron", M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, demande une réduction de l'emprise de celle-ci, et l'incorporation de la surface correspondante en "secteur économique". |
| 141 | 171 | Lascelle | M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que les bâtiments situées sur les parcelles C n°0146, C n°0061 et E n° 0010, fassent l'objet d'un classement au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, selon les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. |
| 141 | 172 | Lascelle | M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que soit créé un emplacement réservé pour la création d'un chemin public type liaison douce entre les lieux-dits Lasdalmagie et le Col de Bergantie soit entre la vallée de la Jordanne et la vallée de la Cère sur l'emplacement d'un chemin existant actuellement mais en partie en domaine privé. |
| 141 | 173 | Lascelle | M. Xavier DALL'ALLAGNOL, maire de Lascelle, membre du conseil communautaire, demande que soit créé un emplacement réservé pour la création d'un cheminement à établir parallèlement à la route départementale n°17 pour relier Velzic à Saint Cirgues de Jordanne (depuis la parcelle B 0424 à la parcelle A 0046). Cet itinéraire est un axe de liaison direct et sécurisé entre plusieurs centres d'intérêt touristiques et sportifs. |
| 142 | 174 | Ytrac | MM. Jean-Marc et Roland LEBEAU demandent pour Mme Simone LEBEAU, que les parcelles AC 80 et 151 au lieu-dit Salavert soient classées en zone U constructible. La parcelle AC 80 est classée en zone U et la parcelle AC151 en zone A protégée. |
| 143 | 175 | Aurillac | M. Jean-Pierre LEMARCHAND souhaite que la parcelle située à l'angle des rues du 14 juillet et de Guy de Veyre perde son caractère constructible, afin de préserver cet espace de nature en ville.<br>Ses arguments sont liés à la rareté des espaces naturels dans le coeur de la ville d'Aurillac et à la perspective du réchauffement climatique. |
| 143 | 176 | CABA | M. Jean-Pierre LEMARCHAND souhaiterait que la végétalisation des terrasses, toits, murs et façades côté rue soit réglementairement facilitée.<br>Ce type de mesure permettrait d'atténuer les effets du réchauffement climatique. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 144 | 177 | CABA | M. Denis WENISCH estime que "prévoir une réduction aussi bénigne de l'urbanisation, ce n'est ni « maîtriser l'étalement urbain» ni «s'inscrire dans des objectifs de développement durable » " et que " Le PLUi-H de la CABA est donc vicié à la base et doit pour cette raison être complètement réétudié,car il ne correspond absolument pas aux enjeux de notre temps, qui sont impératifs. " |
| 145 | 178 | Sansac-de-Marmiesse | M. René SOUQUIERES expose que sa parcelle ZB 54 de 7000 m² est classée en zone A au projet de PLUi-H et demande son classement en zone constructible. A cette référence le cadastre de la commune désigne une parcelle de 154444 m2 au pas de Rieu classée en zone 1AU. M. SOUQUIERES vise également une deuxième parcelle BO42 qu'il dit de même surface que la ZB 54. Cette désignation correspond au code rivoli de la parcelle ZI n° 48 de 13389 m² classée en zone N. Les références des parcelles données par M. SOUQIERES dans sa déposition, ne permettent pas de les localiser. |
| 146 | 179 | Yolet | Mme. Barbara COUDERT et M. Matthias LEDUC exposent qu'ils ont acquis en 2011 deux parcelles ZA 7 et ZA 27 au village Les Bouygues, avec l'intention de rénover et d'agrandir le bâtiment d'habitation qui s'y trouve. Ces parcelles sont classées en zone A au projet de PLUi-H. Ils estiment que ce classement ne leur permettra pas deréaliser les travaux envisagés et que leur terrain perd de sa valeur. Ils demandent le classement des parcelles en zone constructible. |
| 148 | 181 | Jussac | M. Alain BRUNEAU, maire de Jussac, membre du conseil communautaire, rappelle la déposition au registre d'enquête effectuée par M. DELBORD propriétaire au lieu-dit Empeyroux au sujet de son projet de division parcellaire de sa propriété en 9 lots à construire et sa demande d'extension de la zone U au reste de parcelle AK 133 sur une surface de terrain de 1,2 ha de zone A, pour permettre la constructibilité de 3 des lots du découpage en 9 lots envisagé.<br>M. BRUNEAU sollicite le retour au classement en zone constructible "extension urbaine des centres-villes, villages et hameaux" de la totalité de la parcelle AK 133. |
| 149 | 182 | CABA | Mme Nicole MULLER et M. Claude VERDIER pour le groupement France Insoumise Cantal, déposent au registre d'enquête en citant une phrase d'une plaquette d'information éditée et diffusée par la maîtrise d'ouvrage, lors de la phase de concertation puis préalablement à l'enquête publique : " A titre exceptionnel, des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole". Aux considérations du caractère dérogatoire de ce texte dont la conséquence serait que "les citoyens seraient empêchés de s'organiser et devraient subir" le groupement se déclare "en total désaccord avec<br>cette exception figurant dans un plan". |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 150 | 183 | Velzic | M. Jean-Pierre ASTRUC, Maire de Velzic, relève que le projet de PLUi-H identifie sur sa commune deux zones AU dotées de 2 OAP prévoyant des habitations et des voiries de desserte. Or ces deux zones sont couvertes par une DUP de protection des captages d'eau potable qui interdit toute construction de routes ou de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.<br>Il demande en conséquence que les deux OAP soient modifiées pour ne plus prévoir de voirie de desserte, mais un accès direct aux lots directement depuis la route. |
| 151 | 184 | Yolet | Mme Odette BOURGADE demande que la parcelle 119 (la Limagne) soit classée dans le projet de PLUi-H en AU et non en AU2 et que la parcelle 4 (1, rue du Coustillou) soit classé en zone urbanisable. |
| 152 | 185 | Aurillac | M. Gérard SOUBEYRE demande que la parcelle CP 7 au lieu-dit Fontette soit incluse dans la zone constructible. |
| 153 | 186 | Tessières-de-Cornet | Mme Marie-Hélène SERRE demande que la parcelle B 570 soit classée en zone constructible. |
| 154 | 187 | Vezels-Roussy | M. Antoine RHODES, propriétaire d'une grange étable désaffectée sur le parcelle C 614, demande le classement de ce bâtiment au titre des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, selon les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. |
| 155 | 188 | Naucelles | Mme Sylvie LAYROLLE-TEYSSIER demande que la parcelle AE 178 d'une superficie de 37868 m² soit plus largement classée en zone constructible, vis-à-vis du périmètre de l'OAP Cantagrel-nord prévue. |
| 156 | 189 | Carlat | Mme Agnès COURCHINOUX maire de Carlat demande que la voie communale située dans le bourg partant de la D990 jusqu'à l'église et les maisons qui sont desservies ainsi que le chemin desservant le lieu-dit "La Montagne" qui n'est plus indiqué à partir de sa rentrée dans le bois jusqu'à "La Montagne", soient portées sur le fond de plan support du règlement graphique du projet de PLUi-H. |
| 158 | 191 | Arpajon-sur-Cère | Mme Colette CEAUX et M. Roger BERTHOU propriétaires indivisaires de la parcelle C 452 au village de Couffins, demandent que celle-ci, située en zone A au projet de PLUi-H, soit intégrée à la zone constructible. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 160 | 193 | CABA | M. Patrick EVEILLARD relève à la lecture du règlement du PLU, que dans les zones U des communes rurales les projets d'habitation doivent être implantés sur au moins une des limites séparatives, et demande un assouplissement de la disposition relative au recul vis-à-vis des limites parcellaires. |
| 161 | 194 | Naucelles | M. Jean PUECH remercie le commissaire enquêteur pour son accueil et les renseignements "précis" fournis. |
| 162 | 195 | Marmanhac | Mme Simone ROUFFET, propriétaire des parcelles 366, 358 et 359 à Aubespeyre, apprécie que celles-ci soient classées en secteur U et donc constructibles. |
| 163 | 196 | Reilhac | M. Lionel FONTANILLE a le projet de développer son activité de production de safran, démarrée en 2012. Pour ce faire, il souhaite mettre en culture les parcelles A113 et AA89, et y bâtir un bâtiment agricole de 100m² comprenant une partie habitable pour surveiller les parcelles.<br>Pour ce faire, il souhaite que ces parcelles soient en secteur A, et non en secteur N. |
| 164 | 197 | Crandelles | M. Jean-Philippe MAGNE, propriétaire de plusieurs parcelles autour de son habitation située au 1, hameau du Bourret demande que sa parcelle A326 soit classée en secteur U constructible, afin de pouvoir y bâtir un garage d'environ 300m² pour stocker du matériel. |
| 165 | 198 | Jussac | Mme Joëlle RICHARD, propriétaire des parcelles 55 et 524 à Valdesert, demandent que celles-ci soient constructibles. |
| 166 | 199 | Sansac-de-Marmiesse | M. Claude PUECHAVY demande au nom de Mme Réjane PUECHAVY-AUZOLES, propriétaire de la parcelle 148 actuellement classée en zone agricole au projet de PLUi-H, son classement pour sa partie sud (alignée sur les parcelles mitoyennes) en secteur U constructible.<br>Il précise que Mme AUZOLES souhaite vendre cette parcelle. |
| 167 | 200 | Naucelles | M. Hervé DUMOUSSEAU, co-propriétaire avec M. François DUMOUSSEAU des parcelles boisées 42 et 113, souhaite que celles-ci soient identifiées comme des éléments de paysage à préserver pour des motifs écologiques, au même titre que les parcelles voisines dont il est également co-propriétaire.<br>Il précise que la parcelle 42 est un parc boisé de différentes espèces, tandis que la parcelle 113 est un bois de pins des landes. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 168 | 201 | Reilhac | M. et Mme Alain OLIVIER demandent qu'une partie de la parcelle AD 140 au lieu-dit Lagarde-Bas, soit constructible. |
| 169 | 202 | Tessières-de-Cornet | M. Laurent DELPUECH, éleveur, souhaite construire un bâtiment agricole de 1000m² sur la parcelle cadastrée B576 et demande en conséquence son classement en secteur A. La parcelle est actuellement classée en secteur Ap qui limite la taille des bâtiments agricoles à 500m² et demande une intégration architecturale et paysagère particulière. |
| 169 | 203 | Tessières-de-Cornet | M. Laurent DELPUECH signale qu'une partie de la parcelle B249 est classée en secteur U, alors qu'elle se situe en face de son bâtiment d'élevage. Il demande donc son déclassement en zone agricole. |
| 170 | 204 | Marmanhac | M. Hervé TRICOT, propriétaire à la Bessouille d'un ensemble de trois bâtiments, dont deux habitations et une grange, souhaite que celle-ci soit identifiée pour pouvoir changer de destination et devenir une habitation.<br>Il précise que la grange est située entre les deux maisons et qu'elle n'a pas d'usage agricole. Sa reconversion en habitation apporterait de la cohérence à l'ensemble de la propriété. |
| 171 | 205 | Reilhac | M. et Mme Olivier et Alexandra ODOUL constate que leur parcelle AA267 n'est plus pour partie située en zone constructible, alors même qu'ils souhaitent diviser cette partie en deux lots à usage d'habitation. Ils demandent en conséquence que la totalité de leur parcelle soit intégrée en zone constructible U ou AU.<br>Ils précisent qu'elle n'a pas d'usage agricole et que les deux lots seraient desservis par la voirie privée existante. |
| 172 | 206 | Yolet | M. et Mme Louis CELIER demandent qu'une partie de la parcelle ZE 228 à Sémilhac soit classée en zone constructible et que l'accès à cette partie de parcelle puisse se faire directement sur la voie publique. Le projet de PLUi-H identifie une parte de parcelle au contact de la zone construite en zone U, il s'agit de la demande faite par M. et Mme Célier, ainsi qu'une autre partie, périmètre d'une OAP.<br>Dans ces conditions il a pu être demandé à M et Mme Célier de ne créer qu'un accès commun et unique, pour cette extension de l'urbanisation, ce qu'ils contestent. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 173 | 207 | CABA | M. BESOMBES, président pour l'Association pour la sauvegarde des burons du Cantal, convaincu de l'intérêt de préserver les burons et granges d'altitude, car de nature à soutenir le développement touristique et la conservation du patrimoine emblématique du Cantal, demande que dans la cadre du projet de PLUi-H, les possibilités de changement de destination des burons et granges d'altitude, soient reconsidérées plus globalement.<br>Le président de l'association remet par la suite un recensement, des unités présentes sur la zone concernée. |
| 174 | 208 | CABA | M. et Mme Jean-Marc et Véronique VABRE, agriculteurs propriétaires des parcelles AO 21 et 22 demandent que la distance de recul sur la RD 120 fixé à 75 m soit réduite à 35 m pour un projet de construction de bâtiment agricole. |
| 174 | 209 | Saint-Paul-des-Landes | M. et Mme Jean-Marc et Véronique VABRE demandent que la parcelle AA 0131 en zone A, soit classée en zone constructible. |
| 175 | 210 | Giou-de-Mamou | M Pierre BRETON expose son intention de réaliser un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque sur la parcelle ZH 247, totalement classée en zone N, en raison de la proximité d'un point de raccordement au réseau. |
| 176 | 211 | CABA | Mme Jeanine BOREL estime la protection des de terres agricoles et naturelles insuffisante en particulier en raison du caractère des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées qui autorisent de manière dérogatoire, au sein des zones inconstructibles, l'ouverture à l'édification de certaines constructions ou installations. |
| 177 | 212 | Saint-Paul-des-Landes | M. Franck MESTRIES, potentiel repreneur des tuileries de Prentegarde, réitère la déposition effectuée au registre d'enquête, par Mme Vigouroux actuelle propriétaire, concernant la demande de classement en zone NY, d'un secteur de la parcelle A 239, d'une surface de 5250 m², nécessaire pour assurer l'avenir du site. |
| 178 | 213 | Aurillac | Monsieur Jean Pierre CHAPSAL, propriétaire de la parcelle B 66, demande que cette parcelle soit intégrée à la zone constructible. |
| 179 | 214 | Lacapelle-Viescamp | M. Alexandre LANGLOIS demande que les parcelles B 1586 et 1587 au lieu-dit Les Fontanelles soient intégrées à la zone constructible du projet de PLUi-H. |
| 179 | 215 | Ytrac | M. Alexandre LANGLOIS demande que les parcelles AN 3 et 4 au en zone A, soient intégrées à la zone constructible du projet de PLUi-H. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 180 | 216 | Ayrens | MM Jacky, Alain, Patrick DELHOSTAL (indivision) et M. Georges DELHOSTAL propriétaires des parcelles section F numéros 0043, 0160, 0221 et 222 au lieu-dit Cantagrel demandent que ces parcelles soient intégrées à la zone constructible. |
| 181 | 217 | Arpajon-sur-Cère | M.Michel BERTHOU demande que les parcelles K 63 et 494 au village de Couffins, classées en zone N au projet de PLUi-H soient incluses dans la zone constructible U. |
| 182 | 218 | Carlat | M. Jean-Pierre BONNET propriétaire de la parcelle C 615 au lieu-dit Carladès, classée en zone A au projet de PLUi-H demande son classement en zone U. |
| 183 | 219 | Arpajon-sur-Cère | M. Gérard PUECHBROUSSOU propriétaire de la parcelle AN 242 ,partie détachée de l'ancienne parcelle AN 10 au lieu-dit Pradal, conteste le bien fondé de l'OAP prévue sur le reste de cette parcelle AN 10 et la parcelle AN 11 voisine. |
| 184 | 220 | Ytrac | M. Jean-Louis CANTOURNET propriétaire des parcelles AX 38 et 110 en zone N au projet de PLUi-H, demande leur classement en zone U constructible. |
| 185 | 221 | Ytrac | Mme Raymonde MAGNE propriétaire à Crespiat de la parcelle BA 22 en zone N au projet de PLUi-H, demande son classement en zone U constructible. |
| 186 | 222 | Arpajon-sur-Cère | M. Michel BERTHOU demande que les parcelles K 63 et 494 au village de Couffins, classées en zone N au projet de PLUi-H soient incluses dans la zone constructible U. |
| 187 | 223 | Arpajon-sur-Cère | Mme Simone TALON demande que la parcelle K 1522 à Couffins partiellement classée en zone U, partiellement en zone A, au projet de PLUi-H, soit totalement incluse dans la zone constructible U. |
| 188 | 224 | Arpajon-sur-Cère | Mme Valérie LASSUS demande que les parcelles 1200, 1202 et 577 au village de Emplanadieu, classées en zone N au projet de PLUi-H soient classées dans une zone constructible U. |
| 189 | 225 | CABA | M. Robert VERSANGE regrette que le règlement fixe une hauteur limite pour les murs de clôture à 1,2 m, limite jugée trop haute.<br>Il considère que ce type de dispositif favorise des comportements individualistes au détriment de la collectivité. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 190 | 226 | Naucelles | M. et Mme Alexandre et Cathy CELLES demandent que l'extrémité de la parcelle 106 classée A au projet de PLUi-H, soit intégrée à la zone U ou AU voisines, afin d'emménager une aire de retournement pour la desserte de la parcelle 104 concernée par une OAP. |
| 191 | 227 | Ytrac | M. Jean-Noël VIDAL pour la Société d'Economie Mixte du Bassin d'Aurillac dépose au registre d'enquête plusieurs remarques et propositions.<br>Concernant la ZAC du Puy d'Esban : il signale qu'elle est régie par une réglementation issue des dispositions de PLU d'Ytrac vis-à-vis notamment des hauteurs des bâtiments, des règles d'implantations, etc. Pour la cohérence entre constructions à venir et constructions existantes, il demande que le projet de PLUi-H conserve pour la zone la même réglementation. Il interroge en particulier sur le devenir de la disposition qui prévoit l'interdiction d'implantation dans la zone de commerces de détail de moins de 1000 m². Concernant le point de règlement régissant les hauteurs à l'égout, sommet, acrotère, M. VIDAL propose d'élever la limitation à 14 m au lieu de 13 m. En fonction d'engagements pris au cours des négociations d'achat, il propose une modification de zonage. |
| 191 | 228 | Saint-Paul-des-Landes | Concernant la zone d'activités de Saint Paul des Landes : A l'instar de la ZAC d'Esban M. VIDAL questionne sur l'opportunité de révision de la disposition qui prévoit l'interdiction d'implantation dans la zone de commerces de détail de moins de 1000 m². |
| 191 | 229 | Arpajon-sur-Cère | Concernant l'OAP Arpajon Centre ville : M. Vidal propose une adaptation du schéma d'aménagement au résultat de l'étude de faisabilité réalisée. |
| 191 | 230 | Aurillac | Concernant l'OAP d'Escanis : M. Vdal propose différentes modifications, intégration d'une parcelle supplémentaire, la suppression de référence à l'habitat individuel groupé, la suppression de l'obligation des 20% sociaux, porter le seuil de 1 place de stationnement pour 100 m² de plancher. |
| 192 | 231 | Ytrac | M. Michel PRAT demande que sa parcelle G278 qui est constructible dans le PLU en vigueur, le demeure dans le projet de PLUi-H.<br>Il précise qu'elle est enclavée par des habitations. |
| 193 | 232 | Tessières-de-Cornet | M. Jonathan DEBRUYNE et Mme Marie CIPIERE demandent que les parcelles A329, A368, A369, A370, A371, A372 et A373 qu'ils ont acquises soient intégrées à la zone U.<br>Ils disposent d'un permis de construire pour bâtir leur habitation sur ces parcelles et souhaitent anticiper les possibles extensions ou annexes à venir, notamment dans l'éventualité d'un agrandissement de la famille. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 194 | 233 | Ytrac | M. Thierry BARRIERE a un projet de construction d'une piscine sur la parcelle A26 qui jouxte sa maison (située sur la parcelle 58). Il souhaite pour ce faire que la parcelle soit classée en secteur U, car il précise qu'il est obligé de l'implanter à plus de 30m de sa maison, du fait de son installation de géothermie. |
| 195 | 234 | Ytrac | M. Raymond BONHOMME demande que sa parcelle 158 à Leynhac soit classée en zone constructible U pour partie.<br>Il considère que cela permettrait d'aligner la limite du secteur U sur les parcelles voisines. |
| 196 | 235 | Tessières-de-Cornet | M. et Mme Jean-Paul SALAT demandent que la parcelle B413 soit constructible. Elle est située en limite du lieu-dit Sournac. |
| 197 | 236 | Ytrac | Mme A.-M. FAU regrette que sa parcelle AX144 située à Espinat n'apparaisse plus en zone AU, comme cela est le cas dans l'actuel document d'urbanisme. Ses arguments sont liés à la desserte par les réseaux de sa parcelle. Elle note que d'autres parcelles avec les mêmes caractéristiques sont quant à elles classées en secteur AU. |
| 198 | 237 | CABA | L'association ADEVA demande que soit supprimée la disposition "A titre exceptionnel des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole ou forestières d'évoluer et de se développer : artisanat, tourisme, loisirs, énergies renouvelables,..." dans le projet de règlement du PLUi-H dans les secteurs naturels (N) et agricoles (A).<br>A noter toutefois que cette mention n'apparaît pas dans le règlement du projet de PLUi-H mais dans la plaquette d'information destinée à avertir les habitants de la tenue de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H, et qui explique par cette formule l'existence de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitées) dans le projet de PLUi-H. |
| 199 | 238 | CABA | M. et Mme Marie-Jeanne et Jean-Louis SCHAFF demandent que soit supprimée la disposition "A titre exceptionnel des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole ou forestières d'évoluer et de se développer : artisanat, tourisme, loisirs, énergies renouvelables,..." dans le projet de règlement du PLUi-H dans les secteurs naturels (N) et agricoles (A).<br>A noter toutefois que cette mention n'apparaît pas dans le règlement du projet de PLUi-H mais dans la plaquette d'information destinée à avertir les habitants de la tenue de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H, et qui explique par cette formule l'existence de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitées) dans le projet de PLUi-H. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 200 | 239 | Marmanhac | M. André TOTY demande que deux de ses parcelles situées en continuité du bourg de Gimel, l'une au sud, et l'autre au nord, soit intégrées à la zone constructible U. |
| 201 | 240 | Ayrens | M. Jean-Louis MAISONOBE demande que sa parcelle D256 soit intégrée à la zone constructible U.<br>Ses arguments sont liés à la desserte de la parcelle par les réseaux, et au retour à l'état de zone agricole d'une autre de ses parcelles, du fait de sa proximité avec un bâtiment agricole. |
| 202 | 241 | Ytrac | La société Europe Service porte un projet industriel sur la parcelle BB52 aujourd'hui utilisée par la coopérative Altitude. Celui-ci semble compromis par le classement partiel de la parcelle en zone U d'une part, et la limitation de la hauteur des constructions à 10m contre 12m précédemment d'autre part.<br>Europe Services demande que la totalité de la parcelle reste en zone U.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude.<br>Lors de l'inscription sur le registre de cette demande, déjà enregistrée par courier et mail, la société Europe Services remet à la commission d'enquête des plans pour le site qui ont légèrement évolué, témoignant de la réflexion active en cours sur le projet. |
| 202 | 242 | Ytrac | La société Europe Service demande également que la hauteur limite des bâtiments soit portée au minimum à 12m, pour pouvoir bâtir ses installations.<br>Ses arguments sont liés au maintien et au développement de l'emploi dans le Cantal, à la difficulté à trouver un site susceptible d'accueillir leurs bâtiments, à l'opportunité de reconvertir un site dédié aujourd'hui à l'agroalimentaire, et qui pourrait à l'avenir ne plus avoir d'utilité pour son propriétaire, le groupe Altitude. |
| 203 | 243 | Ytrac | M. Alain MURAT demande le classement d'une partie de la parcelle ZC18 d'environ 3000 m², actuellement classée en secteur A, en zone constructible. |
| 204 | 244 | Labrousse | Mme Monique BOUILLIN, propriétaire de la parcelle B592, souhaite que celle-ci soit classée en zone constructible.<br>Elle précise que celle-ci était constructible dans le précédent document d'urbanisme, qu'elle a obtenu un certificat d'urbanisme le 7 mars 2019. |
| 205 | 245 | Vézac | M. Laurent MADAMOUR, propriétaire des parcelles AT30 et AT31 en bordure du secteur urbanisé du hameau de Montagnac, demande qu'un lot de 1200 m² sur celles-ci devienne constructible. Il souhaite y construire son habitation. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 206 | 246 | CABA | Mme Mireille TOIRE, propriétaire de plusieurs burons et granges d'estive à Mandailles-Saint-Julien, demande tous les burons et granges d'estive du territoire de la CABA soient identifiées comme susceptibles de changer de destination, dès lors qu'elles sont situées à plus de 1000m d'altitude.<br>Elle précise que celles-ci n'ont plus d'usage agricole et menacent à terme de tomber en ruines, faute d'utilité. Il s'agit donc de sauvegarder ce patrimoine "pastoral, culturel, et historique". |
| 207 | 247 | CABA | M. Olivier TOIRE, agriculteur exploitant et propriétaire de plusieurs burons et granges d'estive à Mandailles-Saint-Julien, demande que tous les burons et granges d'estive du terrritoire de la CABA soient identifiées comme susceptibles de changer de destination, dès lors qu'elles sont situées à plus de 1000m d'altitude.<br>Elle précise que celles-ci n'ont plus d'usage agricole et menacent à terme de tomber en ruines, faute d'utilité. Il s'agit donc de sauvegarder ce patrimoine "pastoral, culturel, et historique". |
| 208 | 248 | CABA | M. Frédéric MAZIERE, membre de l'Association pour la défense des burons du Cantal, dépose un complément aux éléments remis le 11 juillet 2019 à la commission d'enquête lors de la permanence tenue à Aurillac. Il s'agit du recensement à la disposition de l'association des burons du territoire de la CABA. |
| 209 | 249 | Aurillac | M. Jean-Michel GUELTON, directeur en région Occitanie de l'entreprise SPIE Batignolles dont la filiale EATP est installée à Aurillac, demande que le zonage du PLUi-H rende possible la construction d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes couplée à une plate-forme de recyclage, au bout de la rue de Boudieu où se situent les locaux de l'entreprise. Il fournit à l'appui de sa demande un dossier de 20 pages présentant le projet et son historique. |
| 210 | 250 | Carlat | M. Jean MANHES, propriétaire de la parcelle B0692 où se situe une stabulation (non représentée sur le plan du projet de PLUi-H), demande que celle-ci soit identifiée comme susceptible de changer de destination pour y installer une activité économique à sa retraite. |
| 211 | 251 | Arpajon-sur-Cère | M. André LACOSTE demande que sa parcelle C1290 située en continuité de l'urbanisation existante soit constructible.<br>Il précise que l'assainissement et l'eau sont disponibles à l'entrée de la parcelle. |
| 212 | 252 | Reilhac | M. Claude BERTHOMIEUX dépose au registre d'enquête pour informer que les parcelles situées sous le château et le moulin de Broussette sont frappées de servitude non aedificandi au profit du château et du Moulin. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 213 | 253 | Carlat | Mme Agnès COURCHINOUX, maire de Carlat, demande que la voie communale située dans le bourg partant de la D990 jusqu'à l'église et les maisons qui sont desservies ainsi que le chemin desservant le lieu-dit "La Montagne" qui n'est plus indiqué à partir de sa rentrée dans le bois jusqu'à "La Montagne", soient portées sur le fond de plan support du règlement graphique du projet de PLUi-H. |
| 214 | 254 | Carlat | Mme Agnès COURCHINOUX, maire de Carlat, dépose au registre d'enquête une liste de références des autorisations d'urbanisme dont la commune de Carlat a été saisie au cours des années 2018 et 2019. |
| 215 | 255 | Ytrac | M. David PITOT fait état d'un secteur constructible de 1850 m² sur la parcelle BA 58, alors qu'au projet de PLUi-H, cette parcelle est intégralement classée en zone A. En conséquence sa demande revient à solliciter une extension de la zone constructible du hameau du Pontet à une partie de la parcelle BA 57 pour 1850 m². |
| 216 | 256 | CABA | Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire concerné de la CABA.<br>Concernant l'activité de la Société COLAS : Il est signalé l'omission au règlement, notamment des ISDI situées au lieu-dit Branviel sur la commune d'Ytrac, ainsi que la plateforme de recyclage des matériaux inertes issu du BTP, sise au lieu-dit Toulousette. De plus, les zonages réglementaires appliqués à ces deux sites, ne semblent pas autoriser ces activités en l'état (sans sous zonage), ISDI Ytrac parcelles BZ 77 et 79 : zonages concernés Urbain (U) et Agricole (A), la plateforme de recyclage (Aurillac) parcelle BP 35 : zonage Urbain (U).<br>Il est observé que le règlement du zonage Naturel (N) fait référence aux ISDI en sous-zonage ND, mais le site du groupement est classé en zonage U et A. En parallèle, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) n'évoque à aucun moment les activités liées aux déchets inertes.<br>Il est demandé de figurer sur les planches cartographiques les activités, avec des sous zonages permettant à l'entreprise de poursuivre ses activités en intégrant au règlement écrit, des sous-sections particulières, comme, pour l'ISDI de Branviel/YTRAC : un zonage Ac (qui existe déjà) ou Ad (en correspondance au zonage Nd) autorisant l'activité d'ISDI (ICPE) et également pour la plateforme de traitement de Toulousette/AURILLAC, un zonage Uc ou Ac, autorisant les activités ICPE, de négoce et de valorisation des déchets du BTP. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 217 | 257 | Naucelles | Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire de la CABA.<br>Concernant l'activité de la Société des Carrières Vergne Frères : Il est signalé que le projet de PLUi-H ne prend pas correctement en compte les activités existantes situées sur les territoires des communes de Carlat et de Naucelles.<br>A Carlat, au projet de PLUi-H, la carrière de JUZELLES s'inscrit au niveau du zonage du PLUi en zone A, sans autre mention particulière. Or l'article R151-23 en zone A, emporte plusieurs limitations.<br>La société COLAS demande donc que le document graphique fasse apparaître, un sous-zonage Ac de la zone A correspondant à une zone de richesse du sol et du sous-sol reprenant la totalité de l'emprise de la carrière et de sa voie d'accès, ainsi que la superficie occupée par les activités. Parallèlement, il convient de compléter le règlement de la zone A, et plus particulièrement les limitations prévues pour le sous-zonage Ac, en ajoutant "secteur dans lequel sont autorisées les carrières" puisque le règlement Ac prend déjà en compte les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol.<br>Concernant la plate-forme de traitement de matériaux de LACHAU, il convient de compléter le règlement graphique par le secteur correspondant aux activités en zone ND et de compléter le règlement écrit correspondant à la zone ND. De même que pour la parcelle concernée par le zonage A, il est proposé de la classer en sous-zonage Ac.<br>Il est signalé que la superficie hachurée en bleu foncé correspondant à un espace de continuité écologique le long des cours d'eau, correspond aux bassins de décantation des eaux de lavage des gravillons.<br>Concernant la plate-forme de négoce de matériaux des 4 Chemins à Naucelles, sur les parcelles cadastrées section AD 38 et 76, les règles graphiques de la zone U ne semblent pas la faire figurer figurer et elle n'apparaît que partiellement sur les cartographies du zonage réglementaire de Lacamp-Colinette. Il est demandé que les installations classées pour la protection de l'environnement soient autorisées sur les deux parcelles susmentionnées.<br>Enfin pour le projet d'ISDI au droit de l'ancienne carrière au lieu-dit LE DAT SOUBEVROL sur la commune de Carlat, il est demandé que les parcelles E 212, 213 et 216 soient classées en zone AC, et que le règlement écrit précise que les ISDI sont autorisées en zone Ac. Une alternative pourrai être de créer une zone spécifique AD (par analogie avec le zonage ND) dans lequel les ISDI sont autorisées. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 218 | 258 | Carlat | Mme Magali SICAMOIS-COUDERT pour la SOCIETE COLAS RHONE-ALPES-AUVERGNE, dépose au registre d'enquête un dossier d'observations et propositions en référence à la prise en compte des activités des l'entreprises gérées par le groupe et installées sur le territoire concerné de la CABA.<br>Concernant l'activité de la Société Cantal Enrobés : La société exploite au lieu-dit LACHAU de Carlat un poste d'enrobé à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE sur les parcelles cadastrées section E n°162, or le règlement graphique fait apparaître le terrain sus-visé en zonage naturel (N), sans autre mention particulière, mais avec limitations afférentes. La société considère que le zonage correspondant à son activité existante est erroné. Elle propose que dans le règlement graphique, le secteur correspondant à son activité soit classé en zone ND et de compléter le règlement écrit correspondant à la zone ND par "sont autorisées sous condition les constructions, installations et occupations du 50/ nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles correspondant aux richesses du sol et du sous solautorisant expressément un poste d'enrobés à chaud". |
| 219 | 259 | Marmanhac | Mme Martine TILLY expose ses inquiétudes sur les nuisances potentielles d'un projet de centrale de méthanisation qu'elle situe sur le territoire de la commune de Marmanhac, et questionne sur la prise en compte de ce type d'installation dans le cadre du règlement du PLUi-H. |
| 220 | 260 | Aurillac | M. Charles DELORT demande que la parcelle CP 70 reste en zone U constructible, et que les parcelles CP 11 et CP 12 en zone A au projet de PLUi-H, soient classées en zone constructible. |
| 221 | 261 | Saint-Simon | Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle AY 339, d'une superficie de 800 m², pour partie en zone U et pour autre partie en zone N au projet de PLUi-H, demande que la totalité de la parcelle soit incluse dans le zonage U. |
| 221 | 262 | Saint-Simon | Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle AY 238, dont une partie fait l'objet d'une OAP et autre partie laissée en zone A demande le classement entier de la parcelle en zone constructible au motif que la lisière en zone A est difficilement exploitable. |
| 221 | 263 | Saint-Simon | Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire de la parcelle AX 164 sur laquelle figure l'emprise d'une OAP dite de l'Estive, se déclare hostile, à la création de cette OAP. |
| 221 | 264 | Saint-Simon | Mme Natalie DOBBELAAR propriétaire des parcelles AX 165 et AX 166 expose que ces parcelles sont en classées par erreur en espace boisé classé, alors qu'elles figurent toutes deux au projet de PLUi-H en zone N. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 222 | 265 | Saint-Paul-des-Landes | M. Jeremy VABRE demeurant Saint Paul intervient au nom de son père Jean-Marc VABRE, propriétaire d'une parcelle 126 prévue en zone A au projet du PLUi-H. Il souhaite que cette parcelle soint classée en zone U. |
| 223 | 266 | Ytrac | M. Christian CHARBONNIER est propriétaire d'une parcelle agricole située à « Picou ». A l'intérieur de cette parcelle, se trouve une partie en N. Il souhaiterait que cette parcelle boisée soit classée agricole. |
| 224 | 267 | Sansac-de-Marmiesse | Mme Marinette ROUQUIER possède une parcelle de 1252 m2 constructible. Sur le projet du PLUi-H, le chemin d'accès est classé constructible. Elle précise que des riverains se seraient plaints de ce classement. |
| 225 | 268 | Ayrens | M. Jean-François MALLET exerce une activité commerciale (APPROAGRI), précise que dans le cadre de ses activités, il doit construire un hangar sur la parcelle 641 et aurait besoin de 400m2 classée constructible. Actuellement cette parcelle est classée en zone N et demande qu'une partie soit classée en zone U. |
| 226 | 269 | Ytrac | M. Alain MURAT demande que :<br>• La parcelle AA0017 classée au PLU actuel en zone 1AuA soit classée en zone A<br>• La parcelle AL0088 classée actuellement en zone A soit déclassée en zone U<br>• La parcelle AR0077 classée actuellement en zone AuB devienne constructible<br>• Les parcelles AR26 ET AR 163 classée actuellement en zone NHA deviennent constructibles |
| 227 | 270 | Naucelles | M. David PITOT demeurant « Viers bas » possède plusieurs granges (élément de paysage bâti). Il désire qu'elles puissent changer de destination. |
| 228 | 271 | Saint-Paul-des-Landes | M. Franck MESTRIES est le futur acquéreur d'une briqueterie parcelle 239 actuellement classée en zone A. Aux fins d'exploitation, il souhaite que cette parcelle soit classée en NY. |
| 229 | 272 | Saint-Paul-des-Landes | M. Alain CROUTE possède une parcelle au "Portalier" classée en zone N. Il désire qu'elle soit classée en zone U. |
| 230 | 273 | Saint-Paul-des-Landes | M. Jean-Pierre DABERNAT, maire de la commune de Saint Paul remet un courrier demandant le classement de la parcelle AO239 située à « Prentegarde » en zone NY. Il s'agit d'une entreprise de fabrication de tuiles et briques. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 231 | 274 | Saint-Paul-des-Landes | Mme Isabelle MARSOLAT désire conserver vis-à-vis du PLU communal, 1335 m² de terrain constructible sur la parcelle AO 18 située au lieu-dit La Mothe, classée en zone A au projet de PLUI-H. |
| 232 | 275 | Arpajon-sur-Cère | Mme Monique VABRET possède un terrain situé à « le bousquet » qui est classé pour partie en zone U, tandis que le reste est en zone A. Elle souhaite que son terrain soit classé en zone U dans son intégralité. |
| 235 | 311 | Ayrens | M. Jean-Louis MAISONOBE demande que sa parcelle D256 soit intégrée à la zone constructible U.<br>Ses arguments sont liés à la desserte de la parcelle par les réseaux, et au retour à l'état de zone agricole d'une autre de ses parcelles, du fait de sa proximité avec un bâtiment agricole. |
| 236 | 312 | Yolet | L'indivision COSTES-AUSSET demande que la parcelle 119, actuellement classée 2AU, soit classée en AU. |
| 236 | 313 | Yolet | L'indivision COSTES-AUSSET formule une autre demande sur une parcelle "ZHh" non repérable et pour laquelle la demande n'est pas compréhensible. |
| 237 | 314 | Ytrac | Mme Jeanine RICROS demande que la parcelle AH50 demeure constructible. Elle précise qu'elle a obtenu un certificat d'urbanisme pour y construire 3 habitations, qu'elle est en continuité de l'urbanisation existante et qu'elle est desservie par les réseaux. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 117 | 138 | CABA | M. JP GAROUSTE exprime son soutien à une réglementation de la publicité pour améliorer le cadre de vie et le paysage. |
| 147 | 180 | CABA | M.Pierre Yohan FAUGERAS président de la SAS JOURETNUIT/WANCOM, rappelle l'historique de la concertation entretenue avec la maîtrise d'ouvrage pendant l'élaboration du RLPi qui en définitive a notamment abouti à ce que les ZPR 4 et 5 autorisent la publicité dynamique en partie privative pour des surfaces n'excédant pas 2 mètres carrés, ainsi que les enseignes dynamiques. Il expose que cette disposition contraint la société à devoir renouveler 100% du parc existant sur la Commune d'Aurillac, ce qui sur le plan économique ne permettra pas à la société de faire face.<br>Il demande en conséquence, que la réglementation du RLPi revienne à celle antérieurement en vigueur, depuis 2017. |
| 157 | 190 | Arpajon-sur-Cère | M. KENESI dépose au registre d'enquête, une correspondance qu'il a adressée à M. le Maire d'Arpajon sur Cère qui fait suite un échange de correspondances relatives à la mise en application du projet de RLPi . M. KENESI conteste l'opportunité de la définition de l'agglomération du village de Senilhes, fixée en application du code de la route. |
| 159 | 192 | CABA | Concernant le projet de le RLPi, M. Laurent VAUDOYER directeur régional JCDecaux France, dépose au registre d'enquête plusieurs demandes concernant le mobilier urbain.<br>- Afin de ne pas soumettre le mobilier urbain publicitaire aux dispositions concernant les dispositifs publicitaires classiques, il propose d'insérer le texte suivant : "La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi."<br>- Il fait observer que le Code de l'environnement prévoit notamment la possibilité d'implanter des mobiliers urbains numériques dans les communes de plus de 10 000 habitants, que le souhait de la CABA est de proscrire " la publicité lumineuse numérique" dans ces zones et donc que cette règle n'est pas opposable au mobilier urbain.<br>- Il préconise d'indiquer que le mobilier urbain numérique n'est pas concerné par cette disposition, et dans les articles relatifs aux "publicités lumineuses" ajouter la mention "hors mobilier urbain".<br>- Il préconise par ailleurs que la disposition qui prévoit d'inscrire "la publicité … dans un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ni rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial…" ne soit pas applicable au mobilier urbain. |
| 233 | 276 | CABA | L'Association Paysages de France critique fortement, dans un dossier argumenté d'une douzaine de pages, le travail conduit par le bureau d'études prestataire de la CABA, et les dispositions retenues pour le projet de RLPi, qu'elle considère inadaptées au territoire, néfastes pour le cadre de vie des habitants et l'environnement, voire illégale pour l'une d'entre elles.<br>Elle déplore un défaut d'association à l'élaboration du projet de RLPi, et souligne que sa contribution, envoyée le 2 octobre 2018 à la CABA, n'a pas été prise en compte. Elle formule 9 demandes reprises ci-après. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 233 | 277 | CABA | Le projet de RLPi prévoit de déroger à l'article L. 581-8 du CE dans les secteurs dits "d'interdiction relative" à savoir les périmètres de protection visés à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Aurillac, les 4 communes du PNR des Volcans d'Auvergne et les 8 sites inscrits de la CABA.<br>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent le maintien des mesures de protection instaurées par l'article L. 581-8 du CE. |
| 233 | 278 | CABA | Le projet de RLPi autorise la publicité sur mobilier urbain, sans limitation particulière (en surface, en nombre,...).<br>L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que le mobilier urbain ne soit pas le support de publicités sur les voies publiques. A minima, elles demandent que la publicité sur mobilier urbain soit interdite dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du CE, d'en limiter le nombre, la surface à 2 m², la hauteur à 2m, et de proscrire les affiches défilantes. |
| 233 | 279 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que le nombre de zones soit limité à 3 maximum et que les écarts entre les zones soient réduits au maximum, dans un objectif de réduire les inégalités de traitement dans le territoire.<br>Elles demandent ainsi :<br>- qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué à l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE,<br>- que la publicité scéllée au sol soit proscrite là où le règlement national de Publicité (RNP) l'autorise, ou à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et qu'elle ne puisse dépasser 2m² ni 2m de hauteur. |
| 233 | 280 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent :<br>- l'interdiction dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L.581-8 du CE de tout dispositif numérique,<br>- l'interdiction dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE des publicités scellées au sol,<br>- l'instauration dans les secteurs où la publicité n'est pas interdite au sens du L. 581-8 du CE d'une règle de densité limitant en tout lieu le nombre de publicités à un seul dispositif (de 2m² ou 4m² hors tout) par mur et façade aveugle d'une même unité foncière,<br>- le strict respect du mode de calcul de la surface des publicités tel qu'il découle de la définition du 1° de l'article L. 581-3 du CE. |
| 233 | 281 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent l'application des articles R.581-42 et R.581-31 du CE qui combinés, interdisent la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant par partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, soit toutes les communes de la CABA à l'exception d'Aurillac |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 233 | 282 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent :<br>- enseignes parallèles et sur façades : définition en tout lieu (et donc y compris et tout particulièrement dans les zones d'activités), de surfaces maximales cumulées raisonnables (4m² pour les façades de moins de 50m², 6m² pour celles de 50m² ou plus),<br>- enseigne numérique : interdiction. |
| 233 | 283 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que les enseignes scellées au sol de plus de 1m² ne soient autorisées que si aucune des enseignes apposées sur l'une des façades du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.<br>Leurs arguments sont une simplification du règlement, une meilleure lisibilité des enseignes sur façades, un exercice plus équilibré de la concurrence, un renforcement de la protection du cadre de vie et du paysage, les enseignes au sol ayant un impact identique à celui des publicités scellées au sol ou proche de ce dernier. |
| 233 | 284 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que les enseignes scellées au sol de 1m² ou moins soient interdites ou à défaut limitées à un nombre de dispositifs fixé, le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné. |
| 233 | 285 | CABA | L'Association Paysages de France, ainsi que l'association Sites & Monuments qu'elle représente, demandent que la surface cumulée des enseignes parallèles sur une même façade ne puisse ni dépasser 15% de la surface de ladite façade, ni dépasser la surface de 6m² (valeur exemple). Cette surface pourrait être portée à 25% ou à 4m² (valeur exemple) maximum lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².<br>Leurs arguments sont d'éviter les enseignes gigantesques, d'éviter le phénomène de surenchère, d'assurer un exercice plus équilibré de la concurrence. |
| 234 | 286 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure regrette que le projet de RLPi mette en péril la conciliation entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Dans un dossier de 55 pages versé à l'enqête, elle donne des éléments sur le contexte économique de la communication extérieure et elle propose 23 dispositions, qui ne remettraient pas en cause l'équilibre du projet de RLPi. |
| 234 | 287 | CABA | Le projet de RLPi indique qu'il est encadré conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande que la mention au Code de la Route soit retirée car le RLP est encadré uniquement par le Code de l'Environnement. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 234 | 288 | CABA | Le projet de règlement écrit du RLPi stipule que "Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative sont applicables dans le cadre du RLPi, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou règlementaire de ces définitions".<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande que la mention "sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou règlementaire de ces définitions" soit supprimée.<br>Ses arguments sont liés au fait que le RLPi ne peut juridiquement pas anticiper des évolutions réglementaires ou législatives car cela créerait une insécurité juridique pour les entreprises et les autorités de police. |
| 234 | 289 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande de modifier la définition de la baie pour préciser qu'il s'agit d'une "ouverture vitrée à non, fixe ou amovible, pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre...". |
| 234 | 290 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande de modifier la définition de la clôture aveugle pour remplacer le terme "ajouré" par le terme "ouvert". |
| 234 | 291 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande que dans les dispositions communes à toutes les ZPR, il ne soit pas stipulé que les dispositifs ne doivent pas "causer ni nuisances sonores ou visuelles aux habitants de la ville, ni dommage aux espaces publics ou privés".<br>Elle considère que cette disposition est trop vague pour être applicable et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique. |
| 234 | 292 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande que dans les dispositions communes à toutes les ZPR, il ne soit pas stipulé que les dispositifs facilitant la pose des affiches doivent être "en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat".<br>Elle considère que cette disposition est trop vague pour être applicable et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique. |
| 234 | 293 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande la suppression du quatrième alinéa de l'article 2.2.1 qui prévoit que "La publicité devra s'inscrire dans un cadre rectiligne sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial".<br>Elle considère que pour les publicités de formats exceptionnels ou de type numérique ou événementiel, des publicités en volume doivent pouvoir être réalisées, sous réserve de respecter une saille de 0,25m.<br>Par ailleurs, elle souhaite conserver des dispositifs d'affichage avec des éléments de débord comme des éclairages, pour ne pas avoir à remplacer les dispositifs en place. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 234 | 294 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande de préciser la définition de la "surface utile" des publicités car celle-ci n'est pas présente dans le lexique du règlement. Elle propose de retenir :<br>- surface utile : se dit de la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement et éléments accessoires (piètement notamment),<br>- surface totale du dispositif : se dit de la surface d'un dispositif publicitare comprenant l'encadrement.<br>Elle rappelle que la surface totale d'un dispositif est limitée par la règlementation nationale à 12 m² à Aurillac (commune de plus de 10000 habitants) et 4 m² partout ailleurs dans le territoire de la CABA. |
| 234 | 295 | CABA | L'Union de la Publicité Extérieure demande de supprimer la mention "harmonieusement intégrée à la palissade de chantier" dans la disposition 2.2.2.2 relative aux publicités sur palissades de chantier.<br>Elle considère que cette disposition est trop vague et qu'elle crée donc de l'insécurité juridique. |
| 234 | 296 | CABA | L'alinéa 5 de l'article 2.2.2.2 du projet de règlement précise que la surface totale du dispositif ne pourra excéder 8m².<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande d'appliquer cette taille limite à la seule "surface utile d'affichage".<br>Elle indique que si cette modification n'est pas apportée, la totalité du parc en place ne serait pas conforme aux dispositions du RLPi. |
| 234 | 297 | CABA | L'article 2.2.2.3 relatif aux Publicités sur bâches prévoit qu'elles ne soient autorisées que sur les constructions liées à la seule destination d'équipement d'intérêt collectif et service public.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette restriction.<br>Elle considère que les publicités sur bâches font l'objet d'une autorisation du Maire en vertu de l'article L. 581-9 du CE et que cela doit permettre d'apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en place le dispositif. |
| 234 | 298 | CABA | Les articles 2.2.3.3 et 2.2.4.3 limitent la surface des publicités sur bâches.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande de retirer ces limites.<br>Elle considère que les publicités sur bâches font l'objet d'une autorisation du Maire en vertu de l'article L. 581-9 du CE et que cela doit permettre d'apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en place le dispositif. |
| 234 | 299 | CABA | Le projet de règlement du RLPi interdit la publicité sur bâche en ZPR7.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette interdiction. |
| 234 | 300 | CABA | L'avenue de Tivoli est classée en ZPR2, secteur à dominante résidentielle.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'elle soit basculée en zone 4, boulevard urbain structurant, compte-tenu du fait qu'elle donne accès aux centres commerciaux. |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 234 | 301 | CABA | Une partie du boulevard de Lescudilliers est positionnée en ZPR3, espace nature ou espace à protéger.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'il bascule en zone 4, boulevard urbain structurant, compte tenu de son environnement urbain. |
| 234 | 302 | CABA | Le rond-point du Vialenc est classé en ZPR3, espace nature ou espace à protéger.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande qu'il bascule en zone 4, boulevard urbain structurant, compte tenu de son environnement urbain. |
| 234 | 303 | CABA | Dans la ZPR4, boulevard urbain structurant, la ZPR5a, la ZPR5b, ZA/ZC, le règlement stipule que les dispositifs scellés au sol sont "positionnés à 10m au droit de façade comportant une ouverture".<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette disposition soit modifiée pour devenir "les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade rue) jusqu'à une distance de 5 mètres de ces façades".<br>Elle considère la disposition comme trop restrictive. |
| 234 | 304 | CABA | Dans la ZPR4, boulevard urbain structurant, la ZPR5a, la ZPR5b, ZA/ZC, le règlement stipule que les dispositifs scellés au sol sont en "position parallèle ou perpendiculaire à la voie de circulation".<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette disposition soit retirée.<br>Elle considère que la disposition ne permet pas de conjuguer protection environnementale et optimisation des implantations, notamment dans les voies courbes et qu'il faudrait retenir plutôt une notion de "perpendicularité visuelle". |
| 234 | 305 | CABA | Dans la ZPR5a, zones d'activité ou commerciales d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, et la ZPR5b, autres zones d'activité ou commerciales structurantes de la CABA, les dispositifs publicitaires sur mur sont autorisés dans la limite d'un "format utile" de 4 m².<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande que cette limite soit portée à 8m² à Aurillac, aux motifs que le format 4m² n'est pas standard et que les annonceurs locaux pourraient être dépourvus d'outils de communication. Elle note également qu'il y a deux tailles différentes pour les dispositifs sur supports (4m²) et ceux scellés au sol (8m²). |

| N° cont. | N° obs | Territoire concerné | Résumé de l'observation |
|---|---|---|---|
| 234 | 306 | CABA | Dans la ZPR5a, zones d'activité ou commerciales d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, et la ZPR5b, autres zones d'activité ou commerciales structurantes de la CABA, les dispositifs publicitaires sur mur sont autorisés dans la limite d'un "format utile" de 4 m².<br>L'Union de la Publicité Extérieure rappelle que la règlementation nationale limite à 4 m² ces dispositifs pour leur surface totale dans toutes les communes de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une aire urbaine de plus de 100000 habitants, à savoir toutes les communes de la CABA à l'exception d'Aurillac et suggère une correction du règlement pour le rendre légal. |
| 234 | 307 | CABA | Sur l'emprise ferroviaire de la SNCF en zones 4 et 5 (hors gare), l'Union de la Publicité Extérieure suggère l'introduction des règles suivantes :<br>- 1 dispositif seul sur son emplacement,<br>- interdistance de 80m entre chaque dispositif,<br>- aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou ferrée. |
| 234 | 308 | CABA | Pour les dispositifs de gare, l'Union de la Publicité Extérieure suggère l'introduction des règles suivantes :<br>- maintien des dispositifs doubles (côte à côte et double face),<br>- interdistance de 80m entre chaque dispositif simple ou double,<br>- aucune distance à respecter entre dispositifs séparés par une voie ferrée. |
| 234 | 309 | CABA | Dans la ZPR6, communes du PNR, les dipositifs sur mur et scellés au sol sont interdits par le projet de règlement de RLPi.<br>L'Union de la Publicité Extérieure demande de lever cette interdiction relative de publicités.<br>Elle considère que cela revient à interdire globalement toute communication directionnelle de proximité pour les établissements et services locaux. |
| 234 | 310 | CABA | Dans la ZPR7, reste du territoire de la CABA, le règlement du projet de RLPi stipule que les dispositifs sur mur ont un format utile limité à 4m².<br>L'Union de la Publicité Extérieure attire l'attention sur le fait que le code de l'environnement fixe cette limite de 4m² pour la surface totale du dispositif pour toutes les communes de moins de 10000 habitants et invite la collectivité à modifier en conséquence la règle pour la rendre légale. |

Par ailleurs, outre les contributions, observations et propositions ci-dessus, la commission d'enquête soumet à la maîtrise d'ouvrage, les problématiques suivantes apparues au cours de l'enquête :

Après analyse des avis exprimés par les communes membres de la communauté d'agglomération figurant aux dossier d'enquête, et formulés à la suite de la consultation décidée lors de la délibération d'arrêt du projet de PLUi-H, la commission d'enquête s'interroge sur la portée de certains de ces avis sur des orientations d'aménagement et de programmation et sur des dispositions règlementaires graphiques ou écrites, par conséquent susceptibles d'être requalifiés en avis défavorables, qui emporteraient alors l'application des dispositions de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme.

Il est porté à la connaissance de la maîtrise d'ouvrage que, au cours des permanences, les commissaires enquêteurs, ont été saisis de demandes d'informations concernant certains secteurs classés en zone U ou changement de destination de bâtiments agricoles, notamment dans les communes riveraines de la Jordanne, soumises à divers degrés, aux dispositions des plans de prévention des risques naturels (PPRi Jordanne et Cère récemment approuvé, mais aussi PPR MVT). En particulier, des parcelles en U ou des bâtiments agricoles identifiés comme susceptibles de changer de destination sont en "zone rouge" de ces PPR, c'est-à-dire dans des zones inconstructibles et où les changements de destination sont interdits au regard de ces servitudes.

Compte tenu de l'enjeu de sécurité des populations, la commission d'enquête s'interroge sur la prise en compte des risques naturels dans l'élaboration du PLUi-H, et sur la lisibilité du règlement graphique qui fait apparaître des zones constructibles alors que des servitudes limitent, voire interdisent de fait cette constructibilité.

Au vu des multiples demandes de changement de destination déposées et réclamées concernant les bâtiments agricoles, la commission d'enquête souhaite connaître quelle analyse a conduit à identifier seulement certains d'entre eux, comme susceptibles de changer de destination.
Il semblerait que le sujet puisse distinguer au sein des "bâtiments agricoles" deux catégories distinctes :

- les burons et bâtiments d'estive (qui pourraient s'apparenter aux bâtiments agricoles situés à plus de 1000 m d'altitude en lien avec les dispositions de la loi Montagne 2),
- les autres bâtiments agricoles, pour lesquels la question demeure mais qui pourrait, au vu des enjeux patrimoniaux et agricoles différents, être traitée à part.

M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, maître d'ouvrage, déclare prendre acte de la remise des contributions et de l'exposé des communications portées par la commission d'enquête.

La réunion est close à dix neuf heures.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2019

Le Président
de la Commission d'Enquête

Jean-Claude BOUISSOU

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Michel ROUSSY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC

Tél : 04 71 46 86 30
Fax : 04 71 46 87 30

www.caba.fr
contact@caba.fr

**Le Président**

**Monsieur le Président de la Commission d'Enquête Publique**

SBC/LL/2876

AURILLAC, le 2 août 2019,

**Objet :** observations en réponse au PV de synthèse du 18 juillet 2019

Monsieur le Président,

En date du 18 juillet dernier, vous m'avez transmis le procès verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative au PLUi-H et au RLPi. Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, en réponse, les observations de la CABA dans les tableaux joints au présent courrier.

Par ailleurs, vous avez attiré mon attention sur les trois problématiques suivantes :

- la prise en compte des avis émis par les communes membres :

Vous nous interrogez sur la portée de certains avis émis par les communes dans le cadre de la consultation prévue par l'article L153-15 du code de l'Urbanisme et notamment sur la requalification de certains d'entre eux en avis défavorable.
Après examen de ces avis par la commission urbanisme élargie, instance chargée de suivre l'avancement du PLUi-H et du RLPi selon les modalités de collaborations définies par la charte de gouvernance, il n'est pas apparu que certains avis émis par les communes puissent être requalifiés en avis défavorables. En effet, l'ensemble des réserves émises par les communes sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement qui les concernent directement pourront être levées sans contrevenir aux objectifs de PADD, ni remettre en cause la compatibilité du PLUi-H.

- la prise en compte des plans de prévention des risques naturels approuvés :

Les plans de prévention des risques naturels existants sur le territoire ont bien été pris en compte dans l'élaboration du PLUi-H. Les seules zones urbaines délimitées sur des secteurs où un risque fort est identifié concernent soit des terrains déjà bâtis, soit des zones d'équipements collectifs.
De façon à ce que les secteurs de risques soient bien identifiés, ceux-ci seront superposés sur les cartes de zonage.

*ADRESSER TOUT COURRIER À M. LE PRÉSIDENT*

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

3 Place des Carmes
CS 80501
15005 Aurillac Cedex

- la distinction des demandes de changement de destination des burons et granges d'estive des autres bâtiments agricoles :

Dans le projet de PLUi-H arrêté, les burons et granges d'estive ont fait l'objet d'un recensement global. Seuls ceux qui présentaient le "meilleur potentiel" en terme de réhabilitation ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.
Pour rappel, cet article précise que le « *règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article* L. 151-13, *les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.* »
Ainsi il n'est pas prévu de traitement spécifique de ce type de bâtiment agricole.
Néanmoins, au regard de l'enjeu patrimonial que constituent les burons et les granges d'estive, la CABA étudie actuellement, avec les services de l'Etat, la possibilité, soit de faire un recensement exhaustif de ces bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, soit de prévoir une règle générale permettant le changement de destination de tous les bâtiments agricoles situés au delà de 1000 mètres d'altitude comme cela a été suggéré.
Il est à noter que l'identification ne permet pas à elle seule le changement de destination puisque celui-ci « (...) *est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (...), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

Dans l'attente de la communication de votre rapport et de vos conclusions et en espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Michel ROUSSY,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC

***Pièces jointes :***
- tableau de synthèse des observations sur le PLUi-H
- tableau de synthèse des observations sur le RLPi

***Affaire suivie par :***
Sophie BERGOIN-CAPELLE

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Aménager le territoire de demain

CABA
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

## Enquête publique

du 11 juin au 12 juillet 2019



Plus d'infos sur le PLUi-H sur **www.caba.fr**

# PLUi-H : un document unique pour un développement cohérent

## Qu'est-ce que le PLUi ?

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme unique pour les 25 communes de la CABA, qui a vocation à définir les orientations d'aménagement du territoire communautaire et à préciser leur application sur le terrain. Il doit entrer en vigueur d'ici 2020, remplaçant les PLU, POS et cartes communales actuels.

## Pourquoi un PLUi-H ?

L'élaboration d'un PLUi est devenue une compétence de droit commun des Communautés d'Agglomération en mars 2017. Anticipant ces évolutions législatives, la CABA a engagé l'élaboration de son PLUi dès le début de l'année 2016.

Egalement compétente en matière d'Habitat, la CABA a l'obligation de mettre en place un Programme Local de l'Habitat (PLH), document dont elle disposait déjà sur la période 2011-2015. Un PLH fixe les objectifs permettant de répondre aux besoins en logements, d'améliorer le parc existant et de favoriser la mixité sociale. Depuis la loi ALUR de mars 2014, un PLUi peut valoir PLH. La CABA a donc opté pour un PLUi-H.

## Les étapes de l'élaboration du PLUi-H




## Les 3 objectifs visés

- **Permettre un développement maîtrisé et cohérent du territoire communautaire**, tout en portant une attention particulière aux spécificités de chaque commune.

- **S'inscrire dans des objectifs de développement durable** en prenant en compte les questions d'urbanisme, mais aussi celles relatives à l'habitat, au développement économique, aux équipements, aux déplacements et à l'environnement.

- **Définir des règles d'urbanisme** compatibles avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC).

**Où en sommes-nous ?**

Le PLUi-H a été arrêté par le Conseil Communautaire le 7 janvier 2019. Le dossier complet est consultable sur **www.caba.fr/plui**

Au premier semestre, le document a été soumis aux personnes publiques associées (élus, collectivités, Etat, organismes consulaires...).

Une enquête publique est organisée du 11 juin au 12 juillet (*cf. dernière page*).

# Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la clef de voûte du dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire du Bassin d'Aurillac.

Il expose un projet politique adapté, répondant à la fois aux besoins et enjeux du territoire intercommunal et aux outils mobilisables par les collectivités. Les pièces règlementaires du PLUi-H (*cf. pages suivantes*) déclinent ensuite les objectifs du PADD.

## La structure générale du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la CABA s'articule autour de deux grands axes de réflexion issus des échanges associant élus et partenaires institutionnels (Etat, Département, Chambres Consulaires...).

Plusieurs types de rencontres ont porté ces débats : ateliers thématiques et territoriaux, commissions Urbanisme, Bureaux communautaires, réunions avec les Personnes Publiques Associées.




Comme pour le SCoT, dont il décline les objectifs, le PLUi-H s'appuie sur une armature territoriale composée d'un cœur d'agglomération, de pôles relais, d'un espace péri-urbain et de communes rurales. Afin de préserver l'attractivité du territoire, un enjeu fondamental réside dans son ouverture notamment à travers son désenclavement, sa couverture numérique et le maintien d'une offre d'équipements et de services accessibles.

## La desserte du territoire et l'ouverture vers l'extérieur : des conditions indispensables à l'attractivité du Bassin d'Aurillac

- Généraliser une desserte numérique de haute qualité sur l'ensemble du territoire (internet et téléphonie).

- Désenclaver le bassin aurillacois et renforcer toutes ses connexions au territoire national.

Des débats se sont tenus sur les orientations du PADD :

- entre septembre et décembre 2017 dans l'ensemble des 25 Conseils Municipaux ;

- en juillet et septembre 2018 au sein du Conseil Communautaire.

# Les documents réglementaires du PLUI-H

Elaborés sur la base des objectifs affichés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des différentes contraintes (servitudes), les documents réglementaires constituent les pièces opposables à partir desquelles seront instruites les autorisations d'urbanisme dès l'approbation du PLUi.

## Le règlement graphique

Le zonage doit permettre aux occupations urbaines, agricoles et naturelles de cohabiter dans les meilleures conditions. Il existe 4 grandes familles de zones définies par le Code de l'Urbanisme.

### 1/ Zone Urbaine (U)

Zones de gestion de constructions existantes, où il est possible de construire à condition de respecter les dispositions définies par le règlement écrit.

### 2/ Zone à Urbaniser (AU)

Zones où il est possible de construire à plus ou moins long terme et dès lors que les terrains seraient équipés en réseaux (voiries, eau, assainissement, électricité...). Les principes d'urbanisation de ces zones sont esquissés dans une OAP.

### 3/ Zone Agricole (A)

Zones où seules les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

### 4/ Zone Naturelle et forestière (N)

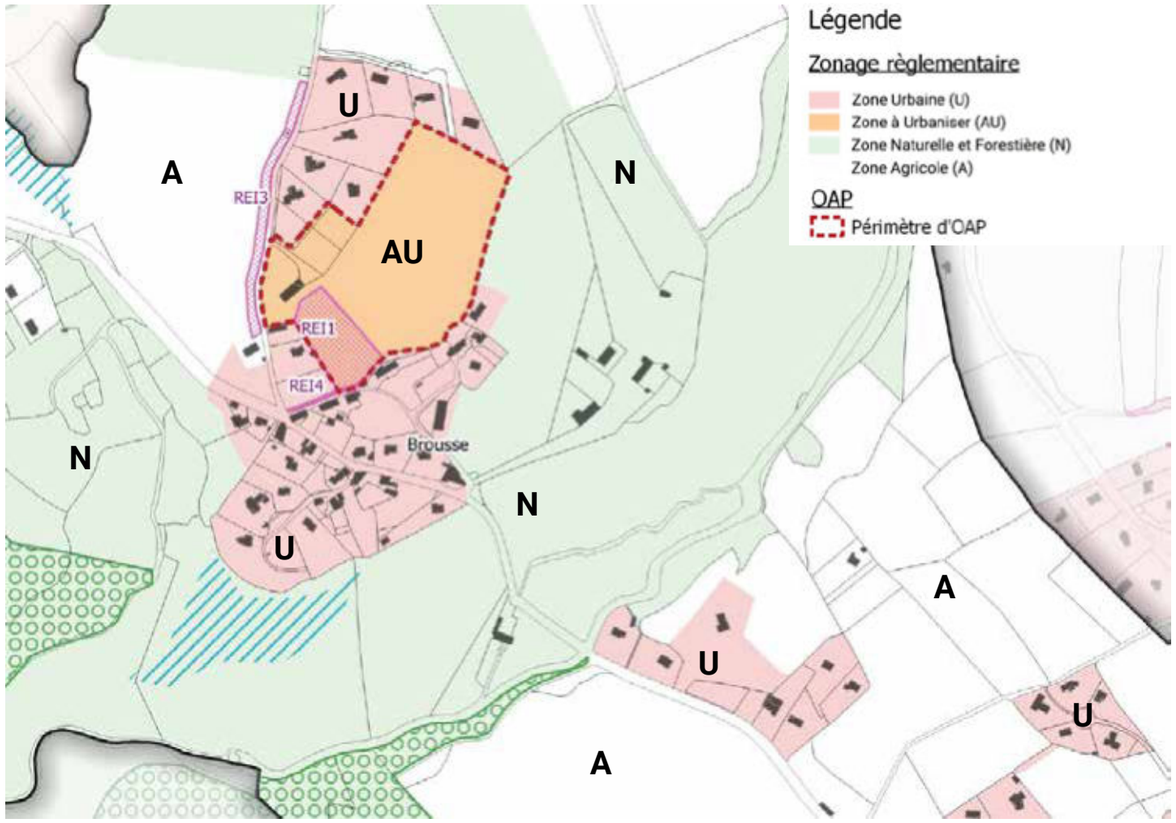
Zones à caractère naturel, rendues en partie inconstructibles dans un souci de préservation et de valorisation. Les constructions liées à l'exploitation forestière peuvent être autorisées dans les zones N. Les zones N participent au fonctionnement des continuités écologiques, c'est pourquoi elles peuvent rassembler des boisements, des cours d'eaux ainsi que des espaces à vocation agricole.

**Remarques**

Dans les zones A et N, les habitations existantes peuvent faire l'objet d'aménagements (extension, annexes...).

À titre exceptionnel, des secteurs spécifiques peuvent être identifiés pour permettre à des activités existantes ou futures non liées à l'activité agricole ou forestière d'évoluer et de se développer : artisanat, tourisme, loisirs, énergies renouvelables...






EXEMPLE DE ZONAGE

## Les trames particulières du règlement graphique

Ces dispositions règlementaires ou informatives viennent se superposer au zonage du PLUi-H.

**Emplacements Réservés (ER)**

Les Emplacements Réservés donnent aux personnes et services publics la priorité sur l'acquisition foncière ou immobilière, pour leur permettre de développer les équipements nécessaires à l'intérêt général.

**Espaces Boisés Classés (EBC)**

Les Espaces Boisés Classés (EBC), inconstructibles, protègent certains boisements et imposent une déclaration préalable pour tout abattage d'arbres.

**Eléments de patrimoine bâti et paysager**

Les éléments de patrimoine bâti et paysager peuvent faire l'objet d'un recensement, permettant leur préservation et leur mise en valeur.

**Changement de destination de bâtiments agricoles dans les zones A et N**

Des bâtiments agricoles ayant vocation à être désaffectés peuvent être identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination afin de leur donner « une autre vie ».

## Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les zones à urbaniser (AU) sont les secteurs présentant des enjeux forts de développement susceptibles d'accueillir une urbanisation résidentielle, économique ou des équipements structurants pour le territoire. Sur ces zones AU, des schémas d'aménagement ont été réalisés.

Ces esquisses (*ci-dessous*) sont appelées Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et visent à définir de manière souple les grands objectifs de développement de ces zones. Environ 80 secteurs seront concernés sur le territoire de la CABA. Les projets portés pour tout aménagement devront être compatibles avec ces OAP (opposables au tiers).

D'autres secteurs situés en zone urbaine (U), présentant des enjeux de renouvellement urbain, peuvent également faire l'objet d'OAP.







**EXEMPLES D'OAP**

# Zoom sur le volet habitat du PLUi-H

## Comment le PLUi-H intègre-t-il cette thématique ?

- Son diagnostic inclut les problématiques liées à l'habitat : offre, demande, marché immobilier...

- Le PADD définit des orientations stratégiques en matière de politique de l'habitat.

- Un document spécifique y est adjoint : le Programme d'Orientations et d'Actions (POA). Celui-ci définit un ensemble de fiches-actions déclinant les objectifs visés, les partenaires et moyens (humains et financiers) pour atteindre ces objectifs.

## Exemple de fiche-action

Traiter la thématique du parcours résidentiel aux différentes étapes de la vie :

- location ;

- première acquisition ;

- acquisition d'un logement plus grand ;

- recherche d'un logement plus adapté aux besoins de la vie (accessibilité, commodités, services...).

# Les principales dispositions réglementaires retenues

Axe 1 du PADD

**DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU BASSIN D'AURILLAC**

**Principales déclinaisons règlementaires**

- Des dispositions règlementaires favorisant la mixité des fonctions au sein des villages et cœurs de bourg
- Un maillage en zones d'activités économiques qui s'appuie sur le SCoT
- Un zonage A et des règles associées qui affirment la vocation agricole du territoire et le rôle économique, paysager et environnemental de l'agriculture
- Un zonage N et des règles associées favorisant la filière bois et une gestion durable de la forêt
- Des règles écrites et graphiques en faveur du tourisme
- Des secteurs définis pour permettre aux activités économiques existantes de se maintenir et se développer
- Des emplacements réservés (ER) pour conforter les modes doux et les équipements publics
- Des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles

Axe 2 du PADD

**FAVORISER LA QUALITE DE VIE ET D'ACCUEIL SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN D'AURILAC**

**Principales déclinaisons règlementaires**

- Un projet calibré qui infléchit la consommation d'espace conformément aux objectifs du SCoT
- Un Programme d'Orientations et d'Actions (volet habitat) qui comporte un ensemble de fiches-actions adaptées aux besoins
- Des secteurs de projet venant conforter les centres-villes, villages et hameaux du territoire en étant situés en accroche directe de l'urbanisation existante
- Des OAP valant règlement favorisant mixité des formes urbaines et mixité sociale
- Des dispositions favorisant le maintien et le renforcement des équipements, commerces et services
- Des emplacements réservés définis pour conforter les équipements du territoire
- Des zonages agricole et naturel qui garantissent les continuités écologiques (trame verte et bleue du SCoT)
- Un inventaire au titre du patrimoine et des règles graphiques adaptées pour tenir compte d'enjeux paysagers
- Des risques (inondations, mouvements de terrain...) pris en compte dans les choix d'aménagement

## Maîtriser l'étalement urbain pour préserver nos atouts

Tous les 5 à 7 ans, en France, une superficie agricole équivalente à un département disparaît du fait de l'urbanisation. Face à ce constat, la Loi impose désormais aux documents d'urbanisme une modération de la consommation foncière.

Afin de maîtriser l'étalement urbain et de préserver notre territoire, le SCoT BACC définit des objectifs chiffrés à traduire au sein du PLUi-H via le zonage. Pour la période 2020-2030, la consommation d'espace maximale devra être de 220 ha sur la CABA (contre 280 ha entre 2005 et 2015).

# Enquête publique : donnez votre avis !

L'élaboration du PLUi-H a associé, tout au long de la démarche, les personnes publiques associées (élus, collectivités, services de l'Etat, organismes consulaires...) et les habitants du territoire.

Avant le terme de la procédure, une enquête publique est réalisée **du 11 juin au 12 juillet 2019**. Chaque habitant, personne physique ou morale intéressée peut y participer :

- en remplissant les registres d'enquête disponibles en 12 lieux (CABA, Mairies d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Jussac, Naucelles, Sansac-de-Marmiesse, St-Paul-des-Landes, St-Simon, Velzic, Vézac, Yolet, Ytrac) à tout moment selon horaires d'ouverture ;
- par voie postale, en écrivant au Président de la commission d'enquête, CABA, 3 place des Carmes, 15000 Aurillac ;
- par mail à enquetepubliqueurba@caba.fr.

Suivez l'avancement de l'enquête publique sur **enquetepublique.caba.fr**.

In fine, pour prendre en considération les avis jugés recevables, le document arrêté sera complété. Son approbation finale est de la responsabilité du Conseil Communautaire avec pour ambition une entrée en vigueur en 2020.

Vous pouvez rencontrer les commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences, quelle que soit votre commune de résidence ou la localisation de votre requête :

- 11 juin, 9 h à 12 h, CABA (3 place des Carmes à Aurillac, 4e étage), Mairie d'Arpajon-sur-Cère
- 11 juin, 14 h à 17 h, Mairies d'Aurillac (Place de l'Hôtel de Ville, service Urbanisme) et de Naucelles
- 12 juin, 9 h à 12 h, Mairies de Velzic et de Vézac
- 12 juin, 13 h à 16 h, Mairie de Saint-Simon
- 12 juin, 14 h à 17 h, Mairie de St-Paul-des-Landes
- 14 juin, 9 h à 12 h, Mairie de Jussac
- 17 juin, 9 h à 12 h, Mairie d'Ytrac
- 17 juin, 14 h à 17 h, Mairie d'Arpajon-sur-Cère
- 18 juin, 9 h à 12 h, Mairies de Yolet et d'Aurillac
- 18 juin, 14 h à 17 h, Mairie de Jussac
- 19 juin, 14 h à 17 h, Mairie de St-Paul-des-Landes
- 22 juin, 9 h à 12 h, Mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac
- 24 juin, 9 h à 12 h, Mairie de Jussac
- 25 juin, 9 h à 12 h, CABA, Mairies de Naucelles et Vézac
- 25 juin, 13 h à 16 h, Mairie de Saint-Simon
- 25 juin, 14 h à 17 h, Mairie d'Ytrac
- 27 juin, 9 h à 12 h, Mairie de Sansac-de-Marmiesse
- 11 juillet, 9 h à 12 h, Mairie de Naucelles
- 11 juillet, 13h30 à 16h30, Mairie d'Ytrac
- 11 juillet, 14 h à 17 h, Mairies d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac
- 12 juillet, 8h30 à 11h30, Mairie de Vézac
- 12 juillet, 14 h à 17 h, CABA, Mairie de St-Paul-des-Landes

**Enquête publique sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**

Le 17 décembre 2018, le RLPi a été arrêté par le Conseil Communautaire. Le dossier est consultable sur **www.caba.fr/rlpi**. A l'horizon 2020, ce document règlementera la pose de publicités, pré-enseignes, enseignes... sur les 25 communes de la CABA.

Comme le PLUi-H, après avoir été arrêté par le Conseil Communautaire, le RLPi a été soumis à l'avis des Personnes publiques associées. L'enquête publique du RLPi est conjointe à celle du PLUi-H sur **enquetepublique.caba.fr**, et sa procédure d'approbation finale est identique.

*Conception : CABA / Citadia, Even Conseil et Merc'at*
*Impression : I2S*

**Service Urbanisme de la CABA**

3 place des Carmes, 15000 Aurillac - 04 71 45 60 14 - plui@caba.fr

cantal
LE DÉPARTEMENT

le 10/4 | M'le Résident
P. Mathonier
C. Franco
S. Bargain Cofelli (Cej.

**PÔLE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**
**DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE**
Service Territoires et Politiques Contractuelles
Affaire suivie par : Marie CIPIERE
Tél. : 04.71.46.21.63
Email : mcipiere@cantal.fr
D19PADT04305

Monsieur Michel ROUSSY
Président de la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac
3 Place des Carmes
CS 80501
15 005 Aurillac Cedex

CABA
2987
10 AVR. 2019

Aurillac, le 05 AVR. 2019

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité pour avis le Département, en tant que Personne Publique Associée (article L 132-7 du Code de l'Urbanisme) et service gestionnaire de voirie, sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

J'ai le plaisir de vous informer que l'Assemblée du Conseil départemental, réunie le 29 mars dernier, a émis un avis favorable au dit projet de PLUi-H sous réserve de la prise en compte des observations telles que mentionnées dans la délibération et l'annexe ci-jointes.

Mes services restent à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

## Extrait des Délibérations du Conseil départemental

---

## RÉUNION DU 29 MARS 2019

---

## 19CD01-13

L'an deux mil dix-neuf et le Vendredi vingt-neuf Mars, à quatorze heures trente, le Conseil départemental, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

***Présents :*** ***Didier ACHALME, Dominique BEAUDREY, Patricia BENITO, Martine BESOMBES, Jean-Yves BONY, Michel CABANES, Valérie CABECAS, Céline CHARRIAUD, Marie-Hélène CHASTRE, Daniel CHEVALEYRE, Roland CORNET, Josiane COSTES, Bernard DELCROS, Annie DELRIEU, Vincent DESCOEUR, Philippe FABRE, Bruno FAURE, Cédric FAURE, Aline HUGONNET, Sylvie LACHAIZE, Isabelle LANTUEJOUL, Mireille LEYMONIE, Christiane MEYRONEINC, Jean-Antoine MOINS, Jean-Jacques MONLOUBOU, Ghyslaine PRADEL, Charles RODDE, Marie-Hélène ROQUETTE, Gérard SALAT.***

***Absent(s) Excusé(s) :*** ***Alain CALMETTE.***

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC : AVIS SUR LE PROJET ARRETE**

**RAPPORTEUR : Gérard SALAT**

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président, et des avis émis par les Commissions,

Vu les articles L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat arrêté par délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le 7 janvier 2019, reçu par le Département du Cantal le 25 janvier 2019 ;

**- ATTIRE** l'attention de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) en charge de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur les recommandations et remarques évoquées dans le document joint en annexe.

**- EMET** un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans l'annexe.

**Publication : 02 avril 2019**

**Transmission Préfecture : 02 avril 2019**

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Bruno FAURE**

Annexe

## Remarques et réserves au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac lors du Conseil Communautaire du 7 janvier 2019 et conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le Conseil départemental en qualité de personne publique associée est invité à émettre son avis sur ce projet.

Prescrite le 14 décembre 2015, l'élaboration du PLUi porte sur les 25 communes de la Communauté d'Agglomération comprenant 56 535 habitants (INSEE 2016) :

La procédure d'élaboration du PLUi est détaillée aux articles L 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle se déroule en plusieurs étapes bien distinctes et donne lieu à la rédaction de plusieurs types de documents à savoir : un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement et un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) pour le volet habitat.

- Le rapport de présentation (art. L 151-4 du CU) établit un diagnostic au regard des prévisions et des besoins, tant en termes d'habitat, d'activités économiques et rurales, de services que de protection de l'environnement[1].
- Le PADD (art. L 151-5 du CU) définit quant à lui, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD du PLUi de la CABA s'articule autour de deux piliers qui sont :
    - Développer l'attractivité économique du bassin aurillacois,
    - Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac.
- Les OAP (art. L 151-6 et L 151-7 du CU) définissent les actions ou opérations mettant en valeur le développement du territoire, la mixité intergénérationnelle, les entrées de ville et le patrimoine, les paysages, la lutte contre l'insalubrité, etc. Les projets d'aménagement et d'urbanisation devront être compatibles avec le contenu de ces OAP.
- Le règlement (art. L 151-8 du CU) fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant de délimiter les zones urbaines ou à urbaniser, les zones naturelles ou agricoles et forestières à préserver et définit les règles concernant l'implantation des constructions.
- Le POA vient compléter les pièces constitutives du PLUi. Non opposable aux autorisations d'urbanisme, le POA a donc vocation à regrouper l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat venant en complément ou venant éclairer les actions et les opérations précisées dans les OAP ainsi que les dispositions du règlement.

Le Département sera soucieux de pouvoir contribuer à faciliter la mise en œuvre du PLUi, et à apporter son concours, dans son champ de compétences, pour approfondir le cas échéant les réflexions engagées sur certaines thématiques. Ainsi, les observations présentées dans ce document doivent être conçues comme une contribution à la finalisation du PLUi.

[1] N.B. Défaut de numérotation dans le Rapport de présentation : Partie 3 Activités économiques notées 4 dans le document.

L'élaboration du PLUi doit permettre aux acteurs du territoire de la CABA de créer une dynamique collective pour élaborer un projet de territoire dans le cadre d'une concertation locale forte.
La CABA assure toutes les compétences obligatoires qui incombent à une Communauté d'agglomération : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat, politique de la ville.
Au-delà de ses compétences obligatoires, la CABA a choisi d'exercer un certain nombre de compétences optionnelles comme la gestion de l'eau et de l'assainissement, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que la construction, l'aménagement, l'entretien des equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
La CABA assume aussi des compétences facultatives dans le domaine de l'enseignement, la sécurité civile, l'aménagement numérique et les Services communs du Code général des Collectivités territoriales.

C'est pourquoi les différents documents constitutifs du PLUi se doivent d'éclairer avec pertinence les enjeux majeurs de l'aménagement de l'espace tels que l'habitat et les mobilités.

À ce titre, la CABA qui a en charge de l'élaboration du PLUi est invitée à prendre en compte le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), élaboré conjointement par le Conseil départemental et l'État en associant les EPCI. Le projet actuel de SDAASP est décliné autour de cinq grands axes stratégiques, ce dernier définit pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental et dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration, leur localisation et leurs modalités d'accès :

- Axe 1 : préserver la proximité des services : rendre lisible et accessible l'offre de services au public en développant une connaissance collective de l'offre et en facilitant la communication via un réseau d'accueil de proximité.
- Axe 2 : accompagner le développement des usages numériques : compléter le déploiement des réseaux et des infrastructures ; donner une information concrète et précise sur les conditions d'accès à internet dans le département ; accompagner le développement des usages d'internet, notamment pour les publics fragiles et les personnes âgées ; accompagner le développement des usages du numérique éducatif.
- Axe 3 : agir pour une pérennisation de l'offre des commerces de proximité : maintenir un maillage territorial de l'offre de commerces de proximité ; accompagner les professionnels à se fédérer et à se diversifier ; répondre aux besoins des publics fragiles.
- Axe 4 : maintenir et développer l'offre de santé : construire une politique global d'accueil de nouveaux professionnels de santé ; développer la télémédecine ; repérer les instances de coordination, de collaboration et de concertation dans le domaine de la santé et améliorer la lisibilité des organisations.
- Axe 5 : renforcer, diversifier et améliorer l'offre de transport : améliorer l'offre de transport à la demande (TAD) ; faciliter et accompagner le covoiturage ; communiquer sur les divers modes de déplacement et organiser leur inter-modalité ; organiser le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques.

## Habitat

Les enjeux identifiés sur le territoire d'étude sont, entre autres, de maintenir de la population sur le territoire, d'adapter l'offre d'hébergement et de logements aux personnes âgées, l'amélioration de la prise en compte des publics fragiles, la diversification des produits locatifs sociaux proposés et la lutte contre la hausse de la vacance.

L'ambition démographique du PADD et les objectifs de logements affichés correspondent aux objectifs du SCoT. Les objectifs du tableau ci-dessous (page 27 du PADD) n'intègrent pas la production de logements par voie d'intervention sur le parc existant.

| | Objectifs de production de logements neufs | | *Rappel du nombre de logements indicatifs prévus au SCoT en moyenne chaque année* | Evolution maximale de l'enveloppe foncière en lien avec les objectifs du SCoT (en ha/10 ans) |
|---|---|---|---|---|
| | **Objectif global 2018-2030** | **Objectif annuel** | | |
| Coeur d'Agglomération | 1500 à 1 600 | 150 à 160 | *193* | 73 ha |
| Pôles relais | 250 à 300 | 25 à 30 | *15* | 21 ha |
| Espace péri-urbain | 850 à 900 | 85 à 90 | *62* | 110 ha |
| Communes rurales | 50 à 60 | 5 à 6 | *6* | 16 ha |
| **TOTAL CABA** | **2 650 à 2 860** | **265 à 280** | ***276*** | **220 ha** |

De plus le Programme d'orientations et d'actions (POA-H) comprend 10 fiches actions :

- Action 1. Contribuer à la relance démographique et rééquilibrer le développement urbain par une production de logements adaptée,
- Action 2. Poursuivre prioritairement les actions d'amélioration de l'habitat par la mise en œuvre de dispositifs incitatifs,
- Action 3. Renforcer l'attrait du bâti ancien et lutter contre la vacance structurelle,
- Action 4. Améliorer l'attractivité des quartiers et immeubles présentant des dysfonctionnements sociaux et urbains,
- Action 5. Favoriser le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux entre les communes et les quartiers,
- Action 6. Proposer une offre en primo-accession permettant aux jeunes et aux familles de se maintenir sur le territoire,
- Action 7. Fluidifier l'accès au logement autonome pour les jeunes et les personnes en mobilité professionnelle et saisonniers,
- Action 8. Accompagner le vieillissement de la population et les situations de handicap par une offre de logement et d'hébergement adaptée et accessible,
- Action 9. Développer l'accompagnement des ménages dans leur parcours résidentiel jusqu'au logement autonome,
- Action 10. Placer la Communauté d'Agglomération au cœur de la politique locale de l'habitat.

L'avis du Conseil départemental :

Le POA-H du PLUi-H prend bien en compte les dispositions spécifiques au territoire de la CABA, et plus particulièrement les dispositions du Plan Hébergement Logement du Cantal 2018-2023 (PDALHPD) arrêté conjointement par Madame le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental le 16 octobre 2018.

Les dispositions qui visent à mieux répondre aux besoins des publics spécifiques (Orientation 5 du Plan Hébergement Logement ➔ Actions 11 – logement des jeunes, 12 – sédentarisation des gens du voyage, et 13 : logement des saisonniers) sont reprises dans les fiches action 7 et 9 du POA-H.

**Tourisme et patrimoine**

La politique touristique du Département a largement été impactée par la mise en œuvre de la Loi NOTRe. En effet, si la compétence Tourisme demeure une compétence partagée, les Départements n'ont plus la possibilité d'accorder d'aides aux entreprises touristiques.
Pour autant, ce constat ne remet pas en question la volonté départementale de poursuivre voire de renforcer ses actions en faveur du tourisme, levier essentiel de l'économie et de l'attractivité du Cantal.
Depuis le 1er mars 2018, un service Tourisme au sein du Conseil départemental du Cantal a été créé. Il est issu de la fusion entre les agents du Conseil départemental et le transfert des agents du pôle Développement de Cantal Destination.
L'ambition est de clarifier la stratégie départementale pour accompagner les territoires, faire émerger des projets structurants et fédérer les acteurs. Elle vient d'être traduite dans un Schéma Départemental du Tourisme 2019-2022.

L'avis du Conseil départemental :

- **Schéma départemental du tourisme**

Il est indiqué dans le volet 4 Activités économiques du rapport de présentation (p.50) que « à l'échelle départementale, le schéma de développement touristique 2013-2014 a été prolongé en 2015. Et, un nouveau schéma 2016 a été élaboré en concordance avec la loi Notre ».
Cette partie du rapport de présentation pourrait être actualisée en précisant que « un schéma départemental du tourisme 2019 – 2022 est finalisé et sera soumis au vote de l'Assemblée délibérante en mars 2019. »
Ce schéma départemental du tourisme 2019-2022 se décline en enjeux majeurs, en une stratégie départementale et deux finalités.

Les enjeux majeurs sont les suivants :
- maintenir le Tourisme comme l'un des piliers de l'économie départementale,
- renouveler et rajeunir la clientèle de la destination Cantal,
- préserver et conforter nos atouts : nature préservée et accessible, beaux paysages, qualité de l'accueil,
- rassembler les acteurs pour inverser collectivement la courbe de fréquentation,
- développer la culture touristique de la population locale.

La stratégie du schéma départemental du tourisme se décline en quatre points :
- devenir une destination d'excellence en favorisant le développement de prestations de qualité,
- garantir la parfaite cohérence des actions de structuration - qualification avec les actions de promotion,
- renforcer la concertation, le travail en transversalité et la mutualisation pour une efficience collective à l'échelle départementale,
- développer les services et les produits en cohérence avec les exigences des clients et entretenir la connexion entre les prestataires pour faciliter le parcours des clients.

Pour finir, les deux finalités de ce schéma visent à augmenter le nombre de nuitées à partir de 2021 et à accroitre le chiffre d'affaires généré par le Tourisme.

- **Remarques plus générales**

De façon générale, une attention particulière serait à porter aux « points d'appel » touristiques majeurs de la CABA, notamment autour du lac de Saint-Etienne-Cantalès et sur les communes du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. L'insertion paysagère des bâtiments agricoles est également considérée comme une priorité.

## Bâtiments

- **École départementale d'équitation d'Aurillac**

Les cartes de la commune d'Aurillac présentées dans les différents documents du PLUi n'ont pas été actualisées avec les nouveaux bâtiments de l'école départementale d'équitation.

- **OAP**

Observations du Conseil départemental :




Page 126 : il manque la légende de la zone

- **Site du Haras**

Le site du haras est exploité depuis décembre 2016 par le Département. Il est aujourd'hui utilisé à 45% par l'IFCE et à 55% par le Département.
En synthèse les caractéristiques du site sont :

- Un taux d'utilisation des installations de l'ordre de 3% des capacités.
- Un bilan financier pour le Département, sur l'année 2017, d'environ 50 000 euros de charges et 29 000 euros de recettes.

Aussi, la problématique principale qui se pose en termes d'avenir et de potentialités pour le site du haras réside dans la recherche d'activités équestres et de loisirs permettant une utilisation optimale du site dans sa configuration actuelle.
Pour ce faire, les collectivités locales (Département et CABA) travaillent à la définition d'un projet dont seule l'ouverture de l'usage pourra garantir l'amortissement et l'entretien du site.
Considérant l'objet du site et les réflexions en cours, le classement au sein du secteur « espaces récréatifs et espaces verts urbains » contraint largement les possibilités de développement y compris autour de l'économie du cheval. Ce secteur ne peut pas être strictement apprécié ainsi, ne rendant possible que « la construction et les installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des parcs, des installations sportives et jardins vivriers ».

**Routes départementales**

Concernant le réseau routier et plus largement la mobilité, le rapport de présentation a identifiés plusieurs enjeux, à savoir : améliorer l'accessibilité du territoire notamment depuis le réseau autoroutier, pérenniser et renforcer les lignes ferroviaires, maintenir une desserte régulière, prendre en compte les projets structurants en matière de déplacements, développer des alternatives à la voiture individuelle.

Observations du Conseil départemental :

Les lois de décentralisation du 2 mars et du 22 juillet 1982 ont transféré au Président du Conseil départemental les pouvoirs de gestion du domaine public routier du Département dans les domaines de la police de la circulation et de la police de la conservation.
Ce transfert de compétence et les applications de celui-ci ont abouti à l'établissement d'un règlement de voirie départementale mis à jour par le Conseil départemental en septembre 2015.
Ce règlement est le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier départemental, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires de réseaux, des occupants de droits, des entreprises de travaux publics, des collectivités souhaitant intervenir sur le domaine public et des bénéficiaires d'autorisation individuelle.
Nul ne peut, sans disposer d'un titre (permis de stationnement, permission de voirie, conventions d'occupation, accord technique pour les occupants de droit) l'y habilitant, occuper ou modifier le domaine public routier départemental. Ainsi, une simple création ou modification d'accès à la voie publique doit faire l'objet d'une demande qui sera examinée par le Conseil départemental, particulièrement au regard des conditions de sécurité.
Pour mémoire, le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département du Cantal et affectés aux besoins de la circulation terrestre. Il comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérés comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et aqueducs hors agglomération, terre-pleins, etc...
Ne font pas partie des dépendances de la voirie : les lignes électriques, les câbles de télécommunication, les réseaux d'eau, de gaz, d'assainissement ou autres, de pluvial en agglomération, même si ces équipements sont installés dans l'emprise de la voie.

- **Rapport de présentation**

Observation page 64 :

## 5/ Transports & déplacements

### > Accessibilité externe : un désenclavement à poursuivre

**Un territoire central mais enclavé**

Le bassin d'Aurillac est desservi par 2 grands axes : la RN 122 (Figeac, Clermont-Ferrand,) et la RD 120 (Aurillac-Brive-La-Gaillarde). La RD 920 au Sud du territoire et la RD 922 au Nord densifient quelque peu ce réseau, en reliant respectivement Rodez et Ussel.

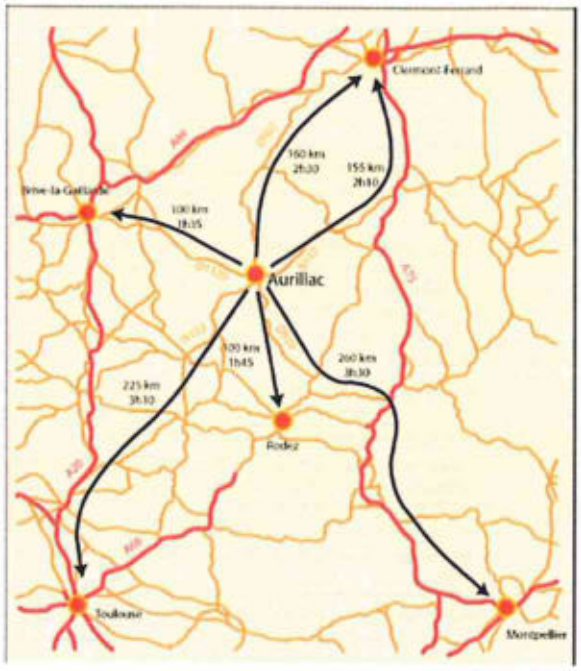
Les grandes infrastructures autoroutières nationales situées à proximité immédiate du territoire départemental (A75, A20 et A89) sont difficiles d'accès depuis la ville préfecture (Aurillac est à plus d'une heure de toute bretelle d'autoroute).

Malgré l'amélioration de certaines infrastructures (RN 122 et l'élargissement de la nationale entre les Quatre Chemins et l'entrée d'Aurillac, les travaux engagés au tunnel du Lioran, ...) et les projets en réflexion l'accessibilité régionale de l'agglomération reste difficile.

Les liens en direction de l'Est et l'Autoroute A75 sont particulièrement compliqués rendant nécessaire la modernisation de l'axe situé dans la vallée de la Cère. Il existe également un enjeu fort à gagner Tulle pour avoir une ouverture vers les grandes villes françaises, et notamment Paris.

Bien que l'agglomération bénéficie d'infrastructures, l'accessibilité régionale par l'avion et par rail est mal aisée, du fait des faibles fréquences qui réduisent l'intérêt de ces modes de transports.

La mise en place de moyens de télécommunication particulièrement performants (ultra-haut débit par fibre optique, liens satellites,...) est engagée. Toutefois ces outils ne constituent pas une solution définitive aux problématiques d'accessibilité car ces techniques génèrent de nouveaux besoins en déplacements.




*Source : Citadia*



Le texte encadré devrait être modifié étant donné l'importance de la RD 922 : « Le bassin d'Aurillac est desservi par 3 grands axes : la RN 122 (Figeac-Clermont-Ferrand), la RD 922 (Aurillac – Clermont-Ferrand via Mauriac) et la RD 120 (Aurillac-Brive la Gaillarde). La RD 920 au Sud du territoire densifie quelque peu ce réseau en reliant Rodez et le Sud via Laissac et l'A75 ».

Observation page 65 :

# 5/ Transports & déplacements

## > Accessibilité externe : un désenclavement à poursuivre

### Un réseau routier convergent vers Aurillac mais une accessibilité territoriale inégale

***Le réseau principal***

Le réseau primaire se compose d'une route nationale (RN 122) et de trois routes départementales à grande circulation (RD120, RD 922 et RD 920). Ces axes forment respectivement les entrées Ouest, Sud-Ouest, Est, Nord-Ouest et Sud-Est de l'agglomération.

La RN 122

Le département du Cantal étant scindé en deux par le massif des Monts du Cantal, c'est notamment la RN 122 qui assure la liaison entre les bassins d'Aurillac à l'Ouest et le bassin de Saint-Flour à l'Est en passant donc par la ville d'Aurillac.

La structure territoriale du bassin de l'agglomération aurillacoise composée de multiples villages, hameaux et constructions dispersées autour de la ville-centre, confère à la RN 122 un rôle de desserte locale et quotidienne extrêmement important (tout comme la RD 120).

La RN 122 combine à la fois des fonctions de desserte locale quotidienne et des fonctions de transit.

Les temps de parcours peuvent être pratiquement doublés sur la RN 122 en traversée d'Aurillac mais restent néanmoins très raisonnables. La difficulté principale notable concerne le carrefour de l'Europe.

Un projet de déviation de la RN 122 est à l'étude au niveau de la commune de Sansac-de-Marmiesse et finalisera le contournement Sud d'Aurillac. Il permettra principalement de dévier le centre d'Aurillac et d'Arpajon, de séparer les flux de transit et de desserte locale mais aussi de permettre une liaison des deux bassins plus rapide en évitant le passage sur un secteur très sinueux.

**Carte contournement sud – Sansac / Aurillac**




*Source : http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/DOSSIER_ANNEXES_cle2af3ed-2.pdf*

Ce projet constitue un enjeu majeur pour le PLUi dans la mesure où les incidences seront particulièrement importantes notamment pour le Sud de l'agglomération en matière de fonctionnement urbain : organisation des entrées de ville, attractivité, liens avec le projet commercial de la Sablière, liées avec les réflexions du Conseil Départemental pour la mise en œuvre d'un contournement Ouest d'Aurillac ...



Les travaux de déviation Sud de Sansac de Marmiesse-Aurillac ayant débuté, il conviendrait d'écrire : « *La déviation Sud de Sansac-de-Marmiesse - Aurillac par la RN 122 est en cours de réalisation (mise en service prévue pour fin 2021). Elle permettra de dévier en partie le centre d'Aurillac et d'Arpajon, de séparer…* »

De plus, il pourrait être ajouté à la suite : « *En complément de ce projet porté par l'Etat, le Département, avec l'aide de la Région Auvergne – Rhône Alpes, a initié un projet de liaison entre la RN 122 (giratoire de la Poudrière) et le giratoire de Montmèghe (carrefour des RD 922 et RD 120). Cet aménagement compléterait celui de la RN 122 et permettrait de renforcer l'attractivité du contournement Sud d'Aurillac et le désengorgement du cœur de l'agglomération en constituant une voie d'évitement à son axe traversant le plus chargé (le trafic de l'ordre de 22 000 véhicules/jour au niveau du boulevard du Vialenc devrait être divisé par 2). Cette opération fait partie des projets identifiés dans le Pacte régional pour le Cantal 2025.* Cette liaison est symbolisée par la flèche rouge sur le plan ci-dessus.

Observation page 66 :

## 5/ Transports & déplacements

### > Accessibilité externe : un désenclavement à poursuivre

La RD 120 (liaisonAurillac-Brive)

La RD 120 draine tout le quart Nord-Ouest du bassin et traverse une dizaine de communes très polarisées par la ville-centre. De nombreux actifs travaillant sur Aurillac empruntent cette voie ce qui entraine des engorgements aux heures de pointe du matin et du soir. Avec la RN122 (lien Figeac-Aurillac-A75), il s'agit du seul axe classé route à grande circulation du territoire. Le Conseil Départemental porte l'objectif d'aménager la RD120 entre Prentegarde et Montvert dans le but de diminuer le temps de trajet depuis Aurillac à une autoroute et améliorer l'accès Ouest du département.

**Un réseau ferré inefficace, non concurrentiel face à la voiture, qui se dégrade**

Le réseau ferré qui dessert Aurillac n'est pas très performant. Les temps de parcours pour se rendre dans les grandes agglomérations (Toulouse, Clermont-Ferrand, Paris...) sont trop longs pour que le train soit compétitif face au véhicule individuel, d'autant que peu de trains circulent et que les correspondances sont souvent nécessaires. Pour rejoindre Paris, il faut compter 6h minimum avec 1 À 2 correspondances .

La configuration du réseau ne permet pas par ailleurs de développer des déplacements ferrés internes à l'agglomération ou entre les polarités voisines et Aurillac (gares situés en dehors des principaux points générateurs de trafic.

Des actions néanmoins envisagées afin de conforter et valoriser la desserte ferroviaire du territoire, notamment le projet de Pôle d'Echanges Intermodal (PEI) sur le site de la gare d'Aurillac (voir plus loin).

**Un nécessaire maintien d'une desserte aérienne régulière**

L'aéroport d'Aurillac-Tronquières permet aujourd'hui une desserte de qualité vers Paris notamment. Cet équipement, bien que coûteux pour la collectivité, est une nécessité pour conserver une bonne accessibilité vers le capitale, compte tenu notamment de la très faible qualité de la desserte ferrée.

Cette infrastructure, dont la CABA est propriétaire, relie quotidiennement Paris – Orly Sud en 1h10, 2 fois par jour A/R. Une liaison estivale Aurillac-Ajaccio a été mise en place en 2016 avec un vol hebdomadaire. Le trafic annuel est de 23 958 passagers soit une augmentation 36,5% sur la période 2003-2013 avec cependant une baisse entre 2012 et 2013, passant de 26 620 à 23 958 passagers.

Il est important de noter cependant que la concurrence des aéroports voisins est importante, notamment celui de Clermont Ferrand (Hub régional), de Brive (avec des dessertes nationales et internationales accrues) et Rodez (desserte vers les pays anglo-saxons notamment).

Au-delà des lignes régulières, de nombreux avions utilisent l'aéroport : avions d'affaires, de loisirs, écoles d'aviation ...



Les travaux ayant été réalisés sur la RD 120 entre Prentegarde et Monvert il conviendrait d'écrire dans l'encadré : « *Le Conseil départemental a aménagé la RD 120 entre Prentegarde et Montvert en 2014/2015 dans le but de…* ».

Observation page 72 :

**ENJEUX**

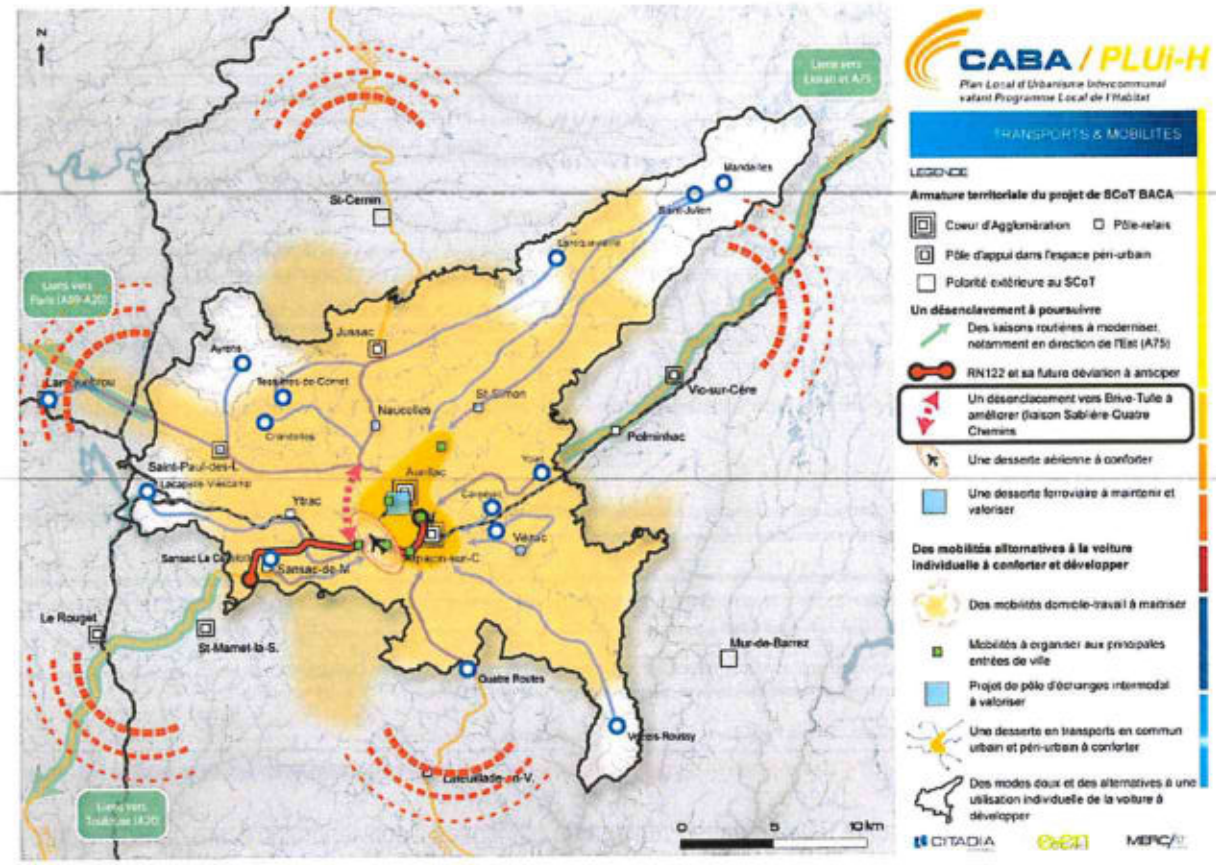
- **L'accessibilité du territoire notamment depuis le réseaux autoroutier : liens vers Tulle et l'A89 pour l'ouverture sur les grandes villes françaises, notamment Paris, liens vers Toulouse et l'A20, liens vers Clermont-Ferrand et l'A75 : nécessaire modernisation de l'axe vers l'Est (vallée de la Cère)**
- **La pérennité et le renforcement de la desserte ferroviaire**
- **L'obligation de maintenir une desserte aérienne régulière**

Il serait nécessaire d'ajouter dans la synthèse des enjeux en matière de transports et de déplacement dans 1er alinéa : « … *nécessaire modernisation de l'axe vers l'Est (vallée de la Cère) mais aussi de l'axe vers le Nord en direction de Mauriac et au-delà vers Clermont-Ferrand.* »

De plus, cette modification devra être effective au sein des différents documents dans lesquels se retrouve ce même tableau, notamment dans le document « Rapport de présentation-Justification des choix » à la page 13.

Observation page 73 :

Une précision pourrait être apportée au texte de la légende de la carte de synthèse transports et mobilités : « *Un désenclavement vers Brive-Tulle à améliorer (Liaison Sablière-Quatre-Chemins) ainsi que vers Clermont-Ferrand via Mauriac* ».




Ce même ajout devra être effectif dans les différents documents au sein desquels on trouve ce même tableau, notamment dans le document « Rapport de présentation-Justification des choix » à la page 14.

- **PADD**

Observation page 12 :

## Préambule > Les prérequis nécessaires pour une attractivité économique et résidentielle du bassin d'Aurillac

**CONDITIONS INDISPENSABLES À L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET RÉSIDENTIELLE DE LA CABA DANS SON ENSEMBLE ET À L'ACCOMPAGNEMENT DU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION :**

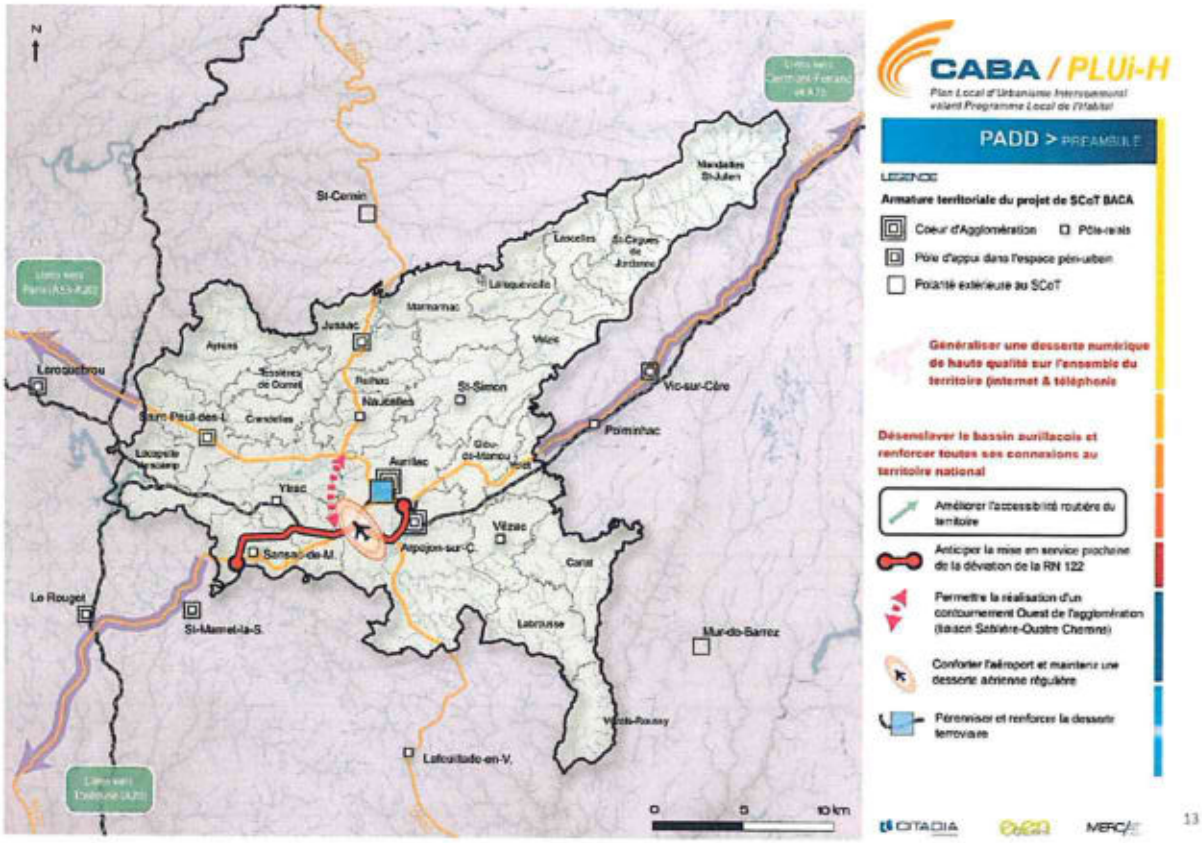
**> Généraliser une desserte numérique de haute qualité sur l'ensemble du territoire (internet & téléphonie)**

**> Désenclaver le bassin aurillacois et renforcer toutes ses connexions au territoire national**

- Améliorer l'accessibilité du territoire notamment depuis le réseau autoroutier : liens vers Tulle pour l'ouverture sur les grandes villes françaises, notamment Paris, liens vers Toulouse, liens vers Clermont-Ferrand et l'A75 (nécessaire modernisation de l'axe vers l'Est - vallée de la Cère)
- Conforter l'aéroport et maintenir une desserte aérienne régulière
- Pérenniser et renforcer la desserte ferroviaire

Des précisions devraient être ajoutées au texte entre parenthèses dans l'encadré « (*nécessaire modernisation de l'axe vers l'Est – vallée de la Cère ainsi que vers le Nord et Clermont-Ferrand via Mauriac*) ».

Observation page 13 :




Un encadré vert devrait être ajouté afin de rappeler la liaison vers Clermont-Ferrand via Mauriac.

- **Emplacements réservés**

Le tableau ci-dessous permet de mettre à jour les emplacements réservés dont le bénéficiaire identifié est le Conseil départemental.

| PLUI CABA<br>Liste des emplacements réservés à modifier/supprimer dont le bénéficiaire identifié est le Conseil départemental | | | |
|---|---|---|---|
| N° | Objet | Localisation | Observations Cd15/DRD |
| ARP7<br>ARP8<br>ARP9<br>ARP10<br>ARP11<br>ARP12<br>ARP13 | Aménagement de voirie/desserte | Arpajon/Cere | Ces emplacements réservés sont obsolètes : ils correspondent à l'aménagement de la RD920 (3ème voie de la côte de Sénilhes) qui a été réalisé en 2008/2009.<br>=> emplacements réservés à supprimer |
| JUS6<br>JUS7 | Aménagement du carrefour | Jussac | Le Cd15 n'a pas de projet établi.<br>=> si la commune souhaite créer ou maintenir ces emplacements réservés, alors elle doit les porter. |
| NAU8 | Aménagement du carrefour | Naucelles | Cet emplacement réservé est introuvable sur le plan, peut-être s'agit-il du même ER que REI7?<br>Si c'était le cas,alors cet ER serait obsolète car ce carrefour a été aménagé en 2015.<br>=> ER à supprimer |
| REI7 | Aménagement du carrefour | Reilhac | Cet ER est obsolète, carrefour aménagé en 2015.<br>=> ER à supprimer |
| SPL1 | Création de voirie | Saint-Paul-des-Landes | Le Cd15 n'a pas de projet établi.<br>=> si la commune souhaite créer ou maintenir cet emplacement réservé, alors elle doit le porter. |
| VEL5 | Aménagement de voirie | Velzic | Le Cd15 n'a pas de projet établi.<br>=> si la commune souhaite créer ou maintenir cet emplacement réservé, alors elle doit le porter. |
| VEZ3 | Aménagement de voirie | Vezac | Projet relevant d'un aménagement sur route départementale de 3ème catégorie (RIL).<br>=> ER à conserver, bénéficiaire Cd15 |
| YTR9 | Aménagement de RD | Ytrac | Projet abandonné par Cd15 depuis de nombreuses années.<br>=> ER obsolète à supprimer |

**Espaces naturels**

*(Pour rappel, un porter à connaissance rédigé par le Conseil départemental a été transmis à la CABA le 16/05/2016.)*

- **Remarques d'ordre général**

Des éléments essentiels du patrimoine naturel : réservoirs de biodiversité, éléments de continuité écologique, du paysage sont identifiés dans la cartographie.

- **Remarques concernant les zones humides**

*« Les inventaires institutionnels des zones humides récoltés et compilés pour l'ensemble du territoire ont servi de base à cette prescription graphique »* (page 17 du Règlement écrit) : Il semblerait que plusieurs inventaires et pré-inventaires soient compilés dans cette cartographie. Il serait donc nécessaire de préciser les sources des données utilisées.

Pour rappel, le territoire de la CABA est majoritairement couvert par le Pré-Inventaire des Zones Humides (PIZH) départemental qui ne vise pas à établir une cartographie détaillée des zones humides du département. Il constitue une donnée préalable à l'engagement d'inventaires, et un outil d'alerte indiquant des enveloppes favorables à la présence de zones humides.
Le PIZH identifie des enveloppes de zones humides potentielles. Il prend peu en compte les fonctions hydrauliques et les corridors liés aux zones humides, ainsi que les zones humides de pente et des zones en secteurs boisés.
Aussi ce dernier constitue une source d'information à mobiliser en vue d'une meilleure prise en compte des zones humides dans les projets de développement et d'aménagement du territoire. Aussi, dans le cadre de la réalisation du PLUi, il serait recommandé de réaliser un inventaire détaillé ou a minima de rechercher, par des inventaires terrain, les zones humides dans un périmètre de 100 mètres des limites des enveloppes cartographiées dans le PIZH, et de prospecter les zones boisées et pentues.

- **Remarques concernant le classement des ripisylves**

Les alignements de ripisylves pourraient être davantage classés comme protégés au même titre que certaines haies (inscription pour interdiction de suppression). On note des différenciations de traitement de ces ripisylves selon les communes.
Proposition de classement au titre au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme :

- ripisylves dans les traversées urbaines et zones à urbaniser ;
- ripisylves dans les zones classées Natura 2000, ENS, sites classés et inscrits ;
- ripisylves le long des cours d'eau à enjeux « espèces » (écrevisse à pattes blanches, moule perlière, loutre) ou soumis à de fortes pressions (pollutions diffuses).

- **Remarques concernant le classement des cours d'eau**

On note des différenciations de traitement des cours d'eau en fonction des cartes. En effet, ces derniers sont classés soit comme éléments du paysage à préserver pour motifs écologiques soit comme réservoir majeur de la TVB à préserver soit comme continuité écologique à protéger le long des cours d'eau (cas de la Jordanne entre Saint-Simon, l'entrée d'Aurillac puis la traversée de la ville).

Une caractérisation fine des cours d'eau et une homogénéisation des qualificatifs employés seraient à travailler avant la délimitation de zones 1AU (et déclinaisons) et 2AU (et déclinaisons) afin d'éviter des destructions le cas échéant.

- **Prescriptions linéaires sur la Commune de Sansac-de-Marmiesse**

Une partie de la Commune de Sansac-de-Marmiesse fait actuellement l'objet d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) conduite par le Département du Cantal, procédure liée à la déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac en cours de réalisation.

L'opération d'AFAF n'est pas clôturée mais est à un stade très avancé (mise à enquête publique du projet d'aménagement foncier en 2019). Une mise en cohérence des propositions de prescriptions de ces 2 projets qui concernent la Commune de Sansac-de-Marmiesse, et notamment celles relatives aux prescriptions linéaires (art L151-23 du Code de l'Urbanisme) prévues dans le PLUi, parait nécessaire.

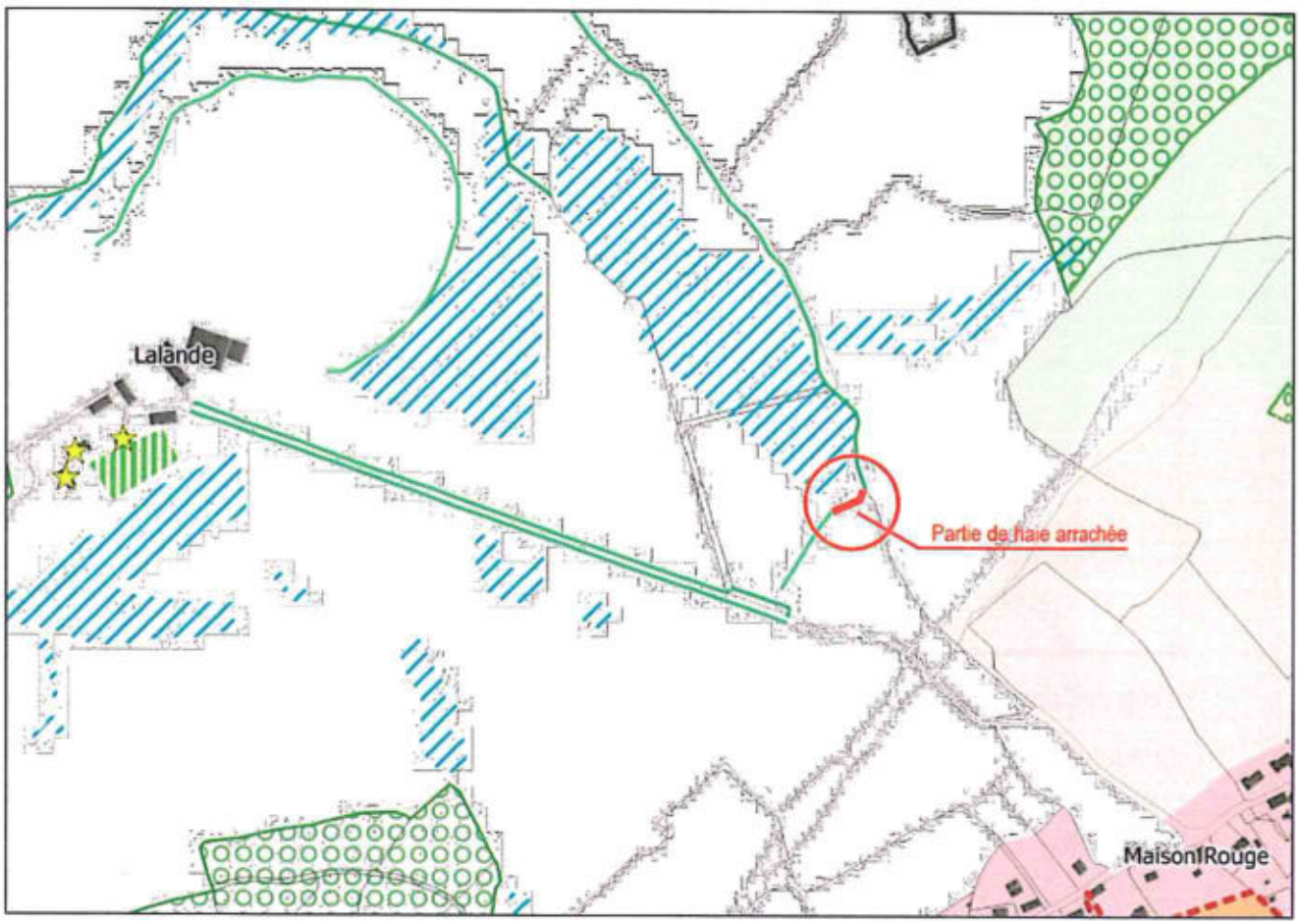
Un petit linéaire de haies proposé au classement dans le PLUi devrait être arraché puis compensé dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier. Le déclassement de ce linéaire parait pertinent.

Par ailleurs, certaines haies ou alignements d'arbres identifiés dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier et non proposés au classement au sein du PLUi ont un rôle fonctionnel (lien avec zones humides ou continuité écologique) et paysager important. Afin de garantir leur maintien, il est proposé leur classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».

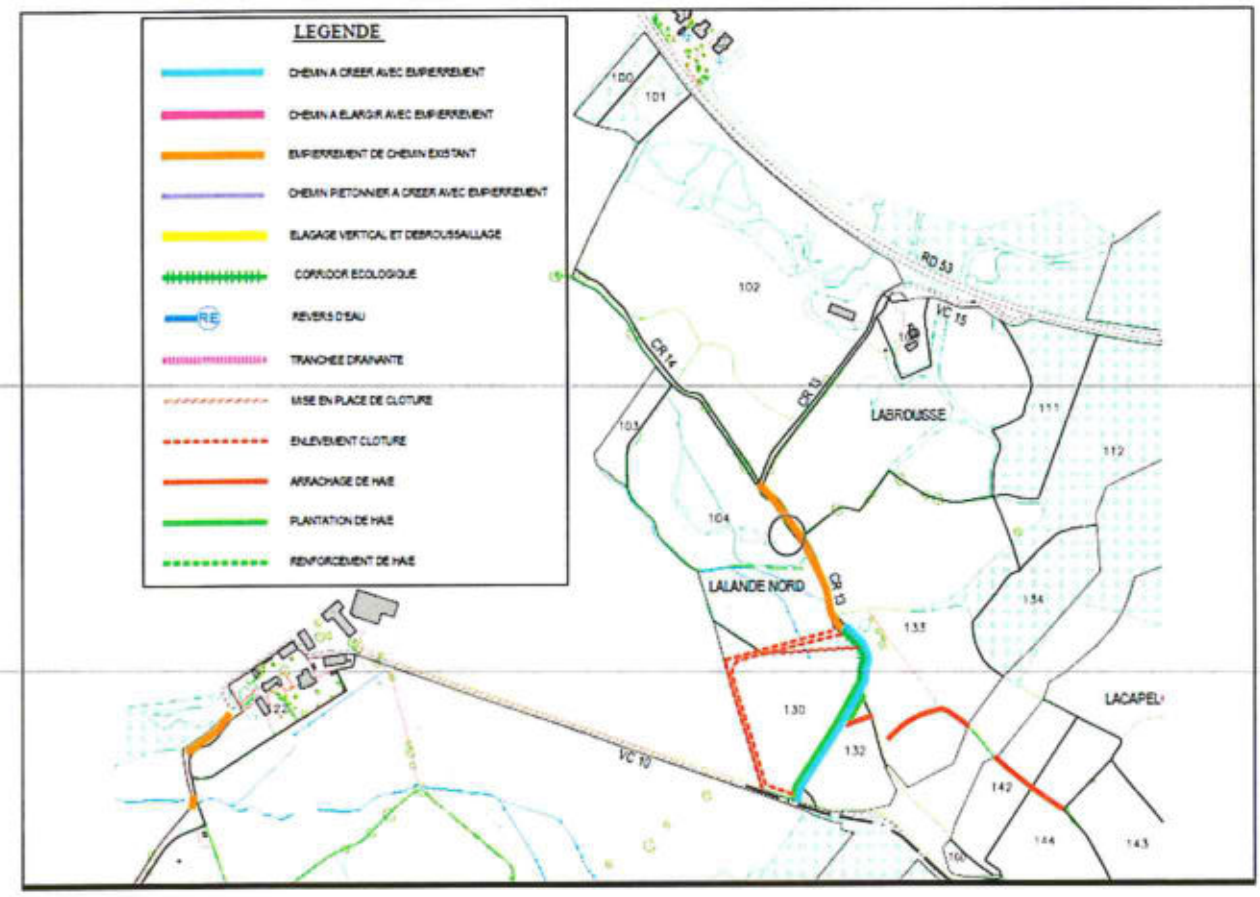
Vous trouverez ci-après les secteurs de Sansac-de-Marmiesse concernés par les différentes propositions du Service de l'Environnement et de l'Aménagement Foncier du Conseil départemental.

- Proposition de déclassement d'une partie de haie sur le secteur de Lalande

Une partie d'une haie cartographiée et classée au titre de l'article L151-23 du CU sera arrachée dans le cadre des travaux connexes de l'opération d'AFAF (carte ci-dessous : haie en rouge).




Il est prévu, en compensation à cet arrachage, de planter une haie le long du nouveau chemin qui apparaît en bleu sur la carte ci-dessous.




L'avis du Conseil départemental :

La future plantation de la haie compensatoire qui assurera la continuité avec la haie bordant la zone humide (zone encadrée carte ci-dessus) pourrait être classée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

- Propositions de classement supplémentaire de haies au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Secteur de Labattude

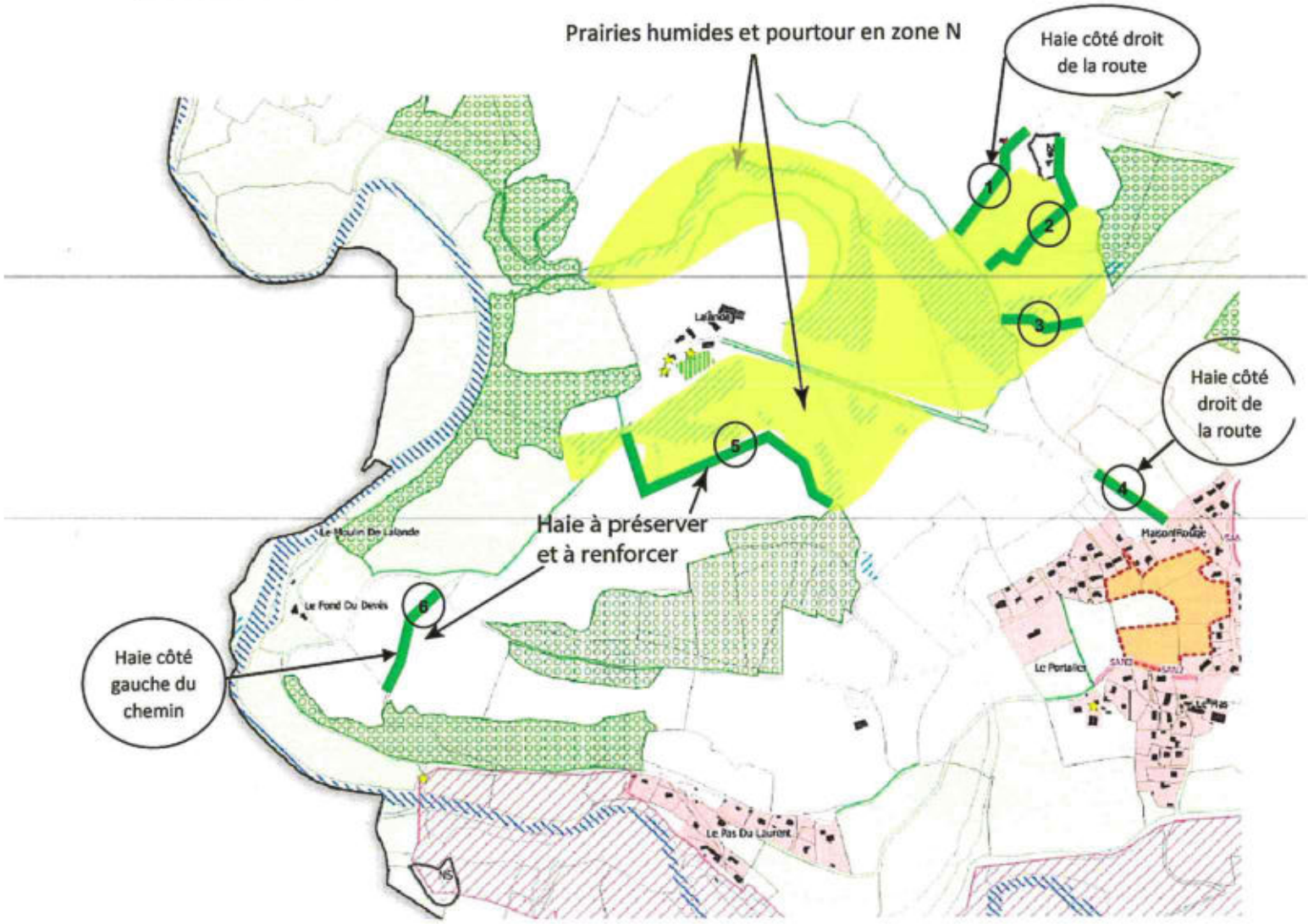



Les haies et alignements, qui sont matérialisés en vert foncé sur la carte, sont ceux pour lesquels est proposé un classement des haies au titre de l'article L151-23 du CU dans le cadre du PLUi.

L'ensemble de ces haies présente un lien fonctionnel entre les réservoirs écologiques que sont la forêt de Branviel et la vallée de la Cère et constitue donc un ensemble de corridors écologiques entre ces deux secteurs. De plus, les haies bordant les zones humides ont un rôle particulièrement important de protection des milieux et en particulier des zones humides.

La proposition de classement des haies ou alignements d'arbres situés le long de chemins ne concerne qu'un des deux côtés du chemin.

Secteur de Lalande



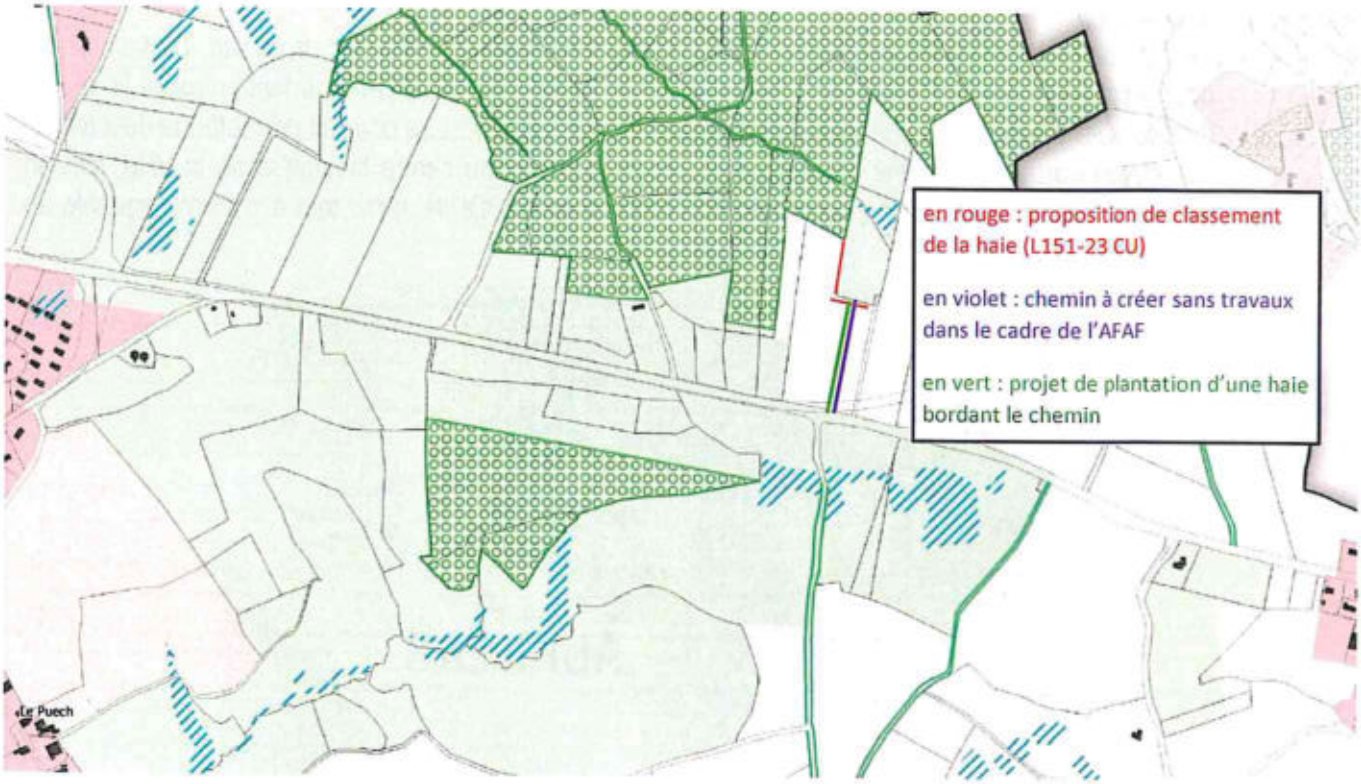

Le secteur de prairies humides qui justifierait d'un classement en zonage réglementaire N est matérialisé par une zone colorée en vert sur la carte.

Les haies matérialisées en vert foncé sur la carte sont celles pour lesquelles est proposé un classement des haies* au titre de l'article L151-23 du CU dans le cadre du PLUi :

- les haies 1 et 4 ont principalement un rôle paysager,
- la haie 2 a un rôle de corridor entre la prairie humide et la forêt,
- la haie 3 est une ripisylve sur talus perpendiculaire à la pente et à un rôle de protection de la zone humide,
- la haie 5 associée à un talus a un rôle de protection de la zone humide et de corridor,
- la haie 6 a un rôle paysager et poursuit le corridor écologique déjà identifié dans le PLUi.

* La proposition de classement des haies ou alignements d'arbres situés le long de chemins ne concerne qu'un des deux côtés du chemin.

Secteur la Forêt




Le Conseil départemental propose un classement au titre de l'article L151-23 du CU, de la future haie (en vert) qui sera plantée dans le cadre des mesures compensatoires de la route et qui sera réalisée dans le cadre de l'opération d'AFAF.

- **Zoom sur l'ENS du Puy Courny**

Identifié dès 2005 pour intégrer le réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Puy Courny a été classé par le Conseil Général le 15 février 2008 après que la Ville d'Aurillac ait sollicité son classement et se soit engagée en tant que porteur de projet du site.

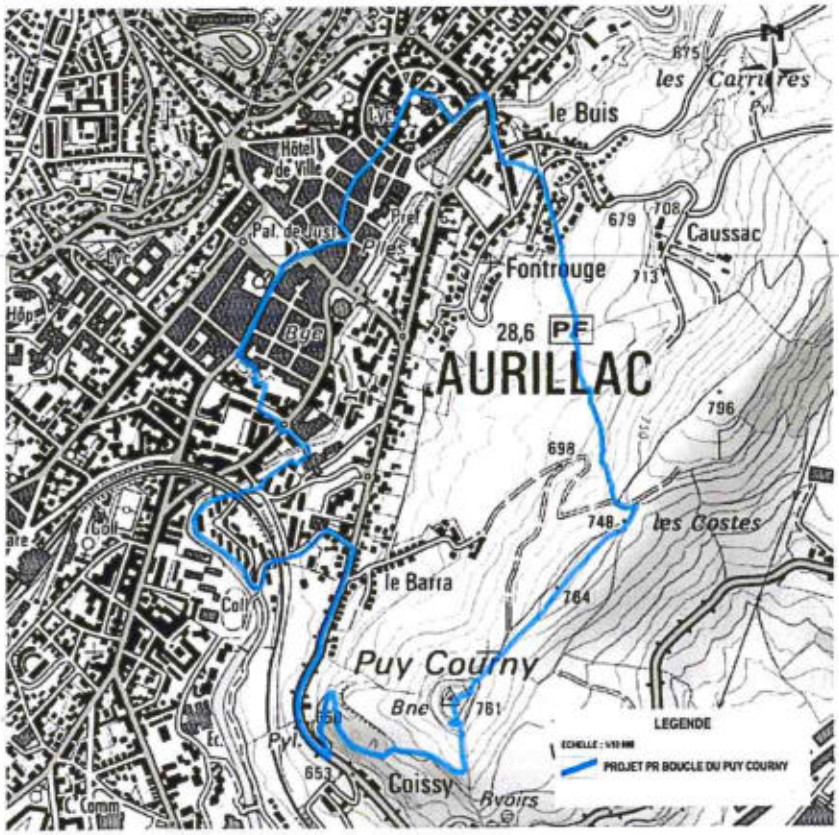
Le partenariat entre le Département et la Ville s'est ensuite concrétisé par la signature d'un 1er contrat ENS, le 21 février 2008, puis d'un 2nd contrat, le 07 février 2014.

Dans ce cadre, des actions de connaissance, de gestion et de valorisation, ont été réalisées par la Ville, la CABA ou leurs partenaires. Leur mise en œuvre a mobilisé nombreux acteurs du territoire (partenaires techniques, propriétaires, agriculteurs, citoyens, associations, ...), regroupés au sein d'un comité de suivi local.

Ces actions ont permis d'améliorer les connaissances naturalistes et l'accueil du public (panneau d'accueil, balisage du sentier, aménagements de confort et de sécurité) et de valoriser la découverte du site et de ses particularités, grâce à l'aménagement du sentier de découverte complété par la conception d'un livret pédagogique. L'organisation de sorties et d'animations vient compléter la promotion du site auprès des touristes et son appropriation par nombreux aurillacois.

L'ENS du Puy Courny constitue donc un site majeur pour le bassin Aurillac en tant qu'espace naturel à conserver au titre de la biodiversité et du paysage. Au-delà, il constitue un cœur de nature, à proximité de l'agglomération propice à la pratique d'activités de loisirs ou sportifs, et à l'éducation à l'environnement pour tous.

Afin de compléter les aménagements existant et de poursuivre la qualification de ce site, il est envisagé, depuis plusieurs années, la création d'une boucle de petite randonnée, empruntant en partie le sentier de découverte existant. D'une longueur de près de 6 km, cet itinéraire pourrait permettre la découverte des crêtes dans la continuité du sommet du Puy Courny et du centre historique de la Ville, tout en facilitant le stationnement des véhicules. Son inscription au PDPIR serait tout à fait envisageable au regard de son intérêt.




Cet itinéraire empruntant plusieurs parcelles privées, dont la traversée est conditionnée à l'accord des propriétaires par le biais de conventions, il semblerait souhaitable que la CABA, en lien avec sa compétence randonnée, puisse rechercher des solutions sécurisant ces passages, en coordination avec la Ville d'Aurillac et le Conseil départemental.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 19 AVR. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Connaissance Aménagement Développement

Unité Connaissance et Observation

Affaire suivie par : Christine BOST
Tél. : 04 63 27 66 49 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel :
christine.bost.-.ddt-cdcea@cantal.gouv.fr

CABA
3320
25 AVR. 2019

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
3 Place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC cedex

Monsieur le Président,

Par un courrier du 10 janvier 2019 transmis à mes services le 24 janvier 2019, vous avez saisi le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour le projet d'élaboration du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA). Le secrétariat de cette commission a accusé réception de votre saisine le 22 mars 2019.

Cette commune étant située dans le périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie qui a été approuvé le 6 avril 2018, cette saisine a été opérée sur le fondement des articles L. 151-12 (modalités d'extension ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N), L.151-13 (STECAL) et R. 151-26 nouveaux du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission a émis, dans sa séance du 16 avril 2019 :

- un **avis favorable** sur les modalités d'extension ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N dans le règlement au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme.
- un **avis favorable** au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme sur les STECAL modifiés et tels que présentés lors de la séance du 16 avril 2019. Toutefois la commission émet des remarques sur certains STECAL dont la superficie reste importante et qui devront être redéfinis avec des secteurs bien délimités pour l'urbanisation. Le règlement devra être en conformité avec ces nouveaux zonages et notamment notifier les surfaces autorisées à la construction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Madame le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires

**Mario CHARRIERE**

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CANTAL

CABA
3306
23 AVR. 2019

C. Franco original
S. Destannes (copie) | 23/04
S. Bergadou (copie) (orig). Q

**Monsieur le Président**
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
3, Place des Carmes – CS 80501
15 005 AURILLAC Cedex

**Le Président**

**Objet**
Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

*Aurillac, le 16 avril 2019*

**Référence**
PE/YR

**Dossier suivi par**
ROLLAND Yann / service juridique, foncier et environnement
Tél. : 04.71.45.55.20

*Monsieur le Président,*

*En application de l'article L 153-4 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, le projet d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.*

*Après examen du dossier, nous avons quelques remarques :*

## *1/ Concertation*

*Nous tenons à vous remercier pour la confiance que vous nous avez accordée pour la réalisation du diagnostic agricole. De plus, les contacts avec vos services et le bureau d'étude ont permis globalement la prise en compte des problématiques agricoles dans votre document.*

## *2/ Consommation d'espace agricole*

*Votre document d'urbanisme ouvre environ 220 hectares pour le développement de l'habitat. Cette consommation de foncier nous paraît assez cohérente avec les objectifs fixés par le SCOT BACC.*

*Cependant, il faut préciser que les futures zones d'activités représentent plus de 60 hectares et ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Ces projets d'extension ne sont pas sans conséquences sur l'activité agricole et certains d'entre eux nécessiteront des compensations au titre du décret du 31 août 2016 sur la compensation collective agricole.*

**Siège social**
26, rue du 139ème R.I. – BP 239
15002 Aurillac Cedex
Tél. : 04 71 45 55 00
Fax : 04 71 48 97 75
Email :
ca.cantal@cantal.chambagri.fr

## *3/ Zonage*

*D'une façon générale, nous constatons que le dimensionnement des zones U et 1AU traduit une volonté de densifier le bâti existant et de réduire fortement les zones constructibles des anciens documents d'urbanisme.*

*Cependant, nous avons quelques remarques :*

*Répartition zones A et AP*

*Nous comprenons le classement de certains secteurs pour des raisons paysagères ou de risque de mouvement de terrain comme sur l'Est d'Aurillac, le haut de la vallée de la Jordanne... Par contre sur d'autres secteurs nous nous interrogeons sur des zones AP qui nous paraissent très importantes. Nous souhaitons que l'ensemble des bâtiments agricoles en activité soient reclassés en zone A sauf si justification paysagère ou environnementale.*

*Identification des projets de changement de destination :*

*7 projets n'ont pas été identifiés sur : « Lentat » à Arpajon, « Jammes » sur Ayrens, « Cros » sur Sansac de marmiesse , « Montplaisir » sur Jussac, « Renhares » sur Marmanhac et « Mazic » sur St Simon.*

*Concernant, certains projets de changements de destination très isolés (burons ou granges d'altitude), il serait souhaitable de rappeler que le projet ne doit pas entraîner de contraintes pour l'activité agricole et que la loi montagne exonère les collectivités de dessertes de réseaux.*

*Zonage par commune :*

***Arpajon sur Cère** :*

*Le classement en NV de plus de 170 ha sur des terrains agricoles nous interroge, d'autant plus que la réalisation d'équipements publics et d'intérêt collectif sont autorisés.*

*Sur « Santou », la zone N vient en bordure d'un bâtiment agricole alors que les terrains sont exploités et déclarés à la PAC. Nous souhaitons un classement en A.*

*Sur « Le Croizet », la zone est classée en AP et N alors que ce sont des terrains agricoles exploités. Nous souhaitons un classement en A.*

***Aurillac*** *:*

*Le parc photovoltaïque du Croizet n'apparaît pas sur le plan. De plus, la dénomination de ces parcs photovoltaïques est parfois différente (NPV ou NPH).*

*Le secteur de Toulousette pourrait être reclassé en AE, car l'activité principale est le commerce d'animaux.*

*A Marmiers, la zone 1AU (parcelle CM252) nous paraît trop proche du bâtiment agricole récent qui a été construit suite à un sinistre. (bâtiment non cadastré sur le plan de zonage). Nous souhaitons une réduction de la zone 1AU afin de laisser une zone tampon de 100m autour du bâtiment agricole.*

*La zone 1AUY de la Sablière ne fait pas l'objet d'une OAP détaillée.*

***Ayrens*** *:*

*Entre Selves et Ciels, une zone NT est localisée en pleine zone agricole. Nous souhaitons que ce projet reste compatible avec les activités agricoles proches.*

***Crandelles*** *:*

*La zone AP se trouve en limite ou englobe des bâtiments agricoles existants et peut donc limiter le développement de ces structures même si un maximum de 500m² de bâtiment est autorisé. (parcelles A60, 162, 223, B57). Nous souhaitons un classement en A.*

*La zone AC de la carrière de Puy de Toule s'étend sur plus de 2 ha de terrains agricoles actuellement exploités.*

***Laroquevieille*** *:*

*Un bâtiment agricole en activité se trouve dans une zone N à « Ginalhac », parcelle C400. Nous souhaitons un classement en A.*

*Un projet de changement de destination n'a pas été repéré sur Tidernat. Ce bâtiment peut aussi être intégré à la zone U. (parcelle A230).*

***Mandailles*** *:*

*5 bâtiments agricoles en activités et 2 projets de bâtiments sont intégrés à la zone AP (parcelles 193C420, 169, 250, 263, 313, 193B283, 284). Nous souhaitons un classement en A.*

***Marmanhac** :*

*Un projet de changement de destination n'a pas été repéré sur Péruéjoul. Ce bâtiment peut aussi être intégré à la zone U. (parcelle A209).*

***Naucelles** :*

*Nous avons noté 5 zones NP représentant une surface de plus de 22ha que nous ne retrouvons sur aucune autre commune. Certaines de ces zones viennent en bordure de bâtiments agricoles (« Cologne » et « Lenseigne »). Nous souhaitons une suppression ou une réduction de ces zones aux alentours immédiats des constructions à caractère patrimonial.*

*Certaines zones U et 1AU ne respectent pas le principe de suppression de l'étalement urbain (« Lacamp », « la Limite » Parcelles AB104, AO 24). Nous souhaitons un classement en A.*

***St Cirgues de Jordanne** :*

*Sur « Méjanet », un bâtiment agricole en activité est situé en zone AP (parcelle E144). De plus, l'exploitant a un projet de bâtiment sur la parcelle E148. Nous souhaitons un classement en A.*

*Sur « Serre », un bâtiment agricole en activité est situé en zone AP (parcelle E307). L'exploitation a été reprise par le fils qui a un projet de bâtiment sur la parcelle E497. Nous souhaitons un classement en A.*

*Sur « Le Liaumier », un bâtiment a déjà été réalisé sur la parcelle E116 et un projet de bâtiment agricole d'une autre exploitation est en réflexion sur la parcelle E114. Nous souhaitons un classement en A.*

***St Paul des landes** :*

*Sur « Bosmejo », un siège d'exploitation se retrouve en zone N. De plus, les parcelles C145 et 146(p) autour de ce bâtiment sont classées en U. Nous souhaitons un classement en A.*

*Sur « Bourbou », un bâtiment agricole sur la parcelle AA14 est classé en zone U ainsi que la parcelle AA110 juste en face. Nous souhaitons un classement en A.*

*Sur « les prés d'Auze », un bâtiment agricole sur la parcelle B151 se retrouve au cœur d'une zone AP. Un projet de bâtiment est à prévoir sur ce site. Nous souhaitons un classement en A à minima de la moitié de la parcelle.*

***St Simon** :*

*Sur « Mazeirac », un siège d'exploitation est classé en AP et le bâtiment principal en zone N. Nous souhaitons un classement en A autour du siège d'exploitation.*

*Sur « Caluche », la zone AT nous paraît très importante alors que dans le règlement la surface maximale de plancher autorisée est de 300 m².*

***Teissières de Cornet** :*

*Sur « Cornet », une zone U sur la parcelle B249 est localisée dans le périmètre de réciprocité d'un bâtiment agricole. Nous souhaitons un classement en A.*

***Vézac** :*

*Sur « Monteydou », une zone N vient en limite d'un bâtiment agricole en activité sur la parcelle AH75 et dont l'exploitant a un projet de construction. Nous souhaitons un classement en A.*

***Ytrac** :*

*Sur « Caumont », un siège d'exploitation est classé en zone N. Nous souhaitons un classement en A de la parcelle BM17.*

*Sur « Donne », un siège d'exploitation est classé en zone AP. Nous souhaitons un classement en A d'une partie de la parcelle BC28 autour du siège d'exploitation.*

*Le projet de la zone d'Esban est classé en 1AU alors que le zonage destiné aux activités économiques est 1AUy.*

## *4/ Orientations Programmées d'Aménagement*

*Esban II : nous nous étonnons qu'il n'y ait pas de phasage*

*prévu. Il est important de démarrer les aménagements en extension de la zone existante afin d'éviter le mitage et le gaspillage de surfaces agricoles.*

## *5/ Règlement*

***Zone A***

***p.49** : préciser que les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole devront s'implanter à moins de 100 m du bâtiment principal. (doctrine départementale)*
*Préciser qu'en cas de création d'un nouveau siège d'exploitation, les bâtiments agricoles doivent précéder la maison d'habitation (en zone A et AP).*
*Rajouter que la restauration des granges d'altitude ou burons reste soumise à l'avis de la CDNPS et que ces projets ne doivent pas compromettre les activités agricoles.*

***p.50** : en zone AT, les constructions à usage d'hébergement saisonnier sont autorisées mais sans condition de nombre ou de surface. Nous souhaitons qu'un maximum de 300 m² soit imposé comme pour les aires de camping à la ferme.*

***Zone N***

***p.65** : en zone NL les installations liées à la restauration sont autorisées. Nous souhaitons que ce type d'activité soit cadré en matière de surface.*

***p.66** : les zones NV représentent plus de 150 ha et celles-ci autorisent les équipements publics et d'intérêt collectif. Nous souhaitons un reclassement de ces zones en N ou A qui de fait autorisent aussi ce type d'équipement.*

*La chambre d'Agriculture émet donc un **avis favorable** sur votre projet de révision sous réserve de la prise en compte de nos remarques.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.*

*Patrick ESCURE*



CABA
1389
20 MARS 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M^le Président
P. Mathonier (orig)
M^me et M^le les membres du bureau
DG
L. Lours

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service habitat construction ville durable

Lyon, le 14 MARS 2019

Affaire suivie par :
Benjamin Blond / Émeline José
Tél. 04 26 28 64 77 / 04 26 28 64 90
Courriel :crhh-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur Michel Roussy
Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Par courrier en date du 24 janvier 2019, vous avez sollicité l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le projet de PLUI-H de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, conformément aux articles L153-16-3° et R153-4 du code de l'urbanisme.

Par délégation du CRHH, les membres du bureau ont pris connaissance du projet qui leur a été présenté lors de la séance du 3 mars 2019.

Ils ont bien noté que l'EPCI (25 communes pour 53 300 habitants environ) avait l'obligation de mettre en œuvre un PLH et est couvert par le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaignerie approuvé en avril 2018. Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) n'a pas impacté l'intercommunalité au 1er janvier 2017.

A l'issue des échanges en séance, les membres tiennent à souligner les points positifs suivants :

- lors de l'examen du bilan final du précédent PLH, les membres du bureau avaient émis un regret quant au manque de moyens humains. Ils soulignent le recrutement d'une nouvelle personne qui démontre l'engagement de la communauté d'agglomération,
- la future mise en place de l'observatoire de l'habitat et du foncier,
- la mise en place de dispositifs programmés qui ont permis d'avoir de bons résultats sur la rénovation urbaine notamment dans le précédent PLH,
- la bonne prise en compte des besoins du public jeune.

Après délibération et au vu des éléments présentés, les membres du bureau émettent un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- veiller à la bonne articulation entre le programme « Action Cœur de Ville » ciblé sur les communes centres d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère et les actions du PLUI-H, qui doivent constituer des outils complémentaires pour mener à bien la restructuration des communes-centres ;
- être vigilant sur les équilibres de production de logements entre les villes centres et les communes périphériques, à travers un suivi annuel fin. Les membres du bureau seront particulièrement attentifs à ce point lors de la présentation du bilan triennal ;
- s'assurer du maintien d'une offre de logements locatifs sociaux suffisante dans le cadre de la reconstitution ANRU et des ventes HLM. Il conviendrait de mettre en place une charte de suivi pour les bailleurs sociaux afin d'avoir un suivi annuel des évolutions du parc locatif social et ainsi veiller au bon équilibre du parc ;
- adhérer à l'EPF SMAF, véritable outil pour aider la collectivité à développer sa stratégie foncière en renouvellement urbain notamment ;
- réserver les moyens financiers nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions retenues : les membres du bureau seront notamment attentifs lors du bilan triennal aux moyens alloués par la collectivité sur l'OPAH-RU, sur sa participation au projet ANRU ainsi qu'au financement du foyer jeunes travailleurs qui n'ont pas pu être affichés dans le projet présenté.

Conformément à l'article L302-3* du code de la construction et de l'habitat (CCH), un bilan triennal d'évaluation du PLH devra être présenté au bureau du CRHH dans le courant de l'année 2020.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Patrick VAUTERIN

** Article L302-3 du CCH « [... L'établissement public de coopération intercommunale communique pour avis au représentant de l'Etat et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat et de l'hébergement trois ans...]*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le

- 4 AVR. 2019

Le Préfet,

Monsieur le président,

Par délibération du 07 janvier 2019 la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H).

Dans le cadre de ce PLUi-H, les services de l'État ont transmis, à la CABA, un porter à connaissance le 5 janvier 2017 et une note d'enjeux le 2 mai 2017.

Cinq enjeux prioritaires ont été portés par l'État tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H :

- Rendre au cœur d'agglomération son rôle de pôle d'équilibre
- Urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace
- Satisfaire les besoins en logements par une offre diversifiée et équilibrée
- Préserver la ressource en eau et restaurer sa qualité
- Prendre en compte les risques dans la stratégie d'aménagement durable du territoire

Votre projet de PLUi-H exprime la volonté des élus de développer l'attractivité du territoire en l'ouvrant vers l'extérieur (numérique, desserte routière…) et en offrant une qualité de vie aux habitants et entreprises (environnement, paysages…).

Je tiens à souligner, dans votre projet de PLUi-H, le retour de plus de 600 hectares de terrains en zones naturelles et agricoles et je resterai attentive au suivi de la consommation foncière qui sera réalisé en lien avec l'évaluation du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

La gouvernance conduite dans le respect de la concertation au cours de l'élaboration du PLUi-H a favorisé la prise de conscience des enjeux, des axes de réflexion et des actions à mettre en œuvre pour y répondre.

Direction départementale des Territoires du Cantal - 22, rue du 139ème R.I. - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 00
Internet : http://www.cantal..gouv.fr

Au regard de ces éléments, j'émets un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté toutefois assorti de points de vigilance que vous trouverez dans la synthèse ci-jointe.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le respect de la réglementation relative aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans la définition de ces derniers au sein du PLUi-H.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Isabelle SIMA

M. Michel ROUSSY
Président de la communauté d'agglomération du
bassin d'aurillac
3, place des Carmes
CS 80501
15005 Aurillac Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CANTAL**
**Direction Départementale des Territoires**

**Avril 2019**

# Synthèse des avis des services de l'État

## ➢ Plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac.

Sommaire


**Préambule** ..... 2

1. Le règlement local de publicité ..... 2

2. La CDPENAF ..... 3

3. La compatibilité avec le SCoT BACC ..... 3

4. La complétude du dossier ..... 3

5. Indicateurs et suivi du PLUi-H ..... 3

**Avis des services de l'État** ..... 4

I. Rendre au cœur d'agglomération son rôle de pôle d'équilibre ..... 4

II. Urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace ..... 8

III. Satisfaire les besoins en logements par une offre diversifiée et équilibrée ..... 13

IV. Préserver les ressources et notamment la ressource en eau et restaurer sa qualité ..... 15

V. Prendre en compte les risques dans la stratégie d'aménagement durable du territoire ..... 17

VI. Renforcer l'économie sur le territoire ..... 19

## Préambule

Par délibération du 14 décembre 2015 la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H).

Le 20 septembre 2018, lors du débat autour du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la CABA a fixé les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui ont été retenues dans le PADD pour le développement futur de l'ensemble du territoire.

Ces orientations ont été déclinées en axes de réflexion au sein du PADD :

- Développer l'attractivité économique du bassin Aurillacois
- Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac

Les services de l'État ont transmis, à la CABA, un porter à connaissance le 5 janvier 2017 et une note d'enjeux le 2 mai 2017.

Cinq enjeux prioritaires ont été portés par l'État tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H :

- Rendre au cœur d'agglomération son rôle de pôle d'équilibre
- Urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace
- Satisfaire les besoins en logements par une offre diversifiée et équilibrée
- Préserver la ressource en eau et restaurer sa qualité
- Prendre en compte les risques dans la stratégie d'aménagement durable du territoire

**Vous trouverez, ci après une synthèse des avis des services de l'État autour de la prise en compte de ces enjeux.**

## 1. Le règlement local de publicité

La CABA a élaboré, en parallèle du PLUi-H, un règlement local de publicité (RLPi).
Voici l'avis des services de l'État sur ce document :

Les éléments du porter à connaissance produit le 7 décembre 2016 ont bien été pris en compte par la collectivité pour élaborer son RLPi.

Le projet de RLPi élaboré par la CABA permet de réintroduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération, dans les secteurs d'interdiction relative et dans les zones commerciales hors agglomération, tout en préservant la qualité environnementale des différents territoires qu'il représente. Il paraît équilibré et de nature à préserver le cadre de vie et l'environnement paysager qui composent ce territoire.

Il est à noter toutefois que quelques erreurs semblent s'être glissées dans ce document. A la page 42, le nom des zones semblent erronés (article 2.3.4.6 Enseignes sur toiture). De plus, dans les documents graphiques, deux zones ZPR2 apparaissent dans la légende avec deux codes couleurs alors qu'une seule zone est identifiée dans le règlement.

## 2. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Le PLUi-H fera l'objet d'un avis simple de la CDPENAF qui sera rendu lors de la commission du 16 avril 2019.

La CDPENAF sera saisie au titre des articles L151-13 (délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) et L151-12 du code de l'urbanisme (dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A ou N).

## 3. La compatibilité avec le SCoT BACC approuvé le 6 avril 2018

Le PLUi-H s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCoT BACC approuvé. Il appartient en effet à l'Etat de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle du territoire, si le PLUi-H ne contrarie pas les objectifs imposés par le SCoT compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision. En l'état des documents qui ont été transmis aux services de l'État, il s'avère que le PLUi-H est compatible avec le SCoT.

## 4. La complétude du dossier à l'arrêt

Le dossier en format numérique qui a été transmis au service du contrôle de légalité de la préfecture est incomplet. Il manque au sein de ce dossier la pièce 1/4 du rapport de présentation sur la compatibilité entre le PLUi et les plans et programmes de rang supérieur et le dossier de note de synthèse.

## 5. Les indicateurs et suivi du PLUi-H

L'évaluation des objectifs et dispositions du PLUi-H est prévue au moyen d'indicateurs. Des indicateurs sur les thématiques liées à la biodiversité, ressources naturelles, aux paysages et au patrimoine figurent dans l'évaluation environnementale.
Des indicateurs spécifiques en lien avec le programme d'orientations et d'actions (POA) sont mis en place, notamment des indicateurs concernant l'évaluation de la satisfaction des besoins en logements.
Valant PLH, le PLUi sera évalué au plus tard 6 ans après son approbation.
Le volet H, quant à lui, sera évalué dans les 3 ans suivant l'approbation du document.

## Avis des services de l'État

# I. Rendre au cœur d'agglomération son rôle de pôle d'équilibre

- **Armature territoriale**

L'armature territoriale est structurée autour de plusieurs entités :

- un cœur d'agglomération constitué d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère qui rayonne sur l'ensemble du territoire du SCoT BACC et au-delà,

- des pôles-relais (Jussac et Saint-Paul des Landes),

- un espace péri-urbain, constitué de pôles d'appuis (Sansac-de-Marmiesse, Ytrac, Naucelles, Saint-Simon, Vézac),

- un espace rural constituant la majeure partie de la superficie du SCoT,

Aurillac (26 500 habitants en 2013) qui regroupe la moitié de la population de la communauté d'agglomération, et Arpajon-sur-Cère (6 200 habitants en 2012) sont les deux principales polarités démographiques et constituent de fait le pôle urbain de la CABA.

L'état initial de l'environnement a identifié huit entités paysagères. L'état de l'urbanisation a été analysé pour chacune d'entre elles. Cette analyse a pris en compte la dispersion et l'étalement de l'urbanisation ainsi que la logique d'urbanisation prédominante : les lotissements.

L'un des objectifs du PADD est de renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT, avec pour but de soutenir l'attractivité démographique de la CABA en permettant à chaque partie du territoire d'accueillir une population nouvelle. Ainsi, la CABA affiche la volonté d'appuyer le développement sur les polarités structurantes du territoire. Des objectifs de programmation de logements sont prévus par commune, pour la durée du PLUi-H.

Les équipements « structurants » de rang d'agglomération sont concentrés à Aurillac. La commune propose une offre très fournie au regard du nombre de sa population. Grâce à la présence d'Aurillac, l'accès aux équipements et services de la CABA est satisfaisant par rapport au reste du département.

L'analyse des paysages et de la morphologie urbaine ont permis d'identifier les éléments à préserver, ainsi que les secteurs préférentiels d'extension en cohérence avec le bâti existant. L'analyse des capacités de densification à l'intérieur des espaces bâtis ont permis, en lien avec les objectifs du PADD, de déterminer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation économique et d'équipement représentent au total 75 hectares. Dans ses objectifs, le PADD prévoit de maintenir et développer le tissu industriel, artisanal et commercial. En cohérence avec les objectifs du PADD, les OAP prévoient la mixité fonctionnelle. En cœur d'agglomération, le règlement identifie des linéaires commerçants afin d'interdire le changement de destination de locaux commerciaux.

En matière de stationnement, des règles spécifiques s'appliquent selon le contexte : profils urbains de cœur d'agglomération, centre de village et de hameau historique.

L'état initial de l'environnement, dans sa synthèse de l'analyse des paysages et du patrimoine a fait ressortir la nécessité d'accompagner la croissance urbaine, pour un développement urbain mieux intégré, prenant en compte la qualité urbaine, architecturale et paysagère (Aurillac/Arpajon-sur-Cère et leur couronne).

Le traitement qualitatif des entrées de ville (axes majeurs), des franges de l'urbanisation et des zones économiques au contact des espaces agro-naturels, les formes urbaines résidentielles non standardisées, le maintien de coupures d'urbanisation significatives, la poursuite de la mise en valeur du patrimoine de la ville-préfecture d'Aurillac concourent à un développement urbain mieux maîtrisé.

Le cœur d'agglomération fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques, essentiellement au niveau du règlement graphique, en matière de traitement environnemental et paysager, selon une classification par type de « ville » qui est particulièrement intéressante :

- La « ville vitrine » permettant de valoriser les principales portes d'entrée du cœur d'agglomération en encourageant la requalification du paysage urbain.

- La « ville nature » contenant des règles spécifiques ayant pour objet d'aérer le tissu urbain, le traitement des liens avec les cours d'eau et la valorisation d'espaces de promenades.

- La « ville campagne » dont les règles permettent la préservation des paysages et de la biodiversité.

- **Identité paysagère**

Le projet de PLUi-H a défini les enjeux paysagers majeurs, et aussi spécifiques à chaque unité paysagère . Ceux-si sont en grande partie protégés par un zonage adapté qui interdit, restreint ou accompagne l'urbanisation.

La croissance urbaine est envisagée dans un souci de développement mieux intégré, prenant en compte la qualité paysagère (Aurillac-Arpajon et leur couronne). Des améliorations sont apportées au niveau des perceptions des entrées de villes ; maintien des coupures agricoles, le long des routes départementales, en amont des entrées de bourg. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent notamment de recomposer l'organisation urbaine et paysagère des sites stratégiques aux abords des routes départementales.

Les silhouettes bâties des bourgs ayant un caractère remarquable sont valorisées par des choix de zonage et un règlement adaptés.

L'intégration paysagère des nouveaux quartiers est pensée. Des principes d'insertion dans le tissu environnant et d'organisation des constructions, de qualité architecturale, patrimoniaux et paysagers sont définis. Les OAP mettent en œuvre des principes paysagers en prévoyant la création d'espaces verts publics, le traitement paysager des abords des voies de desserte routière…Les axes de dessertes par les voies ont été pensés dans le sens de la valorisation des perspectives et de vues intéressantes.

Les mosaïques éco-paysagères, en lien avec les trames vertes et bleues, sont protégées et valorisées par des zonages « agricole » et « naturel » ainsi que par des prescriptions spécifiques.

- **Application de la loi montagne**

La zone 1AU située entre les extensions du village de Sansac-de-Marmiesse, l'échangeur de la déviation de Sansac (RN122) et le Golf est en discontinuité avec l'urbanisation existante au regard de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme et de la loi montagne.

Le PLU de Sansac-de-Marmiesse de 2006 contenait une étude loi montagne pour cette même zone. Cette étude a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS.

Le PLUi-H, reprenant donc la même zone pour le même projet ne devait pas faire l'objet d'une nouvelle étude loi montagne et d'un nouveau passage en CDNPS avant l'arrêt du PLUi-H.

- **Valorisation du patrimoine architectural**

Le territoire de la CABA est doté d'un patrimoine exceptionnellement riche : 56 monuments historiques, 10 sites protégés, d'un Site Patrimonial remarquable (SPR), de nombreux sites archéologiques, 4 communes signataires de la charte de parc naturel régional (PNR) des volcans d'Auvergne. Ce patrimoine est en grande partie protégé ou fait l'objet d'initiatives locales de valorisation.

Le territoire de la CABA est parsemé de petits villages remarquables. Au sein de ces villages, de nombreux édifices sont classés monuments historiques. La ville d'Aurillac concentre un patrimoine bâti remarquable.

Le territoire de la CABA présente également une diversité géologique rare, pouvant lui valoir l'appellation de « musée de la géologie à ciel ouvert ».

Les éléments de patrimoine, en lien avec le déploiement de la stratégie touristique et avec le maillage des cheminements de découverte du territoire, sont préservés au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme. A ce titre, ils font l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient des principes d'aménagement favorisant l'insertion et la qualité architecturale, les éléments de patrimoine bâti à protéger.

**Point de vigilance :**

- Des éléments patrimoniaux ont été repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour lesquels il est prévu de se référer aux dispositions générales du règlement.
  Cela semble insuffisant en termes de mesures de protection. Dès règles spécifiques pour l'entretien ou la rénovation de ces éléments patrimoniaux (matériaux, coloris, types de menuiseries) devraient être mises en place. L'intérêt de prévoir un règlement protecteur pour ces éléments patrimoniaux serait de respecter l'objectif d'aménager le territoire de manière à valoriser les motifs qui forgent l'identité et l'image de la CABA fixé à l'axe 1 – objectif 2 du PADD.

  Pour ce patrimoine repéré au PLUi-H il serait opportun d'associer les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour recueillir leur expertise lors de la phase d'instruction des autorisations d'urbanisme.

- **Mobilité**

Une déconnexion croissante est constatée entre lieux d'emploi et lieux d'habitation. Les mobilités domicile-travail sont en augmentation, avec un éloignement croissant des lieux de résidence des actifs travaillant sur le pôle Aurillac-Arpajon (rayon de 30 km par rapport au pôle central).

L'un des objectifs de l'axe 2 du PADD est de développer et favoriser les modes de transports alternatifs aux véhicules « polluants ». Il s'agit de maîtriser l'augmentation des déplacements individuels en développant les possibilités de recours à des alternatives à une utilisation individuelle de la voiture.

Les liens entre alternatives à l'usage individuel de la voiture et choix d'urbanisation doivent être affirmés : transport en commun, parking-relais, covoiturage, modes doux.

L'organisation des déplacements est prévue dans chaque OAP. Les principes d'aménagement traitent de la desserte des terrains par les voies, y compris en modes doux, des besoins en stationnement, de la desserte en transports en commun.

Des emplacements réservés concernent des créations ou des extensions de cheminements piétonniers à Arpajon-sur-Cère, Crandelles, Jussac, Naucelles, Reilhac, Saint-Paul des Landes, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

Le diagnostic territorial fait état de l'élaboration en cours d'un schéma directeur d'accessibilité.

En matière de desserte des voies, des règles d'accès, de voiries et d'accessibilité sont prévues pour la bonne circulation des personnes et des véhicules. Ces règles visent également à assurer la circulation des véhicules de secours et de sécurité civile ainsi que l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

## II. Urbaniser durablement par une consommation raisonnée de l'espace

Le rapport de présentation fait état d'une comparaison entre le projet de PLUi-H et les anciens documents d'urbanisme du territoire couvert par le PLUi-H. En termes d'urbanisation durable, il est important de souligner l'augmentation des zones U de 535,06 ha (cette augmentation est liée au reclassement de zones AU et des anciennes STECAL en U). La diminution des zones AU de 483 ha (redéfinition générale de leurs contours afin de traduire les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace).
Enfin, l' augmentation des zones agricoles et naturelles de 621,18 ha et une diminution des zones naturelles et agricoles spécifiques (STECAL) de 650,47 ha.

L'État est particulièrement vigilant sur cette question de la consommation raisonnée de l'espace.

**Points de vigilance :**

- **Bande d'inconstructibilité RN122**

L'article 52 de la loi Barnier ainsi que les articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme ont posé un principe d'inconstructibilité de part et d'autre des voies classées à grande circulation. Par décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 la route nationale 122 a été classée route à grande circulation.

Le principe d'inconstructibilité énonce qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations » (*cf* article L111-6 du code de l'urbanisme).

Cette interdiction concerne toutes les constructions ou installations, qu'elles soient soumises à autorisation ou non, des exceptions sont néanmoins énoncées à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.

Concernant la zone 1AU située entre les extensions du village de Sansac-de-Marmiesse, l'échangeur de la déviation de Sansac (RN122) et le Golf, la construction de maisons témoins d'une activité de constructions, faisant l'objet d'une OAP, devra prendre en compte ces dispositions législatives et donc cette bande d'inconstructibilité.

- **Analyse de la rétention foncière**

Une analyse de la rétention foncière doit être présentée dans les PLUi. Cette analyse doit concerner les zones U ainsi que la frange urbaine, elle doit distinguer les terrains constructibles des non constructibles et justifier le coefficient de rétention foncière qui est mis en place.

Le coefficient de rétention foncière devrait donc être lié à trois indicateurs distincts :
- une date pivot (on considère comme rétention tout terrain qui n'a pas muté depuis cette date)
- une approche foncière détaillée basée sur une analyse complète
- une méthode d'observation et de suivi.

En page 138 (et suivantes) (partie 6) de la pièce 1/3 du rapport de présentation, seul un inventaire de la rétention foncière est présenté. Il conviendrait donc de compléter cet inventaire par une analyse précise et exhaustive. Cette analyse devrait être relative à la zone U ainsi qu'aux secteurs péri-urbains, examiner la raison de la non mutabilité des terrains et justifier la mise en place de deux coefficients de rétention foncière (30 % sur le cœur d'agglomération et 50 % sur le reste).

- **Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

L'article L. 151-13 du code de l'urbanisme pose les conditions auxquelles les STECAL doivent répondre : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés:

1° Des constructions;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Cet article a été complété par un jugement du tribunal administratif de Versailles du 4 mai 2018 « Commune de Trappes », requête n°1702800 qui précise que les STECAL, dans un PLUi, doivent être envisagée à l'échelle de la commune et non de l'intercommunalité. Cette décision précise également que la taille et la capacité de construction autorisée sur ces STECAL doivent être suffisamment limitée et ces secteurs ne doivent être ouverts qu'à titre exceptionnel.

La CDPENAF a été saisie pour avis par courrier du 10 janvier 2019. Il est noté une incohérence entre le dossier du PLUi-H (du 9 janvier 2019) et le dossier de la CDPENAF. Les secteurs présentés comme étant des STECAL ne sont pas les même sur les deux dossiers. Une analyse a donc été faite dossier par dossier.

De plus il y a également une incohérence entre le règlement graphique (zonage des STECAL) et les tableaux des STECAL contenus dans la pièce I/3 du rapport de présentation – justification des choix.

➔ **Le dossier CDPENAF**

*1) Le critère de la surface*

Le tableau ci-dessous liste les secteurs supérieurs à 5ha. La jurisprudence récente (TA Versailles, 4 mai 2018) ayant déterminé que des STECAL de 5ha, sur des zones naturelles et agricoles, en vu de la vocation de ces zones, ne pouvait pas être considérés comme de taille et de capacité d'accueil limité, ce raisonnement est appliqué aux STECAL du PLUi-H de la CABA.

De plus, en pratique, dans le Cantal, les STECAL contenus sur les documents d'urbanismes sont inférieurs à 2ha.

Pour ces raisons, il est considéré que les secteurs identifiés ci-dessous ne peuvent être des STECAL :

| Commune | Zonage | Surface | Observations |
|---|---|---|---|
| Arpajon-sur-Cère | NPV | 25,96 ha | Parc photovoltaïque existant |
| | NV | 90,08 ha | |
| | NV | 80,19 ha | |
| Aurillac | NV | 36,79 ha | |
| Crandelles | NS | 5,82 ha | |
| Jussac | NPH | 27,26 ha | Parc photovoltaïque existant |
| Marmanhac | NPH | 24,81 ha | Parc photovoltaïque existant |
| | NPH | 9,5 ha | Parc photovoltaïque existant |
| Naucelles | NP | 5,04 ha | |
| | NP | 17,28 ha | |
| Sansac-de-marmiesse | NG | 86,67 ha | Golf |
| Vezac | NT | 47,17 ha | Golf |

Les zonages envisagés pour ces projets se suffisent à eux-mêmes. Les projets pourront aboutir même sans la définition de STECAL sur ces secteurs (la superposition d'un zonage indicé et d'un STECAL n'est pas nécessaire).

*2) Le critère du projet*

Le tableau ci-dessous liste des secteurs de surface limitée, mais identifiés sur des zones où les projets sont déjà mis en place. La mise en place de STECAL n'est donc pas justifiée.

Pour ces raisons, il est considéré que les secteurs identifiés ci-dessous ne peuvent être des STECAL :

| Commune | Zonage | Surface | Observations |
|---|---|---|---|
| Aurillac | NJ | 4,93 ha | Jardin partagé déjà existant |
| Lascelle | NT | 0,12 ha | STECAL identifiée sur un lac. Quel est le projet ? |
| Saint Paul des landes | NY | 1,34 ha | Stade existant |

➔ **Le dossier PLUi-H**

*1) Critère de la surface*

*Il est fait application des mêmes critères que précédemment.*

| Commune | Zonage | Surface | Observations |
|---|---|---|---|
| Aparjon-sur-Cère | NL | 11,20 ha | |
| | NPV | 25,96 ha | Parc photovoltaïque existant |
| Ayrens | NL | 64,9 ha | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Crandelles | NS | 5,82 ha | Le projet est-il de créer une aire d'accueil des gens du voyage ? |
| Jussac | NPV | 27,26 ha | Parc photovoltaïque existant |
| Marmanhac | NPV | 24,81 ha | Parc photovoltaïque existant |
| | NPV | 9,5 ha | Parc photovoltaïque existant |
| Naucelles | NP | 17,28 ha | |
| | NP | 5,04 ha | |
| Sansac-de-Marmiesse | NG | 86,67 ha | Golf |
| Vezac | NT | 47,17 ha | Golf |
| Yolet | NL | 5,30 ha | |

Les zonages envisagés pour ces projets se suffisent à eux-mêmes. Les projets pourront aboutir même sans la définition de STECAL sur ces secteurs (la superposition d'un zonage indicé et d'un STECAL n'est pas nécessaire).

*2) Critère du projet*
*Il est fait application des mêmes critères que précédemment.*

| Commune | Zonage | Surface | Observations |
|---|---|---|---|
| Aurillac | NJ | 4,93 ha | Jardin partagé déjà existant |
| Lascelle | NT | 0,12 ha | STECAL identifiée sur un lac. Quel est le projet ? |
| Saint Paul des landes | NY | 1,34 ha | Stade existant |

- **Zones d'activités**

Le territoire de la CABA compte trois zones d'activités : Aurillac (23,3 ha -Sistrières, boulevard de Lescudilliers, hippodrome nord, biopôle), Ytrac (43,9 ha – Esban), et pour une très faible part, Saint-Paul des Landes (2,4 h – zone d'activités du Garrigoux). La zone de la Sablière à vocation commerciale constituera un ensemble commercial de 25 ha de surface de vente.

Par ailleurs, sont recensées des zones d'activités économiques (ZA artisanales ou mixtes : à Aurillac, zone d'activités de Tronquières, pôle immobilier d'entreprises de l'aéroport d'Aurillac, ZAE des quatre chemins à Naucelles, zones artisanales (les Combes et la Laiterie) à Jussac, zone artisanale, industrielle et commerciale à Sansac-de-Marmiesse (les Bargues).

Le renforcement de l'offre foncière et immobilière à destination des entreprises est un axe fort des actions de la CABA : développement et extension des zones d'activités économiques, développement du pôle immobilier d'entreprises. Différentes actions ont vocation à anticiper plusieurs évolutions prévisibles à court et moyen terme et répondre à des enjeux majeurs : difficultés de maintien de certaines entreprises, notamment artisanales, par manque de main-d'œuvre, par exemple. Le principal frein au développement industriel est l'accès difficile à l'agglomération, avec plus d'une heure de trajet pour accéder au réseau autoroutier, et une desserte numérique non satisfaisante.

L'axe 1 du PADD est de développer l'attractivité économique du bassin Aurillacois, notamment en identifiant les sites et projets économiques structurants , en affirmant la lisibilité des zones économiques en termes de vocation pour faciliter la commercialisation et la gestion des zones.

Le PLUi-H a identifié des zones d'urbanisation future à vocation économique (Auy) et à vocation d'équipement. L'OAP est le seul outil réglementaire applicable pour cadrer l'ouverture à l'urbanisation des zones AU . A Ytrac, l'extension de la ZAC du Puy d'Esban portera sur 42 hectares, dont une première phase d'aménagement d'une dizaine d'hectares. A Aurillac, l'OAP du secteur du biopôle (1,77 ha) est destinée à conforter la vocation principale d'équipement public, d'intérêt collectif, et d'activités économiques. Il est à noter que l'OAP concernant le secteur de la Sablière comporte uniquement le schéma d'aménagement. A Saint-Paul des Landes, l'OAP de la zone d'activités du Garrigoux (2,43 ha) est à vocation économique, afin de conforter cette zone d'activités.

- **Espaces agricoles** :

La phase de diagnostic a permis d'identifier les enjeux agricoles, et donc les espaces agricoles et naturels à préserver. L'analyse des capacités de densification à l'intérieur des espaces bâtis a permis, en lien avec les objectifs du PADD, de déterminer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain maîtrisé, et l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles à préserver.

Au titre du PLUi-H, les espaces urbains et à urbaniser représentent 7,5 % des surfaces du territoire, alors que les espaces agricoles représentent 58 %, les espaces naturels 34 %.

Par rapport aux documents d'urbanisme communaux, les zones agricoles et naturelles ont augmenté de 621,18 hectares.

L'un des objectifs du PADD est de soutenir l'agriculture, par une pérennisation et une diversification des activités agricoles (agro-tourisme, maraîchage bio…).

La vocation agricole du territoire, le rôle économique, paysager et environnemental sont affirmés par le règlement. Les zones A, Ap, N, Nv sont des secteurs à dominante inconstructible du PLUI-H. Ces secteurs représentent plus de 91 % de la surface intercommunale. Des bâtiments ont été identifiés en vue d'un changement de destination, dès lors que celui-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-11 du code de l'urbanisme). Afin de conforter l'activité agricole, les activités de diversification agricole sont autorisées en zone Ap.

En zone N, est autorisée la restauration des constructions existantes à usage agricole (granges-étables et burons).

## III. Satisfaire les besoins en logements par une offre diversifiée et équilibrée

- **Rappel sur le contexte de la Communauté d'agglomération d'Aurillac**

Un contexte spécifique de territoire à marché globalement détendu, toutefois sans vacance dans le parc public (attractif), la vacance – importante – se trouvant dans le parc privé et particulièrement dans celui du centre d'Aurillac, qui concentre des problématiques à la fois de bâti dégradé et peu attractif et une occupation sociale très marquée (le centre historique est d'ailleurs un quartier de veille de la politique de la ville).

Un territoire où par ailleurs les moyens de conseil, d'ingénierie et d'intervention sur l'habitat sont peu nombreux (notamment absence d'agence nationale pour l'information sur le logement (ADIL), pas de plate-forme de la rénovation énergétique) et reposent essentiellement sur 2 bailleurs HLM (Cantal habitat-OPDHLM et la SA d'HLM Polygone), un opérateur Anah (SoliHa Cantal) et une SEM (SEBA15), avec une intercommunalité qui elle-même consacrait jusqu'ici peu de moyens à l'habitat et vient très récemment de recruter une chargée de mission, pour faire face à la montée en charge de ses prérogatives dans ce domaine. Des marges de manœuvre et d'action qui sont donc assez faibles.

- **Offre nouvelle et amélioration de logement, consommation foncière**

Les objectifs de production de logements sur 10 ans affichés par la CABA sont globalement compatibles avec ceux du SCoT et avec les intentions de recentrage/recyclage, même si la répartition entre cœur d'agglomération, espace périurbain et pôles relais prévus au SCoT n'a pas tout à fait été respectée, ces objectifs restent néanmoins compatibles.

Une attention particulière devra donc être portée à la poursuite du développement de l'offre locative sociale dans les communes soumises à obligation de rattrapage au titre de la loi solidarité renouvellement urbain (exemptée jusqu'en 2019).

Les études engagées (vacance) doivent permettre de définir de futures actions allant dans ce sens.

Les collectivités (CABA et ville Aurillac) ont mis en place des outils incitatifs tels qu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et de restauration immobilière (THIRORI) RHI/THIRORI pour lutter contre la vacance et l'habitat indigne.

La mise en place d'une nouvelle OPAH RU sur Aurillac (maîtrise d'ouvrage CABA), avec des financements complémentaires à ceux de la CABA et des dispositifs fiscaux liés aux O.R.T. de la ville d'Aurillac, devra permettre de renforcer la dynamique de reconquête du centre ancien en attirant de nouveaux investisseurs et propriétaires occupants.

Il est à noter une volonté marquée pour développer également l'accession à la propriété. Les modalités concrètes traduisant cette volonté seront à préciser rapidement.

**Point de vigilance:**

- Une vigilance sera à observer concernant le maintien des moyens humains afin de garantir le traitement efficient des situations de mal logement sur le territoire de la CABA et particulièrement sur Aurillac.

- **Foncier**

Même si les enjeux fonciers ne sont pas ceux des territoires tendus, le travail de mise en place d'une stratégie foncière lisible devra être poursuivi. L'opportunité d'adhérer à l'EPF SMAF est notamment importante à re-questionner particulièrement pour faciliter le recyclage dans le tissu ancien.

- **Publics spécifiques**

La question des publics spécifiques est globalement traitée.

Concernant la sédentarisation des gens du voyage, qui reste la problématique à traiter dans la mesure où la collectivité satisfait à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage : les outils sont en place.

La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « sédentarisation des gens du voyage » engagée par le Conseil Départemental, avec le soutien de la CABA et de l'État, a pour objectif d'une part de cerner les besoins des familles identifiées lors des études préalables réalisées par le chargé de mission « Gens du Voyage » du Conseil Départemental et d'autre part de rechercher des terrains permettant de les accueillir.

Suite à la réalisation d'habitats adaptés, qu'il s'agisse de terrains familiaux locatifs ou de logements «traditionnels », un accompagnement social sera mis en place pour chacune des familles.

Les besoins en matière de pension de famille sont globalement satisfaits ; ils ont été complétés récemment par de nouvelles opérations ou extensions.

Pour ce qui est du logement des jeunes, la question du devenir du Foyer des jeunes travailleurs d'Aurillac est en voie de règlement avec la création d'une nouvelle résidence sociale de 100 places (dont 80 en FJT) sur l'écoquartier du Vialenc à Aurillac. Par ailleurs, l'offre de logements pour étudiants est globalement satisfaisante même si elle pourrait encore être confortée par la mobilisation de logements privés meublés, si possible conventionnés, du centre-ville.

- **Politique de gestion de la demande et des attributions**

La conférence intercommunale du logement (CIL) a été installée.

Un travail sur les orientations en matière d'attribution, base d'un accord-cadre, a été réalisé et doit faire l'objet d'une présentation à la CIL en 2019 avant d'être traduit dans une convention intercommunale d'attributions. Les intentions sont là et un travail de traduction opérationnelle de celles-ci restera à poursuivre.

- **Suivi et animation**

L'arrivée de la chargée de mission « habitat » fin 2018 à la CABA permettra la mise en place des actions et du suivi du PLH.

La présence d'indicateurs pour chaque action devrait permettre un pilotage et un suivi efficace du PLH.

## IV. Préserver les ressources, et notamment la ressource en eau et restaurer sa qualité

Globalement, les enjeux environnementaux ont bien été identifiés et pris en compte dans le PLUi-H .

Les sensibilités environnementales et paysagères ont notamment été identifiées dans l'évaluation environnementale :

- zone de risque
- continuités écologiques
- réservoirs biologiques à forts enjeux (sites natura 2000 et cours d'eau, zones humides, trame aquatique dans sa globalité, estive d'altitude et matrice bocagère)
- site de la vallée de la Jordanne

Les espaces naturels protégés et/ou gérés recouvrent un quart du territoire : 5 sites natura 2000, 20 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II.

Un focus des incidences du PLUi-H sur les continuités écologiques et les sites natura 2000 est présenté. Des mesures d'évitement (réduction et compensation) sont proposées.

- **Trame verte et bleue**

La préservation de la biodiversité et de la trame bleue figurent bien au sein du PADD.

*Zonage*

Peu de haies ressortent au plan de zonage. Il aurait pu être fait une règle générale sur l'ensemble des haies du PLUi-H afin d'éviter de toutes les identifier mais ainsi protéger l'ensemble du réseau bocager.

*Règlement*

La reprise des éléments de la légende du plan de zonage est une bonne chose pour la lecture du document. Les constructions sont interdites à moins de 10 m des cours d'eau identifiés au plan de zonage. Cela est bien mais comme pour les haies il aurait été plus judicieux de faire une règle générale pour tous les cours d'eau et ainsi permettre la protection de l'ensemble de la trame bleue qui ici se limite aux principaux cours d'eau. Il est bien indiqué dans le règlement et les différents documents que les végétaux locaux sont à privilégier pour les aménagements paysagers.

- **La ressource en eau**

La question de la disponibilité, de la qualité et de la sécurisation de l'eau de consommation humaine constitue un enjeu prioritaire.

Le territoire des communes de la CABA est concerné par plusieurs ressources.

Il convient de rappeler que chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vertu de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (cf article L.1321-7 du code de la santé publique).

**Point de vigilance:**

- Toutes les servitudes d'utilité publique (SUP) n'ont pas été annexées au document d'urbanisme.

Les SUP doivent être annexées au PLUi-H (cf article L151-43 du code de l'urbanisme), à défaut d'annexion dans le délai d'un an à compter de l'approbation du PLUi, seules les servitudes annexées pourront être opposables aux demandes d'occupation du sol (cf article L152-7 du code de l'urbanisme).

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'eau potable et à l'assainissement (ressource en eau suffisante, capacité de traitement des dispositifs d'assainissement, capacité d'accueil des milieux récepteurs,...) cités dans certains documents mais qui n'apparaissent pas clairement dans le règlement qui sert à instruire les permis de construire - si cela figure dans un autre document alors il faudrait un renvoi pour que l'instructeur y pense au moment de son instruction.

Pour rappel, le schéma pluvial est en cours sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.

- **Sites de baignade**

La préservation de la qualité des eaux de baignades situées sur le barrage de Saint-Etienne-Cantalès est évoquée en termes d'enjeux.

- **Zones humides**

*Règlement page 17* : « Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sont interdits dans les zones humides sauf dans les cas :

- de mise en oeuvre de mesures de restauration des zones humides ;

- de projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau et dont la mise en œuvre conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide. Dans ce cas, les mesures compensatoires devront être prévues. »

Cette disposition pose question. En effet, la réglementation loi sur l'eau s'applique indépendamment du règlement du PLUi-H. Le seuil de déclenchement de la loi sur l'eau pour les zones humides est à partir de 1000m² de zone humide impactée. Or la disposition impliquerait la seule protection des zones humides inférieure à 1000m², ce qui est en soit une très bonne chose, et au-delà de ce seuil c'est la loi sur l'eau qui

décidera. De fait les zones humides supérieures à 1000 m² ne sont pas protégées par le PLUi-H et cela peut donc concerner les projets les plus impactants.

Sur les secteurs Ytrac/Aurillac: il n'a pas été étudié le cumul des projets de ZAC (Esban I et II, la Sablière) qui impacte des zones humides et des espèces protégées.

Concernant l'OAP de Naucelles: la zone humide n'est pas en limite mais bien à l'intérieur des limites du projet. L'analyse de l'impact de cette ouverture à l'urbanisation est à revoir et devra dans tous les cas vérifier la procédure loi sur l'eau applicable.

- **Forêt**

Pour la préservation des écrins boisés et le soutien de l'activité forestière, le PLUi-H s'en remet à l'équilibre des classements en zones N et en espace boisé classé (EBC).

## V. Prendre en compte les risques dans la stratégie d'aménagement durable du territoire

La thématique « risque » a bien été prise en compte, notamment dans le PADD Axe 2 .

Cependant au niveau des plans de zonage réglementaire, n'apparaissent pas les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols, alors que dans les dispositions générales du règlement du PLUi-H page 19 – (18/ prise en compte des risques), les dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme énoncées ci-dessus sont mentionnées.

- **Radon**

Le risque radon est évoqué en page 163 de l'état initial de l'environnement, le premier seuil à partir duquel il convient de mettre en place des mesures correctives est de 300 Bq/m³ et non plus de 400 Bq/m³ (voir sur ce point le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire).

Il aurait été intéressant de traduire l'intégration de ce risque par des actions concrètes notamment d'informations sur les solutions techniques de constructions préventives pour prévenir l'accumulation de ce gaz dans les bâtiments (ERP et habitations)

- **Les déchets**

La CABA exerce ses compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Après collecte, les ordures ménagères sont transportées jusqu'au centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) de Montech (Tarn et Garonne). Les déchets recyclables sont exportés à Saint-Ginest (Lot). Le territoire ne dispose pas de dispositif de traitement ultime des déchets.

Deux sites polluées sont répertoriés sur la CABA. Ils se trouvent à Aurillac (centre EDF-GDF, Univar). De nombreux sites industriels sont recensés, principalement concentrés autour d'Aurillac.

Le SCoT BACC fait l'objet de prescriptions relatives à la gestion optimisée des déchets et de la valorisation des ressources du sous-sol. Au-delà, en la matière, de la compatibilité du PLUi-H avec le SCoT BACC, les documents de référence (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) doivent être pris en compte.

*Dans le règlement, pour les zones urbaines «secteurs spécifiques »*

Quatre zones sont identifiées sur l'agglomération aurillacoise : la zone de l'aéroport, à proximité de la STEP de SOULEYRIE, zone de l'YSER et la zone « Vermiols-Toulousette-Cimetière ».

Le règlement précise que sont autorisés uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Toutefois, deux sites soumis à la réglementation des installations classées sont actuellement autorisés, pour des privés, sur ce secteur :

– une installation de stockage de déchets inertes - ISDI (STAP 15) ;

– une installation de concassage (COLAS) associée à une installation de stockage de déchets inertes en attente de régularisation.

Il semble ainsi difficile d'autoriser une ISDI et une installation de concassage avec les critères prévus par le règlement.

*Autres zones :*

Il semble que le règlement n'autorise que très peu de parcelles pouvant accueillir des dépôts (zone ND Sansac par exemple), ce qui engendre qu'aucune installation de stockage de déchets inertes ne pourra être créée, or le secteur d'Aurillac est en manque de ce type de site, peu impactant pour l'environnement et nécessaire à l'échelle d'un territoire. Très peu de sites sont actuellement existants (4), et deux d'entre eux sont déjà à la limite de la saturation.

*Nb :* le zonage graphique ne semble pas reprendre l'exacte emprise de l' installation de stockage de déchets inertes de la STAP 15.

- **Nuisances sonores**

La nuisance sonore principale est celle générée par les infrastructures routières. Elle se concentre au centre du territoire, autour d'Aurillac, qui se trouve au carrefour des axes principaux traversant la CABA. L'aéroport d'Aurillac Tronquières est également source de nuisances sonores.

Les éléments réglementaires permettant de réduire les nuisances sonores sont mentionnés, notamment l'arrêté de classement sonore des infrastructures routières, ainsi que le plan d'exposition au bruit (aéroport).

La valorisation et l'accès aux espaces de nature sont également évoqués, ainsi que la reconnexion des espaces urbanisés aux trames vertes et bleues.

- **La thématique des pollens**

La thématique des pollens est peu abordée. Afin de limiter les effets sur la santé des populations à certains pollens, le PLUi-H peut :

- recommander une diversification des plantations en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes (ex : cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne)
- rappeler que le territoire est concerné par l'arrêté préfectoral n°2013-845 du 1 juillet 2013 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie, au même titre que toutes les communes du département, et prévoir à ce titre d'intégrer dans l'aménagement de l'espace les moyens de lutte contre la prolifération de cette plante.

- **Énergies**

En zone A et N du règlement sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Les systèmes de production d'énergie renouvelables peuvent répondre à cette qualification en fonction de leurs caractéristiques. Néanmoins, leur analyse se fera au moment du dépôt des projets et au cas par cas.

Dans le cadre du plan climat air énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration, pourrait être développé un Schéma de développement des énergies renouvelables. Ce dernier pourra localiser de manière pertinente les éventuelles futures zones de développement et travailler sur des projets en auto-consommation et des projets participatifs.

## VI. Renforcer l'économie sur le territoire

- **La mixité fonctionnelle**

Afin de maintenir et développer le tissu industriel, artisanal et commercial, et de structurer de nouveaux potentiels économiques, les OAP prévoient la mixité fonctionnelle. Dans un souci de mixité urbaine, les dispositions réglementaires autorisent en zone U (profils mixtes), les activités, notamment artisanales. Dans les hameaux historiques et les extensions diffuses, a contrario des cœurs de village et de leurs extensions, certains équipements structurants sont interdits afin de privilégier leur localisation éventuelle dans les centres-bourgs : hébergement, cinéma, centre de congrès et d'exposition. L'interdiction ou la limitation de constructions, pour certains profils spécifiques, ont été décidées au vu de la vocation spécifique de chaque secteur : économie, tourisme, équipements.

- **Les installations classées pour la protection de l'environnement**

*Règlement zones urbaines :*

*Zones urbaines « cœur d'agglomération », « extension du cœur d'agglomération », « Centre-ville et cœur de bourg » et « Hameau historique » :*

Le règlement prévoit que « sont interdites les industries mais sont autorisées sous certaines conditions les activités du secteur secondaire sous réserve de l'application de la législation sur les installations classées, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. »

Il est difficile de savoir comment interpréter le terme « industrie », car la loi des trois secteurs indique que l'industrie recoupe pour l'essentiel le secteur secondaire, sans faire allusion au classement ICPE.

Par ailleurs, la phrase est très restrictive, une ICPE n'étant que très difficilement à l'origine d'« aucune insalubrité ».

Dans ce zonage, nous pouvons citer le cas du CH Henri MONDOR, qui exploite une unité de banalisation des DASRI et qui serait donc impacté par cette terminologie.

*Zones urbaines « sites économiques à vocation mixtes » :*

Le règlement précise que sont autorisées uniquement «les installations classées si elles sont nécessaires au bon fonctionnement des constructions et bâtiments autorisés».

Cette formulation peut sembler restrictive, car dans le cas d'une installation existante (exemples : Centraliment, Boisset, Qualipac aurillac, Abeil, ..), si une extension est motivée par une augmentation du volume d'activité, cette extension sera-t-elle possible ? Ou dans le cas de la mise en place de chaufferie (que l'on peut penser comme nécessaire au bon fonctionnement d'un site), sera-t-elle autorisée ?

Dans le cas d'un site qui n'est pas existant, est-ce que la terminologie signifie qu'aucune installation ne pourrait être autorisée ? (exemple du projet Europe service).

*Zones urbaines «activités biopoles » et « économique » :*

On retrouve dans le règlement la même notion d'installations nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées (...), assorties cette fois du complément « et qu'elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage (ce qui est rarement le cas pour une ICPE), la santé, la sécurité..., ou que des dispositions soient prises pour en réduire les effets (ce qui est toujours le cas pour une ICPE, via son arrêté préfectoral d'autorisation) ».

Les différents zonages appliqués à des sites « connus » par l'inspection des installations classée de l'UD-DREAL :

AURILLAC – Vernols – La Toulousette :

– installation FOYEN n'est pas associée à un zonage (en blanc sur les différents plans - alors qu'il s'agit d'une ICPE Agricole ) ;

NAUCELLES – Les quatres-chemins :

– la déchetterie de la CABA est en zone U sans indice.

CARLAT – Lachau

- la parcelle sur laquelle est implantée la centrale d'enrobage de la COLAS est en zone naturelle. Le règlement n'autorise pas les ICPE sur ces zones, l'exploitant ne pourra procéder à aucune demande d'aménagement / permis de construire. Ce qui peut nuire au bon développement de ses projets, notamment la réduction de ces impacts environnementaux.

ARPAJON SUR CERE - Entreprise MATIERE

La parcelle sur laquelle est implantée la centrale d'enrobage est, sur le plan, coeur d'agglomération, classée en sites industriels majeurs, cependant la parcelle située en face (côté Cère) est en blanc, or une ICPE déclaration est en cours d'exploitation.

SAINT PAUL DES LANDES - Prentegarde

Le site de la société FABRUDE RECYCLAGE a été identifié, et classé en NY. Le classement de cette parcelle autorise les ICPE, cependant les parcelles prises en compte ne tiennent pas compte de l'emprise actuelle du site (site autorisé).

LES CARRIÈRES

Deux arrêtés préfectoraux relatifs à deux carrières présentes sur le secteur sont joints en annexe au PLUi-H La carrière présente sur la commune de CARLAT au lieu-dit Juzelles, bien qu'identifiée, n'est pas cartographiée correctement. En effet, le zonage correspondant est le zonage A (zone agricole), pour laquelle le règlement d'urbanisme n'autorise pas l'implantation une installation classée... Dans le cas de cette carrière, si l'exploitant souhaite modifier ses conditions d'exploitation (comme un hangar) il ne pourra pas obtenir de permis de construire. De plus, s'il souhaite ajouter une nouvelle rubrique ICPE ou dans le cas de demande de renouvellement ou d'extension le document d'urbanisme ne rendra pas cette autorisation possible.

La carrière de la CADAC (Saint Paul des Landes) est également dans un zonage n'autorisant pas ce type d'activité.

SANSAC-DE-MARMIESSE :

- l'ISDI MEALLET TP est bien localisée en zone ND, autorisant les dépôts d'inertes.

**Points de vigilance:**

- L'Inspection des Installations Classées rappelle que dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement et d'autorisation, les conseils municipaux sont systématiquement consultés, il faut donc être attentif à ne pas verrouiller le document d'urbanisme.
- Enfin, il est nécessaire et indispensable:

– que la CABA vérifie le zonage de chaque installation classée (autorisée/enregistrée/déclarée) afin de ne pas se retrouver dans des situations bloquantes lors d'extensions ou de renouvellement de l'autorisation/enregistrement.

– que des zones dédiées à l'accueil des ICPE soient clairement possibles, sous réserve de l'application de la réglementation ICPE.

Il semblerait que, dans le PLUi-H, des ICPE industrie puissent s'installer en :

- zone agricole AE,
- zone naturelle NY

Néanmoins, ce type d'installations ne correspond pas à la vocation de ces zones A et N.

Services consultés :

- IA DSDEN du Cantal : Inspection académique – Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale
- DDFiP - Direction départementale des finances publiques
- UT-DREAL : Unité territoriale de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Préfecture du Cantal : Pôle sécurité routière – Bureau environnement et utilité publique – bureau des relations collectivités territoriales et élections
- UD-DIRECCTE - Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ARS - Agence régionale de Santé
- UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- DDT – Direction départementale des territoires
- DIRMC – Direction interdépartementale des routes massif central
- DDCSPP – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Services contributeurs :

- ARS - Agence régionale de Santé
- Préfecture du Cantal - Pôle sécurité routière
- DDFiP - Direction départementale des finances publiques
- IA – DSDEN du Cantal : Inspection académique – Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale
- DDT – Direction départementale des territoires
- UT-DREAL Unité territoriale de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- DIRMC – Direction interdépartementale des routes massif central
- UDAP- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

arj : S Bergnes Capelle

CABA
3387
25 AVR. 2019

copie : 4
le 25/4
M. le Président
M. MATHONIER
M. CHAUSSY
S. DISTANNES

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : SBC/MCP/DEP165

N/Réf : GF/SM/LG/89/19
Objet : Projet de PLUi valant programme local de l'habitat
Bassin d'Aurillac

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
3 place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC cedex

Montreuil, le 17 avril 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 25 janvier 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Les communes du périmètre du SCOT sont incluses pour tout ou partie dans l'aire géographique des AOP fromagères "Bleu d'Auvergne", "Cantal", "Saint Nectaire" et "Salers". Elles appartiennent également à l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) "Agneau du Limousin", "Comté Tolosan", "Jambon d'Auvergne", "Jambon de Bayonne", "Porc d'Auvergne", "Porc du Limousin", "Saucisson sec / Saucisse sèche d'Auvergne", "Veau du Limousin" et "Volailles d'Auvergne".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent.

1. <u>Dans le rapport de présentation, en partie 1/3 - Justification et explication des choix du PLUiH :</u>

En pages 59 et 60, il est indiqué que les secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation principale d'habitat représentent une superficie de 151,2 ha à l'échelle du PLUi pour une production de 1488 logements. Ce nombre de logements prévus apparait conséquent pour une évolution de population estimée à +1000 habitants à horizon 2030.

L'Institut avait déjà souligné dans son avis du 3 août 2017 relatif au SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie qu'il semblait que l'estimation des besoins en logement soit surestimée au regard des prévisions démographiques, et que le besoin en foncier correspondant le soit également. La consommation foncière projetée pour l'habitat était conséquente et se ferait au détriment du foncier agricole.

En page 71, on constate dans les différents STECAL en zone agricole que le même code de zonage AE est utilisé pour deux vocations distinctes à savoir « *énergies renouvelables* » et « *économique* ». Il semblerait que le zonage AE à vocation « *énergies renouvelables* » soit

une erreur car on ne le retrouve pas ailleurs et il convient de corriger le tableau si c'est bien le cas.

Il est indiqué en page 95 que « *Il a été fait le choix que l'ensemble des zones AU soient uniquement encadrées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation* ». Or, on note sur certaines communes une incohérence entre les surfaces reportées au bilan des OAP en page 59 et le bilan des surfaces par secteur en page 75. Cette situation se retrouve sur Aurillac avec 31,2 ha en zone AU alors que seulement 29,7 ha sont en OAP à vocation principale d'habitat ; sur Arpajon-sur-Cère avec 14,3 ha en zone AU et 14,2 ha en OAP ; sur Saint-Simon avec 3,9 ha en zone AU et 3,8 ha en OAP.

En page 146 du document, on constate que le potentiel constructible situé en dehors de la tache bâtie existante est de 24 ha dans les pôles relais et 89,3 ha pour l'espace périurbain. Or, le SCOT en vigueur qui s'applique sur votre territoire prévoit en possibilité d'extension maximale hors de la tache bâtie respectivement 21 ha et 82,4 ha pour ces deux entités. Cela représente 3 ha en plus de l'objectif du SCOT pour les pôles relais et 6,8 ha pour l'espace périurbain. Cet excédent de surface pourrait utilement être retiré des secteurs 1AU afin d'être en adéquation avec les objectifs du SCOT et ainsi limiter la consommation d'espaces agricoles.

2. <u>Dans le réglement écrit :</u>

Il est fait référence à la zone NPV dans la partie « *Les règles applicables aux zones naturelles* » du règlement écrit pour désigner les constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics en lien avec la production d'énergie renouvelable

Ce type de zonage NPV n'apparait pas dans les autres pièces du dossier. En revanche, dans le rapport de présentation (pages 71 ou 75 par exemple), on peut trouver le code de zonage NPH qui correspond à la vocation « *énergies renouvelables* » en zone naturelle. Il convient de mettre en adéquation le code de ce type de STECAL entre les différents documents.

3. <u>Dans le Programme d'Orientations et d'Actions – Habitat :</u>

Dans la fiche action n°1 « Contribuer à la relance démographique et rééquilibrer le développement urbain par une production de logements adaptée », on constate en page 8 que seule la commune d'Aurillac a un objectif de production de logements sur la base de l'existant (reconquête de vacance et renouvellement urbain) à hauteur de 300 logements. Les vingt-quatre autres communes du périmètre du PLUi ont un « objectif libre » de reconquête, ce qui est regrettable.

Par ailleurs, il est mis en place une fiche action n°3 « *Renforcer l'attrait du bâti ancien et lutter contre la vacance structurelle* ». Cette fiche action est issue d'un contexte de forte vacance comme cela est détaillé en page 11 (croissance rapide du parc vacant, un taux de vacance de 10% à l'échelle de la CABA du territoire, vacance structurelle qui touche 40% des logements vacants du territoire, ...)

Dans un souci de préservation du foncier et pour encourager davantage la reconquête de logements vacants, il aurait été souhaitable d'être plus ambitieux notamment dans les objectifs de la fiche action n°1.

INAO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

Enfin, l'Institut note que quarante-quatre STECAL sont prévus (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) sur l'ensemble du périmètre du PLUi. Certains de ces STECAL sont de grandes tailles (exemple le n° 4 de 90,08 ha) et correspondent à des projets ou installations déjà existants (exemple le n° 2 qui est un parc photovoltaïque au sol, le n° 42 qui est un golf). Il apparaît souhaitable que la collectivité redéfinisse la notion de STECAL et choisisse parmi les quarante quatre STECAL actuels ceux qui doivent faire l'objet d'un type de zonage spécifique et ceux qui entrent clairement dans la définition de STECAL au titre de l'article L151-13 du code de l'Urbanisme.

En conclusion, sous réserve que les remarques développées ci-dessus soient prises en considération, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Marie Guittard

Copie : DDT 15

INAO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

# Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet d'élaboration du PLUi valant PLH de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (15)

Avis n° 2019-ARA-AUPP-640

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 16 avril 2019 à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (15).

Étaient présents et ont délibéré : François Duval, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, le dossier ayant été reçu complet le 28 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier électronique en date du 14 février 2019.

La direction départementale des territoires du Cantal a en outre été consultée.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).**

# Synthèse de l'Avis

Composée de 25 communes et comptant 53 500 habitants, la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), à l'ouest du département du Cantal, située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, a engagé l'élaboration d'un plan local de l'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

La population, stable sur les deux dernières décennies, est en légère baisse depuis 2007. Cette évolution recouvre des tendances différentes au sein de la CABA, avec une baisse continue de la population d'Aurillac depuis les années 1980 (–5000 habitants (–16,2%) en 34 ans) et une augmentation significative de la population périurbaine.

Le PLUi-H, dans une perspective de redressement de l'économie et de la démographie du territoire définit un projet de développement s'appuyant sur son capital environnemental et paysager et sur une politique volontaire en matière d'habitat destiné à renforcer les centralités urbaines tout en affichant un objectif de maîtrise de la consommation foncière.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLUi-H sont :
- la gestion économe de l'espace,
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère,
- la limitation des besoins de déplacements et le développement de la mobilité durable sur un territoire où les trajets s'effectuent quasi-exclusivement en véhicule individuel.

Dans un territoire marqué par un fort étalement urbain (280 hectares d'espaces naturels et agricoles consommés entre 2005 et 2015), le PLUi-H ne prend pas de disposition effective pour le maîtriser et définit une trajectoire d'urbanisation mobilisant 220 hectares en extension urbaine à l'horizon 2030.

L'Autorité environnementale observe que cette trajectoire est exclusivement basée sur un objectif de production de 2 650 à 2 860 logements sans qu'aucune projection démographique étayée ne vienne à l'appui de cet objectif. En l'absence de ces éléments de démonstration, l'Autorité environnementale, en croisant des données issues du SCoT, du rapport de présentation du PLUi-H et des prévisions de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), estime que ce besoin foncier pourrait être ramené entre 55 et 82 hectares.

Elle recommande de redéfinir en conséquence :
- les objectifs de production de logements et les surfaces à urbaniser,
- les coefficients d'emprise au sol et les dispositions destinées à favoriser à long terme des mécanismes de division parcellaire ,
- et enfin les densités minimales définies dans les OAP qui ne sont pas de nature à contribuer à la densification du tissu urbain.

Elle souligne que l'offre foncière résidentielle surabondante sur les communes périurbaines et rurales ne peut que contribuer à affaiblir les centralités, ce qui est contraire aux objectifs du PLUi-H qui entend inverser la tendance observée dans les années antérieures et polariser la croissance urbaine sur ces centralités.

L'Autorité environnementale fait également un certain nombre d'autres observations dans l'avis qui suit.

# Avis détaillé


1. Contexte, présentation du projet de PLUi-H et enjeux environnementaux.....5
   1.1. Présentation du territoire.....5
   1.2. Présentation du projet de PLUi-H.....6
   1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....7
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation.....7
   2.1. État initial de l'environnement.....7
   2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....9
   2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur.....11
   2.4. Analyse des incidences notables probables du PLUi-H sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ses effets négatifs.....12
   2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....12
   2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....13
   2.7. Résumé non technique.....13
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi-H.....13
   3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....13
   3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère.....14
   3.3. Limitation des besoins de déplacements et développement de la mobilité durable.....15

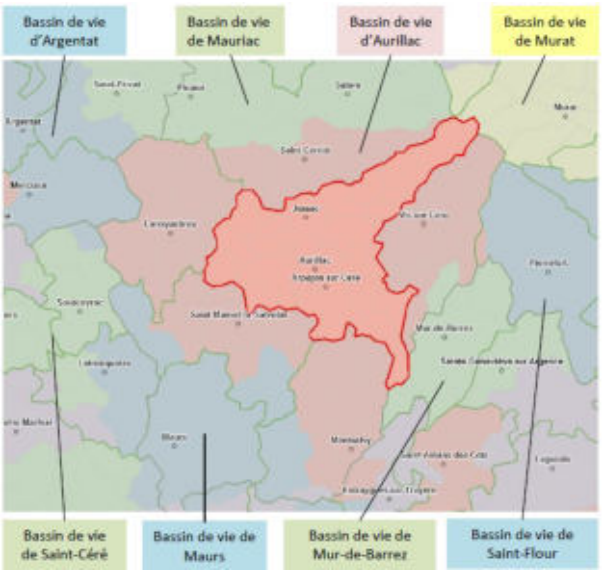
# 1. Contexte, présentation du projet de PLUi-H et enjeux environnementaux

## 1.1. Présentation du territoire

La communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) est située dans la partie ouest du département du Cantal. Elle se trouve dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie[1]. Quatre communes situées à l'extrémité nord-est sont de plus comprises dans le périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA).




*Vue générale de l'agglomération – source Géoportail*

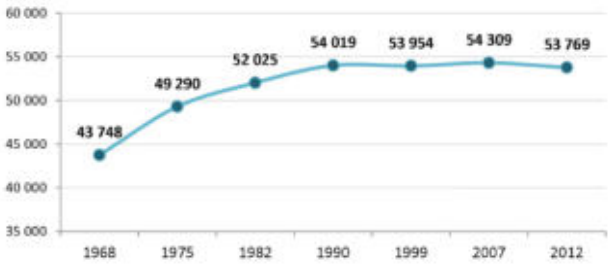



Elle est composée de 25 communes et compte 53 535 habitants (chiffre INSEE 2016), soit environ un tiers de la population départementale. Le territoire est polarisé autour d'Aurillac (25 954 habitants en 2016, chiffre INSEE). Neuf communes comptant plus de 1000 habitants se situent dans la couronne péri-urbaine de la ville-centre.

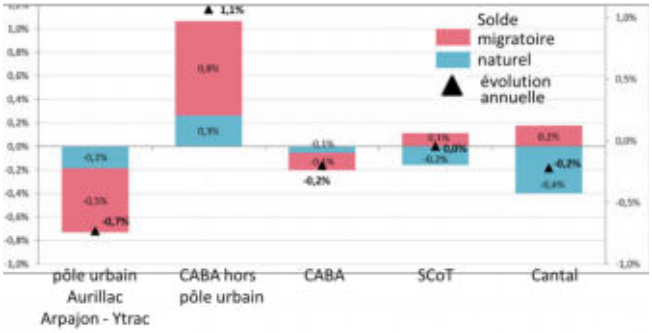
*Communautés d'agglo et bassins de vie – Rapport de présentation*

1 Approuvé le 7 avril 2018 et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 29 août 2017

Le pôle urbain (Aurillac – Arpajon-sur-Cère – Ytrac) concentre la majorité des équipements et des emplois de la CABA, mais son poids démographique tend à décroître au profit des communes périphériques, notamment à l'ouest.




*Evolution population CA Bassin d'Aurillac*




*Croissance démographique 2007 – 2012 (rapport présentation)*

L'évolution du nombre d'habitants est stable sur les deux dernières décennies et légèrement négative depuis 2007. Cette stabilité recouvre des tendances différentes au sein de la communauté d'agglomération avec une *« […] franche baisse de la population sur le pôle urbain depuis les années 1990 / […] très nette augmentation de la population hors du pôle urbain »*, qui traduit un *« fort phénomène de périurbanisation »* (RP1, p.23).

Le rythme de production de logements, tant individuels que collectifs, est globalement en baisse[2] hormis dans la couronne péri-urbaine ouest et sud. Les objectifs du précédent PLH[3] dans ce domaine sont globalement atteints, mais ne respectent pas la territorialisation souhaitée (déficit de construction dans les pôles-relais). La part de la construction individuelle est en augmentation dans le pôle urbain et représente la quasi-totalité de la production de logements dans les autres communes. La part des logements vacants est par ailleurs élevée : environ 10 %, voire 12 % à Aurillac. À ce sujet, le rapport précise que *« les objectifs de reconquête de la vacance* [fixés dans le précédent PLH] *n'ont pas été atteints […] »* (RP1, p.26).

Le territoire compte neuf **zones d'activités** (ZA) au sein desquelles 115 ha sont occupés ou vendus et 18 ha sont disponibles ou réservés (RP1, p.54). Parmi celles-ci, la ZA d'Esban à Ytrac fait l'objet d'un projet d'extension important (42 ha).

## 1.2. Présentation du projet de PLUi-H

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H) affiche les objectifs suivants :

- consolider et développer le dynamisme économique du bassin aurillacois en s'appuyant sur ses atouts ;
- valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique ;
- concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles ;
- renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCoT ;
- poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat ;
- favoriser un mode de développement urbain qualitatif plus économe en consommation d'espaces.

2 320 logements commencés annuellement entre 2004 et 2009 contre 215 entre 2009 et 2013.

3 Programme local de l'habitat 2011-2016 approuvé le 8 juillet 2011

## 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ce PLUi-H sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain sur un territoire fortement marqué par la périurbanisation ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère ;
- la limitation des besoins de déplacements et le développement de la mobilité durable sur un territoire où les trajets s'effectuent quasi-exclusivement en véhicule individuel.

# 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation du projet de PLUi-H transmis à l'Autorité environnementale comporte formellement tous les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles R. 151-1 à 4) et en particulier ceux permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Ce document, clair et pédagogique, est à la fois structuré et bien illustré.

Il est composé de six documents :

- diagnostic territorial ;
- analyse de l'état initial de l'environnement ;
- justification et explication des choix effectués ;
- articulation du PLUiH avec les plans et programmes de rang supérieur ;
- évaluation environnementale des choix du PLUi-H ;
- résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Dans la suite du présent avis, ces différents documents seront nommés respectivement RP1 à 6.

## 2.1. État initial de l'environnement

Pour chacune des thématiques, le rapport rappelle les principaux objectifs fixés par les documents de rang supérieur : SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie, SDAGE Adour-Garonne[4], SAGE Dordogne Amont[5], SRCE Auvergne[6], charte du PNR des Volcans d'Auvergne.

Le rapport relève une **consommation d'espaces naturels et agricoles** d'environ 280 ha entre 2005 et 2015, soit une moyenne de 28 ha par an. L'essentiel de cette consommation a été réalisée dans les secteurs péri-urbains ou urbains (p.63). Les deux tiers environ ont été consommés pour la construction de logements. La surface moyenne consommée par logement, d'environ 1000 m², est importante dans la plupart des communes.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 20 décembre 2015
5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, en cours d'élaboration
6 Schéma régional de cohérence écologique, approuvé en juin 2015

L'enjeu de **maîtrise de l'étalement urbain** (urbanisation standardisée sur le modèle pavillonnaire) en privilégiant l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes est souligné (p.36). Pour chaque secteur, une analyse des formes urbaines est effectuée (p.51 et suivantes) ainsi qu'une détermination de la capacité de densification : parcelles libres dans l'enveloppe bâtie et parcelles potentiellement divisibles. L'analyse du potentiel constructible au sein de la tache bâtie existante est précise et de qualité. Ce potentiel est estimé à environ 193 ha (106 ha en prenant en compte des coefficients de rétention foncière)[7].

L'atlas des **paysages** du Cantal établi par la DREAL a été affiné à l'échelle du PLUi-H. Les différentes unités paysagères sont localisées et les caractéristiques de chacune sont décrites. Les principaux types d'enjeux paysagers présents sur chacune de ces unités sont identifiés et synthétisés sur une carte (p.48). Les principaux motifs paysagers (liés à l'eau, aux boisements, au réseau bocager, aux usages agricoles, au bâti) ainsi que les points de vue remarquables sont identifiés et cartographiés (cartes p.23 et suivantes).

La problématique de la **qualité des entrées de ville** est également identifiée (p.27). Elle concerne particulièrement Aurillac et les communes périphériques. À ce sujet, la carte fournie fait apparaître une séquence *« naturelle – verte – de campagne de qualité, à préserver et à valoriser (maîtrise de l'urbanisation, maintien de l'agriculture […] »* au sud-ouest d'Aurillac le long de la RN 122, sur le secteur concerné par le projet de zone commerciale de la Sablière.

Les types de **milieux naturels** ainsi que les zonages d'inventaire et de protection présents sur les différents secteurs du territoire sont identifiés et cartographiés[8]. Le rapport dégage les enjeux de ces différents secteurs.

Les zones humides présentes dans la partie sud du territoire sont cartographiées (p.102). Toutefois, celles de la partie nord n'ont fait l'objet ni d'une vérification de terrain, ni d'un report en plan précis.

Les réservoirs de biodiversité, les éléments de continuité écologique et les obstacles à cette continuité issus du SRCE et des analyses menées à l'échelle du SCoT sont identifiés. Des zooms sur plusieurs secteurs identifiés comme *« à forts enjeux »* sont effectués. En particulier, le rapport souligne que *« la déviation de la RN 122 amène des infrastructures linéaires fragmentantes pour les continuités naturelles […] d'autant plus que la Sablière et Esban constituent des secteurs de développement stratégiques pour la CABA »* (p.129).

Les principaux constats figurant en synthèse (tableau p.131 et cartes p.132-133) sont globalement pertinents, notamment concernant la préservation des éléments bocagers et des milieux humides, le maintien de respirations entre les secteurs urbanisés, ou encore la limitation de l'urbanisation aux abords du réseau hydrographique.

Le principal constat en matière d'**énergie** est celui d'une *« précarité énergétique du territoire essentiellement liée au fonctionnement des ménages, habitant préférentiellement des pavillons et nécessitant une voiture individuelle pour les déplacements »* (p.141). Par ailleurs, les actions menées par la collectivité en faveur de l'amélioration de la performance énergétique du parc bâti et du développement des énergies renouvelables sont présentées.

Deux cartographies de synthèse (RP5, p.21-p.22) identifient les sensibilités environnementales fortes selon trois classes (fortes - moyennes - modérées). Les principaux enjeux relatifs aux risques, à l'eau, aux milieux naturels, aux continuités écologiques et aux paysages, sont ainsi identifiés et qualifiés de manière satisfaisante.

7 RP3, pages 140-141.

8 D'une manière générale, un certain nombre de cartes, dont on comprend qu'elles ont été produites au format A0, intégrées dans le rapport de présentation au format « dossier » ne sont pas toujours parfaitement lisibles.

## 2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation (RP3[9]) comprend :
- une partie relative à l'adéquation des objectifs du PADD avec les enjeux issus du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une partie relative à la reprise des objectifs du SCoT en termes de création de logements et de consommation d'espace associée.

Ces objectifs, déclinés à l'échelle de la CABA à l'horizon 2030, sont rappelés :

- *en termes de production de logements pour chacune des typologies de communes (tableau p.32) :* il aurait été utile que la distinction soit faite entre *l'« objectif annuel » et le « nombre de logements indicatifs prévus au SCoT en moyenne chaque année »* soit explicitée. De plus, le rapport précise que *« ces objectifs n'intègrent pas la production de logements par voie d'intervention sur le parc de logements existant »* ; étant donné le taux de vacance important sur le territoire, il aurait été important qu'un objectif de résorption de la vacance soit défini pour les quatre classes de communes et pas seulement pour les deux communes du cœur d'agglomération ;
- en termes de consommation d'espace associée (tableau p.33) : le rapport aurait dû développer le calcul effectué.

Le dossier évoque ensuite l'*« adéquation entre capacité d'accueil et ambitions du projet d'aménagement et de développement durables dans le projet arrêté »*. Il y est précisé que *« l'évolution de l'enveloppe foncière de 220 ha* [prévue dans le SCoT] *doit tenir compte du potentiel constructible mobilisable au sein de la tâche bâtie existante »* (p.135). Il rappelle les dispositions du SCoT concernant les possibilités d'extension de la tâche urbaine qui introduisent la notion *« d'extension urbaine minimale, même si le potentiel présent dans la tâche bâtie représente une majorité de l'évolution de l'enveloppe foncière théorique »*[10]. Ces dispositions, très souples, qui ouvrent la possibilité de répondre à 75 % des besoins fonciers par une extension de l'enveloppe urbaine, ne sont pas dans l'esprit des dispositions attendues en matière de maîtrise de la consommation d'espace. Elles ont d'ailleurs fait l'objet d'observations de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'avis sur le SCoT qu'elle a rendu en août 2017.

La croissance démographique visée par le SCoT (*« 2000 habitants supplémentaires à l'échelle du SCoT à l'horizon 2036 »* (p.34)) est rappelée mais ne fait pas l'objet d'une déclinaison aux échelles géographique et temporelle du PLUi-H. Or, au regard des objectifs du SCoT[11], la croissance attendue à l'horizon 2030 pour le territoire de la CABA devrait être inférieure à 800 habitants[12]. Dans le même temps, le PLUi-H prévoit la construction de 2650 à 2860 logements (p.32) supplémentaires. Aucun élément n'étant donné sur le raisonnement adopté pour bâtir cet objectif de logement, l'Autorité environnementale a établi une projection à partir des données INSEE disponibles[13] qui estime à 1,97 le nombre de personnes par ménage pour le bassin d'Aurillac à l'horizon 2030, se traduisant par un besoin de 1 020 logements supplémentaires lié au desserrement des ménages.

9 Sauf mention contraire, les références de pages citée dans ce chapitre de l'avis se rapportent à ce volume

10 Exemple p.135 : évolution de l'enveloppe foncière nécessaire de 10 ha, potentiel constructible identifié dans la tâche bâtie initiale de 8 ha, soit 80 % du besoin → possibilité d'extension sur ce territoire, a priori de 2 ha, pouvant être majoré de 75 % de l'enveloppe foncière initiale (soit 7,5 ha), et donc être porté à 15,5 ha

11 La population de la CABA représente 64 % de la population de l'aire du SCoT, l'objectif de croissance de la population de la CABA pourrait être de 1280 habitants à l'horizon temporel du SCoT et de 770 à 800 habitants ramené à celui du PLUiH.

12 Cette croissance de population de +1,5 % serait à rapporter à la prévision INSEE, d'après le modèle Omphale à l'échelle départementale, qui est de – 1,4 %.

13 INSEE Auvergne, lettre octobre 2013, évolution projetée du nombre de ménages sur la période 2009 – 2030.

Sur la base de cette prévision, du prolongement des tendances exposées dans le RP1[14] en termes de renouvellement du parc de logements (32 par an)[15], de hausse du parc de résidences secondaires (31 par an)[16], de stabilisation de la vacance[17] et en prenant en compte l'augmentation de population évoquée ci-dessus (800 habitants supplémentaires sur la période),[18] le besoin de logements nouveaux pourrait être estimé à 2 176 unités[19].

Les deux-tiers de la croissance en logement étant prévus dans le cœur d'agglomération et les pôles relais, une densité moyenne de 20 logements par hectare paraît raisonnable[20].

La surface nécessaire à la réalisation de ces 2 176 logements serait alors de 109 hectares. En appliquant les dispositions du SCoT[21], dont le caractère très permissif a été rappelé plus haut, la surface en extension serait de 82 hectares, à rapporter aux 220 hectares figurant au PLUi-H. En prenant un objectif plus volontaire de réalisation des besoins fonciers en densification à hauteur de 50 %, objectif réaliste au regard du potentiel mobilisable identifié de manière pertinente dans le diagnostic du dossier de PLUi-H (*« Le potentiel mobilisable en extension urbaine [représentant] environ 178 ha »)*, ce besoin en extension pourrait être ramené à 55 hectares.

**Ces éléments amènent l'Autorité environnementale à interroger fortement les objectifs de construction et de consommation foncière définis par le PLUiH. Afin de justifier et de maîtriser la consommation d'espace en extension prévue au PLUi-H, elle recommande de redéfinir la trajectoire de production de logements à partir des prévisions démographiques établies par l'INSEE et, le cas échéant, l'étayer à partir d'études et de modélisations spécifiques.**

Le rapport présente également la comparaison entre le projet de PLUi-H et les documents d'urbanisme communaux précédemment applicables. Elle conclut systématiquement à une augmentation des zones U et AU, parfois très importante (ex : + 53,57 ha pour Arpajon-sur-Cère, + 60,3 ha pour Aurillac, + 58,76 ha pour Ytrac, ou encore + 43,43 ha pour Sansac-de-Marmiesse), en donnant peu d'explications.

Le dossier comprend, par ailleurs, une partie relative à la présentation et à l'explication de la localisation et du contenu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), au nombre de 91 et couvrant une surface de 226 ha, dont la majorité (77, soit 151,2 ha) concerne des zones AU à destination d'habitat (création de 1488 logements). La systématisation du recours aux OAP qui, de ce fait, ne portent pas sur des sites à caractère « *stratégique* » a pour seul objet de soustraire au règlement du PLUi-H l'ensemble des zones AU dont les aménagements et constructions devront être seulement compatibles avec des dispositions souvent insuffisantes, ce qui ne contribuera pas à leur bonne insertion environnementale.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix opérés en matière de localisation des différentes zones au regard des enjeux environnementaux identifiés (relatifs au milieu naturel, en particulier) et de mieux justifier la localisation de ces secteurs dits « stratégiques »[22] au regard des critères de mixité fonctionnelle et d'accessibilité par les transports collectifs urbains.**

14 RP1, page 28, éléments relatifs au calcul du point mort de la construction.

15 Soit 384 logements à l'horizon 2030.

16 Soit 372 logements à l'horizon 2030.

17 Le PLUi-H prend pour hypothèse une remobilisation de 300 logements sur les deux communes du coeur d'agglomération ce qui pourrait conduire à une réduction de 10 % de la vacance structurelle.

18 Soit 400 logements à l'horizon 2030.

19 1020 + 384 + 372 + 400 = 2 176

20 25 logements par hectare dans le cœur d'agglomération et 15 logements par hectare en périurbain et rural.

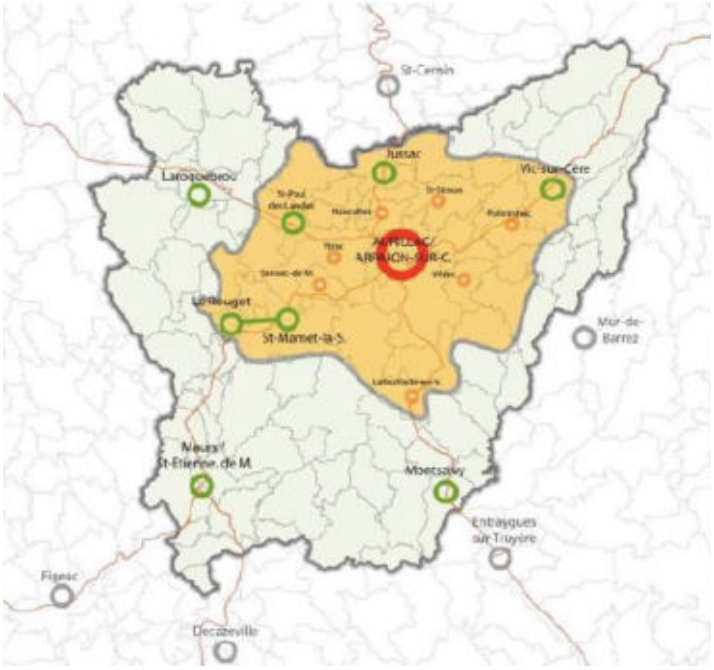
21 Satisfaction de 75 % des besoins fonciers en extension.

22 Page 69.

## 2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le volume 4 du rapport de présentation présente l'analyse de l'articulation du projet de PLUi-H avec les documents de rang supérieur. Le rapport précise que le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, sur le territoire duquel la CABA se situe, est « intégrateur » des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE, charte PNR, SRADDET et PGRI et qu'ainsi, seule la compatibilité avec ce document doit être analysée.

L'articulation avec le SCoT en termes d'armature territoriale est clairement présentée : les pôles-relais et pôles-d'appui dans l'espace péri-urbain définis dans le SCoT et inclus sur le territoire du PLUi-H sont identifiés (carte ci-dessous, RP1, p.20).




*Carte de l'armature territoriale issue du SCoT (source : diagnostic territorial)*

La compatibilité du PLUi-H avec les objectifs du SCoT fait l'objet d'une analyse détaillée.

Cependant :

- l'ambition démographique à l'échelle du PLUi-H et à son échéance d'application n'est pas indiquée et sa cohérence avec le scénario retenu par le SCoT (2000 habitants supplémentaires en 2036) n'est pas démontrée ; de même, la cohérence avec le SCoT de la répartition des typologies de logements, prévues dans les OAP sur les différents types communes (p.11) n'est pas non plus établie ;
- l'absence d'objectif chiffré en termes de résorption de la vacance ne permet pas de s'assurer de la mise en œuvre de l'objectif du SCoT de *« lutte contre la vacance des logements »* (p.12).

**L'Autorité environnementale recommande de développer ces différents points.**

## 2.4. Analyse des incidences notables probables du PLUi-H sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ses effets négatifs

Le volume 5 du rapport effectue un croisement entre les cartes des sensibilités environnementales et les secteurs de développement de l'urbanisation : zones à urbaniser et STECAL[23] (cartes p.56 et 57). Cette analyse est déclinée à l'échelle de chaque commune (pages 62 à 111).

23 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Les cartes d'évaluation des impacts (notées « 3 » : ex. p.63 pour la commune d'Arpajon-sur-Cère) n'étant pas commentées, il n'est pas possible de s'assurer de la validité des conclusions émises. Il est question en particulier :

- d'incidences *« non préjudiciables »* pour les zones à urbaniser d'ores et déjà ouvertes à l'urbanisation (1AU) du fait de *« compensations OAP »* : or, la notion même de compensation implique l'existence d'un impact ;
- de l'*« absence d'incidence préjudiciable à moyen terme »* pour les zones à urbaniser strictes (2AU) : les éventuelles incidences à plus long terme doivent cependant être prises en compte ;
- pour les STECAL, d'incidences *« négligeables, non préjudiciables »*, voire *« positives »* du fait d'une *« valorisation paysage + TVB »* sans plus de précision.

Des zooms sont effectués sur la plupart de ces zones (pages 117 à 231). Quelques précisions sont fournies sur les dispositions des OAP[24] permettant la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et au paysage (maintien ou recréation du maillage bocager, principalement), ainsi qu'au développement des modes de déplacement doux (aménagement de cheminements piétons).

Cependant, il n'est pas expliqué pourquoi certains STECAL de taille très importante et susceptibles de générer un impact conséquent (ex : zone NL[25] de 64,9 ha à Ayrens, zone NPH[26] de 34,3 ha à Marmanhac) ne sont pas visés par cette analyse.

Le rapport souligne que l'aménagement de la plupart de ces secteurs entraîne la consommation d'espace agricole en extension urbaine (ex : p.117). Les dispositions pouvant permettre d'optimiser celle-ci, constituant des mesures de réduction de cet impact : densification de l'urbanisation notamment via le recours à des typologies de logements variées (intermédiaire, petit collectif), ne sont pas identifiées.

L'Autorité environnementale constate que le PLUi-H minimise les impacts (dont les enjeux et leur hiérarchisation ne sont pas clairement explicités) notamment sur les diverses zones naturelles, tout en négligeant les mesures compensatoires soit en les déclarant sans objet, soit en considérant qu'elles résultent de dispositions réglementaires (toujours dans les zones N), en réalité assez permissives ou de dispositions souvent très peu consistantes des OAP.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser les impacts du projet de PLUi-H et de définir des mesures permettant de réduire ceux-ci (consommation d'espace agricole en extension, en particulier).**

## 2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs de suivi sont définis dans deux volumes distincts du rapport :

- RP3, p.176, pour ce qui concerne les indicateurs relatifs à la consommation d'espace. Si ceux-ci apparaissent globalement pertinents, il est nécessaire de développer la méthodologie permettant d'en renseigner certains (ex : *« respect des règles du PLU dans les opérations réalisées »*, indicateur mesurant par ailleurs davantage la performance des services instructeurs que l'efficacité des règles du PLU en termes de protection des enjeux environnementaux), d'identifier les sources de données mobilisables et de définir la valeur de chaque indicateur à l'état initial ;
- RP5, pages 286 et suivantes, sur les autres sujets. Ces indicateurs sont en nombre limité et les sources de données sont identifiées (collectivité, la plupart du temps). Les valeurs à l'état actuel ne sont toutefois indiquées que lorsqu'elles sont directement liées au projet de PLUi-H : surfaces des zones

24 Orientations d'aménagement et de programmation

25 Zone naturelle « équipements sportifs et de loisirs »

26 Zone naturelle « énergie renouvelable »

naturelles et agricoles, et surface, linéaire ou nombre d'éléments protégés.

**L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions afin de rendre ce dispositif de suivi opérationnel et de lui permettre d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs dus à l'application du PLUi-H.**

## 2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie mise en œuvre est présentée de manière détaillée et claire dans le rapport de présentation.

## 2.7. Résumé non technique

Ce résumé fait l'objet d'un volume indépendant, ce qui facilite son identification et sa consultation. Il présente de manière synthétique la démarche d'évaluation environnementale qui a été mise en œuvre ainsi que la façon dont le projet de document prend en compte les différents enjeux environnementaux. Étant donné l'ampleur du territoire couvert par le projet de document, les synthèses thématiques des incidences du PLUi-H se limitent toutefois à présenter les principes mis en œuvre.

# 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi-H

## 3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD a notamment pour objectif d'« *optimiser les enveloppes urbaines existantes et* [de] *maîtriser la consommation d'espaces* » (p.10). Comme indiqué plus haut, la consommation d'espace moyenne annuelle sur la période récente sur ce territoire s'élève à 28 ha. L'objectif fixé par le PLUi-H est de se limiter à 22 ha par an pour ce qui concerne l'habitat et les zones d'activités de moins de 5 hectares (RP3, p.33). En ajoutant les zones à urbaniser à vocation économique de surface supérieure à 5 hectares (notamment Esban : 54,7 ha et La Sablière : 23,1 ha), la consommation moyenne annuelle totale peut être estimée à environ 30 ha, soit plus que celle observée sur la période récente.

La consommation de 16 ha dans les communes rurales pour la création de 50 à 60 logements correspond à une consommation moyenne par logement de 2700 à 3200 m², ce qui apparaît extrêmement important.

L'examen des plans de zonage montre en outre :

- une localisation de la majorité des zones à urbaniser en extension de la tâche urbaine existante, par exemple à Aurillac (Limagne, Breisse, sud de marmier, Belbex), Arpajon-sur-Cère (Les Pradels, Pradal), Crandelles (Les Gléviennes), Giou-de-Mamou (Gramont), Jussac (Le Moulin de Limagne et Cité du Buron), Labrousse (Lavergne), Lacapelle-Viescamp (nord du Rieu), Naucelles (route d'Ayrens), Saint-Cirgues-de-Jordanne (Gétine et Le Perrier), Saint-Paul-des-Landes (Cité du Val D'Auze et Cité du Bois D'Aland), Saint-Simon (nord-est du bourg), Yolet (nord-est du bourg), Ytrac (Branviel).
- une poursuite du phénomène d'urbanisation linéaire le long des axes par suppression de coupures d'urbanisation, par exemple :
  - zones urbaines : Arpajon-sur-Cère (Les Pissades, entre les Crozes et Crespiat), Crandelles (entre Le Meyniel et Passefons), Jussac (entre Cautrunes et Pont de Cautrunes), Labrousse (La Vente), Reilhac (Incombes et extrémité sud), Saint-Simon (Les Mélicomps), Sansac-de-Marmiesse (entre Lasfargues et Le Cros Bas) ;
  - zones à urbaniser : Aurillac (La Limite), Arpajon-sur-Cère (entre Lolier et Les Coursières), Giou-de-

Mamou (au nord de Rive Longue), Vezels-Roussy (au sud de La Tioule), Ytrac (entre les Barthes et Chaudfour).

Les formes urbaines prévues par la plupart des orientations d'aménagement et de programmation se limitent à l'habitat individuel pavillonnaire avec des densités demeurant faibles : le plus souvent entre 10 et 15 logements par hectare, voire moins.

Le projet de PLUi-H ne répond pas-correctement à l'objectif de limitation de la consommation d'espace annoncé dans le PADD et de remise en question du modèle pavillonnaire dominant. Les coefficients d'emprise au sol et les densités minimales définies dans les OAP sont notablement insuffisants pour contribuer efficacement à la densification du tissu urbain. L'offre foncière résidentielle surabondante sur les communes périurbaines et rurales ne peut que contribuer à affaiblir les centralités, ce qui est contraire aux objectifs du PLUi-H qui entend inverser la tendance observée dans les années antérieures et polariser la croissance urbaine sur ces centralités.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre les perspectives de consommation foncière à partir d'hypothèses de densité plus volontaires, de prioriser l'urbanisation en densification du tissu urbain existant et de renforcer les OAP en termes de densité afin de limiter la consommation d'espace en extension.**

Par ailleurs, le PLUi-H identifie de nombreux STECAL parfois de taille très importante (580 ha pour l'ensemble du territoire), et la plupart en discontinuité du tissu urbain. Ceux-ci sont dédiés à différents types d'activités : tourisme, loisir, gestion des déchets, énergie renouvelable… Le règlement de ces zones (NT, par exemple) permet la réalisation de nombreux aménagements. Par exemple, pour la zone NT (zone naturelle touristique) : *« constructions et installations liées à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique, constructions et installations liées aux équipements sportifs et de loisirs, constructions à usage de logement […] si une présence permanente est nécessaire à l'activité et constructions et installations liées équipements publics et d'intérêt collectif »*, ou encore dans la zone NL (zone naturelle pour les équipements sportifs et de loisirs), *« les aires de stationnement ouvertes au public »* (règlement, p.65). Le maintien du caractère non artificialisé de ce type de zones est ainsi discutable.

**L'Autorité environnementale recommande d'examiner attentivement l'ensemble des STECAL afin d'en réduire l'emprise et de supprimer certaines d'entre elles.**

## 3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité paysagère

Les éléments naturels contribuant à la qualité paysagère et à la richesse du territoire en termes de biodiversité sont identifiés dans le règlement graphique par des trames adaptées garantissant leur protection : espaces boisés, parcs arborés, haies, alignements d'arbres, zones humides. Un certain nombre de secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue présentent cependant des enjeux moyens voire forts en termes de continuités écologiques, interrogeant sur la pertinence de leur urbanisation.

Les détails fournis concernant ces secteurs ne répondent que partiellement à ces questions. Cela concerne notamment :

- le manque de précisions malgré une situation contiguë à des réservoirs de biodiversité identifiés comme *« majeurs à préserver »* par le PLUi-H (trame ajoutée sur le règlement graphique en application de l'article L.151-23-2 du code de l'urbanisme), par exemple : Four à Chaux à Arpajon-sur-Cère (RP3, p.258), Les Gléviennes à Crandelles, Lavernière à Velzic, Route des Lignes et zone 2AU à Yolet ;
- la prise en compte non satisfaisante de zones humides (*« micro-réservoirs de biodiversité »* identifiés sur le règlement graphique) par certaines OAP : RP3 pages 250, 252, 254, 259.

Par ailleurs, l'OAP de la zone de la Sablière à Aurillac est très succincte alors que les enjeux sont nombreux sur ce secteur d'une importante superficie (23 ha) : situation en entrée de ville, continuités écologiques, zones humides.

Les impacts des aménagements prévus sur les STECAL, en termes d'atteintes aux milieux ou de dégradation/banalisation des paysages, peuvent être importants en fonction de la nature des activités considérées. Or, certaines ne font l'objet d'aucune description (exemple de la zone NL de 64,9 ha à Ayrens).

## 3.3. Limitation des besoins de déplacements et développement de la mobilité durable

Le rapport indique que *« le développement croissant de l'urbanisation dans la première couronne de l'agglomération fait croître de façon sensible les besoins en déplacements, qu'ils soient domicile-travail ou domicile-service/équipement »*, induisant des problèmes de congestion en entrée de ville durant les périodes de pointe (RP1, p.67). L'enjeu que représentent les *« liens entre [les] alternatives à l'usage individuel de la voiture et [les] choix d'urbanisation : transports en commun, parking-relais, covoiturage, modes doux »* est ainsi souligné (RP1, p.72).

Le PADD propose ainsi de « *Maîtriser l'augmentation des déplacements individuels et développer les possibilités de recours à des alternatives à une utilisation individuelle de la voiture* » (p.30). Toutefois, en ouvrant à l'urbanisation des zones en extension parfois éloignée des centre-bourgs, le PLUi-H ne crée pas les conditions les plus favorables pour le développement de ces modes de déplacement.

Par ailleurs, le choix du développement des différentes communes ne prend pas en compte le critère de leur niveau de desserte par les transports collectifs.

**La dépendance à la voiture individuelle a bien été identifiée comme enjeu de ce projet de PLUi-H, mais la prise en compte de cette problématique dans les choix effectués en matière d'ouverture à l'urbanisation apparaît faible. L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à optimiser le projet de développement du territoire dans le sens d'une réduction de la dépendance de celui-ci à la voiture individuelle.**

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Brice HORTEFEUX**

Vice-président délégué à l'aménagement du territoire et à la solidarité avec les territoires auvergnats

Votre interlocuteur : Sophie TERRIER
Tél. : 04 26 73 50 74
Courriel : sophie.terrier@auvergnerhonealpes.fr
Réf. : S1904-00071

Monsieur Michel ROUSSY
Président
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
3 Place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC CEDEX

**Objet : Avis PLU-H arrêté CABA**

Le Conseil régional,

Monsieur le Président,

Par courrier reçu dans les services le 25 janvier 2019, vous avez sollicité l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Je vous en remercie et vous prie de trouver, en annexe, la contribution de la Région à cet important projet pour l'avenir du territoire de votre communauté d'agglomération. Pour rappel, cette contribution s'inscrit en lien avec la délibération n°1236 adoptée par la Commission permanente de la Région le 30 novembre 2017 sur les documents d'urbanisme.

J'ai également fait le choix, compte tenu du calendrier, de construire cette contribution au regard du projet de SRADDET arrêté par délibération du Conseil régional lors de l'Assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019, projet qui vous a par ailleurs été présenté lors des réunions d'information de janvier-février 2019.

Enfin, je souhaite vous féliciter pour le travail réalisé pour parvenir aujourd'hui à ce projet, qui m'apparaît globalement cohérent, pertinent et adapté avec les orientations du projet arrêté de SRADDET. Cependant, la Région vous invite particulièrement à prioriser la densification, la rénovation des logements vacants et le renouvellement urbain avant toute extension / nouvelle urbanisation.

Souhaitant que cette contribution de la Région soit utile à votre territoire et à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Brice HORTEFEUX

# ANNEXE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) accueille 36 % des habitants du département du Cantal. La commune d'Aurillac concentre quant à elle 18 % de la population départementale.

La Commune d'Aurillac, isolée des grands axes de communication, est la seule ville au cœur d'un vaste territoire montagnard et rural, ce qui lui donne une fonction polarisante incontestable. Ainsi, votre communauté d'agglomération centralise l'essentiel des fonctions administratives, des services, des commerces, des équipements culturels, etc. du Cantal.

**Evolution démographique, consommation foncière et habitat permanent**

Le scénario retenu de développement démographique de votre PLUi-H est fondé sur celui du SCoT, évalué à l'accueil d'environ 2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2036. Ce scénario n'est qu'un minima car l'objectif pour votre territoire est de favoriser sa croissance démographique.

Cet objectif peut paraître ambitieux par rapport aux évolutions démographiques passées. La communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac connaît une légère baisse de sa population depuis 2010. Selon l'INSEE, la variation annuelle de la population de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac entre 2010 et 2015 était de - 0,3 % et de 0 % entre 1999 et 2010. Or, cette prospective démographique entraîne des objectifs de consommation foncière et de production de logements relativement élevés. Elle pourrait être davantage justifié dans le rapport de présentation avec l'utilisation de chiffres récents.

Par conséquent, votre projet de PLUi-H estime que le territoire a besoin de 177,8 ha de potentiel constructible hors de la tâche bâtie existante pour accueillir la population. La Région note également que 106 ha pourront être construit au sein de la tâche urbaine. Vous mettez ainsi l'accent sur la priorisation de l'aménagement dans l'espace urbain et sur la réalisation d'une stratégie foncière, ce qui participe à l'objectif du 3.1 du SRADDET arrêté de « Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces ».

Cette consommation foncière en extension est en diminution par rapport à la consommation foncière précédente qui était de 280 ha entre 2005 et 2015 pour l'accueil de la population et des activités. Toutefois, conformément à la règle 4 du projet arrêté du SRADDET, votre projet de PLUi-H pourrait aller plus loin dans la réduction de la consommation foncière en proposant de :

- inscrire plus de zone AU en AU strictes pour davantage phaser dans le temps l'ouverture des extensions urbaines, en lien avec l'évolution démographique. Cette démarche permettrait de maîtriser l'urbanisation sur le territoire.
- mettre des objectifs de production de logements pour les nouvelles constructions en extension en lien avec des objectifs de production de logements en dents creuses et de rénovation de logements vacants. Cet objectif permettrait de limiter la consommation foncière en régulant l'ouverture des zones à urbaniser en extension et de minimiser la perte de population sur Aurillac, Arpajon-sur-Cère et Ytrac, au profit des communes périurbaines et rurales.
- encourager l'optimisation de la densité des parcelles et la densification des tissus bâtis existants.

A travers la fiche action 3 de votre Programme d'Orientations et d'Actions Habitat, vous envisagez de renforcer l'attrait du bâti ancien et de lutter contre la vacance structurelle. La Région vous encourage à travailler sur la rénovation des logements vacants à Aurillac avant d'engager la production d'une offre supplémentaire sur votre territoire, conformément à l'objectif 4.2 du projet arrêté de SRADDET « Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ». Travailler sur cette offre de logements participe à limiter les extensions foncières et à redynamiser les centres-bourgs et les centres-villes.

Enfin, concernant l'habitat, le projet arrêté de SRADDET souhaite, dans son objectif 1.2, « Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat », ce qui se retrouve dans votre document, notamment dans le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat. Ainsi, vous prévoyez un rééquilibrage de l'offre de logements sociaux, des offres en primo-accession pour maintenir les jeunes et les familles sur le territoire, et une offre de logement et d'hébergement adapté et accessible pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

**Déplacements**

La majorité des déplacements sur le territoire du PLUi-H se fait en voiture individuelle. Ainsi, la Région partage l'objectif général de développer et favoriser les modes de transports alternatifs aux véhicules polluants comme indiqué dans l'objectif 2.3 « Répondre au besoin de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires » du projet arrêté de SRADDET. Toutefois, la Région souhaite apporter quelques remarques s'agissant des réponses à mettre en place.

De manière générale, les orientations en matière de déplacement de votre document s'inscrivent dans l'esprit du volet mobilité du SRADDET. Pour autant, quelques éléments sont à développer :

- Concernant le stationnement, les orientations pourraient aller un peu plus loin avec une logique d'harmonisation des politiques au droit des axes structurants de transport en commun.

- Pour le pôle d'échange multimodal, il sera nécessaire de réserver les fonciers pour son développement et de mettre en place une gouvernance adaptée (règles 15 et 16 du SRADDET arrêté).

Concernant le ferroviaire, les temps de parcours ne sont en réalité par très éloignés de ce que permet la route. En particulier, la liaison vers Clermont-Ferrand mériterait d'être mieux valorisée dans votre document.

S'il est vrai que des efforts de pérennisation des lignes ferroviaires sont encore nécessaires (p.66 du rapport de présentation), il paraît toutefois pertinent de souligner les investissements très conséquents réalisés ces dernières années sur les trois lignes desservant Aurillac (116,7 M€ dans le cadre du CPER 2007-2013 et du Plan Rail Auvergne). Ceux-ci se poursuivent actuellement dans le cadre du Plan de sauvetage des petites lignes du CPER 2015-2020 à hauteur de 14 M€, dont 65 % par la Région engagés depuis 2016 sur la secteur Aurillac – Arvant.

Les cartographies du préambule du PADD et du rapport de présentation pourraient mieux identifier les gares desservies par le train, notamment Ytrac et Lacapelle-Viescamp, ainsi que les lignes en exploitation vers Clermont-Ferrand, Brive et Figeac en opposition à la ligne vers Mauriac qui n'est plus exploitée. Les chiffres clés à la page 63 du rapport de présentation devrait présenter trois lignes de TER desservant Aurillac et non 1 seule. La Région vous remercie de corriger cette erreur.

Par ailleurs, la Région a identifié le réseau routier d'intérêt régional dans le projet arrêté du SRADDET (objectif 5.2, règle n°14). Cette identification répond aux besoins de :

- Mettre en réseau les villes dans le territoire régional afin que chaque territoire puisse valoriser son potentiel de développement économique comme touristique, et permettre une offre de mobilité adaptée et performante.

- Désenclaver les territoires ruraux et de montagne.

- Rendre possible les accès au réseau national et aux régions voisines, et faire bénéficier à tous les territoires de la position stratégique de la région.

Ainsi, sur votre territoire, la N122 Figeac - Clermont-Ferrand, la D920 Aurillac - Montsalvy et la D1120 - D120 Montvert - Aurillac sont identifiées comme route d'intérêt régional. Ces éléments pourraient apparaitre dans votre rapport de présentation et votre PADD.

Enfin, toutes les orientations sont prises sur le périmètre de votre communauté d'agglomération. Néanmoins, dans le rapport de présentation, vous avez élargi votre réflexion aux territoires limitrophes, ce qui correspond à une logique de bassin de vie. Ainsi, la Région vous encourage à privilégier cette approche pour anticiper la définition des futurs bassins de mobilité et veiller à mettre en place la gouvernance correspondante, en application de la règle générale 10 bis et 11 du projet arrêté de SRADDET (« Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité » et « Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité »).

**Agriculture**

Pour rappel, la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 oblige désormais la compensation agricole des projets d'aménagements sous certaines conditions et rappelle l'importance de la séquence éviter-réduire-compenser. Pour éviter les poids de la compensation, il faut donc bien veiller à mettre davantage l'accent sur l'évitement et la réduction des risques d'impact.

Ainsi, le projet arrêté de SRADDET, dans son objectif 3.3, préconise de « Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique ». Le classement de certaines terres en zone AU, par exemple celle à proximité du golf à Sansac de Marmiesse, peut fragiliser la pérennité de leur exploitation. C'est pourquoi, comme évoqué dans la partie sur la consommation foncière et exposé dans la règle n°4 du SRADDET, l'urbanisation dans les dents creuses, la réhabilitation des logements vacants et le renouvellement urbain avant toutes nouvelles extensions sont à privilégier.

**Environnement et énergie**

A travers le projet arrêté de SRADDET, la Région porte une attention particulière aux enjeux de préservation et de remise en bon état des trames vertes et bleues (objectif 1.6 « Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières »).

Le territoire du PLU-H est le support d'une biodiversité remarquable avec des sites protégées comme le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, les nombreuses ZNIEFF et sites Natura 2000.

La qualité de certains de ces espaces peut être fragilisée par un mode d'urbanisation diffus. Il est donc essentiel que le PLU-H encadre la protection de ces espaces (règles 35 à 41 du projet arrêté de SRADDET). En lien avec les préconisations du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, votre communauté d'agglomération a un rôle très important à jouer pour compléter et préciser à son échelle les périmètres des zones à remettre en état et à protéger, et leur éventuelle extension. Vous avez bien cerné les enjeux en lien avec la biodiversité. Ceux-ci se traduisent dans votre document par la localisation sur les plans de zonage des réservoirs et des microréservoirs de biodiversité, et des éléments paysagers (haies, arbres, …). Pour chaque OAP, en plus de prendre en compte la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, le PLUi-H veille à la qualité environnementale et à la prévention des risques.

Toutefois, dans l'étude d'impact sur l'environnement (p.106), le secteur du bassin d'Aurillac est identifié comme un secteur prioritaire par la Région pour un éventuel soutien à la protection des réservoirs de biodiversité et à la préservation / reconquête des corridors, sur la base d'un contrat vert et bleu (CVB). A ce jour, aucune demande de contractualisation CVB n'a été proposée par votre communauté d'agglomération.

De plus, concernant les déchets, votre territoire a un projet de recyclerie en cours porté par EMAÜS à proximité du site d'Yser, dossier accompagné par les fonds de l'ADEME. Cette démarche est en cohérence avec la règle n°42 du SRADDET qui affirme le « respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ».

La loi NOTRe a transféré la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets à la Région. Les objectifs définis dans le PLUi-H en la matière doivent donc prendre en compte ceux définis dans le projet de SRADDET, qui intègre le PRPGD (lequel traite de tous les déchets, dont les déchets du BTP). Ces objectifs sont notamment de :

- réduire la quantité de déchets de 12% ;
- diminuer de 24 % à 10 % la part d'enfouissement ;
- augmenter la valorisation matière de 54 à 70 % ;
- maintenir la valorisation énergétique à 23 %.

Enfin, votre territoire s'investit de plus en plus dans le domaine de l'énergie. Ainsi, votre communauté d'agglomération a le projet de devenir Territoire à Energie Positive (TEPOS) avec les communautés de communes de la Châtaignerais cantalienne et de Cère et Goule en Carladès. Ce dispositif, soutenu par la Région et l'ADEME, est complémentaire à la labélisation TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte). Le volet énergie du PCAET, remplaçant le PCET non finalisé, sera élaboré dans le cadre de cette démarche « TEPOS-CV ».

L'énergie est bien prise en compte dans le projet de PLUi-H. Seulement, au lieu de mentionner le SRCAE d'Auvergne annulé en 2016 (page 139), l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) devrait présenter les objectifs Climat- Air-Energie du projet arrêté de SRADDET, définis à horizon 2030, à savoir :

- réduire la consommation d'énergie de 23 % par habitants, objectifs chiffrés par secteur ;
- augmenter de 54 % la production d'énergie renouvelable (bois-énergie, méthanisation, solaire) ;
- réduire les émissions de GES de 30 %.

Parmi les enjeux de la page 142 de l'EIE, vous pourriez y faire figurer celui de la mise en place du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) sur le territoire de l'EPCI, conformément à la Loi de transition énergétique pour la croissance verte. Un chantier de préfiguration du SPPEH est lancé en 2019 à l'échelle de la Région, sous son initiative, conjointement avec l'Etat. L'objectif est ensuite d'accompagner les EPCI dans le déploiement de ce SPPEH sur les territoires.

La Région porte une attention particulière au développement de la méthanisation avec injection dans le réseau de gaz et au projet de station BioGNV. Actuellement desservi par le transport de gaz, votre territoire offre cette possibilité de développement qu'il apparaît opportun de mentionner dans votre document.

SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie
3, Place des Carmes - CS 80501 - 15005 Aurillac Cedex
Tél : 04 71 46 86 30 - Fax : 04 71 46 87 30
www.scotbacc.fr

un avenir ensemble
SCoT du BASSIN D'AURILLAC du CARLADÈS et de la CHÂTAIGNERAIE

CABA
5523
23 AVR. 2019

**Le Président**

**Monsieur le Président**
**de la Communauté d'Agglomération**
**du Bassin d'Aurillac**
**3, place des Carmes**
**15000 - AURILLAC**

**Réf** : BC/DEP/1593

Aurillac, le 19 avril 2019

**Objet** : Avis sur les projets de RLPi et de PLUi-H arrêtés par la CABA

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos courriers reçus le 24 janvier dernier relatif, d'une part, à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et, d'autre part, à l'arrêt du projet de PLUi-H.

Les courriers contenaient chacun un CD gravé et un lien informatique. Le CD du PLUi-H ne comportait pas la pièce 1.4 du Rapport de présentation intitulée « Articulation du PLUi-H avec les plans et programmes de rang supérieur », mais ce document était bien présent dans le lien de téléchargement fourni. Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (BACC) a donc disposé de l'intégralité des documents et peut donc, par la présente, apporter son avis circonstancié sur chacun.

**Concernant le projet de RLPi :**

Le dossier transmis n'appelle aucune observation de la part du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Ce type de règlement est à encourager car il permet d'harmoniser les dispositifs de publicité sur le territoire, ce qui peut être de nature à contribuer à la qualité du cadre de vie et à favoriser la promotion touristique du territoire.

**Concernant le projet de PLUi-H :**

Le projet arrêté respecte bien les orientations fixées dans le PADD du SCoT tel qu'approuvé le 6 avril 2018.

✓ *Sur l'objectif 1 du Document d'Orientations et d'Objectifs : renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil.*

Le projet de PLUi-H reprend pour base le scénario démographique moyen de l'INSEE qui a servi pour l'élaboration du SCoT.

La consommation foncière projetée par le PLUi-H reprend très bien la méthode appliquée dans le SCoT concernant le nombre de logements, l'estimation des bâtiments agricoles et le calcul lié aux dents creuses et ce avec les illustrations notamment cartographiques nécessaires à sa bonne compréhension.

Les objectifs de répartition des logements par le PLUi-H au sein des catégories de l'armature territoriale diffèrent pour partie de ceux définis dans le SCoT.

Le Syndicat mixte du SCoT BACC a bien relevé l'analyse qui est faite et qui démontre qu'à ce stade temporel du ScoT, les objectifs affichés par celui-ci pour le cœur d'agglomération s'avèrent trop importants, et ce notamment en lien avec un objectif de reconquête démographique très ambitieux associé à un calcul de surface urbanisée par nouveau logement très bas en raison de la forte densité du centre-ville d'Aurillac qui aurait pu être pondérée. Le souhait légitime du PLUi-H de modifier un peu l'offre de logements disponibles sur cette zone en favorisant les projets de petits pavillons individuels ou individuels groupés qui sont, il est vrai, manquants sur la commune d'Aurillac en particulier, peut dès lors être admis.

L'ambition de construction de nouveaux logements dans les pôles relais est par contre supérieure à celle affichée dans le SCoT mais reste tout à fait conforme à l'objectif de renforcement de ces pôles de vie. Les objectifs concernant le péri-urbain apparaissent néanmoins légèrement supérieurs à ceux qui sont attendus dans le SCoT, pour autant l'effort par rapport à l'historique du territoire demeure important.

Aussi, d'un point de vue global et malgré les différences reprises ci-avant, les données du PLUI-H portant sur la répartition des logements apparaissent comme totalement compatibles avec le SCoT.

La répartition par typologie d'habitat définies dans les OAP comporte quelques différences avec la recommandation du SCoT. Ce point pourrait être développé au regard notamment de l'historique et des choix différents retenus dans le PLUi-H afin de justifier au mieux le projet arrêté qui pointe bien par ailleurs dans le rapport de présentation la grande uniformité des types de bâtis dans les pôles relais, l'espace péri urbain et les communes rurales.

✓ *Sur l'objectif 2 du Document d'Orientations et d'Objectifs : Développer l'attractivité économique.*

Le projet arrêté reprend bien les thématiques développées dans cet axe du SCoT en se les réappropriant et en les déclinant localement.

Un effort particulier est fait sur la préservation et le développement des activités agricoles et sylvicoles à travers un zonage et un règlement adaptés.

Concernant les zones d'activités (ZA), les formulations figurant dans le Rapport de présentation, pièces 1.3 page 134 et 1.4 page 15 pourraient utilement être développées et précisées. En effet, il est bien mentionné page 44 du DOO du SCoT qu'il appartient au PLUi-H de justifier le classement des zones d'activités entre les catégories structurantes et de proximité selon les critères affichés sur cette même page. Ainsi, seules les ZA structurante ne sont pas prises en compte dans le calcul de la consommation foncière. A titre informatif, le Biopole sur la commune d'Aurillac ne parait pas pouvoir être considéré comme une ZA structurante au titre du SCoT.

✓ *Sur l'objectif 3 du Document d'Orientations et d'Objectifs : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.*

Les coupures et respirations paysagères sont bien déclinées localement dans le projet arrêté. Cependant, concernant les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue identifiés dans le SCoT, la prescription figurant page 77 du DOO indique bien qu'il appartient « *aux documents d'urbanisme locaux de préciser de manière plus locale les contours des réservoirs de biodiversité* ». Or, si les contours de ces derniers sont bien redéfinis dans les plans de zonage via un sur-zonage, sauf erreur, la justification de ceux ci ne figure pas dans le projet de PLUi-H arrêté. Il conviendra sur ce point d'apporter les compléments nécessaires. De plus, dans la pièce 1.3 du règlement écrit, page 18, sont inscrites les règles applicables aux réservoirs de biodiversité de la trame verte présents en milieux forestiers mais aucune disposition n'est spécifiée pour les réservoirs situés en dehors de ces espaces. Il conviendrait de reprendre les prescriptions édictées par le SCoT sur ces secteurs (DOO pages 64 et 65) ainsi que sur les réservoirs de biodiversité au titre de la trame bleue (DOO pages 64, 66 et suivantes) pour les intégrer au règlement du PLUi-H.

Pour les autres parties de cet axe, l'ensemble du projet arrêté intègre bien les dispositions du SCoT relatives à l'économie et la valorisation des ressources naturelles ainsi qu'à la maîtrise des risques et des nuisances.

✓ *Observations sémantiques :*

Le Syndicat Mixte souhaite porter à l'attention de la CABA les observations suivantes relatives à la rédaction de plusieurs pièces du projet arrêté qui relèvent très certainement seulement du registre de l'erreur matérielle :

<u>Concernant le Rapport de présentation pièce 1.4 :</u>
p.10 : « fiche action *llant* dans ce sens » ;
p.11 » Par *aiurs*, les OAP intégrent également des principes de mixité » ;
p.12 : « en *accompagnat* la fabrique de nouveaux paysages urbains » ;
p.13 : « le PADD affiche dès son *préembule* cette nécessité » ;
p.15 : « La traduction règlementaire *propsoée* » ;
« Le PLUi-H prévoit une *disposnibilité* foncière » ;
« sur la desserte en *trasnports* en commun » ;
p.18 : « anciennes fermes à valeur historiques » ;
p.20 « Les activités de tourisme, exploitation des ressources naturelles, …*)* sont » ;
p.23 : « une limitation des surfaces *comemrciales* ».

<u>Concernant le PADD :</u>
Le titre de l'axe 2 page 3 n'est pas le bon par rapport au titre figurant page 26.

<u>Concernant le règlement :</u>

Remarque générale : dans tout le document, il conviendrait de remplacer le sigle « AVAP » par « site patrimonial remarquable » ;
p.2 : supprimer le s à "applicables", répétition du mot "s'appuyant" ;
p.10 : comme pour les permis de démolir, il faudrait ajouter un paragraphe sur les clôtures ;
p.19, §19 : supprimer un « e » à titre ;
p.24 : activités de biopole : répétition du mot "ou" dans plusieurs paragraphes ;
p.28 : règle de recul : la RD 120 et la RN 122 sont classées routes à grande circulation ;
p.28 : règle de recul : il faudrait reporter ces reculs sur les documents graphiques ;

p.28 : règle de recul : les planches graphiques ne semblent pas s'appliquer aux extensions mais seulement aux nouvelles constructions. Il serait opportun de prévoir une règle pour les extensions ;
p.30 : La règle concernant les extensions est confuse. Il serait opportun de supprimer projets d'extension et surélévation dans le premier paragraphe, alinéa 2 et d'ajouter un alinéa : « Les projets d'extension de construction existante dont l'implantation ne respecte pas les règles générales d'implantation » ;
p.31 : Remarque générale concernant les limites séparatives, le territoire de la CABA étant plutôt rural, il serait opportun de ne pas distinguer les limites latérales et de fonds de parcelle d'autant plus que les règles de construction vis-à-vis des limites de fonds de parcelle tendent à freiner la densification ;
p.34, paragraphe 2 : La référence de la hauteur pour l'implantation des annexes sur limite séparative n'est pas précisée, égout, faîtage, hors tout ? ;
p.35 : Remarque générale sur les dispositions relatives aux toitures : lors des réunions de concertation, il avait été évoqué le fait de ne plus imposer de pente minimale (70 % ou 40%), celle-ci ne répondant plus aux pratiques constructives. Il serait opportun de préciser que « la pente de la toiture sera adaptée à la nature du matériau utilisé » ;
p.35 (remarque générale sur les dispositions relatives aux façades) : la référence à un nuancier pour les enduits est souhaitable. Toutefois, afin de ne pas contraindre inutilement certains projets, il pourrait être envisagé qu'une dérogation puisse être envisagée en concertation avec le service instructeur et le maire de la commune concernée ;
p.45 : à quoi correspond la zone AUO (non présente sur les planches graphiques) ?;
p.52 : il serait opportun d'uniformiser les règles de hauteur pour les constructions à usage d'habitation pour l'ensemble des zones (soit métrique, soit par niveau) ;
p.52 : il serait opportun de fixer une hauteur maximale pour les bâtiments agricoles (cf charte CAUE/DDT/UDAP) ;
p.52 : la hauteur maximale des constructions agricoles est de 12 mètres en secteur AP. Cela semble trop élevé dans ce secteur (cf charte CAUE/DDT/UDAP) ;
p.57 : dispositions relatives aux toitures en zones A et N : il faudrait élargir le choix des matériaux au zinc ou acier à joints debout.

<u>Concernant les planches graphiques</u> :

- règles d'emprise au sol : les règles d'emprise au sol fixées sur certaines zones U relativement denses semblent contradictoires avec l'objectif de densification affiché ;
Exemple : emprise au sol limitée à 30 % sur le secteur de Milly Crespiat à Arpajon en pleine zone de densification.
De façon générale, il serait opportun d'augmenter l'emprise au sol maximale sur les zones U proches des centres bourgs ou du cœur d'agglomération ;
- règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques : les planches graphiques ne semblent pas s'appliquer aux extensions mais seulement aux nouvelles constructions. Il serait opportun de prévoir une règle pour les extensions ;
- règles d'implantation par rapport aux limites séparatives : il serait opportun de ne pas dissocier les limites séparatives latérales et de fonds de parcelle. De plus, la légende est confuse. Une simplification de la règle énoncée serait souhaitable ;
- planches graphiques des hauteurs du cœur d'agglomération : le périmètre du SPR ne semble pas être le bon. De plus, certaines règles pourraient être harmonisées sur des secteurs bien identifiés (exemple : une hauteur identique sur la ZAC de Baradel) ;
- planches graphiques du traitement environnemental et paysager du cœur d'agglomération : il y a une erreur sur le cartouche (Arpajon-sur-Cère Nord au lieu de Coeur d'agglomération).

Concernant les plans de zonage :

- Certains périmètres d'OAP ne semblent pas correspondre aux zones 1AU.

**Au vu des éléments développés supra, il apparaît que le projet de PLUi-H, tel qu'arrêté par la CABA, apparaît compatible avec le SCoT approuvé le 7 avril 2018 et qu'il peut en conséquence être émis un avis favorable sur celui-ci.**

Les services du Syndicat Mixte restent à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT
du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie
3, Place des Carmes
15000 AURILLAC
Tél. 04 71 46 86 30

**Pour le Président,**
**Le Vice Président,**

**Michel CABANES**

Affaire suivie par :
Blaise CREGUT

Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Une autre vie s'invente ici

Montlosier, le 9 avril 2019

M'le Résident
P. Mathonier
MM les Maires de Laroquevieille, Lascelles, Mandailles, St Cirgues
C. Franco
S. Bergès Coffre (Cruzy)

le 18/4

N/Réf : CPa/FL 2019.133
Affaire suivie par : Clément PAYET

**Monsieur Michel ROUSSY**
Président
Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac.
3, Place des Carmes - B.P.501
15005 AURILLAC CEDEX

CABA
3241
13 AVR. 2019

**Objet :** Avis du Syndicat mixte - Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA).

PJ : Grille d'analyse (Charte 2013>2025).

Monsieur le Président,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal **le 17 décembre 2018** par délibération du Conseil communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (SMPNRVA), en tant que Personne publique associée, **dispose de trois mois à compter de la réception du projet** de PLUi-H, pour donner son avis, à défaut de quoi, celui-ci est réputé favorable. Le Syndicat mixte a reçu le projet de PLUi-H le **28 janvier 2019** et a procédé à son examen.

Le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne a été créé le 24 octobre 1977, par décret signé du Premier ministre. La nouvelle **Charte 2013>2025** est entrée en vigueur le **19 juin 2013** par décret interministériel validant le reclassement du Parc pour une durée de douze ans.

Par délibération, les communes de Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien et Saint-Cirgues-de-Jordanne ont approuvé la Charte 2013>2025 et adhéré au Syndicat mixte, concrétisant leur adhésion au périmètre réglementaire du Parc.

**Le projet de PLUi-H repose sur deux objectifs généraux** définis dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à savoir :

- **Développer l'attractivité économique du bassin aurillacois**
- **Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac**

Le PLUi prend en compte l'ensemble des enjeux et objectifs listés dans la Charte permettant à la CABA de s'engager dans une dynamique de projet de territoire et d'avoir une vision prospective et stratégique en matière d'aménagement.

Le PADD met en avant la préservation et la valorisation de la qualité des paysages et le développement d'une offre de logements répondant aux besoins sociaux et environnementaux (redynamisation des centralités, intervention sur le bâti vacant). Ces orientations permettent un renforcement de la qualité et du cadre de vie dans les centres-bourgs.

.../...

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne • www.parcdesvolcans.fr • accueil@parcdesvolcans.fr
Siège social • Montlosier 63970 Aydat • Tél. : 04 73 65 64 00 Fax : 04 73 65 66 78
Bureaux cantaliens • Place de l'hôtel de ville 15300 Murat • Tél. : 04 71 20 22 10

51 PARCS NATURELS RÉGIONAUX EN FRANCE

Alpilles, Ardennes, Armorique, Avesnois, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corse, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise - Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

Le potentiel d'urbanisation dégagé par le PLUi-H pour les communes du Parc est estimé à **12,6 hectares**, ce qui correspond à la dynamique d'urbanisation observée ces dix dernières années et aux objectifs du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

Nous notons également le classement d'une part importante du territoire en zones Agricoles et Naturelles (A et N) permettant la préservation des sites à enjeux paysagers et écologiques.

Enfin, les zones ouvertes à l'urbanisation (AU) font l'objet d'Orientions d'aménagement et de programmation (OAP), ce qui traduit la volonté de l'intercommunalité de favoriser un urbanisme de qualité.
**Le projet de PLUi-H est donc compatible avec les dispositions de la Charte 2013>2025 du Parc, sous réserve de la prise en compte des différentes observations ci-dessous :**

**Rapport de présentation**
Nous insistons sur la prise en compte des données du **Regard du Parc** (transmis en octobre 2016) et des enjeux spécifiques au territoire du PNRVA dans le diagnostic et le PADD. Ces éléments sont partiellement repris dans le rapport de présentation. Il s'agit de :
- Mentionner et cartographier les éléments de l'inventaire du petit patrimoine bâti : 87 éléments recensés sur les communes du Parc.
- Détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie (domaine de l'eau, domaine du relief, etc.).

Par ailleurs, il convient de cartographier dans le diagnostic les vues paysagères majeures à préserver afin de conditionner le développement du bâti.

**Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**
- Les communes du territoire du Parc ne font pas l'objet d'actions de « *redynamisation des centralités* » or, Mandailles-Saint-Julien et Saint-Cirgues-de-Jordanne constituent des polarités de services, d'équipements et touristiques. Ces pôles doivent faire l'objet d'opérations qualitatives de requalification des espaces publics, d'un travail sur les logements vacants et sur le maintien des commerces, au même titre que les autres centralités identifiées dans le PADD (Jussac, Marmanhac, etc.).

**Règlement graphique**
- Des zones Naturelles patrimoniales (Np) et des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été définis dans le PLUi, sauf sur le territoire du Parc. Les réservoirs de biodiversité et les domaines des reliefs (identifiés au Plan Parc) peuvent également faire l'objet d'un zonage Np et certains espaces boisés peuvent être classés en EBC. Il s'agit ici de favoriser la préservation des paysages et des continuités écologiques.
- Classer intégralement La Jordanne dans la catégorie « *continuité écologique à protéger le long du cours d'eau* ».
- Reclasser certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire :
    - Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ;
    - Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulhac et à Vercuères) ;
    - Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) ;
    - Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers).
- Cartographier et justifier les éléments paysagers à préserver au titre des articles L.151-23/19 sur le territoire du Parc (linéaires de haies, murets en pierre sèche, petit patrimoine bâti, etc.).
- Modifier le périmètre de la zone à urbaniser (AU) « Le Mas » à Mandailles - et de l'OAP correspondante - en le rapprochant du tissu urbain existant, évitant ainsi toute urbanisation linéaire.
- De manière générale, il serait nécessaire de justifier la définition des zones AU et de retravailler leur périmètre au regard des enjeux environnementaux, paysagers et socio-économiques. Certaines zones sont linéaires et d'autres éloignées des bourgs (exemples : zones AU « Le Rigou », « Le Mas » et « Le Perrier »).

**Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**
*OAP « Le Rigou » à Laroquevieille*
- Privilégier un phasage et envisager une ouverture à l'urbanisation après le comblement des dents creuses dans le bourg et l'aménagement des OAP « Saumiac Sud et Nord » pour renforcer la centralité.
- Préserver le linéaire boisé situé le long de la RN. 59 pour limiter la banalisation des paysages.

.../...

*OAP « le Perrier » à Saint-Cirgues-de-Jordanne*
- Réaliser un phasage, en proposant une mixité de logements, une superficie de parcelles limitée (moins de 1000 m²) et la création et le maintien d'éléments éco-paysagers.

**L'avis ci-joint est un avis technique. Le Bureau du Syndicat mixte se réunira le 2 mai 2019, et la délibération qui en résultera vous sera adressée dans les meilleurs délais.**

Le Syndicat mixte se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Président,

**François MARION**

## AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE (SMPNRVA)
**SUR LE PROJET ARRETE DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC (15)**
**GRILLE ANALYSE - CHARTE 2013>2025**

| THEMATIQUE | DOCUMENT | DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION | NIVEAU COMPATIBILITE | JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS |
|---|---|---|---|---|
| 0. Grands principes de la Charte en matière d'urbanisme | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Rapport** | Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] | ↑↑ | La réalisation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) permet de prendre en compte l'ensemble des enjeux et objectifs listés dans la Charte 2013>2025. |
| | | Disposition 2.3.2.2. : « Choisir des outils de maîtrise de l'espace adaptés et complémentaires » [cf. Charte p. 114] | ↑↑ | L'outil PLUi-H est adapté à la spécificité du territoire. Il permet également de traduire les grands objectifs de la Charte à une échelle plus fine. Considérant les enjeux en matière de lutte contre la dégradation de la biodiversité et considérant ceux en matière de lutte contre la consommation foncière, le projet dispose d'outils règlementaires permettant de préserver et de valoriser les continuités écologiques (exemples : article L.151-23, L151-19, zonage A, N, sous-zonage, etc.). |
| | | Disposition 2.3.2.3. : « Adopter des démarches de qualité pour élaborer des documents d'urbanisme maîtrisant le projet dans l'espace et le temps » [cf. Charte p. 115] | ↑ | Le diagnostic du projet comprend une analyse de nombreuses thématiques spécifiques et transversales : l'identité rurale des communes, les caractéristiques sociodémographiques et économiques, les équipements ainsi que les enjeux liés à l'environnement. |
| | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Plan du Parc** | | → | Le Plan Parc est intégré au diagnostic et dans l'Etat initial de l'environnement avec une description globale du paysage urbain et naturel. Cependant, la partie consacrée au Parc n'est pas complète et reprend uniquement des éléments cartographiques du Plan Parc sans réelle mise en perspective détaillée des dynamiques d'urbanisation des bourgs en lien avec la géographie (bourg en articulation, domaine de l'eau, du relief, etc.). |
| | Préconisations du **Regard du SMPNRVA** | | | |

| THEMATIQUE | DOCUMENT | DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION | NIVEAU COMPATIBILITE | JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS |
|---|---|---|---|---|
| 1. Paysage et formes urbaines | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Rapport** | Disposition 2.1.1.1. : « Favoriser une gestion durable et une reconnaissance des grands espaces volcaniques du PNRVA » [cf. Charte p. 69] | → | « Le PADD a pour objectif d'aménager le territoire de manière à valoriser les motifs qui forgent l'identité et l'image de la CABA [...] de conserver et valoriser la lisibilité géomorphologique, de mettre en lien le domaine de l'eau et celui du bâti, de préserver et maintenir les points de vue». Globalement, les orientations du projet préconisent la préservation et la valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages (Zonage N, Ap) en lien avec les orientations du Plan Parc.<br><br>Cependant, nous insistons sur la prise en compte des données du Regard du Parc (transmis en octobre 2016) et des enjeux spécifiques au territoire du PNRVA dans le diagnostic et le PADD. Ces éléments sont partiellement repris dans le rapport de présentation. Il s'agit de mentionner et cartographier les éléments de l'inventaire du petit patrimoine bâti (87 éléments recensés sur les communes du Parc) et de détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie (domaine de l'eau, domaine du relief, etc.). Par ailleurs, il convient de cartographier dans le diagnostic les vues paysagères majeures à préserver afin de conditionner le développement du bâti. |
| | | Disposition 2.1.1.2. : « Conserver la qualité des paysages ouverts assurant une vue remarquable sur les massifs et révélant des ambiances singulières » [cf. Charte p. 72] | ↑ | De manière générale, le PADD met en avant la préservation des espaces ouverts et les massifs forestiers (Vallée de la Jordanne, Plateau de Coyan, Crêtes du Puy Marie, plateau de Girgols) et pour conserver la qualité des paysages ouverts, le projet promeut à travers ses orientations, une densification des secteurs urbanisés tout en confortant la silhouette des bourgs. |
| | | Disposition 2.1.1.3. : « Maintenir l'intégrité des sites paysagers remarquables » [cf. Charte p. 73] | ↑ | Globalement le Rapport de présentation et le PADD identifient les structures paysagères et les enjeux identifiés à l'échelle du Plan Parc. Ces éléments sont protégés et valorisés par un zonage non constructible. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Disposition 2.1.1.4. : « Révéler les spécificités géomorphologiques structurantes et/ou originales du paysage » [cf. Charte p. 74] | → | Les communes du Parc de l'intercommunalité sont identifiées comme étant des communes rurales situées sur un territoire à forts enjeux paysagers et écologiques. Ce territoire est classé en zone Agricole, Agricole protégé et Naturel. Ces zonages sont complétés par des protections règlementaires (L-151-23 ou L.151-19). Cependant, les réservoirs de biodiversité, les milieux ouverts et les domaines des reliefs identifiés au Plan Parc peuvent faire l'objet d'un zonage Np et Ap. Il s'agit ici de favoriser la préservation des paysages et des continuités écologiques. |
| | | Disposition 2.1.1.5. : « Intégrer les infrastructures routières au paysage pour mettre en valeur la géomorphologie » [cf. Charte p. 75] | → | Globalement, l'intercommunalité a pour objectif de densifier le tissu urbain et contribue indirectement à l'intégration paysagère des infrastructures routières par la mise en place d'un zonage limité aux bâtiments existants et non constructible à certains endroits. Néanmoins, il convient de reclasser certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire à Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ; Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulhac et à Vercuères) ; Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) et à Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers). |
| | | Carte « grands espaces » [cf. Charte p. 77] | → | L'ensemble volcanique du Puy Mary est identifié comme étant un grand espace volcanique à valeur patrimoniale exceptionnelle. Une partie de cet espace se situe sur les communes de Mandailles-Saint-Julien, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Lascelle et bénéficie d'un classement en zone N, A, Ap. Certains réservoirs de biodiversité et domaines des reliefs (identifiés au Plan Parc) peuvent également faire l'objet d'un zonage Np et certains espaces boisés peuvent être classés en EBC. |
| | | Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] - S'agissant du paysage et de l'énergie | ↑ | Globalement, à travers les deux grands objectifs du PADD : « développer l'attractivité économique du bassin aurillacois », « favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du bassin d'Aurillac », les élus mettent en avant la préservation de la qualité du cadre de vie, tout en luttant contre la déprise démographique via la maîtrise de l'urbanisation future. Par ailleurs, il convient de cartographier et justifier les éléments paysagers à préserver au titre des articles L.151-23/19 sur le territoire du Parc (linéaires de haies, murets en pierre sèche, petit patrimoine bâti). |
| | | Focus : dispositions complémentaires concernant l'espace de forte pression urbaine [cf. Charte p. 112] | | |
| | | Focus : principes méthodologiques à appliquer au stade de l'analyse fine du paysage [cf. Charte p. 117] | → | Le Plan Parc est intégré au diagnostic et dans l'Etat initial de l'environnement avec une description globale du paysage urbain et naturel. Cependant, nous insistons sur la prise en compte des données du Regard du Parc (transmis en octobre 2016) et des enjeux spécifiques au territoire du PNRVA dans le diagnostic et le PADD. Ces éléments sont partiellement repris dans le rapport de présentation. Il s'agit de mentionner et cartographier les éléments de l'inventaire du petit patrimoine bâti (87 éléments recensés sur les communes du Parc) et de détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie. |
| | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Plan du Parc** | Sommets, cols, crêtes, bassins et cirques, éperons, piémonts et rebords de cheire, rebords de plateau (conserver leur lisibilité) | ↑ | Le territoire intercommunal est marqué par les reliefs volcaniques. Il est important de préserver les espaces ouverts et rebords de plateaux, les crêtes, ainsi que les ouvertures paysagères. La majorité de ces espaces fait l'objet d'un zonage N. |
| | | Prairies et pelouses au-dessus de 900 mètres d'altitude et estives (conserver l'ouverture du paysage) | | |
| | | Vallée et vallons principaux (assurer la lisibilité de la continuité de leur fond et de leur profil) | → | Le zonage U est limité au tissu bâti existant préservant ainsi la lisibilité et la continuité des vallées et cours d'eau (vallée de la Jordanne et de l'Authre). Néanmoins, il convient de reclasser certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire : Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ; Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulhac et à Vercuères) ; Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) ; Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers). Les zonages N et l'identification des réservoirs de biodiversité sont en phase avec le Plan Parc permettant ainsi de préserver la lisibilité du fond et du profil des vallées. |
| | | Sites forestiers importants au plan paysager (les conforter et mettre en valeur leurs spécificités paysagères) | ↑ | Le Plan Parc identifie des milieux boisés et des réservoirs de biodiversité sur la partie du territoire intercommunal située dans le périmètre du Parc. Ces espaces sont à conserver et sont essentiellement situés en zone N. |
| | | Maars (révéler leur genèse géomorphologique et leur façonnage historique et culturel) | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Bourgs en balcon, en articulation et en piémont (conforter leur position géographique et conserver leur silhouette) | → | Le PADD a pour objectif de privilégier des extensions urbaines et villageoises en continuité de l'enveloppe urbaine principale tout en maîtrisant les extensions en entrées de bourgs. La densification du tissu urbain existant est envisagée. Saint-Julien occupe une position d'articulation. Mandailles se positionne en piémont. Le bourg de Lascelle, occupe une position de piémont. Le bourg de Saint-Cirgues-de-Jordanne se positionne en articulation. Enfin, le bourg de Laroquevieille est en piémont. Cependant, dans le Rapport de présentation, nous préconisons de détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie (domaine de l'eau, domaine du relief, etc.). Par ailleurs, il convient de cartographier les vues paysagères majeures conditionnant le développement du bâti. Au regard des objectifs du PADD, nous préconisons le reclassement de certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire. |
| | | Bourgs, villages et hameaux remarquables (conserver/restaurer leur noyau urbain ancien) | ↑ | Le PADD a pour objectif de maintenir les commerces de proximité, pérenniser l'attractivité des villages en travaillant sur les centralités. Il exprime l'intérêt d'accompagner la fabrique de nouveaux paysages urbains et villageois en cohérence avec la logique des sites qui les accueillent.<br>Le Regard du Parc identifie Laroquevieille comme étant un bourg remarquable dont il faut conserver/restaurer le caractère emblématique en valorisant le noyau urbain ancien. Le zonage constructible a été établit au plus près du tissu urbain existant respectant la position géographique du bourg. |
| | | Mesures de maîtrise de l'urbanisation : limite d'urbanisation, espace de respiration, espace à requalifier, bourg à maintenir compact | → | Le PADD a pour objectif d'optimiser les enveloppes urbaines existantes et maîtriser la consommation des espaces, de préserver et maintenir les coupures agricoles et naturelles entres villages et hameau tout en s'appuyant sur le patrimoine végétal et architectural ». Cependant, les bordures de certains bourgs ont pu faire l'objet d'extensions récentes de l'urbanisation. Le Regard du Parc identifie des secteurs sur lesquels le PLUi doit être vigilant à Lascelle (Bouygues) et à Laroquevieille (Jaulhac, Vercuères) par exemples.<br><br>Néanmoins, il convient de reclasser certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire : Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ; Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulhac et à Vercuères) ; Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) ; Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers).<br><br>Le zonage est en faveur d'une densification du tissu urbain existant et les OAP sur les zones AU (à urbaniser) permettent d'engager une réflexion sur l'aménagement qualitatif du territoire. Il s'agira de modifier le périmètre de la zone à urbaniser (AU) de l'OAP « Le Mas » à Mandailles en le rapprochant du tissu urbain existant, évitant ainsi tout urbanisme linéaire. |
| | **Préconisations du Regard du SMPNRVA** | | | Les communes possèdent au sein des villages des espaces publics de qualité qu'il faudra veiller à maintenir. Le traitement des limites public/privé est souvent qualitatif (murets, absence de haies, etc.). Ces aménagements sont à préserver ou à privilégier dans les nouveaux projets. Il est important de préserver des continuités ouvertes. |

| THEMATIQUE | DOCUMENT | DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION | NIVEAU COMPATIBILITE | JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS |
|---|---|---|---|---|
| 2. Habitat et logement | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Rapport** | Disposition 1.2.2.1. : « Développer une offre de logements répondant aux besoins sociaux et environnementaux » [cf. Charte p. 61] | → | Dans le cadre des orientations de son PADD, l'intercommunalité a pour objectif de soutenir l'attractivité démographique en permettant à chaque partie du territoire d'accueillir une population nouvelle, de développer une offre résidentielle, de favoriser la mixité, de travailler sur les centralités et la vacance. Cependant, les communes du territoire du Parc ne font pas l'objet d'actions de « *redynamisation des centralités* » or, Mandailles-Saint-Julien et Saint-Cirgues-de-Jordanne constituent des polarités de services, d'équipements et touristiques. Ces pôles doivent faire l'objet d'opérations qualitatives de requalification des espaces publics, d'un travail sur les logements vacants et sur le maintien des commerces, au même titre que les autres centralités identifiées dans le PADD (Jussac, Marmanhac, etc.).<br><br>Le PLUi-H identifie un potentiel mobilisable en extension urbaine d'environ 178 hectares et respecte les enjeux du SCOT. Pour les communes rurales, le potentiel total d'urbanisation représente 12,6 hectares (page 141 - justification). Cela correspond aux enjeux du SCOT et reste relativement raisonnable en termes de développement urbain. Il est prévu une production de 5 à 6 logements par an sur 10 ans de 2018 à 2030.<br><br>Des OAP sont prévues sur chaque zone 1AU (zones d'urbanisation future mixte à dominante résidentielle) des communes du Parc : Laroquevieille, Mandailles et Saint Cirgues-de-Jordanne.<br><br>Pour l'OAP « Le Rigou » à Laroquevieille, il s'agira de privilégier un phasage et envisager une ouverture à l'urbanisation après le comblement des dents creuses dans le bourg et l'aménagement des OAP « Saumiac Sud et Nord » pour renforcer la centralité du bourg. Il s'agira également de préserver le linéaire boisé situé le long de la RN. 59 pour limiter la banalisation des paysages.<br><br>Pour l'OAP « le Perrier » à Saint-Cirgues-de-Jordanne, nous préconisons la réalisation d'un phasage, en proposant une mixité de logements, une superficie de parcelle limitée (moins de 1000 hectares) et la création et/ou le maintien d'éléments éco-paysagers.<br><br>De manière générale, il serait nécessaire de justifier la définition des zones AU et de retravailler leur périmètre au regard des enjeux environnementaux, paysagers et socio-économiques. Certaines zones sont linéaires et d'autres éloignées des bourgs (exemples : zones AU « Le Rigou », « Le Mas » et « Le Perrier »). |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Disposition 1.2.2.2. : « Structurer l'espace rural et consolider le maillage des services et des équipements à partir des bourgs-centres » [cf. Charte p. 62] | ↑ | Une grande partie du territoire est classée en zones A et/ou N avec des sous-zonages intéressants en termes de préservation des paysages. Des OAP ont été élaborées sur les zones à urbaniser. |
| | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Plan du Parc** | | | |
| | | | | |
| | Préconisations du **Regard du SMPNRVA** | | | |

| THEMATIQUE | DOCUMENT | DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION | NIVEAU COM-PATIBILITE | JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS |
|---|---|---|---|---|
| 3. Agriculture et forêts | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Rapport** | Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] - S'agissant des activités/ressources agricoles et sylvicoles | ↑ | Le PADD a pour objectif de soutenir l'agriculture et la foresterie. La superficie des espaces agricoles est importante dans le PLUi (29 000 hectares contre 4 000 hectares d'espaces urbanisés ou à urbaniser). Pour la partie située dans le périmètre du Parc, environ 130 hectares sont situés en zone U et AU contre 3900 hectares pour les secteurs Agricole et Agricole protégé. Les zones Agricoles de production et les zones naturelles ont augmenté de 621,18 hectares. |
| | | Disposition 3.1.1.2. : « Préserver et enrichir la qualité environnementale et paysagère du Parc grâce à l'agriculture » [cf. Charte p. 126] | ↑ | Le PLUi-H identifie plusieurs zonages en faveur des paysages et de l'agriculture : le zonage A (préservation des paysages ouverts agricoles) et le zonage Ap (protection stricte des éco-paysages agricoles remarquables). |
| | | Disposition 3.1.2.1. : « Optimiser la gestion du foncier agricole » [cf. Charte p. 133] | ↑ | Le PADD a pour objectif de préserver le foncier agricole, valoriser le patrimoine bâti et encourager l'installation de nouveaux agriculteurs. L'intercommunalité a pour objectif la densification et la préservation des paysages (zonage A, Ap). |
| | | Disposition 3.3.1.2. : « Promouvoir une gestion environnementale et paysagère des forêts » [cf. Charte p. 158] | ↑↑ | Le PLUi-H ne peut orienter la gestion opérationnelle des milieux forestiers, mais les différents zonages N protègent les espaces forestiers et plus globalement les espaces naturels à forts enjeux écologiques. |
| | | Carte « Forêt et filières du bois » [cf. Charte p. 161] | | |
| | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Plan du Parc** | Prairies et pelouses au-dessus de 900 mètres d'altitude et estives (maintenir les continuités écologiques de ces milieux dans les documents d'urbanisme) | ↑ | Le PLUi-H identifie plusieurs zonages en faveur des paysages et de l'agriculture et notamment celle située au-dessus de 900 mètres : le zonage A (préservation des paysages ouverts agricoles) et le zonage Ap (protection stricte des éco paysages agricoles remarquables). |
| | | Milieux boisés (maintenir les continuités écologiques de ces milieux dans les documents d'urbanisme) | ↑↑ | Le PLUi-H ne peut orienter la gestion opérationnelle des milieux forestiers, mais les différents zonages N protègent les espaces forestiers et plus globalement les espaces naturels à forts enjeux écologiques. Considérant les enjeux en matière de lutte contre la dégradation de la biodiversité et considérant ceux en matière de lutte contre la consommation foncière, le PLUi-H dispose d'outils règlementaires permettant de préserver et de valoriser les continuités écologiques (zonage N, article L. 151-23, etc.). |
| | Préconisations du **Regard du SMPNRVA** | | | |

| THEMATIQUE | DOCUMENT | DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION | NIVEAU COM-PATIBILITE | JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS |
|---|---|---|---|---|
| 4. Architecture et patrimoine bâti | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Rapport** | Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] - S'agissant du paysage et de l'énergie | → | Le projet ne mentionne pas l'inventaire du petit patrimoine bâti du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (87 objets recensés sur les communes du Parc) et ne cartographie pas les éléments paysagers à préserver au titre des articles L.151-23/19 sur le territoire du Parc (linéaires de haies, murets en pierre sèche, petit patrimoine bâti). |
| | | Disposition 3.3.2.2. : « Soutenir et structurer les filières locales fournissant le bois d'œuvre, le bois de construction et le bois énergie » [cf. Charte p. 164] | | |
| | | Disposition 3.4.2.2. : « Maintenir et diversifier l'usage de la pierre volcanique dans l'architecture locale » [cf. Charte p. 174] | | |
| | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Plan du Parc** | Présence importante des murs en pierres sèches (les conserver au mieux) | | |
| | | Bourgs en balcon, en articulation et en piémont (conforter leur position géographique et conserver leur silhouette) | → | Le PADD a pour objectif de privilégier des extensions urbaines et villageoises en continuité de l'enveloppe urbaine principale tout en maîtrisant les extensions en entrées de bourgs. La densification du tissu urbain existant est envisagée. Saint-Julien occupe une position d'articulation. Mandailles se positionne en piémont. Le bourg de Lascelle, occupe une position de piémont. Le bourg de Saint-Cirgues-de-Jordanne se positionne en articulation. Enfin, le bourg de Laroquevieille est en piémont. Cependant, dans le Rapport de présentation, nous préconisons de détailler l'analyse paysagère des bourgs en mettant en perspective leurs dynamiques d'urbanisation en lien avec la géographie (domaine de l'eau, domaine du relief, etc.). Par ailleurs, il convient de cartographier les vues paysagères majeures conditionnant le développement du bâti. Au regard des objectifs du PADD, nous préconisons le reclassement de certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire. |
| | | Bourgs, villages et hameaux remarquables (conserver/restaurer leur noyau urbain ancien) | ↑ | Le PADD a pour objectif de maintenir les commerces de proximité, pérenniser l'attractivité des villages en travaillant sur les centralités. Il exprime l'intérêt d'accompagner la fabrique de nouveaux paysages urbains et villageois en cohérence avec la logique des sites qui les accueillent.<br>Le Regard du Parc identifie Laroquevieille comme étant un bourg remarquable dont il faut conserver/restaurer leur caractère emblématique en valorisant le noyau urbain ancien. Le zonage constructible a été établit au plus près du tissu urbain existant respectant la position géographique du bourg. |
| | Préconisations du **Regard du SMPNRVA** | | | |

| THEMATIQUE | DOCUMENT | DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION | NIVEAU COM-PATIBILITE | JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS |
|---|---|---|---|---|
| 5. Biodiversité et patrimoine naturel | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Rapport** | Disposition 2.1.2.2. : « Maintenir la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue » [cf. Charte p. 80] | → | Le PADD a pour objectif de « *préserver les grands équilibres écologiques qui font l'exception et la qualité de la CABA, de réduire la fragmentation causée par les extensions urbaines et de favoriser la continuité écologique* ». Globalement, le nouveau zonage est en faveur d'une protection importante des espaces naturels. Les reliefs, les réservoirs de biodiversité (N2000, lacs et rivières à Loutres, etc.) les cours d'eau et zones humides sont préservés. Cependant, il s'agira de classer intégralement La Jordanne dans la catégorie « *continuité écologique à protéger le long du cours d'eau* » et de classer les réservoirs majeurs de biodiversité (identifiés au Plan Parc) en zones Np ou Ap. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Disposition 2.1.2.3. : « Conserver la richesse des réservoirs de biodiversité » [cf. Charte p. 81] | ↑ | Les espaces boisés, les cours d'eau, les zones humides et les espaces agricoles sont globalement préservés par un zonage non constructible. Le PLUi-H dispose d'outils règlementaires permettant de préserver et de valoriser les continuités écologiques (zonage N, article L.151-23, etc.). |
| | | Carte « patrimoine naturel » [cf. Charte p. 85] | ↑ | Le nouveau zonage est en faveur d'une protection importante des espaces naturels. Les reliefs, les réservoirs de biodiversité, les cours d'eau et zones humides sont préservés. |
| | | Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] - S'agissant des milieux naturels et de la ressource en eau | ↑ | A travers ses orientations, l'intercommunalité permettra globalement la préservation de la ressource en eau et des espaces agricoles et naturels sur son territoire tout en limant le mitage. La majeure partie du territoire est classée en zone non constructible. |
| | | Prairies à moins de 900 mètres d'altitude (maintenir les continuités écologiques de ces milieux dans les documents d'urbanisme) | ↑ | Des milieux ouverts et/ou semi-ouverts sont identifiés et protégés par un zonage agricole mettant ainsi en valeur la qualité agronomique et écologique de ces espaces. L'urbanisation y est interdite et réglementée. |
| | | Milieux boisés (maintenir les continuités écologiques de ces milieux dans les documents d'urbanisme) | ↑ | Le PLUi-H ne peut orienter la gestion opérationnelle des milieux forestiers, mais le zonage non constructible (N, NP, etc.) protège les espaces forestiers et plus globalement les espaces naturels à enjeux écologiques. |
| | | Réservoirs de biodiversité (les préserver au sein des documents d'urbanisme par un zonage et un règlement adaptés) : RNN, Natura 2000, ENS, etc. | ↑ | Le développement de l'urbanisation est situé en-dehors des zones sensibles ou d'inventaires telles que les ZNIEFF, Natura 2000, etc. |
| | Préconisations du **Regard du SMPNRVA** | | | |

| THEMATIQUE | DOCUMENT | DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION | NIVEAU COMPATIBILITE | JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS |
|---|---|---|---|---|
| 6. Eau et milieux aquatiques | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Rapport** | Disposition 2.2.1.1. : « Favoriser et mettre en cohérence les politiques de l'eau à l'échelle du territoire et les enjeux de la ressource » [cf. Charte p. 87] | ↑ | Dans le PADD, l'intercommunalité souhaite préserver les éléments de la TVB dans un objectif de préservation des services écosystémiques, des zones humides, etc. Des réservoirs de biodiversité majeurs sont préservés de toute urbanisation. Le territoire est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne. Les 4 communes sont concernées par le périmètre du projet de contrat territorial de la Cère en amont du barrage de Saint-Etienne-Cantalès porté par la CABA. Ces documents sont pris en compte dans l'analyse du projet intercommunal et les secteurs à enjeux sont préservés. |
| | | Disposition 2.2.1.2. : « Mettre en place une gestion durable des lacs naturels remarquables du territoire » [cf. Charte p. 88] | | |
| | | Disposition 2.2.1.3. : Maîtriser les usages de l'eau pour préserver la ressource et les milieux aquatiques et humides [cf. Charte p. 89] | → | Les cours/plans d'eau de la commune sont identifiés au Plan Parc et sont préservés par un zonage non constructible. Ils sont répertoriés dans le document graphique. Les zones humides ont été identifiées et sont également préservées. Cependant, dans le cadre du PLUi une vérification sur le terrain de ces zones aurait permis de confirmer ou non leur présence. |
| | | Carte « ressource en eau, milieux aquatiques & humides » [cf. Charte p. 91] | → | Nous préconisons le reclassement de certaines parcelles libres du zonage U (urbain), menaçant la lisibilité et la position des bourgs, en zone N ou A afin d'éviter toute urbanisation linéaire à Mandailles-Saint-Julien (Saint-Julien-de-Jordanne, Liadouze et Curadit) ; Laroquevieille (entre Bouygues et Jaulhac et à Vacuères) ; Lascelles (Bouygues, Houade et au sud à proximité du plan d'eau) et Saint-Cirgues-de-Jordanne (Liaumiers). |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Disposition 2.3.2.1. : « Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme » [cf. Charte p. 109] - S'agissant des milieux naturels et de la ressource en eau [cf. RP Tome 4 p.70] | ↑↑ | A travers ses orientations stratégiques, l'intercommunalité permettra la préservation de la ressource en eau et des espaces agricoles et naturels sur son territoire tout en limitant le mitage. La majeur partie du territoire est classée en zones A et N. |
| | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Plan du Parc** | Lacs, étangs (maintenir ou restaurer leurs qualités écologiques) | ↑ | Afin de mieux préserver ces espaces, le PLUi-H les identifie et les protège au titre de l'article L. 151-23. |
| | | Tourbières (maintenir ou restaurer leurs qualités écologiques) | | |
| | | Lacs d'intérêt patrimonial remarquable | | |
| | Préconisations du **Regard du SMPNRVA** | | | |

| THEMATIQUE | DOCUMENT | DISPOSITION / ORIENTATION / PRECONISATION | NIVEAU COM-PATIBILITE | JUSTIFICATIONS / COMMENTAIRES / PROPOSITIONS |
|---|---|---|---|---|
| 7. Energie et déplacements | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Rapport** | Disposition 2.2.2.1. : « Economiser l'énergie en priorité » [cf. Charte p. 93] | ↑ | Le PADD a pour objectif politique d'ériger la CABA comme Territoire à énergie positive pour la croissance verte, de développer et favoriser les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle, le désenclavement numérique, améliorer la performance énergétique des logements, maîtriser la pollution lumineuse, développer les ressources issues de la biomasse, les principes bioclimatiques en milieu urbain, les gisements solaires sur les secteurs déjà imperméabilisés, la géothermie, etc. |
| | | Disposition 2.2.2.2. : « Rationnaliser la production d'énergies renouvelables au regard des potentialités et des vulnérabilités du territoire » [cf. Charte p. 95] | ↑ | Globalement, le projet prend en compte le potentiel énergétique du territoire au regard des spécificités de ce dernier. Mais, le projet ne mentionne aucune orientation relative à la mise en place d'éoliennes domestiques de petite taille sur les toitures ou dans les jardins pour favoriser la transition énergétique. |
| | | Focus : parcs éoliens et carte « sensibilités paysagères et environnementales vis-à-vis de l'éolien » [cf. Charte p. 97] | ↑ | Le projet ne prévoit pas de développement éolien et photovoltaïque sur le territoire du Parc. |
| | | Focus : parcs photovoltaïques au sol et parcs photovoltaïques sur vastes toitures [cf. Charte p. 98] | | |
| | Dispositions de la Charte 2013>2025 : **Plan du Parc** | | | |

Légende (niveaux de compatibilité avec les dispositions de la Charte) :

| | |
|---|---|
| ↑↑ | Compatibilité forte avec les dispositions de la Charte 2013>2025 |
| ↑ | Compatibilité avec les dispositions de la Charte 2013>2025 |
| → | Compatibilité partielle avec les dispositions de la Charte 2013>2025 |
| ↓ | Incompatibilité avec les dispositions de la Charte 2013>2025 |
| ↓↓ | Incompatibilité forte avec les dispositions de la Charte 2013>2025 |

Carladès
Communauté de Communes

4

copie: M. MATHONNIER
le 24/4 M. CHAUSI

Vic-sur-Cère, le 23 avril 2019,

CABA
3347
24 AVR. 2019

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
3, Place des Carmes – CS80501
15005 Aurillac cédex

**Objet** : Avis – arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat
2019-075

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, par courrier réceptionné le 25 janvier 2019.

Après avoir pris connaissance de ce document, nous vous informons que nous émettons un avis favorable sur le projet.

Il est à noter toutefois que nos collectivités travaillent ensemble sur de nombreux projets notamment l'aménagement d'une voie à mobilité douce entre Arpajon-sur-Cère et le Pas de Cère. Ce projet structurant constituant une voie de circulation alternative à la circulation motorisée et présentant un réel intérêt notamment sur le plan touristique, il me paraîtrait souhaitable qu'il soit pris en compte dans ce document d'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel ALBISSON,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MAIRIE DU CARLADÈS
CERE ET GOUL EN CARLADES

Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès
Place du Carladès - 15800 VIC-SUR-CERE
Tél.: 04 71 47 89 00 - Fax.: 04 71 47 89 01
www.carlades.com

**Commune d'ARPAJON SUR CERE**

**Département du Cantal**

CABA
3370
19 MARS 2019

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 14 mars 2019**

Date de la convocation: 06/03/2019

**Membres en exercice : 29**

**Présents : 22**

**Votants: 27**

**Pour: 27**

**Contre: 0**

**Abstentions: 0**

*L'an deux mille dix-neuf et le quatorze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSY*

**Présents :** Michel ROUSSY, Roland BRAY, Marie Claude ARNAL, Roger BARRIER, Sylvie BOUDOU, Gérard LASSIS, Odile ALLEGRE, Nicole THERIZOLS-LOL, Valérie BENECH, Daniel PAPON, Sylvie MARIOU, Pierre MONTIL, Géraud MARCASTEL, Philippe SENAUD, Marie-Thérèse CANAL, Pierre FABREGUES, Gilbert GARDE, Colette SINTUREL, François PLAZE, Isabelle LANTUEJOUL, Hélène CONSTANT FEL, Jean-Pierre RUMIN

**Représentés:** Valérie DEBOTH par Géraud MARCASTEL, Alexandra CHANET par Roland BRAY, Jessica BORIE par Valérie BENECH, Alain FIRMIGNAC par Isabelle LANTUEJOUL, Chantal MAZIERES par Jean-Pierre RUMIN

**Excusés:** Jean BRUEL, Emmanuel DE GRULLY

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Pierre FABREGUES

**D_2019_022**

**Objet : PLUi-H - AVIS COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

- Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D_2017_069 en date du 5 octobre 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD du PLUi-H ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté par délibération du conseil communautaire de la CABA en date du 7 janvier 2019 sous réserve de prise en compte des modifications sollicitées par la commune consignées ci-aprés :

1) Intégration dans la zone U du permis d'aménager en cours d'instruction du lotissement Champs des Rouets avec déplacement de l'ARP 22 en périphérie extérieure dudit lotissement (liaison piétonne/cycle) ;
2) Mise en cohérence de l'OAP avec le permis d'aménager Polygone entre la rue du Four à Chaux et le secteur de la rue des Pradels *(cf plan lotissement Polygone)* ;

3) Ajout à la description de l'ARP 15 gestion des eaux pluviales la mention liaison piétonne/cycle le long de la rue du Planestiou ;

4) Classification en "espaces recréatifs et espaces verts urbains" des espaces verts et de jeux communaux du Couderc, des Pradels *cf. plans joints)* ;

5) Suppression des emplacements réservés : ARP 7 (secteur Labouygues),ARP 17 et ARP 18 (secteurs entre Montagne de Lavergne et Empeyrolo); ARP 8, ARP 9, ARP 10, ARP 11, ARP 12 et ARP 13 (secteurs entre Senilhes et Labouygues) : les aménagements de voirie départementale étant réalisés ;

6) Prise en compte d'autorisation d'urbanisme (CU) et en continuité de la zone urbaine par intégration dans la zone U de l'emprise des 3 lots du CU positif du 4 septembre 2018 et d'un ajout d'une bande constructible (de 30 m x 150 m) en bordure de la route d'Esmolés sur la parcelle AL 204 *(cf plan joint)* ;

7) En continuité de la zone urbaine, intégration dans la zone U d'une partie de la parcelle AL 19 actuellement en zone UC du PLU à Esmoles *(cf plan joint)* ;

8) Modification des tracés des cheminements piétons des ARP 26, ARP 28 et ARP 29 suivant plan annexé;

9) Intégration dans la zone U de la parcelle C 1556 à Couffins (cf plan joint) construite depuis 2014.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le 15/3/19
et publié ou notifié
15/3/19



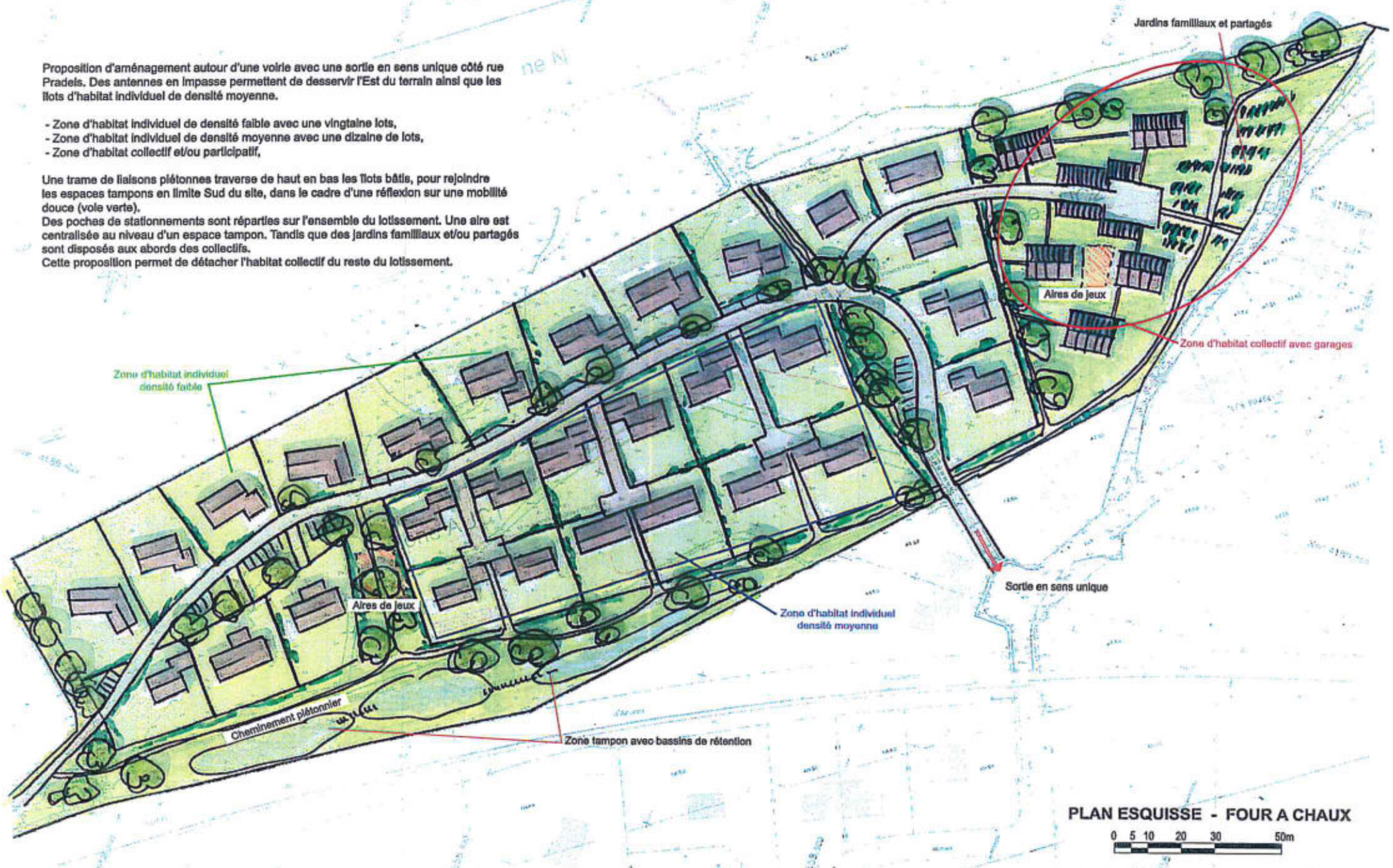

Michel ROUSSY

RF
Préfecture d'Aurillac (Cantal)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/03/2019
015-211500129-20190314-D_2019_022-DE

Proposition d'aménagement autour d'une voirie avec une sortie en sens unique côté rue Pradels. Des antennes en impasse permettent de desservir l'Est du terrain ainsi que les îlots d'habitat individuel de densité moyenne.

- Zone d'habitat individuel de densité faible avec une vingtaine lots,
- Zone d'habitat individuel de densité moyenne avec une dizaine de lots,
- Zone d'habitat collectif et/ou participatif,

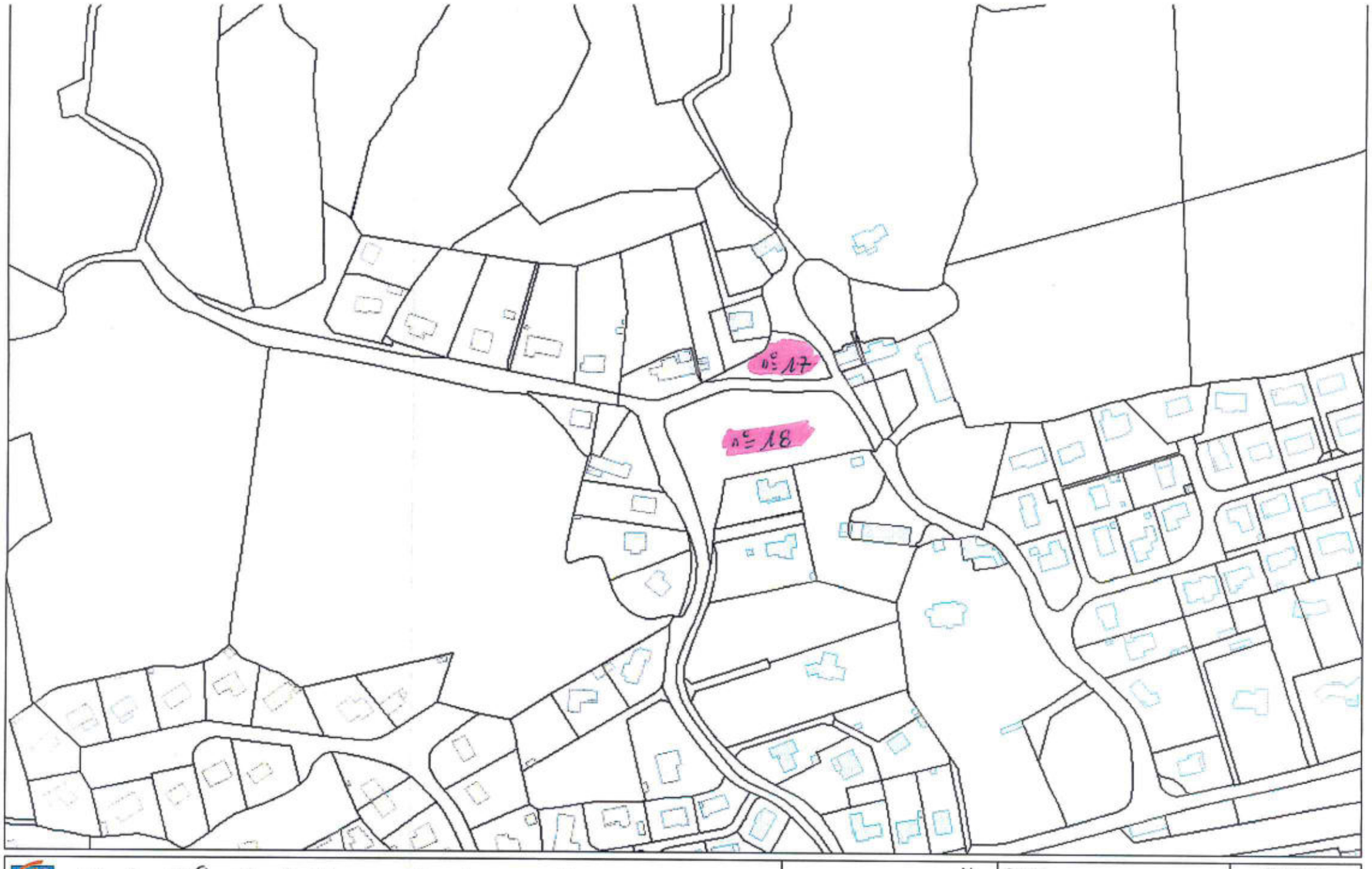
Une trame de liaisons piétonnes traverse de haut en bas les îlots bâtis, pour rejoindre les espaces tampons en limite Sud du site, dans le cadre d'une réflexion sur une mobilité douce (voie verte).
Des poches de stationnements sont réparties sur l'ensemble du lotissement. Une aire est centralisée au niveau d'un espace tampon. Tandis que des jardins familliaux et/ou partagés sont disposés aux abords des collectifs.
Cette proposition permet de détacher l'habitat collectif du reste du lotissement.




PLAN ESQUISSE - FOUR A CHAUX

0 5 10 20 30 50m


1069
25
148
183
26
27
28
29
24
180
30
23
22
136
181
31
21
138
32
20
33
Pradels
34
19
140
79
186
80
185
81
82
36
83
37
88
89
90
38
84
87
38
78
85
86
169
167
75
171
174
39
44
43
42
41
40
74
45
rural
des
175
46
73
172
47
72
71
176
50
49
48
70
51
69
52
68
Chemin
53
67
65
66
64
54
63
62
55
61
173
Planestrou
Secteur « Les Pradels » Section AT
1:1 338
N
Sources :
SCAN25 ©IGN
BD CARTO ©IGN
SIG CABA
Origine Cadastre ©2012 Droits de l'Etat réservés
Date d'édition :
07/03/2019
Auteur :
ARPAJON-SUR-CERE



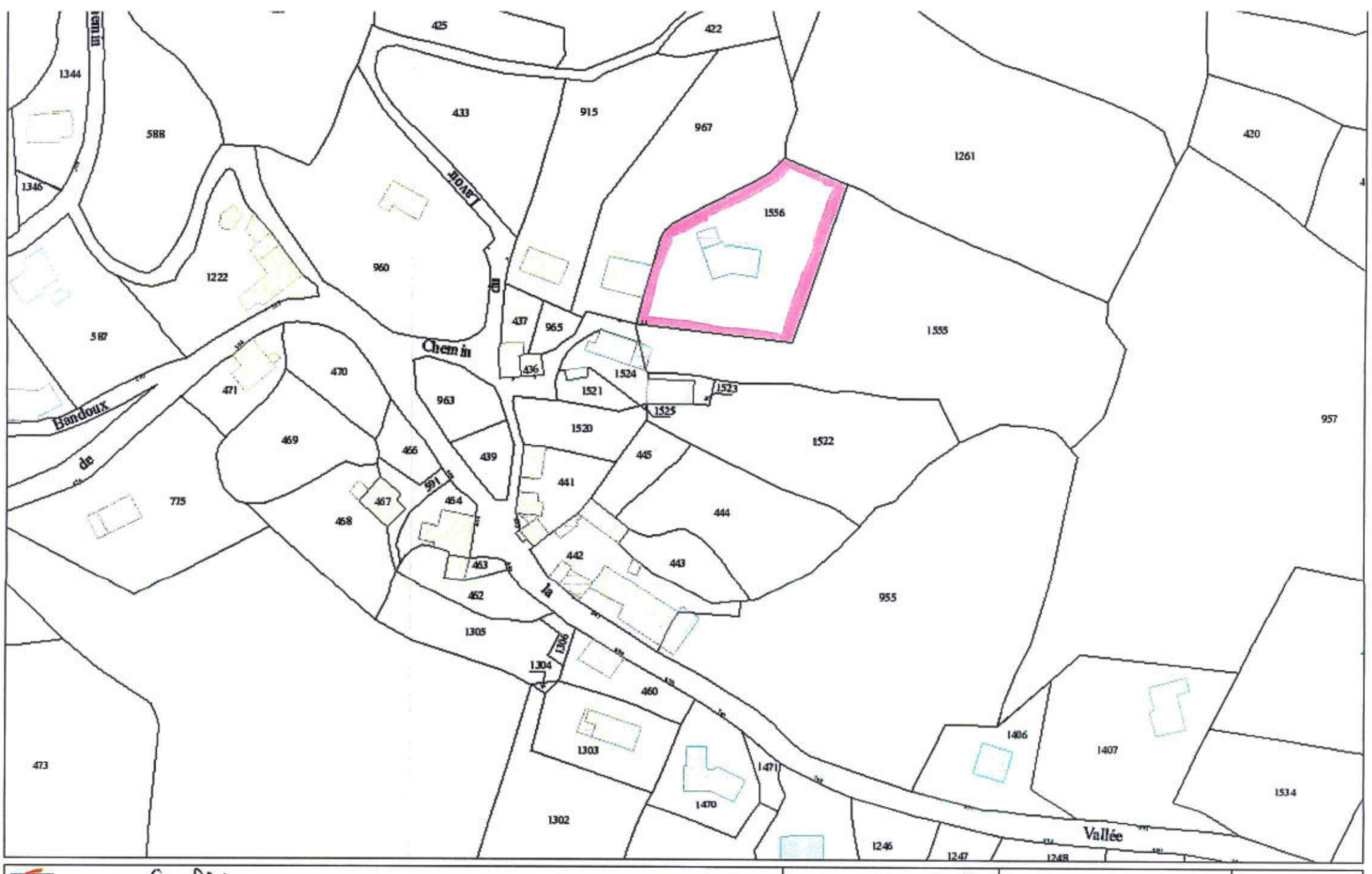

Secteur « Le Cercleret » Section AS

1:2 675

Sources :
SCAN25 ©IGN
BD CARTO ©IGN
SIG CABA
Origine Cadastre ©2012 Droits de l'Etat réservés

Date d'édition :
07/03/2019

Auteur :
ARPAJON-SUR-CERE




Couffins

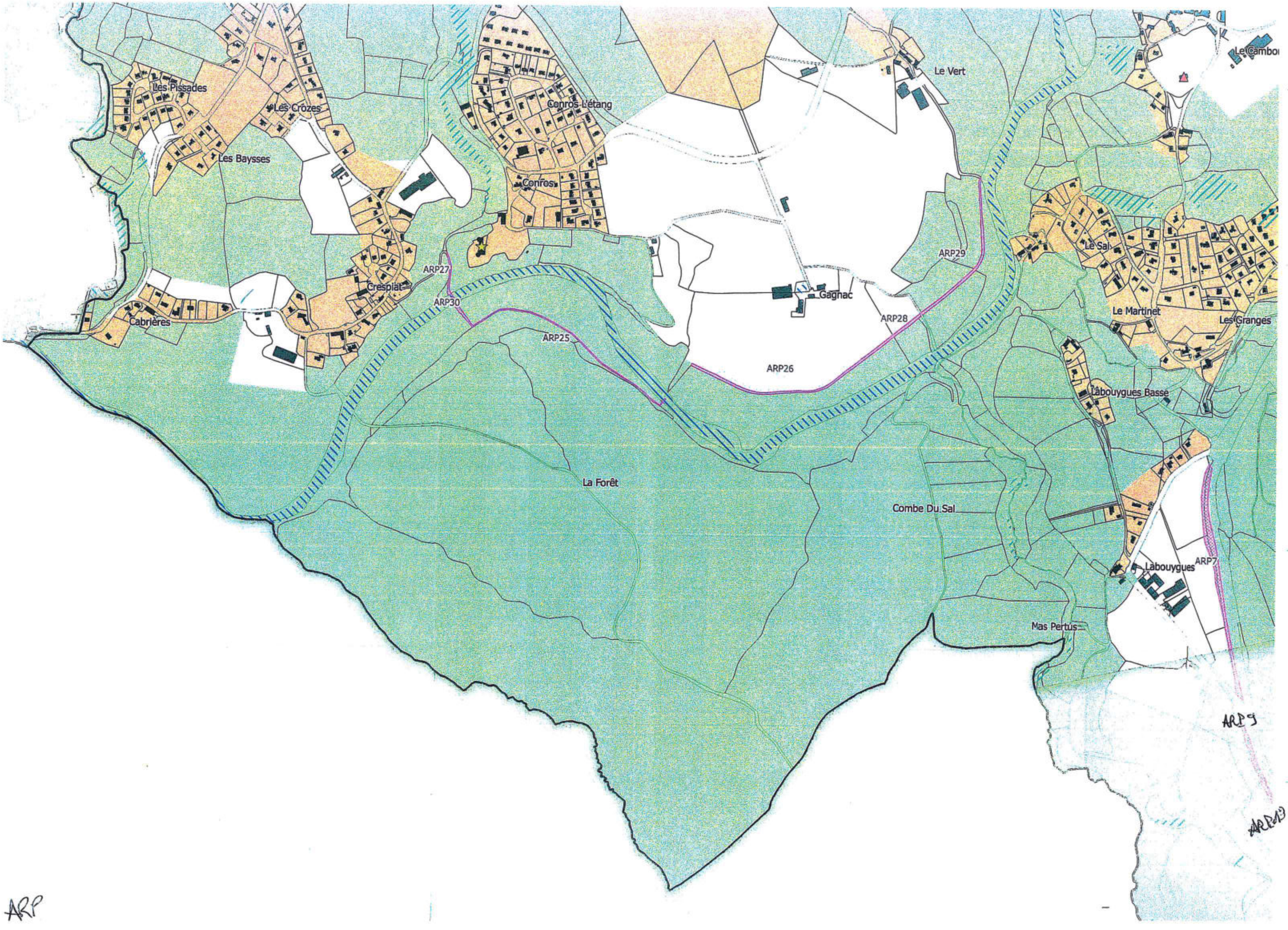
1:1 500

N

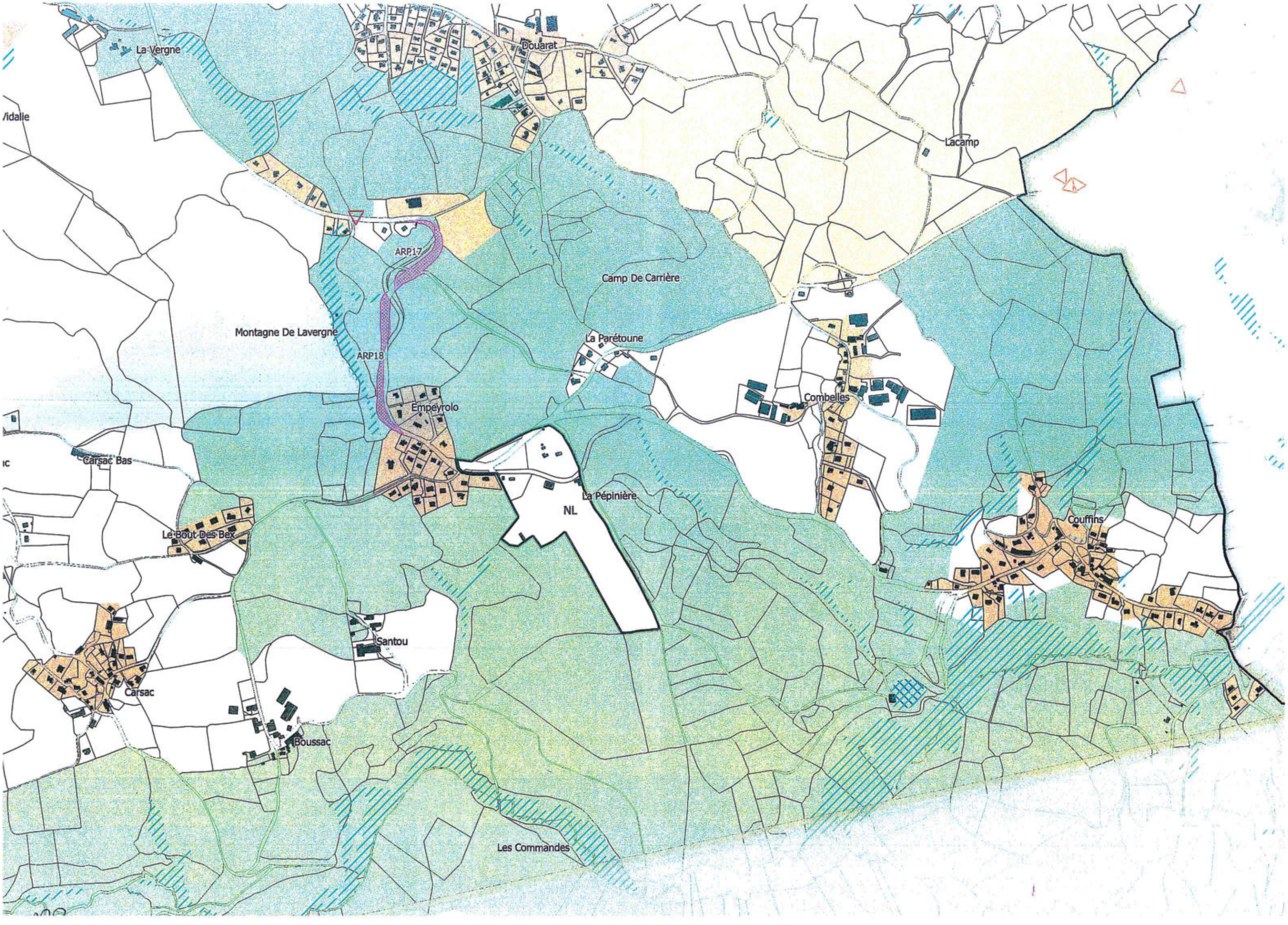
Sources :
SCAN25 ©IGN
BD CARTO ©IGN
SIG CABA
Origine Cadastre ©2012 Droits de l'Etat réservés

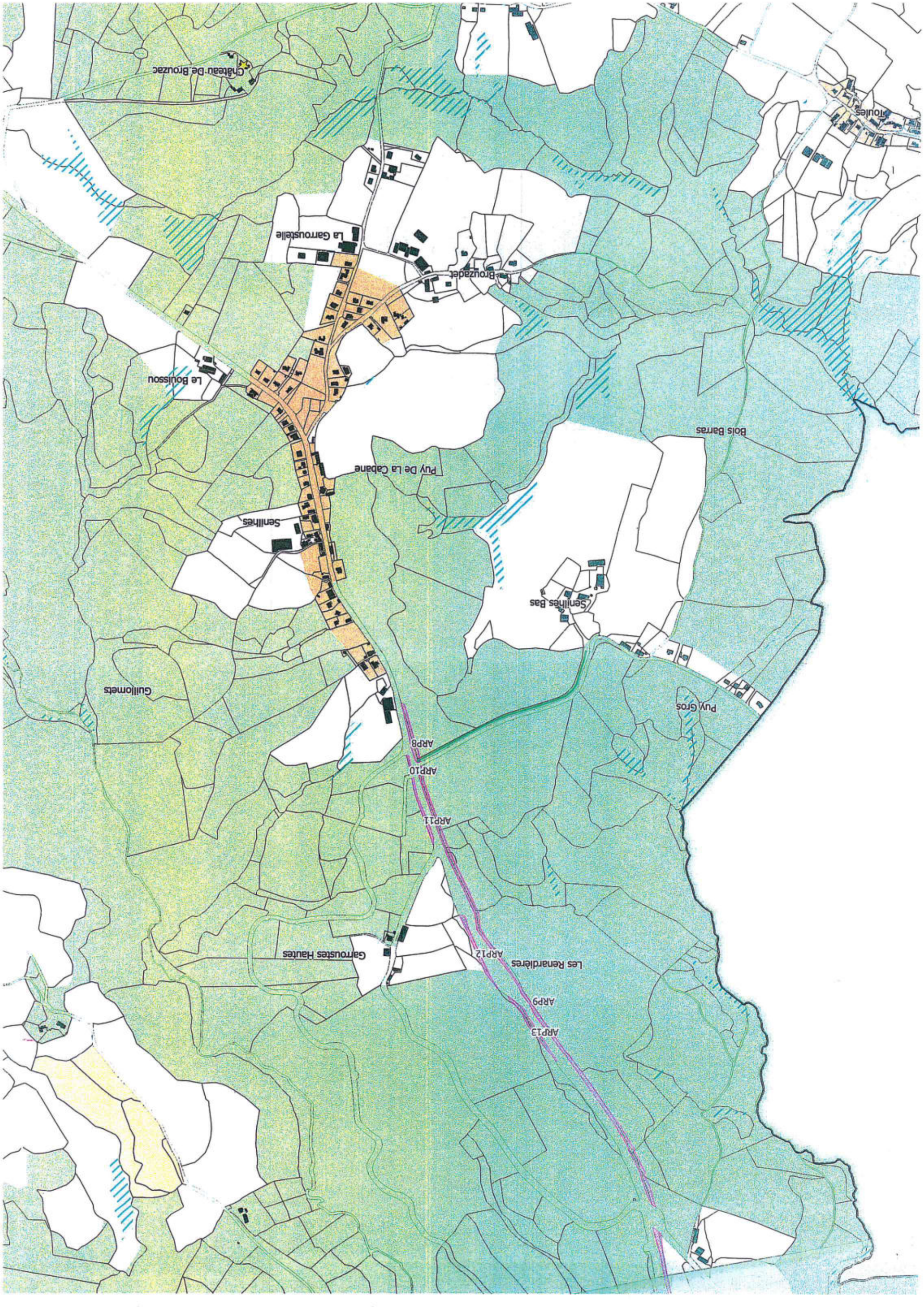
Date d'édition :
07/03/2019

Auteur :
ARPAJON-SUR-CERE


Les Pissades
Les Crozes
Les Baysses
Conros-L'étang
Conros
Le Vert
Le Cambou
Le Sal
Crespiat
Cabrières
ARP27
ARP30
ARP25
ARP26
ARP28
ARP29
Gagnac
Le Martinet
Les Granges
Labouygues Basse
La Forêt
Combe Du Sal
Labouygues
ARP7
Mas Pertus
ARP9
ARP13

ARP


La Vergne
Douarat
Lacamp
ARP17
Camp De Carrière
Montagne De Lavergne
La Parétoune
ARP18
Combelles
Empeyrolo
Carsac Bas
La Pépinière
NL
Le Bout Des Bex
Couffins
Santou
Carsac
Boussac
Les Commandes


Château De Brouzac
Moules
La Garrousteile
Brouzadet
Le Boulisson
Bois Barras
Puy De La Cabane
Senilhes
Senilhes Bas
Puy Gros
Guillomets
ARP8
ARP10
ARP11
ARP12
Les Renardières
ARP9
ARP13
Garroustes Hautes

1AU au PLUi

1 AU au PLUi

CU pour 3 lots du 04/09/2018

≥ 30m

≥ 15m

Zone en UC au PLU actuel à intégrer au PLUi

Zone à préserver pour accès et projet de collecteur pluvial

MAIRIE D'ARPAJON-sur-CERE (Cantal)

A la demande du Maire pour intégration

PLUi-CABA

(suite à RDV ok en Mairie avec Mme Lacoste et M. Balmisse (de ce matin à 11h), pour préciser leur demande

Le 07 déc. 2018

Secteur ESMOLES

1:2 000

N

Sources :
SCAN25 ©IGN
BD CARTO ©IGN
SIG CABA

Date d'édition :
07/12/2018

Auteur :

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 015-211500145-20190328-DEL2019_41-DE

Aurillac
www.aurillac.fr

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° DEL2019_41

Le conseil municipal convoqué le 21 mars 2019 s'est réuni à l'hôtel de ville le 28 mars 2019 à 18 h 00 sous la présidence de monsieur le Maire, Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 35

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers représentés : 9

Nombre de conseillers absents : 7

**ETAIENT PRÉSENTS :**
Pierre MATHONIER, Bernard TIBLE, Claudine FLEY, Michelle LABLANQUIE, Florence MARTY, Serge CHAUSI, Philippe COUDERC, Christophe PESTRINAUX, Nicole LOUBEYRE, Charles DELAMAIDE, Anne SOULA, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Magali MAUREL, Soumia FENKAR, Jean-Paul NICOLAS, Thierry VOLLET, Jacques LOUBARESSE, Sébastien PRAT, Stéphane FRECHOU

**ETAIENT REPRESENTES :**
Alain COUDON (représenté par Christophe PESTRINAUX), René PAGIS (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Jean-Paul NICOLAS), Denise VALAT (représentée par Nicole LOUBEYRE), Angélique MARTINS (représentée par Michelle LABLANQUIE), Jean-Pierre ROUME (représenté par Sébastien PRAT), Delphine FLEURY (représentée par Magali MAUREL), Leslie LAFON (représentée par Philippe COUDERC), Michel JABIOL (représenté par Serge CHAUSI)

**ETAIENT ABSENTS :**
Christian DAIX, Jean-Antoine MOINS, Valérie GREIVELDINGER, Angélique BRUGERON, Henri MANHES, Sylvie LACHAIZE, Jean SALAVERT

Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

## URBANISME - ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC - AVIS SUR LE PLUI-H ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Serge CHAUSI

Il est rappelé que par délibération du conseil communautaire n° 2015-158 du 14 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H. Après trois ans d'études, de collaboration

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 015-211500145-20190328-DEL2019_41-DE

avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CABA n° 2015-158 du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CABA n° 2015-157 du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CABA n° 2018-88 et 2018-153 du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CABA n° 2018-196 du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n° 2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CABA n° 2019-001 du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Après avis de la commission urbanisme, travaux, développement durable, cadre de vie et logement du 14 mars 2019, il est demandé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté en conseil communautaire du 7 janvier 2019 avec la réserve suivante :

  - Oubli sur la planche graphique. Les changements de destination de bâtiments agricoles qui figurent dans la légende ne sont pas reportés sur la planche (couche SIG manquante).

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Le maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à

Envoyé en préfecture le 01/04/2019
Reçu en préfecture le 01/04/2019
Affiché le
ID : 015-211500145-20190328-DEL2019_41-DE

compter de la date de notification ou de publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il pourra être saisi soit directement auprès du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr




Légende

Zonage réglementaire

U
1AU
2AU
1AUE
1AUY
N
A
AP
Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (article L.151-13 du CU)

Prescription surfacique

Espace boisé classé (articles L.113-1 et L.113-2 du CU)
Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
Servitude de projet au titre de l'article L.151-41 5° du CU
Secteur à programme de logement mixte social en Zone U et AU
Périmètre de paysage (parc actuel, boisements) à préserver pour des motifs écologiques (article L.151-23 du CU)
Mare identifiée de fonctionnalité (zone humide) à protéger (article L.151-23 du CU)
Réservoir naturel de la TVB à préserver (article L.151-23 du CU)
Continuité écologique à protéger le long des cours d'eau (Naturelle ou mixte) (article L.151-23 du CU)

Prescription ponctuelle

Elément de paysage bâti (article L.151-19 du CU)
Bâtiment agricole susceptible de changer de destination (article L.151-11 du CU)
Point de vue

Prescription linéaire

Haies, alignement d'arbre (article L.151-23 du CU)
Commercial (article L.151-16 du CU)

OAP

Périmètre d'OAP

| Zonages | Surfaces | Part (%) |
|---|---|---|
| Zonages de la zone U et de la zone AUY et de sous-secteurs | Surfaces (hectares) | Part (%) |
| Nombre de zones de l'extrait - sous-secteurs inclus | surfaces (hectares) | Part (%) |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |
| zone dense - centre bourg | xx ha | xx,xx % |

Département du Cantal

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

**Aurillac NORD**

**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

Echelle : 1:7 546 ème

Règlement graphique
Plan de zonage réglementaire

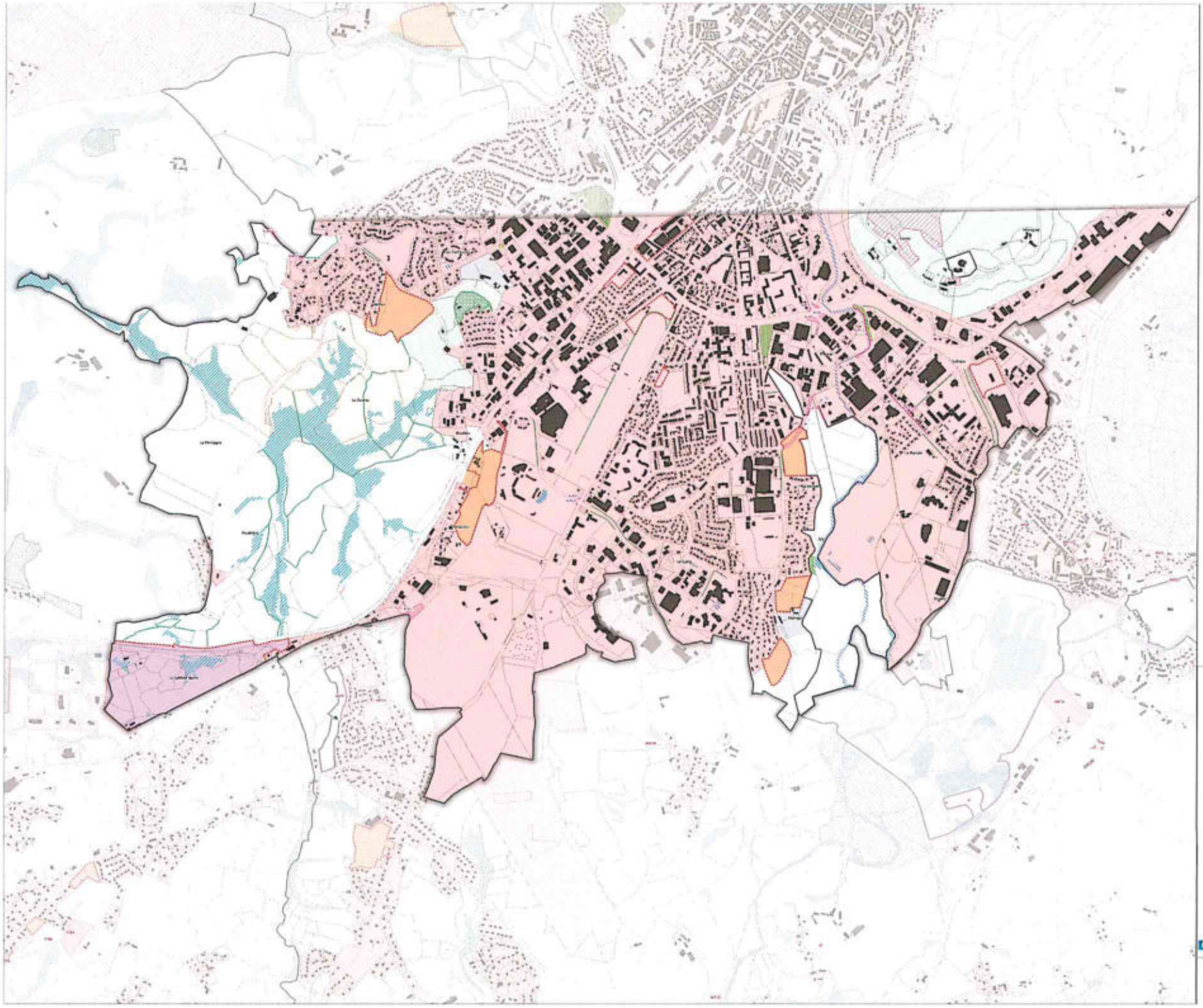
Document d'arrêt

N

CITADIA

Citadia Conseil
12 Rue Edouard Branly
63000 CLERMONT-FERRAND
Tel : 04.63.92.11.41
Fax : 04.63.93.25.47
Mail : aud-nord@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
Porteur : M.I.S de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
Sources : IGN BDTOPO® - Institut National de l'Information Géographique et Forestière
Réalisation : Citadia Conseil - le 11.12.2018






Légende

Zonage réglementaire

U

UA1

UA2

UA/R

UA/PI

N

A

NP

Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (article L.151-13 du CU)

Prescription surfacique

Espace boisé classé (articles L.113-1 et L.113-2 du CU)

Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)

Servitude de projet (article 5° de l'article L.151-41 du CU)

Secteur à programme de logement mixte (au sein de la zone U et AU)

Element de paysage (parc, arbre), bosquet(s) à préserver pour des motifs écologiques (article L.151-23 du CU)

Mare à préserver de fonctionnalité (zone humide) à protéger (article L.151-23 C)

Réservoir matrice de la TVB à préserver (article L.151-23 C du CU)

Continuité écologique à protéger le long des cours d'eau (Ressource de Pêche) (article L.151-23 du CU)

Prescription ponctuelle

Element de paysage bâti (article L.151-19 du CU)

Bâtiment agricole susceptible de changer de destination (article L.151-11 du CU)

Point de vue

Prescription linéaire

Haies, alignements d'arbre (article L.151-23 du CU)

Commerces (article L.151-16 du CU)

OAP

Périmètre OAP

| Zone(s) | Modalités | Art. CU |
|---|---|---|
| Zones de mixité : aménagement de secteur | Ambiance, Diversité | L.151- |
| Traitement de l'entrée ouest | Ambiance, Diversité | L.151- |
| Traitement de l'entrée sud | Ambiance, Diversité | L.151- |
| Traitement de l'entrée est | Ambiance, Diversité | L.151- |
| Traitement de la rue Nord | Ambiance, Diversité | L.151- |
| Liaison douce Nord - aménagement de voie cyclable | Ambiance, Diversité | L.151- |
| Liaison douce Nord - aménagement de voie cyclable | Ambiance, Diversité | L.151- |
| Liaison douce Nord - accompagnement de voie cyclable | Ambiance, Diversité | L.151- |
| Aménagement des abords de la rivière | Ambiance, Diversité | L.151- |
| Création d'un espace vert, continuité de voie cyclable | Ambiance, Diversité | L.151- |
| Accès et voie cyclable du parc | Mixité | L.151- |
| Aménagement d'une nouvelle entrée de ville Est | Mixité | L.151- |
| Liaison douce | Mixité | L.151- |
| Mixité sur le Nord, Nord-Est de Jussieux | Mixité | L.151- |
| Aménagement secteur jardins | Mixité | L.151- |
| Aménagement secteur parc | Mixité | L.151- |
| Aménagement secteur parc | Mixité | L.151- |
| Aménagement secteur jardins | Mixité | L.151- |

**Département du Cantal**

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

**Aurillac SUD**

# PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

Echelle : 1/5 000 ème

Règlement graphique
Plan de zonage réglementaire

Document d'arrêt

N

CITADIA

Citadia Conseil
12 Rue Edouard Branly
63100 MONTAIMBEUF

Tél : 05 63 92 11 41
Fax : 05 63 92 25 47
Mail : sud-aurillac@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
Finances : Plan de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
Sources : IGN SCAN25 - Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)
Réalisations : Citadia Conseil © le 11.12.2018

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Département du Cantal*

**EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS**

*COMMUNE DE CRANDELLES*

**DE_2019_0011**

**Séance du mercredi 20 février 2019**

**Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15**

En Exercice : **15**

Qui ont pris part à la délibération : **14**

**Pour : 14**
**Contre : 0**
**Abstention : 0**

Date de la convocation : **13 février 2019**
Date d'affichage : **13 février 2019**

*L'an deux mille dix-neuf et le vingt février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean - Louis VIDAL*

**Présents :** Jean - Louis VIDAL, Elie MALBOS, Geneviève CALVET, Gilles GARROUSTE, Patrick DELORT, Josette ARMANDIE, Robert PARISSET, Augustine ROUSSET, Isabelle MONPEYSSEN, Florence MINAND, Bruno JUPON, Catherine POTIER DE COURCY

**Représentés:** Stéphane POUZET par Bruno JUPON, Cécilia ESCASSUT par Isabelle MONPEYSSEN

**Excusés:**

**Absents:** Eric CHARMES

**Secrétaire de séance:** Geneviève CALVET

## OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ( PLUi-H)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD du PLUi-H

15
Aurillac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/02/2019
015-211500566-20190220-DE_2019_0011-DE

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

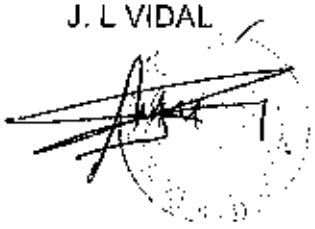
Il est proposé au conseil d'émettre un avis :

- Le conseil municipal émet un avis favorable et approuve le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

**Copie certifiée conforme au registre des délibérations**

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture le .../.../...
Date de publication ou notification du

LE MAIRE,
J. L VIDAL



RF
Auillac

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/02/2019
015-211500566-20190220-DE_2019_0011-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité
Département du CANTAL

COMMUNE DE GIOU DE MAMOU

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 09.2019**

**Séance du Vendredi 29 mars 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 10 - Votants : 14 - Votes contre : 0 - Votes pour : 14.
L'an deux mille dix-huit, le 04 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal convoqué le 20 mars, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric GODBARGE, en séance ordinaire.

Présents : MM. J. Louis CAYROU, Martine CRÉTOIS, Nathalie DRUOT, Patrick GOUDERGUES, Marie HAUDRECHY, Yannick LEYBROS, Marie-Jeanne PETERS, Didier RISPAL, Isabelle de SOUSA.
Absent excusé : M. Olivier PUECH, Paule RESLINGER Lionel SERGUES, Gérard GAYOUT.

Mme Marie-Jeanne PETERS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

---

**Objet : DEBAT SUR LE PADD DU PLUI-H**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses Communes membres, les Communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H. Après trois ans d'études, de collaboration avec les Communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1 en date du 29/03/2019 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Le conseil émet un avis favorable à ce règlement.

MAIRIE DE CIVRY-DE-BARGY (Savoie)

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 02.04.2019 et qu'il n'a été présenté aucune observation. Extraits transmis à M. le Préfet le 15.04.2019.
Copie certifiée conforme et exécutoire. Au registre sont les signatures.

Le Maire, Frédéric GODBARGE.

COMMUNE DE JUSSAC

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20190307-D2019-2-8-DF
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019

délibération :
D_2019_2_8

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

**Objet : Avis sur le projet arrêté du PLUi-H**

SEANCE DU JEUDI 07 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le jeudi 07 mars à 20 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la présidence de Monsieur BRUNEAU Alain, Le Maire.

Date de convocation du : 28 Février

**Présents** : Monsieur BRUNEAU Alain, Madame BIGEON Michèle, Madame ROUX Eliane, Monsieur VIDAL Bernard, Monsieur LOUSTALNEAU Jean-Louis, Monsieur CARAYOL Alain, Madame FORSES Florence, Monsieur MARRONCLES Pascal, Madame PRADEL Céline, Madame BAC Elodie, Madame MONJOU Marilyne, Monsieur PIJOULAT Jean-Louis, Madame BASTIEN Joëlle, Monsieur MARRE Francis, Madame GARNISSON Catherine, Madame RUELLE Prisca, Monsieur DURAND Fabrice

**Pouvoirs :**
Monsieur DUFOUR Frédéric a donné pouvoir à Monsieur VIDAL Bernard
Monsieur RODIER Jean-François a donné pouvoir à Monsieur MARRE Francis

**Absent(s)** :

**Excusé(s)** : Monsieur DUFOUR Frédéric, Monsieur RODIER Jean-François

**Secrétaire de Séance** : Madame Marilyne MONJOU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu le débat en Conseil Municipal en date du 05/10/2017 sur le PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

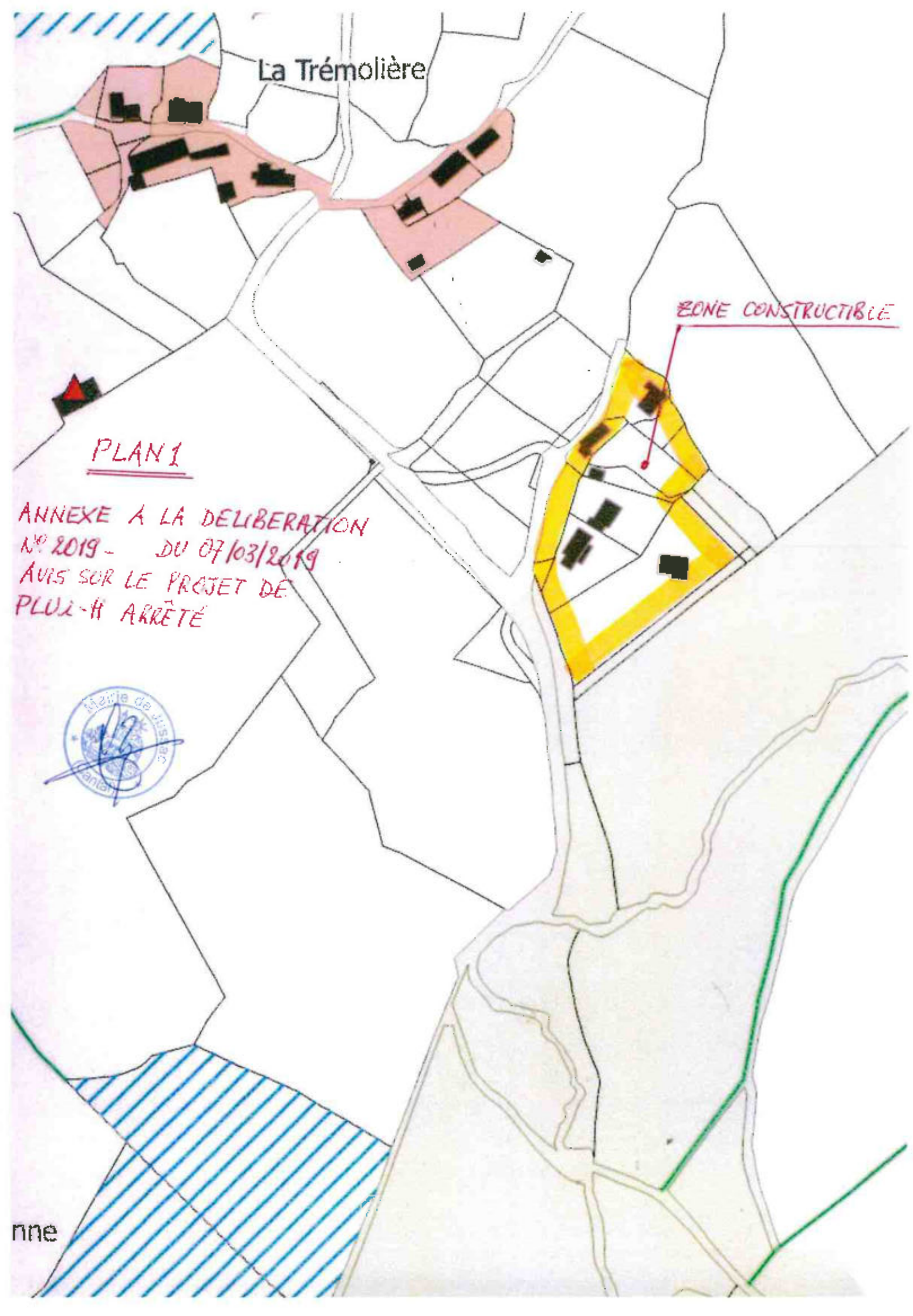
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de PLUi-H, sous réserve des observations suivantes :

- Erreur de zonage sur la partie basse du village de La Trémolière ;
- Erreur d'inclusion dans le périmètre de l'OAP « Le Moulin de Limagne » d'une parcelle ayant fait l'objet d'une déclaration préalable pour une division en six lots et d'un CUb positifs en septembre et octobre 2018 ;
- Erreur de zonage sur deux parcelles construites route impériale ;
- Modification des dénominations de 4 des 5 OAP ;
- Oubli de parcelles dans la liste des Emplacements Réservés ;
- Oubli des Taxes d'Aménagements Sectorielles instituées sur la Commune ;
- Compléments concernant des éléments de paysage bâti.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
A.BRUNEAU


La Trémolière
ZONE CONSTRUCTIBLE
PLAN 1
ANNEXE A LA DELIBERATION
N° 2019 - DU 07/03/2019
AVIS SUR LE PROJET DE
PLUi-H ARRÊTÉ
nne

PLAN 1DS
ANNEXE A LA DELIBERATION
N° 2019- DU 07/02/2019
AVIS SUR LE PROJET DE
PLUi-H ARRÊTÉ

Département du Cantal

Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac

# PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

Jussac NORD

Echelle : 1:4 568 ème

Règlement graphique
Document de travail

N

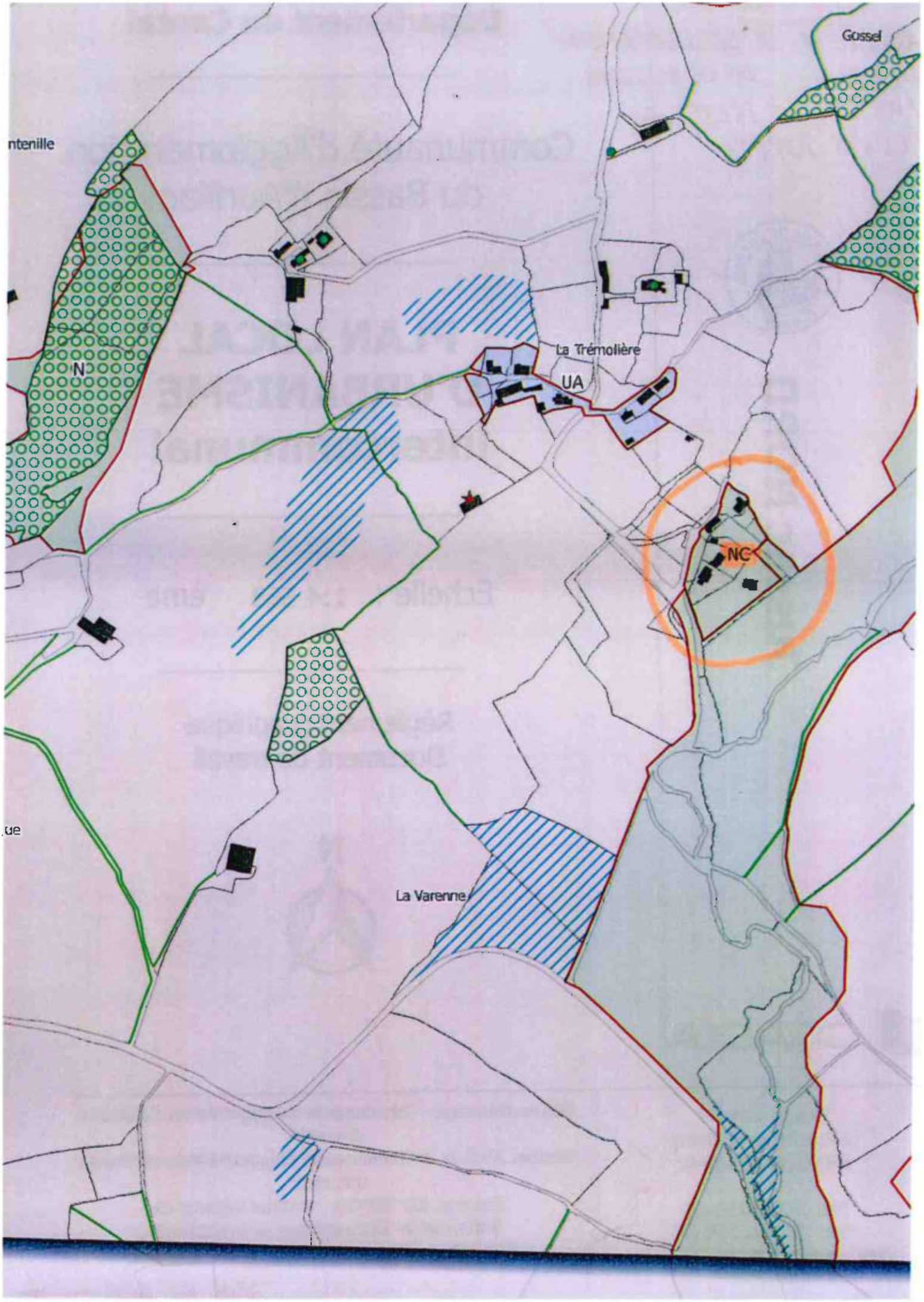
CITADIA

Citadia Conseil
12 Rue Edouard Branly
82000 MONTAUBAN

Tel : 05.63.92.11.41
Fax : 05.63.93.25.47
Mail : sud-ouest@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
Mission: PLUi de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
Sources: BD TOPO® : Institut National de l'Information Géographique et forestière©
Réalisation: Citadia Conseil© le 08.11.2018

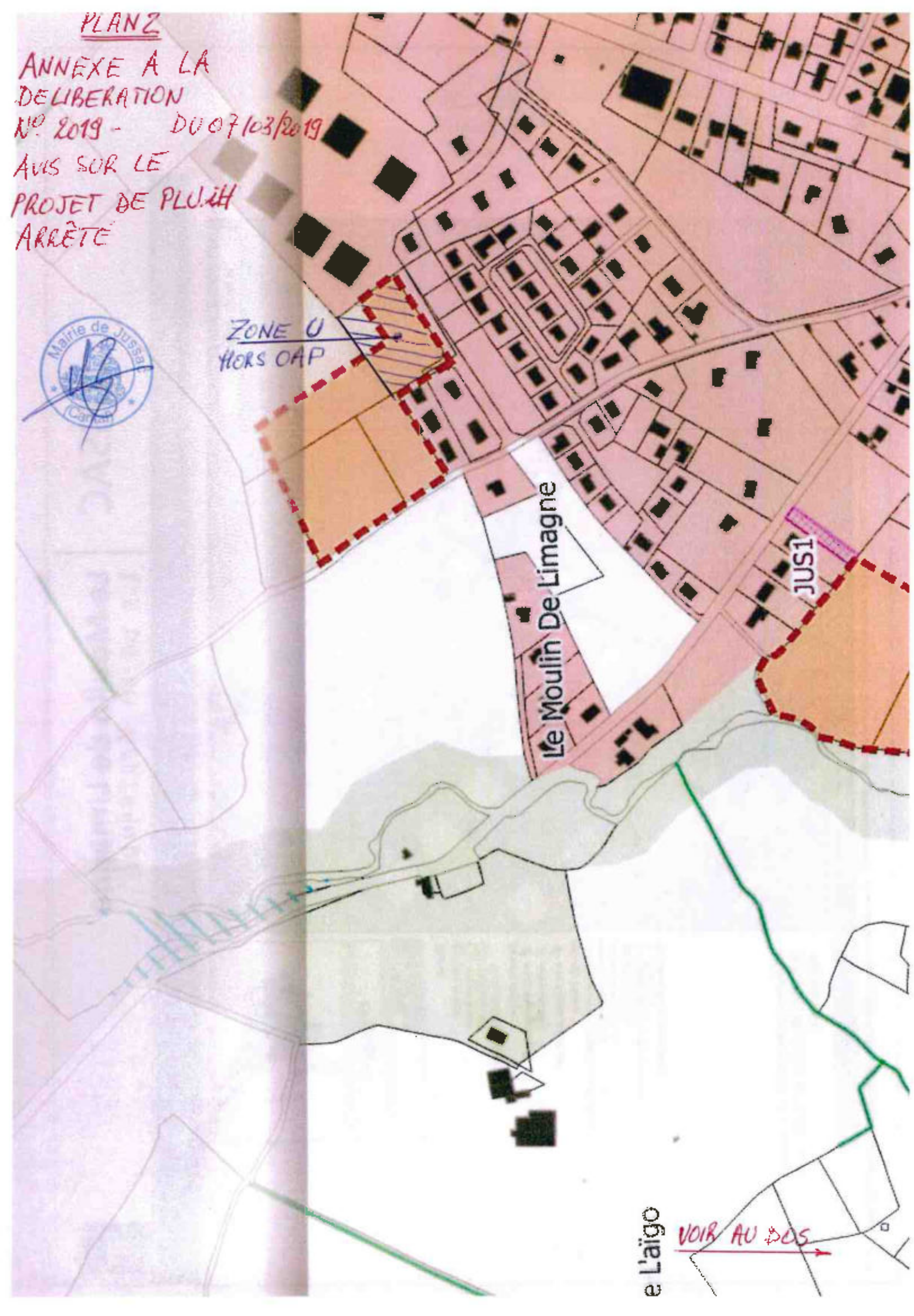
VOIR AU DOS →


Gussel
ntenille
N
La Trémolière
UA
NC
ue
La Varenne

PLAN 2

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019 - DU 07/03/2019

AVIS SUR LE PROJET DE PLUiH ARRÊTÉ



# JUSSAC

~~Le Moulin de Limagne~~
RUE DE LA BERTRANDE

## 1 – SCHEMA D'AMENAGEMENT






Commune de Jussac
OAP AU71

Type d'OAP: Habitat
Type de zone du PLU: AU
Surface de l'OAP: 1.61 ha.

Légende

Périmètre de l'OAP
- Périmètre de l'OAP
- Simulation du bâti
- Courbes de niveau (intervalle 2m.)

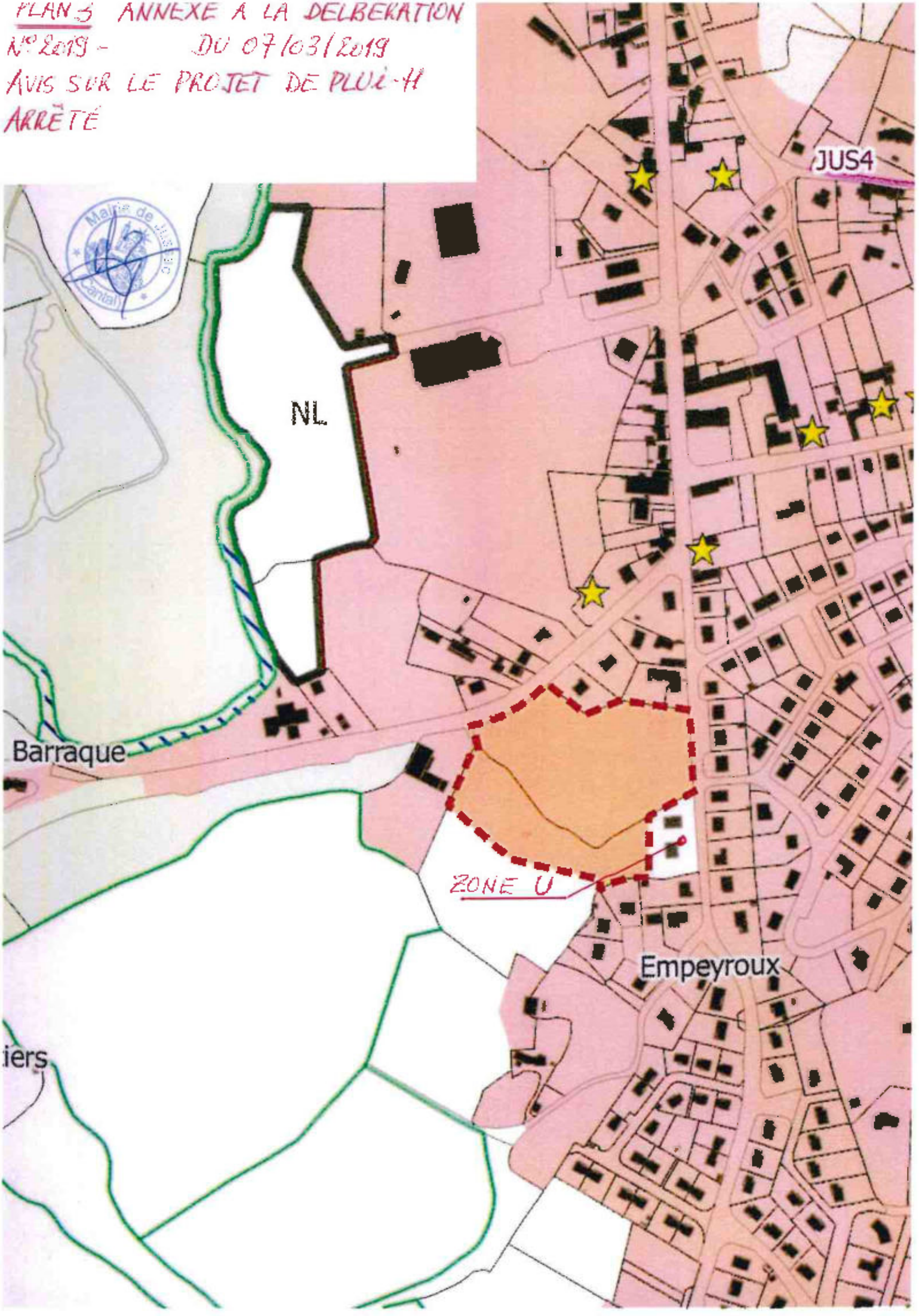
Eléments ponctuels
- Aire de stationnement public
- Arbre espace public
- Arbre accompagnement voirie

Eléments linéaires
- Haies et espaces de transition paysagère à créer
- Voie de desserte locale
- Voie de desserte locale

Eléments surfaciques
- Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible
- Espace public et partage végétal

**La simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée règlementaire.**

PLAN 5 ANNEXE A LA DELIBERATION
N° 2019 - DU 07/03/2019
AVIS SUR LE PROJET DE PLUi-H
ARRÊTÉ



Département :
CANTAL

Commune :
JUSSAC

Section : C
Feuille : 000 C 06

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

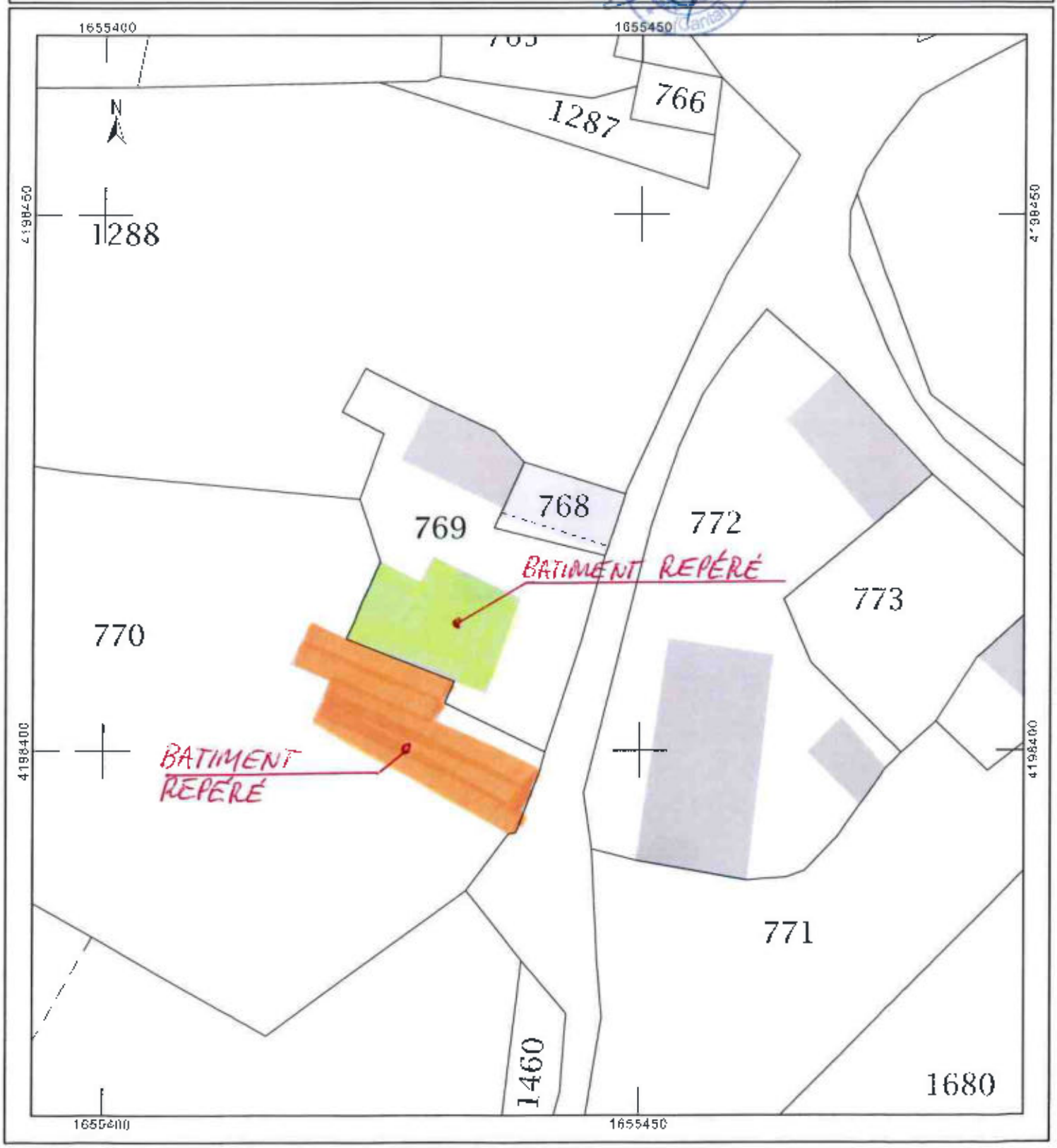
PLAN 4

ANNEXE A LA DELIBERATION
N° 2019- DU 07/03/2019
AVIS SUR LE PROJET DE
PLUi-H ARRÊTÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CANTAL

Commune :
JUSSAC

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

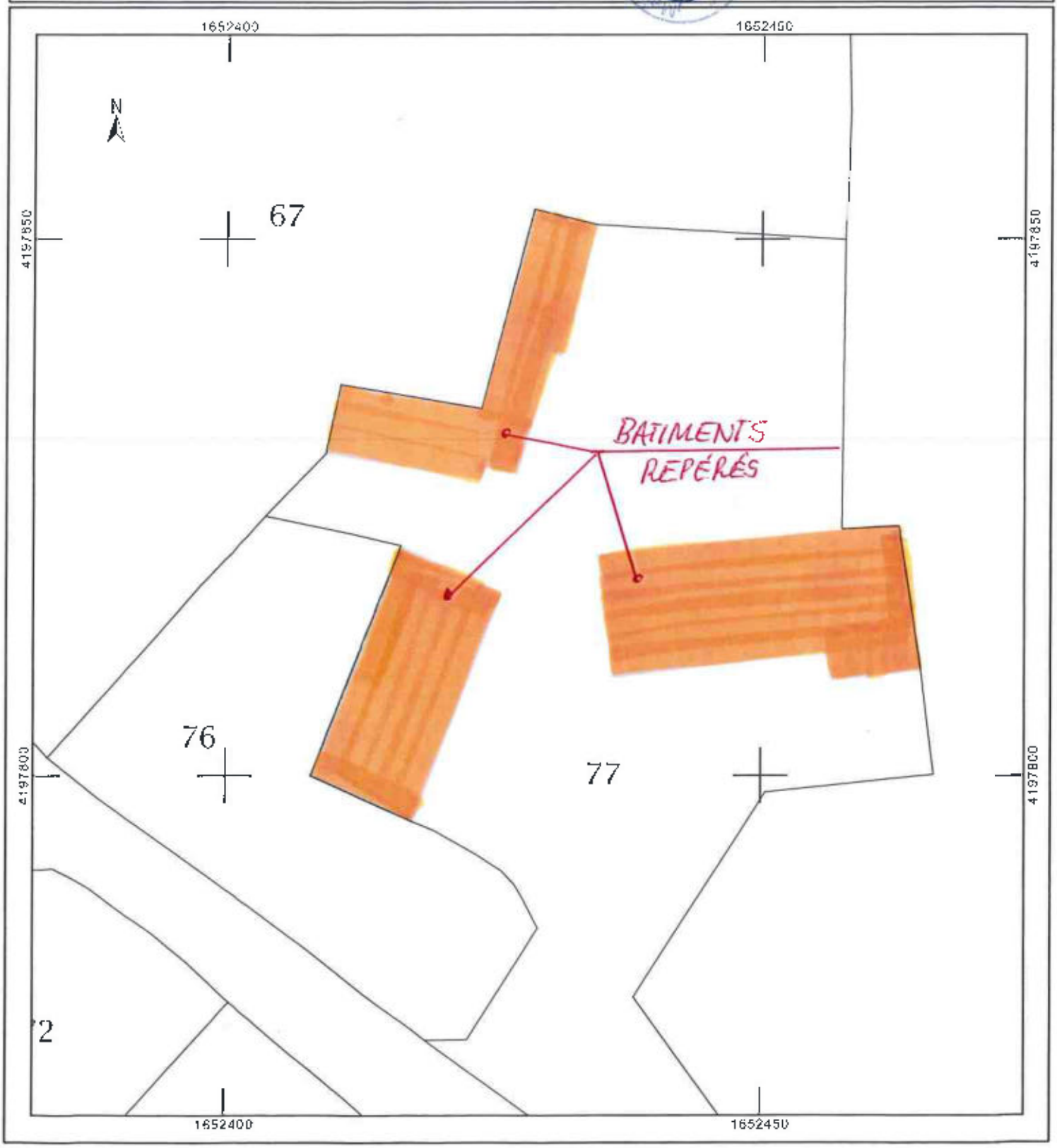
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

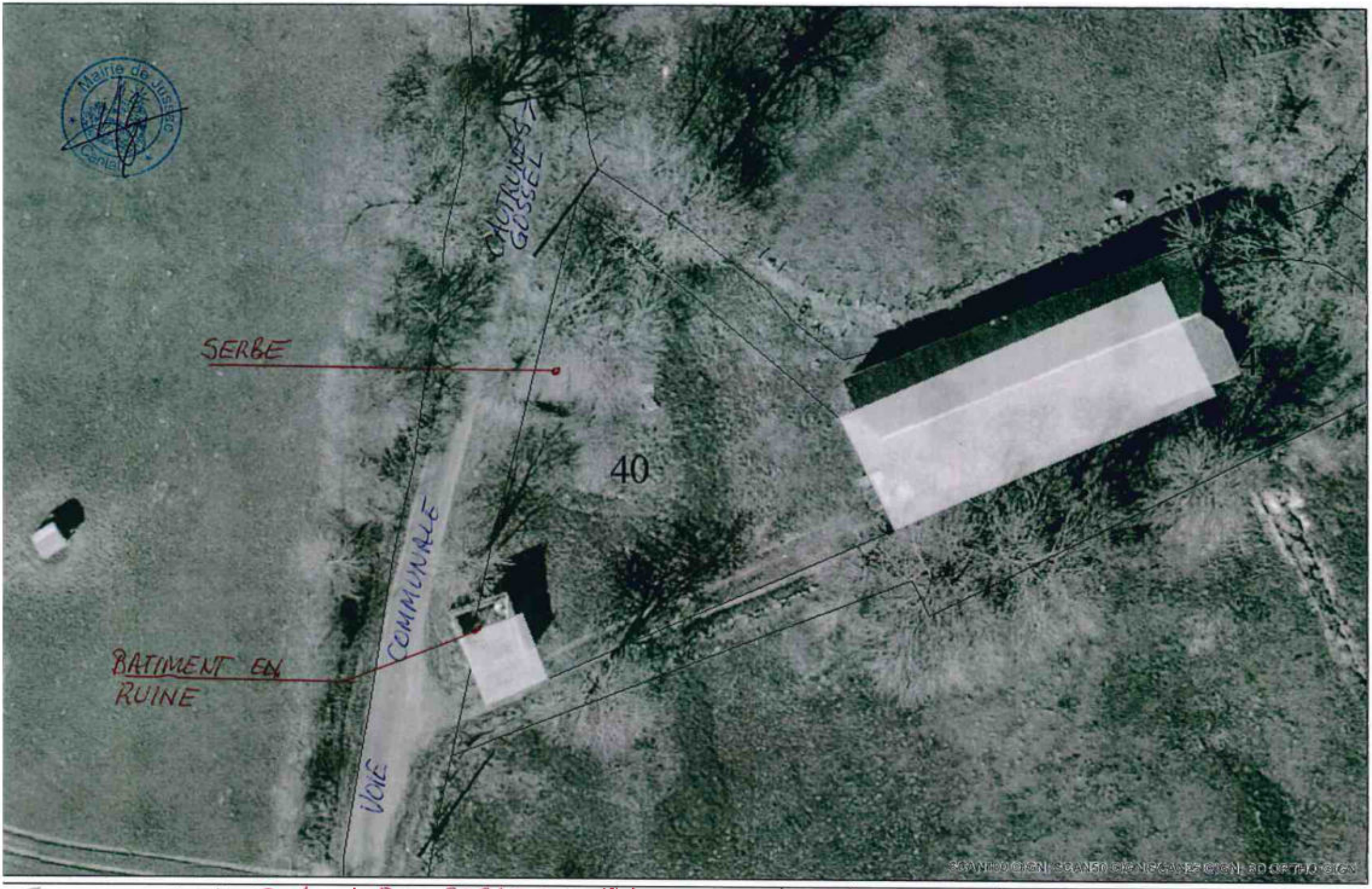
PLAN S
ANNEXÉ A LA DELIBERATION
N° 2019 - DU 07/03/2019
AVIS SUR LE PROJET DE
PLUi-H ARRÊTÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 64 - fax 04 71 43 44 77
cdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr






PLANS ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019 – DU 07/03/2019
AVIS SUR LE PROJET DE PLUi-H ARRÊTÉ

1:397

Sources :
SCAN25©IGN
BD CARTO©IGN
SIG CABA
Origine Cadastre ©2012 Droits de l'Etat réservés

Date d'édition :
12/02/2019

Auteur :
DESSAT

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Labrousse
LE BOURG
15130 LABROUSSE

**Département**

**Arrondissement**

**Canton**

**Séance du 29 mars 2019**

**Délibération : N° 2019-013**

Nombre de conseillers :
En exercice : 9
Présents : 7
Votants : 7

L'an deux mille dix neuf le Vendredi 29 Mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire LE BOURG15130 LABROUSSE sous la présidence de Monsieur Gérard PRADAL, Maire

Date de convocation du Conseil : 25 mars 2019

**Présent(s) :** Mrs PRADAL Gérard, NOEL Géraud, DAUDE Thierry, GLADINE Patrick; Mmes CHASSAGNE Chrystel, LABORIE Stéphanie, MALGOUZOU Nathalie

**Absent(s) :** Excusée: Mmes MONS Sandrine, JEAN Laurence

**Secrétaire de séance :** Mme LABORIE Stéphanie

## AVIS sur l' ELABORATION du PLUi-H de la CABA

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n° 2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.
Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3et suivants;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA;
Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n° 2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H;
Vu la séance du conseil municipal en date du 07 novembre 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD

du PLUi-H;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n° 2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H;
Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt;

## DECISION

Le conseil municipal,
considérant qu'aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public en la mairie de Labrousse décide d'émettre un avis favorable au projet du PLUi-H de la CABA arrêté par le conseil communautaire lors de sa séance du 7 janvier 2019.

**Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0**

**Emis et rendu exécutoire**
**le 29 mars 2019**
**Reçu en Préfecture**
**le 03 avril 2019**
**Publié ou notifié**
**le 03 avril 2019**

**Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**
**Au registre sont les signatures.**
**Pour Copie Conforme :**

**En Mairie, le 29 mars 2019**

**Le Maire,**

Gérard PRADAL

MAIRIE DE LABROUSSE (CANTAL)

PREFECTURE DU CANTAL
08 AVR. 2019
BUREAU DU COURRIER

*République française*

*Département du Cantal*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARMANHAC

**Séance du 15 mars 2019**

**Membres en exercice : 11**

**Présents : 9**

**Votants: 11**

**Pour: 7**

**Contre: 0**

**Abstentions: 4**

*L'an deux mille dix-neuf et le quinze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Roger MAURÉ*

**Présents :** Roger MAURÉ, Patrick FERRADOU, Hervé TOUBERT, Laurent DUPUY, Marie-Jeanne SAUTAREL, Dominique LACOMBE, Bruno BONNET, Julie CANCHES, Françoise TESTUD

**Représentés:** Florence COMBELLES par Françoise TESTUD, Valentin MAFTEÏ par Julie CANCHES

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** TOUBERT Hervé

## Objet: Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal - DE_2019_17

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant

Préfecture du Cantal
Date de réception de l'AR: 18/03/2019
015-211501184-20190315-DE_2019_17-DE

le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

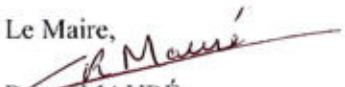
Il est proposé au conseil :

- d'approuver avec 7 voix pour et 4 abstentions ( Patrick Ferradou, Dominique Lacombe, Julie Canches, Valentin Maftéï) le projet de PLUi-H avec certaines réserves à savoir rajouter dans les OAP les parcelles C 724, C 726, C728 à La Bessouille, et les parcelles C 820 et C 446 au Prat de Fagit (voir plans en annexes)

Fait et délibéré, en Mairie, les jours mois et an que dessus.

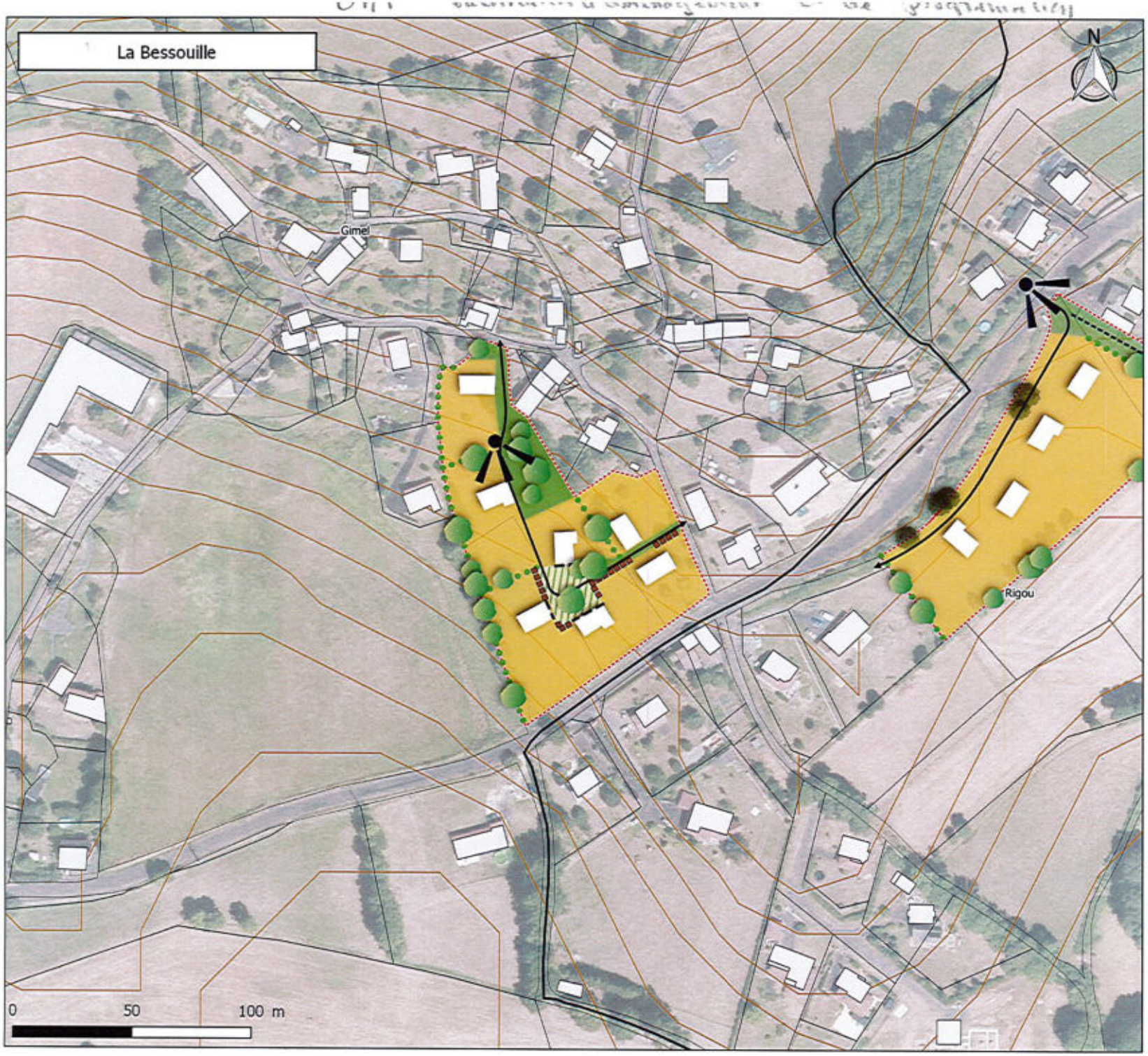
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,

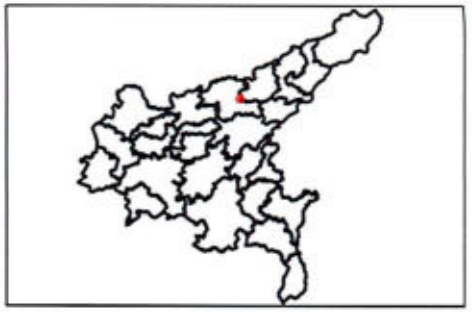
Le Maire,



Roger MAURÉ

Préfecture du Cantal
Date de réception de l'AR: 18/03/2019
015-211501184-20190315-DE_2019_17-DE



**Commune de Marmanhac**
**OAP AU132**

Type d'OAP: Habitat
Type de zone du PLU: AU
Surface de l'OAP: 0.91 ha.
Nombre de logements prévus: 7

Légende

Périmètre de l'OAP

- Périmètre de l'OAP
- Simulation du bâti
- Courbes de niveau (intervalle 2m.)

Eléments ponctuels

- Arbre espace public
- Perspective paysagère à valoriser

Eléments linéaires

- Front bâti
- Haies et espaces de transition paysagère à créer
- Muret en pierre / soubassement à préserver
- Voie de desserte locale

Eléments surfaciques

- Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible
- Espace public et partagé végétal
- Espace public et partagé minéral
- Espace à végétaliser

Parcelles C 724
C 726
C 728

Maître d'ouvrage: Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac / Mission: Elaboration du PLUi / Sources: BD Topo® BD Parcellaire® BD Ortho® : Institut National de l'Information Géographique et forestière® / Réalisation: Citadia Conseil le 30/07/2018


CAMP FRANCAIS
PRAT DE FAGIT
BARRIAC
COMMUNE DE MARMANHAC
Copie de Plan
0 30m Echelle 1/2100
Cadastre vectorisé - Origine DGI - 2018

RF
Préfecture du Cantal

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/02/2019
015-211501408-20190219-DE_2019_017-DE

**République Française.**
**Département du Cantal.**
**Commune de Naucelles.**

**REUNION du 19 Février 2019.**

**Nombre de membres: 19. En exercice: 19. Présents: 15 Représentés: 3**
**Date de convocation: 13/02/2019.**

Le dix-neuf Février deux mil dix-neuf, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian POULHES, maire.

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

~~Michel ARRESTIER~~, ~~Céline ARSAC~~, Hélène BACHELERY, Bernard CHALIER, Marie-Christine CLUSE, Corinne FALIES, Muriel FALISSARD, ~~Marjorie FREYSSAC~~, Christian GASTON, Evelyne LADRAS, Michel LAVAL, ~~Marie MALROUX~~, Jacky MARGE, Jean-Philippe MONCANIS, Jacques MURATET (arrivé à 20h20), Christian POULHES, Jean-Pierre REYT, Christine TOUZY, Patrick VISI.

**Absents excusés** : Michel ARRESTIER, Céline ARSAC, Marjorie FREYSSAC, Marie MALROUX

**Pouvoirs :** Michel ARRESTIER à Christine TOUZY, Céline ARSAC à Christian GASTON, Marie MALROUX à Jacques MURATET

Patrick VISI a été élu secrétaire.

**2019- 017 - PLUiH: Avis de la Commune de NAUCELLES, P.P.A.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

RF
Préfecture du Cantal

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/02/2019
015-211501408-20190219-DE_2019_017-DE

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu l'avis Conseil Municipal en date du 7 Novembre 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;
Réuni le 19 février 2019, le Conseil municipal prend acte du document du PLUiH arrêté par le Conseil communautaire le 7 janvier 2019. Le plan de zonage est la résultante des prescriptions du SCoT BACC, arrêté par le Conseil syndical dans sa séance du 5 avril 2018, lesquelles indiquaient que concernant la Commune de NAUCELLES et pour faire face à la construction moyenne annuelle de 7.4 logements minimum sur 10 ans, seulement 10.7 hectares en extension urbaine seraient nécessaires augmentés d'une ressource estimée à 3.2 hectares contenus dans l'espace urbanisé, ressource autrement dénommée, « dents creuses ».
Le Conseil **fait le constat positif** que ce sont finalement 13.15 hectares qui ont pu être obtenus en extension urbaine dont 12.47 hectares répartis sur 4 secteurs faisant l'objet d'O.A.P. (Orientation d'Aménagement et de Programmation)
Le Conseil prend acte de ces allocations de surfaces qui lui paraissent néanmoins limitées. Il considère que le phénomène de rétention foncière bien connu dans notre département ne manquera pas d'opérer et qu'il sera donc peu probable de pouvoir assurer le nombre de constructions envisagées à minima par le SCoT à NAUCELLES en qualifiant seulement 13.15 hectares.
En référence le Conseil indique que le PLU de NAUCELLES, adopté en 2010, avait retenu un taux de rétention foncière égal à 50%, dans le respect de la règlementation de l'époque.
Le Conseil fait donc le constat, qu'en raison de la relative faiblesse des surfaces allouées à la Commune de NAUCELLES, l'objectif énoncé par le SCOT notamment au niveau du D.O.O. (Document d' Orientation et d'Objectifs) à la page 12 (annexe 1), de viser à vingt ans à ce que toutes les communes de son périmètre progressent toutes ou se stabilisent en démographie ne pourra pas être atteint, **sans pour autant en rendre le PLUiH responsable.**

RF
Préfecture du Cantal

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/02/2019
015-211501408-20190219-DE_2019_017-DE

Le Conseil souhaite indiquer également que les estimations de consommations foncières retenues par le SCoT ont été calquées sur la réalité de la période 2005/2015 où la commune a vu son développement compromis en raison de l'insuffisance des capacités d'assainissement. La situation s'est rétablie à partir de 2012 et plus encore après 2014 en raison des investissements réalisés par la CABA pour le traitement des eaux usées du secteur de la Vallée de l'AUTHRE. La Commune a finalement pu stabiliser sa population pour atteindre 2052 habitants résidents au recensement de février 2018 (annexe 2).
Le Conseil rappelle que le PLU en vigueur depuis 2010 recommandait la construction de 12 logements par an en moyenne pour espérer stabiliser la population. Il redoute que même dans le meilleur des cas envisageable, le PLUiH ne puisse pas être en mesure de procurer à la Commune de NAUCELLES pareille stabilité. **Il espère vivement que les clauses de revoyure prévues pour le SCoT permettront de faire évoluer favorablement cette situation.**
** Extrait du D.O.O. du SCoT, page 12 (élément prescriptif) approuvé le 06/04/2018: «Tous les territoires communaux devront envisager *à minima* **une production de logements leur permettant de poursuivre ou de retrouver une croissance démographique.** »
Ainsi rappelés ces éléments de contexte découlant des nouvelles règlementations en vigueur et du caractère prescriptif du SCoT BACC, **il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable sur le PLUiH de la CABA.**

Vote : (dont 3 pouvoirs) Abstention : 0 voix - Contre : 0 voix - Pour : 18 voix

Pour extrait certifié conforme.
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du (Cachet de la Préfecture).
Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 25 Février 2019 et qu'il n'a été présenté aucune observation.

Le Maire, Christian POULHES,



RF
Préfecture du Cantal

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/02/2019
015-211501408-20190219-DE_2019_017-DE

Pour rappel :

- Ce scénario ne prend pas en compte les effets de la crise économique de 2008 : il peut donc être considéré comme « **optimiste** ».
- Pour le **solde naturel**, l'INSEE table sur une prolongation des tendances (légère baisse du taux de mortalité, baisse du solde naturel en raison du vieillissement).
- Le territoire sera de plus en plus dépendant du **solde migratoire** pour assurer sa croissance, notamment des migrations plus lointaines (Ile de France…), ce qui renforce la nécessité de développer l'attractivité territoriale.
- L'INSEE prévoit une accélération du **vieillissement** de la population et une poursuite des décohabitations qui vont générer, à population constante, des ménages plus nombreux à l'avenir.

**Un scénario de référence qui se doit d'être ajustable pour assurer la réussite du SCoT**

Le SCoT a pour objectif, par une politique volontariste d'attractivité territoriale, de favoriser la croissance démographique du territoire, à minima sur la base du scénario de référence retenu.

## 2) L'ambition d'une croissance démographique sur toutes les communes

Compte tenu des dynamiques récentes, qui ont vu certaines communes du SCOT perdre de la population, l'ambition démographique du PADD est que chaque commune, des pôles les plus importants aux plus petits villages ruraux, connaisse une croissance maîtrisée de sa population.

Tous les territoires communaux devront envisager *a minima* **une production de logements leur permettant de poursuivre ou de retrouver une croissance démographique**.

RF
Préfecture du Cantal
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/02/2019
015-211501408-20190219-DE_2019_017-DE

## 4. Le calcul de la population comptée à part

La population comptée à part de votre commune comprend les personnes recensées sur d'autres communes et qui ont conservé une résidence sur la commune. Elle est calculée à partir des informations suivantes :

- pour les personnes ayant une résidence familiale dans votre commune et résidant dans une communauté d'une autre commune (maison de retraite, résidence sociale, caserne, communauté religieuse, etc.) : l'indication de la commune de résidence personnelle sur le bulletin collecté dans la communauté située dans l'autre commune ;
- pour les élèves ou étudiants majeurs de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale dans votre commune et résidant dans une autre commune du fait de leurs études : les renseignements figurant dans le tableau C des feuilles de logement collectées dans votre commune ;
- pour les élèves mineurs internes dans un établissement de votre commune dont la résidence familiale est dans une autre commune : le recensement des communautés de votre commune ;
- pour les élèves mineurs présents dans un logement ordinaire autre que leur résidence familiale : les renseignements figurant dans le tableau D des feuilles de logement collectées dans votre commune ;
- pour les personnes rattachées administratives non recensées dans la commune : les listes des préfectures.

La population comptée à part est mise à jour tous les ans au fur et à mesure des enquêtes annuelles de recensement.

## 5. Le calcul de la population totale

La population totale de la commune est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

## 6. Données chiffrées utilisées pour le calcul des populations légales

**Commune de Naucelles**

**1. Population recensée en 2018** : 2 052
dont : - ménages : 2 046
- communautés : 0
- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 6

**2. Population municipale calculée au 1er janvier 2016** : 1 996
dont : - ménages : 1 990
- communautés : 0
- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 6
- bateliers : 0

**3. Population comptée à part au 1er janvier 2016** : 48

**4. Population totale au 1er janvier 2016** : 2 044



3/3 1 004396 5LXL 00

DEPARTEMENT DU CANTAL ARRONDISSEMENT D'AURILLAC CANTON DE NAUCELLES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REILHAC

**Nombre de conseillers**
En exercice : 14
De présents : 11
De votants : 12 dont 1 Procuration
Date de la convocation : 06/03/2019

## Séance du 12 Mars 2019

L'an deux mil dix-neuf, le douze mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de REILHAC, légalement convoqué par Monsieur Jean Pierre PICARD, Maire, s'est réuni, salle de la mairie.

**Etaient présents** : PICARD Jean-Pierre – APCHIN Ginette – LABERTRANDIE Maurice – SOUBRIER Christiane – VIDAL Christian ~~– SERONIE Marie-Hélène~~ - MEYNIEL Isabelle ~~– VERNET Francis~~ – ANTOINE Nathalie – BOULDOYRE Simon – DAUDÉ Nathalie – ~~FONTANILLE Thierry~~ – DABERTRAND Aurélie – LACOSTE Jean-Claude.

**Etaient absents excusés :** Marie Hélène SERONIE, Thierry FONTANILLE. Francis VERNET ayant donné procuration à Jean Pierre PICARD.

**Secrétaire de séance** : Simon BOULDOYRE.

**********

**DELIBERATION N°6/2019**

**OBJET : Avis sur l'arrêt du projet du PLUi valant Programme Local de l'Habitat**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°29/2017 en date du 6 décembre 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre

2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil Municipal d'émettre donc un avis sur ce projet dont les orientations ont été présentées lors des différentes réunions des commissions d'urbanisme.

Après avoir repris les différentes phases ainsi que les observations recueillies dans le registre de concertation du public, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émis un avis favorable sur le projet du PLUi-H.

Transmise le 18/03/2019
Rendue exécutoire : le 18/03/2019

Au registre, sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A REILHAC
Le 18 mars 2019
Le Maire,
Jean Pierre PICARD.

MAIRIE DE REILHAC
CANTAL

PREFECTURE DU CANTAL

20 MARS 2019

BUREAU DU COURRIER

Sansac de Marmiesse

Le 12.04.19

***BORDEREAU D'ENVOI***

**DESTINATAIRE :** CABA
Service Urbanisme

**OBJET :** Avis sur le projet de PLUi

**DESIGNATION DES PIECES :**

Délibération du Conseil Municipal

Bonne réception.

A. CROZAT

Mairie – 2 chemin de Veyrières – 15130 SANSAC DE MARMIESSE
Tél. : 04 71 47 74 75 Fax. : 04 71 47 73 62
E-Mail : mairie.sansac-de-marmiesse@wanadoo.fr

**Département du CANTAL**
**Commune de SANSAC DE MARMIESSE**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2019**

**DELIBERATION N° 2019-010**

**Convocation : 28 mars 2019**
**Publication : 10 avril 2019**
**Transmis à la Préfecture : 10 avril 2019**

**Membres en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15**

**L'an deux mil dix-neuf, le 5 avril à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de SANSAC DE MARMIESSE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Georges JUILLARD, Maire.**

**Présents : Mrs JUILLARD, TOYRE, DAUDE, COUDERC, BAISSAC, GIBERT, BANYIK, BONNET, Mmes LAUBIE, PARRALO, BASTID, BOUISSE, PRAT, BRETHOME, BELHOMME.**

**Absents excusés : /**

**Secrétaire de Séance : Mme BASTID.**

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLUi VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH).**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu la réunion du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2017 où l'assemblé a pris acte de la tenue du débat sur le PADD du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Le Conseil Municipal :

donne un avis favorable sur le projet présenté sous réserve de l'examen des 5 observations suivantes pour une prise en compte dans le PLUiH avant mise à l'enquête publique :

-1) le village de Labrousse (2 maisons d'habitation) apparaît par erreur avec un zonage NE. Il est nécessaire de réincorporer ce territoire en zone N.

- 2) La zone de délaissé en bordure nord de la RD 53 (ex maison BOUDOU parcelles ZB 06 et 07)) fait partie de l'emprise de la future RN 122 propriété de l'État. Elle a été maintenue par erreur en zone U. La reclasser dans un zonage approprié.

- 3) La haie bordant la parcelle ZM 086 au lieu-dit Lalande, classée au titre de l'article L 151-23 du CU doit être arrachée dans le cadre des travaux connexes prévu à l'opération d'aménagement foncier. Il y a donc lieu de la déclasser.

- 4) La haie bordant au sud les parcelles AB 012 et 013 classée au titre de l'article L 151-23 du CU se trouve d'une part en limite de parcelles loties et urbanisée et d'une zone U à vocation urbaine une voie devra être aménagée sur la parcelle AB 012 entre le lotissement et le chemin de Vernoyes au nord amenant la destruction de la haie. Sa pérennité pose par ailleurs problème aux nouveaux colotis qui souhaitent aménager leur parcelle en limite nord. Il y a donc lieu de la déclasser.

- 5) Le délaissé de la route nationale 122 situé après le pont du Laurent ayant servi de zone de stationnement pour les gens du voyage géré par la CABA a dû être abandonné pour des raisons de sécurité (Chute de rochers et talus impossible à sécuriser) et ne pourra objectivement être réaménagé. Classé en zone NS, ce délaissé et les parcelles CO 742 et 745 incluses doivent être reclassés en zone N.

**POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

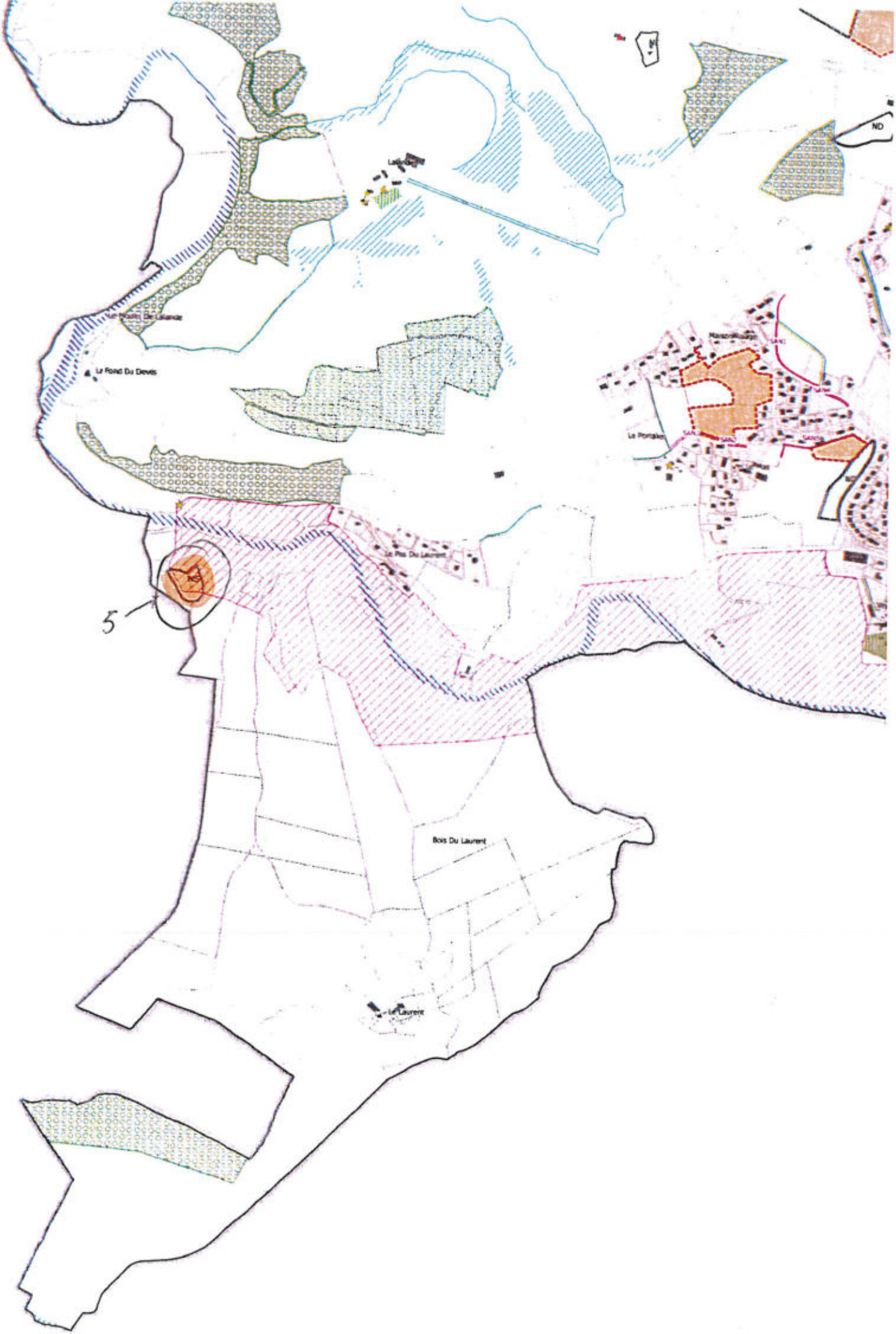
**Le Maire,**
**Georges JUILLARD**

PREFECTURE DU CANTAL

11 AVR. 2019

BUREAU DU COURRIER

Le Pas Du Laurent
Le Portalet
Le Pont
Le Puech
Vernoyes
Gaumou
Gabrou
Albessou
Lacapelotte
ND
1
2
3


ND
Le Fond Du Deves
Le Pas Du Laurent
5
Bois Du Laurent
Le Laurent

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

**République Française**
**Liberté, Egalité, Fraternité**

**Département du Cantal**
**Arrondissement d'Aurillac**
**Canton de SAINT PAUL DES LANDES**

# COMMUNE de SAINT PAUL des LANDES

## Délibération du CONSEIL MUNICIPAL du 3 avril 2019

NOMBRE de Conseillers en exercices : 15 présents : 13 votants : 15 pour : 15

***Présents*** : Jean-Pierre DABERNAT, Patrick SARNEL, Jean-Luc DONEYS, François DELRIEU, Jeanine TEISSEDRE, Annie TABEL, Didier PLACE, Alain POUGET, Laurence PIED, Séverine PORTERO, Serge GAMEL, Maryse MASSOULIER APCHER, Géraud RAYNAL.

***Absents*** : Aurélie SALESSE (procuration à M. Serge GAMEL), Patricia BENITO (procuration à Jean-Pierre DABERNAT).

***Secrétaire de séance*** : Laurence PIED

**L'an deux mil dix-neuf, le 3 avril à 20 heures,** le Conseil Municipal de la commune de Saint Paul des Landes, convoqué le 28 mars 2019, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DABERNAT, Maire.

## 2019/012 - Avis du conseil municipal sur le projet de PLUI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H. Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

***Vu*** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

***Vu*** la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

***Vu*** la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

***Vu*** les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

***Vu*** la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

***Vu*** la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

***Considérant*** que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

**Il est proposé** au Conseil Municipal d'approuver l'avis suivant :

Le Conseil municipal donne un avis positif sur la qualité technique des documents fournis. Il observe cependant que les propositions de surface constructible sont importantes pour les communes du cœur d'agglomération, et que ces surfaces sont en grande partie sur des zones destinées à recevoir des lotissements pour logements individuels. C'est aussi l'objectif de la mise en place de zones similaires sur d'autres communes, voire sur toutes les autres communes, de la CABA. Nous suggérons un moyen à mettre en place afin que les évolutions de construction sur le territoire de la CABA ne se concentrent pas sur un très faible nombre de communes.

Sous réserve de la prise en compte de la mise en place de moyens nécessaires pour un aménagement harmonieux de l'ensemble des communes de la CABA, le Conseil Municipal donne un avis favorable à la proposition de PLUI.

**Il est proposé** au Conseil Municipal de donner un avis favorable à l'intégration au projet de PLUI de la CABA des modifications présentes en annexes :

- Annexe 1 : observation de M. Cyril Lagarde : avis favorable du Conseil Municipal ;
- Annexe 2 : observation de M. Christian Charbonnier : avis favorable du Conseil Municipal ;
- Annexe 3 : observation de M. Jérôme Bonnet : avis favorable du Conseil Municipal ;
- Annexe 4 : observation de la commune de Saint-Paul des Landes - maintien de la parcelle AM0070 en zone constructible : avis favorable du Conseil Municipal ;
- Annexe 5 : observation de M. Jean-Louis Bac : avis favorable du Conseil Municipal ;
- Annexe 6 : observation de M Planche et Mme Berlioux – mairie de Saint-Paul des Landes : avis favorable du Conseil Municipal ;
- Annexe 7 : observation de la commune de Saint-Paul des Landes – modification accès OAP route d'Ayrens - Cité du Bois d'Aland : avis favorable du Conseil Municipal.

**Après délibération, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus par 15 voix pour.**

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 04/04/2019, qu'il n'a été présenté aucune observation. Le présent extrait a été transmis le 04/04/2019 à Madame le Préfet.

Délibéré en séance les ans, mois et jour susdits.
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean Pierre DABERNAT

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

Annexe A

**Mairie de Saint-Paul des Landes**

**De:** cyril lagarde [lagarde_cyril@yahoo.fr]
**Envoyé:** mardi 23 octobre 2018 12:58
**À:** mairie-st-paul-des-landes@wanadoo.fr
**Cc:** FORSES Florence; b.roume@caba.fr
**Objet:** Reglement PLUI

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous sollicité afin de modifier le futur règlement du PLUI concernant la zone Nh actuelle.
En effet, j'ai établi un dossier de régularisation pour un abri bois se trouvant en limite de propriété, le permis m'a été refusé car le réglement ne le permet pas jusqu'à aujourdh'ui puisque qu'il faut que les constructions
doivent s'implanter à une distance de l'axe des RD au moins égale à 15 mètres.
Puisque le PLUI est en pleine réflexion, je vous demande de modifier le réglement de la zone Nh en ajoutant que des construction lègères type abri de jardin,
abris à bois,....puissent être construit en limite de propriété faisant par la même occasion office de clôture.
Tout cela en concertation avec les services de la CABA.

En espérant avoir une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.
Je reste à votre disposition pour en parlé et partagé sur ce sujet.
Cordialement

Cyril Lagarde
34, ham escouderc
152500 Saint Paul des Landes
06.79.87.24.64

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

Monsieur CHARBONNIER Christian
Meutesserre
15130 TIVRAC

COURRIER REÇU
05 NOV. 2018
MAIRIE
15250 ST-PAUL des LANDES

Monsieur le Maire
SAINT PAUL DES LANDES

Fait à Tivrac
Le 2 Novembre 2018,

Monsieur le Maire,

Suite à mon appel téléphonique concernant la parcelle de Madame BAROVSKY à Pivou.

Je vous informe qu'à ce jour j'en suis le nouveau propriétaire et je souhaiterai que la parcelle de bois soit déclassée afin de pouvoir la semer en prairie.

Je vous demande de faire le nécessaire et me tiens à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Cordialement

Bonnet Jérôme
8 rue des Ecoles
15250 St Paul des Landes
06 87 03 05 37

Annexe 3

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

COURRIER REÇU
13 DEC. 2018
MAIRIE
15250 ST-PAUL des LANDES

Monsieur,

Je me permet d'attirer votre attention concernant les terrains m'apartenant situés à côtes des écoles de Saint Paul des Landes.. Pour resumer, mon exploitation est situee en centre bourg, donc nous etudions depuis plusieurs temps des projets pour delocaliser les batiments d'elevage ce qui laisserais place aux habitations et supprimerais les nuisances que peut apporter mon elevage. (maison à moins de 30m)

Lors d'une reunion, on ma laissez entendre que les terrains des parcelles AL 5 et 88 ne changeait pas de destination dans le zonage du PLU.

Depuis plusieurs changement sont intervenus avec l'agrandissement de mon exploitation (création d'un GAEC avec mon epouse) aussi nous avons étudié plusieurs projets de batiment d'elevage, certains etant trop eloigné ou mal situé, un seul a ...

Annexe 3

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

attire notre attention : delocaliser la totalité du corps de ferme (batiment elevage, stockage fumier).

Le financement d'un tel projet etant un peu tendu nous avons donc prevu d'etaler sur 3 à 5 ans les travaux sachant que nous debutons par la construction d'une stabulation cette annee, en meme temps nous etudions les plans pour une maison d'habitation et des batiments de stockage dont nous esperons la fin des travaux d'ici 2020-21.

Après nous effectuons la demolition des batiments actuel pour laisser libre l'urbanisation des parcelles AL 5, 88, 6. actuellement en zone 1AU, UA, UB.

Monsieur Afo, géomètre à Monflac, etudie un amenagement de lotissement sur les dites parcelles, tout en respectant une partie des reserves faites par la communes :

ER11 reliant la rue de Foret à la rue des passereaux (voie privée)

ER10 en partie sur 5 metres de large sur 50 m de long pour construire un parking pour le personnel des ecoles.

Pour cela le projet repose essentiellement sur l'amenagement des parcelles ci dessus mentionnées et la vente de ceux-ci

Annexe 3

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

A ma grande surprise, et n'ayant pas été informé plus tôt, je viens d'apprendre que ces parcelles vont être, en partie, déclassé en zone agricole.

Je me permet de vous adresser une requête concernant la future destinations de ces parcelles et de les laisser classées Tels qu'elles le sont actuellement (AL 5 en zone 1 AU) et de bien vouloir prendre en compte le projet de délocalisation du corps de ferme.

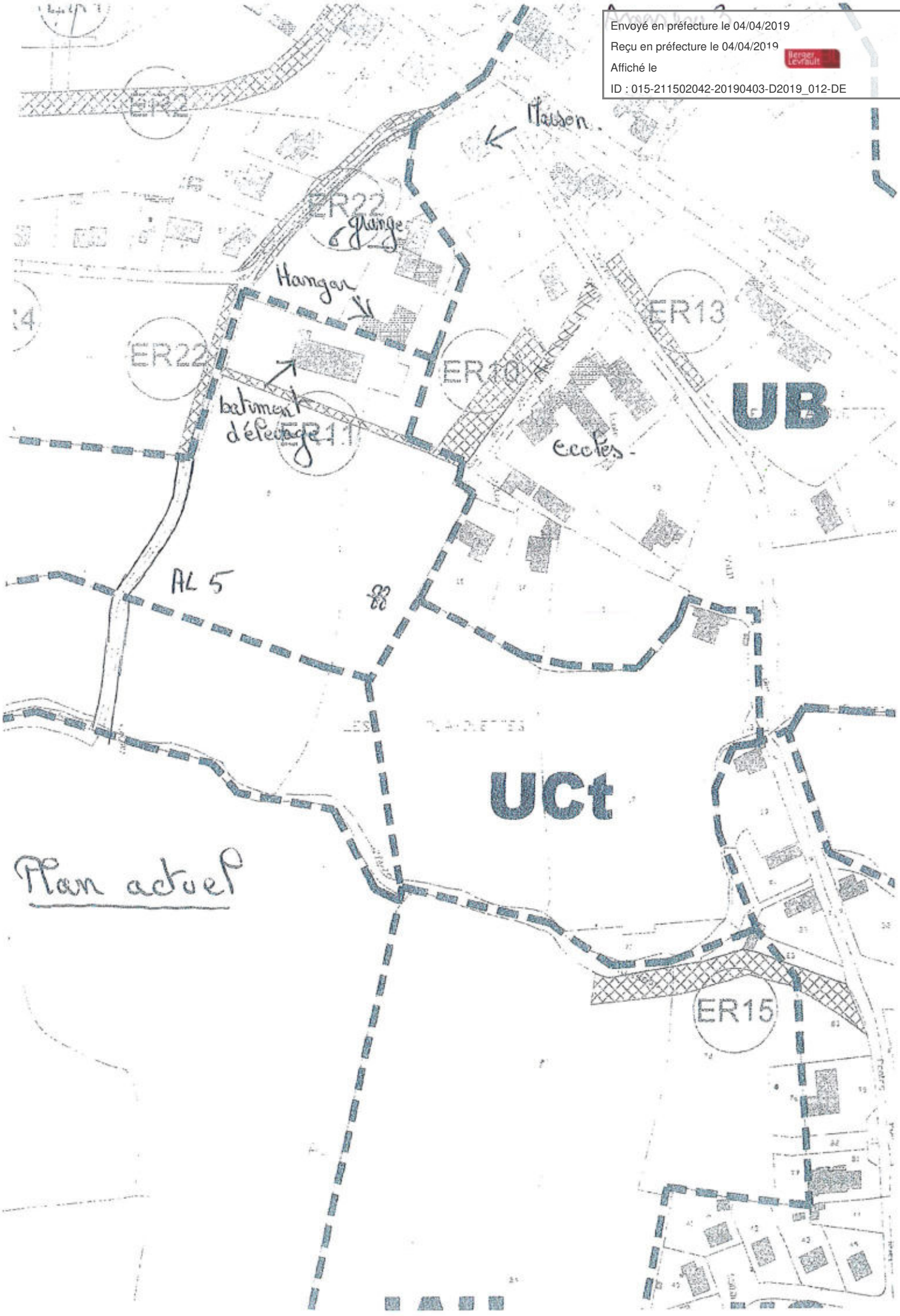
Notre projet correspond à la politique d'urbanisation des centres bourg et oeuvre dans ce sens.

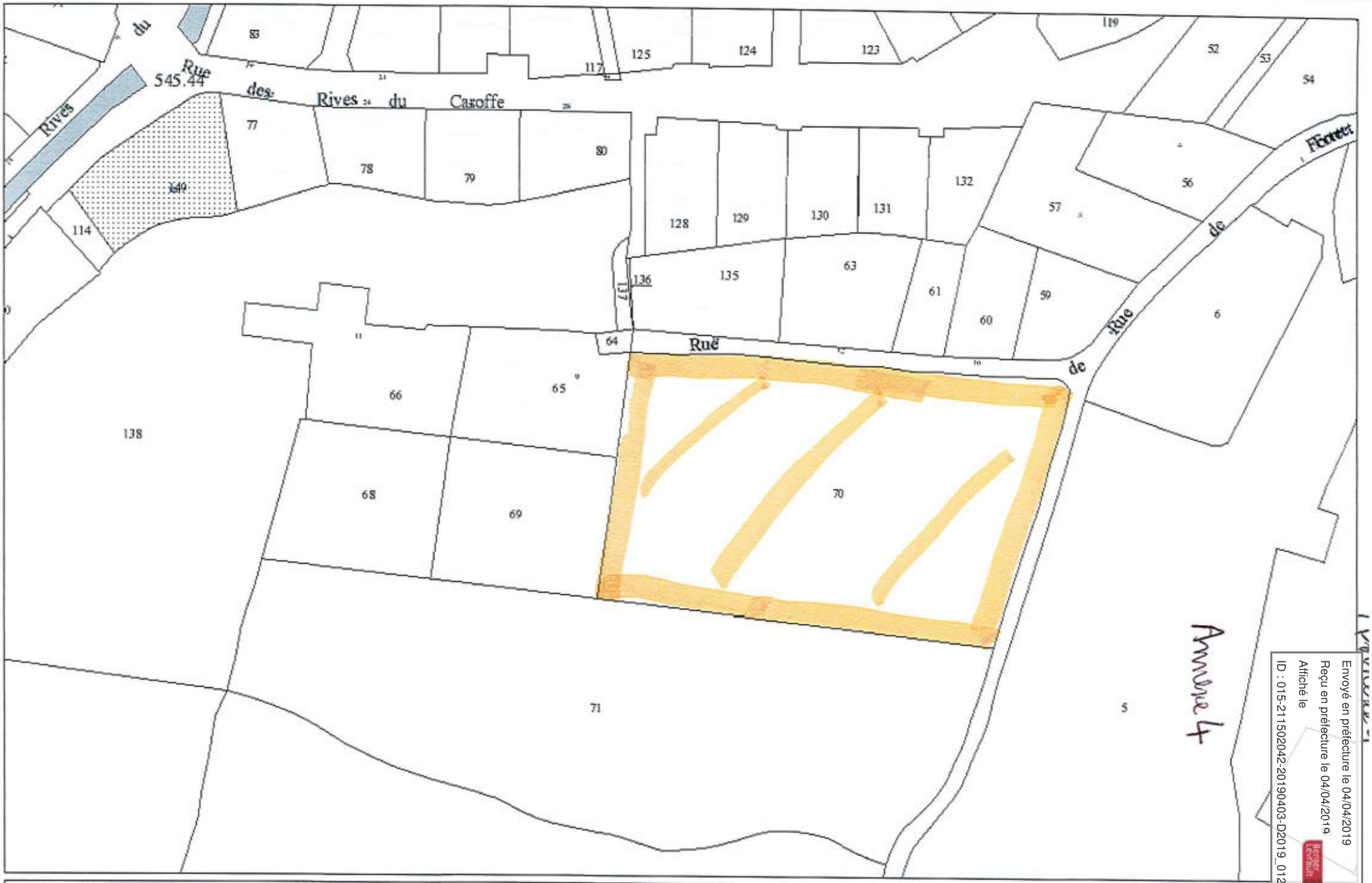
Nous sommes déjà engagé physiquement et financièrement dans la construction de la première stabulation ce qui correspond a notre calendrier pour le début de la délocalisation de la ferme. La situation risque d'être compliqué si la suite des travaux (batiment stockage et maison) ne s'effectuais pas et ceux ci repose financièrement sur les parcelles constructible du centre bourg.

Je vous remercie de prendre en compte notre projet et je reste a votre disposition pour plus de renseignement.

Veuillez agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE






1:1 320

Sources :
SCAN25 ©IGN
BD CARTO ©IGN
SIG CABA
Origine Cadastre ©2012 Droits de l'Etat réservés

SAINT-PAUL-DES-LANDES

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

Annexe 9

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

**Mairie de Saint-Paul des Landes**

**De:** Jacqueline et Jean-Louis Bac [bac63@free.fr]
**Envoyé:** jeudi 17 janvier 2019 10:37
**À:** Mairie de Saint Paul des Landes
**Objet:** Re: Demande d'information

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour M. Dabernat,

Je fais suite à vos mails du 3 mai et 15 juin 2018, par lesquels vous m'invitiez à reprendre contact avec vous début 2019 dans le but d'obtenir un reclassement des parcelles évoquées lors de la révision du PLUI.

Je me permets donc de rappeler les arguments que j'avais cité à propos des parcelles D264, D521, D524 actuellement classées en Zone A :

**- Elles se situent en bordure de la route D64**
**- Elles jouxtent une zone d'habitations récemment implantées.**
**- Electricité et assainissement sont disponibles en bordure de route devant l'entrée du terrain.**
**- L'eau est sur le terrain, un branchement ayant été réalisé il y a plusieurs années.**

**Compte tenu de cette topographie, autoriser des constructions ne représenterai pas de fortes contraintes pour la collectivité.**

J'espère donc que vous allez pouvoir prendre en compte ma demande et influer sur ce reclassement.

Je vous remercie pour votre action et j'en profite pour vous présenter tous mes voeux pour cette nouvelle année.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

J.L. Bac
06 13 55 28 35

---

Le 15 juin 2018 à 17:59, Mairie de Saint Paul des Landes <mairie-st-paul-des-landes@wanadoo.fr> a écrit :

Bonjour,

Voici les informations que vous demandez:
- la parcelle E325 appartient à M. LAMENIE Mathieu qui habite à cette adresse (19 La Camp de Veyrières 15250 Saint-Paul des Landes) ;
- la parcelle E324 appartient à M. René CANTUEL dont l'adresse est le 13 rue de Careizac 15130 YTRAC.

Concernant les parcelles D264, D521 et D524, nous vous invitons à reprendre contact avec nous début 2019 pour que ces remarques soient prises en compte durant l'enquête publique (dont les dates ne nous sont pas encore connues). Nous tâcherons de vous informer de l'ouverture de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

Cordialement,

Le secrétariat de Mairie de Saint-Paul des Landes.

Mairie de Saint-Paul des Landes
2 Rue de la Mairie
15250 SAINT PAUL DES LANDES
04.71.46.30.24.

-----Message d'origine-----
De : Jacqueline et Jean-Louis Bac [mailto:bac63@free.fr]
Envoyé : jeudi 7 juin 2018 18:14
À : Mairie de Saint-Paul des Landes
Objet : Re: Demande d'information

Bonjour M. Dabernat,

Je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir pris le temps d'analyser ma demande et d'y apporter des éléments de réponse.

J'ai bien noté que la parcelle D969 située en Zone N n'avait aucune chance de devenir constructible.

Concernant la parcelle ci-dessous, je vous demandais les coordonnées des propriétaires des parcelles voisines pour voir s'ils pouvaient être intéressés.

Une dernière parcelle, Lieudit - Laborie - Section E - N° 27 - Surface : 890 m2, qui se situe à proximité des parcelles 325 construite et 324, pourrait éventuellement intéresser les propriétaires :

- Pouvez-vous me communiquer leurs coordonnées afin de prendre contact avec eux ?

Pour les 3 autres, à savoir D264, D521, D524 actuellement classées en Zone A, compte tenu de la révision du PLU prévue en 2019, un espoir peut exister.
Pour cela, je liste un certain nombre d'arguments :
- Elles se situent en bordure de la route D64
- Elles jouxtent toute une zone d'habitations récemment implantées.
- Electricité et assainissement sont disponibles en bordure de route devant l'entrée du terrain.
- L'eau est sur le terrain, un branchement ayant été réalisé il y a plusieurs années.

Compte tenu de cette topographie, autoriser des constructions ne représenterai pas de fortes contraintes pour la collectivité.

Peut-être pourrez-vous influer sur le reclassement de ces parcelles, c'est l'espoir que je formule.

Je vous remercie par avance pour ces deux sollicitations.

Très cordialement

J.L. Bac
06.13.55.28.35

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

Mr PLANCHE Mme BERLIOUX
4 RUE DE LACAMP DE GARRIGOUX
15 250 ST PAUL DES LANDES

Tel : 06 15 24 54 43

St Paul Des Landes
le 19/12/2018

COURRIER REÇU
21 DEC. 2018
MAIRIE
15250 ST-PAUL des LANDES

Monsieur,

Nous, soussignés, PLANCHE Philippe, BERLIOUX Laurence
résidant au 4 RUE DE LACAMP DE GARRIGOUX
15 250 ST PAUL DES LANDES
demandons à ce que notre propriété située
en zonage U4 dans le P.L.U de la commune
de St Paul Des Landes passe en zonage U
dans le P.L.U.I de la Communauté d'agglomération
du Bassin d'Aurillac.

Nous nous tenons à votre disposition pour tous
renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos
sincères salutations

Berlioux

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

## Mairie de Saint Paul des Landes

**De:** Mairie de Saint Paul des Landes <mairie-st-paul-des-landes@wanadoo.fr>
**Envoyé:** vendredi 21 décembre 2018 10:13
**À:** 'b.roume@caba.fr'
**Objet:** PLUI
**Pièces jointes:** DOC211218-21122018101326.pdf

Bonjour M. Roume,

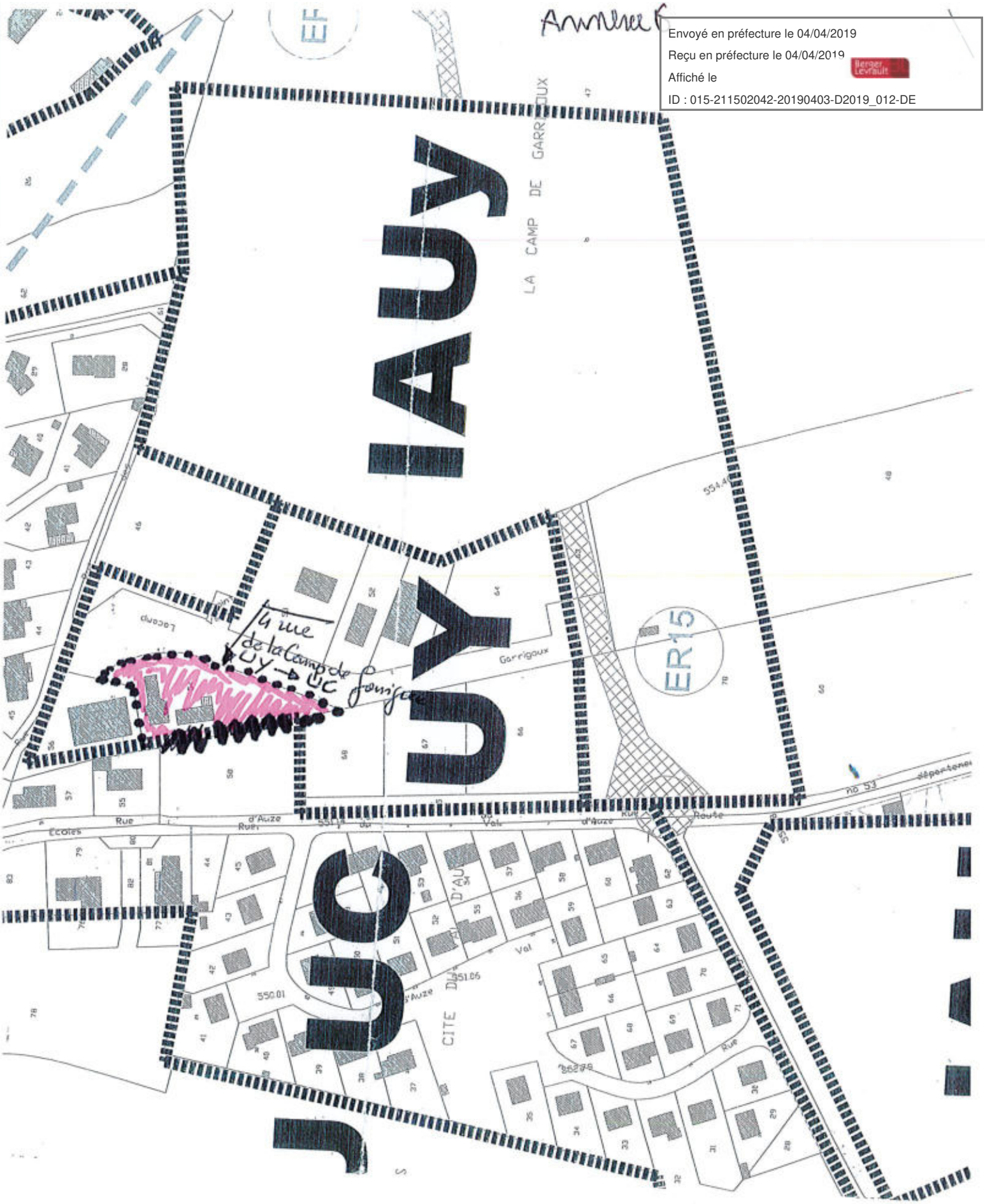
Je voudrais signaler une demande qui m'avait été faite il y a plusieurs semaines et que j'avais oublié de vous signaler. La propriété signalée au 4 rue de la Camp de Garrigoux (zone rose sur le plan ci-joint) est actuellement UY sur le PLU de la commune de Saint-Paul des Landes. Les propriétaires ont acheté ces bâtiments mais n'ont pas d'activités artisanales. Le règlement du PLU pour la zone UY est restrictif. C'est pourquoi ils souhaitent que le zonage passe en zone U (UC, UB...).

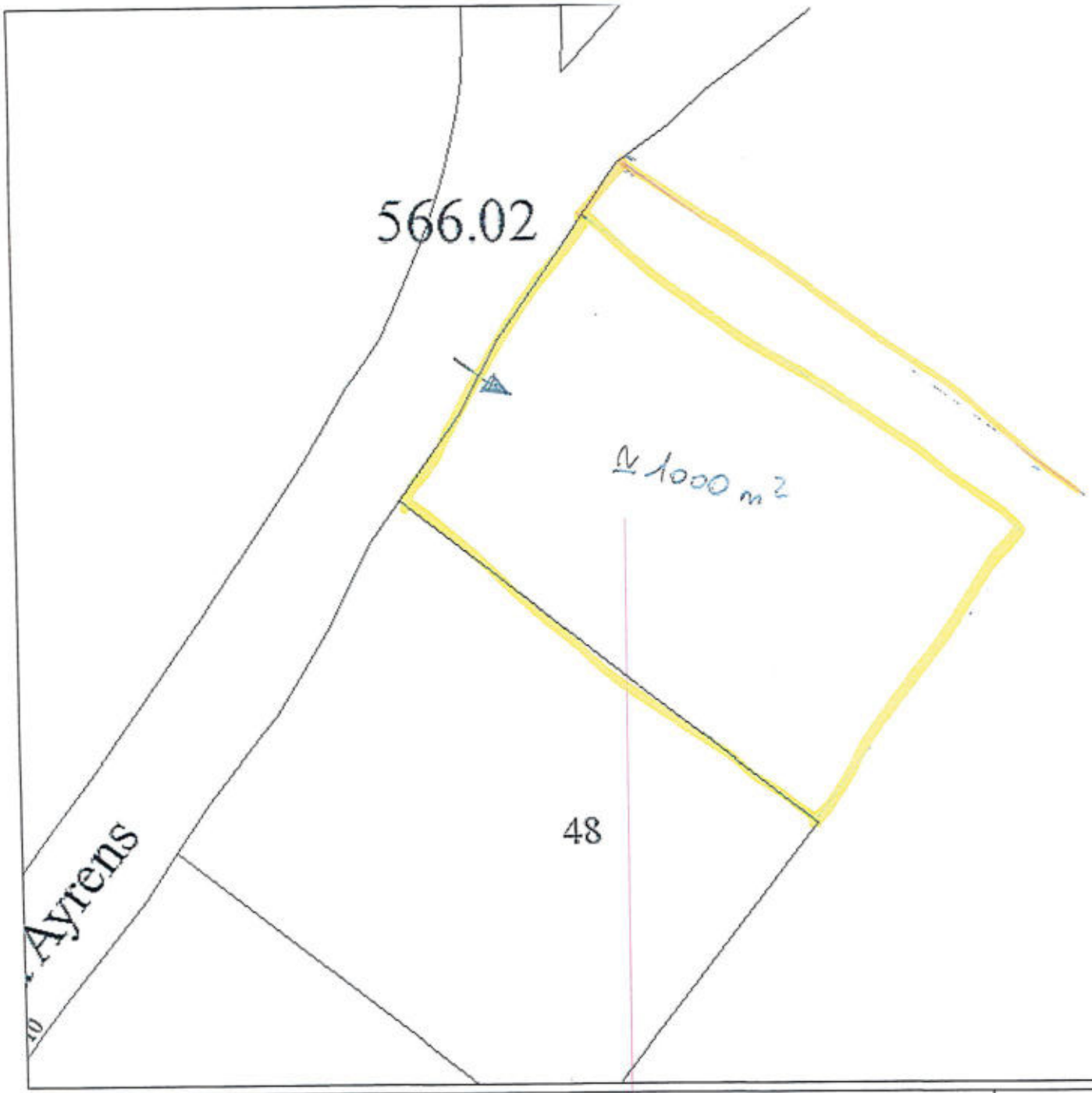
Je vous prie de tenir compte de cette demande dans le cadre de l'élaboration du PLUI.

Cordialement,

*Jean Pierre DABERNAT*
*Maire de Saint-Paul des Landes*
*2 Rue de la Mairie*
*15250 SAINT PAUL DES LANDES*
*04.71.46.30.24.*
*06.76.68.96.57.*

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE






Annexe 7

1:500

Sources :
SCAN25 ©IGN
BD CARTO ©IGN
SIG CABA
Origine Cadastre ©2012 Droits de l'Etat réservés

Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502042-20190403-D2019_012-DE

RF
PREFECTURE DU CANTAL
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/03/2019
015-211502158-20190307-DE_2019_007-DE

*République française*

*Département du Cantal*

# COMMUNE DE SAINT SIMON

## Séance du 07 mars 2019

**Membres en exercice : 15**

**Présents : 13**

**Votants: 14**

**Pour: 14**

**Contre: 0**

**Abstentions: 0**

Date de la convocation: 28/02/2019

*L'an deux mille dix-neuf et le sept mars l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel FABRE*

**Présents :** Daniel FABRE, Serge LE NOAN, Jean-Pierre FAGES, Nathalie GARDES, Jérôme RAOUX, Jean-Marie RONGIER, Sébastien VEYRIERES, Suzanne MAYENOBE, Véronique SALESSES, Guy SENAUD, Dominique TOURDE, Evelyne RIGAL, Bernard MASSINI

**Représentés:** Danièle GAILLAC par Véronique SALESSES
**Excusés:** Sophie GAILLARD
**Absents:**
**Secrétaire de séance:** Véronique SALESSES

## Objet: PLUi H - DE_2019_007

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent

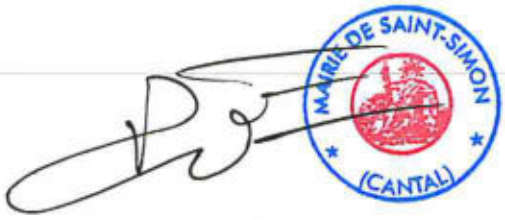
directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil de :
- donner un avis sur le projet de PLUi-H
- de dresser la liste des observations

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents DECIDE :

- de donner un avis favorable au projet de PLUi-H et de n'émettre aucune observation

Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Daniel FABRE



CABA
2369
19 MARS 2019

*Département du Cantal*

**COMMUNE DE VELZIC**

**Séance du mercredi 13 mars 2019**

---

**Membres en exercice : 10**

**Présents : 7**

**Votants: 8**

**Serétaire de séance : Marie LOURS**

*L'an deux mille dix-neuf et le treize mars le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 06 mars 2019,s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, Maire*

**Présents :** Marie FRAYSSE, Christian CONTAMINE, Edmond DELORT, André FOUR, David RIBAUD, Marie LOURS

**Représentés:** Brigitte CROZAT par Marie FRAYSSE, Marcel LABRO par André FOUR

**Excusés:**

**Absents:** Fabrice MALLET

---

**DE_2019_008**

**Objet: Avis sur le plan de zonage réglementaire du PLUi arrêté -**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018

RF
Préfecture d'Aurillac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/03/2019
015-211502521-20190313-DE_2019_008-DE

relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil :

- UN AVIS SUR LE PROJET
- LA LISTE SUCCINCTE DES OBSERVATIONS SUR UN PLAN ANNEXE

Après délibération et après avoir examiné la carte du PLUi arrêté, le Conseil Municipal est d'avis de faire les observations suivantes :

Il est demandé de mettre en évidence certains éléments du patrimoine bâti n'apparaissant pas sur la carte, alors qu'il avait déjà été demandé de les signaler, à savoir :

- le Château de Clavières (XVIIème s.),
- les ruines de la tour de Faliès (XIIème/XIIIème s.),
- l'oratoire de la vierge en bordure de la RD 17 à l'entrée de Velzic en venant de Lascelle sur la gauche,

Pour copie conforme au registre,

***LE MAIRE***

***Jean-Pierre ASTRUC***

MAIRIE DE VELZIC (Cantal)

RF
Préfecture d'Aurillac

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/03/2019
015-211502521-20190313-DE_2019_008-DE




RF
Préfecture d'Aurillac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/03/2019
015-211502521-20190313-DE_2019_008-DE




RF
Préfecture d'Aurillac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/03/2019
015-211502521-20190313-DE_2019_008-DE

*2019_DE_001*

DÉPARTEMENT DU CANTAL

# EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du 20 février 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt février à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 12 février 2019 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc LENTIER, Maire.
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Conseillers ayant pris part à la délibération : 14

**Présents** : Jean-Luc LENTIER, Stéphanie GARDES, Jean-Claude TERRISSE, Jacqueline GASNAULT, Gilbert DAUDE, Christelle CHASTEL, Jean BOUNIOL, Isabelle BASSET, Michel CONDAMINE, Philippe ZENON, Patrick LOURS

**Représentés** : Isabelle CHATEAU par Philippe ZENON, Stéphanie DELORME par Jacqueline GASNAULT, Laurent LAVERRIERE par Jean BOUNIOL

**Absents excusés** : Céline DELSOUC-GABEN

Philippe ZENON a été élu secrétaire de séance.

**OBJET: ARRÊT DU PLUi**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu le débat en Conseil Municipal le 11 octobre 2017 sur le PADD du PLUi-H.

AURILLAC
Date de réception de l'AR: 22/02/2019
015-211502554-20190220-2019_DE_001-DE

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Après débat et étude du dossier :

- VU le PA 015225518A0001, comprenant 5 lots de terrain à bâtir ;
- VU le PA 01525517A0002 - M01, la DP 01525518A0021 portant division foncière de 2 lots ;
- VU le PC 01525518A0021 ;
- Sollicite que les terrains concernés par les demandes d'urbanisme citées ci-dessus soient classés en zone urbaine dans le PLUi-H

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de PLUi-H et approuve les dispositions ci-dessus énumérées.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

**Le Maire**
**Jean-Luc LENTIER**




AURILLAC
Date de réception de l'AR: 22/02/2019
015-211502554-20190220-2019_DE_001-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de VEZELS ROUSSY
LE BOURG
15130 VEZELS ROUSSY

**Séance du 15 mars 2019**

**Délibération :** N° 2019-007

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de conseillers : | | L'an deux mille dix neuf le Vendredi 15 Mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire LE BOURG15130 VEZELS ROUSSY sous la présidence de Monsieur Jean Luc TOURLAN, Maire |
| En exercice : | 11 | |
| Présents : | 9 | Date de convocation du Conseil : 08 mars 2019 |
| Votants : | 9 | |

**Présent(s) :** Mrs TOURLAN Jean-Luc, ROUMANIOL Jacques, AGEORGES Laurent, CAPREDON Jean-Baptiste, LAMOUROUX Alain, PEGORIER Jean-Luc, ; Mmes VIGNES Sylvie, BERGERAND Huguette, CHAUSY Marie.

**Absent(s) :** Mmes LESCURE Danielle, ROUX Sylvie

**Secrétaire de séance :** Mr CAPREDON Jean-Baptiste

## AVIS sur le document: PLUi-H de la CABA

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n° 2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.
Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le prjet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertaion;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA;
Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n° 2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H;;
Vu la séance du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD du PLUi-H;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n° 2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu PLU;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan

de la concertation et arrêtant le projet de PLU-i H;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt;

Il est proposé au conseil municipal d' émettre un avis favorable;

## DECISION

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l' unanimité des membres présents, considérant qu'aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public pendant toute sa durée,

DECIDE d'émettre un avis favorable au **Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat** établi pour la commune de Vezels-Roussy arrêté par la CABA le 7 janvier 2019.

**Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0**

**Emis et rendu exécutoire**
**le 18 mars 2019**
**Reçu en Préfecture**
**le 22 mars 2019**
**Publié ou notifié**
**le 23 mars 2019**

**Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**
**Au registre sont les signatures.**
**Pour Copie Conforme :**

**En Mairie, le 15 mars 2019**

**Le Maire,**

Jean Luc TOURLAN

MAIRIE DE VEZELS-ROUSSY (Cantal)

PREFECTURE DU CANTAL

2 6 MARS 2019

BUREAU DU COURRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE** 2019-014

**Département du Cantal**

# *Commune de YOLET*

**EXTRAIT DU PROCÉS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**SÉANCE N° 1**

L'an deux mil dix-neuf, le 15 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DELPUECH Guy, Maire.

***Nombre de membres :***

En exercice : 11
Présents : 10
Pouvoirs : 1
Votants : 11

Date de convocation :
9 février 2019

Présents : Mmes Mrs DELPUECH Guy, BENET Françoise, BOUTAL Jérôme, GAMEL Jean-Paul, ESTEVES Louis, LACOSTE Thérèse, LESCURE Daniel, NIGOU Vincent, PUECHBROUSSOUX Véronique, ROUSSY Patrice.
Absents : NIVOLIEZ Adrien (a donné procuration à ESTEVES Louis).
Secrétaire de séance : NIGOU Vincent.

***Objet*** **: Avis sur le projet de PLUi-H de la CABA**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu le débat sur le PADD du PLUi-H en Conseil Municipal en date du 13 octobre 2017 ;

RF
Préfecture du CANTAL
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/02/2019
015-211502661-20190215-2019_04-DE

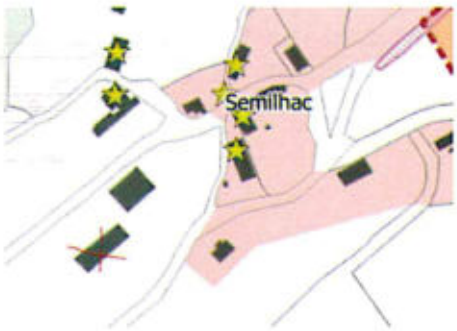
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil de donner un AVIS FAVORABLE au projet de PLUi-H, assorti des observations suivantes :

- Compléter le dossier par une OAP pour le secteur 2AU de Limagne
- Supprimer le cheminement piétonnier dans l'OAP de La Plono
- Un bâtiment agricole non existant à Sémilhac et une maison non existante au Couderc apparaissent sur le plan de zonage et le règlement graphique :







RF
Préfecture du CANTAL
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/02/2019
015-211502661-20190215-2019_04-DE

- Modification du principe de voirie de l'OAP de Sémilhac comme présenté sur le schéma ci-dessous :




voie de desserte proposée
voie de desserte à supprimer

| Vote | | |
|---|---|---|
| Nombre de votants | 11 | |
| Nombre de suffrages exprimés | 11 | |
| ***Pour*** | 11 | |
| ***Contre*** | | |
| ***Abstention*** | | |

***Acte rendu exécutoire par publication***
***Le 26 février 2019***
***Transmis à la Préfecture***
***Le 23 février 2019***

**Fait et délibéré les jour, mois et an susdits**
**Au registre sont les signatures**
**Pour extrait certifiée conforme,**

Le Maire,

MAIRIE DE YOLET 15130

Guy DELPUECH

RF
Préfecture du CANTAL

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/02/2019
015-211502661-20190215-2019_04-DE

*Liberté – Egalité – Fraternité*

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502679-20190327-COMMUNE_16_2019-DE

COMMUNE D'YTRAC
DEPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
CANTON D'AURILLAC II

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2019 n° 16/2019

| | |
|---|---|
| Nombre de conseillers en exercice : | 27 |
| Présents : | 22 |
| (3 pouvoirs) | |
| Exprimés : | 23 |
| VOTES : | |
| Pour | 23 |
| Contre | |
| Abstentions | 2 |

Date d'affichage :
2 avril 2019

**Objet** : Elaboration du PLUi-H : avis et observations

L'an deux mil dix neuf, le vingt sept mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ytrac, régulièrement convoqué par le Maire le 20 mars s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Roland CORNET, Maire.**

**Etaient présents** : CORNET Roland, BERGERON Didier, BESSONIES Amélie, BRUEL Nadine, DAUZET Jean-Pierre, DELBERT Georges, DELORT Jean-Paul, FABREGUES Dominique, FAU Serge, FLORY Daniel, GINEZ Bernadette, GONTINEAC Lucinda, LANDES Valérie, LAUBY Serge, LAVIGNE Dominique, LHERM Fanny, LOPEZ Sylvie, MOMBOISSE Julien, NOZIERE Simon, SALSET Isabelle, SAMSON Julien, VIGNAL Gérard

**Absents excusés** : DEBEGNAC Danielle, LAVERGNE Josiane, MADAMOUR Patrick

**Absentes** : GOTTY Amélie, LAPORTE Charlotte

**Pouvoirs** : DEBEGNAC Danielle à VIGNAL Gérard, LAVERGNE Josiane à CORNET Roland, MADAMOUR Patrick à Amélie BESSONIES

**Etait également présente** : Madame Odile BORNET-POUJOL, Directrice Générale des Services

**Madame Dominique LAVIGNE** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-158 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de PLUi-H.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées et avec le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H lors de sa séance du 7 janvier 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-158 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un PLUi-H, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le
ID : 015-211502679-20190327-COMMUNE_16_2019-DE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-88 et 2018-153 en date du 2 juillet 2018 et du 20 septembre 2018 relatives au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-196 en date du 17 décembre 2018 relative à l'application du décret n°2015-1783 portant sur la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et sur la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant que lors de l'arrêt du PLUi-H par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent directement dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre son avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 abstentions : A. BESSONIES, P. MADAMOUR) donne un avis favorable sur ce dossier.

La commune souligne la difficulté à se faire entendre pendant les différentes réunions qui ont eu lieu. Elle n'a pas toujours été écoutée et ce malgré un respect des règles mises en place. Plusieurs familles ont manifesté leur mécontentement et pourraient poursuivre leurs actions au Tribunal Administratif.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE D'YTRAC (Cantal)

R. CORNET